





UNIVERSITY OF  
TORONTO.

KING  
ALFRED  
LIBRARY  
OF  
HISTORY

FOUNDED BY GOLDWIN SMITH & HARRIET SMITH 1801



Digitized by the Internet Archive  
in 2009 with funding from  
Ontario Council of University Libraries





41









**RECUEIL**  
**DES**  
**HISTORIENS DE LA FRANCE**

---

**DOCUMENTS FINANCIERS**

RECUEIL  
DES  
HISTORIENS DE LA FRANCE  
PUBLIÉ  
PAR L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

---

DOCUMENTS FINANCIERS

TOME V



PARIS  
IMPRIMERIE NATIONALE

---

MCMLXV

RECUEIL DES HISTORIENS DE LA FRANCE

DOCUMENTS FINANCIERS

TOME V

COMPTES GÉNÉRAUX  
DE L'ÉTAT BOURGUIGNON

ENTRE 1416 ET 1420

PUBLIÉS

PAR M. MICHEL MOLLAT

AVEC LE CONCOURS DE M. ROBERT FAVREAU

SOUS LA DIRECTION DE M. ROBERT FAWTIER

MEMBRE DE L'INSTITUT

PREMIÈRE PARTIE



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

27, RUE DE LA CONVENTION, PARIS (XV<sup>e</sup>)

LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK

11, RUE DE LILLE, PARIS (VII<sup>e</sup>)

MCMLXV



## INTRODUCTION

Une chance exceptionnelle a préservé, en leur presque intégralité, les archives financières du plus puissant des apanages, capétien puis valois, la Bourgogne. Les comptes du duché constituent, à eux seuls, une remarquable série. Cependant l'ampleur de la documentation croît naturellement avec le développement de l'État bourguignon et le perfectionnement de ses institutions, c'est-à-dire à partir du moment où le premier duc Valois de Bourgogne doubla son territoire par son accession à la couronne de Flandre et Artois en 1384. Dès lors, les méthodes administratives monarchiques déjà implantées en Bourgogne s'introduisirent dans les fiefs du Nord, en même temps que se précisait, en 1386, l'existence de deux organisations financières distinctes pour les « pays de par deçà » et les « pays de par delà ». Un personnel nombreux de receveurs particuliers encaissait les revenus ordinaires du domaine du prince dans les châtelainies, prévôtés, bailliages et circonscriptions variées de ses territoires; les mêmes officiers ou d'autres affectés à ce soin percevaient les recettes extraordinaires. Une grande partie de ces divers revenus était utilisée sur place, selon l'usage, pour assumer les dépenses de l'administration locale ou le paiement des mandats ordonnancés au nom du duc. Les revenants-bons seuls étaient transmis aux échelons supérieurs des recettes générales de Bourgogne et de Flandre ou à la recette générale de toutes les finances qui couronnait la hiérarchie des institutions financières. Tous, receveurs généraux et particuliers, tenaient et présentaient au contrôle des gens des Comptes les comptes détaillés de leur gestion, accompagnés des quittances justificatives; la masse, assez bien conservée, de ces documents constitue un ensemble homogène, à peu près continu, depuis la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Le tout est réparti principalement entre trois dépôts : les Archives départementales de la Côte-d'Or, celles du Nord, les Archives générales du royaume de Belgique; la majeure partie, en ce qui concerne la recette générale de toutes les finances, se trouve à Lille.

La continuité de la documentation est particulièrement remarquable. La série des comptes généraux communs à l'ensemble des deux groupes de territoires, flamands et bourguignons, connaît peu de lacunes : à peine plus

de 2 ans — exactement 25 mois et demi — pour le règne de Philippe le Hardi; 8 ans pour celui de Jean sans Peur; 4 comptes seulement font défaut pour les 48 ans de principat de Philippe le Bon; et la série est sans faille pour le temps de Charles le Téméraire. En définitive, la collection des comptes (recette et dépense) de la recette générale de toutes les finances ne connaît que 14 lacunes annuelles pour une durée de 94 ans: la continuité est presque absolue pour 53 ans (1419-1477); ainsi le mouvement des fonds y est saisissable dans une proportion de 90 %.

La série des comptes de la recette commune, mais distincte, des duché et comté de Bourgogne n'est guère moins remarquable. Sous les deux premiers ducs, il y a deux lacunes, l'une de 4 ans 8 mois et 7 jours (6 août 1404 au 12 avril 1409, l'autre de 2 ans (1413 et 1414); en revanche, pour l'époque de Philippe le Bon, seuls font défaut les comptes de trois exercices annuels : 1422, 1459-1460, 1463-1464.

Pour le règne du Téméraire, on est beaucoup moins favorisé, puisqu'on dispose des comptes de trois exercices seulement. Mais la lacune, qui s'étend du 1<sup>er</sup> avril 1468 au 1<sup>er</sup> octobre 1476, n'est imputable ni au hasard des pertes ni à la négligence; en effet les innovations du duc Charles ont supprimé, pendant ces années, les recettes générales des pays « de par deçà » et des pays « de par delà »; leurs comptes, par conséquent, n'ont jamais existé. Il faudrait, pour y suppléer, recourir aux comptes particuliers des bailliages des deux Bourgognes comme on devrait utiliser les quelques comptes subsistant des quartiers de Bruges, Gand et Ypres, entre lesquels fut subdivisée la recette générale commune aux deux comtés de Flandre et d'Artois, entre 1468 et 1477. En ce qui concerne la recette générale des duché et comté de Bourgogne, les comptes subsistant couvrent 75 ans et 10 mois, donc plus des trois quarts des 94 années des quatre règnes.

La situation est beaucoup moins bonne pour les comptes de la recette des comtés de Flandre et d'Artois. Les lacunes y sont relativement nombreuses. Néanmoins, pour beaucoup d'autres principautés territoriales de la fin du Moyen Age, on serait satisfait de posséder pour moins d'un siècle des comptes couvrant, comme dans le cas présent, un peu plus de 28 ans, soit pour les quatre règnes respectivement : 8 ans et demi, 4 ans, 16 ans 15 mois, et 2 ans.

La localisation actuelle des documents traduit l'un des caractères historiques de l'État bourguignon : le déplacement de son centre de gravité de la Bourgogne vers la Flandre. Les comptes des recettes régionales de Bourgogne et de Flandre-Artois sont naturellement demeurés à Dijon et à Lille. En revanche, les comptes de la recette générale de toutes les finances sont



restés en totalité à Dijon pour le règne de Philippe le Hardi; ils se répartissent entre Dijon et Lille pour celui de Jean sans Peur et les trois premières années de Philippe le Bon. A partir de l'exercice 1423-1424, et jusqu'à la fin de la période, tous les comptes ont été conservés à la Chambre de Comptes de Lille. La présence de trois comptes, en Belgique, deux aux Archives générales (exercices 1452 et 1464), le troisième à la bibliothèque de Courtrai (exercice 1427) résulte de circonstances fortuites, de même que le transfert récent, de Lille à Bruxelles, de quelques doubles résulte d'un accord entre les administrations des Archives. Dans une telle répartition des documents, l'influence de l'attraction politique, comme économique, exercée par les anciens Pays-Bas, se traduit avec netteté.

\*  
\* \* \*

Pour connus qu'ils soient depuis longtemps, des fonds aussi abondants n'ont pas pu faire encore l'objet d'une publication systématique, encore moins celui d'une exploitation méthodique. Après Dom Plancher, l'attention des historiens avaient été attirée sur eux par le comte de Laborde, qui en publia d'importants extraits au milieu du siècle dernier (1), ainsi que par les savants conservateurs des Archives de Belgique, des Archives du Nord et de la Côte-d'Or, notamment M<sup>sr</sup> Dehaisnes, Max Bruchet, d'une part, et Rossignol, d'autre part, auteurs d'inventaires souvent détaillés (2). A. Coville, H. Pirenne, P. Riandey, E. Andt, P. Kauch, et, plus récemment, M<sup>lle</sup> Bruwier, MM. B. A. Pocquet du Haut-Jussé, J. Bartier, P. Bonenfant et R. Vaughan

(1) Dom PLANCHER, *Hist... de Bourgogne*, 4 vol., Dijon, 1739-81. — L. DE LABORDE, *Les Ducs de Bourgogne*, 2 vol., Paris, 1849-1851. Parmi les autres publications d'extraits des comptes de Bourgogne, on retiendra les suivantes : B. et H. PROST, *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la Maison de Valois*, 2 vol., Paris, 1902-1913. — Chanoine DEHAISNES, *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art dans la Flandre, l'Artois et le Hainaut avant le XV<sup>e</sup> siècle*, Lille, 1886. On trouve également un certain nombre d'extraits des comptes de Bourgogne dans les travaux de L. P. Gachard. — A. MOLINIER a signalé diverses publications fragmentaires sous les numéros 3173, 3932,

3965, 4150, 4250 et 4626, de son répertoire des *Sources de l'Histoire de France des origines aux guerres d'Italie*, t. IV, Paris, 1904.

(2) L. P. GACHARD et H. NÉLIS, *Inventaire des Archives de la Chambre des Comptes*, Bruxelles, 1837-1931, 6 vol. — Chanoine DEHAISNES, *Inventaire sommaire des Archives départementales du Nord*, série B, t. IV, Lille, 1881. — M. BRUCHET, *Répertoire numérique de la série B des Archives départementales du Nord*, *Chambre des Comptes*, Lille, 1921 (avec une excellente introduction). — ROSSIGNOL, *Inventaire sommaire des Archives départementales de la Côte-d'Or*, série B, t. I, Paris, 1863.

ont signalé et utilisé une partie des comptes de l'État bourguignon (1). Des groupes de chercheurs, aux universités de Bruxelles, Louvain et Lille, ont œuvré dans le même sens (2). Il faudrait des équipes nombreuses, des moyens financiers importants et beaucoup de temps pour exploiter systématiquement une documentation aussi copieuse. Le travail pourtant en vaudrait la peine,

(1) A. COVILLE, *Les Finances des ducs de Bourgogne au commencement du x<sup>v</sup> siècle (Études d'histoire du Moyen Âge dédiées à Gabriel Monod)*, Paris, 1896, p. 405-413. — H. PIRENNE, *Hist. de Belgique*, t. II, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, 1922. — M. J. PIRENNE a soutenu une thèse sur les « Finances des ducs de Bourgogne » devant la Faculté de philosophie et lettres de Bruxelles, en 1914: l'ouvrage est demeuré manuscrit; nous n'en avons pas eu connaissance. — P. RIANDEY, *L'organisation financière de la Bourgogne sous Philippe le Hardi*, Dijon, 1909. — E. ANDT, *La Chambre des Comptes de Dijon à l'époque des ducs Valois*, Paris, 1924. — P. KAUCH, *Le Trésor de l'Épargne, création de Philippe le Bon (Revue belge de Philologie et d'Histoire, XI, 1932, p. 703-720)*. — M. BRUIER, *Note sur les finances hennuyères à l'époque bourguignonne (Le Moyen Âge, LIV, 1943, p. 153-160)*. — J. BARTIER, *Charles le Téméraire*, Bruxelles, 1944. — Du même auteur, un exposé général sur les finances bourguignonnes dans le t. III de *l'Algemene Geschiedenis van Nederlanden*, Utrecht, 1951, p. 260-270. — P. BONENFANT, *Philippe le Bon*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, 1955. — R. VAUGHAN, *Philip the Bold*, Londres, 1962. — B. A. POCQUET DU HAUT JUSSÉ, *Les chefs des finances ducales de Bourgogne (Mém. Soc. hist. droit et institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands, IV, 1937, p. 5-77)*. — Du même, *Les dons du roi aux ducs de Bourgogne Philippe le Hardi et Jean sans Peur (1363-1419). Le don des aides (Annales de Bourgogne, X, 1938, p. 261-289)*. — Du même, *Les dons ordinaires (Mém. Soc. pays bourg. comt. et rom., VI, 1939, p. 113-144)*. — Du même, *Les dons extraordinaires (ibid., VII, 1940-1941, p. 95-129)*.

(2) On nous permettra de renvoyer le lecteur à la présentation que nous avons faite des résultats de cinq ans de travail de séminaire à la Faculté des lettres et des sciences humaines de Lille dans la *Revue Historique*, CCXIX, 1958, p. 285-321, sous le titre *Recherches sur les finances des ducs Valois de Bourgogne*. Plusieurs mémoires de diplôme d'études supérieures ont été consacrés à ce sujet, notamment ceux de MM. et M<sup>lles</sup> M. R. LOBRY, *Les relations entre la Cour de Bourgogne et les milieux d'affaires parisiens sous Jean sans Peur* (1958). — D. PENZAK, *Finances bourguignonnes et finances royales à l'époque du traité de Troyes* (1957). — J. RUCKEBUSCH, *Les finances de Philippe le Bon* (1954). — C. DESMET, *Les emprunts de Philippe le Bon* (1956). — X. MAEGHT, *Les emprunts de Charles le Téméraire* (1956). — J. WATIEZ, *Les méthodes de travail des receveurs généraux de toutes les finances sous Philippe le Bon* (1959); des exemplaires dactylographiés de ces travaux ont été déposés au Centre régional d'études historiques de la Faculté de Lille. Nous avons eu communication de deux thèses dactylographiées de licence préparées, l'une au séminaire du Professeur J. Génicot, à Louvain, par M. J. L. VOCLAIRE, *Les Finances de l'État bourguignon et leur gestion sous Philippe le Bon* (1950), l'autre, au Séminaire du Professeur P. Bonenfant, à Bruxelles, par M<sup>lle</sup> A. VAN NIEUWENHUISEN, sur la *Recette générale de Philippe le Hardi* (1955). — De ce dernier auteur, lire aussi: *Le transport et le change des espèces dans la Recette générale de toutes les finances de Philippe le Hardi (Rev. belge de Philol. et Hist., XXXV, 1957, p. 55-65)* ainsi que: *La comptabilité d'un receveur de Philippe le Hardi (Hommage au Professeur P. Bonenfant, Bruxelles, 1965, sous presse)*.

tant est riche la matière, importante sa place dans l'histoire. Il y a continuité entre les finances des Valois de Bourgogne et celles de leur petit-fils Charles Quint (1). La genèse des moyens d'un État moderne, le reflet de la conjoncture historique sous tous ses aspects, politique, diplomatique, militaire, économique, intellectuelle, artistique, se retrouve, avec continuité et richesse de détails. Et les hommes n'en sont pas absents.

Il faut nécessairement choisir. Même en se bornant au siècle des quatre ducs Valois de Bourgogne, l'abondance documentaire dépasse les possibilités financières d'une édition intégrale. A défaut d'une publication totale, l'idéal serait double. Il conviendrait, selon le langage géographique, de procéder à deux sortes de « coupes », l'une longitudinale traduisant l'évolution dans le temps, l'autre transversale révélant l'organisation structurale dans l'espace et sur le plan institutionnel à un ou plusieurs moments spécifiques. Ainsi, il eut été — et serait — souhaitable de livrer aux historiens l'édition des comptes de l'État flamand-bourguignon au début de sa constitution, vers 1384-1386, et en la dernière année du règne du Téméraire. Pour l'intervalle séparant ces deux moments, il faudrait publier également les comptes correspondant à certaines étapes marquantes de l'évolution de la grande principauté Valois. Ce pourrait être, par exemple, les comptes d'une des années pendant lesquelles, entre 1450 et 1460 notamment, Philippe le Bon donna à sa Maison le maximum d'extension et de puissance; mais, ce faisant, on déborderait très largement les limites du royaume de France au xv<sup>e</sup> siècle. Nous avons fait choix d'une époque plus décisive encore, semble-t-il, pour l'avenir du royaume et de l'apanage bourguignon : la période qui accompagne le traité de Troyes. Les motifs d'une telle option se justifient aisément.

Les comptes ducaux des années 1417, 1418, 1419 et 1420 peuvent constituer des « tests », à plusieurs titres. On songe, en premier lieu, à l'importance du changement de règne, causé par le meurtre de Montreau (10 septembre 1419). La mainmise de Jean sans Peur sur Paris et sur le gouvernement de Charles VI, donc sur ses finances, l'alliance anglo-bourguignonne et le traité de Troyes lui-même confèrent aux renseignements contenus dans la documentation un intérêt indiscutable. Il y a plus encore. La période choisie précède immédiatement l'acquisition du comté de Namur (1421) par Philippe le Bon; il est donc loisible, pour la dernière fois, de saisir un aperçu de la situation financière de l'État bourguignon dans le cadre exclusif du royaume de France. D'autre part, se plaçant à un point de vue strictement

(1) F. BRAUDEL, Les emprunts de Charles Quint sur la place d'Anvers, dans *Charles*

*Quint et son temps*. (Colloque franco-espagnol, Paris, 1958, éd. C.N.R.S., 1959, pp. 191-203).

financier, monétaire et économique, les années 1417-1420 sont très importantes: on sait quelle fut, à ce moment, en France, l'acuité des problèmes financiers provoqués par la guerre, la gravité des dévaluations monétaires avec leurs conséquences habituelles, la profondeur de la dépression économique et le désordre de tous les prix. Comment ont réagi, devant une conjoncture aussi défavorable, les finances d'un prince dont les États occupaient une situation intermédiaire, en plusieurs carrefours géographiques, politiques et économiques: toutes les concurrences s'y interféraient. Notre documentation ne limite donc pas son objet à l'histoire des seuls territoires flamands et bourguignons.

Un autre argument a guidé notre choix. Un sort heureux a voulu qu'un compte royal correspondant à la même période 1418 (14 janvier)-1420 (9 septembre) ait échappé à la destruction; ce document est conservé aux Archives de la Côte-d'Or et a fait, récemment, l'objet d'une édition partielle, mais très abondante, accompagnée d'une longue introduction, par M. B.-A. Pocquet du Haut-Jussé (1). La concordance chronologique de ce compte royal avec les comptes ducaux que nous publions permettrait une étude comparative précise. Celle-ci serait d'autant plus instructive qu'au temps où le duc accentuait son influence sur le gouvernement de Charles VI, l'entrée de deux bourguignons, Jean de Toulangeon et Jean de Noident, dans le collège des Généraux des Finances attestait une véritable osmose du personnel royal et du personnel ducal, et la compénétration de leurs méthodes de travail.

Par surcroît, la documentation offre, à l'intérieur du système financier bourguignon, une masse suffisamment importante de comptes généraux et particuliers couvrant des exercices à peu près concordants.

La présente publication ne comprend que des comptes généraux, c'est-à-dire: les comptes de la « Recette générale de toutes les finances » ducales du 1<sup>er</sup> janvier 1419 (n. st.) au 3 octobre 1420, ceux de la « Recette générale des duché et comté de Bourgogne » du 1<sup>er</sup> janvier 1418 (n. st.) au 31 décembre 1420, enfin ceux de la « Recette générale des comtés de Flandre et d'Artois du 26 novembre 1416 au 6 février 1420 (n. st.). Les comptes de la recette générale de toutes les finances ne sont pas conservés pour les années antérieures à 1419. Sans doute, la « coupe transversale » dont nous évoquions l'intérêt, demanderait aussi la publication d'un certain nombre de comptes particuliers correspondant à la même période. Ce serait, par exemple, d'abord,

(1) B. A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *La France gouvernée par Jean sans Peur, Les dépenses du receveur général du Royaume* (Mém. et

doc. publ. par la Soc. Ec., Chartes, XIII, Paris, 1959): publication tirée des registres B 1593 et 1602 des Arch. départ. Côte-d'Or.

les comptes spéciaux de l'hôtel ducal, conservés pour 1418-1419 (1), et d'une aide exceptionnelle de 100.000 écus accordée à Jean sans Peur en 1417 et dont l'extension va jusqu'à la veille de sa mort (2). Il faudrait ensuite utiliser un volume important de comptes locaux; parmi eux des comptes de bailliages, et ceux des prévôtés qui en dépendaient, viendraient en première ligne : on en possède ainsi d'un côté, pour Arras (1418-1420), Saint-Omer (1418-1420), Bergues (1418-1421) [3], de l'autre pour Autun (1418-1420), Auxonne (1418-1420), Avallon (1419-1422), Beaune (1418-1420), Chalou-sur-Saône (1418-1421), Dijon (1418-1420), la Montagne (1418-1420), Nuits (1415-1421), Semur (1416-1423) [4]. On pourrait y joindre des comptes domaniaux concernant, Lille (1418-1420), Douai, Orchies (1418-1419) et La Gorgue (1416-1419) [5], sans oublier un certain nombre de « lettres reçues et dépêchées » (1418-1419) [6] concernant l'administration des finances. Tel est l'ensemble du dossier qu'il conviendrait d'analyser pour connaître le volume des finances gérées par les officiers ducaux et leur mode de gestion. La complexité des méthodes, l'imbrication des opérations comptables entre les divers bureaux des finances apparaissent si grandes qu'une même affaire se poursuit parfois à travers divers comptes et en des années successives. On pourrait, d'ailleurs, étendre la recherche parmi d'autres comptabilités que celles des officiers ducaux; les archives communales conservent la trace, ample, du poids dont les exigences fiscales et les opérations de crédit du prince obéraient les finances des villes.

(1) *Arch. départ. Nord*, B 3394, 3395 (États journaliers, 2 juil. 1418-29 sept. 1419); Côte-d'Or, B 334 (1418-1419) et B 1589 (1415-1418).

(2) *Arch. départ. Nord*, B 6762 (2 fév. 1417-15 août 1418).

(3) *Arch. départ. Nord*, B 5770-5777 (Comptes du bailliage de Bergues du 20 sept. 1417 au 13 janv. 1421 n. st.); B 13906-13907 (Comptes du bailliage d'Arras, du 24 juin 1418 au 24 juin 1420); B 15869-15870 (Comptes du bailliage de Saint-Omer du 24 juin 1418 au 24 juin 1420); B 5913 (Comptes du bailliage de Cassel, 30 oct. 1416-30 sept. 1418); B 17150-17152 (Comptes du bailliage de Saint-Pol, 1417-1419); B 17114-17116 (Comptes du bailliage de Boulogne, 1418-1420); B 15328 (Domaine du bailliage d'Hesdin, 1420-1421); B 14413 (Domaine et châtellenie de Bapaume, 1420-1421); B 16105 (Domaine et châtellenie

de Tournem et de la Montoire, 1420-1421).

(4) *Arch. départ. Côte-d'Or*, pour les bailliages d'Autun, B 2352-2354 (1418-1420); Auxonne, B 2903, 5642 (1418-1420); Avallon, B 2981-2982 (1416-1422); Beaune, B 3199-3200 (1418-1420); Chalou, B 3633-3637 (1418-1421); Dijon, B 4473, 5048, 5775 (1418-1420); La Montagne (Châtillon-sur-Seine), B 4047-4048, 2059, 4666, 6069-6070, 6580, 6625 (1416-1420); Nuits, B 2171 (1419-1420), 6489 (1415-1421); Semur, B 6220-6221 (1415-1423).

(5) *Arch. départ. Nord*, domaine ducal dans la ville et châtellenie de Lille (24 juin 1418-24 juin 1419), B 4350; domaine à Douai et Orchies (10 juillet 1418-11 juillet 1420), B 4646-4647; domaine à la Gorgue et au pays d'Allou (1<sup>er</sup> oct. 1416-1<sup>er</sup> oct. 1419), B 5067-5069.

(6) *Arch. départ. Nord.*, B 17624-17631 (1418-1420).

\*  
\* \*

La *présentation matérielle* des huit comptes que nous publions est celle de grands cahiers de parchemin numérotés et reliés en forts registres. Leurs caractéristiques respectives sont les suivantes :

## 1. RECETTE GÉNÉRALE DE TOUTES LES FINANCES

*a.* Des huit COMPTES DE JEAN DE NOIDENT, en fonction de 1409 à 1411 puis, de nouveau, de 1413 à la mort de Jean sans Peur, nous publions deux :

— le septième compte, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1419 (Archives départementales de la Côte-d'Or, B 1601, 143 folios; format : 300-310 × 350-355 mm).

— le huitième compte, du 1<sup>er</sup> juillet au 10 septembre 1419 (Arch. départ. Côte-d'Or, B 1603, 63 folios, format : 300 × 335 mm).

Ces deux registres *B 1601 et 1603* des Archives de la Côte-d'Or appellent les observations suivantes, résultant du fait qu'ils ont été réunis sous une reliure commune assez postérieurement à l'époque de leur rédaction. Comme les autres registres, ils avaient reçu, l'un et l'autre, une foliotation originelle en chiffres romains. Or, aujourd'hui il manque huit folios au registre B 1601 (45, 73, 74, 88, 89, 100, 102, 103) et sept au registre B 1603 (27, 28, 30, 33, 51, 52, 53). Une deuxième foliotation, en chiffres arabes, a été faite, sans tenir compte de ces lacunes. Il nous a donc semblé conforme à la vérité textuelle de reproduire les deux foliotations en cette édition. Mais il demeure nécessaire de chercher l'explication des altérations des registres. Les folios manquants semblent avoir été enlevés à dessein; il en subsiste les souches, larges d'un centimètre et demi à deux centimètres, coupées régulièrement comme au massicot. De plus, il existe des erreurs dans la présentation de ces souches; dans le registre B 1601, entre les folios 84 et 85, il se trouve deux souches qui n'y ont pas leur place, alors qu'entre les folios 87 et 90 on ne trouve pas les deux souches qu'on attendrait; de même, dans le registre B 1603, il n'y a pas de souche à la place du folio 54 absent. On remarque, d'autre part, que les anomalies ainsi relevées ne semblent pas altérer la continuité du texte. L'hypothèse du vol doit donc être écartée et les défauts de la foliotation sont, vraisemblablement, imputables au relieur moderne.

D'autre part, le registre B 1601 contient deux folios cotés 113 et B 1603 deux folios 5 et deux folios 6. Les trois cas doivent correspondre à des adjonctions faites après coup à la fin de certains chapitres. L'écriture de ces folios supplémentaires présente quelques différences par rapport aux folios voisins. On remarque aussi que la première ligne du premier folio 6 se trouve au haut de la page, alors que la dernière ligne du folio précédent (5 verso) est au milieu de la page.

On peut tirer des remarques ainsi faites dans les deux registres B 1601 et 1603 une conclusion d'un certain intérêt quant à la tenue des comptes. Sans doute, le clerc laissait-il, à la fin des chapitres de dépenses et de recettes des folios blancs destinés à recevoir les compléments éventuels. Ce serait les folios demeurés vierges que le relieur moderne aurait fait disparaître, les jugeant inutiles.

A part ces soustractions sans conséquences graves, le relieur moderne a légèrement mutilé par un découpage en dents de scie les folios 56 et 60 du registre B 1603, faisant disparaître ici et là quelques mots ou lettres. Cependant, l'état matériel de ces comptes est généralement bon.

*b.* PREMIER COMPTE DE GUY GUILBAUT, du 3 octobre 1419 au 2 octobre 1420. Deux exemplaires de ce compte subsistent : l'un est conservé aux Archives départementales du Nord, l'autre aux Archives départementales de la Côte-d'Or. La transcription ci-après éditée a été établie d'après le premier exemplaire. Celui-ci, coté B 1920, est un gros registre de 169 folios, dans une reliure contemporaine du texte, en parchemin et avec titre, et reprise dans une autre reliure moderne. Le format est de 345 mm de hauteur et de 305 mm de largeur. Le folio de garde est blanc et non numéroté; il est suivi d'un premier folio écrit non numéroté. La numérotation des folios est en chiffres romains. Les folios suivants sont blancs : 34 verso, 69 verso, 74 verso, 146 verso, 154 verso, 157 verso, 166 verso, 167 à 169 recto et verso. Bien entendu, confrontation a été faite de l'exemplaire des Archives du Nord avec celui des Archives de la Côte-d'Or. Celui-ci, coté B 1605, est un registre de 185 folios dont aucun n'est blanc. La reliure en est moderne, avec un dos en parchemin. Par un souci d'économie sans doute, plus que de commodité, B 1605 a été relié avec B 1612, c'est-à-dire avec le compte suivant, deuxième compte de Guy Guilbaut, pour toutes les finances, du 3 octobre 1420 au 3 octobre 1421. Le format est irrégulier; il mesure environ 345 à 350 mm de hauteur et 310 à 320 mm de largeur. Les feuillets ne sont pas tous de la même dimension. Leur numérotation est en chiffres romains.

## 2. RECETTE GÉNÉRALE DES DUCHÉ ET COMTÉ DE BOURGOGNE

Nous publions les deuxième, troisième et quatrième comptes de Jean Fraignot. Ce dernier était en fonctions depuis le 27 novembre 1415, d'abord en qualité de commis au gouvernement de la recette générale, avant d'être receveur général en titre à partir du 5 juin 1416.

Les documents contenant ces trois comptes se présentent avec les caractéristiques suivantes. Tous sont conservés aux Archives départementales de la Côte-d'Or. Chacun couvre un exercice annuel complet : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre; tous ont reçu, comme B 1605, une reliure moderne avec dos en parchemin. La foliotation est faite en chiffres romains; elle est donc ancienne. Aucune signature ne se trouve à la fin. Quelques particularités les individualisent :

Le deuxième compte (1418), coté *B 1594*, contient 226 folios; mais le numéro 224 est répété deux fois et un folio non numéroté est intercalé entre les folios 222 et 223. De tous ces feuillets, cinq sont vierges au recto et au verso, ce sont les numéros 45, 85, 201, 223 et 224; deux autres (f<sup>os</sup> 198 et 199) portent seulement un titre. Les dimensions de ce registre sont voisines de celles des précédents, soit 350 à 360 mm de hauteur et 325 à 330 mm de largeur.

Le compte suivant (1419) est coté *B 1598*. Un peu moins haut que le précédent (325 à 350 mm), ce registre est de même largeur (environ 330 mm). Cinq feuillets sont blancs sur leurs deux côtés : 75, 76, 184, 197, 207; en tout, il y a 348 feuillets.

L'exercice 1420 remplit le registre *B 1606*, dont les dimensions sont : hauteur, 350 à 365 mm; largeur, 331 à 333 mm. La foliotation présente l'anomalie d'une double numérotation. Une première série se termine au f<sup>o</sup> 221; mais celui-ci est précédé de deux feuillets cotés l'un 221 également, l'autre 222, et d'un feuillet non chiffré. Une deuxième série de feuillets, numérotés de 1 à 20 commence après le f<sup>o</sup> 221. Au total, le registre contient donc 246 feuillets. Six sont intégralement blancs : 46, 61, 68, 135, 188, 197.

## 3. RECETTE GÉNÉRALE DES COMTÉS DE FLANDRE ET D'ARTOIS

Les deux comptes publiés correspondent à toute la durée d'une gestion. Barthélémy Le Vooght fut receveur général de Flandre et d'Artois du 26 novembre 1416 au 6 février 1420. Ces comptes proviennent des Archives départementales du Nord. Le premier, coté *B 4090*, couvre la période du 26 no-



vembre 1416 au 24 juin 1418. Le registre qui le contient porte une reliure contemporaine du compte avec titre. Ses dimensions sont : 395 mm × 320 mm. De ses 140 folios, numérotés en chiffres romains, seul le verso du dernier est en blanc.

Le deuxième compte, coté *B 4091*, court du 24 juin 1418 au 6 février 1420. Ce registre a, lui aussi, une reliure ancienne, en cuir, avec titre; sa taille correspond à celle du précédent : 390 mm × 320 mm. La foliotation, également en chiffres romains, s'arrête au f<sup>o</sup> 206. Les deux feuilles de garde, au début et à la fin, sont blanches et non numérotées; en outre, sont blancs les folios 90 recto et verso et 93 recto.

\*  
\* \*

La *disposition des textes* est d'une clarté remarquable. Ce trait est, parmi d'autres, un symptôme de la parenté des méthodes de travail bourguignonnes avec celles de l'administration royale. On le retrouve dans les documents subsistant de la comptabilité des autres apanages; la clarté est moindre dans la tenue des comptes des grandes principautés situées à la périphérie du royaume et moins soumises à l'influence immédiate de ses pratiques et de ses officiers (1). L'écriture des comptables bourguignons est soignée, voire calligraphiée, et présente de faibles difficultés de lecture, hormis celle des noms propres. En revanche, les notations marginales et les mentions de contrôle et de vérification des gens des Comptes sont souvent écrites en minuscules cursives très fines et seraient de lecture pénible, si ce n'était leur nombre réduit et la nature constante de leurs formules, françaises ou latines, conformes d'ailleurs aux usages administratifs du temps. Au point de vue linguistique, les comptes de Flandre et d'Artois contiennent un assez grand nombre de mots flamands, noms de personnes et de lieux, ainsi que quelques termes d'institutions et de choses relevant du vocabulaire populaire courant : cependant la langue administrative, en ces régions, demeurerait le français.

Les rubriques se succèdent de façon aérée en alinéas bien distincts, dont les premiers mots, généralement en caractères épais, indiquent les noms des parties versantes ou prenantes, selon qu'il s'agit de recettes ou de dépenses : les sommes indiquées en toutes lettres dans le corps de l'article sont répétées

(1) Cela est vérifiable, par exemple pour les comptes généraux de l'État savoyard conservés à l'*Archivio di Stato* de Turin; sans doute les rubriques des recettes se succèdent-elles en un ordre géographique et institutionnel ana-

logue à celui des autres comptabilités principales; mais les dépenses sont moins clairement ordonnées, et l'ensemble des comptes est disposé de façon assez touffue.

en chiffres romains, rejetés vers la marge droite, à la manière des comptabilités usant de numération de position. Très souvent, totalisation est faite au bas des pages, au terme des cahiers, à la fin des chapitres, avant de l'être pour les dépenses et recettes globalement.

La comptabilisation est faite en monnaie de compte : livre parisis de 40 gros de Flandre dans les comptes du receveur de Flandre et Artois, livre tournois dans les comptes du receveur de Bourgogne et du receveur de toutes les finances. Une extrême complexité demeure cependant dans la formulation des sommes. Les mutations de monnaies de compte en sont une première raison : la seconde en est la diversité des espèces réelles mentionnées par les comptables. Une ordonnance du 28 décembre 1410 avait réévalué de 25 % la monnaie courant en Flandre ; celle-ci fut désormais appelée « forte monnaie », par opposition à l'ancienne appelée « vieille » ou « faible » monnaie ; au contraire, en août 1418, la monnaie de 1410 perdit 1/6 de sa valeur, et fut qualifiée, désormais, « nouvelle monnaie ». Cette triple dénomination risque de préoccuper le chercheur autant qu'elle attirait l'attention des comptables. Ceux-ci prenaient soin d'avertir les vérificateurs de la Chambre des Comptes, en adjoignant à leurs registres soit la mention, soit même la copie des ordonnances monétaires ducales. En d'autres cas, ce sont les gens des Comptes eux-mêmes qui ont noté sur le registre la valeur des monnaies comptabilisées ; ainsi la voit-on en marge de la première page du huitième compte de Jean de Noident, du quatrième compte de Jean Fraignot et du deuxième de Barthélemy Le Vooght (1).

A plus forte raison, la mention de monnaies réelles requiert la prudence de l'interprétation. Leur extrême variété résulte d'abord de la structure territoriale composite de l'État bourguignon. Il n'y eut pas de monnaie bourguignonne unique avant l'émission, en 1433, par Philippe le Bon, du *philippus* ou *ridder* en or et du *vierlander* en argent, communs à toutes ses possessions. Chaque pays conservait, outre ses ateliers propres, ses types monétaires particuliers : les « estévenants » et les « engrognes » bourguignons voisinent avec les « clinquars », les « heaumes » et les « écus » de Flandre. Les monnaies du Roi (moutons, écus, nobles) se rencontrent également, ainsi que les espèces étrangères au royaume (« florins du Rhin », angles d'or du

(1). Cf. ci-après, t. III, *Arch. dép. Nord*, B 4090, feuille préliminaire : t. I, n° 682, note 2, *Arch. dép. Nord*, B 1920, f° 2 r° et v°, mention marginale (M. MOLLAT, Quatre documents relatifs à l'histoire monétaire de l'État bourguignon, *Rev. du Nord*, XL, 1958 (numéro spécial à la mémoire de R. Monier) pp. 341-344. H. van

der WEE annonce une étude sur l'histoire monétaire de la Flandre et du Brabant du XV<sup>e</sup> siècle au XVIII<sup>e</sup>. (L'échec de la réforme monétaire de 1407 en Flandre, vu par les marchands italiens de Bruges, dans les *Studi in onore di Amintore Fanfani*, t. III, Milan, 1962, pp. 579-589).

Hainaut, ducats). Les équivalences entre les monnaies sont indiquées la plupart du temps, parfois avec leur rapport au marc d'argent; les conversions n'en posent pas moins un problème assez délicat. Elles constituaient des difficultés aux contemporains, car la variabilité des changes en période d'instabilité monétaire se joignait à la disparité des espèces. Les gens des Comptes, et à plus forte raison les officiers comptables, se voyaient, quelquefois, dans l'obligation de se communiquer les taux des équivalences de Lille à Dijon, et vice-versa; ils recouraient aussi à l'avis du maître de la Chambre aux deniers, informé, de par ses fonctions, des cours commerciaux des métaux précieux et des monnaies. On conçoit donc la prudence avec laquelle on doit utiliser les documents lorsque la totalisation n'en est pas effectuée intégralement en monnaie de compte; cela survient assez souvent pour les documents antérieurs aux années 40 du xv<sup>e</sup> siècle. Le chercheur est alors réduit à effectuer lui-même les calculs, après un patient dépouillement des rubriques où les équivalences de monnaies sont, par bonheur, énoncées (1).

\*  
\* \*

Le schéma des comptes est assez constant, sans exclure des variantes occasionnelles. Tout compte débute par l'indication du nom du receveur comptable, du cadre géographique de son activité, du numéro d'ordre du compte dans la succession des exercices financiers dont le receveur est responsable, des limites chronologiques des opérations qui y sont relevées. En tête de leur premier compte, les receveurs avaient coutume de transcrire le mandement ducal de leur nomination; le mandement commettant les gens des Comptes à recevoir et vérifier le compte était parfois reproduit également; ainsi en est-il dans le premier compte de Guy Guilbaut en 1419-1420 (2) et le quatrième de Jean Fraignot, avec mention du serment de ce dernier le 25 avril 1420 (3).

Les recettes d'abord, les dépenses ensuite, se partagent inégalement la teneur du texte. A travers elles, on retrouve la composition territoriale et la structure administrative de l'État flamand-bourguignon (4). Le tout prend une

(1) L. DESCHAMPS DE PAS, *Essai sur l'hist. monétaire des Comtes de Flandre de la Maison de Bourgogne*, n° 114, Paris, 1863. — L. LIÉVRE, *La monnaie et le change en Bourgogne sous les ducs Valois*, Dijon 1929. — R. de ROOVER, *Money, Banking and Credit in Mediaeval Bruges* Cambridge, Mass. 1948, p. 220-247. — M<sup>lle</sup> van NIEUWENHUISEN, *art. cit.* — Fr. DUBOURG, *Le monnayage*

*des ducs de Bourgogne 1363-1477*, thèse École des Chartes, 1957 (dactyl.).

(2) Cf. *infra*, t. I, nos 679, 681.

(3) Cf. *infra*, t. II, n° 4436.

(4) Aperçu général de l'évolution des institutions donné par E. LAMEERE, *Le grand Conseil des Ducs de Bourgogne de la Maison de Valois*, Bruxelles, 1900.

allure pyramidale et hiérarchique correspondant à la tradition centralisatrice de la royauté française conservée par les cadets bourguignons. Cette tradition allait dans le sens des intérêts de ceux-ci et la superposition d'institutions ducales aux institutions locales coutumières facilitait la concentration du gouvernement de territoires acquis l'un après l'autre.

*La recette générale de toutes les finances* est l'une des institutions créées par Philippe le Hardi, en 1386, au lendemain de son accession au comté de Flandre après la mort de son beau-père Louis de Mâle. Conseillé par Nicolas de Fontenay et Oudart de Trigny, respectivement maître et clerc des Comptes de Paris, le duc voulut centraliser le maniement des fonds dont il se réservait la disposition. Superposé aux receveurs particuliers et aux receveurs généraux des « pays de par deçà » et « de par delà », le receveur général de toutes les finances ne se substituait pas à eux. Pas davantage, il ne fut le chef hiérarchique de l'administration financière. Au contraire. C'est qu'en effet, la commodité centralisatrice ne fut pas le seul principe organisateur de l'État bourguignon. L'exemple de la royauté française, les habitudes d'un personnel formé aux pratiques parisiennes, les exigences enfin d'une politique ambitieuse inclinèrent les ducs à perfectionner leurs méthodes administratives. Depuis quatorze ans, dans son duché, Philippe le Hardi avait expérimenté la valeur du principe de la séparation de l'ordonnement des recettes et des dépenses et du maniement des fonds. Fort de ce précédent, il en étendit l'application à tous ses États, en 1386. Le receveur général de toutes les finances fut subordonné au trésorier-gouverneur des finances. Si les fonctions de receveur furent unies à celles de trésorier, ce ne fut que trois fois, de 1391 à 1397, de 1404 à 1406 et pendant quatre mois, d'octobre 1412 à février 1413. Jamais la Trésorerie ne fut supprimée; elle paraissait si importante qu'on la dédoublait un moment entre les deux grandes régions de l'État bourguignon, de 1400 à 1404.

Subordonnés à la signature du trésorier, sans laquelle aucun mandat de paiement n'était exécutoire, les actes du receveur général de toutes les finances dépendaient, à plus forte raison, du Conseil ducal, dont le droit de regard et de décision était total. La responsabilité du receveur général était donc celle d'un gestionnaire supérieur des revenus ducaux. Encore, malgré son titre, ne maniait-il pas la totalité des deniers de l'État. On sait que l'usage général et constant jusqu'à la fin de l'Ancien Régime laissait aux administrateurs subalternes, gérants de « recettes » particulières, le soin d'ordonner et de liquider les dépenses locales avec l'argent encaissé sur place. Ainsi, un grand nombre de recettes et de dépenses effectuées, ici et là, par les divers officiers du duc échappait au receveur général. La comptabilité de ce

dernier portait, pour une large part, sur les « revenants-bons » issus des recettes particulières.

D'autre part, la recette générale de toutes les finances n'était pas non plus l'unique caisse centrale. Toutes les Cours du xv<sup>e</sup> siècle comportaient un service spécial, chargé des bijoux et de l'ameublement du prince, l'Argentierie. Philippe le Hardi en fit, temporairement, de 1386 à 1392, un office spécial. Sous son successeur, le titre d'argentier fut porté un moment, en 1413, par un maître des comptes; en octobre 1419, Philippe le Bon chargea de cet office Mathieu Regnault, plus tard receveur de Bourgogne (1). Conservant leur autonomie, les Chambres aux deniers du duc, de la duchesse et de leurs enfants, dirigées chacune par un maître, géraient les hôtels des princes. Autonomes, recette générale et Hôtel ne s'ignoraient pas. La majeure partie de l'argent dépensé par le maître de la Chambre aux deniers lui était fourni par le receveur général; celui-ci en faisait état en ses comptes. Le reste cependant lui échappait.

Vers 1420, il n'existait pas encore de Trésor de l'Épargne à la Cour de Bourgogne. Ce fut une innovation de Philippe le Bon, soucieux d'avoir à sa disposition personnelle une caisse de maniement souple, exempte de complications administratives, approvisionnée et capable de dépenser en dehors de toute intervention du receveur général (2). En définitive, il apparaît bien qu'à la fin du règne de Jean sans Peur et au début de celui de Philippe le Bon, la majeure partie des fonds dont le duc avait la disposition passait dans les écritures du receveur général de « toutes les finances ».

Pays par pays, toutes les régions de l'État bourguignon apportent leur contribution à la masse des revenus inscrits par le receveur général dans la partie de ses comptes consacrée aux recettes.

À quelques variantes mineures près, l'ordre géographique énumère : duché, puis comté de Bourgogne, comté d'Artois, comté de Flandre. Sous la rubrique de chaque fief, s'ordonnent à leur tour, les fonds provenant des recettes des bailliages, prévôtés, châtellenies et villes. L'énumération ne manque point de grandeur : elle laisse l'impression d'une sorte de fédération fondée sur une union personnelle en voie de centralisation. Le contraste est net avec les comptes de Pierre de Gorremont; en celui-ci la disposition des recettes bailliages par bailliages, et catégories par catégories, traduit la fusion des particularités historiques et géographiques dans le cadre centralisateur

(1) Cf. *infra*, t. I, n<sup>os</sup> 1018, 1019, 1075.

(2) P. KAUCH, Le Trésor de l'Épargne, création de Philippe le Bon (*Rev. belge philol. et hist.*, XI, 1932, p. 703-720).

de l'État. Cependant, au fur et à mesure de l'extension des possessions bourguignonnes, la tendance étatique se traduit dans un groupement plus rationnel des rubriques de recettes. D'une centaine au début du xv<sup>e</sup> siècle, celles-ci se réduisent à une vingtaine au temps du Téméraire pour des possessions beaucoup plus vastes. Ainsi, sous Philippe le Bon, le groupe Flandre-Artois cède la deuxième place au Brabant; avec son fils, les terres d'Empire s'inscrivent à leur tour, reléguant l'Artois vers la fin des comptes. En revanche, la Bourgogne, patrimoine de la dynastie ducale, conserva toujours le premier rang, en dépit de l'importance devenue secondaire de son apport financier.

A la suite de cette énumération géographique, les autres catégories de revenus tiennent une place moindre et parfois même exceptionnelle. Les comptes de Jean de Noident pour 1419 notent une « recette extraordinaire » dont le principal intérêt est l'inscription des versements du receveur général du roi, Pierre Gorremont; rien ne peut mieux témoigner de la connexion existant entre les finances royales et ducales. De son côté, en 1420, Guy Guilbaud enregistre plus de 13.500 livres au titre du « Trésor de feu mgr le duc Jehan ».

L'indication des dépenses est beaucoup plus variée et détaillée. Un trait semble confirmer le caractère plus domestique que politique des fonctions occupées auprès du duc par le receveur général de toutes les finances : ce dernier partage avec le maître de la Chambre aux deniers le rôle d'un caissier personnel; au prince il baille comptant « deniers pour faire son plaisir »; il approvisionne la Chambre aux deniers; il acquitte des dettes de la duchesse; il verse « les dons faiz par mgr le duc »; il règle les achats les plus divers afférent à l'entretien de l'Hôtel, que ce soit épices, objets d'ameublement, tissus de toutes sortes, vaisselle d'or et d'argent, bijoux. A l'Hôtel, le receveur général imputait au moins le tiers de ses dépenses. Parmi les « dons et récompensacions » du duc, un certain nombre avait un objet politique et diplomatique et pourrait être classé avec les dépenses ayant une destination gouvernementale. On en dirait autant des rubriques des achats de chevaux, de « charreteries » et de messageries, qui ne concernaient pas toutes des ambassades. Celles-ci, d'ailleurs, figuraient sous une rubrique spéciale; parfois, aussi, certaines ambassades exceptionnelles ont une mention particulière : ainsi, notera-t-on, par exemple, les dépenses faites pour le voyage de l'évêque de Beauvais, Pierre Cauchon, au concile de Constance de 1415 à 1417 (n<sup>os</sup> 2263, 2374-2390).

Des dépenses de l'État, les plus grosses sont administratives, au moins en apparence, et s'inscrivent sous la rubrique des « deniers baillés à officiers qui en doivent compter », et sous celles des « gaiges » et des « deniers baillés aux

secrétaires »; en gros, 57 % des dépenses du receveur général correspondent à ces catégories. Quant aux charges militaires, le receveur général ducal n'y consacre que 3 % de ses dépenses, tandis que l'extrême tension des forces du royaume à l'époque du traité de Troyes exigeait le quart de celles du receveur général du roi. Il est vrai que le duc laissait aux officiers chargés de ses recettes particulières, ainsi qu'à ses bonnes villes, le souci de trouver sur place l'argent nécessaire au paiement des soldes, à l'entretien des places fortes et même à une partie des frais d'artillerie.

\*  
\* \*

*La disposition et le contenu des comptes des receveurs généraux des deux Bourgognes et de Flandre-Artois* ne diffèrent des comptes du receveur général de toutes les finances que par leur base géographique plus limitée et par leur plus grande abondance de précisions et de détails. Par cette voie, il est possible de pénétrer plus profondément dans les cadres administratifs, financiers et fiscaux des territoires « bourguignons ». La recette générale de Bourgogne incluait, outre le duché et « la comté » de même nom, le comté de Charolais, apanage de l'héritier. La recette générale de Flandre et Artois comprenait tout l'ensemble septentrional; à l'Artois et à la Flandre, s'ajoutait le pays des Quatre-Métiers et la seigneurie de Malines, en terre d'Empire.

La comparaison entre l'exposé des recettes des duché et comté de Bourgogne et celui des recettes de la Flandre et de l'Artois pourrait retenir l'attention. Dans le premier cas on est tenté d'attribuer à l'influence de la centralisation monarchique particulièrement ancienne et forte en Bourgogne ducale, l'ordonnance très articulée des circonscriptions administratives. Ici la précision prévaut : les revenus des bailliages et châtellenies sont accompagnés de ceux des greniers à sel, de la Saumerie de Salins et surtout des lucratifs ateliers monétaires du duché. En Flandre-Artois l'ordre logique semble l'emporter. Sans doute, le receveur comptabilise séparément les recettes provenant des comtés d'Artois et de Saint-Pol, des divers bailliages de Flandre, ainsi que des rentes perpétuelles dites « transport de Lille, Douai et Béthune ». Mais la majeure partie des autres rubriques, d'ailleurs relatives à la Flandre pour la plupart, sont formulées selon la nature des revenus qu'elles incluent, plus souvent que par la localisation de leur provenance. C'est ainsi que les ressources importantes tirées des tonlieux, depuis l'Escaut jusqu'aux confins de l'Artois, sont réparties parmi les « rentes hors renenghes » et parmi les « rentes muables, cens et fermes », les revenus des divers ateliers monétaires sont aussi classés sous une rubrique propre. En revanche, dans

« les pays de par delà », les emprunts constituent une catégorie fort notable, en laquelle les bourgeois des villes voisinent avec les Lombards. Le rôle de la finance italienne, celle de Bruges surtout, mérite d'être noté, vu la fréquence des mentions.

Les dépenses inscrites dans les comptes des receveurs particuliers ne diffèrent pas de celles du receveur général dans leur nature, à peine dans leur disposition. Il n'est donc pas nécessaire d'insister sur ce point. On notera cependant l'importance des dépenses politiques et militaires faites sur l'ordre du duc, par exemple pour les ambassades, le payement des gens d'armes et l'entretien des châteaux. Il se faisait ainsi une déconcentration des dépenses publiques parallèle à celle des recettes, dont l'explication conduit à l'analyse des principes et des méthodes de gestion financière alors en usage.

\*  
\* \*

Les *pratiques administratives* bourguignonnes en matière de finances ne présentent pas d'originalité marquée; ce trait, précisément, fait la valeur historique de la documentation qui permet de les connaître. De prime abord, le chercheur peut être dérouté, sinon déçu, par l'enchevêtrement des opérations. Ni la complexité d'insitutions, surimposées sans idée préconçue plutôt qu'ordonnées hiérarchiquement, ni la disparité monétaire ne sont les seules causes des difficultés d'interprétation. Des oppositions fondamentales d'esprit et d'intentions séparent les procédés comptables médiévaux et modernes. Nous concevons mal des habitudes différentes de la centralisation, et la notion de finances publiques nous est familière. Les conditions matérielles des transmissions d'ordres et de fonds, la tradition des liens de dépendance personnelle ont pesé lourdement sur les pratiques administratives, encore que, progressivement, des usages organisant responsabilité et contrôle, ainsi que des techniques plus souples de transferts, aient introduit davantage d'ordre et de clarté.

Les exercices financiers étaient de durée variable et leurs termes furent instables. L'échéance annuelle changea assez souvent. Les comptes étant des justifications personnelles de la gestion d'un officier, la logique du temps tendait à les encadrer entre les dates du début et de la fin des fonctions. De là résulte l'apparence à nos yeux capricieuse, sinon incohérente, des limites des exercices annuels, surtout au temps des premiers ducs, aussi bien en l'andre qu'en Bourgogne et dans les comptes de toutes les finances. Cependant, peu à peu, entre 1420 et 1450 environ, on tendit, semble-t-il, à ramener à des termes constants le début et la fin des exercices financiers. Sans doute,



on peut y reconnaître non seulement un effort d'ordre, mais, peut-être, un signe d'une évolution mentale; la notion de comptabilité publique germaît ainsi progressivement. Déjà, en 1415, en Bourgogne, Jean Fraignot établit son premier compte à partir de son entrée en fonctions à titre de commis à la recette générale (27 novembre) jusqu'à un 31 décembre (1417); depuis ce moment, les comptes de la recette des deux Bourgognes courent, à peu près tous, d'un 1<sup>er</sup> janvier à un autre. Le même phénomène se reproduisit pour la recette de Flandre et Artois en 1422; Gautier Poulain restreignit son premier compte à la période du 15 septembre au 31 décembre suivant et retomba ensuite sur des exercices correspondant aux douze mois traditionnels. Paradoxalement, c'est l'institution plus récente et plus inspirée d'une conception moderne de l'État, la recette générale de toutes les finances, qui adopta plus tardivement un tel encadrement chronologique. Le terme du début d'octobre prévalut à plusieurs reprises, de 1419 à 1427, et de nouveau pendant les sept dernières années de Philippe le Bon. Entre 1427 et 1459, puis sous le règne du Téméraire, le rythme janvier-décembre l'emporta. De telles variations rendent l'interprétation historique assez délicate. Elles semblent défier l'effort statistique. La construction d'un graphique d'ensemble du mouvement annuel des fonds exige soit le blocage des données numériques des divers comptes, soit leur ventilation (1). L'historien doit agir avec une prudence extrême, essayer de comprendre un esprit et des méthodes comptables fort différents de ceux de son temps, sans en condamner l'empirisme et l'apparent désordre.

Le contenu des rubriques est, plus d'une fois, en désaccord avec notre logique. Tel chapitre de dépenses comme celui des « deniers baillés à officiers qui en doivent compter » a l'allure d'un « fourre-tout », dont les éléments devraient, semble-t-il, être distribués sous les autres rubriques. L'intention du comptable était de faire ressortir moins l'objet et la nature de la dépense que l'identité et la qualité du délégataire responsable des fonds à lui confiés. On sait que toutes les notations de recettes et de dépenses, commençant par la désignation de la partie versante ou prenanter, concernent avant tout un homme.

L'usage étant la gestion locale des ressources locales, les receveurs, à chaque échelon, quittes à s'en justifier, encaissaient et dépensaient sur place les revenus perçus dans le ressort de leur compétence et les sommes qui leur étaient déléguées. En fait, on l'a vu, seuls les « revenants-bons » des recettes particulières venaient à la disposition des receveurs généraux, en escalier, jusqu'à la caisse du receveur général de toutes les finances. Le système avait

(1) On trouvera un essai de graphique de ce genre dans notre article, cité plus haut, p. XII,

n. 2, sur *les finances des ducs Valois de Bourgogne*, pp. 306-307.

les avantages de l'économie et de la souplesse, mais les inconvénients de la déconcentration et d'une plus grande difficulté de contrôle. S'il réduisait la fréquence des transferts effectifs de fonds et ramenait beaucoup d'opérations comptables à des jeux d'écritures, il introduisait parmi celles-ci une indéniable complexité. Pour mobiliser des fonds d'une recette à l'autre, l'administration bourguignonne, comme ses contemporaines, usait de deux procédés. L'un est un ordre adressé à un receveur déterminé de verser une somme à l'une des recettes générales ou à la recette de toutes les finances : c'est l'obligation. L'autre consiste à assigner sur une recette particulière le paiement d'une somme au porteur d'une « lettre de recette » ducale : celle-ci est appelée « décharge » ou « assignation » ; en effet par ce moyen, le prince ou ses officiers se sont « déchargés » d'une dépense en la transférant à un service subalterne désigné par eux. Une somme unique peut, d'ailleurs, faire l'objet, par fractionnement, d'assignations multiples sur des bureaux divers.

Les décharges servaient notamment au paiement des dons, gages, pensions, frais de messageries et d'ambassades. Elles devaient être signées par le duc et contresignées par le receveur général. En général, la recette sur laquelle une décharge était assignée se trouvait dans le pays de résidence du bénéficiaire ou dans la région où le prince était présent au moment de l'émission de cette décharge.

A priori, la comptabilisation des décharges paraît simple : en principe, il suffit de les « entrer » parmi les recettes et de les « sortir » parmi les dépenses. Dans la pratique, la deuxième opération pouvait rarement figurer au même exercice financier que la première. Il s'écoulait toujours un délai plus ou moins long entre la délivrance d'une assignation et son paiement. Les motifs de ces retards étaient variés ; ce pouvait être le fait du bénéficiaire, s'il tardait à présenter sa créance ; le plus souvent, c'était un défaut de trésorerie qui contraignait l'officier payeur à fractionner ou à ajourner son versement.

La portée de telles pratiques est considérable. En premier lieu, elles déterminent des reports de décharges d'un exercice à l'autre, sous la forme d'une nouvelle inscription soit à l'une des rubriques de dépenses, soit à la rubrique des décharges impayées. Il résultait donc des chevauchements d'exercice ; cette opération heurte nos conceptions modernes, mais des hommes auxquels la notion de budget était étrangère n'attachaient pas d'importance à ce qui nous paraît une erreur administrative.

Cependant, l'usage du report des décharges impayées introduisait un désordre réel dans les dépenses, et les contemporains en percevaient les inconvénients. Les finances princières traînaient d'interminables arriérés de

dettes. D'ailleurs, ces arriérés, par une contradiction apparente des termes, résultaient aussi de la nécessité de « manger d'avance » des revenus futurs : en effet les assignations consistaient souvent en des avances exigées par le duc sur des ressources non encore encaissées, ou en des acomptes délivrés par un officier complaisant à un créancier du duc sur le vu d'une quittance en blanc.

La pratique des chevauchements est si coutumière qu'ils apparaissent comme un des éléments de la tenue matérielle des comptes. Chacun de ceux-ci s'achève, par un « état », qui n'est pas seulement la balance des recettes et dépenses totales; outre cette dernière, l'état indique ce que le receveur devait encore ou ce qui lui était dû, avec le détail des décharges demeurant impayées. La série des comptes annuels d'un receveur, pendant la durée de ses fonctions, fait voir la précision des reports et l'attention des vérificateurs chargés de les contrôler.

Il résulte des opérations précédentes que le chevauchement d'exercices et les reports successifs, parfois très longs, des décharges impayées ne sont imputables ni à l'indélicatesse ni à l'incompétence des officiers de finances. C'était l'usage. Cependant les meilleurs de ceux-ci furent assez habiles, ou assez heureux, pour résorber partiellement ou totalement les arriérés. Les finances duciales eurent cette chance sous Jean sans Peur; le receveur de toutes les finances rentré en fonction en 1413, Jean de Noident, avait hérité de son prédécesseur un découvert d'environ 80.000 l. t. en quatre-vingt-six créances remontant, pour la plupart, au début du siècle; en 1419, au contraire, quand Guy Guillbaut prit la charge, la situation, assainie, ne comportait plus que dix-huit créances, récentes, montant à 33.000 l. t.

L'abus des décharges est donc surtout l'indice d'une mauvaise situation financière générale. Par contraste avec les comptes de Bourgogne, ceux de France tenus par Pierre Gorremont à la même époque en contiennent la preuve. Les comptes royaux font apparaître des bonis; ceux-ci sont faux. Les 80 % de ses dépenses en 1419 et 1420 sont représentés par des décharges dont la plupart ne pouvaient pas être « honorées », faute d'argent dans les caisses. Ces décharges faisaient retour au receveur général; et elles allongent démesurément la rubrique des « deniers rendus et non reçus » (4.150 l. en 1418, 146.327 en 1419 et 1420). C'était de véritables chèques sans provision. Gorremont, avec la prudence d'un Ponce Pilate, se fit dégager de la responsabilité des conséquences de l'abus des décharges, par des lettres du roi en bonne et due forme. Heureuse donc était la Maison de Bourgogne, certaine de pouvoir, sans risque ni abus, mobiliser sous forme d'assignations les quatre cinquièmes de l'argent nécessaire pour couvrir ses dépenses.

\*  
\* \*

L'esprit et la méthode de la comptabilité se dégagent encore davantage de l'examen des *procédés de vérification*. Cela n'est d'ailleurs pas spécifiquement bourguignon et appartient aux coutumes du temps. A la base se trouve l'usage, nécessaire à rappeler, de la personnalisation de la responsabilité des receveurs. Leurs comptes sont les comptes d'une gestion individuelle. Leur cadre n'est pas véritablement circonscrit par une région ni limité à un exercice financier annuel; leur objet est réellement la justification de l'emploi d'une masse déterminée d'argent pendant la durée, variable, de leurs fonctions. Documents personnels, ces documents ne sont pas des relevés officiels des recettes et dépenses publiques. Et puisqu'il s'agit de justification, les gens des Comptes font figure de juges, comme il sied à toute Cour financière. Le prononcé ou le refus du « quitus » est leur sentence, indispensable à la liquidation de la mission du receveur sorti de charge.

Le rôle des gens des Comptes fut défini en 1386 par Philippe le Hardi, inspiré en cela, comme à l'accoutumée, par les usages monarchiques. Une Chambre continua à instrumenter à Dijon; à Lille, une autre Chambre prit la suite de l'Audience comtale de Flandre et reçut, à ses débuts, le concours de magistrats parisiens du règne de Jean sans Peur; la Chambre de Lille prit une importance croissante, dont un résultat est l'actuelle concentration en cette ville de la majeure partie de la documentation (1).

Chaque année, les receveurs devaient présenter leurs registres, avec leurs pièces justificatives, à l'examen de deux membres au moins de la Chambre des Comptes de laquelle ils ressortissaient. Le receveur de toutes les finances se justifia régulièrement devant celle de Lille par ordre de Philippe le Bon, au temps de la gestion de Guy Guilbaut. En vue de la vérification, les receveurs établissaient leurs comptes en double exemplaire, un pour eux-mêmes, l'autre destiné à recevoir les annotations des correcteurs.

L'importance des annotations des gens des Comptes exige une attention extrême. Certaines, fort longues, sont destinées à expliquer les opérations. Ainsi, le compte de Guy Guilbaut pour 1419-1420 commence par la transcription du mandement dual commettant les gens des Comptes à la véri-

(1) L'ordonnance créant la Chambre de Lille date du 15 février 1386; celle qui réorganisa la Chambre de Dijon, du 10 juillet suivant (Raudley, *op. cit.*, p. 175). L'essai d'institution, par Jean sans Peur, d'une chambre séant

à Besançon n'eut pas de lendemain. (Ordonn. du 19 juillet 1408. Dom Plancher, *op. cit.*, t. III, 13, n° 259; E. CHAMPEAUX, *Ordonn. franco-comtoises sur l'administration de la justice*, Paris-Dijon, s. d., pp. 78-80, art. VII).

fication (6 février 1423 n. st.) : 28 mois après la clôture du compte. Le même compte contient également une note sur les évaluations des monnaies. Mais en dehors de mentions exceptionnelles de ce genre, l'usage voulait qu'au premier feuillet soient indiqués, avec l'incipit *Traditus in Camera*, la date de présentation du compte, le nom du comptable responsable ou de son procureur, les noms des maîtres des Comptes examinateurs et de leur clerc. Les opérations se déroulaient avec méthode, selon des règles fixées par une ordonnance ducale de 1407; une enquête, parfois, s'ajoutait au contrôle, et, en cas de besoin, des commissaires extraordinaires étaient appelés en consultation, de Dijon à Lille, constituant ainsi un « grand burel ». Le travail, minutieux et long, s'achevait quelquefois longtemps après son commencement; dans l'intervalle, le responsable pouvait être allé de vie à trépas et il fallait traiter avec ses héritiers.

Rubrique après rubrique, quittance après quittance, tout était passé au crible. Les mentions marginales font foi de la conscience des correcteurs et de la rigueur des usages en la matière. Ces mentions, exprimées en latin pour la plupart, sont identiques à celles de tous les documents de même nature. Quand elles n'avalisent pas les actes du receveur, elles exigent des justifications complémentaires; parfois elles prononcent une annulation.

Au terme du compte, vient, nous l'avons dit, l'*état*. Dans le cas le plus facile, la balance, établie clairement sur des lignes successives s'achève par les formules suivantes en latin ou en français :

*Doit le receveur (ou) il est dû au receveur; éventuellement : Il lui est dû par la fin de son compte précédent. Reste qu'il doit ou qui lui est dû.*

Quand il reste des décharges impayées ou que le receveur est créancier de sommes importantes et diverses, leur indication s'intercale ou s'ajoute, sans altérer la disposition habituelle. Enfin, les vérifications terminées et les éclaircissements acquis, les maîtres des Comptes concluent en ces termes :

*Sic clausus ou conclusus ou auditus et clausus*, suivis de l'indication de la date.

\*  
\* \*

Quelles que fussent la durée du contrôle et la minutie des vérifications, la compétence des *officiers de finances* semble n'avoir été presque jamais mise en cause. On voudrait être absolument certain que leur probité fut au-dessus de tout soupçon. Les erreurs banales de comptabilité sont fort rares et elles eussent été trop évidentes pour que les contrôleurs pussent fermer les yeux.

En revanche, les habiletés abusives ont dû souvent voiler des irrégularités. C'était, semble-t-il, une habitude assez courante au xv<sup>e</sup> siècle, parmi les gens de finances, si l'on en croit l'ouvrage de John Bartier (1). Peu nombreux étaient les officiers auxquels le duc croyait pouvoir se fier totalement, comme Jehan Bonost, plusieurs fois chargé de missions spéciales de contrôle aux Pays-Bas. Au début de l'année 1424 (n. st.), c'est lui qui vint à Lille vérifier le premier compte de Guy Guilbaut, que nous publions. Envoyé de nouveau aux Pays-Bas, en 1427, pour enquêter sur la gestion des finances ducales, il usa, en son rapport, de mots très durs à l'égard de quelques maîtres de Comptes de Lille qui avaient fait « une grande diligence de visiter les comptes pour corriger leurs fautes, afin que je ne les puisse trouver »; « je croy, ajoutait-il, qu'ilz y ont ja fait et feront de faulses correccions ». L'un des coupables, Roland du Bois, fut expulsé de la Chambre en 1426. Mais Jean de Pressy, autre homme de confiance du duc et l'un des meilleurs officiers de ses finances, qui accompagnait Jean Bonost, opinait, tout en reconnaissant les fautes des comptables lillois, qu'ils étaient « gens utiles » et qu'il fallait se contenter de les blâmer (2).

Devrions-nous donc, *a priori*, suspecter nos documents du fait de leurs auteurs, trop subtils pour être honnêtes? Les cas sensationnels, pourtant, ne font pas la coutume. Mais, sans exagérer la méfiance, la prudence paraît de mise chez l'historien comme chez le correcteur des comptes et le prince lui-même. Celui-ci recrutait une partie de son personnel dans les familles connues de son duché et recherchait les compétences formées aux pratiques parisiennes. Trompé, volé, peut-être l'était-il: pas plus que les autres souverains. Il était d'usage de compléter soi-même les gages, insuffisants, de l'État. A condition de faire la part du feu et de savoir éventuellement ignorer, le duc pouvait s'estimer bien servi. Les officiers dont nous publions les comptes paraissent avoir été de ces hommes-là: faisant carrière d'échelon en échelon, ils acquièrent l'expérience et gagnèrent la confiance; ce faisant, ils ne perdirent ni leur temps ni leur argent et firent souvent fortune. Ils eurent du métier et de l'habileté, sans doute pas de génie. Mais du génie, en fallait-il? On sait où il conduisit Jacques Cœur, Semblançay et Fouquet.

Les receveurs généraux de Flandre-Artois et de Bourgogne sortaient naturellement du crû. *Barthélemy Le Vooght* était né à l'Écluse; sa qualité de bourgeois de Bruges ne l'empêcha pas de devenir, en cette ville, receveur

(1) J. BARTIER, *Légistes et gens de finances au XI<sup>e</sup> siècle. Les conseillers des ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire* (Bruxelles, 1955). Cf. aussi F. LECERQ. Le personnel de la Chambre des Comptes de Lille.

Sa place dans la société du XV<sup>e</sup> siècle (*Rev. du Nord*, XLI, 1959, pp. 235-236; et *Posit. Th. Ec. Chartes*, 1958).

(2) *Ibid.*, p. j. n<sup>o</sup> IV, p. 432-440.

ducal et, en 1413, écoutète, en dépit des protestations du magistrat. Ses fonctions de receveur général coururent de 1416 à 1420. Après quoi, on le retrouve bailli de l'Eau de l'Écluse. Il redevint écoutète de Bruges, charge dont il fut chassé par la révolte de 1437. Dix ans plus tôt, il avait été l'un de ceux qui tinrent tête à Jean Bonost au cours de la mission de contrôle dont il a été question plus haut; au dire de ce dernier, Le Vooght s'exprima « moult haultement et fièrement » et eut à son égard de « grosses paroles » (1).

*Jean Fraignot* connut de plus graves vicissitudes. Sa carrière fut toute bourguignonne. Il sortait d'une famille de Chalon, où son père fut clerc du bailliage. Lui-même épousa une fille du sculpteur Jean de Marville, dont le nom est lié aux œuvres de la Chartreuse de Champmol. Entre 1416 et 1427, il fut receveur du bailliage de Chalon et receveur général de Bourgogne. Nommé maître des Comptes le 22 août 1427, il fut chargé du contrôle des comptes en retard; en 1431, il surveilla, en tant qu'élu, la perception d'une aide dans le bailliage d'Amout. A ce moment arriva la catastrophe. L'accusation formulée alors contre lui résulterait d'une différence d'interprétation entre lui et Philippe le Bon sur les évaluations monétaires. Procès survint. Le procureur ducal lui reprocha d'avoir employé pour base de calcul le pied de 16 l. 10 s. au lieu de 9 l. 10 s. Il est intéressant de noter aussi le grief de n'avoir pas suivi les règles de la Chambre des Comptes de Paris et les ordonnances royales. Fraignot soutint avoir obéi aux ordres ducaux. Quoi qu'il en fut, en dépit des services rendus, tels qu'avances d'argent pour le fait de la guerre en 1422 et le mariage d'Agnès de Bourgogne avec Charles, comte de Clermont en 1425, Fraignot fut condamné. « Menacé d'incarcération dans une prison, où il ne verrait pas ses pieds », il fut détenu pendant plusieurs années au château de Laperrière. Ses biens furent vendus aux enchères, de 1434 à 1437, pour payer la forte amende à laquelle il avait été astreint. Ce ne fut qu'au terme de ces épreuves qu'il lui fut fait grâce et qu'il fut élargi (2).

A la recette générale de toutes les finances, les ducs ont généralement placé des Bourguignons. *Jean de Noident* était originaire de Langres. Sa carrière présente le caractère assez fréquent d'avoir commencé dans le sillage d'un patron; en l'espèce, ce fut Jean de Velery, maître de la Chambre aux Deniers de Jean sans Peur. Noident fut son clerc (1402), eu attendant d'épou-

(1) *Idem*, p. 173, 181, 436.

(2) *Idem*, p. 155, 166, 296, 346. POCQUET DU HAUT JUSSÉ, *Les chefs...*, p. 62-63, 73. — Du même, *La France gouvernée par Jean*

*sans Peur...*, p. 251, n° 936. — J. d'ARBAUMONT, *Armorial de la Chambre des Comptes de Dijon*, Dijon, 1881, p. 123.

ser, plus tard, en deuxième noccs, Guillemette de Dampinart, veuve de son ancien protecteur. Favorisé par ses relations et son expérience, notre homme fit une carrière longue et heureuse, malgré quelques traverses. Jean de Noident fut, à deux reprises, titulaire de la charge de receveur général de toutes les finances, d'abord du 1<sup>er</sup> février 1409 au 17 avril 1411, ensuite du 21 février 1413 au 10 septembre 1419. Il eut l'infortune en 1414 de tomber entre les mains des Armagnacs; mais le duc l'aïda à payer sa rançon; durant sa captivité, il fut suppléé dans ses fonctions, du 19 mars 1414 au 18 mai 1415, par Pierre Macé, qu'on retrouve, quelques années plus tard, comme maître de la Chambre aux deniers puis receveur général de la duchesse (entre 1419 et 1424). Les honneurs et dignités lucratives ne manquèrent pas à Jean de Noident, Chambellan du comte de Charolais (1411), il fut aussi châtelain de Saint-Seine-sur-Vingeanne et de Saulx, maître d'hôtel du duc, bailli de Dijon et gardien de l'ordre de la Toison d'Or. Seigneur de Flavignerot, il avait acquis la noblesse en 1418. Cependant, sa carrière demeura celle d'un officier des finances. Le duc le nomma maître général des Monnaies de Bourgogne et, surtout, couronna sa carrière en le pourvoyant d'une charge de maître des Comptes en 1422. D'autre part, Jean de Noident est un exemple de l'interpénétration des cadres administratifs du royaume de France et de l'État bourguignon, puisqu'il fit partie du collège des généraux et fut général-gouverneur des finances du roi, du 2 janvier au 30 juin 1418 (1).

Le successeur de Jean de Noident à la recette générale de toutes les finances, *Guy Guilbaut*, eut une destinée plus éclatante, mais plus troublée de péripéties malheureuses. Cette fois, Philippe le Bon choisit un artésien : Guilbaut venait d'Hesdin. On ne sait que penser de l'assertion de Jacques du Clercq selon laquelle il eût été maçon « en sa jeunesse ». De façon certaine, et plus vraisemblable, il fut cleric du bailliage d'Hesdin (1405), puis receveur de sa ville natale (1406), trésorier du Boulonnais (1416). Il occupait ces deux dernières fonctions quand la faveur de son maître et la révolution bourguignonne à Paris lui valurent de devenir maître de la Chambre aux deniers du Roi le 14 juillet 1418. Son nom, comme celui d'ailleurs de Jean de Noident, figure à plusieurs reprises parmi les parties prenantes des comptes de Pierre Corremont. Plus tard, il bénéficia aussi des dons d'Henry VI. Institué receveur général de toutes les finances dès le début du règne de Philippe le Bon, le 3 octobre 1419, il en occupa les fonctions jusqu'en 1428, jouissant de la confiance du prince, qui « le louait moult ». Le service du duc fit sa fortune.

(1) ARBAUMONT, *op. cit.*, p. 123. — BARTIER, *op. cit.*, p. 59, 65 n. 1, 67, 81, n. 3, 196, 437. — POQUELLE DU HAUT-JUSSÉ, *La France gouver-*

*née...*, p. 11, 89-90. — Du même, *Les Chefs...*, p. 55-53, 69-70.



Acheteur de « grosses terres », dit Jacques du Clercq, il devint grand propriétaire de terres nobles. En ses seigneuries de Bruay et du Quesnoy-sur-Deûle, il reçut le droit de haute justice. Il édifia à Bruay un puissant château. Les alliances familiales qu'il sut contracter assirent plus complètement sa situation. Lui-même, dit Jacques du Clercq, fit riches tous ceux de son lignage. Mariant une de ses nièces à l'un de ses subordonnés, Jean Marlette, il obtint pour ce dernier la maîtrise de la Chambre aux deniers ducale. Deux autres de ses parentes furent mariées et dotées par ses soins; il fit ainsi ses obligés de leurs maris, Baudoin d'Oignies, un « povre gentilhomme », et Gauvin Quieret, seigneur de Dreuil. Guy Guilbaut menait grand train de vie et faisait figure de mécène et d'esthète : on vantait sa collection de manuscrits, dont un exemplaire de la *Cité de Dieu* est resté célèbre. Inévitablement la fortune de Guilbaut suscita des convoitises. Certains gentilshommes désargentés estimèrent que l'enlèvement du receveur général constituait un risque rentable et un procédé de chantage. De plus, comme beaucoup de ses collègues, il fut l'objet de graves accusations.

L'influence — sinon l'empire — que Guilbaut exerçait sur le duc fut néanmoins suffisante pour soutenir son crédit. Il fut même capable de tenir en échec la volonté du prince, sans nuire à soi-même. Le duc voulait faire attribuer à un sien protégé, Jean Séguinat, d'ailleurs incapable, une maîtrise à la Chambre des Comptes de Lille. Guilbaut alléguait une promesse antérieure du prince en sa faveur. La Cour joignit ses protestations aux siennes. Le duc transigea. Séguinat eut le titre et les honneurs; Guilbaut, le titre, les honneurs et la fonction.

En tous cas, Guy Guilbaut conserva la confiance et les bonnes grâces du souverain. Il participa en 1437 et 1438 aux opérations répressives, fort délicates, d'une commission de réforme ordonnée sur le fait des finances. Une autre marque, plus exceptionnelle, de l'estime de Philippe le Bon, lui fut accordée. Il avait été banal d'être anobli; il le fut moins de devenir trésorier du Noble Ordre de la Toison d'Or (1).

Alors que la recette générale de toutes les finances connut deux titulaires de la charge pendant la période dont nous publions les comptes, la trésorerie et le gouvernement des Finances ducales demeuraient entre les mains

(1) G. HULIN (pseudon. : du Loo), GUI GUILBAUT (*Bull. soc. hist. et archéol. Gand*, XIX, 1911, p. 329-341). BARTIER, *op. cit.*, p. 48, n. 1, 62, n. 5, 81, n. 3, 155, 176, 227, 240, 257, 277, 324, n. 4, 411, 413. — POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Les chefs...*, p. 58, 59, 70;

*La France gouvernée...*, p. 15, 65. — J. DU CLERCQ, *Mémoires*, livre III, chap. 45, éd. Fr. de Reiffenberg, t. II, p. 23 (Bruxelles, 1823), éd. Buchon, *Choix de chron. et mém.*, p. 130 (Paris, 1838). — F. LECLERCQ, *op. cit.*

de Jean de Pressy. Celui-ci avait déjà occupé ce poste du 9 mai au 15 août 1410, mais il s'y installa pour de longues années le 16 octobre 1414. En effet, la mort de Jean sans Peur ne lui enleva pas son titre; Philippe le Bon le confirma dans ses fonctions dès le 2 octobre 1419. Pareille continuité était rare. Elle atteste, semble-t-il, une confiance solide et fondée sur une compétence reconnue. Sa carrière pourtant, ressemble à celle des autres grands officiers des finances. Comme dans le cas de Guy Guilbaut, le début s'en était déroulé en Artois, à la recette de la Gavène d'Arras, à celle des nouveaux acquêts des bailliages d'Arras, Aubigny, Avesnes et Quiéry la Motte, à celle de l'aide pour la rançon du prince Jean en Artois et Boulonnais. Comme Guilbaut, c'est aussi en Artois et en Flandre qu'il trouva les hauts postes de la fin de sa carrière; il fut élu sur le fait des aides en Artois (1429) et surtout maître des comptes à Lille. Dans l'intervalle, Jean de Pressy semble avoir été aussi utile au roi qu'au duc. Avant d'être trésorier-gouverneur des finances, Pressy avait tenu la recette générale de toutes les finances ducales du 22 novembre 1406 au 31 janvier 1409. Mais la charge de la trésorerie de Jean sans Peur et de Philippe le Bon ne l'empêcha pas de siéger au collège des généraux et d'être trésorier des guerres de Charles VI. Le coup de force bourguignon de 1418 accrût ses responsabilités; ses risques aussi. Le service du roi et celui du duc se confondaient alors. En 1419 et 1420, Jean de Pressy se déplaça à plusieurs reprises entre Troyes, Saint-Quentin, Tournai (1) et Bruges, pour essayer d'amener dans les caisses du roi l'argent des ateliers monétaires et des changeurs. Cela lui valut, entre autres, le désagrément d'une fâcheuse rencontre en pleine forêt, près de Verberie, en juillet 1419. Les périls encourus valaient récompense. Comme ses collègues, Pressy fut anobli par le duc, son maître; il était seigneur du Maisnil. Son crédit auprès de Philippe le Bon ne semble pas avoir été réellement altéré par le procès dont il fut l'objet, pour son administration, en 1441. Deux ans plus tard, il demeurait encore au service ducal.

Tels furent les responsables des finances bourguignonnes entre 1416 et 1420. Leur caractère, l'évolution de leur carrière, leurs agissements, l'opinion, bonne ou mauvaise, juste ou injuste, que leurs princes ou leur entourage eurent de leur conduite, constituent un contexte dont l'évocation peut, sinon expliquer tel ou tel passage des documents, du moins éclairer les méthodes et l'esprit de l'administration financière bourguignonne. Ces per-

(1) Le rôle de l'atelier monétaire de Tournai, enclave royale aux portes de la Flandre, semble avoir été alors considérable. Il mériterait une étude. Observations intéressantes de

M. REY : Le Z<sup>1</sup>B 305 (2<sup>e</sup> partie), étude d'histoire monétaire en France au début du xv<sup>e</sup> siècle (*Annales littér. Univ. Besançon*, 1, 1954; p. 27-52).

sonnages de premier plan permettent aussi de mieux comprendre la foule de tous les autres dont les noms fourmillent dans les comptes.

Tout un milieu humain défile à travers ces documents et fournirait la substance d'une étude très vivante, malgré la sécheresse du texte. Ici et là, le scribe lui-même exprime sa verve, ou sa rancune, ou même le simple besoin de tromper l'ennui de sa besogne; ainsi, par exemple, le griffonnage rapide d'une potence auprès de la mention : « Messire Regnault, vicomte de Murat, traître » (n° 145). Détail amusant, sans portée, il est vrai; mais la comptabilité n'exclut pas l'humour, et nos comptables étaient des hommes.

\*  
\* \*

L'historien qui voudra connaître la *situation financière de la Maison de Bourgogne vers 1418-1420* pourra trouver des éléments utiles dans les documents ci-après publiés. Les comptes de Flandre-Artois d'une part, des Bourgognes de l'autre, montrent que le duc « vivait du sien », c'est-à-dire des revenus de son domaine et que ceux-ci l'emportaient sur les autres (1). En Bourgogne, le domaine foncier semble important et les revenus tirés des ateliers monétaires considérables; il est vrai qu'en période d'inflation ceux-ci peuvent être quelque peu factices. En Flandre, les revenus affermés des tonlieux en particulier, spécialement dans la région maritime, de Bruges à Gravelines, mettent en relief l'influence du mouvement commercial sur les finances ducales. Aux tonlieux s'ajoutent la taxe sur la bière, sans oublier les emprunts aux villes marchandes. Finalement, Bruges, Damme, l'Écluse fournirent à la Recette de Flandre plus du tiers de ses ressources.

En 1418-1420, le mouvement local des fonds est un peu plus important en Bourgogne qu'en Flandre; de même, les versements bourguignons à la recette de toutes les finances semblent plus élevés que ceux des provinces du Nord, mais ceux-ci n'apparaissent que dans le compte régional et non dans celui de toutes les finances. En revanche, dans les deux cas, l'argent, quoique mandaté sur place, ne sert pas principalement aux intérêts de chaque région mais à l'ensemble du fonctionnement de l'État ducal; par le jeu des décharges, les dépenses des receveurs de Bourgogne et de Flandre sont en réalité des opérations faites pour le compte des hauts officiers, c'est-à-dire, outre le receveur de toutes les finances, le maître de la Chambre aux deniers du duc

(1) G. DUPONT-FERRIER, notice sur Jean de Pressy dans *Le personnel de la Cour du Trésor* (*Annuaire-Bull. Soc. hist. France*, 1935) n° 77, p. 240-241. — BARTIER, *op. cit.*, p. 65, 133, 155). — POCQUET DU HAUT-JUSSÉ,

*La France gouvernée...*, p. 11, 63 et n° 119, 886, 889, 1299. « Messire Jehan de Pressy » était parmi les assistants au sacre d'Henry VI, en 1431, nommés par ENG. DE MONSTRELET (*Chron.* V, 2).

et de la duchesse. Les frais de la gestion locale sont donc de loin inférieurs aux dépenses de la machine administrative; l'État, qu'il faut désormais appeler par son nom, consomme la majeure partie des revenus régionaux, sous le couvert de leur gestion locale.

Les finances centrales du duc de Bourgogne, comparées aux finances royales telles qu'on les entrevoit dans le compte de Pierre Gorremont à la même période, semblent saines pour l'époque. Le simple aperçu qu'il est possible d'en donner ici laisse entrevoir une amélioration des finances bourguignonnes, opposées à la détérioration de celles de Charles VI. Les périodes couvertes par les comptes royaux et les comptes ducaux dont nous nous occupons ne correspondent pas rigoureusement, sans doute, entre elles : dans le premier cas, 14 janvier 1418-9 septembre 1420; dans le second, 1<sup>er</sup> janvier 1419-2 octobre 1420. Cependant, le contraste des recettes et des dépenses respectives n'en est pas moins révélateur. Les recettes et dépenses du roi ont été de 1 826 000 l. t. et 1 661 000 l. t.; celles du duc 600 000 l. t. et 525 000 l. t. Apparemment, les moyens du roi sont beaucoup plus importants, et l'excédent de ses recettes proportionnellement plus élevé : 165 000 l. t. en 33 mois, soit en moyenne 5 000 l. t. par mois, contre 75 000 l. t., soit 3 750 lb. t. par mois. L'illusion ne résiste pas à l'examen.

Moins qu'un autre prince, Charles VI ne parvenait plus à vivre du sien. Gorremont ne reçut du Domaine que 1/24 de ses encaissements (74 500 l. t.); les revenus des vingt-et-un mois de l'exercice 1419-1420 furent inférieurs d'un cinquième à ceux des douze mois de l'exercice 1418. La conquête de la Normandie par Henry V, la coupure entre Paris et les provinces du Centre et du Midi de la France se traduisaient par un cruel manque à gagner : les sommes reçues par Gorremont proviennent seulement des bailliages de « France », de Champagne et d'une partie de la Haute-Normandie; depuis janvier 1419, Rouen et la Touraine ne versaient plus rien; le Languedoc ne fournissait pas même 1/48<sup>e</sup> des recettes. Au contraire, plus du tiers des fonds mis à la disposition du receveur général de toutes les finances bourguignonnes provenait du domaine en 1418-1419-1420; pour le seul exercice 1419-1420, la proportion monta à 85 %. En la première année de son règne, Philippe le Bon eut aussi la chance de recueillir une réserve de près de 14 000 l. t., trouvée dans le Trésor de son père. A la précarité des ressources de Charles VI s'opposait la sécurité bourguignonne. Et pourtant, comme ses contemporains, le duc, en usant largement des anticipations, mangeait une partie de son blé en herbe.

(1) M. MOLLAT, *art. cité*, supra, p. XII, n. 2, pp. 300-305 (pour tout ce qui suit).

Des deux côtés, on recourait largement à l'extraordinaire; mais la proportion d'environ 60 % révélée par les comptes du receveur bourguignon de toutes les finances en 1418-1420 n'approche pas celle de 90 % avouée par Pierre Gorremont au même moment. Du côté ducal, en 1419-1420, l'Extraordinaire est même, extrêmement réduit par rapport à 1418-1419. Le receveur royal, lui, vivait grâce aux expédients des jours troublés : le profit des mutations monétaires pour 80 % en 1418 et près de 100 % en 1419-1420, ceux des confiscations, les emprunts enfin. L'indice le plus révélateur est la dépendance du receveur royal par rapport aux finances ducales. Le temps est fini où les princes bénéficiaient des « dons » du roi (1); en 1419-1420, c'est le duc qui vira plus de 53 000 l. t. au trésorier des guerres de Charles VI et consacra environ 10 % de ses dépenses à « honorer » les décharges émises au nom du roi. La dépendance pécuniaire sous-entend la dépendance politique. Les abandons du traité de Troyes ne sont-ils pas, pour une part, la rançon d'une tutelle financière?

La compétence des administrateurs est moins en cause que les circonstances. L'État bourguignon n'avait pas à se débattre avec les mêmes nécessités que la royauté française. En Bourgogne, les dépenses de fonctionnement administratif (*deniers baillés à officiers qui en doivent compter*) l'emportent (57 %) sur toutes les autres; pour le roi, elles font 30 % des frais. Ce ne sont pourtant pas des investissements : l'hôtel ducal, seul, en absorrait plus du tiers. Néanmoins, la consommation d'argent pour la guerre engouffrait plus de 25 % des dépenses de Pierre Gorremont, et ne prenait que 3 % de celles du receveur de toutes les finances bourguignonnes. On a vu à quel degré Gorremont a dû abuser du système des décharges, gonfler démesurément la dette flottante, et, ce faisant, compromettre, sinon ruiner, le crédit du roi, au temps où l'administration bourguignonne assainissait sa trésorerie.

\*  
\* \*

A défaut de pouvoir approfondir et étendre l'examen comparatif des finances royales et des finances ducales (2), les historiens pourraient étudier à fond *l'évolution des finances bourguignonnes*. Ils en ont les moyens. Mais pour y parvenir, dans un délai raisonnable, ils devront substituer délibérément le travail en équipes à l'artisanat individuel. Pour les inviter à cette tâche, un coup d'œil rapide et inévitablement superficiel, cherchera à situer les comptes de la période

(1) POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Les dons du roi...*, art. cités.

(2) Des possibilités de comparaison deviennent possibles pour une partie de l'époque,

grâce à l'ouvrage de M. REY, *Les finances royales sous Charles VI (1388-1413)*, Paris, 1965.

1419-1420 dans la conjoncture générale des finances des quatre ducs Valois. Nous savons que le mouvement des fonds de la recette générale de toutes les finances reflète assez fidèlement celui des fonds de l'ensemble des « recettes » ducales. C'est pourquoi, laissant à l'avenir le soin de généraliser l'analyse au moyen de la totalité de la documentation, l'évolution de cette unique « recette » nous servira d'exemple. Ailleurs, nous avons essayé de traduire par un graphique la comparaison du mouvement relatif des recettes et dépenses comptabilisées par le Receveur Général de toutes les Finances ducales de 1383 à 1477.

Ce sont les sommes globales, arrondies à la centaine la plus proche, de ces recettes et de ces dépenses qui figurent au tableau ci-dessous. Leur établissement constitue une opération difficile. Elle exige d'abord la conversion délicate des monnaies réelles en monnaie de compte; certaines réductions n'ont pas été possibles, faute de correspondances des valeurs de quelques espèces entre elles. Le travail exige aussi la conversion de la monnaie de compte flamande, le gros, en monnaie tournois, aux fins de comparaisons entre les finances ducales et les finances royales; or le rapport entre la monnaie de Flandre et la monnaie tournois ne fut pas constant. Notre tableau est fondé sur des données certaines, fournies par la période dont nous publions les documents; nous avons ainsi pris pour base la livre de 40 gros et le coefficient 1,125 pour exprimer son rapport avec la livre tournois, indiqué par le compte de la recette générale de Flandre et Artois (Nord, B 4091). De plus, ce moment correspond au temps où la valeur du gros flamand en grammes d'argent fin atteignait son taux moyen (0,90), pour toute la période considérée ici, soit entre 1386 et 1475. Sans prétendre donc à une valeur absolue, nos chiffres expriment l'évolution d'ensemble.

	Recettes	Dépenses	Références (série B)
1 <sup>er</sup> juin 1383-1 <sup>er</sup> juin 1384.....	185.900	253.000	Côte-d'Or 1461
1 <sup>er</sup> juin 1384-1 <sup>er</sup> juin 1385.....	206.000	326.100	— 1463
1 <sup>er</sup> juin 1385-1 <sup>er</sup> juin 1386.....	435.900	247.100	— 1462
22 janv. 1387-31 janv. 1388.....	253.400	254.400	— 1467
1 <sup>er</sup> fév. 1388-31 janv. 1389.....	427.000	426.100	— 1469
1 <sup>er</sup> fév. 1389-29 mai 1389.....	93.200	108.200	— 1475
1 <sup>er</sup> juin 1389-31 mai 1390.....	263.000	314.500	— 1479 <sup>1</sup>
1 <sup>er</sup> juin 1390-24 janv. 1391.....	252.500	194.100	— 1479 <sup>2</sup>
14 fév. 1391-2 mai 1392.....	288.900	282.700	— 1487
7 juin 1392-23 avril 1393.....	176.600	178.300	— 1495
24 avril 1393-31 juil. 1394.....	302.900	299.500	— 1500
1 <sup>er</sup> août 1394-1 <sup>er</sup> fév. 1395.....	123.600	121.700	— 1501
26 janv. 1395-31 déc. 1395.....	272.500	313.200	— 1503
1 <sup>er</sup> janv. 1396-31 oct. 1396.....	449.600	290.900	— 1508

## INTRODUCTION

XLI

	Recettes	Dépenses	Références (série B)	
1 <sup>er</sup> nov. 1396-4 fév. 1397.....	198.000	306.900	Côte-d'Or 1511	
1 <sup>er</sup> fév. 1398-31 janv. 1399.....	578.300	699.600	—	1514
1 <sup>er</sup> fév. 1399-31 janv. 1400.....	349.300	310.800	—	1517
1 <sup>er</sup> fév. 1400-31 janv. 1401.....	405.300	402.000	—	1519
1 <sup>er</sup> fév. 1401-21 mars 1401.....	78.800	104.400	—	1521
22 mars 1401-21 mars 1402.....	440.600	488.100	—	1526
22 mars 1402-30 sept. 1403.....	695.700	600.400	—	1532
1 <sup>er</sup> oct. 1403-15 juin 1404.....	402.300	454.800	—	1538
Mort de Philippe le Hardi 16 mars 1405				
5 nov. 1405-19 nov. 1406.....	319.500	317.600	Nord	1878
22 nov. 1406-21 nov. 1407.....	369.200	352.000	Côte-d'Or	1547
22 nov. 1407-21 nov. 1408.....	378.600	275.600	—	1554
22 nov. 1408-31 janv. 1409.....	97.000	305.600	—	1556
1 <sup>er</sup> fév. 1409-31 janv. 1410.....	438.600	265.000	—	1558
1 <sup>er</sup> fév. 1410-31 janv. 1411.....	512.000	538.600	—	1560
1 <sup>er</sup> fév. 1411-16 avril 1411.....	102.800	134.000	—	1562
17 avril 1411-30 avril 1412.....	347.500	350.500	Nord	1894
1 <sup>er</sup> mai 1412-15 oct. 1412.....	240.000	218.600	—	1897
16 oct. 1412-3 fév. 1413.....	192.600	184.000	Côte-d'Or	1572
21 fév. 1413-31 déc. 1414.....	381.300	287.000	—	1576
19 mars 1414-18 avril 1415.....	192.600	195.200	Nord	1903
1 <sup>er</sup> janv. 1419-30 juin 1419.....	237.100	114.600	Côte-d'Or	1601
1 <sup>er</sup> juil. 1419-10 sept. 1419.....	133.600	139.300	—	1603
Mort de Jean sans Peur 10 septembre 1419				
3 oct. 1419-2 oct. 1420.....	234.000	267.000	Nord	1920
3 oct. 1420-2 oct. 1421.....	270.900	274.700	—	1923
3 oct. 1421-2 oct. 1422.....	71.500	104.700	—	1925
3 oct. 1422-2 oct. 1423.....	190.200	152.700	—	1927
3 oct. 1423-2 oct. 1424.....	132.600	145.500	—	1929
3 oct. 1424-2 oct. 1425.....	188.700	133.400	—	1931
3 oct. 1425-2 oct. 1426.....	251.400	280.000	—	1933
3 oct. 1426-31 déc. 1426.....	263.000	167.000	—	1935
1 <sup>er</sup> janv. 1427-31 déc. 1427.....	100.700	123.300	Courtrai	Bibl. G.V 322 (XVI)
1 <sup>er</sup> janv. 1428-31 déc. 1428.....	296.500	199.300	Nord	1938
1 <sup>er</sup> janv. 1431-31 déc. 1431 (1).....	248.000	179.300	—	1942
1 <sup>er</sup> janv. 1432-31 déc. 1432.....	320.900	234.400	—	1945
1 <sup>er</sup> janv. 1433-31 déc. 1433.....	436.600	293.000	—	1948
1 <sup>er</sup> janv. 1434-31 déc. 1434.....	306.500	324.600	—	1951
1 <sup>er</sup> janv. 1435-31 déc. 1435.....	310.400	234.300	—	1954
1 <sup>er</sup> janv. 1436-31 déc. 1436.....	717.800	691.500	—	1957

(1) A ces chiffres, il conviendrait d'ajouter ceux d'un compte exceptionnel concernant les gens d'armes couvrant les années 1428-1431 et comportant pour recettes 265.500 l. t. et pour dépenses 172.500 l. t.

## INTRODUCTION

	Recettes	Dépenses	Références (série B)	
1 <sup>er</sup> janv. 1437-31 déc. 1437.....	306.000	319.900	Nord	1961
1 <sup>er</sup> janv. 1438-31 déc. 1438.....	225.700	207.300	—	1963
1 <sup>er</sup> janv. 1439-31 déc. 1439.....	343.000	366.800	—	1966
1 <sup>er</sup> janv. 1440-31 déc. 1440.....	564.300	532.800	—	1969
1 <sup>er</sup> janv. 1441-31 déc. 1441.....	362.200	391.200	—	1972
1 <sup>er</sup> janv. 1442-31 déc. 1442.....	349.800	337.600	—	1975
1 <sup>er</sup> janv. 1443-31 mars 1444.....	557.900	544.100	—	1978
1 <sup>er</sup> avril 1444-31 mars 1445.....	413.500	528.500	—	1982
1 <sup>er</sup> avril 1445-31 mars 1446.....	495.300	432.000	—	1988
1 <sup>er</sup> avril 1446-31 mars 1447.....	372.000	340.100	—	1991
1 <sup>er</sup> avril 1447-11 oct. 1447.....	337.300	314.100	—	1994
12 oct. 1447-31 déc. 1447.....	23.300	16.300	—	1996
1 <sup>er</sup> janv. 1448-30 juin 1448.....	204.700	205.100	—	1998
1 <sup>er</sup> juil. 1448-31 déc. 1448.....	73.500	88.300	—	2000
1 <sup>er</sup> janv. 1449-31 déc. 1449.....	345.000	306.600	—	2002
1 <sup>er</sup> janv. 1450-31 déc. 1450.....	385.400	414.600	—	2004
1 <sup>er</sup> janv. 1451-31 déc. 1451.....	288.800	289.200	—	2008
1 <sup>er</sup> janv. 1452-31 déc. 1452.....	427.500	287.600	Bruxelles	
			Arch. gén., comptes, 1921	
1 <sup>er</sup> janv. 1453-31 déc. 1453.....	526.800	467.400	Nord	2012
1 <sup>er</sup> janv. 1454-31 déc. 1454.....	391.000	316.400	—	2017
1 <sup>er</sup> janv. 1455-31 déc. 1455.....	401.700	410.000	—	2020
1 <sup>er</sup> janv. 1457-31 déc. 1457.....	286.500	361.800	—	2026
1 <sup>er</sup> janv. 1458-31 déc. 1458.....	484.300	452.400	—	2030
1 <sup>er</sup> janv. 1459-30 sept. 1459.....	298.600	268.700	—	2034
1 <sup>er</sup> oct. 1460-30 sept. 1461.....	391.300	389.400	—	2040
1 <sup>er</sup> oct. 1461-30 sept. 1462.....	300.400	346.500	—	2045
1 <sup>er</sup> oct. 1462-30 sept. 1463.....	321.100	321.300	—	2048
1 <sup>er</sup> oct. 1463-30 sept. 1464.....	306.500	269.300	—	2051
1 <sup>er</sup> oct. 1464-30 sept. 1465.....	172.700	309.700	—	2054
1 <sup>er</sup> oct. 1465-30 sept. 1466.....	405.300	399.900	—	2058
1 <sup>er</sup> oct. 1466-15 juin 1467.....	206.600	199.700	—	2061
Mort de Philippe le Bon 15 juin 1467				
1 <sup>er</sup> janv. 1467-31 déc. 1467.....	439.400	440.000	Nord	2064
1 <sup>er</sup> janv. 1468-31 déc. 1468.....	627.300	625.300	—	2067
1 <sup>er</sup> janv. 1469-31 déc. 1469.....	372.700	362.200	—	2072
1 <sup>er</sup> janv. 1470-30 avril 1470.....	147.500	159.000	—	2077
1 <sup>er</sup> mai 1470-31 déc. 1470.....	251.300	250.500	—	2078
1 <sup>er</sup> janv. 1471-31 mars 1472.....	1.067.800	1.035.300	—	2084
24 mars 1472-31 déc. 1472.....	1.244.000	1.225.700	—	2090
1 <sup>er</sup> janv. 1473-31 déc. 1473.....	1.311.100	1.328.800	—	2094
1 <sup>er</sup> janv. 1474-31 déc. 1474.....	588.100	589.800	—	2099
1 <sup>er</sup> janv. 1475-31 déc. 1475.....	610.300	609.200	—	2104
1 <sup>er</sup> janv. 1476-28 fév. 1477.....	426.400	356.000	—	2108

Mort de Charles le Téméraire 5 janvier 1477



Dans cet ensemble, la courte période couverte par les comptes publiés ici occupe une place significative. Le tableau laisse voir nettement deux phases majeures séparées par un seuil en 1436: cette étape est-elle une conséquence de la paix d'Arras? En tout cas, l'irrégularité assez accentuée fait alors place à la stabilité, prolongée jusqu'au moment (1471) où les exigences du Téméraire retrouvent et franchissent le seuil atteint en 1436. Les deux années 1419 et 1420 offrent, d'ailleurs, le contraste de leurs chiffres globaux et de la balance de leurs recettes et de leurs dépenses. Par là-même, chacune des deux années représente un type d'exercice financier particulier. En comparant le volume des recettes et des dépenses à leurs moyennes annuelles par règne, on constate que dans les neuf derniers mois de l'ultime année de Jean sans Peur les recettes ont été supérieures et les dépenses inférieures à la moyenne de son principat, et même des autres règnes, celui du Téméraire excepté. Au contraire, la première année de Philippe le Bon a connu des recettes et des dépenses notablement inférieures aux moyennes de toute la période :

	1419	1419-1420	Moyennes annuelles par règne			
			Philippe le Hardi	Jean sans Peur	Philippe le Bon	Charles le Téméraire
Recettes.....	367.000	234.000	340.700	355.700	348.000	773.000
Dépenses.....	258.000	267.000	324.200	322.800	345.200	761.000

Un examen plus attentif fait constater que les observations concernant l'exercice 1419-1420 sont, en raison d'une certaine permanence, caractéristiques de l'ensemble. Les influences conjoncturales révélées par la vue de cet ensemble nous ramènent d'abord au rappel banal, mais nécessaire, de l'importance des dépenses militaires et surtout diplomatiques avant la signature du traité de Troyes, l'incidence de la hausse des prix et de l'inflation, même si cette dernière affecta moins la monnaie ducal que celles du roi et du dauphin. Dès 1419, l'appel aux finances extraordinaires fut important. D'autre part, tout au long du siècle, le mouvement des finances subit directement l'influence des facteurs politiques, indirectement celui des facteurs économiques et monétaires. Les acquisitions territoriales de Philippe le Bon se traduisent par un accroissement souvent excédentaire du mouvement des recettes et des dépenses; la méthode du prince est celle d'un acquéreur prudent, peu porté à l'aventure militaire : achat du Namurois (1421), annexion

par voie diplomatique de la Champagne et de la Brie (1430), héritage du Brabant (1430), captation de l'héritage de Marguerite de Bavière (Hainaut, Hollande, Zélande, Frise) en 1433, acquisition des villes de la Somme (1435), engagère du Luxembourg (1442).

Certaines campagnes militaires ont grevé les finances : en 1429 opérations devant Compiègne, en 1436 siège de Calais, entre 1440 et 1445 action au Luxembourg, en 1453 répression de la révolte gantoise, enfin projets de croisade en 1419-1455 et en 1458. Mais le coût de telles opérations fut sans rapport avec les frais des entreprises du Téméraire. La représentation graphique des mouvements de fonds de toutes les finances montrerait qu'à son maximum, vers 1473, l'effort militaire, quintuplé, dévora les trois cinquièmes des dépenses duciales.

Il est naturel que les comptes de la recette de toutes les finances traduisent ainsi l'influence prédominante du facteur politique, et militaire, bien qu'ils n'englobent nullement la totalité du mouvement financier. La prépondérance des dépenses administratives et militaires se retrouvent à travers tout le siècle, comme en 1419-1420 : bon an mal an, 50 % allaient entre les mains des officiers comptables, environ 25 % servaient aux charges militaires, 10 % aux gages et pensions, 4 % aux ambassades, le reste était employé pour l'Hôtel et par le prince pour ses frais personnels.

De la même manière, le facteur politique explique le mouvement des recettes, puisque la pratique constante d'un État, en cela plus heureux, mais plus déraisonnable qu'un particulier, est d'adapter ses recettes à ses dépenses. Il est vrai aussi que la considération du volume respectif des catégories de recettes décèle les conditions économiques et saisit, en une certaine mesure, ce qu'on appelle aujourd'hui le « revenu national ». On a tenté, non sans mérite, de vérifier le propos de Commynes louant les terres bourguignonnes d'être des « terres de promission » (1). Nos comptes sont un élément fondamental du dossier d'une telle enquête. Ce que nous observons en 1419-1420 paraît un indice valable pour l'ensemble du siècle. Alors que les aliénations du domaine royal s'aggravaient au point que la crise cabochienne fut une occasion d'en dénoncer le péril, le domaine des ducs de Bourgogne demeurait le noyau solide et constant de leurs finances. Les revenus ordinaires fournissent, semble-t-il, les 59 %, 57 % et 61 % des revenus de la recette générale sous les trois premiers ducs respectivement, et même 53 % sous le Téméraire. Encore faudrait-il connaître, en outre, le montant des revenus domaniaux

(1) R. VAN UYTVEN, La Flandre et le Brabant « terres de promission » sous les ducs de Bourgogne? (*Rev. du Nord*, XLIII, 1961, pp. 281-317).

encaissés et dépensés sur place par les officiers subalternes. Le prince bourguignon réalisait l'axiome médiéval qui voulait que tout seigneur vécat « du sien ». Faut-il en attribuer le mérite à une meilleure gestion? Faut-il mettre en cause le sort enviable de territoires bourguignons un peu moins affectés par la guerre que les régions voisines? Toute évaluation est difficile. D'ailleurs la composition des revenus domaniaux était la même que dans les autres principautés. Quoi qu'il en soit, tout au long de la période comme en 1419-1420, un trait demeure constant : le rapport particulièrement avantageux, surtout aux Pays-Bas, des péages et des tonlieux. C'était un rare privilège que la possession d'un domaine équilibré, affranchi, d'une dépendance exclusive à l'égard de l'agriculture. Le « complexe » brugeois continue à tenir une place de choix parmi les ressources ducales; mais le péage de l'Escaut était déjà assez rentable pour être l'enjeu de la révolte anversoise de 1435. Même le vieux péage de Bapaume n'était pas devenu aussi négligeable qu'on l'a cru; l'activité de la route des vins et du marché d'Arras contribuait au maintien de ses recettes. Quant au tonlieu de Gravelines, il demeura d'un revenu assez stable, jusqu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, pour servir de gage entre les mains des créanciers italiens de la Cour de Bourgogne, les Arnolfini, les Portinari, puis les Gualteroti (1). Ce dernier détail atteste, à son tour que le domaine ducal conservait assez de valeur pour soutenir le crédit ducal.

Ce crédit demeura intact jusqu'aux derniers temps du Téméraire; c'est à peine, d'ailleurs, si, vers 1420, le duc avait besoin d'y recourir. A ce moment, l'emprunt était le troisième poste des ressources *extraordinaires* du receveur général de toutes les finances. Aux *dons du roi*, Jean sans Peur dut, peut-être, les deux tiers de sa recette extraordinaire; mais après lui, cette source, jusque-là fructueuse, se tarit peu à peu. Les *aides*, sous Philippe le Hardi et Jean sans Peur semblent avoir eu un caractère occasionnel, pour autant qu'on les ait étudiées. Philippe le Bon «tailloit peu ses subjectz», écrit Commynes; l'aide fut cependant une de ses ressources normales (environ 30 % de l'Extraordinaire), mais rien n'approche des exigences fiscales du Téméraire qui, en neuf ans et demi, extorqua de ses sujets autant d'impôts (environ 1 378 000 l. l.) que son père en quarante cinq années. Le mauvais sort avait réservé à Charles de ruiner le crédit de sa Maison, en même temps qu'il accablait de taxes ses États et épuisait son domaine. Le gonflement de ses finances est, pour une large part, imputable à son abus des emprunts.

Ce n'est pas que les prédécesseurs du Téméraire aient négligé le recours au crédit. Mais ils n'en avaient pas abusé. Les comptes que nous publions

(1) R. ROFFIN, *Le tonlieu du port de Gravelines* (Mém. dipl. Et sup., Lille, 1953, dactyl.).

portent témoignage de ce contraste. A vrai dire, sous les quatre règnes, le recours au crédit prit les mêmes formes; mais il est difficile de suivre la trace des emprunts, dispersée, sinon dissimulée, à travers nos comptes.

Selon la coutume, l'intérêt se cacha sous le couvert de dons, d'indemnités de perte au change, d'achats fictifs avec revente immédiate, et à perte, de marchandises précieuses telles que poivre, soie, vaisselle d'or ou d'argent.

Le crédit de Philippe le Hardi avait été assez lourdement affecté par l'énormité de la rançon de son fils Jean captif à Nicopolis : il avait dû consentir des intérêts de 48 et même 55 %, Jean eut la chance de retrouver crédit au taux, alors habituel, de 10 à 15 %. Il fallut seulement les imprudences du Téméraire pour ébranler la confiance au point de relever au delà de 20 % le taux de l'intérêt et d'abréger à quelques mois les délais d'un crédit jusque-là fort libéral.

Il ne peut entrer dans notre propos d'analyser le fonctionnement des emprunts bourguignons. On observera cependant combien les comptes de 1419-1420 sont représentatifs de pratiques constantes en la matière. L'objet des emprunts est, presque toujours, de faire face à des circonstances exceptionnelles, quoique fréquentes, de caractère militaire ou diplomatique; ce sont donc, pour la plupart, des emprunts de consommation et non d'investissement, encore qu'on puisse considérer comme des investissements les dépenses engagées pour un accroissement de territoire ou de puissance.

On emprunte de tous côtés. Très fréquemment, de bon gré ou non, l'entourage du duc, ses officiers, sont sollicités; le refus est impensable. Sur les villes on ne rejette pas seulement la charge de telle ou telle dépense; elles doivent prêter au prince, quittes à répartir la somme empruntée sur leurs habitants ou à émettre des rentes viagères avec l'autorisation ducale. En 1419-1420, Saint-Omer et Lille subirent lourdement le poids de telles exigences: cette dernière ville dut, en 1418, abandonner au prince environ 20 % de ses revenus; en 1421, ce dernier exigea une somme (26 000 l. t.) supérieure au volume des ressources urbaines annuelles (1). Dijon semble avoir été, alors, moins accablé (2). Ce n'était encore que peu de chose auprès des charges que les villes subirent par la suite. Toutes modérées que fussent ses exigences, Philippe le Bon demanda aux villes le quart de ses emprunts. Mais c'est la défection des villes qui sonna le glas du crédit du Téméraire.

(1) PENZAK, *mém. cité supra*, n. 4. — H. van WERVEKE, *De Gentsche stadsfinancien in de middeleeuwen*, *Mém. Acad. roy. Belgique*, cl. Sc. Mor., coll. in-4<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> série, XXXIV, Bruxelles, 1934. — P. CAYEZ, *Les finances de la ville*

*de Lille de 1418 à 1421* (*Mém. dipl. Et. sup.*, Lille, 1955, dactyl.).

(2) F. HUMBERT, *Les finances municipales de Dijon du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle à 1477*, *Publ. Univ. Dijon*, XXIII (Paris, 1961).

Son père leur emprunta 687 000 l. t. en une quarantaine d'années; il exigea d'elles 645 000 l. t. en dix ans à peine. D'une façon générale, les finances urbaines, en Flandre notamment, étaient dans le plus fâcheux état : ainsi à Lille dont les finances, obérées déjà, on l'a vu, en 1419-1420, attendirent un effort de redressement jusqu'à une réforme opérée en 1467 (1).

La banque, italienne surtout, a joué un rôle de premier plan. Nos comptes portent la trace des relations suivies de la Cour de Bourgogne avec le milieu lucquois de Paris, principalement avant le pillage de juin 1418, et celui de Bruges. La période à laquelle correspondent les comptes ci-après publiés n'est cependant qu'une préface; car c'est dans les registres suivants que se révèlent en grand les liens des finances ducales avec les banques italiennes et l'incessant mouvement d'argent et de papiers de crédit de toutes sortes (obligations, lettres de change) entre les villes du Nord, Bruges surtout, celles de Bourgogne, Genève et les cités italiennes. L'installation d'une agence des Médicis à Bruges est à peu près contemporaine des comptes que nous publions (2); chacun sait ce que leur défection coûta au Téméraire.

\*  
\* \*

On n'attendra pas des éditeurs de quelques comptes une conclusion générale sur les finances ducales de Bourgogne. Leur intention n'a pour objet que de solliciter l'attention des historiens sur l'ensemble des sources dont un simple échantillonnage leur est présenté. D'ailleurs, l'importance historique de cet ensemble ne résulte pas seulement de son exceptionnelle conservation et de sa rare continuité. Elle réside essentiellement en l'importance des problèmes qu'elle suscite et auxquels elle peut contribuer à répondre.

Une étude systématique des comptes bourguignons éclairerait singulièrement les destinées de la principauté constituée par la première branche cadette de la Maison de Valois, autour de son apanage. La valeur respective de leurs territoires, la qualité de la gestion de leur domaine, leur manière de développer

(1) F.A. FOSSE, *Le budget de la ville de Lille sous Charles le Téméraire* (Mém. dipl. Et. sup., Lille, 1961, dactyl.); M.P. FOSSE, *Les travaux publics dans les comptes lillois de 1475, 1476, et 1477* (Mém. dipl. Et. sup. Lille, 1961, dactyl.). Notre collègue, M. Guy Fourquin, professeur à la Faculté des lettres

et sciences humaines de Lille a eu l'obligeance de nous donner communication de ces deux travaux.

(2) M. MARTENS, *Les maisons de Medici et de Bourgogne au XV<sup>e</sup> siècle* (*Le Moyen Age*, 1950, p. 115-129).

leurs ressources, les objectifs de leur politique, il est inutile de répéter en quoi leurs comptes peuvent en éclairer les aspects. Une sorte d'accélération a commandé l'évolution financière de la Bourgogne. Vers 1418-1420, ses finances atteignaient une sorte d'équilibre; l'indifférence chevaleresque de Philippe le Bon pour les affaires comptables ne fut pas telle que chaque extension territoriale ne fût compensée par un profit immédiat et substantiel; l'erreur du Téméraire réside peut-être moins en son ambition de réaliser la vocation de sa dynastie que dans l'extrême tension de l'effort exigé, à cette fin, de ses États et de ses villes. Ce qui fait le problème, c'est le rapport entre les moyens et les objectifs poursuivis. Tout homme éprouve encore plus de difficultés à apprécier ses facultés qu'à mesurer ses ambitions. Un Philippe le Bon savait, assure Commines, « tout faire modérément »; compter lui paraissait, cependant, indigne d'un véritable prince. Quant à son fils, les documents de la recette générale de toutes les finances le révèlent plus soucieux de la poursuite de ses desseins que de la connaissance exacte des situations auxquelles il faisait face. Chez lui, le renseignement semble inférieur à la transmission des ordres. Il surestima ses ressources, les possibilités de son administration, méconnut la mentalité de ses contemporains troublés par l'ampleur de ses projets. A-t-il pour autant surévalué la richesse — nous dirions : le revenu national — de ses États? A-t-il surestimé la destinée normale de l'État bourguignon? On en peut douter. Il eut, au contraire, le mérite de voir au-delà de l'horizon limité et traditionnel de sa génération; ses ambitions ne furent pas plus vastes que celles de Charles Quint. Elles furent prématurées.

Ainsi, la question capitale à laquelle pourrait répondre une exploitation méthodique de la documentation financière bourguignonne est celle de la formation de l'État moderne. On discute encore pour savoir si la conception d'un État bourguignon propre et distinct du royaume de France est discernable dès le règne de Philippe le Hardi, ou ne s'affirme qu'avec Charles le Téméraire. Les arguments ne manquent pas pour dire que les trois premiers ducs se sont « sentis » français et que leur ambition restait, essentiellement, d'occuper la première place auprès du roi. Pourtant, l'adjonction aux possessions bourguignonnes « mouvantes » du royaume, de territoires de plus en plus étendus relevant de l'Empire, tendait inévitablement à conférer à leurs seigneurs une autonomie proche de la souveraineté indépendante. De cela, les comptes de Bourgogne, de Flandre et d'Artois et de toutes les finances apportent témoignage. Mais ils ont une signification plus concrète encore.

L'administration financière bourguignonne est un exemple saisissant de la gestation progressive de la centralisation étatique. Les ducs acquièrent, l'un

après l'autre, des fiefs dont ils se gardent bien de détruire les cadres institutionnels et les coutumes. Ils conservent tous les bureaux locaux de recette, tous les officiers de finances; ils en renforcent même les moyens d'action, en s'inspirant des méthodes monarchiques françaises en usage dans leur apanage comme dans le royaume. Peu leur chaut la complexité s'ils disposent des ressources nécessaires à leur train de maison et à leur politique. Pour mobiliser à portée de main les revenus du domaine, il leur suffit de « coiffer » les receveurs locaux par un receveur et un trésorier généraux, et de les contrôler directement par des conseillers spécialisés, les gens des Comptes. La concentration précède la centralisation; l'une et l'autre s'accroissent de la diversité, au moins jusqu'aux novations du Téméraire.

D'ailleurs, en Bourgogne comme ailleurs, la notion de finances publiques ne se dégageait pas clairement encore au xv<sup>e</sup> siècle du caractère privé du trésor princier. Les comptes, nous l'avons vu, se présentent comme les justifications personnelles de la gestion des officiers de finances. Il était naturel qu'une principauté issue d'un apanage et d'une juxtaposition de fiefs différents demeurât, plus longtemps encore que le royaume, imprégnée de la notion patrimoniale. On sait la place tenue par les revenus du domaine dans l'ensemble des ressources du prince. Cependant, une sorte de secteur mixte tend à se préciser et à s'étendre. Rappelons que si les tonlieux, par exemple, appartiennent originellement au domaine, leur lien avec l'économie d'un pays commerçant comme la Flandre les rattache étroitement à la fortune publique. L'appel aux aides, c'est-à-dire le recours à l'impôt, et la fréquence des emprunts, débordent aussi très largement la tradition de l'aide féodale. Ainsi, les deniers gérés par les officiers ducaux étaient aussi ceux des villes, ceux des marchands, ceux du clergé. La comptabilité l'atteste. Et les difficultés rencontrées par le Téméraire auprès des villes et des assemblées pour mobiliser la finance prouvent, de leur côté, que la notion de finances publiques et, par là, une certaine conscience de l'État, germaient dans l'opinion des hommes de moyenne condition comme chez les princes et dans la conduite de leurs officiers. Une évolution mentale, autant que la mutation politique de la seigneurie à l'État, se dégage de l'apparente et inhumaine sécheresse des chiffres.

\*  
\* \*

Le *texte édité* est une copie intégrale. Nous nous conformons aux usages en cours (1), sauf sur un point, dont nous voulons nous justifier. Nous ne nous sommes pas bornés à utiliser l'accent aigu pour distinguer l'e tonique de l'e atone en monosyllabe ou en syllabe finale. Il nous a semblé utile d'accentuer à préposition et où adverbe, pour les distinguer de a verbe et de ou conjonction. L'intelligence du texte en sera plus aisée. Étant donné la date tardive de nos documents dans le cours du Moyen Age, un tel procédé ne nous a pas paru comporter d'inconvénient philologique. De plus, certains précédents pouvaient nous y autoriser.

Selon la coutume, les chiffres romains ont été transposés en chiffres arabes, sauf pour les dates de jour et d'année et l'indication des folios de manuscrits. Nous avons rétabli les majuscules pour les noms propres, mais nous les avons supprimées pour les autres cas, en particulier pour les titres tels que monseigneur et maître.

Les annotations marginales très nombreuses, parfois assez longues, ont été reportées aux bas des pages, avec l'indication précise de leur place dans les manuscrits. Il eut été pratiquement impossible de procéder autrement, pour des motifs typographiques aussi bien que financiers. Ces notes sont reconnaissables au caractère avec lesquels elles sont reproduites. La typographie, de même, nous a permis de rendre compte aussi fidèlement que possible, en lettres capitales, italiques ou grasses, de la diversité de la présentation des rubriques dans le manuscrit. Suivant l'usage de la collection, les articles successifs des comptes font l'objet d'une numération continue.

En vue de la clarté du texte imprimé, déjà surchargé par le rejet en bas des pages des annotations marginales du manuscrit, nous avons renoncé à multiplier les notes infrapaginales. De ce fait, les identifications des personnages et des lieux cités ont été rejetées à l'index du troisième volume. Un tel parti aura, du moins l'avantage de permettre de les trouver plus rapidement.

\*  
\* \*

La présente édition est le résultat d'un long travail. Outre le concours initial trouvé auprès de l'École Pratique des Hautes Études (VI<sup>e</sup> section) et à la Faculté des Lettres de Lille dès 1952 (2), le travail de transcription a

(1) C. BRUNEL, A propos de l'édition de nos textes français du Moyen Age (*Ann. Bull. Soc. hist. France*, 1941, p. 67-71).

(2) M. MOLLAT, Rech. sur les finances... (*Rev. Hist.*, CCXIX, 1958, p. 321, n. 3).



bénéficié de l'aide d'un groupe d'archivistes-paléographes : M<sup>me</sup> Zehnacker-Humbert, M<sup>lles</sup> Françoise Leclerc et Françoise Vignier, M. Pierre Thilliez. Parmi eux, la tâche essentielle a été accomplie par M. Robert Favreau, dont le dévouement, égal à la conscience et à la compétence, s'est prodigué sans compter. Un remerciement très spécial lui est dû. Il me plaît enfin d'exprimer ma reconnaissance à mon maître et guide, M. le Professeur Robert Fawtier. Sans lui, la présente publication n'aurait, peut-être, pas connu le jour.

MICHEL MOLLAT.



**LISTE DES RECEVEURS GÉNÉRAUX DE TOUTES LES FINANCES  
ET DE LEURS COMPTES SUBSISTANT DE 1387 À 1477**

**PIERRE DU CELIER, receveur général de toutes les finances.**

1 <sup>er</sup> compte.....	1387 (22 janv.) - 1388 (31 janv.)	CO. B 1467
2 <sup>e</sup> — .....	1388 (1 <sup>er</sup> fév.) - 1389 (31 janv.)	CO. B 1469
3 <sup>e</sup> — .....	1389 (1 <sup>er</sup> fév.) - 1389 (29 mai)	CO. B 1475

**PIERRE VAROPEL, receveur général de toutes les finances.**

1 <sup>er</sup> compte.....	1389 (1 <sup>er</sup> juin) - 1390 (30 mai)	CO. B 1479 <sup>1</sup>
2 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1390 (1 <sup>er</sup> juin) - 1391 (24 janv.)	CO. B 1479 <sup>2</sup>

**PIERRE DU CELIER, trésorier gouverneur des finances, receveur général de toutes les finances.**

4 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1391 (14 fév.) - 1392 (2 mai)	CO. B 1487
---------------------------------------	-------------------------------	------------

**JOSSET DE HALLE, trésorier gouverneur des finances, receveur général de toutes les finances.**

6 <sup>e</sup> compte.....	1392 (7 juin) - 1393 (23 avril)	CO. B 1495
7 <sup>e</sup> — .....	1393 (24 avril) - 1394 (31 juil.)	CO. B 1500
8 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1394 (1 <sup>er</sup> août) - 1395 (1 <sup>er</sup> fév.)	CO. B 1501

**PIERRE DE MONTBERTAUT, trésorier gouverneur des finances, receveur général de toutes les finances.**

1 <sup>er</sup> compte.....	1395 (26 janv.) - 1395 (31 déc.)	CO. B 1503
2 <sup>e</sup> — .....	1396 (1 <sup>er</sup> janv.) - 1396 (31 déc.)	CO. B 1508
3 <sup>e</sup> — .....	1396 (1 <sup>er</sup> nov.) - 1397 (4 fév.)	CO. B 1511

**JEAN DES POUILLETES, receveur général de toutes les finances.**

1 <sup>er</sup> compte.....	1397 (5 fév.) - 1398 (31 janv.)	Bibl. Nat., coll. Bourg. t. C., p. 55, et CO. B 1463 <i>bis</i> , f <sup>o</sup> 71 (mentions).
2 <sup>e</sup> — .....	1398 (1 <sup>er</sup> fév.) - 1399 (31 janv.)	CO. B 1514
3 <sup>e</sup> — .....	1399 (1 <sup>er</sup> fév.) - 1400 (31 janv.)	CO. B 1517
4 <sup>e</sup> — .....	1400 (1 <sup>er</sup> fév.) - 1401 (31 janv.)	CO. B 1519
5 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1401 (1 <sup>er</sup> fév.) - 1401 (21 mars)	CO. B 1521

Abréviations : CO. = Archives départementales de la Côte-d'Or.

N. = Archives départementales du Nord.

A.G. = Archives générales du Royaume de Belgique.

Bourg. = Bibliothèque Nationale, collection Bourgogne.

Peincedé = Archives de la Côte d'Or, Recueil (manuscrit) de Peincedé (xviii<sup>e</sup> siècle).

Les dates sont toutes indiquées en « nouveau style ».

JEAN CHOUSAT, receveur général de toutes les finances.

1 <sup>er</sup> compte.....	1401 (22 mars) - 1402 (21 mars)	CO. B 1526
2 <sup>e</sup> — .....	1402 (22 mars) - 1403 (30 sept.)	CO. B 1532
3 <sup>e</sup> — .....	1403 (1 <sup>er</sup> oct.) - 1404 (16 juin)	CO. B 1538

REGNAUDIN DORLAC, trésorier gouverneur des finances, receveur général de toutes les finances  
(Jean de Velery, commis) (1).

1404 (17 juin) - 1405 (4 nov.)	CO. B 1543, f <sup>o</sup> 69 v <sup>o</sup> (mention)
--------------------------------	---

JEAN CHOUSAT, trésorier gouverneur des finances, receveur général de toutes les finances.

4 <sup>e</sup> compte.....	1405 (5 nov.) - 1406 (19 nov.)	CO. B 1543 et N. B 1878.
----------------------------	--------------------------------	--------------------------

JEAN DE PRESSY, receveur général de toutes les finances.

1 <sup>er</sup> compte.....	1406 (22 nov.) - 1407 (21 nov.)	CO. B 1547
2 <sup>e</sup> — .....	1407 (22 nov.) - 1408 (21 nov.)	CO. B 1554
3 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1408 (22 nov.) - 1409 (31 janv.)	CO. B 1556

JEAN DE NOIDENT, receveur général de toutes les finances.

1 <sup>er</sup> compte.....	1409 (1 <sup>er</sup> fév.) - 1410 (31 janv.)	CO. B 1558
2 <sup>e</sup> — .....	1410 (1 <sup>er</sup> fév.) - 1411 (31 janv.)	CO. B 1560
3 <sup>e</sup> — .....	1411 (1 <sup>er</sup> fév.) - 1411 (17 avril)	CO. B 1562

ROBERT DE BAILLEUX, receveur général de toutes les finances.

1 <sup>er</sup> compte.....	1411 (17 avril) - 1412 (30 avril)	CO. B 1570 et N. B 1894.
2 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1412 (1 <sup>er</sup> mai) - 1412 (15 oct.)	CO. B 1571 et N. B 1897.

JOCERAN FREPIER, trésorier gouverneur des finances, receveur général de toutes les finances.

1412 (16 oct.) - 1413 (3 fév.)	CO. B 1572 et 1573 (2)
--------------------------------	---------------------------

JEAN DE NOIDENT, receveur général de toutes les finances.

4 <sup>e</sup> compte.....	1413 (21 fév.) - 1414 (31 déc.)	CO. B 1576
----------------------------	---------------------------------	------------

PIERRE MACÉ, commis au gouvernement de la recette générale de toutes les finances.

1414 (19 mars) - 1415 (18 avril)	N. B 1903
----------------------------------	-----------

JEAN DE NOIDENT.

5 <sup>e</sup> compte.....	1415 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1415 (31 déc.)	CO. B 1463 <i>bis</i> , f <sup>o</sup> 193, Peincédé, t. XXII, p. 452, 459; Bourg., t. C, p. 145
6 <sup>e</sup> — .....	1416 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1418 (31 déc.)	CO. B 1601
7 <sup>e</sup> — .....	1419 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1419 (30 juin)	CO. B 1601
8 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1419 (1 <sup>er</sup> juil.) - 1419 (10 sept.)	CO. B 1603

(1) B. A. Pocquet du Haut-Jussé, *Les chefs...*, pp. 52 et 69.

(2) Exemplaires identiques, portant sur la couverture les mentions : *Pro camera* pour l'un, *Pro receptore* pour l'autre.

## GUY GUILBAUT, receveur général de toutes les finances.

1 <sup>er</sup> compte.....	1419 (3 oct.)	- 1420 (2 oct.)	CO. B 1605 et N. B 1920
2 <sup>e</sup> — .....	1420 (3 oct.)	- 1421 (2 oct.)	CO. B 1612 et N. B 1923
3 <sup>e</sup> — .....	1421 (3 oct.)	- 1422 (2 oct.)	CO. B 1617 et N. B 1925
4 <sup>e</sup> — .....	1422 (3 oct.)	- 1423 (2 oct.)	CO. B 1622 et N. B 1927
5 <sup>e</sup> — .....	1423 (3 oct.)	- 1424 (2 oct.)	N. B 1929 (1)
6 <sup>e</sup> — .....	1424 (3 oct.)	- 1425 (2 oct.)	N. B 1931 (1)
7 <sup>e</sup> — .....	1425 (3 oct.)	- 1426 (2 oct.)	N. B 1933
8 <sup>e</sup> — .....	1426 (3 oct.)	- 1426 (31 déc.)	N. B 1935
9 <sup>e</sup> — .....	1427 (1 <sup>er</sup> janv.)	- 1427 (31 déc.)	Courtrai, Bibl. G.V. 322, XVI.
10 <sup>e</sup> — .....	1428 (1 <sup>er</sup> janv.)	- 1428 (31 déc.)	N. B 1938

## JEAN ABONNEL DIT LE GROS, receveur général de toutes les finances.

3 <sup>e</sup> compte.....	1431 (1 <sup>er</sup> janv.)	- 1431 (31 déc.)	N. B 1942
4 <sup>e</sup> — .....	1432 (1 <sup>er</sup> janv.)	- 1432 (31 déc.)	N. B 1945
5 <sup>e</sup> — .....	1433 (1 <sup>er</sup> janv.)	- 1433 (31 déc.)	N. B 1948
6 <sup>e</sup> — .....	1434 (1 <sup>er</sup> janv.)	- 1434 (31 déc.)	N. B 1951
7 <sup>e</sup> — .....	1435 (1 <sup>er</sup> janv.)	- 1435 (31 déc.)	N. B 1954
8 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1436 (1 <sup>er</sup> janv.)	- 1436 (31 déc.)	N. B 1957

## JEAN DE VISEN, receveur général de toutes les finances.

1 <sup>er</sup> compte.....	1437 (1 <sup>er</sup> janv.)	- 1437 (31 déc.)	N. B 1961
2 <sup>e</sup> — .....	1438 (1 <sup>er</sup> janv.)	- 1438 (31 déc.)	N. B 1963
3 <sup>e</sup> — .....	1439 (1 <sup>er</sup> janv.)	- 1439 (31 déc.)	N. B 1966
4 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1440 (1 <sup>er</sup> janv.)	- 1440 (31 déc.)	N. B 1969

## PIERRE BLADELIN, DIT LEESTMAKERE, receveur général de toutes les finances.

1 <sup>er</sup> compte.....	1441 (1 <sup>er</sup> janv.)	- 1441 (31 déc.)	N. B 1972
2 <sup>e</sup> — .....	1442 (1 <sup>er</sup> janv.)	- 1442 (31 déc.)	N. B 1975
3 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1443 (1 <sup>er</sup> janv.)	- 1444 (31 mars)	N. B 1978

## MARTIN CORNILLE, receveur général de toutes les finances.

1 <sup>er</sup> compte.....	1444 (1 <sup>er</sup> avril)	- 1445 (31 mars)	N. B 1982
2 <sup>e</sup> — .....	1445 (1 <sup>er</sup> avril)	- 1446 (31 mars)	N. B 1988
3 <sup>e</sup> — .....	1446 (1 <sup>er</sup> avril)	- 1447 (31 mars)	N. B 1991
4 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1447 (1 <sup>er</sup> avril)	- 1447 (11 oct.)	N. B 1994

## GUILLAUME POUPET, receveur général de toutes les finances.

1 <sup>er</sup> compte.....	1447 (12 oct.)	- 1447 (31 déc.)	N. B 1996
2 <sup>e</sup> — .....	1448 (1 <sup>er</sup> janv.)	- 1448 (30 juin)	N. B 1998
3 <sup>e</sup> — .....	1448 (1 <sup>er</sup> juil.)	- 1448 (31 déc.)	N. B 2000

(1) Les doubles des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> comptes de Guy Guilbaut n'avaient pas été envoyés à Dijon. Ils étaient demeurés à Lille; ils ont été cédés, par échange, aux Archives générales du royaume de Belgique, à Bruxelles.

4 <sup>e</sup> — .....	1449 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1449 (31 déc.)	N. B 2002
5 <sup>e</sup> — .....	1450 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1450 (31 déc.)	N. B 2004
6 <sup>e</sup> — .....	1451 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1451 (31 déc.)	N. B 2008
7 <sup>e</sup> — .....	1452 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1452 (31 déc.)	Bruxelles, A. G., Comptes, 1921
8 <sup>e</sup> — .....	1453 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1453 (31 déc.)	N. B 2012
9 <sup>e</sup> — .....	1454 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1454 (31 déc.)	N. B 2017
10 <sup>e</sup> — .....	1455 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1455 (31 déc.)	N. B 2020
GUYOT DU CHAMP, receveur général de toutes les finances.		
1 <sup>er</sup> compte.....	1457 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1457 (31 déc.)	N. B 2026
2 <sup>e</sup> — .....	1458 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1458 (31 déc.)	N. B 2030
3 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1459 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1459 (30 sept.)	N. B 2034
ROBERT DE LA BOUVERIE, receveur général de toutes les finances.		
2 <sup>e</sup> compte.....	1460 (1 <sup>er</sup> oct.) - 1461 (30 sept.)	N. B 2040
3 <sup>e</sup> — .....	1461 (1 <sup>er</sup> oct.) - 1462 (30 sept.)	N. B 2045
4 <sup>e</sup> — .....	1462 (1 <sup>er</sup> oct.) - 1463 (30 sept.)	N. B 2048
5 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1463 (1 <sup>er</sup> oct.) - 1464 (30 sept.)	N. B 2051
GUILLAUME DU RUPLE, receveur général de toutes les finances.		
1 <sup>er</sup> compte.....	1464 (1 <sup>er</sup> oct.) - 1465 (30 sept.)	N. B 2054 et Bruxelles, A. G., Comptes, 1922
2 <sup>e</sup> — .....	1465 (1 <sup>er</sup> oct.) - 1466 (30 sept.)	N. B 2058
3 <sup>e</sup> — .....	1466 (1 <sup>er</sup> oct.) - 1467 (15 juin)	N. B 2061
BARTHÉLEMY TROTIN, receveur général de toutes les finances.		
1 <sup>er</sup> compte.....	1467 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1467 (31 déc.)	N. B 2064
2 <sup>e</sup> — .....	1468 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1468 (31 déc.)	N. B 2067
3 <sup>e</sup> — .....	1469 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1469 (31 déc.)	N. B 2072
4 <sup>e</sup> — .....	1470 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1470 (30 avril)	N. B 2077
5 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1470 (1 <sup>er</sup> mai) - 1470 (31 déc.)	N. B 2078
GUILLAUME DU RUPLE, receveur général de toutes les finances.		
4 <sup>e</sup> compte.....	1471 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1472 (31 mars)	N. B 2084
PIERRE LANCHAL, receveur général de toutes les finances.		
1 <sup>er</sup> compte.....	1472 (24 mars) - 1472 (31 déc.)	N. B 2090
2 <sup>e</sup> — .....	1473 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1473 (31 déc.)	N. B 2094
3 <sup>e</sup> — .....	1474 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1474 (31 déc.)	N. B 2099
4 <sup>e</sup> — .....	1475 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1475 (31 déc.)	N. B 2104
5 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1476 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1477 (28 fév.)	N. B 2108

**LISTE DES RECEVEURS GÉNÉRAUX  
DES DUCHÉ ET COMTÉ DE BOURGOGNE  
ET DE LEURS COMPTES SUBSISTANT DE 1386 À 1477**

AUDOT DOUAY, receveur général des duché et comté de Bourgogne.

1 <sup>er</sup> compte.....	1386 (1 <sup>er</sup> juin) - 1387 (1 <sup>er</sup> juin)	CO. B 1465
2 <sup>e</sup> — .....	1387 (1 <sup>er</sup> juin) - 1388 (1 <sup>er</sup> juin)	CO. B 1470
3 <sup>e</sup> — .....	1388 (1 <sup>er</sup> juin) - 1389 (7 fév.)	CO. B 1473

JEAN D'AUXONNE, receveur général des duché et comté de Bourgogne.

1 <sup>er</sup> compte.....	1389 (8 fév.) - 1390 (5 fév.)	CO. B 1474
2 <sup>e</sup> — .....	1390 (6 fév.) - 1390 (18 mai)	CO. B 1478

OUDOT DOUAY, « commis à gouverner la recette générale ».

4 <sup>e</sup> compte.....	1390 (19 mai) - 1391 (13 fév.)	CO. B 1480
----------------------------	--------------------------------	------------

GUILLAUME BATAILLE, receveur général des duché et comté de Bourgogne.

1 <sup>er</sup> compte.....	1391 (14 fév.) - 1392 (29 fév.)	CO. B 1484
2 <sup>e</sup> — .....	1392 (1 <sup>er</sup> mars)- 1393 (28 fév.)	CO. B 1490
3 <sup>e</sup> — .....	1393 (1 <sup>er</sup> mars)- 1394 (27 mars)	CO. B 1494

JOCERAN FREPIER, receveur général des duché et comté de Bourgogne.

1 <sup>er</sup> compte.....	1394 (25 mars) - 1395 (24 mars)	CO. B 1499
2 <sup>e</sup> — .....	1395 (25 mars) - 1396 (24 mars)	CO. B 1502
3 <sup>e</sup> — .....	1396 (25 mars) - 1397 (24 mars)	CO. B 1507
4 <sup>e</sup> — .....	1397 (25 mars) - 1398 (30 avril)	CO. B 1513
5 <sup>e</sup> — .....	1398 (1 <sup>er</sup> mai) - 1399 (30 avril)	CO. B 1515
6 <sup>e</sup> — .....	1399 (1 <sup>er</sup> mai) - 1400 (30 avril)	CO. B 1518
7 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1400 (1 <sup>er</sup> mai) - 1400 (6 août)	CO. B 1522

GUILLAUME CHENILLY, receveur général des duché et comté de Bourgogne.

1 <sup>er</sup> compte.....	1400 (6 août) - 1401 (5 août)	CO. B 1522
2 <sup>e</sup> — .....	1401 (6 août) - 1402 (5 août)	CO. B 1528
3 <sup>e</sup> — .....	1402 (6 août) - 1403 (5 août)	CO. B 1534
4 <sup>e</sup> — .....	1403 (6 août) - 1404 (5 août)	Peincedé, t. XXII, 286
5 <sup>e</sup> — .....	1404 (6 août) - 1405 (5 août)	Peincedé, t. XXII, 289 et Bourg. t. C p. 77
6 <sup>e</sup> — .....	1405 (6 août) - 1406 (31 déc.)	Peincedé, t. XXII, 290; Bourg. t. C p. 78 et LXV 191
7 <sup>e</sup> — .....	1407 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1407 (31 déc.)	Peincedé, t. XXII, 291; Bourg. t. C p. 84

8 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1408 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1409 (12 avril)	Peincédé, t. XXII, 292; Bourg. t. C p. 87 et LIV, 195
REGNAUT DE THOISY, receveur général des duché et comté de Bourgogne.		
1 <sup>er</sup> compte.....	1409 (12 avril) - 1410 (31 déc.)	CO. B 1559
2 <sup>e</sup> — .....	1410 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1411 (31 mars)	CO. B 1569
JEAN MOREAU, « commis au gouvernement de la recette générale.		
Compte unique.....	1411 (31 mars) - 1411 (3 nov.)	CO. B 1563
REGNAUT DE THOISY.		
2 <sup>e</sup> compte.....	1411 (4 nov.) - 1412 (31 déc.)	CO. B 1569
3 <sup>e</sup> — .....	1413 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1413 (31 déc.)	Peincédé, t. XXII, 479; Bourg. t. C p. 118
4 <sup>e</sup> — .....	1414 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1414 (31 oct.)	Peincédé, t. XXII, 481; Bourg. t. C p. 125
5 <sup>e</sup> — .....	1414 (1 <sup>er</sup> nov.) - 1414 (31 déc.)	Peincédé, t. XXII, 487; Bourg. t. C p. 129
6 <sup>e</sup> — .....	1415 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1415 (27 nov.)	
JEAN FRAIGNOT, receveur général des duché et comté de Bourgogne (jusqu'au 5 juin 1416, Jean Fraignot fut commis au gouvernement de la recette générale).		
1 <sup>er</sup> compte.....	1415 (27 nov.) - 1417 (31 déc.)	CO. B 1588
2 <sup>e</sup> — .....	1418 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1418 (31 déc.)	CO. B 1594
3 <sup>e</sup> — .....	1419 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1419 (31 déc.)	CO. B 1598
4 <sup>e</sup> — .....	1420 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1420 (31 déc.)	CO. B 1606
5 <sup>e</sup> — .....	1421 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1421 (31 déc.)	CO. B 1611
6 <sup>e</sup> — .....	1422 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1422 (31 déc.)	Bourg. t. C. p. 195; CO. B 1463 <i>bis</i> , f <sup>o</sup> 193 (mention)
7 <sup>e</sup> — .....	1423 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1423 (31 déc.)	CO. B 1623
8 <sup>e</sup> — .....	1424 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1424 (31 déc.)	CO. B 1625
9 <sup>e</sup> — .....	1425 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1425 (31 déc.)	CO. B 1628
10 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1426 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1427 (28 fév.)	CO. B 1631
MATHIEU REGNAULT, receveur général des duché et comté de Bourgogne.		
1 <sup>er</sup> compte.....	1426 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1427 (31 déc.)	CO. B 1635
2 <sup>e</sup> — .....	1428 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1428 (31 déc.)	CO. B 1639
3 <sup>e</sup> — .....	1429 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1429 (31 déc.)	CO. B 1643
4 <sup>e</sup> — .....	1430 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1430 (31 déc.)	CO. B 1645
5 <sup>e</sup> — .....	1431 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1431 (31 déc.)	CO. B 1647
6 <sup>e</sup> — .....	1432 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1432 (31 déc.)	CO. B 1649
7 <sup>e</sup> — .....	1433 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1433 (31 déc.)	CO. B 1651
8 <sup>e</sup> — .....	1434 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1434 (31 déc.)	CO. B 1653
9 <sup>e</sup> — .....	1435 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1435 (31 déc.)	CO. B 1655
10 <sup>e</sup> — .....	1436 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1436 (31 déc.)	CO. B 1659
11 <sup>e</sup> — .....	1437 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1437 (31 déc.)	CO. B 1663
12 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1438 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1438 (31 déc.)	CO. B 1665



## LOUIS DE VISEN, receveur général des duché et comté de Bourgogne.

1 <sup>er</sup> compte.....	1439 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1439 (31 déc.)	CO. B 1669
2 <sup>e</sup> — .....	1440 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1440 (31 déc.)	CO. B 1673

## JEAN DE VISEN, à la place de Louis, son frère.

CO. B

1 <sup>er</sup> compte.....	1441 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1441 (31 déc.)	1677 et 1673
2 <sup>e</sup> — .....	1442 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1442 (31 déc.)	1680 et 1681
3 <sup>e</sup> — .....	1443 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1443 (31 déc.)	1684 et 1686
4 <sup>e</sup> — .....	1444 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1444 (31 déc.)	1689 et 1690
5 <sup>e</sup> — .....	1445 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1445 (31 déc.)	1693 et 1694
6 <sup>e</sup> — .....	1446 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1446 (31 déc.)	1695 et 1696
7 <sup>e</sup> — .....	1447 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1447 (31 déc.)	1699 et 1700
8 <sup>e</sup> — .....	1448 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1448 (31 déc.)	1705 et 1706
9 <sup>e</sup> — .....	1449 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1449 (31 déc.)	1712 et 1713
10 <sup>e</sup> — .....	1450 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1450 (31 déc.)	1714 et 1717
11 <sup>e</sup> — .....	1451 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1451 (31 déc.)	1720
12 <sup>e</sup> — .....	1452 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1452 (31 déc.)	1721 et 1724
13 <sup>e</sup> — .....	1453 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1453 (31 déc.)	1725
14 <sup>e</sup> — .....	1454 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1454 (31 déc.)	1728
15 <sup>e</sup> — .....	1455 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1455 (31 déc.)	1729
16 <sup>e</sup> — .....	1456 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1456 (31 déc.)	1734
17 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1457 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1457 (31 déc.)	1737

Jean de Visen étant mort le 20 novembre 1457, Nicolas de Laloye fut commis au gouvernement de la recette générale.

Les articles B 1678, 1680, 1686, 1690, 1693, 1696, 1699, 1706, 1713, 1714 et 1721 sont des doubles destinés au receveur.

HUGUENIN (ou HUGUES) DE FALETANS, commis à tenir le compte de la recette générale, puis receveur général, à partir du 15 décembre 1462.

1 <sup>er</sup> compte.....	1458 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1458 (31 déc.)	CO. B 1739
2 <sup>e</sup> — .....	1459 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1459 (30 sept.)	CO. B 1742
4 <sup>e</sup> — .....	1460 (1 <sup>er</sup> oct.) - 1461 (30 sept.)	CO. B 1747
5 <sup>e</sup> — .....	1461 (1 <sup>er</sup> oct.) - 1462 (30 sept.)	CO. B 1750
6 <sup>e</sup> — .....	1462 (1 <sup>er</sup> oct.) - 1463 (30 sept.)	CO. B 1751
8 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1464 (1 <sup>er</sup> oct.) - 1465 (7 fév.)	CO. B 1755

PIERRE LE CARBONNIER, commis à tenir le compte de la recette générale.

1 <sup>er</sup> compte.....	1464 (1 <sup>er</sup> oct.) - 1465 (30 sept.)	CO. B 1754
2 <sup>e</sup> — .....	1465 (1 <sup>er</sup> oct.) - 1566 (30 sept.)	CO. B 1757

JEAN DRUET, receveur général.

1 <sup>er</sup> compte.....	1466 (1 <sup>er</sup> oct.) - 1467 (30 sept.)	CO. 1760
2 <sup>e</sup> — .....	1467 (1 <sup>er</sup> oct.) - 1468 (31 mars)	CO. 1761 et 1762

(B 1762 est un double destiné au receveur.)

La recette générale de Bourgogne fut supprimée par ordonnance du 20 janvier 1468 (Arch. Côte-d'Or, B 16, f<sup>o</sup> 194; sur ce point, cf. J. BARTIER, *Légistes et gens de finances...*, p. 336, n. 1).

JEAN VURRY, receveur général.

4 <sup>e</sup> compte.....	1476 (1 <sup>er</sup> oct.) - 1477 (30 sept.)	CO. B 1778
5 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1477 (1 <sup>er</sup> oct.) - 1477 (17 déc.)	CO. B 1780

---

LISTE DES RECEVEURS GÉNÉRAUX  
DES COMTÉS DE FLANDRE ET D'ARTOIS  
ET DE LEURS COMPTES SUBSISTANT DE 1386 À 1477

JACQUES DE SCREYHEM, receveur général des comtés de Flandre et d'Artois.

1 <sup>er</sup> compte.....	1386 (11 mars) - 1387 (9 mars)	N. B 4075
2 <sup>e</sup> — .....	1387 (10 mars) - 1388 (10 mars)	N. B 4076
3 <sup>e</sup> — .....	1388 (11 mars) - 1388 (30 oct.)	N. B 4077

PIERRE ADORNE, receveur général des comtés de Flandre et d'Artois.

1 <sup>er</sup> compte.....	1394 (1 <sup>er</sup> fév.) - 1395 (31 janv.)	N. B 4079
2 <sup>e</sup> — .....	1395 (1 <sup>er</sup> fév.) - 1396 (31 janv.)	N. B 4080
3 <sup>e</sup> — .....	1396 (1 <sup>er</sup> fév.) - 1397 (31 janv.)	N. B 4081

FRANÇOIS DE LE HOFSTEDE, dit LE CUPRE, receveur général des comtés de Flandre et d'Artois.

1 <sup>er</sup> compte.....	1400 (31 janv.) - 1401 (31 janv.)	N. B 4082
2 <sup>e</sup> — .....	1401 (31 janv.) - 1402 (31 janv.)	N. B 4084
3 <sup>e</sup> — .....	1402 (31 janv.) - 1402 (31 juil.)	N. B 4085

JEAN LE CHIEN, receveur général de Flandre et d'Artois.

31 juillet 1402 - 31 juillet 1404 (1). Comptes non conservés.

ANDRIEU DE DOUAY, receveur général de Flandre et d'Artois.

1<sup>er</sup> août 1404 - janv. ou févr. 1409 (1). Comptes non conservés.

GODEFROY LE SAUVAGE, receveur général des comtés de Flandre et d'Artois (depuis janv. ou févr. 1409) (1).

4 <sup>e</sup> compte.....	1411 (24 juin) - 1412 (24 juin)	N. B 4086
----------------------------	---------------------------------	-----------

JEAN UTEN HOVE, receveur général des comtés de Flandre et d'Artois.

3 <sup>e</sup> compte.....	1415 (24 juin) - 1416 (24 juin)	N. B 4088
4 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1416 (25 juin) - 1416 (26 nov.)	N. B 4089

BARTHÉLEMY LE VOOGHT, receveur général des comtés de Flandre et d'Artois.

1 <sup>er</sup> compte.....	1416 (26 nov.) - 1418 (24 juin)	N. B 4090
2 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1418 (24 juin) - 1420 (6 fév.)	N. B 4091

(1) Arch. dép. Côte d'Or, B. 1532, 1543, 1554, 1556, 1558, et 5520 (B.-A. POCQUET du HAUT-JUSSÉ, *Les Chefs...*, p. 52, n. 2).

GAUTIER POULAIN, receveur général des comtés de Flandre et d'Artois.

1 <sup>er</sup> compte.....	1422 (15 sept.) - 1422 (31 déc.)	N. B 4092
2 <sup>e</sup> — .....	1423 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1423 (31 déc.)	N. B 4093
3 <sup>e</sup> — .....	1424 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1424 (31 déc.)	N. B 4094
4 <sup>e</sup> — .....	1425 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1426 (31 déc.)	N. B 4095
5 <sup>e</sup> — .....	1427 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1427 (31 déc.)	N. B 4096
9 <sup>e</sup> — .....	1432 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1432 (31 déc.)	N. B 4097
12 <sup>e</sup> — .....	1440 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1441 (31 déc.)	N. B 4098
14 <sup>e</sup> — .....	1443 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1443 (31 déc.)	N. B 4099

LAURENT LE MAECH, receveur général des comtés de Flandre et d'Artois.

4 <sup>e</sup> compte.....	1450 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1450 (31 déc.)	N. B 4101
5 <sup>e</sup> — .....	1451 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1451 (31 déc.)	N. B 4102
6 <sup>e</sup> — .....	1452 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1453 (31 déc.)	N. B 4103
10 <sup>e</sup> — .....	1457 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1458 (31 déc.)	N. B 4104
11 <sup>e</sup> — .....	1459 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1460 (31 déc.)	N. B 4105
12 <sup>e</sup> — .....	1461 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1461 (31 déc.)	N. B 4106
13 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1462 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1462 (5 août)	N. B 4107

CHRISTOPHE BURIDAN, receveur général des comtés de Flandre et d'Artois.

2 <sup>e</sup> compte.....	1464 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1464 (31 déc.)	N. B 4109
3 <sup>e</sup> — .....	1465 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1465 (31 déc.)	N. B 4110
5 <sup>e</sup> et dernier compte.....	1467 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1467 (31 déc.)	N. B 4111

De 1468 à 1477, la recette générale du comté de Flandre fut supprimée et subdivisée entre trois recettes générales de quartier (Bruges, Gand, Ypres) dont les comptes subsistant sont les suivants :

1<sup>o</sup> CHRISTOPHE BURIDAN, receveur général de Flandre au quartier de Bruges (1).

4 <sup>e</sup> compte.....	1471 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1471 (31 déc.)	N. B 4113
5 <sup>e</sup> — .....	1472 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1472 (31 déc.)	N. B 4114
6 <sup>e</sup> compte.....	1473 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1473 (31 déc.)	Bruxelles, A. G., Comptes 2707
7 <sup>e</sup> — .....	1474 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1474 (31 déc.)	N. B 4116
8 <sup>e</sup> — .....	1475 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1475 (31 déc.)	N. B 4117 (2)
9 <sup>e</sup> et dernier compte (1476)...	« Compte rendu par les héritiers de Christophe Buridan ».	N. B 4119

JEAN VAN DER SCAGHE (ou de LE SAGHE), receveur général de Flandre au quartier de Bruges.

1 <sup>er</sup> compte.....	1477 (janv.)	N. B 4120
2 <sup>e</sup> compte.....	1478 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1478 (31 déc.) (incomplet)	Bruxelles, A. G., Comptes 2709

(1) Le ressort du quartier de Bruges comprenait : Bruges, Bergues, Bourbourg, Caprycke, Dunkerque, Leedo, Furnes, Gravelines, L'Écluse, Nieuport, Oostbourg, Ursel.

(2) Il convient d'y joindre un compte de 30.000 écus accordés au duc par les quatre membres de Flandre pour l'armée de mer, en 1475 (N. B 4118).

2<sup>o</sup> GILLES DU BOIS, receveur général de Flandre au quartier d'Ypres (1).

1 <sup>er</sup> compte.....	1468 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1468 (31 déc.)	N. B 4112
6 <sup>e</sup> compte.....	1473 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1473 (31 déc.)	Bruxelles, A. G., Comptes 2708

3<sup>o</sup> JACQUES DE DURMEZ, receveur général de Flandre ès parties de Gand.

2 <sup>e</sup> compte.....	1473 (1 <sup>er</sup> janv.)- 1473 (31 déc.)	Bruxelles, A. G., Comptes 2706
----------------------------	--	-----------------------------------

(1) Le ressort du quartier d'Ypres comprenait : Ypres, Bailleul, Blatou, Cassel, Courtrai, Douai, Feignies, Harlebeke, Lille, Menin, Orchies, Wervicq.



I

COMPTE DE LA RECETTE GÉNÉRALE  
DE TOUTES LES FINANCES

(1<sup>ER</sup> JANVIER — 30 JUIN 1419)

(*Archives départementales de la Côte-d'Or*, B. 1601)

---





COMPTE VII<sup>È</sup> DE JEHAN DE NOIDENT  
DE LA RECEPTE GENERALE DES FINANCES DE FEU  
MONSEIGNEUR LE DUC POUR DEMI AN FENY AU DARREIN JOUR  
DE JUING MIL CCCC ET DIX NEUF

---

PRO CAMERA COMPOTORUM - NOIDENT

[fol. 1 (1)]

COMPTE VII<sup>È</sup> DE JEHAN DE NOIDENT, CONSEILLIER ET RECEVEUR GENERAL DE TOUTES LES FINANCES DE MONSEIGNEUR LE DUC DE BOURGOINGNE, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS ET DE BOURGOINGNE, DE TOUTES LES RECEPTE ET MISSIONS PAR LUI FAICTES À CAUSE DUDIT OFFICE POUR DEMI AN COMMENÇANT LE PREMIER JOUR DE JANVIER L'AN MIL QUATRE CENS ET DIX HUIT ET FENISSANT LE DERRENIER JOUR DE JUING L'AN MIL QUATRE CENS ET DIX NEUF OÙ SONT SIX MOIS ENTIERS.

RECEPTE

ET PREMIEREMENT LA DUCHIÉ DE BOURGOINGNE (1)

[v<sup>o</sup>]

RECEVEURS

1. De Jehan Fraignot (2), receveur general des duchié et conté de Bourgoingne, sur ce qu'il peut et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de vint frans en deniers paiez à maistre Remon Lapostre, secretaire de mondit seigneur, auquel la dicte somme estoit deue pour don à lui fait par icellui seigneur, par lettre de recepte dudit Noident faicte le III<sup>È</sup> jour de may l'an mil quatre cens et dix neuf, pour ce ..... 20 fr. (3)
2. De lui, comme receveur du bailliage de Chalon, sur ce qu'il peut et pourra devoir à mondit seigneur des deniers de sa recepte de ceste presente annee, commençant le premier jour de ce present mois de janvier, la somme de deux cens frans en deniers paiez comptant à Guiot Le Jay, maistre de la Chambrc aux deniers de

(1) *En marge* : Tradictus in Camera per dictum receptorem XI<sup>È</sup> die januarii M<sup>o</sup>CCCC<sup>o</sup>XX<sup>o</sup>.

(2) *En marge* : Corrigendum.

(3) *En marge* : Capiuntur per computum dicti Fraignot et finitum ad ultimam decembris MCCC et XIX, fol. LXXVII.

madame la duchesse de Bourgoingne, la mere, pour convertir ou fait de la despense de madicte dame de ceste dicte presente annee, par lettre de recepte dudit Noident faicte XXI<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et xviii, pour ce ..... 200 fr. (1)

3. Dudit Jehan Fraignot, receveur general de Bourgoingne, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de huit mil cinq cens quatre vins quatorze frans quinze solz 10 deniers tournois en plusieurs parties aujourduy accordees entre lui et moy [pour] tourner et convertir ou fait de mondit office, par lettre de recepte dudit Noident faicte le II<sup>e</sup> jour de juing l'an mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 8.594 fr. 15 s. 10 d. t. (2)

Somme : 15 s. 10 d. t.; et : 8.814 fr.

[fol. II (2) v<sup>o</sup>] (3)

4. De Jehan Moisson, receveur du bailliaige de Dijon, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur des deniers de sa recepte de ceste presente annee commençant le premier jour de ce present mois de janvier, la somme de deux cens frans en deniers paieez comptans audit Guiot Le Jay pour convertir ou fait de la despense de madicte dame de ceste presente annee, par lettre de recepte dudit Noident faicte le XXI<sup>e</sup> jour de janvier MCCCCXVIII, pour ce ..... 200 fr. (4)

Somme par soy

[fol. III (3)]

5. De Regnault de Thoisy, receveur d'Ostun, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur des deniers de sa recepte de ceste presente annee commençant le premier jour de ce present mois de janvier, la somme de deux cens frans en deniers payez comptans audit Guiot Le Jay, pour convertir ou fait de la despense de madicte dame de ceste dicte presente annee, par lettre dudit Noident faicte le XXI<sup>e</sup> jour de janvier mil quatre cens et dix huit, pour ce ..... 200 fr. (5)

Somme par soy

[v<sup>o</sup>]

6. De Perrenot Quinot, receveur des aides à Beaune et à Nuys, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur des deniers de sa recepte de ceste presente annee commençant le premier jour de ce present mois de janvier, la somme de quatre cens frans en deniers paieez comptans audit Guiot Le Jay, pour tourner et convertir

(1) *En marge* : Capiuntur per computum dicti receptoris finitum ad ultimam decembris MCCCC XXIX, fol. LXIII.

(2) *En marge* : Capiuntur per computum sequentem hujus receptoris finitum ad x<sup>o</sup> septembris CCCC<sup>o</sup>IX<sup>o</sup>, fol. XXVI<sup>o</sup>.

(3) *Le folio II v<sup>o</sup> (2) n'est pas écrit.*

(4) *En marge* : Corrigendum. Capiuntur per computum dicti Moisson, finitum ad ultimam decembris MCCCCXIX, fol. LIII. *En marge à droite* : Somme par soy.

(5) *En marge* : Corrigendum. Capiuntur per computum dicti R. de Thoisy finitum ad ultimam decembris mil ccccix, fol. xxv. *En marge à droite* : Somme par soy.

ou fait de la despence de madicte dame de ceste dicte presente annee, par lettre de recepte dudit Noident faicte le XXI<sup>e</sup> jour de janvier MCCCCXVIII, pour ce ..... 400 fr. (1)

Somme par soy

[fol. III (4)]

7. De Jacobt Espiart, receveur de bailliaige d'Auxois, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur des deniers de sa recepte de ceste presente annee commençant le premier jour de ce present mois de janvier, la somme de deux cens frans en deniers payez comptans audit Guiot Le Jay, pour tourner et convertir ou fait de la despence de madicte dame de ceste dicte presente annee, par lettre de recepte dudit Noident faicte le XXI<sup>e</sup> jour de janvier l'an MCCCCXVIII, pour ce . 200 fr. (2)

Somme par soy

[v<sup>o</sup>]

#### CHASTELLAINS

8. De Jehan Gazel, chastellain de Chaucins, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur des deniers de sa recepte de ceste presente annee commençant le premier jour de ce present mois de janvier, la somme de cens frans en deniers payez comptans audit Guiot Le Jay, pour convertir ou fait de la despence de madicte dame de ceste presente annee, par lettre de recepte dudit Noident faicte le XXI<sup>e</sup> jour de janvier l'an mil cccc et xviii, pour ce ..... 100 fr. (3)

Somme par soy

[fol. v (5)]

#### GRUERIE

9. De Pierre de La Coudre, receveur de la gruerie ou bailliaige de Chalon, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte de ceste presente annee commençant le premier jour de ce present mois de janvier, la somme de cinquante frans en deniers payez audit Guiot Le Jay, pour convertir ou fait de la despence de madicte dame de ceste dicte presente annee, par lettre de recepte dudit Noident faicte le derrenier jour du mois de janvier MCCCCXVIII, pour ce ..... 50 fr. (4)

(1) *En marge* : Corrigendum. Capiuntur per computum dicti Quinot ad causam octavi vini finitum ad ultimam septembris ccccix. *En marge à droite* : Somme par soy.

(2) *En marge* : Corrigendum. Capiuntur per computum dicti receptoris finitum ad ultimam decembris ccccix, fol. xxv et xxvi. *En marge à*

*droite* : Somme par soy.

(3) *En marge à gauche* : Corrigendum. *En marge à droite* : Somme par soy.

(4) *En marge* : Corrigendum. Capiuntur per computum dicti receptoris finitum ad ultimam decembris cccc et xix, fol. xliii. *En marge à droite* : Somme par soy.

[v<sup>o</sup>]

10. De Guillaume Ranviau, receveur de la gruerie ou bailliage de Dijon, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte de ceste presente annee, commençant le premier jour de ce present mois de janvier, la somme de cinquante frans en deniers payez audit Guiot Le Jay et pour la cause que dessus, par lettre de recepte dudit Noident faicte le derrenier jour de janvier MCCCCXVIII, pour ce ..... 50 fr. (1)
- Somme par soy

[fol. vi (6)]

## LA CONTÉ DE BOURGOINGNE (2)

11. De Raoulin de Machy, tresorier de la saulnerie de Salins, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur des deniers de sa recepte de ceste presente annee commençant le premier jour de ce present mois de janvier, la somme de quatre cens frans en deniers payez comptans à Guiot Le Jay, maistre de la Chambre aux deniers de madame la duchesse de Bourgoingne, pour convertir ou fait de la despence de madicte dame de ceste dicte presente annee, par lettre de recepte dudit Noident faicte le XXI<sup>e</sup> jour de janvier MCCCCXVIII, pour ce ..... 400 fr. (3)
12. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de trois cens frans comptans, pour iceulx convertir ou fait de l'office dudit Noident, par sa lettre de recepte faicte le XV<sup>e</sup> jour de fevrier MCCCCXVIII, pour ce ..... 300 fr.
13. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de dix frans en deniers payez à maistre Renier Lapostre, secretaire de mondit seigneur, auquel la dicte somme estoit due pour don à lui fait par icellui seigneur, par lettre dudit Noident faicte le IIII<sup>e</sup> jour de may MCCCCXIX, pour ce ..... 10 fr.

[v<sup>o</sup>]

14. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de cinquante frans en deniers payez à monseigneur de Bethleen, confesseur de mondit seigneur, sur ce qui lui puet estre deu à cause de ses gaïges, par lettre dudit Noident faicte le XXX<sup>e</sup> jour d'aoust MCCCCXIX, pour ce ... 50 fr.

*(article cancellé)*

- 14 bis. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de six cens trente deux frans en deniers payez comptans pour convertir

(1) *En marge* : Corrigendum. Capiuntur per computum dicti receptoris finitum ad ultimam decembris CCC CXIX, fol. XLIII. *En marge à droite* : Somme par soy.

(2) *En marge* : Corrigendum.

(3) *En marge* : Iste 3 partes acolate capiuntur per computum dicti thesaurarii finiti ad ultimam decembris M<sup>o</sup>.CCC<sup>o</sup>.XIX, fol. LXV.

et employer ou fait de la guerre et autres affaires de mondit seigneur, par lettre de receipte dudit Noident faite le XI<sup>e</sup> jour d'aoust MCCCCXIX, pour ce . . . 632 fr.  
(*article annullé*)

Somme : 710 fr. (1)

[fol. vii (7)]

15. De Jacobt Vurry, tresorier de Dole, sur ce qu'il peut et pourra devoir à mondit seigneur des deniers de sa receipte de ceste presente annee commençant le premier jour de ce present mois de janvier, la somme de quatre cens frans en deniers payez comptans à Guiot Le Jay, maistre de la Chambre aux deniers de madame la duchesse de Bourgoingne, la mere, pour convertir ou fait de la despense de madicte damc de ceste dicte presente annee, par lettre dudit Noident faite le XXI<sup>e</sup> jour de janvier MCCCCXVIII, pour ce . . . . . 400 fr. (2)

16. De lui, sur ce qu'il peut et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa receipte, la somme de cent frans en deniers payez à Jehaninet Larchier, archier de mondit seigneur, sur ce qui lui est deu à cause de ses gaiges ordinaires, par lettre de receipte dudit Noident faite le VII<sup>e</sup> jour de may MCCCCXIX, pour ce . . . 100 fr. (3)

Somme : 500 fr. (4)

[v<sup>o</sup>]

17. De Perrenot Le Moniat, tresorier de Vesoul, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur des deniers de sa receipte de ceste presente annee commençant le premier jour de ce present mois de janvier, la somme de cent frans en deniers payez audit Guiot Le Jay pour convertir ou fait de la despense de madicte dame de ceste dicte presente annee, par lettre dudit Noident faite le XXI<sup>e</sup> jour de janvier MCCCCXVIII, pour ce . . . . . 100 fr. (5)

Somme par soy

18. De Andry Chardon, receveur de Faulcoigny, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur des deniers de sa receipte de ceste presente annee commençant le premier jour de ce present mois de janvier, la somme de cinquante frans en deniers payez comptans audit Guiot Le Jay, pour convertir ou fait de la despense de madicte dame de ceste dicte presente annee, par lettre dudit Noident faite le XXI<sup>e</sup> jour de janvier MCCCCXVIII, pour ce . . . . . 50 fr. (6)

Somme par soy

(1) *En marge à droite* : Somme : 710 fr.

(2) *En marge* : Corrigendum. Capiuntur per comptum dicti thesaurarii finitum MCCCCXIX, fol. vi<sup>ii</sup>.

(3) *En marge* : Capiuntur per statum dicti Jacobi Vurry, thesaurarii, in fine sui compoti finiti ad ultimam septembris M<sup>o</sup>CCCCXIX<sup>o</sup>.

(4) *En marge à droite* : Somme : 500 fr.

(5) *En marge* : Corrigendum. Capiuntur per comptum dicti thesaurarii finitum ad ultimam decembris CCCCXIX, fol. XLV. *En marge à droite* : Somme par soy.

(6) *En marge* : Corrigendum. Capiuntur per comptum dicti receptoris finitum ad ultimam decembris CCCCXIX, fol. XXXVIII. *En marge à droite* : Somme par soy. Somme 1.360 fr.

[fol. VIII (8) v<sup>o</sup>] (1)

## LA CONTÉ D'ARTOIS

19. De Gui Guilbaut, tresorier de Boulenoys et receveur de l'aide nouvellement accordee à mondit seigneur par son pays d'Artois, la somme de unze cens cinquante huit frans monnoye royal sur ce qu'il peut et pourra devoir à mondit seigneur à cause de ladictre recepte et aide, en deniers payez à Jehanin Cocquet, clerc dudit Noident, tant comptant comme en plusieurs parties payeez par ledit receveur, pour convertir ou fait de l'office dudit Noident, mondit seigneur estant en ses pays de Flandres et d'Artois en l'an MCCCCXVII, par lettre de recepte d'icellui Noident faicte le 1<sup>re</sup> jour de janvier mil quatre cens et dix huit, pour ce . . . . . 1.158 fr. (2)
- Somme par soy

[fol. IX (9)]

20. De Jehan Sacquespee (3), receveur de la composition des aides en Artois, la somme de mil frans sur ce qu'il peut et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, en deniers paieiz à reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque d'Arras sur ce qui lui peut estre deu à cause de ses gaiges desservis pour le voiaige de Constance, par lettre de recepte dudit Noident faicte le XI<sup>e</sup> jour de juing mil CCCCXIX, pour ce . . . . . 1.000 fr.
21. De lui, comme receveur general des aides d'Artois, de Boulenoys et de Saint Pol, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de sept vins dix neuf frans monnoye royal, en deniers paieiz à messire Guillaume, seigneur de Bonnieres, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur et gouverneur d'Arras, qui deuz lui estoient à cause de plusieurs voiaiges par lui faiz pour les besoingnes et affaires de mondit seigneur, par lettre dudit Noident, faicte le XVIII<sup>e</sup> jour de juing MCCCC et XIX, pour ce . . . . . 159 fr. monn. royal.
22. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de quatre mil sept cens vint huit frans monnoye royal en deniers paieiz à maistre Jaques de Templeuve, premier chappellain de mondit seigneur, et aux autres chappellains de mondit seigneur, qui deuz leur estoient, [tant] à cause de leurs gaiges desservis depuis le premier jour d'octobre derrenier passé jusques au derrenier jour de may ensuivant et semblablement derrenier passé, comme pour gaiges par jour deuz audit maistre Jaques et pour don fait par mondit seigneur ausdiz chappellains pour avoir robes, chevaux et pour plusieurs parties aujourd-

(1) *Le folio VIII (8) r<sup>o</sup> n'est pas écrit.*(2) *En marge : Corrigendum. En marge à droite : Somme par soy.*(3) *En marge, portant sur toute la page : Corrigendum.*

dhy accordées [v<sup>o</sup>] avec ledit maistre Jaques et ledit Noident, par sa lettre faicte le XIX<sup>e</sup> jour de juing l'an mil ccccxcix, pour ce ..... 4.728 fr. (1)

Somme : 5.887 fr. (2)

[fol. x (10) v<sup>o</sup>] (3)

23. De Jaques Willin, receveur de la chastellenie de Lille, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de soixante frans monnoye royal en deniers payez à Mariette de Melin pour don à elle fait par mondit seigneur, par lettre dudit Noident faicte le VI<sup>e</sup> jour de juing MCCCCXCIX, pour ce ..... 60 fr. (4)

Somme par soy

24. De Henry Le Carbonnier, receveur de Hesdin, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de cent frans monnoye royal en deniers payez à messire Robert de Mailly, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, sur ce qui lui puet et pourra estre deu à cause de ses gaiges ordinaires de trois frans que mondit seigneur lui a ordonné prendre et avoir de lui chascun jour lui estant en son service, par lettre dudit Noident faicte le XXIII<sup>e</sup> jour de mars MCCCCXVIII, pour ce ..... 100 fr. monn. roy. (5)

[fol. xi (11)]

25. Dudit Henry sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de vint six frans monnoye royal, en deniers payez à messire Robinet de Mailly, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur et executeur du testament de feu messire Charles Boutery, jadiz chevalier et chambellan de mondit seigneur, deuz audit feu messire Charles à cause de ses gaiges de vint frans par mois qu'il prenoit quant il estoit ou service de mondit seigneur, pour icelle somme de 26 frans convertir et employer ou fait de l'execucion dudit testament, par lettre dudit Noident faicte le X<sup>e</sup> jour d'avril mil quatre cens et dix huit, pour ce ..... 26 fr. (6)

Somme : 126 fr. (7)

[v<sup>o</sup>]

26. De Pierre Deslinges, receveur de Saint Omer, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de deux cens frans monnoye royal en deniers payez audit messire Robinet de Mailly sur ce qui lui puet et

(1) *En marge* : Iste tres partes acolate corriguntur in extracto a Camera compotorum Insule in Camera Divioni misso et ibi recepto XIII<sup>is</sup> octobris ccccxxi, fol. LXIX.

(2) *En marge à droite* : Somme : 5.887 fr.

(3) *Le folio x (10) r<sup>o</sup> n'est pas écrit.*

(4) *En marge* : Corrigendum. *En marge à droite* : Somme par soy.

(5) *En marge* : Corrigendum. Ista pars, cum parte sequenti, corriguntur in extracto a Camera compotorum Insule in Camera Divioni misso et ibi recepto XIII<sup>is</sup> octobris ccccxxi, fol. < LV > LXIX.

(6) *En marge* : Corrigitur ut in parte precedenti, fol. LXIX.

(7) *En marge à droite* : Somme : 126 fr.

pourra estre deu à cause de ses gaiges ordinaires de trois frans que mondit seigneur lui a ordonné prendre et avoir de lui chascun jour, lui estant en son service, par lettre dudit Noident faicte le xxiii<sup>e</sup> jour de mars mccccxviii, pour ce ..... 200 fr. (1)

Somme par soy (2)

[fol. xii (12)]

27. De Sauvaige de Wacheul, bailli et receveur de Blaton, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de deux cens frans monnoye royal, en deniers payez audit messire Robinet de Mailly, sur ce qu'il lui puet et pourra lui estre deu à cause de ses gaiges ordinaires de trois frans que mondit seigneur le duc lui a ordonné prendre et avoir de lui chascun jour, lui estans en son service, par lettre dudit Noident faicte le xxiii<sup>e</sup> jour de mars l'an mil quatre cens et dix huit, pour ce ..... 200 fr. monn. royal (3)

Somme par soy (4)

[v<sup>o</sup>]

28. De maistre Laurens Le Bar, receveur de Bappaulmes et du pcaige, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de soixante trois frans monnoye royal en deniers payez audit messire Robert, sur ce qu'il puet et pourra estre deu à cause de ses gaiges ordinaires de trois frans que mondit seigneur lui a ordonné prendre et avoir de lui chascun jour, lui estant en son service, par lettre dudit Noident faicte le xxiii<sup>e</sup> jour de mars mccccxviii, pour ce ..... 63 fr. monn. royal (5)

Somme par soy (6)

[fol. xiii (13)]

29. De Hue Lorfeve, receveur de Lens, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de vint six frans dix huit solz deux deniers tournois monnoye royal, en deniers payez à messire Robinet de Mailly, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, et executeur du testament de feu messire Charles Boutery, jadis chevalier et chambellan de mondit seigneur, deuz audit feu messire Charles Boutery à cause de ses gaiges de vint frans par mois qu'il prenoit quant il estoit ou service de mondit seigneur, pour icelle somme de

(1) *En marge* : Corrigendum. Corrigitur in extracto Insule in Camera comptorum Divioni, misso mense septembris mcccc<sup>o</sup>xxviii<sup>o</sup>.

(2) *En marge à droite* : Somme par soy.

(3) *En marge* : Corrigendum. Corrigitur in extracto a Camera comptorum Insule in Camera Divioni misso et ibi recepto xiiii<sup>a</sup> octobris

ccccxxi, fol. lml.

(4) *En marge à droite* : Somme par soy.

(5) *En marge* : Corrigendum. Corrigitur in extracto Insule in Camera comptorum Divioni recepto mense septembris m<sup>o</sup>cccc<sup>o</sup>xxviii<sup>o</sup>.

(6) *En marge à droite* : Somme par soy.



26 frans 18 solz 2 deniers convertir et employer ou fait de l'execucion dudit testament, par lettre dudit Noident, faicte le x<sup>e</sup> jour d'avril MCCCCXVIII, pour ce ..... 26 fr. 18 s. 2 d. t. (1)

Some par soy (2)

[v<sup>o</sup>]

30. De Baudin de Favieres (3), receveur d'Aire, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de vint frans monnoye royal en deniers payez audit messire Robinet de Mailly, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, et executeur du testament de feu messire Charles Boutery, jadiz chevalier et chambellan de mondit seigneur, deuz audit feu messire Charles à cause de ses gaiges de 20 frans par mois qu'il prenoit quant il estoit ou service de mondit seigneur, pour icelle somme de 20 frans convertir et employer ou fait de l'execucion dudit testament, par lettre dudit Noident faicte le x<sup>e</sup> jour d'avril MCCCCXVIII, pour ce ..... 20 fr. monn. royal

31. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de vint quatre frans douze deniers tournois monnoye royal en deniers payez à maistre Jehan de Mailly, conseiller de mondit seigneur, qui deue lui estoit de reste de ses gaiges, par lettre dudit Noident faicte le IIII<sup>e</sup> jour de may MCCCCXIX, pour ce ..... 24 fr. 12 d. monn. royal (4)

Some : 12 d. t.; et : 44 fr. (5)

[fol. XIII (14)]

32. De Jehan Barre, receveur de Douay, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de vint frans monnoye royal en deniers payez à messire Robert de Mailly, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur et executeur du testament de feu messire Charles Boutery, jadiz chevalier et chambellan de mondit seigneur, deuz audit messire Charles à cause de ses gaiges de 20 frans par mois qu'il prenoit quant il estoit ou service de mondit seigneur, pour icelle somme de 20 frans convertir et employer ou fait de l'execucion dudit testament, par lettre dudit Noident faicte le x<sup>e</sup> jour d'avril MCCCCXVIII, pour ce ..... 20 fr. monn. royal (6)

Some par soy (7)

(1) *En marge* : Corrigendum. Corrigitur in extracto a Camera compotorum Insule Camera Divioni misso et ibi recepto XIII<sup>is</sup> octobris ccccxxi, fol. LXVIII.

(2) *En marge à droite* : Somme par soy.

(3) *En marge, portant sur toute la page* : Corrigendum.

(4) *En marge* : Iste due partes acolate corriguntur in extracto a Camera compotorum Insule in Camera Divioni misso et ibi recepto XIII<sup>is</sup> octobris ccccxxi, folio LXII.

(5) *En marge à droite* : Somme : 44 fr. 12 d. t.

(6) *En marge* : Corrigendum.

(7) *En marge à droite* : Somme par soy.

[v<sup>o</sup>]

33. De Jehan Robaut, receveur d'Arras, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de vint cinq frans, monnoye royal, en deniers payez à maistre Jehan de Mailly, conseiller de mondit seigneur, qui deue lui estoit de reste de ses gaiges, par lettre dudit Noident faicte le III<sup>e</sup> jour de may MCCCCXIX, pour ce ..... 25 fr. monn. royal (1)  
 Some par soy (2)
34. De Jaques Zoutenay, rceveur de Bourbourg et de Ruringhe, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa dicte recepte, la somme de vint cinq frans, monnoye royal, en deniers payez à Guillaume du Sollier, Jaquet Barbe, Girart Gayne, Jehan Lumbelet et Tassin Le Chauchoy, varlez de chambre de monseigneur le conte de Saint Pol, qui deue leur estoit de reste de la somme de cent frans que mondit seigneur le duc leur avoit donnez, par lettre dudit Noident, faicte le XXIX<sup>e</sup> jour de juing MCCCCXIX, pour ce ..... 25 fr. monn. royal (3)  
 Somme par soy (4)

[fol. xvi (16)] (5)

## LA CONTÉ DE FLANDRES

35. De Jehan Utenhove (6), conseiller de mondit seigneur et nagaires son receveur general de Flandres et d'Artois, et commis de par icellui seigneur à recevoir un aide de 60.000 doubles escuz de Flandres accordez à mondit seigneur par son commun pays de Flandres en l'an mil cccc et xvi, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de dix neuf cens trente trois frans cinq solz dix deniers obole parisis, en deniers paieez à Jehanin Cocquet, clerck dudit Noident, tant comptant comme en plusieurs parties payeez par ledit Jehan Utenhove, mondit seigneur estant oudit an ccccxvi en sediz pays de Flandres et d'Artois, pour convertir ou fait de l'office dudit Noident, par sa lettre faicte le III<sup>e</sup> jour de janvier MCCCC et xviii, pour ce ..... 1.933 fr. 5 s. 10 d. ob. p.
36. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur par la fin de reste de ses comptes à cause de ladicte recepte et aide, la somme de quinze mille cent soixante et huit escuz 19 solz 10 deniers, du pris de 40 gros vielle monnoye de Flandres chascun escu, en deniers bailliez à Jehan Cocquet, clerck dudit Noident, tant comptant comme autrement en plusieurs parties payeez par ledit Utenhove pour

(1) *En marge* : Corrigendum. Corrigitur in extracto a Camera compotorum Insule in Camera Divioni misso et ibi recepto XIII<sup>a</sup> octobris cccc - XXII - XXI, fol. LXIX.

(2) *En marge à droite* : Somme par soy.

(3) *En marge* : Corrigendum. Corrigitur in extracto a Camera compotorum Insule in Camera

Divioni misso et ibi recepto XIII<sup>a</sup> octobris ccccxxi, fol. LXIX.

(4) *En marge à droite* : Somme par soy. Somme : 7.834 fr. 19 s. 2 d.t.

(5) *Le folio xv (15) n'est pas écrit.*

(6) *En marge et portant sur toute la page* : Corrigendum.

tourner et convertir ou fait de l'office dudit Noident, mondit seigneur estant en ses pays de Flandres et d'Artois, par sa lettre de receipte faicte le III<sup>e</sup> jour de janvier MCCCCXVIII, pour ce . . . 15.178 escuz 19 s. 10 d. de 40 gros l'escu vieille monn. (1)

Somme d'une chascune partie par soy (2)

[fol. xvii (17)] (3)

37. De Berthelemy Le Voochgt (4), conseiller de mondit seigneur et receveur de Flandres et d'Artois, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa receipte, la somme de trois mille escuz, de 40 gros vieille monnoye de Flandres chascun escu, en deniers payez à monseigneur de Courtivron, chancelier de mondit seigneur le duc, sur ce que par mondit seigneur lui peut et pourra estre deu à cause de ses gaiges ou pensions qu'il prend de lui, par lettre dudit Noident faicte le xxiii<sup>e</sup> jour de mars MCCCCXVIII, pour ce . . . . . 3.000 escuz de 40 gros l'escu.
38. De lui, sur ce qu'il peut et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa receipte, la somme de trois cens quatre vins unze frans quinze solz tournois en deniers payez à Jehan de Bastre, auquel ladicte somme estoit deue pour avoir amené sur ses chars et chevaux la grosse bombarde de Brebant ou voyage que monseigneur a derrenierement fait en France, par lettre de receipte dudit Noident faicte le xxvi<sup>e</sup> jour de mars MCCCCXVIII, pour ce . . . . . 391 fr. 15 s. t. (5)
39. De lui, sur ce qu'il peut et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte receipte, la somme de vint frans monnoye royal, en deniers paiez à Jehan Hibert, secretaire de mondit seigneur, pour papier, parchemin, encre, cire et autres choses necessaires pour le fait des escriptures d'icellui seigneur jusques au xviii<sup>e</sup> jour de mars lors prouchain ensuivant et derrenier passé incluz, par lettre dudit Noident faicte le xiii<sup>e</sup> jour de juing MCCCCXIX, pour ce . . . . . 20 fr. monn. royal (6)

[v<sup>o</sup>]

40. Dudit Berthelemy Le Voochgt, la somme de huit cens cinquante sept frans, monnoye royal, et 5 gros 4 deniers parisis, nouvelle monnoye de Flandres de 37 gros 4 deniers dicte monnoye le franc, sur ce qu'il peut et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa receipte en deniers payez à monseigneur de Courtivron, chancelier de mondit seigneur, sur ce qu'il lui puet et pourra lui estre deu tant

(1) *En marge* : Iste n partes acolate < capiuntur per comptum > corriguntur in extracto Insule in Camera comptorum Divioni misso mense septembris m<sup>o</sup>cccc<sup>o</sup>xxviii<sup>o</sup>, fol. LXIX<sup>o</sup>.

(2) *En marge à droite* : Somme d'une chascune partie par soy.

(3) *Le folio xvi (16) v<sup>o</sup> n'est pas écrit.*

(4) *En marge et portant sur toute la page* : Corrigendum.

(5) *En marge* : Corrigitur in extracto a Camera comptorum Insule in Camera comptorum Divioni misso et ibi recepto ix<sup>o</sup> septembris cccccxxvii<sup>o</sup>, fol. LXXV, in una parte de 731<sup>e</sup> l. 5 s. 4 d.

(6) *En marge* : Corrigitur ut in parte precedenti in una parte de 27 l. 6 s. 8 d.

à cause de ses gaiges comme autrement, par lettre dudit Noident faicte le XIII<sup>e</sup> jour de juing MCCCCXIX, pour ce . . . 857 fr. monn. royal, et 5 gros 4 d. p., nouvelle monnoye de Flandres de 37 gros 4 d. dicte monnoye le franc.

41. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte tant ordinaire comme extraordinaire, la somme de mille frans, monnoye royal, en deniers payez à messire Jehan du Nuefchastel, seigneur de Montagu et de Fontenay en Voyge, qui deuz lui estoient de reste de plus grant somme et pour certaine composicion faicte par mondit seigneur avec lui à cause du voyage d'Arras, par lettre dudit Noident faicte le XXI<sup>e</sup> jour de juing MCCCCXIX, pour ce . . . 1.000 fr. monn. royal (1)

Somme : 15 s.t.; item : 3.000 escus; item : 5 gros 4 d. de 37 gros 4 d. le franc; et : 2.268 fr. (2)

[fol. XVIII (13)]

RECEPTE EXTRAORDINAIRE

42. De Pierre Gorremont, receveur general de toutes les finances du roy nostre sire tant en Languedoil comme en Languedoc, la somme de huit vins dix mille deux cens quatre vins livres trois solz et sept deniers tournois sur et en deducion de la somme de deux cens mil frans que la royne, ayant pour l'occupation du roy nostre sire le gouvernement et l'administracion de ce royaume, par ses lettres patentes donnees à Chartres le xv<sup>e</sup> jour de novembre mil quatre cens et dix sept, a donné et ordonné à mondit seigneur le duc, à icelle prendre et avoir et lui estre baillié et payee des deniers desdictes finances pour une foiz pour les causes plus à plain contenues esdictes lettres d'icelle dame, lesquelles lettres tout le contenu en icelles le roy nostredit seigneur, par ses lettres patentes donnees à Paris le VIII<sup>e</sup> jour d'aoust ensuivant MCCC et XVIII, a allouees, confirmees et approuvees en donnant de nouvel, se mestier estoit, à mondit seigneur le duc icelle somme de 200.000 frans, et par sesdictes lettres voulu, mandé et ordonné la somme estre payee et delivree à mondit seigneur le duc, ou à son receveur general pour lui, en payement et acquiet d'icelle somme, par lettre de recepte dudit Noident faicte le XXIV<sup>e</sup> jour de janvier oudit an mil cccc et XVIII, pour ce . . . . .  
 ..... 170.280 l. 3 s. 7 d. t. (3)

(1) *En marge* : Capiuntur virtute mandati domini et istius exoneracionis per computum Johannis Fraignot, receptoris generalis Burgundie, finitum ad ultimam decembris cccc - XIX - et XX, fol. LXXVI.

(2) *En marge à droite* : Somme : 15 s.t.; item : 3.000 escuz; item : 5 gros 4 d. de 37 gros 4 d. le franc; et 2.268 fr. . . . .

- Somme : 5 s. 10 d. ob. p.; item : 15 s.t.;

item : 18.178 escuz 19 s. 10 d. de 40 gros l'escu; item : 5 gros 4 d. de 37 gros 4 d. le franc; et 4.201 fr. >.

(3) *En marge* : Corrigendum. Residuum quod est de 29.719 fr. 16 s. 5 d.t. debetur domino, super quo caveatur de dicto residuo. Redduntur in pagina sequenti 12.018 l. 7 s. Restat quod debentur domino 17.701 l. 9 s. 5 d. t. Corrigitur in extracto Parisiis recepto in februario ccccxxxi, fol. x<sup>o</sup>.

[v<sup>o</sup>]

43. Dudit Gorremont (1), la somme de douze mille dix huit livres sept solz tournois sur et en deducion de la somme de 200.000 livres tournois que la royne, ayant pour l'occupacion du roy l'administracion et gouvernement de ce royaume, par ses lettres patentes donnees à Chartres le xv<sup>e</sup> jour de novembre MCCCC et XVII, a donnee et ordonnee à mondit seigneur le duc, à ycelle prendre et avoir de lui estre payee des deniers des finances d'icelluy seigneur pour une foiz, pour les causes et considerations plus à plain contenues et declairees esdictes lettres d'icelle dame, lesquelles lettres et tout le contenu en icelles le roy nostredit seigneur, par ses lettres patentes donnees à Paris le viii<sup>e</sup> jour d'aoust MCCCC et XVIII, a allouees, confermees et approuvees en donnant de nouvel, se mestier estoit, à mondit seigneur le duc ladite somme de 200.000 livres tournois, et pour icelle a voulu, ordonné et mandé ladicte somme estre payee et delivree à icelluy seigneur ou à son receveur general pour lui, par lettre de recepte dudit Noident, faicte XXIII<sup>e</sup> jour de may MCCCC et XIX, pour ce ..... 12.018 l. 7 s. t. (2)
44. De lui, la somme de 10.000 livres qui deuz estoient à monseigneur le duc pour prest par lui fait comptant au roy nostre sire, pour convertir ou payement des gens d'armes qu'il a de present en sa compaignie et en son service pour la seurté de sa personne à l'encontre des Angloiz, ses anciens enemis, et de plusieurs ambaxades que le roy et mondit seigneur envoient presentement en plusieurs regions, si comme par lettres patentes du roy nostredit seigneur, donnees le xxv<sup>e</sup> jour de fevrier derrenierement passé CCCCVIII, expedies le vi<sup>e</sup> jour de mars oudit an, peut apparoir, et par quittance de mondit seigneur le duc faicte au profit dudit Gorremont en l'absence dudit Jehan de Noident le viii<sup>e</sup> jour dudit mois de mars CCCCVIII, pour et en lieu de laquelle somme de 10.000 livres tournois ledit Gorremont bailla à mondit seigneur, qui les bailla audit Noident, trois descharges de lui levees sur certain don et aide donné oudit an et octroyé au roy nostredit seigneur, à la personne de maistre Nicolas Rolin, son conseiller et commissere en ceste partie es dioceses de Langres, Ostun et Mascon, l'une sur Thomas de La Perrouse, receveur dudit aide ou diocese de Langres, de 4.000 livres tournois, la II<sup>e</sup> sur Jehan Rolin, receveur dudit aide ou diocese d'Ostun, de 2.000 livres tournois, et l'autre sur Guillaume Boisseran, receveur dudit aide ou dio[ce]se de Mascon, de 4.000 livres tournois, font lesdictes 3 parties ladicte somme de 10.000 livres tournois, de laquelle somme ledit de Noident ne bailla aucune lettre ou cedula à mondit seigneur pour ce qui vouloit avoir devers lui ycelle somme pour mettre en ses coffres, mais ledit Noident en doit estre chargé en un pappier que portoit Seigninat, pour ce cy ..... 10.000 l. t. (3)

(1) *En marge et portant sur toute la page :* recepto in februario CCCCVIII, fol. XIII<sup>e</sup>.  
 Corrigendum.

(3) *En marge :* Corrigitur in extracto ut supra, fol. XII<sup>o</sup>.

(2) *En marge :* Corrigitur in extracto Parisiis

[fol. XIX (19)]

45. De Robert de Baillieux, jadiz receveur general de toutes les finances de monseigneur, sur ce qu'il peut et pourra devoir à mondit seigneur par la fin et reste de ses comptes d'icelle recepte generale, la somme de neuf cens trente neuf frans ung solt tournois, en deniers payez à Jehan Chousat, conseiller de mondit seigneur, par lettre de recepte dudit Noident faicte le ix<sup>e</sup> jour de fevrier mil quatre cens et dix huit, pour ce . . . . . 939 fr. 1 s. t. (1)

Some : 192.298 l. 11 s. 7 d. t.; et : 939 fr.

Somme toute de la recepte de ce compte :

5 solz 10 deniers obole parisis de 16 solz le franc, ramenez à tournois valent 7 solz 4 deniers demi poitevin tournois; item, 19 solz 10 deniers de 40 gros vieille monnoye de Flandres l'escu, ramenez à tournois valent 22 solz 4 deniers tournois; item, 5 gros 4 deniers de 37 gros 4 deniers le franc; item, 192.301 livres 1 sol 7 deniers tournois; item, 18.178 escus monnoye royal de 22 solz 6 deniers tournois la piece ramenez à tournois valent 20.430 livres 5 solz tournois; et 24.348 frans, valent 24.348 livres tournois; pour tout : 237.100 livres 16 solz 3 deniers demie poitevine tournois; et 5 gros 4 deniers de 37 gros 3 deniers le franc.

[fol. XXI (21)] (2)

- DESPENSE D'ARGENT faicte par ledit Jehan de Noident oudit an et temps de ce present compte feny au derrenier jour de juing l'an mil quatre cens et dix neuf (3).

*Et premierement*

DENIERS BAILLIEZ comptans à monseigneur le duc, à madame la duchesse, monseigneur de Charrolois, au comte de Saint Pol et à leurs confesseurs et aumosniers.

46. A monseigneur le duc, comptant en ses mains pour en faire son plaisir et volenté, la somme de deux cens livres tournois en moutons d'or, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le xxii<sup>e</sup> jour de septembre MCCCXVIII, cy rendu tant seulement sans autre charge, pour ce . . . . . 200 l. t.

(1) *En marge* : Corrigendum. Corrigitur in extracto Insule in Camera comptorum Divioni misso et ibi recepto IX<sup>o</sup> mense mayi M<sup>o</sup>CCCCXLI, fol. LXXV<sup>o</sup>.

(2) *Les folios XIX (19) v<sup>o</sup> et XX (20) ne sont pas écrits.*

(3) *En marge et en haut* : Hic incipit prima ligacia litterarum hujus compoti que finist fol. LXXII.

47. A Bernard Troq, escuier, la somme de 23 frans 5 solz 4 deniers tournois, laquelle somme il avoit prestee et bailliee comptant à mondit seigneur pour en faire son plaisir et voulenté, c'est assavoir en 20 moutons d'or qui valent ladicte somme de 23 frans 5 solz 4 deniers tournois, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xxviii<sup>e</sup> jour d'avril mccccxix, cy rendu avec quittance dudit Bernart requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . .  
 . . . . . 23 fr. 5 s. 4 d. t.

[v<sup>o</sup>]

48. A monseigneur l'evesque de Bethlecn, confesseur de mondit seigneur le duc, la somme de vint frans, monnoye royal, qui lui ont este bailliez et delivrez comptans par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur pour faire la service et obsequie de feu monseigneur le duc Philippe, son pere, cui Dieu pardoint, jeudi prouchain, auquel jour mondit seigneur son pere ala de vie à trespassement, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xxv<sup>e</sup> jour d'avril mccccxix, cy rendu avec certificacion dudit confesseur sur la delivrance et distribucion desdiz vint frans requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 20 fr.
49. A maistre Jehan de Montleon, aumosnier de mondit seigneur, la somme de quarante sept frans, que mondit seigneur lui a fait baillier et delivrer comptent pour employer et convertir ou fait de ses aumosnes depuis le jour des Cendres derrenierement passees mccccxviii jusques au jour de Pasques charnelz ensuivant cccccxix, pour chascun jour ung franc, qui montent à ladicte somme de 47 frans, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xxvi<sup>e</sup> jour de mars oudit an cccc dix huit, cy rendu avec quittance dudit aumosnier requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 47 fr.
50. A mondit seigneur le duc, comptent en ses mains pour en faire son plaisir et voulenté, la somme de vint six frans demi par mandement de mondit seigneur donné à Beauvais le vii<sup>e</sup> jour de janvier mil ccccxviii, cy rendu tant seulement, pour ce . . . . . 26 fr. demi

[fol. xxii (22)]

51. A François de La Garmoise, la somme de trois cens frans que mondit seigneur lui a fait baillier et delivrer et laquelle il avoit baillié et prestee comptant à mondit seigneur pour en faire son plaisir et voulenté, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xxiiii<sup>e</sup> jour de mars l'an mil cccc et dix huit cy rendue avec quittance dudit François requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 300 fr.
52. Audit confesseur de mondit seigneur, la somme de quarante deux livres sept solz six deniers tournois, que par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur lui ont esté bailliez comptant pour les distribuer et convertir par son ordonnance

à ses offrandes et devociens cy apres declairez, c'est asavoir : le xxiiii<sup>e</sup> jour de fevrier cccc et dix huit pour donner de par mondit seigneur à un messaiger qui avoit presenté ung cierge benoit de cire virge de par nostre saint pere le pappe, 3 frans; à lui, le derrenier jour de fevrier cccc et dix huit pour les offrandes et devociens de mondit seigneur par lui offertes le jour des Cendres en l'église des Jacobins à Provins en ung escu d'or < 23 > 32 solz 6 deniers tournois; à lui, le xix<sup>e</sup> jour de mars ensuivant douze frans, c'est assavoir pour les offrandes et devociens de mondit seigneur par lui offertes le prochain mardi ensuivant, auquel jour fut chanté l'anniversaire de feue madame la duchesse, sa mere, cui Dieu pardoint, en ung mouton d'or, 22 solz 6 deniers tournois; et qui fut converti par l'ordonnance de mondit seigneur en plusieurs messes qui lors furent chantees et celebrees pour le salut de l'ame de madicte feue dame, 11 frans; à lui, le vii<sup>e</sup> jour dudit mois de mars, quatre moutons d'or du pris [vo] de 22 solz 6 deniers piece, c'est assavoir pour l'offrande de mondit seigneur du jour de saint Thomas d'Acquun en ladicte eglise des Jacobins, ung mouton, et que mondit seigneur fist lors donner pour sa devocion aux reliques de ladicte eglise, trois moutons; à lui, le xxiiii<sup>e</sup> jour dudit mois de mars quatre frans, c'est assavoir ung franc en or audit pris de 22 solz 6 deniers pour son offrande du jour de l'annunciacion Notre Dame et que mondit seigneur fist lors donner à ladicte eglise pour sa devocion, trois frans (1); à lui, sept frans d'or, du pris de 23 solz 4 deniers tournois le franc, c'est assavoir pour l'offrande de mondit seigneur du jour de Pasques fleuries oudit an ccccxviii, ung franc; le jeudi absolu pour les offrandes et devociens d'icellui seigneur, 3 frans; le vendredi aouré pour son offrande, ung franc; la vielle de Pasques charnelz ensuivant pour son offrande semblablement ung franc; à lui le iiii<sup>e</sup> jour dudit mois de mars que mondit seigneur lui ordonna estre baillié pour et en recompensacion de la lemproye saint Thomas d'Acquun dont on n'a peu finer audit Prouvins, laquelle ledit confesseur a acoustumé d'avoir chascun an, trois frans; à lui, pour les offrandes de Charles de Bourbon le jour du vendredi benoist ensuivant ccccxviii en ung mouton d'or 23 solz 4 deniers tournois; à lui, encores baillié pour les offrandes et devociens du jour de saint Pierre le Martir ensuivant aux freres prescheurs de ladicte ville de Provins en quatre frans d'or, 4 frans 13 solz 4 deniers tournois; montent toutes lesdictes parties à la dicte somme de quarante deux livres sept solz 6 deniers tournois, ainsi comme tout ce appert par mandement de mondit seigneur donné audit Provins le xxix<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et xix cy rendu avec certification dudit confesseur sur la delivrance et distribution des sommes dessus declairees requises par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 42 l. 7 s. 2 d. t.

Somme : 242 l. 12 s. 10 d. t.; et : 416 fr. demi (2)

(1) *En marge* : . . . Visis partibus deberet dicere  
6 fr. >.

(2) *En marge à droite* : Somme : 659 l. 2 s.  
10 d. t.



[fol. xxv (25)] (1)

**DENIERS BAILLEZ COMPTENS** par lettres aux maistres de la Chambre aux deniers de monseigneur le duc, de madame la duchesse, de monseigneur le conte de Charroloiz et autres qui en doivent compter.

*Et premierement*

53. A Jehan de Velery, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur le duc, la somme de cinquante deux frans dix sept solz six deniers tournois, en deniers payez à Jehan Cabot, sellier, demourant à Paris, qui deuz lui estoient par mondit seigneur pour reste de plusieurs parties de son mestier, par lettre de recepte dudit Velery faicte le premier jour de decembre mil III<sup>e</sup>XVI cy rendue, pour ce ..... 52 fr. 17 s. 6 d. t. (2)
54. Audit Jehan de Velery, la somme de cinquante frans en deniers payez à messire Jehan de Montleon, aumosnier de mondit seigneur, qui deuz lui estoient par icellui seigneur à cause de ses aumosnes qui chascun jour se comptent ordinairement par les escroes de la despense de l'ostel d'icellui seigneur, par lettre de recepte dudit Velery faicte le XXII<sup>e</sup> jour de decembre mil III<sup>e</sup>XVI, cy rendue, pour ce ..... 50 fr. (3)

[v<sup>o</sup>]

55. A luy, la somme de quarante cinq frans en deniers payez à Benoit Colenot, cleric d'office de mondit seigneur, sur ce qui lui est deu à cause de ses gaiges, par lettre de recepte dudit Velery faicte le XX<sup>e</sup> jour de mars mil III<sup>e</sup>XVI, cy rendu, pour ce ..... 45 fr.
56. A luy (4), la somme de seize escuz, de trente gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, en deniers payez à maistre Jehan Seguinat, secretaire de mondit seigneur, sur ce qui lui peut estre deu à cause de ses gaiges, par lettre de recepte dudit Velery faicte le XXI<sup>e</sup> jour de mars mil III<sup>e</sup>XVI, cy rendue, pour ce ..... 16 escus de 30 gros l'escu
57. A luy, la somme de dix neuf frans ung solz cinq deniers tournois en deniers payez à Regnault de Pouville, dit Le Chat, escuier tranchant d'icellui seigneur, qui deuz lui estoient à cause de ses gaiges jusques au derrenier jour de juing ccccxvii,

(1) *Les folios xxiii (23) et xxiiii (24) ne sont pas écrits.*

(2) *En marge et portant sur toute la page : Super ipsum.*

(3) *En marge : Iste iii partes acolate redduntur*

*per computum dicti Johannis de Velery finitum a[d] ultimam junii m<sup>o</sup>cccc<sup>o</sup>xviii<sup>o</sup>, fol. ii<sup>o</sup>.*

(4) *En marge et portant sur toute la page : Super ipsum.*

par lettre de receipte dudit Velery faicte le II<sup>e</sup> jour de decembre oudit an mil III<sup>e</sup>XVII, cy rendue, pour ce ..... 19 fr. 1 s. 5 d. t. (1)

58. A lui, la somme de soixante trois frans seize solz huit deniers tournois, en deniers payez à Guillaume de Maxilly, huissier d'armes dudit seigneur, auquel ladicte somme estoit deue de reste de ses gaiges ordinaires jusques au premier jour de ce present mois de septembre III<sup>e</sup>XVIII, par lettre de receipte dudit Velery faicte le derrenier jour dudit mois de septembre oudit an III<sup>e</sup>XVIII, cy rendue, pour ce ..... 63 fr. 16 s. 8 d. t. (2)

[fol. xxvi (26)]

59. A lui (3), la somme de vint neuf livres treze solz quatre deniers paris. en deniers à maistre Hugues Tassy, phisicien, demourant à Chastillon sur Seine, pour despense des varlez et chevaux de mondit seigneur faicte en son hostel, par lettre de receipte dudit Velery faicte le XVIII<sup>e</sup> jour de novembre MCCCCXVIII, cy rendue, pour ce ..... 29 l. 13 s. 4 d. p. (4)
60. A lui, la somme de quatre mille deux cens soixante frans, en deniers à lui paiez pour convertir ou fait de son office, par sa lettre de receipte faicte le XII<sup>e</sup> jour de decembre MCCCC et XVIII, cy rendue, pour ce ..... 4.260 fr. (5)
61. A lui, la somme de quarante ung mille six cens soixante seze livres quinze solz dix deniers tournois, pour plusieurs parties à lui rendues par Pierre Gorremont, receveur general de toutes les finances du royaume, aujourd'uy accordees entre ledit Gorremont et ledit Velery pour le fait de son office, par sa lettre de receipte faicte le XIII<sup>e</sup> jour de janvier MCCCCXVIII, cy rendue, pour ce ..... 41.676 l. 15 s. 10 d. t. (6)
62. A lui, la somme de deux cens cinquante frans, en deniers payez audit Velery pour convertir ou fait de son office par sa lettre de receipte faicte le XXIII<sup>e</sup> jour de mars MCCCC et XVIII, cy rendue, pour ce ..... 250 fr. (7)

[v<sup>o</sup>]

63. A lui, par la main de Jehanin Cocquet, clerck dudit Noident, la somme de quatre mil trois cens vint ung franc quatre solz cinq deniers tournois, en deniers payes audit Velery pour convertir ou fait de sondit office, par lettre de receipte dudit

(1) *En marge* : Iste due partes acolate redduntur per computum dicti Johannis de Velery finitum ad ultimam junii M<sup>o</sup>CCCC<sup>o</sup>XVIII<sup>o</sup>, fol. III<sup>o</sup> et IIII<sup>o</sup>.

(2) *En marge* : Redduntur per computum dicti Johannis de Velery finitum II<sup>a</sup> die octobris M<sup>o</sup>CCCC<sup>o</sup> XIX<sup>o</sup>, fol. primo.

(3) *En marge et portant sur toute la page* : Super ipsum.

(4) *En marge* : Redduntur per computum dicti Johannis de Velery finitum II<sup>a</sup> die octobris, M<sup>o</sup>CCCC<sup>o</sup>XIX<sup>o</sup>, fol. primo.

(5) *En marge* : Redduntur per computum dicti Johannis de Velery finitum II<sup>a</sup> die octobris M<sup>o</sup>CCCC<sup>o</sup> XIX<sup>o</sup>, fol. II<sup>o</sup>.

(6) *En marge* : Redduntur per computum dicti Johannis de Velery finitum II<sup>a</sup> die octobris M<sup>o</sup>CCCC<sup>o</sup> XIX<sup>o</sup>, fol. primo.

(7) *En marge* : Redduntur per computum dicti Johannis de Velery finitum II<sup>a</sup> die octobris M<sup>o</sup>CCCC<sup>o</sup> XIX<sup>o</sup>, fol. I<sup>o</sup>.

Velery faite le xx<sup>e</sup> jour d'avril l'an mil cccc et xix apres Pasques, cy rendue, pour ce ..... 4.321 fr. 4 s. 5 d. t. (1)

(*article annullé*)

64. A lui, la somme de six cens quatre frans sept solz tournois en deniers paieez à maistre Jehan de Sauls, secretaire de mondit seigneur, auquel ladicte somme estoit deue de reste de ses gaiges ordinaires jusques au derrenier jour d'octobre derrenierement passé, par sa lettre faite le xxxiii<sup>e</sup> jour de novembre mcccc et xvi, cy rendue, pour ce..... 604 fr. 7 s. t. (2)

(*article annullé*)

65. A lui (3), la somme de deux cens cinquante frans 4 solz 2 deniers tournois, en deniers payez à maistre Jehan de Sauls, secretaire de mondit seigneur, auquel ladicte somme est deue de reste de ses gaiges ordinaires jusques au derrenier jour d'aoust derrenierement passé, par sa lettre faite le premier jour de septembre ccccxviii, cy rendue, pour ce ..... 250 fr. 4 s. 2 d. t. (4)

66. A lui, la somme de dix sept escuz quinze solz six deniers, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, en deniers paieez à Jehan de Grey et à ses compaignons, chevalcheurs de l'escurye de mondit seigneur, qui leur sont deuz de reste de leurs comptes pour l'hostellaige et autres despenses jusques au premier jour de septembre mil cccc et xiii, par sa lettre faite le ix<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et xviii, cy rendue, pour ce..... 17 escuz 15 s. 6 d. de 30 gros l'escu (5)

*En marge, en bas et à droite, annullé :* 29 l. 13 s. 4 d. p.; item : 47.272 l. 2 s. 7 d. t.; et 33 escuz 15 s. 6 d. de 30 gros.

[fol. xxvii (27)]

67. Audit Jehan de Velery, la somme de quatre mil trois cens vint ung frans 4 solz 5 deniers tournois, en deniers paieez audit Jehan de Velery pour convertir ou fait de son office, par lettre de recepte dudit Velery faite xx<sup>e</sup> jour d'avril mccccxix apres Pasques, cy rendue, pour ce ..... 4.321 fr. 4 s. 5 d. t. (6)

Somme : 29 l. 13 s. 4 d. p.; item : 41.679 l. t.; item : 33 escus 15 s. 6 d. de 30 gros l'escu; et : 9310 fr.

(1) *En marge :* Royee par moy Noident pour ce qu'elle est escripte cy aprez en la fin de ce chappitre de Velery. Noident.

(2) *En marge :* Loquatur quia jam capiuntur per comptum precedentem, folio iiii<sup>o</sup>xxvii, virtute consimilis exoneracionis, et vidiatu dictus comptus, eciam comptus Johannis de Velery, finitus ad ultimam junii cccc<sup>o</sup>xviii<sup>o</sup>, fol. n<sup>o</sup>. — Radiatur dicta causa, et remanet dicta exoneratio in Camera donec alias fuerit ordinatum, et tunc videantur littere domini de quibus fit mencio super consimili parte compti precedentis.

(3) *En marge et portant sur le reste de la page :* Super ipsum.

(4) *En marge :* Redduntur per comptum dicti Johannis de Velery finitum ii<sup>a</sup> die octobris m<sup>o</sup>cccc<sup>o</sup>xix<sup>o</sup>, fol. primo.

(5) *En marge :* Redduntur per comptum dicti Johannis de Velery finitum ii<sup>a</sup> die octobris m<sup>o</sup>cccc<sup>o</sup>xix<sup>o</sup>, fol. primo.

(6) *En marge :* Loquatur quid debet litteram. Reddidit, que ponitur in fine prime ligacie litterarum hujus compti. Redduntur per comptum dicti Johannis de Velery finitum ii<sup>a</sup> die octobris m<sup>o</sup>cccc<sup>o</sup>xix<sup>o</sup>, fol. primo.

[fol. xxviii (28)] (1)

68. A Huguenin Ranvial, chastellain de Talent, la somme de vint cinq frans, en deniers payez audit Huguenin, par la main de Huguenin Passart, tresorier de la saulnerie de Salins, pour icelle somme tourner et convertir en achat de plong pour plomber les plommeaux et faire les nohes de la tour aux arbalestriers dudit chastel de Talent, comme il appert par sa lettre de recepte faicte le xi<sup>e</sup> jour de mars l'an mil iii<sup>e</sup>xv, cy rendue, pour ce ..... 25 fr. (2)

Somme par soy (3)

[fol. xxxix (29)] (4)

69. A Guiot Le Jay, maistre de la Chambre aux deniers de madame la duchesse de Bourgoingne, la somme de 2.500 frans, en deniers à lui payez en plusieurs descharges levees par ledit Noident sur plusieurs officiers de recepte de mondit seigneur pour tourner et convertir ou fait de la despense de madicte dame de ceste presente annee commençant le premier jour de ce present mois de janvier iii<sup>e</sup>xviii, par lettre de recepte dudit Guiot Le Jay faicte le xxi<sup>e</sup> jour dudit mois de janvier l'an dessus dit mil iii<sup>e</sup>xviii, cy rendue, pour ce ..... 2.500 fr. (5)

Somme par soy

[fol. xxx (30)] (6)

PENSIONS et gaiges par jour et par an à volenté paiey par ledit receveur durant le temps de ce present compte.

*Et premierement*

70. A monseigneur Charles, duc de Lorraine et marquis, pour sa pension à volenté qui est de deux mil frans par an, ainsi comme plus à plain est contenu ou compte precedent feni au derrain jour de decembre mil iii<sup>e</sup> et dix huit : neant cy car riens ne lui en a esté paicé ou temps de ce present compte, pour ce ..... neant.
71. A messire Jehan de Luxembourg, chevalier, seigneur de Beuvry et de Chocques et premier chambellan de monseigneur le (7) [v<sup>o</sup>] le duc, aux gaiges ou pension à volenté de deux cens frans pour mois quant il est ou service, hostel et

(1) *Le folio xxviii (27) v<sup>o</sup> n'est pas écrit.*(2) *En marge* : Super ipsum. Dictus Hugo oneratus est de dictis 25 fr. post finem sui status finalis scripti in fine compoti sui de castellania Talenti, finiti ad xv<sup>o</sup> octobris mccccxi<sup>o</sup>, fol. xl<sup>o</sup>, in summa de 18 l. 3 s. 1 d. ob. poitevine demie t., marca argenti 6 l. 18 s.(3) *En marge à droite* : Somme par soy.(4) *Le folio xxviii (28) v<sup>o</sup> n'est pas écrit.*(5) *En marge* : Loquatur quia debet litteras. Reddidit, que ponitur in fine prime ligacie litterarum hujus compoti. Super ipsum G. Le Jay. Redduntur per compotum dicti Guidonis finitum ad ultimam decembris m<sup>o</sup>cccc<sup>o</sup>xix<sup>o</sup>, fol. primo.(6) *Le folio xxix (29) v<sup>o</sup> n'est pas écrit.*(7) *En marge* : Royé par moy pour ce quil chiet ou compte ensuivant.

compaignie de mondit seigneur, et duquel service mondit seigneur veult qu'il soit creu par son affirmation, et en oultre qu'il ait avec lui et soient servis en salle oudit hostel à table, lui, un chevalier, trois escuiers, et livree pour quactre varles, ainsi comme plus à plain est contenu ou compte fini au derrenier jour de decembre mil III<sup>c</sup> et XIII, et ouquel hostel, service et compaignie de mondit seigneur, ledit messire Jehan de Luxembourg afferme en sa conscience avoir vacqué et demouré par l'espace de 30 jours commençans le XXVIII<sup>e</sup> jour de juing mil III<sup>c</sup> et XIX jusques au XXVII<sup>e</sup> jour de jullet ensuivant, tous inclus, comme il appert aussi par certification des maistres d'ostel de mondit seigneur faicte ledit XXVII<sup>e</sup> jour de jullet oudit an III<sup>c</sup> et XIX, lesquelz 30 jours valent au pris que dessus 200 frans, lesquelz 30 jours valent, receu comptans par sa quittance cy rendue avec la certification dessus dicte tant seulement, pour ce ..... 200 fr. (1)

*(article cancellé)*

72. A messire Jehan de Saulz, seigneur de Courtivron et chamcellier de Bourgoingne, à deux mil frans de pension à volenté par an, comme contenu est oudit compte precedent : neant cy pour ce que riens ne lui en a esté païé ou temps de ce present compte < pour ce > par ledit receveur ..... neant.

[fol. xxxi (31)]

73. A messire Loys de Chalon, prince d'Orenge, seigneur d'Arguel, conseiller et premier chambellan de monseigneur, à deux cens frans de pension par mois à volenté, comme contenu est oudit compte precedent : neant cy pour la cause dessus dicte, pour ce ..... neant.
74. A messire Jehan de La Tramoille, seigneur de Jonvelle et grant chambellan de Bourgoingne, conseiller et premier maistre d'ostel de monseigneur aux gaiges ou pension à volenté de 3 frans par jour comme contenu est oudit compte precedent : neant cy pour la cause que dessus, pour ce ..... neant.
75. A monseigneur Charles de Bourbon, gendre et filz de monseigneur le duc de Bourgoingne, auquel mondit seigneur par ses lettres patentes donnees à Provins le XXIII<sup>e</sup> jour de mars mil III<sup>c</sup> et XVIII a ordonné qu'il ait et prengne de lui, pour lui aidier et soustenir son estat, 300 frans de gaiges ou pensions par mois, tant comme il sera par devers lui en son hostel, service et compaignie, ouquel hostel mondit seigneur veult qu'il soit logié quant il y porra (2) [v<sup>o</sup>] estre, et en oultre que en icellui hostel il soit servi ou prengne livree lui x<sup>me</sup> de personnes, comme il appartient et selon les ordonnances dudit hostel, et la vacquacion duquel service mondit seigneur veult estre enregistré et certifié par le maistre de sa Chambre aux deniers ou de ses maistres d'ostel ou par l'un d'eulx, ainsi comme plus à plain est contenu es dictes lettres de son ordonnance,

(1) *En marge* : Recapiuntur per computum suum immediate sequentem, fol. x<sup>o</sup>.

(2) *En marge* : Novus hic.

et ouquel hostel, service et compaignie de mondit seigneur le dit monseigneur Charles a vacqué et demouré par l'espace de 4 mois entiers, c'est assavoir ung mois commençant le xxv<sup>e</sup> jour de mars mil III<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> et fenissant le xxiiii<sup>e</sup> jour d'avril ensuivant III<sup>e</sup> et XIX, tout inclus, comme il appert par certification de messire Robert de Marigny, chevalier, conseiller et maistre d'ostel de mondit seigneur; item, deux mois commençans le xxiiii<sup>e</sup> jour d'avril oudit an mil III<sup>e</sup> et XIX et fenissant le xxii<sup>e</sup> jour de juing ensuivant, comme il appert par certification dudit maistre d'ostel; pour ce payé audit monseigneur Charles, par vertu des lettres de mondit seigneur le duc, desdictes deux certifications et deux quictances d'icellui monseigneur Charles cy rendues pour trois mois finis comme dessus, neuf cens frans, pour ce..... 900 fr.

[fol. xxxii (32)]

76. A messire Archembault de Foix, seigneur de Noailles, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc, aux gaiges ou pension à volenté de 250 frans par mois, toutefois qu'il est en l'ostel, service et compaignie de mondit seigneur, et le quel service mondit seigneur veult estre certiffié par le maistre de sa Chambre aux deniers et que le dit chambellan, ensamble ung chevalier et deux escuiers, sient en salle et soient servis à table, et qu'il ait un varlet à livree oudit hostel quant bon lui samblera, ainsi comme plus à plain est contenu oudit compte precedent feni l'an III<sup>e</sup> et xviii, et ouquel hostel, service et compaignie de mondit seigneur le dit chambellan a vacqué et demouré certain long temps, c'est assavoir depuis le premier jour de janvier mcccc et xviii jusques [au] derrenier jour de juing ensuivant, où sont six mois, ainsi comme il appert plus à plain par certification de messire Robert de Maligny, conseiller et maistre d'ostel de mondit seigneur, faite le derrenier jour de juillet mccccxix qui audit pris valent 1.500 frans; sur laquelle somme de 1.500 frans ont esté paieez audit monseigneur de Nouailles les parties qui s'ensuivent, c'est assavoir par sa quittance faite xxvi<sup>e</sup> jour de mars mccccxviii, à deux foiz 500 frans, et par autre quittance faite le iii<sup>e</sup> de juillet cccc et xix ensuivant, 500 frans, toutes lesquelles certification et quictances sont cy rendues, pour ce..... mil fr. (1)

[v<sup>o</sup>]

77. A messire Jehan de Vregey, seigneur d'Autrey, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur le duc, aux gaiges ou pension à volenté de 4 frans pour jour, comme contenu est oudit compte precedent : neant cy car riens n'en a esté païé ou temps de ce compte, pour ce..... neant.

(1) *En marge* : Viso computo precedenti, fol. lx, bene capit. Residuum quod est de 500 fr. debetur ei. Item, debetur ei per computum precedentem, folio lx, 712 fr. cum dimidio. Pro toto quod debetur ei 1.212 fr. cum dimidio; de istis 1.212 fr. cum dimidio, debent deduci 100 fr. soluti virtute mandati domine ducisse Guillelmo Bnet, magistri hospicii istius

domini, capti in expensis compoti Johannis Fraignot, receptoris generalis Burgundie, finiti ad ultimam decembris cccc et xix, fol. xiiii<sup>vs</sup> et ix. Sic restat quod debentur ei 1.112 fr. demi. Computus fit super simili parte compoti sui sequentis finiti ad x<sup>am</sup> septembris cccccxix, fol. xi.

78. A Guillaume de Vienne, escuier, seigneur de Buxi le Chastel < et cousin de mondit seigneur le duc >, lequel escuier mondit seigneur a nouvellement retenu son conseilier et chambellan aux gaiges ou pension à volenté de 200 frans par mois pour lui aidier à supporter et soustenir son estat oudit service, touteffois qu'il sera en son hostel, service et compaignie, à commencer des le premier jour de juing mil III<sup>e</sup> et XIX, et lequel service mondit seigneur veult estre certifié par ses maistres d'ostel, ainsi comme plus à plain est contenu es lettres patentes de mondit seigneur sur ce faictes et donnees à Ponthoise le XXIII<sup>e</sup> jour de juillet oudit an mil III<sup>e</sup> et XIX et ouquel hostel, service et compaignie de mondit seigneur ledit chambellan a vacqué et demouré par certain temps, c'est assavoir depuis le premier jour de juing III<sup>e</sup> et XIX, jusques au derrenier jour d'icellui mois, tout inclus, où sont 31 jour, comme il appert par certification des maistres d'ostel de mondit seigneur faicte le premier jour de juillet ensuivant; pour ce payé audit escuier par vertu des lettres (1) [fol. XXXIII (33)] de mondit seigneur dont la coppie collacionnee desdictes lettres de sa retenue est cy rendue ensemble une certification desdiz maistres d'ostel faicte et donnee comme dit est et quittance dudit escuier, montant à la somme de deux cens frans seulement, pour ce .....

200 fr.

*(article cancellé)*

79. A messire Jehan, seigneur de Tholongon et de Senecey, chevalier, conseilier et chambellan de mondit seigneur le duc, aux gaiges ou pension à volenté de 3 frans pour jour touteffois qu'il est en l'ostel, service et compaignie de mondit seigneur, et veult icellui seigneur que ledit chevalier soit servi à table en salle, lui et ung escuier (2) [v<sup>o</sup>] quant bon lui samblera, sans avoir aucuns autres gaiges de mondit seigneur, et lequel service icellui seigneur veult estre certifié par ses maistres d'ostel, ainsi comme plus à plain est contenu oudit compte precedant, feni mil III<sup>e</sup> et XVIII, et ouquel hostel, service et compaignie de mondit seigneur ledit chevalier a vacqué continuelment par l'espace de 90 jours entiers commençans le XXVI<sup>e</sup> jour de may mil III<sup>e</sup> et XIX et fenissant le XXIII<sup>e</sup> jour d'aoust ensuivant oudit an mil III<sup>e</sup> et XIX, comme il appert par certification de messire Robert de Marigny, maistre d'ostel de mondit seigneur, faicte le XXIII<sup>e</sup> jour d'aoust oudit an mil III<sup>e</sup> et XIX, lesquelz 90 jours valent audit pris de 3 frans par jour 270 frans, lesquelz il a receu comptans, comme il appert par quittance faicte le XXIII<sup>e</sup> jour d'aoust oudit an mil III<sup>e</sup> et XIX, cy rendue avec la certification dessus dicte, pour ce .....

270 fr.

*(article cancellé)*

(1) *En marge* : Novus hic. Loquatur quia non constat de juramento requisito per mandatum domini. Radiatur dicta causa et redduntur ei littere; eciam littere domini obtente per dictum receptorem transcripte in principio compoti precedentis tangentes relevamentum solucionis plurium sommarum denariorum non sunt sufficientes pro ista parte

visa data ipsarum et litterarum hic redditurum que sibi redduntur ut supra. Recapiuntur per comptum immediate sequentem, fol. xi.

(2) *En marge* : Roié pour ce qu'il chiet ou compte ensuivant. Recapiuntur per comptum immediate sequentem, fol. xi et xii.

80. A messire Regnier Post, seigneur de la Roche de Nolay, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur le duc, aux gaiges ou pensions à volenté de 3 frans par jour touteffois qu'il est en l'ostel, service et compaignie de mondit seigneur, à compter des le viii<sup>e</sup> jour de novembre mil iii<sup>e</sup> et xix, sans avoir aucuns autres gaiges ne livree en l'ostel de mondit seigneur, et duquel service mondit seigneur veult qu'il soit creu par son affirmacion ainsi comme plus à plain est contenu oudit precedent compte mil iii<sup>e</sup> et xviii et ouquel service il a affirmé en sa consiencie avoir vacqué et demouré soixante jours entiers, c'est assavoir tout le mois (1) [fol. xxxiiii (34)] d'avril mil iii<sup>e</sup> et xviii, où sont 30 jours, et autres 30 jours commençans le xxiiii<sup>e</sup> jour de may mil iii<sup>e</sup> et xix et fenissans le xxii<sup>e</sup> jour de juing ensuivant, tous inclus, lesquelz 60 jours audit pris de 3 frans pour jour valent 180 frans qui lui ont esté paieez comptans, comme il appert par deux de ses quictances contenant la declaracion et affirmacion de la vacacion de journees comme dessus, lesquelles quictances sont cy rendues, pour ce ..... 180 fr.
81. A messire David de Brimeu, seigneur de Humbercourt, chevalier, conseiller, chambellan et maistre d'ostel de monseigneur le duc aux gaiges ou pension à volenté de 240 frans par an oultre et par dessus ses gaiges ordinaires qui lui sont comptez par les escroes de la despence de l'ostel de mondit seigneur, laquelle pension il doit prendre aux termes du derrenier jour de may et du derrenier jour de novembre par moitié, touteffois qu'il est en l'ostel, service et compaignie de mondit seigneur, sans ce que icellui messire David lui puisse au doye demander et requier aucuns autres gaiges, dons ne bienfais, excepté pour son mariage ou pour sa rançon de prison, se le cas y avenoit, et se pour autres causes et par importunité il en requerroit aucuns, mondit seigneur les met du tout au neant, ainsi comme plus à plain est contenu es compte precedens et es lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites et donnees à Paris le xiiii<sup>e</sup> jour de decembre mil iii<sup>e</sup> et xii (2) [v<sup>o</sup>] la somme de 870 frans, qui deus lui estoient de reste de sadicte pensyou de tout le temps passé jusques au derrenier jour de decembre mil iii<sup>e</sup> et xix, par sa quictance faicte le iii<sup>e</sup> jour de juing ensuivant, laquelle quictance est cy rendue avec l'original des lettres comme dessus, pour ce. 870 fr.
82. A messire Rolant d'Utkerke, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc aux gaiges ou pension à volenté de 80 frans par mois, comme plus à plain est contenu es compte precedens: neant cy car riens ne luy en a esté païé ou temps de ce present compte, pour ce ..... neant.

(1) *En marge* : Viso compoto precedenti, bene capit.

(2) *En marge* : Loquatur quia in dicto tempore cadunt solum 13 termini qui valent, ad precium de

120 fr. pro termino, 1.560 fr., super quo habuit 870 fr. Sic debentur ei 690 fr.; solutus est per compotos precedentes. Viso compoto precedenti, fol. lxxiiii, bene capit.



83. A messire Jehan, seigneur de Robais et de Veiselles, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur, aux gaiges ou pension à volenté de 80 frans par mois, comme contenu est plus à plain esdiz comptes precedens : neant cy pour les causes contenues en la partie precedente, pour ce ..... neant.

[fol. xxxv (35)]

84. A messire Athis de Brimneu, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc et de monseigneur le conte de Charrolois, son filz, lequel chevalier mondit seigneur le duc, par ses lettres patentes donnees à Amiens le XIX jour d'aoust mil III<sup>c</sup> et dix sept, a nouvellement retenu esdiz offices aux gaiges ou pensions à volenté de 400 frans par an, païans aux termes de Noel et de saint Jehan Baptiste par moitié, le premier terme commençant à Noel ensuivant oudit an mil III<sup>c</sup> et XVII, parmi ce qu'il a renoncé à 200 frans de pension qu'il prenoit chascun an sur la recepte de Hesdin et laquelle mondit seigneur met du tout au neant tant pour les causes et ainsi comme plus à plain est contenu esdictes lettres; pour ce ycy, pour sadicte pension des termes de Noel III<sup>c</sup> et XVII et saint Jehan ensuivant III<sup>c</sup> et XVIII, 400 frans, comme il appert par sa quittance donnee le XVIII<sup>e</sup> jour de janvier mil III<sup>c</sup> et XVIII cy rendue, avecu coppie collacionnee esdictes lettres de sa retenue, pour ce ..... 400 fr. (1)

85. A messire Guillaume, seigneur de Champdivers, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc, aux gaiges ou pension à volenté de 3 frans par jour toutefois qu'il sera en l'ostel, service et compaignie de mondit seigneur et se doit seoir et estre servi en sale à table, lui et ung escuier, quant bon lui semblera, et les journees duquel service mondit seigneur veult estre certiffiees par ses (2) [v<sup>o</sup>] maistres d'ostel pour les causes et ainsi comme plus à plain est contenu oudit compte precedent, folio LXV, et ouquel hostel, service et compaignie de mondit seigneur ledit chevalier a vacqué et demouré, c'es assavoir depuis le XIII<sup>e</sup> jour de mars cccc et XVIII jusques au XIII<sup>e</sup> jour d'avril ensuivant, tous inclus, où sont 31 jours, et depuis le premier jour d'avril cccc et XIX jusques au xv<sup>e</sup> jour de juing apres ensuivant, tout inclus, où sont 76 jours, pour tout 107 jours, comme il appert par deux certificacions desdiz maistres d'ostel et lesquelz 107 jours audit pris de 3 frans par jour valent 312 frans, et il a receu 270 frans par trois de ses quittances, chacune de 90 frans, cy rendues avecu les deux certificacions que dessus, pour ce ..... 270 fr. (3)

86. A luy, pour sesdis gaiges de trois frans par jour de < 30 > 24 jours que il a vacqué et demouré en l'ostel, service et compaignie de mondit seigneur, c'est assavoir depuis le XVIII<sup>e</sup> jour de fevrier III<sup>c</sup> et XVIII jusques au < dix huitiesme > XIII<sup>e</sup> jour de mars ensuivant inclus, où sont lesdiz < 30 > 24 jours entiers, ainsi

(1) *En marge* : Novus hic. Mictatur ista pars in Camera compotorum Insule pro dicta pensione de 200 fr. Missum fuit in extracto facto mense novembris M<sup>o</sup>CCCC<sup>o</sup>XXIII<sup>o</sup>.

(2) *En marge* : Viso compoto precedenti, fol. LXV, bene capit.

(3) *En marge* : Residuum quod est de 51 fr, debetur ei.

comme il appert par certification desdiz maistres d'ostel faicte le  $\text{xxi}^{\text{e}}$  jour dudit mois de mars, et lesquelz  $\langle 30 \rangle 24$  jours audit pris de 3 frans par jour, valent  $\langle 90 \text{ frans} \rangle 72$  frans et il a receu 100 escuz de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, comme il appert par sa quittance faicte le  $\text{ix}^{\text{e}}$  jour de juillet cccc et quinze, cy rendue avec la certification que dessus, pour ce .....

72 fr. 100 escus de 30 gros l'escu (1).

(*article cancellé*)

[fol. xxxvi (36)]

87. A messire Anthoine de Tholongon, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc, lequel chevalier mondit seigneur par ses lettres patentes donnees à Provins le second jour de may mil  $\text{iiii}^{\text{e}}$  et  $\text{xix}$  a nouvellement retenu esdiz offices aux gaiges ou pension à volenté de 3 frans par jour touteffois qu'il serra en son hostel, service et compaignie, sans avoir de lui aucuns autres gaiges ne ordonnance fors seulement qu'il porra seoir en salle et estre servis à table quant il lui plaira selon l'ordonnance dudit hostel, et les journees de la vacacion duquel service mondit seigneur veult estre enregistré par le maistre de sa Chambre aux deniers et certefiez par ses maistres d'ostel, ainsi comme plus à plain est contenu es dictes lettres patentes de sa retenue, et ouquel hostel, service et compaignie de mondit seigneur ledit chevalier a demouré et vacqué depuis le  $\langle$  derrenier  $\rangle$   $\text{ii}^{\text{e}}$  jour  $\langle$  d'avril  $\rangle$  de may  $\text{iiii}^{\text{e}}$  et  $\text{xix}$  jusques au derrenier jour de juillet ensuivant, tous inclus, ouquel temps sont  $\langle 93 \rangle 91$  jours entiers, comme il appert par certification desdiz maistre d'ostel faicte le premier jour d'aoust oudit an mil  $\text{iiii}^{\text{e}}$  et  $\text{xix}$ , et lesquelz  $\langle 93 \rangle 91$  jours audit pris de 3 frans par jour valent  $2\langle 80 \rangle 73$  frans, et il a receu 280 frans par sa quittance faicte le premier jour d'aoust oudit an, laquelle quittance est cy rendue avec la coppie collacionnee de ses lettres de sadicte retenue et la certification que dessus, pour ce .....
- 273 fr.  $\langle 280 \rangle$  fr. (2)
88. A messire Robert de Maligny, chevalier, maistre d'ostel de monseigneur le duc et de madame la duchesse, aux gaiges [ $\text{v}^{\text{o}}$ ] ou pension à volenté de 240 frans par an, à paier aux termes de saint Jehan et de Noel par moitié, outre et par dessus ses gaiges ordinaires qui lui seront comptez par les escroes de la despence, et touteffois qu'il sera en l'ostel, service et compaignie de mondit seigneur ou de madame, sans ce qu'il puisse ou doye requerrir ne demander à mondit seigneur aucuns autres gaiges, dons ne bienfaits, excepté pour mariage ou pour la rançon de lui ou de ses enfans, ainsi comme plus à plain est contenu oudit compte precedent feni en l'an  $\text{iiii}^{\text{e}}$  et  $\text{xviii}$ , et sur laquelle pension il lui a esté païé par la

(1) *En marge*: Loquatur quia debet quietanciam; radiatur dicta causa. Viso compoto precedenti et parte precedentii, debuisset dicere a  $\text{xviii}^{\text{a}}$  februarii cccc $\text{o}$   $\text{xviii}^{\text{o}}$  usque ad  $\text{xiii}^{\text{a}}$  martii sequentem in quo tempore fuerunt  $\text{xxiii}^{\text{or}}$  dies, et sic corrigitur.

(2) *En marge*: Novus hic.  
Visa retencione sua debet incipere  $\text{ii}^{\text{a}}$  die maii cccc $\text{xxix}$ , et sic corrigitur hic.  
Loquatur quia nimis petit, et nimis solutus est de 7 fr., qui radiuntur de ista summa.

main Jehan de Visan la somme de 40 frans sur le terme de Noel mil cccc et xix, comme il appert par la quictance dudit chevalier faicte le premier jour de mars mil III<sup>c</sup> et XVIII cy rendue avec < une autre > copie collacionnee des lettres de sa retenue, pour ce ..... 40 fr. (1)

89. A messire Hue de Lannoy, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc, aux gaiges ou pension à volenté de 3 frans par jour quant il est en l'ostel, service et compaignye de mondit seigneur, ainsi comme il est contenu oudit compte precedent : neant cy, car riens ne lui a esté païé ou temps de ce present compte, pour [ce] .....

[fol. xxxvii (37)]

90. A messire Robert de Mailly, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc, aux gaiges ou pensions à volenté de 3 frans par jour que monseigneur lui a ordonné touteffois qu'il sera en son hostel, service et compaignie, sans avoir aucuns autres gaiges fors seulement qu'il porra seoir et estre servi en salle, lui et ung ou deux escuiers, quant bon lui samblera, et les journees duquel service mondit seigneur veult estre certiffiez par ses maistres d'ostel, ainsi comme plus à plain est contenu oudit compte precedent feni en l'an III<sup>c</sup> et XVIII, folio LXVII, et ouquel hostel, service et compaignie de mondit seigneur ledit chevalier a vacqué et demouré depuis le premier jour de fevrier III<sup>c</sup> et XVIII jusques au derrenier jour de juing ensuivant mil III<sup>c</sup> et XIX, où sont 150 jours entiers, qui valent audit pris de 3 frans par jour 450 frans, qu'il a receuz comptant par quatre de ses quictances cy rendues montant à la dicte somme de 450 frans, avec cinq certificacions des maistres d'ostel de mondit seigneur et coppie collacionnee des lettres de sa retenue et ordonnance, pour ce ..... 450 fr. (2)

[v<sup>o</sup>]

91. A messire Pierre de Fontenay, chevalier, conseiller et premier maistre d'ostel de mondit seigneur le duc, la somme de 300 frans à lui paiez sur ce qui lui peut estre deu à cause de sa pension de 240 frans que mondit seigneur lui a ordonnez prendre et avoir de lui chascun an tant comme il lui plaira aux termes et pour les causes plus à plain contenues es comptes precedens, comme il appert par sa quictance faicte le II<sup>e</sup> jour d'avril mil III<sup>c</sup> et XVIII, cy rendue avec ung vidimus des lettres patentes de mon seigneur faictes sur le relievement et paiement de ladite pencion et arrerages d'icelle donnees à Lille le penultieme jour de juillet mil III<sup>c</sup> et XVII, pour ce ..... 300 fr. (3)

(1) *En marge* : Viso compoto precedenti, fol. III<sup>o</sup> XIX, bene capit. Residuum, quod est de 80 fr. pro residuo dicti termini, debetur ei. Solutus est de isto residuo etiam de sua dicta pensione donec ad XVI<sup>o</sup> Julii ccccxx de qua domina ducissa relevaverat eum per compotum Johannis Fraignot finitum ad ultimam decembris ccccxx, fol. LXXI, in una parte ascendente ad 120 fr. per compositionem factam

cum eo per gentes compotorum prout lacius continetur in dicto compoto.

(2) *En marge* : Viso compoto precedenti, fol. LXVIII, bene capit. Loquatur et videtur id quod scribitur super consimili parte compoti precedentiis.

(3) *En marge* : Super ipsum et fiat compotus et tunc videtur compotus precedens, fol. LXVIII.

92. A monseigneur de Fosseux, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur le duc, aux gaiges et pension de 112 frans demi par mois : neant cy car riens ne lui en a esté païé ou temps de ce present compte, pour ce ..... neant
93. A messire Jehan Pioche, chevalier, conseiller et maistre d'ostel de monseigneur le duc, aux gaiges ou pension de 100 et cinquante frans par an : neant cy [fol. XXXVIII (38)] car riens ne lui en a esté païé ou temps de ce compte et pour ce. .... neant
94. A messire Jaques de Villers, chevalier, conseiller et maistre d'ostel de monseigneur le duc, aux gaiges ou pension de 100 et 50 frans par an : neant cy pour les causes dictes pour ce ..... neant
95. A messire Elion de Jaqueville, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, aux gaiges ou pension à volenté qui sont de 3 frans pour jour : neant cy pour lesdictes causes pour ce ..... neant
96. Au vicomte de Murac, à samblables gaiges : neant cy pour les causes dessus dictes, pour ce ..... neant

[v°]

97. A Guillaume du Bois, escuier, panetier de monseigneur le duc, auquel escuier mondit seigneur a ordonné prendre et avoir de lui chascun an six vins frans de pension aux termes de Pasques et de saint Remi par moitié, le premier terme et paiement commençant en la Saint Remi mil III<sup>e</sup> et XI, pour les causes et ainsi comme plus à plain est contenu es lettres patentes de mondit seigneur sur ce faictes et donnees à Arras le XXVI<sup>e</sup> jour de juing oudit an mil III<sup>e</sup> et XI et sur laquelle pension ledit escuier a receue la somme de 120 frans, comme il appert par sa quittance sur ce faicte le XX<sup>e</sup> jour de janvier mil III<sup>e</sup> et XIII cy rendue avec la coppie collacionnee desdictes lettres de la retenue dudit escuier seulement, pour ce ..... 120 fr. (1)
98. Audit Guillaume du Bois, escuier, à present maistre d'ostel de monseigneur le conte de Charrolois, filz seul de monseigneur le duc, auquel escuier mondit seigneur le duc a ordonné prendre et avoir de lui chascun an 200 frans de pension aux termes de Noel et de saint Jehan Baptiste par moitié, le premier terme et paiement commençans à Noel III<sup>e</sup> et XVI. pour les causes et ainsi comme plus à plain est contenu es lettres patentes de mondit seigneur le duc sur ce faictes et donnees à Lille le XIX<sup>e</sup> jour d'aoust oudit an III<sup>e</sup> et XVI et sur laquelle pension ledit escuier a receu 200 frans par sa quittance faicte XVIII de may III<sup>e</sup> et XVIII,

(1) *En marge* : Novus hic. Mietatur ista pars in Camera comptorum In-ule ubi dicitur quod persolutus fuit de arregragis istius pensionis per com-

potum receptoris generalis Flandrie. Missus fuit ut supra, fol. XXXV.

cy rendue avec coppie collacionnee des lettres dessusdictes, pour ce cy pour les termes de Noel mil ccccxvi et de saint Jehan mil ccccxvii de l'an commençant xix d'aoust ccccxvi ..... 200 fr. (1)

[fol. xxxix (39)]

99. A Jehan de Buxeul, escuier, eschanson de monseigneur le duc et de monseigneur le conte de Charrolois, auquel escuier mondit seigneur le duc a ordonné prendre et avoir de lui chascun an 120 frans de pension aux termes de Pasques et de saint Remi par moictié, le premier terme et paiement commençant à la Saint Remi III<sup>e</sup> et XI, pour les causes et ainsi comme plus à plain est contenu es lettres patentes de mondit seigneur le duc donnees à Arras le xxvi<sup>e</sup> jour de juing oudit an mil III<sup>e</sup> et XI, et sur laquelle pension ledit escuier a receu la somme de 120 frans par sa quittance faicte xviii de < janvier > may mil III<sup>e</sup> et xviii, cy rendue avec coppie collacionnee desdictes lettres de la retenue dudit escuier seulement, pour ce ..... 120 fr. (2)

100. A Jehan Bateteau, escuier, panetier de monseigneur le duc, la somme de 320 frans à lui paieiz sur ce qui lui peut et porra estre deu à cause de sa pension à volenté qui est de 160 frans par an, paians à la Saint Andry et au derrenier jour de may par moictié, ainsi comme plus à plain est contenu es comptes precedens et es lettres de sadicte pension donnees à Paris xxv de may III<sup>e</sup> et vi, dont la coppie collacionnee est cy rendue avec deux quittances dudit escuier, pour ce 320 fr. (3)

[v<sup>o</sup>]

101. A Girart de Bourbon, premier escuier d'escuirie de monseigneur le duc, la somme de vint frans sur ce qui lui peut et porra estre deu à cause de sa pension à volenté qui est de 160 frans par an, que mondit seigneur lui a octroyé tant comme il lui

(1) *En marge* : Novus hic. Mictatur ista pars in Camera comptorum Insule. Missus fuit ut supra parte precedenti. Caveatur quod de ista pensione 200 fr. non solvatur de cetero nec de arreragiis, causis in litteris domini redditus pro computo Johannis Fraignot, receptoris generalis Burgundie, finito ad ultimam decembris cccc<sup>o</sup>xxii, fol. viii<sup>o</sup>iii, super una parte de 400 fr. soluta dicto Guillelmo tam ad causam cassamenti hujus pensionis quam arreragiorum ipsius.

(2) *En marge* : Novus hic. Super ipsum et mictatur ista pars in Camera comptorum Insule. Missus fuit ut supra, fol. xxxv.

(3) *En marge* : Viso computo dicti Noident finito ad ultimam decembris m<sup>o</sup>cccc<sup>o</sup>xiiii<sup>o</sup>, fol. cv, solutus est de pensione sua usque ad terminum maii cccc<sup>o</sup>xiii inclusive, et sic deberetur pensio sua pro terminis beati Andree cccc<sup>o</sup>xiii, maii et beate Andree

cccc<sup>o</sup>xiii, cccc<sup>o</sup>xv, cccc<sup>o</sup>xvi, cccc<sup>o</sup>xvii, et maii cccc<sup>o</sup>xviii, quia obiit mense augusti sequentis, in quo tempore sunt decem termini, super quo habuit per computum dicti Noident finitum ad ultimam decembris cccc<sup>o</sup>xv<sup>o</sup>, fol. cv, 80 fr., item per computum precedentem, fol. lxxiii, 80 fr., et per presentem computum 320 fr. Summa soluti : 480 fr., et debentur ei pro dictis decem terminis, 800 fr.; sic restat quod debentur ei 320 fr. Tamen, antequam detur aliqua cedula, sciatur si aliquid habuit per computos receptoris generalis Flandriae, Petri Mace, et R. de Baillieux, nuper receptoris financiarum domini, qui computaverunt in Camera comptorum Insule in qua Camera mictatur ista pars de dicta resta. Nichil est repetandum causis contentis in litteris domini redditus ut supra, pagina precedenti, super parte pensionis Guillelmi Du Bois. Missus fuit ut supra, fol. xxxv<sup>o</sup>.

plaira pour les causes et ainsi comme plus à plain est contenu es comptes precedens, pour ce par sa quittance faicte XIII<sup>e</sup> de juillet III<sup>e</sup> et XIX cy rendue. 20 fr. (1)

(*article cancellé*)

102. A Huguenin du Bois, escuier d'escuire de monseigneur le duc, aux gaiges ou pension à volenté de 160 frans par an à paier aux termes de saint Jehan Baptiste et de Noel par moitié, le premier paiement commençant à la Saint Jehan Baptiste mil cccc et XIX, et laquelle pension mondit seigneur lui a octroyé, en outre ses gaiges ordinaires qui lui seront comptez par les escroes de la despense de son hostel parmi ce que ledit Huguenin ne lui peut ne doit demander aucun don, fors pour augmentation de mariage ou rençon de lui ou de ses enfans, ainsi comme plus à plain est contenu es lettres patentes de mondit seigneur donnees à Beaumont sur Oyse XIII de janvier cccc et XVIII, et sur laquelle pension ledit Huguenin a receu en prest par sa quittance faicte le derrenier jour d'avril MCCCCXVIII, cy rendue avec coppie collacionnee des lettres de sa retenue, la somme de trente frans, pour ce ..... 30 fr. (2)

[fol. XL (40)]

103. A Estienne Morel, contrerolleur de la despense de l'ostel de monseigneur le duc, la somme de 160 frans pour sa pension des termes de saint Andry cccc et XVIII et de may ensuivant cccc et XIX qu'il prent de mondit seigneur chascun an ausdiz termes, pour les causes et ainsi comme plus à plain est contenu es comptes precedens; pour ce cy par sa quittance faicte soubz son saing manuel le premier jour de juillet oudit an cccc et XIX cy rendu ..... 160 fr. (3)
104. A maistre Jehan de < Besac > Vezac, conseiller de monseigneur le duc, la somme de cinquante frans à lui paiez sur ce qui lui peut estre deu à cause de sa pension à volenté qui est de 500 frans par an paians à quatre termes, que mondit seigneur lui a octroyez pour les causes et ainsi comme plus à plain est contenu oudit compte precedent et es lettres de sadicte pension donnee XXII de janvier cccc et XVII, dont la coppie collacionnee est cy rendue avec quittance dudit conseiller, pour ce ..... 50 fr. (4)

(*article cancellé*)

105. A Jehan du Boichet, escuier et panetier de monseigneur le duc, aux gaiges ou pension à volenté de 160 frans par an, la somme de 200 frans qu'il confesse avoir receu pour reste de sa pension desdiz 160 frans par an à paier à deux termes, c'est

(1) *En marge* : Royé pour ce qu'il chiet ou compte ensuivant. Videtur in audicione compoti sequentis quedam pars de 23 fr. scripta post fol. VI<sup>o</sup> XII et VI<sup>o</sup> XIII. Capiuntur per computum sequentium dieti Noident, fol. XIII<sup>o</sup>, in quo computo sua pensio fit.

(2) *En marge* : Novus hic. Super ipsum et fiat computus et tunc videtur quedam pars scripta post

fol. CXXXII et CXXXIII que est de 23 fr. Computus fiat super simili parte compoti sui immediate sequentis, fol. XIII.

(3) *En marge* : Viso computo precedenti, fol. LXXV, bene capit.

(4) *En marge* : Royé pour ce qu'il chiet ou compte ensuivant.

assavoir de saint Andrié et de la fin de may, comme il appert par sa quittance cy rendue donnee le xii<sup>e</sup> jour de juing mil cccc<sup>e</sup>xix, pour ce . . . . . 200 fr. (1)

[v<sup>o</sup>]

106. A maistre Phelibert de Montjeu, conseiller et maistre des requestes de l'ostel de monseigneur le duc, aux gaiges ou pension de 200 frans par an : neant cy pour la cause contenue en la partie precedente, pour ce . . . . . neant (2)
107. A Guiot de Saigny, escuier d'escuirie de monseigneur le duc, aux gaiges de huit vins frans par an : neant cy pour ladicte cause, pour ce . . . . . neant
108. A Oudart de Lespinace, escuier et eschanson de monseigneur le duc, aux gaiges ou pension de 160 frans par an : neant cy pour la cause dessus dicte, pour ce . . . . . neant

[fol. xli (41)]

109. A Jehan Gosset, escuier de cuisine de monseigneur le duc, aux gaiges ou pension de 60 frans par an : neant cy pour la cause que dessus, pour ce . . . . . neant
110. A Guiot de Jaucourt, escuier, conseiller et maistre d'ostel de monseigneur le duc, aux gaiges ou pension à volenté qui est de 240 frans par an : neant cy, car riens ne lui en a esté païé ou temps de ce compte, pour ce . . . . . neant
111. A Jaques de Buxeul, escuier, conseiller et maistre d'ostel de monseigneur le conte de Charrolois, aux gaiges ou pension à volenté de deux cens frans : neant cy, car riens ne lui en a esté païé comme en la partie precedente, pour ce . . . . . neant

[v<sup>o</sup>]

112. A Jehan de Vellery, secretaire et maistre de la Chambre aux deniers de monseigneur le duc, à pension de 200 frans par an, comme contenu est es comptes precedens : neant cy pour la cause dessus dicte, pour ce . . . . . neant
113. A maistre Jehan Sarrotte, secretaire et maistre de la Chambre aux deniers de monseigneur le conte de Charrolois, à la pension de 120 frans par an, comme declairé

(1) *En marge* : Loquatur quia debet litteram. Reddidit qua ponitur in fine ultime ligacie litterarum hujus compoti. Loquatur et videatur quicancia et comptus precedens finitus ad ultimam decembris m<sup>o</sup>cccc<sup>e</sup>xviii<sup>o</sup>. fol. lxxii, per quem apparet quod dictus Johannes du Boichet habuit nimis super dicta pensione sua 125 fr., et < qui transiunt > hic 200 fr., pro toto 325 fr. Dicti 200 fr. transiunt hic quantum ad receptorem, silicet recuperetur super dictum du Boichet dicti 325 fr., virtute litterarum domini transcriptarum in principio hujus compoti, super quo caveatur, eciam fit mencio in libro memorarum, fol. viii<sup>o</sup>vi<sup>o</sup>. De dictis 325 fr. debent deduci 80 fr. pro termino finis

maii cccc<sup>e</sup>xix<sup>o</sup>, sic restat ad recuperandum solum 245 fr.

(2) *En marge* : Soit memoire pour le temps advenir que ledit maistre Philibert, par le moyen de la somme de 300 fr. que monseigneur le duc Philippe, filz de feu monseigneur le duc Jehan, cui Dieu pardoint, a fait paier audit maistre Phelibert, qui sont prins en la despence du compte de Jehan Cotier, receveur des explois de la Chambre du Conseil à Dijon feui au darrenier jour de decembre cccc<sup>e</sup>xvii<sup>o</sup>, fol. xlvi, ledit maistre Phelibert quite mondit seigneur de toutes choses que lui puet devoir du temps de feu mondit seigneur son pere, tant à cause de pensions, de dons comme autrement, et lui en a faicte quittance rendus par ledit compte.

est es comptes precedens : neant cy. car riens ne lui en a esté païé ou temps de ce compte, semblablement comme dit est es 8 parties precedentes, pour ce . neant

114. A maistre Haquin de Vezoul, juif, phisicien de monseigneur le duc, à la pension de mil frans par an : neant cy pour la cause contenu en la partie precedente, pour ce ..... neant
115. A maistre Jaques de Templeuve, secretaire et premier [fol. XLII (42)] (1) chappellain de monseigneur le duc, et à plusieurs chappellains, clers et autres officiers d'icellui seigneur cy aprez nommez la somme de 3.604 frans, ausquelz mondit seigneur a ordonné les gaiges ou pension à volenté qui s'ensuit, c'est assavoir : audit maistre Jaques 32 solz parisis par jour; à maistre Fremin Le Vaicheur 16 solz parisis par jour; à messire Gilles Le Gras, messire Nicolle Grenon, messire Jehan Brunel, maistre Bernard de Montigny, messire Thomas Hoppinel, messire Pierre Godeffroy, messire Pierre de Fontaines, messire Robert Baille, messire Jaques Hemart, messire Jehan Havet, messire Jehan de Regend, Cardot de Bellanges, Jehan Doré, messire Raoul Le Vavasseur < Jehan de La Tour > à chacun semblablement 16 solz parisis; et Jehannes du Passage < à chacun d'eulx > 16 solz parisis par jour; à Pierre Bonsaux, dit Provins, sommelier de ladiete chappelle, 16 deniers parisis pour jour avec sa livree de bouche et d'un cheval; Jehanin Gieffroy, Rogier de Beauté et Raoul Girault et Jehanin de La Tour, aussi sommeliers, chacun d'eulx 16 deniers parisis pour jour avec samblable livree que ledit Provins; et à trois enfans de ladiete chappelle, c'est assavoir Jehan Pourret, Michelet des Peaux et Jehanin Le Fevre, à chacun d'eulx 5 solz 4 deniers parisis pour jour jusques à ce que mondit seigneur en ait autrement ordonné; et à Emery Rigal, serviteur et fourrier desdis chappellains à 5 solz 4 deniers par jour; tous lesquelz gaiges, à 30 jours pour mois, montent à 560 frans et pour tout l'an 6.813 frans 6 solz 8 deniers tournois; et parmi ce lesdis sommeliers ne prendront doresnavant aucune livree en l'ostel de mondit seigneur et ne lui demanderont aucuns dons pour leur montenre, pour perte de chevaux ne aultrement; et lesquelz gaiges mondit seigneur veult estre paiez par rapportant certification dudit maistre Jaques contenant assercion sur la vacacion desdis services, ainsi comme plus à plain est contenu en trois lettres patentes de mondit seigneur faictes sur leurs dictes retenues. les unes de tous les dessus nommez, excepté desdiz Jehan de La (2) [v<sup>o</sup>] Tour et Jehan du Passage, donnees à Paris le vii<sup>e</sup> jour de septembre mil iii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup>, celles dudit de La Tour donnees à Provins xxix de janvier oudit an iii<sup>e</sup> et xviii et celles dudit du Passage donnees audit Provins xiiii<sup>e</sup> d'avril avant Pasques apres ensuivant l'an que dessus iii<sup>e</sup> et xviii, et ouquel service de mondit seigneur les dessus nommez ont vacqué et demouré aux gaiges que dessus, c'es assavoir : lesdis maistres Jaques, messire Nicole, messire Jehan

(1) *En titre dans la marge, en haut du folio :*  
Les chappellains, sommeliers, enfans et fourrier de  
la chappelle de monseigneur.

(2) *En marge : Novus hic.*



Brunel, maistre Bernard, messire Pierre Godeffroy, maistre Thomas Hoppinel, messire Robert Baille, messire Pierre de Fontainnes, Cardot de Bellenges, Jehan Doré, messire Jaques Hemart et messire Jehan Havet, depuis le premier jour d'octobre mil cccc et xviii jusques au derrenier jour de may cccc et xix, tout inclus, ouquel temps sont 8 mois et 3 jours entiers, mesmement icellui maistre Jaques ausdiz gaiges de 32 solz parisés par jour, valent 486 frans; item < les autres > 11 chappellains, à chascun 16 solz parisés par jour, valent 2.673 frans; ledit Jehan du Passage depuis le xiiii<sup>e</sup> jour d'avril mil iii<sup>e</sup> et dix huit, qu'il fu retenu jusques au derrenier jour de may mil iii<sup>e</sup> et xix, où sont 48 jours, ausdiz gaiges de 16 solz parisés par jour, valent 47 frans; lesdis trois enfans de la chappelle, qui par l'ordonnance de monseigneur sont escoliers à Paris, pour lesdis 8 mois et 3 jours entiers ausdiz gaiges chascun de 5 solz 4 deniers parisés par jour, valent 243 frans; lesdis Pierre Bonsaux, Jehan Gieffroy et messire Raoul Gueroult, sommelliers, tous lesdis 8 mois et 3 jours entiers ausdis gaiges chascun de 16 deniers parisés pour jour valent 60 frans 9 gros; ledit Rogier de Beauté, auxi sommellier, depuis le premier jour d'octobre iii<sup>e</sup> et xviii jusques au xxiiii<sup>e</sup> jour dudit mois incluz qui trespassa, où sont 24 jours, qui audit pris de 16 deniers parisés pour jour valent 2 frans; ledit Jehanin de La Tour, aussi sommellier, depuis le xxix<sup>e</sup> jour de janvier iii<sup>e</sup> [fol. XLIII (43)] et dix huit, qu'il fut retenu, jusques audit derrenier jour de may ensuivant, où sont 123 jours ausdiz gaiges de 16 deniers parisés pour jour, valent 10 frans 3 gros; et ledit Emery Rigal, fourrier de ladicte chappelle, y a vacqué et servi tous lesdis 8 mois et 3 jours entiers, audit pris de 5 solz 4 deniers parisés par jour, valent 81 frans; pour toutes ces parties 3.604 frans, laquelle somme ledit maistre Jaques a recue pour distribuer ausdis compaignons par sa quittance faicte oudit nom le viii<sup>e</sup> jour de juing mil iii<sup>e</sup> et xix contenant affirmacion sur la vacacion dudit service et distribution de ladicte somme requise par lesdictes retenues, et laquelle quittance est cy rendue avec trois coppies collacionnees desdictes retenues, pour ce pour lesdiz huit mois et 3 jours entiers et autre temps dessus declaires, pour ce ... 3.604 fr.

116. A Christofle Dalbou, trompette de mondit seigneur, la somme de cent douze livres dix solz tournois sur ce qui lui peut et pourra estre deu à cause de sa pension à volenté qu'il prent chascun an de mondit seigneur pour les causes et ainsi comme plus à plain est contenu es comptes precedens, par sa quittance faicte iii<sup>e</sup> de may ccccix cy rendue, pour ce ..... 112 l. 10 s. 1. (1)
117. A Paulin d'Alixandrie, trompette de mondit seigneur, la somme de soixante sept frans demi sur ce qui lui peut et pourra estre deu à cause de sa pension à volenté qu'il prent chascun an de mondit seigneur pour les causes et ainsi comme plus à plain est contenu es comptes precedens, par sa quittance faicte le penultime jour de may mccccix, cy rendue, pour ce ..... 67 fr. demi (2)

(1) *En marge* : Super ipsum et fiat computus ut in precedenti.

(2) *En marge* : Super ipsum et fiat computus ut in precedentibus.

[v°]

113. Audit Paulin, la somme de 32 frans demi sur ce qui lui peut et pourra estre deu à cause de sadicte pension, par sa quiettance faicte xxxi de juing ccccxcix, cy rendue, pour ce ..... 32 fr. demi
- 113 bis. A lui, la somme de cinq frans sur sadicte pension, par sa quiettance faicte le premier jour de juillet ccccxcix cy rendue, pour ce ..... 5 fr.
119. A Hennequin Coppetrippe, la somme de cinq frans sur ce qui lui peut et pourra estre deu à cause de sa pension à volenté qui est de 60 escuz par an qu'il prent chascun an de mondit seigneur comme contenu est es comptes precedens par sa quiettance faicte le premier jour de juillet mcccxcix cy rendue, pour ce ..... 5 fr. (1)
120. A Jehan Wanezie, menestrier de monseigneur, la somme de 67 frans demi sur ce qu'il lui peut et pourra estre deu à cause de sa pension à volenté, qui est de 60 escuz, qu'il prent chascun an de mondit seigneur, comme contenu est es comptes precedens par sa quiettance faicte xi<sup>e</sup> jour d'avril avant Pasques mcccc xviii cy rendu, pour ce ..... 67 fr. demi (2)

[fol. XLIII (44)]

121. A Henry du Houx, menestrier de monseigneur, la somme de 67 frans demi sur ce qu'il lui peut et pourra estre deu à cause de sa pension à volenté, qui est de 60 escuz, qu'il prent chascun an de mondit seigneur, comme contenu est es comptes precedens, par sa quiettance faicte xi<sup>e</sup> d'avril avant Pasques mccccxviii, cy rendue, pour ce ..... 67 fr. demi (3)
122. A Thibaut d'Estrabourg, menestrier de monseigneur, la somme de 67 frans demi pour < sur ce qui lui peut et pourra estre deu à cause de > sa pension à volenté, qui est de 60 escuz, qu'il prent chascun an de mondit seigneur comme contenu est < es > ou compte precedent < par sa quiettance faicte le xi<sup>e</sup> jour de juing ccccxviii cy rendue, pour ce >, pour ce pour sadicte pension et pour 4 termes feniz ou darrenier jour de decembre mccccxviii, par sa quiettance cy rendue ..... 67 fr. demi (4)
123. A Guillaume Caillet, menestrier de monseigneur, la somme de 67 frans demi sur ce qu'il lui peut et pourra estre deu à cause de sa pension, qui est de 60 escuz, qu'il prent chascun an de mondit seigneur, comme contenu est es comptes precedens, par sa quiettance faicte le xi<sup>e</sup> jour d'avril avant Pasques mccccxviii, cy rendue, pour ce ..... 67 fr. demi (5)

(1) *En marge* : Super ipsum et fiat computus ut in precedenti.

(2) *En marge* : Super ipsum ut supra.

(3) *En marge* : Super ipsum ut supra.

(4) *En marge* : Viso computo precedenti, fol. lxxix, bene capit.

(5) *En marge* : Super ipsum et fiat computus ut in precedenti.

[v<sup>o</sup>]

124. Audit Jehan de Noident, receveur que dessus, la somme de deux cens frans pour sa pension à volenté, qui est de 400 frans par an, que mondit seigneur lui a ordonné prendre et avoir de lui chascun an aux termes de Pasques et de saint Remy pour les causes et consideracions plus à plain contenues es comptes precedens, pour ce, pour sadicte pension du terme de Pasques CCCCXIX . . . . . 200 fr. (1)
- Somme : 112 l. 10 s. t. : et : 10.016 fr. (2)

[fol. XLV (45)]

## DOINS FAIZ PAR MONSIEUR le duc

125. A Jehan de Fontenoy, Droyn de Gigny, Jaquet de Gerincourt et à plusieurs autres, la somme de deux cens frans que mondit seigneur le duc leur a donnez de sa grace à la requeste et priere de messire Pierre de Fontenay, chevalier, tant pour consideracion des bons et agreables services qu'ilz ont fait ou temps passé à mondit seigneur en armes et autrement, mesmement en la garde et deffense du chastel de Rause, comme pour leur aider à supporter les grans pertes et dommaiges qu'ilz ont euz et soustenuz ou service de mondit seigneur pour occasion de la guerre, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Bar sur Aube le XXIII<sup>e</sup> jour d'octobre mil III<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup>, cy rendu avec quittance des dessus diz requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 200 fr.
126. A Pierre du Puy, escuier d'escuierie de mondit seigneur, la somme de cent frans que mondit seigneur lui a donnez, tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a faiz comme pour lui aidier à monter et armer en son service, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troies le XXI<sup>e</sup> jour d'aoust mil III<sup>e</sup>XIX, cy rendu avec quittance dudit Pierre requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 100 fr. (3)
- (*article cancellé*)

[v<sup>o</sup>]

127. A Guillaume de Laire, varlet de chambre et chasubler de monseigneur le duc, la somme de quarante frans que mondit seigneur lui a donnez pour une fois tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a faiz comme pour et en recompensacion de ce que depuis qu'il estoit ou service de mondit seigneur il n'avoit pas eu ne prins de lui telz ne si grans gaiges que faisoient et font les autres

(1) *En marge* : Solutus est de residuo vadiorum suorum anni incipientis XXII<sup>e</sup> februarii CCCCXVIII et usque ad X<sup>e</sup> septembris in compoto suo sequenti, fol. XVI, in quo compoto dictorum vadiorum fit in parte ipsorum.

(2) *En marge, en bas et à droite* : Somme : 10.208 fr. demi.

(3) *En marge* : Loquatur quia debet litteras. Raddiatur dicta causa.

- varlez de chambre de mondit seigneur, comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné à Provins le ix<sup>e</sup> jour de may mil III<sup>e</sup>XIX, cy rendu avec quittance dudit Guillaume requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 40 fr.
128. A Robin du Busquet, la somme de huit frans, que mondit seigneur lui a donnez pour avoir et achetté ung cheval afin d'estre plus hounorablement ou service de mondit seigneur, comme il appert par son mandement donné à Ponthoise le III<sup>e</sup> jour de decembre l'an mil III<sup>e</sup> et XVIII, cy rendu avec quittance dudit Robin requise par ledit mandement, pour ce . . . . . 8 fr.
129. A Estienne Morel, contreroleur de la despense de l'ostel de monseigneur, la somme de quarante frans, que mondit seigneur lui a donnez pour consideration des bons services qu'il a faiz à mondit seigneur et pour ses estraines du premier jour de l'an, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le XI<sup>e</sup> jour d'avril mil III<sup>e</sup> et XVIII, cy rendu avec quittance dudit Estienne requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 40 fr.
- [fol. XLVII (46)]
130. A Guillaume de Chastillon et Anthoine de Virey, escuiers et eschançons de mondit seigneur, la somme de 80 frans que mondit seigneur leur a donnez, pour et en recompensacion des bons services qu'ilz lui ont faiz en ses armees et autrement font chascun jour, et aussi pour eulz acheter à chascun ung cheval affin qu'ilz puissent plus hounorablement servir mondit seigneur, comme il appert par son mandement donné à Provins le XXVII<sup>e</sup> jour d'avril mil III<sup>e</sup>XIX, cy rendu par quittance des dessus diz requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . 80 fr.
131. A Laurens de Balon, escuier du pais d'Escoce, nagaires venu par devers monseigneur de par le duc d'Albanye, la somme de deux cens frans que mondit seigneur lui a donnez pour une foiz, tant pour lui aidier à supporter les frais, missions et despens qu'il a euz en la ville de Provins en actendant son expedicion devers mondit seigneur et pour lui en retourner oudit pays d'Escoce, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné audit Provins le XI<sup>e</sup> jour de may mil III<sup>e</sup>XIX, cy rendu avec quittance dudit Laurens requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 200 fr.
132. A maistre Gobert Despouillettes, secretaire de mondit seigneur, la somme de vint frans, que mondit seigneur lui a donnez pour lui aidier à supporter les fraiz, missions et despens qu'il a euz et soustenuz en la ville de Provins en attendant son expedition devers mondit seigneur des choses pour lesquelles [v<sup>o</sup>] il estoit la alé par devers icellui seigneur, comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné audit Prouvins le XVIII<sup>e</sup> jour de may mil III<sup>e</sup>XIX, cy rendu avec quittance dudit maistre Gobert requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 20 fr.
133. A maistre Jehan du Roux, phisicien de mondit seigneur, la somme de trente frans que mondit seigneur lui a donnez pour lui aidier à monter et habiller pour aler avec mondit seigneur ou voiaige qu'il entendoit faire avec et en la compaignye

du roy, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le xxiiii<sup>e</sup> jour de novembre mil iii<sup>e</sup> xviii, cy rendu avec quittance dudit maistre Jehan requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 30 fr.

134. A Hennequin de Namur et Guerard de Haynaul, armeurier de mondit seigneur, la somme de dix huit frans diz solz tournois, que mondit seigneur leur a donnez c'est assavoir : audit Hennequin pour lui aidier à supporter les fraiz, missions et despens qu'il a euz et soustenuz en venant par devers mondit seigneur en la ville de Provins pour la delivrance de messire Jehan de Murat, chevalier, qui estoit prisonnier en la conté de Namur, et pour son retour quatorze frans; et audit Guerard pour son vin du jour saint George ou mois d'avril derrenierement passé iii<sup>e</sup> xix, 4 frans 10 solz tournois, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné audit Provins le xviii<sup>e</sup> jour de may oudit an mil iii<sup>e</sup> xix, cy rendu avec deux quittances desdiz Hannequin et Guerard [fol. XLVIII (47)] chascun de sa porcion. requises par ledit mandement seulement, pour ce . . . 18 fr. 10 s. t.
135. A Jehan Petit, capitaine des archiers de mondit seigneur, la somme de six vins frans que mondit seigneur lui a donnez pour une foiz, tant pour consideracion de plusieurs agreables services comme autrement, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xi<sup>e</sup> jour de may mil iii<sup>e</sup> xix, cy rendu avec quittance dudit Jehan Petit requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 120 fr.
136. Aux heraulx et trompetes du roy d'Angleterre, la somme de cent frans que mondit seigneur leur a donnez quant ilz vindrent avec et en la compagnie du conte de Warwic et autres ambaxadeurs dudit roy d'Angleterre nagaires venuz par devers le roy nostre sire et mondit seigneur à Provins, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné audit Provins le xxi<sup>e</sup> jour de may mil iii<sup>e</sup> xix, cy rendu avec certificacion de messire Guillaume de Champdivers, chevalier, sur la delivrance et distribucion de ladicte somme requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 100 fr.
137. A Aelbrech Maes, varlet de chambre de monseigneur, la somme de soixante frans que mondit seigneur lui a donnez, tant pour consideracion de plusieurs agreables services qu'il a faiz à mondit seigneur en sondit office et autrement comme pour [v<sup>o</sup>] recompensacion des pertes et dommaiges qu'il a euz et soustenuz en venant de Beauvaiz en la ville de Provins par devers mondit seigneur, ainsi comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné audit Provins le xxi<sup>e</sup> jour d'avril mil iii<sup>e</sup> xix, cy rendu avec quittance dudit Aelbrecht requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 60 fr.
138. A Berthelemi Rixe, escuier du pais de Naples et serviteur du roy Jaques, la somme de 125 frans que mondit seigneur lui a donnez, tant pour le deffrayer des frays, missions et despens par luy faiz entour mondit seigneur en attendant son expedicion de certaines lettres closes qu'il avoit apportees à mondit seigneur de par ledit roy Jaques, comme pour son retour oudit pais, ainsi qu'il appert par

mandement de mondit seigneur donné à Pontoise le XXIX<sup>e</sup> jour de juing mil III<sup>e</sup> et XIX, cy rendu avec quittance dudit Berthelemi requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 125 fr.

139. A messire Hue de Lannoy, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc, la somme de cent frans que mondit seigneur lui a donnez pour paier ung harnois blanc entier qu'il a nagaires fait fere en la ville de Paris, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le IX<sup>e</sup> jour de fevrier mil III<sup>e</sup> XVIII. cy rendu avec quittance dudit de Lannoy requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr.

[fol. XLIX (48)]

140. A l'evesque de Bethleem, confesseur d'icellui seigneur, la somme de cent frans que mondit seigneur lui a donnez pour lui aidier à supporter les fraiz, missions et despens qu'il lui a convenu faire et sostenir en certaine maladie à lui nagaires survenue en la ville de Paris, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Pontoise le XXIII<sup>e</sup> jour de juing l'an mil III<sup>e</sup> et dix neuf, cy rendu avec quittance dudit confesseur requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr.

141. A Pierre Benoit, dit Caillet, de Dijon, messire Raoul Grout, dit Melita, sommeiller de la chappelle de mondit seigneur, et à Jehan Clerin, dit Grisel, la somme de trente frans que mondit seigneur leur a donnez, c'est assavoir à chascun dix frans, tant pour consideration des bons et agreables services qu'ilz ont faiz à mondit seigneur et font chascun jour, comme pour avoir leurs necessitez et mesmement lesdiz Pierre Benoit et messire Raoul pour avoir chascun une robe et ledit Grisel pour acheter ung cheval, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le XIII<sup>e</sup> jour de may mil III<sup>e</sup> XIX, cy rendu avec trois quittances des dessus diz chascun de sa porcion requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 30 fr.

142. A Jaquot Nolot, sommeiller de l'eschançonnerie de mondit seigneur, la somme de trente frans que mondit seigneur lui a donnez, tant pour avoir ung cheval, comme pour consideration de plusieurs agreables services qu'il lui a faiz, comme il appert par mandement [v<sup>o</sup>] de mondit seigneur donné à Pontoise le VI<sup>e</sup> jour de juillet mil III<sup>e</sup> XIX, cy rendu avec quittance dudit Jaquot requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 30 fr.

(*article cancellé*)

143. A Jehan Chousat, conseiller de monseigneur le duc, la somme de unze cens vingt cinq frans que mondit seigneur de sa grace especial lui a donnez pour consideration des grans, notables, bons et agreables services qu'il a faiz à mondit seigneur ou temps passé, tant ou fait de ses finances comme autrement en plusieurs et diverses manieres, et mesmement en l'avancement et augmentation des revenues du demaine et heritaige de mondit seigneur, ainsi comme plus à plain est contenu

ou mandement de mondit seigneur sur ce fait et donné à Provins le x<sup>e</sup> jour de may mil III<sup>e</sup>XIX, cy rendu avec quittance dudit Chousat requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 1.125 fr.

144. Ausdiz Jehan Chousat et Jehan de Noident, receveur que dessus, la somme de quatre cens frans que mondit seigneur leur a donnez, c'est assavoir à chascun d'eulx deux cens frans, tant pour consideracion des bons et agreables services qu'ilz ont faiz à mondit seigneur ou temps passé, font chascun jour et espouire que facent ou temps advenir, et pour eulx vestir et honnestement habiller afin d'estre plus convenablement en la compaignie et service de mondit seigneur durant les convencion et assemblee des roys de France et d'Angleterre, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Pontoise le vi<sup>e</sup> jour de juing mil quatre cens et dix neuf, cy rendu avec quittances dudit Chousat de sa part et porcion requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 400 fr.

[fol. L (49)] dicelluy seigneur donné à Provins le xviii<sup>e</sup> jour d'avril mil III<sup>e</sup>XIX apres Pasques cy rendu avec quittance dudit Aymery requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 40 fr.

*(Ces trois premières lignes sont cancellées).*

145. A messire Regnault, viconte de Murat, traître (1), messire Regnault de Monconis, messire Anthoine de La Marche et à messire Alphons Pereyra, du pais de Portugal, tous chevaliers, conseillers et chambellans de mondit seigneur, Pierre Flahault, escuier, Bertrand de La Brocarre, escuier, serviteur de monseigneur de Nouailles, Guillaume de Saint Germain, escuier, Huguenin Saubertier, Bernard Croq, escuier, serviteur dudit sires de Nouailles, et à Jehan Le Brun, escuier du pais d'Escoce, la somme de six cens soixante huit frans cinq solz tournois que mondit seigneur de sa grace leur a donnez pour certaines causes qui à ce l'ont meü, et aussi pour eulx monter armer et habiller pour aler avec lui ou voyage qu'il faisoit lors en la compaignie du roy à l'encontre de ses anciens ennemis d'Angleterre, c'est assavoir audit viconte de Murat, cent frans; ausdiz messire Regnault et messire Anthoine, à chascun cent frans; audit messire Alphons, cent frans; audit Pierre Flahault, en cinquante escus, 56 frans 5 solz; audit Bertrand, 100 frans; audit Guillaume de Saint Germain, 12 frans; audit Huguenin Saubertier, 40 frans; audit Bernard Croq, 30 frans; et audit Jehan Le Brun, trente frans, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvaiz le vii<sup>e</sup> jour de janvier mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec dix quittances des dessus nommez, chascun de sa part et porcion, requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 668 fr. 5 s. t.

[v<sup>o</sup>]

146. A Jehan de Morimont, escuier d'escuierie de mondit seigneur, la somme de cent frans que mondit seigneur lui a donnez pour certaines causes qui ad ce l'ont meü,

(1) Après le mot « traître » est dessinée une potence.

- lesquelles il ne veult autrement estre declerees, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le ix<sup>e</sup> jour de fevrier mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quictances dudit de Morimont requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr.
147. A Jehan de Dinteville et à Philebert Andriet, la somme de deux cens frans, monnoye royal, que mondit seigneur leur a donnez pour aucunes causes qui à ce l'ont meü, que autrement il ne veult estre declairees, comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné à Provins le ix<sup>e</sup> jour de fevrier mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec une quictance des dessus diz requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 200 fr.
148. A Philebert Le Loup, escuier et eschançon de mondit seigneur, la somme de quarante frans que mondit seigneur lui a donnez pour certaines causes qui à ce l'ont meü, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvais le vii<sup>e</sup> jour de janvier mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quictance dudit Philebert requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 40 fr.
149. A Jehan Vignier, huissier d'armes de monseigneur, la somme de quatre vins frans que mondit seigneur lui a fait bailler et delivrer pour icelle somme bailler et delivrer à certains personnes [fol. LI (59)] pour certaines causes que autrement mondit seigneur ne veult estre declairees, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le ix<sup>e</sup> jour de fevrier mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quictance dudit Vignier requise par ledit mandement seulement, pour ce .. 80 fr.
150. A Guillaume de Neuville, dit Le Moine, escuier, pannetier de monseigneur, la somme de cent francs que mondit seigneur lui a donnez pour certaines causes qui à ce l'ont meü, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le ix<sup>e</sup> jour de fevrier l'an mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quictance dudit de Neuville requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr.
151. A messire Berault de Buissy, chevalier et chambellan de monseigneur, la somme de cinquante frans que mondit seigneur lui a donnez pour certaines causes qui à ce l'ont meü, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le ix<sup>e</sup> jour de fevrier mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quictance dudit messire Berault requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 50 fr.
152. A Lorin du Lion, escuier et eschançon de monseigneur, la somme de cinquante frans que mondit seigneur lui a donnez pour soy aidier à monter et habiller pour aler avec mondit seigneur ou voyaige que il faisoit lors en la compagnie du roy à l'encontre [v<sup>o</sup>] de ses adversaires d'Angleterre, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le ix<sup>e</sup> jour de fevrier mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec une quictance dudit Lorin requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 50 fr.
153. A Jehan de La Chapelle, escuier, messire Albo Coutin et à messire Philippe de Flavigny, chevaliers et chambellans de mondit seigneur, la somme de trois cens frans que mondit seigneur de sa grace leur a donnez pour eulx aidier à monter, armer



et habiller afin d'estre plus honorablement en son service, c'est assavoir à chacun d'eulx cent frans, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le ix<sup>e</sup> jour de fevrier mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec trois quictances des dessus nommez, chacun de sa part et porcion, requises par ledit mandement, pour ce ..... 300 fr.

154. A Jehan Le Gois, marchant de boucherie et de poullailerie de monseigneur le duc, la somme de deux mille frans que mondit seigneur lui a donnez de sa grace, tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il a faiz à icellui seigneur en icelle marchandise et autrement fait chascun jour et espoire que encore face ou temps avenir, comme pour et en recompensacion des pertes et dommaiges qu'il a euz et pourra avoir à cause dudit marchié durant le temps d'icellui, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Laigny sur Marne le xx<sup>e</sup> jour de janvier mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu (1) [fol. LI (51)] avec quictance dudit Jehan Le Gois requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 200 fr.  
(*article cancellé*)

155. Aux heraulx, trompetes et menestres qui servirent monseigneur le jour de Pasques communiaux derrenierement passees mil III<sup>e</sup>XIX, la somme de cinquante frans que mondit seigneur leur donna cedit jour pour le servir et pour crier largesse pour la solempnité dudit jour, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xxviii<sup>e</sup> jour d'avril oudit an mil III<sup>e</sup>XIX, cy rendu avec certificacion de messire Robert de Maligny, chevalier, conseiller et maistre d'ostel de mondit seigneur, sur la delivrance de ladicte somme requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 50 fr.

156. A Jaques d'Arbon, escuier, la somme de cent frans que mondit seigneur lui a donnez de sa grace pour une fois, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le ix<sup>e</sup> jour de fevrier mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quictance dudit Jaques requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr.

157. A Arnoulet de La Bassee, aide de l'epicerie de monseigneur le duc, la somme de vint frans que mondit seigneur lui a donnez de sa grace pour une fois pour lui aidier à paier sa rançon à ceulx de la garnison de [v<sup>o</sup>] Montaguillon, ennemis du roy et de mondit seigneur par lesquelz il a nagaires esté prius, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xxi<sup>e</sup> jour de mars mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quictance dudit Arnoulet requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 20 fr.

158. A messire Archambault de Foiz, sires de Nouailles, la somme de deux cens frans que mondit seigneur lui a donnez, tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a faiz en plusieurs et maintes manieres, fait chascun jour et espere que face ou temps avenir, comme pour en avoir et acheter de la vaisselle d'argent pour ses estraines du premier jour de l'an mil III<sup>e</sup>XVIII, comme il

(1) *En marge* : Radiatur ob defectu litterarum.

- appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvaiz le III<sup>e</sup> jour de janvier oudit an mil CCCCXVIII, cy rendu avec quittance dudit sire de Nouailles requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 200 fr.
159. A Jehan Lere, palefrenier du duc de Cleves, la somme de cent frans, laquelle somme mondit seigneur lui a fait baillier et delivrer pour porter aux femmes de chambre de madame la duchesse de Cleves, ausquelles mondit seigneur a donnee icelle somme pour les bonnes nouvelles que ledit Jehan Lere lui a apportees de ce que madiete dame la duchesse de Cleves estoit nouvellement acouchee d'un filz, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le XXII<sup>e</sup> jour de mars mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quittance dudit Jehan [fol. LIII (52)] Lere requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr.
160. A Jehan Pontel, varlet de fourriere de mondit seigneur, la somme de douze frans que mondit seigneur lui a donnez de sa grace pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a faiz, fait chascun jour et espere que encores face ou temps advenir, et pour lui aidier à paier sa rançon à ceulx de la garnison de Montaguillon, annemis et adversaires du roy et de mondit seigneur, par lesquelz il a nagaires esté prins, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le XX<sup>e</sup> jour d'avril mil III<sup>e</sup>XIX apres Pasques, cy rendu avec quittance dudit Pontel, requise par ledit mandement seulement, pour ce .. 12 fr.
161. A messire Jehan Le Bigot, chevalier et chambellan de mondit seigneur, la somme de cinquante frans que mondit seigneur lui a donnez pour consideracion de plusieurs agreables services qu'il a faiz à mondit seigneur en plusieurs manieres, fait chascun jour et espere que face ou temps avenir, comme par mandement de mondit seigneur donné à Provins le X<sup>e</sup> jour d'avril mil III<sup>e</sup>XVIII appert, cy rendu avec quittance dudit chevalier requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 50 fr.
162. A messire Jehan Sulberch, du pais d'Escoce, chevalier, la somme de deux cens frans, monnoye royal, que mondit seigneur lui a donnez et fait baillier comptans pour et en recompensacion [v<sup>o</sup>] des fraiz, missions et despens qu'il a euz et sustenuz en venant dudit pais d'Escoce devers mondit seigneur, et aussi pour soy aidier à deffrayer de la despense qu'il fera en soy retournant oudit pais d'Escoce, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le XXVIII<sup>e</sup> jour d'avril mil III<sup>e</sup>XIX, cy rendu avec quittance dudit chevalier, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 200 fr.
163. A Mainfroy d'Alixandrie, serviteur de messire Castellain Vast, chevalier et chambellan de mondit seigneur, la somme de dix frans que mondit seigneur lui a donnez pour son vin d'avoir presenté à mondit seigneur des le XXIII<sup>e</sup> jour de ce present mois d'avril mil III<sup>e</sup>XIX ung coursier de par ledit chevalier, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le XVIII<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril mil III<sup>e</sup>XIX, cy rendu avec quittance dudit Mainfroy, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 10 fr.

164. A l'evesque d'Orquenay, ou pais d'Escoce, messire Richart de Langlandis, secretaire du conte de Marre, maistre Robert Greffin et Robert Forest, nagaires venuz devers mondit seigneur de par le duc d'Albanye, la somme de sept cens frans, monnoye royal, que mondit seigneur leur a donnez de sa grace pour eulx aidier à supporter les frais, missions et despens qu'ilz ont euz et soustenuz en la ville de Provins en actendant devers mondit seigneur leur expedicion, [fol. LIII (53)] c'est assavoir : audit evesque quatre cens frans, audit messire Richart cent frans, et ausdiz Griffin et Forest à chascun cent frans, font deux cens frans, et monte tout ensemble à ladiete somme de 700 frans, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné oudit Provins le xxviii<sup>e</sup> jour d'avril mil III<sup>e</sup>XXIX, cy rendu avec deux quictances des dessus diz chascun de sa part et porcion, requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 700 fr.
165. A Jehan Carbonnier, Richart Le Conte, barbier, Symonnet Monstier et Adnet Le Tixerant, varlez de chambre de mondit seigneur le duc, la somme de cent frans que mondit seigneur leur a donnez, c'est assavoir à chascun d'eulx 25 frans, tant pour consideracion des agreables services qu'ilz lui ont faiz en leurs diz offices et autrement font chascun jour et espere que encores facent ou temps advenir, comme pour leur aidier à supporter les fraiz, missions et despens qu'ilz ont euz et soustenuz par les fautes de leurs livreses qu'ilz n'ont pas euz en l'ostel de mondit seigneur, eulx estans continuelment en son service, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le iii<sup>e</sup> jour d'avril mil III<sup>e</sup>XXVIII, cy rendu avec une quictance desdiz Jehan, Richart, Symonnet et Adnet, chascun de sa part et porcion, requise par ledit mandement seulement, pour ce ... 100 fr.
166. A Symon de Loye, escuier tranchant de monseigneur le duc [v<sup>e</sup>] de Bretagne, la somme de soixante frans que mondit seigneur lui a donnez de sa grace pour une fois, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xxiiii<sup>e</sup> jour de mars mil III<sup>e</sup>XXVIII, cy rendu avec quictance dudit Symon, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 60 fr.
167. A Brest, poursuivant du duc de Bretagne, la somme de vint frans que monseigneur le duc lui a donnez de sa grace pour une fois, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xxviii<sup>e</sup> jour d'avril mil III<sup>e</sup>XXIX, cy rendu avec quictance dudit Brest requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 20 fr.
168. A Chrestien de la Fourme, la somme de six frans que mondit seigneur lui a donnez le xiii<sup>e</sup> jour de janvier l'an mil III<sup>e</sup>XXVIII, comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné à Provins le x<sup>e</sup> jour de fevrier oudit an mil III<sup>e</sup>XXVIII, cy rendu avec quictance dudit Chrestien requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 6 fr.
169. A Girart Breton, lavandier de monseigneur le duc, la somme de dix frans que mondit seigneur lui a donnez pour recompensacion de plusieurs agreables services qu'il

- lui a faiz en sondit office, fait chascun jour et espere que encores face ou temps avenir, et pour lui aidier à avoir ses menues necessitez, comme [fol. lv (54)] il appert par mandement de mondit, seigneur donné à Provins le derrenier jour de mars mil III<sup>e</sup> XVIII, cy rendu avec quittance dudit Girart, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 10 fr.
170. A Jehan Lere, palefrenier du duc de Cleves, la somme de vint frans, monnoye royal, que mondit seigneur lui a donnez pour avoir apporté à mondit seigneur nouvelles que la duchesse de Cleves estoit nouvellement acouchee d'un filz, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le XXII<sup>e</sup> jour de mars mil III<sup>e</sup> XVIII, cy rendu avec quittance dudit Jehan requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 20 fr.
171. A messire Blanchet Braque, chevalier, seigneur de Saint Morise, conseiller et chambellan du roy nostre sire et de mondit seigneur le duc, la somme de deux cens quarante frans que mondit seigneur lui a donnez pour consideration des bons et agreables services qu'il a faiz à mondit seigneur, fait chascun jour et espere que encore face ou temps avenir, et pour lui aidier à avoir et acheter une robe de veluau fourree de martres, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le premier jour de fevrier mil III<sup>e</sup> XVIII, cy rendu avec quittance dudit chevalier, requise par ledit mandement seulement, pour ce. 240 fr.
172. A Jehan de Bures, Michiel Truppin, Jehan Gourdeaul et à Dyamant de Rousselay, la somme de quatre vins frans [v<sup>o</sup>] que mondit seigneur leur a donné de sa grace, c'est assavoir audit messire Jehan de Bures, Michiel Truppin, et Jehan Gourdeaul, pour et en recompensacion de partie de la despence qu'ilz ont faicte durant le temps qu'ilz ont esté et sejourné devers mondit seigneur à Pontoise, et aussi pour aidier à paier la despence qu'ilz ont faicte en alant devers le duc de Bretagne presentement par l'ordonnance de mondit seigneur et par son commandement, soixante frans, et audit Dyammant Rousselay, escuier du pais de Brebant, que mondit seigneur lui a semblablement donné pour soy aidier à deffrayer de la despence par lui faicte en venant de par leduc de Brebant devers mondit seigneur le duc à Beauvais, et aussi pour ses despences qu'il fera en soy retournant devers ledit duc de Brebant, vint frans, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvaiz le VII<sup>e</sup> jour de janvier mil III<sup>e</sup> XVIII, cy rendu avec deux quittances des dessus diz, chascun de sa porcion, requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 80 fr.
173. A frere Jehan Thiebault, de l'ordre des freres prescheurs demourans ou couvent de Mascon, la somme de dix neuf frans que mondit seigneur de sa grace lui a donnez pour certaines choses secrettes qu'il a faicte pour mondit seigneur, dont il ne veult cy estre faicte autre mencion, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le XXVIII<sup>e</sup> jour d'avril mil III<sup>e</sup> XIX, cy rendu avec quittance dudit frere Thiebault requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 19 fr.

[fol. LVI (55)]

174. A Person de Barby, capitaine de la Tour de Menessier, la somme de cent frans que mondit seigneur lui a donnez tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il a faiz au roy et à mondit seigneur à la garde de ladicte Tour et autrement en plusieurs voyaiges et armées, fait chascun jour et espere que face ou temps avenir, comme pour et en recompensacion des pertes et dommaiges qu'il a nagaires euz à la destrouse sur lui nagaires faicte par les annemis et adversaires du roy et de mondit seigneur en alant de ladicte Tour de Menessier, et afin qu'il ait mieux de quoy soy monter et habiller pour soy employer à l'encontre des annemis et adversaires, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xvii<sup>e</sup> jour de mars mil iii<sup>e</sup>xviii, cy rendu avec quittance dudit Person, requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . 100 fr.
175. A Regnault Le Chat, escuier et pannetier de mondit seigneur, la somme de cent frans, que mondit seigneur lui a donnez de sa grace pour une foiz tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a faiz et fait chascun jour, comme pour lui aidier à supporter les fraiz, missions et despens qu'ilz a euz et soustenez durant le temps qu'il a esté de par le roy et mondit seigneur en garnison en la ville de Chartres, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xxiiii<sup>e</sup> jour de mars mil iii<sup>e</sup>xviii, cy rendu avec quittance dudit Regnault requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 100 fr.
- [v<sup>o</sup>]
176. A maistre Jehan Le Clerc, conseiller de monseigneur le duc de Bourgoingne, la somme de trois cens frans que mondit seigneur lui a donnez pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a faiz longuement et loyaument à plusieurs et maintes manieres, fait chascun jour et espere que encores face ou temps avenir, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xxviii<sup>e</sup> jour de janvier mil iii<sup>e</sup>xviii, cy rendu avec quittance dudit maistre Jehan requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 300 fr.
177. A maistre Raymond Lapostre, secretaire de mondit seigneur, la somme de cinquante frans que mondit seigneur lui a donnez pour consideracion des agreables services qu'il a faiz en plusieurs manieres, fait chascun jour et espere que face ou temps avenir, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xiii<sup>e</sup> jour de fevrier mil iii<sup>e</sup>xviii, cy rendu avec quittance dudit maistre Raymond, requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 50 fr.
178. A maistres Vidal Voirier et Pierre de Dieu, conseillers de mondit seigneur, la somme de quanrante trois frans que mondit seigneur leur a donnez, c'est assavoir à chascun d'eulx 21 frans demi, pour consideracion de plusieurs agreables services qu'ilz lui ont faiz en plusieurs manieres, font chascun jour et espere que encores facent ou temps avenir, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Prouvins le xxviii<sup>e</sup> jour de mars mil iii<sup>e</sup>xviii, cy rendu avec

quittance des dessus diz, chacun de sa part et porcion, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 43 fr.

[fol. LVII (56)]

179. A Jaquot Fourmerot, aide de la penneterie de mondit seigneur, la somme de douze frans que mondit seigneur lui a donnez pour payer sa rançon de la prise nagaires sur lui faite par les annemis et adversaires du roy nostre sire et ceulx de mondit seigneur, estans presentement en garnizon en la forteresse de Montaguillon, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xx<sup>e</sup> jour de fevrier mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quittance dudit Jaquot, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 12 fr.
180. A maistre Jehan de Roux de Parma, phisicien et conseiller de monseigneur le due, la somme de cent frans que mon dit seigneur de sa grace lui a donnez tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a faiz en sondit office et autrement en plusieurs manieres fait chacun jour et espere que encore face ou temps avenir, comme pour et en recompensacion des pertes et dommaiges qu'il a euz et soustenuz en la ville de Laigny sur Marne, lui nagaires venu en la compaignie du roy et de mondit seigneur, comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné à Provins le xxii<sup>e</sup> jour de fevrier mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quittance dudit de Parma requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr.
181. A maistre Jehan de Cothebrune, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur le due et son mareschal de Bourgoingne, la somme de deux cens frans que mondit seigneur lui a donnez tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a faiz [v<sup>o</sup>] en plusieurs et maintes manieres, fait chacun jour et espere que encores face ou temps avenir, comme pour en acheter et avoir de la vaisselle d'argent pour ses estraines du premier jour de l'an III<sup>e</sup>XVIII, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvaiz le iii<sup>e</sup> jour de janvier oudit an mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quittance dudit chevalier, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 200 fr.
182. A Fancon, poursuivant de monseigneur le conte de Foix, la somme de vint cinq frans que mondit seigneur lui a donnez de sa grace pour une foiz, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xxiiii<sup>e</sup> jour de mars mil CCC et XVIII, cy rendu, avec quittance dudit Faulcon, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 25 fr.
183. A Anthoine de La Marche, escuier et eschançon de monseigneur le due, la somme de cent frans que mondit seigneur lui a donnez pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a faiz en plusieurs manieres, fait chacun jour et espere que face ou temps advenir, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xvii<sup>e</sup> jour de mars mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quittance dudit Anthoine, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr.

184. A l'evesque de Bethleen, confesseur de monseigneur le duc [fol. LVIII (57)] la somme de soixante dix frans que mondit seigneur de sa grace lui a donnez pour consideration des bons et agreables services qu'il lui a faiz et pour les robes de lui et de frere Laurens Pignon, son compaignon, de ceste presente annee, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xv<sup>e</sup> jour de fevrier mil III<sup>e</sup>CVIII, cy rendu avec quittance dudit evesque requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 70 fr.
185. A messire Jehan, seigneur de Tholonjon, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de deux cens frans que mondit seigneur lui a donnez tant pour consideration des bons et agreables services qu'il lui a faiz en plusieurs manieres, fait chascun jour et espere que face ou temps advenir, comme pour en acheter et avoir de la vaisselle d'argent pour ses estraines du premier jour de l'an mil CCCXVIII, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvaiz le III<sup>e</sup> jour de janvier mil III<sup>e</sup>CVIII, cy rendu avec quittance dudit chevalier requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 200 fr.
186. A Jehanne du Peschin, dame de Giac et de Chasteaugay, faulce et traieresse, la somme de deux cens frans que mondit seigneur lui a donnez de sa grace, tant pour consideration des bons et agreables services qu'elle a faiz à mondit seigneur en plusieurs et maintes manieres, fait chascun jour et espere que face ou temps advenir, comme pour en acheter et avoir de la vaisselle d'argent pour ses estraines du premier jour de ce present an III<sup>e</sup>CVIII (1) [v<sup>o</sup>] comme il appert par mandement de mondit seigneur donnez à Beauvaiz le III<sup>e</sup> jour de janvier oudit an mil III<sup>e</sup>CVIII, cy rendu avec quittance de ladicte traictresse, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 200 fr.
187. A messire Guillaume de Champdivers, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de deux cens frans que mondit seigneur lui a donnez, tant pour consideration des bons et agreables services qu'il lui a faiz en plusieurs et maintes manieres, fait chascun jour et espere que encoures face ou temps avenir, comme pour en acheter et avoir de la vaisselle d'argent pour ses estraines du premier jour de ce present an mil III<sup>e</sup>CVIII, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvaiz le III<sup>e</sup> jour de janvier oudit an mil III<sup>e</sup>CVIII cy rendu avec quittance dudit Champdivers requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 200 fr.
188. A Philippe Musnier, dit Josquin, faulx et traire, la somme de quatre cens frans que monseigneur le duc lui a pieça<sup>1</sup> donnez, tant pour consideration des bons et agreables services qu'il avoit faiz à mondit seigneur en plusieurs et maintes manieres et qu'il avoit entencion que luy feyst ou temps avenir, comme pour en acheter et avoir de la vaisselle d'argent pour ses estraines du premier jour de ce present an III<sup>e</sup>CVIII, comme il appert par mandement de mondit seigneur

(1) *En marge, écriture du xvii<sup>e</sup> s. : Monstrelet, Paradin.*

- donné à Beauvaiz le III<sup>e</sup> jour (1) [fol. LIX (58)], de janvier oudit an mil III<sup>e</sup>XVIII cy rendu avec quittance dudit traittre requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 400 fr.
189. A Philippe de Courcelles, escuier, la somme de cent frans que mondit seigneur de sa grace lui a donnez tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a faiz en plusieurs et maintes manieres, fait chascun jour et espere que face ou temps avenir, comme pour et en recompensacion de deux siens chevaux qu'il a nagaires perdus ou service de mondit seigneur, ainsi comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné à Provins le x<sup>e</sup> jour d'avril l'an mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quittance dudit de Courcelles requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr.
190. A maistre Jehan Seguinat, nagaires secretaire de mondit seigneur, la somme de deux cens frans que mondit seigneur lui a donnez de sa grace pour contemplacion des bons et agreables services qu'il lui a faiz en sondit office et autrement en plusieurs manieres ou temps passé et pour son don ordinaire de ceste presente annee, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le XXV<sup>e</sup> jour de fevrier mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quittance dudit < traittre > secretaire, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 200 fr. (2)
191. A Charles de Savoisy, chevalier, conseiller et chambellan du roy et de monseigneur le duc, la somme de deux cens frans que mondit seigneur [v<sup>o</sup>] lui a baillez et donnez, tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a faiz, fait chascun jour et espere que face ou temps advenir comme pour en acheter et avoir de la vaisselle d'argent pour ses estraines du premier jour de ce present an III<sup>e</sup>XVIII, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvais le III<sup>e</sup> jour de janvier oudit an mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quittance dudit chevalier requise par ledit mandement seulement, pour ce . 200 fr.
192. A Jehan de Puligny, dit Chappellain, escuier et garde des coffres du roy nostre sire, la somme de deux cens frans que mondit seigneur lui a donnez pour avoir presenté de par le roy nostredit seigneur, à mondit seigneur, ses estraines de ce premier jour de l'an derrenierement passé, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvaiz le III<sup>e</sup> jour de janvier mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quittance dudit escuier requise par ledit mandement seulement, pour ce. 200 fr.
193. A maistre Jaques de Templeuve, premier chappellain de monseigneur le duc, maistre Nicole Grenon, maistre Jehan Bonnet, maistre Bernard de Montigny, messire Pierre Godefroy, maistre Thomas Lopinel, messire Robert Baille, messire Pierre de Fontaines, Cardot de Bellenges, Jehan Doré, maistre Fremin Le Vasseur, messire Jaques Hanart, messire Jehan Havet, maistre Jehan de Rayneval, et Johanny du Passaige, tous chappellains de la chappelle de mondit seigneur, Pierre Bonsaulx,

(1) *En marge, écriture du XVII<sup>e</sup> s.* : Monstrelet, Paradin.

(2) *En marge, écriture du XVII<sup>e</sup> s.* : Erreur de Goubit, Histoire du comté de Bourgogne, fol. 699, E. Perard, 1638, maître des comptes à Dijon.



dit Provins, Jehan Greffroy, Raoul Gueroul, dit Millica, [fol. LX (59)] et Jehanninet de La Tour, sommeillers de la chappelle d'icelluy seigneur, la somme de cinq cens quarante frans que mondit seigneur de sa grace leur a donnez pour les grans pertes et dommaiges qu'ilz ont eues et soustenues tant en pertes de chevaux comme de tres grant chierté de vivres qu'ilz ont euz depuis le derrenier partement de mondit seigneur de la ville de Paris jusques à present, c'est assavoir audit maistre Jaques de Templeuve 60 frans et à chacun de tous les autres chappellains dessus nommez 30 frans, à chacun desdiz quatre sommeillers dessus nommez 15 frans, montent lesdictes parties à ladicte somme de 540 frans non obstant l'ordonnance faite sur le fait de la chappelle pour laquelle ilz ne doivent prendre ne demander dons, etc., comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le XXI<sup>e</sup> jour de may mil III<sup>e</sup>CXIX, cy rendu avec trois quictances des dessus nommez, chacun de sa part et porcion, requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 540 fr.

194. Audit maistre Jaques de Templeuve, premier chappellain de monseigneur le duc, maistre Nicole Grenon, maistre Jehan Brunet et à plusieurs autres chappellains de la chappelle de mondit seigneur, Pierre Bonsaulx, dit Provins, Jehan Greffroy, Raoul Guerout, dit Millica, et à Jehanninet de La Tour, sommeillers de la chappelle de mondit seigneur, la somme de cinq cens quarante frans que mondit seigneur de sa grace leur a donnez pour acheter et querir des draps et penes pour leur livree de ceste annee, c'est assavoir audit maistre Jaques de Templeuve 60 frans et à chacun de tous les autres chappellains de ladicte chappelle 30 frans et à chacun desdiz quatre sommeillers de ladicte chappelle dessus nommez 15 frans, montent pour tout ladicte somme de 540 frans, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur sur ce fait et donné à [v<sup>o</sup>] Provins le II<sup>e</sup> jour de may mil III<sup>e</sup>CXIX, cy rendu avec quictance contenant certificacion dudit premier chappellain sur la recepcion et distribucion dudit argent, pour lesdiz chappellains et sommeillers dessus nommez, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 540 fr.
195. A monseigneur messire Jehan de Saulx, chevalier, seigneur de Courtivron, et chancelier de mondit seigneur le duc de Bourgoigne, la somme de deux cens frans que mondit seigneur lui a donnez, tant pour consideration des bons et agreables services qu'il lui a fait en plusieurs et maintes manieres, fait chacun jour et espere que face encores ou temps avenir, comme pour en acheter et avoir de la vaisselle d'argent pour ses estraines du premier jour de ce present an III<sup>e</sup>CXVIII, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvais le III<sup>e</sup> jour de janvier oudit an mil III<sup>e</sup>CXVIII, cy rendu avec quictance dudit chancelier requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 200 fr.
196. A messire Hue de Lannoy, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur et son gouverneur de Lisle, la somme de deux cens frans que mondit seigneur lui a donnez de sa grace pour lui aidier à supporter les fraiz, missions et despens qu'il a euz et soustenuz pour estre venu de la ville de Paris par devers mondit

seigneur en ceste ville de Provins, où il demeura par aucun espace de temps, et pour soy en retourner oudit lieu de Paris, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné audit Provins le xxii<sup>e</sup> jour de mars mil iii<sup>e</sup>cxviii, cy rendu avec quittance dudit chevalier requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 200 fr.

[fol. LXI (60)]

197. A Anthoine Esperou, chevaucheur de monseigneur. Jehan Clarin, Jehan de Venderes et à Jehan Parisot, escuiers de la garnison de Moret en Gastinoiz, la somme de quarante quatre frans que mondit seigneur de sa grace leur a donnez, c'est assavoir : audit Anthoine pour lui aidier à supporter les fraiz, missions et despens qu'il a euz et pour avoir en alant le xxii<sup>e</sup> jour de mars derrenierement passé iii<sup>e</sup>cxviii de la ville de Paris où mondit seigneur l'envoya lors avec certains ses ambaxadeurs et pour son retour, dix frans; audit Jehan Clarin que mondit seigneur lui a aussi donné, pour consideracion d'aucuns services qu'ilz a faiz à mondit seigneur dont il ne veult ycy estre faicte autre declaracion, quatre frans; et audit Jehan de Venderes et Jehan Parisot, que mondit seigneur leur a semblablement donné des le xiiii<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril en recompensacion de deux prisonniers qu'ilz avoient admenez et delivrez à mondit seigneur, 30 frans, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xxviii<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril mil iii<sup>e</sup>cxix, cy rendu avec deux quittances desdiz Anthoine Esperou, Jehan Venderes et Jehan Parisot, chascun de sa part et porcion, requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 44 fr.
198. A Jehan Surel, escuier d'escuierie du duc de Bourbon, la somme de douze vint frans que mondit seigneur lui a donné et ordonné estre baillé pour payer les fraiz, missions et despens que Charles de Bourbon et ses gens ont faiz en ceste ville de Provins en attendant son estat et appointment qu'il devoit avoir devers mondit seigneur depuis le partement de la duchesse de Bourbon de ladite ville jusques à ores, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné audit Provins [v<sup>o</sup>] le xxiiii<sup>e</sup> jour de mars mil iii<sup>e</sup>cxviii, cy rendu avec quittance dudit Jehan Surel par ledit mandement seulement, pour ce ..... 240 fr.
199. A Gilles Boot, Jehan du Breul, Loys, bastard de Guistelles, Henry van Humbert, Jehan Mesnil, Hanse et Herman, paiges de mondit seigneur, la somme de vint cinq frans que mondit seigneur leur a donnez et ordonnez estre baillez pour avoir leurs necessitez, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvaiz le vii<sup>e</sup> jour de janvier mil iii<sup>e</sup>cxviii, cy rendu avec quittance des dessus diz paiges, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 25 fr.
200. A Philebert de Chantemerle, escuier et chambellan de monseigneur le duc de Bourgogne et de monseigneur le conte de Charroloiz, la somme de mil frans d'or que mondit seigneur lui a donnez pour une foiz pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a faiz et à mondit seigneur de Charroloiz, fait chascun jour incessamment et espere que encores face ou temps avenir, ainsi comme plus

à plain est contenu ou mandement de mondit seigneur sur ce fait et donné à Paris le v<sup>e</sup> jour de janvier mil III<sup>e</sup>XII, cy rendu avec quittance dudit Chante-merle requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 1.000 fr. d'or

201. A maistre Jehan de Poligny, cireurgien de mondit seigneur [fol. LXII (61)], la somme de quarante frans que mondit seigneur lui a donnez et ordonné estre bailliez pour certaines drogueries et autres choses qu'il lui a convenu employer et qu'il convient qu'il employe pour le fait de son office aux gens de l'ostel de mondit seigneur pour la maladie qui coure presentement, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le III<sup>e</sup> jour d'octobre MCCCXVIII, cy rendu avec quittance dudit de Poligny requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 40 fr.
202. A frere Estienne Chappuisot, bachelier en theologie, de l'ordre des freres prescheurs du couvent de Poligny, la somme de quarante frans que mondit seigneur de sa grace lui a donné pour lui aidier à faire sa licence, laquelle il entend prouchainement faire à Paris, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Pontoise le x<sup>e</sup> jour de juing MCCCXCIX, cy rendu avec quittance dudit frere Estienne requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 40 fr.
203. A Jehan Josquin, huissier d'armes de mondit seigneur, la somme de deux cens frans que mondit seigneur de sa grace lui a donnez pour consideration des bons et agreables services qu'il lui a faiz en sondit office et en plusieurs voiaiges et en especial devant Paris, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le xx<sup>e</sup> jour de mars MCCCXVII, cy rendu avec quittance dudit Josquin requise par le dit mandement seulement, pour ce ..... 200 fr.

[v<sup>o</sup>]

204. A Pierre Gorremont, receveur general de toutes les finances du roy, la somme de deux cens frans que mondit seigneur de sa grace lui a donnez en recompensacion des bons et agreables services qu'il lui a faiz ou temps passé, fait chascun jour incessamment ou fait des assignacions de mondit seigneur et espere que encores face, et pour ses estraines du premier jour de l'an derrain passé CCCXVIII, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvaiz le vi<sup>e</sup> jour de janvier oudit an mil cccc et xviii, cy rendu avec quittance dudit Gorremont requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 200 fr.
205. Audit Pierre Gorremont, la somme de six cens frans que mondit seigneur lui a donnez de sa grace pour une fois, à icelle prendre et avoir des deniers des finances de mondit seigneur, pour consideration des bons et agreables services qu'il a faiz ou temps passé, fait chascun jour et espere que encores face ou temps avenir, et en augmentacion et accroissement de son mariaige, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xii<sup>e</sup> jour de may mil cccc et dix neuf, cy rendu avec quittance dudit Gorremont requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 600 fr.

206. A Jehan Fale, contrerolleur de la recepte generale des finances du roy, la somme de deux cens frans que mondit seigneur lui a donnez en recompensacion des bons et agreables services qu'il [fol. LXIII (62)] lui a faiz ou temps passé, fait chascun jour incessamment ou fait des assignacions de mondit seigneur et espere que encores face, et pour ses estraines du premier jour de l'an derrain passé cccc et xviii, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvaiz le vi<sup>e</sup> jour de janvier oudit an mil cccc et xviii, cy rendu avec quittance dudit Jehan Fale requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 200 fr.
207. A Jehan Monart, dit Pitou, Pierre du Puy, Bernart de Thil, Arnoulet Wufflet, orfevre, et plusieurs autres, la somme de huit vins ung frans que mondit seigneur leur a donnez pour avoir apporté à mondit seigneur plusieurs estraines du premier jour de l'an derrain passé cccc et xviii et de par la duchesse de Bourbon, la dame de Giac, traite, le sire de Nouailles et de plusieurs autres, ainsi comme plus à plain est contenu ou mandement de mondit seigneur sur ce fait et donné à Beauvaiz le iii<sup>e</sup> jour de janvier mcccc et xviii, cy rendu avec quatre quittances des dessus nommez, chascun de sa part et porcion, requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 161 fr.
208. A Aymery Regal, fourrier de l'evesque de Bethleem, la somme de quarante frans que mondit seigneur lui a donnez pour consideracion de plusieurs agreables services qu'il a faiz à monseigneur et espere que encores face, et pour lui aidier à paier sa raençon à ceulx de la garnison de Crecy, [v<sup>o</sup>]comme il appert par mandement de d'icellui seigneur donné à Provins le xviii<sup>e</sup> jour d'avril mcccc et xix apres Pasques, cy rendu avec quittance dudit Aymery requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 40 fr.
209. A maistre Jehan Belerac, secretaire de mondit seigneur, la somme de cent livres tournois que mondit seigneur de sa grace [fol. LXIII (63)] lui a donnez, tant en recompensacion des bons et agreables services qu'il lui a faiz ou fait de son office et autrement en maintes manieres, fait chascun jour et espere que encores face ou temps avenir, comme pour le bien et accroissement de son mariaige comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le ix<sup>e</sup> jour de novembre mil iii<sup>e</sup>xviii, cy rendu avec quittance dudit Belerart requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr.
210. A Lucques de Jaire, escuier, capitaine de gens d'armes et de trait, la somme de de (*sic*) deux cens frans que mondit seigneur de sa grace lui a donnez pour consideracion des bons et agreables services qu'il a faiz au roy et à mondit seigneur, et en plusieurs et maintes manieres fait chascun jour, et espere que face ou temps avenir, comme pour et en recompensacion des pertes et dommaiges qu'il a euz et soustenuz, lui estant nagaires en garnison en la ville de Rouen, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le vii<sup>e</sup> jour de mars mil iii<sup>e</sup>xviii, cy rendu avec quittance dudit Luques requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 200 fr.

211. A messire Jehan de Mesqua, chevalier, la somme de quatre cens frans que mondit seigneur lui a donnez et fait bailler et delivrer comptant, laquelle somme il avoit prestee à mondit seigneur, et icelle en deniers comptans delivree en aucunes choses touchans le bien du roy, de son royaulme et de mondit seigneur, qu'il ne veult autrement estre declerez, comme il appert par mandement de [v<sup>o</sup>] mondit seigneur donné à Provins le xxvi<sup>e</sup> jour de mars mil III<sup>e</sup> XVIII, cy rendu avec quittance dudit chevalier requise par ledit mandement seulement, pour ce. 400 fr.
212. A messire Jehan de Rossignat, chevalier et chambellan de mondit seigneur, la somme de deux cens frans que mondit seigneur de sa grace lui a donnez pour consideration des bons et agreables services qu'il lui a faiz en plusieurs et maintes manieres, fait chascun jour et espere que face ou temps avenir, et pour lui aidier à payer sa rançon aux annemis et adversaires du roy et de mondit seigneur, par lesquelz il a esté nagaires prins entour Montlehery, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xviii<sup>e</sup> jour de fevrier mil III<sup>e</sup> XVIII, cy rendu avec quittance dudit chevalier requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 200 fr.
213. A messire Symon Otingor, chevalier et chambellan de monseigneur, la somme de cent frans que mondit seigneur de sa grace lui a donnez pour consideration des bons et agreables services qu'il lui a faiz en plusieurs et maintes manieres, fait chascun jour et espere que face ou temps advenir, et pour lui aidier à supporter les fraiz, missions et despens qu'il a faiz à cause des gens d'armes qu'il a ou service du roy et de mondit seigneur, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Laigny sur Marne le iiii<sup>e</sup> jour d'aoust mil III<sup>e</sup> XIX, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr. (1)  
(*article annullé*)

[fol. LXV (64)]

214. A Regnault Thurnery, maistre particulier de la monnoye du roy à Paris, la somme de cent frans que mondit seigneur lui a donnez de sa grace tant en recompensation des bons et agreables services qu'il lui a faiz <ou temps passé>, fait chascun jour incessamment ou fait de ses assignacions et espere que encores face, comme pour ses estraines du jour de l'an derrenierement passé III<sup>e</sup> XVIII, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvaiz le vi<sup>e</sup> jour de janvier oudit an mil III<sup>e</sup> XVIII, cy rendu avec quittance dudit Regnault requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr.
215. A Symon du Pin, escurier d'escurie de mondit seigneur, la somme de cent frans que mondit seigneur de sa grace lui a donnez, pour et en recompensation des pertes et domaiges qu'il a euz et soubstenez en la ville de Rouen, où il a esté en garnison et bien dommaigé par les Anglois, ainsi comme il appert par mandement de mon-

(1) *En marge* : Radiatur ob defectu litterarum.

- dit seigneur donné à Beaumont sur Oyse le XIII<sup>e</sup> jour de janvier mil III<sup>e</sup>XVIII cy rendu avec quittance dudit Symon requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr.
216. A messire Jehan du Moustier, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de cinquante frans que mondit seigneur lui a donnez de sa grace, pour consideracion des bons et agreables services qu'il a faiz ou roy nostre sire et à mondit seigneur à la garde de la ville de Rouen et autrement en plusieurs et maintes manieres longuement et loyaulment, fait encores chacun jour et espere que face ou temps avenir, et pour lui aidier à avoir et acheter ung cheval pour soy monter afin d'estre plus honnorablement ou [v<sup>o</sup>] service et compaignie de mondit seigneur, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le XXVII<sup>e</sup> jour de fevrier mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quittance dudit chevalier requise par ledit mandement seulement, pour ce..... 50 fr.
217. A Symonnet Fournier, clerc de Jehan de Velery, maistre de la Chambre aux deniers de monseigneur, la somme de soixante frans que mondit seigneur lui a donnez pour consideracion des bons et agreables services qu'il a faiz à mondit seigneur et pour avoir et acheter ung cheval, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Pontoise le XIX<sup>e</sup> jour de juing mil III<sup>e</sup>XIX, cy rendu avec quittance dudit Symonnet, requise par ledit mandement seulement, pour ce . 60 fr.
218. A Jehan Lachenel, dit Bouloingne, garde des joyaulx de la chambre de monseigneur, la somme de quarante frans que mondit seigneur lui a donnez pour avoir une robe de semblable couleur que les robes des chappellains de mondit seigneur, comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné à Pontoise le second jour de juillet mil III<sup>e</sup>XIX, cy rendu avec quittance dudit Bouloingne requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 40 fr. (1)  
*(article annullé)*
219. A Andry de La Vacquerie, la somme de cent frans que mondit seigneur lui a donnez pour une foiz pour consideracion des bons et agreables services qu'il a faiz à mondit seigneur [fol. LXVI (65)] par grant et longue espace de temps soubz aucun de ses secretaires et autrement, à tres grant peine, travail et diligence, comme pour lui aidier à supporter les pertes et dommaiges qu'il a euz par les adversaires du roy et de mondit seigneur depuis qu'il partit derrenierement de Paris, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le XVII<sup>e</sup> jour de mars mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quittance dudit Andry requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr.
220. A Jehannin Coquet, clerc dudit Noident, la somme de deux cens frans que mondit seigneur lui a donnez pour et en recompensacion de plusieurs pertes et mescomptes qu'il a eues et trouvees en plusieurs deniers qu'il a receuz en monnoye pour

(1) *En marge* : Radiatur ob defectu litterarum.

convertir et employer es besongnes et affaires de mondit seigneur touchant le fait de sadicte recepte generale depuis le vi<sup>e</sup> jour de juillet mil III<sup>e</sup>c<sup>xvi</sup> jusques à aujourduy vii<sup>e</sup> jour de janvier III<sup>e</sup>c<sup>xviii</sup>, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvaiz le vii<sup>e</sup> jour de janvier mil III<sup>e</sup>c<sup>xviii</sup>, cy rendu avec quittance dudit Coquet requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 200 fr.

221. A Jehan de Saint Yon et Jehan de Belloy, escuiers et pannetiers de monseigneur le duc, la somme de six vins frans que mondit seigneur de sa grace leur a donnez, c'est assavoir à chascun d'eulx soixante frans, tant pour consideracion des bons et agreables services qu'ilz lui ont fait et encores font chascun jour, comme pour leur aidier à avoir chascun ung cheval oudit service, comme il appert par mandement [v<sup>o</sup>] de mondit seigneur donné à Beauvaiz le vii<sup>e</sup> jour de janvier mil quatre cens dix huit, cy rendu avec quittance des dessus diz requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 120 fr.
222. A Anthoine de Chastillon et à Guillaume de Virey, escuiers, la somme de cent frans que mondit seigneur leur a donnez de sa grace des le xxviii<sup>e</sup> jour de janvier derrenierement passé III<sup>e</sup>c<sup>xviii</sup>, tant pour consideracion des bons et agreables services qu'ilz ont faiz à mondit seigneur, comme pour eulx aidier à monter et habiller pour estre ou service du roy et de mondit seigneur ou voyaige que mondit seigneur entendoit lors faire sur et contre ses adversaires et ennemis d'Angleterre, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Pontoise le III<sup>e</sup> jour de decembre mil III<sup>e</sup>c<sup>xviii</sup>, cy rendu avec quittance des dessus diz requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 100 fr.
223. A Jehan Thiegot, contreroleur de l'artillerie du roy nostre sire, la somme de dix rans que mondit seigneur de sa grace lui a donnez pour les bons et agreables services qu'il lui a faiz et pour certaines autres causes qui à ce l'ont meu, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Pontoise le x<sup>e</sup> jour de juing mil III<sup>e</sup>c<sup>xix</sup>, cy rendu avec quittance dudit Thiegot requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 10 fr.
224. Audit Jehan de Noident, la somme de unze cens vint cinq frans que mondit seigneur lui a donnez de sa grace, tant pour consideracion [fol. LXVII (66)] des bons et agreables services qu'il lui a faiz à cause et charge de son office, comme autrement en plusieurs et diverses manieres, comme plus à plain est contenu ou mandement de mondit seigneur sur ce fait et donné à Provins le x<sup>e</sup> jour de may mil III<sup>e</sup>c<sup>xix</sup>, cy rendu tant seulement sanz autre charge, pour ce.. 1.125 fr.
225. A Mariete de Melin, la somme de six vins frans, que mondit seigneur lui a donnez pour une fois tant pour consideracion des bons et agreables services qu'elle a faiz au conte de Saint Pol en sa maladie qu'il a eue nagaires et derrenierement à Paris, comme autrement, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Pontoise le premier jour de decembre mil III<sup>e</sup>c<sup>xviii</sup>, cy rendu avec quittance de ladicte Mariete requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 120 fr.

226. A Anthoine de La Marche, escuier et eschançon de mondit seigneur le duc, la somme de six vins frans que mondit seigneur lui a donnez pour avoir ung cheval, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Pontoise le viii<sup>e</sup> jour de juing mil III<sup>e</sup>XIX, cy rendu avec quittance dudit Anthoine requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 120 fr.
227. A Jehan du Monstier, receveur de Mante et varlet de chambre de mondit seigneur, la somme de cent frans que mondit seigneur lui a donnez pour consideration des bons et agreables services qu'il lui a faiz ou temps passé, fait chascun jour et espere que face ou temps avenir comme autrement [v<sup>o</sup>] en plusieurs manieres, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Ponthoise le derrenier jour de juing mil III<sup>e</sup>XIX, cy rendu avec quittance dudit Monstier requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 100 fr.
228. A maistre Jehan Charenton, secretaire du roy, la somme de quatre vins frans que mondit seigneur lui a de sa grace donnez pour emploier et convertir en vaisselle d'argent pour ung de ses enfans que mondit seigneur a fait tenir sur fons et lequel porte son nom, ainsi comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné à Paris le xiiii<sup>e</sup> jour d'octobre mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quittance dudit Charenton requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 80 fr. (1)  
(*article cancellé*)
229. A Jehan de Marey, escuier et eschançon de mondit seigneur, la somme de soixante frans monnoye royal que mondit seigneur lui a de sa grace donnez pour consideration des bons et agreables services qu'il a faiz à mondit seigneur en sondit office et autrement, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Rouvre le xxv<sup>e</sup> jour d'avril mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quittance dudit escuier requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 60 fr.
230. A Guy Guillebault, tresorier de Boulenois, la somme de cinquante escuz, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, que mondit seigneur de sa grace lui a donnez pour les bons et agreables services qu'il a faiz à mondit seigneur [fol. LXVIII (57)] le temps passé, et aussi pour et en recompensacion d'un sien cheval qui a esté nagaires mort ou service de mondit seigneur, comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Hesdin le III<sup>e</sup> jour de may mil quatre cens et dix sept, cy rendu avec quittance dudit tresorier requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 50 escus de 30 gros l'escu.
231. A Robin Bourree, clerck dudit Jehan de Noident, la somme de soixante frans que mondit seigneur de sa grace lui avoir donnez pour une fois, tant pour consideration des bons et agreables services qu'il lui a faiz comme pour lui aidier à supporter les fraiz, missions et despens qu'il a faiz et soutenus es pays de Flandres et d'Artois, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le pre-

(1) *En marge* : Littere reddite super ista parte fuerunt retradite dicto Noident ad suam requestam, quare oneratus est de suo consensu de istis 80 fr.

in fine compositi sui finiti ad x<sup>mo</sup> septembris ccccix, fol. LXIII, in una parte de 43 l. 2 s. 11 d. poitevine 12 doubles le gros. Ita est. J. de Noident.



mier jour d'octobre mil quatre cens et dix huit, cy rendu avec quittance dudit Bourree requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 60 fr.

232. A Guillaume Quaillet, menestrier de mondit seigneur, la somme de cent frans que mondit seigneur lui a donnez de sa grace pour une foiz pour les bons et agreables services qu'il lui a faiz et autrement, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le xxvi<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et neuf, cy rendu avec quittance dudit Guillaume requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr.

[v<sup>o</sup>]

233. A messire Jehan de Rye, seigneur de Courcondray, chevalier, conseiller et chambellan du roy nostre sire et de mondit seigneur, la somme de deux cens frans que mondit seigneur lui a donnez de sa grace pour une foiz pour consideration des bons et agreables services qu'il lui a faiz en sondit office et autrement, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xi<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et xviii, cy rendu avec quittance dudit chambellan requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 200 fr.

234. A frere Gilles d'Aignay, prieur des Jardins et chappellain de mondit seigneur, la somme de cent frans que mondit seigneur lui a donnez de sa grace pour une foiz pour les bons et agreables services qu'il lui a faiz et autrement, comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné à Provins le xiiii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix huit, cy rendu avec quittance dudit prieur requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr.

235. A messire Fremin Le Vasseur et à messire Jehan Rameval, prestres, chappellains de la chapelle de mondit seigneur, la somme de soixante frans que mondit seigneur leur a donnez, c'est assavoir à chascun d'eulx 30 frans, comme aux autres chappellains de ladicte chapelle (1), [fol. LXIX (68)] tant pour leur monteure de chevaux pour estre plus honorablement en son service. comme pour plusieurs autres causes plus à plain declerees ou mandement de mondit seigneur sur ce fait et donné à Provins le xxi<sup>e</sup> jour de may mil iii<sup>e</sup>cxix, cy rendu avec quittance desdiz messires Fremin et Jehan, chascun de sa part et porcion, requise par ledit mandement seulement, pour ce..... 60 fr.  
(*article cancellé*)

236. A Jehan Gieffroy, sommeiller de la chapelle de mondit seigneur, la somme de quinze frans que mondit seigneur lui a donnez tant pour lui aidier à monter et avoir ung cheval pour estre plus honorablement en son service comme pour autres causes plus à plain contenues ou mandement de mondit seigneur donné à Provins le xxi<sup>e</sup> jour de may, cy rendu avec quittance dudit Gieffroy requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 15 fr. (2)  
(*article cancellé*)

(1) *En marge* : Loquatur quia debet litteras.  
Radiatur dicta causa.

(2) *En marge* : Loquatur quia debet litteras.  
Radiatur dicta causa.

237. A Perrin d'Auxonges, escuier de cuisine de mondit seigneur, la somme de trente sept frans demi que mondit seigneur lui donna pieça et qui deue lui estoit de reste de la somme de 67 frans demi par mondit seigneur, comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné le v<sup>e</sup> jour de septembre mil III<sup>e</sup>XV, cy rendu avec quittance dudit Perrin requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 37 fr. demi (1)  
*(article cancellé)*
238. A Pierre Damas, escuier d'escuierie de mondit seigneur, et à Grant Jehan, huissier d'armes d'icellui seigneur, la somme de cinquante frans que mondit seigneur leur a donnez de sa grace tant pour cause des penes et travaux qu'ilz ont eu à conduire, mener [v<sup>o</sup>] et ramener de Troyes jusques à Chalon et de Chalon jusques à Troyes, les marchands estans lors en la foire dudit Chalon, comme aussi pour la despence d'iceulx et de leurs chevaux, ainsi comme il est contenu ou mandement de mondit seigneur donné ou chastel d'Argilly le xvii<sup>e</sup> jour de septembre mil III<sup>e</sup>XV, cy rendu avec quittance des dessus diz, chacun de sa porcion, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 50 fr.
239. A Guillaume Sanguin, bourgeois de Paris et eschançon de mondit seigneur, la somme de mil frans que mondit seigneur lui a donnez de sa grace pour une fois, pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a faiz le temps passé, comme il appert par son mandement donné à Paris le xviii<sup>e</sup> jour de mars mil III<sup>e</sup>XII, cy rendu avec quittance dudit Sanguin requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 1.000 fr.
240. Audit Guillaume Sanguin, la somme de deux cens frans que mondit seigneur de sa grace lui a donnez pour une fois, pour les bons et agreables services qu'il lui a faiz, comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné à Paris le xxvi<sup>e</sup> jour de fevrier mil III<sup>e</sup>XII, cy rendu avec quittance dudit Sanguin requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 200 fr.
241. A Guillaume Le Baveux, eschançon du roy nostre sire, la somme de deux cens frans par don à lui fait par mondit seigneur pour plusieurs et agreables services par luy faiz à icellui seigneur, comme il [fol. LXX (69)] appert par son mandement donné à Paris le xxv<sup>e</sup> jour de novembre mil III<sup>e</sup>XII, cy rendu avec quittance dudit Guillaume requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 200 fr.
242. A monseigneur l'evesque de Bethleen, confesseur de mondit seigneur, la somme de soixante dix frans par don à lui fait pour ses robes de ceste annee pour lui et son compaignon ainsi que mondit seigneur lui a acoustumé de faire, comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné à Troies le xi<sup>e</sup> jour de fevrier mil III<sup>e</sup>XVII, cy rendu avec quittance dudit confesseur requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 70 fr.

(1) *En marge* : Rové pour ce qu'il est ou compte precedent.

243. A Guillaume de Saint Legier, aide de garde robe du duc de Brebant, la somme de douze frans que mondit seigneur lui a donnez pour certaines causes qui à ce l'ont meu, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Gand le XXI<sup>e</sup> jour de juillet mil III<sup>e</sup>VII, cy rendu avec quittance dudit Guillaume requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 12 fr.
244. A Estienne de Saint Andoiche, escuier, la somme de quatre vins frans en deducion de cent frans que mondit seigneur lui a donnez de sa grace pour les causes contenues en ses lettres patentes donnees à Villaines le VII<sup>e</sup> jour de novembre MCCCXIII, cy rendues ou v<sup>e</sup> compte dudit de Noident finy le derrenier jour de decembre CCCXV, folio VII<sup>e</sup>XVIII, et appert par la quittance dudit Estienne cy rendue, requise par ledit mandement, pour ce ..... 80 fr.
- [v<sup>o</sup>]
245. A Jehan de Wailli, commis à recevoir l'aide derrenierement actroyé ou pais et conté d'Artois, la somme de cent frans d'or, monnoye royal, que mondit seigneur lui a donnez pour les bons et agreables services qu'il lui a faiz, comme plus à plain est contenu ou mandement de mondit seigneur donné à Douay le second jour d'aoust mil III<sup>e</sup>XI, cy rendu avec quittance dudit de Wailly requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr. d'or monn. royal.
246. A Germain de Genry, fourrier de monseigneur le conte de Charroloiz, la somme de vint frans que mondit seigneur lui a donnez de sa grace, pour consideracion des bons et agreables services qu'il a faiz à monseigneur de Charroloiz, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lisle le XXI<sup>e</sup> jour de juing mil III<sup>e</sup>XI, cy rendu avec quittance dudit Germain requise par ledit mandement seulment, pour ce ..... 20 fr.
247. A Jaquet Charles, varlet de chambre du roy et de mondit seigneur, la somme de dix frans pour don à lui fait par mondit seigneur, comme il appert par son mandement donné à Paris le XII<sup>e</sup> jour de novembre mil quatre cens et dix, cy rendu avec quittance dudit Jaquet requise par ledit mandement seulement, pour ce .. 10 fr.
248. A Didrich de Meingasrewt, escuier et eschançon de mondit seigneur, la somme de soixante frans d'or, monnoye royal, que mondit seigneur lui a donnez de sa grace pour les bons et agreables services qu'il lui a faiz, comme il appert [fol. LXXI (70)] par mandement de mondit seigneur donné à Paris le VII<sup>e</sup> jour d'avril mil III<sup>e</sup>XI, cy rendu avec quittance dudit Didrich requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 60 fr. d'or monn. royal.
249. A maistre Pierre Cauchon, vidame de Reins, conseiller de mondit seigneur, la somme de cent frans sur la somme de cent escuz que mondit seigneur lui a nagairez donnez pour lui habiller et avoir plusieurs ses necessitez pour aler en court de Rome où mondit seigneur l'envoyait lors, comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné à Argilly le XVII<sup>e</sup> jour de decembre mil III<sup>e</sup>XIII, cy rendu

- avec quittance dudit maistre Pierre requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr. (1)
250. A messire Jehan de Jumont, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de cent frans que mondit seigneur lui donna et ordonna lui estre baillez pour faire certaines choses secretes que enchargees lui avoit mondit seigneur faire ou pais de Liege, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le derrenier jour de may l'an mil III<sup>e</sup>IX, cy rendu avec quittance dudit chevalier, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr.
251. A Jehan Arrault, varlet de chambre de mondit seigneur, de sa grace, la somme de deux cens frans que mondit seigneur lui a donnez, tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il a faiz à mondit seigneur, comme pour et en recompensacion de ses gaiges de dix sept mois, c'est assavoir depuis le derrenier jour d'octobre MCCCC et XI jusques au VI<sup>e</sup> jour [v<sup>o</sup>] d'avril ensuivant CCCC et XIII, dont il n'a esté aucunement compté par les escroes de la despense de l'ostel de mondit seigneur, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le VIII<sup>e</sup> jour d'avril mil CCCC et XIII, cy rendu avec deux autres mandemens iteratifz de mondit seigneur donnez XIII d'octobre CCCCXVI et VIII<sup>e</sup> de mars CCCCXVII, ensemble quittance dudit Arrault, requise par lesdiz mandemens seulement, pour ce ..... 200 fr.
252. A maistre Guillaume Barrau, conseiller de monseigneur, la somme de quatre cens frans que mondit seigneur lui a donnez tant pour consideracion de plusieurs et agreables services qu'il lui a faiz et en recompensacion de plusieurs pertes et dommaiges qu'il a soustenuz pour soustenir son party contre ses adversaires, comme pour plusieurs autres causes et consideracions plus à plain contenues ou mandement de mondit seigneur donné à Provins le X<sup>e</sup> jour de may MCCCCXIX, cy rendu avec quittance dudit maistre Guillaume, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 400 fr.
253. A Guion Monniat, clerc de Jehan Chousat, conseiller de mondit seigneur, la somme de soixante frans que mondit seigneur lui a donnez, tant pour plusieurs agreables services qu'il lui a faiz en la compaignie de son maistre, comme pour et recompensacion de plusieurs fraiz et despens par lui soustenus en alant de Dijon jusques à Noigent sur Seine pour le fait et conduicte les dames d'Authichy et du Quesnoy, et pour plusieurs autres causes et consideracions plus à plain contenues ou mandement de mondit seigneur donné à Troyes le derrenier jour de mars MCCCCXVIII apres Pasques, cy rendu avec [fol. LXXII (71)] quittance dudit Guion requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 60 fr.
254. A Martin Le Fevre, secretaire de monseigneur, la somme de cent frans que mondit seigneur de sa grace lui a donnez pour une foiz pour plusieurs agreables services qu'il lui a faiz depuis 18 ans ença ou fait de ses escriptures faictes tant par

(1) *En marge* : Residuum, quod est 12 fr. demi, debetur ei.

l'ordonnance de madame la duchesse en plusieurs lettres closes adreçans aux feaulx et subgez de mondit seigneur et en sa Chambre des comptes à Dijon, comme aussi ou fait de sa recepte generale et autrement en plusieurs manieres, comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Pro vins le XVIII<sup>e</sup> jour de may mil cccc et xix, cy rendu avec quittance dudit Martin escripte au doz requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 100 fr.

255. A maistre Nicole de Saint Yllier, la somme de vint frans que monseigneur lui a donnez en recompensacion de certaines pertes qu'il a soustenues pour lui, et pour lui aidier à avoir mieulx son estat, ainsi comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné à Bruges le III<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et xv, cy rendu avec quittance dudit maistre Nicole requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 20 fr.

256. A Hennequin Hencelin, varlet de pyé de mondit seigneur, la somme de cinq frans que mondit seigneur lui a donnez à la requeste de ses escuiers d'escuierie pour lui avoir gippon, draps, linges, chausses, soulers et autres neccessitez, [v<sup>o</sup>] ainsi comme tout ce appert par mandement de mondit seigneur donné à Beaune le derrenier jour de novembre MCCCCXIII, cy rendu avec quittance dudit Hennequin requise par ledit mandement, pour ce . . . . . 5 fr.

257. A Guillaume Arnoulet, palefrenier de feu monseigneur le conte de Nevers, la somme de neuf frans d'or que mondit seigneur le duc lui a donnez pour avoir présenté de par mondit seigneur de Nevers à madame la duchesse une haquenee, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur le duc sur ce fait et donné à Argilly le XII<sup>e</sup> jour de septembre MCCCCXV, cy rendu avec quittance dudit palefrenier requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 9 fr. d'or.

258. A Girart Bousart, Jehannot Nuyz et Regnault Le Vaignoux, de Cessey, la somme de 18 frans à eulx deuz pour reste de 30 frans que monseigneur leur donna, comm'il appert par le compte dudit receveur feni au darrenier jour de decembre mil cccc et xv ou VIII<sup>xxvi</sup><sup>e</sup> feuillet, par lequel compte sont prins en despense sur ledit don 12 frans, et sur la partie est escript que le residu qui est de 18 frans leur est deu, pour ce cy et rendu quite . . . . . 18 fr. (1)

259. A Jehan Le Maitrot, de Saulmaise, la somme de 3 frans pour reste d'un don de 10 frans dont sont prins en despense par le compte dudit Noident feni ou darrenier jour de decembre ccccxv, folio VIII<sup>xxvi</sup><sup>e</sup> feuillet, 7 frans, pour ce, pour le demourant et rendu quite . . . . . 3 fr. (2)

Somme : 15 s. t.; item : 50 escus de 30 gros de Flandres l'escu; et : 20.073 fr. (3)

(1) *En marge* : Loquatur quid debet quietanciam. Reddidit, que ponitur in fine ultime ligacie litterarum hujus compoti.

(2) *En marge* : Loquatur quia debet quietanciam. Reddidit, que ponitur ut supra.

(3) *En marge et en bas à droite, cancellé* : Somme : 50 escus de 30 gros et 20.127 fr. 15 s. t.

[fol. LXXV (72)] (1)

## ACHAT DE CHEVAUX

*Et premierement*

260. A Jehanin Coquet, la somme de quatre vins dix escuz d'or, du pris de 45 gros veille monnoye de Flandres l'escu, que mondit seigneur lui devoit pour la vendue et delivrance d'un cheval sur poil bay que mondit seigneur a nagaires fait prendre et acheter de lui ledit pris et icellui donné à maistre Richart Le Conte, varlet de chambre et barbier de mondit seigneur, comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné à Lille le XII<sup>e</sup> jour de septembre mil CCCC et seze, cy rendu avec quittance dudit Coquet et certificacion de Jehan Dormoy, escuier d'escuierie d'icellui seigneur, sur les pris, achat, delivrance et distribution dudit cheval, requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 90 escuz, du pris de 40 gros l'escu (2)

[v<sup>o</sup>]

261. A messire Robert de Marigny, chevalier, conseiller et maistre d'ostel de mondit seigneur, la somme de sept vins frans à lui paieez, baillez et delivrez pour la vendue et delivrance d'un coursier sur poil noir à longue queue que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui ledit pris par ledit Jehan Dormoy et icellui donné à messire Anthoine de Thoulongon [fol. LXXVI (73)] chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné à Provins le v<sup>e</sup> jour de may mil III<sup>e</sup>XIX, rendu avec quittance dudit messire Robert et certificacion dudit Jehan Dormoy sur les pris, achat, delivrance et distribution dudit coursier, requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 140 fr.
262. A Guillaume de Neufville, dit le Moyne, escuier et pannetier de monseigneur le duc, la somme de trente deux frans, monnoye royal, que mondit seigneur lui devoit pour la vendue et delivrance d'un cheval bay à longue queue que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui ledit pris et icellui donné à Huguenin Saubertier, escuier, pour aler de par mondit seigneur en Lorraine, comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné à Provins le XXVIII<sup>e</sup> jour d'avril mil III<sup>e</sup>XIX cy rendu avec quittance dudit de Neufville et certificacion dudit Jehan Dormoy, escuier d'escuierie d'icellui seigneur, sur les pris, achat, delivrance et distribution dudit cheval, requises par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 32 fr.
263. A frere Jehan de Mauricourt, abbé de Saint Wast d'Arras, la somme de six vins escuz monnoye courant en Artois à lui payez pour la vendue et delivrance de deux chevaux moreaux à longues queues, que mondit seigneur a fait prendre et acheter

(1) *En marge, en haut et à gauche* : Incipit secunda ligacia.

(2) *En marge* : In mandato continetur ad precium de 45 grossis pro scuto et in quittance continetur de 40 grossis pro scuto.

de lui ledit pris et yceulx donnez, l'un à messire Gosquin, chevalier, chambellan, et l'autre au Moyne de Neufville, escuier tranchant de mondit seigneur, comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné à Lisle le xv<sup>e</sup> jour de septembre mil III<sup>e</sup>XIII, cy rendu avec quittance dudit [v<sup>o</sup>] abbé et certificacion dudit Jehan Dormoy sur les pris, achat, delivrance et distribucion desdiz deux chevaux requises par ledit mandement seulement, pour ce . . . . .

... 120 escus d'icelle monnoye qui est de 40 gros vieille monnoye de Flandres l'escu.

264. A Paulin d'Alixandre, trompette de mondit seigneur la somme de quatre vins livres tournois à luy payez pour la vendue et delivrance d'un cheval sur poil bay à longue queue que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui ledit pris et icellui donné à maistre Jehan Le Clerc, conseiller d'icellui seigneur, comme il appert par son mandement donné à Provins le xviii<sup>e</sup> jour de may mil III<sup>e</sup>XIX, cy rendu avec quittance dudit Paulin et certificacion dudit Jehan Dormoy sur les pris, achat, delivrance et distribucion dudit cheval requises par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 80 l.

265. A Jehan de Pressy, conscellier de monseigneur le duc, la somme de 70 escuz, du pris et extimacion de 30 blans doubles l'escu, qui deuz lui estoit par mondit seigneur pour l'achat d'un cheval bay à longue queue que mondit seigneur a nagaires fait prendre et acheter de lui ledit pris et icellui donné à Guillaume de Vichy, pannetier de mondit seigneur, laquelle somme a esté royece audit Noident en son vi<sup>e</sup> compte fini au derrenier jour de decembre ccccxviii, folio III<sup>e</sup>xv, pour deffault de certificacion requise par mandement de monseigneur; pour ce cy, par mandement de mondit seigneur, quittance dudit Jehan de Pressy et certificacion de Guiot de Seigny, escuier d'escuierie de mondit seigneur, tout cy rendu, pour ce . . . . . 70 escus d'or du pris de 30 blans doubles l'escu. (1)

Somme : 80 l. t.; item : 210 escus, de 40 gros vieille monnoye de Flandres l'escu; et : 172 frans (2).

[fol. LXXVIII (78)] (3)

ACHAT DE joyaux, perrierie, orfaverie et vaisselle d'or et d'argent,  
coffres, toilles et autres choses à ce servans

266. A Gieffroy Rappoude, marchand, demourant à Bruges, la somme de six vins treize escuz, de 42 gros vieille monnoye de Flandres l'escu, que mondit seigneur lui devoit pour la vendue de douze tasses d'argent martelees et verces par les bors, pesans 18 mars de Paris, que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui ledit pris et icelles presentees et donnees de par mondit seigneur à Berthelemi

(1) *En marge* : Corrigitur in dicto compoto. fr.; item : 210 escus de 40 gros; et : 70 escus de 30 doubles.

(2) *En bas en marge de droite* : Somme : 252

(3) *Le folio LXXVII (74) n'est pas écrit.*

Betin le jour de ses nocés en ladite ville de Bruges, comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné en son host lez Versailles le xvii<sup>e</sup> jour de septembre < oudit an > mil iii<sup>e</sup> xvii, cy rendu avec quittance dudit Gieffroy requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . .  
 . . . . . 133 escus de 42 gros vieille monnoye de Flandres l'escu.

267. A Conrat de Roder, orfeure, demourant à Paris, la somme de deux cens soixante treize frans et huit mars d'or en escuz que mondit seigneur lui devoit pour la façon d'un colier d'or garny de huit gros balaiz, lequel colier il a rendu et delivré tout prest à mondit seigneur, et de la façon de deux chandeliers d'argent verrez, goderonnez, pesans seize mars huit onces douze estellins, esquelz il avoit mis de son argent onze (1) [v<sup>o</sup>] mars dix sept estellins, et pour avoir rappareillé deux des mittres de la chappelle de mondit seigneur et une porte paix d'argent doree, mis trois escussions d'argent esmaillez aux armes de mondit seigneur à l'ymaige de saint Geroime d'argent doré, comme pour avoir refait de neuf la chiesne du seel d'or de mondit seigneur, où il a mis pour cinq frans d'or et trois frans pour la façon, pour toutes lesquelles parties, sanz lesdiz huit mars d'or, mondit seigneur a fait faire compte final alant à la dicte somme de deux cens 73 frans, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le xx<sup>e</sup> jour de novembre mil iii<sup>e</sup> xviii, cy rendu avec quittance dudit Conrat, ensemble deux certificacions. L'une du faux traître Philippe Josquin sur la recepcion dudit colier et seel, et l'autre de maistre Jaques de Templeuve, premier chappellain de mondit seigneur, du fait desdiz chandeliers, et avoir esté yceulx livrez en ladite chappelle de mondit seigneur et rappareillement des autres parties dessus dictes, avec lettre de reconnoissance de Jehan dit Bouloigne, garde des joyaulx de ladite chappelle, sur la recepcion d'icelles parties de chappelle, requises par ledit mandement seulement pour ce . . . . . 273 fr.
268. A Jehan de Bonvillier, orfeure, demourant à Paris, la somme de cent frans vint deux deniers parisés que mondit seigneur lui devoit pour la garnison par lui faite en ung des henaps de madre de mondit seigneur, pesant icelle garnison ung marc quatre onces et cinq estellins d'argent, et aussi pour ung estuy pour mettre ledit henap, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le xxiii<sup>e</sup> jour de novembre [fol. LXXIX (76)] mil iii<sup>e</sup> xviii, cy rendu avec quittance dudit de Bonvillier et certificacion de Jehan de Sercey, par laquelle il certiffie ledit hanap avoir esté mis en l'eschannerie de mondit seigneur, requises par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 20 fr. 22 d. p.
269. Audit Conrat de Roder, orfeure, la somme de six vins frans 24 solz parisés que mondit seigneur lui devoit pour deux plaz d'argent tous neufs qu'il a faiz pour la chappelle d'icellui seigneur, pesans 9 mars six onces, qui valent, au pris de quinze frans pour marc, 146 frans 4 solz parisés, et pour la façon et doreure d'iceulx plaz, à 5 frans chascun marc, valent 48 frans 12 solz parisés; et pour l'estuy à

(1) *En marge*: Notatur de 8 mars d'or >.



mettre lesdiz plaz, 24 solz parisis, qui sont en tout cent 96 frans 8 solz parisis, sur quoy icellui Conrat a receu deux des vielz plaz d'argent de ladicte chappelle de mondit seigneur, pesans 5 mars ou environ, qui valent oudit pris de quinze frans par marc 75 frans; ainsi reste ladicte somme de 120 frans 24 solz parisis, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Pontoise le xv<sup>e</sup> jour de juing mil III<sup>e</sup>XIX, cy rendu avec quittance dudit Conrat, ensemble deux certificacions, l'une de maistre Jaques de Templeuve, secretaire et premier chappellain de mondit seigneur sur le pris et vendue d'iceulz plaz, et l'autre de Jehan de Leschenel, dit Bouloingne, garde des joyaulx de la chappelle d'icellui seigneur. de yceulz plaz y avoir este prins et mis en sa garde, requises par ledit mandement seulement, pour ce..... <120 fr. 24 s. p. > 121 fr. demi.

270. A Thomassin Le Verrier, orfeure, demourant à Paris, la somme de trente frans douze solz six deniers parisis (1) [v<sup>o</sup>] que mondit seigneur lui devoit pour les causes et parties qui s'ensuivent, c'est assavoir : pour avoir refait ung gobelet d'or qui estoit rompu, lequel pesoit trois mars six onces deux estellins d'or, duquel il avoit refait ung autre pesant deux mars six onces ung estellins (2), ainsi devoit ledit Thomassin unze estellins d'or de reste, dont les quatre estellins lui ont esté rabatuz pour le dechiet dudit gobelet et des esmaulx et les autres sept estellins (3) deduiz de la façon et ouvraige d'icellui qui montent treize frans ung quart, par ainsi lui estoit deu pour ladicte cause neuf frans douze solz parisis;

A lui, pour ung petit dyamant et pour l'or de la façon de asseoir icellui en ung fermail d'or assez grant de tour où a une seraine, où il en failloit ung qui estoit perdu, quatre frans;

A lui, pour ung autre dyamant et la façon mis en ung autre fermail, où il a ung saphir ou millieu et 4 dyamens dont l'un estoit perdu, huit frans;

A lui, pour rassoir ung ruby à ung fermail à deux grosses perles qui estoit cheu, ung balay à ung autre fermail à trois perles et ung dyamant à une verge d'or esmaillee de rouge cler, pour tout ung franc;

A lui, pour dorer, armoier, relier, faire couvrir et mettre à point deux peres d'heures pour monseigneur de Saint Pol, quatre frans et demi;

A lui, pour la façon, dorure et esmail des fermaulx des dix heures et pour cinq estellins d'argent que poisent lesdiz fermaulx plus que ceulx qui lui furent baillez, pour tout deux frans quatre solz 6 deniers;

A lui, pour les tissuz et tirans desdiz heures et l'estuy dudit gobellet, vint solz parisis;

Toutes lesquelles parties montent à ladicte somme de 30 frans 12 solz 6 deniers parisis, ainsi comunc il appert par mandement de mondit seigneur donné à Pontoise le XIII<sup>e</sup> jour de decembre mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quittance dudit Thomassin et certificacion de Jehan de Caumesnil, garde du (2) [fol. III<sup>XX</sup> (77)] corps

(1) *En marge* : Loquatur et videantur littere.

(3) *En marge* : Debet dicere 7 onces, 17 estellins.

(2) *En marge* : Debet dicere 1 marc 1 esterlin.

udit monseigneur le conte de Saint Pol, et Regnaudin Dorat, conseillier de mondit seigneur le duc, sur l'achat desdiz dyamans pour façon et ouvraige des choses dessus dictes, requises par ledit mandement seulement, pour ce . . . . .  
30 fr. 12 s. 6. d. p

271. A Conrat de Roder, orfeure, demourant à Paris, la somme de six cens quarante frans que mondit seigneur lui devoit pour la vendue et delivrance de douze dyamans et ung saphir que mondit seigneur a fait ce jour d'uy prendre et acheter de lui et iceulx donner et fait presenter pour estraines dudit jour aux personnes, pour les causes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : au roy nostre sire, ung dyamant pointu; à madame Katherine de France, ung dyamant à plusieurs carres; à la duchesse de Bourbon, ung dyamant à losanges; à Jehanne de Bourbon, ung dyamant pointu; à la duchesse de Baviere ung dyamant plat; à messire Jehan de Luxembourg, ung dyamant pointu; au grant maître d'ostel du roy, ung dyamant pointu; à la dame de Giac, ung dyamant à losanges; au cardinal des Ursins, ledit saphir; à Regnaudin Doriac, ung dyamant pointu; et troys dyamans moyens que mondit seigneur a prins et retenu par devers lui pour yceulx donner à son plaisir, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvaiz le premier jour de janvier mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quittance dudit Conrat ensemble certifficacion du faulx traître Philippe Josquin sur les prix, achat et delivrance desdiz joyaulx, requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 640 fr.

[v<sup>o</sup>]

272. A Pierre Chamirau, orfeure, demourant à Paris, la somme de deux cens cinquante huit frans quinze solz tournois que mondit seigneur lui devoit pour la vendue et delivrance de cinq dyamans que mondit seigneur fist prendre et acheter de lui ce jour dui et iceulx donnez aux estraines dudit jour aux personnes et par la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : à la royne, ung dyamant pointu plusieurs quarrés esmaillé de blanc; à Charles de Bourbon, ung dyamant pointu; au conte de Saint Pol, ung dyamant plat; au sire de Noailles, ung dyamant plat; et à la dame de Revel, ung dyamant pointu, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvaiz le premier jour de l'an mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quittance dudit Pierre et certifficacion du faulx traître meurtrier Philippe Josquin, sur le pris, achat et delivrance desdiz joyaulx requises par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 258 fr. 15 s. t.
273. A Jehan Mainfroy, orfeure, demourant à Paris, la somme de trois cens 33 escuz d'or que mondit seigneur lui devoit pour les causes et parties qui s'ensuivent, c'est assavoir : pour ung lineau d'or garny de trois balaiz et trois perles du pris de 40 escus; item, pour sept lineaux d'or que mondit seigneur fist envoyer devers le conte de Foiz et pour ung autre lineau d'or que mondit seigneur a fait bailler à

Jehan de Chenevon en lieu d'un autre qu'il avoit que mondit seigneur a fist prendre de lui pour le donner au sire de Chasteaubrient, 272 escuz; item, pour ung autre lineau d'or que mondit seigneur fist donner à maistre Jehan Mercier, lequel mondit seigneur avoit lors envoyé hors en ambaxade, quatre escuz; et pour ung autre lineau d'or (1) [fol. III<sup>xxi</sup> (78)] garny de pierres et de perles que mondit seigneur donna à ung ambaxadeur d'Arragon : 72 escuz; lesquelles parties montent à ladicte somme trois cens 88 escuz, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le XIII<sup>e</sup> jour de fevrier mil III<sup>c</sup>IX non signé, cy rendu avec quittance dudit Jehan Mainfroy et certification de Regnauldin Driac, argentier de mondit seigneur, sur le pris et delivrance des choses dessus dictes requise par ledit mandement seulement, < pour ce > avec mandement de madame la duchesse donné XIII<sup>e</sup> jour de janvier MCCCXX par lequel elle releve ledit Noident dudit mandement non signé, pour ce . . . 388 escuz d'or.

274. A Guillaume Sanguin, marchant et bourgeois de Paris, la somme de 1.800 frans que monseigneur lui devoit pour la vendue et delivrance d'un saint Girome pesant environ 14 mars 6 onces d'argent doré et aussi de quatre robes fourrees d'armines, dont l'une estoit de satin vermail à menches brodees de perles à la devise du sire d'Albret, les deux autres de drap d'or vermail, parmy tout couvert d'or de Chippre, et la quarte robe de drap d'or dont le champ est de noir, ainsi comme tout ce appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le III<sup>e</sup> jour d'octobre MCCC et XVIII cy rendu avec certification du traicte Philippe Jossequin sur la vendue, pris et recepcion des choses dessus dictes et quittance dudit Sanguin requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 1.800 fr.

Somme : 14 s. 4 d. p.; item : 15 s. t.; item : 93 escus, de 42 gros l'escu monnoye de Flandres; item : 388 escus monnoye royal; et : 3.142 fr. demi (2).

[fol. III<sup>xxii</sup> (79)] (3)

#### CHANGES et pertes de monnoye

##### *Et premierement*

275. A Marc de Guichon, marchant de Lucques, demourant à Bruges, la somme de huit cens escuz, de trente gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, que monseigneur a ordonné estre baillé pour certaine grant perde de monnoye qu'il a faite en la somme de 5.400 escuz dicte monnoye qu'il avoit pieça prestez comptans à mondit seigneur, ainsi comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné à Hesdin le VIII<sup>e</sup> jour de juing mil III<sup>c</sup>XVII, cy rendu avec certification de messire

(1) *En marge* : Loquatur quia debet litteras. Reddidit dictas litteras que ponuntur in loco suo.

(2) *En marge cancellé* : Somme : 14 s 4 d. p.; item 521 escu et 3.143 l. 5 s. t.

(3) *Le folio III<sup>xxi</sup> (78) v<sup>o</sup> n'est pas écrit.*

Guillaume de Champdivers, conseiller et chambellan, et de maistre George d'Ostade, secretaire de mondit seigneur, de la perde dessus dicte, requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 800 escus de 30 gros l'escu. (1) (2).

(*article cancellé*)

[fol. III<sup>XXIII</sup> (81)] (3)

DENIERS renduz et non receuz

276. Audit Jehan de Noident, receveur general que dessus, la somme de trente frans par lui renduz en recepte au prouffit de monseigneur, par son v<sup>e</sup> compte feny au darrenier jour de decembre mil III<sup>c</sup> et quinze, folio LXXVII, en une descharge faicte le XXIII<sup>e</sup> jour d'octobre mil III<sup>c</sup>XY par lui levee sur Mathé Paiseau le jeune, de Chalon, nagaires chastellain de La Coloime, en deniers payez à maistre Nicolas Le Vaillant, maistre des comptes de mondit seigneur à Dijon, pour perte d'une robe à lui donnee par mondit seigneur et de laquelle somme il n'a esté aucune chose payee, comme il est certifié au doz de ladicte descharge cy rendue, pour ce reprins cy au prouffit dudit Noident . . . . . 30 fr. (4)
277. A lui, la somme de 200 escuz par lui renduz en recepte au prouffit de mondit seigneur par son compte fini mil III<sup>c</sup>XIII, folio VI, en une descharge faicte le XVIII<sup>e</sup> jour de juing III<sup>c</sup>XIII par lui levee sur Regnault de Thoisy, lors receveur general de Bourgoingne, en deniers payez à madame de Bourgoingne pour don à elle faiz par mondit seigneur et de laquelle chose il n'a esté aucune chose payé, comme il est certifié au doz de ladicte descharge cy rendue avec mandement de madame la duchesse donné XXVI de fevrier mil CCCC et XX servant à certaines doubttes que l'en faisoit de passer audit receveur lesdiz 200 escus pour les causes contenues et declairees en son compte feni au darrenier jour de decembre mil CCCCXV, folios XIII<sup>XXV</sup> et XIII<sup>XXVI</sup>, pour ce par vertu dudit mandement et de ladicte descharge cy rendue . . . . . 200 escuz. (5)

[v<sup>o</sup>]

<descharge cy rendu, pour ce reprins cy, au prouffit dudit Noident .. 200 escus >

278. Audit Jehan de Noident, la somme de vint frans par lui renduz en recepte au prouffit de mondit seigneur par sondit compte finy III<sup>c</sup>XIII, folio XLVI, en une descharge

(1) *En marge* : Loquatur et videantur littere, maxime certificacio que non est suficiens eo quod illi qui fecerunt illam dicunt in illa quod dicta pericio fuit talis ut dictus mercator dicit eis, sed per illam < non affirmatur sic esse > dicti dominus Guillelmus de Champdivers et magister Georgius non certificant sic esse. Et ideo radiatur dicta causa et redduntur ei littere.

(2) *En marge* : < Somme par soy >.

(3) *Les folios III<sup>XXII</sup> (79) v<sup>o</sup> et III<sup>XXIII</sup> (80) ne sont pas écrits.*

(4) *En marge* : Redduntur per comptum dicti Johannis de Noident finitum ad ultimam decembris M<sup>o</sup>CCCC<sup>o</sup>XVII<sup>o</sup>, fol. LXXVII.

(5) *En marge* : Loquatur quid debet litteras. Reddit et ponuntur in fine litterarum redditatarum per presentum comptum, videlicet in fine ultime ligacie. Redduntur per comptum dicti Johannis de Noident finitum ad ultimam decembris M<sup>o</sup>CCCC<sup>o</sup>XIII<sup>o</sup>, fol. VI<sup>o</sup>.

faicte le viii<sup>e</sup> jour de juillet mil cccc<sup>xiii</sup> par lui levee sur Huchon Lorfeure, receveur de Fampoux, en deniers payez à maistre Guillaume Vignier, lors secretaire de mondit seigneur, qui lui povoit et pourroit estre deu à cause de ses gaiges et de laquelle somme il n'a ryens esté payé, comme il appert par ladicte descharge cy rendue, pour ce reprins cy au prouffit dudit Noident ..... 20 fr. (1)

279. A lui, la somme de cinquante frans quinze deniers tournois par lui renduz en recepte au prouffit de monseigneur par sondit compte feny iii<sup>e</sup>xiiii, folio vi, en une descharge faicte le xii<sup>e</sup> jour de juillet mil iii<sup>e</sup>xiiii par lui levee sur Regnault de Thoisy, lors receveur general de Bourgoingne, en deniers payez à Guillaume de Fauvergny, buchier de la cuisine de mondit seigneur, sur ce qu'il lui peut estre deu tant pour don comme pour voyaiges par luy faiz pour mondit seigneur et de laquelle somme il n'a ryens esté payé, comme il est certiffié au doz de ladicte descharge cy rendue, pour ce, reprins cy au prouffit dudit Noident ..... 50 fr. 15 d. t. (2)

[fol. iii<sup>xxv</sup> (82)]

280. A lui, la somme de trente une livre dix sept solz 3 deniers obole tournois, par lui renduz en recepte au prouffit de mondit seigneur par son dit compte feny iii<sup>e</sup>xiiii, folio vi<sup>e</sup>, en une descharge faicte le xii<sup>e</sup> jour de juillet mil iii<sup>e</sup>xiiii par lui levee sur Regnault de Thoisy, lors receveur general de Bourgoingne, en deniers payez à Guillaume de Fauvergny, buchier de la cuisine de mondit seigneur, sur ce qu'il lui peut estre deu de reste de ses gaiges et de laquelle somme il n'a ryens esté payé comme il est certiffié au dos de ladicte descharges cy rendue, pour ce reprins cy au prouffit dudit Noident ..... 31 l. 17 s. 3 d. ob. t. (3)
281. A lui, la somme de quatre mille livres tournois renduz en recepte au prouffit de mondit seigneur par sondit compte feny mil iii<sup>e</sup>xiiii, folio lxxi, en une descharge faicte le xxix<sup>e</sup> jour de juillet mil iii<sup>e</sup>xiiii par lui levee sur Jehan de Pressy, lors receveur general des aides ordonnees pour la guerre, sur ce qu'il peut et povoit et porroit devoir à mondit seigneur des mois d'aoust et de septembre cccc<sup>xiii</sup> à cause de sa pension de 3.000 frans par mois que le roy, par ses lettres patentes donnees le xvii<sup>e</sup> jour de juillet iii<sup>e</sup>xiiii, pour les causes et consideracions contenues en icelles lettres, a ordonné prendre et avoir à mondit seigneur pour chascun mois, des deniers d'iceulx aides, pour cette presente annee qui commença le premier jour d'octobre iii<sup>e</sup>xii et de laquelle somme il n'a ryens esté payé, ladicte descharge cy rendue, comm'il appert par certification dudit de Pressy, escripte au doz d'icelle descharge, pour ce reprins cy au prouffit dudit Noident .. < 4.000 l. t. > 4.000 l. t. (4).

(1) *En marge* : Redduntur per comptum dicti Johannis de Noident finitum ad ultimam decembris, m<sup>o</sup>cccc<sup>o</sup>xiiii<sup>o</sup>, fol. xlvi.

(2) *En marge* : Redduntur per comptum dicti Johannis de Noident finitum ad ultimam decembris m<sup>o</sup>cccc<sup>o</sup>xiiii<sup>o</sup>, fol. vii.

(3) *En marge* : Redduntur per comptum dicti Johannis de Noident finitum ad ultimam decembris, m<sup>o</sup>cccc<sup>o</sup>xiiii<sup>o</sup>, fol. vi<sup>o</sup>.

(4) *En marge* : Redduntur per comptum dicti Johannis de Noident finitum ad ultimam decembris m<sup>o</sup>cccc<sup>o</sup>xiiii<sup>o</sup>, fol. lxxi.

282. A lui, la somme de dix frans par lui renduz en recepte au prouffit de mondit seigneur par sondit compte fuy mil III<sup>e</sup>XIII, folio XLVI, en une descharge faicte le xx<sup>e</sup> jour d'aoust mil III<sup>e</sup>XIII par lui levee sur Hue Lorfevre, receveur de Fampoux, en deniers (1) [v<sup>o</sup>] payez à Jehan Despouillettes, conseiller de mondit seigneur, et de laquelle somme il n'a ryens esté payé, comme il appert par ladicte descharge cy rendue, pour ce cy reprins au prouffit dudit Noident . . . 10 fr.
283. A lui, la somme de 36 escuz, de 18 solz parisis monnoye royal l'escu, par lui renduz en recepte au prouffit de mondit seigneur par sondit compte fuy mil III<sup>e</sup>XIII, folio XLVI, en une descharge faicte le XIII<sup>e</sup> jour de decembre mil III<sup>e</sup>XIII par lui levee sur Huchon Lorfeure, receveur de Fampoux, en deniers payez pour le fait de l'office dudit Noident et de laquelle somme il n'a ryens esté payé, comme il appert par ladicte descharge cy rendue, pour ce reprins cy au prouffit dudit Noident . . . . . 36 escuz de 18 s. p. l'escu. (2)
284. A lui, la somme de dix frans par lui renduz en recepte au prouffit de mondit seigneur par sondit compte fuy mil III<sup>e</sup>XV, folio III, en une descharge faicte le vi<sup>e</sup> jour de may mil III<sup>e</sup>XV par lui levee sur Jehan Moisson, receveur du bailliage de Dijon, en deniers payez à messire Jehan Dannoy, chevalier, maistre d'ostel, sur ce qui lui pouvoit estre deu par icellui seigneur à cause de ses gaiges et de laquelle somme il n'a ryens esté payé, comme il appert par ladicte descharge cy rendue, pour ce reprins cy au prouffit dudit Noident . . . . . 10 fr. (3)
285. A lui, la somme de neuf cens cinquante frans par lui renduz en recepte au prouffit de mondit seigneur par son compte fini III<sup>e</sup> quinze folio < quinze > XVI, en une descharge faicte le XVI<sup>e</sup> jour [fol. III<sup>xxvi</sup> (83)] de juillet et mil III<sup>e</sup> quinze par lui levee sur Perrenot Quinot, lors receveur du bailliage de Chalou, en deniers payez à Guillaume et Jehan Les Goix, bouchers, et à Perrenot d'Oranges, poissonnier de mondit seigneur, sur ce qui leur pouoit estre deu à cause de leur serveyce des mois de may, juing, juillet mil III<sup>e</sup>XV, et de laquelle somme il n'a ryens esté payé, comme il est certiffié au doz de ladicte descharge cy rendue, pour ce, reprins cy ou prouffit dudit Noident . . . . . 950 fr. (4)
286. A lui, la somme de six cens frans par lui renduz en recepte au prouffit de mondit seigneur par son compte fini III<sup>e</sup>XV, folio XVI, en une descharge faicte le x<sup>e</sup> jour d'aoust III<sup>e</sup>XV par lui levee sur Perrenot Quinot, lors receveur du bailliage de Chalou, en deniers payez à Guiot Poissonnier, marchand, demourant à Dijon sur ce qu'il lui est deu tant de blef, avene et especes comme d'autres denrees qu'il a livrees et livre chascun jour en l'ostel de mondit seigneur pour le fait de sa

(1) *En marge* : Redduntur per computum dicti Johannis de Noident, finitum ad ultimam decembris M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>XIII<sup>o</sup>, fol. XLVI.

(2) *En marge* : Redduntur per computum dicti Johannis de Noident finitum ad ultimam decembris MCCCXIII<sup>o</sup>, fol. XLVI.

(3) *En marge* : Redduntur per computum dicti Johannis de Noident finitum ad ultimam decembris MCCC<sup>o</sup>XV<sup>o</sup>, fol. III.

(4) *En marge* : Redduntur ut supra, fol. XVI.

despense et de laquelle somme il n'a ryens esté payé, comme il est certifié au doz de ladicte descharge cy rendue, pour ce reprins cy au prouffit dudit Noident ..  
 ..... 600 fr. (1)

287. A lui, la somme de sept vins frans par lui renduz en recepte au prouffit de mondit seigneur par sondit compte fini III<sup>e</sup> quinze, folio dix huit, en une descharge faite le xxvi<sup>e</sup> jour d'octobre mil III<sup>e</sup>xv par lui levee sur Jehan Fraignot, receveur du bailliaige de Chalon, en deniers payez à Jehan Parent. huissier d'armes de mondit seigneur pour don à lui fait par icellui seigneur en augmentation de son mariaige, et de laquelle somme il n'a ryens esté payé, comme il appert par ladicte (2) [v<sup>o</sup>] descharge cy rendu pour ce reprins cy au prouffit dudit Noident comme il appert par certification dudit Fraignot escripte au doz de ladicte descharge ..... 140 fr.

288. A lui, la somme de dix frans par lui renduz en recepte au prouffit de mondit seigneur par sondit compte fini III<sup>e</sup>xv, folio cii, en une descharge faite le derrenier jour d'octobre III<sup>e</sup>xv par lui levee sur le prier de Paluau, par composition par lui faite avec messeigneurs des comptes de mondit seigneur à Dijon pour cause du service d'un sommier qu'il doit à mondit seigneur de son heritaige toutefois qu'il met sus armee et va en armes et de laquelle somme il n'a ryens esté payé, comme il est certifié au doz de ladicte descharge, cy rendue, pour ce reprins cy au prouffit dudit Noident ..... 10 fr. (3)

289. A lui, la somme de douze cens frans par lui renduz en recepte au prouffit de mondit seigneur par son compte fini mil III<sup>e</sup>xviii, folio xiii, en une descharge faite le III<sup>e</sup> jour de decembre mil III<sup>e</sup>xvi par lui levee sur Raoulin de Machy, tresorier de la saulnerie de Salins, en deniers payez à messire Mathé de Fonez. chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, qui deuz lui estoit de reste de la somme de 3.800 frans en laquelle mondit seigneur lui estoit tenuz à cause de ses gaiges ou pencion de 200 frans par moys, comme declairé est en ladicte descharge, et de laquelle somme de 1.200 frans il n'a aucune chose esté payé, comme il certifie au doz de ladicte descharge cy rendue, pour ce reprins cy au prouffit dudit Noident ..... 1.200 fr. (4)

290. A lui, la somme de cent escuz, de 30 gros, monnoye nouvelle de Flandres l'escu, par lui renduz en recepte au prouffit de mondit seigneur par sondit compte fini III<sup>e</sup>xviii, folio xxix, en une descharge faite le vi<sup>e</sup> jour (5) [fol. III<sup>e</sup>xvii (34)] d'octobre mil ccccxviii par lui levee sur Berthelemy Le Woght, lors receveur general de Flandres, en deniers payez à maistre Guillaume Vignier, secretaire de mondit seigneur, sur ce qu'il lui peu estre deu de par mondit seigneur, tant à

(1) *En marge* : Redduntur ut supra, fol. xvi<sup>o</sup>.

(2) *En marge* : Redduntur ut supra, fol. xviii.

(3) *En marge* : Redduntur per computum dieti Johannis de Noident, finitum ad ultimam decembris m<sup>o</sup>cccc<sup>o</sup>xv<sup>o</sup>, fol. cii.

(4) *En marge* : Redduntur per computum dieti Johannis de Noident finitum ad ultimam decembris m<sup>o</sup>cccc<sup>o</sup>xviii<sup>o</sup>, fol. xiii<sup>o</sup>.

(5) *En marge* : Redduntur ut supra, folio xxix.

cause de ses gaiges ordinaires comme autrement, et de laquelle somme il n'a ryens esté payé, comme il certifie au doz de ladicte descharge cy rendue, pour ce reprints cy au prouffit dudit Noident .....  
 ..... 100 escuz, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu.

291. A lui, la somme de treze cens frans par lui renduz en recepte au prouffit de mondit seigneur par sondit compte feny mcccc et dix, folio XLIII, en une descharge faicte le xxv<sup>e</sup> jour d'avril mccccx par lui levee sur Alphons Le Mire, receveur des aides du roy à Amiens, sur et en deduccion de la somme de 120.000 frans que le roy nostre sire avoit ordonné à mondit seigneur prendre et avoir de lui des deniers de ladicte recepte d'Amiens en trois annees commençans le premier jour d'otobre mcccc < x : - et ix pour le mariaige de mademoiselle de Charroloys et lesquelz 1.300 frans devoient estre paieez, c'est assavoir : à Jaquet Le Maçon pour vin par lui lors delivré pour la despense de l'ostel de mondit seigneur, 900 frans; et pour plusieurs parties payeez par ledit Alphons pour l'office dudit Noident, accordees entre eulx, 400 frans; comme tout ce appert par ladicte descharge et desquelz 1.300 frans il n'a riens esté payé par ledit Alphons, comme il a certifié au doz de ladicte descharge, pour ce reprints cy au prouffit dudit Noident ..... 1.300 fr. (1)
292. A lui, la somme de vint frans par lui renduz en recepte au prouffit de mondit seigneur par sondit compte feny cccc et quinze folio XXII, en une descharge faicte le penultime jour de juillet mccccxv par lui levee sur Jehan Narjo, receveur d'Ostun, en deniers payez à Gieuffroy de Montreal, escuier et pannetier de mondit seigneur, sur ce qui lui pouoit estre deu par mondit seigneur à cause de ses (2) [v<sup>o</sup>] gaiges et de laquelle somme il n'a riens esté payé, comme il appert par ladicte descharge, cy rendue, pour ce reprints cy au profit dudit Noident .. 20 fr.
293. Audit Noident, la somme de cent frans, par lui renduz en recepte au prouffit de monseigneur par sondit compte feny III<sup>e</sup> et dix huit, folio XI<sup>o</sup>, en une descharge faicte le xxviii<sup>e</sup> jour d'aoust mccccxviii, par lui levee sur Amiot Viart, maistre particuliers des monnoyes de mondit seigneur, en deniers paieez à Jehanin Cocquet, clerc dudit Noident, sur ce qui lui pouoit estre deu à cause de plusieurs journees par lui vacquees par l'ordonnance et commendement de mondit seigneur, en tenant le compte de la recepte generale et de laquelle somme il n'a riens esté payé, comme il appert par ladicte descharge cy rendue, pour ce reprints cy au prouffit dudit Noident ..... 100 fr. (3)

Somme : 4.031 l. 18 s. 6 d. ob. t.; item : 100 escuz de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres; item : 236 escuz monnoye royal; et : 4.440 fr.

(1) *En marge* : Redduntur per computum dieti Johannis de Noident finitum ad ultimam januarii m<sup>o</sup>c<sup>o</sup>ccc<sup>o</sup>x<sup>o</sup>, fol. XLIII.

(2) *En marge* : Redduntur per computum dieti

Johannis de Noident finitum ad ultimam decembris m<sup>o</sup>c<sup>o</sup>ccc<sup>o</sup>xv<sup>o</sup>, fol. XXII.

(3) *En marge* : Redduntur per computum dieti Johannis de Noident finitum ad ultimam decembris m<sup>o</sup>c<sup>o</sup>ccc<sup>o</sup>xviii<sup>o</sup>, fol. XI<sup>o</sup>.



*Prima grossa expensa.*

Somme : 30 l. 7 s. 8 d. p.; item : 46.147 l. 11 s. 4 d. ob. t.; item : 210 escus de 40 gros l'escu monnoye de Flandres; item : 133 escus de 42 gros l'escu monnoye dicte; item : 183 escus 15 s. 6 d. de 30 gros l'escu monnoye de Flandres; item : 624 escus monnoye royal; et : 50.096 fr. (1).

[fol. LIII<sup>xx</sup> (85)]

293 *bis* ESPICES DE CHAMBRE, apothicairerie, médecine et chirurgie.

Neant cy ou temps de ce present compte, pour ce ..... neant.

[fol. III<sup>xxi</sup> (86) (2)]

ACHAT DE DRAS d'or, de soye et de laine, de sarges, de tapisserie, couvertures, litz de plume, coultes, coissins, toilles, pennes pour fourrer, façon et estoffes de robes et autres mennes choses.

*Et premierement*

294. A Jehan de Valieres, marchand, demourant à Troies, Guillaume Le Martin, tailleur de robes de mondit seigneur, et à Jehan Martin, corduannier, la somme de deux cens trois frans huit solz neuf deniers tournois à eulx payez par le commandement et ordonnance de mondit seigneur en la maniere et pour les causes qui s'ensuivent, c'est assavoir : audit de Valieres pour neuf aulnes et trois quartiers de satin noir signee dont on a fait une houppelande jusques à mi jambe de mondit seigneur, au pris de sept frans l'aulne, à la mesure de Provins, vallent soixante huit frans cinq solz tournois:

A lui, pour trois pieces de toille à l'aulne dudit lieu de Troies pour faire trois paires de draps de lit pour le conte de Saint Pol, chemises, brayes, queuv-rechiefz et coiffes, trente six frans:

A lui, pour 6 paires de robes, linges pour les trois paiges de mondit seigneur de Saint Pol, trois frans:

A lui, pour cinq aulnes et ung quartier de vert brun de Monstievillier, à 3 frans demi l'aulne de Provins, achetté de Jehan de Bellant, drappier demourant à Troies, 18 frans 7 solz 6 deniers tournois;

A lui, pour sept aulnes ung quartier de vert brun de Moustievillier au pris de deux frans [v<sup>o</sup>] quinze solz tournois l'aulne, vallent 19 frans 18 solz 9 deniers tournois;

(1) *En marge de droite, cancellé* : Somme : 136 escuz et 8.471 fr. 18 s. 6 d. ob.

(2) *Le folio III<sup>xx</sup> (85) v<sup>o</sup> n'est pas écrit.*

A lui, pour quatre aulnes et demie de vert brun de Brusselles, au pris de deux frans l'aulne, vallent neuf frans;

A lui, pour deux aulnes et demie de vert brun de Rouen, à 30 solz tournois l'aulne, vallent 3 frans 15 solz tournois, desquelz draps l'on a fait pour mondit seigneur le duc et pour monseigneur le conte de Saint Pol deux robes à mi jambe à grans manches closes et deux grans chapperons, quatre paires de chausses pour mondit seigneur le duc et quatre autres pour mondit seigneur de Saint Pol;

A lui, pour trois paires de chausses pour les paiges de mondit seigneur de Saint Pol, de drap pers, 37 solz 6 deniers tournois;

Audit Guillaume Le Martin, pour les façons et estouffes de trois robes, deux grans chapperons et 8 paires de chausses cy dessus decleres, 12 frans;

A lui, pour quatre pourpains de fustaine blanche, c'est assavoir : pour mondit seigneur le duc ung pourpoint et les trois autres pour mondit seigneur de Saint Pol, pour ces quatre 12 frans demi;

A lui, pour trois pourpains de fustaine blanche pour les trois paiges de mondit seigneur de Saint Pol. 4 frans demi;

Et audit Jehan Martin, pour avoir delivré trois peres de houzeaux pour mondit seigneur de Saint Pol, c'est assavoir, une paire de gros houseaux de 30 solz tournois, les autres deux paires de cinquante solz tournois, pour tout quatre frans;

A lui, pour une paires de soliers pour mondit seigneur à 5 solz la paire, 5 frans:

A lui, pour les trois paiges de mondit seigneur de Saint Pol, trois paires de houseaux et trois paires de souliers à 3 frans 7 solz 6 deniers tournois;

A lui, qu'il a payé pour mondit seigneur de Saint Pol et pour ses 3 paiges, six paires d'esperons, c'est assavoir pour mondit seigneur de Saint Pol trois paires et pour sesditz trois paiges trois peres, vallent 37 solz 6 deniers tournois;

Lesquelles parties montent pour tout à ladicte somme de deux cens trois frans 8 solz 9 deniers tournois, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troies le xxiiii<sup>e</sup> jour de mars mil III<sup>e</sup>xxvii cy rendu avec trois quictances des dessus nommez, chacun de sa part et porcion, et quictance dudit Guillaume Martin contenant certificacion [fol. III<sup>e</sup>xxii(87)] sur la delivrance, pris et employment des dictes parties cy dessus declaires requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 203 fr. 8 s. 9 d. t.

295. A Thomas Roul, marchand peletier, demourant à Paris, la somme de 837 frans 7 solz 6 deniers tournois à lui payez pour la vendue de parties de pelleterie par lui delivrees pour mondit seigneur et pour le conte de Saint Pol depuis le xv<sup>e</sup> jour d'aoust mil III<sup>e</sup>xxviii jusques au derrenier jour d'octobre ensuivant, pour fourrer plusieurs habiz pour mondit seigneur et pour ledit conte de Saint Pol en la maniere qu'il s'ensuit, c'est assavoir : pour ung millier de grans martres brunes de Zweghe au pris de 56 frans 5 solz tournois le cent, vallent cinq cens soixante deux frans demi;

Pour deux cens de martres de Pruce, au pris de 45 frans le cent, vallent 90 frans, lesquelles martres et avec autres douze cens de martres dont les 600

estoyent martres sebelines et les autres 6 cens de Zweglic, que maistre Berthelemy A la Truye avoit achettees pour mondit seigneur en la ville de Bruges et les envoya à Paris et en ont esté fourrez les habiz qui s'ensuivent, c'est assavoir : en deux des houppebandes de mondit seigneur, l'une longue à grandes manches ouvertes de texu d'or de Chippre figuré de veluyau azuré et l'autre à mi jambe à grans manches ouvertes, employé et mis esdictes martres sebelines en deux autres houppebandes à mi jambe à grans manches closes de veluyau cramoisy, broiché d'or figuré de feuillage vert, dont l'une est pour mondit seigneur et l'autre pour messire Archambault de Foiz, seigneur de Nouailles, en une autre des houppebandes de mondit seigneur à mi jambe à grans manches closes de drap de Damas noir, en une autre houppebande à mi jambe à grans manches closes de gris de Monstievillier pour ledit conte de Saint Pol, en une autre houppebande longue, traynant, à grans manches ouvertes de drap de Damas [v<sup>o</sup>] cramoisi figuré de soye de plusieurs couleurs et brochées d'argent pour ledit conte de Saint Pol, en une autre houppebande à mi jambe à grans manches closes de drap de Damas noir broiché d'argent figuré de soye vert pour icellui conte de Saint Pol, en ung tabart jusques aux genoulx fait à plain fons de mesmes ladicte houppebande, et en une autre houppebande pour ledit conte de Saint Pol à mi jambe à grans manches closes de drap de Damas noir;

Pour unze pennes demie blanches qui ont esté employes à fourrer toutes les manches closes des robes dessus dictes, au pris de 8 solz parisisis la piece, vallent cinq frans 15 solz tournois;

Pour 1.600 de gris à 10 tires dont on a fourré une houppebande longue pour mondit seigneur, de noir d'Ippe faicte à girons, à grans manches ouvertes, au pris de 5 frans le cent, vallent 80 frans;

Pour 13 cens et demi de gris à 9 tires dont on a fourré ung manteaul long de gris de Rouen pour mondit seigneur à soy relever par nuit, au pris de 3 frans le cent, vallent 40 frans demi;

Pour 500 ventres de menu vair dont on a fourré le manteau de drap d'or imperial azuré pour Notre Dame de Tournay, au pris de trois frans demi le cent, vallent 17 frans demi;

Pour cinq douzennes de letices de quoy on a pourfillé ledit manteaul, au pris de viut solz parisisis la 12<sup>e</sup>, vallent 6 frans 5 solz;

Pour 8 manteaulx demi de penne noire de Lombardie et 5 pennes noires et demie dont on a fourré pour mondit seigneur et pour le conte de Saint Pol, à chascun une houppebande longue jusques sur le col du pié, à relever de gris bicure et une à mi jambe de mesmes pour Jehan, le petit bastard de Saint Pol, et deux houppebandes à mi jambe de vert brun à manches closes pour ledit conte de Saint Pol, pour toutes lesdictes parties et par marchié fait 25 frans;

Pour 3 peaulx de chamoiz blanches dont on a fait ung pourpoint pour ledit conte de Saint Pol, 3 frans 15 solz tournois;

Et pour 14 martres de Pruce dont on a fourré pour mondit seigneur deux paires de

moffles de chamoiz au pris de 7 solz parisis la piece, vallent 6 frans 2 solz parisis: [fol. m<sup>cc</sup>xiii(88)] lesquelles parties montent pour tout à ladicte somme de 837 frans 7 solz 6 deniers tournois, ainsi comme tout ce appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le derrenier jour d'ottobre l'an mil m<sup>cc</sup>xviii, cy rendu avec quittance dudit Thomas et certificacion de Guillaume Le Martin, varlet de chambre et tailleur de robes de mondit seigneur, sur les pris, vendue et delivrance des pelletteries dessus dictes, requises par ledit mandement seulement, pour ce .....

837 fr. 7 s. 6 d. t.

296. A Marguerite de Compans, drappiere et bourgoise de Paris, Thomas Roul, marchant pelletier, demourant audit lieu, Guillaume Le Martin, tailleur de robes et varlet de chambre de mondit seigneur, à Jehan Le Gois et à Perrot Broullart, la somme de cinq cens vint sept frans 18 solz 9 deniers tournois à eulx payez pour les causes et parties de draps qui s'ensuivent, c'est assavoir :

A ladicte Marguerite de Compans, pour 12 aulnes ung quart et demi de vert brun de Monstievillers dont on a fait une robe longue à grans manches ouvertes pour mondit seigneur faicte à douze giron, colet et assiz, boutonnee devant, fourree de fin gris à dix tires, et une robe à mi jambes à grans manches closes decopees, dessoulz fourree du mesme gris, et deux grans chapperons doubles, de mesme le drap desdictes deux robes au pris de 4 frans et demi l'aulne, valent 55 frans 4 solz parisis (1);

Audit Thomas Roul, pour deux milliers de fin gris à dix tires dont on a fourré lesdictes deux robes au pris de 5 frans demi le cent, valent 110 frans;

Audit Guillaume Le Martin, pour la façon et estoffes desdictes deux robes estoffes de soye et desdiz deux chapperons, 6 frans demi;

Audit Perrot Broullot, pour icelles deux robes fourrees, 4 frans demi;

A ladicte Marguerite de Compans, pour quatre aulnes d'escarlate vermeille de Monstievillers dont l'on a fait une robe à mi jambe à grans [v<sup>o</sup>] manches closes, fourree de martres, et ung grant chapperon double fourré du mesmes drap pour le conte de Saint Pol, au pris de 8 frans l'aulne, vallent 32 frans;

A elle, pour 6 aulnes de vert perdu de Rouen dont on a fait pour ledit conte de Saint Pol une robe à mi jambe à grans manches closes doublees de mesme et aussi ung grant chapperon doublé, au pris de deux frans demi l'aulne, valent 15 frans;

A elle, pour 5 aulnes de vert brun de villaige de Monstievillers dont on a fait une robe pour ledit conte de Saint Pol à mi jambe à grans manches closes, fourree de penne noire de Lombardie, ung grant chapperon doublé et deux paires de chausses, au pris de 40 solz l'aulne, valent 12 frans demi;

A elle, pour 7 aulnes de vert perdu de Rouen dont l'on a fait pour ledit conte de Saint Pol une autre robe à mi jambe à grans manches closes doublees de mesme, ung grant chapperon doublé et deux paires de chausses, et sont brodez lesdictes

(1) *En marge ici* : Debuisset dicere 55 fr. 13 s. 9 d. t.

robe et chapperon et l'une paire desdictes chausses de la devise d'icellui conte de Saint Pol, au pris de 2 frans et demi l'aulne, vallent 17 frans demi;

A elle, pour demie aulne de blanchet dont l'en doubla l'une paire desdictes chausses, 18 solz paris;

A Jehan Le Goix pour une piece et quatre aulnes de drap de Damas noir des estrois brochiez d'argent dont on a fait pour ledit conte de Saint Pol une robe à mi jambe à grans manches closes, fourree de martres, et ung pourpoint de mesmes à grans assiettes, 135 frans;

Audit Thomas Roul pour 225 martres dont on a fourré ladicte robe d'escarlate et l'autre Judit drap d'argent, au pris de 45 frans le cent, vallent cent ung franc 5 solz tournois;

A lui, pour deux penes d'aigneaux blans dont on a fourré les manches desdictes deux robes, à 12 solz la piece, vallent 24 solz paris;

A lui, pour une penne d'aigneaux noirs de Lombardie dont [fol. III<sup>e</sup> XIIII (39)] on a fourré ladicte robe de vert brun de mondit seigneur de Saint Pol, 4 frans demi;

Audit Perrot Boullart, pour avoir fourré lesdictes trois robes 3 frans 5 solz tournois;

Audit Guillaume Le Martin, pour son salaire de la façon et estouffes de ladicte robe d'escarlate vermeille, de celle à mi jambe de vert brun fourree de penes noire, et des deux jusques à mi jambe de vert perdu doublé de mesmes, brodees et decoupees par dessouz de la devise dudit conte de Saint Pol, pour chascune 18 solz, font 4 frans demi;

Audit Guillaume Le Martin pour les façons de 4 grans chapperons doubles de mesmes, le drap desdictes robes decoupees à la devise dudit conte de Saint Pol, pour chascun 4 solz paris, font 16 solz paris;

A lui, pour la façon de 4 paires de chausses noires brodees pour icellui conte de Saint Pol, 15 solz paris;

A lui, pour les façon et etoffes d'une robe à mi jambe de drap de damas noir brochié d'argent et ung gippon de mesmes le drap à grans assiettes, 5 frans;

A lui, qu'il a payé au brodeur qui [a] brodees lesdictes deux robes, une paire de chausses verdes et la cornette d'un chapperon pour icellui conte de Saint Pol, 16 frans;

Montent toutes lesdictes parties à ladicte somme de 527 frans 18 solz 9 deniers tournois, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xxv<sup>e</sup> jour d'avril mil III<sup>e</sup> XIX, cy rendu avec quatre quittance des dessus diz et certificacion dudit Guillaume Le Martin sur les pris et ouvraiges dessus diz, requises par ledit mandement seulement, pour ce . . . 527 fr. 18 s. 9 d. t.

297. A Perrin Durant, demourant à Abbeville, la somme de 142 frans à lui payez, baillez et delivrez comptant et esquelz mondit seigneur lui estoit tenu pour la vendue et delivrance de cinq pieces de tapisserie contenant 140 et deux aulnes à l'aulne quarree [v<sup>o</sup>] et dont l'un des tapis est de sale et batu à or, ainsi comme il

appert par mandement de mondit seigneur donné à Pontoise le XVII<sup>e</sup> jour de juing mil III<sup>e</sup>XXIX, cy rendu avec quittance dudit Perrin et certificacion de Jehan Prevost dit Fouet, varlet de chambre et garde de la tapisserie de mondit seigneur sur les pris, vendue et recepcion desdiz tapiz, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 142 fr.

293. A Symon Haussan, de la ville de Noyon, la somme de 140 escuz en monnoye à lui payez, baillez et delivrez comptans et lesquelz mondit seigneur lui devoit pour le rachat d'aucuns aournemens de chappelle et d'une chambre de sarge verte que feu Estienne de Brente, dit Le Hongre, avoit engaigiez de son autorité à plusieurs personnes dont les parties s'ensuivent, c'est assavoir :

Trois pourtraictures pour table d'autel, l'une à une Trinité ou milieu et à destre saint Jehan et saint Anthoine de la figure de feu monseigneur le duc Phelippe, cui Dieu perdoit, pere de mondit seigneur, qui le presentent, et à senestre saint Jehan l'Evangelistre et sainte Katherine qui aussi presentent ladicte figure ; la seconde pourtraicture a ou milieu une Enciancion de Nostre Dame et au costé destre Charlemaine, saint George et la serpente, et à senestre sains Denis et saint Loys; la tierce pourtraicture pour table ou milieu en laquelle ung firmament cloux de nues, le Père et le Filz et le Saint Esperit et quatre evuangelistes, la lune et le soleil et les estoilles et auquel firmament sont ordonnez quatre evuangelistes separez et quatre piez et non tenans à ladicte table, et au destre dudit firmament saint Anthoine, saint Jehan et la presentacion de mondit feu seigneur le duc Phelippe, pere de mondit seigneur, qui par eulx est présenté, à senestre saint [fol. III<sup>e</sup>XXV (90)] Jehan l'Evangelistre, sainte Katherine et madame la duchesse cui Dieu perdoit et qui par eulx est presentee; une chappe de drap de Dames blanc semee d'angeloz non achevee, à chapperon et offroiz du long de chappe, ouquel chapperon a ouvraige de Saint Esperit, compone à appostres et aux armes de feu monseigneur le duc Phelippe, ung autre chapperon pour chappe de broderie, à devise de sapulture et de ressucitement ausdictes armes de feu nostredit seigneur, six pieces longues separees l'une de l'autre, de brodeure, pour la brodeure desdictes tables d'autel à devises de P. et M., et avecques de toile d'environ demie aulne de large et aulne demie long fin, sur laquelle sont atachees de trois costez commencement des parelles brodeures non achevees, sept apostres de broderie en tabernacles par pieces, touz separez l'un de l'autre; et avec ce un commencement de tabernacle pour ung appostre, cinq pieces de broderie des armes dudit feu monseigneur le duc Phelippe, separez l'un de l'autre à iceulx armes, dix huit petitiz angeloz de broderie tous separez l'un de l'autre, jouans de certains instrumens, seize pieces de petites trouses de marguerites toutes separees l'une de l'autre, sept pieces de toile separees l'une de l'autre, lesquelles ont esté sur mestier et commences sus d'angeloz; une piece de sendal et deux pieces corues de pourtraitures d'angeloz, dix tabernacles commencement pour appostres et non achevez, cinquante et cinq tabernacles en pourtraitures sur plusieurs pieces de toile contenant environ vint pieces de toile, trois chapperons pour chappes pourtraiz sur toile, l'un à devise et commencement,

le second du jugement, le tiers de l'admiration, deux petites pieces de toile de colez de pourtraictures pour tunique et domatique ausdictes armes d'icellui feu monseigneur [x<sup>e</sup>] et aussi Nostre Seigneur et XII appostres pourtraiz sur toile; et une chambre de sarge verte contenant sept pieces brodees à moutons armoyez des armes de feu mondit seigneur; ainsi comme de tout appert par mandement de mondit seigneur, donné à Pontoise le xxv<sup>e</sup> jour de juing mil III<sup>e</sup>XIX, cy rendu avec quittance dudit Symon Haussan et certification en tant que touche lesdiz aournemens de chappelle Jehan de Leschevel, garde des joyaulx de la chappelle de mondit seigneur sur la reception d'iceulx et de les avoir prins et mis en sa garde, et certification de Jehan Prevost, dit Fouet, garde de la tapisserie de mondit seigneur, sur la reception de ladiete chambre et des pieces d'icelles, toutes requises par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 140 escus en monnoye.

299. A Pol Dengin, peintre de mondit seigneur, la somme de deux cens quatre vins dix neuf frans à lui payez, baillez et delivrez comptans par le commandement et ordonnance de mondit seigneur pour avoir faiz plusieurs estandars, bannieres, et penunceaux en septembre, octobre et novembre III<sup>e</sup>XVIII au partement de mondit seigneur de la ville de Paris pour le fait de son voyage qu'il entendoit lors faire en la compagnie du roy contre ses anciens annemis et adversaires d'Angleterre, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur, donné à Pontoise le III<sup>e</sup> jour de decembre oudit an III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quittance dudit Pol et certification de Jehan Dormoy, escuier d'escuierie de mondit seigneur, sur les pris, achat et delivrance des choses dessus dictes requises par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 299 fr.

[fol. III<sup>xxvi</sup> (91)]

300. A Jehannette, vesve de Charlot Becquet, à present femme de Denisot Huré, demourant à Paris en la rue au feure, devant Saint Innocent, et à Guillaume Le Martin, varlet de chambre et tailleur de robes de mondit seigneur, la somme de cent 37 frans 4 solz 4 deniers tournoiz à eulx payez et qui deuz leur estoient pour les causes qui s'ensuivent, c'est assavoir :

A ladiete Jehanote, pour 14 onces et demie de franges d'or de Chippre et de soye vert qui furent converties en la cote d'armes ouvree de brodeure que mondit seigneur fist faire en l'an mil cccc et huit avant son alee à la bataille du Liege, qui valent, au pris de 13 solz parisis l'once, 16 frans 6 solz 3 deniers tournoiz;

A elle, pour 951 houppes de laine noire que mondit seigneur fist faire et asseoir sur certaines robes de gris pour la livree des gentilzhommes de mondit seigneur ou dit temps deux frans 5 solz tournoiz;

Audit Guillaume Le Martin pour, depuis le xxiiii<sup>e</sup> jour de novembre III<sup>e</sup>XVIII, avoir vacqué par son commandement et ordonnance en la ville de Paris pour ses besongnes et affaires, jusques au derrenier jour de decembre ensuivant, où sont 37 jours, qui valent à ung franc par jour, que pour ce mondit seigneur lui

a tauxé et ordonné prendre et avoir de lui, ainsi qu'il a acoustumé toutes les foiz qu'il est hors de son ostel pour ses besongnes et affaires, 37 frans, sur quoy il n'a receu que compté lui a esté par les escroes de la despense de l'ostel de mondit seigneur, fors 5 solz < 8 > 4 deniers parisis par jour pour la livree de ses chevaulx; ainsi lui en restoit et demeroit à paier pour chascun de diz jours 10 solz 8 deniers parisis, qui valent 24 frans 13 solz 4 deniers tournois (1);

A lui, pour avoir semblablement vacqué audit lieu de Paris pour les besongnes et affaires de mondit seigneur depuis le premier jour de janvier ensuivant inclu, jusques au derrenier jour de mars III<sup>e</sup> XVIII aussi inclus, où sont 90 jours, qui valent audit pris de ung franc par jour que semblablement [v<sup>o</sup>] lui a tauxé et ordonné mondit seigneur, dont il ne lui a esté païé par lesdiz escroes que quatre vins dix frans;

Et à lui, pour avoir fait admener de Paris à Provins en une male par ung compaignon sur ung cheval de louaige certaines robes que mondit seigneur lui avoit ordonné faire, et pour les despenses desdiz compaignon et son cheval, 4 frans;

Montent lesdictes parties à ladiete somme de cent 37 frans 4 solz 4 deniers, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le XXV<sup>e</sup> jour d'avril III<sup>e</sup> XIX, cy rendu avec certificacion dudit Guillaume Le Martin sur les pris achat et delivrance desdictes franges d'or et aussi une autre certificacion de Jehan de Velery, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur par laquelle il appert ledit Guillaume Le Martin non avoir esté compté pour le temps dessus dit à gaiges autrement que cy dessus est au long expressé, et des maistres de l'ostel de mondit seigneur par laquelle ilz certifient que durant ledit temps il n'a eu aucune livree oudit hostel, et quietance souffisante des dessus diz, chascun de sa part et porcion, toutes requises par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . < 137 > 133 fr. 4 s. 4 d. t. (2)

301. A Hanse Requite, cellier, demourant à Paris, à Paule Le Paintre, à Robin de La Saulcoye, marchand, à Gobin Le Cosson, marchant et mercier, à Colin Olivier, lormier, et à Jehan Noisette, drappier, tous demourans audit lieu de Paris, la somme de cinq cens quatre vins sept livres cinq solz tournois, à eulx payez comptans par le commandement et ordonnance de mondit seigneur pour les causes et parties qui s'ensuivent, c'est assavoir :

Audit Hanse, pour plusieurs celles et harnoiz par lui livrez pour les chevaulx de mondit seigneur, 200 livres tournois;

Audit Paule Le Paintre, pour [fol. III<sup>xx</sup> XVII (92)] plusieurs peintures, batures et autres choses de son mestier par lui faictes en plusieurs banieres, panonceaux, estandars et autres choses necessaires pour le fait de la guerre et armee de mondit seigneur, neuf vins livres tournois;

(1) *En marge* : Debetur dicere 24 fr. 13 s. 4 d. t.

(2) *En marge* : Videantur scrobe. Loquatur quia

debet quietanciam a dicto Guillermo Martini de 4 fr. de ista somma. Radiuntur dicti 4 fr. dicta causa.



Audit Robin de La Saulsoye, pour vendue de toilles vermeilles taintes en garance par lui baillees et delivrees pour faire plusieurs des bannieres, estandars et penonceaux de monseigneur, 118 livres 15 solz tournois;

Audit Gobin Le Cosson, pour 12 las de trompette et pour plusieurs franges de soye par lui baillez et delivrez pour lesdictes bannieres, trompettes et estandars, 32 livres tournois;

Audit Colin Olivier, pour plusieurs brides, raynes et autres choses par lui faictes et livrees pour les harnoiz et celles des chevaux de mondit seigneur, 25 livres tournois;

Et audit Jehan Noisette pour plusieurs parties de draps vert, blanc et noir par lui baillez et delivrez pour les harnoiz desdiz chevaux de mondit seigneur, 31 livres 10 solz tournois;

Comme il appert par mandement de mondit seigneur signé et non scellé donné à Laigny sur Marne le XII<sup>e</sup> jour d'aoust mil III<sup>e</sup> XIX, cy rendu avec six quictances des dessus nommez chacun de sa part et porcion, requises par le dit mandement seulement; ensemble ung autre mandement de relievment de monseigneur le duc Phelippe donné à Troies le XXI<sup>e</sup> jour d'avril mil III<sup>e</sup> et vint apres Pasques par lequel mondit seigneur le duc Phelippe mande aux gens de ses comptes à Dijon qu'ilz allouent es comptes dudit Noident la somme dessus dicte non obstant que ledit premier mandement de feu mondit seigneur le duc derrenierement trespassé n'ait point esté scellé par la crueuse mort du deffunct et par l'absence de son chancelier, pour ce ..... 567 l. 5 s. t.

302. A Bethin d'Acy, marchant de Lucques, demourant à Paris, la somme de 247 frans 16 solz 6 deniers tournois à lui payez, baillez et delivrez comptans par le commandement et ordonnance de monseigneur le duc [v<sup>o</sup>] et en quoy mondit seigneur lui estoit tenuz pour les parties de draps de soye qu'il a baillez et delivrez pour mondit seigneur et pour le conte de Saint Pol en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir :

Pour une piece et ung quartier d'aulne de satin noir plus que moyen dont on a garny pour mondit seigneur bacinez, pieces de lames et harnoiz de jambes, au pris de 16 frans la piece, valent 16 frans 12 solz 6 deniers tournois;

Pour une aulne de veluyau noir sur soye dont on a fait pour mondit seigneur fourreaux à especes et demie aulne pour couvrir harnoiz de jambes par dehors, au pris de six frans l'aulne, valent 9 frans;

Pour trois pieces et demie de satin vermeil dont on a fait pour mondit seigneur trois estandars et pour doubler une jaquette à grans manches ouvertes pour ledit conte de Saint Pol, au pris de 16 frans la piece, valent 72 frans;

Pour 16 aulnes de taffetas renforcé azuré dont on a fait bannieres, pennons de guerre, cotes d'armes et autres choses pour mondit seigneur, au pris de deux frans 12 solz parisis l'aulne, valent 43 frans;

Pour deux pieces de satin cramoisy renforcé dont on a fait pour mondit seigneur ung estandart doublé, au pris de 40 frans la piece, valent 80 frans;

Pour 5 aulnes de satin blanc renforcé dont on a fait la brodeure d'aiz de raboz et des raboteures pour raboter dessus ung estandard de satin cramoisy doublé fait de brodeure, au pris de 4 escus l'aulne, vallent 20 escuz;

Et pour cinq quartiers d'autre satin blanc moyen dont on a fait ladicte brodeure, au pris de 3 frans l'aulne, vallent 3 frans 12 solz parisés;

Lesquelles parties montent pour tout à ladicte somme de 247 frans 16 solz 6 deniers tournois, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le XIII<sup>e</sup> jour de novembre mil III<sup>e</sup> XVIII, ey rendu avec quittance dudit Bethin d'Ay et certification de Hugues du Bois, escuier d'escuierie de mondit seigneur, sur les pris et delivrance des choses dessus dictes requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 247 fr. 16 s. 6 d. t.

[fol. III<sup>e</sup> XVIII (93)]

- 303 A Jehan de Neuville, drappier, demourant à Paris, la somme de sept vins ung franc 15 solz onze deniers tournois à lui payez et delivrez comptans pour la vendue de plusieurs draps que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui par Guillaume Le Martin, tailleur de robes et varlet de chambre d'icellui seigneur, dont les parties sont cy apres declerees, c'est assavoir :

Pour 3 quartiers de fin blanc dont on a fait ung chapperon pour mondit seigneur, au pris de trois frans demi l'aulne, pour ce 2 frans 12 solz 6 deniers tournois;

Pour 21 aulnes et demi quartier d'iraine de Neufchastel, dont on a fait cinq robes cuidices et cinq chapperons pour les trois paiges de mondit seigneur, son palefrenier et ung de ses varlez de pié, au pris de 1 franc 7 solz 6 deniers tournois l'aulne, vallent 29 frans 11 deniers tournois (1);

Pour avoir acheté ledit jour demie aulne de blanc et vert pour faire les devises desdictes robes au pris de ung franc demi l'aulne, pour ce 15 solz tournois;

Pour 26 aulnes et demie de fin vert brun dont on a prins dix aulnes pour faire 2 houppellandes pour la femme de Alixandre Le Boursier et la femme maistre Guillaume Barrault, ausquelles monseigneur les a donnees, et du seurplus montans 16 aulnes et demie ont esté mises et employés pour mondit seigneur en une houppellande double tout un, une heuque double tout ung, et fait chausses et chapperon du pris de trois frans et demi l'aulne, vallent 92 frans 15 solz tournois;

Item, pour 3 quartiers de fin drap blanc dont on a fait encores ung autre chapperon blanc pour mondit seigneur audit pris de 3 frans et demi l'aulne, pour ce 2 frans 12 solz 6 deniers;

Item, pour 4 aulnes de fin vert brun de Monstievillers dont on a fait 6 paires de chausses et ung chapperon double, audit pris de 3 frans demi l'aulne, vallent 14 frans;

Ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris [v<sup>o</sup>] le XXVII<sup>e</sup> jour de may mil III<sup>e</sup> et treize ey rendu avec quittance d'icellui

(1) *En large* : Debuisset dicere 29 fr. 12 d. ob. t.

Neauville d'icelle somme de 141 frans 15 solz 11 deniers tournois, ensemble certification dudit Guillaume Le Martin, sur les pris, achat et delivrance d'icelles parties de draps requises par ledit mandement seulement, pour ce . . . . .  
 . . . . . 141 fr. 15 s. 11 d. t.

304. A Symon Monnart, marchand de pelleterie, demourant à Paris, la somme de 222 frans 15 solz 11 deniers tournois à lui payez baillez et delivrez comptans et que mondit seigneur lui devoit pour plusieurs parties de pelleterie qu'il a fait prendre et acheter de lui, dont les parties s'ensuivent, c'est assavoir :

Pour douze cens de fin gris à 10 tires, dont on a fourré le corps de deux houppe-landes à mi jambes mi parties de veluyau noir pour mondit seigneur, broichié de feuilles d'or et de satin noir figuré de plusieurs couleurs broché de cabas d'or, et l'autre de veluyau velu hault et bas poil, l'un noir et l'autre de couleur de col de malart, au pris de cinq frans demi chacun cent, valent 66 frans;

Pour 6 cens de gris à dix tires dont on a fourré les quatre manches desdictes deux houppe-landes au pris de quatre frans le cent, valent 24 frans;

Pour 1.300 dudit gris à 10 tires dont on a fourré pour mondit seigneur ung manteau de gris bieure de Monstievillers pour vestir quant mondit seigneur se lieve de nuit, au pris de 4 frans le cent, valent 52 frans;

Et pour deux milliers de menu vair prins d'icellui Symon, lesquelz mondit seigneur a donnez et fait delivrer aux femmes de Alixandre Le Boursier, conseiller, et maistre Guillaume Barault, secretaire du roy, au pris de quatre frans le cent, valent 80 frans;

Ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le xxvii<sup>e</sup> jour de may mil III<sup>e</sup>XXIII cy rendu avec quittance dudit Symon Monnart et certification de Guillaume Le Martin, tailleur de robes de [fol. III<sup>ss</sup>XXIX] mondit seigneur, sur les pris, achat et delivrance des choses dessus dictes requises par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 222 fr. < 15 s. 11 d. t. > (1)

305. A Michiel Bourlamet et Michiel Moriçon, merchans, demourans à Paris, la somme de 90 frans d'or ausquelz ladite somme estoit deue pour deux pieces de satin noir renforcie que mondit seigneur a fait prendre et acheter d'eulx par Guillaume Le Martin, varlet de chambre et tailleur de robes de mondit seigneur, à doubler une ytalienne de veluyau noir brochié d'or, et faiz deux pourpains l'un pour mondit seigneur et l'autre pour monseigneur de Charroloiz, au pris de 22 frans demi chacune, pour ce 45 fr.;

Et pour une piece de drap damas non rochie d'argent et de soye dont on a fait pour mondit seigneur de Charroloiz ung pourpoint à grans manches et à grans assietes et une paire de manches à mettre souz heuques, 45 fr.;

Comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le xvii<sup>e</sup> jour de juing mil III<sup>e</sup>XXIII cy rendu avec quittance des dessus diz et certification dudit

(1) *En marge* : Visis partibus debetur dicere 222 fr. solum.

Guillaume le Martin sur les pris, achat et delivrance des choses dessus dictes requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 90 fr.

Somme : 590 l. 16 s. 9 d. 1.; item : 140 escus; et 2.841 fr. (1)

[fol. CI (95)] (2)

ACHAT DE selles, males, bahuz, harnoiz de joustes, houseaux, solers et autres choses.

306. A Hanse Requite, sellier de monseigneur, demourant à Paris, la somme de deux cens soixante sept frans cinq solz tournois que mondit seigneur lui devoit pour plusieurs selles, harnoiz de chevaux et autres choses de sondit mestier que mondit seigneur avoit fait prendre et acheter de lui tant au parlement que mondit seigneur fist darrenierement de Paris comme paravant et depuis jusques au III<sup>e</sup> jour de decembre mil III<sup>e</sup>XVIII. ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur, donné à Paris le III<sup>e</sup> jour de decembre mil CCCXXVIII cy rendu avec quittance dudit Hanse et certificacion de Jehan Dormoy, escuier d'escuierie de mondit seigneur, sur les pris et delivrance des choses dessus dictes requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 267 fr. 5 s. t.

307. A Jehan de Leschevel, dit Bouloigne, garde des joyaux de la chappelle de mondit seigneur, la somme de 10 frans, monnoye royal, que mondit seigneur lui devoit pour quatre coffres de bourg de Dannemerche qu'il print et achetta en la ville de Bruges quant derrenierement mondit seigneur y estoit, pour mettre aornemens et joyaux de sadicte chappelle qui avoient esté amenez en queues du pais de Bourgoingne, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lisle le XII<sup>e</sup> jour d'aoust mil III<sup>e</sup>XVI, cy rendu avec quittance dudit Bouloigne, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 10 fr.

[v<sup>o</sup>]

308. A Jehanne La Lingiere, demourant à Lille, la somme de cinquante gros vieille monnoye de Flandre que mondit seigneur lui devoit pour la façon de deux surpeliz, deux aubes, deux amis et pour avoir reparé plusieurs aubes et nappes de sa chappelle que mondit seigneur a fait faire et reparer pour ledit prins (sic) par Jehan de Leschevel, dit Bouloigne, et garde des joyaux de la chappelle de mondit seigneur, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lisle le XXVIII<sup>e</sup> jour de mars mil III<sup>e</sup>XVI, cy rendu avec quittance de ladicte Jehanne et certificacion de Jehan de Leschevel sur les façons et repairement des dictes parties requises par ledit mandement seulement, pour ce . . . . 50 gros vieille monnoye de Flandres.

309. A Jehan du Tertre, Gilles du Buich Gainier et à plusieurs autres personnes, la somme de douze escuz, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres, que mondit seigneur leur devoit pour avoir fait faire ung coffre de bois couvert de cuir et ferré de fer

(1) *En marge à droite* : < Somme : 140 escuz, et 3.435 fr. 16 s. 9 d. 1. > .

(2) *Le folio III<sup>e</sup>XIX (94) v<sup>o</sup> n'est pas écrit.*

pour mettre les ornemens de ladite chappelle contenant de long six piez et demi et de hault deux piez, c'est assavoir :

Audit Jehan du Tertre pour avoir ferré ledit coffre, cinq escuz six gros dicte monnoye;

Audit Gilles du Buich pour les avoir couvert de cuir, 2 escuz 24 gros dicte monnoye;

Et ausdictes autres personnes pour bois, façon et housseure dudit coffres, quatre escuz dicte monnoye, lesquelz parties montent pour tout à ladite somme de douze escuz, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lille le xxvii<sup>e</sup> jour d'aoust mil iii<sup>e</sup>xxvi, cy rendu avec quiettance desdiz du Tertre, et Gilles du Buich, chascun de sa part et porcion et certification de Jehan de Leschevel, dit Bouloigne, garde des joyaux de la chappelle de mondit seigneur, sur l'achat, pris et delivrance des choses dessus dictes requises par ledit mandement seulement, pour ce . . . 12 escus, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandre l'escu.

Somme : 5 s. t.; item : 50 gros vielle monnoye de Flandres et sont les 40 un escu monnoye royal; item : 12 escus de 30 gros l'escu: et : 277 fr. (1)

[fol. ciiii (96)]

ACHAT, CHARROY et missions de vins, pour l'an de ce present compte.

*Et premierement*

310. A Laurens des Bordes, marchand, demourant à Paris, la somme de deux cens soixante et deux frans demi que mondit seigneur lui devoit des l'an ccccxi pour la vendue et delivrance de dix queues et demie de vin de Beaune rendu en Greve à Paris pour la despense de monseigneur, chascune queue ainsi qu'il gisoit pour le pris de 25 frans, et lequel vin mondit seigneur fist lors donner et presenter de par lui tant aux officiers du roy comme à autres cy apres nommez, c'est assavoir :

Aux seigneurs de Rambures, de Longroy, à chacun deux queues;

A maistre Milles d'Anguel, maistre des comptes du roy, 2 queues;

Au prevost des marchans, 2 queues;

A maistre Jehan Haguenin, une queue;

Et à maistre Pierre Ferron, secretaire du roy, une queue et demie.

Ainsi comme tout ce appert par mandement de mondit seigneur sur ce fait et donné à Paris le viii<sup>e</sup> jour de mars mil ccccxi, cy rendu avec quiettance dudit Laurens requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . 262 fr. demi (2)

(1) *En marge à droite* : < Somme : 14 escuz demi, et 277 fr. 5 s. t. >.

(2) *En marge* : Loquatur et videantur littere hic redditae. Transit visis dictis litteris et litteris sue potestatis transcriptis in principio copoti sui finiti

ad ultimam decembris cccc et xiii, fol. primo, maxime quia ab anno cccc et xv dominus non habuit aliquem chapam sed habuit dictus receptor integre et solus onerationem omnem sumpti domini, etiam visa solutione que fit ad monetam nunc curentem.

Il a apparu par ung extrait fait en la Chambre des comptes à Lille le ix<sup>e</sup> jour de juing ccccxix, envoié par messeigneurs des comptes audit lieu de Lille à messeigneurs des comptes à Dijon, avec leurs lettres closes tout mis en la fin de la seconde et darreniere liasse des lettres rendues par ce present compte, que ledit maistre Laurens des Bordes a autrefois esté païé des 262 frans demi contenuz en ceste partie, lesquelz ont esté prins en despence par le compte de Robert de Bailleux, receveur general des finances de feu monseigneur le duc Jehan, cui Dieu pardoint, commencé le xvii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et xi apres Pasques et fenissant au darrenier jour d'avril mil cccc et xii, rendu en la Chambre des comptes à Lille ou chappitre d'achat de vins, folio cclii, par mandement de monseigneur donné xxiii<sup>e</sup> jour de mars cccc et xi montant 387 frans demi, pour 15 quehues et demie de vin prinses et achatees dudit Laurens, la quehue au pris de 25 frans, donnee à plusieurs personnes declairees oudit mandement, entre lesquelz sont contenuz les nommez en ce present article pour dix quehues et demie de vin, et aussi en est apparu par la copie dudit compte apportee et estant en la Chambre desdiz comptes à Dijon, et par ainsi seroit icellui Laurens des Bordes deux fois païé desdiz 262 frans demi, lesquelz pour ceste cause sont à recouvrer sur lui au prouffit de monseigneur. Et pour iceulx recouvrer en a esté faite une minute en parchemin signee de l'un des clers de la Chambre desdiz comptes, donnee le xxvi<sup>e</sup> jour de juillet ccccxix, laquelle a esté baillée à Mahieu Regnault, receveur general de Bourgogne, de laquelle minute le double est mis avec ledit extrait et de ce est faite memoire en la fin du compte dudit Mahieu Regnault fenissant au darrenier jour de decembre ccccxviii. Si soit sur ce prins garde que ledit receveur general ait faite diligence de avoir recouvrer lesdiz 262 frans demi et que il rende yeulx au prouffit de mondit seigneur au cas que recouvrer les porra. Du recouvrement dessus dit a esté parlé audit maistre Laurent, lui estant à Dijon le xii<sup>e</sup> jour de janvier mil ccccxiiii, auquel jour pour la cause dessus dicte il a esté mandé venir en la Chambre desdiz comptes et par messeigneurs [v<sup>o</sup>] desdiz comptes où estoyent maistre Guillaume Courtot, Jehan Bonest et Jehan de Velery et ont esté monstrees audit maistre Laurent le mandement de monseigneur des 262 frans demi, avec sa quittance signee de sa main, laquelle en la presence que dessus et de Jehan d'Ancize auditeur desdiz comptes et aussi de Lienart du Crot, juré de la cour de mondit seigneur a cogneu et confessé avoir signé ladicte quittance de sa propre main. Et apres lui a esté monsté l'extrait d'une partie de 15 quehues demie de vin montant 387 frans demi envoyée de la Chambre des comptes à Lille en la Chambre des comptes à Dijon, en laquelle sont comprinses lesdictes 10 queues demie de vin. Et pour ce que ledit maistre Laurent fait doubte de la partie desdiz 387 frans demi a requis delay pour avoir obstancion de veoir sa quittance desdiz 387 frans demi, laquelle quittance est en la Chambre des comptes à Lille, et aussi pour veoir les comptes particuliers qu'il a euz entre Jehan de Noident et Robert de Bailleux pour savoir la vente de ceste matiere jusques à la Saint Jehan Baptiste mil ccccxv ou cas qui entre deulx la verité ne porra estre sceue, et pendant sera escript par messires des comptes à Dijon à

messires des comptes à Lille de envoyer la copie des mandement et quittance servans à ceste partie.

Escrip en la Chambre des comptes à Dijon le XII<sup>e</sup> jour de janvier mil CCCXXXVIII.

(Signé) :

J. D'ANCIZE, notaire

L. DU BRET, notaire.

[fol. cv (97)]

DENIERS payez aux secretaires, receveur general, à ses clers et à autres personnes pour plusieurs escriptures, papier, parchemin, encre, cire, et autres choses neccessaires à leurs offices et autrement.

*Et premierement*

311. A maistre Guy Fiole, secretaire de mondit seigneur, la somme de vint frans que mondit seigneur lui a tauxé et ordonné pour papier, parchemin, encre, cire et autres choses mises et employes ou fait des escriptures de mondit seigneur faictes par lui et ses clers depuis le XVII<sup>e</sup> jour d'aoust III<sup>e</sup>XVIII jusques au jour d'ui III<sup>e</sup> jour de fevrier ensuivant inclux, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins ledit III<sup>e</sup> jour de fevrier oudit an mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu avec quittance dudit maistre Guy, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 20 fr.
312. A maistre Jaques Ysambart, secretaire d'icellui seigneur, la somme de douze frans à lui payez comptans pour papier, [v<sup>o</sup>] parchemin, encre, cire et autres choses mises et employes ou fait des escriptures de mondit seigneur faicte par lui et ses clers depuis le premier jour de juillet III<sup>e</sup>XVIII jusques au derrenier jour de decembre ensuivant inclux, comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné à Beauvaiz le derrenier jour de decembre oudit an mil III<sup>e</sup> et XVIII cy rendu tant seullement sanz autre charge, pour ce ..... 12 fr.
313. A Jehanin Coquet, clerc dudit Jehan Noident, la somme de cent frans à lui baillez et delivrez comptans pour papier, parchemin, encre, cire et couptoirs qu'il lui a convenu acheter et payer pour convertir et employer es hesongnes et affaires de monseigneur touchans ladicte recepte generale depuis le x<sup>e</sup> jour de novembre mil III<sup>e</sup>XV jusques au IX<sup>e</sup> jour de juillet ensuivant tout inclux, durant lequel temps ledit Coquet a tenu le compte de ladicte recepte generale, ainsi comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné à Lille le XIII<sup>e</sup> jour de decembre MIII<sup>e</sup>XVI, cy rendu avec quittance dudit Coquet requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr.
314. A maistre Thomas Dorgelet, secretaire de mondit seigneur, la somme de quarante livres tournois à lui payez, baillez et delivrez comptans pour papier, parchemin, encre et cire mises et employes ou fait des escriptures de mondit seigneur faictes

par lui et ses clers depuis Pasques mil CCCXVI jusques au premier jour d'aoust ensuivant, ouquel temps sont comprins 16 mois entiers, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le derrenier jour [fol. cvi (98)] de juillet mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu tant seulement sanz autre charge, pour ce ..... 40 l. t.

315. Aux secretaires de mondit seigneur, la somme de dix frans que mondit seigneur leur a fait bailler et delivrer comptans pour semblables causes et estouffes pour convertir es besongnes et affaires de mondit seigneur par eulx faites depuis le premier jour de juillet III<sup>e</sup>XVIII jusques au derrenier jour d'octobre apres ensuivant inclux, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le XII<sup>e</sup> jour de novembre oudit an mil III<sup>e</sup>XVIII signé G. d'Ostende, cy rendu sanz autre charge, pour ce ..... 10 fr.
316. Ausdiz secretaires, la somme de dix frans à eulx baillez comptans pour semblables causes et estouffes pour convertir es besongnes et escriptures de mondit seigneur par eulx faites depuis le premier jour de novembre III<sup>e</sup>XVIII jusques au derrenier jour de fevrier inclux, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le derrenier jour de fevrier oudit an mil III<sup>e</sup>XVIII signé G. d'Ostende, cy rendu tant seulement sans autre charge, pour ce .. 10 fr.
317. A maistre Georges de Marc, secretaire de mondit seigneur, la somme de douze frans à lui baillez comptans pour semblables causes et estoffes pour convertir es besongnes et escriptures de mondit seigneur par lui et ses clers faites depuis le premier jour d'aoust III<sup>e</sup>XVIII jusques au premier jour de ce present mois de mars ensuivant inclux, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le XX<sup>e</sup> jour dudit mois de mars oudit an mil [v<sup>o</sup>] quatre cens dix huit, cy rendu tant seulement sans autre charge, pour ce ..... 12 fr.
318. A maistre Jehan Hebert, secretaire d'icellui seigneur, la somme de 20 frans qui lui ont esté payez et baillez comptans pour papier, parchemin, encre, cire et autres choses neccessaires pour le fait des escriptures de mondit seigneur par lui et ses clers faites depuis le XXVIII<sup>e</sup> jour de septembre III<sup>e</sup>XVIII jusques au XXIII<sup>e</sup> jour de mars ensuivant inclux. comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le XXIII<sup>e</sup> jour de mars oudit an mil III<sup>e</sup>XVIII, cy rendu tant seulement sanz autre charge, pour ce ..... 20 fr.
319. Ausdiz secretaires, pour semblables causes et escriptures que dessus faictes par eulx et leurs clers depuis le second jour de fevrier derrenierement passé MCCCXVII jusques à ce II<sup>e</sup> jour d'aoust ensuivant incluz, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris ledit II<sup>e</sup> jour d'aoust CCCXVIII, cy rendu tant seulement sans autre charge, quinze frans, pour ce ..... 15 fr.

Somme : 40 l. t.; et : 199 fr. (1).

(1) *En marge, en bas et à droite, cancellé* : Somme : 239 fr.



[fol. cviii (100)] (1)

DENIERS PAYEZ en acquit de monseigneur et de madame de Bourgoingne.

(Surajouté dans le texte :)

Payez par vertu des mandemens de monseigneur cy apres renduz en especial, par vertu d'un mandement general dudit seigneur transcript ou compte dudit Noident feni au darrenier de decembre MCCCCIX au viii<sup>xxe</sup> fuillet.

*Et premierement*

320. A Michault de Laillier, conseiller du roy et de mondit seigneur, la somme de cent frans, ouquel mondit seigneur devoit ladicte somme pour prest à lui fait des le moys de janvier mil III<sup>c</sup>XIII, laquelle somme il delivra comptant à maistre Jehan Bonost, maistre des comptes de mondit seigneur à Dijon, qui en fist et bailla audit Michault Laillier sa lettre obligatoire et icelle somme converti en affaires de mondit seigneur selon son ordonnance quant oudit mois mondit seigneur l'envoya de Bruges à Paris par devers la royne et autre part, que pour certaines causes que mondit seigneur ne veult cy estre declairees et dont ledit maistre Bonost a rendu bon compte à mondit seigneur et en est de lui bien content, ainsi comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné à Pontoise le XIX<sup>e</sup> jour de decembre mil III<sup>c</sup>XVIII, cy rendu avec quittance dudit maistre Bonost par laquelle il promet acquictier mondit seigneur envers ledit Michault Laillier et tous autres, requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . 100 fr. (2)

[v<sup>o</sup>]

321. A Berthelemy, dit Lagine, habitant d'Auxonne, la somme de quinze frans que mondit seigneur lui devoit pour prest à lui fait à la requeste de madame la duchesse de Bourgoingne, à lui faicte par le doyen de la chappelle de mondit seigneur à Dijon et maistre Guillaume Courtot, son conseiller et maistre de ses comptes, pour icelle somme convertir ou paiement de ses gens d'armes et laquelle somme madicte dame fist recevoir par Jehan Moureau, lors commis à la recepte generale de Bourgoingne, et icelle somme madicte dame promist faire rendre et paier audit Berthelemy des deniers qui escherroient des receptes de mondit seigneur dedens le mois de Pasques ensuivant III<sup>c</sup>XII, ainsi comme il appert par certification de madicte dame donnee à Dijon le XI<sup>e</sup> jour de septembre mil III<sup>c</sup>XI, cy rendue avec lettre de recepte dudit Jehan Moreau escripte au doz de ladicte certif-

(1) *Le folio cvii (99) n'est pas écrit.*

(2) *En marge* : Dictus magister Johannes Bonost habuit pro perditione que dicebat habuisse in solutione istorum 100 fr. summam 62 fr. 14 s. 3 d. ob. poit. qui capiuntur per computum Johannis Fraignot, receptoris generalis Burgundie, finitum ad

ultimam decembris ccccxxii, fol. ii<sup>viii</sup>, virtute litterarum domini patentium et quittance dicti magistri Johannis Bonost per quam promittit acquitare dominum erga dictum Michaellem de Laillier de dictis 100 fr. sibi mutuatis et cetera. Super quo caveatur.

fication faite le XII<sup>e</sup> jour de septembre oudit an mil III<sup>e</sup>XI sur la reception de ladicte somme, ensemble quittance dudit Berthelemy requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 15 fr. (1)

322. A Berthelemot Le Croisier, vignerot, demourant à Dijon, la somme de six livres quinze solz tournois que mondit seigneur lui devoit, dont il avoit esté mis en debte entre les debtes baillees en la Chambre des comptes de mondit seigneur à Dijon par le III<sup>e</sup> compte de Jehan Aubert, jadiz maistre de la Chambre aux deniers de feu madame la duchesse derrenierement trespassee, cui Dieu pardoint, rendu et cloz en ladicte Chambre des comptes de mondit seigneur à Dijon, feni au derrenier jour de decembre mil III<sup>e</sup> et trois ou cent et XI<sup>e</sup> feuillet dudit compte, ainsi comme il appert par une cedula extraicte de la Chambre desdiz comptes à Dijon faite le III<sup>e</sup> jour de janvier mil III<sup>e</sup> et huit, signé de E. Paste, pour lors clerck de ladicte Chambre des [fol. CIX (101)] comptes, cy rendue, avec quittance dudit Berthelemot seulement, pour ce ..... 6 l. 15 s. t.
323. A Anthoine Gelinier, bourgeois de Dijon, la somme de 10 francs 15 solz tournois que mondit seigneur lui devoit pour prest par lui fait à deux fois comme il appert par deux lettres de recepte de Guillaume Chevilly et Regnault de Thoisy, nagaires receveurs generaux de Bourgoingne pour mondit seigneur, faictes et donnees, c'est assavoir, celle dudit Chevilly le XVIII<sup>e</sup> jour de janvier mil III<sup>e</sup>VII, et celle dudit de Thoisy le XXVIII<sup>e</sup> jour de juing mil III<sup>e</sup>XII cy rendues avec quittance dudit Anthoine, pour ce ..... 10 fr. 15 s. t. (2)
324. A Jacot Seran, demourant à Auxonne, la somme de 90 francs que il avoit presteez à monseigneur à la requeste de madame la duchesse de Bourgoingne faite par les doyens de la chappelle de Dijon et maistre Guillaume Courtot, conseiller et maistre des comptes de mondit seigneur, pour convertir ou payement de ses gens d'armes, laquelle somme madicte dame fist recevoir par Jehan Moreau, lors commis à la recepte generale de Bourgoingne, comme il appert par certification de madicte dame donné à Dijon le XI<sup>e</sup> jour de septembre mil III<sup>e</sup>XI cy rendue avec lettre de recepte dudit Jehan Morel, escripte au doz de ladicte certification de madicte dame faite le XII<sup>e</sup> de septembre oudit an par laquelle il confesse avoir receu dudit Jacot ladicte somme, ensemblee une quittance dudit Jacot montant à 190 francs, par laquelle il confesse avoir receu dudit Noident ladicte somme, tant seulement, pour ce ..... 90 fr. (3)
325. A frere Guy Gribillet, prieur de la Loye, la somme de dix francs, lesquelz mondit seigneur lui devoit pour prest à lui fait pour convertir ou (4) [v<sup>o</sup>] payement

(1) *En marge* : Redduntur per computum dicti Johannis Morelli finitum III<sup>a</sup> die novembris M<sup>o</sup> cccc<sup>o</sup>XI<sup>o</sup>, fol. xxxii.

(2) *En marge* : Super dictum G. Chevilly pro 5 fr. 15 s. t. Dicti 5 fr. 15 s. t. redduntur per computum dicti G. Chevilly finitum XI<sup>a</sup> aprilis M<sup>o</sup> cccc<sup>o</sup>XIX<sup>o</sup>, folio lx. Super dictum R. de Thoisy pro 5 fr. Dicti

5 fr. redduntur per computum dicti R. de Thoisy finitum ad ultimam deceubris M<sup>o</sup> cccc<sup>o</sup>XIII<sup>o</sup>, fol. III<sup>o</sup>xxiii.

(3) *En marge* : Redduntur per computum dicti Johannis Morelli finitum III<sup>a</sup> die novembris M<sup>o</sup> cccc<sup>o</sup>XI<sup>o</sup>, fol. xxxiiii<sup>o</sup>.

(4) *En marge* : Redduntur ut supra, fol. xxxviii.

de ses gens d'armes et lesquelz furent baillez à Jehan Moreau, commis à la recepte general de Bourgoingne, comme il appert par certificacion de madame la duchesse de Bourgoingne donnee à Dijon le xxii<sup>e</sup> jour de septembre mil iii<sup>e</sup>xi, cy rendue avec lettre de recepte dudit Jehan Morel escripte au doz desdictes lettres de madicte dame de la date du xxii<sup>e</sup> jour de septembre oudit an mil iii<sup>e</sup>xi et quittance dudit prieur requise par lesdictes lettres certificatoires, pour ce ..... 10 fr.

326. A maistre Estienne Basan, licencié en lois, Girart de Cirey, Perrenot Guillemote, Jacot Coulon, eschevins et gouverneurs de la ville de Dole, et eulx faisans fors prennans en main pour tous les autres habitans de ladicte ville de Dole, la somme de 240 frans que mondit seigneur leur devoit pour prest par eulx fait et accordé à mondit seigneur pour le secourir et aidier à ses affaires, armees et necessitez, laquelle somme avoit esté bailliee à Jacot Vurry, tresorier dudit Dole et commis de par madame la duchesse à recevoir l'emprunt requis à ceulx du baillaige d'Aval ou conté de Bourgoingne ou mois de novembre iii<sup>e</sup>xviii, comme il appert par lettre de recepte dudit tresorier de Dole faicte le penultieme jour dudit mois de novembre oudit an iii<sup>e</sup>xviii, cy rendue avec quittance des dessus diz au doz de laquelle est escripte une certificacion de maistre Girart Basan, Guillaume de Chastel, Huart de Cinqeens, licencié en loys, et de plusieurs autres conseillers et habitans de la communauté de Dole, du date du xvii<sup>e</sup> jour de decembre mil iii<sup>e</sup>xix, par laquelle ilz certifient que les autres premiers dessus nommez ont faicte la quittance dessus dicte, pour ce ..... 240 fr. (1)

[fol. cx (102)]

327. A Jehan de Mez, clert et commis à paier la despense des ouvraiges de l'ostel d'Artois à Paris pour mondit seigneur le duc, la somme de cinquante une livre 9 solz 10 deniers obole poitevine tournois, qui deuz lui estoit par mondit seigneur par la reste de son compte desdiz ouvraiges commencé xv<sup>e</sup> jour de juing ccccxi et fenissant xvi<sup>e</sup> de mars ensuivant oudit an, folio XIX, rendu et clox par l'ordonnance et commendement de mondit seigneur à Paris le xii<sup>e</sup> jour de juing ccccxi par devant maistre Jehan Bonnost et Estienne Paste, auditeur des comptes d'icellui seigneur et par eulx apporté lors en la Chambre des comptes à Dijon, ainsi comme il appert par cedula extraicte de la Chambre desdiz comptes le xiiii<sup>e</sup> jour d'octobre mil ccccxi signee M. de Capis, laquelle cedula est cy rendue, avec quittance dudit commis tant seulement, pour ce .....  
..... 51 l. 9 s. 10 d. ob. poitevine t. (2)
328. A Jehan Le Gridenet, de Gilley la somme de unze livres cinq solz tournois qui deuz lui estoient par monseigneur pour le fait de la despence de feue madame la duchesse, sa mere, cui Dieu pardoint et dont il estoit mis en debte par le compte de Jehan Aubert, jadiz maistre de la Chambre aux deniers de feue madicte dame,

(1) *En marge* : Super dictum Jacobum V[u]rry redduntur per computum dicti Johannis Vurry finitum ad ultimam septembris m<sup>o</sup>cccc<sup>o</sup>xviii<sup>o</sup>, fol. iii<sup>o</sup>vii.

(2) *En marge* : Corrigendum. Corrigitur in dicto compoto, fol. xxx.

feny au derrenier jour de decembre MCCCC et trois, folio vi<sup>xxii</sup>, rendu et clox en la Chambre desdiz comptes de mondit seigneur à Dijon, ainsi comme il appert par cedula extraicte de ladicte Chambre des comptes le xi<sup>e</sup> jour de may ccccxvi, signee M. de Capis, laquelle cedula est cy rendue avec quittance dudit Gridenet tant seulement, pour ce . . . . . Il l. 5 s. t. (1)

329. Aux doien et chappitre de l'eglise de Saint Jehan de Besançon, la somme de deux cens frans, qu'ilz presterent comptant à mouseigneur [v<sup>e</sup>] en l'an cccc et cinq pour subvenir à aucuns de ses affaires sur et en deduccion de la somme de 1.000 frans qui leur estoit lors requise de prester à mondit seigneur par les commissaires lors à ce ordonnez, et laquelle somme mondit seigneur leur promectoit rendre et paier à la Saint Jehan Baptiste apres ensuivant comme il appert plus à plain par lettres obligatoires de mondit seigneur sur ce faictes et donnees à Paris le xxiiii<sup>e</sup> jour de septembre oudit an MCCCCV au doz desquelles la lettre de recepte d'iceulx 200 frans de Perrenot Le Moinat, tresorier de Vezoul et commis en ceste partie, est escripte du date du viii<sup>e</sup> jour d'octobre ensuivant oudit an cccc et v, toutes lesquelles lettres sont cy rendues avec quittance desdiz doyen et chappitre tant seulement, pour ce . . . . . 200 fr. (2)
330. A Gauthier Le Potier, demourant à Dijon, la somme de douze frans qui deue lui estoit pour prest fait à monseigneur pour ses affaires comm'il appert par lettre de recepte de Guillaume de Chevily, lors son receveur general de Bourgoingne, donnee le xviii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et vii, pour ce par vertu de ladicte lettre cy rendue avec quittance dudit Gauthier servans cy et es deux parties ensuivantes . . . . . 12 fr. (3)
331. Audit Gauthier, la somme de 5 frans qui deue lui estoit pour prest fait à mondit seigneur pour convertir ou paiement de ses gens d'armes comm'il appert par lettre de madame la duchesse de Bourgoingne donnee xxiii de septembre mil cccc et xi au doz desquelles est escripte lettre de recepte de Jehan Morel, lors commis à la recepte general de Bourgoingne, donnee le xxiii de septembre mil cccc et xi, cy rendu avec quittance rendue sur la partie precedente, pour ce . . . . . 5 fr. (4)
332. Audit Gauthier, la somme de 10 frans prestez à monseigneur pour le fait de sa guerre comm'il appert par lettre de recepte de Regnault de Thoisy, lors receveur general de Bourgoingne, donnee xxi d'avril mil cccc et xiiii apres Pasques, cy rendue avec quittance rendue sur les deux parties precedentes, pour ce . . . . . 10 fr. (5)

(1) *En marge* : Corrigendum.

(2) *En marge* : Super dictum P. Le Moinat. Redduntur per computum dieti P. Le Moinat finitum ad Omnium Sanctorum M<sup>o</sup>CCCCV<sup>o</sup>, fol. xxiiii<sup>o</sup>.

(3) *En marge* : Loqnatur quia debet literas. Reddidit et ponuntur in fine n<sup>o</sup> ligacie literarum hujus compositi. Redduntur per computum dieti

Chevilly finitum xii<sup>o</sup> aprilis MCCCCX post Pascha, fol. lxx.

(4) *En marge* : Redduntur per computum dieti Johannis Morelli finitum ad iii diem novembris MCCCCXI, fol. xl<sup>o</sup>.

(5) *En marge* : Redduntur per computum dieti Reginaldi finitum ad ultimum octobris MCCCCXIII, fol. xxxviii.

[fol. cxi (103)]

333. A Regnault Guerault, demourant à Dijon, 5 frans qu'il avoit prestez à mondit seigneur pour le fait de sa guerre, comm'il appert par lettre de recepte de Regnault de Thoisy, lors son receveur general de Bourgoingne, donnee XXI d'avril mil cccc et XIII apres Pasques, cy rendu avec quittance dudit Regnault, pour ce. . . 5 fr. (1)
334. A Estienne Le Pitol, bouchier, demourant à Dijon, la somme de 5 frans pour prest fait à mondit seigneur pour convertir comme dessus, comm'il appert par lettre de madame la duchesse donnee XXIII<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et XI et lettre de recepte dudit Jehan Morel escripte au doz desdictes lettres, donnee ledit XXIII<sup>e</sup> jour de septembre et an que dessus et quittance dudit Estienne, tout cy rendu . . . . . 5 fr. (2)
335. Audit Estienne, la somme de 10 frans pour prest fait à mondit seigneur pour convertir comme dessus, comm'il appert par lettre de recepte dudit Regnault de Thoisy donné XXI d'avril mil cccc et XIII apres Pasques, cy rendue avec quittance dudit Estienne, pour ce . . . . . 10 fr. (3)
336. A Jehan Basement, dit Brossequaille, cellier, 10 frans pour prest fait à mondit seigneur pour convertir comme dessus, comm'il appert par lettre de recepte dudit Regnault donnee ledit XXI jour d'avril mil cccc et XIII, cy rendue avec quittance dudit Jehan cy rendue et en la partie ensuivante, pour ce . . . . . 10 fr.
337. Audit Jehan, la somme de 4 frans pour prest fait pour convertir comme dessus, comm'il appert par lettre de madame la duchesse donnee XXV de septembre cccc et XI et lettre de recepte de Jehan Morel, lors commis à la recepte generale de Bourgoingne, escripte au doz desquelles lettres, cy rendue avec quittance dudit Jehan rendue sur la partie precedente, pour ce . . . . . 4 fr. (4)

[v<sup>o</sup>]

338. A Huguenin Lambelot, 18 gros pour prest par lui fait pour convertir comme dessus, comm'il appert par lettre de recepte dudit Regnault de Thoisy donnee XXI d'avril mil ccccXIII apres Pasques, cy rendu avec quittance dudit Huguenin, pour ce . . . . . 18 gros (5)
339. A Jehan Pillot, mercier, demourant à Dijon, la somme de 6 frans pour prest fait à mondit seigneur pour convertir comme dessus, comm'il appert par lettre de

(1) *En marge* : Loquatur quia debet litteras. Redduntur ut supra. Redduntur per computum dicti R. de Thoisy finitum ut in parte predecanti, fol. xxviii.

(2) *En marge* : Redduntur per computum dicti Johannis Morelli finitum III<sup>o</sup> novembris mccccxi, fol. xlIII.

(3) *En marge* : Redduntur per computum dicti R. de Thoisi finitum ut supra, fol. xxviii.

(4) *En marge* : Redduntur per computum dicti Johannis Morelli finitum ut supra, fol. xlIII<sup>o</sup>.

(5) *En marge* : Loquatur quia debet litteras. Redduntur ut supra. Dicti 18 grossi non repperiuntur reddi per computos dicti R. de Thoisy et ideo oneratus est in fine computi sui finiti ad ultimam octobris mccccxiii, fol. vi<sup>o</sup>xi et de consimili summa pro emenda.

- recepte dudit Regnault de Thoisy donnee ledit XXI<sup>e</sup> jour d'avril, cy rendue avec quittance cy rendue et en la partie ensuivante, pour ce ..... 6 fr. (1)
340. A lui, la somme de 55 solz tournois qui deue lui estoit pour botoilles prises de lui pour la despence de feu monseigneur le due Philippe, cui Dieu pardoint, et dont il a esté mis en dette par le compte de Jasques de La Tannerie, lors maistre de la Chambre aux deniers dudit feu seigneur, feni au darrenier jour de decembre mil III<sup>e</sup>III<sup>XX</sup> et XV, folio LXXV, comm'il appert par cedula de la Chambre des comptes de mondit seigneur à Dijon donnee XXV<sup>e</sup> jour de juing mil CCCXCVII et signee de Jehan Aubert, cy rendue avec quittance sur la partie precedente, pour ce ..... 55 s. t. (2)
341. A Guillaume de Vendensse, la somme de 15 frans pour prest par lui fait à monseigneur pour convertir en ses besoingnes et affaires, comme il appert par lettre de recepte de Guillaume Chevilly, lors son receveur general de Bourgoingne, donné le XVIII<sup>e</sup> jour de janvier mil CCC et sept, cy rendu avec quittance dudit Guillaume servant cy et es parties ensuivantes, pour ce ..... 15 fr. (3)
342. Audit Guillaume, la somme de 8 frans pour prest fait à mondit seigneur pour convertir ou paiement de ses gens d'armes, comm'il appert par lettre de madame la duchesse donnee XXIII<sup>e</sup> jour de septembre MCCCC et XI avec lettre de recepte de Jehan Moreaul, lors comis à la recepte generale de Bourgoingne, donnee cedit jour, escripte au dos desdictes lettres, cy rendue avec quittance rendue en la partie precedente ..... 8 fr. (4)

[fol. cxii (104)]

343. Audit Guillaume de Vendensse, la somme de vint frans qui lui estoit deue pour prest fait à monseigneur pour convertir ou paiement de ses gens d'armes et autres frais pour le fait du siege de Chastel Chignon, comm'il appert par lettres de recepte de Regnier de Thoisy, lors receveur general de Bourgoingne, donnees le XXVIII<sup>e</sup> jour de juing MCCCC et XII, et lettres de madame la duchesse cy rendues donnees le VI<sup>e</sup> jour de juillet oudit an, et quittance dudit Guillaume rendue comme en la partie precedente, pour ce ..... 20 fr. (5)
344. Audit Guillaume, la somme de 30 frans à lui deuz pour prest fait à mondit seigneur pour convertir ou fait de sa guerre, comm'il appert par lettre de recepte dudit Regnault de Thoisy donnee le XXI<sup>e</sup> jour d'avril MCCCC et quatorze apres Pasques

(1) *En marge* : Redduntur per computum dicti Regnaldi finitum ut supra, fol. XXVIII<sup>o</sup>.

(2) *En marge* : Corrigendum.

(3) *En marge* : Redduntur in recepta compoti dicti G. Chevilly finiti XII<sup>o</sup> aprilis M<sup>o</sup>CCCC<sup>o</sup> IX<sup>o</sup>, fol. LX.

(4) *En marge* : Redduntur in recepta compoti dicti Johannis Morelli finiti III<sup>o</sup> novembris M<sup>o</sup>CCCC<sup>o</sup> XI<sup>o</sup>, fol. XLII.

(5) *En marge* : Loquatur quia debet litteras. Redduntur ut supra. Redduntur in recepta compoti dicti Regnaldi finiti ultima decembris MCCCCXIII, fol. III<sup>o</sup> XV.

- cy rendu avec quittance dudit Guillaume rendue comme en la partie precedente, pour ce ..... 30 fr. (1)
345. A Guillaume Montrille, tondeur de draps, la somme de six frans pour prest par lui fait comptant à mondit seigneur pour convertir ou fait de sa guerre, comm'il appert par lettre de recepte dudit Regnault donnee le XXI<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et XIII apres Pasques, cy rendue avec quittance dudit Guillaume, pour ce . 6 fr. (2)
346. A Huguenin Jaulet, habitant de Dijon, la somme de 2 frans pour prest fait à mondit seigneur pour convertir ou paiement de ses gens d'armes, comm'il appert par lettres de madame la duchesse donnees le XXIII<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et XI avec lettre de recepte dudit Jehan Moreaul, lors commis à la recepte generale de Bourgoingne, donnee cedit jour escripte au doz desdictes lettres, cy rendue avec quittance dudit Huguenin, pour ce ..... 2 fr. (3)
347. Audit Huguenin Jaulet, la somme de 6 frans pour prest par lui fait comptant à mondit seigneur pour convertir ou fait de sa guerre, comm'il appert par lettre de recepte dudit Regnault de Thoisy, lors receveur general de Bourgoingne, cy rendue avec quittance dudit Huguenin, pour ce ..... 6 fr. (4)
348. Audit Huguenin Jaulet, la somme de 8 livres 9 solz 4 deniers tournois qui deue lui est pour la despence de feu madame la duchesse de Bourgoingne darrenierement trespassee, dont Dieu ait l'ame, dont il a esté mis en dette par le compte de (5) [v<sup>o</sup>] Maciot Estibourc, nagaires maistre de la Chambre aux deniers de madicte dame, fini le darrenier jour de may mcccc, sur le III<sup>sxv<sup>e</sup></sup> feuillet, comm'il appert par cedula de la Chambre des comptes de mondit seigneur à Dijon, donnee le II<sup>e</sup> jour de may l'an mil cccc et I, cy rendue avec quittance dudit Huguenin pour ce ..... 8 l. 9 s. 4 d. t. (6)
349. A Perreau L'Avocat, la somme de 4 livres 10 solz tournois qui deue lui estoit à cause de la despence de madame la contesse de Nevers, de madame de Savoye, de Phelippe monseigneur de Bourgoingne, et de messires les enfans de monseigneur le conte de Nevers, faite depuis le premier jour de juing mil cccc jusques au darrenier jour de decembre mil cccc et III, et dont ledit Perreau avoit esté mis en dette par le compte de Jehan Aubert, jadiz maistre de la Chambre aux deniers de feu madame la duchesse de Bourgoingne darrenierement trespassee, cui Dieu pardoint, folio cv, comm'il appert par cedula de la Chambre donnee XIII<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et XII, cy rendue avec quittance dudit Perreau, pour ce ..... 4 l. 10 s. t. (7)

(1) *En marge* : Redduntur in recepta compoti dicti Reginaldi finiti ultima octobris MCCCXIII, fol. XXIX.

(2) *En marge* : Redduntur ut in parte predecanti, fol. XXIX<sup>o</sup>.

(3) *En marge* : Redduntur in recepta compoti dicti Johannis Morelli finiti ut supra, fol. XL<sup>o</sup>.

(4) *En marge* : Redduntur in recepta dicti R. de Thoisy finiti ultima octobris MCCCXIII, fol. XXVIII.

(5) *En marge* : Corrigendum.

(6) *En marge* : Loquatur quia debet litteras. Redduntur et ponuntur ut supra.

(7) *En marge* : Corrigendum.

350. A Phelippe Baussant, escuier, sire d'Escland, heritier pour la moitié de feu maistre Jehan de Roichefort, jadiz conseiller de feurent messires Phelippe et Jehan, duc de Bourgoingne et leur bailli d'Auxois, et aussi auditeur avec les autres auditeurs des causes d'appeaux dudit duchié, et à Odot de La Loye, escuier, tant en son nom comme en nom et à cause de damoiselle Estevenotte de Layer, sa femme, heritiere pour l'autre moitié dudit feu maistre Jehan, la somme de 322 frans 8 gros qui deue estoit à ycellui feu maistre Jehan pour les causes et parties qui s'ensuivent :

Premierement, 12 frans à lui tauzez par mandement de feu ledit monseigneur le duc Phelippe donné VIII<sup>e</sup> de may MCCCIII<sup>xx</sup> et XVI pour 8 jours commençans le mardi apres le diemenche de « Cantate » et feissant le mardi avant l'Assumpcion Nostre Seigneur oudit an, qui vacqua pour les faiz de feu mondit seigneur avec feu l'evesque d'Arras, lors son chancelier;

Item, 7 frans demi pour 5 jours qu'il vacqua oudit temps pour estre alez à Grancey devers le seigneur d'illec pour les faiz d'icellui feu seigneur, comme par autre mandement donné le IX<sup>e</sup> jour dudit mois de may ou dit an appert;

Item, 70 frans 10 solz tournois pour autres voiaiges par lui faiz pour les faiz des feux seigneurs es annees mil CCCCHII, CCCCV, CCCCVI et CCCX et VII, c'est assavoir pour 47 jours, plus à plain declaires [fol. CXIII (105)] ou mandement dudit feu monseigneur le duc Jehan donné le VIII<sup>e</sup> jour de janvier mil CCCCVIII;

Item, 116 frans 8 gros viez pour reste de ses gaiges du baillaige d'Auxois, c'est assavoir 100 frans pour le residu de sesdiz gaiges dudit baillaige d'Auxois pour ung an fenî à la feste de Toussaint mil CCCX et X;

Item, pour sesdiz gaiges depuis le premier jour de novembre mil CCCX et X, jusques au darrenier jour de mars ensuivant, où sont 5 mois, pour mois 16 frans 8 gros, au pris de 200 frans de gaiges par an, qu'il avoit à cause de ses gaiges dudit baillaige, valent 83 frans 4 gros; et pour ses gaiges depuis le premier jour d'avril avant Pasques CCCX jusques au XXVII<sup>e</sup> jour de may ensuivant, où sont deux mois 4 jours mains, valent 33 frans 3 gros, ainsi rabatu pour lesdiz 4 jours mains d'iceulx deux mois est deu audit bailli de sesdiz gaiges pour tout le temps dessus dit ladicte somme de 216 frans 8 gros, comme par certificacion de Pierre Gastellier, jadiz receveur d'Auxois et de Perrin de Ravieres, commis à ladicte recepte, peut apparoir. Et en outre lui est deu pour ung voiaige de 8 jours commençans XII de fevrier CCCXII qui partit de Chasteillon sur Seigne où il demouroit pour venir à Dijon avec grant nombre de conseillers qui y estoient venuz pour le fait de Besançon, pour chascun jour deux frans, valent 16 frans à lui tauzez par feu mondit seigneur le duc Jehan et par ses lettres patentes donnees le XV<sup>e</sup> d'avril avant Pasques CCCXII;

Montent toutes ses parties à ladicte somme de 322 frans 8 gros, laquelle somme a esté paiee ausdiz heritiers par vertu de plusieurs mandemens cy rendus et aussi d'un mandement de monseigneur le duc Phelippe qui à present est, donné le XIII<sup>e</sup> jour d'octobre mil CCCX et XX, cy rendu avec quittance de maistre Laurent Le Grain, procureur des dessus diz heritiers, comme il appert par deux



procuracions faictes et passees soubz les seaulx de la chancellerie du duchié de Bourgoingne et de mondit seigneur establi à Roichefort, tout cy rendu, et est assavoir que mondit seigneur, qui à present est, relieve par sondit mandement lesdiz heritiers de la quittance contenant affirmacion que ledit feu maistre Jehan de Roichefort devoit faire en sa conscience sur la vacquacions des journees dessus diz, pour ce ..... 293 l. 5 s. 11 d. t. < 322 fr. 8 gros > (1)

[v<sup>o</sup>]

351. A Andry et Pierre Paste, freres, enfans et heritiers seulx et pour le tout de feu Estienne Paste, en son vivant auditeur des comptes de monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, la somme de 60 frans, laquelle le dit feu Estienne presta à mondit seigneur en l'an MCCCCXV pour lui aidier à supporter les fraiz et missions qu'il lui convenoit lors supporter en aler servir le roy de France à l'encontre de son adversaire le roy d'Angleterre, ainsi comme il appert par lettres de recepte de Jehan Fraignot, commis à recevoir lesdiz emprunts, faicte le XIII<sup>e</sup> jour d'octobre MCCCCXV, cy rendue avec quittance escripte au doz de ladicte descharge < pour ce > ou nom et par Jehanne de Viteau, comme leur tutrix et ayant leur gouvernement et cetera, pour ce ..... 60 fr. (2)
352. A Jehan Champenoys, charretier, demorant à Dijon, la somme de 127 frans 10 gros, qui deuz lui estoient par monseigneur de reste < et composition faicte avec lui > de la somme de 139 frans 4 gros, come il appert par le compte dudit Jehan de Noident feni au derrenier jour de decembre MCCCCXV rendu en la Chambre des comptes de mondit seigneur à Dijon ou XIII<sup>es</sup> et XIII<sup>e</sup> feuillet dudit compte, ouquel compte est fait le compte particulier de ce qui est deu à plusieurs voituriers illec nommez pour avoir mené à Dijon jusques ou val de Mez les habillemens de guerre que mondit seigneur y fist lors mener par Germain de Giury, son maistre de l'artillerie, dont il lui est deu pour 8 chevaux et trois personnes qui ont vacqué 76 jours ladicte somme de 127 frans 10 gros, ainsi comme il appert plus à plain par extraicte de la Chambre desdiz comptes le XXV<sup>e</sup> jour de may MCCCCXX, cy rendu, avec quittance escripte au doz faicte sur Jehan Fraignot, receveur general de Bourgoingne, et consentement dudit Fraignot escript souz ladicte quittance à ce servant, pour ce ..... 127 fr. 10 gros (3)

(*article cancellé*)

(1) En marge : Viso compoto particulari dictorum vadiorum scripto in compoto Petri Castellieri receptoris de Auxeto, finito ultima die marcii M<sup>o</sup>CCCC<sup>o</sup>X<sup>o</sup>, fol. III<sup>o</sup>, debentur dicto baillivo pro residuo vadii suis tempore hic declarato 187 l. 5 s. 11 d. t. solum, et dicunt hic quod debentur ei 216 fr. 8<sup>o</sup> grossi qui valent 216 l. 13 s. 4 d. t. Sic nimis petunt 29 l. 7 s. 5 d. t. qui defalcantur et radiuntur de ista parte et capiunt solum pro tota dicta parte 293 l. 5 s. 11 d. t.

Corrigatur pro dictis vadiis in dicto compoto Petri Castellieri.

(2) En marge : Loquatur quia debet litteras. Reddidit et ponuntur in fine II<sup>o</sup> et ultime ligacie litterarum hujus compoti. Redduntur in recepta compoti Johannis Fraignot de recepta generali et cetera, finiti ad ultimam decembris M<sup>o</sup>CCCC<sup>o</sup>XV<sup>o</sup>, fol. cxix.

(3) En marge, Radiatur quia data dicte cedule est XXV<sup>o</sup> maii MCCCCXX in quo tempore dictus Johannes de Noident non erat in officio et cetera, etiam sine mandato domini moderni et redditur ei dicta cedula.

353. A Henry La Leurre, demorant à Dijon, la somme de 42 livres 14 deniers obole tournois qui deuz lui estoient et dont il estoit mis en debte en la Chambre dezdiz comptes par le III<sup>e</sup> compte de Jehan Aubert, nagaires maistre de la Chambre aux deniers de feu madame la duchesse, cui Dieu pardoint, fini au derrenier jour de decembre MCCCC et trois ou VI<sup>xxviii</sup><sup>e</sup> fuillet dudit compte, ainsi comme il appert par cedula extraicte de la Chambre desdiz comptes v<sup>e</sup> de fevrier MCCCCV et par mandement de mon seigneur donné XII<sup>e</sup> de janvier MCCCCVI, tout cy rendu avec quittance de 93 frans 14 deniers obole tournois faicte ou nom de Jehan Fraignot, duquel ledit consentement est escript au doz et sert en la partie ensuivante pour 20 frans seulement, pour ce cy, laquelle quittance est donnee xv de novembre MCCCC et vint . . . . . 42 l. 14 d. ob. t. (1)

(*article cancellé*)

[fol. cxiii (106)]

354. Audit Henri La Leurre, la somme de vint frans qui deuz lui estoient pour prest fait à monseigneur en l'an ccccxlvi pour lors convertir ou fait de sa guerre, et lesquelz 20 frans lui devoient estre renduz par mondit seigneur en l'annee ensuivante, ainsi comme il appert appert (*sic*) par lettre de recepte de Regnault de Thoisy, adonc receveur general de Bourgoingne, faicte XXI<sup>e</sup> d'avril oudit an MCCCCXIII apres Pasques cy rendu, et la quittance rendue en plus grant somme sur la partie precedente, pour ce . . . . . 20 fr. (2)

(*article cancellé*)

355. A messire Jehan Robelin, prestre, la somme de vint frans d'or qui deuz lui estoient pour prest fait à monseigneur en l'an MCCCCXIII pour lors convertir ou fait de sa guerre, et lesquelz 20 frans lui devoient estre rendus par mondit seigneur en l'année ensuivante, ainsi comme il appert par lettre de recepte de Regnault de Thoisy, adonc receveur general de Bourgoingne, faicte XXI d'avril oudit an MCCCCXIII apres Pasques cy rendu avec quittance dudit messire Jehan tant seulement, pour ce . . . . . 20 fr. (3)

356. A Demongeot Le Genre, la somme de 5 frans qui deuz lui estoient pour prest fait à mondit seigneur pour convertir ou paiement de ses gens d'armes, comm'il appert par certification de madame la duchesse donnee le xxiiii<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et xi, au doz de laquelle est escripte la lettre de recepte de Jehan Moreaul, lors commis à la recepte generale de Bourgoingne, donnee ledit xxiiii<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et xi, cy rendu avec quittance dudit Demoingeot servant cy et pour les 2 parties ensuivantes, pour ce . . . . . 5 fr. (4)

(1) *En marge*, : Radiatur visa quittance et data dicte quittance que non est de tempore dicti receptoris.

(2) *En marge*, : Loquatur quia debet litteras. Reddidit ut supra. Radiatur causa in precedenti.

(3) *En marge* : Redduntur in recepta compoti dicti Reginaldi de Thoisi finiti ad ultimam octobris MCCCCXIII, fol. xl<sup>o</sup>.

(4) *En marge* : Redduntur in recepta < dicti Johannis > compoti dicti Johannis Morelli finiti III<sup>o</sup> novembris MCCCCXI, fol. xli.

357. Audit Demongeot Le Genre, pour semblable prest fait à mondit seigneur pour convertir ou fait de sa guerre la somme de huit frans, comm'il appert par lettre de recepte de Regnault de Thoisy, receveur general de Bourgoingne, donnee le XXI<sup>e</sup> jour d'avril mil ccccxlvi apres Pasques, cy rendue avec quictance dudit Demongeot rendue en la partie precedente, pour ce ..... 8 fr. (1)

[v<sup>o</sup>]

358. Audit Demongeot Le Genre, la somme de 6 livres 16 solz deniers tournois qui deue lui estoit à cause de la despence de messires les enfans de feu Monseigneur le duc darrenierement trespasé, cui Dieu pardoint, dont ledit Demongeot avoit obtenu cedule de la Chambre desdiz comptes de mondit seigneur à Dijon, donnee XI<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et huit, extraicte du compte de Jehan Aubert, jadiz maistre de la Chambre aux deniers de feu madame la duchesse de Bourgoingne darrenierement trespassee, que Dieu absoille, fini au darrenier jour de decembre mil cccc et III ou cI<sup>e</sup> feuillet dudit compte, ladicte cedule cy rendue avec quictance rendue sur la 2<sup>e</sup> partie precedente, pour ce..... 6 l. 16 s. 6 d. t. (2)

359. A Bernardot Juhanne, demourant à Fontaines, la somme la somme (*sic*) de 11 livres tournois qui deue lui estoit pour la despence de mesdiz seigneurs les enfans, dont ledit Bernardot avoit semblablement obtenu cedule de la Chambre desdiz comptes, donnee le xxv<sup>e</sup> jour de may mil cccc et ix, extraicte du compte dudit Jehan Aubert fini comme dessus ou cI<sup>e</sup> feuillet dudit compte, ladicte cedule cy rendue avec quictance dudit Bernardot, pour ce ..... 11 l.

Somme : 397 l. 1 s. 7 d. ob. poit. t.; et : 913 fr. demi (3).

[fol. cxliii (107)]

AMBAXADERIES, grosses messageries, gaiges par jour et voyaiges de plusieurs gens et officiers de monseigneur et autres.

*Et premierement*

360. A Jehan de Pressey, conseiller de monseigneur le duc de Bourgoingne, la somme de cent cinq francs qui deuz lui estoient par mondit seigneur à cause de ses gaiges de trois frans par jour que icellui seigneur lui a ordonné prendre et avoir de lui toutes et quanteffoiz qu'il besongne pour les faiz et besongnes de mondit seigneur tant ou fait de ses finances comme autrement, ainsi comme plus à plain est contenu es lettres de mondit seigneur rendues par les comptes dudit Noident precedent feni au darrenier jour de decembre ccccxviii, folio

(1) *En marge* : Redduntur in recepta compoti dicti Reginaldi finiti ultima octobris mcccxlvi, fol. xxix<sup>o</sup>.

(2) *En marge* : Loquatur quia debet litteras. Reddidit et ponuntur ut supra. Corrigendum.

(3) *En marge de droite, souligné* : Somme: 397 l. 1 s. 7 d. poit., et 913 fr. demi.

ii<sup>m</sup>iii<sup>xxi</sup>, et esquelles besongnes et affaires de mondit seigneur ledit de Pressy a vacqué les journées qui s'ensuivent, c'est assavoir : dix jours entiers commençans le xii<sup>e</sup> jour du mois de janvier mil iii<sup>e</sup>xvi et finissant le xxi<sup>e</sup> jour dudit mois ensuivant tout inclux, par lesquels il a vacqué devers mondit seigneur à Lille pour le fait des ses besongnes; item, se parti le xxvi<sup>e</sup> jour dudit mois pour aler audit lieu de Lille devers mondit seigneur où il demoura jusques au x<sup>e</sup> jour de fevrier ensuivant tout inclux, ouquel temps sont 16 jours; item, se parti d'Arras le xiii<sup>e</sup> jour de mars ensuivant pour aler à Saint Omer pour le fait de mondit seigneur où il vacqua, alant sejournant, besongnant, et (1) [v<sup>o</sup>] retournant jusques au xxi<sup>e</sup> jour dudit mois inclux, où sont 9 jours, toutes lesquelles parties devant dictes font 35 jours qui, audit pris de trois frans par jour, vallent ladite somme de cent cinq frans à lui paieez par sa quittance signee et scellee de ses signet et saing manuel faite le xv<sup>e</sup> jour de novembre mil iii<sup>e</sup>xvii cy rendue tant seulement, pour ce ..... 105 fr.

361. A lui, la somme de 480 frans qui deuz lui estoient pour sesdiz gaiges de trois frans par jour que mondit seigneur lui a ordonné prendre et avoir de lui toutes et quantefois que il besongne pour mondit seigneur, où il a vacqué et besongné par le temps et journées cy declaires, c'est assavoir que il se parti d'Arras le xxv<sup>e</sup> jour de may mil iii<sup>e</sup>xvii pour aler ou pais de Flandres et d'illec retourner à Lille et à Douay pour besongnier et pour adviser et faire plusieurs finances pour le voyage que mondit seigneur entendoit lors faire en armes ou pais de France, et d'illec ala avec et en la compaignie de mondit seigneur en sondit voyage jusques à Beaumont sur Oise, duquel lieu mondit seigneur le renvoya en Flandres et à grandes charges de gens qu'il soustint à ses despens, esquelz voyages et besongnes il a vacqué jusques au derrenier jour d'octobre ensuivant tout inclux, ouquel temps sont 160 jours qui, au pris de trois frans par jour, vallent ladite somme de 480 frans, à lui paieez par sa quittance signee et scellee de ses seing manuel et signet faite le xv<sup>e</sup> jour de novembre iii<sup>e</sup>xvii cy rendue tant seulement, pour ce ..... 480 fr.
362. Audit Jehan de Pressy, la somme de 168 frans qui deuz lui estoient pour ses gaiges de 3 frans par jour à lui ordonnez par mondit seigneur quant il besongne pour le fait de ses besongnes et esquelles besongnes il a vacqué les journées qui s'ensuivent, c'est assavoir qu'il se parti d'Arras le xv<sup>e</sup> jour de novembre ccccxvii pour aler en Flandres pour le fait des finances de mondit seigneur, et vacqua oudit pays, et en lui retournant audit Arras jusques au xxiii<sup>e</sup> jour du mois de decembre [fol. cxv (108)] ensuivant tout inclux, ouquel temps sont 39 jours; item, se parti le xv<sup>e</sup> jour dudit mois de fevrier oudit an pour aler à Lille pour le fait de mondit seigneur et en alant, sejournant, besongnant, et retournant qu'il a vacqué jusques au xxv<sup>e</sup> jour dudit mois tout inclux, ouquel temps sont 11 jours; item, se parti dudit Arras le ii<sup>e</sup> jour de mars pour aler de Saint-Omer, Hesdin et Bethune pour les faiz de mondit seigneur, où il vacqua

(1) *En marge* : Viso compoto precedenti, fol. ii<sup>m</sup>iii<sup>xxi</sup>, bene capit.

jusques au vii<sup>e</sup> jour dudit mois, ouquel temps sont 6 jours; montans lesdictes parties à 56 jours qui audit pris de trois frans par jour valent la dessus dicte somme de 168 frans à lui payez par sa quittance signee et scellee de ses signet et seing manuel faite le xxvii<sup>e</sup> jour d'avril mil iii<sup>e</sup>xviii cy rendue tant seulement, pour ce . . . . . 168 fr.

363. A Jehan de La Chambre et Thomas Blanc, du pais d'Escoce, la somme de trente frans à eulx payez comptans par le commandement de monseigneur le duc des le xxiiii<sup>e</sup> jour de novembre iii<sup>e</sup>xvii pour faire certain voyaige de par mondit seigneur dont il ne veult estre faite autre mencion, c'est assavoir à chascun d'eulx 15 frans, comme il appert par mandement de mondit seigneur donnee à Pontoise le iii<sup>e</sup> jour de decembre mil iii<sup>e</sup>xviii, cy rendu avec quittance des dessus diz chascun de sa porcion, requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 30 fr. (1)

364. A Macé Charenton, receveur du roy à Beauvaiz, la somme de 133 frans et demi en quoy mondit seigneur lui estoit tenuz pour les causes et parties qui s'ensuivent, c'est assavoir : pour estre alé dudit Beauvaiz devers mondit seigneur en son host lez Versailles et Chasteillon lez Paris pour une assignacion de onze cens frans que mondit seigneur avoit fait baillier sur lui pour Guillaume et Jehan Les Gris, bouchers de mondit seigneur, et autres besongnes touchans le fait du roy et cellui de mondit seigneur, ouquel voyaige il a vacqué par douze jours entiers commençans le xxi<sup>e</sup> jour de septembre mil quatre cens dix sept, [v<sup>o</sup>] tant venant, sejournant comme retournant audit Beauvaiz, au pris de seize solz parisés et pour chascun jour, et pour trois hommes armes pour l'accompaigner par doubte des perils des anemis de mondit seigneur, à chascun dix solz tournois par jour, que mondit seigneur leur a tauxé, vallent 30 frans;

A Jaques Bons Aulx, dit Provins, varlet de chambre de mondit seigneur, lequel demoura malade audit Beauvaiz quant mondit seigneur y passa derrenierement, pour lui aidier à sadicte maladie et pour avoir ung cheval pour soy en retourner apres mondit seigneur, 30 frans;

Audit receveur, pour une robe de la livree d'icellui seigneur, 20 frans;

A Jehan dit Rochier, escuier et pannetier de mondit seigneur, en avril mil iii<sup>e</sup>xviii pour lui aidier à avoir ung cheval et autres ses necessitez pour ce qu'il avoit esté destroussé et desmonté des tractres armignaz enpres Beauvaiz en alant par l'ordonnance de mondit seigneur en Normandie, 12 frans demi;

Audit receveur, qu'il avoit payé à ung voicturier et trois hommes de conduit pour avoir apporté dudit Beauvaiz à Paris la somme de 600 frans ausdiz bouchiers pour le fait de la despence d'icellui seigneur ou mois de juillet ensuivant iii<sup>e</sup>xviii, 9 frans;

A l'evesque de Mende, à messire Estienne Turquet, chappellain de mondit seigneur, à maistre Phelix Dubois, conseiller dudit seigneur et audit receveur

(1) *En marge* : Caveatur quod si alie littere reperiuntur, sint nullius valoris.

que mondit seigneur leur avoit donné, à chacun une queue de vin, de huit frans la queue, qui font 32 frans;

Toutes lesquelles parties montent à ladicte somme de 133 frans demi, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le derrenier jour de juillet oudit an mil III<sup>e</sup> dix huit, cy rendu avec quittance de Phelippot de Baalen, demourant à Beauvaiz, de la somme de dix escuz 18 frans parisis piece, pour ung cheval qu'il bailla audit Jehan Rochier, certificacion dudit messire Estienne Turquet, pour lui et ledit maistre Phelix, quittance dudit Provins et certificacion dudit Pierre son filz, ensemble quittance dudit receveur par laquelle il affermera avoir payes [fol. CXVI (109)] les parties dessus dictes et vacqué les journées pour les causes cy dessus declairees, requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 133 fr. demi.

365. A Guy Guillebault, tresorier de Boulenois, la somme de seize livres seize solz, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, à lui payes et lesquelz mondit seigneur lui devoit pour cause de ses gaiges de deux frans par jour que mondit seigneur lui a ordonné et tauxé prendre et avoir de lui pour neuf jours entiers pour lesquelz il a vacqué par le commandement et ordonnance de mondit seigneur en la ville de Bruges pour faire la finance de cinq mil quatre cens escus, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres, prestee à monseigneur par Marc de Guichon de Lucques, marchant de Luques, avec messire Guillaume de Champdivers, chevalier, et maistre George d'Ostade, secretaire d'icellui seigneur, depuis le XXVIII<sup>e</sup> jour de may III<sup>e</sup> XVII<sup>e</sup> jusques au v<sup>e</sup> jour de juing ensuivant, où sont lesdiz neuf jours, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Hesdin le VIII<sup>e</sup> jour de juing oudit an mil III<sup>e</sup> XVII<sup>e</sup>, cy rendu avec quittance dudit tresorier, par laquelle il afferme en sa conscience avoir vacqué ledit temps durant pour ladicte cause requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 16 l. 16 s., de 30 gros la livre (1)
366. A messire Robert de Maligny, chevalier, maistre d'ostel de mondit seigneur, la somme de 34 frans 13 solz 4 deniers tournois à lui payez pour avoir vacqué pour le fait de son office devers mondit seigneur depuis le III<sup>e</sup> jour d'avril cccc XVIII<sup>e</sup> jusques au x<sup>e</sup> jour de juing ensuivant, où sont 68 jours entiers, dont il fault rabatre 16 jours desquelz il a mandement de la royne à part, reste 52 jours [v<sup>o</sup>] entiers durant lesquelz il n'a eu en l'ostel de mondit seigneur fors seulement livree de bouche pour lui et ses gens, auquel chevalier mondit seigneur a tauxé 13 solz 4 deniers tournois pour chacun desdiz jours, pour ses gaiges de ses quatre chevaux tant seulement, qui montent à ladicte somme de trente quatre frans treize solz quatre deniers tournois, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le XVI<sup>e</sup> jour de mars mil III<sup>e</sup> XVIII<sup>e</sup>, cy rendu avec quittance dudit chevalier contenant affirmation et certificacion de Jehan

(1) *En marge* : Deducantur vadia sua ordinaria, et mictatur ista pars in Camera compotorum Insule,

quia non continetur in mandato ultra vadia sua ordinaria. Missum fuit ut supra, fol. xxxv.

de Vellery, escripte au doz dudit mandement, par laquelle il certifie que ledit chevalier n'a aucunement esté compté à gaiges par les escroes de la despence de l'ostel de mondit seigneur durant le temps dessus dit, requises par ledit mandement, pour ce ..... 34 fr. 13 s. 4 d. t. (1)

367. A Jehanin Coquet, la somme de 410 livres 10 solz tournois à lui paieiz comptans par le commendement de mondit seigneur sur ce qui lui puet estre deu pour 272 jours entiers commençans le premier jour d'avril derrenier passé et fenissant le second jour de ce present mois de janvier ensuivant tout inclux, durant lequel temps, par le commandement et ordonnance de mondit seigneur, il a tenu le compte de ladicte recepte generale, qui montent au pris de 24 solz parisis par jour que mondit seigneur lui a ordonnez et taugez prendre et avoir de lui pour chascun des jours dessus diz, pour lui, 4<sup>e</sup> de personne, et 4 chevaulx qu'il lui a convenu le plus grant partie du temps dessus diz avoir et tenir et encores a et tient ou service de mondit seigneur, afin de ycellui temps plus seurement, actendu les divisions et guerres qui sont en ce royaume, conduire et mener après icellui seigneur, quelque part qu'il ait esté, partie de sa finance à charroy et autrement, touteffoiz que mestier et besoing en a esté (2) [fol. cxvii (110)] ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvais le vii<sup>e</sup> jour dudit mois de janvier mil cccc et dix huit, cy rendu avec quittance dudit Coquet contenant assercion sur la vacacion desdictes journees, requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 410 l. 10 s. t. (3)

368. A Jehan de Leschenel, dit Boulongne, sommelier de corps et garde des joyaux de mondit seigneur, la somme de cent deux frans à lui bailliez comptans sur ce qui lui puet et pourra estre deu pour certain voyage par lui fait d'avoir conduit de la ville de Chastillon à Dijon les joyaux de la chappelle de mondit seigneur et aussi pour les adornemens et autres joyaux d'icelle chappelle faire mettre à point, ainsi que ordonné lui avoit esté par mondit seigneur, ouquel voiage ycellui Bouloingne afferme avoir vacqué depuis le xi<sup>e</sup> jour de fevrier cccc et xvii, jusques au xxiii<sup>e</sup> jour de mars ensuivant et depuis le xxix<sup>e</sup> jour d'avril apres ensuivant cccc et xviii jusques au xxv<sup>e</sup> jour de may apres ensuivant, tout inclux, ouquel temps sont soixante huit jours entiers pour chascun desquelz mondit seigneur lui a ordonné et taugez 30 solz tournois, qui font pour tout ladicte somme de 102 frans comm'il appert par mandement de mondit seigneur donné audit Chastillon le xx<sup>e</sup> jour de juing oudit an mil cccc et xviii cy rendu avec quittance dudit Bouloingne contenant assercion sur la vacquacion desdictes journees, ensemble certificacion de Jehan de Valery, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur escripte au doz, par laquelle il certifie que ledit Bouloingne n'a aucunement esté compté à gaiges ne à livree par les escroes de la

(1) *En marge* : Videantur scrobe.

(3) *En marge* : Debuisset dicere 415 fr. demi,

(2) *En marge* : Viso computo precedenti, fol. iii<sup>vii</sup> et iii<sup>viii</sup>, bene capit.

sed sic transit quia non plus solvit.

- despence de l'ostel d'icellui seigneur durant le temps (1) [v<sup>o</sup>] dessus diz requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 102 fr.
369. A messire Anthoine de Thoulonjon, messire Guillaume d'Igny, chevaliers, conseillers et chambellans, maistre Guy Gelenier, conseiller, et à maistre Jaques Ysambart, secretaire de mondit seigneur, la somme de huit vins dix frans à eulx bailliez comptans sur ce qui leur puet et pourra estre deu sur un voiaige qu'ilz qu'ilz (*sic*) ont faiz pour mondit seigneur devers le roy d'Angleterre pour le traitié de la paix d'entre les deux royaumes de France et d'Angleterre c'est assavoir : audit messire Anthoine 80 frans, audit messire Guillaume 40 frans, audit maistre Guy 30 frans, et audit maistre Jaques 20 frans, qui font pour tout ladicte somme de 170 frans, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xi<sup>e</sup> jour de may mil cccc et xix, cy rendu avec quatre quictances des dessus nommez chascun de sa part et porcion, requises par ledit mandement seulement, pour ce . 170 fr. (2)
370. A Gauthier Scudeure, huissier d'armes de mondit seigneur, la somme de cinquante frans à lui bailliez comptans par le commandement de mondit seigneur sur ce qui lui puet et pourra estre deu pour estre alé, lui 4e de personnes et quatre chevaulx, de Provins à Paris et d'ilec avec et en la compaignie de Guillaume Sanguin en la ville de Bruges pour certaines ses affaires dont il n'en veult estre faite aucune autre declaracion et pour le retour de lui et desdictes autres personnes, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xxi<sup>e</sup> jour de may mil cccc et dix neuf, cy rendu avec quictance [fol. cxviii (111)] dudit Gauthier requise par ledit mandement seulement, pour ce .... 50 fr. (3)
371. A Alixandre de Remorgny, escuier du pays d'Escoce, à Patris Largat et à Jehan Le Brun, escuier dudit pays d'Escoce, la somme de quatre cens trante frans à eulx bailliez et delivrez comptans sur ce qui leur puet et pourra estre deu pour les causes et parties qui s'ensuivent, c'est assavoir : audit Alixandre 130 frans, audit Patris Largat 200 frans, et audit Jehan Brun 100 frans, ausquelz mondit seigneur a ordonnez lesdictes sommes estre baillees pour aler de la ville de Provins oudit pais d'Escoce en ambaxade par devers certaines personnes dont mondit seigneur ne veult autre declaracion estre faicte, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné audit Provins le xxiiii<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et xviii, cy rendu avec quictances des dessus diz, chascun de sa part et porcion, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 430 fr. (4)
372. A Phelippe Caudbech, varlet servant de monseigneur, la somme de dix frans à lui bailliez comptans sur ce qui lui puet et pourra estre deu pour cause du voiage que lors mondit seigneur lui faisoit faire de la ville de Pontoyse à Bruges pour acompaignier certaines personnes du pais d'Escoce que presentement mondit

(1) *En marge* : Videantur scrobe.

(2) *En marge* : Super dictum dominum Anthonium, pro 80 fr.; super dictum dominum Guidone d'Igny, pro 40 fr.; super dictum magistrum G. Gelenier, pro 30 fr.; et super dictum magistrum Jacobum Ysambart, pro 20 fr.

(3) *En marge* : Super ipsum.

(4) *En marge* : Super ipsos.



seigneur y envoioyt, comme il appert par son mandement donné à Pontoyse le III<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix huit, cy rendu avec quittance dudit Phelippe, requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 10 fr. (1)

[v<sup>o</sup>]

373. A maistre Thierry Le Roy, conseillier et maistre des requestes de l'ostel de mondit seigneur, la somme de six vins dix frans à lui paieiz comptans par le commandement d'icellui seigneur, sur ce qui lui puet et pourra estre deu pour certain voiage par lui fait en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir que ledit maistre Thierry se party par le commandement et ordonnance de monseigneur le conte de Charroloys du pais de Flandres pour venir par devers mondit seigneur le duc en Bourgoingne, pour plusieurs grans affaires lui touchans tres grandement, et aussi pour le fait d'Angleterre et de l'estat dudit conte de Charroloys et de madame sa femme, et pour plusieurs autres matieres, esquel voyage faisant il a vacqué depuis le xx<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et xiiii jusques au xii<sup>e</sup> jour de ce present mois de mars ensuivant incluz, où sont 52 jours entiers, durant lesquelz il n'a aucunement esté compté à gaiges par les escroes de la despence de l'ostel de mondit seigneur ne prins ou eu en ycellui aucune livree pour lui ne ses gens; et s'il ne prent de mondit seigneur quelconques autres gaiges ni pension, et valent lesdiz 52 jours à 2 frans et demi par jour que mondit seigneur lui a ordonné et taxeiz ladite somme de 130 frans, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Dijon le xvii<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et xiiii, cy rendu avec quittance dudit maistre Thierry Le Roy contenant assercion sur la vacquacion desdictes journees et certificacion de Jehan de Valery, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, par laquelle il certifie que durant ledit temps il n'a esté compté à gaiges par les escroes de la despence de l'ostel d'icellui seigneur ne prins livree en ycellui hostel, escripte au doz dudit mandement requise par icellui seulement, pour ce . . . . . 130 fr. (2)

[fol. cxix (112)]

374. A Dyamant Rousselay, escuier, la somme de cent cinquante frans à lui paieiz comptans par le commandement de mondit seigneur sur ce qui lui puet et pourra estre deu pour estre alé des la ville de Beauvaiz le viii<sup>e</sup> jour de janvier cccc et dix huit en certains lieux secrez que autrement mondit seigneur ne veult estre cy declairez, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le ix<sup>e</sup> jour de fevrier oudit an mil cccc et xviii, cy rendu avec quittance dudit Diamant requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 150 fr. (3)
375. A Boniface de Ruppes, escuier, la somme de vint frans à lui paieiz comptans sur ce qui lui puet et pourra estre deu pour estre alé le xxvi<sup>e</sup> jour de mars iii<sup>e</sup> et xix des

(1) *En marge* : Super ipsum.

(2) *En marge* : Videantur scrobe et compoti precedentes.

(3) *En marge* : Super ipsum.

la ville de Provins en certain voyage secret que mondit seigneur ne veult cy estre autrement declairé, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné audit Provins le xxviii<sup>e</sup> jour d'avril oudit an mil cccc et xix, cy rendu avec quittance dudit Boniface requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . 20 fr.

376. A Jehan de Taillenende, escuier, la somme de cent frans à lui paiez comptans des le xxiii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix huit pour estre alé de par mondit seigneur et par son ordonnance en certain lieu secret touchant le bien du roy et de son royaume que autrement il ne veult cy estre declairé, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvaiz le vii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix huit, cy rendu avec quittance dudit de Taillenende requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr.

[v<sup>o</sup>]

377. A Dyago d'Oliviere, la somme de deux cens frans à lui paiez et bailliez comptans par le commandement de mondit seigneur sur ce qui lui puet et pourra estre deu à cause du voiage qu'il a fait devers le roy d'Espagne, comm'il appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvaiz le vii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix huit, cy rendu avec quittance dudit d'Oliviere requise par ledit mandement, pour ce ..... 200 fr. (1)
378. A Jehan de Bernon, escuier, la somme de cinquante frans à lui paiez et bailliez comptans sur ce qui lui puet et pourra estre deu pour estre alé en certain lieu secret que mondit seigneur ne veult autrement estre declairé, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le dernier jour de janvier mil cccc et dix huit, cy rendu avec quittance dudit Jehan de Bernon requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 50 fr. (2)
379. A Guillaume de Biere, escuier, la somme de cent frans à lui baillez et delivrez comptans par le commandement de mondit seigneur sur ce qui lui puet et pourra estre deu pour son voiage d'aler faire venir gens d'armes hastivement et faire certaines autres choses que mondit seigneur lui avoit ordonné, qui tant lui touchent que plus ne puent, lesquelles il ne veult estre exprimees, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le x<sup>e</sup> jour de may mil iii<sup>e</sup> et xix, cy rendu avec quittance dudit escuier requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr. (3)

[fol. vi<sup>xx</sup> (113)]

380. A messire Charles de Lens, chevalier et admiral de France, maistres Jehan de Mailly et Jehan Rapiot, conseillers de monseigneur le duc, la somme de cent dix frans à eulx paiez et delivrez comptans sur ce qui leur puet et pourra estre deu à cause du voyage par eulx fait des la ville de Provins à Paris pour certaines causes dont

(1) *En marge* : Super ipsum.

(2) *En marge* : Super ipsum.

(3) *En marge* : Super ipsum.

mondit seigneur ne veult estre faicte autre mencion, c'est assavoir audit messire Charles soixante frans, et ausdiz maîtres Jehan de Mailly et Rapiot, à chascun 25 frans, qui font 50 frans, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné audit Provins le xxviii<sup>e</sup> jour < de > d'avril mil cccc et dix neuf, cy rendu avec quittance des dessus diz, chascun de sa part et porcion, requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 110 fr. (1)

381. A Huguenin Saubertier et Henry de Chassenay, escuiers, la somme de seze frans à eulz paieez, baillez et delivrez comptans par le commandement et ordonnance de mondit seigneur sur ce qui leur puet et pourra estre deu pour avoir esté en certains lieux secrez que autrement mondit seigneur ne veult estre declairez, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvaiz le vii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et xviii, cy rendu avec quittance desdiz Huguenin et Henry, chascun de sa part et porcion, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 16 fr. (2)

382. A maistre Nicolas Raoulin, la somme de trante frans à lui paieez et bailliez comptans par le commandement de mondit seigneur des le xxiii<sup>e</sup> jour de mars cccc et xviii [estre] [v<sup>o</sup>] alé des la ville de Provins en la ville de Paris pour certaines besoingnes et affaires de mondit seigneur dont il ne veult estre faicte autre mencion, comm'il appert par mandement de mondit seigneur donné audit Provins le xxviii<sup>e</sup> jour d'avril oudit an mil cccc et dix neuf, cy rendu avec quittance dudit maistre Nicolas requise par ledit mandement seulement pour ce ..... 30 fr. (3)

383. A Jehan de Salins, escuier, la somme de trante frans à lui paieez et delivrez comptans par le commandement de mondit seigneur sur ce qui lui puet et pourra estre deu pour estre alé aujourd'uy de Provins en certain voyage secret que mondit seigneur ne veult autrement estre declairé, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné audit Provins le iii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et dix huit, cy rendu avec quittance dudit Jehan requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 30 fr.

384. A monseigneur de Bonieres, gouverneur d'Arras, chevalier, conscellier et chambellan de mondit seigneur la somme de sept vins dix neuf frans à lui paieez, baillez et delivrez comptans par le commandement et ordonnance de mondit seigneur pour les voiajes par lui faiz en la maniere et pour les causes qui s'ensuivent, c'est assavoir : qu'il se party par l'ordonnance et commandement de monseigneur le conte de Charroloys de son hostel d'Arras le xvi<sup>e</sup> jour de juing cccc et dix huit pour aler avecques autres conscelliers et serviteurs de mondit seigneur le duc en la ville de Peronne, où ilz entrerent le xviii<sup>e</sup> jour dudit mois, pour recevoir l'obeissance de ladiete ville de par mondit seigneur de Charroloys ou nom du roy, ouquel voiage il vacqua jusques au xxii<sup>e</sup> jour dudit mois [fol. vi<sup>xxi</sup> (114)]

(1) *En marge* : Super ipsos.

(2) *En marge* : Super ipsos.

(3) *En marge* : < Soit veu la date >.

ensuivant qu'il retourna en sondit hostel et amena avec lui certains prisonniers, où sont sept jours entiers;

Item, se parti icellui gouverneur de sondit hostel d'Arras par le commandement et ordonnance de mondit seigneur de Charroloys le XXXIII<sup>e</sup> jour dudit mois de juing ensuivant pour aler audit lieu de Peronne ouquel lieu il vacqua, alant sejournant, besognant et retournant, jusques au premier jour de juillet ensuivant, où sont huit jours entiers;

Item, se party ycellui de Bonnières de sondit hostel d'Arras le x<sup>e</sup> jour dudit mois de juillet pour encores aler audit lieu de Peronne, où il demoura jusques au XIII<sup>e</sup> jour d'icellui mois, où sont quatre jours entiers;

Item, se party dudit Arras de son hostel par le commandement et ordonnance de mondit seigneur de Charroloys le XXVIII<sup>e</sup> jour dudit mois de juillet pour aler à Paris affin de obtenir du roy le don des villes et chastellenies de Peronne, Mondidier et Roye fait à mondit seigneur de Charroloys, et, en alant audit lieu de Paris, il demoura en ladite ville de Peronne pour y besognier aucunes choses par trois jours entiers et d'illec se party pour faire sondit voiaige à Paris, ouquel voiaige il ait vacqué jusques au XX<sup>e</sup> jour d'aoust ensuivant, où sont 24 jours entiers;

Item, se party encores icellui gouverneur de sondit hostel d'Arras le VIII<sup>e</sup> jour de septembre ensuivant pour accompaignier mondit seigneur de Charroloys à alé dudit lieu de Peronne devers madame de Guistelle, où il vacqua jusques au XIII<sup>e</sup> jour dudit mois de septembre ensuivant, où sont six jours entiers;

Item, se party depuis ledit de Bonnières de sondit hostel par le commandement et ordonnance de mondit seigneur de Charroloys pour [v<sup>o</sup>] aler avecques messire Rolant Duckerke à Amiens le XXVI<sup>e</sup> jour de janvier ensuivant pour parler de par mondit seigneur de Charroloys aux deputez de plusieurs bonnes villes illecces assemblez, ouquel voiaige il a vacqué jusques au XXIX<sup>e</sup> jour ensuivant, où sont 4 jours entiers;

Que pour chacun d'iceulx jours, où sont tous incluz 52 jours entiers, que mondit seigneur a tauxé et ordonné pranre et avoir de lui trois frans, qui montent ensemble à ladite somme de 159 frans, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Pontoise le VII<sup>e</sup> jour dudit mois de juing MCCCC et dix neuf, cy rendu avec certificacion dudit monseigneur le conte de Charroloys par laquelle il appert que les voiaiges dessus diz avoir esté faiz par ledit gouverneur, avec quitance d'icellui contenant assercion sur la vacquacion desdictes journees, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 159 fr.

385. A Regnauldin Doriac, conseiller de monseigneur le duc, la somme de deux cens douze frans à lui paieez et delivrez comptans sur ce qui lui peut et pourra estre deu d'avoir vacqué par l'espace de six vins jours entiers, commencens le XX<sup>e</sup> jour de may MCCCCXII et fenissans le XXVI<sup>e</sup> jour de septembre ensuivant tout incluz, c'est assavoir : en estre alé de Paris à Bourges en Berry et pour estre retourné dudit lieu audit Paris et apres de Paris en Bourgoingne et en Flandres, lesquelz

120 jours valent, à 2 frans par jour que mondit seigneur (1) [fol. vi<sup>xxii</sup> (115)] lui a ordonné et taxé prendre et avoir de lui, la somme de deux cens quarante frans, de laquelle somme lui est à rabatre pour sa despense de bouche, lui III<sup>e</sup> seulement, qu'il a prins par l'espace de 30 jours entiers en la compaignie des Angloiz qui estoient venuz en ambassade devers mondit seigneur, la somme de vint huit frans; ainsi est et demeure ladicte somme de 212 frans, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le x<sup>e</sup> jour d'avril MCCCXII, cy rendu avec quittance dudit Regnaudin contenant assercion sur la vacquacion desdictes journees, ensemble certification de Jehan de Pressy, tresorier des guerres du roy, par laquelle il certiffie que durant ledit temps de 120 jours il n'a esté compté ne prins aucuns gaiges des hommes d'armes, et une autre de Jehan de Velery par laquelle il certiffie que ledit Regnaudin n'a esté compté aucunement à gaiges ne prins livree en l'ostel de mondit seigneur durant le temps dessus dit, et une autre certification de Rolin de Machy, clerck d'office de mondit seigneur, par laquelle il certiffie que ledit Regnaudin n'a eu aucuns despens de mondit seigneur pour ses chevaux durant lesdix 30 jours qu'il a vacqué en la compaignie des Angloiz dessus diz. toutes requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 212 fr. (2)

[v<sup>o</sup>]

386. A Pierre de Montbertault, conseiller de mondit seigneur, la somme de cent unze frans à lui paieiz et delivrez comptans sur ce qui lui peut et pourra estre deu pour ses gaiges de trois frans par jour que mondit seigneur lui a ordonné prendre et avoir de lui touteffoiz qu'il chevauche dehors pour ses faiz et besongnes et qu'il sera en son service, et y a vacqué 37 jours entiers commençans le xxv<sup>e</sup> jour d'aoust MCCCXIII et fenissans le derrenier jour de septembre ensuivant, tout incluz, comme appert par mandement de mondit seigneur donné à Chalon le vi<sup>e</sup> jour d'octobre MCCCC et xv, cy rendu avec quittance dudit Pierre contenant assercion sur la vacquacion desdictes journees, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 111 fr.

387. A maistre Thierry Le Roy, conseiller de mondit seigneur, la somme de dix frans à lui bailliez, lesquelz il avoit presté à mondit seigneur, et iceulz bailliez à Jehan de Caumesnil, escuier d'escuierie du duc de Brebant, pour porter lettres closes de par mondit seigneur devers ledit duc de Brebant, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Bappaulmes le xxvii<sup>e</sup> jour d'aoust mil cccc et xiii, cy rendu avec quittance dudit maistre Thierry Le Roy requise par ledit mandement, pour ce ..... 10 fr.

[fol. vi<sup>xxiii</sup> (116)]

388. A maistre Jehan Fortier, secretaire de mondit seigneur, la somme de cent < 20 frans > sur ce qu'il lui peut et pourra > pour reste de la somme de 120 frans qui deuz

(1) *En marge* : Hic. Debuisset dicere 129 jours.

(2) *En marge* : Videantur scrobe.

lui estoient pour certain voiaige par lui fait ou pays de Bretagne devers le duc dudit Bretagne et devers la comtesse de Pentheuvre, où il vacque depuis le premier jour dudit mois de fevrier mil cccc et dix jusques au xx<sup>e</sup> jour de mars lors ensuivant tout incluz, où sont 48 jours entiers, pour chacun desquelz jours mondit seigneur lui a tausez et ordonnez prendre et avoir deux frans demi, montent en tout ladite somme de 120 frans, et par ce restoit encores à paier audit Fortier ladite somme de 20 frans d'or pour ledit voiaige qui lui ont esté paieez, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le xv<sup>e</sup> jour de juing mccccxii, cy rendu avec quittance dudit maistre Jehan Fortier de ladite somme de 20 frans, ensemble certification du maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur escripte au doz par laquelle il certifie que durant les journees dessus dictes icellui Fortier n'a prins livree ne n'a aucunement esté compté à gaiges par les escroes de la despence de l'ostel de mondit seigneur, requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 20 fr. (1)

389. A Pierre Cocquet, la somme de quarante huit frans qui deuz lui estoient et que monseigneur lui a tausez pour 48 jours entiers commençans le ix<sup>e</sup> jour d'octobre ccccxviii et fenissans le xxv<sup>e</sup> jour de novembre ensuivant tout incluz, lesquelz il afferme en sa conscience avoir vacquez en estre alé par le commandement et ordonnance de mondit seigneur, en l'absence de Jehanin Cocquet, son frere, es villes de Tournay et Saint Quentin pour [v<sup>o</sup>] recevoir de Augustin Ysbarre, maistre particulier des monnoyes d'icelles villes, certaine finance que mondit seigneur avoit pieça pretee comptans au roy nostre sire pour convertir ou fait de sa guerre et dont mon seigneur avoit esté assigné sur ledit Augustin par les generaux gouverneurs des finances de ce royaume, ainsi comme plus à plain est contenu es lettres patentes de mondit seigneur sur ce faictes et donnees à Pontoise le vii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et xviii, cy rendu avec quittance dudit Pierre contenant assercion sur la vacquacion desdictes journees et pour les causes dessus dictes requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . 48 fr.

390. A Alphons Le Mire, receveur des aides pour le roy ordonnez pour la guerre à Amiens, la somme de cinq cens quarante frans tournois qui deuz lui estoient par monseigneur pour les voiaiges, causes et parties qui s'ensuivent : c'est assavoir pour avoir fait apporter de la ville d'Amiens à Paris devers ledit Jehan de Noident et par vertu de sa descharge en plusieurs parties et divers jours et aussi à plusieurs autres personnes, ausquelz ledit Alphons estoit obligié pour le fait de monseigneur, la somme de 21.000 livres tournois sur et en deducion de la somme de 120.000 livres tournois dont mondit seigneur avoit esté assigné sur ladite recepte d'Amiens, et ycelle somme prendre et avoir à certaines annees qui commencerent le premier jour d'octobre mccccix pour le mariaige de madame de Charroloys, au pris de 16 livres tournois le millier, pour portage, conduit et

(1) *En marge* : Loquatur et videantur compoti  
pracedentes pro dictis 100 fr. Mictatur ista pars in

Camera compotorum Insule. Missum fuit ut supra  
fol. xxxv v<sup>o</sup>. Videantur scrobe.

delivrance jusques audit lieu de Paris et pour sejourner illec, valent audit (1) [fol. vi<sup>xviii</sup> (117)] pris 336 livres;

Item, pour avoir vacqué par l'espace de trois mois à Paris, c'est assavoir avril, may et juing cccc et x, où il y a 86 jours entiers, pour lui obligier en plusieurs sommes de deniers pour le fait de monseigneur, montant à environ 20.000 livres tournois envers plusieurs marchans et fust pour le fait de madame la comtesse de Guirse et pour autres causes, dont la plus grant partie il est encores obligié;

Aussi pour avoir esté à Bruges et ou pays de Flandres par devers mondit seigneur, où il a esté et vacqué par 30 jours entiers, affin d'avoir appointemens de monseigneur de partie desdictes obligacions, pour ce aussi que mondit seigneur avoit renoncé à l'assignacion de la recepte dudit Amiens pour le fait dudit mariaige de l'annee commençant en octobre mccccx; et pour avoir esté par 4 voiaiges en l'annee commençant le premier jour d'octobre ccccx tant aux requestes du Palaiz comme en Parlement contre Jehan de Neauville, drappier et bourgeois de Paris, qui le poursuivoit de environ 400 frans pour cause desdictes obligacions, esquelz 4 voyaiges il a vacquez par 24 jours entiers; ainsi sont pour toutes lesdictes vacquacions 145 jours, au pris de 20 solz tournois par jour, que mondit seigneur lui a ordonnez et tausez, valent 145 livres;

Et pour les fraiz, pertes et dommaiges qu'il a soustenues qu'il a cause de plusieurs execucions prinses et faictes sur lui pour raison et à causes desdictes obligacions pour lesquelles plusieurs de ses biens meubles ont esté vendus à vil pris et à sa tres grant perte et dommaige, et aussi pour sallaies d'avocas, procureurs (2), [v<sup>o</sup>] fraiz de impetracions et autres escriptures touchans lesdictes obligacions pour dilayer à terminer les payement d'icellui, pour ce 80 livres tournois;

Ainsi montent toutes ces parties à ladict<sup>e</sup> somme de 540 livres tournois à lui tausez par mondit seigneur pour les causes plus à plain contenes ou mandement de mondit seigneur donné à Paris le premier jour d'aoust mccccxviii, cy rendu avec quittance dudit Alphons requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 540 l. t. (3)

391. Audit Jehan de Noident, receveur que dessus pour ses gaiges ordinaires de 2 frans par jour que mondit feu seigneur par ses lettres patentes lui ordonna prendre et avoir de lui chascun an tant comme il lui plairoit, outre sa pencion ordinaire de 400 frans par an, ainsi comme il appert plus à plain par les comptes precedent, la somme de 362 frans pour 181 jour pour le temps de ce present compte commençant le premier de janvier mcccc et dix huit < dix neuf > et fenissant le derrenier jour de juin ensuivant, pour ce ..... 362 fr. (4)

(1) *En marge* : Dicta 21.000 l. i. redduntur per computum dicti Johannis de Noident finitum ad ultimam januarii m<sup>o</sup>cccc<sup>o</sup>x<sup>o</sup>, fol. XLIII<sup>o</sup>, in majory summa.

(2) *En marge* : Caveatur quod per computos precedentes nihil capiat pro ista causa.

(3) *En marge* : Debuisset dicere pro toto 541 l. i. Sed sic transit eo quod plus non solvit.

(4) *En marge* : Viso computo precedenti, bene capit.

392. A Adenet Le Tixerant, chappellier, la somme de trente trois frans demi qui deue lui estoit par mondit seigneur pour cause de plusieurs voiaiges qu'il a faiz par le commandement et ordonnance de mondit seigneur, c'est assavoir depuis le xv<sup>e</sup> jour de jung derreniereinent passé mccccxv jusques au xxiiii<sup>e</sup> jour de septembre, qu'il a esté par plusieurs fois à Paris, pour avoir à acheter des draps de soye pour mondit seigneur, où il a vacqué à plusieurs voiaiges 67 jours entiers, pour chascun desquelz jours mondit seigneur lui a tauxé prendre et avoir de lui 10 solz tournois (1), [fol. vi<sup>xxv</sup> (118)] qui montent à ladicte somme de 33 frans demi, laquelle somme a esté royee audit Noident en son vi<sup>e</sup> compte fini au derrenier jour de decembre mccccxviii, folio cccxxvii, pour deffault d'affirmacion requise par mandement de mondit seigneur, pour cecy reprins par vertu dudit mandement, quictance dudit Adenet contenant ladicte affirmacion, tout cy rendu, pour ce ..... 33 fr. demi

Somme : 951 l. 3 s. 4 d. t. ; item : 16 l. 16 s. de 30 gros la livre; et : 3.604 fr. (2)

[fol. vi<sup>xxvii</sup> (120)] (3)

VOYAGES, voictures, chevaucheries, et autres menues inessaigeries.

*Et premierement*

393. A maistre Eustace de Pavilly et à maistre Jehan Le Galoiz, la somme de 14 frans demy à eulx paiez et baillez comptans par le commandement de mondit seigneur sur ce qu'il leur puet et pourra estre deu pour estre alé hastivement des la ville de Paris à Beauvaiz en la compaignye de maistre Guy Gelenier faire certaines choses que mondit seigneur leur avoit enchargees et pour leur retour devers mondit seigneur, 10 frans; et à Jehan Brodeau, messaigier de pié, demourant à Tours pour avoir apporter lettres closes de ladicte ville de Tours de par Charles Labbé et pour son retour devers ycellui Charles, 4 frans demi, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvaiz le vii<sup>e</sup> jour de janvier l'an mil cccc et xviii, cy rendu tant seulement sans autre charge, pour ce ... 14 fr. demi
394. A Jehan Merlent, voicturier, demourant à Troyes, la somme de vint frans à lui paiez et baillez comptans pour avoir nagueres amené à deux charioz [v<sup>e</sup>] et dix chevaux certaine finance dudit lieu de Troyes à Provins avec et en la compaignie dudit Noident, où il vacqua par l'espace de 5 jours, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Prouvins le xxii<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et xviii, cy rendu avec quictance dudit Jehan Marlet requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 20 fr.

(1) *En marge* : Corrigatur in dicto compoto.

(2) *En marge de droite, cancellé* : 16 l. 16 s. de 30 gros la livre, et 4.545 fr. 13 s. 4 d. t.

(3) *Les folios xi<sup>lv</sup> (118) v<sup>o</sup> et vi<sup>lvi</sup> (119) ne sont pas écrits.*



395. A Jehanin Regnault, Jehan Gaudier et plusieurs autres chevalcheurs et autres officiers de mondit seigneur, la somme de cinquante deux frans 5 solz tournois à eulx paieiz, baillez et delivrez comptans par le commandement de mondit seigneur tant pour porter hastivement lettres closes de par mondit seigneur à Provins à Carlot de Duilly et à la Maison Dieu les Moines, devers Richart de La Sale et Jehan de Seigny, cappitaines de gens d'armes, comme pour plusieurs autres voiaiges et chevaucheries par eulx faictes en plusieurs et diverses lieux pour les causes et ainsi comme plus à plain est contenu ou mandement de mondit seigneur donné à Provins le vii<sup>e</sup> jour de may mil cccc et dix neuf, cy rendu tant seulement sans autre charge requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 52 fr. 5 s. t.
396. A Jehan Rouel, Jaquemin du Rosne, Pierre de Verdenoye, Andriet de Laitre, dit Senecque, chevauchers de monseigneur, à Jehan Gaudin, aussi chevaucheur, Gauthier Studdenoet, Daniel Louis, Jehan Le Camuz et à plusieurs autres chevalcheurs et officiers de mondit seigneur, la somme de cent dix huit frans dix solz tournois à eulx paieiz et bailliez comptans par le commandement de mondit seigneur (1) [fol. vi<sup>xxviii</sup> (121)] sur ce qu'il leur puet et pourra estre deu tant pour porter lettres closes de par mondit seigneur à messire Jehan de Luxembourg, au sire de Fosseux et en plusieurs autres lieux et voiaiges, ainsi comme plus à plain est contenu et declairé ou mandement d'icellui seigneur donné à Provins le xi<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et dix huit, cy rendu avec six quitcances des dessus nommez chascun de sa part et porcion, requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 108 < 118 > fr. 10 s. t.
397. A Andriet de Laitre, chevaucheur de mondit seigneur, à messire Pierre de Fontenay et à maistre Estienne Grasset, jadiz premier secretaire de feu monseigneur le duc de Guienne, la somme de soixante dix frans à eulx paieiz et bailliez c'est assavoir : audit Andriet de Laitre, pour porter tres hastivement jour et nuyt, lettres closes de par mondit seigneur devers le duc de Bretagne, 10 frans; audit chevalcheur 50 frans pour certain voiage par lui fait devers ledit duc de Bretagne et autre part; et audit secretaire pour avoir semblablement porter lettres de par mondit seigneur devers aucunes personnes que autrement ne veult estre declairé 10 frans, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le xxiii<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et quinze, cy rendu avec deux quitcances desdiz chevalcheur et secretaire, chascun de sa part et porcion, requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 70 fr. (2)
398. A Jehan Colin, voicturier du pays de Namur, la somme de soixante frans à lui paieiz et delivrez comptans tant pour ses pennes et salaires d'avoir mené en conduit, lui iii<sup>e</sup> de personne à son chariot athelé de sept chevaux, en la compaignie de

(1) *En marge* : Loquatur quia debet quitcanciam a Johanne Le Camus dit de Caen, 10 fr., quia partes dicti Johannis Le Camus dit de Caen ascendunt ad < 20 fr. > 18 fr. in tribus partibus et reddidit

solum quitcanciam de 8 fr. qui radiuntur hic.  
(2) *En marge* : Super dictum dominum Petrum de Fontenay pro dictis 50 fr., caveatur quod nihil capiat pro consimili causa per compotos precedentes.

- [v<sup>o</sup>] Jehanin Coquet avec mondit seigneur, certaines finances que mondit seigneur avoit lors baillee en garde audit Coquet pour icelle distribuer par son ordonnance et aussi pour les despens dudit Jehan Colin et de ses gens et chevaux, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le XXII<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix huit, cy rendu avec quittance dudit Jehan Colin requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 60 fr.
399. A Hennequin Marlat Borgne, chevaucheur, Jehan de La Frete et autres chevaucheurs et officiers de mondit seigneur, la somme de 19 frans demy à eulx payez et baillez comptans par le commandement et ordonnance de mondit seigneur sur ce qu'il leur puet et pourra estre deu, tant pour porter lettres closes des la ville de Paris devers les seigneurs de Lille Adam, messire Jehan de Cohen, le sire de Humbercourt, messire Charles de Lens, comme en plusieurs autres lieux et voyages, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le XII<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix huit, cy rendu tant seulement sans autre charge, pour ce ..... 19 fr. demi
400. A Jehanin Caen, dit Le Canus, archier de monseigneur, et à plusieurs autres, la somme de treze frans à eulx paiez et baillez comptans tant pour aler de Provins à Paris faire certaines choses que mondit seigneur lui avoit enchargees et de Gonnesse à Laigny sur Marne, comme en plusieurs autres lieux, comm'il appert par mandement de mondit seigneur donné audit Provins le XVI<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et XVIII, cy rendu tant seulement sans autre charge, pour ce ..... 13 fr.
- [fol. VI<sup>XXIX</sup> (122)]
401. A Jehan de Beze, dit Le Borgne de Le Tramoille, au Canus Caen, Jaquemin de Rosne, chevaucheurs de mondit seigneur, et à plusieurs autres, la somme de 47 frans à eulx paiez et baillez comptans sur ce qui leur puet et pourra estre deu tant pour porter hastivement lettres closes de par mondit seigneur des la ville de Pontoise devers messires de Montagun, Authoine de La Marche et autres comme en plusieurs autres lieux, ainsi comme plus à plain est contenu et declairé ou mandement de mondit seigneur donné à Beauvaiz le premier jour de janvier MCCCCXVIII, cy rendu avec deux quittances desdiz Jaquemin de Rosne et Jehan de Beze, chevaucheurs, chacun de sa part et porcion requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 47 fr.
402. A Pierre Coquet, Pierre Fabry et Jehan d'Orenges, la somme de dix neuf frans à eulx paiez et delivrez comptans sur ce qui leur peut et pourra estre deu pour certains voiaiges par eulx faiz tant à Troyes querir deux mil frans comme en plusieurs autres lieux, ainsi que plus à plain est contenu ou mandement de mondit seigneur donné à Provins le XXVIII<sup>e</sup> jour d'avril mil ccccXIX, cy rendu avec deux quittances desdiz Pierre Coquet et Pierre Fabry chacun de sa part et porcion contenant assercion sur la vacquacion par eulx faictes esdiz voiaiges requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 19 fr.
403. A Hanse de Balle, escuier, pannetier de mondit seigneur, Pierre Le Norrissier, Nicolas Pupin, clerc de sire Jehan Chousat, Alixandre Chalon, Jehan Audry et Jehan

Ginon, chevaucheurs et autres officiers, Hanotin de Bruges, demourant à Troyes, et à plusieurs autre, la [v<sup>o</sup>] somme de quarante quatre frans quinze solz tournois à eulx paieez, bailliez et delivrez comptant sur ce qui leur peut et pourra estre deu à cause de certains voiaiges et autres menues messaigeries et chevaucheries par eulx faictes tant à Troyes comme en plusieurs autres lieux pour les causes et ainsi comme plus à plain est contenu ou mandement de mondit seigneur donné à Provins le xxiii<sup>e</sup> jour de may mil cccc et dix neuf, cy rendu avec 7 quictances des dessus nommez, chascun de sa part et porcion, requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 44 fr. 15 s. t.

404. A Hennequin Le Borgne, chevaucheur de monseigneur, et au varlet Augustin Ysbarre, la somme de trante deux solz monnoye de Flandres à eulx paieez et bailliez comptans, c'est assavoir : audit chevaucheur, pour estre alé des la ville de Bruges apres un marchand de Thoulouze, lequel s'en aloit à Envers, auquel mondit seigneur avoit à besongnier pour le fait de la finance de 5.004 escuz, de 30 gros vielle monnoye de Flandres l'escu, 17 solz; et audit varlet dudit Ysbarre, pour estre alé de Bruges en la ville de Gand querre le maistre des monnoyes de Flandres de mondit seigneur, quinze solz; ainsi comme il appart par mandement de mondit seigneur donné à Hesdin le viii<sup>e</sup> jour de juing mcccc et dix sept, cy rendu tant seulement sans autre charge, pour ce .... 32 s. monnoye de Flandres de 30 gros l'escu

[fol. vi<sup>xx</sup>x (123)]

405. A Jehan de Laignes, bailli de Tonnerre, la somme de quatre vins ung franc à lui paieez, baillez et delivrez comptens pour certain voiage qu'il a fait en estre venu de Tonnerre à Dole, par devers monseigneur de Courtivron, chancelier de mondit seigneur lui remonstrer et exposer plusieurs choses et besoignes expediens et necessaires à faire ou conté de Tonnerre pour le bien de mondit seigneur et du gouvernement et exercice de la justice et autrement dudit conté, pour cuidier avoir sur ce provision par ledit monseigneur le chancelier, lequel, pour ce que bonnement de lui n'y pouvoit pourveoir, ordonna audit bailli qu'il se traist pour lors par devers monseigneur, pour laquelle chose il ala de Dole à Paris, et tant en alant dudit Dole comme en venant et alant à Paris et y besoignant et attendant son expedicion sur les choses et affaires dessus dictes, et il a vacqué en ce l'espace de soixante disept jours entiers, finissans le xxvii<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et douze, avec lesquelz mondit seigneur comptent pour son retour audit lieu de Tonnerre quatre jours entiers, ainsi sont pour tout 81 jour entiers, pour chascun desquelz jours mondit seigneur lui a taxé, outre et par dessus ses gaiges ou pensions ordinaires ung franc, qui font en somme toute ladicte somme de 81 frans, ainsi come il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le xxvii<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et xii, cy rendu avec quictance dudit Jehan de Laignes contenant assercion sur la vacquacion desdictes journées requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 81 fr.
406. A Bonnote < feme >, vesve de feu Jehan Bourgois, maçon, et au Grant Maire, voiturier, demourant à Dijon, la somme de 80 frans 2 gros qui deue lui estoit pour

pour sa porcion de reste de plus grant somme pour avoir aidier amener avec sa voiture et autres voituriers dez Dijon jusques ou Vault de Mez certains (1) [v<sup>o</sup>] canons, artillerie et habilemens de guerre que feu mondit seigneur, darreniere trespassee, cui Dieu pardoint, fist mener par Jehan Germain de Givry, son huissier d'armes, es mois de juillet, aoust et septembre mil cccc et xv et dont le compte particulier en est fait ou compte dudit Noident feni au darrenier jour de decembre oudit folio xiii<sup>xx</sup> et xiii, et par vertu des lettres patentes dudit feu seigneur donnees le xxiiii<sup>e</sup> jour d'avril ensuivant illec rendu, comme de ce appert par cedule extraicte de la Chambre des comptes de monseigneur à Dijon donnee le xxv<sup>e</sup> jour de may mil cccc et xx, signée : M. de Capis, baillee aux dessus diz par vertu desdictes lettres de mondit seigneur, ladicte cedule cy rendue avec quittance des dessus diz, pour ce ..... 80 fr. 2 gros

(article cancellé)

407. A Huguenin du Bois, escuier d'escuierie de feu monseigneur le duc Jehan, derrenier trespassee, cui Dieu pardoint, et à messire Andry Valins, chevalier, la somme de quarante frans qui deuz leur estoient, c'est assavoir : audit Huguenin, 10 frans pour estre alé de l'ordonnance de feu monseigneur le xxvi<sup>e</sup> jour de decembre mccccxviii de Pontoise à Beauvaiz pour le fait du logis d'icellui feu seigneur, et 10 frans pour estre alé en juing ensuivant mccccxix par plusieurs fois des ledit Pontoise aux tantes d'icellui feu seigneur estans lors à Meulent pour la convention qui alors y estoit entre lui et le roy d'Angleterre; et audit messire Andry, 20 frans pour estre alé de l'ordonnance dudit feu seigneur ou mois de may precedent de la ville de Provins audit Pontoise avec les gens du roy pour partir la ville pour le fait du logis dudit feu seigneur, ainsi comme il appert par mandement de monseigneur le duc Phelippe, qui à present est, donné à Dijon xvii<sup>e</sup> jour d'aoust ccccxx, cy rendu avec quittances des dessus diz requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 40 fr. (2) (3)

[fol. vi<sup>xxxi</sup> (124)]

408. A Millot Le Feure, demorant à Dijon, la somme de 80 frans 2 gros qui deuz lui estoient de et sur < pour > sa porcion de sa voiture d'avoir aidie à mener avec Estienne Languedoc, et plusieurs autres voituriers ou Vault de Mez plusieurs habilemens de guerre que mondit seigneur y fist mener par Germain de Geury, son huissier d'armes, pour le fait de sa guerre, comme par mandement de mondit seigneur donné à Chalons le iii<sup>e</sup> jour d'octobre mcccc et quinze peut apparoir, le quel mandement obtindrent les dessus diz, le maistre du Saint Esprit de Dijon, Jehanin Champenois, la femme feu Bourgeois Le Maçon et Le Grant Maire tous ensemble pour estre paieez de leurs dictes voitures, le quel mandement retindrent

(1) *En marge* : Loquatur quia debet litteras. Radiatur dicta causa.

(2) *En marge* : Loquatur quia debet litteras. Reddidit et ponuntur in fine < litterarum > 11<sup>e</sup>

et ultime ligacie litterarum, redditarum per presentem compotum. Super ipsos.

(3) *En marge à droite* : < Somme : 32 s. de gros l'escu, et 669 fr. 13 s. 4 d. t. >.

par devers eulz le maistre du Saint Esprit et les autres dessus nommez et lequell a esté depuis rendu par le compte dudit receveur general fini le darrenier jour de decembre MCCCC et xv, folio XIII<sup>xx</sup> et XIII, par vertu duquel mandement ledit receveur a païé audit Millot de et sur sadicte voiture lesdiz 80 frans 2 gros et rendu cy la coppie dudit mandement collacionnee en la Chambre desdiz comptes avec quittance dudit Millot donnee XVI<sup>e</sup> de juing MCCCCXIX, pour ce . . . . .  
 . . . . . 80 fr. 2 gros (1)

Somme : 30 s. t.; item : 32 s. de 30 gros l'escu; et : 668 fr. 2 gros. (2)

[fol. VI<sup>xx</sup>XII (125)] (3)

AUTRES DENIERS paiez par ledit Noident et ses clers pour le fait, commendement et ordonnance de feu monseigneur le duc, cui Dieu pardoint, et par ses mandemens tous signez par ses secretaires, et qui demourerent à seeller pour occasion de son trespas, lesquelz deniers montent à 2.547 frans 15 solz tournois, et dont monseigneur le duc, qui à present est, a relevé et relieve ledit receveur et veult que les sommes desdiz mandemens lui soient allouez en compte en rapportant les acquis dont ilz sont chargez, nonobstant qu'ilz ne soient pas seellez, ainsi comme il appert par le mandement dudit relievement de mondit seigneur donné à Troyes le III<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint escript au bout de l'inventoire desdiz mandemens cy rendu, et desquelz mandemens la declaration et les parties s'ensuivent :

*Et premierement*

409. A Philippot du Mont, varlet de chambre et pelletier de feu monseigneur le duc, cui Dieu pardoint, la somme de six vins escuz que feu mondit seigneur lui devoit pour 300 martres de Puce que ledit feu seigneur avoit fait prendre et acheter de lui à Paris au pris de 40 escuz le cent et lesquelles martres il donna à Jehan Carmen, son escuier d'escuierie, pour fourrer sa robe, ainsi comme il appert plus à plain par mandement dudit (4) [v<sup>o</sup>] feu seigneur signé et non seellé donné à Paris le XXIX<sup>e</sup> jour de septembre MCCCC et neuf, cy rendu avec quittance dudit Philippot et lettres dudit escuier sur la reception desdictes martres, requises par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 120 escuz  
 (*article cancellé*)

410. A Guerrart, armurier de feu monseigneur, à Jehan de Laine et à Jaques Bacheller, notaires du Chastellet de Paris et à plusieurs autres personnes, la somme de seze frans qui deuz leur estoient par feu mondit seigneur pour les causes et

(1) *En marge* : Loquatur quia debet litteras.  
 Corrigendum.

(2) *En marge de droite, souligné* : Somme : 30 s. t.; item, 32 s. de 30 gros l'escu; et 668 fr. 2 gros.

(3) *Le folio VI<sup>xx</sup>XI (124) v<sup>o</sup> n'est pas écrit.*

(4) *En marge* : Loquatur quia jam capiuntur per comptum dicti Johannis de Noident finitum ad ultimam januarii M<sup>o</sup>CCCC<sup>o</sup>X<sup>o</sup>, fol. VII<sup>xx</sup>II. Radiatur dicta causa et remanent hic littere.

parties qui s'ensuivent, c'est assavoir : audit Guerard, qu'il avoit paiez pour cloux, boucles et charnières pour mettre sur deux paire de gantellez dudit feu seigneur, pour une gaine pour son fouet qu'il portoit à cheval, pour trois fourreaux d'espees et pour la façon d'icelles espees et haches de feu mondit seigneur que lors il fist faire à Dijon, 7 frans ; à Jehan de Mez, varlet de garde robe d'icellui feu seigneur qu'il avoit paiez pour trois paire de draps pour garnir coffres et pour une douzaine de verges à nettoier ses robes, 3 frans ; et ausdiz notaires, pour avoir receues et grossees les lettres du traictié de mariage de Charles de Bourbon et mademoiselle Agnez de Bourgoingne, fille de feu mondit seigneur, 6 frans ; ainsi comme tout ce appert par mandement de mondit feu seigneur signé et non seellé, donné à Paris le XXIII<sup>e</sup> jour de septembre MCCCCXVIII, cy rendu avec deux quictances desdiz Guerard et notaires, chascun de sa part et porcion, requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 16 fr.

411. A Girart de Bourbon et Huguenin du Bois, escuiers d'escuierie de feu monseigneur, la somme de vint trois frans à eulx pieça paiez par l'ordonnance d'icellui feu seigneur sur ce qui de leur estoit à certaines pensions qu'ilz avoient acoustumé (1) [fol. vi<sup>xxxiij</sup> (126)] prendre chascun an de mondit feu seigneur, c'est assavoir audit Girart 15 frans demi et audit Huguenin 7 frans demi, ainsi comme tout ce appert par mandement de mondit feu seigneur signé et non seellé donné à Lille le XVII<sup>e</sup> jour de mars MCCCC et xv, cy rendu avec une quictance des dessus diz, chascun de sa part et porcion, requise par ledit mandement contenant relievement de ladicte pension seulement, pour ce ..... 23 fr. (2)
412. A Jehan Wiffle, canonnier, à Estienne Mariot de Dijon, espicier, à Pol Dagen, peintre, et à Robin de La Saussoye, tainturier, la somme de deux cens soixante sept livres tournois qui deuz leur estoient et qui paiez leur ont esté par l'ordonnance et commandement de feu mondit seigneur pour les causes et parties [qui] cy apres s'ensuivent, c'est assavoir : audit canonnier le xxviii<sup>e</sup> jour de janvier MCCCCXVII sur ce qui lui pouvoit estre deu à cause de certains habillemens de guerre que feu mondit seigneur faisoit lors faire audit canonnier, 25 livres ; audit Estienne Mariot pour trois draps de cendail prins et achetez de lui le v<sup>e</sup> jour de juing ccccxviii pour faire lors les bannieres des trompetes de feu mondit seigneur, 22 livres ; audit Pol, sur ce qui lui pouvoit estre deu de la façon, peinture et bature de plusieurs estandars, pennons, banieres de guerre et cotes d'armes que feu ycellui seigneur leur faisoit lors faire et qui lui furent bailliez xxx d'octobre ccccxviii, 150 livres tournois ; audit Robin Le Tainturier, pour toile que feu mondit seigneur fist cedit jour prendre et acheter de lui pour faire lesdiz estandars

(1) *En marge* : Super ipsos, de istis 23 fr. fit mencio aute fol. xxxix<sup>o</sup>. De dictis 23 fr. dictus G. de Bourbo oneratus est de 15 fr. demi, fit in compoto sue pensionis facto super parte ipsius pensionis scripto in compoto precedenti dicti Noident, fol. xiii.

(2) *En marge* : Dictus Hugo du Bois oneratus est de istis 7 fr. demi in compoto dicte sue pensionis scripto in compoto sequenti folio xiii super parte dicte pensionis.

et pennons, 70 l. t.; toutes lesquelles parties font ladite somme de 267 livres, et apert par mandement de mondit seigneur signé et non seellé donné à Paris le derrenier jour d'octobre oudit an MCCCC et XVIII, cy rendu avec quatre quictances des dessus nommez, chacun de sa part et porcion, et certification de Huguenin du Bois, esquier d'escurie d'icellui feu seigneur, sur les pris, achat et delivrance des choses dessus dictes, requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 267 l. t.

[v<sup>o</sup>]

413. A Jehanne, femme Pierre de La Garmoise, marchande, demorant à Troyes, la somme de six vins cinq frans à elle paieez par l'ordonnance et commendement de feu mondit seigneur pour les parties de toilles cy apres declairez, c'est assavoir pour une piece de toille fine dont on fist lors des cueuvrechiez pour ledit feu seigneur, 24 frans; à elle, pour une autre piece de toille fine pour lui faire lors des chemises et petis draps, 20 frans; à elle, pour 4 autres pieces de semblable toille pour lui faire des draps de lit, 56 frans; et pour deux pieces de semblable toille pour en faire des baingneurs pour ledit feu seigneur par marchié fait à elle, 25 frans; toutes lesquelles parties montent à ladite somme de 125 frans, et apert par mandement de mondit feu seigneur signé et non seellé donné à Provins le XIII<sup>e</sup> jour de fevrier MCCCCXVIII, cy rendu avec quictance de ladite Jehanne requise par ledit mandement seulement en oultre certification du traicte Philippe Jossequin sur l'achat, pris et delivrance des choses dessus dictes, pour ce ..... 125 fr.
414. A Jehan Vignier, huissier d'armes de feu mondit seigneur, la somme de deux cens soixante livres 15 solz tournois à lui bailliez comptans par le commendement dudit feu seigneur pour employer lors en certaines choses secretes dont ledit feu seigneur ne veult estre cy faicte aucune autre declaracion, ainsi comme il apert par mandement de mondit feu seigneur, signé et non seellé, donné à Provins le derrenier jour d'avril mil ccccix, cy rendu avec certification dudit Vignier sur la recepcion de ladite somme requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 260 l. 15 s. t. (1)

[fol. vi<sup>xx</sup>xiiii (127)]

415. A messire Jehan Boussart, prestre, curé de Saint Moris de Pontaillier sur Soone, la somme de dix frans que feu mondit seigneur lui devoit pour prest à lui fait en l'an ccccxiiii pour subvenir es affaires de sa guerre et laquelle somme lui devoit estre rendue à Pasques ensuivant, ainsi comme il apert par mandement dudit feu seigneur signé et non seellé, donné à Troyes le premier jour de septembre ccccix cy rendu avec lettre de recepte de Regnault de Thoisy, lors receveur general de Bourgoingne, sur la recepcion de ladite somme faicte XXI d'avril oudit an MCCCCXIII et quictance dudit curé requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 10 fr. (2)

(1) *En marge* : Super dictum Johannem Vignier.

(2) *En marge* : Super dictum R. de Thoisy.

416. A Huguenin Le Lardon, bouchier, demorant à Dijon, la somme de dix livres tournois que feu mondit seigneur lui devoit pour prest à lui fait en l'an ccccxxiii pour subvenir es affaires de sa guerre et laquelle somme lui devoit estre rendue à Pasques ensuivant, ainsi que en la partie precedente et comme il appert par mandement de feu ledit feu seigneur signé et non seellé donné à Troyes le premier jour de septembre ccccxcix, cy rendu avec lettre de recepte dudit Regnault de Thoisy, lors receveur general de Bourgoingne, sur la reception de ladicte somme faicte xxi<sup>e</sup> d'avril oudit an ccccxxiii apres Pasques, et quictance dudit bouchier requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 10 l. t. (1)
417. A Jehan de La Posterne et Regnault Picart, changeurs et marchans, demourans à Paris, la somme de cent huit frans 8 solz 1 denier obole tournois que feu mondit seigneur leur devoit pour les causes et parties qui cy apres s'ensuivent, c'est assavoir : audit Jehan, pour 6 tasses d'argent verces pesans 9.005 esterlins [v<sup>o</sup>] que ledit feu seigneur avoit fait prendre et acheter de lui par le traicte Philippe Jossequin au pris de 9 frans 5 solz le marc, pour ce 83 frans 10 solz 7 deniers obole tournois; et audit Regnault, pour un hanap d'argent doré poinconné pesans 3 marcs 6 esterlins d'argent prins semblablement à 10 frans demi le mare, pour ce < 24 > 34 frans 17 solz 6 deniers, ainsi comme tout ce appert par mandement de mondit feu seigneur signé et non seellé donné à Paris le premier jour de novembre mccccxviii, cy rendu avec quictance desdiz Jehan et Regnault chascun de sa porcion et certificacion dudit traicte Philippe Jossequin sur la recepcion de ladicte vaisselle requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 115 l. 8 s. 6 d. t. < 118 fr. 8 s. 1 d. ob. t. > (2)
418. A Anthoine de Chastillon, Jehan de Boen, Guillaume de Virey, Pierre de La Grange et Jehan Hebert, escuiers, la somme de cinq cens frans que feu monseigneur leur devoit pour les causes et parties qui s'ensuivent, c'est assavoir : ausdit Anthoine de Boen et Guillaume de Virey, lors estans en armes ou service dudit feu seigneur et en garnison de par lui en la ville de Bray sur Seine, en la compaignie de monseigneur de Thoulougon, 300 frans que feu mondit seigneur avoit ordonnez audit seigneur de Thoulougon, tant pour consideracion des services que lesdiz escuier avoient faiz le temps passé en ladicte garnison comme pour la tres grant diligence qu'ilz avoient prinse de faire entretenir et demourer en ladicte garnison plusieurs gens d'armes et de trait estans en icelle et qui par default de payement de leurs gaiges s'en vouloient aler; ausdiz Pierre de Grange et Jehan Hebert, 200 frans en recompensacion de certain loingtaing voiaige secret là où ilz avoient esté envoiez par l'ordonnance dudit feu seigneur, et que depuis leur departement de ladicte garnison il ne leur avoit esté delivré aucun argent, et aussi pour eulx aidier à monter et habillier affin qu'ilz fussent plus hounorablement ou service et armee de feu mondit seigneur, ainsi comme tout ce appert par mandement d'icellui [fol. vi<sup>xxv</sup> (128)] feu seigneur signé et non seellé donné à Provins le

(1) *En marge* : Super dictum R. de Thoisy.

(2) *En marge* : Debuisset dicere 115 l. 17 s. 10 d. ob. t. Debuisset dicere 115 l. 8 s. 6 d.



XVIII<sup>e</sup> jour de may MCCCC et XIX, cy rendu avec deux quictances desdiz escuiers, chacun de sa part et porcion, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 500 fr.

419. A Ysambart Danistel, brodeur, demourant à Paris, la somme de trente six livres tournois que mondit seigneur lui devoit pour la vendue et delivrance de deux marcs d'argent froissié qu'il avoit fait prendre et acheter de lui, au pris de 16 livres tournois le marc, pour mettre et ouvrer en orfaverie pour une robe à chevauchier que feu mondit seigneur avoit nouvellement fait faire, et pour ung noble d'or acheté de lui pour dorer ledit argent, 4 livres, ainsi comme tout ce appert par mandement de mondit feu seigneur signé et non seellé, donné à Pontoise, le XXI<sup>e</sup> jour de juillet MCCCCXIX, cy rendu avec quictance dudit brodeur et certification dudit traicte Philippe sur l'achat, pris et delivrance des choses dessus dictes, requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 36 l. t.
420. A Chrestien de Baere, marchand, demorant à Bruges la somme de trois cens ving ung escu, de 40 gros vielle monnoye de Flandres l'escu, que feu mondit seigneur lui devoit pour la vendue et delivrance de 4 milliers de gris à dix tires que feu ledit seigneur avoit fait prendre et acheter de lui ledit pris pour ycellui donner secretement à son plaisir à certaines personnes à qui il estoit tenu et dont il ne veult estre cy faicte aucune autre declaracion, comme il appert par son mandement signé et non seellé donné à Bruges le XVIII<sup>e</sup> jour de septembre MCCCCXVI, cy rendu avec quictance dudit marchand requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 321 escu de 40 gros l'escu. (1)

[v<sup>o</sup>]

421. A Dyamant Rousselay, escuier, la somme de vint frans que feu monseigneur lui devoit pour don à lui pieça fait par ledit feu seigneur pour lui aidier à defraier de la despense par lui faicte à estre venu lors de par monseigneur de Braban devers feu mondit seigneur et pour soy en retourner, ainsi comme il appert par mandement d'icellui feu seigneur signé et non seellé donné à Pontoise le IIII<sup>e</sup> jour de decembre MCCCCXVIII, cy rendu avec quictance dudit escuier tant seulement, pour ce ..... 20 fr.
422. A Jehan Petit, capitaine des archiers de feu monseigneur le duc et à Colart de Joncourt, escuier, la somme de cent frans que feu mondit seigneur leur devoit pour don à eulx pieça fait par ledit feu seigneur, c'est assavoir audit Jehan 60 frans et audit Colart 40 frans, ainsi comme il appert par mandement d'icellui feu seigneur signé et non seellé donné à Pontoise le VIII<sup>e</sup> jour de juillet MCCCCXIX, cy rendu avec deux quictances des dessus nommez chacun de sa part et porcion, requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 100 fr.
423. A Jehannes du Passage, chappellain de feu mondit seigneur, la somme de quarante frans que mondit feu seigneur lui avoit donnez à deux foiz, c'est assavoir : les

(1) *En marge* : Videantur compoti predecetes.

vii<sup>e</sup> d'avril ccccviii, 20 frans, et le xvi<sup>e</sup> jour d'aoust ccccix, 20 frans, pour les causes contenues ou mandement d'icellui feu seigneur signé et non scellé, donné à Paris le xvi<sup>e</sup> jour d'aoust oudit an ccccix, cy rendu avec deux quictances dudit Johannes requises par ledit mandement seulement, pour ce. . . 40 fr.

424. A Jehan Rateau et Jaquet Marteau, sergens de feu mondit seigneur, et à Pierre [fol. vi<sup>xxvi</sup> (129)] de Chasteauvillain, l'un des marchans fournissans de sel les greniers de Bourgoingne, la somme de vint sept frans pour certains voiaiges qu'ilz ont faiz en plusieurs et diverses lieux et par devers aucuns des officiers de recepte d'icellui feu seigneur pour pourchacier devers eulx et apporter audit Noident certain argent dont ilz estoient obligiez à Jehan Fraignot, receveur general de Bourgoingne, et à Jehan de Visen, nagaires receveur de la gabelle de sel à Salins, tout au prouffit dudit feu seigneur, c'est assavoir : ausdiz sergens à chacun 5 frans pour dix jours qu'ilz afferment avoir vacqué esdiz voiaiges, et ausdiz Pierre 17 frans pour avoir apporté par trois foiz argent audit Noident de Paroy le Monial à Dijon, ainsi comme il appert plus à plain par mandement d'icellui feu seigneur signé et non scellé donné à Paris le xviii<sup>e</sup> jour d'aoust mcccc et xix, cy rendu avec quatre quictances des dessus nommez, requises par ledit mandement seulement seulement (*sic*), pour ce ..... 27 fr.
425. Audit Jehan de Noident, receveur que dessus, la somme de cinq cens frans que mondit feu seigneur lui avoit donnez tant et en recompensacion de ce que depuis quatre ans mondit feu seigneur ne lui avoit aucune chose donné pour ses estraines comme pour autres causes plus à plain contenues ou mandement de mondit feu seigneur signé et non scellé, donné à Paris le ii<sup>e</sup> jour de juillet l'an mcccc et xix, cy rendu avec quictance dudit Noident requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 500 fr. (1)

(*article annullé*)

Somme : 689 l. 3 s. 6 d. t.; item : 321 escu; et : 861 fr. (2)

[fol. vi<sup>xxvii</sup> (130)] (3)

PAIEMENT de gens d'armes et achat de plusieurs habillemens de guerre.

426. A Pierre Lespaingnot, escuier, cappitaine de Pongy < Perigny >, la somme de deux cens frans que mondit seigneur lui a ordonné estre bailliez pour l'obeissance qu'il a faicte au roy et à mondit seigneur dudit chastel de Pongy, < Perigny >, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le xxviii<sup>e</sup> jour d'avril mil iii<sup>e</sup> et dix neuf, cy rendu avec quictance dudit Pierre Lespaingnot, requise par ledit mandement seulement, ensamble une

(1) *En marge* : Loquatur quia debet litteras. Radiatur dicta causa. Recapiuntur post, fol. vii<sup>xxviii</sup>.

(2) *En marge de droite, annullé* : 321 escu et 2.050 fr. 3 s. 6 d. t.

(3) *Le folio vi<sup>xxvi</sup> (129) v<sup>o</sup>, n'est pas écrit.*

certificacion de messire Jehan, seigneur de Cothebrune, chevalier, mareschal de Bourgoingne, sur la recepcion de ladicte somme, pour ce . . . . . 200 fr.

427. A Jehan de Terny, escuier, cappitaine de Moret en Gatinoz, la somme de sept vins frans que mondit seigneur lui a fait baillier et delivrer comptans en prest et paiement sur ce que mondit seigneur lui pouvoit devoir et à ses compaignons estans presentement en armes ou service du roy soubz le gouvernement et en la compaignie de mondit seigneur, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le VIII<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et xviii, cy rendu avec quittance dudit escuyer requise par ledit mandement seulement, pour ce. 140 fr. (1)

428. A messire Jehan de Neufchastel, sires de Montagu et de Fontenay, en voyaige la somme de deux mil frans (2) [v<sup>o</sup>] sur ce que mondit seigneur lui pouvoit devoir pour les gaiges et soodees de lui, ses compaignons et gens d'armes, à cause des voyages et armecs où ilz avoient servy mondit seigneur par accord fait pour plusieurs voyages par lui fais pour mondit seigneur et pour ses propres besongnes et affaires tant en armes comme autrement depuis Pasques charnelz l'an mil IIII<sup>e</sup> et jusques au jour du traictié et accord qui fut le darrenier jour de septembre mcccc et xiiii, et dont il a apparu à mondit seigneur par les parties qu'il en a baillees par declaracion par lesquelles apparoit qu'il lui pouvoit estre deu par mondit seigneur depuis ledit temps [à juste pris] la somme de 14.000 frans ou environ qui ont esté reduiz et ramenez par ledit accord à la somme de 7.000 frans qu'il en doit pour une fois prendre, de laquelle nous l'avons assigné de 3.000 frans, c'est assavoir deux mil frans sur la recepte generale de Flandres et mil frans sur la recepte generale de Bourgoingne, comme ces choses et autres contenues oudit traictié sont plus à plain contenues et declairees ou mandement de mondit seigneur sur ce fait et donné à Provins le XXI<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix huit, cy rendu avec quittance dudit sire de Montagu requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 2.000 fr.

*(article cancellé)*

429. A messire Jehan de Neufchastel, sire de Montagu et de Fontenoy en Boige, auquel a esté traictié et accordé par monseigneur le duc pour plusieurs voiaiges par lui fais pour ses besongnes et affaires tant en armes comme autrement depuis Pasques charnex mil ccccxii jusques au jour dudit traictié qui fut le darrenier jour de septembre mcccc et xiiii et dont il a apparu audit seigneur par les parties à lui bailliez par declaracion par ledit messire Jehan estre deu pour ses gaiges et soudees de lui et de ses compaignons et gens (3) [fol. vi<sup>xx</sup>xviii (131)] d'armes à cause des voiaiges et armecs qu'il avoit servi mondit seigneur oudit temps, qui montoient à la somme de 1.400 frans, que ledit messire Jehan par ledit traictié fit ramenez et reduiz à mondit seigneur à la somme de 7.000 frans qu'il en devoit

(1) *En marge* : Super ipsum.

(2) *En marge* : Loquatur et videantur littere et compoti precedentes. Radiatur quia fit in parte immediate sequenti sub meliori forma.

(3) *En marge* : Mictatur ista pars in Camera compotorum Insule. Missum fuit ut supra, folio xxxv<sup>o</sup>.

avoir et prandre de lui pour une fois, sur laquelle somme de 7.000 frans mondit seigneur lui a fait baillier ses dismes de charie et de beure de la recepte et tresorerie de Vesoul pour la somme de 4.000 francs à rachat; toutevoyes d'yeuclx 4.000 frans et le demorant montant à 3.000 frans mondit seigneur assigne, c'est assavoir 2.000 frans sur son receveur general de Flandres et 1.000 frans sur son receveur general de Bourgoingne, comme ces choses sont plus à plain conteues es lettres patentes de mondit seigneur rendues par le compte de Jehan Fraignot, receveur general de Bourgoingne, fini au darrenier jour de decembre mil ccccix, folios xi<sup>xx</sup>xii et xi<sup>xx</sup>xiii, où lesdiz 1.000 frans sont prins en despence; et quant aux autres 2.000 frans pour le perpaicement desdiz 7.000 frans que mondit seigneur devoit fere paier par sondit receveur general de Flandres, ilz ont esté paieiz par ledit Jehan de Noident, receveur general de toutes ses finances, par l'ordonnance de mondit seigneur et par ses lettres patentes donnees à Provins le xxi<sup>e</sup> jour de mars mccccxviii, cy rendues, esquelles est contenu que le darrenier de septembre mcccc et xiiii ont esté faictes autres lettres et en semblable sustance qui, par petite garde, ont esté perdues et adirees es mains dudit messire Jehan ou de ses gens sanz avoir sortir effet, lesquelles, se par aventure estoient trouvees, mondit seigneur veult estre et demorer de nulle valeur et effet et ycelles ouidit cas estre cassé, revoqué et adnullé et met au tout à neant, et aussi rent cy quictance dudit sire de Montagu desdiz 2.000 frans donnee xx de juing mccccxix, avec unes autres lettres de monseigneur chancelles, par lesquelles ledit sire de Montagu estoit assigné desdiz 2.000 frans sur ledit receveur general de Flandres, pour ce cy..... 2.000 fr. (1)

Somme : 2.340 fr.

[fol. vi<sup>xx</sup>xix (132)] (2)

#### DESPENCE commune

430. Audit Jehan de Noident, receveur general que dessus, pour la façon, minue, grosse et double de ce present compte, tout en parchemin, contenant l'un parmi l'autre 80 et 14 feuilles de parchemin, au pris de 2 gros < 3 gros > chascun feuillet de parchemin, attendu le grant chiereté de pappier, parchemin et encre qui est à present, en ce comprins autres estoffes à icellui necessaires, valent pour tout, mesmement que la xii<sup>e</sup> de parchemin vault à present environ 4 frans ..... 49 fr. < 71 fr. demi > (3)
431. A Oudot Durant, varlet de fouriere de mondit seigneur, la somme de 23 frans six solz quatre deniers tournois à lui paieiz, bailliez et delivrez comptans par le commandement et ordonnance de mondit seigneur pour les parties des ouvraiges et refectiions que mondit seigneur lui a fait faire en son logis aux Jacobins à Provins

(1) *En marge* : Caveatur quod si dicte littere sic admisse reperiuntur, sint nullius valoris.

(2) *Le folio vi<sup>xx</sup>xviii (131) v<sup>o</sup>, n'est pas écrit.*

(3) *En marge* : Loquatur et videatur taxatio super hoc facta per comptos precedentes. Habeat pro quolibet folio duos grossos.

en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir : pour quatre fenestres, deux huis neufz qu'il a fais en la chambre haulte de mondit seigneur, 64 solz tournois; pour deux neufves barres et pour la refection de quatre huis, 12 solz tournois; pour 4 barreaux et ung estran de bois et pour la refection de l'uis de la chambre des joyaux de mondit seigneur, 30 solz tournois; et pour plusieurs autres causes et ouvrages de charpenterie et de refection de verrieres plus à plain contenues et declaires ou mandement de mondit seigneur [v<sup>o</sup>] donné à Provins le xi<sup>e</sup> jour d'avril mil iii<sup>e</sup> et dix huit, cy rendu avec quittance dudit Oudot Durant et certification de Guillemain du Chastel, dit Karlin, fourrier de mondit seigneur sur la perfection desdiz ouvrages dessus declairez, requise par ledit mandement seulement pour ce ..... 23 fr. 6 s. 4 d. t.

432. A Thierry de Galles, pourpointier, la somme de douze frans demi à lui paieez et qui deus lui estoient pour la vendue et delivrance de sept gippons que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui pour ses paiges, un chascun au pris de 25 solz tournois la piece, valent huit frans 15 solz; et pour trois autres gippons audit pris de 25 solz tournois la piece, pour les paiges du conte de Saint Pol, valent 3 frans 15 solz tournois, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le derrenier jour de juillet mil cccc et dix huit, cy rendu avec quittance dudit Thierry et certificacion de Girard de Bourbon, escuier d'escuirie de mondit seigneur, sur le pris, achat et delivrance desdis gippons, requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 12 fr. demi
433. A Gauthier Studdewoet, huissier d'armes de mondit seigneur, la somme de douze frans que mondit seigneur lui a fait bailliez pour paier la despence faicte par certains estrangiers que mondit seigneur avoit fait mander venir devers lui à Beauvais, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Beauvais le xii<sup>e</sup> jour de janvier mil iii<sup>e</sup> et dix huit, cy rendu avec quittance dudit Gauthier requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 12 fr.

[fol. vii<sup>xx</sup> (133)]

434. A lui, la somme de vint frans que mondit seigneur lui fait baillier et delivrer pour paier certains frais, missions et despens fais par certaines personnes qui secrettement sont nagaires venus par devers mondit seigneur, dequelz il ne veult estre cy faicte mencion, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Provins le v<sup>e</sup> jour de fevrier mil iii<sup>e</sup> et xviii, cy rendu avec quittance dudit Gauthier requise par ledit mandement seulement ..... 20 fr.
435. A Jehan Martin, cordouanier, varlet de chambre de mondit seigneur, la somme de 7 frans qui deus lui estoient pour certains huseaux et sollers qu'il a fais et delivrez pour mondit seigneur, comme il appert par son mandement donné à Provins le derrenier jour de mars mil iii<sup>e</sup> et dix huit, cy rendu avec quittance dudit Jehan Martin et certificacion du faulx trahietre murdrier Philippe Jossequin sur la delivrance et destribucion desdiz huseaux et sollers, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 7 fr.

436. A messire Robert de Marigny, chevalier, la somme de neuf frans qui deus lui estoient pour les missions que du commandement et ordonnance de mondit seigneur il a faictes pour les causes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : pour les despens fais en prison par feu Thomassin, en son vivant enfant de la cuisine de mondit seigneur, nagaires pour ses demerites executé par justice, 2 frans 5 solz tournois; au clerck qui fist son [v<sup>o</sup>] proces pour sa peine et salaire, 30 solz tournois; aux sergens qui le prindrent, 10 solz tournois; au soubz prieur des Jacobins qui le confessa, 5 solz tournois, et au bourreau 3 frans; et à Martin Plumet pour avoir porté lettres de par mondit seigneur à Noigent sur Seine et à Traynel et pour son retour, 30 solz; comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Prouvins le XIII<sup>e</sup> jour de mars mil III<sup>e</sup> et XVIII, cy rendu avec quittance dudit chevalier requise par ledit mandement seulement, pour ce. . . 9 fr.
437. A Jehan Dormoy, escuier d'escuierie de mondit seigneur la somme de trente sept frans 4 solz 6 deniers que mondit seigneur lui a fait baillier et delivrer comptant pour acheter pourpains, chausses, robe, linges, houseaux, sollers et autres choses necessaires aux paiges de mondit seigneur, ainsi comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné à Prouvins le XXVII<sup>e</sup> jour de mars mil III<sup>e</sup> et dix huit cy rendu avec certification dudit Dormoy par laquelle il confesse avoir eu et receu ladiete somme et icelle afferme en sa conscience avoir convertie en ce que dit est, requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 37 fr. 4 s. 6 d. t.
438. A Thomas Le Feure, Jehanin du Chastel, clers, Huguenin Pucelle et Jehan Jolybois, la some de onze livres six solz 8 deniers tournois qui leur ont esté baillié par le commandement et ordonnance de mondit seigneur, c'est assavoir ausdiz clers pour avoir escript en leurs papier parchemin, plusieurs lettres tant du defraicement fait par mondit seigneur au duc Fedric comme autres, 41 solz 8 deniers tournois, et [fol. VII<sup>XXI</sup> (134)] ausdiz Huguenin et Jolybois, 9 frans 5 solz tournois pour avoir porté lettres closes de par mondit seigneur de la ville de Lille à Dijon devers madame la duchesse de Bourgoingne et en plusieurs lieux plus à plain contenus et declairez es lettres patentes de mondit seigneur sur ce faictes et donnees à Lille le XVIII<sup>e</sup> jour d'aoust MCCCCXVI, cy rendu avec quittance dudit Huguenin et Jolybois escripte au doz, requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 11 l. 6 s. 8 d.

Somme : 11 l. 18 s. 6 d. t.; et : 89 fr. demi.

(*en bas et à droite, cancellé :*)

2<sup>a</sup> grossa expansa

Bona

Somme depuis l'autre grosse : 18 livres 8 solz de 30 gros la livre ou l'escu;  
 item : 2.680 livres tournois 17 solz 6 deniers obole poitevine tournois;  
 item : 12 escus de 30 gros l'escu; item : 50 gros de 40 gros l'escu; item :  
 461 escu monnoye royal < et 12.125 frans 8 gros > et 13.747 frans 8 gros.

[v<sup>o</sup>]

Autres parties de plusieurs deniers bailliez et delivrez par ledit Jehan de Noident, par ordonnance et commandement de mondit seigneur et pour ses propres faiz à plusieurs personnes, tant ses officiers et serviteurs comme autres marchans et autres qui d'iceulx deniers devoient baillier audit recevoir lettres et acquicts souffisans valables pour emploier et allouer en la despence de ses comptes et autrement pour les causes et en la maniere cy apres declairee, tant depuis l'an mil cccc et x jusques au x<sup>e</sup> jour de septembre mil ccccix que ledit feu seigneur ala de vie à trespasement, et lesquelz deniers ledit Jehan de Noident pour occasion des guerres qui ont regné comme autrement à tout ledit temps, n'a peu avoir ne recouvrer lesdictes lettres et acquis, jassoit ce qu'il en ait faite bonne et souffisant diligence.

*Premierement*

439. A Richard de Suzay, espicier et bourgeois de Paris, la somme de 33 livres 18 solz parisisis à lui bailliee et paiee comptant par ledit Jehan de Noident, laquelle lui estoit due par feu mondit seigneur et pour les causes declairees en ses lettres sur ce faites à Paris que ledit de Noident avoit la charge de ladite recepte generale comme par quittance dudit Richard faite le jeudi x<sup>e</sup> jour de mars mil ccccxi puet apparoir, pour ce en 33 livres 17 solz parisisis. . . . . 42 fr. 7 s. 6 d. t. (1)
440. A Jehan Rabet, cleric de monseigneur de Dours, la somme de 25 frans à lui bailliez par ledit Jehan de Noident pour ledit seigneur de Dours dont ledit Jehan Rabet promist baillier audit Jehan de Noident bon acquit, comme il appert par sa lettre faite le viii<sup>e</sup> jour de may mcccxlvi et dont ledit Jehan de Noident n'a peu recouvrer sondit acquit, pour ce . . . . . 25 fr
441. A messire George de La Trimouille, chevalier, conseiller et premier [fol. vii<sup>xxii</sup> (135)] chambellan de feu mondit seigneur le duc, la somme de six vins quinze frans que mondit feu seigneur lui fist baillier comptans le xix<sup>e</sup> jour d'avril mcccix, de laquelle somme ledit seigneur de La Trimouille ne pavoit baillier aucunes lettres ou acquis audit recevoir et pour ceste cause le feist ledit recevoir obligier à Guillaume Sanguin, eschançon de mondit seigneur, pour lui rendre et paier ladite somme dedans la fin du moiz de juillet ensuivant, et à ce obliga ses biens ledit sire de La Trimouille par ses lettres faictes soubz son seel et saing manuel le jour et an que dessus, de laquelle somme de six vins 15 frans ledit Guillaume

(1) *En marge* : Videatur compoti Johannis de Noident a x<sup>a</sup> martii cccxi usque nunc. Recuperentur super dictum Richardum. Loquatur pro toto capitulo et videantur cedula et littere hic reddite. Etiam debet affirmacionem requisitam per mandatum domini modernè hic redditi et transcripti

in fine huius, capituli, Transsit virtute dicti mandati et alii mandati domine ducisse similiter transcripti in fine dicti capituli et positi in fine litterarum huius compoti. Dictus Johannes de Noident ad burellum xxviii<sup>a</sup> augusti m<sup>c</sup>cccc<sup>xxi</sup><sup>o</sup> affirmavit secundum tenorem mandati domini.

Sanguin n'a peu recouvrer aucune chose, aussi n'a fait ledit Jehan de Noident, pour ce ..... 135 fr. (1)

442. A Leoppardin Frottier, jadiz clerc dudit Jehan de Noident, pour responce qu'il fist ou mois de mars mccccx à Joceran Frepier, lors tresorier de feu mondit seigneur, de la somme de cent frans pour faulte de get ou de compte trouvé es joyaulx que Jehannin de Gondoy, marchand, demorant à Paris vendi lors à feu mondit seigneur aux estrainnes du jour de l'an en une partie faisant mencion de quatre gobellez d'or donnez par feu mondit seigneur et envoieez de Paris en Bourgoingne à ses quatre filles et portez par partie en Bourgoingne, lesquelz quatre gobellez pesoient ung marc la piece, le marc au pris de 75 frans, montent 300 frans; et par inadvertance l'en n'en compta ne prist l'en entre les parties des estrainnes de mondit seigneur que 200 frans seulement, ainsi y estoit ladicte faulte de 100 frans que ledit Jehan de Noident a païé audit Joceran et en contente ledit de Gondoy par vertu d'une cedule dudit Leoppardin, faite le xviii<sup>e</sup> jour de mars mccccx, laquelle cedule grant temps aprez le trespasement dudit Leoppardin ledit Joceran a baillié en compte audit Jehan (2) [v<sup>o</sup>] de Noident pour ladicte somme de cent frans laquelle icellui de Noident n'a peu recouvrer sur les heritiers de feu sondit clerc pour ce qu'ilz sont povres geus et demeurant en loingtain pays es marches de Picardie, pour ce ..... 100 fr.
443. A Jehan Regnault, clerc de Jehan de Pressy, tresorier des guerres du roy nostre sire, que ledit Jehan de Noident lui bailla comptant le xiiii<sup>e</sup> jour de juillet mcccc et xii, dix frans par une cedula de Jehan Mareschal, jadiz changeur à Paris, avec lequel ledit receveur avoit plusieurs fois à besoingnier pour les faiz de feu mondit seigneur, et devoit ledit Jehan Mareschal rendre ladicte somme audit Jehan de Noident, ce qu'il n'a pas fait pour l'empeschement des guerres et autres choses dessus dictes, comme par cedula dudit Jehan Mareschal faite le xiiii<sup>e</sup> jour de juillet mil cccc et xii peut apparoir pour ce ..... 10 fr. (3)
444. A Nicolas Bousselin, marchand, demorant à Paris, la somme de dix neuf frans laquelle il devoit audit Jehan de Noident pour une reste de compte fait entre eulx, laquelle somme ledit Nicolas avoit promis de paier audit Jehan de Noident ou cas qu'il pourrait recouvrer la somme de 5.000 frans dont il estoit assigné sur Pierre Tarde, grenetier du grenier à sel establi à la Ferté Millon, Nicolas Picart, grenetier de Gisors, et sur Jehan Griget, receveur des aydes à Arques, où lui promettoient rendre autant desdictes assignacions, comme par lettre dudit Nicolas faite le xxix<sup>e</sup> jour de septembre mil ccccix puet apparoir, laquelle somme ledit Jehan de Noident n'a peu recouvrer, pour ce ..... 19 fr.

(1) *En marge* : Recuperentur super dictum Georgium. Transit virtute mandati domini relevamenti redditu folio precedenti.

(2) *En marge* : Recuperentur super ipsum Leopardim.

(3) *En marge* : Transit virtute mandati domini ut supra. Recuperentur que poterit super dictis partibus.



445. A Bernart Le Grant, sergent d'armes du roy nostre sire, ou nom et comme procureur de noble madame Biatrix de Hans, dame du [fol. vii<sup>xxiii</sup> (136)] Bois Archambault, la somme de dix livres tournois en rabat et deducion de la somme de 600 livres tournois en quoy Jehan Sacquespee, tresorier de feu mondit seigneur, et ledit Jehan de Noident estoient obligiez envers ladicte dame par cedula signees de leur, saingz manuelz pour les causes en leurs lettres et obligations contenues comme par lettre de quittance dudit Bernart faicte ou nom et comme procureur de ladicte dame le mardi xviii<sup>e</sup> jour de fevrier mcccc et x puet apparoir, pour ce, en 10 livres tournois ..... 10 fr (1)
446. A Guillaume Perreau, la somme de vingt escuz qui lui furent bailliez par ledit Noident pour avoir emmené de Lille à Arras les dames et demoiselles venues en la compagnie du corps de feue madame de Bourgoingne, cui Dieu pardoint, laquelle somme ledit Guillaume avoit promis rendre audit Noident, comme par sa lettre faicte le xxvi<sup>e</sup> jour de mars mcccc et iii peut apparoir, de laquelle somme ledit Jehan de Noident n'a peu recouvrer aucune chose, pour ce en 20 escuz ..... 22 fr. demi.
447. A messire Loys, seigneur de Brimeu, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de trente escuz, de 40 gros l'escu monnoye de Flandres, que ledit Jehan de Noident lui paia et bailla sur ce qui lui pouvoit estre deu à cause de ses gaiges et autrement, comme par lettres dudit Loys faicte le v<sup>e</sup> jour de decembre l'an mil cccc et xiii puet apparoir, pour ce, en trente escuz ..... 33 fr. 15 s. t.
448. A Richart de Couloingne, marchant de chevaulx, la somme de quinze frans à lui paiee et bailliee par ledit Jehan de Noident en rabat et deducion de la somme de 90 escuz deue audit Richart pour une aiguenee liarde qui avoit esté achetee et prinse de lui pour madame la duchesse de Bourgoingne ou moiz de septembre [v<sup>e</sup>] mil cccc et < huit > viii, ainsi que par quittance dudit Richart faicte le xviii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et neuf puet apparoir, lesquelles 15 frans n'ont peu estre recouvez à la descharge dudit Jehan de Noident, pour ce ..... 15 fr.
449. A Jehan de Lenregain, varlet servant de feu mondit seigneur, la somme de huit frans que deue lui estoit pour don à lui fait par feu mondit seigneur par ses lettres patentes donnees à Paris le xviii<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et viii, comme par quittance dudit Jehan faicte le x<sup>e</sup> jour de juillet mccccix puet apparoir, lesquelles lettres dudit don ont esté perdues et ladicte quittance non, pour ce ..... 8 fr. (2)
450. A Hance Wercenbert, varlet servant de feu mondit seigneur, la somme de 8 frans à lui bailliee par ledit Jehan de Noident pour don à lui fait par mondit seigneur par ses lettres donnees à Paris le xviii<sup>e</sup> jour de mars mccccviii, lesquelles lettres ont esté perdues et ne les puet l'en trouver, et dudit paiement appert par quittance dudit Hance faicte le xxi<sup>e</sup> jour de novembre mccccix, pour ce ..... 8 fr.

(1) *En marge* : Transit virtute mandati domini ut supra. Recuperentur dicte summe super partibus qui poterit.

(2) *En marge* : Transit virtute mandati domini ut supra. Recuperentur que poterit ut supra.

451. A Jehan Bigoise, chevaucheur de l'escurie de feu mondit seigneur, la somme de six livres tournois pour une robe à lui donnée par feu mondit seigneur le vi<sup>e</sup> jour de juillet MCCCCIX, lui étant à Paris, comme par quittance dudit Bigoise faite le xi<sup>e</sup> jour de fevrier MCCC et dix peut apparoir, dont oncques mandement de mondit seigneur ne fut fait ne recouvez, pour ce en 6 livres tournois . . . . . 6 fr.
452. A Jehan de Bussul, escuier et pennetier de feu mondit seigneur, la somme de cent frans pour don à lui fait par feu mondit seigneur environ le mois de janvier mil ccccxi, dont il fut contenté [fol. vii<sup>x</sup>xiiii (137)] et païé par ledit Jehan de Noident et par la quittance d'icellui escuier sur ce faite, et tout employé et pris en la despence des comptes dudit Jehan de Noident; neantmoins depuis ce, ledit escuier se traist par devers feu mondit seigneur et lui donna à entendre que sesdiz mandemens et lettres de cent frans pour don à lui fait comme dit est, estoient perdues et ne s'en pouvoit aidier en aucune maniere, et que pleust à mondit seigneur l'en relever et faire paier, laquelle chose feu mondit seigneur lui accorda et octroya par ses lettres donnees en la ville de Gand le xvii<sup>e</sup> jour de novembre mil ccccxiii, par lesquelles il fu mandé ladicte somme de cent frans estre païee audit escuier, et à ceste cause l'en contenta ledit Jehan de Noident non recors autrement du premier paiement fait audit escuier desdiz 100 frans, et par vertu desdictes darrenieres lettres et quittance d'icellui Jehan de Bussul ledit Jehan de Noident a voulu prendre et allouer en la despence de ses comptes ladicte somme de cent frans paiez la seconde foiz, comme dit est, laquelle lui a esté royé en sesdiz comptes, pour ce que l'en a trouvé en son autre compte iceulx 100 frans estre prins et employez au prouffit dudit Jehan de Bussul, et pour ce a voulu ledit Jehan de Noident recouvrer sur ledit escuier la somme de cent frans, laquelle chose feu mondit seigneur ne veult oncques souffrir pour les bons services que ledit Jehan de Bussul lui avoit faiz, et pour ce sont à recouvez au prouffit dudit Jehan de Noident, pour ce . . . . . 100 fr. (1)
453. A messire Guy de La Trimoille, chevalier, conseiller et chambellan de feu mondit seigneur, la somme de douze escuz d'or que par ordonnance de mondit seigneur ledit Jehan de Noident lui presta et dont ledit messire Guy lui promist de lui en bailler lettres de mondit seigneur valables pour employer en ses comptes, lesquelles lettres ledit de Noident n'a peu recouvrer dudit messire Guy, pour ce et appert par lettre dudit messire Guy faite le xiiii<sup>e</sup> jour de novembre MCCCCX, pour ce en 12 escuz . . . . . 13 fr. demi

[v<sup>o</sup>]

454. A Joceran Frepier, la somme de douze escuz d'or que ledit Jehan de Noident lui a baillié comptans pour Regnault de Gondry qui les devoit audit Joceran, ainsi que par obligacion dudit Regnault faite ou prouffit dudit Joceran le xv<sup>e</sup> jour de fevrier MCCC et viii peut apparoir, laquelle obligacion ledit Joceran a baillié en

(1) *En marge* : Transit virtute mandati domini, ut supra. Recuperentur que poterit ut supra.

compte audit Jehan de Noident pour recouvrer ladite somme sur ledit de Gondry en deducion de ce que feu mondit seigneur lui pouvoit devoir, lequel Jehan de Noident n'a peu recouvrer aucune chose sur ledit de Gondry, pour ce en 12 escuz . . . . . 13 fr. demi (1)

455. A Jehan Vincent, Jehan de Rebours, Jehan de Mex, Henry Cliquart, Estienne Bavoire et Jehan Grolier, clers, la somme de huit frans que mondit seigneur leur ordonna et donna pour leur peine et salaire d'avoir faictes et escriptes environ 120 paires de lettres closes que ledit seigneur escrivoit à plusieurs seigneurs, chevaliers et escuiers, bonnes villes, gens de conseil, receveurs et autres de ses duchié et conté de Bourgoingne pour le fait du siege que ledit seigneur avoit fait mettre devant le chastel de Valexon assis oudit conté, à l'encontre du comte de Blammont, par cedula de maistre Guillaume Vignier, secretaire de feu mondit seigneur escripte à Paris le penultieme jour d'octobre mcccix, et dont ledit Jehan de Noident n'a eu ne recouvré aucun mandement de feu mondit seigneur, pour ce . . . . . 8 fr.
456. A Jaquot Bouton, jadiz clers des offices de feu mondit seigneur, la somme de deux cens trente escuz qu'il devoit audit Jehan de Noident pour reste de la somme de 3.000 escuz d'or, de 40 gros vieille monnoye de Flandres l'escuz, lesquels ledit Jehan de Noident lui avoit bailliez par ordonnance de mondit seigneur pour yceulx porter au devant de plusieurs chevaliers et escuiers du pays de Bourgoingne lesquels mondit seigneur mandoit venir devers lui en armes, pour icelle somme distribuer auxdiz chevaliers et escuiers (2) [fol. vii<sup>xxv</sup> (138)] ainsi que mondit seigneur avoit ordonné audit Jaquot, comme par lettres d'icellui faicte le xv<sup>e</sup> jour de janvier mil cccxiii, par laquelle il promet bailler acquit audit Jehan de Noident de ladite somme de 3.000 escuz, et dont ledit Jehan de Noident n'a peu recouvrer que la somme de 2.770 escuz, comme il est contenu au doz de ladite lettre dudit Jaquot, et le surplus que monte à ladite somme de 230 escuz n'a peu recouvrer ledit Jehan de Noident pour ce que ledit Jaquot est alé de vie à trespasement sans avoir delaisiez aucuns biens, pour ce en 230 escuz. . . . .  
. . . . . 268 fr. 15 s. t. (3)
457. A Philippot du Mont, marchand peletier, demorant à Paris, la somme de sept ceus quatre vins quatre frans 12 soulz quatre deniers tournois à lui paieez par ledit Jehan de Noident sur ce qui lui pouvoit estre deu par feu mondit seigneur tant à cause de plusieurs parties de peleteries baillies et delivrees par ledit Philippot pour feu mondit seigneur comme autrement, ainsi que par quittance dudit Philippot faicte le xiii<sup>e</sup> jour de mars mil cccc peut apparoir, de laquelle somme ledit Jehan de Noident n'a peu recouvrer acquit pour les debas, guerres et divisions dessus dictes, mesmemant que ledit Philippot du Mont n'a point lettres ne acquits de telles sommes, mais sont comprinses en plusieurs grandes sommes et en lettres et des-

(1) *En marge* : Transit virtute mandati domini ut supra. Recuperentur que poterit ut supra.

(2) *En marge* : De ista parte fit mencio in fine compoti dicti Jacobi cujus redditu finiti mcccc et

xvii, positi cum compotis magistrorum Camere denariorum, fol. xlvi, ad oneracionem dicti Jacobi.

(3) *En marge* : Transit vitute mandati domini relevamenti redditu supra fol. vii<sup>xx</sup>.

charges que ledit Philippot n'a voulu baillier audit Jehan de Noident s'il n'estoit païé du surplus, ce que ledit Jehan de Noident ne pouvoit faire obstans les grans affaires et necessites dudit seigneur, pour ce . . . . . 784 fr. 12 s. 4 d. t. (1)

Somme : 1.612 fr. 19 s. 10 d. t.

458. Et s'ensuit cy apres la teneur des lettres de mouseigneur escriptes en la fin [v<sup>o</sup>] d'un rolle tout cy rendu, par vertu desquelles lettres les gens des comptes ont alloué en la despence de ce present compte audit receveur general les parties contenues oudit roolle :

Philippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Dijon, salut et dileccion. Comme nostre amé et feal conseiller, tresorier et general gouverneur de toutes noz finances Jehan de Noident, jadiz conseiller et receveur general de toutes les finances de feu nostres tres chier seigneur et pere, dont Dieu ait l'ame, lequel office de recepte il a exercé environ dix ans, nous at exposé en compleignant que, jassoit ce que par ordonnance et commandement de feu nostredit seigneur et pere et de Joceran Frepier, son tresorier et gouverneur general des finances d'icellui, ledit Jehan de Noident ait par le temps dessus dit et soubz umbre de bonne foy baillié et delivré des deniers de sa recepte les sommes de deniers cy dessus declairees en ce present roolle montans pour tout à la somme de 1.612 frans 19 solz 10 deniers tournois aux personnes, pour les causes et en la maniere oudit roolle declairez, en esperance d'en avoir et recouvrer desdictes personnes et acquitz souffisans à la descharge tant de feu nostredit seigneur et pere comme dudit Jehan de Noident, et valables pour emploier en la despence des comptes d'icellui, neantmoins, il ne l'a peu faire obstans les debaz, guerres et divisions qui ont esté en ce royaume depuis long temps en ça, ainsi que chascun puet savoir, combien que ledit Jehan de Noident ait sur ce que dit est, fait en sa personne et fait faire par autre bonne diligence; et pour ceste cause icellui Jehan de Noident, qui à present est sur l'affinement et conclusion de ses comptes de tout le temps qu'il a exersé ledit office de recepte, nous a humblement supplié que de ladicte somme de 1.612 frans 19 solz 10 deniers tournois, il le nous pleust relever et icelle faire mettre et allouer en la despence de ses comptes, en rendant par lui en la Chambre de nozdiz comptes les lettres et cedules à la charge de ceulx qui les ont fait et baillees en recevant les deniers y contenus pour les recouvrer à nostre prouffit le temps avenir qui bonnement pourra. Savoir faisons que nous, ayans consideracion aux choses dessus dictes et aux bons et notables services que ledit Jehan de Noident a fait longuement et [fol. vii<sup>xxvi</sup>(139)] loyaument à feu nostredit seigneur et pere, tant oudit office de recepte comme autrement, et à nous aussi depuis le trespas d'icellui, icellui Jehan de Noident avons relevé et relevons par ces presentes, de grace especial, d'icelle somme de 1.612 frans 19 solz 10 deniers

(1) *En marge* : Super ipsum et mictatur ista pars in Camera compotorum Insule. Missum fuit ut supra fol. xxxv. Recuperetur super dictum Philipum.

tournois et de la delivrance d'icelle faite par les parties et en la maniere oudit rolle escripte, laquelle il n'a peu recouvrer des personnes en icellui rolle nommees ainsi que dit est, et lui octroyons qu'il en demeure plainnement et entierement quite et deschargee envers nous, et voulons et vous mandons que icelle somme de 1.612 frans 19 solz 10 deniers tournois vous allouez es comptes par maniere de don se mestier est, et rabatez des receptes dudit Jehan de Noident par lui faicte du temps de feu nostredit seigneur et pere, par rapportant avec ces presentes ledit rolle, ensemble lesdictes lettres et cedules desdictes personnes nommees en icellui rolle, pour recouvrer lesdiz deniers à nostre prouffit ledit temps avenir sur lesdictes personnes ainsi que mieulx faire se pourra, parmi ce que ledit Jehan de Noident affermera en sa loyaulté avoir bailliez et delivrez lesdiz deniers et non d'iceulx avoir recouvré aucune chose en la maniere dessus dicte, car ainsi nous plaist il et le voulons estre fait et audit Jehan de Noident l'avons <octroyé> acordé et consenti, accordons et consentons de nostre grace, se mestier est, non obstant que des choses dessus dictes autrement n'appert que par ces presentes et lesdictes lettres et quelzconques ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires. Donné au siege devant Meleun le 1x<sup>e</sup> jour de novembre l'an de grace mil cccc et vint. Ainsi signé : par monseigneur le duc, Jehan Chousat, present J. de Gand. Collatio facta fuit cum originali per me, D. Mareschal present et me J. D'Anaise.

459. Marguerite, duchesse de Bourgoingne, contesse de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatine, dame de Salins et de Malines, ayans le gouvernement en absence de nostre tres chier et tres amé filz Phelippe, duc, conte et seigneur des pays et lieux dessus diz, à noz tres chiers et bien amez les gens des comptes de nostredit filz à Dijon, salut et dileccion.

Comme ycellui nostre filz vous eust nagaires mandé par ses lettres patentes donnees au siege devant Meleum le 1x<sup>e</sup> jour du mois de novembre darrenier passé, escriptes en la fin d'un roole de parchemiin, ouquel sont contenues et declaires plusieurs parties de certaines sommes de deniers paies et bailliez par nostre tres chier et bien amez Jehan de Noident, conseiller, tresorier et general gouverneur de toutes les finances de nostredit filz, par l'ordonnance et au vivant de feu mon tres redouté seigneur et mary, cui Dieu pardoint, que ledit Jehan de Noident avoit la charge de la recepte generale de toutes les finances d'icellui nostredit seigneur et mary, à plusieurs personnes tant officiers et serviteurs de l'ostel de mondit seigneur et mary, comme à plusieurs marchans et autres personnes nommees oudit roole, qui de ce avoyent baillies leurs lettres et cedules audit tresorier, allouez en la despence des comptes d'icellui Noident à cause de ladicte recepte generale, en rapportant ledit roole avec lesdictes lettres et cedules seulement, pour recouvrer au prouffit de nostredit filz sur les dessus diz nommez oudit roole et par vertu de leurs lettres et cedules ce que bonnement recouvrer s'en pourroit, neantmoins, vous, lesdictes [v<sup>o</sup>] parties declaires oudit roole, non obstant les lettres d'icellui nostredit filz et le mandement à vous par ycellui faiz de allouer comme dit est et par maniere de don, se mestier estoit,

estes delayans et refusans pour plusieurs causes, que pretendez et alleguez au contraire de lui allouer en sesdiz comptes les parties qui s'ensuivent: premiere-ment 42 frans 7 solz 6 deniers en deniers paieiz à Richart de Susay, especier, demourant à Paris, dont il n'appert que par sa quittance seulement; à Jehan Rabat, clerc du seigneur de Dours, par sa quittance 25 solz; à messire Georges de La Tremoille, par son obligacion faicte au prouffit de Guillaume Sanguin 135 frans; à Leopardin Forestier, par sa lettre 100 frans; à Jehan Regnault, pour semblable 10 frans; à Nicolas Bouselin, marchand, demourant à Paris 19 frans; à Bernard Le Grant, 10 frans; à Richart de Coulongne, 15 frans; à Jehan Lavegrain 8 frans; à Auce Vertembert 8 frans; à Jehan Bigeoise 6 frans; à messire Guy de La Tremoille, 12 escus d'or; à Regnault de Gondey, 12 escus d'or; et à Philippot du Mont, marchand pelletier, demourant à Paris, sur ce que par nostredit feu seigneur et mary lui pouvoit estre deu pour pelleterie, la somme de sept cens quatre vins quatre frans 12 solz 4 deniers tournois, par quittance seulement dudit Philippot du Mont; desquelles parties montans ensamble à la somme de unze cens quatre vins neuf frans dix neuf solz six deniers tournois par vous reffusez comme dessus est dit, ledit Jehan de Noident nous a humblement supplié que l'en voulsissions relever, car autrement elles demouroient du tout à sa charge et ycelle lui conviendrait paier, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu. Pourquoi nous, en consideracion aux bons et grans services faiz par ledit Noident à feu mondit seigneur et mary, voulans yceulx recognoistre comme raison est, et les lettres de nostredit filz à lui octroyees comme dit est avoir et sortir leur plain effet, mesmement que le devant nommé Philippot du Mont à qui a esté baillié ladicte somme de 784 frans 12 solz 4 deniers tournois a approuvé et confessé ou mois de decembre darrenierement passé, en la presence de reverend pere en Dieu l'evesque de Tournay, chancelier d'icellui nostre filz, et Jehan Chousat, son conseiller, lors estans à Paris, la reception d'icelle somme, disant qu'il estoit prest de le rabatre et desdure sur la somme de environ 2.000 frans ou escuz d'or que par nostredit feu seigneur et mary et au jour de son trespas lui estoit deue, pourveu que l'on lui paiast le surplus, et aussi que ycellui Noident est sur le point de cloire sesdiz comptes et que nostredit filz est loingtain pour y pourveoir si briefment que besoing fait audit Noident, eu sur ce l'avis d'aucuns de vous et d'autres du Conseil d'icellui nostre filz, voulons, nous plaist et vous mandons, nous faisant fors pour nostredit filz, qui, comme dit est, par ses lettres en avoit desja relevé ledit Noident, que les parties dessus dictes vous allouez en la despense des comptes dudit Jehan de Noident à cause de ladicte recepte generale sans aucun contredit ou difficulté, en rapportant lesdictes lettres d'icellui nostre filz et les lettres et cedules requises par ycelles tant seulement, non obstant les causes de vostre refus desquelles et d'une chascune d'icelles, nous avons relevé et relevons par ces mesmes presentes ycellui Noident, et quelxconques autres causes ou raisons que pourrez opposer ou aleguez à l'encontre de ce present relievement, ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires. Donné à Auxonne le xviii<sup>e</sup> jour d'aoust l'an de grace mil quatre cens vint et ung. Ainsi signé : par madame la duchesse en son Conseil ouquel messire Henry Valee, maistre Guy Gelenier, Jehan Chousat,

maistres Guillaume Courtot, Dreue Mareschal et autres estoient. G. Le Bois. Collatio hujus transcripti facta fuit cum originali per me J. D'Ancize et me D. Mareschal.

[fol. vii<sup>xxvii</sup>(140)]

2<sup>a</sup> et ultima grossa expensa :

Somme depuis l'autre grosse : 18 livres 8 solz de 30 gros la livre ou l'escu; item : 2.682 livres 17 solz 6 deniers obole poitevin tournois; item : 12 escus de 30 gros l'escu; item : 50 gros de 40 gros l'escu; item : 461 escu monnoye royal; et : 13.747 frans 8 gros.

Somme toute de la despense de ce compte : 30 livres 7 solz 8 deniers paris, de 16 solz le franc, ramenez à tournois au feur de 1 denier 16 solz paris pour 29 solz tournois, valent 37 livres 10 solz tournois; item: 48.830 livres 8 solz 11 deniers poitevin tournois; item: 19 livres 3 solz 6 deniers, de 30 gros la livre ou l'escu, valent 19 escus monnoye royal, et 3 solz 6 deniers dicte monnoye de Flandres, ramenez à tournois, valent 21 livres 11 solz 5 deniers poitevine tournois; item: 210 escus, de 40 gros l'escu monnoye de Flandres, valent 210 escuz monnoye royal, ramenez à tournois, valent 236 livres 5 solz tournois; item: 133 escus, de 42 gros l'escu monnoye dicte, et vault l'escu 23 solz 7 deniers obole tournois, pour ce 157 livres 2 solz 1 denier obole tournois; item: 195 escus, de 30 gros l'escu, valent 195 escus monnoye royal, ramenez à tournois, valent 219 livres 7 solz 6 deniers tournois; item: 50 gros, de 40 gros l'escu, valent 28 solz 1 denier obole tournois; item: mil 85 escus monnoye royal, ramenez à tournois valent 1.220 livres 12 solz 6 deniers tournois et : 63.843 frans 8 gros, valent 63.843 livres 13 solz 4 deniers tournois; pour tout : 114.567 livres 18 solz 11 deniers obole tournois.

[v<sup>o</sup>]

460. Debet receptor :

122.532 livres 17 solz 3 deniers obole demie poitevine tournois;  
et 5 gros 4 deniers de 37 gros 4 deniers le franc.

461. Item, doit par la fin de son estat abregié escript en son compte precedant feui au darrenier jour de decembre ccccxviii, folio ccccxli :

5 angles demi d'or de Henaut.

462. Item, doit pour 7 parties venues à sa charge escriptes en la fin de son dit compte precedant ou 442<sup>e</sup> feuillet tout ramenez à tournois :

2.954 livres tournois (1).

(1) *En marge* : Corrigatur.

463. Pour tout qu'il doit : 125.486 livres 17 solz 3 deniers obole demi poitevin tournois ;  
Item, 5 gros 4 deniers de 37 gros 4 deniers le franc ;  
Et 5 angles demi d'or de Henaut.
464. Et il lui est deu par la fin de sondit compte precedent folio cccccxli :  
111. 903 livres 6 solz 1 denier tournois. (1)
465. Reste qu'il doit 13.583 livres 11 solz 2 deniers obole demi poitevine tournois ;  
Item. 5 gros 4 deniers, de 37 gros 4 deniers le franc monnoye de Flandres ;  
Et 5 angles demy d'or de Henaut (2).
467. Et il est deu audit Jehan de Noident la somme de 820 livres tournois, laquelle somme lui a este passee en <compte> la despence de son compte precedent fini au darrenier de decembre mccccxviii, iiii<sup>e</sup>xxiiii folios iiii<sup>e</sup> et xxxv et en 3 parties: la premiere escripte en la fin dudit feuillet xxxiiii montant à 200 livres tournois par vertu d'une descharge de Alixandre Le Boursier levee sur Jehan Doudelonge, grenetier du grenier à sel establi à Clermont en Beauvoisin, donnee xxiiii de juing mil cccccxii; la seconde partie escripte tantost apres la partie dessus dicte, montant à 100 livres tournois, par une contrelettre de Nicolas Munetin, receveur des aydes à Chignon, donné xxv de juillet mccccxiii, et la 3<sup>e</sup> partie en commencement dudit fueillet cccccxxv par une contrelettre de Denis du Puy, receveur des aydes à Monstiervillier, donné xviii d'avril mccccxii, lesquelles 3 parties montent à ladicte somme de 820 livres tournois que mondit seigneur par ses lettres patentes donnees vi de novembre mccccxvi mande allouer en la despence des comptes dudit Noident, en rapportant lesdictes descharges et contrelettres avec certification de Laurent des Bordes, contenant que icelles descharges et contrelettres ayent par lui esté rendues audit Noident qui lui en ait fait et baillié autre appointement. Neantmoins en clouant ledit compte, lesdictes 3 parties par inadvertance, comme dit est, ont esté passees, non obstant qu'il ne rendist point ladicte certification, pour deffault de laquelle ledit Noident a depuis esté chargé en la fin dudit compte precedent folio iiii<sup>e</sup>xlvi de ladicte somme de 820 livres tournois, et lui furent rendues lesdictes descharges et contrelettres avec les lettres de mondit seigneur, lesquelles ledit Noident a depuis rapportees, pour ce, par vertu d'icelles cy rendues, et mises en la fin de la darreniere liace des lettres rendue par ce present compte, avec la certification dudit Laurent donnee le darrenier jour dudit novembre mccccxvi requise par les lettres de mondit seigneur ..... 820 l. t. (3)

(1) *En marge* : Corrigatur.

(2) *En marge* : Ista resta portatur in folio sequenti, et quietus hic. Sic clausus presente dicto receptore xxviii<sup>a</sup> augusti mccccxii<sup>o</sup>.

(3) *En marge* : Ista pars portatur ut supra et quietus hic. Corrigitur in compoto precedenti, fol. cccccxlii. Recuperentur iste 820 l. super regem virtute litterarum exonerationis et contralitterarum hic reddituram.



[fol. vii<sup>xxviii</sup> (141)]

468. Item, est deu audit Jehan de Noident la somme de 500 frans pour don à luy fait par monseigneur, tant en recompensacion de ce que depuis quatr'ans ença mondit seigneur lui avoit donné aucune chouse pour ses estrainnes ainsi que fait avoir à aucuns de ses officiers et serviteurs, comme pour les bons et agreables services par lui faiz audit seigneur, comm'il appert par son mandement donné ii<sup>e</sup> de juillet MCCCCXIX <XX> cy rendu non scellé et par autre mandement de monseigneur, qui est à present, de relievement rendu cy devant, folio vi<sup>xxxi</sup>, à l'encommencement du chappitre, et lesquelx 500 frans ont esté roiez cy devant, folio vi<sup>xxvi</sup>, pour deffault de lettres dudit don rendues cy, comme dit est, et mises à la fin de la seconde et darreniere liesce des lettres rendues par ce present compte, pour ce . . . . . 500 fr. (1)
469. Item, est deu audit Noident la somme de 10 frans pour deniers par lui trop rendus en son compte fini au darrenier jour de decembre mil cccc et xv, folio lxiij, de Jaquot de Chappes, chastellain de Villaines, 30 frans, par sa lettre donnee le darrenier jour de septembre cccc et xv, pour tourner et convertir es fraiz du voiage que monseigneur mist lors sus pour aler servir en sa personne le roy nostre sire, à l'encontre des Anglois, lequel chastellain prent seulement en despense par son compte fini au darrenier jour de decembre cccc et xv, folio xix, 20 frans seulement, par vertu de la descharge dudit Jehan de Noident illec rendu, qui ne monte plus et laquelle pour ceste cause a escri «bene» pour ce . . . . 10 fr. (2)
470. Et il doit pour deniers receuz et non rendus de Jehan de Villecessey, receveur de la Montaigne, et par sa lettre donnee le darrenier jour de decembre mil cccc et xv, rendue sur le compte dudit Villecessey fini au darrenier jour de decembre ccccxvi, la somme de 20 frans qui sont prins par ledit compte, folio x<sup>o</sup>, par vertu de la lettre de recepte dudit Noident illec rendue, pour ce . . . . . 20 fr.  
Et pour l'amende qui est de semblable somme 20 frans, pour ce . . . . . 20 fr.

[v<sup>o</sup>]

471. Ledit Jehan de Noident (3) doit par la fin et reste de ce present compte escript ou fuellet precedant 13.583 livres 11 solz 2 deniers obole denie poitevine tournois et a esté deliberé par messires des comptes où estoient sire Jehan Chousat, maistres Guillaume Courtot, Jehan Bonost, Dreue Mareschal et Jehan de Velery que, attendu que ladicte reste procede des annees et comptes precedans, et que le pris que l'en donnoit darrenier pour marc d'argent, qui estoit de 9 livres 10 solz tournois, a duré jusques au xxii<sup>e</sup> jour d'avril ccccix apres Pasques, qu'il fust mis à 15 livres tournois et fait pié nouvel de monnoie, laquelle n'eust aucun cours

(1) *En marge* : Videatur comptus precedens quod non habuit aliqua donna pro causis in ista parte declaratis. Corrigitur, fol. vi<sup>xxvi</sup>. Iste qua-

tuor parte accolate portantur in paginam sequentem et quictus hic.

(2) *En marge* : Corrigatur in dictis comptis.

(3) *En marge* : Corrigendum.

- qu'il ne feust ancors la fin de may ensuivant, que icelle reste sera avaluee audit pris de 9 livres 10 solz tournois marc d'argent, font : 1.429 mars 6 onces esterlins d'argent, ramenez à la monnoie courant au premier jour de janvier cccxxi, et valoit marc d'argent 6 livres 3 solz tournois, et couroit nouvelle monnoye de deniers appelez doubles qui avoient cours pour deux deniers tournois pièce, valent . . . . . 8.793 l. 13 s. 9 d. poit. t. de 10 doubles le gros.
472. Item, doit 5 gros 4 deniers, de 37 gros 4 deniers le franc monnoye de Flandres, ramenez comme dessus, valent . . . . . 2 s. 6 d. t. de 10 doubles le gros.
473. Item, 5 angles d'or de Henau, ramenez comme dessus au pris de 25 solz tournois la pièce, valent . . . . . 6 l. 5 s. t. de 10 doubles le gros
474. Item, doit pour deux parties escripte en la paige d'autres parties venues à sa charge par correccion de 40 frans de 9 livres 10 solz tournois marc d'argent, font : 4 mars et 13 esterlins obole d'argent, ramenez à la monnoye que dessus, valent . . . . . 25 l. 17 s. 9 d. de 18 doubles le gros.
475. Somme qu'il doit : 8.825 livres 18 solz 3 deniers poitevine de 10 doubles le gros.
476. Et il lui est deu par une partie escripte ou feuillet precedent apres ladicte reste 820 livres tournois, laquelle somme par la deliberacion que dessus lui doit tenir lieu au pris de 9 livres 10 solz tournois marc d'argent, font : 6 mars 2 onces 5 esterlins d'argent, ramenez à la monnoye comme dessus, valent . . . . . 530 l. 12 s. 7 d. t. de 10 doubles le gros.
477. Item, lui est deu par une autre partie escripte en la page precedente la somme de 500 frans, lesquels par la deliberacion que dessus et veue la date du mandement lui doit tenir lieu au pris de 15 livres tournois marc d'argent, pour ce que, au temps de la date dessus dicte, ladicte monnoye de 15 livres avoit plain cours, font 33 mars 1 tiers d'argent, ramenez à la monnoye que dessus, valent . . . . . 205 l. de 10 doubles le gros.
478. Item, lui est deu pour une autre partie escripte la page precedente 10 frans, de 9 livres 10 solz tournois marc d'argent, font 1 marc 8 esterlins obole d'argent, ramenez comme dessus, valent . . . . . 6 l. 10 s. 4 d. t.
479. Somme qu'il lui est deu : 742 livres 2 solz 10 deniers tournois de 10 doubles le gros. Reste qu'il doit : 8.083 livres 15 solz 5 deniers poitevine tournois de 10 doubles le gros.

Ista resta portatur post restum compoti sui sequentis finiti ad x<sup>am</sup> septembris cccxxix folio lxxxix et quietus hic. (1) (2)

(1) *En marge* : Sic conclusum xiiii julii cccxxv.

(2) *Le folio viii<sup>ix</sup>* (142) *n'est pas écrit.*

## II

# COMPTE DE LA RECETTE GÉNÉRALE DE TOUTES LES FINANCES

(1<sup>ER</sup> JUILLET — 10 SEPTEMBRE 1419)

*(Archives départementales de la Côte d'Or, B 1603)*

---



COMPTE VIII<sup>E</sup> DE JEHAN DE NOIDENT  
DE LA RECEPTE GENERALE DES FINANCES DE MONSEIGNEUR  
LE DUC DE BOURGOINGNE POUR DEUX MOIS 10 JOURS  
FINIS AU X<sup>E</sup> JOUR DE SEPTEMBRE MCCCCXIX

---

PRO CAMERA COMPOTORUM

A mon souverain.

[fol. I (1)]

COMPTE VIII<sup>E</sup> DE JEHAN DE NOIDENT, CONSEILLER ET RECEVEUR GENERAL DE TOUTES LES FINANCES DE MONSEIGNEUR LE DUC DE BOURGOINGNE, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS ET DE BOURGOINGNE, DE TOUTES LES RECEPTEES ET MISSIONS PAR LUI FAICTES À CAUSE DUDIT OFFICE POUR 2 MOIS ET 10 JOURS, COMMENÇANS LE PREMIER JOUR DE JUILLET CCCCCXIX ET FINISSANT LE X<sup>E</sup> JOUR DE SEPTEMBRE ENSUIVANT, QUE MONSEIGNEUR LE DUC JEHAN, CUI DIEU PARDOIN, ALA DE VIE À TRESPASSEMENT (1).

RECEPTE

*Et premierement*

480. LA DUCHIÉ de Bourgoingne.

neant (2)

(1) *En marge* : Traditus curie vi<sup>a</sup> aprilis anno MCCCCXXI<sup>o</sup> ante Pascha. Correctus magistris G. Courtot et J. de Velery.

(2) *En marge* : Le xxviii<sup>e</sup> jour de juing MCCCCXXV, par messeigneurs des Comptes où estoient sire Jehan Chousat, maîtres Guillaume Courtot, Jehan Bonost, Dreue Mareschal et Jehan de Velery, a esté delibéré que, attendu que marc d'argent a valu depuis le xxii<sup>e</sup> jour d'avril CCCCCXIX jusques au iiii<sup>e</sup> jour d'aoust ensuiuant 15 l. t., lequel iiii<sup>e</sup> jour fut ordonné de donner pour marc d'argent 16 l. 10 s. t., et que de la monnoye, foigant audit pris de 16 l. 10 s. t., ledit Noident n'a aucune chose receu ne païé ou tres peu, ce non lettre pour lettres pour ce qu'il fut la fin dudit mois d'aoust avant

que ladite monnoye eust cours, et feu monseigneur, cui Dieu pardoint, ala tantost apres de vic à trespassement, que toutes les parties de ce compte, tant en recepste comme en despense, au regard de la monnoye de France dont les lettres et quittances sont donnees avant ledit xxii<sup>e</sup> jour d'avril CCCCCXIX, que marc d'argent valoit 9 l. 10 s. t., seront < avaluez > passes en ce present compte audit pris de 9 l. 10 s. t. marc d'argent; et les autres parties dont les quictances sont donnees depuis ledit xxii<sup>e</sup> jour d'avril à la monnoye de 15 l. marc d'argent, et la reste d'icelle monnoye de France qu'il devra ou qui deu lui sera par la fin de ce present compte, ramenes à la monnoye cou-

(Voir suite page suivante)

[v<sup>o</sup>]

## LA CONTÉ DE BOURGOINGNE

481. De Raoulin de Machy, tresorier de la saunerie de Salins, sur ce qu'il peut et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de cinquante frans en deniers paieez à monseigneur de Bethleen, confesseur de mondit seigneur, sur ce qui lui peut estre deu à cause de ses gaiges, par lettre de recepte dudit Noident faicte xxx d'aoust MCCCC et dix neuf, pour ce.....  
..... 50 fr., marc d'argent 15 l. t.
482. De lui sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de six cens trente deux frans en deniers paieez comptans pour convertir et employer ou fait de la guerre et autres affaires de mondit seigneur, par lettre dudit Noident faicte le XI<sup>e</sup> jour d'aoust l'an MCCCC et dix neuf, pour ce. 632 fr.
- Somme : 682 fr., marc d'argent 15 l. t. (1)

[fol. II (2)]

## LA CONTÉ D'ARTOIS

483. De Jehan Sacquespee, receveur des aides d'Artois, de Boulenoys et de Saint Pol, sur ce qu'il peut et pourra devoir à monseigneur à cause de sadicte recepte, la somme de six vins dix frans monnoye royal, en deniers paieez à maistre Thierry Le Roy, conseiller et maistre des requestes de l'ostel de mondit seigneur, à lui deue pour plusieurs journées par luy vacquees pour les besoingnes et affaires de mondit seigneur et par son commendement et ordonnance, par lettre de recepte dudit Noident faicte le v<sup>e</sup> jour de juillet MCCCC et dix neuf, pour ce  
..... 130 fr. monn. royal, marc d'argent 15 l. t. (2)
484. De lui, sur ce qu'il peut et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de cent fraus monnoye royal, en deniers paieez à Jehan Prevost, dit

rant au premier jour de janvier CCCXXI, et valoit marc d'argent 6 l. 3 s. t., selon l'ordonnance escripte ou livre des memoires, fol. viii<sup>o</sup> x<sup>o</sup> excepté toutevois au regard d'une partie de 395 fr. dont il fait recepte cy apres, fol. v<sup>o</sup>, laquelle sera avaluee à 6 l. 8 s. marc d'argent, pour les causes escriptes sur la partie et ramenez comme dessus; et en tant qu'il touche les escus d'or et aussi la monnoye de Flandres, l'escu d'or compté pour 30 gros nouvelle monnoye ou 40 gros vielle monnoye de Flandres, deliberé est que tout ce qu'il en devra ou qui deuz lui en seront par la fin de ce compte, seront avaluez et ramenez à ladicte monnoye courant au premier jour de janvier CCCXXI, au pris de

22 s. 6 d. t. la piece dicelle monnoye. Et est presumer que les parties prinses en despenche par ce present compte ont este paiees par ledit Noident es monnoyes cy dessus declaïrees et non autrement, non obstant la date des quictances servans ausdictes parties, car elles eussent par lui esté paiees par avant ce present compte, il les eust prinses en despenche par ses comptes precedens.

(1) *En marge* : lste due partes accolate capiuntur per compositum dicti thesaurarii finitum ad ultimam decembris M<sup>o</sup>CCCC<sup>o</sup>XIX<sup>o</sup>, fol. LXV et LXVI.

(2) *En marge* : Corrigitur in extracto a Camera compositum Insule in Camera Divioni misso et ibi recepto XIII<sup>o</sup> octobris CCCC<sup>o</sup> XXI<sup>o</sup>, fol. LXX.

Fouet, varlet de chambre et garde de la tapisserie de mondit seigneur, qui deuz lui estoient par ycellui à cause de ses gaiges et autrement, par lettre de recepte dudit Noident faicte le vi<sup>e</sup> jour d'aoust MCCCCXIX, pour ce . . . . . 100 fr. (1)

485. De lui, sur ce qu'il peut et pourra devoir à monseigneur à cause de sa recepte, la somme de quinze cens cinquante frans monnoye royal, en deniers paieiz à maistre Jaques de Templeyve, premier chappellain de la chapelle (2) [v<sup>o</sup>] de mondit seigneur, pour les gaiges de lui, les autres chappellains, clers et sommelliers de ladicte chappelle, desservis depuis le premier jour de juing derrenierement passé jusques aujourd'uy, où sont 102 jours, par lettre de recepte dudit Noident faicte x<sup>e</sup> jour de septembre MCCCC et dix neuf, pour ce . . . . . 1.550 fr., marc d'argent 15 l. t.

486. De lui, sur ce qu'il peut et pourra devoir à cause de sa recepte desdictes aides, la somme de deux cens vingt cinq livres tournois, en deniers par lui bailliez et delivrez comptant pour la despence et autres afferes de mondit seigneur le duc, par lettre de recepte dudit Noident faicte le xiiii<sup>e</sup> jour d'aoust MCCCCXIX, pour ce . . . . . 225 l. t. (3)

(*article cancellé*)

Somme : 1.780 fr., marc d'argent 15 l. t.

487. De maistre Laurens Le Bar, receveur de Bappaulmes, sur ce qu'il peut et pourra devoir à monseigneur à cause de sa recepte, la somme de quinze frans monnoye royal en derniers paieiz à Albrecht Maes, varlet de chambre de mondit seigneur, à lui deue de reste de plus grant somme, pour don à lui nagaires fait par ycellui seigneur en recompensacion des pertes et dommaiges qu'il a euz et soustenuz en un certain voiaige par lui fait par son ordonnance et commendement, par lettre de recepte dudit Noident faicte iii<sup>e</sup> jour de juillet MCCCC et dix neuf, pour ce . . . . . 15 fr.

Somme par soy, marc d'argent 15 l. t. (4)

[fol. iii (3)]

488. De Baudin de Favieres receveur d'Aire, sur ce qu'il peut et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte la somme de cent frans monnoye royal, en deniers paieiz à Jacques de La Viefville, conseiller et chambellan de mondit seigneur, par lettre de recepte dudit Noident faicte le viii<sup>e</sup> jour de juillet MCCCCXIX, pour ce . . . . . 100 fr., marc d'argent 15 l. t. (5)

Somme par soy.

(1) *En marge* : Corrigitur ut supra, fol. LXX.

(2) *En marge* : Corrigitur in extracto Insule recepto in semptembre ccccxxvii, fol. LXXI.

(3) *En marge*, : Royé par moy pour ce que ceste discharge m'a esté rendue par Velery. J. Noident.

(4) *En marge* : Corrigitur in extracto Insule in

Camera compotorum Divioni misso mense septembris m<sup>o</sup>cccc<sup>o</sup>xxvii<sup>o</sup>, fol. LXXI.

(5) *En marge* : Corrigitur in extracto a Camera compotorum Insule in Camera Divioni misso et ibi recepto xiiii<sup>o</sup> octobris mccccxxi<sup>o</sup> fol. LXII<sup>o</sup>.

489. De Pierre des Singes, receveur de Saint Omer, la somme de six vins livres tournois sur ce qu'il peut et pourra devoir à mondit seigneur le duc à cause de sa recepte, en deniers par lui bailliez et delivrez comptant pour la despence et autres affaires de mondit seigneur, par lettres de recepte dudit Noident faicte le XIII<sup>e</sup> jour d'aoust MCCCXIX, pour ce . . . . . 120 l. t. (1)

Somme par soy.

(*article cancellé*).

[v<sup>o</sup>]

LA CONTÉ DE FLANDRES

490. De Berthelemi Le Voocht, receveur general de Flandres et d'Artoys, sur ce qu'il peut et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de vint cinq frans monnoye royal, en deniers paieez à Albrecht Maes, varlet de chambre de mondit seigneur, à lui dene de reste de plus grant somme à lui nagaires donnee par yeellui seigneur en recompensacion des pertes et dommaiges qu'il a euz et soustenuz en certain voiaige par lui fait par son commendement et ordonnance, par lettre de recepte dudit Noident faicte le III<sup>e</sup> jour de juillet l'an mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 25 fr., marc d'argent 15 l. t. (2)
491. De lui, sur ce qu'il peut et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de deux cens escus, de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, en deniers paieez à sire Jaques de La Vieville, conseiller et chambellan de mondit seigneur, par lettre de recepte dudit Noident faicte le VIII<sup>e</sup> jour de juillet l'an mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 200 escus de 40 gros l'escu (3)

[fol. III (4)]

492. Dudit Bertholomi Le Vooft (*sic*), sur ce qu'il puet et pourra [devoir] à mondit seigneur à cause de ladicte recepte, la somme de 400 frans monnoye royal, en deniers paieez à messire Arthur de Brimeu, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur et de monseigneur le conte de Charroloiz, sur ce qui puet et pourra estre deu par mondit seigneur le duc, à cause de sa pension de semblable somme que icellui mondit seigneur le duc lui a ordonné prendre et avoir de lui chascun an, tant comme il lui plaira, par lettre de recepte dudit Noident faicte le VII<sup>e</sup> jour d'aoust mil ccccix, pour ce . . . . . 400 fr., marc d'argent 15 l. t.
493. De Guy Guilbault, tresorier de Boulenoiz, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de quinze frans monnoye royal courant le VII<sup>e</sup> jour de janvier darrenier passé, en deniers paieez à maistre Thomas Bonesseau,

(1) *En marge* : Ceste descharge m'a esté rendu par Velery et pour ce royee. Noident.

(2) *En marge* : Corrigitur in extracto a Camera compotorum Insule in Camera compotorum Divioni

misso et ibi recepto IX<sup>a</sup> septembris ccccxxvii, fol. lxxvi, in una parte de 46 l. 13 s. 4 d.

(3) *En marge* : Corrigitur in extracto de Insule recepto in septembri mcccxxvii, fol. xxxi<sup>o</sup>.



secretaire de mondit seigneur, pour pappier, parchemin et autres choses necessaires pour le fait de son office, par lettre de recepte dudit Noident faicte le xii<sup>e</sup> jour de juillet mil ccccix, pour ce . . . . . 15 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t.

491. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de quatre cens frans monnoye courant ou mois de novembre darrenier passé, en deniers paieiz audit tresorier, pour don à lui fait par icellui seigneur, par lettre de recepte dudit Noident faicte le xv<sup>e</sup> jour de juillet l'an mil ccccix, pour ce . . . . . 400 fr. (1)

Somme : 200 escus de 40 gros l'escu monnoye de Flandres; item : 415 fr. marc d'argent à 9 l. 10 s. t.; et : 425 fr. marc d'argent à 15 l. t.

[v<sup>o</sup>]

## RECETTE EXTRAORDINAIRE

495. De Pierre Gorremont, receveur general de toutes les finances du roy nostre sire, la somme de 36.000 livres tournois en trois descharges levees par ledit receveur sur les maistres particuliers des monnoyes de Troyes, Chaalons et Mascon. c'est assavoir sur Jehan de Plaine, maistre particulier de la monnoye de Troyes, 12.000 frans; sur Adenet Ravier, maistre de la monnoye de Chaalons, 10.000 frans; sur Perrenet Furet, maistre de la monnoye de Mascon, 14.000 frans; sur et en deducion de la somme de 72.000 frans que le roy nostre sire, par ses lettres patentes donnees à Pontoise le xxix<sup>e</sup> jour de juing darrenier passé, a ordonné à mondit seigneur le duc estre paieiz pour et à cause des arreraiges de six ans commançans le premier jour d'octobre mil ccccxiii et fenissans le premier jour d'octobre prouchainement venant, deuz à mondit seigneur le duc à cause de 12.000 frans qu'il souloit prendre et avoir chacun an des deniers des aydes nagueres ayans cours pour la garde du chastel de l'Escluse, dont, pour le temps desdiz 6 ans, mondit seigneur le duc n'a eu ne receu aucune chose, ainsi que tout ce est plus à pplain contenu et declairé es dictes lettres patentes. par lettre de recepte dudit Noident faicte le darrenier jour de juillet mil ccccix, pour ce . . . . . 36.000 l. t., marc d'argent 15 l. t. (2)

496. De Jehan de Velery, maistre de la Chambre aux deniers de monseigneur, la somme de 79.264 frans 8 solz 6 deniers tournois en plusieurs parties, lettres, mandemens et quictances à moy rendues et par lui payees pour le fait de mon office et à ma descharge et pour le temps que mondit seigneur a esté darrenierement en ses pays de Flandres et d'Artois, par lettres de recepte dudit Noident, faicte le vi<sup>e</sup> jour de septembre mil ccccix, pour ce . . . 79.264 fr. 8 s. 6 d. t., marc d'argent 15 l. t. (3)

(1) *En marge* : Iste 2 partes corriguntur in extracto Insule recepto in marcio ccccxl, fol. xxxvi<sup>o</sup>.

(2) *En marge* : Corrigitur in extracto a Camera compotorum Parisius in Camera compotorum

Divioni misso et ibi recepto xix februarii mcccc xxxi, fol. xii<sup>o</sup>.

(3) *En marge* : Capiuntur per comptotum dicti Johannis de Velery finitum ad ii<sup>o</sup>m octobris, ccccxix, fol. lxx.

[fol. v (5)]

497. Dudit Velery, la somme de 529 frans 3 solz 9 deniers tournois en plusieurs parties, lettres, mandemens et quitances, par luy payees en mon absence pour le fait de mon office, mondit seigneur estant en ses pays de Flandres et d'Artois, qu'il m'a rendues à ma discharge par lettre de recepte dudit Noident faictes le viii<sup>e</sup> jour d'aoust mil ccccxcix, pour ce . . . . . 529 fr. 3 s. 9 d., marc d'argent 15 l. t. (1)
498. De maistre Jehan Sarrote, maistre de la Chambre aux deniers de monseigneur le conte de Charroloiz, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur par la fin et reste de ses comptes, la somme de 2.100 frans, en deniers paieiz à Laurens des Bordes pour le fait de la despense de mondit seigneur, par lettre dudit Noident faicte le xviii<sup>e</sup> jour de fevrier l'an mil ccccxcviii, pour ce . . . . . 2.100 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (2)
499. De Jehan Fraignot, receveur general des duchié et conté de Bourgoingne, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de 300 frans monnoye courant, en deniers paieiz, c'est assavoir à Jaquet Le Maçon, demourant à Paris, 100 frans pour certain change; à Jehan Le Boussu, receveur de Lens, et à Jehan Danon, escuier, à chacun 100 frans pour don à eulx fait par mondit seigneur, par lettre dudit Noident faicte le iiii<sup>e</sup> jour de septembre mcccxcix, pour ce . . . . . 300 fr., marc d'argent 15 l. t. (3)
500. De lui, la somme de 1.200 escuz d'or sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, en deniers paieiz pour tourner et convertir ou fait de la despense ordinaire et extraordinaire de mondit seigneur, par lettre dudit Noident faicte le xxix<sup>e</sup> jour d'aoust mil ccccxcix, pour ce . . . . 1.200 escuz d'or.
501. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de 600 escuz d'or, pour icelle somme tourner [v<sup>o</sup>] et convertir ou fait de l'office dudit Noident, par sa lettre faicte le premier jour de septembre mil ccccxcix, pour ce . . . . . 600 escuz d'or (4)
502. Dudit Fraignot, la somme de 123 frans 7 solz tournois monnoye royal courant à present, sur ce quil puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers paieiz comptant pour tourner et convertir ou fait de mon office, par lettre dudit Noident faicte le ii<sup>e</sup> jour de septembre mcccxcix, pour ce . . . . . 123 fr. 7 s. t., marc d'argent 15 l. t. (5)
503. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte la somme de 2.000 escuz d'or, en deniers paieiz à monseigneur le vidame d'Amiens

(1) *En marge* : Capiuntur ut supra, fol. lxx.(2) *En marge* : Corrigitur in extracto Insule recepto ix septembris ccccxcvii, fol. lii.(3) *En marge* : Capiuntur per computum dicti Fraignot finitum ad ultimam decembris ccccxcxii, fol. xiiii<sup>v</sup>xv.(4) *En marge* : Iste due partes accolate capiuntur per computum dicti Fraignot finitum ad ultimum decembris mcccxcxii, fol. xiiii<sup>v</sup>xv.(5) *En marge* : Capiuntur per computum dicti Fraignot finitum ad ultimum decembris ccccxcxii, fol. iii<sup>v</sup>.

par Macé de Charente, par lettre de receipte dudit Noident faicte le xiiii<sup>e</sup> jour d'aoust mil ccccix, pour ce ..... 2.000 escuz d'or (1)

504. De Jehan de Villecessey, receveur du bailliage de la Montaigne, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa receipte ordinaire et extraordinaire, la somme de 360 escuz d'or en deniers paieiz pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit Noident, par lettre dudit Noident faicte le xxi<sup>e</sup> jour d'aoust mil ccccix, pour ce ..... 360 escuz d'or (2)
505. De Robert de Bailleux, nagaires receveur general desdictes finances, sur ce qu'il peut et pourra devoir à mondit seigneur tant à cause de son office comme sur la reste et affinement de ses comptes, la somme de 2.206 frans 17 solz 1 denier tournois en plusieurs lettres, mandemens et acquis à lui renduz par ledit Robert et emploiez es comptes dudit Noident, et est assavoir que se pour ceste cause ledit Noident avoit baillié audit Robert autre descharge de la date du jour d'huy de ladicte somme de 2.206 frans 17 solz 1 denier tournois, laquelle descharge par inadvertance ou autrement ledit Noident eust obliee à casser et à rompre, icelle descharge demoure nulle [fol. v (6)] pour ceste presente descharge, pour ce, par lettre de receipte dudit Noident faicte le xxviii<sup>e</sup> jour d'aoust <x<sup>e</sup> jour de fevrier > mil cccc <xviii> et dix neuf, et est assavoir que la copie de la lettre de receipte dessus dicte, faicte par ledit Noident audit Robert, est escripte en la fin d'un roole de parchemin où sont contenuz et declairez les mandemens, lettres et quictances bailliez par ledit Robert audit Noident en paiement de ladicte somme de 2.278 frans 4 deniers parisis, lesquelz mandemens, lettres et quictances sont prises cy apres en despence es fueillez declairez sur chascune partie contey oudit roole, mis en la fin des lettres rendues par ce present compte, à la valeur de 9 livres 10 solz tournois marc d'argent, et pour ainsi ne doit estre chargié ledit de Noident de la somme dessus dicte fors à ladicte valeur de 9 livres 10 solz tournois. .... 2.206 fr. 17 s. 1 d. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (3)
506. Dudit Jehan de Villecessey, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte receipte, la somme de 450 escuz d'or en deniers paieiz pour

(1) *En marge* : Capiuntur per comptum dicti Fraignot finitum ad ultimam decembris ccccix, fol. ccclvii<sup>o</sup>. Loquatur super avaluationem istorum 2.000 scutorum et videatur comptum Johannis Fraignot finitum ad ultimam decembris ccccxi, fol. ii<sup>o</sup>lxiii; dicta 2.000 scuta fuerunt portata in statu dicti Fraignot scripto in fine sui compoti finiti ad ultimam decembris ccccxxii, fol. iii<sup>o</sup>ix, et illuc avaluata ad precium 22 s. 6 d. pro scuto, moneta tunc corrente.

(2) *En marge* : Dicta 360 scuta aurea capiuntur per comptum dicti Johannis de Villecessey finitum ad ultimam decembris m<sup>o</sup>cccxxvi<sup>o</sup>, fol. xxiii<sup>o</sup>.

(3) *En marge* : Ceste date a par moy, Jehan de Noident, esté ainsi correee et faicte de la date du xxviii<sup>e</sup> jour d'aoust ccccix, non obstant laquelle date je vueil estre chargié de ceste partie montant 2.206 fr. 17 s. 1 d. t. en la valeur marc d'argent de 9 l. 10 s. t. pour ce que les acquis que j'en ay euz et receuz dudit Robert me tiennent lieu en despence de ce present compte en semblable valeur. Jehan de Noident.

Corrigitur in extracto Insule in Camera comptorum Divioni misso et ibi recepto xix<sup>o</sup> martii mcccc <LXXVII> (sic) fol. LXXVII.

tourner et convertir ou fait de l'office dudit Noident, par lettre d'icellui Noident faicte le darrenier jour d'aoust mil ccccix, pour ce . . . . . 450 escuz d'or (1)

507. De Jehan Sacquespee, receveur general des aydes d'Artois pour le roy nostre sire, la somme de 345 livres tournois sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondi seigneur par la fin et reste de ses comptes de ladicte recepete, en plusieurs lettres, mandemens et acquis par ledit Robert bailliez audit Noident, lesquels il a employez en ses comptes, par lettre dudit Noident faicte le x<sup>e</sup> jour de fevrier mil ccccxviii, pour ce . . . . . 345 l. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (2)

Somme : 4.610 escus d'or; item : 4.651 fr. 17 s. 1 d. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t.; et : 116.216 fr. s. 3 d. t., marc d'argent 15 l. t.

[v<sup>o</sup>]

AUTRE RECEPTE de deniers deuz à plusieurs personnes ausquelles ledit Noident en a bailliez ces lettres certificatoires d'icelles parties. Fait recepte cy apres au prouffit de monseigneur affin que mondit seigneur soit tenu de les paier :

508. A Adenet de Baulmes, espicier et varlet de chambre de mondit seigneur, la somme de 395 frans restans à lui à paier de plusieurs mandemens garnis de quictances montans à la somme de 759 frans 11 deniers tournois, pour especes et ypocras par lui delivré pour la despence de l'ostel de mondit seigneur, et laquelle somme ledit Noident a entierement prinse en la despence de ses comptes, et pour ce fait cy recepte de ladicte reste de 395 frans, de laquelle il a baillé sa lettre certificatoire audit Adenet donnee III d'aoust MCCCCX, pour la recouvrer de mondit seigneur, pour ce . . . . . 395 fr., marc d'argent 6 l. 8 s. (3)

Somme par soy

[fol. vi (7)]

509. De Pierre Macé, maistre de la Chambre aux deniers de madame la duchesse de Bourgoigne et commis à la recepte generale de toutes les finances de monseigneur pour ledit Noident et en son absence, la somme de 829 frans 6 solz 9 deniers tournois sur ce qu'il puet devoir à mondit seigneur par la fin et reste de ses comptes renduz ou à rendre à cause de ladicte recepte generale en plusieurs mandemens garnis dudit seigneur paieez par ledit Macé durant sadicte commission pour moy

(1) *En marge* : Capiuntur per computum dicti Johannis de Villecessey finitum ad ultimam decembris M<sup>o</sup>CCCCXXVI<sup>o</sup>, fol. xxvj<sup>o</sup>.

(2) *En marge* : Corrigitur in extracto Insule recepto xx<sup>a</sup> julii MCCCCXLI, fol. III<sup>o</sup>.

(3) *En marge* : Loquatur propter monetam. Reddat ad precium et valorem de 6 l. 8 s. t. pro mar-

qua argenti, ad quod precium oportebit quod dominus solvat istam restam secundum ordonnamciam super hoc factam, maxime quia in dicto valore dictus Noident cepit denarios debitos dicto Adenet. Dicta certificacio verificata fuit xxiii<sup>a</sup> die septembris M<sup>o</sup>CCCCXXVII<sup>o</sup>.

en l'acquit de mondit seigneur, par lettre dudit Noident faite le XII<sup>e</sup> jour d'aoust MCCCCXIX, pour ce . . . . . 829 fr., 6 s. 9 d. t. marc d'argent 15 l. t. (1)

510. De lui, la somme de 1.698 frans 2 solz 6 deniers tournois, sur ce qu'il puet devoir à mondit seigneur par la fin et reste de ses comptes de ladite recepte generale, en plusieurs mandemens et lettres garnies dudit seigneur payees par ledit Macé durant sadicte commission pour ledit Noident, et en l'acquit dudit seigneur, par lettre de recepte dudit Noident faite le darrenier jour d'aoust MCCCCXIX, pour ce . . . . . 1.698 fr. 2 s. 6 d. t. (2)

511. De Regnauldin Doriat, nagueres tresorier des guerres pour le roy nostre sire, la somme de 596 livres 17 solz 6 deniers tournois pour faire prester à certaines gens d'armes et de traits lors ordonnez pour servir le roy nostre sire, soubz et en la compaignie de mondit seigneur de Bourgoigne, sur leurs gaiges, par lettre dudit Noident donnee X<sup>e</sup> jour de fevrier MCCCCXVIII . . . . . 596 l. 17 s. 6 d. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (3)

Somme : 596 l. 17 s. 6 d. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t.; et 2.527 f. 9 s. 3 d. t., marc d'argent 15 l. t.

Somme de la recepte de ce compte : 395 frans, marc d'argent 6 livres 8 solz tournois; item: 4.610 escus d'or monnoye royal; item: 200 escus, de 40 gros l'escu monnoye de Flandres; item: 5.663 frans 14 solz 7 deniers tournois, marc d'argent 9 livres 10 solz tournois; et 121.746 frans 8 solz 6 deniers tournois, marc d'argent 15 livres tournois.

[fol. vi (8)] (4)

#### DESPENCE

DESPENCE d'argent faite par ledit Jehan de Noident oudit an et temps de ce present compte feny au X<sup>e</sup> jour de septembre MCCCCXIX

*Et premierement*

DENIERS bailliez comptans à monseigneur le duc, à madame la duchesse, monseigneur de Charroloys, au conte de Saint Pol et à leurs confesseurs et aumosniers.

512. A monseigneur le conte de Saint Pol, la somme de deux cens 14 frans, que mondit seigneur le duc lui a fait baillier et delivrer comptant à plusieurs foiz et en plusieurs lieux pour lui jouer et en faire ses plaisir et volenté, ainsi comme il appert par

(1) *En marge* : Corrigitur in extracto Insule recepto XX<sup>a</sup> julii MCCCCXLI, fol. LXI.

(2) *En marge* : Corrigitur ut supra fol. LXXIX.

(3) *En marge* : Loquatur est in extracto Parisius recepto in februario CCCCXXXI, fol. XVI<sup>r</sup>.

(4) *Le folio vi (7) v<sup>o</sup> n'est pas écrit.*

mandement de mondit seigneur donné à Pontoise le III<sup>e</sup> jour de < janvier >  
 juillet MCCCCXIX, cy rendu [v<sup>o</sup>] avec certification dudit conte de Saint Pol sur la  
 recepcion de ladicte somme requise par ledit mandement seulement, pour ce . . .  
 . . . . . 214 fr., marc d'argent 15 l. 1.

513. A monseigneur le duc, comptant en ses mains, la somme de 300 escuz d'or, du pris  
 de 46 gros vieille monnoye de Flandres l'escu, qui valent 345 escuz de 30 gros  
 l'escu monnoye dudit Flandres pour mettre en ses coffres, faire ses plaisirs et  
 voulenté, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur signé et  
 non seellé, donné à Lille le XXIII<sup>e</sup> jour de mars MCCCCXVI cy rendu, et par vertu  
 du relievement de monseigneur le duc qui est à present, donné à Pontoise le  
 XI<sup>e</sup> jour de janvier MCCCCXX, servant à ce ledit relievement rendu cy apres,  
 servant cy apres ou 3 autres parties < ou chappitre d'achat de joyaux, folio >,  
 pour ce . . . . . 345 escuz, de 30 gros nouvelle monnoye de  
 Flandres l'escu < 300 escuz, de 46 gros vieille monnoye de Flandres l'escu > (1)
514. A lui, comptant en ses mains, la somme de trois cens cinquante escuz d'or monnoye  
 royal pour mettre en ses coffres et faire ses plaisir et voulenté, ainsi comme il  
 appert par mandement de mondit seigneur signé et non seellé, donné en son ost  
 lez Chastillon empres Paris le XXIII<sup>e</sup> jour de septembre MCCCCXVII cy rendu, et  
 par vertu du relievement dont mencion est faite en la partie precedent tant  
 seulement, pour ce . . . . . 350 escuz d'or monn. royal
515. A lui, la somme de 300 frans qui lui a esté baillé comptant en ses mains pour faire  
 ses plaisir et voulenté, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur  
 signé et non seellé donné à Corbueil le XXIII<sup>e</sup> jour de juillet MCCCCXIX et par vertu  
 [fol. VII (9)] du relievement de monseigneur le duc Philippe, qui est à present,  
 donné à Gand le II<sup>e</sup> jour d'avril MCCCCXX apres Pasques, tout cy renduz tant  
 seulement, pour ce . . . . . 300 fr., marc d'argent 15 l. 1.
516. A mondit seigneur le duc, comptant en ses mains, la somme de 200 frans pour faire  
 ses plaisirs et voulenté, comme il appert par mandement de mondit feu seigneur,  
 signe et non seellé, donné à Saint Denis en France le XXVI<sup>e</sup> jour de juillet MCCCCXIX,  
 et par les lettres patentes de relievement de monseigneur le duc Philippe present,  
 donné à Gand le II<sup>e</sup> jour d'avril MCCCCXXI, cy rendu tant seulement, pour ce . . . . .  
 . . . . . 200 fr.
517. A mondit seigneur le duc, comptant en ses mains, la somme de sept vins escuz de  
 France, du pris de 40 gros vieille monnoye de Flandres, pour faire ses plaisir et  
 voulenté, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur signé et  
 non seellé, donné à Paris le XIII<sup>e</sup> jour d'aoust MCCCCXVIII, et par lettres patentes  
 de relievement de monseigneur le duc Philippe present, donné à Lens le XVIII<sup>e</sup> jour

(1) *En marge* : Transit virtute mandati domini  
 moderni relevamenti servientis post in tribus par-

tibus, quarum una capitur post, fol. XXIII, et alia  
 post, fol. XXXIX.

de septembre MCCCCXXI, tous cy renduz tant seulement, pour ce .....  
 ..... 140 escuz, de 40 gros vieille monnoye de Flandres.

Somme: 350 escuz d'or monnoye royal; item: 485 escuz, de 30 et 40 gros l'escu,  
 monnoye de Flandres; et 714 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t.

(en bas de la page, à droite, souligné)

Somme : 835 escuz; et 714 fr.

[fol. VIII (10)] (1)

DENIERS bailliez comptant par lettres de recepte aux maistres de la Chambre  
 aux deniers de monseigneur le duc, de madame la duchesse, de monseigneur  
 le conte de Charroloys, et autres qui en doivent compter.

*Et premierement*

518. A Jehan de Velery, maistre de la Chambre aux deniers de monseigneur le duc, la  
 somme de 36 frans, en deniers paieiz à Jehan Veropel, eschançon de monditi  
 seigneur, qui deuz lui estoient de reste de ses gaiges jusques au premier jour de  
 juing MCCCCXIX, par lettre de recepte dudit Velery faicte ix<sup>e</sup> jour de juillet  
 MCCCCXIX, cy rendue, pour ce ..... 36 fr., marc d'argent 15 l. t. (2)

519. A lui, la somme de 690 frans 11 solz 3 deniers tournois en deniers à lui mesmes paieiz  
 pour tourner et convertir ou fait de son office, par sa lettre faicte le xii<sup>e</sup> jour de  
 juillet MCCCCXIX, cy rendue, pour ce ..... 690 fr. 11 s. 3 d. t. (3)

[v<sup>o</sup>]

520. Audit Jehan de Velery, la somme de cinq cens huit frans 5 solz tournois, en deniers  
 à lui mesmes paieiz pour convertir ou fait de son office par sa lettre de recepte  
 faicte le xv<sup>e</sup> jour de juillet MCCCCXIX, cy rendue, pour ce... 508 fr. 5 s. t. (4)

(article cancellé)

521. A lui, la somme de 63.014 frans 11 solz 4 deniers tournois, en deniers à lui mesmes  
 paieiz tant en argent comptant comme en plusieurs parties payees par lediti Noident  
 et aujourd'uy accordees entre lui et lediti Velery pour le fait de l'office d'icellui  
 Velery, par sa lettre de recepte faicte le iii<sup>e</sup> jour de septembre MCCCCXIX, pour  
 ce ..... 63.014 fr. 11 s. 4 d. t., marc d'argent 15 l. t. (5)

522. A lui, la somme de < treize cens quinze frans 17 solz 1 denier obole tournois > ,  
 en deniers à lui mesmes paieiz tant comptant comme en plusieurs parties aujourd'uy

(1) *Le folio VII (9) v<sup>o</sup>, n'est pas écrit.*

(2) *En marge* : Super ipsum. Redduntur per  
 computum dicti Velery finitum ad ii<sup>am</sup> octobris  
 ccccix, fol. primo.

(3) *En marge* : Redduntur up supra, fol. ii<sup>do</sup>.

(4) *En marge* : Radiatur de consensu receptoris.

(5) *En marge* : Super ipsum. Redduntur ut supra,  
 fol. ii<sup>do</sup>.

accordees entre ledit Noident et ledit Velery pour le fait de la despense de mondit seigneur et de l'office dudit Velery par sa lettre de recepte faicte le viii<sup>e</sup> jour de septembre MCCCCXIX, cy rendue, pour ce . . . < 1.315 fr. 17 s. 1 d. ob. t. > (1)

523. A lui, la somme de 208 frans 5 solz tournois par une autre lettre faicte le xv<sup>e</sup> jour de juillet MCCCCXIX, en deniers paieez pour convertir ou fait de son office, pour ce . . . . . 208 fr. 5 s. t. (2)

524. A lui, la somme de 590 frans en 200 escuz, nobles et 60 moutons d'or, les escuz au pris de 50 solz tournois (3) [fol. ix (11)] piece, nobles pour 100 solz tournois et moutons pour 30 solz tournois, par Jehan Beauvarlet, clerck dudit Velery, qu'il devoit de reste de certain argent qu'il avoit en garde de feu monseigneur le duc, cui Dieu pardoint, pour yeelle somme tourner et convertir en la delivrance de plusieurs des serviteurs dudit feu seigneur et par lettre dudit Velery faicte le xxv<sup>e</sup> jour d'octobre MCCCCXIX, cy rendue, pour ce . . . . . 590 fr. (2)

(article cancellé)

525. A lui, la somme de huit cens frans, en deniers paieez pour le fait de la despense de mondit seigneur, par sa lettre donnee le premier jour de septembre MCCCCXIX, cy rendue, pour ce . . . . . 800 fr., marc d'argent 15 l. t. (4)

526. A maistre Jehan Sarrote, maistre de la Chambre aux deniers de monseigneur le conte de Charroloys, la somme de cent frans, monnoye royal, pour convertir ou fait de son office par sa lettre faicte le iiii<sup>e</sup> jour de janvier mil ccccxvii cy rendue, pour ce . . . . . 100 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (5)

527. Audit Velery, la somme de deux mille cent frans, en deniers paieez pour tourner et convertir ou fait de son office, par lettre donnee le xviii<sup>e</sup> jour de fevrier MCCCCXVIII, cy rendue, pour ce . . . . . 2.100 fr. (6)

(En bas de la page, cancellé)

Somme : 44 s. 8 d. ob. t.; et 58.313 fr.

[v<sup>o</sup>]

528. Audit Jehan de Velery, la somme de neuf cens soixante dix neuf escuz, du pris de 44 gros vielle monnoye de Flandres l'escu, en deniers paieez en plusieurs parties pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit Velery et pour la despense de mondit seigneur, par lettre d'icellui Velery faicte le iiii<sup>e</sup> jour de septembre l'an mil ccccxviii, cy rendue, pour ce . . . . . 979 escuz de 44 gros vielle monnoye de Flandres l'escu (7)

(1) *En marge* : Redduntur ut supra in somma de 1.315 fr. 19 s. 6 d. t., fol. ii<sup>do</sup>.

(2) *En marge* : Redduntur ut supra, fol. primo.

(3) *En marge* : Radiatur qua littera non est sufficiens et redditur ei.

(4) *En marge* : Redduntur ut supra fol. ii<sup>do</sup>.

(5) *En marge* : Super ipsum et metatur in Camera compotorum Insule. Missa fuit.

(6) *En marge* : Redduntur per computum dicti Johannis de Velery finitum ad ii<sup>am</sup> octobris ccccxix, fol. ix.

(7) *En marge* : Loquatur quia debet litteras, etiam propter monetam. Reddidit que ponitur in fine litterarum hujus compoti. Super ipsum. Redduntur per computum dicti Velery finitum ad < ultimam octobris . . . ii<sup>a</sup> octobris ccccxix, fol. primo.



529. A Pierre Gourremont, receveur general de toutes les finances du royaume, la somme de 500 livres tournois au prouffit fait par monseigneur le duc au roy nostre sire, pour le fait de la despense du royaume, desquelz 500 livres tournois ledit Gourremont a baillié sa lettre audit Noident, par laquelle il lui promet tenir bon et loyal compte d'icelles 500 livres, ou lui faire restituer des deniers du roy nostre sire; pour ce, par vertu d'icelle lettre donnee le xxiiii<sup>e</sup> de mars ccccxviii, cy rendu avecques lettres patentes de monseigneur donnees xxii<sup>e</sup> de juing ccccxix, par lesquelles il mande aux gens de ses comptes à Dijon que tout ce qu'il leur appera par lettres et mandemens dudit Gourmont et de maistre Guillaume Vignier, tresorier des guerres, aura esté par lui baillié et delivré aux dessus diz et à chacun d'eulx et dont il n'aura recouvez les deniers devers le roy ou ses officiers de finance, non obstant que desdiz prestz autrement n'appere, pour ce .....

500 l. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (1)

Somme : 979 escuz de 44 gros l'escu monnoye de Flandres; item : 2.700 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t.; et 66.115 fr. 4 s. 8 d. ob. t., marc d'argent 15 l. t.

[fol. x (12)]

PENSIONS et gaiges par jour et par an à voulenté paieez par ledit receveur durant le temps de ce present compte.

*Et premierement :*

530. A messire Jehan de Luxembourg, chevalier, seigneur de Beuvry et de Hocques, chambellan de monseigneur le duc, aux gaiges ou pension à voulenté de 200 frans pour mois quant il est ou service, hostel et compaignie de mondit seigneur, et duquel service mondit seigneur veult qu'il soit creu par son affirmacion, et en outre qu'il ait avec lui et soient servis en sale oudit hostel à table, lui, un chevalier, trois escuyers à livree, 4 varlez, ainsi comme plus à plain est contenu ou compte vi<sup>e</sup> dudit Noident, finy au derrenier jour de decembre mcccxviii, et ouquel hostel, service et compaignie de mondit seigneur, ledis messire Jehan de Luxembourg affirme en sa conscience avoir vacqué et demouré par l'espace d'un mois, où sont 30 jours commençans le xxviii<sup>e</sup> jour de juing mcccxcix jusques au xxvii<sup>e</sup> jour de juillet ensuivant, tous incluz, comme il appert aussi par certificacion des maistres d'ostel de mondit seigneur, faicte ledit xxvii<sup>e</sup> jour de juillet

(1) *En marge* : Loquatur quia debet litteras que videantur dum reddiderit. Reddidit dictas litteras que ponuntur in fine litterarum hujus compoti. Transit, visis dictis literis domini et ex deliberacione domi-

norum compotorum, in qua erant magistri Johannes Chousat, Guillelmus Courtot, J. Bonost et Johannis de Velery. Ad recuperandum super regem.

oudit an MCCCCXIX; pour ce payé audit messire Jehan comptant par sa quittance cy rendue avec la certification dessus dicte tant seulement, pour ce.....  
 ..... 200 fr., marc d'argent 15 l. t. (1)

[v<sup>o</sup>]

531. A monseigneur Charles de Bourbon, gendre et filz de mondit seigneur le duc, auquel mondit seigneur, comme il appert par les comptes precedents dudit Noident, a ordonné gaiges ou pension à vouleté de 300 frans par mois touttefois qu'il est en l'ostel, service et compaignie de mondit seigneur, et le quel service mondit seigneur veult estre certifié par le maistre de sa Chambre aux deniers ou de ses maistres d'ostel, ou par l'un d'eulx, et que ledit monseigneur Charles soit servy ou preigne livree, lui 10<sup>e</sup> de personnes, ainsi comme plus à plain est contenu oudit compte precedent finy au derrenier jour de juing MCCCCXIX, et ouquel hostel, service et compaignie de mondit seigneur, ledit monseigneur Charles a vacqué et demouré par l'espace d'un mois entier commençant le XXIII<sup>e</sup> jour de juing MCCCCXIX et fenissant le XXII<sup>e</sup> jour de juillet ensuivant, comme il appert plus à plain par certification de messire Robert de Maligny, chevalier, conseiller et maistre d'ostel de mondit seigneur le duc, faicte le XXII<sup>e</sup> jour de juillet MCCCCXIX, cy rendu avec quittance dudit monseigneur Charles faicte le XI<sup>e</sup> jour d'aoust oudit an MCCCCXIX, pour ce ..... 300 fr., marc d'argent 15 l. t. (2)
532. A messire Archambant de Foix, seigneur de Nouailles, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc, aux gaiges ou pension à vouleté de 250 frans par mois [fol. XI(13)] touteffois qu'il est en l'ostel, service et compaignie de mondit seigneur, et le quel service mondit seigneur veult estre certifié par le maistre de sa Chambre aux deniers, et que ledit chambellan, ensemble un chevalier et deux escuiers, seent en sale et soient serviz à table et qu'il ait un varlet à livree oudit hostel quant bon lui semblera, ainsi comme plus à plain est contenu es comptes precedens dudit Noident, et ouquel hostel, service et compaignie de mondit seigneur, ledit chambellan a vacqué et demouré par l'espace de 243 jours commençans le premier jour de janvier MCCCCXVIII et fenissant le derrenier jour d'aoust ensuivant MCCCCXIX incluz, dont ou compte precedent en sont comprins en despençe 6 mois entiers, finiz au derrenier jour de juing MCCCCXIX, ainsi, comme il appert plus à plain par ledit compte; pour ce payé audit monseigneur de Nouailles, par certification de Jehan de Velery, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, faicte le III<sup>e</sup> jour de septembre MCCCCXIX, sur ce qui peut estre deu audit monseigneur de Nouailles à cause des arreraiges de sadicte pension ou gaiges de 250 frans par mois, par sa quittance, cy rendue avec ladicte certification

(1) *En marge* : Viso computo dicti de Noident finito ad ultimam decembris ccccxviii, fol. lvi, debentur recuperare super ipsum dictum Johannem pro minus summa soluto et causa scripta super

simili parte, 2417 l. 17 s. 4 d. ob. t. super quo caveatur < et mictur ista >.

(2) *En marge* : Viso computo precedenti, fol. xxxi, bene capit.

faite et donnee le 11<sup>e</sup> jour de septembre oudit an MCCCCXIX, 375 frans, pour ce  
 ..... 375 fr., marc d'argent 15 l. t. (1)

[v<sup>o</sup>]

533. A Guillaume de Viennue, escuier, seigneur de Buxi le Chastel, conseiller et chambellan de monseigneur le duc de Bourgoingne, aux gaiges ou pension à voulenté de 200 frans par mois touteffoiz qu'il sera en son hostel, service et compaignie à commencer des le premier jour de juing CCCCCXIX, et le quel service mondit seigneur veult estre certiffié par ses maistres d'ostel, ainsi comme plus à plain est contenu, est es lettres patentes de mondit seigneur donnees à Pontoise le XXIII<sup>e</sup> jour de juillet MCCCCXIX, <ou compte precedent dudit Noident finy au derrain jour de juing MCCCCXIX> et ouquel hostel, service et compaignie de mondit seigneur ledit chambellan a vacqué et demouré par certain temps, c'est assavoir depuis le premier jour de juillet oudit an MCCCCXIX jusques au XIX<sup>e</sup> jour d'aoust ensuivant tous incluz, où sont 50 jours, comme il appert par certification des maistres d'ostel de mondit seigneur faite le XVII<sup>e</sup> jour dudit mois d'aoust MCCCCXIX; pour ce payé audit escuier, par vertu de ladicte certification desdiz maistres d'ostel et quittance dudit escuier montant à la somme de 313 frans 6 solz 8 deniers tournois, tout cy rendu, pour ce .....  
 ..... 373 fr., 6 s. 8 d. t. marc d'argent 15 l. t. (2)
534. A lui, pour sa pension de tout le mois de juing CCCCCXIX qu'il a esté ou service de mondit seigneur, comme il appert par certification des maistres d'ostel de mondit seigneur donnee premier de juillet CCCCCXIX, cy rendue avec quittance... 200 fr.
535. A messire Jehan, seigneur de Thoulougon et de Senecey, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, aux gaiges ou pensions à voulenté de 3 frans par jour touteffoiz qu'il est en l'ostel, service et compaignie de [fol. XII (14)] mondit seigneur, et veult ycellui seigneur que ledit chevalier soit servi à table en sale, lui et un escuier, quant bon lui semblera, et le quel service ycellui seigneur veult estre certiffié par ses maistres d'ostel, comme plus à plain est contenu oudit compte precedent dudit Noident, et ouquel hostel, service et compaignie de mondit seigneur ledit chevalier a vacqué continuellement depuis le XXVI<sup>e</sup> jour

(1) *En marge* : <Visa certificacione hic reddita, fuit in servicio domini a prima januarii CCCCXVIII usque ad ultimam augusti sequentem; in tempore sunt octo menses>.

Viso compoto precedenti, fol. xxxii, debentur ei pro residuo vadiorum suorum usque ad ultimam jurnii CCCCXIX, 1.112 fr. demi. Item, visa certificacione hic reddita fuit in servitio domini durantibus mensibus jullii et augusti CCCCXIX qui valent 500 fr. Pro toto quod debetur ei, 1.612 fr. demi. Et habuit hic 375 fr. Restat quod deberentur ei

1.237 fr. demi, de quibus non datur cedula aliqua absque mandato domini.

(2) *En marge* : Loquatur quia debet litteras retentionis sue ad istam pensionem. Reddidit copiam litterarum dietæ sue retentionis collocatam per magistrum Georgium, secretarium domini, que ponitur in fine litterarum redditarum per presentem compotum. Istud servitium pro diebus 50<sup>a</sup> diebus valet 333 fr. 4 gr. Sic restat quod deberentur ei 20 fr.

de may MCCCCXIX jusques au XXIII<sup>e</sup> jour d'aoust ensuivant tout incluz, où sont 90 jours entiers, ainsi comme il appert par deux quictances < certification > desdiz maistres d'ostel de mondit seigneur < l'une > faicte le XXIII<sup>e</sup> jour d'aoust MCCCCXIX, l'autre le premier jour de juillet < oudit an MCCCCXIX >; pour ce payé audit monseigneur de Thoulougon par vertu de ladite certification cy rendue avec quittance < faicte le premier jour de juillet oudit an MCCCC et XIX sur ce qui lui peut estre deu desdiz 90 jours, 90 frans; et par autre quittance faicte le XXIII<sup>e</sup> jour d'aoust ensuivant, 270 frans, pour ce en tout > .....  
 ..... 270 fr., marc d'argent 15 l. t. < 360 fr. > (1)

536. A messire Robert de Mailly, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc aux gaiges ou pension à voulenté de 3 frans par jour que mondit seigneur lui a ordonné toutteffoiz qu'il sera en son hostel, service et compaignie, sans avoir aucuns autres gaiges fors seulement qu'il pourra seoir et estre servy en sale, lui et un ou deux escuiers quant (2) [v<sup>o</sup>] bon lui semblera, et les journées duquel service mondit seigneur veult estre certifiées par ses maistres d'ostel, ainsi comme plus à plain est contenu es comptes precedens dudit Noident, et ouquel hostel, service et compaignie de mondit seigneur, ledit chevalier a vacqué et demouré depuis le premier jour de juillet MCCCCXIX jusques au premier jour d'aoust ccccix, cy rendu, valent audit pris de 3 frans par jour, 93 frans qu'il a receuz par sa quittance cy rendue oudit < compte precedent folio XXXVIII, faicte en plus grant somme ou chappitre des pension >, pour ce.....  
 ..... 93 fr., marc d'argent 15 l. t. (3)

537. A messire Regnier Pot, seigneur de la Prugne et de la Roiche de Nolay, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc, aux gaiges ou pension de 3 frans par jour toutteffoiz qu'il est en l'ostel, service et compaignie de mondit seigneur sans avoir aucuns autres gaiges ne livrees en l'ostel de mondit seigneur, et duquel service mondit seigneur veult qu'il soit creu par son affirmation et en sa conscience, ainsi comme il appert plus à plain es comptes precedens finis ccccxviii, pour ce cy sur ce qui lui puet et pourra estre deu de sesdiz gaiges

(1) *En marge* : Visa certificacione magistrorum hospitii domini, istud servitium ascendit solum ad 270 fr., qui transiunt hic; etiam remanet ibi solum quictancia de dietis 270 fr.

(2) *En marge* : Hic. Viso compoto precedenti fol. xxxvii, beuc capit.

(3) *En marge*: Loquatur quia debet quictanciam. Viso compoto dieti de Noident, finito ad ultimam decembris ccccxviii, fol. lxxvii et lxxviii, debetur dieto domino de Mailly pro servicio suo dierum in dicto compoto declaratorum, 912 fr.; item, per compotum suum sequentem finitum ad ultimam

junii ccccix, fol. xxxvii, 450 fr.; pro toto 1.362 fr. Et per supradictum compotum ccccxviii, reddidit 6 quictancias adscendentes ad sommam de mil 72 fr. demi. Item per dictum compotum finitum ccccix, quatuor quictancias adscendentes ad sommam de 450 fr. Sic dicte quictancie reddite per dictos compotos adscendunt ad sommam de 1.522 fr. demi. Et capit solum per dictos compotos, virtute dictarum quictanciarum, 1.362 fr. Sic reddidit quictanciam de 160 fr. demi plus quam non debebat, virtute quarum istis 94 fr. transiunt ibi, et corrigitur in dicto compoto ccccxviii.

par Pierre Gorremont (1) [fol. xii (15)] la somme de cent escuz, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, et par sa quittance faicte le xxvii<sup>e</sup> jour de juillet ccccxvii, cy rendue, pour ce .....  
 ..... 100 escuz de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu.

(article *cancelle*)

538. A messire Guillaume de Champdivers, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc, aux gaiges et pension à voulté de 3 frans par jour touttefois qu'il sera en l'ostel, service et compaignie de mondit seigneur, et se doit seoir et estre servy en sale à table, lui et un escuier, quant bon lui semblera, et les journees duquel service mondit seigneur veult estre certiffies par ses maistres d'ostel pour les causes ainsi comme plus à plain est contenu oudit compte precedent, et ouquel hostel, service et compaignie de mondit seigneur ledit chevalier a vacqué et demouré depuis le xviii<sup>e</sup> jour de fevrier mxxxviii jusques au xviii<sup>e</sup> jour de mars suivant, tout incluz, où sont 30 jours entiers, comme il appert par certiffication des maistres d'ostel de mondit seigneur faicte le xxi<sup>e</sup> jour de mars oudit an ccccxviii, lesquelz 30 jours valent audit pris de 3 frans par jour la somme de 90 frans; et sur lesdiz 30 jours il a receu par sa quittance la somme de 100 escuz, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, faicte ix<sup>e</sup> de juillet mcccxcvi, pour ce ..... 100 escuz, de 30 gros l'escu (2)

(article *cancelle*)

[v<sup>o</sup>]

539. A Girart de Bourbon, premier escuier d'escuirie de monseigneur le duc, la sonune de vint frans sur ce qui lui peut et pourra estre deu à cause de sa pension à voulté qui est de 160 frans par an, que mondit seigneur lui a ottoyé tant comme il lui plaira pour les causes et ainsi comme plus à plain est contenu es comptes precedens dudit Noident, pour ce, par sa quittance faicte xiiii<sup>e</sup> de juillet mcccxcix cy rendu ..... 20 fr., marc d'argent 15 l. t. (3)

(1) *En marge* : Loquatur quia, visa sua retencione, debet affirmare in sua consciencia dies sui servicii, quod non facit per suam quitanciam. Radiatur dicta causa, eciam viso compoto dicti Noident finito ad ultimam decembris ccccxviii, fol. lxiii<sup>o</sup>, solutus est de suo servicio usque ad xx<sup>am</sup> augusti ccccxviii.

(2) *En marge* : Loquatur quia, viso compoto dicti de Noident finito ad ultimam decembris ccccxviii, fol. lxxv, solutus est de suo servicio usque ad xvii<sup>am</sup> februarii ccccxviii, et per compotum precedentem, fol. xxxv, a xiiii<sup>am</sup> marcii ccccxviii usque ad xv junii ccccxcix, et sic debetur ei servicium suum a xviii<sup>o</sup> februarii ccccxviii usque ad xiiii<sup>am</sup> marcii sequentem, licet certifficacio magistrorum hospicii domini fiat per tempore finito ad xviii<sup>am</sup> marcii ccccxviii. Et sic dictum servicium, visis dictis compotis, deberetur ei solum, pro 24 diebus qui valent 72 fr. Tamen ista pars radiatur, eo quod, quitan-

cia visa, data non est sufficiens < maxime quia debet affirmare in sua consciencia tempore sui servicii >, quia fuit data ix<sup>e</sup> jullii ccccxcvi et fuit retentus ad pensionem per litteras domini datas xxiiii<sup>o</sup> octobris ccccxcvi.

(3) *En marge* : Viso compoto dicti de Noident finito ad ultimam decembris ccccxviii, fol. lxxi, debentur eis < residuum > pro residuis sue pensionis usque ad terminum beati Andree ccccxviii inclusum, 179 fr. demi, et pro termino finis maii ccccxcix debentur ei 80 fr.; pro toto 259 fr. demi et habuit hic 20 fr. Restat quod deberentur ei 239 fr. demi, de quo non detur cedula absque mandato domini; de dicta resta debentur deduci 15 fr. demi sibi solutos in deducione dicte pensionis, qui capiuntur per compotum precedentem dicti de Noident, fol. vi<sup>o</sup> xii et xiii, in una parte de < 30 > 23 fr.

540. A Huguenin du Bois, escurier d'escurie de monseigneur le duc, aux gaiges et pension à voulenté de 160 frans, que mondit seigneur lui a ordonné prendre et avoir chascun an aux termes de saint Jehan Baptiste et de Noël, oultre ses gaiges ordinaires, qui lui seront comptees par les escroes de la despence de son hostel, parmi ce que ledit Huguenin ne lui peut ne doit demander aucun don fors pour augmentation de son mariaige. en raençon de lui ou ses enfans, ainsi comme plus à plain est contenu es comptes precedens dudit Noident, et sur laquelle pension ledit Huguenin a receu en prest la somme de 90 frans, comme il appert par <deux de ses> sa quittance montant <l'une faicte le viii<sup>e</sup> jour de juillet mccccxviii de 20 frans et l'autre de> 70 frans faicte le premier jour de septembre mccccxix cy rendue, pour ce . . . . . <90 frans> 67 fr. 15 s. t. (1)

[fol. xiiii (16)]

541. A Regnauldin Doriae, conseiller de monseigneur le duc, aux gaiges ou pension à voulenté de 300 frans <340 livres parisis> que mondit seigneur le duc lui a ordonné prendre et avoir de lui chascun an tant qu'il lui plaira, comme plus à plain est contenu es <aux termes contenus et declaires es> comptes precedens dudit Noident feny au darrenier jour de decembre ccccxix, folio lxviii, et laquelle pension monseigneur par ses lettres patentes donnees xviii<sup>e</sup> de septembre ccccxviii lui veult estre païé et les arreraiges d'icelle par le receveur general de ses finances non obstant touz certificacions de pension, desquelz mondit seigneur le relieve par sesdictes lettres; pour ce païé à lui sur ce qui peut estre deu à cause de sadicte pension par vertu desdictes lettres, desquelles la copie est cy rendue avecques deux quittances l'une de 167 livres 12 solz 6 deniers tournois donnee le premier jour de decembre ccccxviii et l'autre de 120 frans donnee le premier jour de mars oudit an, pour ce . . . . . 287 l. 12 s. 6 d. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t. <et es lettres patentes de mondit seigneur sur ce faictes et donnees à Paris le xviii<sup>e</sup> jour de septembre mccccxviii, rendues esdiz comptes, pour ce payé audit Regnauldin sur ce qui lui peut estre deu à cause de sadicte pension 167 livres 12 solz 6 deniers tournois, par sa quittance faicte le premier jour de decembre mccccxviii cy rendue avec coppie collacionnee des lettres dessusdictes> (2).

542. A maistre Jaques de Templeuve, secretaire et premier chappellain de monseigneur le duc, et à plusieurs chappellains et autres clerics d'icellui seigneur cy aprez nommez, la somme de 1.550 frans ausquelz mondit seigneur a ordonné les gaiges ou pensions à voulenté qui s'ensuivent, c'est assavoir : audit maistre Jaques, 32 solz

(1) *En marge* : Viso computo precedenti, fol. xxxix, fuit retentus ad istam pensionem, per litteras domini datas xiiii<sup>a</sup> januarii ccccxviii, et debentur ea pensione sua, a dicto die usque ad x<sup>m</sup> septembris ccccxix qua die dominus obiit, in quo tempore sunt 240 dies ad precium 160 fr. per annum, qui faciunt per diem 8 s. 9 d. poit. t., valent 105 l. 5 s. t.; super quo habuit per dictum computum precedentem

30 fr. et per eundem computum fol. vi<sup>o</sup> xiiii in una parte de 23 fr. 7 fr. demi. Summa soluti 36 fr. demi, sic restat quod deberentur ei 67 fr. 15 s. t. qui transiunt hic solum.

(2) *En marge* : Super ipsum. Loquatur quia debet quittance de dictis 120 fr. Reddidit et ponitur in fine litterarum hujus computi.

parisis par jour, qui valent pour 3 mois 10 jours entiers commençans le premier jour de juing MCCCCXIX et fenissans le x<sup>e</sup> jour de septembre ensuivant, qu'ilz a vacquez et serviz dans ladicte chappelle, où sont 102 jours, 204 frans;

A maistre Nicole Grenon, maistre Bernart de Montigny, maistre Thomas Hoppinel, messire Robert Baille, messire Pierre de Fontaines, Cardot de Bellanges, Jehan Dore, messire Jaques Hennart et Johannes du Passage, qui ont semblablement servy [v<sup>o</sup>] par lesdiz 3 mois 10 jours, où sont 102 jours, aux gaiges de 16 solz parisis par jour pour chacun, valent 918 frans;

Item, messire Jehan Brunel, qui semblablement a servy en ladicte chappelle dudit premier jour de juing jusques au v<sup>e</sup> jour de juillet MCCCCXIX incluz qu'il ala de vie à trespassement, où sont 35 jours entiers, ausdiz gaiges de 16 solz parisis par jour, 35 frans;

Item, messire Pierre Godeffroy pour avoir servy en ladicte chappelle dudit premier jour de juing jusques au xx<sup>e</sup> jour d'aoust, où sont 81 jours incluz, auquel xx<sup>e</sup> jour il ala de vie à trespassement, auxdiz gaiges de 16 solz parisis par jour, valent 81 frans;

Et à messire Jehan Havet pour semblablement avoir servy dudit premier jour de juing jusques au vi<sup>e</sup> jour de septembre, où sont 98 jours incluz, qu'il ala de vie à trespassement, ausdiz gaiges de 16 solz parisis par jour, valent 98 frans;

A maistre Fremin Le Vaasseur et messire Jehan Raineval, qui ont servy depuis le xxii<sup>e</sup> jour de juillet MCCCCXIX jusques au xii<sup>e</sup> jour d'aoust ensuivant incluz, qui sont en tout 22 jours entiers pour chacun, ausdiz gaiges de 16 solz parisis par jour pour chacun d'eulx, valent 44 frans;

Item, à trois enfans de ladicte chappelle, c'est assavoir Jehannin Poussart, Michelet des Peaulx et Hanotin Le Fevre, pour semblablement avoir servy par lesdiz 3 mois 10 jours entiers, aux gaiges chacun de 5 solz 4 deniers parisis par jour, valent ensemble pour lesdiz 3 mois 10 jours 102 frans;

Item, à 4 sommelliers de ladicte chappelle, c'est assavoir Pierre Bons Aux, dit Provins, Jehan Joffroy, messire Raoul Gueroust, dit Miliqua, et Jehaninet de La Tour, qui ont semblablement servy par lesdiz 3 mois 10 jours aux gaiges chacun de 16 deniers parisis par jour, qui valent ensemble audit pris la somme de 32 frans (1);

[fol. xv (17)]

Et à Aymery Rigal, fourrier de ladicte chapel, qui a semblablement servy continuellement par lesdiz 3 mois 10 jours, aux gaiges de 5 solz 4 deniers parisis pour chacun jour, valent 34 frans;

Toutes lesquelles parties montent à ladicte somme de 1.550 frans que ledit maistre Jaques a receue pour distribuer aux dessus diz, comme mondit seigneur le veult et mande par ses lettres patentes rendues ou compte precedent dudit

(1) *En marge*: Debet dicere: summa: 34 fr.

Noident, par sa quittance faite ledit x<sup>e</sup> jour de septembre MCCCCXIX contenant affirmacion sur la vacuacion dudit service et distribucion de ladictie somme, cy rendu, pour ce ..... 1.550 fr., marc d'argent 15 l. t.

543. A Jehan Wannezie, menestrier de monseigneur le duc, la somme de 67 frans demi sur ce qui lui peut et pourra estre deu à cause de sa pension à voulenté qui est de semblable somme qu'il prent chascun an de mondit seigneur, comme contenu est es comptes precedens dudit Noident, par sa quittance faite XXVIII<sup>e</sup> jour d'aoust MCCCCXIX cy rendue, pour ce ..... 67 fr. demi (1)
544. A Guillaume Caillet, menestrier de monseigneur, la somme de 67 frans demi sur et en deducion de ce qui lui peut et pourra (2) [v<sup>o</sup>] estre deu à cause de sa pension de semblable somme qu'il prent chascun an de mondit seigneur, comme contenu est es comptes precedens, par sa quittance faite le XXVIII<sup>e</sup> jour de (blanc) MCCCCXIX, cy rendue pour ce ..... 67 fr. demi, marc d'argent 15 l. t.
545. A Jehan de Velery, secretaire et maistre de la Chambre aux deniers de monseigneur le duc, la somme de cent trente trois frans 6 solz 8 deniers tournois, qui deuz lui estoient par mondit seigneur à cause de sa pension de 200 frans par an que mondit seigneur lui avoit ordonné prendre et avoir de lui comme contenu est es comptes precedens dudit Noident, et ce pour 9 mois commençans le IX<sup>e</sup> jour de janvier MCCCCXVIII derrenier passé et femissans le VIII<sup>e</sup> jour de ce present mois de septembre MCCCCXIX ensuivant; pour ce cy, par quittance dudit Velery faite le IX<sup>e</sup> jour de septembre oudit an MCCCCXIX, cy rendue, pour ce ..... 133 fr. 2 s. 10 d. <133 fr. 6 s. 8 d. ob.> (3)
546. A messire Anthoine de Thoulongon, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, lequel ledit seigneur par ses lettres patentes donnees second jour de may CCCXCIX a retenu esdit office aux gaiges ou pension à voulenté de 3 frans par jour toutteffoiz qu'il sera en son hostel, service et compaignie, sans avoir de lui aucuns autres gaiges ne ordonnances fors seulement qu'il pourra seoir en sale et estre servy en table quant il lui plaira dans l'ordonnance dudit hostel, et les journees de la vacuacion mondit seigneur veult estre enregistré par le maistre de sa Chambre aux deniers et certiffié par ses maistres d'ostel, comme plus à plain est contenu ou compte precedent, folio XXXVI; pour ce, pour sesdiz gaiges pour lui desservy en l'ostel dudit seigneur depuis le premier jour d'aoust CCCXCIX jusques au derrenier jour dudit mois tout incluz, ouquel temps sont 31 jours entiers, qui valent à 3 frans par jour, et rent quittance et certification à ce appartenans ..... 93 fr. (4)

(1) *En marge* : Super ipsum.

(2) *En marge* : Super ipsum.

(3) *En marge* : In isto tempore sunt 243 jours (sic) ad dictum pretium de 200 fr. per annum qui faciunt per diem 10 s. 11 d. ob. t., valent 133 fr.

2 s. 10 d. ob. t. Viso compote finito ad ultimam decembris CCCXVIII, bene capit.

(4) *En marge* : Loquatur quia debet litteras. Reddidit et ponuntur in fine litterarum hujus compoti. Viso compoto precedenti, fol. xxxvi, bene capit.



[fol. xvi (18)]

547. A messire Jehan, seigneur de Robois et de Herzelles, conseiller et chambellan de monseigneur le duc, aux gaiges à volenté de trois frans par jour que mondit seigneur lui a ordonné et taxé par des lettres patentes donnees XXIII<sup>e</sup> de novembre ccccxvi prendre et avoir de lui outre et par dessus ses autres gaiges ou pension qu'il prent de mondit seigneur touttefois qu'il sera en son hostel, service et compaignie ou en l'ostel de monseigneur le conte de Charroloys, et duquel service mondit seigneur veult les journees qu'il vacquera estre creu <informé et acertené> par son afirmacion, et ouquel hostel, service et compaignie de mondit seigneur ledit chambellan a vacqué et demouré depuis ledit XXIII<sup>e</sup> jour de novembre <janvier> MCCCCXVI jusques au derrain jour de janvier ensuivant excluz <tout incluz> où sont 68 jours entiers, qui, audit pris de 3 frans par jour, valent 204 frans, comme il appert par sa quittance faicte le IX<sup>e</sup> jour de juing MCCCCXVIII, cy rendue avec coppie collacionnee desdictes lettres de sa retenue, pour ce .....

..... 204 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (1)

548. A Guillaume de Vienne, escuier, seigneur de Buxi le Chastel, lequel mondit seigneur a nouvellement retenu son conseiller et chambellan aux gaiges et pension à volenté de 200 frans par mois pour lui aidier à supporter et soutenir son estat oudit service touttefois qu'il sera en son hostel, service et compaignie, à commencer des le premier jour de juing MCCCCXIX (2) [v<sup>o</sup>] et lequel service mondit seigneur veult estre certiffié par ses maîtres d'ostel, ainsi comme plus à plain est contenu es lettres patentes de mondit seigneur donnees à Pontoise le XXIII<sup>e</sup> jour de juillet oudit an MCCCCXIX, et ouquel hostel, service et compaignie de mondit seigneur ledit chambellan a vacqué et demouré par certain temps, c'est assavoir depuis le premier jour de juing MCCCCXIX jusques ou derrenier jour d'icellui mois tous incluz, où sont 31 jour, comme il appert par certificacion des maîtres d'ostel de mondit seigneur faicte le premier jour de juillet ensuivant; pour ce payé, audit escuier par vertu des lettres de mondit seigneur, dont la copie collacionnee desdictes lettres de sa retenue est cy rendue, avec ladite certificacion et quittance dudit escuier, montant à la somme de deux cens frans seulement, pour ce .....

..... 200 fr.

*(article cancellé)*

549. Audit Jehan de Noident, pour sa pension de 400 frans par an à lui due depuis le <VIII<sup>e</sup>> XXII<sup>e</sup> jour de fevrier ccccxviii, auquel jour l'année des termes de sa pension doit finir, veu son compte fini au derrenier de decembre ccccxviii, folio III<sup>xx</sup>, jusques x de septembre ensuivant, où sont 201 jour, au feur de 400 frans par an, qui font par jour 21 solz 11 deniers tournois, valent 220 livres 5 solz

(1) *En marge* : Viso compoto dicti de Noident finito ad ultimam decembris ccccxviii, bene capit. Novus hic, habito respectu ad ista vadia per

diem, quia antea habebat pensionem de 80 fr. pro mense.

(2) *En marge* : Radiatur quia fit supra, fol. xi.

3 deniers tournois, sur quoy il a receu pour le terme de Paques ccccix prins en despense par son compte precedent, folio XLIV<sup>o</sup>, 200 frans, demeure que deu lui est..... 29 l. 5 s. 3 d. t., marc d'argent 15 l. t. (1)

Somme : 491 fr. 12 s. 6 d. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t.; et: 3.770 fr. 9 s. 9 d. ob. t., marc d'argent 15 l. t. (2).

[fol. xvii (18)]

DONS FAIZ par monseigneur le duc.

550. A Jehan de Puligny, dit Chappellain, la somme de cent frans que feu monseigneur le duc Jehan, dont Dieu ait l'ame, avoit donnez pour une foiz des le xvii<sup>e</sup> jour de juillet mccccxvii en fillolaige au petit filz dudit Chappellain qu'il fist tenir sur fons et donner son nom, dont de ladicte somme ledit Chappellain n'otint aucun mandement, mais s'obligea à ycellui nostre receveur de lui bailler acquit souffisant de ladicte somme de 100 frans, ainsi comme il appert par mandement de monseigneur le duc Phelippe, qui à present est, donné à Troyes le iii<sup>e</sup> jour de juing mcccc et xx, par lequel il mande yceulx 100 frans allouer es compte dudit Noident cy rendu avec quittance dudit Chappellain donnee iii de juillet ccccxvii contenant l'obligac[i]on requise par ledit mandement seulement et dont mencion est faicte cy dessus, pour ce . . . . . 100 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t.

551. A damoiselle Agnez de La Folye, femme de feu Jehan de La Mote, jadiz escuier eschançon de monseigneur, et Henriete, fille desdiz feu Jehan de la Mote et Agnez, heritiere seide et pour le tout dudit de La Mote, la somme de neuf vins frans sur la somme de 200 frans que mondit seigneur lui avoit donnez de sa grace pour une foiz, comme plus à plain est contenu es lettres patentes de mondit seigneur (3) [v<sup>o</sup>] donné à Villaines le iii<sup>e</sup> jour de novembre mccccxiii, rendu ou compte dudit Noident, folio cxiii, pour la somme de 20 frans tant seulement; pour ce yci par sa quittance desdiz Agnez et Henriete faicte de la somme de 180 frans restans à paier desdiz 200 frans le premier jour de septembre mccccxix, cy rendu, pour ce . . . . . 180 fr., marc d'argent 15 l. t.

552. A maistre Jehan Seguinat, secretaire de mondit seigneur, la somme de soixante et douze frans que mondit seigneur lui a donnez de sa grace pour une foiz pour consideracion des bons et agreables services qu'il a faiz à mondit seigneur ou temps passé et espere que face ou temps avenir, comme pour et en recompensacion d'un sien cheval qu'il a nagaires perdu ou service de mondit seigneur, ainsi

(1) *En marge* : Visis comptis precedentibus, bene capit.

(2) *En marge à gauche, rayé* : Somme : 189 l.

2 s. *En marge à droite, souligné* : Somme : 189 l. 2 s. 3 d. ob. et 3.859 fr.

(3) *En marge* : Loquatur quia viso compoto dicti

de Noident finito ad ultimam decembris ccccxiii, fol. cxiii<sup>o</sup>, in quo fit mencio quod de dietis 180 fr. fuit facta per dictum receptorem contralittera data xxix<sup>a</sup> julii ccccxviii quam non reddit. Je, Jehan de Noident, certiffie que ceste contrelettre m'a esté rendue et ycelle ay chancee. J. de Noident.

comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Pontoise le xxix<sup>e</sup> jour de juing mccccxix, cy rendu avec quittance dudit maistre Jehan Seguinat, requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . 72 fr. (1)

553. A Emerance de Calonne, abbesse de Port Roiz, la somme de vint frans pour le paiement et reste de la somme de 40 frans que mondit seigneur lui avoit pieça donnez de sa grace especial, comme il appert plus à plain par lettres patentes de mondit seigneur lui avoit pieça donnez le premier jour d'octobre mccccxv rendu ou v<sup>me</sup> compte dudit Noident, folio viii<sup>xxvii</sup>, et dont lui fust payé par Jehan Pucelle, lors cleric dudit Noident, 10 frans, par une quittance [fol. xviii(20)] de ladictie abbesse aussi rendue oudit compte; et du surplus montant 30 frans ledit Pucelle bailla sa contrelettre à ladictie abbesse, rendue oudit compte avec la quittance d'elle, sur laquelle contrelettre Jehan de Velery, secretaire et maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, ou nom dudit Noident, lui paya depuis autres 10 frans prins par le compte fini au darrenier de decembre ccccxviii, folio vi<sup>xxvi</sup>, et par quittance de ladictie abbesse rendue oudit compte; pour ce cy, par quittance de ladictie abbesse, faicte le xviii<sup>e</sup> jour de janvier mccccxviii, cy rendue tant seulement pour le paiement desdiz 40 frans (2) . . . . . 20 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t.
554. A Gaultier Studdenoet, huissier d'armes de mondit seigneur, la somme de deux cens frans que mondit seigneur lui a donnez pour consideration des bons et agreables services qu'il a faiz à mondit seigneur en son office et autrement en plusieurs et maintes manieres fait journalment, comme pour et en remuneracion de plusieurs fraiz, missions et despens qu'il lui a convenu faire en certains voiaiges secrez que mondit seigneur lui a ordonné faire, où il a eu plusieurs pertes et dommaiges et esté destroussé par deux foiz, ainsi comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Pontoise le xvi<sup>e</sup> jour de juing mccccxix, cy rendu avec quittance dudit Gaultier, requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 200 fr., marc d'argent 15 l. t.

[v<sup>o</sup>]

555. A Cardinet de Crespon, Jehan Carbonnier et Pierre Bons Aux, sommelliers et clerics de la chappelle de monseigneur, la somme de cinquante frans d'or que mondit seigneur leur a donnez de sa grace pour eulx vestir et habillier, affin d'estre plus hounorablement et honnestement ou service de mondit seigneur, ainsi comme il appert plus à plain par lettres patentes d'icellui seigneur donnees à Paris le xxiiii<sup>e</sup> jour de novembre mcccc et xii, cy rendu avec quittance des dessus diz donnee xvi<sup>e</sup> de may ccccxiii, requise par ledit mandement seulement, donnee (sic) <pour ce, xvi<sup>e</sup> de may ccccxiii> . . . . . 50 fr., marc d'argent 9l. 10 s. t.

(1) *En marge* : Hic.

(2) *En marge* : Corrigitur in dicto compoto finito ccccxviii, fol. vi<sup>xx</sup> primo.

556. A Guiot Baron, garde de l'orloge de la chambre de monseigneur, à Jehan de Portingal, escuier de Diago Doliviere, et à Guillaume Spoikin, varlet de chambre de monseigneur, la somme de vint et ung frans 15 solz tournois, que mondit seigneur de sa grace leur a donnez c'est assavoir : audit Guiot, pour lui aidier à avoir une robe, 5 frans; audit Jehan de Portingal, pour avoir presenté à mondit seigneur certaines arbaleslestres de par ledit Dyago, 6 frans 15 solz tournois; et audit Guillaume, pour lui aidier à vivre en l'Orstel Dieu de Paris où il est malade, 10 frans; ainsi comme il appert plus à plain par lettres patentes de mondit seigneur donnees à Paris le XIII<sup>e</sup> jour de may MCCCCXIII, cy rendu avec trois quictances des dessus diz chascun de sa part et porcion, donné ou mois de may CCCCXIII requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 21 fr. 15 s. t.
557. Aux menestriers du roy de Portingal, la somme de unze frans cinq solz tournois, que mondit seigneur de sa grace leur a donnez pour une foiz pour ce qu'ilz ont apportés et dictes nouvelles [fol. XIX (21)] de par ledit roy de Portingal, ainsi comme plus à plain est contenu es lettres patentes de mondit seigneur donnees à Paris le VIII<sup>e</sup> jour de may MCCCCXIII, cy rendu avec quictances desdiz menestriers donnees oudit mois de may CCCCXIII requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 11 fr. 5 s. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t.
558. A Hennequin Bonnecourse, chevaucheur de l'escuierie de mondit seigneur, la somme de trente frans que mondit seigneur lui a donnee de sa grace especial pour consideration des bons et agreables services qu'ilz a faiz à mondit seigneur en sondit office et autrement en plusieurs et diverses manieres et espere que face ou temps avenir, comme pour et en recompensacion des pertes et dommaiges qu'il a euz ou derrenier voiaiges qu'il fist de par mondit seigneur en Bourgoingne, ouquel sur le chemin pres de Bray sur Seine, il fust destroussé et desrobé, ainsi comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Gand le penultieme jour de juing MCCCCXVI, cy rendu avec quictance dudit Bonnecourse donné XIII<sup>e</sup> d'aoust CCCCXVI, requise par ledit mandement seulement, pour ce .. 30 fr.
559. A lui, la somme de vint escuz, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres piece, que mondit seigneur lui a donnez de sa grace especial, tant pour consideration des bons et agreables services qu'il lui a faiz, fait chascun jour et espere mondit seigneur que encores face ou temps avenir, comme pour et en recompensacion d'un cheval qu'il perdyt nagaires ou service de mondit seigneur, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lille le XIII<sup>e</sup> jour de septembre MCCCCXVI, cy rendu avec quictance dudit Bonnecourse donnee XVIII<sup>e</sup> d'octobre CCCCXVI requise par ledit mandement seulement, pour ce .....  
..... 20 escuz, de 30 gros l'escu.

[v<sup>o</sup>]

560. A Henry Le Seigneur, escuier et eschançon de monseigneur, la somme de quatre vins dix escuz, du pris de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres chascun escu, auquel mondit seigneur lui a donnez de sa grace tant pour et en recompensacion des bons

et agreables services qu'il a par plusieurs foiz faiz en plusieurs et divers manieres à mondit seigneur, fait chascun jour et espere que encoires face ou temps advenir, comme pour soy aidier à relever d'une maladie qu'il a nagaires eue par l'espace de 3 mois et aussi pour soy vestir, monter et armer et habillier, affin d'estre plus hounorablement ou service de mondit seigneur, comme plus à plain est contenu ou mandement de mondit seigneur, signé et non seellé, donné à Gand le xvii<sup>e</sup> jour de juing mccccxvi, et par mandement de relievement de monseigneur le duc Phelippe present, donné à Lens le xviii<sup>e</sup> jour de septembre mccccxxi, tout cy rendu avec quittance dudit Henry requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 90 escuz, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu.

561. A Jehan du Conraut, escuier, la somme de soixante frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donnez de sa grace pour et en recompensacion d'un cheval qui lui est nagaires mort en apportant à mondit seigneur lettres closes de par le conte de Foix, ainsi comme il appert par mandement de feu monseigneur le duc Jehan, cui Dieu pardoint, donné à Provins le xi<sup>e</sup> jour de mars mccccxviii, signé et non seellé, et par mandement de relievement de monseigneur le duc Phelippe present donné à Gand le ii<sup>e</sup> jour d'avril mccccxxi, tout cy rendu avec quittance dudit Jehan Courant requise par ledit mandement seulement, pour ce .....  
..... 60 fr. monn. royal, marc d'argent 9 l. 10 s. t.

[fol. xx (22)]

562. A Henry < Jehan > de Chauffour, escuier d'escuierie de monseigneur, la somme de huit vins dix escuz, du pris de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres chascun escu, que mondit seigneur lui a donné de sa grace pour et en recompensacion d'un cheval coursier qui lui est nagaires mort ou service de mondit seigneur et aussi pour et en recompensacion des bons et notables services que ledit Henry a faiz ou temps passé à mondit seigneur et espere que face encoires ou temps avenir, ainsi comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur signé et non seellé, donné à Lille le v<sup>e</sup> jour de septembre mccccxvi, et par mandement de relievement de monseigneur le duc Phelippe present, donné à Gand le ii<sup>e</sup> jour d'avril mccccxxi apres Pasques, cy renduz avec quittance dudit Henry requise par ledit mandement seulement, pour ce .....  
..... 170 escus, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu.
563. A Regnaudiu Doria, conseiller de monseigneur le duc, la somme de six vins unze frans 8 demiers parisisis monnoye de roy que mondit seigneur de sa grace lui a donnez pour et en recompensacion de plusieurs fraiz, missions et despens qu'il avoit faiz en poursuivant le paiement de plusieurs sommes de deniers en quoy mondit seigneur estoit tenu à lui par l'espace de 13 mois, ainsi comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Paris le v<sup>e</sup> jour de decembre mcccc et dix, cy rendu avec quittance dudit Regnaudiu faicte ou mois de decembre ccccxix requise par ledit mandement seulement, pour ce .....  
..... 131 fr. < 8 d. p. > 10 d. t. marc d'argent 9 l. 10 s. t.

564. A maistre Robert Le Joyne, conseiller de monseigneur au siege du bailliage d'Amiens, la somme de soixante frans [v<sup>o</sup>] que mondit seigneur de sa grace lui a donnez, tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il a faiz à mondit seigneur ou temps passé, fait chascun jour et espere que face ou temps avenir comme pour et en recompensacion de certains fraiz, missions et despens qu'il a faitz et soustenus en alant par l'ordonnance de mondit seigneur et pour ses besongnes et affaires es mois d'octobre et novembre MCCCCXII, de la ville d'Amiens en la ville d'Arraz, où il sejourna par certain temps, et d'illec à Paris, pour lesdictes besongnes et affaires de mondit seigneur et à ses coustx et despens sans avoir eu ne prins aucuns gaiges ne autres proffis de mondit seigneur, ainsi comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Paris le XIII<sup>e</sup> jour de mars mil CCCXII, cy rendu avec quittance dudit maistre Robert donnee VI<sup>e</sup> de may CCCC et XIII, requise par ledit mandement seulement, faite VI<sup>e</sup> de may MCCCCXIII, pour ce ..... 60 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t.
565. A messire Pierre de Veyrac, chanoine de Chartres et receveur particulier audit lieu du 10<sup>me</sup> nagaires octroyé au roy nostre sire par les prelas des gens d'eglise de son royaume, la somme de trente frans d'or, auquel mondit seigneur l'a donné de sa grace pour consideracion des bons et agreables services qu'il a faiz à mondit seigneur et aussi en recompensacion des fraiz, missions et despens par lui et ses gens faiz et à poursuivre et faire venir en sa main, des deniers de sa recepte, la somme de mil frans dont mondit seigneur a esté assigné par les gens du roy sur luy qui à plusieurs foiz l'a baillié et delivree, ainsi comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Paris le XXI<sup>e</sup> jour de mars MCCCCXII, cy rendu avec quittance dudit messire Pierre, requise par ledit mandement seulement, faite le XXVII<sup>e</sup> de mars CCCXII, pour ce ..... 30 fr.

[fol. XXI (23)]

566. A Jehan Machefoing, huissier d'armes de mondit seigneur, la somme de cinquante frans d'or que mondit seigneur lui a donnez pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a fait et fait journalment tant de son office comme en office de lieutenant du maistre de faulconnerie comme autrement en plusieurs et diverses manieres et espere que face ou temps avenir, et pour avoir un cheval, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lille le IX<sup>e</sup> jour de mars MCCCCXIII, cy rendu avec quittance dudit Machefoing faite II<sup>e</sup> de juillet CCCCXIII, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 50 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t.
567. A Pierre de Montbertaut, conseiller et maistre des comptes de mondit seigneur à Lille, la somme de six cens frans d'or, monnoye royal, que mondit seigneur lui a donnez tant pour les bons, agreables et notables services qu'il a faiz à mondit seigneur longuement et loyaument en maintes et diverses manieres, comme pour supporter les grans charges et despens qu'il lui a convenu faire ou service de mondit seigneur et aussi pour lui aidier à supporter son estat et la despence de plusieurs

varlez et chevaux qui a tenuz et tient, du commandement de mondit seigneur, pour le servir en ses pays de Flandres et d'Artois où il a esté envoyé par plusieurs annees tant pour le fait de ses finances comme autrement, ainsi comme il apert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Paris le ix<sup>e</sup> jour de juing MCCCXIII, cy rendu avec quittance dudit Montbertaut requise par ledit mandement seulement faicte darrenier de juillet ccccxiij, pour ce . . . . .  
 . . . . . 600 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (1)

[v<sup>o</sup>]

568. A maistre Nicolas Raoulin, conseiller et maistre des requeste de l'ostel de monseigneur le duc de Bourgogne, auquel feu monseigneur le duc Jehan, derrenierement trespasé, que Dieu pardoint, en l'an mil ccccxviii, environ le mois de juillet, ledit Jehan de Noident, par l'ordonnance et commandement d'icellui feu seigneur, paya, bailla et delivra comptant par la main de Regnault Thumerye, lors maistre particulier de la monnoye de Paris, la somme de 200 frans que icellui feu seigneur donna audit maistre Nicolas et par ses lettres patentes qui lors furent bailliez audit Regnaut garnies de quittance, et en ce temps s'en vint ledit receveur particulier de Paris en Bourgoingne et lessa ledit mandement de 200 frans garny comme dit est es mains dudit Regnault, et assez tost apres escripsy ledit receveur audit Thumery que par un appelé Pierre Pieron, lors serviteur de Gillet La Guise, bourgeois de Langres, qu'il lui envoyast ledit mandement, qui ainsi le fist et en apportant par ledit Pierre icellui mandement, il fut rencontré par les ennemis du roy et de mondit feu seigneur à l'endroit de Brye Conte Robert et icellet saillirent sur ledit Pierre, batirent et navrerent tres fort et luy osterent icellui mandement avec tout ce qu'il avoit, non obstant l'abstinence de guerre, qui lors estoit, pourquoy monseigneur le duc Phelippe present, filz de mondit seigneur, par ses lettres patentes donnees à Dijon le xxvi<sup>e</sup> jour de may MCCCXXII, relieve ledit receveur dudit mandement perdu et mande auxdictes gens des comptes alloer iceulx 200 frans es compte dudit receveur par rapporter ledit mandement, avec certificacion dudit maistre Nicolas que d'iceulx [fol. xxu (24)] 200 frans il a esté payé, pourveu que, se d'aventure icellui mandement estoit trouvé avec ladicte quittance, demeure nul et de nulle valeur; pour ce cy, par vertu desdictes lettres certifiees au dos par ledit maistre Nicolas sur l'assercion d'avoir recu ladicte somme . . . . . 200 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t.
569. A Jehan Le Bossu, receveur de Lens, la somme de cent frans pour don à lui fait par monseigneur et pour les causes contenues en ses lettres patentes de monseigneur donnees le viii<sup>e</sup> jour d'octobre MCCCXI, cy rendues avec quittance < pour ce > donnee xxiiii<sup>e</sup> de decembre ccccxv, pour ce. 100 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (2)

(1) *En marge* : Loquatur quia debet litteras. Reddidit et ponuntur in fine litterarum hujus compoti. Caveatur quod si dicte littere admisse reperiantur, sint nulle valoris.

(2) *En marge et portant sur la fin de la page* : Loquatur quia debet litteras. Reddidit, et ponuntur in fine litterarum hujus compoti, que videntur.

570. A Jehan Davoir, esquier, la somme de cent frans pour don à lui fait par monseigneur et pour les causes contenues en ses lettres patentes donnees le III<sup>e</sup> jour de mars MCCCCXIII, cy rendues avec quittance faicte le XXII<sup>e</sup> de janvier CCCC et XV, pour ce ..... 100 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (1)
571. A Guy Guilbaut, tresorier de Boulenoys, la somme de 400 frans pour don à lui fait par mondit seigneur, pour les causes contenues en ses lettres patentes donnees à Paris le XXII<sup>e</sup> jour de novembre mil CCCCXVIII, cy rendu avec quittance dudit Guilbaut < pour ce > donnee XXVI<sup>e</sup> de novembre CCCCXVIII, pour ce ..... 400 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t.
572. A Symon Boucher, somelier de la panneterie, Jehan Boucher, son frere, oblier, Thomas Le Maçon, sommelier, et Jehan, aide de la panneterie de mondit seigneur, la somme de 16 frans pour don à eux fait par mondit seigneur et pour les causes en ses lettres patentes donnees IX<sup>e</sup> de fevrier CCCCXII, cy rendues avec quittance des dessus diz < pour ce > donnee XII<sup>e</sup> d'aoust CCCCXIII, pour ce ..... 16 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t.

[v<sup>o</sup>]

573. A reverend pere en Dieu l'abbé de Moustier Saint Jehan, la somme de 50 frans que monseigneur, par ses lettres patentes donnees le XI<sup>e</sup> jour de novembre CCCC et XV, lui a donnees pour et en recompensacion de chevaulx qui lui sont mors en son service et voiage par lui fais en Lombardie et à Constance où mondit seigneur l'avoit envoyé devers l'empereur, et rent lesdictes lettres et quittance < pour ce > donnees XII<sup>e</sup> de septembre CCCCXVI, pour ce. . . 50 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (1)
- Somme : 280 escuz de 30 gros l'escu monnoye de Flandres: item : 2030 fr. 10 d. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t. et 452 fr., marc d'argent 15 l. t. (2).

[fol. XXIII (25)]

ACHAT DE JOYAUX, pierrerie, orfaverie, et vaisselle d'or et d'argent, coffres, toilles et autres choses à ce servans.

574. A Victor Ringhot, orfevre, à Guerrart Despares, marchand, Guerrart Clertin, aussi orfevre, et à Aloys Le Blaseree, orfevre, la somme de neuf cens < vingt neuf > 79 escuz, de 44 gros vieille monnoye de Flandres piece, qui valent mil 76 escuz 18 solz de 40 gros dicte monnoye que mondit seigneur leur devoit pour les causes et parties qui s'ensuivent, c'est assavoir :

Audit Ringhot, pour une chaenne d'or pesant 3 marc 4 onces 10 esterlins faicte à feuilles pendans que mondit seigneur prinst de lui et fait donner à madame de

(1) *En marge* : Loquatur quia debet litteras. Reddidit, et ponuntur in fine litterarum hujus compoti.

(2) *En marge de droite, cancellé* : Somme : 8 d. p., 8 d. p.; item : 20 s. t.; item : 280 escus de 30 gros l'escu; et 2.480 fr.



Charroloys en estraines du premier jour de l'an, ou pris de 80 escuz d'or le marc, valent 285 escuz d'or;

A lui, pour un dyament que mondit seigneur de Charroloys donna à mondit seigneur le duc son pere ledit jour, 40 escuz d'or;

A lui, pour un autre dyament que mondit seigneur de Charroloys fist prendre et acheter de lui et yeellui donné à monseigneur de Saint Pol ledit jour de l'an, 10 escuz;

A lui, pour ung fermail d'or garny de 5 perles, un dyament et un balay, pour donner de par mondit seigneur le duc à monseigneur de Luxembourg ledit jour de l'an, 40 escuz d'or;

Audit Guerrart Despares, marchant, pour un fermail d'or garny de 5 perles, un dyament et un ruby, que mondit seigneur fist donner au sire d'Andegnies ledit jour, 45 escuz d'or;

A lui, pour 4 dyamens que monseigneur donna où bon lui sembla, 84 escuz;

[v°]

A lui, pour 6 anneaux c'est assavoir deux à chacun 2 dyamens et une esmeraude, l'autre un ruby et un dyament, l'autre à une vermicille et un dyament et les deux autres à chacun 1 dyament, tous ensemble 38 escuz d'or, lesquelz anneaux mondit seigneur a donnez à plusieurs de ses gens où il lui a pleu;

A lui, pour un fermail d'or garny de 5 perles, un balay et un dyament, que mondit seigneur fist donner ledit jour à monseigneur le conte de Saint Pol, 50 escuz;

A Guerrart Clertin, pour un fermail d'or garni de 6 perles et un balay que mondit seigneur donna ledit jour audit monseigneur de Charroloys, son filz, 200 escuz;

A Loys Le Blaseree, pour un fermail d'or garny de deux perles, un dyament et un ruby à 2 autres perles y pendans, que mondit seigneur fist donner audit conte de Saint Pol ledit jour, 43 escuz d'or;

A lui, pour un tableau d'or à une Nostre Dame esmaillee de blanc et 3 crochez de perles, un saphirs et un balay, que mondit seigneur donna ledit jour à maistre Nicole d'Estrees, conseiller de monseigneur le conte de < Saint Pol > Hanault, 29 escuz d'or;

A lui, pour une sainture d'argent que mondit seigneur a donnee où il lui a pleu, 13 escuz d'or;

A lui, pour 5 dyamans du pris de 16 escuz d'or piece, que mondit seigneur a donnez où il lui a pleu, valent 80 escuz d'or;

A lui, pour un anel à un saphir quarré que mondit seigneur donna à monseigneur l'evesque de Bethleen, son confesseur, 22 escuz;

Toutes lesquelles parties montent à ladicte somme de 979 < 919 > escuz d'or dicte monnoye qui valent ladicte somme de 1.076 escuz 18 solz, de 40 gros dicte monnoye, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur signé et

non seellé donné à Lille le III<sup>e</sup> jour de janvier MCCCCXVI, sur lequel mandement monseigneur le duc Phelippe a donné ses lettres patentes de relievement donnees à Pontoise le XI<sup>e</sup> jour de janvier MCCCCXXI tout cy (1) [fol. XXIII (26)] rendu avec quatre quictances des dessus diz chascun de sa part et porcion, requise par ledit mandement seulement pour ce par vertu desdictes lettres, 919 escuz de 44 gros l'escu qui valent : 979 escuz de 48 gros l'escu; 1.076 escuz 18 solz, de 15 gros vielle monnoye de Flandres l'escu.

Somme par soy

(*article cancellé*)

[fol. XXV (27)] (2)

CHANGES et pertes de monnoye

*Et premierement*

575. A Marc de Guichon, marchand de Lucques, demourant à Bruges, la somme de huit cens escuz, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, que mondit seigneur lui a ordonné estre baillié pour certaine grant perte de monnoye qu'il a faicte en la somme de 5.400 escuz dicte monnoye qu'il avoit pieça prestez comptans à mondit seigneur, ainsi comme il appert par mandement d'icellui seigneur donné à Hesdin le VIII<sup>e</sup> jour de juing MCCCCXVII, cy rendu avec certification de messire Guillaume de Champdivers, conseiller et chambellan, de maistre George d'Ostende secretaire de mondit seigneur, sur la perte dessus dicte, requise par ledit mandement seulement, pour ce .....  
..... 300 escuz, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu (3)
576. A Jaquet Le Maçon, bourgeois et changeur de Paris, la somme de 100 frans en quoy monseigneur estoit tenuz pour le change de mil frans d'or prins derrenierement de lui (4) [v<sup>o</sup>] pour le fait de la despence de mondit seigneur et par l'ordonnance et avis des maîtres de son hostel et de son tresorier, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné XIII<sup>e</sup> jour de decembre MCCCC et huit cy rendu, et quictance < pour ce > faicte III<sup>e</sup> jour d'avril CCCCXVII, pour ce ..... 100 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t.
577. A Nicolas Bouselin, marchand, demourant à Paris, et à Massoye Correctier, la somme de 465 frans 8 solz 2 deniers tournois, à eulx paieez par l'ordonnance de monseigneur et par ses lettres patentes donnees le XVI<sup>e</sup> jour d'avril MCCCC et XI c'est assavoir : audit Nicolas 375 frans, qui deuz lui estoient pour ung change de

(1) *En marge* : Transit virtute mandati domini Philippi moderni in relevamenti redditu supra 2<sup>a</sup>, fol. VI, super parte expensis hujus compoti. Toutes lettres servans à ceste partie ont esté rendues à moy. J. de Noident.

(2) *Le folio xxiii (26) v<sup>o</sup> n'est pas écrit.*

(3) *En marge* : Loquatur et videantur littere maxime quia non constat de dicto mutuo 5.400 scutorum, eciam non reddit aliquam quictanciam a dicto Marc.

(4) *En marge* : Loquatur quia debet litteras. Reddidit et ponuntur in fine litterarum hujus compoti.

3.000 frans prins de lui pour 6 mois commençans le VIII<sup>e</sup> jour de novembre en la presence des seigneurs de la Viezville, Courtiambles, de Saligny et de Josserant Freppier, tresorier dudit seigneur, pour secourir mondit seigneur à sa grant necessité et eschever plus<sup>51</sup> grant perte<sup>52</sup> et dommaige; pour seurté de laquelle somme fut baillé en gaige audit marchant, la couronne de la bonne fleur de lis de mondit seigneur, laquelle a depuis esté rendue par ledit marchant et icelle bailliee en la presence de mondit seigneur à Philippe Jossequin, garde de ses joyaux; et audit Massoye, 92 frans 16 solz 3 deniers, pour le dechiet d'une escharpe pesant 4 marcs 3 onces 15 estellins, laquelle mondit seigneur fit acheter de lui III<sup>e</sup> de novembre MCCCXIII au pris de 80 escus le marc, valent 401 frans 12 solz 6 deniers tournois, laquelle escharpe par l'ordonnance de mondit seigneur pour l'argent convertir en ses affaires au pris de 69 frans 15 solz le marc, valent 311 frans 16 solz 3 deniers; ainsi y ot de perte 92 frans 16 solz 3 deniers. Pour ce, par vertu desdictes lettres cy rendues avecques certification requise par icelle pour ce . . . . . 465 fr. 8 s. 2 d. ob. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (1)

Somme : 800 escuz, de 30 gros l'escu; et : 565 fr. 8 s. 2 d. ob., marc d'argent 9 l. 10 s. t.

[fol. XXVI (28)]

DENIERS renduz et non receuz

578. Audit Jehan de Noident, receveur general comme dessus, la somme de quatre cens escuz, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, par lui renduz en recepte ou prouffit de monseigneur par son VI<sup>me</sup> compte finy au derrenier jour de decembre MCCCXVIII, folio XXVIII, en une descharge faite le XXX<sup>e</sup> jour de septembre MCCCXVIII, par lui levee sur Berthelemi Le Voochg, receveur general de Flandres et d'Artois, en deniers paieiz à Jehan de Velery, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, pour convertir ou fait de la despence d'icellui seigneur, de laquelle somme il n'a riens esté payé comme il est certifié au doz de ladicté descharge cy rendue, pour ce reprins cy au prouffit dudit Noident . . . . . 400 escus de 30 gros l'eseu monnoye de Flandres (2)

579. A lui, la somme de huit mille cinq cens quatre vîns quatorze frans 15 solz 10 deniers tournois par lui renduz en recepte au prouffit de monseigneur par son VII<sup>e</sup> compte finy au derrenier jour de juing MCCCXIX, folio primo, en une descharge faite le II<sup>e</sup> jour de juing MCCCXIX par lui levee sur Jehan Fraignot, receveur general de Bourgoingne, en plusieurs parties aujourd'huy accordees entre eulx, tournees et converties ou fait de l'office dudit Noident et de laquelle somme il n'a riens

(1) *En marge* : Loquatur quia debet litteras. Redduntur et ponuntur in fine litterarum hujus compoti.

Debet dicere 402 l. 3 s. 8 d. t.

Debet dicere 311 l. 13 s. 10 d. ob. poit.

Debet dicere 90 lib. 9 s. 10 d. demie poit.

Debet dicere 465 fr. 9 s. 10 d. poit sed sic transit quia, visa certificatione, non plus solvit.

(2) *En marge* : Super ipsum. Redduntur per computum J. de Noident finitum et folio ut ibi continetur.

- esté payé, comme il est certifié au doz de (1) [v<sup>o</sup>] ladicté descharge cy rendue, pour ce reprius cy au prouffit dudit Noident .....  
 ..... 3.594 fr. 15 s. 10 d. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (2)
580. A lui, la somme de 2.000 escuz d'or par lui renduz de Alphons Le Mire, receveur des aides à Amiens pour le roy nostre sire, en la recepte de son compte finy au dernier jour de janvier MCCCC, folio XLIII, par lettre de recepte dudit Noident donnee le XXVII<sup>e</sup> jour de fevrier MCCCC et IX, en deniers paieez à messire Baugeois d'Aily, vidame d'Amiens, sur et en deducion de la somme de 120 mil frans [que le roy nostre sire avoit ordonnez à mondit seigneur prendre et avoir de lui pour le mariage de madame de Charroloys, laquelle somme ledit Alphons n'a aucune chose payé ne n'entent à paier, comme il est par lui certifié au doz de ladicté descharge cy rendue, pour ce .....  
 ..... 2.000 escuz monnoye royal corrant en l'an cccc et IX (3)
- Somme : 2.000 escuz monnoye royal: item : 400 escuz de 30 gros l'escuz;  
 et : 8.594 fr. 15 s. 10 d. t. marc d'argent 9 l. 10 s. t. (4)

## [fol. XXIX (29)]

## ESPICES DE chambre, apothicarie, medecine et cirourgie

581. A Martin Sacquespee, espicier, demourant à Arraz. la somme de vint trois livres 14 solz 11 deniers parisés à lui payez, bailliez et delivrez comptant par le commandement et ordonnance de mondit seigneur et qui deuz lui estoient pour plusieurs parties d'epicerie tant sucre, anys vert, avelaines, gingembre blanc, canele, girofle comme pour plusieurs autres parties d'epicerie pour la despence de feue madame la duchesse Marguerite, cui Dieu pardoint, de madame de Rethel et de Philippe, monseigneur de Bourgoigne, comme il appert plus à plain par mandement de feue madicte dame donné à Arraz le XVII<sup>e</sup> jour de septembre MCCCC et trois et par mandement yteratif de monseigneur le duc Jehan, cui Dieu pardoint, donné à Paris le XIII<sup>e</sup> jour de juillet MCCCC et dix, cy renduz avec quietance dudit Martin donnee XXVI<sup>e</sup> d'avril cccc et IX, ensemble certification de madame d'Auxi sur la delivrance desdictes espices requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 23 l. 14 s. 11 d. p., marc d'argent : 9 l. 10 s. t.
582. A lui, la somme de quarante cinq livres six solz 6 deniers parisés à lui paieez bailliee et delivree comptant par le commandement et ordonnance de monseigneur et qui deuz lui estoient pour [v<sup>o</sup>] plusieurs parties d'epiceries, tant sucre, avclaines, anys vert, pignons, conserve et madrian, miel blanc, gingembre blanc, canele, girofle comme pour graine de paradis et pour plusieurs autres espices

(1) *En marge* : Redduntur per dictum computum.(2) *En marge* : Transit ad monetam de 9 l. 10 s. t. attento quod oncratus est ad similem monetam per computum precedentem.(3) *En marge* : Super dictum Noident, Redduntur per computum dicti Noident finitum ad ultimam

januarii cccc et x. fol. XLIII. Littere exonerationis ponuntur in fine litterarum hujus compodi.

(4) *En marge à droite, cancellé* :

Somme : 15 s. 10 d. t. : item : 400 escuz de 30 gros l'escuz; et : 2.000 escuz monnoye royal; et 8.594 fr.

par lui delivrez pour la despence de feue madame Marguerite, duchesse de Bourgoigne, cui Dieu pardoint, madame de Rethel, et de Philippe monseigneur de Bourgoigne, comme il appert plus à plain par mandement de feue madicte dame donné à Arras le xxv<sup>e</sup> jour de mars mcccc et trois avant Pasques et par mandement yteratif de mondit seigneur donné à Paris le xiiii<sup>e</sup> jour de juillet mcccc et dix, cy rendu avec quittance dudit Martin donnee xxvii<sup>e</sup> d'avril cccc et neuf et certificacion de madame d'Auxi sur la delivrance desdictes especes requises par ledit mandement seulement pour ce .....

..... 45 fr. 6 s. 6 d. p., marc d'argent 9 l. 10 s. t.  
Somme : 24 l. 1 s. 5 d. p. et 45 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t.

[fol. xxxi (30)]

ACHAT DE draps d'or, de soye, de laine, de serges, de tapisseries, couvertures, litz de plume, coultres, coussiis, toilles, penes pour fourrer, façon ei estoffes de robes, et autres menues choses.

*Et premierement*

583. A Berthelemi Bethin, marchant de Lucques, demourant à Bruges, la somme de neuf vins unze escuz, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, à lui paieiz, bailliez et delivrez comptant par le commendement et ordonnance de monseigneur pour la vendue et delivrance de deux pieces et demie de satin cramoisy figure de fueillaige mi parti de deux vers et de petites fleures blanches dont on a fait une houppe longue à grans menches pour mademoiselle Katherine, fille de mondit seigneur, au pris de 54 escuz de 30 gros l'escu la piece, montant 135 escuz; et pour 14 cens de gris à dix tires dont on a fourré ladicte robe, au pris de 4 escuz monnoye comme dessus le cent, valent 56 escuz; ainsi comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Anvers le xi<sup>e</sup> jour de decembre mccccxiii, cy rendu avec quittance dudit Berthelemi et certificacion de Guillaume Ie [v<sup>e</sup>] Martin, varlet de chambre et tailleur de robes de mondit seigneur, sur l'achat, pris et delivrance des choses dessus dictes requises par ledit mandement seulement, pour ce .....

..... 191 escuz de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu.  
Somme par soy

[fol. xxxiii (32)] (1)

ACHAT DE selles, malcs, bahuz, harnoyz de joustes, houseaux, souliers, pourpoins, et autres choses.

584. Aux Baihaignon, Hennequin, Gillequin et Arnolet, paiges du cops de monseigneur le duc, la somme de quarante sept frans 15 solz 10 deniers tournois à eulx bailliez

(1) *Le folio xxxii (31) n'est pas écrit.*

et delivrez par le commendement et ordonnance de monseigneur pour acheter des pourpains, chausses et autres leurs necessitez, 45 frans; et pour la garnison de la cappeline refaïcte et rincte suz le fourreau de l'espee de mondit seigneur, 52 solz 5 deniers tournois; et pour rooler et reblanchir le hauberjon de monseigneur le conte de Charroloys, 3 solz 4 deniers tournois; ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur le duc donné à Paris le vi<sup>e</sup> jour de mars MCCCCXII, cy rendu avec deux quictances desdiz paiges donnees XXVIII<sup>e</sup> d'avril CCCCXIII et certificacion de Philippe Musnier, varlet de chambre et garde des joyaulx de mondit seigneur, sur la garnison et refection de ladicte capeline, espee et hauberjon, requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . .  
 . . . . . 47 fr. 15 s. 10 d. t., mare d'argent 9 l. s. t.

Somme par soy

[fol. xxxv (33)] (1)

DENIERS paieez en acquit de monseigneur et de madame la duchesse de Bourgoingne.

*Et premierement*

585. A l'abbé de Loz, conseiller de mondit seigneur, la somme de trente escuz, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, auquel mondit seigneur devoit ladicte somme pour prest par lui fait et delivré comptant à Jehan de Velery, secretaire et maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur pour convertir ou fait de la despense et autres affaires de mondit seigneur, ainsi comme il appert par lettres obligatoires de mondit seigneur donné à Lille le XXIII<sup>e</sup> jour de janvier MCCCCXIII, au dos de laquelle est escripte la lettre de recepte dudit Jehan de Velery, donnee XXV de janvier CCCCXIII, et par mandement iteratif de monseigneur le duc à present, donné à Lille le vii<sup>e</sup> jour de may MCCCCXXI, cy rendu avec lettre de recepte dudit Jehan de Velery escripte au doz desdictes lettres obligatoires, ensemble quittance dudit abbé requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 30 escuz de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu (2)
586. A Martin Sacquespee, d'Arraz, la somme de vint cinq livres tournois auquel mondit seigneur devoit ladicte somme pour [v<sup>o</sup>] plusieurs parties d'espicerie par lui delivree pour la despense et au vivant de feu monseigneur le duc Philippe, cui Dieu absolle, dont pour et en paiement d'icelle somme lui fut baillié par feu Guy de Bray, maistre de la Chambre aux deniers de feu monseigneur le duc Philippe, une lettre de recepte < quittance > faite le xviii<sup>e</sup> jour de janvier MCCCIII<sup>xxviii</sup>, par laquelle il confessoit avoir eu et receu des gardes de la huche de Bappaumes des deniers de ladicte huche par la main de Jehan Perillieux, receveur illec, la

(1) *Le folio xxxiiii (32) v<sup>o</sup> n'est pas écrit.*

(2) *En marge : Redduntur per computum dicti*

Johannis de Velery finitum ad ultimam junii  
 cccccxiii, fol. vi.

somme de 25 livres tournois comptant à Mathurin Guinement, clerc des offices d'icellui feu seigneur, pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit feu Guy de Bray et ou paiement de la despence de monseigneur le duc de Brabant pour le voiaige qu'il avoit nagaires fait audit lieu d'Arraz, de laquelle descharge < quittance > il n'a peu estre payé, ainsi qu'il est certifié au doz de ladictie lettre < quittance >, comme il appert par mandement de monseigneur le duc Jehan donné à Paris le XIII<sup>e</sup> jour de juillet MCCCX, cy rendu avec ladictie lettre < quittance > dudit feu Guy de Bray, quittance dudit Martin Sacquespee donnee XXVI<sup>e</sup> d'avril CCCXIX requise par ledit mandement seulement, pour ce .....

..... 25 l. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (1)

587. A lui, la somme de quinze livres 4 solz 1 denier tournois auquel mondit seigneur devoit ladictie somme pour plusieurs parties d'espiceries par luy delivrez pour la despence et au vivant de feu monseigneur le duc Philippe, que Dieu absoille : dont pour et en paiement > d'icelle somme lui fut baillié < par feu Guy de Bray, maistre de la Chambre aux deniers de feu mondit seigneur le duc Philippe > une descharge de Robert de Bailleux, maistre de la Chambre aux deniers de mondit feu seigneur, donnee XXIX d'avril < CCCXIX > CCCIII<sup>XXIX</sup> < quittance faicte le xxx<sup>e</sup> jour d'avril MCCCIII<sup>XXIX</sup> > par lequel il confessoit avoir eu et reçu des gardes de (2) [fol. xxxvi (34)] de la huche de Bappaumes des deniers de ladictie huche par les mains de Jehan Perillieu, receveur illec, la somme de 15 livres 4 solz 4 deniers tournois comptant à Mathurin Guinement, clerc des offices d'icellui feu seigneur, pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit Robert de Bailleux < feu Guy de Bray > et ou paiement de la despence de monseigneur le duc de Brabant pour le voiaige qu'il avoit nagaires fait audit lieu d'Arraz, de laquelle quittance il n'a peu estre payé, ainsi qu'il est certifié au doz de ladictie quittance, comme il appert par mandement de mondit seigneur le duc Jehan donné à Paris le XIII<sup>e</sup> jour de juillet MCCC et dix, cy rendu avec ladictie < quittance > lettre dudit Guy de Bray Robert ensemble quittance dudit Martin donnee XXV<sup>e</sup> d'avril CCC et IX requise par ledit mandement seulement, pour ce .....
- ..... 15 l. 4 s. 1 d. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t.

588. A Guillaume Sanguin, eschançon du roy nostre sire et de monseigneur le duc, la somme de huit cens livres tournois que mondit seigneur lui devoit de reste de plus grant somme et pour prest à lui fait pour les ouvraiges de l'ostel d'Artois de mondit seigneur à Paris et de reste d'une descharge de Alixandre Le Boursier, lors receveur general des aides ordonnez pour la guerre par lui levee au prouffit de mondit seigneur sur Adam de Bloiz, receveur des aides à Laon, montant à la somme de 2.000 frans, sur laquelle descharge n'a receu dudit receveur de Laon que 1.200 frans; ainsi reste 800 livres tournois, ainsi comme il appert par contre-lettre dudit receveur de Laon faicte le penultinne jour de novembre MCCC et dix,

(1) *En marge* : Super ipsum. Reduntur per computum dicti G. de Bray finitum ad ultimam januarii III<sup>XXVIII</sup>.

(2) *En marge* : Redduntur per computum dicti R. de Bailleux finitum ad ultimam januarii CCCIII<sup>XXIX</sup>.

et par mandement de mondit seigneur donné à Paris le vi<sup>e</sup> jour d'octobre MCCCCXIII cy rendu avec ladicte contrelettre et quittance dudit (1) Sanguin requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 800 l.

(*article annullé*)

589. A reverend pere en Dieu l'abbé de Dommartin ou Bois, la somme de 40 frans < soixante frans > de 32 gros le franc monnoye de Flandres courant en Artoys, à lui payee sur et en rabat de la somme de 100 frans qu'il avoit prestez comptant à mondit seigneur à son grant besoing, ainsi comme il appert plus à plain par obligation de mondit seigneur donnee à Douay le xviii<sup>e</sup> jour de juing MCCCCXIV et par mandement d'icellui seigneur donné à Paris le premier jour de novembre MCCCCXVIII, tout cy rendu, avec quittance dudit abbé requise par ledit mandement seulement, pour ce... 40 fr. < 60 fr. > de 32 gros le franc monnoye de Flandres (2)
590. A Coppin autrement Jacques de La Viezville, conseiller du roy nostre sire et de monseigneur le duc, la somme de treze cens frans auquel mondit seigneur devoit la dicte somme pour prest à lui fait comptant à deux foiz, c'est assavoir 1.000 frans devant Bourges et 300 frans à Auxerre à son retour, ainsi comme il appert plus à plain par lettres patentes de mondit seigneur donnees à Cambray le ix<sup>e</sup> jour d'octobre mil CCCXIII et par autre mandement yteratif de mondit seigneur donné à Paris le xix<sup>e</sup> jour d'octobre MCCCCXVIII, tout cy renduz avec quittance dudit Coppin, donnee xxiiii<sup>e</sup> de novembre CCCCVIII requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 1.300 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (3)

[fol. xxxvii (35)]

591. A Guillaume Sanguin, la somme de 800 livres tournois à lui deue de reste de la somme de 2.000 livres tournois par une descharge de Alixandre Le Boursier, donnee xiii de fevrier CCCIX levee sur Adam de Blois, receveur des aides de Laon, par monseigneur le duc de Bourgoingne et pour ses estraines du jour de l'an MCCCCIX, laquelle descharge fu bailliee audit Guillaume de l'ordonnance de mondit seigneur pour deniers par lui prestez pour les ouvrages de l'ostel d'Artois à Paris, sur laquelle somme ledit Adam n'a payé que 1.200 livres tournois, comme il appert par sa contrelettre donnee le penultieme jour de novembre CCCX verifiee en la Chambre des comptes à Paris; pour ce payé audit Sanguin par mandement de monseigneur donné vi d'octobre CCCXIII, cy rendu avec ladicte contrelettre et quittance dudit Sanguin donnee xxiiii<sup>e</sup> d'octobre CCCXIII et autres lettres de lui par lesquelles il transporte à mondit seigneur ladicte somme de 800 livres pour ce ..... 800 l. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (4)

(1) *En marge* : Radiatur quia fit post in forma debita.

(2) *En marge* : Transit viso mandato domini quantum ad receptorem. Tamen sciatur qui poterit qui tenetur facere receptam de dictis 100 fr.

(3) *En marge* : Licet ista summa fuit radiata in compoto dicti Johannis de Noident CCCCVIII,

fol. ii<sup>e</sup>xlvi causa ibi, tamen transit visis litteris domini hic redditus, maxime habita relatione dicti Copini super hoc facta ad burellum vi<sup>e</sup> aprilis CCCXXI ante Pascham, etiam ex deliberacione dominorum compotorum.

(4) *En marge* : Recuperentur super regem isti 800 l. virtute dicte contralittere.



592. A reverend pere en Dieu frere Robert de Courbeton, abbé de Saint Estienne de Dijon, la somme de 40 escuz monnoye courant en janvier cccc et vii qui deuz lui estoient en prest qu'il en fist lors à monseigneur pour convertir en ses besongnes et affaires, comme il appert par descharge de Guillaume Chevily, en ce temps receveur general de Bourgoingne, donnee le xviii<sup>e</sup> jour de janvier mcccc et vii, et lesquels 40 escuz ont esté royez audit de Noident en son compte fini au darrenier jour de janvier cccc et ix folio viii<sup>xx</sup>iiii pour les causes illec escriptes; pour ce cy et rend ladictie descharge et quittance dudit reverend pere donnee x de juing cccc et ix tout mis en la fin de la darreniere liace des lettres rendues par ce present compte ...  
 ..... 40 escuz monn. royal courant en janvier cccc et vii (1)

Somme : 40 escuz monnoye royal; item : 30 escuz de 30 gros de Flandres l'escu; item : 40 fr. de 32 gros monnoye de Flandres le franc; item : 2.140 fr. 4 s. 1 d. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (2).

[fol. xxxix (37)] (3)

AMBAXADERIES, grosses messageries, gaiges par jour et voiaiges de plusieurs des gens et officiers de monseigneur et autres

*Et premierement*

593. A maistre Goubert Despoulettes, secretaire de monseigneur, la somme de deux cens escuz, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, que par l'ordonnance et commendeement de mondit seigneur lui a esté baillié et delivré à deux foiz es mois de mars mccccxvi et juing mccccxvii pour aller par deux foiz de Lille au Liege faire tenir deux journées pour monseigneur le conte de Saint Pol et pour les gens de son Conseil au Liege par devant l'evesque dudit pays et les hommes de fief, à l'encontre de Robert Le Roux, touchans certaines terres et seigneuries estans audit pays, du lieu qui doivent appartenir et estre audit conte de Saint Pol, ausquelles journées il convenoit avoir et estre propre personne de par ledit conte de Saint Pol pour ycelle poursuivre et faire tenir, contenter lesdiz gens du Conseil et autres fraiz necessaires pour lesdictes journées, ou autrement la cause eust esté perdue pour ledit conte [v<sup>o</sup>] de Saint Pol, ainsi comme il appert par mandement de feu mondit seigneur le duc Jehan, cui Dieu pardoint, signé et non seellé donné à Troyes le xiiii<sup>e</sup> jour de fevrier mccccxvii et par mandement de relievement de monseigneur le duc Philippe à present rendu cy devant folio vi sur la 2<sup>e</sup> partie de la despence de ce compte < ou premier fueille du

(1) *En marge*: Super dictum Chevily. Redduntur per computum dicti Chevily de recepta generali Burgundie finitum ad xii<sup>sm</sup> aprilis cccc et ix, fol. LXII. Corrigitur in compoto dicti Noident finito ad ultimam januarii ccccix, fol. viii<sup>viii</sup>.

(2) *En marge droite, cancellé* : Et 40 fr. de 32 gros l'escu; et 40 escuz monnoye courant en l'an cccc et vii.

(3) *Le folio xxxvii (35) v<sup>o</sup> et le folio xxxviii (36) ne sont pas écrits.*

chappitre de joyaulx, folio (*blanc*) sur la partie de Victor Ringhot et autres orfeures > pour ce payé audit maistre Goubert par vertu desdictes lettres et quittance cy rendu. . . . . 200 escuz, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu (1)

594. A messire Raoulant Dunkerke, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc de Bourgoingne, la somme de cent quatre vins seze frans monnoye royal à lui payee, bailliee et delivree comptant par le commandement et ordonnance de monseigneur pour estre alé le XVI<sup>e</sup> jour du mois de septembre MCCCCXIII de la ville de Lille à Malines et dudit lieu de Malines à Saint Omer en la compaignie de maistre Thierry Gherbode, conseiller de mondit seigneur, et dudit Saint Omer derechief audit Malines, et apres alé à une journee tenue en la ville de Tenremonde entre les geus de mondit seigneur et aucuns des gens du conseil de monseigneur le duc de Brabant et d'illec à Malines et à Lille devers mondit seigneur, ouquel voiage faisant ledit chevalier a vacqué et deinouré tant alant, demourant, besognant et retournant pour les besognes et affaires de mondit seigneur par l'espace de 49 jours entiers, pour chascun desquelz jours mondit seigneur lui a tauxé et ordonné prendre et avoir de lui toutesfois qu'il chevauchera et yra hors pour ses besognes et affaires 4 frans qui montent [fol. XL (33)] à ladicte somme de 196 frans, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Gand le XIX<sup>e</sup> jour de decembre MCCCCXIII, cy rendu avec quittance dudit chevalier contenant assercion sur la vacquacion desdictes journees donnee XX<sup>e</sup> de decembre cccc et XIII et certification de Jehan de Velery, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, par laquelle il certifie que durant ledit temps ledit chevalier n'ait esté compté à gaiges ne prins livree par les estroes de la despence de l'ostel de mondit seigneur requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . .  
 . . . . . 196 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (2)

595. Au Moyne de Neuville, escuier tranchant de monseigneur, à Jehan de Baissey, pannetier d'icellui seigneur, et à Jehan de Gray, chevaucheur, la somme de quarante deux frans demi, à eulx paiez bailliez et delivrez comptant par le commandement et ordonnance de mondit seigneur, c'est assavoir :

Audit Moyne de Neuville, pour 7 jours entiers commençans le premier jour de juing MCCCCXIII qu'il a vacquez à compaignie d'un gentilhomme et de 4 varlez et chevaux en sa compaignie en avoir esté de la ville de Paris porter lettres closes de creance par devers le roy de Cecille, le duc d'Orleans et le conte de Vertus en leurs pays où ilz estoient lors, pour leur dire et declairer certaines choses secretes à lui encherגיעes par mondit seigneur, 30 frans;

Audit Boissey, pour 8 jours entiers qu'il a vacquez en alant dudit lieu de Paris par devers le receveur de Langres et autres receveurs du duchié de Bourgoingne recevoir et apporter devers mondit seigneur certaines sommes d'argent deues par lesdiz receveurs, 9 frans;

(1) *En marge* : Videatur.

(2) *En marge* : Videantur scrobe quod per ipsas non cepit aliqua vadia durantibus dictis 49 diebus.

Et audit Jehan de Gray pour (1) [v<sup>o</sup>] estre alé des ladicte ville de Paris en la ville d'Arraz par devers le receveur des aides et composicions des pays et conté d'Artois recevoir de lui la somme de 100 frans qui deue estoit à mondit seigneur de reste de plus grant somme, où il vacqua par 7 jours entiers au pris de 10 solz tournois par jour, 3 frans demi; comme il apert plus à plain par mandement de mondit seigneur donué à Paris le XXII<sup>e</sup> jour de juillet MCCCCXIII, cy rendu avec quittance dudit Moine de Neuville de sa porcion donnée le XXIII<sup>e</sup> jour de juillet cccc et XIII contenant que en sa conscience il a employé ladicte somme de 30 frans en ses gaiges et despens d'icellui gentilhomme, 4 varlez et 4 chevaux, ensemble certification de Jehan de Velery, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, par laquelle il certifie que lesdiz de Neuville et Baissey n'ont aucunement esté compté à gaiges, c'est assavoir ledit de Moine depuis le premier jour de juing ccccXIII jusqu'au VII<sup>e</sup> d'icellui mois et ledit Baissey pour 8 jours commençans le XXIII<sup>e</sup> dudit mois, par les escroes des gaiges de l'ostel de mondit seigneur requise par ledit mandement seulement, pour ce .....

..... 42 fr. demi, marc d'argent 9 l. 10 s. t. (2)

596. A Robert de Bailleux, conseiller et nagaires receveur general de toutes les finances de monseigneur le duc de Bourgoingne, la somme de neuf vint douze frans monnoye royal, à lui payé, baillé et delivree comptant par le commandement et ordonnance de mondit seigneur pour estre alé et parti de la ville d'Amiens où il fait sa residence le derrain jour d'aoust mil ccccXIII en ia ville de Lille où mondit seigneur estoit lors arrivez aprez son derrenier partement de la ville de Paris, auquel lieu de Lille ledit Robert vint et arriva le premier jour de septembre ensuivant et d'ilec parti le VIII<sup>e</sup> jour dudit mois du commandement de mondit seigneur pour aler à Paris porter plusieurs lettres closes [fol. XLI (39)] que adonc mondit seigneur escripvoit et envoyoit au roy nostre sire, la royne, feu monseigneur de Guienne dont Dieu ait l'ame, de Berry et plusieurs autres gens et officiers du roy nostre sire, tant sur le fait de ses finances comme autres, avec aucunes instructions pour poursuivre certaines grosses besongnes et affaires touchans mondit seigneur et son fait, dont feu le sire Du Bois, chevalier et chambellan de mondit seigneur, en devoit faire la poursuite avec ledit Robert de Bailleux, c'est assavoir : pour requerre et demander à la royne, mondit seigneur de Guienne et autres officiers du roy nostre sire sur le fait desdictes finances, la reparacion et entretenement d'une partie des assignacions par avant faictes et baillies par l'ordonnance du roy nostre sire sur plusieurs receveurs et officiers des aides ordonnez pour la guerre, montans grans sommes de deniers, en quoy plusieurs chambellans, officiers et serviteurs de mondit seigneur, à sa requeste se obligerent envers plusieurs personnes et marchans de la ville de Paris et autres pour le paiement du conte d'Aronel d'Angleterre, ses gens et aultres estrangiers qui l'an MCCCCXI vindrent soubz mondit seigneur ou service du roy nostredit seigneur; item, pour requerre la reparacion d'autres assignacions baillies à mondit seigneur

(1) *En marge* : Hic.

(2) *En marge* : Videantur scrobe.

pour le rachat de sa belle fleur de liz d'or et aucuns autres de ses joyaux par lui engaigiez pour le voiaige que derrenierement fist en la compaignie et ou service du roy nostre sire ou pays de Berry, et aussi des assignacions baillies tant pour la garde et deffense du chastel de L'Escluze comme pour autres faiz et besongnes de mondit seigneur ; toutes lesquelles assignacions avoient esté cassees et rompues, par quoy l'en vouloit contraindre [v<sup>o</sup>] et de fait avoit on encommencié, à la requeste du duc de Baviere, à faire execucion sur aucuns desdiz chambellans, officiers et serviteurs de mondit seigneur qui à ce estoient obligiez et mettre en vente lesdiz joyaux de mondit seigneur et oultre pour poursuir devers la royne le fournissement et delivrance d'aucuns joyaux, vaisselle d'or et d'argent et autres escoremens par elle promis au traictié de mariaige de madame Michelle de France mariee à monseigneur de Charroloys et de bien brief lui faire delivrer apres son partement de Paris pour aler en Flandres, esquelz voiaiges et poursuites faisant avec ledit sire Du Bois, ledit Robert de Bailleux vacqua tant en soy traitant de ladicte ville d'Amiens devers mondit seigneur à Lille, illec sejournant et actendant sa delivrance pour aler audit lieu de Paris, ce qu'il y demoura, retournant à Gand où mondit seigneur estoit pour faire son rapport et estre avec les gens des finances de mondit seigneur, pour aviser et avoir provision à acquitter les obligez, pour ce que ledit sire Du Bois et ledit Robert n'avoient peu avoir des gens de finances du roy nostre sire aucun appointement, comme soy retournant audit lieu d'Amiens, par l'espace de 101 jours entiers commençans ledit derrain jour d'aoust et fenissans le ix<sup>e</sup> jour de decembre apres ensuivant MCCCCXIII tous incluz, dont il sont à rabatre et desduire 5 jours qu'il sejourna en son hostel d'Amiens en alant à Paris et retournant, ainsi demeurent 96 jours entiers, que pour et en recompensacion des grans frais, missions et despens qu'il a euz et soutenus, lui, ses gens et [fol. XLII(40)] chevaulx en faisant lesdiz voiaiges et autrement, mondit seigneur lui a taxé et ordonné prendre et avoir de lui pour une foiz ladicte somme de 92 frans oultre et par dessus 20 solz parisis par jour que mondit seigneur lui ordonna et accorda prendre, avoir et compter en la despense de ses comptes de ladicte recepte generale jusques au jour et terme de saint Jehan Baptiste MCCCCXV, se plus tost n'avoit compté et affiné sesdiz comptes, tant pour lui aidier à supporter les grans charges qu'il avoit et les fraiz qui lui convenoit et a depuis convenu faire et soutenir incessamment pour lui, ses clers et serviteurs en poursuivant et recouvrant devers mondit seigneur, ses gens et officiers lettres, mandemens, enseignemens pour affiner sesdiz comptes et le payement de plusieurs debtes en quoy il s'estoit obligié envers plusieurs marchans de Paris et d'ailleurs, comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Bruges le xiiii<sup>e</sup> jour d'avril MCCCCXV avant Pasques, cy rendu avec quittance dudit Robert de Bailleux donnee le xxix<sup>e</sup> jour de juing cccc et xvi contenant affirmacion sur la vacquacion desdictes journées requise par ledit mandement seulement, pour ce  
 ..... 192 fr., marc d'argent : 9 l. 10 s. t.

597. A lui, la somme de huit vins huit frans 15 solz tournois à lui paiee, baillié et delivree comptant par le comendement et ordonnance de monseigneur et en quoy il

estoit tenuz à lui pour ses gaiges de 75 jours entiers qu'il a mis et emploiez à aler par deux foiz de la ville d'Amiens, où il fait sa residence, à Paris pour poursuir à l'encontre de ma- [v<sup>e</sup>]-dame la contesse de Nevers, messeigneurs ses enfans et le conte de Painthevre, par devant les gens tenans les requestes ou palaiz du roy nostre sire à Paris, au nom dudit Robert et de plusieurs chevaliers, conseilliers, chambellans et serviteurs de mondit seigneur, qui à sa priere et requeste se obligerent par lettres faictes souz le seel de la prevosté de Paris en l'an mil ccccxi envers plusieurs personnes et marchans demourans et estans en ladite ville de Paris, en grandes et grosses sommes de deniers pour le paiement du conte d'Aronel du pays d'Angleterre, ses gens et autres estrangers qui ladite annee vindrent servir en armes le roy nostre sire, en la compaignie de mondit seigneur, afin que madicte dame de Nevers, ses enfans et conte de Panthevre et chacun d'eulx acquittassent lesdits chevaliers, conseilliers et serviteurs des sommes par eulx deues de reste desdictes obligacions comme convenuz et obligiez y estoient, pour lesquelles restes les creanciers avoient, faisoient et font chascun jour tres grans et fortes poursuites sur lesdiz chambellans, conseilliers et serviteurs et plus especial sur ledit Robert et aussi en poursuivant aucuns desdiz obligiez qui faisoient reffuz de paier leur part et porcion de ce qui restoit à paier desdictes sommes; en faisant lesquelles poursuites, ledit Robert vacqua continuellement tant pour les grans affaires et charges qu'avoient les gens tenant lesdictes requestes pour les causes pendans par devant eulx, par l'espace desdiz 75 jours entiers, c'est assavoir : depuis le viii<sup>e</sup> jour de may mccccxv jusques au xv<sup>e</sup> jour de juing ensuivant qu'il retourna en son hostel, et du xii<sup>e</sup> d'aoust oudit an jusques au xvi<sup>e</sup> jour de septembre apres ensuivant tous incluz, pour chascun [fol. XLIII (41)] desquelz jours mondit seigneur lui a ordonné et taxé prendre et avoir de lui 2 escuz, qui valent ladite somme de 168 frans 15 solz tournois, ainsi comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Troyes en Champaigne le derrenier jour de fevrier l'an mccccxvii, cy rendu avec quittance dudit Robert de Bailleux donnee xiiii de may cccccxviii contenant affirmation sur la vacquacion des journees dessus declarees requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . 168 fr. 15 s. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t.

598. A lui, la somme de vint sept frans monnoye royal à lui payé, baillié et delivree comptant par le commandement et ordonnance de monseigneur pour 12 jours entiers qu'il a vacquez, c'est assavoir : depuis le vii<sup>e</sup> jour d'avril mccccxv avant Pasques jusques au samedi xviii<sup>e</sup> jour dudit mois, veille de grans Pasques, à aler de la ville d'Amiens, où est sa demourance, devers monseigneur à Bruges pour le fait et entretenement de certaines assignacion faite par Jehan Despoulletes, conseiller et nagaires tresorier et gouverneur des finances de mondit seigneur, et ledit Robert, ou temps qu'ilz avoient le gouvernement et charge d'icelles finances sur Jehan Du Buisson, commis de par mondit seigneur à recevoir les deniers de la condempnacion des Liegeois, montant ycelle assignacion 3.000 escuz, baillié à Nicolas Bernardin, marchand de Lucques, demorant à Paris, pour plusieurs parties de draps d'or et de soye qu'il delivra pour mondit seigneur, madame la

duchesse et leurs enfans l'an mccccxi, laquelle assignacion ledit Jehan du Buisson n'avoit pas entretenue ne payé audit marchant, ainsi que ordonné lui avoit esté, pourquoy ledit Nicolas faisoit poursuite et convenir mondit seigneur et sesdiz conseilliers aux requestes [v<sup>o</sup>] du Palaiz à Paris, pour chascun desquelz jours mondit seigneur a tauxé et ordonné prendre et avoir de lui touttefois qu'il chevauche et va hors pour les besongnes et affaires de mondit seigneur 2 escuz par jour, qui font ladicte somme de 27 frans, ainsi comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le derrenier jour de fevrier mccccxvii, cy rendu avec quittance dudit Robert donné xviii<sup>e</sup> de may ccccxviii, par laquelle il affirme avoir vacqué les journees et pour les causes dessus dites, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 27 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t.

599. Audit Robert de Bailleux, la somme de vint sept frans monnoye royal à lui payé et baillié et delivree comptant par le commandement et ordonnance de monseigneur pour ses gaiges de 12 jours entiers commençans le xix<sup>e</sup> jour du mois d'aoust mccccxvii qu'il party de la ville d'Amiens pour aler avec et en la compaignie de mondit seigneur à Corbye et d'ilec à Beauvaiz pour lui chargier et ordonner d'aucunes besongnes qui grandement touchoient mondit seigneur, et l'entretènement de son fait en ycelle ville d'Amiens, et pour appointer le paiement d'un mois du sire de Noyelle, de 150 hommes d'armes et de 150 hommes de trait estans souz lui et en sa compaignie, que mondit seigneur avoit ordonnez à sondit partement de Corbie estre et demourer en garnison es villes de Bappaumes, de Encre et de Corbie, pour resister à l'entreprinse et mauvaise volenté des ennemis du roy nostre sire et de mondit seigneur estans es villes de Noyon, Peronne et autres [fol. XLIII (42)] forteresses d'environ, duquel paiement mondit seigneur fist assigner ledit sire de Noyelle sur la recepte des aides dudit lieu d'Amiens, à laquelle recepte fust adonc commis ledit Robert de Bailleux, et aussi pour lui donner et baillier la charge de paier et delivrer au sire de La Viefville et ses compaignons estans en la frontiere de Calaiz, sur le residu desdictes aides certaine somme de deniers à cause de leurs gaiges pour estre et demourer en ladicte frontiere, ouquel voiaige faisant ledit Bailleux vacqua par les 12 jours dessus diz, qui valent au pris de 36 solz parisis par jour qu'il a acoustumé prendre et avoir de mondit seigneur quant il chevauche pour ses besongnes, ladicte somme de 27 frans, laquelle mondit seigneur lui a tauxee, ainsi comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Troyes en Champagne le derrenier jour de fevrier mccccxvii, cy rendu avec quittance dudit Robert de Bailleux donnee xviii<sup>e</sup> de may ccccxviii contenant affirmation sur la vacquacion desdictes journees requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 27 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t.

600. A lui, la somme de quarante sept frans cinq solz tournois à lui payee, baillié et delivree comptant par l'ordonnance et commandement de monseigneur le duc pour un voiaige par lui fait ou mois de juillet mccccv de la ville d'Amiens en la ville de Paris pour le fait d'aucuns marchans de ladicte ville ausquelz lui et Jehan

Despouletes estoient obligiez des lors qu'ilz avoient le gouvernement des finances de mondit seigneur, et dudit lieu de Paris à [v<sup>o</sup>] L'Escluze devers Godeffroy Le Sauvage pour l'entretienement de plusieurs assignacions faictes sur lui par lesdiz Jehan Despouletes et Robert de Bailleux pour lesdiz marchans en l'an MCCCCXII que ledit Godeffroy estoit receveur general de Flandres et d'Artois, lesquelles assignacions avoient esté par plusieurs foiz rompues pour les grans affaires qui depuis sont survenues à mondit seigneur et pour ycelles entretenir, et affin que lesdiz marchans qui chascun jour faisoient tres grans poursuites contre lesdiz Despouletes et Robert peussent estre paieés des sommes de deniers à eulx deues, et pour autres besongnes qui grandement touchoient mondit seigneur, ouquel voiaige faisant ledit Robert de Bailleux vacqua, alant, besognant et retournant des lieux dessus diz, desduit et rabattu deux jours qu'il fust et demoura en son hostel oudit lieu d'Amiens, par l'espace de 21 jours entiers començans le III<sup>e</sup> jour dudit mois de juillet MCCCCXV et fenissans le XXV<sup>e</sup> jour d'icellui mois de juillet tous incluz, pour chascun desquelz jours mondit seigneur a tauxé audit Robert 2 escuz, ainsi qu'il a acoustumé de prendre et avoir de mondit seigneur toutes les foiz qu'il chevauche pour les besongnes et affaires de mondit seigneur, qui montent à ladicte somme de 47 frans 5 solz tournois, ainsi comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Troyes en Champagne le derrenier jour de fevrier MCCCCXVII, cy rendu avec quittance dudit Robert donnee III<sup>e</sup> de mars MCCCCXVII contenant affirmation d'avoir vacqué par le temps et journees dessus declairees, requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 47 fr. 5 s. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t.

[fol. xvl (43)]

601. Audit Jehan de Noident, pour ses gaiges ordinaires à cause de ladicte recepte generale, qui sont de 2 frans par jour, oultre sa pension de 400 frans par an, comme plus à plain est contenu ou compte precedent folio VI<sup>xx</sup>III, pour d'iceulx gaiges par lui desservis depuis le premier jour de juillet CCCCXIX jusques au X<sup>e</sup> jour de septembre ensuivant, où sont 72 jours entiers audit pris de 2 frans par jour, valent . . . . . 144 fr., marc d'argent 15 l. t. (1)
602. A messire Regnier Pot, chevalier, seigneur de La Prugne, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de 130 frans monnoye royal à lui paié par l'ordonnance et commendement de mondit seigneur par ledit receveur, à cause de ses gaiges de 5 frans par jour que mondit seigneur lui a ordonné prendre et avoir de lui pour les voyaiges faiz par icellui messire Regnier par 26 jours entiers qu'il a vacquez par ordonnance et commendement de mondit seigneur, c'est assavoir depuis le XXVII<sup>e</sup> jour de juing MCCCCXVII qu'il parti de Gand pour aler en la compaignie de monseigneur le conte de Saint Pol à Bruxelles par devers monseigneur de Brebant jusques au VIII<sup>e</sup> jour de juillet ensuivant, où sont 12 jours;

(1) *En marge* : Viso compoto precedenti, bene capit.

item, depuis le xxvii<sup>e</sup> jour dudit mois de juillet que ledit messire Regnier parti de Lille pour aler en la compagnie de monseigneur le conte de Charroloys devers madame la comtesse de Haynau et mondit seigneur de Brabant à Buxelles jusques au iii<sup>e</sup> jour d'aoust ensuivant, où sont 8 jours; item et depuis le vii<sup>e</sup> jour de may precedent qu'il parti de Hesdin pour aler au Quesnoy devers madicte dame de Haynau jusques au xii<sup>e</sup> jour dudit mois de may où sont 6 jours, montent iceulx voiaiges au nombre de 26 jours qui font, oudit feur de 5 frans par jour, ladicte somme de 130 frans, pour ce paieiz audit messire Regnier par ledit receveur general par vertu des lettres de mandement (1) [v<sup>o</sup>] de mondit seigneur sur ce faicte et donnees le iii<sup>e</sup> jour d'aoust MCCCCXVII, cy rendues avec quittance dudit messire Regnier donnee v<sup>e</sup> de septembre CCCCXVIII de ladicte somme de 130 frans contenant afirmacion en sa conscience d'avoir vacqué par ledit nombre de jours esdiz voiaiges avec certification du maistre de la Chambre aux deniers requise par ledit mandement et escripte au dos d'icellui, pour ce .....

130 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (2)

603. A maistre Jehan de Rasinghen, conseiller de mondit seigneur, messire Hocorsquin et messire Regnier Pot, chevaliers, chambellans de mondit seigneur, la somme de 105 escuz 10 solz, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, c'est assavoir :

Audit maistre Jehan, à lui baillié par ordonnance et commendement de mondit seigneur en prest sur un voiaige que mondit seigneur lui avoit ordonné faire en la compagnie de messire Regnier Pot ou pays de Brabant devers monseigneur le duc de Brabant et ceulx de son pays pour certaines et grandes besongnes touchans icellui monseigneur de Brabant et soudit pays, 71 escus dicte monnoye;

Audit messire Hocorsquin sur un voiaige où mondit seigneur l'envoyoit lors devers le duc de Brigue pour le conduire et acompaignier par le pays de Flandres, 23 escus monnoye dicte;

Et audit messire Regnier qu'il avoit prestez à mondit seigneur pour baillier à messire Andrieu de Valins, chevalier et chambellan de mondit seigneur, pour don fait audit messire Andrieu aux joustes que icellui monseigneur avoit lors nouvellement fait faire à Lille, 11 escuz 10 solz dicte monnoye;

Montent lesdictes parties à la somme de 105 escuz 10 solz, paieiz par ledit receveur general aux dessus nommez par vertu des lettres de mandement de mondit seigneur sur ce faictes, donnees le iii<sup>e</sup> jour de novembre MCCCCXVI, cy rendu avec quittance desdiz maistres Jehan, messire Hocorsquin et messire Regnier, chascun de sa porcion donnée ou mois d'aoust MCCCCXVII, pour ce .....

105 escuz 10 s., monnoye de Flandres de 30 gros l'escu. (3)

(1) *En marge* : Loquatur quia debet litteras. Reddidit et ponuntur in fine litterarum hujus compositi.

(2) *En marge* : Videatur scrobe quod non cepit aliqua vadia durante tempore in iste parte declarato.

(3) *En marge* : Loquatur quia debet litteras. Reddidit et ponuntur in fine litterarum hujus compositi.



[fol. XLVI (44)]

604. A reverend pere en Dieu l'abbé de Moustier Saint Jehan, la somme de 267 frans demi qui deue lui estoit pour les causes qui s'ensuivent, c'est assavoir : 247 frans demi pour reste d'un voiaige par lui faicte par l'ordonnance de mondit seigneur en estant alé à Constance au saint Concile, illec sejourner pour les besongnes et affaires tres grandement touchans l'onneur et estat de mondit seigneur, où il vacqua depuis le xxv<sup>e</sup> jour de decembre cccc et xv jusques au viii<sup>e</sup> jour de may ensuivant exclux, où sont 134 jours, au pris de 5 frans 7 gros demi par jour que mondit seigneur lui a ordonné prendre et avoir, valent 753 frans 9 gros, sur quoy il a receu par la main dudit Jehan de Noident 506 frans 5 solz tournois; ainsi lui est deu du reste du voiage ladicte somme de 247 frans demi et 20 frans qu'il avoit paieez pour change de monnoye à or ladicte somme de 506 frans 5 solz tournois, comme plus à plain est contenu es lettres patentes de monseigneur donnees le ii<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et xv cy, rendues avec quittance dudit abbé contenant affirmacion donnee xii<sup>e</sup> de septembre cccc et xvi tout rendu cy  
 ..... 267 fr. demi, marc d'argent 9 l. 10 s. t. (1)
605. Audit Jehan de Noident, auquel monseigneur le duc par ses lettres patentes donnees à Pontoise le vii<sup>e</sup> jour de juing mccccxix et pour plusieurs causes plus à plain declaires esdictes lettres, a tauxé et ordonné prendre et avoir de lui pour ung chacun jour que icelluy Noident l'a servy en son office de recepte generale et gouvernement de toutes ses finances, à commancier du premier jour de janvier mccccxiii jusques au jour de la date desdictes lettres et de la en avant tant qu'il exercera ledit office ung franc de creue de telle monnoye qu'il a couru esdictes annees et courra ou temps avenir, oultre et par dessus ses gaiges de deux frans par jour qu'il a accoustumé de prendre à cause dudit office de recepte generale, non obstant que par un pou de temps maistre Dreue Sucquert, maistre de la Chambre des comptes dudit seigneur à Lisle, ait eue la charge de l'office de tresorier dudit seigneur en l'an mccccxiii, seulement, pour ce d'icelle creue depuis le premier jour de janvier mil ccccxiii jusques au xi<sup>e</sup> jour de juillet mccccxvi, où sont 2 ans et 162 jours, valent 892 frans, durant lequel temps marc d'argent valoit 7 livres 2 solz tournois, font 125 marcs 5 onces d'argent, ramenez (2) [v<sup>o</sup>] à la monnoye de ce compte, marc d'argent 15 livres tournois, valent 1.884 livres 7 solz 6 deniers tournois; pour ce, par vertu desdictes lettres cy rendues non seelees avec lettres de monseigneur qui est à present, donnees le xxvi<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et xxiii de relievement .....  
 ..... 1.884 l. 7 s. 6 d. t., marc d'argent 15 l. t.

(1) *En marge* : Loquatur quia debet litteras. Reddidit et ponuntur in fine ultime ligacie litterarum hujus compoti. Corrigitur pro isto veagio in compoto dieti Noident finito ad ultimam decembris ccccxv fol. xlx et vii in quo isti 506 fr. 5 s. t. capiuntur in una parte adscendente ad 2.531 fr. 5 s. t.

(2) *En marge* : Loquatur quia debet litteras que videantur dum reddiuntur. Reddidit et ponuntur in fine litterarum hujus compoti. Transit visis dictis litteris et ex deliberacione dominorum compotorum in qua erant G. Courtot et J. Bonost, D. Mareschal et Jo. de Velery.

606. A lui, depuis le XII<sup>e</sup> jour de juillet MCCCCXVI jusques au XVI<sup>e</sup> jour d'avril MCCCCXVII, où sont 279 jours, valent pour ladite creue d'un franc par jour 279 frans, et valoit lors marc d'argent 7 livres 12 solz tournois, font 36 marc 5 onces demie d'argent, valent à la monnoye courant à present 550 livres 6 solz 3 deniers tournois; pour ce, par vertu des lettres de mondit seigneur dont mencion est faicte en la partie precedant ..... 550 l. 6 s. 3 d. t. (1)
607. A lui, depuis le XVII<sup>e</sup> jour d'avril MCCCCXVII jusques au darrenier jour de decembre suiivant, où sont 259 jours, valent 259 frans, et valoit en ce temps marc d'argent 8 livres 10 solz tournois, font 30 marc 3 onces demie d'argent, valent à la monnoye presentement courant 456 livres 11 solz 3 deniers tournois, pour ce par vertu desdictes lettres ..... 456 l. 11 s. 3 d. t.
608. A lui, depuis le premier jour de janvier MCCCCXVII jusques au II<sup>e</sup> jour d'octobre MCCCCXVIII, où sont 275 jours, valent 275 frans, et valoit en ce temps marc d'argent 9 livres tournois, font 30 marcs 4 onces 6 estellins d'argent, valent à la monnoye courant à present 458 livres 1 sol 9 deniers tournois; pour ce cy, par les lettres de mondit seigneur rendues comme dessus .... 458 l. 1 s. 9 d. t.
609. A lui, depuis, le III<sup>e</sup> jour d'octobre MCCCCXVII jusques au XXI<sup>e</sup> jour d'avril MCCCCXIX où sont 201 jours, valent 201 frans, et valoit en ce temps marc d'argent 9 livres 10 solz tournois, font 21 marcs 6 estellins d'argent, valent à la monnoye courant à present 315 livres 9 solz 10 deniers obole tournois, pour ce comme dessus ..... 315 l. 9 s. 10 d. ob. t.
610. A lui, depuis le XXII<sup>e</sup> jour d'avril MCCCCXIX jusques au III<sup>e</sup> jour d'aoust ensuiivant où sont 105 jours, valent 105 frans, et valoit en ce temps marc d'argent 15 livres tournois, font 7 marcs d'argent, et valent à la monnoye courant à present 105 livres, pour ce par vertu des lettres dessus dictes ..... 105 l. t.
611. A lui, depuis le III<sup>e</sup> jour d'aoust MCCCCXIX < auquel jour marc d'argent fut mis à 16 livres 10 solz tournois > jusques au X<sup>e</sup> jour de septembre ensuiivant auquel jour mondit seigneur trespassa, où sont 37 jours, valent 37 frans < monnoye courant à present >, à 15 livres marc d'argent; pour ce, par vertu des lettres dessus dictes rendues par la premiere partie ..... 37 fr.
612. A Regnaudin Doriae, conseiller de mondit seigneur, la somme de 140 frans que ledit Regnaudin avoit paiee par l'ordonnance de mondit seigneur à Jehan Taillefer, auquel ladite somme estoit duee pour ses despens et de son cheval, de 14 mois fenis le V<sup>e</sup> jour d'aoust mil cccc et XII qu'il avoit vaqué par l'ordonnance dudit seigneur en Bourgoingne en poursuivant le paiement de environ 4.500 frans devers plusieurs receveurs dudit pays; pour ce, par mandement dudit seigneur

(1) *En marge* : Loquatur quia debet litteras ut supra. Reddidit ut supra, que videantur.

donné v d'octobre ccccxii, et quittance donnee le viii<sup>e</sup> jour dudit, mois tout rendu cy ..... 140 fr. marc d'argent 9 l. 10 s. t. (1)

Somme : 305 escuz 10 s. de 30 gros l'escu, monnoye de Flandres ; item : 1.238 fr. marc d'argent 9 l. 10 s. t. ; et : 3.950 fr. 16 s. 7 d. ob., marc d'argent 15 l. t.

[fol. XLVII (45)]

VOIAGES, chevaucheries, et menues messageries.

613. A Morghan, anglois, au Pape, Thierry Mont, chevaucheurs de monseigneur, et à plusieurs autres chevaucheurs de mondit seigneur, la somme de cent six escuz 11 solz, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, à eulx paieiz, bailliez et delivrez comptant par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur pour don fait audit Morghan par icellui seigneur pour avoir apporté un saul-conduit de par le roy d'Angleterre à certains ambaxadeurs que mondit seigneur vouloit envoyer en certains lieux secrez, comme sur ce qu'il peut et pourra estre deu ausdiz chevaucheurs pour porter lettres closes de par mondit seigneur des la ville de Lille à L'Escluze devers Jehan Utenhove, receveur general de Flandres, le roy d'Angleterre et en plusieurs autres lieux, comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur signé et non scellé donné à Lille le premier jour de janvier mcccxcvi, sur lequel mandement monseigneur le duc Phelippe a donné ses lettres patentes de relievement donné à Gand le ii<sup>e</sup> jour d'avril mcccxcxi apres Pasques, tout cy renduz avec 7 quittances requises par ledit mandement seulement donné en l'an cccc et xvi, pour ce .....  
..... 106 escuz 11 s., de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu.

[v<sup>o</sup>]

614. A Antoine Baboulz et Hannotin Le Simon, chevaucheurs de monseigneur, la somme de neuf frans 10 solz tournois à eulx paieiz, bailliez et delivrez comptant par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur pour avoir hastivement porté lettres devers madame la duchesse de Bourgoingne et à Gerart d'Estay, escuier d'escuierie de mondit seigneur et son bailli de Caen, comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Paris le v<sup>e</sup> jour de may mil ccccxv, cy rendu tant seulement, pour ce... 9 fr. 10 s. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t.
615. A Colin de Liernes, Yonciegay, chevaucheurs de monseigneur, et à plusieurs chevau-  
cheurs, la somme de vint frans 12 solz 6 deniers tournois à eulx paieiz, bailliez et delivrez comptant par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur sur ce qui leur peut estre deu pour porter lettres de par mondit seigneur devers messire Jehan de Courcelles, seigneur de Saint Liebaut lez Troyes, madame la

(1) *En marge* : Loquatur quia debet litteras. Reddidit et ponuntur in fine litterarum hujus compoti.

duchesse de Bourgoingne, les seigneurs des comptes à Dijon, comme en plusieurs autres lieux plus à plain contenues et declairez es lettres patentes de mondit seigneur donnees à Paris le vi<sup>e</sup> jour de may MCCCCXIII cy rendu tant seulement, pour ce . . . . . 20 fr. 12 s. 6 d. t.

616. A Hannotin Le Simon et à Jehan de Gray, chevaucheurs de monseigneur, la somme de treize frans à eux paieez, bailliez et comptant par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur pour aler hastivement et en la compaignie du Moine de Neufville, escuier tranchant [fol. XLVIII(46)] de mondit seigneur, et Jehan Tirecoq, eschançon de mondit seigneur, porter lettres closes devers le roy de Jherusalem, de Cecile, le duc d'Orleans, le conte de Vertus, et par devers le duc de Bretagne, madame la duchesse de Bretagne, le conte de Richemont et plusieurs autres barons desdiz pays et en plusieurs autres lieux, comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Paris le xvi<sup>e</sup> jour de may MCCCCXIII cy rendu tant seulement, pour ce . . . . . 13 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t.

617. A Pierre Gorremont, clerck de Jehan de Velery, maistre de la Chambre aux deniers de monseigneur le duc, et à Jehan de Gray, chevaucheur de mondit seigneur, la somme de neuf frans que par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur leur ont esté paieez, bailliez et delivrez comptant pour estre alé pour ledit Gorremont, lui 2<sup>e</sup> et 2 chevaux, des la ville de Paris en la ville de Chartres pour cuidier recevoir du receveur des aides illec pour la despence de mondit seigneur certaine somme d'argent, où ledit Gorremont vacqua par 4 jours entiers, au feur de 20 solz tournois par jour, valent 4 frans;

Et audit Jehan de Gray, pour avoir tres hastivement porté lettres closes de par mondit seigneur aux seigneurs de Croy, de Wavrin et de Bours et en plusieurs autres lieux, 5 frans, comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Paris le ix<sup>e</sup> jour de juing MCCCCXIII, cy rendu tant seulement, pour ce . . . . . 9 fr.

[v<sup>o</sup>]

618. A Anthoine Baboulz et à Guillemain Angot, dit le Pappe, chevaucheurs de mondit seigneur, la somme de trente quatre frans à eux paieez, bailliez et delivrez comptant par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur, sur ce qui leur peut estre deuz pour porter tres hastivement lettres closes de par mondit seigneur aux gens tenans le Parlement à Dole et Jehan Chousat, et aussi à Thoulouze devers messire Jehan Le Maingre dit Bouciquaut et en plusieurs autres lieux, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le xxi<sup>e</sup> jour de may MCCCCXIII, cy rendu avec quictance dudit Angot, requise par ledit mandement seulement, pour ce . . . . . 34 fr. marc d'argent 9 l. 10 s. t.

619. A lui, à Martin Potier et à Guillaume Boistel la somme de douze frans demi à eulx paieez, bailliez et delivrez par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur, tant pour porter lettres closes des Paris à madame la duchesse de Bourgoingne et messire Jaques de Courtiambles, conscellier et chambellan de mondit seigneur,

et comme pour aler en certains lieux secrez où ilz ont esté envoié de par icellui seigneur, ainsi comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Paris le xxiiii<sup>e</sup> jour de may mccccxiii, cy rendu tant seulement, pour ce .....

620. A Thassin Grenel, chevaucheur, à Pieret de Maillelu, archer, et à Jocotin de Roon, chevaucheur de monseigneur, et à plusieurs autres personnes et chevaucheurs de mondit seigneur, la somme de neuf frans demi à eulx paieez, bailliez et delivrez par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur pour [fol. XLIX (47)] porter lettres closes à messires et dame de Haynau en leur chastel de Bouchain pour avoir Estienne de Monchy prisonnier, et par devers Jehan Dormoy, escuier d'escuierie de mondit seigneur et bailli de Meaux, et aussi par devant les prevostz de Saint Quentin et Laon, ainsi comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Paris le iiii<sup>e</sup> jour de juing mccccxiii cy rendu tant seulement, pour ce .....
621. A Thierry Mont, chevaucheur de mondit seigneur, la somme de trente cinq frans monnoye de roy qui deue lui estoit par mondit seigneur pour certains voiaiges secrez par lui faiz par le commendement et ordonnance de mondit seigneur, où il a vacqué par l'espace de 70 jours entiers, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lille le xvii<sup>e</sup> jour de mars mil ccccxv, cy rendu avec quittance dudit Thierry requise par ledit mandement seulement, pour ce .....
622. A Thomassin Orlant, changeur et bourgeois de Paris, la somme de dix neuf frans monnoye royal à luy payé comptant par le commandement de monseigneur pour les missions et despens par lui faiz à avoir envoié deux de ses varlez à deux chevaux où mois de septembre mccccxiii des la ville de Paris à Dijon et à Salins pour avoir et recevoir la somme de 400 frans dont il avoit esté assigné l'année precedant par Jehan Despoulectes et Robert de Robert (*sic*) de Bailleux, conseilliers et lors tresorier et receveur general des finances de mondit seigneur, pour joyaux et vaiselle d'or et d'argent bailliee et [v<sup>o</sup>] delivré par ledit Thomassin pour mondit seigneur, c'est assavoir, sur Jehan Moisson 200 frans et sur Huguenin Passart, tresorier de Salins, 200 frans; en faisant lesdiz voiaiges les serviteurs dudit Thomassin vacquerent alant et retournant esdiz lieux par l'espace de 19 jours entiers fenissans le xviii<sup>e</sup> jour dudit mois de septembre, qui audit pris de 16 solz parisis par jour que mondit seigneur lui a ordonné et voulu estre payé et restituez, valent ladicte somme de 19 frans, ainsi comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Bruges le xiiii<sup>e</sup> jour d'avril mccccxv avant Pasques, cy rendu avec quittance dudit Thomassin donnée xxix<sup>e</sup> jour de juing cccc et xvi, contenant affirmation d'avoir païé ladicte somme pour les causes dessus dictes, requise par ledit mandement seulement, pour ce .....
623. A Gillet Prevost, sergent d'armes, et Gieuffroy des Molins, sergent à cheval du roy nostre sire, et à plusieurs autres personnes et officiers la somme de soixante et

huit livres tournois à eulx paieiz bailliez et delivrez comptant par le commendement et ordonnance de mondit seigneur pour plusieurs voiaiges et chevaucheries par eulx faiz en plusieurs et divers lieux et ainsi comme plus à plain est contenu ou mandement de mondit seigneur donné à Dijon le XII<sup>e</sup> jour de fevrier MCCCCXV, cy rendu avec 6 quictances desdiz Gilet Prevost, Geuffroy des Molins, Jehan Longuebraye, Guillaume Revel, dudit Jehan Longuebraye et Jehan Sablonnier, tous sergens à cheval du roy nostre sire ou Chastellet de Paris, chascun de sa porcion, donné en l'an cccc et xiii et certification de Joceran (1) [fol. L (43)] Frepier par laquelle il certifie que par son ordonnance lesdiz voiaiges ont esté faiz et parfaiz pour lesdictes causes, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 68 l. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t.

Somme : 106 escuz 11 s. de 30 gros l'escu monnoye de Flandres; et : 230 fr. 2 s. 6 d. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (2)

[fol. LIII (49)]

PAIEMENT de gens d'armes et achat de plusieurs habillemens de guerre.

624. A messire Loys de Ghestelle, seigneur de Vulfynel, chevalier banneret, conseiller et chambellan de monseigneur le duc de Bourgoingne, par les mains de Jehan Utenhove, receveur general de Flandres et d'Artoys en l'an MCCCCXIII, la somme de sept cens seze escuz 11 solz, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, que mondit seigneur lui fist baillier et delivrer comptant par ledit Jehan Utenhove pour le parpaiement de lui et ses compaignons gens d'armes et de trait qui servirent mondit seigneur le duc Jehan ou voiaige qu'il fist en armes en l'an ccccxiii à Saint Denis en France pour cuidier entrer à Paris au mandement de feu monseigneur le duc de Guienne, cui Dieu pardoint, qui lors l'avoit mandé à toute puissance, oultre et par dessus la somme de 797 frans demi que ledit messire Loys avoit euz et receu à trois foiz sur sesdiz gaiges par ledit Jehan de Noident, qui les a prins en despense de son v<sup>e</sup> compte, et dont de ladicte somme de 716 escuz 11 solz ledit de Noident n'avoit ne n'a riens prins en despense en ses comptes precedens ne scu aucunement le payement, pour ce que à ce temps il fu prins par les ennemis du roy nostre sire et de mondit seigneur, et pour autres causes et consideracions (4) [v<sup>o</sup>] plus à plain contennes et declairées es lettres patentes de relevement de monseigneur le duc Philippe à present donné à Troyes le III<sup>e</sup> jour de juing MCCCCXX, cy rendu avec quictance dudit messire Loys donnee

(1) *En marge* : Loquatur quia debet certificationem a Jocerando Frepier requisitam per mandamentum. Reddidit et ponuntur in fine litterarum hujus compoti.

(2) *En marge de droite, cancellé* :

Somme : 69 l. 2 s. 6 d t.; item : 11 s. de 30 gros l'escu; item : 106 escuz 11 solz de 30 gros l'escu; et : 161 frans.

(3) *Le folio L (48) v<sup>o</sup> n'est pas écrit.*

(4) *En marge* : Loquatur et videantur littere.

XXVIII de mars cccc et XIII, requise par ycellui mandement seulement, pour ce  
 ..... 156 escuz 11 solz de 30 gros l'escu. (1)

Somme par soy

[fol. LV (50)]

DESPENSE COMMUNE.

625. A Perrin Foucher, sergent à cheval du roy nostre sire au Chastellet de Paris, la somme de dix frans qui deuz lui estoient pour ses peine, salaire et despens d'estre alé ou mois d'octobre MCCCXVI des la ville de Paris en la ville de Dijon par devers Jehan Moisson, receveur dudit lieu, pour avoir et recouvrer de lui la somme de mil frans en quoy plusieurs conseillers et autres officiers de mondit seigneur estoient obligiez envers Pierre Fatinant, marchant et bourgeois de Paris, qui les avoit prestez ou mois de novembre MCCCXI à mondit seigneur pour convertir ou payement du conte d'Arondel et autres seigneurs du pays d'Angleterre qui lors vindrent ou service du roy nostre dit seigneur en la compaignie de mondit seigneur comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à (*blanc*) le (*blanc*) jour d' (*blanc*) l'an MCCC (*blanc*) cy rendu avec quittance dudit Foucher contenant affirmation dudit voiaige requise par le dit mandement seulement, pour ce ..... 10 fr., marc d'argent 15 l. t. (2)

(*article cancellé*)

626. A Perrin Regnart, maçon, Guillaume Angot, escripvain, et à Guillaume Le Morrien, la somme de dix frans d'or à eulx bailliez et delivrez comptant par le commandement et ordonnance de [v<sup>o</sup>] mondit seigneur pour les causes qui s'ensuivent, c'est assavoir :

Audit Perrin, pour avoir refait à ses fraiz et despens le premier jour d'avril MCCCXIII en la maison de l'ostel d'Artois à Paris par derriere une cheminee de toutes estoffes et façons, 3 frans 15 solz tournois;

Audit Guillaume Angot, pour avoir fait en parchemin et enlumer une confession et plusieurs autres escriptures pour aidier à confesser monseigneur le conte de Charrolois, 2 frans 5 solz tournois;

Et audit Guillaume de Mornen (*sic*), faiseur d'estuiz, pour deux estuis pour deux de flacons de mondit seigneur, 4 frans;

Ainsi comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Paris le XXVII<sup>e</sup> jour de may MCCCXIII, cy rendu avec quittance dudit Perrin donnee premier d'avril cccc et XII et certification de Regnauldin Doriat, conseiller de mondit seigneur, sur l'achat et delivrance desdiz estuis, requise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 10 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t.

(1) *En marge* : Corrigitur in compoto dicti J. de Noident finito ad ultimam decembris cccc et XIII, fol. III<sup>vs</sup> III.

(2) *En marge* : Loquatur quia debet litteras. Radiatur dicta causa.

627. A Merlin Plante, serrurier, et Raoulin de La Haye, charpentier, la somme de onze frans cinq solz tournois qui leur ont esté paieez et qui deuz leur estoient pour les causes qui s'ensuivent, c'est assavoir :

Audit Rolin, pour la façon d'un huys qu'il a fait en la neuve viz de l'ostel d'Artois de mondit seigneur à Paris, 4 frans demi;

Et audit Merlin, pour la serrure, clefz et autres choses necessaires audit huiz, 6 frans 15 solz tournois;

Ainsi comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Paris le xxii<sup>e</sup> jour de fevrier mil ccccxi, cy rendu avec deux quitances des dessus diz, chascun de sa part et porcion, requise par ledit mandement seulement donnees en l'an cccc et xiii, pour ce ..... 11 fr. 5 s. t.

[fol. lvi (51)]

628. A Emart de Versay, porteur de certaines lettres obligatoires faictes es noms de plusieurs officiers de mondit seigneur et à son proffict envers aucuns des gens du Conseil et des finances du roy nostre sire, et à Pierre Grochet, sergent de la xii<sup>e</sup>, Pierre Bondelle, Thibant Le Natier, Cresson et Macé Durant, sergens à verge du roy nostre sire ou Chastellet de Paris, à Adenet Le Tixerant, varlet de chambre et aumussier de mondit seigneur et à Regnault de Reims, guainier, la somme de quinze frans à eulx paieez, bailliez et delivrez comptant par l'ordonnance de mondit seigneur pour les causes qui s'ensuivent, c'est assavoir :

Ausdiz Versay et sergens, 8 frans que mondit seigneur leur a donnez et fait delivrer pour ce que, à la priere et requeste d'aucuns amis et officiers de mondit seigneur, lesdiz de Versay et sergens se sont deportez de certaine execucion par eulx encommencee à faire sur les officiers nommez esdictes lettres obligatoires de certaines grosses sommes de deniers en quoy ilz estoient obligiez tant envers aucuns du sanc et lignaie du roy comme autres;

Audit Adenet, tant pour deux aumusses de laine, l'une pour mondit seigneur et l'autre pour monseigneur de Charroloys, comme pour sa peine et salaire d'avoir fait autres aumusses de veluiau, par marchié fait à lui, 3 frans 17 solz 6 deniers tournois;

Et audit Regnault, pour avoit fait 4 guaines et pour deux dagues et deux fouez de mondit seigneur, 12 solz 6 deniers tournois;

Ainsi comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Paris le xxiiii<sup>e</sup> jour de juillet mccccxiii, cy rendu avec certification de Regnauldin Doriat, conseiller de mondit seigneur, sur la delivrance et pris d'icelles aumusses de laine et de veluiau, requise par ledit mandement seulement < pour ce > donné en l'an cccc et xii ..... 15 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t.

629. A Thomassin Orlant, changeur, demourant à Paris, la somme de 100 frans que monseigneur par ses lettres patentes donnees xii<sup>e</sup> jour d'aoust cccc et ix lui a ordonné estre paieez pour plusieurs fraiz par lui faiz pour les affaires dudit seigneur et en



recompensacion d'un dyament que ledit Thomassin lui a donné aux estrainnes cccc et viii, comme plus à plain est contenu es lettres cy rendues avecques quittance dudit Thomassin donnee ix<sup>e</sup> jour d'avril cccc et ix, pour ce .....  
 ..... 100 fr., marc d'argent 9 l.

[v<sup>o</sup>]

630. A Guillaume Garnache, seneschal de Tailly en Normandie, à Sextre, herault du roy d'Angleterre, et à Jehan Monnot, fourrier de madame d'Austeriche, la somme de soixante cinq frans 15 solz tournois à eulx bailliez et delivrez comptant par le commandement et ordonnance de mondit seigneur, c'est assavoir :

Audit Garnache, en recompensacion de certains fraiz qu'il a faiz à Paris en attendant et poursuivant certaines lettres de commission pour faire venir ens au prouffit de mondit seigneur certains deniers que l'on doit recueillir et recevoir ou nom du roy ou pays de Normandie et ailleurs, 6 frans;

Audit Sextre, en la presence de Jehan de Velery, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, païé pour certaines causes à ce le mouvans, 50 frans;

A Andry, sergent d'armes de nostre saint pere le pappe, pour semblable cause, 6 frans 15 solz tournois;

Et audit Monnot, tant pour avoir apportecs lettres et nouvelles à mondit seigneur de par madicte dame d'Austeriche comme pour lui aidier à soy en retourner devers elle en la conté de Ferrote, 3 frans (1);

Font ensemble ladicte somme de 65 frans 15 solz tournois, ainsi comme il apert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Paris le xviii<sup>e</sup> jour de juillet mccccxiii, cy rendu avec quittance dudit Garnache donnee viii<sup>e</sup> de juing cccccxiii ensemble certificacion de Jehan de Velery que en sa presence Jehan de Noident ait payees lesdictes sommes de 50 frans audit herault et 6 frans 15 solz tournois audit sergent d'armes, requises par ledit mandement seulement, pour ce ..... 65 fr. 15. s. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t.

631. A reverend pere en Dieu l'abbé de Moustier Saint Jehan, la somme de 60 escuz, laquelle pour les propres fais et affaires de mondit seigneur il avoit baillié et delivré comptant en la ville de Constance à maistre Pierre Cauchon son procureur, pour icelle somme tourner et convertir en fraiz qu'il convient faire au saint Concile ou proces touchant la proposition de maistre Jehan Petit, par mandement de monseigneur donné xi<sup>e</sup> de novembre cccc et xv, avec lettre de recepte dudit maistre Pierre Cauchon donnee xiiii<sup>e</sup> dudit mois et quittance dudit abbé donnee xii de septembre mccccxvii, tout rendu cy pour ce en 60 escus... 67 fr. demi. (2)

(1) *En marge* : Loquatur quia debet litteras.  
 Reddidit et ponuntur in fine litterarum hujus compoti.

Reddidit et ponuntur in fine ultime ligacie litterarum hujus compoti. Super ipsum Petrum Cauchon pro dictis 67 fr. demi.

(2) *En marge* : Loquatur quia debet litteras.

[fol. LVII (52)]

632. A Nicolas Portecleuf et Jehan Taconneau, notaires du roy nostre sire au Chastellet de Paris, et à plusieurs autres notaires dudit Chastellet, la somme de vint et ung frans 15 solz tournois à eulx paieez, bailliez et delivrez comptant par le commendement et ordonnance de monseigneur sur leur paine et salaire de certaines lettres obligatoires et quictances qu'ilz ont receues, passees et faictes de plusieurs des officiers et gens de finances et pour les besongnes de mondit seigneur au prouffit de Fedric Trente et d'autres marchans et pour le rachat de 4 lettres qu'ilz tenoient en gaigne pour leur salaire, ainsi comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Paris le XXXII<sup>e</sup> jour de juillet MCCCCXIII, cy rendu avec quictance donnee XXII d'avril CCCXIII desdiz Portecleuf et Taconneau requise par ledit mandement seulement, pour ce .....

..... 21 fr. 15 s. t., marc d'argent 9 l.

633. A Pieret, varlet de Philippe Musnier, garde des joyaux de monseigneur, à Gerart, armurier, à monseigneur l'evesque de Bethleen, confesseur de mondit seigneur, à Jehannete La Balauchieu, lingiere, et à plusieurs autres personnes la somme de quarante neuf frans 12 solz 6 deniers tournois à eulx paieez, bailliez et delivrez comptant par le commendement et ordonnance de mondit seigneur pour les causes qui s'ensuivent, c'est assavoir :

Audit Pieret, pour avoir et acheter certaine quantité de virez pour esbattre à l'arbalestre, 1 franc 2 solz 6 deniers tournois;

Audit Gerart, que mondit seigneur lui a donnez pour lui aidier à faire la feste des armuriers en l'église du Sepulcre à Paris le jour de monseigneur saint George, 4 frans demi;

A mondit seigneur de Bethleen, pour donner et distribuer en aucunes aumones secretes et devociions [v<sup>o</sup>] que mondit seigneur lui ordonna faire le mercredi prouchain d'après Pasques charnelz, 30 frans;

A Jehannete La Lingiere pour la façon et ouvraiges de plusieurs robes, linges, draps de lit, coiffes, toilles et toyes d'oreiller, 7 frans demi;

A Jehan de Surron, clerc de maistre Jehan de Sauls, qu'il avoit païé à un notaire du Chastellet de Paris pour avoir fait un vidimus du pouvoir de mondit seigneur à lui donné et commis par le roy nostre sire au gouvernement du pays de Jennes, 4 frans demi;

Et à Chacerat, chevaucheur de monseigneur, pour avoir portees lettres closes au baron d'Airy et messire Jehan de Calleville, chevaliers et chambellans de mondit seigneur, 2 frans;

Ainsi comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Paris le VI<sup>e</sup> jour de juing MCCCCXIII cy rendu avec quictance donnee en l'an CCCXIII de ladicte lingiere et certification dudit monseigneur de Bethleen et distribucion desdiz 30 frans requise par ledit mandement seulement, pour ce .....

..... 49 fr. 12 s. 6 d. t.

634. A Monnot Machefoing, garde des joyaux de monseigneur le conte de Charroloys, la somme de cinquante frans 15 solz 10 deniers tournois à lui payee, bailliee et delivree comptant par le commandement et ordonnance de monseigneur le duc pour les causes et parties qui s'ensuivent, c'est assavoir :

A mondit seigneur le comte de Charroloys, pour jouer aux quilles et à la pauline avec et en la compaignie de monseigneur de Guienne et autres, à plusieurs foiz 6 frans 15 solz tournois;

Pour esguilletes et laz à lacier pourpains, pour 5 mois entiers, 1 franc demi;

[fol. LVIII (53)]

Pour les estoffes et façon de 4 pourpains pour mondit seigneur de Charroloys, 12 frans 5 solz tournois;

Pour une guaine et une courroye pour son espee, 5 solz 6 deniers tournois;

Pour estouppes et coton pour mectre ou retrait, 1 franc;

Pour refaire le bracelet d'or de mondit seigneur de Charroloys par 3 toiz, 22 solz 6 deniers tournois;

Item, pour trois saintures à saindre sur son hauberjon, 7 solz 6 deniers tournois;

Pour deux autres saintures de cuir, 5 solz tournois;

Pour cinq paire[s] de patins de bois, 7 solz 6 deniers tournois;

Pour refaire toute neufve la serrure d'or d'une chayne d'or que mondit seigneur de Charroloys mectoit à son col, 1 franc demi;

Pour 2 chappeaux de festuz, 5 solz tournois,

Pour deux esteufs à jouer à la paume, 10 deniers tournois;

Pour offrir de par lui à la croix monstree le jour du saint Vendredi benoit, 1 franc 2 solz 6 deniers tournois;

Pour refaire un fouet à manche de cristal qu'il porte en sa main ouquel l'en a mis avec la reffeccon un laz de soye, 22 solz 6 deniers tournois;

Pour pouldre de canon, 7 solz 6 deniers tournois;

Item, pour donner à une poure femme qu'il lui avoit donné des pois nouveaulx, 5 solz tournois;

Item pour 2 chappeaux de festuz doublés de cendail, 2 frans 5 solz tournois;

Pour deux dagues pour mondit seigneur de Charroloys, 1 franc demi;

Et à aucuns ses officiers et serviteurs qui lui avoient presté comptant pour donner à la nourrice du filz du seigneur de Moy qu'il avoit tenu sur fons et donné son nom, 18 frans;

Font ensemble lesdictes parties ladicte somme de 50 frans 15 solz 10 deniers tournois, ainsi comme il appert plus à plain [par mandement] de feu mondit seigneur le duc Jehan, cui Dieu pardoint, donné à Paris le xxvii<sup>e</sup> jour de may mccccxiii, la queue duquel mandement a esté par inadvertance rompue, et comme plus à plain est contenu [v<sup>o</sup>] en certaines lettres patentes de relievement de monseigneur le duc Phelippe present sur ce donnees cy et en la partie ensuivante,

donnees audit Paris le xvi<sup>e</sup> jour de janvier mccccxxi, tout cy rendu avec quittance dudit Machefoing et certification de Jehan Sacquespee, conseiller de mondit seigneur et receveur des aides aides (*sic*) à Arraz, Jehan Fraignot, receveur general de Bourgoingne, et Jehan Cocquet, cleric, par lesquelles ilz certiffient avoir veuz et tenuz deux mandemens de monseigneur le duc Jehan, sains et entiers et iceulz rompus et casses par inadvertance, requeise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 50 fr. 15 s. 10 d. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (1)

635. A Raoulin Poncin, cleric, demourant à Paris, et audit Noident, receveur comme dessus, la somme de trente neuf frans à eux paieiz, bailliez et delivrez comptant par le commendement et ordonnance de mondit seigneur, c'est assavoir : audit Poncin pour la paine et salaire de lui et de Jehan Gaulchier, son cleric, desserviz par l'espace de 12 jours entiers commençans le ix<sup>e</sup> jour de juillet mccccxiii et fenissans le xx<sup>e</sup> jour d'icellui mois tous incluz pour minuer en pappier et doubler en parchemin continuellement et hastivement nuit et jour grant quantité de lettres closes, patentes, et descharges sur plusieurs receveurs et grenetiers du royaume, 9 frans; et pour pappier, parchemin, ancre, plumes et cire pour faire les lettres closes, patentes, mandemens et descharges touchans les faiz des finances de mondit seigneur et les assignacions à lui baillies par les gens du Conseil et finances du roy nostre sire et pour l'espace des mois de mars, avril, may et juing mccccxiii, 30 frans, [fol. LIX (54)] ainsi comme il appert plus à plain par mandement de feu mondit seigneur le duc Jehan, cui Dieu pardoint, donné xvii<sup>e</sup> may mccccxiii mccccxiii (*sic*) cy rendu, la queue duquel mandement a esté et est par inadvertance rompue et cassee comme il est contenu es lettres patentes de relievement de monseigneur le duc Phelippe present, rendu en la partie precedant, et quittance dudit Jehan Poncin, requeise par ledit mandement seulement, pour ce ..... 39 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t.
636. A Pierre Tueleu, garde de l'ostel d'Artois de mondit seigneur à Paris et des vins estans en ycellui, la somme de quatre vins livres tournois pour ses paines et travaux d'avoir eu et gardé par 4 annees ledit hostel d'Artois, commençans le premier jour de juing ccccix < may mccccxiii > et fenissans le derrenier jour de may mccccxiii, ainsi comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Paris le xxv<sup>e</sup> jour d'aoust mccccxiii, cy rendu avec quittance dudit Pierre donnee xxvi<sup>e</sup> de septembre ccccxiii et certification de l'un des maistres d'ostel, eschançon et contreroleur de l'ostel de mondit seigneur sur la garde et vaquacion desdictes annees requeise par ledit mandement seulement, pour ce ....  
..... 80 l. t. (2)
637. A maistre Thomas Bouesseau, secretaire de monseigneur, la somme de 15 frans pour pappier, parchemin, encre, cire et autres choses necessaires pour le fait des escriptures de mondit seigneur depuis le xx<sup>e</sup> jour de septembre derrenierement

(1) *En marge* : Transit virtute mandati domini moderni hic redditus servientis in parte sequenti.

(2) *En marge* : Transit ut supra.

passé jusques au xx<sup>e</sup> jour de decembre ensuivant, où sont 3 mois, par mandement de monseigneur donné à Beauvaiz le vii<sup>e</sup> jour de janvier ccccxviii, cy rendu tant seulement, pour ce ..... 15 fr. (1)

[v<sup>o</sup>]

638. Audit Jehan de Noident, la somme de 300 frans, laquelle des le mois de may mccccxix fut bailliee des deniers de la recepte generale et par Jehan Cocquet, son clerck, à Thomas Le Fevre, pour lors clerck des offices de l'ostel de feu monseigneur, cui Dieu pardoint, pour yceulx convertir et employer au fait de certains ouvraiges que feu monseigneur envoya lors faire à Pontoise et desquelz 300 frans messire Robert de Maligny, maistre d'ostel de feu mondit seigneur, fist et bailla sa cedule faicte soubz son seing manuel le xvii<sup>e</sup> jour dudit mois de may l'an dessus, par laquelle il promet baillier audit Cocquet bon et souffisant acquit desdiz 300 frans ou yceulx lui rendre comptez par les escroes de la despense de l'ostel de feu mondit seigneur; desquelz 300 frans ledit Cocquet ne aussi ledit Noident depuis ne peurent avoir ne recouvrer ledit acquit dudit messire Robert, ne dudit Thomas Le Fevre qui assez tost aprez la prinse dudit Pontoise où il fut prins et detenu prisonnier certain temps par les Angloix ala de vie à trespassement, ne aussi n'ont point esté comptez par les escroes de la despense, lesquelles du temps que mondit seigneur fut et arriva audit Pontoise, et jusques à son partement dudit lieu ont pour ce esté veues et visitees, par lesquelles causes et pour plusieurs autres plus à plain declairees es lettres patentes de monseigneur donnees à Chastillon sur Seine le ii<sup>e</sup> jour de fevrier mccccxiiii, mondit seigneur veult et mande aux gens de ses comptes à Dijon yceulx 300 frans alloer en la despense du derrenier compte dudit Noident du temps de feu mondit seigneur son pere, en recouvrant yceulx 300 frans à son prouffit sur ledit messire Robert ou ses hoirs, en lui rendant sadicte cedule, pourveu que ledit Jehan de Noident juera et affermera lesdiz 300 frans avoir esté baillié par sondit clerck en la matiere et pour les causes dessus dictes; pour ce, par vertu desdictes lettres cy rendues avec la cedule dudit messire Robert en pappier, delaquelle une coppie collacionnee en la Chambre desdiz comptes a esté faicte, à laquelle est atachee en 4 lieux ladicte cedule pour plus grant seureté pour cause qu'elle est en pappier comme dit est, tout rendu cy ..... 300 fr., marc d'argent 15 l. t. (2)

(1) *En marge* : Loquatur quia debet litteras. Reddidit, que ponuntur in fine litterarum hujus compoti.

(2) *En marge* : Loquatur et videantur littere. Transit ex deliberacione dominorum compotorum, visis dictis litteris que ponuntur in fine litterarum hujus compoti.

(*Parchemin coupé*) ad recuperandum super dictum dominum Robertum de Maligny virtute litterarum domini hic redditurum.

Le penultieme jour d'aoust mccccxlix l'original de l'obligacion dudit messire Robert a esté baillié

par l'ordonnance de messires des Comptes à Jehan Burry, cler de Jehan de Visen, receveur general de Bourgoingne, pour en recouvrer les deniers au profit de moult seigneur, et en lieu dudit original est mise la coppie d'icellui ou lieu où estoit ladicte cedule, au dessoubz de laquelle copie est le recepissé dudit Burry, si soit prins garde que ledit Jehan de Visen ou ledit Burry rendent ladicte somme ou ladicte cedule.

Loquatur quia debet affirmacionem a dicto Noident requisitam per mandamentum et asseruit per sumum juramentum ad burellum.

Somme : 525 fr. 3 s. 4 d. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t. ; et : 300 fr., marc d'argent 15 l. t.

[fol. IX (55)]

DESCHARGES, lettres et contrelettres de plusieurs officiers de recepte du roy nostre sire, tant du tresor que des aides nagaires ayans cours en royaume, bailliez audit Noident par ses predecesseurs oudit office et autres tant officiers du roy comme autrement pour en recouvrer les deniers au pouffit de mondit seigneur.

*Et premierement*

639. Une contrelettre de Jehan de Plaine, maistre particulier de la monnoye de Troyes, donnee le xxx<sup>e</sup> jour de juillet mil cccc et dix neuf, par laquelle il confesse avoir receu par la main dudit Jehan de Noident une discharge de Pierre Gorremont, receveur general de toutes les finances du roy nostre sire, de la date dudit xxx<sup>e</sup> jour de juillet, de la somme de douze mille livres tournois pour monseigneur le duc sur ce qui lui peut estre deu à cause de la garde du chastel de L'Escluze, au dessoubz de laquelle est certifié par ledit Gorremont que ledit Noident lui a baillié souffisant acquit desdiz 12.000 livres tournois en plus grant somme, au doz de laquelle est escript que sur lesdiz 12.000 livres tournois ont esté paieez par ledit Jehan de Plaine 1.529 livres 15 solz 5 deniers tournois; pour ce, pour reste d'iceulx 12.000 livres tournois et rent cy ladicte contrelettre.....  
..... 10.470 l. 4 s. 2 d. t., marc d'argent 15 l. t. (1)
640. Item, une autre contrelettre de Adenet Ravier, maistre particulier de la monnoye de Chaalons, donnee le xxx<sup>e</sup> jour de juillet mccccxviii, par laquelle il confesse avoir receu dudit Noident une discharge dudit Pierre Gorremont donnee ledit xxx<sup>e</sup> jour de juillet montant à la somme de 10.000 livres tournois pour monseigneur le duc sur ce qui lui peut estre deu à cause de la garde du chastel de L'Escluze, à la fin de laquelle est certifié par ledit Gorremont que ledit

(1) *En marge* : Loquatur et videatur contralittera etiam sine mandamento domini. Transit ex deliberacione dominorum compotorum, attento quod facit receptor de ista parte de duobus partibus immediate sequentibus prout post latius scribitur.

Dicte 12.000 l. reddiuntur super fol. iii<sup>o</sup> in una parte ascendente ad 36.000 l. t. nomine dicti Petri Gorremont.

Ad recuperandum super regem, et mictatur ista pars in Camera compotorum Parisius.

Omnes contralittere, obligationes et oneraciones officiariorum regis reddite super presenti capitulo prima littera facta per Johannem de Plaine ascendente ad summam de 1470 l. 4 s. 5 d. t., et ultima

facta per Johannem du Delonge scripta post fol. LXIII ascendens ad 350 l. Omnes dicte littere ascendentes ad summam de 39.152 l. 17 s. 6 d. t. ponuntur in coffreto thesauri in camera existente in una ligacia ad partem.

*En marge de droite* : Ista contralittera ascendens ad 10 [470 l.] 4 s. 2 d. t. tradita fuit d... (*parchemin coupé*) per dominos compotorum compluribus exoneracionibus et conetralitteris prout continetur et causa scripta in computo dicti Noident finito ad ultimam decembris cccc<sup>o</sup>xviii<sup>o</sup>, fol. iii<sup>o</sup>xxv, quarum litterarum copie sunt scripte in libro pergamenti de quo fit mencio in computo dicti Noident fol. xxi, xxii, xxiii et xxiiii ipsius libri.

Noident lui a baillié acquit souffisant desdiz 10.000 livres tournois en plus grant somme, et au doz est escript que sur lesdiz 10.000 livres tournois a esté païé la somme de deux mille cinq cens livres tournois; pour ce, pour reste d'iceulx 10.000 livres tournois et rent cy ladicté contrelettre ..... 7.500 l. t. (1)

641. Item, une autre contrelettre de Pierre Furet, maistre particulier de la monnoye de Mascon, donnee le xxx<sup>e</sup> jour de juillet mil ccccxcix, par laquelle il confesse avoir receu par la main dudit Noident une descharge de Pierre Gorremont, receveur general des finances du royaume, donnée ledit xxx<sup>e</sup> jour de juillet, montant à 14.000 livres tournois pour monseigneur le duc sur ce qui lui peut estre deu à cause de la garde du chastel de L'Escluze, en la fin de laquelle est certifié par ledit Gorremont que ledit Noident lui a baillié desdictes 14.000 livres tournois acquit souffisant en plus grant somme, et au doz de ladicté contrelettre est escript que sur ladicté somme a esté payé la somme de 833 livres 6 solz 8 deniers tournois; pour ce reste desdictes 14.000 livres tournois et rent cy ladicté contrelettre ...  
..... 13.166 l. 13 s. 4 d. t. (2)

642. Item, une contrelettre de Thomas de La Perrouse, receveur de l'aide de 12.000 livres tournois nagaires accordée et octroyée par les trois estas des mectes de l'élection de Langres, données le xv<sup>e</sup> jour de juillet mcccxcix, par laquelle il confesse avoir receu dudit Noident <Gorremont> une descharge dudit (3) [fol. Lxi (56)] Pierre Gorremont donnée xiiii de mars ccccxcviii montant à la somme de 4.000 livres tournois pour monseigneur le duc pour partie de la somme de 10.000 livres tournois presté nagaires par mondit seigneur au roy nostre sire, sur laquelle somme il n'a payé que 1.100 livres tournois seulement; pour ce de reste desdiz 4.000 livres tournois et rent cy ladicté contrelettre ..... 2.900 l. t. (4)  
(*article cancellé*)

643. Item, une autre contrelettre dudit Thomas de La Perrouse, receveur de certain octroy accordé à la royne et à monseigneur le duc des habitans de la ville et cité de Langres donnée le xv de juillet mcccxcix, par laquelle il confesse avoir receu dudit Noident une descharge dudit Gorremont donnée le xiiii<sup>e</sup> jour d'avril

(1) *En marge* : Dicté 10.000 l. t. redduntur supra folio liii<sup>o</sup> in una parte ascendente ad 36.000 l. t. nomine dicti P. Gorremont. Ad recuperandum super regem, et mictatur ista pars in Camera compotorum Parisius. Ista contralittera de 7.500 l. t. tradita fuit domino duci ut supra parte precedenti.

(2) *En marge* : [Loquatur] ut supra... Iste 14.000 l. t. redduntur supra fol. liii<sup>o</sup> in una parte ascendente ad 36.000 l. t. nomine dicti Petri Gorremont. Ista contralittera de 13.166 l. 13 s. 4 d. t. tradita fuit domino duci ut supra parte precedenti. Ad recuperandum super regem, et mictatur ista pars in Camera compotorum Parisius.

(3) *En marge* : Loquatur quia sine mandamento et sciatur qui tenetur facere receptam ad commodum domini de dictis 3.000 l. t. Transit quia dicté 4.000 l. t., redduntur per computum precedentem dicti Noident finitum ad ultimam junii ccccxcix, fol. ... (*parchemin coupé*) viii<sup>o</sup> in una parte de 10.000 l. t. de quibus ... (*parchemin coupé*) dicto Petro Gorremont.

(4) *En marge* : Ista contralittera de 2.900 l. t. fuit reddita dicto Noident ad ejus requisitam ad finem recuperandi, si poterit, dictas 2.900 l. t. virtute dicté contralittere, quare radiuntur hic Habui. Noident.

derrenier passé montant à la somme de 400 livres tournois pour monseigneur le duc, sur laquelle il n'a payé que 100 livres tournois; pour ce, pour le residu desdictes 400 livres tournois, et rent cy ladite contrelettre. . . . . 300 l. t. (1)

Avec mandement de monseigneur le duc Phelippe, filz de mondit seigneur, donné à Chasteillon sur Seine le derrenier jour de may MCCCCXII par lequel mondit seigneur mande alloer ladite contrelettre dudit Thomas montant à ladite somme de 300 livres tournois, une obligation de Felisot Le Contet dont fait mencion en la partie ensuivante, une autre obligation dudit Felisot de 400 livres tournois prises en la premiere partie de la marge ensuivant, item une autre obligation de Guillaume de Victry montant à 120 livres tournois prise en ladite marge, lesquelles obligations feu Pierre Gorremont, receveur et cetera, avoit baillié audit Noident; item, 2.000 livres tournois d'une descharge de Jehan Gautier prise ou feuillet ensuivant; item, une contrelettre de Leupardiot Forestier montant 1.462 frans prise oudit feuillet ensuivant; item, une autre obligation en pappier de messire Blanchet Bracque et dudit Pierre Gorremont par laquelle ilz confessent devoir audit Noident 100 frans, prise oudit feuillet ensuivant; item, une autre obligation des dessus diz montant à 300 livres tournois prise oudit feuillet ensuivant; item, une obligation de Pierre Garin de 300 livres tournois sur quoy a esté payé 650 frans tournois, reste 150 frans prise cy apres ou feuillet ensuivant (*suite en haut du feuillet LXI (56) v<sup>o</sup>*); item, une obligation de Pierre Cadot par laquelle il confesse avoir receu une descharge de Alixandre Le Boursier montant 600 livres, sur laquelle il a payé 466 frans, reste 134 frans; item, une contrelettre de Jehan du Delonge montant 750 frans sur quoy il n'a payé que 400 frans, reste <450 frans > 350 frans; et 1.300 frans en une contrelettre en papier d'Alphons Le Mire, receveur des aides à Amiens, prise cy apres avec les autres sommes dessus dictes; toutes lesquelles obligations, contrelettres et descharges mondit seigneur veult estre alloees es comptes dudit Noident, nonobstant qu'elles ne soient scelz ou non de feu mondit seigneur ne aussi qu'il n'appere que ledit Noident en face recepte ou autres causes que l'en pourroit dire à l'encontre (2).

644. Item, une obligation de Felisot Le Contat, grenetier d'Arcis sur Aube, receue soubz le tabellionnage royal à Troyes donnee le XVIII<sup>e</sup> jour de fevrier MCCCCXVII par laquelle il confesse devoir à Pierre de La Carmoise, changeur et bourgeois de Troyes ou au porteur, la somme de trois cens livres tournois, dont ledit Pierre l'a acquicté envers monseigneur le duc, auquel il estoit tenu, si comme il disoit, à paier yeelle somme dedens la fin du mois de mars ensuivant ou cas

(1) *Tout ce début de l'article est cancellé.*

(2) *En marge du folio LXI (56) : Ad recuperandum super regem. Loquatur ut supra quia sine mandato. Reddidit super hoc mandatum domini inoedum (sic) tam pro ista parte quam in pro (sic) aliis partibus immediate sequentibus qui ponitur in fine litterarum hujus compoti qui videatur. Transit virtute dicti mandamenti. Dictus receptor juravit in mani-*

*bus dominorum compotorum secundum quod requiratur per dictum mandamentum.*

*En marge de droite : Ista contralittera ascendens ad 300 l. t. que fit per Thomam de La Perrouse, fuit reddita dicto J. de Noident ad ejus requestam, quare dicte 300 l. radiantur hic. Habui. J. de Noident.*



qu'il sera vif et grenetier, pour ce, par obligation cy rendue, pour ce.....  
 ..... 300 l. t., marc d'argent 15 l. t. (1)

[v°]

645. Item, une autre obligation dudit Feliset Le Contat, grenetier d'Arcis sur Aube, receue souz le tabellionnage de Troyes donnee le xviii<sup>e</sup> jour de fevrier MCCCXXVII, par laquelle il confesse devoir audit Pierre de La Garmoise la somme de 400 livres tournois, dont ledit Pierre l'a acquitté envers monseigneur le duc, auquel il estoit tenu, si comme il disoit, à paier en la fin de may ensuivant au cas qu'il sera vif et grenetier; pour ce, par vertu de ladite obligation cy rendue.....  
 ..... 400 l. t., marc d'argent 15 l. t. (2)
646. Item, une autre obligation de Guillaume de Vitry, grenetier de Bar sur Seine, receue souz la tabellionnage de Troyes, donnee le xvi<sup>e</sup> jour de janvier MCCCXXVII, par laquelle il confesse devoir audit Pierre de La Garmoise la somme de six vins livres tournois, dont ledit Pierre l'a acquitté envers monseigneur le duc, à paier en la fin de may ensuivant ou cas qu'il sera vif et grenetier; pour ce par vertu de ladite obligation cy rendue..... 120 l. t., marc d'argent 15 l. t. (3)
647. Item, une descharge de Jehan du Goul, commis à la recepte generale des aides, donnee le derrenier jour de may ccccxiij de la somme de deux mille livres tournois levee sur Leopardin Fortier, receveur desdiz aides à Laon, sur ce qu'il peut et pourra devoir à cause de sa recepte pour les mois d'avril et de may pour monseigneur le duc pour la garde du chastel de L'Escluze; pour ce, par vertu de ladite descharge cy rendue ..... 2.000 l. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (4)
648. Item, une descharge de Jehan de Pressy, receveur general desdiz aides, donnee xix de juillet MCCCxiij levee sur Leopardin Fortier, receveur d'iceux aides à Laon, montant à la somme de 400 livres tournois; pour ce, par vertu de ladite descharge cy rendue ..... 400 l. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (5)

(1) *En marge* : Loquatur quia ista summa non pertinet domino per transportum nec alias, eciam sine mandato domini. Transit virtute mandati redditu super parte precedenti. Ad recuperandum super dictum Felisetum aut super regem qui poterit.

*En marge de droite* : Ista obligacio de 300 l. t. ponitur ad partem in Camera in cofferto thesauri cum pluribus aliis existentibus in una ligacia pro recuperando qui poterit super dictum Felisetum.

(2) *En marge* : Loquatur ut supra. Transit in parte precedenti, ad recuperandum super dictum Felisetum aut super regem, qui poterit.

(3) *En marge* : Ad recuperandum super dictum Guillelmum aut super regem qui poterit. Transit virtute mandati domini, ut supra.

*En marge de droite* : Iste due obligaciones ponuntur ad partem in Camera pro recuperando summas in eis contentas ut supra, parte precedenti.

(4) *En marge* : Ad recuperandum super regem. Loquatur et sciatur ubi redduntur isti 2.000 fr.

Transit, attento quod dicte 2.000 l. redduntur per comptum dicti de Noident finitum ad ultimam decembris ccccxiij a dicto Johanne Le Goul, fol. lxx, in una parte de 4.000 l. Loquatur quia non redduntur per comptum dicti Noident.

(5) *En marge* : Ad recuperandum super regem.

*En marge de droite* : Iste due exoneraciones tradite fuerunt domino duci causa scripta supra, prima parte hujus capituli, et ascendunt ad 2.400 l. t.

[fol. LXII (57)]

649. Item, une descharge de Jehan Gautier, receveur general desdiz aides, donnee xvi<sup>e</sup> de fevrier ccccxi, de la somme de 2.000 livres tournois sur Leopardin Fortier, receveur d'iceulx aides à Laon pour monseigneur le duc, et pour la garde du chastel de L'Escluze; pour ce, par vertu de ladicte descharge cy rendue. . . . .  
 . . . . . 2.000 l. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (1)
650. Item, une contrelettre de Leopardin Fortier, receveur des aides à Laon, donnée xv de septembre mccccxiii, par laquelle il confesse avoir receu de Jaquet de Laillier une descharge de Jehan Gaultier, receveur general desdiz aides, levee sur lui, donnee le xvi<sup>e</sup> jour de fevrier mccccxii, montant à la somme de 2.000 frans faisant mention pour la garde du chastel de L'Escluze, sur laquelle somme il paye 538 frans et du residu promet de faire son devoir envers les generaux et du certifier que de ladicte somme il ne se aidera en la despence de ses comptes que pour ladicte somme de 538 frans; pour ce, pour le residu et rent cy ladicte contrelettre. . . . .  
 . . . . . 1.462 fr. (2)
651. Item, une obligation en pappier faicte soubz les seingz manuelz de messires Blanchet Braque et Pierre Gorremont le xxv<sup>e</sup> jour de mars mccccxviii, par laquelle ilz consentent devoir audit Noident la somme de cent livres tournois laquelle il leur a prestee comptant à Provins pour les affaires du roy nostre sire; pour ce, par vertu de ladicte obligation cy rendue . . . . . 100 l. t. (3)
652. Item, une obligation en pappier faicte soubz les seings manuelz desdiz messire Blanchet et Gorremont donnee le xxvii<sup>e</sup> [v<sup>o</sup>] jour de mars ccccxviii, de la somme de 300 livres tournois à eux prestee comptant pour le fait de l'ambassade que l'en envoyoit à Rouen pour le traictié de la paix et laquelle somme il confesse devoir audit Noident, pour ce, par vertu de ladicte obligation. . . . .  
 . . . . . 300 l. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t.
653. Item, une obligation de Pierre Guerin, grenetier du grenier à sel establi à Montargis, passee ou Chastellet de Paris le xxvii<sup>e</sup> jour d'aoust mccccx, par laquelle il confesse devoir en son propre et privé nom à Alixandre Le Boursier, receveur general des-

(1) *En marge* : Loquatur ut supra. Transit ut supra. Ad recuperandum super regem.

(2) *En marge* : Iste exoneratio et contralittera ascendentes ad 3.472 fr. tradite fuerunt domino duci prout supra, prima parte hujus capituli. Loquatur quia non constat quod ista summa debeat pertinere domino per transportum alias alias eciam sine mandato domini. Transit virtute mandati domini redditus super parte de 300 l. t., folio precedenti. Ad recuperandum super regem.

(3) *En marge* : Ista obligatio de 100 l. t. ponitur ad partem in Camera et in coffretto thesauri cum pluribus aliis pro recuperando super dictum dominum Braque. Loquatur quia dictum debitum pertinet dicto Noident, visa obligacione etiam sine mandamentum, et supposito quod dicta summa debet tenere locum dicto Noident, tamen oportet habere ab eo unum transportum de dicta summa ad commodum domini.

Transit virtute mandati domini redditus ut supra. Ad recuperandum super dictos dominos Blanchet et P. Gorremont.

diz aides montant à la somme de huit cens livres tournois à paier en 6 mois començant le premier jour d'octobre ensuiuant et de deux mois en deux mois par porcion en lui baillant d'icelle somme descharge souffisante dudit receueur general, au doz de laquelle obligacion est escript que sur ladicte somme ont esté paieiz 650 livres tournois; pour ce, pour le residu de ladicte obligacion cy rendue, ensemble lettre de transport de Michaut de Laillier au prouffit des successeurs et ayans cause de feu monseigneur . . . . . 100 l. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (1)

654. Item, une obligacion de Pierre Cando, grenetier du grenier à sel establi à la Ferté Millon, passee ou Chastellet de Paris le 11<sup>e</sup> jour de septembre MCCCX, par laquelle il confesse avoir receu de Alexaindre Le Boursier, receueur general des aides, une descharge donnee le XXIX<sup>e</sup> jour du mois d'aoust CCCC, levee sur la revenue dudit grenier des six premiers mois de l'annee commençans le premier jour d'octobre ensuiuant montant à 600 livres tournois par Jehan de Pressy, tresorier des guerres, pour convertir en son office au doz de laquelle est escript que de ladicte somme a esté payé 466 livres tournois; pour ce, pour le residu et rent cy ladicte obligacion avec lettres de transport de Michault de Laillier au prouffit des successeurs et ayans cause de feu monseigneur . . . . . 134 l. t. (2)

[fol. LXIII (58)]

655. Item, une contrelettre de Jehan du Delonge, clerck de Nicolas Petit, receueur des aides à Paris, donnee le 11<sup>e</sup> jour de juillet MCCCXIII, par laquelle il confesse avoir eu et receu pour et ou nom de Jehan Chausse, commis à ladicte recepte, par la main dudit Noident, une descharge levee par Jehan du Goul, commis à la recepte generale desdiz aides sur ledit Nicolas donnee le derrenier jour d'avril CCCCXIII, montant à la somme de 750 frans sur laquelle somme il a payé 400 livres tournois seulement; pour ce, pour le residu et rent cy ladicte contrelettre . . . . . 350 l. t., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (3)
656. Item, une obligacion en pappier de Alphons Le Mire, receueur des aides à Amiens, donné XVIII de mars CCCC par laquelle il confesse avoir receu dudit Noident une descharge de lui de la somme de 1.300 frans sur 120 mil frans que le roy nostre sire, a ordonné prendre à monseigneur le duc en trois ans commençans le premier jour d'octobre MCCCCIX, et laquelle somme ledit Alphons promet rendre et paier des deniers de sa recepte de la revenue des mois d'octobre, novembre, decembre,

(1) *En marge* : Loquatur et videatur comptum dicti Noident finitum ad ultimam decembris CCCCXIII, fol. III'XXXIII. Transit virtute mandamenti domini ut supra. Ad recuperandum super dictum P. Guerin aut super regem.

(2) *En marge* : Iste tres obligaciones acolate ascendentes ad 584 l. t. ponuntur ad partem in Camera pro recuperando summas in eis contentas super partes ut supra, parte precedenti. Ad recupe-

randum super dictum P. Cando aut super regem, qui poterit.

(3) Loquatur ut supra fol. III'XXXII. Transit virtute mandati domini ut supra. Ad recuperandum super dictum Johannem aut super regem qui poterit. Ista contralittera de 350 l. t. tradita fuit domino duci causa scripta super prima parte hujus capituli.

janvier et fevrier MCCCCIX ou cas qu'il sera vif et receveur, ou lui rendre ladicte discharge; pour ce, et rent cy ladicte obligacion..... 1.300 fr. (1)

(*article cancellé*)

657. Audit Jehan de Noident, la somme de cent frans, de laquelle il est chargé par son compte precedant feny au darrenier jour de decembre III<sup>e</sup>XVIII folio, III<sup>e</sup>XLII, pour uue amende de semblable somme de peu rendu du tresorier de Dole de la somme de 150 frans, receu de lui par ledit Noident et prise en despense par le compte dudit tresorier de Dole feny au darrenier jour de decembre III<sup>e</sup> et XVI, folio CVIII<sup>o</sup>. par lettre dudit de Noident donnee VIII<sup>e</sup> de janvier III<sup>e</sup> et XV, desquelz 150 frans ledit Noident rent par sondit compte, folio XII, 50 frans seulement, pour laquelle cause a esté chargé oudit compte du peu rendu et de ladicte somme de 100 frans pour ladicte amende, de laquelle amende menseigneur par ses lettres patentes donnees le XXIX<sup>e</sup> jour de juillet mil III<sup>e</sup>XXII a quictee, donnee et remise audit Noident; pour ce, par vertu desdictes lettres cy rendues et mises en la fin des lettres de ce present compte ..... 100 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t. (2)

Somme : 6.996 fr., marc d'argent 9 l. 10 s. t.; et : 31.956 fr. 17 s. 6 d. t., marc d'argent 15 l. t. (3)

Somme de la despence de ce compte : 24 livres 1 sol 5 deniers parisis, marc d'argent 9 livres 10 solz tournois; item : 2.390 escus d'or monnoye royal; item : 3.314 escus 12 solz, de 30 gros nouvelle monnoye et de 40 gros vielle monnoye l'escu, monnoye de Flandres; item : 979 escus, de 44 gros l'escu monnoye de Flandres; item : 40 frans, de 32 gros le franc vielle monnoye de Flandres; item : 26.318 frans 3 solz 1 denier obole, marc d'argent 9 livres 10 solz tournois; et : 106.545 frans 8 solz 7 deniers obole, marc d'argent 15 livres tournois.

658. Debet 2.220 escus d'or monnoye royal avaluez et ramenez par la deliberacion de messeigneurs des Comptes escripte à l'encommencement de ce present compte à la monnoie courant au premier jour de janvier MCCCCXXI, et couroit nouvelle monnoye de doubles noirs la piece en la valeur de 2 deniers tournois; et valioient les 10,

[LXIII (59)]

20 deniers tournois, chascun escu au pris de 22 solz 6 deniers tournois d'icelle monnoie, valent 2.497 livres 10 solz tournois de 10 doubles le gros;

Item, 395 frans marc d'argent, en la valeur de 6 livres 8 solz tournois, font 61 mars 5 onces 15 esterlins marc d'argent, ramenez à la dicte monnoye du premier jour

(1) *En marge* : Ista contralittera ascendens ad 1.300 fr. fuit reddita dicto Johanne de Noident ad ejus requestam, ad finem recuperandi si poterit, quare radiuntur hic. Habui. J. Noident.

Loquatur ut supra fol. III<sup>e</sup>XXXIII. Transit ut

supra. < Ad recuperandum super dictum Alphons aut super regem qui poterit >.

(2) *En marge* : Corrigitur in dicto compoto finito III<sup>e</sup> XVIII, fol. III<sup>e</sup> XLII.

(3) *Au bas de la page, à droite* : Somme : 40.590 l. 17 s. 6 d. t., et 2.762 fr.

de janvier ccccxxi, et valent marc d'argent 6 livres 3 solz tournois, valent 379 livres 11 solz 4 deniers obole poitevin demie de 10 doubles le gros;

Et 15.200 frans 19 solz 10 deniers obole tournois marc d'argent en la valeur de 15 livres tournois font mil 13 marcs 3 onces 3 esterlins 3 quars, ramenez à ladicte monnoye et par deliberacion que dessus valent 6.232 livres 8 solz tournois de 10 doubles le gros;

Somme qu'il doit : 9.109 livres 9 solz 4 deniers obole poitevin demie tournois de 10 doubles le gros.

659. Et il lui est deu 24 livres 1 sol 5 deniers parisis, font 30 livres 1 sol 9 deniers poitevin tournois, marc d'argent 9 livres 10 solz tournois, font 3 mars 1 once 6 esterlins 3 quars d'argent ramenez à la monnoye de 6 livres 3 solz tournois marc, valent 19 livres 9 solz 6 deniers obole tournois de 10 doubles le gros;

Item, 979 escus, de 44 gros l'escu, font mil 73 escus 8 solz de 40 gros l'escu, ramenez à la monnoye courant au premier jour de janvier ccccxxi, piece 33 solz 6 deniers d'icelle monnoye, 1.207 livres 11 solz 6 deniers tournois de 10 doubles le gros;

Item, 40 frans de 32 gros le franc, font 25 escus 12 solz de 40 gros l'escu monnoye de Flandres, ramenez à ladicte monnoye, piece 22 solz 6 deniers tournois, valent 28 livres 16 solz tournois de 10 doubles le gros;

Item, 3.114 escus 12 solz de 30 gros l'escu monnoye de Flandres, ramenez à la dicte monnoye de 421, piece 22 solz 6 deniers tournois, valent 350.311 livres 18 solz 5 deniers obole tournois de 10 doubles le gros;

Et 20.654 frans 8 solz 6 deniers obole, marc d'argent 9 livres 10 solz tournois, font 2.174 marcs 1 once 2 esterlins 1 quart d'argent, ramenez à ladicte monnoye de 6 livres 3 solz tournois le marc, valent 13.370 livres 19 solz 1 denier poitevine demie tournois de 10 doubles le gros;

Somme qu'il lui est deu : 18.130 livres 14 solz 7 deniers poitevin de 10 doubles le gros

Reste qu'il lui est deu : 9.021 livres 5 solz 2 deniers poitevin demie tournois

Et il doit par la fin et arrest de son compte precedent fini au derrenier jour de jung ccccix, folio vii<sup>xxviii</sup> : 8.083 livres 15 solz 5 deniers poitevine tournois

Demeure qu'il lui est deu : 937 livres 9 solz 9 deniers demie poitevine tournois de 10 doubles le gros, ramenez à la monnoye courant à present, le gros pour 12 desdiz doubles, valent 781 livres 4 solz 9 deniers obole demie poitevine de 12 doubles le gros. (1)

[v<sup>o</sup>]

660. Et ledit Jehan de Noident doit pour peu rendu par erreur d'escripture par son compte fini au darrenier jour de janvier cccc, folio xx<sup>o</sup>, de Jehan Du Buisson, commis

(1) *En marge* : Sic conclusus xx<sup>a</sup> julii m<sup>o</sup>cccc<sup>o</sup>xxv<sup>o</sup>.

à recevoir l'argent de ceux du pais de Liege, mil mailles d'or de Rin pour ce que ledit compte il rent dudit Du Buisson par sa lettre donnee XIX<sup>e</sup> jour d'octobre CCCIX, en outre autres parties declairees en ladite lettre 3.905 mailles d'or de Rin; et veu l'extrait de la Chambre des comptes de Lille envoié en la Chambre des comptes à Dijon et illeques receu le XIII<sup>e</sup> jour d'octobre MCCCCXXI, folio LIII, il deust rendre 4.905 mailles d'or, et n'est que par erreur d'escritures veu le reste de la partie escripte oudit compte où sont les escriptures et contenues lesdictes 4.905 mailles et dehors par ladite erreur de l'escrivain n'y a que 3.905 mailles; pour ce, pour peu rendu comme dit est, mil mailles d'or avaluez à tournois au pris de 14 solz parisis piece monnoie courant à present qu'est tel et semblable à la monnoye courant en ladite annee cccc et x, veu aussi l'avaluement de 8.942 mailles d'or semblables avaluees audit pris par le compte dudit Noident fini au darrenier jour de decembre MCCCCXIII, folio III<sup>e</sup>, valent lesdictes mil mailles d'or audit pris..... 875 l. t. de 12 doubles le gros (1)

661. Et pour l'amende, par deliberacion de messires des Comptes, neant, pour ce que veu ledit compte, le texte de l'escriture d'icely, ladite faulte ne vient point pour la coulpe dudit de Noident, mais par erreur de l'escrivain, pour ce.... neant.

662. Item, doit ledit Jehan de Noident la somme de 80 frans marc d'argent en la valeur de 9 livres 10 solz tournois, lesquelx à ce pris il avoit prins en la despense de son compte precedent fini au darrenier jour de juing CCCCXIX, folio LXVII, en deniers paieiz à maistre Jehan Charreton < de Chalon >, secretaire du roy, par mandement de monseigneur donné XIII<sup>e</sup> d'octobre et quittance dudit maistre Jehan, lesquelx mandement et quittance ont esté renduz audit Noident à sa requeste pour rachater dudit maistre Jehan sa lettre par lui faicte à icelui maistre Jehan par laquelle il lui promectoit tenir compte desdiz 80 frans; pour ce, en 80 frans monnoye courant comme dessus, font 8 mars 3 onces 7 esterlins obole, ramenez à la monnoye courant à present valent 51 livres 15 solz 6 deniers poitevine tournois de 12 doubles le gros (2).

663. Item, doit la somme de 80 frans par lui receuz de Perrenot de Viezchastel, autrement Perilleux, prins en despense par le compte dudit [Viez]chastel fini au darrenier jour de decembre CCCCXIII folio xxv, en deniers paieiz au Daulphin de Seriz, escuier trenchant de mondit seigneur, par lettre dudit de Noident donnee XVIII<sup>e</sup> jour de septembre CCCCXIII, illec rendues, desquelx 80 frans ledit de Noident ne fait aucune recepte en ses comptes, pour ce .....

80 fr.

Et pour l'amende .....

80 fr. (3)

(1) *En marge* : Corrigendum.

(2) *En marge* : Corrigendum.

(3) *En marge* : Corrigitur. Radiatur quia dictus de Noident reddidit dictos 80 fr. per comptum

suum finitum MCCCCXIII, fol. xxix<sup>o</sup>, et de ista parte fit mencio in compto dicti Perreneti de Viezchastel anni finiti MCCCCXIII, fol. xxv.

[fol. LXV (60)]

664. Et il est deu audit Jehan de Noident la somme de 120 livres parisís pour deniers par lui paieés à Jehan Petit, marchand, demourant à Paris, auquel ladicte somme estoit deuz pour 6 queues de vin de Beaune que monseigneur fist prendre et acheter de lui, la queue au pris de 20 livres parisís, et icelles donner et faire presenter de par lui c'est assavoir : à l'abbé de Moustier Saint Jehan et à Jehan Garnier, gouverneurs des finances du roy nostre sire, à chascun deux queues, et à Fe[dric] trente deux queues, comme il appert par mandement de mondit seigneur donné le xxiiii<sup>e</sup> jour de juing mcccc et xiiii et quietance dudit Jehan Petit donnée le xxiiii<sup>e</sup> jour de juillet ensuivant, laquelle somme de 120 livres a esté royeé audit Noident en son compte fini au derrenier jour de decembre cccccxiiii, folio clxlii, pour deffault de certification des maîtres d'ostel de mondit seigneur sur la delivrance desdictes 6 queues de vin, laquelle certification faite par messire Jaques de Villiers, maistre d'ostel d'icellui seigneur, est cy rendue avec lesdictes lettres et quietance, pour ce, en 120 livres parisís, 135 livres tournois, et valoit marc d'argent 7 livres tournois pour lors, font 19 mars 2 onces 5 esterlins d'argent, qui valent à la monnoie courant à present ..... 133 l. 9 d. ob. (1)

665. Item, doit ledit Jehan de Noident la somme de 60 solz tournois, laquelle il a receue de Regnaulde, fille bastarde de Thierry Frennot, dit de Dijon, citoien de Besançon, pour l'expedition de sa legitimacion, par lettre de recepte dudit de Noident donnee le ix<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et xv, desquelz 60 solz ledit Jehan de Noident ne fait aucune recepte par ses comptes qui pour ce ont este veuz, pour ce.. 60 s. t.

Et pour l'amende de non avoir rendu lesdiz 60 solz ..... 60 s. (2)

(*article cancellé*)

666. Et il est deu audit Jehan de Noident la somme de 500 frans pour deniers par lui renduz par son compte fenissant le darrenier jour de decembre cccc et xiiii, folio liiii, de Jehan Sacquespee, receveur de la composition des aydes d'Artois et de Boulougnois, en deniers paieés à maistre Pierre de Lesclat auquel ladicte somme estoit deue par feu monseigneur, cui Dieu pardoint, de reste de mil frans pour prest qu'il en avoit fait audit seigneur comme il appert par lettre de recepte dudit de Noident levee sur ledit Sacquespee et donnee le xiiii<sup>e</sup> jour de decembre cccc et xiiii, au doz de laquelle est certifié par ledit Sacquespee que de ladicte somme il n'a aucune chose paiee ne a entencion de soy aidier aucunement de ladicte descharge en la despense de ses comptes, par vertu de laquelle descharge ledit de Noident a voulu reprendre en la despense de son compte feni au darrenier jour de decembre cccc et xviii, folio iii<sup>e</sup>lxxviii, ladicte somme de 500 frans pour deniers renduz et non receuz, et lui ont esté royez oudit compte pour ce qu'il

(1) *En marge* : Corrigitur in dicto compoto cccccxiiii, fol. ix<sup>o</sup> et xii. Dicte littere ponuntur in fine litterarum redditarum per presentem compotum.

(2) *En marge* : Corrigitur in libro admortisamentorum Camere, fol. xii. Non debet onerari quia redduntur per compotum dicti de Noident finitum mccccxviii, fol. xv, quare radiatur.

sembloit ladictte certificacion non estre souffisante, et depuis ledit de Noident a rapporté une certificacion dudit Sacquespee donnee le premier jour de decembre cccc et xv dedens laquelle est incorporee la descharge dudit de Noident et par icelle certificacion ledit Sacquespee icelle descharge par lui avoit esté rendue audit Noident (1) [v<sup>o</sup>] en acquit de plus grant somme où icellui Sacquespee lui estoit tenu par compte fait entre lui et ledit de Noident, et veult et consent ledit Sacquespee que ledit de Noident preigne en la despence de ses comptes ladictte somme de 500 frans, laquelle par vertu de ladictte descharge, de ladictte certificacion et aussi d'une autre certificacion escripte en parchemin souz les seingz manuz de Jehan Chousat, Guillaume Courtot, Jehan Bonost, Dreue Mareschal et Jehan de Velery, maistres des comptes de monseigneur, contenant que monseigneur le chancelier de Bourgoingne a esté d'aviz et opinion que se ledit de Noident fait recepte au prouffit de mondit seigneur desdiz 500 frans, que en rendant ladictte descharge et certificacion dudit Sacquespee l'en lui doit rendre en la despence de ses comptes iceulx 500 frans sans autre mandement actendre, non obstant la cloture et affinement de sesdiz comptes et arrest a esté delibéré, tout rendu cy, pour ce ..... 500 fr.

667. Item, doit ledit de Noident la somme de 31 frans 6 solz parisis par lui reccuz de Jehan Perilleux, receveur de Bapaulmes, prins en despense par le compte dudit Perilleux feni au xvii<sup>e</sup> jour de juillet cccc et ix par lettre dudit de Noident donnee le xxvii<sup>e</sup> jour de mars cccc et viii, comme il appert par l'extrait des charges extraictes de la Chambre des comptes à Lille et receues en la Chambre des comptes à Dijon le vi<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et xi, folio xiiii<sup>o</sup>, lesquelz l'en ne treuve pas estre renduz par les comptes dudit de Noident, pour ce ..... 31 fr. 6 s. p.  
Et pour l'amende qui est de semblable somme ..... 31 fr. 6 s. p. (2)

668. Item, doit ledit de Noident la somme de 13 frans demi par lui receuz de Huchon Lorfevre, receveur de Fampoux, prins en despense par le compte dudit receveur feni à l'Ascension mil cccc et x par lettre dudit Noident donnee le xiiii<sup>e</sup> jour d'avril cccc et x comme il appert par l'extrait des charges extraictes de la Chambre des comptes à Lile, receues en la Chambre des comptes à Dijon le vi<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et xi, folio xvi<sup>o</sup>, lesquelz l'en ne treuve pas estre renduz par les comptes dudit Noident, pour ce ..... 13 fr. demi  
Et pour l'amende qui est semblable somme ..... 13 fr. demi (3)

[fol. LXVI (61)]

669. Item, doit ledit de Noident la somme de 27 frans par lui receuz de Jehan Fraignot, receveur general de Bourgoingne, prins en despense par le compte dudit Fraignot

(1) *En marge* : Redduntur per comptum dicti de Noident finitum ad ultimam decembris cccc et xiiii, fol. liiii.

(2) *En marge* : ... (parchemin coupé), extracto fol. ...

(3) *En marge* : Non debet onerari quia redduntur per comptum dicti de Noident finitum ad ultimam januarii mccccx, fol. xvi, et ideo radiatur hic. Corrigitur in dicto extracto, fol. xvi.



feni au darrenier jour de decembre ccccxvii, folio vi<sup>xx</sup> et ix, par lettres de recepte dudit Noident donnees le xxvii<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et xv qui pour ce ont esté veue, et lesquelz l'en ne treuve pas estre renduz par les comptes dudit de Noident pour ce..... 27 fr., marc d'argent 7 l. 2 s. t. (1)  
 Et pour l'amende ..... (2)  
*(article cancellé)*

670. Item, doit ledit de Noident la somme de 30 frans par lui receuz de Jehan Fraignot, receveur general de Bourgoingne, prins en despence par le compte dudit Fraignot feni au darrenier jour de decembre cccc et xvii, folio vi<sup>xx</sup> et ix, par lettre dudit de Noident donnee le xxvi<sup>e</sup> jour de novembre cccc et xv, illecques rendue en deniers paieuz à Jehan Dancize, clerck des comptes de Dijon lesquelz 30 frans l'en ne treuve pas estre renduz par les comptes dudit de Noident, pour ce ..... 30 fr., marc d'argent 7 l. 2 s. (3)  
 Et pour l'amende ..... (4)  
*(article cancellé)*

671. Item, doit ledit Jehan de Noident la somme de 30 frans par lui receuz de Jehan Fraignot receveur general Bourgoingne prins en despence par le compte dudit Fraignot feni au darrenier jour de decembre ccccxvii, folio vi<sup>xx</sup> et ix, par lettre dudit de Noident donnee le xxvi<sup>e</sup> jour de novembre cccc et xv, illecques rendue en deniers paieuz à Jehan Gueniot, clerck desdiz comptes, lesquelz 30 frans l'en ne treuve pas estre renduz par les comptes dudit de Noident, pour ce ..... 30 fr., marc d'argent 7 l. 2 s. (5)  
 Et pour l'amende ..... (6)  
*(article cancellé)*

[v<sup>o</sup>]

672. Item, doit ledit Jehan de Noident la somme de 50 frans par lui receuz de Jehan Fraignot, receveur general de Bourgoingne, pris en despence par le compte dudit Fraignot feni au darrain jour de decembre ccccxvii, folio vi<sup>xx</sup> et ix, par lettre dudit de Noident donnee xxvi<sup>e</sup> de novembre mcccc et xv, illecques rendue en deniers paieuz à maistre Jehan Bonost, maistre desdiz comptes, lesquelz 50 frans l'en ne treuve pas estre renduz par les comptes dudit Noident, pour ce ..... 50 fr., marc d'argent 7 l. 2 s. (7)

(1) *En marge* : Corrigitur in compoto dicti Fraignot finito ut hic cavetur fol. cxx et ix. Non debet onerari quia redduntur per compotum dicti Noident finitum ad ultimam decembris cccc et xv, fol. xix<sup>o</sup>, et ideo radiatur.

(2) *En marge* : Loquatur.

(3) *En marge* : Corrigitur ut supra parte precedenti fol. cxx et ix. Non debet onerari quia redduntur ut supra parte precedenti, fol. xix<sup>o</sup>.

(4) *En marge* : Loquatur.

(5) *En marge* : Corrigitur ut supra parte precedenti fol. vi<sup>xx</sup> et ix. Non debet onerari causis supra quia redduntur ut supra fol. xix.

(6) *En marge* : Loquatur.

(7) *En marge* : Corrigitur in compoto dicti Fraignot finito ut hic cavetur, fol. vi<sup>xx</sup> et ix. Non debet onerari quia redduntur ut supra tribus partibus precedentibus, fol. xix.

Et pour l'amende .....(1)  
*(article cancellé)*

673. Item, doit ledit Jehan de Noident la somme de 30 frans par lui reccuz de [Jehan] Fraignot, receveur general de Bourgoingne, prins en despence par le compte dudit Fraignot feni au darrenier jour de decembre cccc et xvii, folio cxx et ix, par lettre dudit de Noident donnee le xxvi<sup>e</sup> de novembre cccc et xv, illecques rendue en deniers paieez à Martin de Chappes, clerc desdiz comptes, lesquelz 30 frans l'en ne treuve pas estre renduz par les comptes dudit Noident, pour ce. ....  
 ..... 30 fr., marc d'argent 7 l. 2 s. (2)  
 Et pour l'amende.....(3)  
*(article cancellé)*

674. Item, doit ledit Jehan de Noident 3 frans pour peu rendu de Jehan Uthcnove, receveur general de Flandres, duquel il rent par son compte feni au darrenier jour de decembre cccc et xiiii, folio lx, 160 frans 7 solz 6 deniers tournois, par sa lettre donnee le vi<sup>e</sup> jour de juillet cccc et treize, en deniers paieez à maistre Jehan de Fesquant, chapelain de monseigneur, et veu l'extrait de la Chambre des comptes à Lille apporté en la Chambre des comptes à Dijon et illec receu le xiiii<sup>e</sup> jour d'octobre ccccxxi, folio lxxv, il deust rendre 168 frans 7 solz 6 deniers tournois, pour ce ..... 8 fr. bonne monnoie  
 Et pour l'amende qui est de semblable somme ..... 3 fr. dicte monnoie (4)

[fol. LXVII (62)]

675. Item, doit ledit Jehan de Noident la somme de 80 livres parisis à cause de la somme de 5.587 livres 19 solz 6 deniers parisis, de laquelle somme maistre Nicolas des Pres, commis lors à la recepte generale du demaine du roy, leva plusieurs descharges sur plusieurs officiers du roy, entre lesquelles est comprinse une descharge dudit maistre Nicolas de 1.200 livres parisis par lui levee à Jehan Bourdon, maistre de la monnoye de Roucn, donnee ii<sup>e</sup> de juing mcccc et xiii, sur laquelle somme ledit Bourdon ne paia que 400 livres parisis, comme par lui est certifié au dos de la coppie de ladictie descharge; ainsin restoient à paier d'icelle descharge 800 livres parisis qui valent 1.000 livres tournois, lesquelles par vertu de la coppie dessus dicte certifiée, comme dit est, et autre certification de la Chambre des comptes du roy, ledit Noident prent par la despence de son compte fini au darrenier jour de decembre mccccxviii, folio ccccxxxv, pour et en lieu desquelles descharges montant à ladictie somme de 5.587 livres 19 solz 6 deniers parisis, ainsin levees par ledit maistre Nicolas et bailliees audit Noident, icellui Noident dit avoir

(1) *En marge* : Loquatur.

(2) *En marge* : *Corrigitur ut in parte precedenti fol. vi<sup>xx</sup> et ix. Non debet onerari quia redduntur ut supra parte precedenti, fol. xx.*

(3) *En marge* : Loquatur.

(4) *En marge* : *Corrigitur in compoto dicti de Noident finito ad ultimam decembris cccc et xiiii, fol. lx<sup>o</sup>.*

baillié audit maistre Nicolas en paiement 23 descharges du Tresor montant à semblable somme, comme plus à plain est contenu en un quaiet de parchemin, folio v<sup>o</sup>, cousu en la fin du compte dessus dit, ouquel quaiet est escript la justification de plusieurs parties par lui prises en despence par ledit compte par vertu de plusieurs descharges et contrelettres de plusieurs officiers de recepte du roy. Mes pour ce que entre lesdictes 23 descharges... (*parchemin découpé*) ledit de Noident a baillié ladicte declaration audit kaier de parchemin cousu comme dessus ... (*parchemin découpé*) deffaut une de 80 livres paris is levee sur Jehan Tonnellier, receveur de Gisors, donné ... (*parchemin découpé*) mars mcccc et iii, dont l'on ne trouve pas que ledit Noident face recepte au ... (*parchemin découpé*) ou nombre desdictes 23 descharges car il n'en rent que 22 par son compte fini ... (*parchemin découpé*), icellui Noident est ... (*parchemin découpé*) 80 livres paris is qui valent 100 livres tournois, pour ce ..... 100 l. (1)

(*article cancellé*)

676. Item, doit ledit Noident la somme de 68 frans par lui receuz de Guiot Brandin, chastelain de Semur, prins en despence par le compte dudit Guiot fini au darrenier jour de decembre mil ccccxv, folio xi, par lettre dudit Jehan de Noident donnée le xv<sup>e</sup> jour de janvier mil ccccxiii, illec rendu en deniers paieez à Jehan de Velery pour convertir ou fait de son office, et lesquelx 68 frans l'en ne treuve pas estre renduz par les comptes dudit Noident, pour ce ..... 68 fr.

Et pour l'amende qui est de samblable somme ..... 68 fr. (2)

(*article cancellé*)

677. Item, doit pour non rendu de Guy Guilbaut, jadiz tresorier de Boulenois, la somme de 15 frans que ledit tresorier prant en la despence de son v<sup>e</sup> et darrenier compte fini à la Saint Remy mil ccccxix, folio lxxvi, par lettre de recepte dudit Jehan de Noident, lors receveur general de toutes [les] finances de feu monseigneur, donnée le xii<sup>e</sup> jour de juillet mccccxix, en deniers paieez à maistre Thomas Bousseau, secretaire de mondit seigneur, en monnoye royal lors courant pour pappier, parchemin et autres choses necessaires pour le fait de son office, lesquelx 15 frans ne sont point trouvez estre renduz par aucuns des comptes dudit de Noident; pour

(1) *En marge ; mention en partie supprimée par des coupures dans le parchemin :*

Desdictes 23 descharges que ledit de Noident dit avoir... paiement audit maistre... rendu par ledit... Noident l'an ccccxiii, fol. ... xxiii... croisies en ceste...

Ceste partie est cy roiee pour ce que par ung kaier de parchemin contenant quatre fuillez cousu ou compte dudit de Noident fini mccccxiii entre les fuillez iii<sup>v</sup>iiii et iii<sup>v</sup>v appert que ledit Jehan de Noident a rendu les 23 descharges dont en ceste partie est faite mencion; et semblablement appert

par ung autre kaier de papier cousu en la fin d'un autre compte dudit de Noident de trois annees finies mccccxviii ou v<sup>e</sup> fuillet dudit kaier que les dessus dictes 23 descharges sont semblablement rendues comme dessus; et pour ce sans cause en a esté deschargié ledit Noident en ceste partie.

(2) *En marge :* Corrigitur in compoto dicti G. Brandin finito ut hic cavetur folio xi. Non debet onerari quia redduntur per computum dicti de Noident finitum ad ultimum decembris mccccxv, fol. xl ix, quare radiatur.

ce cy doit ledit de Noident la somme de 15 frans monnoye courrant MCCCCXIX  
 ..... 15 fr.  
 comme il appert par l'extrait de Lille du XIX<sup>e</sup> de may MCCCCXLI, folio XXXVI.  
 Et pour l'amende, semblablement ..... 15 fr. (1)  
*(article cancellé)*

[v<sup>o</sup>]

678. Item, doit semblablement pour non rendu dudit Guy Guilbault, tresorier dudit Boule-  
 noix, la somme de 400 frans monnoye royal que ledit tresorier prant en la despence  
 de sondit darnier compte fini comme dessus, par lettre dudit Noident faicte  
 xv<sup>e</sup> de juillet mil CCCCXIX en deniers paieiz audit tresorier pour don à lui fait par  
 feu mondit seigneur des le mois de novembre precedent, laquelle somme de  
 400 frans n'est point trouvee estre rendue par ledit Noident; pour ce cy, que  
 doit ledit Noident, 400 frans monnoye royal courrant mil CCCCXIX, comme appert  
 comme dessus ..... 400 fr.  
 Et pour l'amende semblablement ..... 400 fr. (2)  
*(article cancellé)*

(1) *En marge* : Radiatur quia reperitur reddi  
 supra fol. III<sup>o</sup>.

(2) *En marge* : Radiatur quia reperitur reddi  
 ut supra.

### III

## COMPTE DE LA RECETTE GÉNÉRALE DE TOUTES LES FINANCES

(3 OCTOBRE 1419 — 2 OCTOBRE 1420)

*(Archives départementales du Nord, B 1920)*

---



(*Sur la page de garde*) :

Premier compte Guy Guilbaut, conseiller et receveur general de toutes les finances de monseigneur le duc de Bourgoingne, pour ung an entier commençant le III<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et xix et fenissant ledit jour mil cccc et vint.

Pour la court. (1)

(*feuille non numéroté*) :

679. Pheippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Lille, salut et dilection. Nostre amé et feal conseiller et receveur general de toutes noz finances, Guy Guilbaut, nous a remonstré qu'il a desir et intencion de compter et soy affiner du fait de ladicte recepte generale, pour le temps qu'il y a servy, duquel fait de recepte, selon ordonnance et usaige ancien, et aussy par la teneur de la commission et povoir que nostredit conseiller et receveur a de nous d'icellui office, il soit tenuz de rendre compte par devant noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Dijon; toutesvoies il, qui a ses comptes, pappiers, lettres, enseignemens et escriptures de ladicte recepte en ceste nostre ville de Lille et autres lieux prouchains es marches de pardeça, ne pourroit et ne oseroit pour la grant distance, doute et peril des chemins, faire porter ou mener sediz comptes, lettrez et enseignemens, ne aler rendre iceulx comptes audit lieu de Dijon, ainsy qu'il dit, suppliant humblement que vueillons estre contens et lui ottroyez que sediz comptes il rende et s'en affine par devant vous. Pour ce est il que nous, congnoissans lesdiz perilz, et pour la seureté et abreviacion de la chose, voulons et nous pleust que ledit Guy, nostre conseiller et receveur general, compte d'icellui office de recepte par devant vous du temps qu'il y a servi jusque à quatre ans entiers et continueulz, à commenchie du jour que par nous il fu premierement ordonné et institué oudit office, et vous mandons et à ce commettons, s'il est mestier, ou lieu desdiz gens de nos comptes à Dijon, que lesdis comptes que nostredit receveur vouldra rendre dudit temps et vous presenter, vous recevez, ensemble toutes les lettres, acquis et enseignemens y appartenans, supposé que lesdites lettrez ou aucunes d'icelles fussent par aventure subsequens ces presentes en date, lesquelles neantmoins voulons valoir comme se elles estoient de date precedent, et yceulx comptes veez, visitez, affinez et arrestez bien, deuement et diligenment, et apres les cloez et signez en la maniere deue et acoustumee, lesquelz affinement et arrest ainsi fais, voulons estre d'un tel effect et valeur comme se fais estoient par icelles gens de noz comptes à Dijon, sans ce que par devant eulx ledit receveur soit tenu de [v<sup>o</sup>] plus en compter ne respondre. Et en oultre, pour ce que esdiz comptes icellui nostre receveur a et pourra avoir à employer et soy aidier de pluseurs lettrez et mandemens adreciez à nostre tresorier et general gouverneur de nosdites finances ou audit receveur mesmes, et lesquelles lettrez et mandemens ycellui receveur a acquittié et en acomply le contenu, sans ce qu'elles feussent

(1) *Suit un feuillet blanc non numéroté.*

dudit tresorier verifiees, ainsi que par ordonnance sur ce faite appartenoit et se devoit faire, ce qui aucunefois n'a peu estre fait pour le hastive necessité du cas et l'absence d'icellui nostre tresorier, nous vous mandons que lesdites lettres et mandemens vous prenez et recevez es comptes dudit receveur et les employez à son prouffit et descharge, si avant et en la maniere que verrez estre à faire par raison, combien que elles ne soient, selon ladicte ordonnance, verifiees, et semblablement recevez et employez à sa descharge toutes lettres dont il se y vouldra et devra aidier, adreçans ausdiz gens de noz comptes à Dijon, jasoit ce que la congnoissance ne vous en soit mandee ou commise: de ces choses et les dependences faire vous donnons plain pover et autorité, non obstant que noz receveurs generaux ne doivent ou ayent acoustumé compter par devant vous comme dit est; que aucunes des lettres dessus dites soient adrecees ausdits gens de nos comptes à Dijon et non pas à vous, que aucunes desdites lettres ne soient verifiees comme dessus l'ordonnance sur ce faite et quelzconques autres ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires. Donné en nostre ville de Lille le vi<sup>e</sup> jour de fevrier l'an de grace mil cccc vint et deux, soubz nostre seel de secret en absence du grant. Ainsy signé : par monseigneur le duc, à la relacion du Conseil. Hiberti.

Collatio presentis transcripti cum originali, signato ac sigillato ut supra, facta fuit in Camera compotorum domini ducis Burgundie Insule, die ultima mensis februarii, anno Domini m<sup>o</sup> cccc<sup>o</sup> xxiii<sup>o</sup>, per me J. Aubert et me J. Bonost.

[fol. 1]

680. COMPTE (1) GUY GUILBAUT conseiller et receveur general de toutes les finances de monseigneur le duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, des receptes et mises par lui faites ou nom et à cause dudit office, depuis le iii<sup>e</sup> jour d'octobre l'an mil cccc dix neuf que il fut mis et institué oudit office de receveur general jusques au iii<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc vint exclus, qui fait ung an entier. Depuis que cest present compte a esté oy et avant la cloison d'icellui, ledit receveur a apporté lettres patentes mondit seigneur donnees vi<sup>e</sup> de fevrier mil cccc xxii, par lesquelles il commet les gens de ses comptes à Lille à oyr, clorre et affiner les comptes dudit receveur, de quatre ans commençans ou jour de sa institution, et que esdiz comptes ilz alloent les deniers paiez par vertu d'aucuns des mandemens de mondit seigneur, non obstant qu'ilz ne soient verifiez par son tresorier, comme plus à plain est contenu esdictes lettres transcriptes cy devant et l'original d'icelles mis au commencement des lettres rendues par ce present compte; et est assavoir que pour besoignier à l'audicion d'iceulx comptes et es autres besoignes de mondit seigneur avec les autres gens de ses comptes à Lille, il a envoyé en la Chambre de sesdiz comptes illec, maistre Jehan Bonnost, son conseiller et maistre de ses comptes à Dijon, comme il appert par ses lettres patentes par lui apportees et baillies en ladite Chambre, par devant lequel a

(1) *En marge, à gauche* : Premier. Pour la court.  
*En marge, à droite* : Baillié à court par Guy

Guilbant, general receveur cy aprez nommé, le xx<sup>e</sup> jour de decembre l'an mccccxxiii.



esté miz en court cedit present compte et aucuns autres desdits gens des comptes en icelle Chambre à Lille a esté miz en court cest present compte par ledit receveur, le xx<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc xxiii.

681. Transcript du pouvoir dudit receveur general.

Philippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Conune à nous, succedez nouvellement à nosdiz pays, terres et seignouries par le trespas de feu nostre tres chier seigneur et pere, cui Dieux pardoint, en son vivant seigneur d'iceulx pays, terres et seignouries, il soit besoing d'avoir pour la distribucion de noz finances une personne ydone, souffisant et expert, qui autresfois ait eu gouvernement ou maniance de finances, savoir faisons que, pour la bonne relation que faite nous a esté et que meismes avons veu et sceu de la souffisance, prudence et bonne experience de nostre bien amé Guy Guilbaut, et pour consideracion des bons et agreables services qu'il a fais à feu nostre avant dit seigneur et pere, tant en l'office de la recepte de Hesdin et de la tresorerie de Boulenois par lui exercez longuement, comme aultrement en plusieurs manieres, nous, par l'advis et deliberacion de plusieurs de nostre Conseil, avons icellui Guy, confians à plain de sa loyauté, preudommie et bonne diligence, aujourd'uy fait, ordonné, établi et institué, faisons, ordonnons, établissons et instituons par ces presentes receveur general de toutes noz finances, en lui donnant par icelles pouvoir, auctorité et mandement especial de icelles nos finances poursievir, demander, cueillier et recevoir de tous ceulx et en tous lieux qu'il appartendra et qu'elles nous sont ou seront deues, tant en noz terres et seignouries, comme des officiers de monseigneur le roy et ailleurs, quelque part que ce soit, de prendre, recevoir et baillier toutes lettres de recepte et descharges à ce appartenans et necessaires, lesquelles lettres de recepte nous voulons estre signees du signet de nostre tresorier ou commis au gouvernement de noz finances, et avec ce, de icelles noz finances payer, baillier, dispenser et distribuer par l'advis de nostredit tresorier ou commis au gouvernement de nosdictes finances present et advenir, et generalment de faire toutes autres choses que bon et loyal receveur puet et doit faire et audit office appartient, aux drois, prouffis et emolumens accoustumez, et à telz gaiges que par noz autres lettres lui ordonnons preure et avoir de nous, tant qu'il nous plaira, duquel office de recepte bien et loyalement exercez et d'en rendre bon compte et loyal, il fera le serement en nostre main, en la maniere accoustumee. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à tous noz bailliz, escoutettes, receveurs, grenetiers, chastellains et autres noz officiers presents et avenir, leurs lieuxutenans et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que à nostredit receveur en tous cas et en toutes choses touchans et regardans sondit office, obeissent et entendent et facent obeir et entendre diligamment. Mandons en oultre à noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Dijon et à Lille et autres qu'il appartendra, qu'ilz alloient es comptes et rabatent des receptes de nosdis receveurs, grenetiers, chastellains et autres officiers dessus nommez, toutes les lettres et descharges que par eulx seront levees de nostredit receveur

general, signees et par la maniere que dit est, sans aucun contredit ou difficulté. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Lille le III<sup>e</sup> jour d'octobre l'an de grace mil cccc et dix neuf. Par monseigneur le duc en son Conseil. J. de Gand.

Au dos desquelles lettres est escript ce qu'il s'ensuit : le XIX<sup>e</sup> jour d'octobre l'an mil cccc et dix neuf fist Guy Guilbaut, receveur general des finances de monseigneur le duc de Bourgoingne, le serement dudit office, en la main de mondit seigneur le duc, en et par la maniere que contenu est au blanc de ces presentes, moy present Q. Menart (1).

[fol. 11]

### RECEPTE DE CE PRESENT COMPTE (2)

#### *Et premierement*

EN LA DUCHIÉ ET CONTÉ DE BOURGOINGNE ET EN LA CONTÉ DE CHARROLOIS.

632. De Jehan Fraignot, receveur general des duchié et conté de Bourgoingne, la somme de mil frans, monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à messire Guillaume de Champdivers, sur ce qui lui pooit estre deu à cause de certain voyage par lui lors nauaires

(1) *En marge* : Collation a esté faite aux lettres originaux demourans devers ledit receveur à l'audicion de ce compte.

(2) *En marge* : Soit prins garde, tant en la recepte comme en la despense de cest present compte, sur la valeur des monnoyes, quar depuis le VII<sup>e</sup> jour de mars mil cccc XVIII inclus jusques au IX<sup>e</sup> jour de may mil cccc XX exclus l'en fist es monnoyes du roy et de monseigneur en ses pays de Bourgoingne, monnoye de gros que aucuns appellent « florette », ayans cours pour 16 d. p., qui valent 20 d. t., à 3 d. 8 grains d'alay et de 8 s. de pois, qui font 96 pour marc; et donnoit on esdictes monnoyes pour marc d'argent 16 l. 10 s. t. Et ainsi se continua en yeelles monnoyes jusques au IX<sup>e</sup> jour d'avril apres Pasques mil ccccXX que l'en y commença à donner pour marc d'argent 18 l. t., senz y faire mutacion du pié ne du pris desdiz gros, jusques au IX<sup>e</sup> jour de may ensuivant oudit an mil ccccXX; auquel IX<sup>e</sup> jour de may l'en nua le pié et commença l'en à faire en icelles monnoies lesdiz gros appelez florettes, ayans cours pour 16 d. p. ou pour 20 d. t., à 2 d. 12 grains d'alay et de 8 s. 4 d. de pois qui font cent desdiz gros pour marc et donnoit on pour marc d'argent 26 l. t. Et ainsi a esté continué et ladicte florette valu 16 d. p. jusques au XV<sup>e</sup> jour

de juing mil ccccXXI que il fut publié en la conté d'Artois icelle florette estre remise à 4 d. p.; pour lequel pris elle a eu cours en ladicte conté d'Artois jusques au III<sup>e</sup> jour de novembre ensuivant mil ccccXXI; soit corrigié auquel III<sup>e</sup> jour de novembre fut publié en icelle conté d'Artois ladicte florette estre remise et avoir cours seulement pour 2 d. p. Et lors fut commencié à faire es monnoye du roy bonne et forte monnoye courant à present. Et quant es duchié et conté de Bourgoingne ledit gros appellé florette y ot cours pour 20 d. t. jusques au XVIII<sup>e</sup> jour d'aoust mil ccccXXI qu'il y fut publié que ledit gros estoit ramené à 5 d. t., pour lequel pris de 5 d. t. ledit gros ot cours jusques au premier jour de janvier ensuivant exclus mil ccccXXI que l'en y publica ledit gros estre remis à 2 d. ob. t. seulement; et lors l'en commença à faire es monnoye de monseigneur en Bourgoingne la bonne et forte monnoie des doubles deniers ayans cours pour 2 d. t. piece, à 1 d. 12 grains d'alay, du pois de 9 s. 4 d. demi au marc, et donnoit on pour marc d'argent 6 l. 3 s. t. Et furent faites certaines ordenances par le roy et aussi par monseigneur [en] son pays de Bourgoingne sur la maniere du paiement des debtes acrees et deuea depuis le temps du pié desdiz gros, et aussi

(Suite page suivante.)

fait en Bretagne par l'ordonnance et commandement de feu monseigneur le duc de Bourgoigne, dont Dieux ait l'ame, par lettre dudit receveur general faite le XXIII<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, pour ce .....

..... 1.000 fr., monn. royal de 16 l. 10 s.

683. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de cinq cens soixante quatre frans, monnoie royal, en deniers comptans pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par sa lettre faiete le XXIII<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf, pour ce .....
- ..... 564 fr., monn. royal de 16 l. 10 s. (1)

[v<sup>o</sup>]

684. Dudit Jehan Fraignot, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de huit cens frans, monnoie royal, en deniers comptans pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par lettre d'icellui receveur general faite le XXVI<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf, pour ce .....
- ..... 800 fr., monn. royal de 16 l. 10 s. (2)

685. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de six vins huit livres seze solz paris, monnoie royal, en deniers payez à maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aus deniers de mondit seigneur, pour tourner et convertir ou fait de sondit office, par lettre dudit receveur general faite le premier jour d'avril mil cccc et dix neuf, pour ce ...
- ..... 128 l. 16 s. p., monn. royal de 16 l. 10 s.

686. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de trente frans, pour iceulx tourner et convertir ou fait de l'office du-

des debtes deues paravant, ainsi que plus à plain est contenu esdictes ordenances transcriptes ou registre de la Chambre des comptes à Lille commencié l'an mil ccccxvi, fol. (*blanc*), et aussi lesdictes ordenances faites par ledit feu monseigneur sont en sa Chambre des comptes à Dijon. Lesquelles ordenances veues, et sur ce euz advis et deliberacion en ladite Chambre des comptes à Dijon, fut deliberé que toutes restes deues à monseigneur et semblablement celles qui deues lui seront par fin de compte, seront ramenees, avaluees et paiees au pris du marc : c'est assavoir ce qui est deu du temps paravant le ix<sup>e</sup> jour de may mccccxx et mesmement ce qui seroit deu depuis ledit mois de mars mcccc xvii jusques audit ix<sup>e</sup> jour de may mccccxx exclus, au pris de 16 l. 10 s. t. le marc d'argent, et ce qui seroit deu depuis icellui ix<sup>e</sup> jour de may mccccxx jusques au xviii<sup>e</sup> jour d'aoust ensuivant mccccxx au pris de 26 l. t. le marc d'argent. Et ainsi a esté fait es comptes de Jehan Fraignot, receveur general, (*deux mots sont effacts*) [v<sup>o</sup>] autres comptes des offi-

ciers de monseigneur en Bourgoigne, qui ont compté en ladicte Chambre des comptes à Dijon. Et aussi en tant que touche les paiemens des gages et pensions dont l'en a compté à Dijon, l'en les a comptez et alloez pour rate de temps selon le cours et valeur des monnoyes et le pris du marc d'argent de temps à autre; et quant aux rentes deues à jour et terme, tant de monseigneur comme celles qui sont deues sur ses receptes, l'en les a paiees et receues et alloees en comptes à telle monnoie et en telle valeur comme elle couroit aux termes escheuz.

(1) *En marge* : < Iste due partes acollate corriguntur in primo compoto Guidonis Guilhaut, receptoris generalis financiarum domini, finito ad iii quo > Iste due partes acollate corriguntur in quodam extracto a Camera compotorum Divionis in Cameram Insule misso, et ibidem recepto xviii<sup>o</sup> decembris, m<sup>o</sup>cccc<sup>o</sup>xxiii<sup>o</sup>, fol. LXV<sup>o</sup>.

(2) *En marge* : Soit corrigé comme dessus. Corrigitur in extracto Divionis ut supra.

- dit receveur general, par sa lettre faite le III<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 30 fr., monn. royal de 16 l. 10 s.
687. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de cinq cens soixante sept frans, onze gros dix sept deniers obole tournois, en deniers payez en pluseurs parties payes pour le fait de la voiture tant des bombardes et autres artilleries de mondit seigneur, comme des aournemens de sa chapelle et aussi pour les despens de certains ses chevaux que l'en avoit amené de Dijon à Troyes et autrement pour le fait de l'office dudit receveur general, par lettre d'icellui receveur faicte le VI<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et dix neuf avant Pasques, pour ce ..... 567 fr. 11 gros 17 d. ob. t., de 16 l. 10 s.
688. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, le somme de quatorze cens frans monnoye royal, en deniers payez, c'est assavoir à messire Roland d'Untkerque douze cens frans sur son voyage qu'il faisoit lors devers monseigneur et madame de Savoye par l'ordonnance de mondit seigneur, et à Philibert Audriet deux cens frans que mondit seigneur lui a ordonné; pour ce, par lettre dudit receveur general faite le VII<sup>e</sup> jour d'avril jour de Pasques mil cccc et vint ..... 1.400 fr. monn. royal de 16. l. 10 s.

[fol. III]

689. Dudit Jehan Fraignot, la somme de cinq mil deux cens trente cinq frans, monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, pour tourner et convertir ou fait de sondit office, par lettre dudit receveur general faite le XI<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint, pour ce ..... 5.235 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (1)
690. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de douze cens frans monnoye royal, en deniers payez à Guillaume Dubois, maistre d'ostel, Jehan Busseul, eschançon, et Jehan Pioche, premier escuier trenchant de mondit seigneur, pour don à eulx fait par icellui seigneur; pour ce, par lettre dudit receveur general faite le XI<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques ..... 1.200 fr. monn. royal
691. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de quatre cens deux frans douze solz huit deniers parisins monnoye royal, en deniers payez aux secretaires de mondit seigneur pour pappier, parchemin, cire, soye vermeille et verde, encre et boistes par eulx achetées pour les affaires de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le XIII<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, pour ce .... 402 fr. 12 s. 8 d. p. roy.
692. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de seze mil cinq cens quatre vins onze frans monnoye royal, en deniers

(1) *En marge* : Soit corrigé comme dessus. Corrigitur in extracto Divionis quo supra.

payez à plusieurs cappitaines et gens d'armes estans lors ou service du roy nostre sire, soubz et en la compaignie de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le xv<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint, pour ce . 16.591 fr. monn. royal

693. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de vint frans monnoye royal, en deniers payez à maistre Dreue Le Maresal, conseiller et maistre de la Chambre des comptes de mondit seigneur à Dijon, par lettre dudit receveur general faite le xv<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint, pour ce ..... 20 fr. monn. royal.
694. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de sept vins cinq frans monnoye royal, en deniers payez à plusieurs parties rendues audit receveur general par compte fait entre lui et ledit Fraignot; pour ce, par lettre d'icellui receveur general faite le xvii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint ..... 145 fr. monn. royal.

[v<sup>o</sup>]

695. Dudit Jehan Fraignot, sur qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de cent escuz d'or, au pris de trois frans dix solz huit deniers parisis chascun escu, en deniers payez à maistre Jehan Jobart, archediacre de Lengres et procureur de mondit seigneur en court de Rome, pour plusieurs bulles de indulgences et autres qu'il avoit payes touchant mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le xix<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint, pour ce ..... 100 escuz d'or, à 3 fr. 10 s. 8 d. p. l'escu de 16 l. 10 s. (1)
696. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de sept cens quatre vins douze frans et demi, en deniers payez audit receveur general pour le fait de son office, par lettre d'icellui receveur general faite le xix<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint, pour ce ... 792 fr. et demi royal.
697. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de deux cens frans monnoye royal, en deniers payez à messire Jehan de Saint Lou, chevalier, pour don à lui fait par mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le xix<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, pour ce ..... 200 fr. monn. royal.
698. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de six cens frans monnoye royal, en deniers payez à maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, pour tourner et convertir ou fait de sondit office, par lettre dudit receveur general faite le xix<sup>e</sup> jour d'avril aprez Pasques mil cccc et vint, pour ce .. 600 fr. monn. royal.
699. De lui, la somme de trois cens cinquante frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez aux menestrelz de feu monseigneur le duc derrain trespassé, dont Dieux ait l'ame,

(1) *En marge* : Soit corrigé comme dessus. *Corrigitur in extracto Divionis quo supra.*

pour don à eulx fait par mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le xxiii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint, pour ce . . . . . 350 fr. monn. royal.

700. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de mil frans monnoye royal, en deniers payez à maistre Jehan Sarrotte pour Jehan de Besançon, boucher de mondit seigneur, en prest à lui fait, par lettre dudit receveur general faite le xxvi<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint, pour ce . . . . . 1.000 fr. monn. royal.

[fol. iiii]

701. Dudit Jehan Fraignot, la somme de trente deux frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Hayne, chevaucheur de mondit seigneur, qui deubz lui estoient pour ung voyage qu'il faisoit lors en Savoye; par lettre dudit receveur general faite le xxvi<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint, pour ce . . . . . 32 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (1)
702. De lui, la somme de seze mil quatre cens quarante deux frans dix neuf solz quatre deniers tournois, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, tant pour convertir ou fait de son office depuis la venue de mondit seigneur à Troyes, comme pour le defraïement des ambaxadeurs d'Engleterre qui ont esté par environ 22 jours audit lieu de Troyes, aux frais et despens de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le xxix<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint, pour ce . . . . . 16.442 fr. 19 s. 4 d. t. de 16 l. 10 s.
703. De lui, la somme de mil frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, pour tourner et convertir ou fait de la despense d'icellui seigneur, par lettre dudit receveur general faite le ix<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, pour ce . . . . . 1.000 fr. monn. royal de 26 l. t. (2)
704. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de six mil six cens quatre vins dix sept frans huit solz quatre deniers tournois, en deniers payez en pluseurs parties tant à maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, pour le fait de sa despense comme autrement pour les affaires d'icellui seigneur, par lettre dudit receveur general faite le xxvii<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, pour ce . . . . . 6.697 fr. 8 s. 4 d. t.
705. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de trente frans monnoye royal, en deniers payez à maistre Guillaume le Changeur, conseiller et maistre des requestes de l'ostel de mondit seigneur; pour ce, par lettre faite le premier jour de juing mil cccc et vint . . . . . 30 fr. monn. royal.

(1) *En marge* : Soit corrigé comme dessus. Corrigitur in extracto Divionis quo supra.

(2) *En marge* : Loquatur pour la monnoye.

706. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de soixante dix escuz, du pris de 3 frans 12 solz parisis monnoye royal piece, en deniers payez à Mahiet Regnaut, argentier de mondit seigneur, pour convertir ou fait de son office; pour ce, par lettre dudit receveur general faite le III<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint ... 70 escuz d'or de 3 fr. 12 s. p. piece.

[v<sup>o</sup>]

707. Dudit Jehan Fraignot, la somme de mil frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Jehan de Blanmont, escuier, que mondit seigneur lui a donné, par lettre dudit receveur general faite le III<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, pour ce.....  
..... 1.000 fr. monn. royal de 26 l. (1)

708. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de unze frans cincq solz tournois, en deniers payez à Guyot Lorrain, chevaucheur de l'escuierie de madame la duchesse de Bourgoingne, et pour ung voyage par lui fait en la compagnie de messire Philibert de Saint Ligier, maistre Guy Gelinier, et autres conseilliers de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le III<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, pour ce... 11 fr. 5 s. t. royal. (2)

709. De lui, la somme de sept cens seze livres dix sept solz six deniers tournois monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Jacot Espiart, marchand, qui deubz lui estoient pour blefz et avoines par lui delivrez au moys de may precedent pour le fait de la despense de l'ostel de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le III<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, pour ce..... 716 l. 17 s. 6 d. t.

710. De lui, la somme de quinze cens livres tournois monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general; pour ce, par lettre d'icellui receveur general faite le III<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, pour ce  
..... 1.500 l. t.

711. De lui, la somme de huit vins cincq livres deux solz six deniers tournois monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, pour tourner et convertir ou fait de sondit office, par lettre dudit receveur general faite le v<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, pour ce  
..... 165 l. 2 s. 6 d. t.

712. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de cinquante deux frans monnoye royal, en deniers payez à maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, pour vin

(1) *En marge* : Soit corrigé comme dessus.  
Loquatur comme dessus.

(2) *En marge* : Corrigitur in extracto Divionis  
ut supra.

livré pour la despense de l'ostel de mondit seigneur par Jehan Quinot; pour ce, par lettre dudit receveur general faite le vi<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint . . . . .  
 ..... 52 fr. monn. royal.

[fol. v]

713. Dudit Jehan Fraignot, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de quatre vins dix frans monnoye royal, en deniers payez à Jehan Prevost, dit Fouet, garde de la tapisserie de mondit seigneur, qui deubz lui estoient à cause de ladicte tapisserie, par lettre dudit receveur general faite le vi<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, pour ce . . . . .  
 ..... 90 fr. monn. royal de 26 l. (1)
714. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de sept vins douze frans huit gros, en deniers payez à Jacot Brocart, garde de la tapisserie de mondit seigneur, qui deubz lui estoient à cause de la garde d'icelle tapisserie; par lettre dudit receveur general faite le vi<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, pour ce . . . . . 152 fr. 8 gros royal.
715. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de seze cens frans en monnoye royal, en deniers payez à maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, pour tourner et convertir ou fait de son dit office, par lettre dudit receveur general faite le vi<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, pour ce . . . . . 1.600 fr. monn. royal.
716. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de huit vins treze frans monnoye royal, en deniers payez à messire Jehan Ocorsquin, qui deubz lui estoient de reste de plus grant somme, pour don à lui fait par mondit seigneur; pour ce, par lettre dudit receveur general faite le vi<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, pour ce . . . . . 173 fr. monn. royal.
717. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de vint quatre mil neuf cens trente quatre frans seze solz huit deniers tournois, en deniers comptans pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general: pour ce, par lettre d'icelhui receveur general faite le vi<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint . . . . . 24.934 fr. 16 s. 8 d. t. (2)
718. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de dix neuf frans monnoye royal, en deniers payez à maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, pour icelle somme tourner et convertir ou fait de son office: pour ce, par lettre dudit receveur general faite le vii<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint . . . 1.900 fr. monn. royal.

(1) *En marge*: Soit corrigé comme dessus. Loquatur comme dessus. Corrigitur in extracto Divionis ut supra.

(2) *En marge*: Corrigitur ut supra in extracto Divionis, sub somma 24.924 fr. = 24 fr. > 16 s. 8 d. t.



[x<sup>o</sup>]

719. Dudit Jehan Fraignot, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de six mil deux cens soixante frans monnoye royal, en deniers comptans pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general; pour ce, par sa lettre faite le xiii<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint . . . . . 6.260 fr. monn. royal de 26 l. (1)
720. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de quatre vins dix frans monnoye royal, en deniers payez à Michiel Garnier et Pierre Garnier, freres, pour don à eulx fait par mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le xxi<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint. pour ce . . . . . 90 fr. monn. royal.
721. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de trois mil frans monnoye royal, en deniers payez comptans pour convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par lettre faite le xxix<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, pour ce . . . . . 3.000 fr. monn. royal.
722. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de deux cens frans monnoye royal, en deniers payez à messire Simon de Beart, chevalier, pour partie de la somme de 300 frans monnoye dicte à lui donnee par mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le iii<sup>e</sup> jour de juillet mcccc et vint, pour ce . . . . . 200 fr. monn. royal. (2)
723. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de mil quatre vins livres treze solz quatre deniers tournois. en deniers payez à maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, pour tourner et convertir ou fait de sondit office, pour le paiement de charrios de prise qui ont amené les canons de Dijon au siege devant la ville de Meleun, par lettre dudit receveur general faite le xxviii<sup>e</sup> jour de juillet mil cccc et vint, pour ce . . . . . 1.090 l. 13 s. 4 d. t.
724. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de quatre vins quatre frans monnoye royal, en deniers payez à maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur. pour tourner et convertir ou fait de sondit office. ou payement de Girart Trippier, charretier, qui deubz lui estoient pour avoir amené la tapperiserie de mondit seigneur devers lui au siege devant Meleun, par lettre dudit receveur general faite le xxix<sup>e</sup> jour de juillet mil cccc et vint, pour ce . . . . . 84 fr. monn. royal.

[fol. vi]

725. Dudit Jehan Fraignot, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de trois mil frans monnoye royal, en deniers payez comptans pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general,

(1) *En marge* : Soit corrigé comme dessus.  
Loquatur comme dessus. Corrigitur in extracto  
Divionis ut supra.

(2) *En marge* : Corrigitur in extracto ut supra,  
sub data iii < iii > augusti mccccxx.

- par sa lettre faite le premier jour d'aoust mil cccc et vint, pour ce.....  
 ..... 3.000 fr. monn. royal de 26 l. (1)
726. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de vint mil frans monnoye royal, en deniers payez comptans audit receveur general pour tourner et convertir ou fait de son office; pour ce, par lettre d'icellui receveur general faite le premier jour de septembre mil cccc et vint, pour ce ..... 20.000 fr. monn. royal.
727. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de deux cens quatre vins quatre frans seze solz huit deniers tournois, en deniers payez à messire Roland d'Untkerque, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, sur ce qui lui povoit estre deu à cause de ses gaiges ou pencion de 80 frans par mois qu'il prent de mondit seigneur toutes fois qu'il est devers lui et en son service, par lettre dudit receveur general faite le xvi<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et vint, pour ce ..... 284 fr. 16 s. 8 d. t.
728. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de trois cens frans monnoye royal, en deniers comptans pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general; pour ce, par lettre faite le xxiiii<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et vint ... 300 fr. monn. royal. (2)
729. De Jehan < Monchon > Moisson, receveur de Dijon, la somme de mil frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadite recepte, en deniers payez à maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, pour tourner et convertir au fait de sondit office, par lettre dudit receveur general faite le xxvi<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 1.000 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (3)
730. Dudit Jehan Fraignot, receveur general des duchié et conté de Bourgoingne, sur ce qu'il povoit et pourroit devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de deux cens frans monnoye royal, en deniers payez comptans pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general Guy Guilbaut, et par sa lettre faite le viii<sup>e</sup> jour de fevrier l'an mil cccc dix neuf, pour ce icy ... 200 fr. royal. (4)

(1) *En marge* : Soit corrigé comme dessus. Corrigitur in extracto Divionis ut supra. Loquatur comme dessus.

(2) *En marge* : Somme : 129 l. 8 s. 8 d. p. monnoye royal receuz paravant le ix<sup>e</sup> jour de may MCCCCXX;

Item : 3.476 l. 9 d. ob. t. dont il y a 20 s. 9 d. ob. receuz paravant le ix<sup>e</sup> jour de may et 3.475 l. t. receuz depuis ledit ix<sup>e</sup> de may;

Item : 170 escuz d'or, c'est assavoir 100 escuz à 3 fr. 10 s. 8 d. p. picce et 70 escuz à 3 fr. 12 s. p. picce;

Et : 118.229 fr. 1 gros monnoye royal, dont il y a 47.371 fr. 5 gros de 20 d. t. le gros receuz paravant le ix<sup>e</sup> jour de may mil ccccxx, et 70.857

fr. 8 gros receuz depuis le dit ix<sup>e</sup> de may inclus. Ceste partie est corrigee en l'extrait envoyé de Dijon en l'an MCCCCXXIX.

(3) *En marge* : Somme par soy : 1.000 fr. receuz par avant ledit ix<sup>e</sup> jour de may.

(4) *En marge* : Ceste somme de 200 fr. avoit esté obliee à mettre cy en recepte par ledit Guy Guilbaut qui depuis l'audicion de cest compte et avant la cloison d'icellui a requis qu'elle fust cy mise à sa charge, et ainsi a esté fait.

Corrigendum : Corrigitur in extracto a Camera Divionis in Cameram Insule misso et ibidem recepto ix<sup>e</sup> marcii millesimo ccccxxv.

Somme par soy : 200 fr. roy., receuz par avant ledit ix<sup>e</sup> de may MCCCCXX.

[v<sup>o</sup>]

731. De Raoulin de Machy, tresorier de Salins, la somme de sept cens cinquante frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte tresorie, en deniers comptans pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general; pour ce, par lettre d'icellui receveur general faite le XXIII<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf . . . . . 750 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (1)
732. De lui, la somme de cinquante frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte tresorie, en deniers comptans pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par lettre faite le XXVII<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . 50 fr. monn. royal.
733. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de mil frans monnoye royal, en deniers payez comptans audit receveur general, pour tourner et convertir ou fait de sondit office; pour ce, par lettre d'icellui receveur general faite le premier jour d'avril mil cccc et dix neuf avant Pasques . . . . . 1.000 fr. monn. royal.
734. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de six cens huit frans monnoye royal, en deniers payez à reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque de Tournay, chancelier de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le x<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, pour ce . . . . . 608 fr. monn. royal.
735. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de cent frans monnoye royal, en deniers payez à Mahiet Regnault, argentier de mondit seigneur, pour tourner et convertir ou fait de sondit office, par lettre dudit receveur general faite le x<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, pour ce . . . . . 100 fr. monn. royal.
736. De lui, la somme de sept vins frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, pour icelle tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general; pour ce, par lettre faite le XI<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques . . . . . 140 fr. monn. royal.

[fol. vii]

737. Dudit Raoulin de Machy, la somme de quatre vins frans monnoye royal sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à frere Laurens Pignon, confesseur de mondit seigneur, c'est assavoir 50 frans qui lui estoient deubz pour don à lui fait par icellui seigneur, et 30 frans que par son ordonnance et commandement il avoit payee en aumosnes secrettes, par lettre dudit receveur general faite le XII<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, pour ce . . . . . 80 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (2)

(1) *En marge* : Soit corrigé.(2) *En marge* : Soit corrigé.

738. De lui, la somme de neuf cens quatre vins quatre frans monnoye royal (1), sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à monseigneur l'evesque de Tournay, chancelier de mondit seigneur, à cause de ses gaiges de 8 frans par jour, par lettre dudit receveur general faite le xxvi<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et vint, pour ce . . . . . 984 fr. monn. royal de 26 l. t. (2)
739. De Regnault de Thoisy, receveur d'Ostun, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de cinq cens frans monnoye royal (3), en deniers payez à reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque de Tournay, chancelier de mondit seigneur, sur ce qu'il puet et pourra estre deu à cause de sa pension de 2.000 frans qu'il prent chacun an, et ce pour le terme de saint Jehan Baptiste mil cccc et vint, par lettre dudit receveur general faite le vii<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, pour ce . . . . . 500 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (4)
740. De Jehan de Villecessey, receveur du bailliage de la Montaigne, la somme de trois cens soixante deux frans trois solz six deniers tournois (5), sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, pour l'annee commençans le premier jour de janvier mil cccc et dix neuf, en deniers payez à maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, pour icelle tourner et convertir ou fait de sondit office, par lettre dudit receveur general faite le vii<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, pour ce . . . . . 362 fr. 3 s. 6 d. t. (6)

[v<sup>o</sup>]

741. De Jacot Vurry, tresorier de Dolle, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de sept cens cinquante frans monnoye royal (7) en deniers comptans, pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general; pour ce, par lettre d'icellui receveur general faite le xxiiii<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf . . . . . 750 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (8)
742. De Jehan Pucelle, receveur de Charrolois, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, tant de l'annee precedente comme de l'annee ensuiivante commençans le premier jour de janvier mil cccc et dix neuf, la somme de cens frans monnoye royal (9), en deniers payez comptans audit receveur

(1) *En marge* : Loquatur pour la monnoye comme dessus.

(2) *En marge* : Somme : 3.712 fr. dont il y a 2.728 fr. receuz paravant le ix<sup>e</sup> jour de may mil ccccxx et 984 fr. receuz depuis ledit ix<sup>e</sup> de may.

(3) *En marge* : Loquatur comme dessus.

(4) *En marge* : Somme par soy : 500 fr. receuz paravant le ix<sup>e</sup> de may mccccxx.

(5) *En marge* : Loquatur comme dessus.

Corrigé en l'extrait envoyé de Dijon en l'an mil ccccxxix.

(6) *En marge* : Somme par soy : 362 fr. 3 s. 6 d. t. receuz paravant le ix<sup>e</sup> jour de may mccccxx.

(7) *En marge* : Soit corrigé.

(8) *En marge* : Capiuntur pro non recepto per vi compotum dicti G. Guilbail, finitum iiii<sup>o</sup> octobri mccccxxv, fol. ciiii<sup>o</sup> xviii<sup>o</sup>.

Somme par soy : 750 fr. monnoye royal receuz paravant le ix<sup>e</sup> jour de may mccccxx.

(9) *En marge* : Loquatur comme dessus.

general pour tourner et convertir ou fait de son office, par lettre d'icellui receveur general faite le premier jour de mars mil cccc et dix neuf, pour ce.....  
 ..... 100 fr. monn. royal.

743. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, la somme de trente deux frans, en deniers payez à maistre Guillaume Le Changeur, conseiller et maistre des requestes de l'ostel de mondit seigneur, qui deubz lui estoient par icellui seigneur; pour ce, par lettre dudit receveur general faite le xxv<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint ..... 32 fr. monn. royal de 26 l. (1)

Somme : 129 l. 8 s. 8 d. p. monn. royal receuz ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t.; item : 24 s. 3 d. ob. t. receuz oudit temps que l'en donnoit pour mare d'argent 16 l. 10 s. t.; item : 3.475 l. t. receuz ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 26 l. t.; item : 70 escuz d'or. à 3 fr. 12 s. p. piece, receuz oudit temps que l'en donnoit 26 l. pour marc; item : 100 escuz d'or, à 3 fr. 10 s. 8 d. t. piece, receuz ou temps que l'en donnoit 16 l. 10 s. t. pour marc; item : 53.011 fr. 5 gros monn. royal receuz ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t.; et 71.873 fr. 8 gros monn. royal receuz ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 26 l. t.

[fol. viii]

OU TRESOR DE FEU MONSEIGNEUR

le duc Jehan, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur

744. De mondit seigneur, comptant par la main de Jehan de Noident, conseiller, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, la somme de dix mil escuz d'or prins par l'exprez commandement de mondit seigneur à Dijon, au tresor de feu monseigneur le duc Jehan, dont Dieux ait l'ame, par lettre dudit receveur general faite le viii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, pour ce ..... 10.000 escuz d'or (2).

745. De maistre George d'Oostende, secretaire de mondit seigneur, la somme de deux mil cinq cens vint huit escuz d'or pour une partie, et en autre partie cinq cens moutons d'or, lesquelles somme il avoit en garde de feu monseigneur le duc derrain trespasse, dont Dieux ait l'ame, qui par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur ont esté ordonnes recevoir audit receveur general, par sa lettre faite le xii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, pour ce. . . . . 2.528 escuz d'or et 500 moutons d'or. (3)

Somme : 12.528 escuz d'or et 500 moutons d'or.

(1) *En marge* : Ces 11 parties sont corrigees en l'extrait envoyé de Dijon en l'an MCCCCXXIX.

(2) *En marge* : Soit corrigé où corriger se porra.

Somme : 132 fr. roy. receuz, c'est assavoir 100 fr. paravant le ix<sup>e</sup> de may MCCCCXX et 32 fr. receuz depuis ledit ix<sup>e</sup> de may.

(3) *En marge* : Corrigié en l'extrait envoyé de Dijon l'an MCCCCXXIX.

[v<sup>o</sup>]

## EN LA CONTÉ DE FLANDRES, LILLE ET DOUAY

746. De Berthelemi Le Vooght, receveur general de Flandres et d'Artois, la somme de cent frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers comptans pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par lettre d'icellui receveur general faite le III<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf, pour ce. . . 100 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (1)
747. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, tant ordinaire comme extraordinaire, la somme de vint trois mil cent vint cincq escuz, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres chascun escu, en deniers payez tant comptant audit receveur general comme en assignacion baillié sur icelle recepte, pour tourner et convertir ou fait de la despense de l'ostel de mondit seigneur et des voyaige et armee qu'il entendoit lors briefment faire en France, par lettre dudit receveur general faite le xxvi<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 23.125 escuz de 40 gros.
748. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de quarante frans vint sept solz paris, du pris de 37 solz 4 deniers paris nouvelle monnoye ayans cours en Flandres chascun franc, en deniers payez à maistre Thierry Gherbode, qui deubz lui estoient de reste de plus grant somme pour voyaiges par lui fais à Calais et ailleurs, par lettre dudit receveur general faite le premier jour de decembre mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 40 fr. 27 s. p. de 37 gros 1 esterlin.
749. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de cent frans, du pris de 37 gros 1 esterlin monnoye de Flandres chascun franc, en deniers payez à maistre Jehan Doré, nagueres bailli de Lens, pour don à lui fait par mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le xvii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 100 fr. de 37 gros 1 esterlin le franc. (2)

[folio ix]

750. Dudit Berthelemi Le Vooght, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de vint quatre frans (3), au pris de 37 gros 1 esterlin monnoye de Flandres chascun franc, en deniers payez à maistre Jehan de La Keythulle, conseiller de mondit seigneur, pour voyaiges par lui fais pour

(1) *En marge* : Soit corrigé.(2) *En marge* : Iste quatuor partes acollate capiuntur per secundum comptum B. Le Vooght, receptoris generalis Flandrensis, finitum ad sextamfebruarium mccccxix<sup>o</sup>, capitulo denariorum traditorum officariis ad computandum.(3) *En marge* : Soit corrigé comme dessus.

Iste vi partes acollate capiuntur per comptum et capitulo quibus supra.

les besoignes et affaires d'icellui seigneur, par lettre dudit receveur general faite le XIII<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, pour ce .....  
 ..... 24 fr. de 37 gros 1 esterlin.

751. De lui, la somme de trois mil cent soixante dix huit livres dix solz, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte extraordinaire, en deniers comptans payez audit receveur general pour tourner et convertir ou fait de son office, par lettre d'icellui receveur general faite le XXI<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 3.178 l. 10 s. de 40 gros.
752. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de trente cinq livres parisiss nouvelle monnoye de Flandres, pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par lettre d'icellui receveur general faite le derrain jour de janvier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 35 l. p. nouvelle monn. de Flandres.
753. De lui, la somme de deux cens frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Bocquet Delattre, auquel ladite somme estoit duee par feu monseigneur le duc de Bourgoigne derrain trespassé, que Dieux absoille, par lettre dudit receveur general faite le III<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 200 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
754. De lui, la somme de huit cens escuz d'or, de quarante deux gros nouvelle monnoye de Flandres la piece, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers comptans pour tourner et convertir es affaires de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le v<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 800 escuz d'or de 42 gros.
755. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de deux cens escuz d'or, de quarante deux gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, en deniers comptans pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par sa lettre donnee le v<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 200 escuz d'or de 42 gros. (1)

[v<sup>o</sup>]

756. De Godefroy Le Sauvage, receveur general de Flandres et d'Artois, la somme de cinquante heaumez d'or (2), du pris de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres piece, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte

(1) *En marge* : Somme : 1.000 escus d'or de 42 gros l'escu;

Item : 23.125 escus de 40 gros l'escu;

Item : 3.178 l. 10 s. de 40 gros la livre;

Item : 300 fr. monn. royal receuz ou temps que

l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t.;

Item : 164 fr. de 37 gros 1 esterlin le franc;

Item : 27 s. p. de 37 gros 1 esterlin le franc.

Et : 35 l. p. nouvelle monnoye de Flandres.

(2) *En marge* : Soit corrigé.

- recepte, en deniers payez à Jehan de Fretin, escuier d'escuierie de madame la duchesse, pour don à lui fait par mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le vi<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . .  
 . . . . . 50 heaumez d'or de 40 gros. (1)
757. De lui, la somme de trois cens soixante frans, de 37 gros l esterlin nouvelle monnoye de Flandres le franc, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à monseigneur l'evesque de Tournay, chancelier de mondit seigneur, qui deubz lui estoient, et pour plusieurs journees qu'il a vacqué aux besoingnes et affaires et par l'ordonnance de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le vii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 360 fr. de 37 gros l esterlin.
758. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de trente trois livres douze solz, de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, en deniers payez à maistre Thierry Gherbode, conseiller de mondit seigneur, auquel ladicte somme estoit deue de reste pour certain voyaige par lui fait à Calais pour le traittié de la marchandise entre Engleterre et Flandres, par lettre dudit receveur general faite le vii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 33 l. 12 s. de 40 gros.
759. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de dix sept cens escuz, de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, en deniers payez à Pierre Mace, secretaire et maistre de la Chambre aux deniers de madame la duchesse, pour icelle somme tourner et convertir ou fait de la despense extraordinaire de madicte dame, par lettre dudit receveur general faite le vii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . 1.700 escuz de 40 gros.
760. De lui, la somme de neuf mil cinq cens escuz, de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, tant ordinaire comme extraordinaire, en deniers payez audit Pierre Mace, secretaire et maistre de la Chambre aux deniers de madicte dame, pour tourner et convertir ou fait de la despense ordinaire de l'ostel d'icelle, par lettre dudit receveur general faite le vii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 9.500 escuz de 40 gros.
- [fol. x]
761. Dudit Godefroy Le Sauvage (2), sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de cinq frans et demi, de 37 gros l esterlin nouvelle monnoye de Flandres pour franc, en deniers payez à Gadiffer Taelgheer,

(1) *En marge* : Iste quinque partes acollate capiuntur per vi comptum G. Le Sauvage, receptoris generalis Flandrensis, finitum ad ultimam decembris mccccxxi<sup>o</sup>, capitulo denariorum oliciariis traditorum ad computandum.

(2) *En marge* : Soit corrigé.

Iste vi partes acollate capiuntur per comptum et capitulo quibus supra.



clerc des offices de l'ostel de madame la duchesse, pour don à lui fait par mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le vii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 5 fr. et demi de 37 gros 1 esterlin.

762. De lui, la somme de quatre vins neuf livres treze solz, de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Guy de Seclin, marchand de Gand, pour vin de Rin envoyé à Arras pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le viii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 89 l. 13 s. de 40 gros.
763. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de deux cens escus, de 42 gros l'escu, en deniers comptans pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par sa lettre faite le xi<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 200 escuz de 42 gros.
764. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de quatre cens escuz, de quarante gros vielle monnoye de Flandres chacun escu, en deniers bailliez et delivrez audit receveur general pour convertir ou fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le xii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 400 escuz de 40 gros vielle monn. de Flandres l'escu.
765. De lui, la somme de cinq cens escuz, du pris de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez comptans audit receveur general pour convertir ou fait de son office, par sa lettre faite le xiiii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 500 escus de 40 gros.
766. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de cinq cens escuz, de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, en deniers payez pour tourner et convertir tant ou fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur comme en ses autres affaires, par lettre dudit receveur general faite le xiiii<sup>e</sup> de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ... 500 escuz de 40 gros.

[v<sup>o</sup>]

767. Dudit Godefroy Le Sauvage (1), la somme de quatre vins huit frans. de 37 gros 1 esterlin nouvelle monnoye de Flandres le franc, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque de Tournay, chancelier de mondit seigneur, qui deubz lui estoient pour voyaiges par lui fais oudit pays de Flandres et d'Artois ou mois de fevrier cccc et dix neuf, par lettre dudit receveur general faite le xx<sup>e</sup> jour de fevrier oudit an mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 88 fr. de 37 gros 1 esterlin le franc.

(1) *En marge* : Soit corrigé.

Iste un partes acollate capiuntur per comptum et capitulo quibus supra.

768. De lui, la somme de mil frans, du pris de 37 gros 1 esterlin le franc, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à monseigneur de Roubaix, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, pour don à lui fait par icellui seigneur, par lettre dudit receveur general faite le XI<sup>e</sup> jour d'avril l'an mil cccc et vint aprez Pasques, pour ce . . . . .  
 . . . . . 1.000 fr. de 37 gros 1 esterlin.
769. De lui, la somme de mil frans, du pris de trente sept gros ung esterlin nouvelle monnoye de Flandre le franc, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à messire Athis de Brimeu, conseiller et chambellan de mondit seigneur, pour don à lui fait par icellui seigneur, par lettre dudit receveur general faite le XI<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, pour ce . . . . .  
 . . . . . 1.000 fr. de 37 gros 1 esterlin.
770. De lui, la somme de cent quatre frans et demi monnoye royal, du pris de trente sept gros ung esterlin monnoye à present ayant cours en Flandres chascun franc, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers comptans pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par sa lettre faite le XII<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, pour ce . . . . .  
 . . . . . 104 fr. et demi de 37 gros 1 esterlin le franc.
771. De lui, la somme de deux cens frans monnoye royal (1), du pris de 24 doubles blans pour le franc, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à messire Josse de Halluyn, chevalier, seigneur de Untkerke, pour don à lui fait par mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le XI<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, pour ce . . . . .  
 . . . . . 200 fr. monnoye royal de 16 l. 10 s.

[fol. xi]

772. Dudit Godefroy Le Sauvage, la somme de deux cens frans monnoye royal (2), du pris de vint quatre doubles blans pour le franc, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à messire Jehan de Halluyn, seigneur de Zeweghem,<sup>8</sup> pour don à lui fait par icellui seigneur, par lettre dudit receveur general faite le XII<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, pour ce . . . . .  
 . . . . . 200 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
773. De lui, la somme de soixante frans, du pris de 37 gros 1 esterlin nouvelle monnoye de Flandre chascun franc, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Guillaume Fiot, clerc de maistre Quentin Menart, secretaire de mondit seigneur, pour don à lui fait par icellui seigneur, par lettre dudit receveur general le XII<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, pour ce . . . . .  
 . . . . . 60 fr. de 37 gros 1 esterlin.

(1) *En marge* : Prins par le 1<sup>er</sup> compte de Gautier Poulain, receveur de Flandres, fol. ci, par mandement de monseigneur le duc.

(2) *En marge* : Soit corrigé comme dessus.

Iste III partes acollate capiuntur per comptum et capitulo quibus supra.

774. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de cinq cens frans, de 37 gros l esterlin le franc, en deniers payez à reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque de Tournay, chancelier de mondit seigneur, sur ce qui lui puet estre deu à cause de sa pencion de 2.000 frans qu'il prent chascun an de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le viii<sup>e</sup> d'aoust mil cccc et vint, pour ce . . . . . 500 fr. de 37 gros l esterlin.
775. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur tant à cause de sadicte recepte comme à cause de l'ayde qui lors prouchainement seroit acordee à mondit seigneur par les bonnes gens, manans et habitans de son commun pays de Flandres, la somme de sept cens escuz, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres chascun escu, en deniers payez à Henriet Malefinson, commis à faire refaire les refeccions et reparacions du chastel de Lille en Flandres, par lettre dudit receveur general faite le xii<sup>e</sup> jour d'aoust mil cccc et vint, pour ce . . . . . 700 escuz de 40 gros. (1)
- (*article cancellé*)
776. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de deux cens frans, de 37 solz 4 deniers parisis monnoye de Flandres chascun franc, en deniers payez à maistre Thierry Gherbode, conseiller de mondit seigneur, pour pluseurs voyaiges par lui fais par le commandement et ordonnance de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le xiiii<sup>e</sup> jour d'aoust mil cccc et vint, pour ce . . . . . 200 fr. de 37 gros l esterlin. (2)

[v<sup>o</sup>]

777. De Lyonnel Wacelin, receveur de Cassel, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de six cens vint cinq livres parisis monnoye royal (3), en deniers comptans bailliez audit receveur general pour convertir ou fait de son office, par lettre dudit receveur general faite le vi<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, pour ce . . 625 l. p. monn. royal de 16 l. 10 s. (4)
778. De Christian Hautain (5), receveur de Lille et commis à recevoir les aydes derrainement accordeez à feu monseigneur le duc de Bourgoigne derrain trespassé, que Dieu pardoint, es chastellenies de Lille et de Douay et ou pays de l'Aleue,

(1) *En marge* : < Cette descharge a depuis esté rendue audit receveur general et refaite sur Gautier Poulain, receveur de Flandres, du viii<sup>e</sup> d'avril mil ccccxxiii, et pour ce, neant ycy et royee à la requeste dudit receveur >.

(2) *En marge* : Capiuntur per comptum G. Le Sauvage et capitulo quibus supra.

Somme : 200 escuz de 42 gros l'escu;

Item : 12.200 escuz de 40 gros l'escu;

Item : 50 heameuz d'or de 40 gros piece;

Item : 400 escuz de 40 gros vielle monnoye de Flandres l'escu;

Item : 123 l. 5 s. de 40 gros la livre;

Item : 3.318 fr. de 37 gros l esterlin le franc;

Et : 400 fr. monnoye royal receuz ou temps que l'en dennoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t.

(3) *En marge* : Soit corrigé.

Capiuntur per primum comptum hujus Leonilli, finitum ad Sanctum Remigium mccccxix.

(4) *En marge* : Somme par soy : 625 l. p. monnoye royal receuz ou temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t.

(5) *En marge* : Prinse en son compte dudit ayde oitroïé en l'an mccccxviii.

la somme de seze cens escus, de quarante gros vielle monnoye de Flandres l'escu, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez comptans audit receveur general pour tourner et convertir es affaires de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le XXIX<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 1.600 escuz de 40 gros vielle monn. de Flandres. (1)

779. De Gilles Haurre, receveur de Lille, sur ce que à cause de sadicte recepte il pourra devoir à mondit seigneur, la somme de seze frans quatre solz parisiz pour convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par lettre d'icellui receveur general faite le derrain jour de janvier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 16 fr. 4 s. p. de 16 l. 10 s. (2)

780. De Jehan Barre, receveur de Douay, la somme de cent douze frans et demi monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers comptans pour convertir et employer ou fait de l'office dudit receveur general, par sa lettre faite le III<sup>e</sup> jour de fevrier cccc et dix neuf, pour ce ..... 112 fr. et demi monn. royal de 16 l. 10 s. (3)

781. De lui, la somme de cent frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte de la ville et poesté de Lescluze lez Douay, en deniers comptans pour convertir et employer ou fait de l'office dudit receveur general, par lettre d'icellui receveur general faite le III<sup>e</sup> jour de fevrier MCCC et dix neuf, pour ce ..... 100 fr. monn. royal (4)

[fol. XII]

782. Dudit Jehan Barre, la somme de soixante deux frans monnoye royal (5), sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Simon Le Seelier, demourant à Arras, pour plusieurs parties de son mestier par lui faites et livrees à mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le VI<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 62 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (6)

(1) *En marge* : Somme par soy.

(2) *En marge* : Capiuntur per comptum recepte Insule, redditum per Christianum Haultain et hunc Egidium simul, finitum ad Sanctum Johannem MCCCXX, in somma 13 l. monete flandrensis.

Somme par soy : 16 fr. 4 s. p. monn. royal receuz ou temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t.

(3) *En marge* : Capiuntur per comptum hujus Johannis Barre, redditum ad ratiocinium MCCCXX, in somma 78 l. 15 s., pretio 20 grossorum flandrensi pro franco quod est scutum aureum computum pro tribus francis regalibus et 14 grossi pro quolibet franco.

(4) *En marge* : Capiuntur per comptum suum particularem sutum post comptum ordinarium recepte Duaci ad ratiocinium MCCCXXII<sup>e</sup>, in somma 70 l. monete flandrensis, quod est ad precium 3 fr. pro scuto aureo et ipsum scutum precii 42 grossorum flandrensi.

(5) *En marge* : Soit corrigé.

(6) *En marge* : Capiuntur per comptum suum finitum ad ratiocinium mil ccccxx, in somma 78 l. 15 s. precio viginti grossorum flandrensi pro franco, quod est scutum aureum computum pro tribus francis regalibus et 14 grossi pro franco.

Somme : 274 fr. et demi monn. royal receuz ou temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t.

## AYDES EN FLANDRES ET ES CHASTELLENIES DE LILLE, DOUAY ET ORCHIES

783. De maistre Berthelemi A la Truye et Berthelemi Le Vooght, nagueres commis à la recepte de l'ayde de cent mil doubles escuz. de 36 gros forte vieille monnoye de Flandres chascun escu, derrainement octroyee à feu monseigneur le duc de Bourgoingne derrain trespasé, que Dieux absoille, la somme de cinq cens escuz d'or, de 42 gros nouvelle monnoye de Flandres chascun escu, sur ce qu'il pevent et pourront devoir à mondit seigneur à cause de leurdite recepte, en deniers payez audit maistre Berthelemi A la Truye qui deubz lui estoient pour prest par lui fait à mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le penultime jour de decembre l'an mil cccc et dix neuf, pour ce..... 500 escuz de 42 gros. (1)
784. De Lothart Fremault, commis par mondit seigneur à recevoir l'ayde presentement accordee à mondit seigneur par les habitans des chastellenies de Lille, Douay et Orchies, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de deux cens escus, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, en deniers payez à monseigneur de Commines pour don à lui fait par mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le xviii<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, pour . . . 200 escuz de 40 gros. (2)

[v<sup>o</sup>]

785. Dudit Lothart Fremault (3), sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de cinquante heaumez d'or, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres la piece, en deniers payez au Begue de Montbleru, escuier trenchant de madame la duchesse, pour don à lui fait par mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le ii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 50 heaumez de 40 gros piece. (3)
786. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de quatre vins livres dix sept solz, du pris de vint gros monnoye lors presentement courans en Flandres la livre, en deniers payez à la vesve Colart du Bosquel, jadis tavernier, demourant à Lille, pour vins qu'il bailla pour la despence de feu monseigneur le duc de Bourgoingne derrain trespasé, que Dieux pardoint, par lettre dudit receveur general faite le xxix<sup>e</sup> jour de janvier mcccc et dix neuf, pour ce. . . 80 l. 17 s. p. monn. de Flandres de 20 gros la livre.
787. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de sept cens trente deux escuz, de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres chascun escu, pour icelle somme tourner et convertir es affaires

(1) *En marge* : Capiuntur per compotum istorum commissariorum super hoc subsidium redditum etc.

(2) *En marge* : Capiuntur per compotum suum hujus subsidii concessi domino anno mccccxix<sup>o</sup>.

(3) *En marge* : Corrigendum.

Iste vi partes acollate capiuntur ut supra.

- de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le xxix<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 732 escuz de 40 gros.
788. De lui, la somme de treze cens quarante sept livres seze solz deux deniers, du pris de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers comptans, pour convertir ou fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le III<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce....  
..... 1.347 l. 16 s. 2 d. de 40 gros la livre.
789. De lui, la somme de six cens trente escuz, de 40 gros l'escuz, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Jehan Peutin, orfevre, auquel ilz estoient deubz pour le fait des estrines faites par mondit seigneur le jour de l'an derrain passé, par lettre dudit receveur general faite le III<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce .....  
..... 630 escuz de 40 gros.
790. De lui, la somme de soixante dix escuz d'or, du pris de 42 gros monnoye de Flandres l'escuz, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à messire Hue de Lannoy, chevalier, seigneur de Beaumont, pour don à lui fait par mondit seigneur pour acheter ung cheval pour lui, par lettre dudit receveur general faite le III<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 70 escus d'or de 42 gros.

[fol. XIII]

791. Des eschevins et communauté de la ville de Lille, à cause de l'ayde qu'ilz avoient nagaires octroyé et accordé à monseigneur pour le fait de la guerre et pour le voyage qu'il entendoit lors briefment faire devers le roy nostre sire, la somme de trois cens escuz, de quarante gros monnoye (1) de Flandres la piece, par lettre dudit receveur general faite le xvii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, attachié au mandement sur ce fait de mondit seigneur donné le xvi<sup>e</sup> jour dudit mois de decembre, pour ce ..... 300 escuz de 40 gros. (2)

Somme : 1.770 escuz de 42 gros nouvelle monn. de Flandres l'escuz; item : 37.187 escuz de 40 gros nouvelle monn. de Flandres l'escuz; item : 2.000 escuz de 40 gros vieille monn. de Flandres l'escuz; item : 100 heaumes de 40 gros nouvelle monn. de Flandres piece; item : 4.649 l. 11 s. 2 d. de 40 gros nouvelle monn. de Flandres la livre; item : 115 l. 17 s. p. de 20 gros nouvelle monn. de Flandres la livre; item : 3.482 fr. 27 s. p. de 37 gros l esterlin nouvelle monnoye de Flandres le franc; item : 625 l. 4 s. p. monn. royal, tout du temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s.; et : 990 fr. demi monn. royal, tout du temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s.

(1) *En marge* : Corrigendum.

(2) *En marge* : Somme : 570 escuz de 42 gros l'escuz;

Item : 1.862 escuz de 40 gros l'escuz;

Item : 50 heaumes de 40 gros piece;

Item : 1.347 l. 16 s. 2 d. de 40 gros la livre;

Et : 80 l. 17 s. de 20 gros la livre.

## EN LA CONTÉ D'ARTOIS ET BOULENOIS

792. De Jehan Robaut, receveur d'Arras et commis par monseigneur à recevoir toutes les revenus du conte de la Marche, de messire Jehan de Bourbon et du conte d'auvergne, estans en la conté d'Artois, la somme de mil quatorze livres unze solz monnoye courant (1) en Artois, du pris de 27 doubles blans pour 21 solz monnoye dicte, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause desdictes receptes, en deniers payez à maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, pour convertir ou payement de plusieurs marchans d'Arras pour la despence de mondit seigneur faite oudit lieu, par lettre dudit receveur general faite le viii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . .  
 . . . . . 1.014 l. 11 s. monn. courant en Artois.
793. De lui, la somme de cent frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause desdictes receptes, en deniers payez à messire Pierre de Sorel, chevalier, pour don à lui fait par mondit seigneur pour recompensacion à lui faite du chastel de Remi, par lettre dudit receveur general faite le viii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 100 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

[v<sup>o</sup>]

794. Dudit Jehan Robaut, la somme de vint frans monnoye royal (2), sur ce qu'il puet ou pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par sa lettre faite le xii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . .  
 . . . . . 20 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (3)
795. De lui, la somme de quarante livres parisis, sur ce qu'il puet ou pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte tant ordinaire comme extraordinaire, en deniers payez à frere Jehan Grignart, religieux du couvent des freres prescheurs de Saint Omer, pour un service que l'en dit annuel en la chappelle de l'ostel de mondit seigneur à Arras pour l'ame de feu mon tres redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoigne derrain trespasé, dont Dieux vueille avoir l'ame, par lettre dudit receveur general faite le xxii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 40 l. p. (4)
796. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de vint frans monnoye royal (5), en deniers payez à frere Lorens Pignon,

(1) *En marge* : Soit corrigé.

Iste ii partes acollate capiuntur per comptum hujus Robaut finitum ad Sanctum Johannem mccccxx, de preventibus terrarum comitis de Marchia, etc.

(2) *En marge* : Corrigendum.(3) *En marge* : Ces 20 fr. comme non receuz sont reprins par l'estat final de Guy Guilbaut.(4) *En marge* : Capiuntur per comptum suum proventum terre de Marchia, etc., finitum ad Sanctum Johannem mil cccccxx<sup>o</sup>.(5) *En marge* : Iste iii partes acollate capiuntur per comptum hujus Johannis Robaut, finitum ad Sanctum Johannem mccccxx<sup>o</sup>.

- confesseur de mondit seigneur, pour faire refaire les aournemens de la chappelle de l'ostel d'icellui mondit seigneur à Arras, par lettre dudit receveur general faite le III<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce . . . 20 fr. monn. royal.
797. De lui, la somme de cent solz monnoye courant en Artois, c'est assavoir 27 blans doubles pour 21 solz, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Jacot Michiel, espicier de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le VI<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 100 s. monn. courant en Artois.
798. De lui, la somme de douze livres monnoye courant en Artois, c'est assavoir 27 blans doubles pour 21 solz dite monnoye d'Artois, sur ce qu'il puet ou pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Colart de Lobelet, escuier, pour voyaiges par lui fait à Bappaulmes, au Chastel en Cambresix et ailleurs pour le fait de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le XV<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 12 l. monn. courant en Artois.
799. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de quarante frans et demi monnoye royal ayant lors cours en Artois, en deniers payez à Jehan de Pressy, conseiller de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le XXI<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 47 fr. et demi monn. royal de 16 l. 10 s. (1)

[fol. XIII]

800. Dudit Jehan Robault, la somme de soixante frans monnoye royal (2), sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par lettre d'icellui receveur general faite le XI<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, pour ce . . . . . 60 fr. monn. royal de 26 l. (3)
801. De Jehan Radoul, receveur de Hesdin, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de trois cens frans monnoye royal, en deniers payez pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general; pour ce, par lettre d'icellui receveur general faite le derraïn jour d'octobre mil cccc et dix neuf . . . . . 300 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (4)

(1) *En marge* : Capiuntur per computum sum proventuum terre de Marchia, etc., finitum ad Sanctum Johannem MCCCCXX<sup>o</sup>.

(2) *En marge* : Corrigendum. Capiuntur per computum hujus Johannis Robaut, finitum ad Sanctum Johannem MCCCCXX<sup>o</sup>.

(3) *En marge* : Loquatur pour la monnoye. Tout receu ou temps marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t.

Somme : 40 l. p. monn. royal;

Item : 1.031 l. 11 s. monn. courant en Artois de 27 blans doubles pour 21 s. dicte monnoye;

Et : 247 fr. demi monn. royal dont il y a 187 fr. demi receuz ou temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t. et 60 fr. du temps qu'il valoit 26 l. t.

(4) *En marge* : Capiuntur per primum computum hujus Johannis Radoul, finitum ad Sanctum Johannem MCCCCXX<sup>o</sup>.



802. De lui, la somme de vint frans monnoye royal (1), sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Jehan Le Cambier pour don à lui fait par mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le XI<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 20 fr. monn. royal.
803. De lui, la somme de vint cinq frans monnoye royal, sur ce qu'il puet ou pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à maistre Quentin Le Blond, procureur general d'Artois, pour partie de 100 frans à lui donnez par mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le VIII<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 25 fr. monn. royal.
804. De lui, la somme de cent frans monnoye royal (2), sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez pour tourner et convertir ou fait de l'office audit receveur general, par lettre d'icellui receveur general faite le XI<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, pour ce . . . . . 100 fr. monn. royal de 26 l. (3)
805. De maistre Lorens Le Bar, receveur de Bappaulmes, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte des deniers venans de la huche du payaige dudit Bappaulmes, la somme de trois cens vint sept livres quatre solz parisis, en deniers comptans payez audit receveur general pour convertir ou fait de son office, par lettre dudit receveur general faite le XXVI<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 327 l. 4 s. de 16 l. 10 s. (4)

[v<sup>o</sup>]

806. Dudit maistre Lorens Le Bar, secretaire de monseigneur et naguere receveur de Bappaulmes, la somme de cent frans monnoye royal (5), sur ce qu'il puet ou pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers à lui payez que monseigneur lui a donné pour lui aydier à supporter les frais et despens qu'il avoit fais depuis la mort de feu monseigneur, que Dieux absoille, et faisoit encores chascun jour en attendant d'estre pourveu d'aucun estat, par lettre dudit receveur general faite le XVII<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 100 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (6)
807. De Nicolas Mannare, receveur de Bappaulmes, la somme de vint deux frans et demi monnoye royal (7), sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à maistre Gobert Despoulettez, secretaire

(1) *En marge* : Iste III partes acollate capiuntur per comptum hujus Johannis Radoul finitum ad Sanctum Johannem mccccxx<sup>o</sup>.

(2) *En marge* : Loquatur.

(3) *En marge* : Somme : 445 fr. monn. royal dont il y a 345 fr. du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. l., et 100 fr. du temps que marc argent valoit 26 l. l.

(4) *En marge* : Capiuntur per comptum hujus Laurencii, finitum ad XVII<sup>a</sup> julii mccccxix<sup>o</sup>.

(5) *En marge* : Corrigendum. Capiuntur per comptum hujus Laurencii ut supra.

(6) *En marge* : Somme : 327 l. 4 s. p., et 100 fr. monn. royal receuz du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. l.

(7) *En marge* : Iste III<sup>or</sup> partes acollate capiuntur per primum comptum hujus Nicolai, finitum XVII<sup>a</sup> julii mccccxx<sup>o</sup>.

- de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le vi<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . 22 fr. et demi monn. royal de 16 l. 10 s.
808. De lui, la somme de neuf vins dix livres deux solz dix deniers monnoye courant en Artois, c'est assavoir 27 blans doubles pour 21 solz dicte monnoye, sur ce qu'il puet ou pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, pour convertir et employer en la despence de l'ostel d'icellui seigneur, par lettre dudit receveur general faite le xiii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 190 l. 2 s. 10 d. monn. d'Artois.
809. De lui, la somme de trois cens frans monnoye royal, sur ce qu'il puet ou pourra devoir à mondit seigneur tant à cause de sadicte recepte, comme de la revenue et emolument de la huche dudit lieu de Bappaulmes, en deniers payez à maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, pour tourner et convertir ou fait de son office, par lettre dudit receveur general faite le xviii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . 300 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
810. De lui, la somme de douze frans et demi monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à maistre Quentin Le Blond, procureur general d'Artois, pour partie des 100 frans à lui donnés par mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le viii<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 12 fr. et demi monn. royal.

[fol. xv]

811. Dudit Nicolas Mannare, la somme de cent frans monnoye royal (1) sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Lancelot de Lisques, escuier, pour don à lui fait par mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le xii<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 100 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
812. De lui, la somme de soixante dix frans monnoye royal, sur ce qu'il puet ou pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez pour convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par lettre d'icellui receveur general faite le xi<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, pour ce . . . . 70 fr. monn. royal de 26 l. (2)
813. De Hue L'Orfevre, receveur de Lens, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de trente frans monnoye royal (3), en deniers payez à Jehan Charruet, clerc de chappelle de mondit seigneur, pour don à lui fait par icellui seigneur, par lettre dudit receveur general faite le xxviii<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, pour ce . . . 30 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

(1) *En marge* : Corrigendum. Iste ii partes acolate capiuntur ut supra.

(2) *En marge* : Somme : 190 l. 2 s. 10 d. monn. d'Artois du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t. ;

Et : 505 fr. monn. roial dont il y a 435 fr.

receuz du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t. et 69 fr. du temps que marc d'argent valoit 26 l. t.

(3) *En marge* : Iste ii partes acolate capiuntur per comptum hujus Hugonis, finitum ad Ascensionem Domini mccccxx<sup>o</sup>.

814. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de cinquante quatre livres cinq solz deux deniers, de vint solz monnoye courant en Artois pour la livre, en deniers payez comptans pour la despence d'icellui seigneur faite audit lieu de Lens, par lettre dudit receveur general faite le XIX<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 54 l. 5 s. 2 d. monn. courant en Artois.
815. De lui, la somme de trente frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par lettre d'icellui receveur general faite le XII<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 30 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (1)
816. De lui, la somme de vint sept frans quatre solz parisis monnoye royal, sur ce qu'il puet ou pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers comptans pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par lettre d'icellui receveur general faite le XXIII<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 27 fr. 4 s. p. monn. royal de 16 l. 10 s. (2)

[v<sup>o</sup>]

817. Dudit Hue L'Orfevre, la somme de soixante unze livres quinze solz monnoye courant en Artois, c'est assavoir 27 doubles blans monnoye royal pour 21 solz dicte monnoye, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez comptans à maistre Jehan Sarrotte, secretaire et maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, pour employer et convertir ou fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le III<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 71 l. 15 s. monn. d'Artois (3)
818. De lui, la somme de quatre vins seze frans monnoye royal (4), sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Jehan de Reubempré, dit Brunet pour l'achat de six mars d'argent que mondit seigneur fist presenter à la fille monseigneur de Humbercourt le jour de ses noces, par lettre dudit receveur general faite le XX<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 96 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
819. De lui, la somme de douze frans et demi monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à maistre Quentin Le Blond, procureur general d'Artois, pour partie de 100 frans à lui donnez par mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le VIII<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 12 fr. et demi monn. royal de 16 l. 10 s.

(1) *En marge* : Capiuntur per comptum suum sequentem, finitum ad Ascensionem Domini MCCCXXI<sup>o</sup>.

(2) *En marge* : Capiuntur per comptum hujus Huguonis, finitum ad Ascensionem Domini MCCCXXI<sup>o</sup>.

(3) *En marge* : Corrigendum. Capiuntur per comptum hujus Huguonis ut supra.

(4) *En marge* : Iste III partes acollate capiuntur per comptum hujus Huguonis, finitum ad Ascensionem Domini MCCCXXI<sup>o</sup>.

820. De lui, la somme de soixante dix frans monnoye royal (1), sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par lettre faite le XI<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, pour ce ..... 70 fr. monn. royal de 26 l. (2)
821. De Pierre Dessinges, receveur de Saint Omer, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de huit vins dix livres parisisis monnoye royal (3), en deniers comptans baillies audit receveur general, par sa lettre faite le VIII<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, pour ce .....  
..... 170 l. p. monn. royal de 16 l. 10 s.
822. De lui, la somme de cent frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez aux religieux de Rousseauville pour don à eulx fait par mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le III<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce .....  
..... 100 fr. monn. royal.

[fol. xvi]

823. Dudit Pierre Dessinges, la somme de quinze escus d'or (4), de 42 solz parisisis la piece, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Gauvain de La Viesville, escuier trenchant de mondit seigneur, pour partie des 60 escus d'or à lui donnez par mondit seigneur pour acheter un cheval pour lui, par lettre dudit receveur general faite le VII<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 15 escuz d'or de 42 s. p. piece.
824. De lui, la somme de vint cinq frans monnoye royal sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à maistre Quentin Le Blond, procureur general d'Artois, pour partie de 100 frans à lui donnez par mondit seigneur, par lettre dudit receveur general donnee le VIII<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 25 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
825. De lui, la somme de cinquante frans monnoye royal sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par sa lettre faite le XI<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, pour ce ..... 50 fr. monn. royal de 26 l. (5)
826. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de cent frans monnoye royal (6), en deniers payez à Jaques de La Viesville,

(1) *En marge* : Loquatur.

(2) *En marge* : Somme : 4 s. p. receuz ou temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t. ;

Item : 265 fr. demi monnoye royal dont il y a 195 fr. demi receuz ou temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t. et 70 fr. ou temps qu'il valoit 26 l. t. ;

Et : 126 l. 2 d. monnoye courant en Artois receuz ou temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t.

(3) *En marge* : Iste II<sup>e</sup> partes acollate capiuntur per compotum hujus Petri Dessinges finitum ad Sanctum Johannem MCCCCXX<sup>o</sup>.

(4) *En marge* : Corrigen dum. Iste III partes acollate capiuntur ut supra.

(5) *En marge* : Loquatur.

(6) *En marge* : Recopiuntur in statu finali quasi non recepti.

conseillier et chambellan de mondit seigneur, sur la somme de 1.000 frans à lui donnez par icellui seigneur, par lettre dudit receveur general faite le xvii<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, pour ce ..... 100 fr. monn. royal. (1)

827. De Baudin de Favieres, receveur d'Aire, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de cinquante livres parisis monnoye royal (2), en deniers comptans bailliez audit receveur general pour convertir ou fait de son office, par lettre dudit receveur general faite le iiii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et xix, pour ce ..... 50 l. p. monn. royal de 16 l. 10 s.
828. De lui, la somme de cent frans monnoye royal sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez aux religieux de Rousseauville, pour don à eulx fait par mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le iiii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf... 100 fr. monn. royal.

[v<sup>o</sup>]

829. Dudit Baudin de Favieres, receveur d'Aire, la somme de trente escuz d'or (3), de 42 solz parisis piece, sur ce qu'il puet ou pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte en deniers payez à Gauvain de La Viesville, escuier trenchant de mondit seigneur, pour partie de 60 escuz d'or à lui donnez par mondit seigneur pour acheter ung cheval pour lui, par lettre dudit receveur faite le vii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 30 escuz d'or de 42 s. p. piece.
830. De lui, la somme de soixante trois frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à messire Anthoine de Havesquerque, chevalier, seigneur de Fontaines, à lui ordonnez et tauxez par mondit seigneur pour estre venu devers lui à Arras où il l'avoit mandé par ses lettres closes pour enprendre le service de madame la duchesse, par lettre dudit receveur general faite le vii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 63 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
831. De lui, la somme de vint cinq frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à maistre Quentin Le Blond, procureur general d'Artois, pour partie de 100 frans à lui donnez par mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le viii<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 25 fr. monn. royal
832. De lui, la somme de soixante frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez pour tourner et

(1) *En marge* : Somme : 170 l. p. monnoye royal receuz ou temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t.;

Item : 15 escuz d'or de 42 s. p. piece receuz ou temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t.;

Et : 275 fr. monnoye royal dont il y a 125 fr. receuz ou du temps que marc d'argent valoit 16 l.

10 s. t. et 150 fr. du temps que marc d'argent valoit 26 l. t.

(2) *En marge* : Iste 11<sup>e</sup> partes acollate capiuntur per comptum hujus Balduini de Favieres, finitum ad Sanctum Johannem mccccxx<sup>o</sup>.

(3) *En marge* : Corrigendum. Iste v partes acollate capiuntur per comptum Balduini de Favieres ut supra.

- convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par lettre d'icellui receveur general faite le XI<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, pour ce .....  
 ..... 60 fr. monn. royal de 26 l. (1)
833. De lui, la somme de deux cens frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Jaques de La Viesville, conseillier et chambellan de mondit seigneur, pour partie de la somme de mil frans à lui donnee par icellui seigneur, par lettre dudit receveur general donnee le XVII<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, pour ce . 200 fr. monn. royal (2)
834. De Jehan Delattre, receveur de Tournehem, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de cent escuz d'or monnoye royal, en deniers bailliez audit receveur general pour convertir ou fait de son office, par sa lettre faite le VII<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, pour ce .....  
 ..... 100 escuz monn. royal de 16 l. 10 s. (3)
- [fol. XVIII]
835. Dudit Jehan Delattre, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de quarante livres parisis monnoye royal (4), en deniers payez comptans audit receveur general pour convertir ou fait de son office, par lettre d'icellui receveur general faite le VIII<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 40 l. monn. royal de 16 l. 10 s.
836. De lui, la somme de cinquante frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers comptans pour convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par lettre d'icellui receveur general faite le VII<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce . 50 fr. monn. royal.
837. De lui, la somme de trente frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par lettre d'icellui receveur general faite le XI<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, pour ce .....  
 ..... 30 fr. monn. royal de 26 l. (5)
838. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de cent frans monnoye royal (6) en deniers payez à messire Hue de Lannoy, chevalier, conseillier et chambellan de mondit seigneur, sur ce qui lui puet estre deu à cause de sa pencion de 80 frans par mois qu'il prent de mondit

(1) *En marge* : Loquatur.(2) *En marge* : Somme : 50 l. p. monn. royal receuz du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t. ; item : 30 escuz d'or de 42 s. p. piece receuz du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t. ; et : 448 fr. monnoye royal dont il y a 188 fr. du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t. et 260 fr. du temps que marc d'argent valoit 26 l. t.(3) *En marge* : Capiuntur per computum hujus Johannis, finitum ad Sanctum Johannem MCCCCXX<sup>o</sup>.(4) *En marge* : Corrigendum. Iste in partes acollate capiuntur per computum hujus Johannis ut supra.(5) *En marge* : Loquatur.(6) *En marge* : Capiuntur per computum hujus Johannis, finitum ad Sanctum Johannem MCCCCXX<sup>o</sup>.

seigneur, par lettre dudit receveur general faite le xi<sup>e</sup> jour d'aoust mil cccc et vint, pour ce ..... 100 fr. monn. royal. (1)

839. De Jaques de Flamermont, receveur de Fampoux et de Remi, la somme de trente frans monnoye royal (2) sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par lettre d'icellui receveur general faite le xi<sup>e</sup> de may mil cccc et vint, pour ce ..... 30 fr. monn. royal (3)

840. De Jehan Aubron, receveur d'Arny, sur ce qu'il puet devoir par la fin de ses comptes rendus en la Chambre des comptes de mondit seigneur à Lille, la somme de soixante livres parisis monnoye royal (4), en deniers payez comptans audit receveur general pour convertir ou fait de son office, par lettre d'icellui receveur general faite le x<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 60 l. p. monn. royal de 16 l. 10 s. (5)

[v<sup>o</sup>]

841. De Jehan de Dienat, receveur general des chastellenies de Peronne, Roye et Mondidier, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de deux cens frans monnoye royal (6), en deniers payez comptant pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par lettre dudit receveur general faite le derrain jour d'octobre mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 200 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

842. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de soixante dix sept frans monnoye royal, en deniers payez à monseigneur de Bonnières et de la Thieuloye, chevalier, gouverneur d'Arras, pour certains voyaiges par lui fais au commandement de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le xxiii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 77 fr. monn. royal.

843. De lui, la somme de six vins frans monnoye royal, sur ce qu'il puet ou pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à messire David de Brimeu, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, qui deubz lui estoient pour partie de mil fraus nouvelle monnoye à lui donnez nagueres

(1) *En marge* : Somme : 40 l. p. monnoye royal receuz du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t. ; item : 100 escuz monnoye royal ; et : 180 fr. monn. royal dont il y a 50 fr. du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t. et 130 fr. du temps que marc d'argent valoit 26 l. t.

(2) *En marge* : Loquatur. Capiuntur per computum hujus finitum ad Ascensionem Domini mccccxxi<sup>o</sup>.

(3) *En marge* : Somme par soy : 30 fr. monnoye royal du temps que marc d'argent valoit < 16 l. 10 s. t. > 26 l.

(4) *En marge* : Corrigitur in quodam extracto onerum existente in Camera insulensi, fol. primo, et in compoto dicti Johannis Aubron.

(5) *En marge* : Somme par soy : 60 l. p. monnoye royal receuz du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t.

(6) *En marge* : Corrigendum. Iste v partes acoliate capiuntur per computum hujus Johannis de Dienat, finitum ad iii octobris mccccxix.

par icellui seigneur, par lettre dudit receveur general donnee le xvii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 120 fr. monn. royal.

844. De lui, la somme de cinq cens frans monnoye royal, sur ce qu'il puet ou pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à maistre Jehan Sarrote, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, pour tourner et convertir ou fait de la despence ordinaire d'icellui seigneur, par lettre dudit receveur general faite le xviii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 500 fr. monn. royal.
845. De lui, sur ce qu'il puet ou pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de cent frans monnoye royal, en deniers payez à Oudart Chupperel, prevost de Peronne, qui deubz lui estoient pour un cheval que mondit seigneur avoit fait prendre et acheter de lui et icellui donné à messire Ponce de Chastillon, par lettre dudit receveur general faite le xxi<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 100 fr. monn. royal.
846. De lui, la somme de trente six frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Jehan Sommelier, Jehan Sausset, Guillaume Le Moyne et Pierre de Givry, voituriers, pour l'ame-naige de Roye au siege devant Crespy en Lannois, pour plusieurs eschielles, par lettre dudit receveur general faite le xiiii<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 36 fr. monn. royal. (1)

[fol. xviii]

847. De Jehan Guilbaut tresorier de Boulenois, la somme de huit cens frans monnoye royal (2), sur ce qu'il puet devoir à cause de sondit office, en deniers payez comptans audit receveur general pour convertir ou fait de son office, par lettre d'icellui receveur general faite le darrain jour d'octobre mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 800 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
848. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de trente deux livres parisis, en deniers payez pour tourner et convertir en la despence de l'ostel de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le xiiii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, pour ce ... 32 l. p. royal. (3)

iiii<sup>a</sup> Somme : 719 l. 8 s. p. monnoye royal receuz du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t. ; item : 1.347 l. 14 s. p. monnoye courant en Artois, à compter 27 grans blans pour 21 s. dicte monnoye receuz du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t. ; item : 100 escuz monnoye royal du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t. ; item : 45 escuz d'or de

(1) *En marge* : Somme : 1.033 fr. monnoye royal du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t.

(2) *En marge* : Corrigendum. Iste II partes acolate capiuntur per comptum hujus Johannis Guilbaut, finitum prima aprilis mccccxix<sup>o</sup>.

(3) *En marge* : Somme : 32 l. p. monnoye royal et 800 fr. monnoye royal du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t.



42 s. p. piece du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t. ; item :  
 3.459 fr. monnoye royal du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t. ; et :  
 870 fr. monnoye royal ou temps que marc d'argent valoit 26 l. t. (1)

[v<sup>o</sup>]

AYDES EN ARTOIS POUR LE ROY NOSTRE SIRE  
 ET MONDIT SEIGNEUR LE DUC.

849. De Jehan Sacquespee, receveur general des aydes d'Artois pour le roy nostre sire et mondit seigneur le duc, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de trois mil six cens trente neuf frans monnoye royal, en deniers payez tant pour le fait de l'obsequede de feu monseigneur le duc de Bourgoingne, dont Dieux ait l'ame, faite à Arras ou moys d'octobre lors precedent comme aultrement, par lettre dudit receveur general faite le viii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, pour ce .....  
 ..... 3.639 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (2)
850. De lui, la somme de cent frans monnoye royal sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez comptans pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par lettre d'icellui receveur general faite le xii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, pour ce ...  
 ..... 100 fr. monn. royal. (3)
851. De lui, la somme de cinquante neuf livres dix solz monnoye courant en Artois, c'est assavoir 27 blans doubles monnoye royal pour 21 solz dicte monnoye, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à messire Jehan, seigneur de Rullecourt, chevalier, et à Colart de Lobelet, escuier, pour certains voyaiges par eulx fais au commandement et ordonnance de mondit seigneur en plusieurs lieux oudit pays d'Artois, pour faire voidier hors aucuns gens d'armes qui estoient en icellui, par lettre dudit receveur general faite le iii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf. pour ce .....  
 ..... 59 l. 10 s. monn. courant en Artois. (4)
852. De lui, la somme de six vins quinze frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Mahieu Lanstier, demourant à Arras, pour la vente de six chevaux pour monseigneur, par lettre dudit receveur general faite le iiij<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 135 fr. monn. royal. (5)

(1) *En marge* : < Tertia grossa recepte >.

(2) *En marge* : Corrigendum. Capiuntur per computum istius Johannis Sacquespee, finitum ad ultimam februarii mccccxix<sup>o</sup>.

(3) *En marge* : Capiuntur per computum sequentem dicti Sacquespee, finitum ad ultimam februarii mil cccccx.

(4) *En marge* : Capiuntur per computum dicti Johannis Sacquespee, finitum ad ultimam februarii mccccxix<sup>o</sup>.

(5) *En marge* : Recapiuntur per septimum computum dicti Guilbaut, finitum cccccxxvi, fol. iiii<sup>vi</sup>, in una parte de 64 fr. 14 s. de 32 gr., nomine Mathei Lanstier.

[fol. XIX]

853. De lui, la somme de deux mil frans monnoye royal, sur ce qu'il puet ou pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à messire Jehan de Luxembourg auquel ladicte somme estoit deue sur 4.000 frans que mondit seigneur lui avoit ordonnez, par lettre dudit receveur general fait le VII<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce .....  
..... 2.000 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (1)
854. Dudit Jehan Sacquespee, la somme de quinze escuz d'or, de 42 solz paris la piece, sur ce qu'il puet ou pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Gavain de La Viesville, escuier trenchant de mondit seigneur, pour partie de 60 escuz d'or à lui donnez par mondit seigneur pour acheter ung cheval pour lui, par lettre dudit receveur general faite le VII<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 15 escuz d'or de 42 s. p. royal piece. (2)
855. De lui, la somme de sept vins dix sept frans quatorze solz quatre deniers paris monnoye royal, sur de qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte et autrement, en deniers payez à messire Jehan de Nielles, chevalier, conseiller de mondit seigneur à lui deubz pour certains voyaiges par lui fais au commandement de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general fait le VII<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce .....  
..... 157 fr. 14 s. 4 d. p.
856. De lui, la somme de trente cinq escuz d'or, à 42 solz paris la piece, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Anieux Havel, demourant à Arras, pour la vente d'un cheval que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui, par lettre dudit receveur general faite le VII<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce .....  
..... 35 escuz d'or à 42 s. p. royal piece. (3)
857. De lui, la somme de deux cens quarante une livre monnoye d'Artois, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Jehan d'Escobecque, à lui deubz à cause de la despence de mondit seigneur faite oudit pays d'Artois, par lettre dudit receveur general faite le VIII<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce .....  
..... 241 l. monn. courant en Artois. (4)
858. De lui, la somme de deux mil cinq frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur tant à cause de sadicte recepte comme à cause du premier ayde que l'en devoit accorder à mondit seigneur en son pays d'Artois, en deniers

(1) *En marge* : Corrigendum. Capiuntur per computum dicti Johannis Sacquespee, finitum ad ultimam februarii MCCCCXIX<sup>o</sup>.

(2) *En marge* : Capiuntur per computum dicti Johannis Sacquespee, finitum ad ultimam februarii MCCCCXIX.

(3) *En marge* : Capiuntur per computum hujus Sacquespee, finitum ad ultimam februarii MCCCCXX.

(4) *En marge* : Capiuntur ut supra.

payez à Pierre Macé, secretaire et receveur general des finances de madame la duchesse de Bourgoingne, pour convertir ou fait de sa despence ordinaire, par lettre dudit receveur general faite le XI<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 2.500 fr. monn. royal. (1)

[v<sup>o</sup>]

859. Dudit Jehan Sacquespee, la somme de vint six frans cinq solz parisiss monnoye royal (2), sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Jehan de Flandres, demourant à Arras, qui deubz lui estoient pour avoir remis à point deux des charrioz de monseigneur, par lettre dudit receveur general faite le XII<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 26 fr. 5 s. p. royal de 16 l. 10 s.
860. De lui, la somme de vint frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Jehan Pavot, scellier, pour bouges et autres choses de son mestier pour le fait de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le XII<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 20 fr. monn. royal.
861. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de six frans monnoye royal, en deniers payez à Jehan Le Serrurier pour plusieurs parties de son mestier par lui livrees pour le fait de mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le XII<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 6 fr. monn. royal
862. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de dix huit frans monnoye royal, en deniers payez à Jehan Paris, demourant à Arras, qui deubz lui estoient pour ung cheval que mondit seigneur avoit fait prendre et acheter de lui pour soy en aidier en son voyaige de Troyes et aultrement, par lettre dudit receveur general faite le XII<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 18 fr. monn. royal.
863. De lui, la somme de huit cens frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadite recepte, en deniers payez à messire David de Brimeu, seigneur de Ligny, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, pour partie de 1.000 frans, de 37 gros l esterlin nouvelle monnoye de Flandres piece, que icellui seigneur lui a donnez pour une fois, par lettre dudit receveur general faite le XII<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 800 fr. monn. royal.
864. De lui, la somme de vint deux frans et demi monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Jehan

(1) *En marge* : Capiuntur per compotum hujus Johannis Sacquespee, cujusdam subsidii domino in Arthesia concessi in anno MCCCXXX<sup>o</sup>.

(2) *En marge* : Corrigen dum. Iste vi partes acollate capiuntur per compotum hujus Sacquespee finitum ad ultimam februarii < marcii > MCCC et xx.

Desprez, demourant à Arras, qui deubz lui estoient par mondit seigneur pour ung cheval que icellui seigneur a fait prendre et acheter de lui pour s'en aidier en son voyage de Troyes et aultrement, par lettre dudit receveur general faite le XII<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce .....  
 ..... 22 fr. demi monn. royal.

[fol. xx]

865. Dudit Jehan Sacquespee, la somme de six cens quatre vins cinq frans et demi monnoye royal (1), sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Galien Manier, artilleur de mondit seigneur, qui deubz lui estoient pour partie de pluseurs denrees de son mestier par lui faites et livrees pour le siege que mondit seigneur fist tenir et mettre devant sa ville de Roie, par lettre dudit receveur general faite le XII<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 685 fr. et demi monn. royal de 16 l. 10 s.
866. De lui, la somme de quinze cens trois livres ung solt six deniers monnoye courant ou pays d'Artois, sur ce qu'il puet ou pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aux deniers d'icellui seigneur, pour tourner et convertir ou fait de le despence d'icellui seigneur faite à Arras es moys de janvier et fevrier mil cccc et dix neuf, par lettre dudit receveur general faite le XII<sup>e</sup> jour dudit mois de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 1.503 l. 1 s. 6 d. monn. d'Artois.
867. De lui, la somme de quatre cens trente deux escuz, de 18 solz monnoye royal chacun escu (2), en deniers payez à demiselle Marguerite Waloise, vesve de feu Huart Walois, qui deubz lui estoient pour certaine tapperie que sondit feu mary delivra ja pieça par l'ordonnance et commandement de feu madame la duchesse de Bourgoingne, que Dieux pardoint, et que icelle dame donna à madame de Boulainviller, et aussi pour le louaige d'une maison en laquelle furent mis plusieurs biens appartenans à madicte dame la duchesse par plusieurs annees, par lettre dudit receveur general faite ledit XII<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 432 escuz monn. royal.
868. De lui, la somme de cinq cens quatre vins dix frans unze solz ung denier paris monnoye royal, sur ce qu'il puet ou pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à pluseurs maçons, charpentiers, pyonniers et marchans desquelz on a prins pluseurs denrees qui ont esté menees au siege de Roie, par lettre dudit receveur general faite le XII<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce ..... 590 fr. 11 s. 1 d. p. monn. royal.
869. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, la somme de cent escuz, de trente gros vieille monnoye de Flandres chacun escu,

(1) *En marge* : Corrigendum. Iste II partes acollate capiuntur per comptum dicti Johannis Sacquespee ut supra.

(2) *En marge* : Iste III partes acollate capiuntur per comptum hujus Johannis Sacquespee, finitum ad ultimam februarii MCCCCXIX.

en deniers à lui payez qui deubz lui estoient pour don que mondit seigneur lui a fait d'icelle somme en le recompensant d'icelle, pour ce [v<sup>o</sup>] que le mandement la où elle estoit comprinse a esté perdu en une certaine destrousse qui fu faite en l'an cccc et dix neuf par les ennemis de mondit seigneur es bois de Compiengne sur ses gens, par lettre dudit receveur general faite le xii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce .....

..... 100 escus de 30 gros vielle monn. de Flandres < de 16 l. >. (1)

870. Dudit Jehan Sacquespee, la somme de neuf vins frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte tant ordinaire comme extraordinaire, en deniers payez à Galyen Manier, qui deubz lui estoient pour 350 douzaines de flesches, ensemble les frais, que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui pour porter avec lui en son voyaige de Troyes, par lettre dudit receveur general faite le xvii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce .....
- ..... 180 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (2)
871. De lui, la somme de trois mil frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur tant à cause de sa recepte ordinaire comme extraordinaire, en deniers payez à Julyen Mansel pour icelle tourner et convertir en l'ouvrage que lors mondit seigneur avoit nouvellement appointié faire au chastel de Hesdin, par lettre dudit receveur general faite le xx<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce .....
- ..... 3.000 fr. monn. royal. (3)
872. De lui, la somme de quatre vins unze frans quatre solz quatre deniers parisés monnoye royal (4), sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur, tant à cause de sa recepte ordinaire comme extraordinaire, en deniers payez à Hue de Boulogne, paintre de mondit seigneur, pour plusieurs parties de son mestier, par lettre dudit receveur general faite le xxiii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, pour ce .....
- ..... 91 fr. 4 s. 4 d. p. roy.
873. De lui, la somme de dix huit frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur tant à cause de sadicte recepte comme de l'ayde derrainement accordee à mondit seigneur en son pays d'Artois, en deniers payez à Jehan Flandrin, artilleur, demourant à Arras, pour deux douzaines d'arcs à main par lui livrez pour les archers d'icellui seigneur au siege devrant Crespy, par lettre dudit receveur general faite le xiiii<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf. pour ce ...
- ..... 18 fr. monn. royal.
874. De lui, la somme de mil frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur tant à cause de sa recepte ordinaire comme de l'ayde derrainement accordee à mondit seigneur en son pays d'Artois, en deniers payez à messire

(1) *En marge* : Corrigendum.

(2) *En marge* : Capiuntur per computum Johannis Sacquespee cujusdam subsidii domino in Arthesia concessi anno MCCCCXII<sup>o</sup>.

(3) *En marge* : Capiuntur per computum hujus

Johannis Sacquespee cujusdam subsidii domino in Arthesia concessi anno MCCCCXX<sup>o</sup>.

(4) *En marge* : Iste III partes acollate capiuntur per computum dicti Johannis Sacquespee, finitum ad ultimam februarii MCCCCXX.

Jehan de Luxembourg, sur, en deducion et rabat de la somme de 4.000 escuz d'or à lui [fol. xxi] deubz par feu monseigneur le duc derrain trespasé, dont Dieux ait l'ame, qui par mondit seigneur lui ont esté ordonnez estre payez, par lettre dudit receveur general faite le xiii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, pour ce . . . . . 1.000 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (1)

875. De lui, la somme de deux cens frans monnoye royal, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur tant à cause de sadicte recepte ordinaire comme extraordinaire, en deniers payez pour tourner et convertir ou fait de l'office dudit receveur general, par lettre d'icellui receveur general faite le xi<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, pour ce . . . . . 200 fr. monn. royal de 26 l. (2)

876. De lui, la somme de deux cens frans monnoye royal, sur ce qu'il puet ou pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte, en deniers payez à Jaques, seigneur de Busseul, pour don à lui fait par mondit seigneur, par lettre dudit receveur general faite le ii<sup>e</sup> jour de juillet mil cccc et vint, pour ce . . . . . 800 fr. monn. royal. (3)

877. De lui, sur ce qu'il puet et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sadicte recepte sur les six derrains mois de l'annee commençant le premier jour de janvier cccc et dix neuf, la somme de mil frans monnoye royal, en deniers payez à messire Jehan de Luxembourg sur la reste de 4.000 escuz d'or à lui deubz par feu monseigneur le duc de Bourgoingne derrain trespasé, que Dieux absoille, par lettre dudit receveur general faite le iii<sup>e</sup> jour d'aoust mil cccc et vint, pour ce . . . . . 1.000 fr. monn. royal.

Somme : 34 s. 9 d. p. monn. royal ; item : 1.803 l. 11 s. 6 d. monn. d'Artois ; item : 50 escuz d'or de 42 s. p. piece monn. royal, tout du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. (4)

Item : 432 escuz monn. royal ; item : 100 escuz de 30 gros vieille monnoye de Flandres l'escu ; et : 16.988 fr. monn. royal, dont il y a 14.988 fr. du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t. et 2.000 fr. du temps que marc d'argent valoit 26 l. t.

[v<sup>o</sup>]

#### RECEPTE EXTRAORDINAIRE

878. De maistre Berthelemi A la Truye, la somme de quinze cens escuz d'or, de quarante deux gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu (5), en quoy ledit maistre Berthelemi estoit tenu envers mondit seigneur le duc pour les causes et raisons plus à plain declairees es lettres patentes d'icellui mondit seigneur sur ce faites,

(1) *En marge* : Corrigendum.

(2) *En marge* : Loquatur. Capiuntur per computum Johannis Sacquespee ut supra.

(3) *En marge* : Recapit in statu finali quasi non soluta et ibidem cancellatur.

(4) *En marge* : Capiuntur per computum dicti Johannis Sacquespee, finitum ad ultimam februarii mccccxx<sup>o</sup>.

(5) *En marge* : Soit corrigé.

donnees à Arras le v jour de decembre mil cccc et dix neuf que ledit Berthelemi a devers lui, par lettre dudit receveur general faite le penultisme jour dudit mois de decembre mcccc et dix neuf, pour ce . . . 1.500 escuz d'or de 42 gros.

879. Des maire, eschevins, manans, habitans et communauté de la ville de Saint Omer, la somme de cinq cens frans monnoye royal, en deniers payez comptans audit receveur general pour et en l'acquit de la somme de 1.600 frans monnoye dite en quoi ladite ville avoit ja pieça esté assise par un impost de la somme de 12.000 frans dicte monnoye, mis sus et ordonnez ja pieça par le roy nostre sire, pour le secours de la ville de Rouen qui lors estoit assegee par les Englois, laquelle somme de 1.600 frans monnoye dicte mondit seigneur le duc a quittié de grace especial ausdis maire, eschevins et communauté moyennant ladite somme de 500 frans monnoye dicte, par lettre dudit receveur general escripte sur le dos des lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites, donnees le xviii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, pour ce . . . . . 500 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (1)

[fol. xxii]

EMPRUNS FAIS PAR MONDIT SEIGNEUR LE DUC

880. Des mayeurs, eschevins, manans, habitans et communauté de la ville de Saint Omer, la somme de quinze cens frans monnoye royal (2), en deniers payez comptans audit receveur general pour prest fait à mondit seigneur par iceulx mayeurs, eschevins et communauté, à reprendre icelle somme par eulx sur le premier impost en quoy icelle ville seroit assise et imposee par le premier ayde qui seroit prouchain aprez accordé au roy nostre sire ou mondit seigneur en son pays et conté d'Artois, par lettre dudit receveur general faite le xviii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf escripte au dos des lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites et donnees à Lille le xv<sup>e</sup> jour dudit mois, et pour ce . . . . . 1.500 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

881. Des maire, eschevins, manans, habitans et communauté de la ville d'Aire, la somme de quatre cens frans monnoye royal, pour prest fait à monseigneur le duc de Bourgoingne par lesdiz maires, eschevins et communauté, à reprendre icelle somme par eulx sur le premier impost en quoy icelle ville sera assise et imposee par le premier ayde qui seroit prouchain aprez accordé à mondit seigneur en son pays et conté d'Artois, par lettre dudit receveur general faite le xviii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf escripte au dos des lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites et donnees à Lille le xv<sup>e</sup> jour dudit mois de decembre, pour ce . . . . .  
 ..... 400 fr. monn. royal. (3)

(1) *En marge* : Somme : 1.500 escuz d'or de 42 gros et 500 fr. monn. royal du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. l.

(2) *En marge* : Soit corrigé sur le compte qui est ou sera rendu d'icellui premier impost.

(3) *En marge* : Capiuntur per compositum Johannis Sacquespee cujusdam subsidii dimidii domino in Arthesia concessi anno mil cccccxx<sup>o</sup>.

882. Des maire, eschevins, manans et communauté de la ville de Hesdin, la somme de quatre cens frans monnoye royal, pour prest par eulx fait à monseigneur le duc de Bourgogne, à reprendre icelle somme par lesdiz maire, eschevins et communauté sur le premier impost en quoy icelle ville seroit assise et imposee par le premier ayde qui seroit prouchain aprez accordé à mondit seigneur en son pays et conté d'Artois, par lettre dudit receveur general faite le xxviii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf escripte au dos des lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites et donnees à Lille le xv<sup>e</sup> jour dudit mois, pour ce . . . 400 fr. monn. royal (1).

[v<sup>o</sup>]

883. Des maire, eschevins, manans, habitans et communauté de la ville de Therouenne, la somme de cent frans monnoye royal (2), pour prest par eulx fait à mondit seigneur, à reprendre icelle somme par eulx sur le premier impost en quoy icelle ville seroit assise et imposee par le premier ayde qui prouchain seroit accordé à mondit seigneur en son pays et conté d'Artois, par lettre dudit receveur general faite le viii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, escripte au dos des lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites donnees à Lille le xv<sup>e</sup> jour de decembre precedent, pour ce . . . 100 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

884. Des prevosts, maire, eschevins, manans, habitans et communauté de la ville de Bethune, la somme de trois cens frans monnoye royal (3), pour prest par eulx fait à mondit seigneur, à reprendre icelle somme par eulx sur le premier impost en quoy icelle ville seroit assise et imposee par le premier ayde qui prouchain aprez seroit accordé à mondit seigneur en son pays et conté d'Artois, par lettre dudit receveur general faite le xxii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf escripte au dos des lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites, donnees à Arras le xv<sup>e</sup> jour de decembre precedent, pour ce . . . 300 fr. monn. royal. (4)

[fol. xxiiii]

AUTRE RECEPTE faite ou temps de ce compte à cause de certaines vendicions de rente viagere à la requeste et pour mondit seigneur, pour secourir à ses grans affaires.

885. De Lotard Fremault et Boquet de Lattre, bourgeois et demourans à Lille, la somme de cinq mil heaulmez, du pris de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres chascun heaulme (5), venans et yssans de la vendicion de 500 heaulmez dudit pris de rente chascun an, à vie et à rachat, le denier dix, que lesdiz Lotart et Boquet ou mois

(1) *En marge* : Capiuntur . . . in solucione > per comptum Johannis Sacquespee ut supra.

(2) *En marge* : Soit corrigié comme dessus.

(3) *En marge* : Capiuntur per comptum Johannis Sacquespee cujusdam dimidiū subsidii domino in Arthesia concessi, anno MCCCCXX<sup>o</sup>.

(4) *En marge* : Somme : 2.700 fr. monn. royal du temps que mare d'argent valoit 16 l. 10 s. t.

(5) *En marge* : Soit corrigié là où il pourra et devra estre corrigié, c'est assavoir où ilz seront de ce remboursez.



de janvier M CCCC XIX, pour et ou nom de mondit seigneur, à sa requeste et pour lui aidier à supporter les grans frais et missions qu'il lui avoit convenu faire pour le paiement des gens d'armes et de trait et autres gens de guerre qu'il avoit lors mis sus pour aler recouvrer sa ville de Roye qui estoit nouvellement detenue et occupée par les ennemis du roy nostre sire et les siens, et aussi que faire lui convenoit pour le paiement desdictes gens d'armes qu'il avoit alors intencion de mener en sa compagnie devers le roy nostre sire à Troyes en Champaigne, et mesmement que mondit seigneur à son advenement de ses terres et seignories avoit trouvé ses revenues moult chargees, ont vendu sur eulx à leurs hoirs, moyennant la seureté à eulx faite par mondit seigneur et tout en la forme et maniere plus à plain contenue et declaïree es lettres patentes d'icellui seigneur sur ce faites, donnees à Arras le VIII<sup>e</sup> jour dudit mois de janvier CCCCXIX, pour ce yci, ladite somme . . . . . 5.000 heaulmes de 40 gros monn. de Flandres chascun heaume. (1)

Somme (2) : 24 s. 9 d. p. monn. royal du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. ; item : 1.803 l. 11 s. 6 d. monn. courant en Artois du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t. ; item : 432 escuz monn. royal du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t. ; item : 1.500 escuz d'or de 42 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escuz ; item : 100 escuz de 30 gros vieille monnoye de Flandres l'escuz ; item : 5.000 heaulmez de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres pièce ; item : 18.188 fr. monn. royal du temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t. ; et : 2.000 fr. du temps que marc d'argent valoit 26 l. t. (3).

[v<sup>o</sup>]

## SOMME TOUTE LA RECEPTE DE CEST COMPTE

1.475 l. 15 s. 5 d. p. monnoye royal receuz depuis le III<sup>e</sup> jour d'octobre mil CCCCXIX jusques au VIII<sup>e</sup> jour de may ensivant mil CCCCXX tout inclus, ouquel temps l'en donnoit es monnoies du roy et de monseigneur en Bourgoingne pour marc d'argent 16 l. 10 s. t. ;

Item : 3.151 l. 5 s. 6 d. p. monnoye courant en Artois à compter 27 blans doubles pour 21 s. dicte monnoye, receu oudit temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t. ;

Item : 24 s. 3 d. obole tournois receuz oudit temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t. ;

Item : 3.475 l. t. receuz depuis le IX<sup>e</sup> jour de may mil CCCCXX inclus jusques au III<sup>e</sup> jour d'octobre ensivant, fin de cest compte ouquel l'en donnoit esdictes monnoies 26 l. t. ;

(1) *En marge* : Ledit Guy Guilbaut prend en despence le rachat de ceste rente par son quart compte, fol. II<sup>III</sup>.

(2) *En marge* : Somme par soy.

(3) *En marge* : < Quarta grossa et ordinatio

recepte > Revisis partibus debet dicere 432 escuz < qui li seront renduz portez à sa charge pour po ren >, ainsi rend pour 10 escuz dont il sera chargiez en son estat final.

- Item : 12.528 escuz d'or et 500 moutons d'or receuz tant du tresor de feu monseigneur le duc comme de maistre George d'Ostende les VIII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> d'avril M CCCC XX apres Pasques;
- Item : 532 escuz monnoye royal receuz ou temps dessus dit que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t.;
- Item : 100 escuz d'or, à 3 fr. 10 s. 8 d. p. piece, receuz oudit temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t.;
- Item : 95 escuz d'or, à 42 s. p. piece receuz VII<sup>e</sup> de fevrier CCCC XIX ouquel temps marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t.;
- Item : 70 escuz d'or, à 3 fr. 12 s. p. piece receuz ou temps dessus declairé que marc d'argent valoit 26 l. t.;
- Item : 75.648 fr. 5 gros monnoye royal de 20 d. t. le gros receuz ou temps dessus declaré que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t.;
- Item : 74.743 fr. 8 gros monnoye royal de 20 d. t. le gros receuz ou temps que marc d'argent valoit 26 l. t.;
- Item : 3.270 escuz d'or de 42 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu;
- Item : 37.187 escuz de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu;
- Item : 100 escuz de 30 gros vieille monnoye de Flandres l'escu courant en l'an CCCC XVII;
- Item : 2.000 escuz de 40 gros vieille monnoye de Flandres l'escu;
- Item : 5.100 heameuz de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres piece;
- Item : 4.649 l. 11 s. 2 d. de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres la livre;
- Item : 115 l. 17 s. p. de 20 gros nouvelle monnoye de Flandres la livre;
- Et : 3.482 fr. 27 s. p. de 37 gros l esterlin nouvelle monnoye de Flandres le franc.

[fol. xxv] (1)

#### DESPENCE DE CES PRESENT COMPTE

DENIERS BAILLIEZ PAR LETTRES À PLUSIEURS PERSONNES QUI EN DOIVENT ET SONT TENUS DE RENDRE COMPTE.

*Et premierement.*

886. A maistre Jehan Sarrotte (2), secretaire et maistre de la Chambre aux deniers de monseigneur le duc de Bourgoingne, la somme de deux mil escus, de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, pour convertir ou fait de la despence ordinaire que mondit seigneur fist ou voyaige de Malines où il fu ou mois de septembre mil CCCC et XIX, si comme il appert par lettres dudit Sarrotte donnee le XXII<sup>e</sup> jour

(1) *Le folio xxxiii manque.*

(2) *En marge* : Sur ledit J. Sarrote. Ces IIII parties acouplees sont rendues par le XI<sup>e</sup> compte du-

dit maistre Jehan Sarrotte, finy au darrain jour de decembre MCCC et XIX, fol. primo, et pour ce se passent cy.

- du dit mois de septembre mil cccc et dix neuf cy rendue, pour ce ici . . . . .  
 . . . . . 200 escus de 40 gros l'escu.
887. A lui, par sa lettre donnee le ix<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf cy rendue, la somme de treize cens escuz, de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres chascun escu, pour convertir ou fait de la despence ordinaire de mondit seigneur et de madame la duchesse, pour les poys de septembre et octobre mil cccc et dix neuf, pour ce ici . . . . . 1.300 escus de 40 gros.
888. A lui, par sa lettre donnee le xxiii<sup>e</sup> < xxiiii<sup>e</sup> > jour dudit mois de novembre mil cccc et dix neuf cy rendue, la somme de unze cens vint cinq frans monnoye royal, par la main de Jehan de Pressy, pour convertir ou fait de son office, pour ce ici . . . . . 1.125 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (1)
889. A lui, par sa lettre donnee le xxiiii<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre mil cccc et dix neuf cy rendue, la somme de deux cens frans monnoye royal comptant par Jehan de Pressy, en deniers paieiz à Jaquot Michiel, espicier de monseigneur, pour convertir (2) [v<sup>o</sup>] ou fait de son office, pour ce ici . . . . 200 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
890. A lui (3), par sa lettre donnee le xxv<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre mil cccc et dix neuf cy rendue, la somme de six vins quinze escus d'or < pour convertir ou fait de sondit office > comptant par Jehan de Pressy, en deniers payez à Jehan Damant, fruittier de mondit seigneur, pour 1.000 livres de cire, lumignon, verges grandes et petites pour la despence de mondit seigneur, pour ce ici . . . . . 135 escus d'or.
891. A lui, par sa lettre donnee le xxvi<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre cccc et dix neuf cy rendue, la somme de sept vins sept frans treize paris monnoye royal comptant par Jehan de Pressy, en deniers payez à Jehan de Roye, merchant, demourant à Chauny, pour 16 muids 1 sextier de vin qu'il a delivré pour le fait de la despence de mondit seigneur pour convertir ou fait de sondit office, pour ce ici . . . . . 147 fr. 13 s. p. royal de 16 l. 10 s. t.
892. A lui, par sa lettre donnee le ix<sup>e</sup> jour de decembre oudit an cccc et dix neuf cy rendue, la somme de 96 frans monnoye royal pour < convertir ou fait de sondit office > les archiers de monseigneur, pour ce ici . 96 fr. monn. royal 16 l. 10 s.

(1) *En marge* : Loquatur et soit veue la lettre cy rendue en papier, non absolue, mais promectant tenir compte seulement.

(2) *En marge* : Item soient veues les lettres patentes de monseigneur donnees xi de mars ccccxx rendues cy apres en la fin de ce chapitre, par lesquelles et pour les causes qu'elles contiennent il mande aux gens de ses comptes à Dijon que tout l'argent qui par les cedules dudit maistre Jehan Sarrote et de ses clercs leur apparoit avoir esté baillié par ledit receveur, ilz alloient es comptes

d'icellui receveur, parmi ce que les heritiers dudit Sarrote en seront teus d'en faire recepte en leurs comptes, par rapportant toutesvoies lesdites cedules, nonobstant qu'elles ne soient absolues et qu'elles ne fassent mencion, fors que de tenir compte, etc.

(3) *En marge* : Sur ledit J. Sarrote. Loquatur comme dessus.

Ces ix parties acoles sont rendues par le xi<sup>e</sup> compte dudit maistre Jehan Sarrote, feni ccccxxix, et pour ce sont cy passees comme dessus.

893. Audit maistre Jehan Sarrotte, par sa lettre donnee le ix<sup>e</sup> jour dudit mois de decembre mil cccc et dix neuf cy rendue, la somme de deux cens frans monnoye royal, pour convertir ou fait de sondit office, pour ce ici ..... 200 fr. monn. royal 16 l. 10 s.
894. A lui, par sa lettre donnee ledit ix<sup>e</sup> jour de decembre cccc et dix neuf cy rendue, la somme de quatre cens escus d'or par Jehan de Pressy, pour convertir comme dessus, pour ce ici ..... 400 escus d'or.
895. A lui, par sa lettre donnee le x<sup>e</sup> jour dudit mois de decembre cy rendue, la somme de mil quatorze livres onze solz monnoye courant en Artois, au pris de 27 doubles blans pour 21 solz. par la main de Jehan Robaut, receveur d'Arras et commis à recevoir les revenues des terres de monseigneur de la Marche, de messire Jehan de Bourbon et du conte daulphin d'Auvergne, en deniers paiey à plusieurs marchans d'Arras pour le despence de mondit seigneur faite audit lieu ..... 1.014 l. 11 s. monn. d'Artois.
896. A lui, par sa lettre donnee ledit x<sup>e</sup> jour de decembre cccc et dix neuf cy rendue, la somme de treize cens douze livres 14 solz 17 deniers parisisis monnoye courant en Artois au pris de 27 blans doubles pour 21 solz < pour convertir comme dessus, pour ce ici >, par la main de Jehan Sacquespee, receveur general de la composicion des aydes du pays d'Artois, en deniers payez à plusieurs personnes d'Arras pour le fait de la despence de mondit seigneur faite audit lieu ..... 1.312 l. 14 s. 7 d. monn. d'Artois.
897. A lui, par sa lettre donnee le xv<sup>e</sup> jour dudit mois de decembre cccc et dix neuf, la somme de trois cens cinquante livres monnoye d'Artois < pour convertir ou fait de sondit office > que Jehan Le Gros a payé comptant pour le fait de mondit seigneur, pour ce ici ..... 350 l. monn. d'Artois.
898. A lui, par sa lettre donnee le xvi<sup>e</sup> jour dudit mois de decembre oudit an, ci rendue, la somme de 300 escus, de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu < pour convertir en sondit office > comptes par Boquet de Lattre, pour ce ..... 300 escus de 40 gros.

[fol. xxvi]

899. Audit maistre Jehan Sarrotte (1), par sa lettre donnee le xxiii<sup>e</sup> jour dudit mois de decembre cccc et dix neuf cy rendue, la somme de deux cens seize escus, de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres chascun escu, comptes par Boquet de Lattre pour les gaiges des archiers, pour ce ici ..... 216 escus de 40 gros.
900. A lui, par sa lettre donnee le xxix<sup>e</sup> jour dudit mois de decembre cccc et dix neuf cy rendue, la somme de noef cens quarante trois livres dix solz monnoye courant en Artois, en deniers payez à Jehan d'Escaubecque pour plusieurs parties par lui

(1) *En marge* : Sur ledit J. Sarrotte. Loquatur comme dessus. Ces v parties accolées sont rendues

par le xi<sup>e</sup> compte dudit Sarrotte et pour ce sont cy passees comme dessus.

delivrees pour la despence de l'ostel de mondit seigneur, declarees en ladite lettre, pour ce ici ..... 943 l. 10 s. monn. d'Artois.

901. A lui, par sa lettre donnee le <sup>xxix</sup>e jour dudit mois de decembre <sup>iiii</sup>c et <sup>xix</sup> cy rendue, la somme de 71 livres 15 solz de 27 doubles blans monnoye royal pour 21 solz monnoye d'Artois, pour < ce ici > Jehan de Buisson, marchand de vins, pour 3 queues de vin par lui delivrees sur <sup>xxx</sup>e de novembre <sup>cccc</sup> <sup>xix</sup> pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour ce .....  
..... 71 l. 15 s. monn. d'Artois.
902. A lui, par sa lettre donnee le <sup>xxx</sup>e jour dudit mois de decembre ci rendue, la somme de deux cens escus, de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres piece, par Lotart Fremault, changeur, pour convertir ou fait de la despence de mondit seigneur, pour ce ici ..... 200 escus de 40 gros.
903. A lui, par sa lettre donnee le derrain jour dudit mois de decembre <sup>cccc</sup> <sup>xix</sup> cy rendue, la somme de cent cinquante escus, de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu < pour ce ici > c'est assavoir en 136 cliquarts, au pris de 33 gros l esterlin piece, 35 oboles de Riin et 15 moutons à 29 gros l esterlin piece et 12 gros dite monnoye ..... 150 escus de 40 gros.
904. A lui, par sa lettre donnee le premier jour de janvier mil <sup>cccc</sup> et dix neuf ci rendue, la somme de treize cens quarante sept livres 16 solz 11 deniers, de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres (1) chascune livre, pour paier plusieurs debtes deues par mondit seigneur pour le fait de sa despence faite à Lille ou mois de decembre <sup>iiii</sup>c <sup>xix</sup>, declarees en ladite lettre, pour ce yci .. 1.347 l. 16 d. de 40 gros.
905. Audit maistre Jehan Sarrote, par sa lettre donnee le <sup>vii</sup>e jour de janvier <sup>cccc</sup> dix neuf cy rendue, la somme de deux cens escus d'or < pour convertir ou fait de sondit office. pour ce ici >, en deniers comptez, delivrez à Jehan Brule, bouchier de monseigneur, sur ce qu'il lui estoit deu pour le mois de decembre <sup>cccc</sup> <sup>xix</sup>, pour ce ycy ..... 200 escus d'or.
906. A lui, par sa lettre donnee le <sup>viii</sup>e jour dudit mois de janvier <sup>cccc</sup> et dix neuf ci rendue, la somme de 87 livres 15 solz de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, < pour convertir ou fait de la despence de mondit seigneur > c'est assavoir 84 livres 15 solz pour 1 muid de cire prins de Phelippe Rapponde par lettre de Jehan de Pressy, pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur et 60 solz dite monnoie payez par ledit Phelippe pour le charroy d'icelle cire, pour ce yci ..... 87 l. 15 s. de 40 gros.
907. A lui, par sa lettre donnee le <sup>ix</sup>e jour d'icellui mois de janvier cy rendue, la somme de 200 frans monnoye royal pour convertir ou fait de sondit office, pour ce ici ..... 200 fr. monn. royal 16 l. 10 s.

(1) *En marge* : Ces <sup>iiii</sup> parties acollees sont rendues par le <sup>xii</sup>e et darrain compte dudit maistre

Jehan Sarrote, feny au darrain jour de septembre <sup>mcccc</sup> <sup>xxx</sup>, fol. primo.

[v°]

908. Audit maistre Jehan Sarrote, par sa lettre donnee le xix<sup>e</sup> jour dudit mois de janvier cccc et dix neuf cy rendue, la somme de trois cens quatre livres six solz huit deniers monnoye d'Artois (1), à 27 blans doubles pour 21 solz, pour < ce ici > Jehan d'Escaubeque, marchant de blez, vins et avaines par lui delivrez à Arras oudit mois de janvier pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour ce yci ..... 304 l. 6 s. 8 d. monn. d'Artois.
909. A lui, par sa lettre donnee le xxii<sup>e</sup> jour dudit mois de janvier cccc et dix neuf ci rendue, la somme de six cens escuz, de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, pour convertir ou fait de sondit office, pour ce ici ..... 600 escus de 40 gros nouvelle monn.
910. A lui, par sa lettre donnee ledit xxii<sup>e</sup> jour de janvier cccc et dix neuf cy rendue, la somme de cent escus d'or, de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu < pour convertir en sondit office, pour ce ici >, pour Jehan Brule, boucher, qui lui estoient deuz de reste pour boucherie par lui delivree pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur ou mois de decembre cccc xx, pour ce yci ..... 100 escus d'or de 40 gros nouvelle [monn.].
911. A lui, par sa lettre donnee le derrain jour dudit mois de janvier cccc et xix cy rendue, la somme de cent escus, de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, < pour convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > < que ledit Jehan de Pressy a payé à Philippe Rapponde, marchant, demourant à Bruges, pour cire prinse et achetee dudit Philippe pour la despence de mondit seigneur, pour ce yci > pour convertir ou fait de son office, pour ce yci . 100 escus de 40 gros.
912. A lui, par sa lettre donnee le iii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf cy rendue, la somme de cent un escu unze solz, de quarante gros monnoye de Flandres chacun escu < pour tourner et convertir ou fait de sondit office, pour ce ici >, que Jehan de Pressy a païé à Phelippe Rapponde, marchant, demourant à Bruges, pour cire prinse et achetee dudit Phelippe pour la despence de mondit seigneur, pour ce yci ..... 100 escus 11 s. de 40 gros.
913. A lui, par sa lettre donnee le iii<sup>e</sup> jour dudit mois de fevrier cccc et dix neuf cy rendue. la somme de huit vins livres tournois pour vin d'Espagne prins et acheté de Pierre Hostellart pour la despence de mondit seigneur, pour ce ici ..... 160 l. tournois 16 l. 10 s.
914. A lui, par sa lettre donnee le v<sup>e</sup> jour dudit mois de fevrier cccc et dix neuf ci rendue, la somme de deux cens cinquante une livre 19 solz 3 deniers, de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, pour convertir ou fait de sondit office, pour ce ..... 251 l. 19 s. 3 d. de 40 gros.

(1) *En marge* : Sur ledit J. Sarrote. Loquatur comme dessus.

Ces x parties accolées sont rendues par le XII<sup>e</sup> et

derrain compte dudit maistre Jehan Sarrote, feny derrain de septembre mccccxx.

915. A lui, par sa lettre donnee ledit v<sup>e</sup> jour de fevrier cccc xix cy rendue, la somme de douze cens escus d'or, c'est assavoir 1.100 escus d'or pour convertir ou fait de sondit office et 100 escus d'or bailliez pour Jaques de Bussul . . . 1.200 escus d'or.
916. A lui, par sa lettre donnee le vi<sup>e</sup> jour dudit mois de fevrier ci rendue, la somme de 230 livres 14 solz monnoye d'Artois lors ayans cours, pour Jehan d'Escaubecque, marchant de blez et avaines par lui delivrez pour le fait de l'ostel de mondit seigneur, sur le xxx<sup>e</sup> et xxxi<sup>e</sup> de janvier cccc xix et sur les ii<sup>e</sup> et v<sup>e</sup> dudit mois de fevrier, pour ce yci . . . . . 230 l. 14 s. monn. d'Artois.
917. A lui, par sa lettre donnee ledit vi<sup>e</sup> jour de fevrier ci rendue, la somme de quarante escus d'or < pour convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > paieez à Jacot Michiel, espicier de mondit seigneur, sur ce qui lui estoit deu par les escroes de la despence de l'ostel d'icellui seigneur, pour ce yci . . . . . 40 escus d'or.

[fol. xxvii]

918. Audit maistre Jehan Sarrotte (1), par sa lettre donnee le vii<sup>e</sup> jour de fevrier cccc et xix cy rendue, la somme de cinquante huit livres deux solz monnoye courant en Artois, pour < convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > vin prins et acheté de Jehan de Pressy pour la despence de mondit seigneur ou mois de janvier m cccc xix, pour ce yci . . . . . 58 l. 2 s. monn. d'Artois.
919. A lui, par sa lettre donnee ledit vii<sup>e</sup> jour de fevrier cccc et dix neuf cy rendue, la somme de quatre cens frans monnoye royal < pour convertir ou fait de sondit office > comptes par Jehan Sacquespee, receveur general des aides d'Artois, pour icelle somme convertir ou fait de son office, pour ce . . . . . 400 fr. monn. royal 16 l. 10 s.
920. A lui, par sa lettre donnee ledit vii<sup>e</sup> jour de fevrier cy rendue, la somme de trois cens cinquante livres 3 solz 6 deniers de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres la livre < pour convertir ou fait de sondit office, pour ce ici >, pour Jehan d'Escaubeque, marchant de blez, vins et avaines, par lui delivrez pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur ou mois de janvier m cccc xix, pour ce . . . . . 350 l. 3 s. 6 d. de 40 gros.
921. A lui, par sa lettre donnee le viii<sup>e</sup> jour dudit mois de fevrier cccc et dix neuf cy rendue, la somme de quatre vins noef livres treize solz, de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres la livre < pour convertir ou fait de la despence de mondit seigneur, pour ce ici >, paieez à Guy de Seclin, marchant, demourant à Gand, pour vin de Riin envoyé à Arras pour le fait de la despence de mondit seigneur, pour ce yci . . . . . 89 l. 13 s. de 40 gros.
922. A lui, par sa lettre donnee le x<sup>e</sup> jour dudit mois de fevrier cccc et dix neuf cy rendue, la somme de quinze cens trois livres 1 sol 6 deniers monnoye d'Artois lors ayans

(1) *En marge* : Sur ledit Sarrotte. Loquatur comme dessus. Ces ix parties acollees sont rendues comme dessus.

- cours, pour < convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > Jehan Sacquespee, receveur general des aides d'Artois, qu'il avoit rendu à plusieurs marchans d'Arras, pour plusieurs denrees par eulx delivrez pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur es mois de janvier cccccxix, pour ce . . . . . 1.503 l. 1 s. 6 d. monn. d'Artois.
923. A lui, par sa lettre donnee le xiiii<sup>e</sup> jour dudit mois de fevrier cccc et dix neuf ci rendue, la somme de noef vins dix livres deux solz dix deniers monnoie d'Artois lors ayans cours, comptes par Nicolas Mannare, receveur de Bappalmes, pour convertir ou fait de sondit office, pour ce . . 190 l. 2 s. 10 d. monn. d'Artois.
924. A lui, par sa lettre donnee le xvii<sup>e</sup> jour dudit mois de fevrier cccc et dix neuf cy rendue, la somme de mil frans monnoye royal, pour < convertir comme dessus, pour ce ici > icelle somme tourner et convertir ou paiement des gaiges des gens et officiers de l'ostel de mondit seigneur pour ledit mois de fevrier, pour ce yci . . . . . 1.000 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
925. A lui, par sa lettre donnee le xviii<sup>e</sup> jour dudit mois et an ci rendue, la somme de huit cens frans monnoye royal pour convertir ou fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur < pour ce ici > faite en sa ville de Peronne oudit mois de fevrier, pour ce . . . . . 800 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
926. A lui, par sa lettre donnee le xx<sup>e</sup> jour d'icellui mois de fevrier cccc et dix neuf cy rendue, la somme de deux cens frans monnoye royal < pour tourner et convertir ou fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur >, pour < ce ici > icelle somme tourner et convertir ou parpagement des gaiges des gens et officiers de l'ostel de mondit seigneur dudit mois de fevrier, pour ce yci . . . . . 200 fr. monn. royal 16 l. 10 s.
- [v<sup>o</sup>]
927. Audit maistre Jehan Sarrote (1), par sa lettre donnee le xxiiii<sup>e</sup> jour dudit mois de fevrier cccc et dix neuf cy rendue, la somme de deux cens frans monnoye royal pour tourner et convertir ou < fait de sondit office, pour ce ici > paiement des charois de prinse de la ville de Douay, pour ce yci . . . . . 200 fr. monn. royal 16 l. 10 s.
928. A lui, par sa lettre donnee le xxiiii<sup>e</sup> jour dudit mois de fevrier m cccc xix ci rendue, la somme de mil frans monnoye royal < pour convertir comme dessus, pour ce ici > comptant, par Phelippot de Brebant, tenant le compte des monnoyes de Tournay et Saint Quentin, pour icelle somme tourner et convertir ou fait de la despence de mondit seigneur faite audit Saint Quentin joudit mois de fevrier, pour ce yci . . . . . 1.000 fr. monn. royal.
929. A lui, par sa lettre donnee le iiii<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf ci rendue, la somme de trente frans monnoye royal pour = convertir ou fait de > la despence < de

(1) *En marge* : Sur ledit Sarrote. Loquatur comme dessus. Ces x parties accolées sont rendues comme dessus.



l'ostel de mondit seigneur, pour ce ici > des chevaux de mondit seigneur faite à Laon, pour ce ..... 30 fr. royal.

930. A lui, par sa lettre donnee le vii<sup>e</sup> jour < dudit mois et an > de mars cccc xix ci rendue, la somme de deux cens neuf frans monnoye royal, pour < convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > Bocquet de Latre qu'il avoit delivrez comptans pour poisson d'eau douce, herens et autrement pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur oudit mois de mars, pour ce .. 209 fr. monn. royal.
931. A lui, par sa lettre donnee le viii<sup>e</sup> jour d'icellui mois de mars cy rendue, la somme de soissante frans monnoye royal < pour convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > que Wauquet de Latre avoit payé pour la despence de chevaux de mondit seigneur faite à Laon, pour ce yci ..... 60 fr. monn. royal.
932. A lui, par sa lettre donnee ledit viii<sup>e</sup> jour de mars cccc et dix neuf cy rendue, la somme de trois cens moutons d'or, au pris de deux frans monnoye royal piece, vallent 600 frans, pour convertir ou fait < de sondit office, pour ce ici > de la despence de mondit seigneur faite au siege devant Crespy, pour ce .. 600 fr. monn. royal.
933. A lui, par sa lettre donnee le x<sup>e</sup> jour dudit mois de mars cccc et dix neuf ci rendue, la somme de deux cens moutons d'or nouveaux pour convertir < comme dessus, pour ce ici > ou payement des charios du voyage lors fait par monseigneur à Troyes, pour ce yci ..... 200 moutons d'or.
934. A lui, par sa lettre donnee le xiii<sup>e</sup> jour dudit mois de mars ccccix ci rendue, la somme de 77 frans 13 solz 4 deniers parisiz < pour convertir ou fait de sondit office pour ce ici, pour Jehan, en deniers >, pour Jehan Fournier, marchand, pour 4 queues de vin par lui delivrees en l'ost devant Crespy en Laonnois, oudit mois de mars, pour ce ..... 77 fr. 13 s. 4 d. p. roy. de 16 l. 10 s.
935. A lui, par sa lettre donnee le xvii<sup>e</sup> jour dudit mois de mars iii<sup>e</sup> et dix neuf cy rendue, la somme de huit vins frans monnoye royal, < pour tourner et convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > comptans pour la despence de monseigneur faite à Reins, pour ce ..... 160 fr. monn. royal 16 l. 10 s.
936. A lui, par sa lettre donnee le xx<sup>e</sup> jour dudit mois < et an > cccc xix ci rendue, la somme de quatre cens frans monnoye royal < pour convertir comme dessus > comptans pour la despence de mondit seigneur faite à Chaalons, pour ce ici ....  
..... 400 fr. monn. royal.

[fol. xxviii]

937. Audit maistre Jehan Sarrotte (1), par sa lettre donnee ledit xx<sup>e</sup> jour de mars cccc et dix neuf cy rendue, la somme de huit vins frans monnoye royal, < pour convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > pour poisson prins pour la despence de mondit seigneur faite à Chaalons, pour ce . 160 fr. monn. royal 16 l. 10 s.

(1) *En marge* : Sur ledit Sarrote. Loquatur comme dessus. Ces x parties acollees sont rendues comme dessus.

938. A lui, par sa lettre donnee le xxvi<sup>e</sup> jour dudit mois de march cccc et dix neuf cy rendue, la somme de six cens frans monnoye royal, < pour convertir comme dessus, pour ce ici > e'est assavoir 400 frans pour les charios de prinse et 200 frans pour les menues parties de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour ce ..... 600 fr. monn. royal.
939. A lui, par sa lettre donnee ledit xxvi<sup>e</sup> jour de mars cccc et dix neuf cy rendue, la somme de mil frans monnoye royal < pour employer et convertir ou fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour ce ici > paiee à Jehan Brule, bouchier, qui lui estoit deu de reste de tout le temps passé, pour boucherie et poul-laillerie par lui delivrez pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur jusques au xx<sup>e</sup> de fevrier cccc xix, pour ce yci ..... 1.000 fr. monn. royal.
940. A lui, par sa lettre donnee le xxix<sup>e</sup> jour dudit mois de mars cccc et dix neuf cy rendue, la somme de deux cens soissante quatre frans 2 solz 6 deniers tournois, < pour tourner et convertir comme dessus, pour ce ici comptans > pour Bocquet de Latre, qu'il avoit payé comptans pour poisson d'eau douce, pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour ce yci ..... 264 fr. 2 s. 6 d. t.
941. A lui, par sa lettre donnee le xxxi<sup>e</sup> et derrain jour dudit mois de mars ci rendue, la somme de 100 frans monnoye royal pour < convertir ou fait de sondit office, pour ce > Jacot Michiel, espicier de mondit seigneur, qui lui estoient deuz de reste pour especes de chambre, par lui delivrez pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur jusques au derrain jour de fevrier mccccxix, pour ce ..... 100 fr. monn. royal.
942. A lui, par sa lettre donnee le premier jour d'avril oudit an cccc et dix neuf cy rendue, la somme de six cens frans monnoye royal, pour convertir ou fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour ce ici ..... 600 fr. monn. royal.
943. A lui, par sa lettre donnee le iiii<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril iiii<sup>e</sup> et xix avant Pasques ci rendue, la somme de six cens trente huit livres 2 solz 6 deniers tournois, < pour employer et convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > en deniers payez à Berthelemy Betin, marchand, pour cire et especes de cuisine par lui delivrees pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour ce ... ..... 638 l. 2 s. 6 d. t.
944. A lui, par sa lettre donnee le v<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril iiii<sup>e</sup> xix cy rendue, la somme de deux cens frans, pour < convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > icelle somme tourner et convertir ou fait des charios < de mondit seigneur > de prinse de l'ostel de mondit seigneur, pour ce ..... 200 fr. roy.
945. A lui, par sa lettre donnee le ix<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril cccc et vint aprez Pasques ci rendue, la somme de 200 frans, pour < convertir comme dessus, pour ce ici > icelle somme tourner et convertir ou fait de son office, pour ce yci ..... 200 fr. roy.

946. A lui, par sa lettre donnee le XI<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril ci rendue, la somme de cinq mil deux cens trente cinq frans pour < convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > icelle somme convertir ou paiement des gaiges des gens et officiers de l'ostel de mondit seigneur pour le reste de fevrier et mars CCCC XIX et pour faire prest aux charretiers de prinse sur ce qui leur pouvoit ester deu, pour ce . . . . .  
 ..... 5.235 fr.

[v<sup>o</sup>]

947. Audit maistre Jehan Sarrotte (1), par sa lettre donnee le XII<sup>e</sup> jour d'avril mil CCCC et vint apres Pasques ci rendue, la somme de quarante quatre livres cinq solz tournois < pour tourner et convertir ou > en deniers paieez à Boquet de Latre, qu'il avoit payez pour le fait de la despense de l'ostel de mondit seigneur, pour ce ici . . . . . 44 l. 5 s. t. 16 l. 10 s.

948. A lui, par sa lettre donnee ledit XII<sup>e</sup> jour d'avril CCCC XX cy rendue, la somme de cent frans monnoye royal < pour tourner et convertir comme dessus, pour ce ici > paieez à Jacot Michiel, espicier, pour ce qui lui pouvoit estre deu à cause de son office, pour ce . . . . . 100 fr. monn. royal.

949. A lui, par sa lettre donnee ledit XII<sup>e</sup> jour d'avril III<sup>e</sup> et vint cy rendue, la somme de dix sept frans et demi pour < convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > Boulongne, qu'il avoit payé pour plusieurs parties de despense, comptans sur le VII<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, pour ce . . . . . 17 fr. et demi.

950. A lui, par sa lettre donnee le XVIII<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril CCCC et vint apres Pasques ci rendue, la somme de soissante frans monnoye royal, < pour convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > en deniers payez à maistre Quentin Menart, secretaire de mondit seigneur, sur ce qui lui pouvoit estre deu à cause de ses gaiges, pour ce . . . . . 60 fr. monn. royal.

951. A lui, par sa lettre donnee le XIX<sup>e</sup> jour d'icellui mois d'avril cy rendue, la somme de six cens frans monnoye royal, pour icelle somme tourner et convertir ou fait des menues parties de la despense de l'ostel de mondit seigneur, pour ce ici . . . . .  
 ..... 600 fr. monn. royal.

952. A lui, par sa lettre donnee le XXIII<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril CCCC et vint ci rendue, la somme de sept cens trente cinq livres, < pour convertir comme dessus, pour ce > en deniers payez à Jehan de Lyon, pour vin par lui delivré pour le fait de la despense de l'ostel de monseigneur, pour ce . . . . . 735 l. t.

953. A lui, par sa lettre donnee le XXIII<sup>e</sup> jour d'avril CCCC et vint cy rendue, la somme de cinq cens trente six livres trois solz huit deniers tournois, pour < convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > Jehan de Lyon, qui lui estoient deuz pour

(1) *En marge* : Sur ledit Sarrote. Loquatur comme dessus. Ces x parties acollees sont rendues comme dessus.

foing, feurre et busches par lui delivrez ou mois de mars ccccix pour le fait de la despence de mondit seigneur, pour ce ..... 536 l. 3 s. 8 d. t.

954. A lui, par sa lettre, donnee le xxiiii<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril cccc et vint ci rendue, la somme de dix neuf cens soissante livres quatre solz tournois, < pour tourner et convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > en deniers paieiz à François de La Garmoise, marchant, demourant à Troyes, pour poissons par lui delivrez pour la despence des ambaxadeurs du roy d'Engleterre à Troyes depuis le xxiiii<sup>e</sup> de mars cccc xix jusques au xiiii<sup>e</sup> dudit mois d'avril, pour ce ..... 1.960 l. 4 s. t.
955. A lui, par sa lettre donnee le dit xxiiii<sup>e</sup> jour d'avril cccc et vint cy rendue, la somme de trente noef livres unze solz huit deniers tournois pour < pour convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > la Berniere, chandeilliere, demourant à Troyes, pour pluseurs parties de chandeilles et moustarde par lui delivrees pour le fait des ambaxadeurs du roy d'Engleterre à Troyes, depuis le xxiiii<sup>e</sup> jour de mars cccc xix jusques au xiiii<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, pour ce . . . . . 39 l. 11 s. 8 d. t.
956. A lui, par sa lettre donnee ledit xxiiii<sup>e</sup> jour d'avril cccc et vint cy rendue, la somme de quatre cens livres treize solz quatre deniers tournois < pour tourner et convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > en deniers payez à Perret Le Mercelet, hoste des Mores, demourant à Troyes, pour pluseurs parties de despence par lui delivrees audit lieu, pour le fait des dessusdits ambaxadeurs d'Engleterre, pour ce ..... 400 l. 13 s. 4 d. t.

[fol. xxix]

957. Audit Jehan Sarrote (1), par sa lettre donnee ledit xxiiii<sup>e</sup> jour d'avril cccc et vint cy rendue, la somme de deux cens unze livres dix solz tournois, < pour convertir comme dessus, pour ce ici > en deniers paieiz à Jehan Adam, demourant à Troyes, pour harens, caques et sors, par lui delivrez pour la despence des ambaxadeurs d'Engleterre faite à Troyes, depuis le xxiiii<sup>e</sup> jour de mars cccc xix jusques au xiiii<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, pour ce .. 211 l. 10 s. t. 16. l. 10 s.
958. A lui, par sa lettre donnee ledit jour cy rendue, la somme de trente livres seize solz huit deniers tournois, pour < convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > Jehan Le Fevre, demourant à Troyes, pour fers de chevaulx pour les chevaulx des dessusdits ambaxadeurs, pour ce ..... 30 l. 16 s. 8 d. t.
959. A lui, par sa lettre donnee ledit jour ci rendue, la somme de trois cens soissante huit livres quatre solz deux deniers tournois, pour < tourner et convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > Jehan Milon, marchant et demourant à Troyes, pour

(1) *En marge* : Loquatur comme dessus. Sur ledit Sarrote. Ces x parties acollees sont rendues comme dessus.

pluseurs parties des despences par lui delivrees pour les dessusdits ambaxadeurs d'Engleterre, pour ce yci ..... 368 l. 4 s. 8 d. t.

960. A lui, par sa lettre donnee ledit xxiiii<sup>e</sup> jour d'avril cy rendue, la somme de huit mille trente huit livres dix sept solz dix deniers tournois pour < tourner et convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > Joceran Frepier, conseiller de monseigneur, qu'il avoit payé pour la despence desdits ambaxadeurs d'Engleterre faite audit lieu de Troyes depuis le xxiiii<sup>e</sup> jour de mars cccc xix jusques au xiiii<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, pour ce ..... 8.038 l. 17 s. 10 d. t.
961. A lui, par sa lettre donnee ledit xxiiii<sup>e</sup> jour d'avril cccc et vint cy rendue, la somme de quatre mil six cens quatre vins six livres 14 solz 3 deniers tournois, pour < convertir comme dessus, pour ce ici > Jehan de Plaine, demourant à Troyes, pour vins, avaines et cires par lui delivrees pour la despence desdits ambaxadeurs d'Engleterre faite audit lieu de Troyes pour le temps dessus dit, pour ce..... 4.686 l. 14 s. 3 d. t.
962. Audit maistr Jehan Sarrotte, par sa lettre donnee ledit xxiiii<sup>e</sup> jour d'avril cccc et vint cy rendue, la somme de soissante dix huit livres dix sept solz 1 denier tournois pour < tourner et convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > Larré Mareschal, demourant à Troyes, pour fers et ferrures de chevaux dont les chevaux desdiz ambaxadeurs d'Engleterre ont esté ferrez depuis le xxiiii<sup>e</sup> jour de mars cccc xix jusques au xiiii<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, pour ce ..... 78 l. 17 s. 1 d. t.
963. A lui, par sa lettre donnee cedit jour cy rendue, la somme de huit vins livres tournois, pour < tourner et convertir comme dessus, pour ce ici > l'ostesse de l'Escu de France à Troyes, pour defray d'ostel fait par lesdits ambaxadeurs d'Engleterre ledit temps durant, pour ce ..... 160 l. t.
964. A lui, par sa lettre donnee ledit jour cy rendue, la somme de treize livres quinze solz tournois, pour < convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > la Poitrie, frutiere, demourant audit lieu de Troyes, pour fruit par elle delivré ausdits ambaxadeurs, pour ce yci ..... 13 l. 15 s. t.
965. A lui, par sa lettre donnee le xxiiii<sup>e</sup> jour d'avril cy rendue, la somme de 50 livres tournois pour < convertir comme dessus, pour ce ici > l'oste du Dauphin à Troyes, pour defroy d'ostel fait par lesdits ambaxadeurs en sondit hostel depuis ledit xxiiii<sup>e</sup> de mars ccccix jusques au xiiii<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, pour ce ..... 50 l. t.
966. A lui, par sa lettre donnee le xxv<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril iiiii<sup>e</sup> et vint cy rendue, la somme de deux mille six cens soissante quatorze livres tournois < pour tourner et convertir ou fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour ce ici > pour Jehan de Plaine et Larrey Mareschal, pour blez, vins et avaines par eux delivrez pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur depuis le xxiiii<sup>e</sup> jour de mars ccccix jusques au xxiiii<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, pour ce yci ..... 2.674 l. t.

[v<sup>o</sup>]

967. Audit maistre Jehan Sarrotte (1), par sa lettre donnee le xxvi<sup>e</sup> jour d'avril cccc et vint cy rendue, la somme de cinq cens quatre vins dix neuf livres trois solz unze deniers tournois, pour < convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > Joceran Frepier, qui icelle avoit payé pour plusieurs repparacions par lui faites faire en l'ostel de mondit seigneur à Troyes, appellé l'ostel d'Artois, depuis le xxiii<sup>e</sup> jour de fevrier cccc xix jusques au xxiiii<sup>e</sup> jour de mars ensivant, pour ce yci . . . . . 699 l. 3 s. 11 d. t. de 16 l. 10 s.
968. A lui, par sa lettre donnee ledit xxvi<sup>e</sup> jour d'avril cy rendue, la somme de mil frans, < pour convertir ou fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour ce ici > en deniers paieez à Jehan de Besançon, bouchier de mondit seigneur, sur ce qui lui povoit ou pourroit estre deu à cause du marchié de boucherie par lui nouvellement fait à mondit seigneur, pour ce yci . . . . . 1.000 fr.
969. A lui, par sa lettre donnee le xxix<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril cccc et vint cy rendue, la somme de quatre vins quatre frans 5 solz 7 deniers tournois pour < tourner et convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > < Berthelemi Betin qu'il avoit païé pour saffren compté sur le xxi<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour ce yci > icelle somme tourner et convertir ou fait de son office, pour ce yci . . . . . 84 fr. 5 s. 7 d. t.
970. A lui, par sa lettre donnee ledit xxix<sup>e</sup> jour d'avril ccccxx cy rendue, la somme de quatre vins quatre livres tournois < convertir ou fait de la despence de mondit seigneur, pour ce ici > pour Berthelemi Bethin qui l'avoit paiee pour saffren, compté pour le xxi<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour ce . . . . . 84 l. t.
971. A lui, par sa lettre donnee ledit xxix<sup>e</sup> jour d'avril iiij<sup>e</sup> et vint cy rendue, la somme de trois cens vint huit livres tournois < pour convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > pour Bocquet de Latre qui icelle somme avoit paiee pour poisson d'eaue douce, compté sur les xxv, xxvi et xxvii<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, pour le fait de ladicte despence de mondit seigneur, pour ce yci . . . . . 328 l. t.
972. A lui, par sa lettre donnee le xxx<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril cccc et vint cy rendue, la somme de mil cinq frans pour tourner et convertir ou fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour ce ici . . . . . 1.500 fr.
973. A lui, par sa lettre donnee le xi<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint cy rendue la somme de cinq cens quarante noef frans trois solz quatre deniers tournois, < pour tourner et convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > en deniers paieez à Adam Canet, chastellain de Beaune et de Pommart, pour le charroy et autres frais de 40 queues de vin de Beaune du cru de mondit seigneur, qu'il a fait mener dudit Beaune à Troyes devers icellui seigneur, pour le fait de la despence

(1) *En marge* : Loquatur comme dessus. Sur ledit Sarotte. Ces x parties accolées sont rendues comme dessus.

et pour trois poinçons de vin blanc par lui venduz et delivrez pour icelle despence, pour ce yci ..... 549 fr. 3 s. 4 d. t. de 26 l. (1)

974. A lui, par sa lettre donnee ledit XI<sup>e</sup> jour de may cccc et vint cy rendue, la somme de deux cens frans monnoye royal, < pour convertir en sondit office, pour ce ici > en deniers paieés à Raoulin du Pont, poullaillier de mondit seigneur, sur ce qui lui pouvoit estre deu à cause de son service, pour ce yci . 200 fr. monn. royal.
975. A lui, par sa lettre donnee le XII<sup>e</sup> jour dudit mois de may ccccxx ci rendue, la somme de six cens frans monnoye royal, < pour convertir comme dessus, pour ce ici > par Jehan Fraignot, receveur general de Bourgoingne, en deniers paieés à Jehan de Bcsançon, bouchier de mondit seigneur, sur ce qui lui pouvoit estre deu à cause de son service, pour ce... 600 fr. monn. royal.
976. A lui, par sa lettre donnee ledit XXII<sup>e</sup> jour de may cccc xx cy rendue, la somme de cent frans < monnoye royal. pour employer et convertir en sondit office. pour ce ici > par ledit Jehan Fraignot, receveur general de Bourgoingne dessus nommé, pour la mieulx vaillance de 200 ducas, à lui par ledit Fraignot baillié pour 600 frans, et il lez alloua pour 700 frans, pour ce yci ..... 100 fr. monn. royal.

[fol. xxx]

977. Audit Jehan Sarrotte (2), par sa lettre donnee le XXII<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint ci rendue, la somme de dix neuf cens soissante ung franc un gros, < pour tourner et convertir ou fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour ce ici > par Jehan Fraignot, receveur general de Bourgoingne, dont par ledit Fraignot lui a esté baillié en appointment certaines obligations par l'ordonnance de Jehan de Noident, conseiller et tresorier de mondit seigneur, pour ce yci ..... 1.961 fr. 1 gros de < 15 > 26 l.
978. A lui, par sa lettre donnee le derrain jour dudit mois de may cccc et vint cy rendue, la somme de noef vins livres tournois < pour convertir en sondit office, pour ce ici > pour 40 aulnes de satins à faire nappes pour l'ostel de mondit seigneur, comptes sur XXIX<sup>e</sup> jour dudit mois de may, pour ce ..... 180 l. t.
979. A lui, par sa lettre donnee ledit < jour et an > derrain jour de may cccc et xx e. rendue, la somme de mil frans pour tourner et convertir ou fait < de sondit office, pour ce ici > des charrios de prinse . nouvellement retenuz > pour mondit seigneur le duc, pour ce ..... 1.000 fr.
980. A lui, par sa lettre donnee le premier jour de juing cccc et vint ci rendue, la somme de sept cens seize livres dix sept solz six deniers tournois pour < tourner et convertir ou fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour ce ici > Jacot Espiart, marchant, qui lui estoient deuz pour blez et avaines par lui

(1) *En marge* : Loquatur pour la monnoye, ..... dessus et pour monnoye. Ces IX parties acollées sont rendues comme dessus.

(2) *En marge* : Sur ledit Sarrote. Loquatur comme

delivrez pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur ou mois de may cccc xx, pour ce yci ..... 716 l. 17 s. 6 d. t.

981. A lui, par sa lettre donnee le III<sup>e</sup> jour dudit mois de juing cccc et vint cy rendue, la somme de six mil cent soissante dix sept livres quatorze solz tournois, pour icelle somme tourner et convertir ou < fait de sondit office, pour ce ici > paiement des gaiges des gens et officiers de l'ostel de mondit seigneur, pour le mois de may oudit an cccc et xx et aussi en plusieurs autres menues parties de despence pour le departement de mondit seigneur, pour ce yci ..... 6.177 l. 14 s. t.

982. A lui, par sa lettre donnee ledit III<sup>e</sup> jour de juing cccc et vint cy rendue, la somme de trois cens soissante deux livres trois solz six deniers tournois, pour < convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > Jehan de Villecessey qui icelle avoit paiee pour blé et autres menues parties de despence faite à Chastillon pour les chevaux de mondit seigneur sur les VIII<sup>e</sup> et XXV<sup>e</sup> jours de may ccccxx, pour ce . . . . . 362 l. 3 s. t.

983. A lui, par sa lettre, donnee le III<sup>e</sup> jour dudit mois de juing cccc et vint cy rendue, la somme de quatre cens quatre vins onze livres douze solz six deniers tournois, pour employer et convertir ou fait de sondit office, pour ce ici en deniers paieez à Jehan Nicolas, de Lille soubz Montreal, pour avaine par lui delivree pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur le XVIII<sup>e</sup> jour de may oudit an ccccxx, pour ce ..... 491 l. 12 s. 6 d. t.

984. A lui, par sa lettre donnee ledit III<sup>e</sup> jour et an de juing ccccxx ci rendue, la somme de dix frans pour < convertir ou faite de sondit office, pour ce ici > Boulongne qu'il avoit paieez pour avoir fait mener la tapisserie de mondit seigneur de Troyes à Dijon, pour ce yci ..... 10 fr.

985. A lui, par sa lettre donnee ledit III<sup>e</sup> jour de juing cccc et vint cy rendue, la somme de cinquante deux frans pour . . . tourner et convertir ou fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour ce ici > Jehan Quinot, pour vin par lui delivré pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur comptans sur les IX<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> de may oudit an mil ccccxx, pour ce ..... 52 fr.

[v<sup>o</sup>]

986. Audit Jehan Sarrotte (1), par sa lettre donnee le III<sup>e</sup> jour de juing cccc et vint cy rendue, la somme de douze cens cinquante deux livres tournois pour < convertir ou fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour ce ici > Jehan de Plaine, marchand, pour blez, vins et avaines par lui delivres pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur ou mois d'avril ccccxix, pour ce yci ..... 1.252 l. de 26 l.

(1) *En marge* : Sur ledit Sarrote. Loquatur comme dessus et pour la monnoye. Ces IX parties accolées sont rendues comme dessus.



987. A lui, par sa lettre donnee le v<sup>e</sup> jour dudit mois de juing cccc et vint cy rendue, la somme de quatre cens quarante livres douze solz tournois pour < tourner et convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > Larrey Mareschal, qui lui estoit deuz pour vin et forge par lui delivrez pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur ou mois de may et les iiii premiers jours dudit mois de juing ccccxx, pour ce yci . . . . . 440 l. 12 s. t.
988. A lui, par sa lettre donnee ledit v<sup>e</sup> jour de juing cccc et vint cy rendue la somme de trois mil frans, pour icelle somme tourner et convertir ou fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur < pour ce ici > sur ledit mois de juing, pour ce yci . . . . . 3.000 fr.
989. A lui, par sa lettre donnee ledit v<sup>e</sup> jour de juing < et an > ccccxx cy rendue, la somme de cinq cens quatre vins noef livres tournois pour < convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > Jehan de Besançon, bouchier, qui lui estoient deuz pour boucherie par lui delivree pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur jusques au derrain jour de may oudit an cccc xx, pour ce yci . . . . . 589 l. t.
990. A lui, par sa lettre donnee ledit < jour et an > v<sup>e</sup> jour de juing ccccxx cy rendue, la somme de cinq cens dix neuf livres quinze solz six deniers tournois pour < convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > Pierre Dorenges, qui lui estoient deuz pour poisson d'eaue douce par lui delivré pour le fait de ladite despence de mondit seigneur oudit mois de may ccccxx, pour ce yci . . . . . 519 l. 15 s. 6 d. t.
991. A lui, par sa lettre donnee ledit v<sup>e</sup> jour de juing cccc et vint cy rendue, la somme de six cens soissante unze livres dix sept solz six deniers tournois pour < convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > Raoulin du Pont, qui lui estoient deuz pour ocfs, fromages et poullaillerie par lui delivrez pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur jusques au derrain jour de may ccccxx, pour ce . . . . . 671 l. 17 s. 6 d. t.
992. A lui, par sa lettre donnee cedit v<sup>e</sup> jour de juing ci rendue, la somme de seize cens frans monnoye royal pour < convertir ou fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour ce ici > Jacot Espiart, marchand, sur ce qui lui povoit ou pourroit estre deu à cause de certain marchié lors nouvellement par lui fait à mondit seigneur de lui delivrer pour le fait de sa despence blez, vins et avaines, pour ce yci . . . . . 1.600 fr. monn. royal.
993. Audit maistre Jehan Sarrotte, par sa lettre donnee le ix<sup>e</sup> jour dudit mois de juing mil cccc et vint cy rendue, la somme de trois cens quarante frans, pour < tourner et convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > plusieurs parties extraordinaires dont ledit receveur general lui bailla assignacion, pour ce yci . . . 340 fr.
994. A lui, par sa lettre donnee le derrain jour dudit mois de juing cccc et vint cy rendue, la somme de mil frans monnoye royal, pour < employer et convertir ou fait de sondit office, pour ce ici > icelle somme tourner et convertir ou fait des charios

de prinse et en la despence de l'ostel de mondit seigneur sur ledit mois de juing, pour ce yci ..... 1.000 fr. monn. royal.

995. A lui, par sa lettre donnee ledit derrain jour de juing cccc et vint ci rendue, [fol. XXXI] la somme (1) de deux cens cinquante frans monnoye royal < pour tourner et convertir ou fait de sondit office, pour ce yci > en deniers payez à Gillet du Celier, espicier de mondit seigneur pour le fait de son office, pour ce yci .... 250 fr. monn. royal de 26 l. (2)

996. Audit maistre Jehan Sarrotte, par sa lettre donnee le III<sup>e</sup> jour de juillet cccc et vint cy rendue, la somme de huit cens frans monnoye royal, pour ce ici ..... 800 fr. monn. royal. (3)

(*article cancellé*)

997. A lui, par sa lettre donnee le IX<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf cy rendue, la somme de cent escus d'or pour convertir ou fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour ce ici > comptes par Jehan de Pressy, en deniers paieiz à Jehan Brule, bouchier, qui lui estoient deuz pour boucherie et poullaillerie par lui delivree pour le fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur ou mois de decembre MCCCCXIX, pour ce yci ..... 100 escus d'or. (4)

998. A Simonnet Le Fournier, clerck dudit maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, par sa lettre donnee le IIII<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint cy rendue, la somme de sept vins frans monnoye royal (5) pour tourner et convertir ou fait < de la despence de l'ostel de mondit seigneur des tantes, pour ce ici ..... 140 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (6)

999. A lui, par sa lettre donnee le VI<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint ci rendue, la somme de deux cens frans monnoye royal, pour tourner et convertir comme dessus, pour ce ici > c'est assavoir 100 frans pour convertir en menues parties de la despence sur ledit mois de may et lesdits autres 100 frans pour avoir serviettes pour mondit seigneur, pour ce yci ..... 200 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

1000. Audit Simonnet Le Fournier, par sa lettre donnee le X<sup>e</sup> jour dudit mois de may cccc et vint cy rendue, la somme de soissante dix neuf frans six solz huit deniers tour-

(1) *En marge* : Sur ledit Sarrote. Loquatur comme dessus et monnoye.

(2) *En marge* : Ceste partie de 250 fr. est rendue comme dessus.

(3) *En marge* : Loquatur car il doit la lettre de recepte. Royé pour deffaut de ladicte lettre, mesmement du consentement dudit Guilbaut qui ycelle lettre avoit pieça rendue à Pierre (*sic*) Sarrotte pour et en lieu d'autre acquit.

(4) *En marge* : Ceste partie de 100 escus d'or est rendue par le darrain compte dudit Sarrote, feny au darrain jour de septembre MCCCCXX, fol. primo.

(5) *En marge* : Ces IIII parties acollees sont rendues comme dessus.

(6) *En marge* : < Sur ledit Simonnet \_ Loquatur et soient veues les lettres dudit clerck, par lesquelles il promet faire tenir compte par sondit maistre oulit G. Guilbaut, des sommes contenues esdites lettres.

Et aussi soit parlé pour la monnoye couraut en ce temps.

Veues les lettres de mondit seigneur alleguees au commencement de ce chapitre, ces parties sont cy passees.

nois pour < convertir ou fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour ce ici > Pietre, palefreuier, qu'il avoit païé pour pluseurs partie de despence faite à Chastillon du Seine pour les chevaux de mondit seigneur, pour ce yci . . . . . 79 fr. 6 s. 8 d. de 26 l.

1001. A lui, par sa lettre donnee le XIII<sup>e</sup> jour dudit mois et an cy rendue, la somme de cent frans pour < convertir ou fait de la despence des chevaux de l'ostel > acheter foing pour les chevaux de mondit seigneur, pour ce ici . . . . . 100 fr.

[v<sup>o</sup>]

1002. Audit Simonnet Le Fournier (1), par sa lettre donnee le xx<sup>e</sup> jour dudit mois de may mil cccc et vint ci rendue, la somme de deux mil 851 franc 13 solz 4 deniers tournois < en deniers payez > comptans par Jehan Coquet pour le payement des gaiges des gens et officiers de l'ostel de mondit seigneur pour le mois d'avril cccc et vint, pour ce ici . . . . . 2.851 fr. 13 s. 4 d. t. de 26 l.

1003. A lui, par sa lettre donnee le xxii<sup>e</sup> jour dudit mois de may cccc et vint cy rendue, la somme de six vint moutons d'or, < à lui payez comptans pour convertir ou fait de l'office de sondit maistre, pour ce ici > c'est assavoir 80 moutons d'or pour convertir ou fait des charrios de prinse et 40 moutons d'or pour les tantes de mondit seigneur, pour ce icy . . . . . 120 moutons d'or.

1004. A lui, par sa lettre donnee le xxiiii<sup>e</sup> jour d'icellui mois de may cccc et vint cy rendue, la somme de quarante moutons d'or pour tourner et convertir ou fait < de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour ce ici > des menues parties de despence sur ledit mois de may, pour ce icy . . . . . 40 moutons d'or.

1005. A lui (2), par sa lettre donnee le xxviii<sup>e</sup> jour dudit mois de may cccc et vint cy rendue, la somme de huit vins cinq livres deux solz six deniers tournois pour < convertir ou fait de l'office de sondit maistre, pour ce ici > pluseurs parties de despence, comptans sur xxii<sup>e</sup> jour dudit mois de may, c'est assavoir pour avoir amené de Dijon à Troyes la tapisserie, vaisselle d'argent et la chapelle de mondit seigneur, pour ce icy . . . . . 165 l. 2 s. 6 d. t.

1006. A lui, par sa lettre donnee le xxviii<sup>e</sup> jour dudit mois de may cccc et vint ci rendue, la somme de douze cens frans pour icelle tourner et convertir ou fait des charios de prinse et en pluseurs parties de provisions pour le departement de mondit seigneur, pour ce yci . . . . . 1.200 fr.

1007. A lui, par sa lettre donnee le xxviii<sup>e</sup> jour de juing cccc et vint cy rendue, la somme de mil frans monnoye royal, pour < convertir comme dessus, pour ce ici > icelle somme tourner et convertir ou fait de la despence et es charios de prinse de mondit seigneur, pour ce yci . . . . . 1.000 fr. monn. royal.

(1) *En marge* : Sur ledit Simonnet. Loquatur comme dessus. Ces x parties acollees sont rendues comme dessus.

2) *En marge* : Aprez.

1008. A lui, par sa lettre donnee le xxvi<sup>e</sup> jour de juillet mil cccc et vint cy rendue, la somme de deux mil frans monnoye royal, pour tourner et convertir ou fait < de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour ce ici > des charios de prinse et en la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour ce icy ..... 2.000 fr. monn. royal.
1009. A lui, par sa lettre donnee le xxviii<sup>e</sup> jour de juillet cccc et vint cy rendue, la somme de 84 frans pour < convertir ou fait de l'office de sondit maistre, pour ce > Girard Tripier, charton, qui lui estoient deuz pour avoir amené la tapisserie de mondit seigneur devers lui au siege devant Meleun, pour ce icy .... 84 fr.
1010. A lui, par sa lettre donnee ledit xxviii<sup>e</sup> jour et an ci rendue, la somme de mil 90 livres 13 solz 4 deniers tournois < pour convertir comme dessus, pour ce ici > qui estoient deuz de reste à plusieurs chartons de prinse qui avoient amené les canons de Dijon au siege devant Meleun, pour ce icy ..... 1.090 l. 13 s. 4 d. t.
1011. A lui, par sa lettre faite le xv<sup>e</sup> jour de may mccccxx cy rendue, la somme de cent cinquante frans pour acheter vaisselle d'estain et convertir < comme dessus, pour ce cy > ou fait des menues parties, pour ce ..... 150 fr.

[fol. xxxii]

1012. A Jehan Abonnel (1), dit Le < Gois > Gros, clerc dudit maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, par sa lettre donnee le xxviii<sup>e</sup> jour d'octobre l'an mil cccc et dix neuf cy rendue, la somme de trois cens frans monnoye royal pour tourner et convertir ou fait de l'office de sondit maistre, pour ce ici ..... 300 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1013. A Jehan Quevin, clerc dudit maistre Jehan Sarrotte, par sa lettre donnee le x<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf cy rendue, la somme de cinquante quatre livres cinq solz deux deniers monnoye courant en Artois pour tourner et convertir ou fait de la despence de l'ostel de mondit seigneur, < pour ce ici > faite à Lens les ix<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> jour dudit mois de decembre, pour ce icy ... 54 l. 5 s. 2 d. monn. d'Artois (2)
1014. A maistre Jehan Sarrotte (3) cy dessus nommé, par sa lettre faite le xxv<sup>e</sup> jour de fevrier mccccxix, la somme de deux cens escus d'or du coing du roy nostre sire, pour convertir en la despence de mondit seigneur ou voiage commençant à Cressy sur Sere, pour ce ..... 200 escus d'or (4)
1015. A lui, la somme de cent escus d'or du coing du roy, pour convertir comme dessus, par sa lettre faite le derrain jour de fevrier mccccxix, pour ce ... 100 escus d'or.

(1) *En marge* : Sur ledit Abonnel. Loquatur comme dessus. Ces 11 parties acollees sont rendues < prises > comme dessus.

(2) *En marge* : Sur ledit Quevin.

(3) *En marge* : Loquatur quar les lettres sont en

papier, promettant d'en tenir compte et faire avoir descharge, etc.

(4) *En marge* : Transit, car ces 111 parties acollees sont rendues par le compte dudit Sarrotte feni darrain de decembre mccccxix, fol. ix<sup>e</sup>.

1016. A lui, la somme de cent escus d'or dudit coing du roy, pour convertir en la despence ordinaire de mondit seigneur au siege devant Crespy, par sa lettre donnee premier jour de mars MCCCCXIX, pour ce ..... 100 escus d'or.

1017. A lui, cinquante escus d'or, de 42 gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, pour monseigneur de Roubaix qui l'avoit payé pour la despence de l'ostel de monseigneur à madame de Haulx, par sa lettre faite le XXIX<sup>e</sup> jour d'avril MCCCCXX, pour ce ..... 50 escus d'or de 42 gros.

Somme : 2.475 escuz d'or ; item : 360 moutons d'or ; item : 50 escuz d'or de 42 gros l'escu ; item : 5.067 escuz 11 s. de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu ; item : 2.127 l. 6 s. 11 d. de 40 gros la livre monnoye de Flandres ; item : 6.033 l. 2 s. 9 d. monnoye d'Artois despences par lettres faites ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t. ; item : 26 s. 4 d. p. despences ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t. ; item : 21.838 l. 7 s. 2 d. t. despences par lettres donnees ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t. ; item : 19.464 fr. demi despences par lettres donnees ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t. ; item : 3 s. 4 d. p. despences ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 26 l. t. ; item : 12.658 l. 11 s. 8 d. t. despences par lettres donnees ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 26 l. t. ; et : 18.126 fr. 1 gros despences ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 26 l. t.

[v<sup>o</sup>]

1018. A Mahiet Regnault (1), argentier de monseigneur le duc de Bourgoingne, par sa lettre donnee le premier jour de juillet l'an mil cccc et vint ci rendue, la somme de cinq mil cinq cens frans monnoye royal lors ayans cours, en deniers à lui payez comptant pour tourner et convertir ou fait de sondit office, pour ce ici ..... 5.500 fr. monn. royal 26 l. (2)

1019. Audit Mahiet Regnault, par sa lettre donnee le derrain jour de septembre mil cccc et vint cy rendue, la somme de deux mil noef cens quarante sept livres treize solz six deniers, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres lors ayans cours chacune livre, en deniers, à lui payez comptans pour tourner et convertir ou fait de sondit office, pour ce ici ..... 2.947 l. 13 s. 6 d. de 40 gros la livre.

Somme de chacune partie par soy : 2.947 l. 13 s. 6 d. de 40 gros la livre monnoye de Flandres, et : 5.500 fr. monnoye royal faible monnoye recuee ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 26 l. t.

1020. A maistre Pierre Macé (3), secretaire et maistre de la Chambre aux deniers de madame la duchesse de Bourgoingne, par sa lettre donnee le XVII<sup>e</sup> jour de novembre mil

(1) *En marge* : Sur ledit Mahiet. Loquatur pour la monnoye comme dessus.

(2) *En marge* : Ces 11 parties acouplees sont rendues par le compte de Mahiet Regnault, argentier

de monseigneur, feni au premier jour d'octobre MCCCCXX, fol. primo.

(3) *En marge* : Sur ledit maistre Pierre.

cccc et dix neuf cy rendue, la somme de cent livres, de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, pour tourner et convertir ou fait de la despence ordinaire de madicte dame, pour ce ici . . . . . 100 l. de 40 gros. (1)

1021. A lui, par sa lettre donnee le III<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf ci rendue, la somme de cent livres, à quarante gros nouvelle monnoye de Flandres la livre (2), pour tourner et convertir ou fait de la despence ordinaire de madicte dame, pour ce ici . . . . . 100 l. de 40 gros.

[fol. xxxiii]

1022. Audit maistre Pierre Macé (3), par sa lettre donnee le VII<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf cy rendue, la somme de noef mil cinq cens escus, de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, pour tourner et convertir ou fait de la despence ordinaire de madicte dame, pour ce ici . . . . . 9.500 escus de 40 gros.
1023. A lui, par sa lettre donnee le VII<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf ci rendue, la somme de dix sept cens escus, à quarante gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, pour icelle tourner et convertir ou fait de la despence ordinaire de madicte dame, pour ce ici . . . . . 1.200 escus de 40 gros. (4)
1024. A lui, par sa lettre donnee le XI<sup>e</sup> jour dudit mois de fevrier cccc et dix neuf cy rendue, la somme de deux mil cinq cens frans monnoye royal pour tourner et convertir ou fait de la despence ordinaire de madicte dame, pour ce ici . . . . . 2.500 fr. monn. royal 16 l. 10 s. (5)
1025. A lui, par sa lettre donnee le XIX<sup>e</sup> jour de novembre oudit an cccc dix neuf cy rendue, la somme de deux cens livres, à 40 gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, pour tourner et convertir ou fait de ladicte despence ordinaire de madicte dame, pour ce cy . . . . . 200 l. de 40 gros la livre (6).

< Somme : 13.700 escuz de 40 gros, et > Somme : 11.600 l. de 40 gros ;  
et : 2.500 fr. monnoye royal, recuee en fevrier ccccix que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t.

1026. A Henry Mallefuison, commis de par monseigneur le duc de Bourgoingne ou paiement des reffeccions et reparacions de son chastel de Lille, par sa lettre donnee le VIII<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et vint ci rendue, la somme de deux mil heulmez d'or, de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres la piece, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur lui a esté bailliee et delivree comptant

(1) *En marge* : Reddunt per comptum dicti magistri < Petri > Camere denariorum, finitum ad ultimam decembris mccccxx<sup>o</sup>, fol. primo.

(2) *En marge* : Redduntur ut supra.

(3) *En marge* : Sur ledit maistre Pierre, Redduntur ut supra.

(4) *En marge* : Redduntur per ultimum comptum dicti Petri Mace, causa recepte generalis dicte do-

mine dncisse, finitum ad VIII<sup>o</sup> diem julii mccccxxi<sup>o</sup>, fol. primo.

(5) *En marge* : Redduntur per ultimum comptum dicti Petri Mace, causa recepte generalis, finitum ut supra, fol. ii<sup>o</sup>.

(6) *En marge* : Redduntur per comptum dicti magistri < Petri Mace > Camere denariorum, finitum ad ultimam decembris mccccxx<sup>o</sup>, fol. primo.

pour tourner et convertir ou payement et solucion des reffeccions et reparacions que lors mondit seigneur faisoit faire et (1) [v<sup>o</sup>] avoit ordonnez estre faite en sondit chastel de Lille et dont ledit Henry sera tenu de rendre compte et relicqua de ladiete somme où il appartendra, si comme il appert par lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites, donnees à Corbueil le x<sup>e</sup> jour d'aoust mil cccc et vint, tout cy rendu à cours, pour ce ici . . . . . 2.000 heaulmez d'or de 40 gros.

IV<sup>a</sup>. Somme par soy : 2.000 heaulmez d'or de 40 gros.

[v<sup>o</sup>]

1027. A maistre Guillaume Vignier, tresorier des guerres du roy nostre sire, la somme de quarante neuf mille cent quatre vins sept < frans et demi monnoye royal, laquelle > livres dix solz tournois, en deniers comptans prestez par mondit seigneur le duc au roy nostre sire et delivrez realment et de fait audit maistre Guillaume Vignier en plusieurs parties et à divers jours es mois d'avril et may mil ccccxx que lesdiz seigneurs estoient à Troyes, pour ycelle somme convertir et employer ou fait de la guerre du roy nostre sire, tant pour le payement des gaiges des gens d'armes et de trait qui oudit temps furent envoyez aux sieges de Aillebaudieres et de l'abbeye d'Estain Saint Germain comme autrement, comme il appert par lettre de recepte dudit tresorier des guerres

(1) *En marge* : sur ledit Henry. Il les rend par son compte des ouvrages de cest chastel des annees XXI, XXIII, XXV, fol. primo.

Loquatur car par lesdites lettres patentes cy rendues est mandé à Jehan de Noident, tresorier, qu'il face payer ladiete somme, et neantmoins il n'appert point de la verification, ordonnance ou mandement dudit tresorier. Et soient venues autres lettres patentes de mondit seigneur cy rendues, donnees à Brouxelles le xi<sup>e</sup> jour de mars MCCCCXX, adreçans aux gens de ses comptes à Dijon, faisans narracion bien au long que ledit Guy Guilbaut, par ordonnance et commandement de mondit seigneur ait, en l'absence dudit Jehan de Noident son tresorier, païé plusieurs grans sommes de deniers tant pour dons comme autrement pour les besongnes et affaires d'icellui seigneur, et par vertu de ses lettres dont les unes sont adreçees à sondit tresorier et ne sont par lui verifiees comme il appartient, et les autres se adreçent à yeellui receveur, contre l'ordonnance sur ce faite. Et pour ce, par ycelles lettres, pour plusieurs considerations qui y sont declaires mouvans à ce, mondit seigneur veult et mande expressément que tout ce que, par vertu de sesdites telles lettres, sondit receveur aura payé et dont il appera denement, soit alloué en ses comptes et rabatu de sa recepte, senz quelconques reflux ou contredit, en rapportant toutesvoies les enseignemens

et acquis souffisans et valables, nonobstant que les lettres adreçees audit tresorier ne soient par lui verifiees, et quant aux lettres adreçees audit receveur, l'ordonnance sur ce faite par laquelle les lettres et mandemens de finances de mondit seigneur doivent adreçier à sondit tresorier et par lui estre verifiees et quelzconques autres ordonnances, etc.

Ceste partie et aucunes autres cy apres escriptes dont les mandemens ne sont verifies par le tresorier, sont passees sans ladite verification par vertu desdites lettres de mon seigneur cy rendues.

Depuis que ce dessus a esté escript et que ce present compte a esté oy et avant la cloison d'icellui et que le second compte ensivant a esté commencié à oyr, ledit receveur a apporté et rendu unes autres lettres patentes de monseigneur donnees vi de fevrier MCCCCXXII, par lesquelles il veult et commet les gens de ses comptes à Lille à oyr, clorre et affiner les comptes dudit receveur pour III ans commençans au jour de sa institution et que, jasoit ce que il ait payé plusieurs sommes de deniers par vertu des lettres et mandemens de mondit seigneur, sanz ce qu'elles soient verifiees par son tresorier, ainsi qu'il appert, il veult et mande icelles lettres estre passees et allouees en compte, etc., comme plus à plain est contenu esdictes lettres transcriptes ou commencement de ce compte.

faite le XIII jour de juing MCCCCXIX cy rendue avec lettres patentes de mondit seigneur donnees à Brouelles XI<sup>e</sup> de mars MCCCCXX contenans que par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur le duc passee à grant et meure deliberacion de conseil. lui a esté payee, bailliee et delivree comptant à diverses fois pour, de par ledit tresorier, la distribuer et departir à plusieurs gens d'armes et de trait que tantost aprez le trespas de feu monseigneur le duc Jehan derrain trespasé, dont Dieux ait l'ame, mondit seigneur mist sus à toute puissance, pour soy traire devers le roy nostredit seigneur, en sa ville de Troyes affin de le servir en ses affaires au bien de lui et de son royaume, mesmement par le recouvrement d'aucunes ses villes et fortresses detenues et occupées par ses ennemis, pour ce que l'argent du roy nostredit seigneur ne pouvoit fournir le paiement desdictes gens d'armes et de trait et autres estans en son service depuis qu'ilz se meisrent aux champs jusques au partement du roy nostredit seigneur et de mondit seigneur de ladicte ville de Troyes, et aussi affin qu'ilz ne delaissent le service du roy nostredit seigneur et se departissent de la compaignie de mondit seigneur, en entencion et esperance de recouvrer icelle somme de 49.187 < frans et demi > livres 10 solz tournois par mondit seigneur sur le roy nostre dit seigneur comme (1) [fol. xxxiiii] par sa lettre de recepte dudit maistre Guillaume

(1) *En marge* : Loquatur pour cause de la monnoye et soit envoyee en la Chambre des comptes à Paris ceste partie avec les autres parties qui seront trouvees à la charge des officiers du roy, et soit escript par les gens des comptes à Lille aux gens des comptes du roy, en leur requerant qu'ilz veullent extraire toutes les charges qu'ilz trouveront par les comptes rendus en ladicte Chambre des comptes du roy sur ledit Guilbaut et sur tous les autres officiers de mondit seigneur qui doivent compter en ladicte Chambre des comptes à Lille, et aussi qu'ilz veullent certifier ausdites gens des comptes à Lille comment ilz ont avaleue ceste somme de 49.187 l. 10 s. t. à la charge dudit maistre Guillaume Vignier, revenant à monnoye courant à present, pour ce que l'en fait doubte oudit avaluement à la descharge dudit Guy Guilbaut pour cause de la mutacion et foiblesse des monnoyes qui esdis mois d'avril et may MCCCCXX furent faites. Et lors soit sur ce advisé de avaluer ceste somme et soient veuz, se mestier est, les comptes particuliers que ledit Guilbaut dit avoir delargi, baillié audit maistre Guillaume Vignier, car, si comme il dit, il a baillié cest argent par avant le nouveau pié de la foible monnoye.

Ledit Guy Guilbaut a depuis monstré et cy rendu ung compte particulier fait entre lui et Jehan Cotier, clerck dudit maistre Guillaume Vignier, et vi lettres en papier chancellees souz le saing manuel dudit maistre Guillaume, par lesquelles il promet tenir

compte audit Guilbaut de plusieurs grosses sommes de deniers par lui receuz dudit Guilbaut pour convertir ou paiement des gens d'armes, lesquelles lettres ont esté chancellees et de nulle valeur quant ledit Vignier a baillié audit Guilbaut ses lettres absolues, tant desdiz 49.187 l. 10 s. t. comme des autres 4.400 l. t. cy apres prins en despense, par lesquelz compte particulier et vi lettres de tenir compte appert que ledit Guilbaut a païé tant audit maistre Guillaume comme à son dit clerck les sommes contenues en iceulz compte particulier et vi lettres paravant le ix<sup>e</sup> jour de may MCCCCXX ou temps que l'en donnoit [fol. xxxiiii] es monnoye du roy et de monseigneur en Bourgoigne 16 l. 10 s. t., lesquelles sommes paiees par icellui Guilbaut audit maistre Guillaume et son clerck, comme il appert par iceulz compte particulier et vi lettres, montent à la somme de 62.504 l. t. Et aussi est cy rendu et mis avec les lettres cy rendues une memoire escripte en ung feuillet de papier que ledit maistre Guillaume Vignier a baillié à monseigneur le chancelier qui l'a baillié à moi, Jehan Bonost, faisant mencion de deux parties : l'un de ceste somme de 49.187 l. 10 s. t., et l'autre de 12.400 l. t., dont il dit avoir faite recepte par son iii<sup>e</sup> compte, mais messires des comptes du roy y ont mis un « loquatur » et refusent de les passer, pour ce que, si comme ilz dient, il n'appert pas ledit prest d'icelles sommes avoir esté fait à la requeste du roy ne de  
(Suite note, page suivante).



Vignier donnee ledit XIII<sup>e</sup> jour de juing MCCCC vint puet apparoir plus à plain, et combien que ledit receveur general, avec pluseurs autres conseilliers de mondit seigneur, ait fait tres grant poursuite et diligence de recouvrer sur le roy nostredit seigneur ladite somme par les mains des gens et gouverneurs de ses finances, neantmoins pour les tres grans charges et affaires qui depuis lui sont survenues et survenoient lors encores chascun jour, mesmement que la plus grant partie de sa seignorie est presentement es mains et gouvernement de sesdits ennemis, n'en a peu ne puet aucune chose recouvrer, si comme il appert par < mandement de discharge > lesdictes lettres patentes de mondit seigneur donné à Brouxelles, le XI<sup>e</sup> jour de mars MCCCCXX par lequel il mande aux gens de ses comptes à Dijon qu'ilz alloient es comptes d'icelui receveur general et rabatent de sa recepte, sans contredit ou difficultez, ladite somme de 49.187 livres 10 sols t. par lui bailliee audit maistre Guillaume Vignier pour les causes et par la maniere dessus dite ; pour ce, par vertu dudit mandement garni de ladite lettre de recepte dudit maistre Guillaume Vignier, tout cy rendu à court . . . . 49.187 l. 10 s. t. monn. royal de 16 l. 10 s. t.

1028. Audit maistre Guillaume Vignier, tresorier des guerres du roy nostre sire, la somme de dix mil frans monnoye royal, que du commandement et ordonnance de mondit seigneur lui a esté paiee, bailliee et delivree, et laquelle mondit seigneur estans en l'an mil cccc xx en la ville de Troyes devers le roy nostre sire, où il estoit alez pour employer ses vassaulx et subgez en son service au bien et honneur de lui et relevement de son royaume, outre une grosse somme d'argent dont en la partie precedente est faite mencion, presta et fist finance comptant au roy nostre sire, en avant son paiement dudit lieu de Troyes, et icelle par son ordonnance fist delivrer par sondit receveur general audit maistre Guillaume Vignier, pour tourner et convertir ou paiement et solucion des gens d'armes et de trait lors estans en son service souz et en la compagnie de mondit seigneur, moyennant et parmi ce que par le roy nostredit seigneur et ceulx de son Conseil fu promis à mondit seigneur que ladite somme lui seroit rendue et restitue ainsi et par la maniere qu'il la lui prestoit, et pour ce fist icellui monseigneur prendre dudit Guillaume Vignier lettre de recepte de ladite somme, et jasoit ce que d'icelle somme recouvrer ait depuis esté faite toute diligence par les gens du Conseil de mondit seigneur et de ses finances, neantmoins, pour (1) [v<sup>o</sup>] les tres grans charges et affaires

messires de son Conseil etc. Et pour ce, veuz tous les enseignements et lettres dessus declares et cy rendus, ceste partie de 49.187 l. 10 s. t. se passe en la valeur de 16 l. 10 s. t. pour marc d'argent, et sont mises à part toutes lesdictes lettres comme cy apres en la page ensivante est escript.

(1) *En marge* : Loquatur quar il doit la lettre de recepte dudit maistre Guillaume Vignier.

Et depuis l'audicion de cest compte et avant la cloison d'icellui, ledit receveur a rapporté et rendu sur ceste partie les lettres qui s'ensivent, qui sont mises avec les autres lettres rendues par cest present

compte, en la premiere liace, c'est assavoir lettres patentes de monseigneur donnees XVII<sup>e</sup> jour de janvier mil ccccxxiii narrans que ou mois de juing mil cccc et vint mondit seigneur eust presté au roy la somme de 10.000 l. t. monnoye royal lors courant et ycelle fait baillier et delivrer comptant par ledit Guilbaut audit maistre Guillaume Vignier, tresorier des guerres, qui en bailla sa lettre de recepte au profit de monseigneur afin de povoir recouvrer ladite somme, et aussi y est faite mencion comment il avoit sur ce obtenues les

(*Suite note, page suivante*)

qui depuis à cause des guerres de cedit royaume et autrement sont journalment souvenues au roy nostredit seigneur, n'en a peu aucune chose estre recouvré, ainsi comme tout ce puet apparoir par mandement de descharge de mondit seigneur sur ce fait, donné à Bruges le second jour de may l'an MCCCCXXXIII, par lequel il mande à messires de ses comptes à Dijon que icelle somme de 10.000 frans monnoye dite ilz allouent es comptes et rabatent de la recepte dudit receveur general sans contredit ou difficulté aucuns, par rapportant avec ledit mandement ladicte lettre de recepte dudit maistre Guillaume Vignier seulement ; pour ce icy, par vertu d'icellui mandement garni d'icelle lettre de recepte, tout cy rendue ladite somme de ..... 10.000 fr. royal. (1)

(*article cancellé*)

autres lettres patentes de mondit seigneur aussi cy rendues, pour, par vertu d'icelles et de la lettre de recepte dudit maistre Guillaume Vignier, prendre cy en despense ladicte somme de 10.000 l. t., laquelle lettre de recepte il avoit baillié à Jehan de Noident, tresorier de monseigneur, qui l'avoit prinse devers lui, en entencion de recouvrer au profit de mondit seigneur ladicte somme sur le roy : laquelle lettre de recepte ledit receveur n'a peu ravoier, pour ce qu'elle fu bailliee aux gens des finances du roy qui pour ce haillierent en paiement une descharge faite le XXIII<sup>e</sup> jour dudit mois de juing MCCCCXX, sur Jehan Fuiet, lors maistre particulier de la monnoye de Mascon, sur le profit et emolument d'icelle monnoye: et icelle somme eussent fait mettre et allouer en l'estat dudit maistre particulier, lequel maistre particulier en bailla sa cedule faite le XIX<sup>e</sup> jour d'icellui mois de juing, promettans la paier à certains termes souz certaines condicions et par la maniere contenue en ycelle cedule, laquelle ledit tresorier prist et en a esté faite bonne et grande diligence, et neantmoins n'en a peu aucune chose estre recouvré pour les grans charges et affaires qui depuis sont souvenues en ce royaume. Et pour ce que ledit Guy Guilbaut n'a peu recouvrer ladicte lettre de recepte dudit maistre Guillaume Vignier pour la rendre cy, lesdictes premieres lettres de mondit seigneur seroient de nul effect et pourroit ycelle somme demourer à la charge dudit receveur general qui rien n'en peut recouvrer, et sur ce ne lui estre pourveu, pourquoy mondit seigneur par sesdites lettres cy rendues mande aux gens de ses comptes à Dijon allouer en la despense des comptes dudit receveur ladicte somme de 10.000 l. t., par rapportant, avec lesdictes premieres lettres patentes, sesdictes secondes lettres et ladicte descharge levee sur ledit Fuiet avec ladicte cedule dudit Fuiet, ensemble certifiées de sondit tre-

sorier, par laquelle il appere que, nonobstant que par lui et autres de son Conseil estans en Bourgoigne en ait esté faite toute diligence de la recouvrer, neantmoins rien n'en a peu estre recouvré. Et pour ce requiert ledit Guy Guilbaut ladicte somme lui estre cy allouee par vertu desdictes lettres patentes et desdictes lettres de descharge et cedule dudit Jehan Fuiet ensemble certifiées de Jehan Chousat et de Jehan de Noident, faite souz leurs seings le VII<sup>e</sup> jour de janvier MCCCCXXXII tout cy rendu, lesquelles lettres sont veues. (*signé*): Verte.

(1) *En marge* : Toutes lesdites lettres et enseignements dont en la marge de la page precedente esté faite mencion, on esté veues, et sur ce oy ledit Guy Guilbaut, par vertu desquelles lettres et enseignements l'on estoit prest de passer et allouer en ceste despense ceste somme de 10.000 fr. en la valeur de 26 l. t. pour marc d'argent qui est le pris que l'on donnoit pour marc d'argent es monnoyes du roy et de monseigneur en Bourgoigne ou mois de juing mil CCCCXX, ouquel mois de juing ladicte descharge et la lettre de Jehan Fuiet fut donnee, et aussi font mencion toutes lesdites lettres rendues sur ceste partie de 10.000 fr., que yeux 10.000 fr. furent prestez oudit mois de juing ; mais ledit Guy Guilbaut, non contens dudit pris, disans et affermans que nonobstant les dattes desdictes descharges et lettres et quelque narracion qui soit faite en toutes ycelles lettres, toutesvoies a il paie, si comme il affirme lesdiz 10.000 frans paravant le IX<sup>e</sup> jour de may MCCCCXX et de tele monnoye courant devant icellui IX<sup>e</sup> jour, comme il le offre de monstrier suffisant tant par les compte particulier et vi lettres de maistre Guillaume Vignier dont sur la partie precedente esté faite mencion, esquelz compte particulier et lettres il dit estre comprins lesdiz 10.000 frans comme autrement

(*Suite note, page suivante*)

1029. Audit maistre Guillaume Vignier, tresorier des guerres du roy nostre sire, la somme de quatre mil quatre cens livres tournois, par sa lettre faite souz ses seing manuel et signet le xxxvi<sup>e</sup> jour de fevrier MCCCCXIX, par laquelle il confesse avoir eu et receu de mondit seigneur le duc par la main dudit Guy Guilbaut ladite somme de 4.400 livres tournois, laquelle mondit seigneur le duc a voulu et ordonné estre bailliee et delivree comptant par sondit receveur oudit tresorier en prest pour le roy nostre sire, pour icelle somme convertir et employer ou fait de l'office dudit tresorier, mesmement ou paiement des gens d'armes et de trait qui ont tenu le siege pour le roy nostredit seigneur, devant sa ville de Crespy en Laonnoys oudit mois de fevrier, souz le gouvernement et en la compagnie de mondit seigneur le duc; et de laquelle somme ledit tresorier se tient pour content, par sadicte lettre cy rendue avec lettres patentes de mondit seigneur donnees le viii<sup>e</sup> jour de septembre l'an mil ccccxxiii, adrechans aux gens de ses comptes à Dijon, faisans narracion que comme pour lui aidier et secourir aux affaires du roy nostresire, et afin d'entretenir ledit siege, il eust presté au roy ladite somme et icelle fait delivrer oudit maistre Guillaume Vignier par ledit Guy Guilbaut, duquel tresorier mondit seigneur en fist prendre sadicte lettre de recepte, en esperance et intencion de faire recouvrer sur le roy au pourfit de mondit seigneur ladite somme; laquelle somme non obstant quelque diligence que l'en ait faite, pour cause des tres grans charges et affaires qui depuis sont survenues en ce royaume n'a peu estre recouvree ou aucune partie d'icelle, par quoy ledit Guy Guilbaut peust avoir esté en danger, doutant qu'elle ne lui fust allouee en ses comptes sans en avoir sur ce mandement de mondit seigneur qui, pour ce, par sesdictes lettres, mande ausdiz gens de ses comptes (1) [fol. xxxiiii bis] que sans contredit ou difficulté aucuns, ilz allouent es comptes et rabattent de la recepte dudit Guy Guilbaut ladite somme de 4.400 livres tournois, par rapportant lesdictes lettres de monseigneur et dudit tresorier seulement, pour ce, par vertu d'icelles lettres cy rendues .....

..... 4.100 l. t. de 16 l. 10 s. t.

Somme : 53.587 l. 10 s. t. monn. royal courant ou temps que l'en donnoit d'icelle monnoye 16 l. 10 s. t.

Somme de despense (2) jusques cy : 2.475 escuz d'or ; item : 360 moutons d'or ; item : 50 escuz de 42 gros ; item : 23.742 l. 11 s. 5 d., y compris escuz et heaumez pour 20 s. en la valeur de 40 gros monnoye de Flandres chacune

suffisant, a requis ceste somme de 10.000 fr. estre royece et à lui estre rendues toutes les lettres afin qu'il y peust querir provision pour lui estre allouee à monnoye courant devant ledit ix<sup>e</sup> de may. Et pour ce à sadicte requeste est royece ceste partie de 10.000 fr. mesmement que à tele monnoye, comme il monstera avoir païé, le roy la devra rendre. Et li sont rendues toutes lesdictes lettres qu'il avoit cy rendues. Ladite somme de 10.000 fr. a depuis esté allouee en la despense du v<sup>e</sup> compte

dudit receveur par vertu des enseignements illec rendus, fol. xxxiiii. Transit, veues les lettres cy rendues et celles qui sont rendues sur la partie de 49.187 l. 10 s. t. prises en la page precedente, au pris de 16 l. 10 s. t. pour marc d'argcot.

(1) *En marge* : Et sont mises à part en la Chambre des comptes de Lille les lettres desdiz 4.400 l. t. et des 49.187 l. 10 s. t. dessus prins, afin de tout recouvrer sur le roy.

(2) *En marge* : Prima grossa expensa.

livre et chacun escu et heaume ; item : 6.033 l. 2 s. 9 d. t. monnoye d'Artois despensé par lettres faites ou temps que l'en donnoit par marc d'argent 16 l. 10 s. t. ; item : 26 s. 4 d. p. despensé ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t. ; item : 97.390 l. 7 s. 2 d. t. de 20 s. t. le franc, despensé ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t. ; item : 3 s. 4 d. p. monnoye royal despensé ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 26 l. t. ; et : 36.284 l. 13 s. 4 d. t. de 20 s. t. le franc monnoye royal despensé ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 26 l. t.

[fol. xxxv] (1)

DENIERS bailliez comptans à monseigneur tant pour mettre en ses coffres comme pour faire son plaisir et voulenté en ses choses secrettes et à plusieurs autres par son ordonnance.

1030. A mondit seigneur le due, comptant en ses mains pour faire son plaisir et voulenté la veille de Noel mil cccc et dix neuf, la somme de cinquante frans monnoye royal, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lille le xxx<sup>e</sup> jour de decembre oudit an mil cccc et xix, cy rendu à court, pour ce . . . .  
 . . . . . 50 fr. monn. royal 16 l. 10 s.
1031. A mondit seigneur, comptant en ses mains pour faire son plaisir et voulenté et pour soy racheter des mains du roy qui, la veille des Roys oudit an cccc et xix, fut fait en son hostel à Arras par lequel mondit seigneur fu prins à un assault qui aprez soupper fu fait en jeu et esbatement celui jour, la somme de soissante frans monnoye royal, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné audit lieu d'Arras le second jour de fevrier oudit an cccc et dix neuf et certification sur ce de monseigneur de Roubaix, tout cy rendu à court, pour ce . . . . .  
 . . . . . 60 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1032. A mondit seigneur, comptant en ses mains pour baillier et delivrer à plusieurs personnes pour faire certaines choses secrettes dont mondit seigneur ne vult aucune declairacion estre faite, la somme de cinq cens escus, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, si comme il appert par les lettres patentes de mondit seigneur donnees à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril aprez Pasques mil cccc et vint et certification de monseigneur de Roubaix, premier chambellan de mondit seigneur, tout cy rendu à court, pour ce . . . 500 escus de 40 gros.
1033. A mondit seigneur, comptant en ses mains pour en faire son plaisir et voulenté et la departir à certaines personnes pour faire aucunes choses secrettes dont il ne voeult aucune declairacion estre faite, la somme de cent frans monnoye royal, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le viii<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint cy rendu à court, pour ce . . . . . 100 fr. monn. royal 16 l. 10 s.

(1) *Le folio xxxvii bis v n'est pas écrit.*

[v<sup>o</sup>]

1034. A Jehan de Quielenc, esquier, eschançon de mondit seigneur. auquel par le commandement et ordonnance d'icellui seigneur a esté baillié et delivré comptant pour faire certaines choses secretez touchans le bien de mondit seigneur qu'il ne vult aucunement declairier, la somme de cent vint quatre escus d'or ;
- A messire Loys de Ghistelle, chevalier, que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour une fois, 25 escuz d'or ;
- A Alardin, serviteur du gouverneur de Lille, que mondit seigneur lui a ordonné estre delivres pour faire certains voyaiges es marches de Saint Quentin, dont mondit seigneur ne vult aucune declairacion estre faite, 5 escus d'or ;
- A un messaigier, pour estre aler devers le receveur de Cassel pour avoir 600 livres parisis monnoye royal, qu'il a delivrez pour les affaires de mondit seigneur, ung escu et demi d'or ;
- Et à Granequin, messaigier de la ville de Gand, que mondit seigneur lui a donné de grace especial le jour de ses nopces, dix escus d'or ;
- Lesquelles parties montent ensemble à la somme de 165 escus et demi d'or, du pris de quarante deux gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Arras le iiii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, par lequel il mande aux gens de ses comptes à Dijon que ladite somme ilz alouent es comptes et rabatent de la recepte dudit receveur general, pour et par vertu dudit mandement et par quittance dudit Jehan de Quielenc et dudit messire Loys de Ghistelle, chacun de sa part et porcion tant seulement, tout cy rendu à court, pour ce . . . . .  
 . . . . . 165 escus et demi d'or de 42 gros.
1035. Audit Jehan de Quielenc, auquel par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur a esté baillié et delivré comptant le xvi<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et xix pour faire certaines choses secretez à lui enchargies par mondit seigneur dont il ne vult aucune declairacion estre faite, la somme de vint escus d'or, du pris de quarante deux gros nouvelle monnoye de Flandres piece, sy comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné ledit xvi<sup>e</sup> jour de decembre, garni de quittance dudit de Quielenc, tout cy rendu, pour ce . . .  
 . . . . . 20 escus d'or de 42 gros.
1036. A Beornaiges d'Alemaigne, esquier, la somme de cinquante frans monnoye royal, laquelle par le commandement et ordonnance de mondit seigneur lui a esté payee et delivree comptant pour faire certaines choses secretes à lui enchargies par mondit seigneur, dont il ne vuoit aucune declairacion estre faite, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Lille le xv<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et xix garni de quittance dudit Beornaiges, tout cy rendu, pour ce . . . . . 50 fr. monn. royal 16 l. 10 s.

[fol. xxxvi]

1037. Audit Jehan de Quielenc, que mondit seigneur lui a semblablement fait delivrer comptant pour faire certaines choses secretes en fait de guerre que mondit seigneur ne vult aucunement estre declairees, la somme de soissante dix sept escus d'or, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Arras le viii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, garni de quittance dudit Jehan de Quielenc, tout cy rendu, pour ce ..... 77 escus d'or.
1038. Audit Jehan de Quielenc, que mondit seigneur lui a semblablement ordonné baillier et delivrer comptant, la somme de six vins dix escus douze solz, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, pour aler en certains lieux secrez faire de par mondit seigneur aucunes choses secretes dont mondit seigneur ne vucult aucune declairacion estre faite, si comme il appert par mandement de mondit seigneur veriffié sur ledit receveur general par Jehan de Pressy, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, donné à Lille le xvi<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, garni de quittance dudit Jehan de Quielenc, tout cy rendu, pour ce ..... 130 escuz 12 s. de 40 gros l'escu.
1039. Audit Jehan de Quielenc, que mondit seigneur lui a semblablement fait baillier et delivrer comptant, la somme de cinquante six escus d'or, pour faire certaines choses secretes en fait de guerre qu'il ne vult aucunement estre declairees, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur, donné à Lille le xxii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, garni de quittance dudit Jehan de Quielenc, tout cy rendu, pour ce ..... 56 escuz d'or.
1040. Audit Jehan de Quielenc, que mondit seigneur lui a semblablement ordonné baillier et delivrer comptant, la somme de cent escuz d'or, du pris de quarante deux gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, pour faire certaines choses screttes à lui enchargies par mondit seigneur dont il ne vult aucune declairacion estre faite, si comme il appert par mandement demondit seigneur donné à Arras le second jour de fevrier mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit Jehan de Pressy, garni de quittance dudit Jehan de Quielenc, tout cy rendu, pour ce ..... 100 escuz d'or.
1041. Audit Jehan de Quielenc, auquel par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur a esté baillié et delivré comptant la somme de quatre vins dix sept [v<sup>e</sup>] escuz d'or, du pris de trois frans et demi monnoye royal chacun escu, pour faire certaines choses secretes de par mondit seigneur dont il ne vult aucune declairacion estre faite, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint, garni de quittance dudit Jehan de Quielenc, tout cy rendu, pour ce .....  
..... 97 escuz d'or du pris de 3 fr. demi monn. royal piecc. (1)

(1) *En marge* : Loquatur, car les lettres de monseigneur s'adreceent à J. de Noident, tresorier, qui ne les a point veriffiees.

Soit passé comme dessus, fol. xxxiii.

1042. Audit Jehan de Quielenc, que mondit seigneur lui a semblablement fait baillier comptant, la somme de cinquante deux escuz en or, du pris de 42 gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, pour faire certaines choses secrettes dont mondit seigneur ne vult aucune declairacion estre faite, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Troyes le viii<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, garny de quittance dudit Jehan de Quielenc, tout cy rendu, pour ce ..... 52 escuz d'or de 42 gros l'escu.
1043. A monseigneur de Roubais, conseiller et premier chambellan de mondit seigneur, la somme de vint frans monnoye royal que mondit seigneur lui a ordonné estre bailliez comptant pour ycelle par lui estre delivree à un certain messaigé pour faire certaines choses secretes dont mondit seigneur ne vult aucune declairacion estre faite, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Saint Quentin en Vermendois le xx<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, et lettre de recepte de mondit seigneur de Roubais contenant assercion en sa conscience d'avoir baillié ladite somme de 20 frans pour la cause dite, tout cy rendu, pour ce ..... 20 fr. monn. royal 16 l. 10 s.
1044. A plusieurs hommes et femmes, labouriers du pays environ Crespy en Lannois ausquelz par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur a esté baillié et distribué secrettement durant le siege que ou mois de mars mil cccc et dix neuf mondit seigneur tint devant ladite ville de Crespy pour aler à Soissons, Compiengne et ailleurs sur les marches de ses ennemis et adversaires, faire certaines choses secretes que aultrement il ne vult estre declairees, la somme de trente frans monnoye royal, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril aprez Pasques mil cccc et vint par lequel icellui seigneur vult ladite somme de trente frans estre aloee es [fol. xxxvii] comptes et rabatue de la recepte dudit receveur general sans demander sur ce autres lettres de quittance que ledit mandement cy rendu, pour ce ..... 30 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1045. A Girard de Thonlongon, escuier, cappitaine de Nogent sur Saine, auquel par le commandement et ordonnance de mondit seigneur a esté haillié et delivré comptant la somme de cinquante frans monnoye royal, pour aler en certains lieux faire de par icellui seigneur aucunes choses secretes dont il ne vult aucune declairacion estre faite, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril aprez Pasques mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par Jehan de Noident, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garny de quittance dudit Girard, tout cy rendu, pour ce ..... 50 fr. roy. 16 l. 10 s.
1046. A messire Jehan de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, la somme de deux mil six cens quatre vins ung franc douze solz parisisis monnoye royal, laquelle par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur lui a esté payee comptant pour prest par lui fait à mondit seigneur des le mois de novembre mil cccc et dix neuf, en plusieurs parties par lui et par son ordonnance payees à plusieurs

manouvriers, pyonniers, chevaucheurs, escoutes, espyes et autres gens, pour faire aucunes choses secrettes que mondit seigneur ne vult estre declairies et plusieurs autres choses lors necessaires estre faites pour les besoingnes et affaires de mondit seigneur tres grandement touchans le fait du siege que tenoit pour mondit seigneur oudit temps ledit messire Jehan de Luxembourg devant la ville de Roye qui lors estoit tenue et occuppee par les ennemis et adversaires du roy nostre sire et de mondit seigneur, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril aprez Pasques mil cccc et vint garni de quittance de mondit seigneur Jehan de Luxembourg, contenant assercion en sa conscience d'avoir payee et distribuee ladiete somme en ce que dit est tant seullement, tout cy rendu à court, pour ce .....

..... 2.681 fr. 12 s. p. roy. de 16 l. 10 s. (1)

1047. A Colinet Lescot, serviteur de messire Jehan de Luxembourg, la somme de quarante frans monnoye royal, laquelle par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur lui a esté payee, bailliee et delivree comptant [y<sup>o</sup>] pour sa paine et salaire d'avoir esté par le commandement et ordonnance dudit messire Jehan de Luxembourg durant le siege de Roye en plusieurs et divers lieux de jour et de nuit, pour savoir et enquerir de l'estat des ennemis et adversaires de mondit seigneur et icelle lui a ordonnee et tauxee, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint apres Pasques, garny de quittance dudit Colinet Lescot, tout cy rendu .....
- ..... 40 fr. roy. de 16 l. 10 s.

Somme : 233 escuz d'or ; item : 237 escuz demi d'or de 42 gros ; item : 630 escuz 12 s. de 40 gros (2) ; item : 97 escuz d'or du pris de 3 fr. demi piece, despensé ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t. ; item : 12 s. monn. royal courant ou temps que pour marc d'argent l'en donnoit 16 l. 10 s. t. ; et : 3.081 fr.

[fol. xxxviii]

#### PENCIONS ET GAIGES à vie et voulenté

1048. A reverend (3) pere en Dieu monseigneur l'evesque de Tournay, chancellier de monseigneur de duc de Bourgoingne, auquel mondit seigneur, eu regard aux charges, frais, missions et despens que à cause dudit office de chancellier lui convient avoir et soutenir a, tant et si longuement qu'il le servira oudit estat et office de chancellier, outre le prouffit et emolument des seaulx de mondit seigneur qu'il vult qu'il ait, ainsi que les chancelliers de feux messeigneurs ses ayeul et pere, que Dieux absoille, souloient avoir, ordonné et assigné prendre et avoir de lui chascun an sur la recepte generale de toutes ses finances la somme

(1) *En marge* : Loquatur comme dessus.

(2) *En marge* : Debet dicere 630 l. 12 s. de 40 gros.

(3) *En marge* : Nota hic.



de deux mille frans de pencion par an, à deux termes, c'est assavoir Noel et Saint Jehan Baptiste, moitié d'icelle pencion en monnoye royal et l'autre moitié au pris de trente sept gros un esterlin nouvelle monnoye de Flandres chacun franc, dont il vult le premier terme commenchie et escheoir au jour saint Jehan Baptiste mil cccc et vint et ainsi de la en avant d'an en an et de terme en terme; et outre a voulu qu'il ait et prengne de lui et sur ladicte recepte generale tant qu'il fera et exersera ledit office de chancelier pour les gaiges et despens de lui, ses gens et chevaux en quelque lieu qu'il soit, tant en sa compagnie comme ailleurs, excepté en son hostel à Tournay, dont il le vult estre creu par ses lettres d'assercion, huit frans monnoye royal par jour, c'est assavoir lui estant ou pays de Flandres et d'Artois le franc ou pris de trente sept gros un esterlin monnoye dudit pays de Flandres, et hors desdiz pays de Flandres et d'Artois au pris que le franc monnoye royal aura cours ou pays qu'il sera, à commenchie ce payment desdiz gaiges au vii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf que mondit seigneur l'institua son chancelier; laquelle pencion et gaiges mondit seigneur mande à son tresorier et general gouverneur de ses finances present et advenir que par son receveur general d'icelles finances aussi present et advenir il face paier, baillier et delivrer à mondit seigneur le chancelier chacun an ainsi et par la maniere dessus declairié, si comme tout ce pueult plus ad plain apparoir par lettres patentes de mondit seigneur (1) [v<sup>e</sup>] sur ce faites et donnees à Arras le v<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, verifiees sur ledit receveur general par Jehan de Pressy, conseiller, tresorier et gouverneur des finances de mondit seigneur. Pour ce ici, par vertu desdictes lettres dont le vidimus d'icelles collacionné par maistre R. Joudrier, secretaire de mondit seigneur, est cy rendu pour le terme de la Saint Jehan Baptiste mil cccc et vint, premier terme de ladicte pencion de l'an commençant v<sup>e</sup> de janvier mil ccccix

(1) *En marge* : Nota hic : Le second jour d'octobre mil ccccxxxiii fut deliberé et conclud en la Chambre des comptes à Lille par messeigneurs des comptes audit lieu, où estoient maistres Guerin Sucquet, Rolant Dubois, Tristan Le Stier, maistres desdiz comptes, Jehan Malet, clerck d'iceulz comptes, et moy, Jehan Bonost, que jasoit ce que monseigneur le duc par ses lettres patentes ait ordonné que les termes d'aucunes des pencions contenues en cest chapitre seront à deux termes, dont il veult le premier terme escheoir au prochain jour et terme pour la premiere moitié, où il n'a pas demi an entre deux, neantmoins il n'en sera passé en compte que pour rate de temps depuis la date des lettres dudit don jusques au jour que le terme eschiet et d'illec en avant de terme en terme, et aussi pour ce que jasoit ce qu'ilz doivent avoir esté paieez pour les termes escheuz devant le ix<sup>e</sup> jour de may en monnoye courant esdiz termes, neantmoins l'on double que ceulz qui en ont baillié leurs quittances de date

faites depuis ycellui ix<sup>e</sup> jour de may, — comme a fait Jaques de Buseuel de 400 fr. de pencion qu'il prend par an à deux termes, de Noel et saint Jehan, par moitié, — n'aient esté paiez à foible monnoye courant depuis icellui ix<sup>e</sup> de may. A quoy a respondu et affermé ledit receveur que il est souvent advenu tant dudit Jaques de Buseuel comme d'autres qu'il les a paieez par maniere de prest en tout ou en partie de leurs pensions ou gages qu'ilz devoient avoir devant les termes dont il prenoit leurs quittances particulieres; et quant il les preparoit, il leur rendoit leurs quittances particulieres en prenant leurs quittances absolues et pour le tout, et qu'il a tousjours paiez tele monnoye qu'il conroit aux termes etc. Il a esté deliberé et conclud pour plusieurs considerations sur ce eues que l'en passera les pensions et pour les termes contenus en cest present compte à tele monnoye qu'il a couru aux termes, nonobstant les dates de quittances faites apres ledit ix<sup>e</sup> de may.

et par deux quittances de mondit seigneur le chancelier, l'une donnee vii<sup>e</sup> de may MCCCCXX de 500 frans monnoye royal et l'autre donnee iiii<sup>e</sup> jour de juillet MCCCCXX de 500 frans à 37 gros 1 esterlin piece, monnoye royal .....  
 ..... 500 fr. roy. de 16 l. 10 s.  
 et monnoye de Flandres de 37 gros un esterlin le franc .....  
 ..... 500 fr. de 37 gros 1 esterlin piece. (1)

1049. A mondit seigneur le chancelier, la somme de trois cens soissante frans, du pris de trente sept gros un esterlin nouvelle monnoye de Flandres chascun franc, pour ses gaiges de huit frans par jour que mondit seigneur par ses lettres rendues en la partie precedente lui a ordonné prendre chacun jour, comme en la partie precedente est faite mencion, pour quarante cinq jours entiers qu'il a vacquiez hors de son hostel episcopal de Tournay aux besoignes et affaires de mondit seigneur en ses pays de Flandres et d'Artois es moys de decembre et janvier mil cccc et dix neuf, si comme il apert par ses lettres de quittance faite le premier jour de fevrier mil cccc xix, contenant assereion en sa conscience d'avoir vacquié es besongnes et affaires de mondit seigneur par le temps dessus dit, cy rendue, pour ce ..... 360 fr. de 37 gros 1 esterlin (2)
1050. A lui, pour semblables gaiges de huit frans par jour, la somme de quatre vins huit frans, de 37 gros 1 esterlin nouvelle monnoye de Flandres le franc, pour unze jours entiers qu'il a vacquiez hors de sondit hostel es pays de Flandres et d'Artois depuis le premier jour de fevrier cccc et dix neuf jusques au xiiii<sup>e</sup> jour dudit mois, si comme il apert par sa quittance donnee xv<sup>e</sup> de fevrier MCCCC <XX> XIX contenant assereion en sa conscience d'avoir vacquié es besongnes et affaires de mondit seigneur par ledit temps, en sesdis pays de Flandres et d'Artois, cy rendue ..... 88 fr. de 37 gros 1 esterlin.
1051. A lui, pour semblables gaiges de huit frans par jour, la somme de six cens huit frans monnoye royal, pour soissante seize jours entiers qu'il a vacquiez hors de sondit hostel de Tournay en alant à Troyes, sejournant illec comme au pays environ pour

(1) *En marge* : Loquatur pro moneta et valore istorum francorum, tam pro ista parte quam pro omnibus partibus qui cadunt ad terminum post ix<sup>sm</sup> diem maii MCCCCXX; et videtur id quod scribitur supra in principio recepte fol. ii<sup>o</sup>.

< Pension > Veues les lettres de sa retenne oudit office de chancelier, donnees vii<sup>e</sup> jour de decembre MCCCCXIX, et les lettres de la tauxacion de sesdis gaiges cy rendues, par lesquelles il veult le premier terme pour la premiere moitié escheoir à la Saint Jehan ensivant MCCCCXX, et ainsi de la en avant < à chascun terme > de an en an et de terme en terme etc., et il doit prendre entierement ledit terme de saint Jehan MCCCCXX et non pas seulement pour rate de temps.

Et aussi jasoit que le ix<sup>e</sup> jour de may MCCCCXX fut fait le nouvel pié de la foible monnoie, de laquelle foible monnoie l'en donnoit pour marc d'argent 26 l. t. et que ad ce pris ledit monseigneur de Tournay deust avoir esté païé pour rate de temps depuis ledit ix<sup>e</sup> jour de may jusques audit jour de saint Jehan MCCCCXX, neantmoins vene sa quittance donnee vii<sup>e</sup> jour de may MCCCCXX par laquelle apert qu'il confesse avoir receu lesdiz 500 fr. monnoye royal sur ce que li pouvoit et pourroit estre deu de sadicte pension pour ledit terme, et sur ce cue deliberacion, lesdiz 500 fr. monnoye royal seront cy passez au pris de 16 l. 10 s. t. marc d'argent qui est le pris que l'en donnoit pour marc d'argent paravant ledit ix<sup>e</sup> jour de may MCCCCXX.

(2) *En marge* : Gages.

les besongnes et affaires de mondit seigneur depuis le XIII<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf excluz jusques au derrain jour d'avril mil cccc et vint inclus, où sont lesdiz 76 jours, qui font audit pris de 8 frans pour jour ladite somme de 608 frans dite monnoye; [fol. XXXIX] pour ce, par quittance de mondit seigneur le chancelier donnee premier de may MCCCCXX contenant assencion en sa conscience d'avoir vacqué oudit voyage par le temps dessus dit cy rendue ladicte somme de . . . . .  
 . . . . . 608 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

1052. A lui, pour semblables gaiges de huit frans par jour, pour six vins et trois jours qu'il a vacquez es besoingnes et affaires de mondit seigneur tant en sa compaignie et service lui estant à Troyes comme en ses pays de Bourgoingne et ailleurs, depuis le premier jour de may mil cccc et vint jusques au derrain jour d'aoust ensivant oudit an inclus, qui font lesdiz 123 jours, qui vallent audit pris de 8 frans par jour, 984 frans monnoye royal; pour ce, par quittance cy rendue, donnee premier de septembre mil cccc XX contenant assencion en sa conscience d'avoir vacqué en la compaignie et service de mondit seigneur par le temps dessusdit . . . . .  
 . . . . . 984 fr. monn. royal foible de 26 l.
1053. A messire Jehan de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, auquel mondit seigneur considerans les grans et notables services qu'il a fais longuement et loyalment à feu monseigneur le duc de Bourgoingne son pere, que Dieux pardoint, lui fait incessamment à grant charge et compaignie des gens et espoire que encores lui face ou temps advenir, et mesmement la prouchaineté de lynaige en quoy attient ledit messire Jehan à mondit seigneur, a retenu icellui messire Jehan de Luxembourg son conseiller et chambellan, aux gaiges de deux cens frans monnoye royal par mois, que mondit seigneur vult qu'il ait et prengne de lui doresnavant tant qui lui plaira, et avec ce vult et lui plaist qu'il ait en son hostel, mengans en salle, ung chevalier, trois escuiers et livree pour quatre varles comme il est acoustumé et ainsi qu'il avoit en l'ostel de mondit feu seigneur en son vivant, en mandant à son tresorier et general gouverneur de ses finances qui par le receveur general d'icelles finances present et avenir, que lesdiz gaiges de 200 frans par mois il paye, baille et delivre doresnavant audit messire Jehan de Luxembours de mois en mois, toutesfois qu'il sera devers mondit seigneur et en sa compaignie et service, si comme tout ce puet plus à plain apparoir par les lettres patentes de mondit seigneur surce faites et donnee à Arras le XXIX<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf, dont le vidimus d'icelles est verifié sur ledit receveur general par Jehan de [v<sup>o</sup>] Pressy conseiller, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur (1); pour ce, pour les moys de novembre, fevrier et mars oudit an mil cccc et dix neuf et avril et may ensivant mil cccc et vint, où sont cinq mois et par III quittances dudit messire Jehan de Luxembourg par lesquelles il afferme en sa conscience avoir esté pour ledit temps continuelment en la compaignie et service de mondit seigneur, la premiere d'icelles faite le VIII<sup>e</sup> jour de de-

(1) *En marge* : Loquatur pro moneta ut supra.

embre oudit au montant 200 frans pour ledit mois de novembre, la 11<sup>e</sup> de 400 frans faite le xxxiiii<sup>e</sup> jour d'avril cccc et vint apres Pasques pour lesdis mois de fevrier et mars et les deux autres chascune de 200 frans pour les moys d'avril et may dessus diz, l'une donnee iiiii<sup>e</sup> jour de may M cccc xx et l'autre viii<sup>e</sup> jour de juing ensivant, tout cy rendu . 1.000 fr. monn. royal tele monnoye escripte en marge.

Et pour les mois de decembre et janvier M cccc xix par ii quittances rendues depuis l'audicion de cet compte . . . . . 400 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (1)

1054. A monseigneur l'evesque de Bethleem (2), conseiller de mondit seigneur, lequel icellui seigneur pour consideration des grans et notables services que il avoit longuement et loyalement fais à feu monseigneur son pere, que Dieux absoille, faisoit encores à lui et esperoit que encores deust faire ou temps avenir, des sens, loyauté et prudence duquel mondit seigneur a par experience vraye congnoissance, a retenu son conseiller aux honneurs et prerogatives qui y appartient, et tant pour ce comme pour recongnoissance desdis services, mesmement affin qu'il ait de quoy mieulx et plus honnourablement avoir et tenir son estat en ses anciens jours, mondit seigneur lui a ordonné de grace especial prendre et avoir de lui chacun an doresnavant tant qui lui plaira la somme de deux cens frans monnoye royal de pension à deux termes en l'an, c'est assavoir Pasques et Toussains, dont il vult le premier terme escheoir et commenchier à Pasques mil cccc et vint et ainsi de la en avant d'an en an et de terme en terme, en mandant avec autres choses à son tresorier et general gouverneur de ses finances present et avenir que par le receveur general de sesdictes finances ou aultre de ses receveurs particuliers il face payer et delivrer audit evesque ladicte pension de 200 frans par an au terme et en la maniere dessus declairiez, si comme il appert plus à plain par les lettres de mondit seigneur sur ce faites, donnees à Arras le 11<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, veriffies sur ledit receveur general par Jehan de Noident, tresorier et general gouverneur d'icelles finances; pour ce, par vertu desdictes lettres cy rendues avec quittance de mondit seigneur de Bethleem donnees le premier jour de juing mil ccccxx (3) [fol. xl] pour le premier terme de ladicte pension escheu à Pasques mil cccc et vint < tout cy rendu > de l'an commençans le second jour de novembre mccccxix. tout cy rendu ... 100 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

(1) *En marge* : Preingne lesdiz mil frans selon le cours et pié de la monnoye, c'est assavoir 846 fr. 13 s. 4 d. t. pour la rate du temps jusques au 11<sup>e</sup> jour de may mccccxx exclus que le nouveau pié de la foible monnoye fut mis sus au pris de 16 l. 10 s. pour marc d'argent, et 153 fr. 6 s. 8 d. t. desserviz depuis ledit 11<sup>e</sup> jour de may jusques en la fin dudit mois inclus au pris de 26 l. t. pour marc d'argent.

(2) *En marge* : Nota hic.

(3) *En marge* : Veü la date des lettres de sa

retendue de ceste pension et qu'il y a tres po à dire de la rate du temps, car il prend le darrain terme de l'an qui doit commenchier le 11<sup>e</sup> jour de novembre à la Toussains qui est le premier jour dudit mois, et aussi qu'il est trespassez seüz avoir esté paiez d'aucuns termes eschez devant son trespassement, comme il appert par les comptes precedens, ceste partie sera ainsi cy passee nonobstant la deliberacion de prendre pour rate de temps etc. dont ou feuillet precedent est faite mencion.

1055. A Jaques, seigneur de Busseul (1), conseiller, chambellan et premier maistre d'ostel de mondit seigneur, auquel icellui seigneur pour consideration des bons et agreables services qu'il lui a fais ou temps passé et espoire que encore lui face ou temps avenir et affin qu'il soit plus abstraint d'y perseverer et ait de quoy mieulx et plus honnorablement avoir son estat en son service, a ordonné et assigné avoir et prendre de lui chascun an de pencion doresenavant tant qu'il lui plaira sur la recepte generale de toutes ses finances la somme de quatre cens frans monnoye royal à deux termes en l'an, c'est assavoir Noel et Saint Jehan, dont il a voulu le premier terme et payement escheoir et commencier au Noel mil cccc et dix neuf, en mandant à son tresorier et general gouverneur de ses finances que par le receveur general d'icelles il face payer, baillier et delivrer doresenavant chascun an audit Jaques ledicte pencion de 400 frans monnoye dicte, aux termes et en la maniere dessus dis, si comme tout ce pueult plus à plain apparoir par les lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites, donnees à Arras le vii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, verifieez sur ledit receveur general par ledit tresorier; pour ce, par vertu desdictes lettres dont vidimus est cy rendu avec quittance dudit Jaques, donnee XIII<sup>e</sup> jour de juillet MCCCXX pour les termes de Noël mil cccc et dix neuf et saint Jehan Baptiste ensivant mil cccc et viat de l'an commençant le vii<sup>e</sup> jour de decembre oudit an MCCCXIX . . . . .  
< 400 fr. monn. royal > 19 fr. 14 s. 6 d. t. de 16 l. 10 s. t., et 200 fr. de 26 l. t. (2)
1056. A Jehan de Pressy (3), conseiller et gouverneur general des finances de mondit seigneur, auquel icellui seigneur pour lui aydier à supporter les grans frais, missions et despens que à cause du gouvernement d'icelles finances lui convient et convendra faire journalment en chevauchant, alant et venant es pays de mondit seigneur pour faire venir ens icelles, et pour iceulx frais et despens aydier à paier, lui a ordonné avoir et prendre de lui par les mains dudit receveur general, de deniers de sa recepte la somme de six cens livres tournois de pencion par an (4), à paier à trois termes, c'est assavoir Noel, Pasques et (5) [v<sup>o</sup>] Saint Jehan, dont mondit

(1) *En marge* : Nota hic.

(2) *En marge* : Loquatur pour la valeur de la monnoye comme dessus, < preigne comme dessus selon le cours de la monnoye, mais > et soit secu se il fut païé au temps de la date de la quittance, car à le avoir païé pour rate de temps il devoit cy prendre pour la rate, < depuis le > c'est assavoir pour ledit terme de Noel MCCCXIX et jusques au ix<sup>e</sup> jour de may MCCCXX exclus, au pris de 16 l. 10 s. t. le marc d'argent, 349 l. 11 s. 10 d. t. de 16 l. 10 s. t., et pour rate de temps depuis ledit ix<sup>e</sup> jour de may inclus jusques au jour de la Saint Jehan ensivant MCCCXX exclus où sont 46 jours au fuer de 21 s. 11 d. par jour, 50 l. 8 s. 2 d. t. foible monnoye de 26 l. t.

Preigne selon deliberacion escripte cy devant

au commencement de cest chapitre, fol. xxxviii<sup>o</sup>, pour rate de temps depuis le vii<sup>e</sup> jour de decembre mil ccccix inclus jusques au jour de Noel ensivant xxv<sup>e</sup> dudit mois de decembre exclus, où sont 18 jours, au pris desdiz 400 fr. par an, qui font par jour 21 s. 11 d. t., valent 19 l. 14 s. 6 d. t. de 16 l. 10 s. t. le marc, et pour le terme de saint Jehan, ensivant MCCCXX, 200 fr. au pris de 26 l. t. le marc d'argent.

(3) *En marge* : Nota hic.

(4) *En marge* : Sur ledit Jehan de Pressy et soit fait le compte particulier de ceste pension.

Il est chargé cy apres en la fin de la page ensivant.

(5) *En marge* : Soit fait le compte de ceste pension comme dessus.

Il en est chargé cy dessoubz.

- seigneur a voulu le premier terme estre et escheoir ou jour de Noel mil cccc et dix neuf, et outre lui a ordonné prendre et avoir de lui trois frans par jour de gaiges toutes et quantesfois qu'il chevauchera hors de son hostel du Mesnil ou d'Ablaing, c'est assavoir quant il sera et vacquera ou pays de Flandres et es chastellenies de Lille et de Douay, trois frans par jour, au pris de trente sept gros ung esterlin monnoye dudit pays de Flandres pour chacun franc, et quant il sera et vacquera es autres pays de mondit seigneur et en France, trois frans monnoye royal pour jour; et semblablement lui a ordonné que du temps qu'il vacquera esdiz pays de Flandres et chastellenies, sadicte pencion à frans de 37 gros l esterlin monnoye dudit pays de Flandres, duquel temps qu'il a vacqué ou vacquera es diz pays mondit seigneur le vult estre creu par son assercion, tant au regard de sadicte pencion comme desdiz gaiges par jour, si comme tout ce puet plus à plain apparoir par les lettres patentes de mondit seigneur donnees à Lille le xxii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf. Pour ce, par vertu desdictes lettres dont le vidimus est cy rendu avec le vidimus de sa retenue oudit office payé audit Jehan de Pressy pour et à cause de sadicte pencion de 600 frans par an, pour 80 jours entiers commençans le ii<sup>e</sup> jour d'octobre mccccxx qu'il a esté continuellement ou service de mondit seigneur, faisans sondit office de gouverneur de toutes ses finances en ses pays de Flandres et chastellenies de Lille et Douay, si qu'il appert par sa quittance faicte le xxii<sup>e</sup> jour de decembre oudit an ccccix, la somme de six vins douze frans, du pris de 37 gros l esterlin monnoye de Flandres le franc, cy rendue, pour ce . . . . . 132 fr. de 37 gros l esterlin.
1057. A lui, par autre sa quittance faicte le viii<sup>e</sup> de may ccccxx cy rendue, pour sadicte pencion de 600 frans par an, pour 130 jours commençans le xxii<sup>e</sup> jour de decembre oudit an, par lui vacquiez ou pais d'Artois et ailleurs en France ou service et faisant le fait dessus dit, icelle quittance contenant assercion, la somme de deux cens seze frans monnoye royal, pour ce . . . . . 216 fr. royal de 16 l. 10 s.
1058. A lui, par autre sa quittance faicte le x<sup>e</sup> de fevrier mccccxix, la somme de cent escus d'or, sur ce qui lui puet estre deu à cause de sadicte pencion, cy rendue, pour ce . . . . . 100 escus d'or.
1059. A lui, la somme de deux cens quarante frans, au pris de 37 gros l esterlin le franc, pour ses gaiges de 3 frans par jour, pour 80 jours commençans le ii<sup>e</sup> jour d'octobre et fini le derrain jour de janvier ccccix par lui vacquiez en Flandres, si qu'il appert par sa quittance cy rendue, pour ce . . . 240 fr. de 37 gros l esterlin.
1060. A lui, la somme de six vins six frans monnoye royal pour sesdiz gaiges de 3 frans par jour, pour 42 jours par lui vacquiez durant le temps dessus dit ou pais d'Artois, si qu'il appert par sa quittance cy rendue, pour ce . . . . . 126 fr. royal de 16 l. 10 s.
1061. A lui, la somme de deux cens dix frans monnoye royal, pour 90 jours entiers par lui vacquiez ou pais d'Artois et ailleurs en France, depuis le derrain jour de janvier

cccc xix jusques au premier jour de may ensivant, si qu'il appert par sa quittance cy rendue ..... 210 fr. royal de 16 l. 10 s. (1)

[fol. xli]

1062. Audit Guy Guilbaut, conseiller et receveur general de toutes les finances de mondit seigneur, auquel icellui seigneur eu regard aux charges, frais, missions et despens que à cause dudit office de receveur general lui convendroit avoir et soutenir tant à chevauchier, aler et venir en ses pays pour faire venir ens sesdictes finances, comme à estre et demourer souventes fois devers lui, a audit receveur general, tant et si longuement qu'il le servira oudit estat et office de receveur general, ordonné avoir et prendre de lui et par ses mains des deniers de sa recepte, la somme de cinq cens frans de pencion par an, c'est assavoir deux cens cinquante frans, au pris de 37 gros 1 esterlin nouvelle monnoye de Flandres chacun franc et les autres 250 frans à monnoye royal, et aussi a voulu et lui plaist qu'il ait de lui et retiengne parcelllement devers lui des deniers de sadicte recepte, tant qu'il fera et exercera ledit office de receveur general, pour les gaiges et despens de lui, ses gens et chevaux en quelque lieu qu'il soit, tant en la compagnie de mondit seigneur comme ailleurs, excepté en son hostel à Hesdin, dont mondit seigneur le vult estre creu en sa conscience et par ses lettres d'assercion, deux frans et demi pour jour, c'est assavoir, lui estant es pays de Flandres et d'Artois, le franc au pris de 37 gros un esterlin monnoye dudit pays de Flandres et hors d'iceux pays de Flandres et d'Artois au pris que le franc monnoye royal aura cours ou pays qu'il sera, à commencer le payement desdiz gaiges et pencion au III<sup>e</sup> jour d'octobre M cccc et dix neuf que mondit seigneur le retint et ordonna son receveur general, si comme tout ce appert plus à plain par mandement de discharge de mondit seigneur donné au siege devant le chastel de Monstreu ou fouldt d'Yonne, le xxviii<sup>e</sup> jour de juing l'an mil cccc et vint, par lequel mondit seigneur mande aux gens de ses comptes

(1) *En marge* : Veu le temps de ceste vacacion de 90 jours qu'il a vacquiez depuis le derrain jour de janvier MCCCCXIX exclus jusques au premier jour de may ensivant, aussi exclus, où est compris 1 jour pour le bixexte, au pris de 3 fr. par jour, qui valent 270 fr. qu'il devoit avoir, neantmoins, il n'en a plus receuz veu sadicte quittance qui est de 210 fr. seulement, pourquoy soit ainsi cassé.

Loquatur et soient venues lesdites II lettres, c'est assavoir l'une de sa retenue oudit office donnee II<sup>e</sup> d'octobre MCCCCXIX et l'autre de sesdictes pension et gaiges donnee XXII de decembre MCCCCXIX, par lesquelles lettres d'iceux pension et gaiges mondit seigneur lui a ordonné 600 l. t. de pension par an, à paier à III termes, Noel, Pasques et Saint Jehan, dont il veult le premier terme estre au Noel oudit an MCCCCXIX et aux gaiges de trois frans par jour, toutes et quantesfois qu'il chevauchera hors de son hostel, et combien que en ycelles lettres ne soit fait mencion de sesdiz gaiges

de trois frans par jour du temps precedent ledit xxii<sup>e</sup> jour de decembre MCCCCXIX, toutesfois il demande cy sesdiz gaiges de 3 fr. par jour depuis ledit II d'octobre qu'il fut retenu oudit office comme dessus est dit, et soit sur ce deliberé.

Il a esté sur ce deliberé que venues les lettres de sa retenue oudit office donnees le II<sup>e</sup> jour d'octobre MCCCCXIX depuis lequel temps il afferme avoir vacqué par les jours et es pays dessus declarez, il prendra sesdiz gages et pension depuis ledit II<sup>e</sup> jour d'octobre MCCCCXIX pour rate de temps, nonobstant que es lettres de ses gages et pension donnees xxii de decembre ensivant, soit pour déclaré qu'il les preingne des la date de sadicte retenue, et pour ce soit sceu le jour qu'il fut deschargié dudit office et que Jehan de Noident son successeur en icellui office en fut chargié, et lors soit fait le compte de sadicte pension pour hadicte rate de temps et soit envoié en la Chambre des comptes à Dijon.

à Dijon que ladite pencion de 500 frans par an telz que dis sont, avec lesdiz 2 frans et demi de gaiges par jour, par la maniere dessus dicte (1), ilz allouent es comptes et rabatent de la recepte dudit receveur general cy rendu; pour ce, pour ladite pencion d'un an entier commenchiens ledit III<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et <vint> dix neuf et fenissans le III<sup>e</sup> jour d'octobre mil ccccxx exclus, monnoye royal <250 fr. monnoye royal> et monnoye de Flandres de 37 gros l esterlin le franc  
 ..... 250 fr. de 37 gros l esterlin ;  
 Item ..... 149 fr. 6 s. 4 d. ob. poit. demie t. de 16 l. 10 s. t. ;  
 Et ..... 100 fr. 13 s. 7 d. demie poit. t. de 26 l. t. marc d'argent. (2)

1063. A lui, pour ses gaiges de 2 frans et demy par jour que mondit seigneur lui a ordonné avoir et [v<sup>e</sup>] prendre de lui et retenir par ses mains des deniers de sadicte recepte en la maniere declairee plus à plain en la partie precedente, la somme de trois cens quinze frans, du pris de 37 gros monnoye de Flandres chascun franc, c'est assavoir depuis le III<sup>e</sup> jour d'octobre m cccc xix qu'il fu par mondit seigneur retenu et institué oudit office de receveur general jusques au XXIII<sup>e</sup> jour de decembre ensivant, iceux jours incluz, où sont compris 82 jours entiers durant lesquelz il a continuellement esté et vacqué ou pais de Flandres, tant en la compagnie de mondit seigneur comme autrement pour poursuivre ses finances qu'il faisoit lors assembler pour le voiage que lors il entendoit briefment faire à Troyes et en son pais de Bourgoingne et dudit XXIII<sup>e</sup> jour de decembre exclus jusques au xv<sup>e</sup> jour de fevrier ensivant, icellui jour incluz, ouquel jour il se parti de Bappalmes pour aler devers mondit seigneur à Saint Quentin, ouquel temps sont 54 jours dont en fault rabatre dix qu'il a sejourné en son hostel à Hesdin, reste 44 jours entiers par lesquelz il a continuellement vacqué tant à Arras devers mondit seigneur comme ailleurs ou pais d'Artois, poursuivant le fait des finances d'icelui seigneur; montent pour tout lesdiz jours au nombre de 126 jours, qui valent audis pris de 2 frans et demi de 37 gros l esterlin dicte monnoye de Flandres le franc, ladite somme de ..... 315 fr. de 37 gros l esterlin. (3)
1064. A lui (4), la somme de cinq cens soixante douze frans demy monnoye royal, pour semblables gaiges de 2 frans demi par lui par jour desservis depuis ledit xv<sup>e</sup> jour de fevrier cccc xix jusques au III<sup>e</sup> jour d'octobre cccc xx ensivant, iceux jours exclus, où sont 7 mois et 16 jours tous compris, qui montent à 229 jours entiers,

(1) *En marge* : Loquatur pour la monnoye.

(2) *En marge* : Preingne pour rate de temps comme dessus, c'est assavoir depuis ledit III<sup>e</sup> jour d'octobre mil ccccix inclus jusques au ix<sup>e</sup> jour de may ensivant mccccxx exclus, à monnoye royal de 16 l. 10 s. t. le marc, et depuis ledit ix<sup>e</sup> jour de may inclus jusques audit III<sup>e</sup> jour d'octobre ensivant mccccxx exclus, foible monnoye de 26 l. t. le marc d'argent.

(3) *En marge* : Veu les lettres de mondit seigneur cy rendues et le temps de la vacacion et pour les causes y declairees et sur ce eu le serement dudit

receveur à l'audicion de ce compte d'avoir vacqué par ledit temps et pour les causes declairees en ces II parties, il lui est ainsi passé.

Toutesvoies veue depuis la teneur desdictes lettres de monseigneur, il convient avoir lettre dudit Guy Guilbant par laquelle il afferme en sa conscience avoir vacqué pour le temps et en la maniere declairee en ces II parties.

(4) *En marge* : Loquatur pour la monnoye comme dessus et aussi que l'en ait sa lettre d'affirmacion.

Il a rendu ladite lettre d'affirmacion mise.



durant lequel temps il a continuellement esté et vacqué en la compagnie et service de mondit seigneur en tous les lieux où icelui seigneur a esté par ledit temps, c'est assavoir au siege devant Crespy, à Troyes en Bourgoingne et aux sieges de Sens, Monstreau et Meleun, valent lesdiz 229 jours, audit pris de 2 frans demi monnoye royal pour jour, à ladicte somme . . . . . 572 fr. demi monn. royal, c'est assavoir : 205 frans à 16 l. 10 s. t., et : 367 frans demi à 26 l. t. (1).

1065. A messire David de Brimeu, seigneur de Humbercourt, chevalier, conseiller, chambellan et maistre d'ostel de mondit seigneur, auquel icelui seigneur pour consideration des bons et agreables services qui lui a faiz le temps passé et esperoit que encores feist ou temps avenir, et affin qu'il fust plus abstraint d'y perseverer et ait de quoy mieulx et plus honnourablement avoir son estat en son service, a ordonné avoir et prendre de lui doresnavant chascun an tant qu'il lui plaira, sur la receipte generale de ses finances, la somme de douze vins frans monnoye royal de pension à deux termes en l'an, c'est assavoir Noel et Saint Jehan, dont mondit seigneur a voulu le premier terme et payement escheoir et commencer au Noel mil cccc et dix neuf, en mandant à son tresorier et general gouverneur de ses finances present et avenir que par le receveur general desdictes finances aussi present et avenir il face payer, bailler et delivrer doresnavant chascun an audit seigneur de Humbercourt ladicte pension de 240 frans monnoye dicte, aux termes et en la maniere dessus diz, si comme tout ce puelit plus à plain apparoir par les lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites, donnees à Arras le viii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, verifieez par ledit tresorier sur ledit receveur general; pour ce ici, par vertu dudit mandement dont le [fol. XLII] vidimus est cy rendu avec quittance (2) dudit seigneur de Humbercourt, pour les termes de Noel mil cccc et XIX et saint Jehan mil cccc et vint < qui est pour un an entier commençant audit viii<sup>e</sup> jour de decembre mil ccccix et finissant au xvii<sup>e</sup> jour de decembre mcccc et xx, 12 frans monnoye royal, 131 frans 13 sols parisiss > . . . . . 11 fr. 13 s. p. monn. royal de 16 l. 10 s., et 120 fr. foible monnoye. (3).
1066. Audit seigneur de Humbercourt, auquel mondit seigneur, considéré son estat et les merites de sa personne et aussi les grans frais, charges et despens qui lui convenoit avoir et soustenir en son service, a ordonné qu'il ait et prengne de lui dores-

(1) *En marge* : Et preingne cy en despense pour toutes ces pensions et gages pour rate de temps selon le cours et valeur des monnoies et le pris que valoit marc d'argent de temps à autre, ainsi qu'il a esté delibéré, comme plus à plain est contenu et escript cy devant au commencement de la receipte de cest compte, folio n<sup>o</sup>; < toutes voies > en tant que touche ledit Guy Guilbaut, il prendra pour rate de temps, mais en tant que touche les autres qui prennent à termes, ils prendront en cest present compte à tele monnoie qui a couru ausdiz termes selon la deliberacion cy devant escripte au commencement de ce chapitre, fol. xxxviii<sup>o</sup>.

(2) *En marge* : Loquatur pour ce qu'il doit la-

dicte quittance.

(3) *En marge* : Il a depuis l'audicion de cest compte rendue quittance de 131 fr. 13 s. p., c'est assavoir 11 fr. 13 s. p. pour rate de temps depuis le viii<sup>e</sup> jour de decembre jusques au Noel ensivant, tout inclus où sont 18 jours, au pris de 240 fr. par an, valent lesdiz 11 fr. 13 s. p., et 120 fr. pour le terme de saint Jehan mccccxx, si preingne selon ladicte quittance, laquelle est mise en son lieu avec les lettres de cest compte, et est ladicte quittance donnee darrain jour d'aoust mccccxx.

Loquatur pour lesdiz 120 fr. du terme de saint Jehan mccccxx, pour cause de la foible monnoie courant audit terme.

enavant (1) tant qu'il lui plaira chacun mois, trente jours comptez pour le mois, qu'il sera devers mondit seigneur pour le servir autrement que oudit estat de maistre d'ostel, la somme de 80 frans monnoye royal, c'est assavoir ou pays de Flandres le franc compté pour 37 gros 1 esterlin monnoye dudit pays de Flandres, et hors d'icellui à ladite monnoye royal, et parmi ce ne doit prendre en l'ostel de mondit seigneur et ne lui seront comptez par les escroes de la despense d'icellui, aucuns gaiges ou livrece pour lui ne pour ses gens et chevaux, en mandant à son tresorier et general gouverneur de ses finances present et avenir que lesdiz gaiges de 80 frans telz et en la maniere que dis sont, il face par le receveur general d'icelles finances, aussi present et avenir payer, baillier et delivrer à icellui seigneur de Humbercourt, chacun mois qu'il sera devers mondit seigneur pour le servir autrement que oudit office de maistre d'ostel, si comme tout ce puelit plus à plain apparoir par les lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites, donnees à Arras le III<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, veriffices sur ledit receveur general par ledit Jehan de Pressy, au doz du vidimus d'icelles; pour ce, par vertu desdictes lettres, pour sept vins quinze jours entiers qu'il a vacquiez en la compaignie et service de mondit seigneur, commençans le v<sup>e</sup> jour de janvier oudit an mil cccc et dix neuf et finissant le x<sup>e</sup> jour de juillet prouchain aprez ensivant, tout incluz, comme il appert par sa quietance contenant assercion en sa conscience d'avoir esté continuellement et vacqué ou service et en la compaignie de mondit seigneur ou pays de France, et par certificacions de Guillaume Du Bois, maistre d'ostel et maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, que durant ledit temps il n'a esté compté à gaiges ne prins livrece par les escroes de la despense de l'ostel de mondit seigneur, tout cy rendu . . . . . 318 fr. 5 s. 4 d. p. royal, c'est assavoir : 258 l. 13 s. 4 d. t. de 16 l. 10 s. t., et : 59 l. 13 s. 4 d. t. de 26 l. t. (2).

(1) *En marge* : Preingnent selon la deliberacion escripte cy devant fol. xxxviii<sup>e</sup>.

(2) *En marge* : Loquatur et soient veues les lettres et mesmement sa quittance donnees III<sup>e</sup> d'aoust mccccxx qui est de 318 fr. 5 s. 4 d. p. monnoie royal qu'il dit estre à lui denz à cause de sesdiz gaiges de 80 fr. par mois, pour 155 jours entiers commençans le v<sup>e</sup> de janvier mccccxix et fenissans x<sup>e</sup> de juillet ensivant mccccxx tout incluz, ouquel temps il dit avoir 155 jours, durant lesquelz il afferme en sa conscience avoir vacqué continuellement ou service et en la compaignie de mondit seigneur ou pays de France, et toutesfois ou temps dessusdit a 187 jours senz 1 jour pour le bixexte qui font 6 mois et 7 jours, qui au pris de 80 fr. pour mois valent 500 fr., 1 demi jour moins. Et supposé que l'en ne lui doive sesdiz gaiges que pour lesdiz 155 jours qui font 5 mois et 5 jours, si vouldroient ilz ausdis pris de 80 fr. pour mois 413 fr. 6 s. 8 d. t. Et aussi il ne rend certificacion de non estre compté à gaiges par les escroes, fors que depuis le

premier jour de fevrier mccccxix jusques audit x<sup>e</sup> jour de juillet mil cccccxx, et par ainsi devroit certificacion de non estre compté par lesdiz escroes depuis ledit v<sup>e</sup> de janvier mccccxix jusques oudit premier jour de < janvier > fevrier ensivant.

Et aussi loquatur pour la monnoye.

Veue ladicte certificacion de nonavoir esté compté à gages depuis ledit premier jour de fevrier mccccxix jusques au x<sup>e</sup> jour de juillet ensivant mccccxx où sont 160 jours, dont il dit avoir vacqué 155 jours entiers, qui, à compter 80 fr. pour 30 jours, vouldroient 413 fr. 6 s. 8 d. t., toutesvoies veue sa quittance il est contens de ces 318 fr. 5 s. 4 d. p. qui li seront cy alloez pour rate de temps selon les cours et valeur des monnoyes, c'est assavoir pour la rate du temps depuis ledit premier jour de fevrier jusques au viii<sup>e</sup> jour de may ensivant, où sont 97 jours, valent 258 l. 13 s. 4 d. t. de 16 l. 10 s. t., et le demorant montans 59 l. 13 s. 4 d. t. foible monnoye.

[v°]

1067. A messire Hue de Lannoy, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur et gouverneur de Lille, auquel mondit seigneur pour lui aydier à supporter les frais, charges et despens qui lui convenra avoir et soustenir en son service, icellui seigneur lui a ordonné prendre et avoir de lui chacun an tant qu'il lui plaira, en oultre et par dessus les gaiges qu'il a de mondit seigneur, la somme de deux cens frans monnoye royal à deux termes, c'est assavoir Pasques et Saint Remi, dont mondit seigneur a voulu le premier terme escheoir et commencer à Pasques mil cccc et vint, en mandant à son tresorier et general gouverneur de ses finances present et avenir que ladicte somme de 200 frans il face payer baillier et delivrer par le receveur general d'icelles finances andit messire Hue aux termes et en la maniere dessusdis, si comme tout ce puet plus à plain apparoir par les lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites, donnees à Arras le III<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf; pour ce ici, par vertu du vidimus desdictes lettres verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, pour les termes de Pasques et saint Remi (1) mil cccc et vint de l'an commençant audit III<sup>e</sup> de decembre MCCCCXIX et par deux quittances dudit messire Hue, l'une donnee XI<sup>e</sup> jour d'avril MCCCCXX apres Pasques et l'autre XIII<sup>e</sup> d'octobre ccccxx, tout cy rendu 200 fr. monn. royal .....  
... 67 l. 18 s. 10 d. t. de 16 l. 10 s., et : 100 fr. foible monnoie de 26 l. t. (2)(3).

1068. Audit messire Hue de Lannoy, auquel mondit seigneur, considerans son estat et les merites de sa personne, et aussi les grans frais, charges et despens qui lui convient avoir et soustenir en son service, icellui seigneur a ordonné qu'il ait et prengne doresnavant de lui tant qu'il lui plaira chacun mois trente jours comptez pour mois qu'il sera devers mondit seigneur pour servir desdiz estas de conseiller et chambellan ou ailleurs par son ordonnance et commandement, occupé en ses besongnes la somme de quatre vins frans, c'est assavoir ou pays de Flandres au pris qu'ilz y ont cours et hors d'icellui à monnoye royal, et parmi ce ne prendra en l'ostel de mondit seigneur et ne lui seront comptez par les escroes de la despense d'icellui aucuns gaiges ou livree pour lui ne ses gens, si comme il appert par lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites donnees à Arras le III<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf; pour ce ici, par vertu du vidimus desdictes [fol. XLII] lettres verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier pour 151 jours entiers qu'il a vacquez tant en la compagnie et service de mondit seigneur comme ailleurs occupé en ses besongnes et affaires, par son ordonnance et commandement es pays d'Artois et France, la somme

(1) *En marge* : Loquatur pour la monnoye du terme de saint Remi.

(2) *En marge* : Hic.

(3) *En marge* : Nota hic. Preingne pour rate de temps selon la deliberacion escripte cy devant fol. xxxviii depuis le III<sup>e</sup> jour de decembre MCCCCXIX

inclus, jusques au jour de Pasques ensivant qui furent le VII<sup>e</sup> jour d'avril MCCCCXX exclus, audit pris de 200 fr. par an, qui font par jour 10 s. 11 d. ob. t., où il a 124 jours, valent 67 l. 18 s. 10 d. t. de 16 l. 10 s. t., et pour le terme de saint Remy ensivant MCCCCXX, 100 fr. foible monn. de 26 l. t.

de quatre cens ung franc cinq solz quatre deniers monnoye royal à lui payee par deux quittances dudit messire Hue contenant assercion en sa conscience sur lesdictes journees, c'est assavoir par la premiere d'icelles, pour cent treize jours entiers commençans le XXI<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf et finissans le XII<sup>e</sup> jour d'aoust ensivant mil cccc et vint aprez Pasquez, l'un et l'autre inclus, 301 frans 5 solz 4 deniers parisis monnoye royal, et par le II<sup>e</sup> pour 33 jours commençans le < xxxviii<sup>e</sup> > III<sup>e</sup> de juillet mccccxx audit pris, la somme de cent frans monnoye royal, pour tout ladicte somme . . . . .  
 . . . . . 401 fr. 5 s. 4 d. p. roy.  
 c'est assavoir : 301 fr. 5 s. 4 d. p. monn. royal à 161. 10 s. t. et : 100 fr. à 26 l. t. (1).

1069. A Guillaume Du Bois (2), escuier, maistre d'ostel de mondit seigneur, auquel icellui seigneur pour consideration des bons et agreables services qu'il lui a fais ou temps passé et espere que encoires face ou temps avenir et affin qu'il soit plus abstrait d'y perseverer et ait de quoy mieulx et plus honnorablement avoir son estat en son service, a ordonné avoir ou prendre de pension de lui chascun an, tant comme il lui plaira, sur la recepte generale de ses finances, la somme de 240 frans monnoye royal à deux termes en l'an, c'est assavoir Noel et Saint Jehan, dont mondit seigneur a voulu le premier terme et paiement escheoir et commencer au Noel mil cccc et dix neuf, si comme il appert plus à plain par les lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites, donnees à Arras le VII<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf (3); pour ce ici, par vertu desdictes lettres dont le vidimus d'icelles est cy rendu avec quittance dudit Guillaume Dubois, pour < les termes de Noel mccccxix et > rate de temps depuis ledit VII<sup>e</sup> jour de decembre et pour le terme de Saint Jehan mil ccccxx < de l'an commençant ledit VII<sup>e</sup> jour de decembre oudit an ccccix > . . . . . 131 fr. 16 s. 9 d. ob. poit. monn. royal dont il y a 11 fr. 16 s. 9 d. ob. poit. tournois de 16 l. 10 s. 1., et 120 fr. de 26 l. t. (4).
1070. A messire Rolland d'Untkerke, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, auquel considerans son estat et les merittes de sa personne, et aussi les grans frais, charges et despens qu'il lui convient avoir et soustenir ou service

(1) *En marge* : Soit apporté certification du maistre de la Chambre aux deniers ou du maistre d'ostel de monseigneur ou sur ce soient veues les escrocs quant elles seront apportees en la Chambre, pour savoir se ledit mesire Hue n'a point esté compté à gaiges par ycelles escrocs par le temps cy dessous declairé.

Lesdiz 38 jours vaudroient 101 fr. 6 s. 8 d. t. mais toutevoies il se passe ainsi, car plus n'en a païé, vne sa quittance.

(2) *En marge* : Loquatur car il doit la quittance.

(3) *En marge* : - Loquatur car il doit ladite

quittance -. Loquatur pro moneta ut supra. Preingne selon la deliberacion que dessus.

(4) *En marge* : Il a depuis l'audicion de cest compte rendue quittance dudit Guillaume de la somme de 132 fr. 13 s. 4 d. tournois monnoye royal, c'est assavoir 12 fr. 13 s. 4 d. t. pour 18 jours escheuz le VII<sup>e</sup> jour de decembre mccccxix jusques au jour de Noel ensivant tout inclus, et 120 fr. pour le terme de saint Jehan mccccxx; toutesvoies lesdiz 18 jours montent seulement 11 fr. 16 s. 9 d. ob. poit. t. Si preingne pour ce, par vertu de ladite quittance mise en son lieu 131 fr. 18 s. 9 d. ob. poit. t.

de mondit seigneur (1), icellui seigneur a ordonné qu'il ait et preingue dorenavant [v<sup>o</sup>] de lui, tant qu'il lui plaira, chacun an, trente jours comptez pour mois, qu'il sera devers lui pour servir desdiz estas de conseillicr et chambellan ou ailleurs par son ordonnance et commandemens occupé en ses besongnes et affaires, la somme de 80 frans, c'est assavoir ou pays de Flandres au pris qu'il y ont cours et hors d'icellui à monnoye royal, et parmi ce ne prendra en l'ostel de mondit seigneur et ne lui seront comptez par les escroes de la despence d'icellui aucuns gaiges ou livree pour lui ne ses gens, si comme tout ce puet plus à plain apparoir par lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites, donnees à Arras le III<sup>e</sup> jour de decembre mil CCCC et dix neuf, veriffices sur ledit receveur general par Jehan de Pressy, conseillicr et general gouverneur des finances de mondit seigneur; pour ce, par vertu desdictes lettres dont le vidimus est cy rendu pour quarante cinq jours entiers commenchans le derrain jour de novembre mil CCCC et dix neuf et finans le XIII<sup>e</sup> jour de janvier ensivant inclux (2) qu'ilz a vacquiez en Flandres en le compaignie et service de mondit seigneur, comme il appert par sa quittance contenant assercion en sa conscience faite le premier jour de fevrier ensivant cy rendu .....  
 ..... < 120 fr. de 37 gros 1 esterlin > 109 fr. 1 tiers de 37 gros 1 esterlin.

1071. A lui, pour semblables gaiges de 80 frans par mois par une autre sa quittance contenant assercion en sa conscience faite le XII<sup>e</sup> jour de septembre mil CCCC et vint pour cinq mois et les deux pars d'un mois, où sont 172 jours entiers finans ledit XII<sup>e</sup> jour de septembre, qu'il a vacquiez devers mondit seigneur ou pays de France, cy rendu, pour ce ..... 453 fr. 6 s. 8 d. t. foible monn. royal de 26 l. t.

1072. A maistre Raoul Le Maire, prevost de l'église Saint Donas de Bruges, conseillicr de mondit seigneur, auquel icellui seigneur par consideracion des grans et notables services qu'il a faiz ou temps passé à feu monseigneur le duc de Bourgoingne, son pere, que Dieux absoille, à mondit seigneur et espoire qu'il lui face ou temps advenir, et affin qu'il soit plus abstraint d'y continuer et aussi pour lui aidier à supporter les frais, missions et despens qui lui convendra faire oudit service, actendu qu'il ne prent de lui nulz gaiges, icellui seigneur a octroyé et ordonné prendre et avoir de lui chacun an dorenavant tant qu'il lui plaira sur la recepte generale de toutes ses finances ou ailleurs, la somme de trois cens frans à trente sept gros un esterlin [fol. XLIII] monnoye de Flandres chacun

(1) *En marge* : Loquatur comme dessus fol. XL, car par les lettres desdiz gaiges cy rendue < est contenu > donnees III<sup>e</sup> de decembre est contenu qu'il prende desdiz gaiges du temps qu'il vacquera et n'y est point faite mencion de temps qu'il avoit vacqué et pour ce qu'il demande cy sesdiz gaiges, depuis le derrain jour de novembre precedent où il y a 4 jours devant la date desdites lettres. Si soit delibéré se par vertu d'icelles lui seront passes yceux gaiges.

Il a esté sur ce delibéré que veues les lettres de monseigneur, il ne prendra sesdiz gages de 80 fr. par mois fors que depuis le jour de la date d'icelles lettres inclux; ainsi fault deduire de ceste somme pour lesdiz 4 jours qui valent 10 fr. 2 tiers de franc, et demeure que li seront cy alloe 109 fr. 1 tiers de franc.

(2) *En marge* : Soit apporté certification où veues les escroes comme dessus. Loquatur pour la monnoye comme dessus.

franc de pension à deux termes, c'est assavoir Noel et Saint Jehan, dont mondit seigneur a voulu le premier terme commencer et escheoir à la Saint Jehan mil cccc et vint et ainsi de la en avant, d'an en an et de terme en terme, si comme tout ce puet plus à plain apparoir par les lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites, donnees à Gand le xxv<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf dont le vidimus d'icelles veriffié par Jehan de Pressy, conseiller et general gouverneur des finances de mondit seigneur, est cy rendu; pour ce, par vertu d'icellui avec quittance dudit maistre Raoul Le Maire, servans pour unze mois entiers, montans à la somme de 275 frans dudit pris, dont en ce present compte n'en sont comprins que cinq mois pour le premier terme de ladicte pension escheu audit terme saynt Jehan mil cccc et vint, et les autres six mois pour le terme de Noel ensivant seront prins ou compte ensivant, tout cy rendu, pour ce cy seulement ..... 125 fr. de 37 gros 1 esterlin.(1)

1073. A messire Jehan, seigneur de Commines, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, auquel, considerans son estat et les merittes de sa personne et aussi les grans frais, charges et despens qui lui convendra avoir et soustenir ou service de mondit seigneur, icellui seigneur lui ait ordonné qu'il ait et prengne de lui doresenavant tant qu'il lui plaira, chacun mois, trente jours comptez pour le mois, qu'il sera devers mondit seigneur pour le servir desdiz estas de conseiller et chambellan ou ailleurs, par son ordonnance occupé en ses besongnes, le somme de quatre vins frans, c'est assavoir ou pays de Flandres ou pris qu'ilz y ont cours et hors d'icellui à monnoye royal, et parmi ce ne prendra en l'ostel de mondit seigneur et ne lui seront comptez par les escroes de la despence d'icellui aucuns gaiges ou livree pour lui ne ses gens, si comme tout ce puet plus à plain apparoir par les lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites, donnees à Arras le iii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et xix, veriffieez sur ledit receveur general par ledit Jehan de Pressy dont le vidimus d'icelles est cy rendu; pour ce, par vertu d'icellui et quittance dudit seigneur de Commines contenant assercion en sa conscience d'avoir vacqué en la compagnie et service de mondit seigneur [v<sup>o</sup>] es pays d'Artois et France, continuellement par l'espace de soixante neuf jours entiers, comprins 1 jour pour le bixeste, commençans le iii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf et finissans le xii<sup>e</sup> jour d'avril ensivant mil cccc et vint, l'un et l'autre inclus, tout cy rendu .....  
..... 184 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (2)
1074. A Anthoine de Villers, esueur d'escuierie de mondit seigneur, auquel pour consideration des bons et agreables services qu'il a faiz ou temps passé à mondit seigneur et espère que encores lui face ou temps avenir et affin qu'il soit plus abstrait d'y perseverer et ait de quoy mieulx et plus honnourablement avoir son estat

(1) *En marge* : La quittance sert au compte ensivant pour 150 fr. ; pour ceste pension du terme de Noel MCCCCXX lesdiz 150 fr. sont prins par le compte ensivant, fol. XXXIX.

(2) *En marge* : Apporte certification où soient veues les escroes comme dessus.

en son service, mondit seigneur a ordonné prendre et avoir de lui de pencion doresnavant chacun an, tant qu'il lui plaira sur la recepte generale de ses finances, la somme de huit vint frans monnoye royal, à deux termes en l'an, c'est assavoir Noel et Saint Jehan, dont mondit seigneur a voulu le premier terme et paiement escheoir et commencer au Noel mil cccc et dix neuf, en mandant à son tresorier et general gouverneur de ses finances que par le receveur general d'icelles il face doresnavant payer, baillier et delivrer chacun an audit Anthoine ladiete pencion de 160 frans monnoye dicte, aux termes et en la maniere dessus diz, si comme il puet plus à plain apparoir par les lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites, donnees à Arras le vii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, dont le vidimus d'icelles est verifié sur ledit receveur general par ledit Jehan de Pressy; pour ce ici, par vertu d'icellui et quittance dudit Anthoine de Villers, pour les termes de Noel mil cccc et dix neuf et saint Jehan < de l'an commençant audit vii<sup>e</sup> jour de decembre mccccxix > mil cccc et vint, tout cy rendu . . . . . 7 l. 17 s. 10 d. ob. de 16 l. 10 s. (1)

1075. A Mahiet Regnault, varlet de chambre et argentier de mondit seigneur, lequel pour consideracion des bons et agreables services qu'il a fais longuement et loyalement en pluseurs et maintes manieres à la recepte et distribution des finances extraordinaires de mondit seigneur, fait chacun jour incessamment et espere que encores face ou temps avenir et pour icetux services recongnostre [fol. xlv] mondit seigneur l'a retenu oudit office de varlet de chambre et argentier, pour le servir et faire tout ce que audit office d'argenterie compette et appartient, aux gaiges c'est assavoir d'un franc et demi au pris de 37 gros 4 deniers parisis monnoye du pays de Flandres pour jour, lui estant et servant mondit seigneur en sondit pays de Flandres, et hors d'icellui, attendu l'empirance de la monnoye de France et la grant chiereté de vivres qui y est, aux gaiges de deux frans monnoye royal pour jour, et aussi quant il sera hors de la compagnie de mondit seigneur pour le fait dudit office et autres ses affaires, qu'il ait sesdiz gaiges par chacun jour qu'il vacquera oudit service par la maniere dessus dicte, si comme tout ce puet plus à plain apparoir par lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites, donnees à Lille le iii<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf verifié sur ledit receveur general par ledit Jehan de Pressy, general gouverneur des finances de mondit seigneur; pour ce, par vertu desdictes lettres dont le vidimus est cy rendu avec quittance dudit Mahiet pour cent six jours entiers, c'est assavoir deppuis ledit iii<sup>e</sup> jour d'octobre qu'il fu institué oudit office jusques au xvi<sup>e</sup> jour de janvier ensivant, l'un et l'autre inclus, qu'il afferme en sa conscience avoir

(1) *En marge* : Royé 80 fr. pour le terme saint Jehan mccccxx par faulte de quittance. Lesdiz 80 fr. pour ledit terme de saint Jehan Baptiste mccccxx sont prins par le darrain compte de feu maistre Jehan Sarrote, jadis maistre de la Chambre aux deniers de monseigneur, feny au darrain jour de septembre mil cccccx ou chapitre de pensions.

Preingne selon la deliberacion escripte cy devant fol. xxxviii, c'est assavoir depuis le vii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccccx jusques au jour de Noel ensivant, où sont 18 jours, au pris de 160 fr. par an, qui font par jour 8 s. 9 d. poit. t., valent 7 l. 17 s. 10 d. ob. t. de 16 l. 10 s. t.

vacqué et esté continuellement occupé ou service de mondit seigneur et pour le fait de sondit office oudit pays de Flandre, audit pris de ung franc et demi dicte monnoye de Flandres pour chacun desdiz jours, valent .....  
 ..... 159 fr. de 37 gros 1 esterlin. (1)

1076. A lui, pour semblables gaiges de deux frans monnoye royal par jour, de deux cens cinquante sept jours entiers, c'est assavoir deppuis le xvii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf jusques au derrain jour de septembre mil cccc et vint, l'un et l'autre inclus, qu'il affirme semblablement en sa conscience avoir vacqué et esté continuellement occupé ou service de mondit seigneur et pour le fait de sondit office en France et ailleurs; pour ce, audit pris de 2 frans par jour et par quittance cy rendue ..... 514 fr. monn. royal, c'est assavoir : 224 fr. de 16 l. 10 s. t., et : 290 fr. de 26 l. t. (2).

1077. A messire Anthoine de Havesquerque, seigneur de Fontaines et de Flechin, conseiller et chambellan de mondit seigneur, auquel pour lui aidier à supporter les grans frais et despens que à cause [v<sup>o</sup>] du service de madame la duchesse ouquel mondit seigneur l'a retenu son chevalier d'honneur, icellui seigneur a donné, octroyé et ordonné de grace especial la somme de douze vins frans, à 37 gros et un esterlin monnoye de Flandres le franc de pencion, à icelle prendre et avoir chacun an doresnavant sur le recepte generale de toutes ses finances à deux termes en l'an, par egal porcion. c'est assavoir Saint Jehan Baptiste et Noel, dont il a voulu le premier terme estre et escheoir à la Saint Jehan Baptiste mil cccc et vint et des lors en avant de terme en terme, si comme tout ce puet plus à plain apparoir par les lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites et donnees à Arras le v<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, dont le vidimus d'icelles est cy rendu; pour ce, par ledit terme escheu deppuis le v<sup>e</sup> jour de fevrier jusques audit jour saint Jehan Baptiste mil cccc et vint, premier terme de ladiete pencion et par quittance de mondit seigneur de Fontaines, tout cy rendu .....  
 ..... 91 fr. 29 gros de 37 gros 1 esterlin.

1078. A maistre Pierre Macé, secretaire de mondit seigneur, de madame la duchesse de Bourgoigne, receveur general de toutes les finances et maistre de la Chambre aux deniers de madiete dame, auquel, actendu que iceulx offices sont de grans charges et que en iceulx il convendra audit maistre Pierre grandement frayer et despandre, mondit seigneur a donné, octroyé et ordonné de grace especial la somme de cent frans monnoye royal de pencion à icellui prendre et avoir chacun an doresnavant sur la recepte generale de toutes ses finances, à deux termes en l'an, par egal porcion, c'est assavoir Noel et Saint Jehan Baptiste,

(1) *En marge* : Soit pris garde que par le compte dudit argentier et aussi par les escroes de la despense de l'ostel de monseigneur ne soit rien prins pour gaiges ou livre pour ycellui Mahiet.

(2) *En marge* : Preingne pour rate de temps selon le cours et valeur des monnoyes, c'est assavoir

pour 112 jours feniz le viii<sup>e</sup> jour de may, 224 fr. de 16 l. 10 s. t. marc d'argent, et pour 145 jours, commençans le ix<sup>e</sup> dudit mois de may et fenissans ledit derrain jour de septembre ensivant mccccxx tout inclus, 290 fr. de 26 l. t. marc d'argent.



dont mondit seigneur a voulu le premier terme estre et escheoir au Noel mil cccc et dix neuf et de lors en avant de terme en terme, tant qu'il lui plaira, si comme tout ce puet plus à plain apparoir par lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites, donnees à Lille le xix<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf; et deppuis mondit seigneur par ses aultres lrettes (*sic*) donnees audit lieu de Lille le xxii<sup>e</sup> jour dudit mois de decembre oudit an mil cccc et xix, eu regard à la petite valleur de la monnoye royal au regard du cours de la monnoye de Flandres et est pou de chose selon les charges que ledit maistre Pierre a de maditte dame, pour lesquelles il lui convient grandement frayer et despandre, ce que bonnement faire ne pourroit longuement sans avoir pencion [fol. xlvi] convenable de mondit seigneur, et aussi que continnelment icellui Pierre est ou service de madicte dame et avecques elle, actendu aussi que le plus du temps elle se tient esdiz pays de Flandres esquelz ladicte monnoye royal a tres petit cours et que toute la despence qui est necessaire de faire audit maistre Pierre Macé est à ladicte monnoye de Flandres, mondit seigneur a voulu, ordonné et octroyé de grace especial audit Pierre Macé, ladicte pencion de cent frans estre à frans de ladicte monnoye de Flandres, c'est assavoir 37 gros un esterlin nouvelle monnoye de Flandres chacun franc, en mandant à son tresorier et general gouverneur de ses finances, que ladicte pencion de cent frans telz et au pris que diz sont, il lui face par le receveur general d'icelles finances payer, baillier et delivrer doresenavant chacun an, aux termes et en la maniere speciffiez et declairez esdictes autres lettres dont cy dessus est faite mencion, toutes icelles lettres veriffiez par ledit tresorier sur ledit receveur general; pour ce ici, par vertu desdictes lettres dont les vidimus sont cy rendus et quittance dudit maistre Pierre Macé, pour le terme de la Saint Jehan Baptiste mil cccc et vint . . 50 fr. de 37 gros 1 esterlin. (1)

1079. A Jehan de Fretin, escuier d'escuierie de mondit seigneur et de madicte dame la duchesse de Bourgoingne, auquel, actendu que en icellui office d'escuier d'escuierie de madicte dame il lui convendra grandement frayer et despandre, mondit seigneur a donné, octroyé et ordonné de grace especial la somme de cent frans monnoye royal de pencion, à icelle prendre et avoir chacun an doresenavant sur la recepte generale de toutes ses finances à deux termes en l'an, par egal porcion, c'est assavoir Noel et Saint Jehan Baptiste, dont mondit seigneur a voulu le premier terme estre et escheoir au Noel mil cccc et dix neuf et des lors en avant de terme en terme, en mandant à son tresorier et general gouverneur de toutes ses finances present et avenir que par le receveur general d'icelles aussi present et avenir, il face doresenavant à icellui Jehan de Fretin payer,

(1) *En marge* : Soit prins garde que par ses comptes il ne prenne rien de ceste pencion.

Cest Pierre Macé a esté entierement payé de ceste sa pension depuis le xx<sup>e</sup> jour de juillet mccccxix jusques au jour de Saint Remi cccccxii par son darrain compte de l'extraordinaire de feue madame la duchesse Michiele, feni viii<sup>e</sup> jour de juillet ou-

dit an mccccxii et la premiere partie de pension et gaiges; et pour ce, de ces 50 fr. est chargié apres l'affinement de sondit darrain compte. Il en a esté depuis deschargié pour la cause escripte sur ladicte partie de son compte en pension et gaiges, etc.

baillier et delivrer ladite somme de cent frans, monnoye dicte, aux termes et par la maniere dessus diz, si comme tout ce puet plus à plain apparoir par lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites, donnees à Lille le xviii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, verifieez sur ledit receveur general par ledit tresorier, le iii<sup>e</sup> jour de fevrier mil ccccix; pour ce, par vertu desdictes lettres [v<sup>o</sup>] dont le vidimus est cy rendu avec quittance dudit Jehan de Fretin pour le premier terme escheu depuis ledit iii<sup>e</sup> jour de fevrier oudit an mil cccc et dix neuf que lesdictes lettres furent verifieez jusques au jour saint Jehan Baptiste ensivant mil cccc et vint . . . . . 38 fr. 5 s. 8 d. t. foible monnoye.

1080. A Henry de Sailli, escuier pannetier de la despence de madicte dame la duchesse, auquel pour consideration des bons et agreables services qu'il a faiz ou temps passé à mondit seigneur et à madicte dame et esperoit que encores face ou temps avenir et affin qu'il soit plus abstrait d'y perseverer et ait mieulx de quoy et plus honnourablement avoir son estat ou service de ycelle madicte dame, mondit seigneur a ordonné et assigné avoir à prendre de lui chacun an de pencion tant qu'il lui plaira sur la recepte generale de ses finances, la somme de cent frans monnoye royal à deux termes en l'an, c'est assavoir Pasques et Saint Remi, dont mondit seigneur vult le premier terme et payement escheoir et commencer au jour de Pasques mil cccc et vint, en mandant à son tresorier et general gouverneur de toutes ses finances present et avenir qu'il face payer, baillier et delivrer doresenavant chacun an audit Henry ladite pencion de cent frans monnoye dicte aux termes et en la maniere dessus diz, si comme il appert par lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites, donnees à Peronne le xvi<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et xix, verifieez sur ledit receveur general par ledit tresorier le xviii<sup>e</sup> jour de fevrier mil ccccix; pour ce, par vertu desdictes lettres dont le vidimus est cy rendu avec quittance dudit Henry pour les termes escheux deppuis le xviii<sup>e</sup> jour dudit mois de fevrier mil cccc et dix neuf que lesdictes lettres furent verifiees jusques au jour de Pasques ensivant mil cccc et vint, où sont quarante sept jours entiers, et pour le terme saint Remi ensivant oudit an mil cccc et vint . . . . . 62 fr. < 14 s. p. monn. royal > 17 s. 6 d. poit. t. dont il y a 12 l. 17 s. 6 d. t. de 16 l. 10 s. t., et 50 fr. foible monn. de 26 l. t. (1).

1081. A Pierre de Montbleru, dit le Begue, escuier, eschançon de mondit seigneur et de madicte dame la duchesse, auquel, actendu que en icellui office lui convendra grandement frayer et despendre, mondit seigneur a donné et octroyé et ordonné de grace especial la somme de cent frans monnoye royal de pencion, à icelle prendre [fol. XLVII] et avoir chacun an doresenavant sur la recepte generale de ses finances à deux termes en l'an par egal porcion, c'est assavoir Noel et Saint Jehan Baptiste, dont mondit seigneur a voulu le premier terme estre et escheoir au Noel mil cccc et dix neuf et de là en avant de terme en terme tant qu'il lui plaira, en mandant à son tresorier et general gouverneur de ses finances

(1) *En marge* : Preingne selon la deliberacion escripte cy devant fol. xxxviii pour rate de temps selon la valeur et cours des monnoies.

present et avenir que par le receveur general d'icelles il face doresenant à icellui Pierre de Montbleru payer, baillier et delivrer ladicte somme de cent frans dicte monnoye, aux termes et par la maniere dessus declairee, si comme il appert plus à plain par lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites, donnees à Lille le xviii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, verifiees par ledit tresorier sur ledit receveur general IIII de fevrier ccccix. Pour ce, par vertu desdictes lettres dont le vidimus est cy rendu et quittance dudit Begue pour le premier terme escheu depuis ledit IIII<sup>e</sup> jour de fevrier oudit an mil cccc et dix neuf que lesdictes lettres furent verifiees jusques au jour saint Jehan Baptiste ensivant mil cccc et vint ..... 38 fr. 5 s. 8 d. t. foible monnoye.

1082. A Huguenin Du Blé, escuier d'escuierie de mondit seigneur, auquel icellui seigneur, pour consideration des bons et agreables services qu'il lui avoit fais le temps passé et esperoit que encores feist ou temps avenir, et afin qu'il fust plus abstrait d'y perseverer et eust de quoy mieulx et plus honnorablement avoir son estat en son service, lui a ordonné avoir et prendre de lui de pencion chacun an tant qu'il lui plaira, sur la recepte generale de ses finances, la somme de 160 frans monnoye roial à deux termes en l'an, c'est assavoir Noel et Saint Jehan, dont il a voulu le premier terme escheoir et commencer au Noel m cccc xix, en mandant à son tresorier et general gouverneur de ses finances present et avenir que par le receveur general d'icelles, il face payer, baillier et delivrer chacun an audit Huguenin du Blé, depuis lors en avant, ladicte pencion de 160 frans monnoye dicte, aux termes et en la maniere dessus declairez, si comme il appert plus à plain par lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites donnees à Arras le vii<sup>e</sup> jour de decembre l'an m cccc xix (1); pour ce, audit Huguenin Du Blé, par vertu desdictes lettres dont le vidimus est cy rendu et quittance dudit Huguenin pour le premier terme escheu depuis ledit vii<sup>e</sup> jour de decembre jusques au jour de Noel ensivant oudit an pour le terme de la Saint Jehan Baptiste cccc xx, [v<sup>o</sup>] 80 frans, pour tout . . . . . < 88 fr. royal > 8 fr. de 16 l. 10 s. et 80 fr. foible monnoye. (2)

1083. A Jehan de Masilles, escuier pennetier de mondit seigneur, auquel icellui seigneur, pour consideration des bons et agreables services qu'il lui avoit fais ou temps passé, faisoit chacun jour et esperoit que encores feist ou temps avenir, et afin qu'il fust plus abstrait d'y perseverer et eust de quoy mieulx et plus honnorablement avoir son estat en son service, lui a ordonné avoir et prendre de lui de pencion chacun an, tant qu'il lui plaira, sur la recepte generale de ses finances, la somme de 160 frans monnoye royal à deux termes en l'an, c'est assavoir Noel et Saint Jehan, dont mondit seigneur a voulu le premier terme et paiement escheoir et commencer au Noel mil cccc xix, en mandant à son tresorier et general gouverneur de ses finances present et avenir que par le receveur general d'icelles il face audit Jehan de Masilles paier, baillier et delivrer ladicte pencion de 160 frans aux termes et

(1) *En marge* : Loquatur car les lettres ne sont point verifiees par le tresorier. Transit ut supra fol. xxxiii.

(2) *En marge* : Preingne, selon la deliberacion escripte comme dessus, 8 fr. de 16 l. 10 s. t. et 80 fr. de 26 l. t.

en la maniere dessus declarez, si comme par les lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites, donnees à Arras le vii<sup>e</sup> jour de decembre oudit an m cccc xix, tout ce puet plus à plain apparoir; pour ce, oudit Jehan de Masilles, par vertu desdictes lettres dont le vidimus est cy rendu et quittance d'icelui de Masilles, pour le premier terme escheu depuis ledit vii<sup>e</sup> jour de decembre jusques au jour de Noel ensivant, où sont 17 jours entiers, 7 frans 7 solz parisis et pour le terme de saint Jehan Baptiste m cccc xx ensivant 80 frans, pour tout ..... 87 fr. 7 s. roy., dont il y a 7 fr. 7 s. p. roy. de 16 l. 10 s. t., et 80 fr. de 26 l. t. (1)

1084. A Pierre Lauwart, escuier du pais de Ghelres, escuier d'escuierie de mondit seigneur, auquel icellui seigneur, considerans les bons services que ledit Pietre avoit fais à feu monseigneur son pere, que Dieux pardoint, et estoit tailliez < de faire > de lui faire et afin qu'il y fust plus abstrait et obligié, a ordonné avoir et prendre de lui chacun an, la vie de lui et dudit Pietre durant, en outre deux flourins de Riin, au pris de 32 gros monnoye de Flandres piece. que mondit seigneur par ses lettres patentes donnees à Arras le penultime jour d'octobre cccc xix qu'il le retint en son escuier d'escuierie lui a ottroyez estre comptez par les escroes de la despence de son hostel, pour chacun jour qu'il sera devers lui, la somme de deux cens flourins de Riin, audit pris de 32 gros piece, à deux termes en l'an de pencion, c'est assavoir Pasques et Toussains, dont il veult le premier terme commencer à Pasques cccc xx, moyennant laquelle pension il est devenu homme de mondit seigneur et lui en a fait foy et hommage en promettant de le servir envers et contre tous, excepté le roy d'Engleterre et son seigneur lige, ausquelz foy et hommage mondit seigneur l'a receu, et sur ce sera tenu de baillier ses lettres de recongnissance seelees de son seel, esuelles seront incorporees les lettres de mondit seigneur dont cy apres est faite mencion, que icellui seigneur veult estre mises et gardees ou Tresor de ses lettres et chartres à Lille, sy comme tout ce appert par les lettres patentes d'icellui seigneur sur ce faites, donnees à Arras le iii<sup>e</sup> jour de novembre oudit an m cccc xx, le vidimus d'icelles cy rendu; pour ce (2), à lui païé pour sadicte pencion pour le terme de Pasques m cccc xx escheu en ce compte pour le premier ii<sup>e</sup> terme < commençant iii<sup>e</sup> de novembre > de l'an commençant le iii<sup>e</sup> jour de novembre m cccc xix. sy qu'il appert par sa quittance aussy cy rendue ..... 100 flourins de Riin de 32 gros piece. (3).

Somme : 2.420 fr. 4 gros 1 d. 1 tiers de denier, de 37 gros 4 d. p. monnoye de Flandres le franc ; item : 100 escuz d'or ; item : 100 florins de Riin de 32 gros piece ; item : 4.474 fr. 18 s. 7 d. poit. demie t. comprins frans et livres, monnoye roial de 16 l. 10 s. t. ; item : 25 s. 4 d. p. de 16 l. 10 s. t. ; item : 3.335 fr. 19 d. demie poit. t. foible monnoye de 26 l. t.

(1) *En marge* : Preingne comme dessus.

(2) *En marge* : Novus hic.

(3) *En marge* : Loquatur quar il doit certifiacion de la garde des chartes d'avoir receu lesdictes lettres de recongnissance dudit Pietre, requistes par lesdictes lettres de monseigneur.

Transit, quar par le registre des memoires de la Chambre des comptes ou xlvi<sup>e</sup> fueillet, appert que lesdictes lettres de recongnissance ont esté bailliees et mises ou Tresor etc.

[fol. XLVIII]

## AMBAXADES, VOYAGES et grosses messageries

1085. A maistre Jehan de La Keythulle, conseiller et maistre des requestes de l'ostel de mondit seigneur le duc, la somme de vint deux frans, à 37 gros un esterlin. < nouvelle > monnoye de Flandres chacun franc, pour un voyage par lui fait du commandement de mondit seigneur, de la ville de Gand ou pays de Brabant par devers monseigneur le duc et la duchesse de Brebant, leur dire le dolereux cas advenu du tres desloyal et detestable murdre commis et perpetré en la personne de feu monseigneur le duc derrenier trespasé, cui Dieux pardoint, et leur prier et requerre qu'ilz venissent à Malines à certaine journee lors ensivant que mondit seigneur y avoit ordonné. pour avecques eulx et plusieurs autres ses parens, avoir advis et conseil de ce qu'il avoit à faire touchans ladite matiere; ouquel voyage icellui maistre Jehan vacqua par l'espace de unze jours commençans le joeudi XXI<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et dix neuf qu'il se party de ladite ville de Gand jusques au dimanche premier jour d'octobre ensivant tout inclux, où sont lesdiz unze jours, pour chacun desquelz mondit seigneur lui a ordonné et taxé avoir et prendre de lui deux frans dicte monnoye, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le XXIX<sup>e</sup> jour dudit mois < d'octobre > de novembre cccc et XIX et quittance dudit maistre Jehan contenant assercion en sa conscience d'avoir vacqué oudit voyage pour ledit temps, tout cy rendu, pour ce . . . . . 22 fr. de 37 gros 1 esterlin.
1086. A messire Rolland d'Untkerke, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de cent heamez d'or, du pris de quarante gros monnoye de Flandres piece, que mondit seigneur lui a ordonné et taxé avoir et prendre de lui, pour ung voyage que par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur, lui estant à Corbie, il fist ou mois de juing mil cccc et XX ou pays de Liege, en la compagnie du prevost de Saint Donas de Bruges pour le fait de l'eleccion de reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque de Therouane à l'eveschié [v<sup>o</sup>] de Liege lors vacquant, si comme il appert par mandement donné à Gand le VIII<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et XIX, veriffié sur ledit receveur general par Jehan de Pressy, general gouverneur des finances de mondit seigneur, garni de quittance, tout cy rendu . . . . . 100 heamez d'or de 40 gros piece.
1087. A messire Athis de Brimeu, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de deux cens frans monnoye royal, à lui ordonnee et taxee par mondit seigneur pour 23 jours entiers et continuelz, commençans le VII<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf qu'il a vacqué en faisant certain voyage et ambaxade de par mondit seigneur, de la ville de Lille à Rouen devers le roy d'Angleterre pour aucunes choses touchans grandement le bien de ce royaume, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lille le xxx<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, certiffié au dos que durant ledit temps il n'a esté compté à gaiges par les escroes de la despence de l'ostel de mondit seigneur. et par quittance dudit

- messire Athis contenant assercion en sa conscience d'avoir vacqué oudit voyaige par le temps dessus dit, tout cy rendu, pour ce .....  
 ..... 200 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. t.
1088. A Jehan du Clerc, dit Grant Jehan, huissier d'armes de mondit seigneur, la somme de quatre vins dix frans monnoye royal que mondit seigneur lui a ordonnee estre bailliee et delivree pour une fois et pour faire certain voyaige et ambaxade de par mondit seigneur ou mois de decembre mil cccc et dix neuf devers le roy d'Angleterre, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lille le xxx<sup>e</sup> jour dudit mois de decembre certiffié au dos par maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, que durant ledit mois de decembre il n'a aucunement esté compté ne prins livree par les escroes de la despence de l'ostel de mondit seigneur et quittance dudit Grant Jehan, tout cy rendu, pour ce ..... 90 fr. monn. royal
1089. A lui, jadiz huissier d'armes de feu monseigneur le duc, cui Dieux absoille, pere de mondit seigneur, la somme de six vins frans monnoye royal que pour une fois et pour sa paine et sallaire d'avoir esté des le mois de novembre mil cccc et dix neuf, du commandement et ordonnance [fol. XLIX] de mondit seigneur, de la ville de Lille devers le duc de Bretagne et autres d'icellui pays, faire et dire de par mondit seigneur certaines choses touchans son bien et honneur, mondit seigneur lui a ordonné et taxé avoir et prendre de lui, si comme il appert par mandement de descharge donné à Lille le XXI<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et XIX. garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 120 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1090. Audit Grant Jehan, la somme de cent escuz d'or, du pris de 3 frans monnoye royal chacun escu, qui par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur lui a esté payee, bailliee et delivree comptant, et laquelle icellui seigneur lui a ordonné et taxé pour ung voyaige et ambaxade par lui fait au mois de fevrier mil cccc et dix neuf de la ville de Lille devers monseigneur le duc de Bretagne et autres dudit pays, faire et dire de par mondit seigneur certaines choses touchans son bien et honneur, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le second jour de fevrier III<sup>c</sup> et XIX et quittance dudit Grant Jehan, tout cy rendu, pour ce ..... 100 escuz d'or à 3 fr. l'escu.
1091. A maistre Jehan de Rinel, secretaire du roy nostre sire, la somme de trente six escuz d'or, du pris de quarante deux gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, que pour une fois et pour faire certain voyaige et ambaxade de par mondit seigneur devers le roy d'Angleterre ou mois de decembre mil cccc et dix neuf avec et en la compaignie de reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque d'Arras et autres ses conseilliers et ambaxadeurs, mondit seigneur lui a ordonné estre baillié et delivree, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lille le xxx<sup>e</sup> jour de decembre cccc et XIX et par quittance dudit Rinel cy rendue, pour ce ..... 36 escus d'or de 42 gros.
1092. A messire Regnier Pot et messire Jehan Ocors, chevaliers, conseilliers et chambelans de mondit seigneur, la somme de quatre cens cinquante frans monnoye royal,

c'est assavoir audit messire Regnier 300 frans et audit messire Jehan Occors 150 frans, laquelle mondit seigneur leur a ordonné estre baillié et delivree comptant pour une fois pour leurs despens d'eulx, leurs gens et chevaux, [v<sup>o</sup>] qui leur faloit et convenoit faire en faisant certain voyaige que mondit seigneur leur ordonna ou mois de janvier mil cccc et dix neuf faire à Troyes devers le roy nostre sire, la royne et les gens de leur Conseil, pour certaines grandes et grosses besognes touchans le parlement de mondit seigneur du voyaige que lors il fist audit lieu de Troyes devers le roy notredit seigneur ; si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lille le XXI<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf et quittance des dessus diz messire Regnier et messire Jehan Occors, chacun de sa porcion, tout cy rendu ..... 450 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

1093. A messire Guillaume de Champdivers, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de mil frans monnoye royal, laquelle mondit seigneur lui a ordonné estre baillié et delivree sur ce qu'il lui puet estre deu à cause de certain voyaige par lui nagueres fait en Bretagne par l'ordonnance et commandement de feu monseigneur le duc de Bourgoigne, que Dieux pardoint, pour aucunes choses touchans le bien du roy nostre sire, et celui de feu mondit seigneur, si comme il appert par mandement de mondit seigneur le duc donné à Lille le XXI<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf; pour ce, par vertu dudit mandement et par quittance dudit messire Guillaume de Champdivers, tout cy rendu .....  
..... 1.000 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. t. (1)

1094. Audit messire Guillaume de Champdivers et monseigneur de Thoulongon, chevaliers, conseillers et chambellans de mondit seigneur, la somme de deux cens escuz d'or, du pris de quarante deux gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escuz, c'est assavoir à chascun d'eulx cent escuz d'or, laquelle mondit seigneur leur a ordonné estre baillié et delivree pour et en recompensacion de certains despens par eulx fais et soustenus en certain voyaige et ambaxade que par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur ilz firent ou mois de janvier mil cccc et XIX de la ville de Lille à Rouen, devers le roy d'Engleterre, lui dire et exposer de par lui certaines choses que enchargié leur avoit, et d'illec eulx en aler ou pays de Bourgoigne devers madame le duchesse, mere de mondit seigneur, et les gens de son Conseil estans en iceulx pays, pour pareillement dire et faire certaine ambaxade de par mondit seigneur, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le second jour de fevrier mil cccc et XIX; pour ce, par vertu d'icellui et par quittance de mesdiz seigneurs de Champdivers et de Thoulongon, chacun de sa porcion, tout cy rendu ..... 200 escuz d'or de 42 gros piece.

(1) *En marge* : Sur ledit messire Guillaume. Et soit ceste partie envoyee en la Chambre des comptes à Dijon avec les autres parties que l'en trouvera qui y doivent estre envoyees pour savoir se pour cest present voyage est aucune chose prinse

en despense par les comptes des receveurs generaux ou particuliers de feu monseigneur, rendus en la Chambre desdiz comptes à Dijon, et lors soit fait le compte.

[fol. L]

1095. A François Pelerin, escuier, la somme de deux cens frans monnoye royal, que pour une fois et pour certain voyaige et ambaxade de par mondit seigneur ou pays de Languedoc ou mois de janvier mil cccc et dix neuf, mondit seigneur lui a pour sa paine et sallaire donné et taxé avoir et prendre de lui, si comme il appert par mandement donné à Lille le XXI<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf et par quit-tance dudit François d'icelle somme, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 200 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1096. A maistre Jehan de Cuelsbrouc, prevost de Sainte Pharehault de Gand, conseiller de mondit seigneur, la somme de soixante dix huit frans d'or, le franc compté à 37 solz 4 deniers monnoye de Flandres, qui deuc lui estoit par mondit seigneur pour l voyaige par lui fait par son commandement à Calais avec maistre Thierry Gherbode, pour le fait de traittié du cours de la marchandise entre Engleterre et le pays de Flandres, et de la reparacion des actemptas fais d'un costé et d'autre à l'encontre des seuretez par avant sur ce accordees, ouquel voyaige alant, besoingnant et retournant ledit maistre Jehan vacqua du mercredi XXVII<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et XIX que pour ce il se parti de Gand jusques au dimenche XXI<sup>e</sup> jour de jan-vier aprez ensivant, tout inclux, où sont 26 jours entiers, pour chacun desquelz mondit seigneur lui a ordonné et taxé trois frans dicte monnoye de Flandres, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le premier jour de fevrier mil cccc et dix neuf et par quittance dudit maistre Jehan, tout cy rendu, pour ce . . . . . 78 fr. de 37 gros 1 esterlin. (1)
1097. A maistre Gobert Despouillettes, conseiller de mondit seigneur, la somme de quatre vins deux frans et demi monnoye royal, laquelle par l'ordonnance et comman-dement de mondit seigneur lui a esté payee, baillee et delivree comptant pour une fois et pour sa paine et sallaire d'avoir esté des le mois de decembre mil cccc et XIX par l'ordonnance de mondit seigneur de la ville de Lille ou pays de Holande devers monseigneur de Brebant et autres d'icellui pays faire et dire de par lui certaines choses touchans le bien et honneur de mondit seigneur, et icelle lui a ordonnee et taxee. c'est assavoir à son partement dudit voyaige vint escuz d'or, au

(1) *En marge* : Loquatur et soient veues les lettres cy rendues et l'ordenance de monseigneur par laquelle chacun conseiller ne doit prendre que 2 frans par jour.

Transit quar le XI<sup>e</sup> jour de mars mil ccccxxxiii en la Chambre des comptes de monseigneur à Lille où estoient monseigneur le chancelier, le seigneur de Villarvoul, maistre Raoul Le Maire et les gens des comptes, furent veues et leues les lettres de monseigneur faites sur ladite ordenance, donnees le III<sup>e</sup> jour d'aoust mccccxxxiii transcriptes ou registre de ladite Chambre, fol. CCX. Et par les dessus diz fut deliberé que ceste partie et toutes autres sem-

blables parties de voyage payees par ledit receveur, par vertu et selon la teneur des lettres et mandemens de monseigneur par lui otroies sur la taxa-cion des gaiges de voyage faiz et payez paravant ledit III<sup>e</sup> jour d'aoust mccccxxxiii, seroient passees et alloees es comptes dudit receveur selon la teneur desdiz mandemens, jasoit ce que ladite taxation excede ladite ordenance; mais se il avoit payé aucuns gaiges pour voyage depuis ledit III<sup>e</sup> jour d'aoust mccccxxxiii, outre la taxation contenue en ladite ordenance, il ne lui en sera alloé et passé fors que au pris et selon le contenu en ycelle ordenance.



pris de trois frans dicte monnoye chacun escu, et à son retour vint escuz en blans qui [v<sup>o</sup>] font ladicte somme de 82 frans et demi, si comme il appert par mandement donné à Arras le second jour de fevrier mil cccc et dix neuf et par deux quittances dudit maistre Gobert, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 82 fr. demi monn. royal de 16 l. 10 s.

1098. A maistre George d'Oostende, secretaire du roy et de mondit seigneur, la somme de deux cens trente ung frans monnoye royal que pour une fois et pour avoir esté de par mondit seigneur des le moys de novembre mil cccc et dix neuf en certaine ambaxade avec l'evesque d'Arras et autres ses conseillers et ambaxadeurs devers le roy d'Engleterre pour grandes et grosses besoingnes touchans le bien et prouffit de ce royaume, mondit seigneur lui a ordonné et taxé, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Saint Quentin en Vermandois le xx<sup>e</sup> jour de fevrier oudit an mil cccc et dix neuf et par deux quittances dudit maistre George d'icelle somme, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 231 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1099. A messire Gaultier de Ruppes, seigneur de Soye et Trichastel, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de deux cens frans monnoye royal auquel mondit seigneur l'a ordonné et taxé estre baillié pour aler de par lui en certain voyaige et ambaxade où icellui seigneur l'envoya de la ville de Troyes devers le cardinal de Bar, marquis du Pont, où qu'il fust, pour aucunes choses secretez tres grandement touchans les affaires de ce royaume et de mondit seigneur, si comme il appert par mandement donné à Troyes le xii<sup>e</sup> jour d'avril aprez Pasques mil cccc et vint et par quittance dudit maistre Gaultier, tout cy rendu, pour ce . . . . . 200 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1100. A messire Jehan Gosquin, chevalier, chambellan de mondit seigneur, la somme de deux cens soixante treize frans monnoye royal qui deue lui estoit par mondit seigneur pour les despens de lui, ses gens et chevaux par quatre vins unze jours entiers commenchant le iii<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf et fenissant le premier jour de janvier ensivant qu'il a vacquiez à aler, par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur, en la compaignie du moine de Neufville de la ville de Lille devers le roy notre sire, la royne et [fol. li] leur Conseil lors estans en la ville de Troyes, et d'illec ou pays de Bourgoingne devers madame la duchesse, mere de mondit seigneur, et d'illec ou pays de Savoye devers monseigneur et madame de Savoye, et dudit pays de Savoye retourner en ladicte ville de Lille devers mondit seigneur, lui rapporter la responce de ce qu'il besoingna esdiz lieux, si comme il appert par mandement sur ce fait, donné à Troyes le xii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, veriffié sur ledit receveur general par Jehan de Noident, conseiller, tresorrier et general gouverneur des finances de mondit seigneur; pour ce, par vertu dudit mandement et par quittance dudit messire Jehan Gosquin contenant assercion en sa conscience d'avoir vacquiez esdiz voyaiges par le temps dessus dit et certification du maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur par laquelle il appert que pendant

ledit temps il n'a esté compté à gaiges ne prins livree par les escroes de la despence de l'ostel de mondit seigneur, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 273 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (1)

1101. A messire Lourdin de Saligny, messire Hue de Lannoy et messire Jehan seigneur du Mesnil, chevaliers, conseillers et chambellans de mondit seigneur, et maîtres Jehan Le Clerc, Pierre de Marigny et Jehan de Rinel conseiller du roy nostre sire, la somme de mil cinquante frans monnoye royal, c'est assavoir audit messire Lourdin 200 frans, audit messire Hue de Lannoy 200 frans, audit seigneur du Mesnil 200 frans, audit maistre Jehan Le Clerc 200 frans, audit maistre Pierre de Marigny 150 frans, audit maistre Jehan Rinel 100 frans, laquelle somme mondit seigneur leur ordonna estre bailliee et delivree comptant pour leurs salaires d'avoir esté ou mois d'avril mil cccc et vint, par l'ordonnance de mondit seigneur, de la ville de Troyes à Rouan devers le roy d'Engleterre pour certaines besongnes et affaires touchans grandement le fait du roy et de mondit seigneur, si comme par mandement donné à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril mil cccc et vint aprez Pasques puet plus à plain apparoir; pour ce, par vertu d'icellui et par quittance des dessus nommez, chacun de sa part et porcion, tout cy rendu <pour ce> . . . . . 1.050 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

1102. A reverend pere en Dieu, monseigneur l'evesque d'Arras, et maistre Simon [v<sup>o</sup>] de Fourmelles, conseillers de mondit seigneur, la somme de trois cens cinquante frans monnoye royal, c'est assavoir audit monseigneur d'Arras 200 frans et audit maistre Simon 150 frans, que des le moys de novembre mil cccc et dix neuf, mondit seigneur leur ordonna prendre et avoir de lui pour faire des lors en la compagnie de plusieurs ses autres conseillers certain voyage (2) de par lui de la ville de Lille à Rouan devers le roy d'Engleterre pour aucunes choses tres grandement touchans le bien et honneur du roy et de mondit seigneur, ouquel voyage ilz vacquerent lors par 23 jours entiers commençans le vii<sup>e</sup> jour de decembre oudit an, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné au siege devant le chastel de Monstreau ou foulz d'Yonne, le iiii<sup>e</sup> jour de juillet mil cccc et vint; pour ce, par vertu d'icellui et par quittances des dessus nommez chacun de sa part et porcion, donnees vi<sup>e</sup> de decembre mil ccccix, tout cy rendu . . . . . 350 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

1103. A Phelippe de Croix, roy d'armes de Flandres, la somme de trente frans monnoye royal, laquelle mondit seigneur lui a ordonné estre payee, bailliee et delivree comptant pour aler de la ville d'Arras devers le roy d'Engleterre pour certaines causes touchans mondit seigneur et pour son retour devers lui, si comme par mandement de mondit seigneur donné à Arras le xx<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc

(1) *En marge* : Soit apporté certification où soient venues les escroes pour savoir se ledit messire Gosquin a esté compté à gaiges durant le temps cy dessous declairé.

(2) *En marge* : Loquatur pour cause de l'ordenance faite par monseigneur sur la taxation des gages pour voyages. Transit ut supra fol. l<sup>o</sup>.

et dix neuf puet apparoir; pour ce, par vertu dudit mandement et par quittance dudit Phelippe cy rendue ..... 30 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

1104. A lui, la somme de vint frans monnoye royal, que pour une fois et pour son salaire et despens d'avoir esté par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur le III<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf de la ville d'Arras devers le roy d'Engleterre lui porter lettres de par mondit seigneur et faire certaines choses à lui enchargies faire devers ledit roy mondit seigneur lui a ordonné et taxé, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le second jour de fevrier oudit an mil cccc et dix neuf; pour ce, par vertu d'icellui et par quittance dudit Phelippe de Croix, tout cy rendu à court .....  
..... 20 fr. monn. royal.

[fol. LI]

1105. A maistre Thierry Gherbode, conseiller de mondit seigneur, la somme de quarante frans vint sept solz parisis monnoye ayans cours en Flandres, c'est assavoir le franc compté à 37 solz 4 deniers parisis d'icelle monnoye, qui deue lui estoit par mondit seigneur pour la reste d'un voyage par lui fait par le commandement et ordonnance de feu monseigneur le duc Jehan son pere, que Dieux absoille, et par l'ordonnance de mondit seigneur à Calais et ailleurs avec et en la compagnie de monseigneur de La Chapelle, maistre Simon de Fourmelles et autres pour le traitté du fait de la marchandise entre Engleterre et Flandres, et sceuretez à ce servans, ouquel voyage faisant, alant, besongnant et retournant, ledit maistre Thierry vacqua du XXIII<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et dix neuf jusques au XXVII<sup>e</sup> jour de juillet aprez ensivant tout inclux, où sont trente cinq jours, à trois frans d'or monnoye royal qu'il prent de gaiges par jour des voyages fais audit lieu de Calais, en oultre et par dessus la pencion ordinaire que à cause de la garde des chartres de Flandres il a par an de mondit seigneur, montent à ladicte somme de cent cinq frans monnoye dicte, sur quoy il a receu en prest par maistre Berthelemi A la Truye et Berthelemi Le Vooght, commis à recevoir l'ayde de cent mil doubles escuz lors octroyé par les habitans des pays de Flandres à mondit seigneur, la somme de soixante quatre frans dix solz huit deniers parisis monnoye dicte, ainsi lui restoit encores à payer pour la parpaye dudit voyage ladicte somme de 40 frans 27 solz parisis dicte monnoye, laquelle lui a esté payee comptant par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur, si comme il appert par mandement donné à Arras le second jour de novembre mil cccc et dix neuf; pour ce, par vertu d'icellui et quittance dudit maistre Thierry contenant assercion en sa conscience d'avoir vacqué oudit voyage par le temps dessusdit, tout cy rendu ... 40 fr. et 27 s. p. de 37 gros 1 esterlin. (1)

(1) *En marge* : Loquatur ut supra, et soit veu le compte des commis dont ceste partie fait mencion.

Ledit compte a esté veu ou chapitre de deniers bailliez par mandement de monseigneur, où il prend 457 l. 2 s. 9 d. p. monnoye de Flandres sur

ledit voyage, dont ledit maistre Thierry reçept 60 escuz de 40 gros pour sa porcion.

Et yeellui veu et la deliberacion escripte cy devant, fol. L<sup>o</sup> sur le fait de la taxation des voyages etc. transit sic. < Soit veu le compte desdiz commis, et illec corrigié >.

1106. Audit maistre Thierry Gherbode, la somme de soissante dix huit frans d'or et trente deux solz parisis monnoye de Flandres, le franc compté à trente sept solz quatre deniers d'icelle monnoye, qui deue lui estoit par mondit seigneur, c'est assavoir pour un voyage (1) par lui fait par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur de Lille à Calais avec maistre Jehan de Cuelsbrouc, prevost de l'église de Sainte Pharehaut de Gand, [v<sup>o</sup>] pour le fait du ralongement du traittié de la marchandise entre Engleterre et Flandres et de la reparacion des attemptas fais d'un costé et d'autre à l'encontre des seuretez par avant accordez, ouquel voyage alant, besoingnant et retournant ledit maistre Thierry vacqua deppuis le xxvii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf jusques au xxi<sup>e</sup> jour de janvier ensivant, tout inclux, où sont 26 jours, pour chacun desquelz mondit seigneur lui a ordonné et tauxé trois frans monnoye dessus dicte, comme aussi il est acoustumé de prendre gaiges par jour de voyages par lui faiz audit lieu de Calais, oultre et par dessus ses gaiges ou pencion ordinaires qu'il a par an de mondit seigneur, montent à ladicte somme de 78 frans; et pour un messaigé à cheval envoyé de Gravelingues à Calais, qui ala querir saulf conduit au lieutenant du cappitaine dudit Calais pour les dessus nommez, 32 solz, sont sur tout ladicte somme de 78 frans et 32 solz monnoye dessus dicte, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le premier jour de fevrier mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par Jehan de Pressy, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur. Pour ce, par vertu d'icellui et par quittance dudit maistre Thierry contenant assercion en sa conscience d'avoir vacqué oudit voyage pour le temps dessus dit, tout ey rendu ..... 78 fr. 32 s. p. de 37 gros l esterlin.
- 1.107. Audit maistre Thierry Gherbode, la somme de deux cens frans d'or, à 37 solz 4 deniers parisis monnoye de Flandres chacun franc, laquelle pour et en recompensacion de pluseurs voyages par lui fais du commandement et ordonnance de mondit seigneur tant à Arras et à Malines devers mondit seigneur, où il a vacqué par plusieurs journees tant à Arras et à Malines devers mondit seigneur comme ailleurs en divers lieux où il a esté envoyez par mondit seigneur, et aussi pour aultres services à lui fais et certaines parties qu'il a euz, lui estans oudit service, mondit seigneur lui a donné, tauxé et ordonné avoir et prendre de lui, pour une fois, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le xvi<sup>e</sup> jour de may cccc et vint, veriffié sur ledit receveur general par Jehan de Noident, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur; pour ce ici, par vertu d'icellui et par quittance dudit maistre Thierry, tout cy rendu .....  
..... 200 fr. d'or de 37 gros l esterlin.

[fol. LIII]

1108. A messire Guillaume, seigneur de Bonnières et de La Thieuloye, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur et gouverneur d'Arras, la somme de trente

(1) *En marge* : Loquatur pour cause de l'ordonnance comme dessus, et soient veues les lettres. Transit ut supra, fol. L<sup>o</sup>.

frans monnoye royal qui deubz lui estoient par mondit seigneur pour les despens de lui, ses gens et chevaux pour dix jours entiers qu'il a pieça vacqué par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur à faire les choses qu'il s'ensuit, c'est assavoir: ou mois de juillet mil cccc et dix neuf, pour avoir alé par deux fois avec et en la compaignie de messire Athis de Brimeu et maistre Thierry Le Roy es villes de Saint Omer et d'Aire en certaines commissions de par mondit seigneur, cinq jours entiers, et ou mois d'octobre ensivant à aler de la ville d'Arras porter certaines lettres de par mondit seigneur à la ville d'Amiens et leur faire aucunes remonstrances cinq jours entiers, qui font lesdiz dix jours, pour chacun desquelz jours mondit seigneur lui a ordonné et taxé avoir et prendre de lui trois frans dicte monnoye, qui font ladicte somme de 30 frans, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le xxiii<sup>e</sup> jour de novembre oudit an cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par Jehan de Pressy, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garni de quittance dudit seigneur de Bonnières d'icelle somme, contenant assercion en sa conscience d'avoir vacqué esdiz voyages par le temps dessus dit, tout cy rendu . . . . .  
 . . . . . 30 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

1109. A lui, la somme de trente trois frans, au pris de 37 gros l esterlin monnoye de Flandres chacun franc, qui deubz lui estoient par mondit seigneur pour les despens de lui, ses gens et chevaux pour unze jours entiers commençans le xxii<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et dix neuf et fenissans le second jour d'octobre ensivant inclus qu'il vacqua tant en venant dudit lieu d'Arras, au mandement de mondit seigneur, devers lui en la ville de Lille et y sejournant comme en retournant en son hostel audit lieu d'Arras, pour chacun desquelz jours mondit seigneur lui a ordonné et taxé avoir et prendre de lui trois frans dicte monnoye de Flandres, qui font ladicte somme de 33 frans, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le xxiii<sup>e</sup> jour de novembre oudit an cccc et xix, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni [v<sup>o</sup>] de quittance dudit seigneur de Bonnières, contenant assercion en sa conscience d'avoir vacqué oudit voyage par le temps dessus dit, tout cy rendu, pour ce . . . 33 fr. de 37 gros l esterlin.
1110. A Latin de Cominglant, escuier d'escuierie de mondit seigneur, la somme de dix huit livres, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, qui deue lui estoit par mondit seigneur pour neuf jours entiers et continuelz commençans le xii<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et xix, que par le commandement de mondit seigneur il avoit esté besognant et vacquant oudit pays de Flandres tant à Bruges comme ailleurs, pour acheter pour et ou nom de mondit seigneur plusieurs chevaux, nappes et doubliers, chauderons et payelles d'arrain et payelles et hastiers de fer pour l'estat de mondit seigneur, et iceulx envoyez devers mondit seigneur en la ville d'Arras, à quarante solz dicte monnoye que mondit seigneur lui a ordonné prendre et avoir de lui pour chacun desdiz jours, vallent ladicte somme de 18 livres monnoye dicte, si comme il appert par mandement de discharge de mondit seigneur donné à Arras le xxi<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf

- garni de quittance dudit Latin, tout cy rendu, pour ce .....  
 ..... 18 l. de 40 gros la livre.
1111. A Jehan de Quiellenc, pennetier de mondit seigneur, la somme de trente six frans, < monnoye royal > au pris de 37 gros un esterlin monnoye de Flandres chacun franc, à lui ordonnee et tauxce par mondit seigneur pour dix huit jours entiers qu'il vacqua l'annee passee en ung voyage qu'il fist par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur ou pays de Hollande, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le III<sup>e</sup> jour ce decembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier ; pour ce, par vertu d'icellui et quittance dudit Jehan de Quielenc, contenant assercion en sa conscience d'avoir vacqué oudit voyage par le temps dessus dit, tout cy rendu ..... 36 fr. de 37 gros 1 esterlin.
1112. A maistre Henry Goedhals, doyen de Liege, conseiller de mondit seigneur, la somme de deux cens soissante seize frans d'or, à 37 gros 1 esterlin monnoye de Flandres chacun franc, qui deue lui estoit par mondit seigneur pour continuellement avoir esté ou service de mondit seigneur en alant [fol. LIII] avec lui (1) et en sa compaignie es villes de Bruges, Yppre, Lille, Malines, Arras et ailleurs du XIII<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et dix neuf jusques au VII<sup>e</sup> jour de decembre ensivant, et huit jours que mondit seigneur lui a ordonné pour son retour avant qu'il porroit estre en son hostel à Gand, où tout inclux sont 92 jours, à trois frans monnoye dicte que mondit seigneur lui a ordonné et tauxé pour ce de gaiges pour chacun desdiz jours, outre et par dessus la pencion ordinaire que il prent par an de mondit seigneur. montent à ladicte somme de 276 frans monnoye dicte, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras ledit VII<sup>e</sup> jour de decembre cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance dudit doyen, contenant assercion en sa conscience d'avoir vacqué oudit voyage par le temps dessus dit, tout cy rendu, pour ce .....  
 ..... 276 fr. de 37 gros 1 esterlin.
1113. A messire Anthoine de Havesquerque, seigneur de Fontaines et de Flechin, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de quarante cinq frans monnoye royal, qui deubz lui estoient par mondit seigneur pour les causes et journees qu'il s'ensuit, c'est assavoir: pour ung voyage par lui fait par l'ordonnance de mondit seigneur de la ville d'Arras à Abbeville au devant du comte de Warewich et autres ambaxadeurs du roy d'Engleterre qu'ils vindrent devers mondit seigneur ou mois de novembre mil cccc et dix neuf en ladicte ville d'Arras pour traittier de la paix et accord de ce royaume, où il vacqua par quatre jours entiers finans le derrain jour dudit mois, et pour ung autre voyage par lui fait de l'ordonnance et commandement de mondit seigneur avec ledit receveur general es villes de Bethune, Aire, Saint Omer, Therouenne, Hesdin et Saint Pol, requerir de par mondit seigneur à chacune d'icelles villes certaines finances pour scoure aux

(1) *En marge* : Loquatur pour cause de l'ordonnance comme dessus. Transit ut supra, fol. L<sup>o</sup>.

affaires du roy et les siens, où il vacqua esdiz lieux, besongnant illec et s'en retournant, par unze jours entiers commençans le premier jour de decembre oudit an, qui font lesdiz quinze jours, pour chacun desquelz mondit seigneur lui a ordonné et taxé avoir et prendre de lui trois frans dicte monnoye, qui font ladite somme de 45 frans monnoye dicte, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lille le xvi<sup>e</sup> jour dudit mois de decembre mil cccc et dix neuf, garni de quittance de mondit seigneur [v<sup>o</sup>] de Fontaines contenant assencion en sa conscience d'avoir vacqué esdiz voyaiges par le temps dessus dit, de la somme de 40 frans monnoye dicte seulement, tout cy rendu, pour ce . . .  
 ..... 40 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (1).

1114. A maistre Jehan de Heda, phisicien de mondit seigneur, la somme de trente six heaumez d'or, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres piece, qui deue lui estoit par mondit seigneur pour les despens de lui, ses gens et chevaulx, de dix huit jours qu'il a vacqué tant en venant de son hostel de Brouxelles en la ville d'Arras où mondit seigneur le manda pour le venir servir oudit estat de phisicien, comme en sejournant illec devers mondit seigneur jusques au premier jour de decembre cccc et dix neuf qu'il fu commencié à compter à gaiges, pour chacun desquelz jours mondit seigneur lui a ordonné et taxé avoir et prendre de lui deux heaumez, qui font ladite somme de 36 heaumez d'or (2), si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lille le xvii<sup>e</sup> jour dudit mois de decembre cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance dudit maistre Jehan d'icelle somme, contenant assencion d'avoir vacqué oudit voyage pour le temps dessus dit, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 ..... 36 heaumez d'or de 40 gros.

1115. A maistre Jehan de La Keythulle, conseiller et maistre des requestes de l'ostel de mondit seigneur, la somme de cent quatre frans d'or, à 37 gros un esterlin monnoye de Flandres piece, qui deue lui estoit par mondit seigneur pour avoir esté par l'ordonnance et commandement d'icellui seigneur continuellement en sa compaignie et service depuis le xi<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf jusques au penultime jour de decembre ensivant, tant en la ville de Lille comme ailleurs, et ce pendant soit aussi alé de par mondit seigneur au Quesnoy ou pays de Haynau où, avecques aultres, mondit seigneur l'avoit envoyé par devers la duchesse de Baviere, contesse de Haynau, de Hollande et de Zellande, pour certaines choses pour lesquelles elle avoit escript et requis à mondit seigneur de y vouloir envoyer aucuns de ses gens, ouquel temps sont tout inclux, parmi deux jours encores que mondit seigneur lui a ordonné pour son retour à Gand, le nombre de 52 jours, pour chacun desquelz mondit seigneur lui a taxé [fol. lv] avoir et prendre de lui deux frans d'or telz que diz sont, qui montent à ladite somme de 104 frans, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lille le penultime jour de decembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit treso-

(1) *En marge* : Le residu qui est de 5 fr. lui est deu.

(2) *En marge* : Loquatur pour cause de l'ordonnance comme dessus. Transit ut supra, fol. l<sup>o</sup>.

- rier; pour ce yci, par vertu dudit mandement et par quittance dudit maistre Jehan de La Keythulle d'icelle somme contenant assercion en sa conscience d'avoir vacquie oudit voyaige par le temps dessus dit et certificacion du maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, par laquelle appert que deppuis ledit xi<sup>e</sup> jour de novembre jusques au premier jour de janvier ensivant tout inclux, icellui maistre Jehan n'a en l'ostel de mondit seigneur, par les escroes de la despence d'icellui, prins aucuns gaiges ou livree, tout cy rendu . . . . . 104 fr. à 37 gros 1 esterlin piece.
1116. A Jehanin Guilbaut, la somme de quinze frans monnoye royal que mondit seigneur lui a ordonnee et tauxee pour sa paine et salaire d'avoir esté de par lui de la ville de Lille es villes d'Aire et Saint Omer querir et recevoir des habitans d'icelles la somme de 2.400 frans qu'ilz avoient accordé prester à mondit seigneur, c'est assavoir dix frans pour dix jours entiers qu'il a vacquie et sejourné en faisant icellui voyaige, commençans le xx<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, et 5 frans qu'il a payé à deux voituriers qui lui ont aydié à amener et conduire ladicte somme, par marchié fait à eulx depuis lesdiz lieux d'Aire et Saint Omer jusques à Lille, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné audit lieu de Lille le xxx<sup>e</sup> jour dudit mois de decembre cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance dudit Jehanin Guilbaut, contenant assercion en sa conscience d'avoir vacquie oudit voyaige par le temps dessus dit, ensemble d'avoir baillié ausdiz vouturiers iceulx 5 frans comme dit est, tout cy rendu, pour ce . . . . . 15 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1117. A Bocquet Delattre, escuier de cuisine de mondit seigneur, la somme de douze livres, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, que pour les despens de lui, ses gens et chevaux en deux voyaiges qu'il a faiz de la ville de Lille à Arras ou moys de decembre nil cccc et dix neuf par l'ordonnance et commandement [v<sup>o</sup>] de mondit seigneur, pour enquerir et trouver maniere d'avoir argent promptement, dont de la maniere mondit seigneur ne vult aucune declairacion estre faite, icellui seigneur lui a ordonné estre baillié et delivree, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lille le xix<sup>e</sup> jour de janvier oudit an cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier; pour ce, par vertu dudit mandement et par quittance dudit Bocquet, tout cy rendu . . . . . 12 l. de 40 gros la livre.
1118. A messire Jehan, seigneur de Rullecourt, chevalier, et Colart de Laubelet, escuier, la somme de cinquante neuf livres dix solz monnoye courant ou pays d'Artois, qui deue leur estoit par mondit seigneur pour les causes et voyaiges qu'il s'ensuit, c'est assavoir: pour estre alé par l'ordonnance de mondit seigneur pour prendre Pierre du Pont l'Evesque et ses gens que on disoit estre envers Hesdin, où les dessusdiz trouverent tres grant puissance de gens d'armes auxquels ilz firent commandement de par mondit seigneur que chacun s'en ralast en son hostel, ouquel voyaige ilz vacquerent par cinq jours entiers, commençans le vi<sup>e</sup> jour d'octobre cccc et dix neuf et fenissans le x<sup>e</sup> jour dudit mois, à dix chevaux,



dont il avoit cinq des sergens de mondit seigneur à 5 chevaux de louaige, à douze solz que pour chacun desdiz sergans mondit seigneur leur a taxé par jour, montent 15 livres, et pour les dessus nommez et leurs gens et six chevaux, pour chacun desdiz jours 4 livres, sont 20 livres;

Item, pour un aultre voyage par eulx fait devers les gens d'armes qui estoient logiez à Illes et à Pis, pour eulx signifier le commandement de mondit seigneur et que chacun s'en ralast en son hostel, où ilz vacquerent par deux jours commençans le xvii<sup>e</sup> jour dudit mois d'octobre, audit pris de 4 livres pour jour, sont 8 livres;

Item, pour ledit Collart estre alé le xxi<sup>e</sup> jour dudit mois à Heudecourt, Bullecourt et Riencourt affin de faire deslogier plusieurs gens d'armes qui estoient à messire Charles de Lens que le bastard du Bos menoit, lesquelz ledit Collart fist prestemment deslogier, pour ledit jour 50 solz;

Item, pour icellui Collart estre alé par l'ordonnance de mondit seigneur et de son Conseil en la ville de Cambrai pour emprunter des canons à ladite ville et pour savoir s'il en y avoit nulz à vendre, et d'illec estre alé à Bohaing où il arresta de par mondit seigneur deux wenglaïres [fol. lvi] jettans pierres, vint petits canons jettans plommées, 400 livres de pouldre de canon et 5.000 fers à viretons d'arballestres, lesquelz appartenoient à aucuns marchans de Binch, et les mist ledit Colart en la main de monseigneur, duquel voyage il vacqua par trois jours commençans le xxvii<sup>e</sup> jour dudit mois d'octobre, audit pris de 40 solz par jour, vallent 6 livres;

Item, le dimanche xix<sup>e</sup> jour de novembre ensivant ledit Colart par l'ordonnance de mondit seigneur et de son Conseil fu envoyé es plusieurs villes et maisons tant de chapitre d'Arras comme en l'abaye du Mont Saint Eloy pour aucunes doleances faictes à aucuns du Conseil de mondit seigneur, pour ce 40 solz;

Et pour estre alé par l'ordonnance de mondit seigneur à Bappaulmes pour faire rentrer la porte derriere du chastel d'illec, et pour faire visitacion d'aucuns habillemens estans oudit chastel ouquel voyage ledit Colart vacqua par trois jours, commençans le xxi<sup>e</sup> jour de decembre ensivant, pour chacun desdiz jours 40 solz, sont 6 livres;

Lesquelz parties montent à ladite somme de 59 livres 10 solz monnoye dicte, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lille le xix<sup>e</sup> jour de janvier oudit an cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, pour ce, par vertu d'icellui et par quittance des dessus nommez seigneur de Rullecourt, Colart de Lobelet et les 5 sergens dessusdis, chacun de sa porcion, contenans assercion en leurs consciences d'avoir vacqué esdiz voyages par le temps dessusdit, tout cy rendu . . . 59 l. 10 s. monn. courant en Artois de 16 l. 10 s.

1119. Audit Colart de Lobelet, la somme de douze livres monnoye courant en Artois, c'est assavoir 18 solz parisins pour 21 solz dicte monnoye, à lui ordonné et taxé par mondit seigneur pour les despens de lui, ses gens et chevaux par 6 jours entiers et continuelz commençans le iiii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf qu'il a vacqué

à aler de la ville d'Arras es villes de Haspre, au Chastel en Cambresix, Solemmes, Vittry, Bethune, Rullecourt et es marces environ denoncier de par mondit seigneur aux gens d'armes qui illecques estoient logiez qu'ilz se trayssent au Mont Saint Quentin lez Peronne où derrainement mondit seigneur avoit ordonné son mandement, si comme il appert par mandement de descharge donné à Peronne le XIII<sup>e</sup> jour de fevrier cccc et dix neuf, pour ce, par vertu d'icellui et quittance dudit Collart, tout cy rendu . . . . . 12 l. monn. courant en Artois de 16 l 10 s.

[v<sup>o</sup>]

1120. A Jehan Narjo le Jeune, la somme de douze frans d'or, du pris de 37 gros 1 esterlin monnoye de Flandres piece, qui deubz lui estoient par mondit seigneur pour ses salaire et despens d'avoir esté de la ville d'Arras ou pays de Flandres devers plusieurs bourgeois et habitans de la ville de Bruges pour recevoir de eulx certaine finance, où il vacqua par douze jours entiers commençans le XV<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, si comme il appert par mandement de descharge donné à Arras le second jour de fevrier cccc et dix neuf, pour ce, par vertu d'icellui et quittance dudit Narjo de ladite somme, tout cy rendu . . . . . 12 fr. de 37 gros 1 esterlin.
1121. A Guillaume de Gonneville, fourrier de mondit seigneur, la somme de quarante six frans monnoye royal, pour les despens de lui, son varlet et deux chevaux par 23 jours entiers commençans le XXIII<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf que, par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur, il a vacqué en alant de la ville de Lille au Crottoy, acheter de par mondit seigneur de messire Jaques de Harcourt ung gros canon et icellui fait mener au siege que lors mondit seigneur faisoit tenir devant sa ville de Roye, pour chacun desquelz jours mondit seigneur lui a ordonné et taxé avoir et prendre de lui deux frans monnoye dicte, qui font ladite somme de 46 frans, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le second jour de fevrier oudit an cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur par ledit de Pressy; pour ce, par vertu d'icellui mandement certifié au dos par le maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur que durant ledit temps icellui Guillaume n'a esté compté à gaiges ne prins livree par les escroes de la despence de l'ostel de mondit seigneur, et quittance de lui contenant assercion en sa conscience d'avoir vacqué oudit voyaige par le temps dessus dit, tout cy rendu, pour ce . . . . . 46 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1122. A Simonnet Le Pescheur, clerc, la somme de cinquante ung franc monnoye royal que, tant pour sa plaine et salaire comme pour aucunes parties qu'il a payees pour mondit seigneur en alant de la ville d'Arras es villes de Tournay et Saint Quentin devers Pheippe et Jehan de Breban, maistres particuliers des monnoyes desdiz lieux, querir et recevoir d'eulx la somme de sept mil frans [fol. LVII] qu'ilz avoyent accordé baillier à mondit seigneur, icellui seigneur lui a ordonné et taxé ainsi et par la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir: pour sa paine et salaire d'avoir vacqué et sejourné, lui II<sup>e</sup>, en alant esdiz lieux de Tournay et Saint Quentin, besoignant illec et retournant devers mondit seigneur audit lieu d'Arras par l'espace

de dix jours entiers commençans le premier jour de janvier mil cccc et dix neuf, à 24 solz pour jour, vallent 15 frans, et qu'il a payé, c'est assavoir: à quatre hommes voituriers qui dudit lieu de Saint Quentin jusques à Arras lui aiderent à amener et conduire la somme de six mille qu'il reçut dudit Jehan de Bréban, à chacun desdiz voituriers 6 frans par marchié fait avecques eulx, pour ce 24 frans; à trois compaignons archers qui depuis ledit Saint Quentin jusques au Chastel en Cambresix aconduirent ledit Simonnet toute nuit, à chacun 3 frans, vallent 9 frans; et à ung aultre voiturier qui depuis ladicte ville de Tournay jusques audit lieu d'Arras admena la somme de 1.000 frans que ledit Phelippe bailla pour ceulx d'icelle ville, par marchié fait avec ledit voiturier 3 frans, lesquelles parties font ladicte somme de 51 frans, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné audit lieu d'Arras le second jour de fevrier oudit an cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ludit tresorier; pour ce, par vertu dudit mandement et par quittance dudit Simonnet d'icelle somme contenant affirmation en sa conscience d'avoir baillié et delivré à iceulx voituriers et hommes de conduit tout ce que à un chacun en a competé et appartenu par la manière dessus declaïree, tout cy rendu ..... 51 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

1123. A messire David de Brimeu, seigneur de Humbercourt, chevalier, conseiller, chambellan et maistre d'ostel de mondit seigneur, la somme de soixante frans monnoye royal pour les despens de lui, ses gens et chevaux pour vint jours entiers commençans le xv<sup>e</sup> jour de janvier cccc et xix et fenissans le iiii<sup>e</sup> jour de fevrier ensivant tout inclus, qu'il a vacqué tant en venant de son hostel de la ville d'Amiens au mandement de mondit seigneur devers lui en la ville de Lille et d'illec aler en la ville de Mondidier et au chastel de Deunim [v<sup>o</sup>], demourant et sejournant esdiz lieux comme en re-tournant devers mondit seigneur en la ville d'Arras, pour chacun desquelz jours mondit seigneur lui a ordonné et taxé avoir et prendre de lui 3 frans dicte monnoye, qui font ladicte somme de 60 frans, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras ledit iiii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier; pour ce, par vertu dudit mandement et par quittance dudit messire David, contenant assercion en sa conscience d'avoir vacqué oudit voyaige par le temps dessus dit, tout cy rendu ..... 60 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1124. A maistre Thierry Le Roy, conseiller et maistre des requestes de l'ostel de mondit seigneur et bailli de Lens, la somme de trente quatre frans, de 37 gros 1 esterlin monnoye de Flandres piece, qui deue lui estoit pour dix sept jours entiers qu'il a vacqué devers mondit seigneur et en son service en la ville de Lille es mois de decembre et janvier mil cccc et dix neuf ainsi qu'il s'ensuit, c'est assavoir: depuis le xii<sup>e</sup> jour dudit mois de decembre jusques au xix<sup>e</sup> jour ensivant tout inclus, où sont 8 jours, et oudit mois de janvier depuis le xvii<sup>e</sup> jusques au xxv<sup>e</sup> d'icellui mois, où sont 9 jours tous inclus, qui font lesdiz 17 jours, au pris de deux frans dicte monnoye par jour que mondit seigneur lui a ordonné prendre et avoir de lui toutes-fois qu'il sera devers lui pour le servir esdiz estas de conseiller et maistre des requestes, vallent ladicte somme de 34 frans, si comme il appert par mandement

de mondit seigneur donné à Arras le xii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et xix; pour ce, par vertu dudit mandement garni de lettres closes de mondit seigneur par lesquelles mondit seigneur l'a mandé venir devers lui, et par sa quittance d'icelle somme contenant assencion en sa conscience d'avoir vacqué esdiz voyaiges par le temps dessus dit, tout cy rendu ..... 34 fr. à 37 gros 1 esterlin(1).

1125. Audit maistre Thierry Le Roy, la somme de trente six frans monnoye royal qui deue lui estoit par mondit seigneur pour dix huit jours entiers qu'il a vacqué en la ville d'Arras devers mondit seigneur au mandement et par l'ordonnance de mondit seigneur es moys de janvier et fevrier mil cccc et dix neuf, c'est assavoir deppuis le second jour de janvier jusques au x<sup>e</sup> jour de icellui mois inclus, où sont 9 jours entiers, et deppuis le xxix<sup>e</sup> jour d'icellui mois de janvier jusques [fol. LVIII] au vii<sup>e</sup> jour de fevrier ensivant inclus, où sont 9 jours, lesquelz 18 jours montent, à deux frans monnoye royal par jour que mondit seigneur lui a ordonné prendre et avoir de lui, toutesfois qu'il sera devers lui pour le servir esdis estas de conseiller et maistre des requestes, à ladicte somme de 36 frans dicte monnoye, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le xii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf; pour ce, par vertu dudit mandement garni des lettres closes de mondit seigneur par lesquelles il a esté mandé aler devers lui et par sa quittance de ladicte somme, donné vi<sup>e</sup> de novembre ccccxx, contenant assencion en sa conscience d'avoir vacqué esdiz voyaiges pour le temps dessus dit, tout cy rendu ..... 36 fr. monn. royal feble monnoye.
1126. A Soye, poursievant d'armes de mondit seigneur, la somme de trente quatre frans monnoye royal qui deubz lui estoient par mondit seigneur pour avoir esté par deux fois par l'ordonance et commandement d'icellui seigneur de la ville d'Arras en la ville de Mante devers le roy d'Engleterre, c'est assavoir à l'une des fois pour porter ung saulf conduit de par mondit seigneur au conte de Warewich et autres pour venir devers lui en ycelle ville d'Arras, et à l'autre fois pour porter audit roy d'Engleterre lettres de par mondit seigneur touchans les besogneues et affaires de ce royaume, si comme il appert par mandement de mondit seigneur, donnée à Saint Quentin en Vermendois le xx<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, garny de deux quittances dudit Soye, de ladicte somme, pour ce ..... 34 fr. royal de 16 l. 10 s.
1127. A messire Jehan de Melles, seigneur d'Obhain, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de deux cens treze frans monnoye royal qui deue lui estoit par mondit seigneur pour les despens de lui, ses gens et chevaux, pour soixante unze jours entiers qu'il a vacqué à estre venu devers mondit seigneur et

(1) *En marge* : Loquatur, car es lettres de mandement cy rendues n'est point contenu que ce soit outre et par dessus ses gaiges ordinaires. Toutesvoies pour ce que esdictes lettres est faite mencion que mondit seigneur par ses autres lettres patentes lui a ordonné prendre et avoir lesdiz 2 fr. pour

chacun jour qu'il sera devers lui etc. Soient apportees et veues lesdictes lettres.

Soient deduz et rabatzus ses gages ou pensions ordinaires, s'aucuns en prend pour rate du temps cy declairé et soit porté ou livre des charges.

par son ordonnance et commandement par plusieurs fois et en la maniere qu'il s'ensuit, c'est assavoir : le xviii<sup>e</sup> jour d'octobre cccc et dix neuf qu'il se parti de son hostel d'Ollehain pour venir devers mondit seigneur à son mandement à Arras, où il vacqua tant en venant, besoingnant et retournant par 19 jours; item, le xii<sup>e</sup> jour de novembre ensivant se parti de rechief de sondit hostel pour venir devers mondit seigneur oudit lieu d'Arras. où il vacqua par l'espace de 27 jours; item, le ii<sup>e</sup> jour de janvier ensivant se parti de sondit hostel pour venir devers mondit seigneur audit lieu d'Arras où il vacqua semblablement 15 jours entiers [v<sup>o</sup>] et le xxviii<sup>e</sup> jour dudit mois de janvier fu en ladite ville d'Arras, par la charge et priere que monseigneur le chancelier lui avoit faite à son parlement de Lille pour besoingner avec les gens du Conseil de mondit seigneur estans illec d'aucunes choses touchans les fais et besongnes d'icellui seigneur, où il vacqua tant en y venant et besoingnant comme en retournant en sondit hostel par dix jours entiers, qui sont lesdiz 71 jours, pour chacun desquelz jours mondit seigneur lui a ordonné et taxé avoir et prendre de lui oultre et par dessus sa pencion et gaiges ordinaires qu'il prent chacun an de mondit seigneur trois frans dicte monnoye, qui font ladite somme de 213 frans, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Saint Quentin en Vermendois, le xx<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier garni de quittance dudit seigneur d'Ollehain, contenant assercion en sa conscience d'avoir vacqué esdiz voyaiges par le temps dessus dit, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 213 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

1128. Audit seigneur d'Ollehain, la somme de quarante cinq frans, du pris de 37 gros 1 esterlin monnoye de Flandres chacun franc, qui deue lui estoit par mondit seigneur pour les despens de lui, ses gens et chevaux pour quinze jours entiers et continuelz qu'il a vacqué à estre venu par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur devers lui en la ville de Lille à plusieurs fois et ainsi qu'il s'ensuit, c'est assavoir: le xxii<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et dix neuf qu'il se parti de son hostel d'Ollehain pour venir à Lille devers mondit seigneur à son mandement, où il vacqua par onze jours, et le xxi<sup>e</sup> jour du mois de janvier ensivant se party de sondit hostel pour venir devers mondit seigneur audit lieu de Lille, où il vacqua par 4 jours entiers, qui font lesdiz quinze jours, pour chacun desquelz mondit seigneur lui a ordonné et taxé avoir et prendre de lui, oultre et par dessus sa pencion et gaiges ordinaires qu'il prent chacun an de mondit seigneur trois frans dicte monnoye, qui font ladite somme de 45 frans, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Saint Quentin en Vermendois le xx<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et xix, et par quittance dudit seigneur d'Ollehain de ladite somme, contenant affirmacion en sa conscience d'avoir vacqué esdiz voyaiges par le temps dessus dit, tout cy rendu, pour ce . . . 45 fr. à 37 gros 1 esterlin.

[fol. LIX]

1129. A messire Jehan, seigneur de Commines, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de sept vins dix neuf frans monnoye royal qui deue

lui estoit par mondit seigneur pour les despens de lui, ses gens et chevaux, de cinquante trois jours entiers qu'il a vacqué à faire par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur les voyaiges qu'il s'ensuit, c'est assavoir qu'il se party de son hostel à Commines le xxiii<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf pour venir au mandement de mondit seigneur devers lui en la ville d'Arras, où il vacqua tant en venant, besoignant et retournant jusques au premier jour de novembre ensivant exclus, où sont huit jours entiers, et qu'il se parti de sondit hostel le xii<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre pour venir devers mondit seigneur audit lieu d'Arras à son mandement en entencion de des lors aler ou voyaige de mondit seigneur qu'il entendoit faire à Troyes, où il vacqua semblablement jusques au xxvi<sup>e</sup> jour de decembre aprez ensivant inclux, où sont 45 jours entiers, qui font lesdiz 53 jours, pour chacun desquelz mondit seigneur lui a ordonné et taxé avoir et prendre de lui trois frans dicte monnoye royal, qui montent à la devant dicte somme de 159 frans, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Saint Quentin en Vermendois le xxiii<sup>e</sup> jour de fevrier oudit an mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorrier; pour ce ici, par vertu d'icellui et par quittance de mondit seigneur de Commines d'icelle somme, contenant assercion en sa conscience d'avoir vacqué esdiz voyaiges par le temps dessus dit, tout cy rendu ..... 159 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

1130. A maistre Pierre de Marigny, conseiller de mondit seigneur, la somme de trois cens quatre vins dix huit frans monnoye royal qui deubz lui estoient par mondit seigneur pour neuf vins dix neuf jours entiers, compris 1 jour pour le bisexte, commençans le xxvii<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et dix neuf qu'il vint devers mondit seigneur et que lors il fu par lui retenu oudit estat de conseiller, et finans le xii<sup>e</sup> jour d'avril ensivant mil cccc et vint aprez Pasques, qu'il a continuellement servi sans avoir durant ledit temps prins aucuns gaiges ou pencion de mondit seigneur, si non que aucunes fois lui a esté delivré aucune somme de deniers par maniere de don, pour chacun desquelz jours mondit seigneur lui a ordonné et taxé avoir et prendre de lui deux frans monnoye dicte, qui montent à ladicte somme de 398 frans, si comme il appert par mandement [v<sup>o</sup>] de mondit seigneur donné à Troyes ledit xii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint, garny de sa quittance d'icelle somme donnee premier d'avril mccccxx, par laquelle il affirme en sa conscience avoir vacqué continuelement ou service de mondit seigneur ledit temps durant, tout cy rendu, pour ce ..... 398 fr. royal de 16 l. 10 s.
1131. A Pierre Girault (1), clerc de Jehan de Pressy, conseiller du roy et de mondit seigneur, la somme de vint livres tournois, laquelle mondit seigneur lui a ordonné pour et en recompensacion de ce que ou mois de juing mil cccc et < xviii > xix, par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur, il se party de la ville de Corbie pour porter certaines instructions et lettres qui par son Conseil avoient esté ordonnees estre portees en la ville de Ponthoise touchans la raponce des lettres que feu mondit seigneur avoit envoyés à mondit seigneur tant

(1) *En marge*: Hic.

sur le fait de la convecnion encommencié entre le roy nostre sire et le roy d'Engleterre ou Pont de Meullant, où ledit Pierre Girault a grandement frayé et despendu du sien, tant en alant de ladicte ville de Corbie audit Pontoise, où il demoura par dix jours entiers pour avoir la responce de feu mondit seigneur, comme aultrement, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le vii<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par Jehan de Noident, tresorier de mondit seigneur, garni de quittance dudit Pierre Girault faite viii de may mccccxx d'icelle somme. tout cy rendu, pour ce ici .....

- 20 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1132. A maistre Guillaume Le Changeur, conseiller et maistre des requestes de l'ostel de mondit seigneur, la somme de soixante deux frans monnoye royal (1) qui deubz lui estoient par mondit seigneur pour avoir continuellement servi et esté en la ville de Troyes devers mondit seigneur et monseigneur son chancelier depuis le ix<sup>e</sup> jour d'avril jusques au ix<sup>e</sup> jour de may ensivant inclux mil cccc et vint, pour servir dudit estat de maistre des requestes selon l'ordonnance qu'il en a de mondit seigneur, sans ce que cependant, où il a 31 jours, aucuns gaiges lui aient esté comptez par les escroes de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour chacun desquelz jours mondit seigneur lui a taxé et ordonné avoir et prendre de lui de gaiges deux frans monnoye royal, montent pour lesdiz 31 jours à ladicte somme de 62 frans monnoye dicte, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné audit lieu de Troyes le xxiii<sup>e</sup> jour dudit mois de may mil cccc et vint, verifié sur [fol. lx] ledit receveur general par ledit tresorier et certifié par le maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur que pendant ledit temps icellui maistre Guillaume n'a aucunement esté compté à gaiges ou livreé en l'ostel d'icellui seigneur, et quittance d'icellui maistre Guillaume faite xxvi de may mccccxx contenant assercion en sa conscience d'avoir continuellement esté devers mondit seigneur et mondit seigneur son chancelier ledit temps durant, pour le servir audit estat, tout cy rendu, pour ce ici . . . . . 62 fr. monn. royal foible monnoye.
1133. A Guyot Lorrain, chevaucher de l'escuierie de monseigneur, de madame la duchesse de Bourgoingne, mere de mondit seigneur, la somme de onze frans et ung quart monnoye royal, que deue lui estoit par mondit seigneur pour ung voyaige par lui fait, par le commandement et ordonnance de mondit seigneur, en la compaignie de messire Philibert de Saint Ligier, maistre Guy Gelinier et autres conseilliers et ambaxadeurs de mondit seigneur, à Bourbon Lanseis, où ilz furent et assamblent avec ceulx de madame de Bourbon pour prendre l'abstinence de guerre entre les pays de Bourgoingne et de Charrolois d'une part et ceulx dudit pays de Bourbonnois, ouquel voyaige ledit Guyot tant en alant, sejournant comme en retournant vacqua 15 jours entiers, pour chacun desquelz jours mondit seigneur lui a ordonné et taxé avoir et prendre de lui 12 solz paris, qui font ladicte somme de 11 frans 1 quart, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le derrain jour de mai cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par

(1) *En marge* : Loquatur pro moneta.

Jehan de Noident, tresorier de mondit seigneur; pour ce, par vertu d'icellui et par certificacion desdiz ambaxadeurs sur ce que dit est, et quittance dudit Lorrain d'icelle somme, tout cy rendu ..... 11 fr. 4 s. p. moun. royal.

1134. A Pierre, bastard de Chantemelle, huissier d'armes de mondit seigneur, et à plusieurs autres cy aprez nommez, la somme de huit vins quatre frans et demi monnoye royal qui deue lui estoit par mondit seigneur pour les causes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir: audit Pierre que mondit seigneur lui a ordonné et taxé pour les despens de lui, son varlet et deux chevaux, qu'il a fais ou moys d'avril mil cccc et vint en alant par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur de la ville de Troyes ou pays de Bourbounois porter lettres de par le roy et mondit seigneur touchans l'abstinence de guerre d'entre les subgiez d'icellui pays et ceulx du roy et de mondit seigneur. 40 frans;

A Jehanin Cocquet, pour le salaire et despens de lui, son varlet et deux chevaux, qu'il a fais pour 8 jours entiers commençans le viii<sup>e</sup> jour de [v<sup>o</sup>] may precedent en estre alé de Troyes à Dijon querir la somme de 4.000 frans et icelle fait venir devers mondit seigneur oudit lieu de Troyes pour convertir ou fait de sa despence extraordinaire, dont pour chacun desdiz jours mondit seigneur lui a ordonné et taxé 32 solz parisis qui vallent pour lesdis 8 jours 16 frans;

A lui, qu'il a payé à ung chevaucheur qui dudit lieu de Dijon jusques audit lieu de Troyes lui a aidié à admener ladicte somme, 6 frans;

Item, qu'il a payé pour le louaige d'un cheval qui par 6 jours entiers a vacqué en admenant et apportant partie de ladicte somme. 24 solz parisis;

Item, qu'il a payé pour les despens dudit cheval pour lesdis 6 jours, 2 frans;

A Lorens Marmot, pour avoir esté le xxxiii<sup>e</sup> jour dudit mois de may dudit lieu de Troyes audit lieu de Dijon devers ledit tresorier porter lettres closes de par mondit seigneur affin que tantost et incontinent icellui tresorier venist devers mondit seigneur à tout le plus d'argent qu'il porroit, pour ce 10 frans;

A Hennotin Marlette (1), pour avoir aconduit dudit lieu de Dijon jusques à Montbar et d'illec à Troyes certaine grosse finance que mondit seigneur avoit envoyé querir par ledit receveur general ou tresor de feu mondit seigneur son pere, que Dieux absoille, pour payer les gens d'armes et de trait estans en sa compaignie et service. où il vacqua par six jours entiers commençans le xxviii<sup>e</sup> jour dudit mois de may, dont mondit seigneur lui a ordonné et taxé 16 solz parisis pour jour, qui valent pour lesdis 6 jours 6 frans;

A lui, qu'il a payé à 1 chevaucheur qui est venus avec lui depuis ledit lieu de Dijon jusques à Chastillon, 32 solz parisis;

A lui, qu'il a payé pour les despens de six des archiers de mondit seigneur, qui depuis ledit lieu de Montbar jusques audit lieu de Troyes lui ont aydié à conduire ladicte finance, où ilz sejournerent par deux jours entiers, pour ce 9 frans;

(1) *En marge*: Loquatur.



A Jehan d'Auteriche, palefrenier de mondit seigneur, que icellui seigneur lui a ordonné estre baillié pour sa paine, salaire et despens de aler de par lui dudit lieu de Troyes oudit mois jusques à Genesve en Savoye acheter des chevaux pour mondit seigneur, 40 frans ;

A Jehan Rigolet, qu'il a payé à Jehan Nocque pour ung charriot à 4 chevaux et deux varles, qui par six jours entiers et continuelz commençans le xii<sup>e</sup> jour de juing ensivant ont vacqué à avoir admené et conduit dudit lieu de Troyes jusques à Bray sur Seine la somme de 6.000 frans en monnoye qui estoit venue du pays de Bourgoingne, dont il a eu par marchié fait avec lui 4 frans pour jour, valent 24 frans ;

A lui, qu'il a payé pour les despens de 4 des archiers de mondit seigneur qui par deux jours et deux nuis lui ont aydié à garder ladicte finance [fol. LXI] audit lieu de Bray, 8 frans ;

Lesquelles parties montent ensemble à ladicte somme de 164 frans et demi monnoye dicte, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné au siege devant le chastel de Monstreau ou foulz d'Yonne, le xxii<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, garny de quittance des dessus nommez, le bastard de Chantemelle, Jehan Cocquet, Jehan d'Auteriche, Hennotin Marlette et Jehan Rigolet, chacun de sa part et porcion, tout cy rendu à court, pour ce .....

164 fr. demi monn. royal foible monnoye.

1135. A Hennotin Marlette (1), clerck dudit receveur general, la somme de huit vins frans monnoye royal qui deue lui estoit par mondit seigneur pour les causes qui s'ensivent, c'est assavoir : pour les despens de lui, son cheval, par vint huit jours entiers commençans le derrain jour de juing mil cccc et vint et fenissans le xxvii<sup>e</sup> jour de juillet ensivant qu'il a vacqué en alant du siege devant Monstreau ou foulz d'Yonne à Dijon, illec actendant la delivrence de la somme de 6.000 frans que par lui envoya lors à mondit seigneur ledit tresorier Jehan de Noident pour s'en aydier en ses affaires, et retournant au siege devant Meleum où mondit seigneur estoit à son retour, à 25 solz tournois par jour que mondit seigneur lui a tauxé et ordonné prendre et avoir de lui durant ledit temps, valent 35 frans ;

A lui, qu'il a payé pour les despens de 4 chevaux qu'il a acheté audit lieu de Dijon pour admener devers mondit seigneur, ladicte somme de 6.000 frans en monnoye, par neuf jours qui les a gouvernez, tant en venant dudit Dijon audit siege de Meleum comme en actendant qu'ils fussent revendus, pour chacun cheval 6 solz 8 deniers tournois par jour, valent 12 frans ;

A lui, qu'il a payé pour deux selles et deux bas qui ont esté mis sur lesdiz chevaux pour plus aysiement porter ladicte finance, 5 frans ;

A lui, qu'il a payé pour trois paires de vieilles bouges dedans lesquelles a esté mise ladicte finance, 3 frans ;

A lui, pour sacs pour mettre icelle finance, 10 solz tournois ;

(1) *En marge* : Loquatur pro moneta.

A lui, pour sangles, contresangles et cordes pour trousseur et faire tenir lesdictes bouges sur lesdiz chevaux, 20 solz tournois ;

A lui, qu'il a payé à ung chevaucheur qui a esté avec lui en venant dudit lieu de Dijon audit Meleun pour lui aydier à conduire et admener ladicte finance, où il vaequa par 6 jours, à 25 solz tournois par jour, pour ce 7 frans demi ;

A lui, qu'il a payé à deux varles qui sur leurs chevaux lui ont aydié à conduire et mener en main lesdiz 4 chevaux, pour lesdiz 6 jours, à chacun 20 solz tournois par jour, pour ce 12 frans ;

A lui, qu'il [v<sup>o</sup>] a payé pour les despens et deffrayement de 4 compaignons et leurs chevaux qui sont venuz dudit lieu de Dijon jusques audit Meleun en sa compaignie pour lui aydier à conduire sceurement ladicte finance, pour doubte des perilz qui lors estoient sur les chemins tant pour les gens d'armes de Bourgoingne qui lors venoient à puissance devers mondit seigneur comme de ses ennemis qui souvent se tenoyent sur ledit chemin, par lesdiz 6 jours, pour chacun jour 4 frans, pour ce 24 frans ;

A lui, que mondit seigneur lui a donné de sa grace pour et recompensacion de la perte qu'il a eue en la vente desdiz 4 chevaux lesquelz il avoit achetez audit lieu de Dijon, la somme de 105 frans, et pour le grant marchié de chevaux qui estoit audit siege à sondit retour, pour ce que la plus grant partie de ceulx de la compaignie de mondit seigneur vendirent lors leurs chevaux par ce qu'ilz n'avoient de quoy les gouverner, ne furent vendus lesdiz 4 chevaux que 45 frans, 60 frans ;

Lesquelles parties montent ensemble à ladicte somme de 160 frans monnoye dicte, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné audit siege de Meleun le xv<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et vint, garny de quittance dudit Hanotin d'icelle somme contenant certifficacion et affirmacion en sa conscience les choses dessus dictes estre vrayes ainsi et par la forme et maniere que elles sont declairiez cy dessus, tout cy rendu, pour ce .....

..... 160 fr. monn. royal foible monnoye.

1136. A Pierre Girault et Robin Marlette (1), la somme de quarante six frans monnoye royal à eulx ordonnee et tauxée par mondit seigneur pour les causes qu'il s'ensuit, c'est assavoir : audit Pierre Girault pour sa paine, salaire et despens d'avoir esté par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur des le mois d'avril mil cccc et vint de la ville de Troyes à Ostun, avec et en la compaignie de maistre Georges d'Oostende, secretaire de mondit seigneur, querir et faire venir hastivement devers icellui seigneur la somme de 4.000 escus d'or (2) que ledit secretaire avoit en garde de feu monseigneur le duc, cui Dieux pardoint, pour icelle somme estre convertie es besongnes et affaires d'icellui mondit seigneur, 16 frans, et audit Robin Marlette que mondit seigneur lui a ordonné et tauxé pour les salaires et despens de lui et trois archiers, qu'il a menez avec lui du siege devant Meleun

(1) *En marge* : Illic.

(2) *En marge* : Loquatur ut supra.

jusque à Dourdain pour veoir et visiter les vivres du chastel d'illec et faire inventoire des biens qui y estoient, 30 frans, qui font ladicte somme 46 frans monnoye dicte, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné [fol. LXII] audit siege de Meleun le XIX<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et vint et quittance des dessus nommez Pierre Girault et Robin Marlette, chacun de sa porcion, tout cy rendu, pour ce ladicte somme de ..... 46 fr. monn. royal foible monnoye.

1137. A maistre George d'Oostende, secretaire de mondit seigneur, et plusieurs aultres cy aprez nommez, la somme de neuf vins dix huit frans monnoye royal, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté payé, bailliee et delivree comptant et pour les causes et en la maniere qu'il s'ensuit, c'est assavoir : audit maistre George, lequel mondit seigneur envoya des le moys de septembre mil cccc et dix neuf du pays de Flandres en Normandie devers le roy d'Engleterre pour aucunes causes touchans la mort et occision faicte oudit mois en la personne de feu monseigneur le duc son pere, que Dieu pardoint, auquel fu baillié en prest < sur > pour le voyaige de lui et de Bonne Coursse, chevaucheur de l'escuierie de mondit feu seigneur, 40 frans ;

A Lorens de Brouxelles, chevaucheur de l'escuierie de mondit seigneur, que icellui seigneur envoya hastivement oudit moys dudit pays de Flandres à Troyes porter lettres au roy nostre sire et aux gens de son Conseil estans audit lieu de Troyes et pour son retour, 32 frans ;

A Bondequin, chevaucheur de l'escuierie de mondit seigneur, pour semblablement porter lettres closes de par lui oudit mois dudit pays de Flandres en Picardie devers plusieurs cappitaines de gens d'armes et pour son retour, 6 frans ;

A Jehan Cocq, chevaucheur de ladite escuierie, pour semblablement oudit mois porter lettres closes de par mondit seigneur dudit pays de Flandres en Bourgoingne devers madame la duchesse, mere de mondit seigneur, et autres dudit pays, et pour son retour, 20 frans ;

A Haine, ch[ev]aucheur de ladicte escuierie, pour semblablement oudit mois porter lettres closes de par mondit seigneur dudit pays de Flandres à Amiens devers monseigneur l'evesque dudit lieu et messire Jaques de Harcourt, son frere, et pour son retour, 4 frans ;

A Jorart Mortereul, pour semblablement porter lettres de par mondit seigneur oudit moys, dudit pays de Flandres à Noyon à messire Jehan de Luxembourg et autres cappitaines et pour son retour, 16 frans ;

A Lorens de Le Saffe, pour semblablement porter lettres closes de par mondit seigneur oudit mois, dudit pays de Flandres à plusieurs cappitaines du pays d'Artois et d'illec à Paris devers monseigneur de Saint Pol et autres gens du Conseil du roy nostre sire et pour son retour, 20 frans ;

A Hannequin Marlat, chevaucheur de ladicte escuierie, pour semblablement porter oudit mois lettres closes par mondit seigneur dudit pays de Flandres [v<sup>o</sup>] aux prevostz et eschevins et autres gens de la bonne ville de Paris et pour son retour, 20 frans ;

Audit Boudequin, pour semblablement porter lettres oudit mois de par mondit seigneur dudit pays de Flandres aux bourgeois et habitans des bonnes villes de Pontieu et environ et pour son retour, 10 frans ;

Audit Haine, pour semblablement porter lettres closes de par mondit seigneur oudit mois dudit pays de Flandres aux bourgeois et habitans des bonnes villes d'Artois et de Boulenois et pour son retour, 10 frans ;

Et à Palis, roy d'armes de Flandres, que mondit seigneur lui a fait delivrer comptant oudit mois pour aler de par lui en Normandie devers le roy d'Engleterre pour aucunes causes à lui enchargies par mondit seigneur, pour ses despens à faire ledit voyage et pour son retour, 10 frans ;

Lesquelles parties font ensemble ladicte somme de 198 frans dicte monnoye, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Lille le x<sup>re</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf; pour ce, par vertu dudit mandement garni de quittances des dessus diz maistre George, Bonne Course, Lorens de Brouxelles, Jehan Cocq, Jorart Mortereul, Lorens de Le Saffe, Hanequin Malart, Boudequin, Hayne et Palis, chacun de sa part et porcion des sommes montans à dix frans et an dessus, tout cy rendu . . . . .  
 . . . . . 198 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

1138. A maistre Jehan de Rasingan, conseiller et maistre des requestes de l'ostel de mondit seigneur, et à plusieurs aultres chevaucheurs et messaigiers cy aprez nommez, la somme de trente livres ung solz, de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, que mondit seigneur leur a ordonné estre baillié pour les causes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir: audit maistre Jehan de Rasingan pour, ou mois de septembre mil cccc et dix neuf, aler par l'ordonnance de mondit seigneur de la ville de Gand en Alemaigne devers messeigneurs les ducs de Cleves et des Mons pour eulx signifier et faire savoir la piteuse mort et occision faite en la personne de feu monseigneur le duc son pere, que Dieux absoille, en prest sur ledit voyage 20 livres dicte monnoye ;

A Alardin, chevaucheur de l'escuierie de mondit seigneur, pour dudit lieu de Gand porter lettres closes hastivement à Lille devers messeigneurs des comptes illec, 16 solz ;

A Jaquemart Cousturier, pour semblablement porter lettres closes de par mondit seigneur dudit lieu de Gand à Brouxelles devers monseigneur de Brehan pour signifier lesdictes piteuses nouvelles, 16 solz ;

A Willequin, chevaucheur de la Chambre du conseil à Gand [fol. LXIII] pour hastivement porter lettres closes de par mondit seigneur et acompaignier maistre Jehan de La Keythulle, conseiller de mondit seigneur, qu'il envoya lors devers Jehan, duc de Baviere, ou pays de Hollande où il estoit lors, pour lui faire savoir ladicte piteuse occision et pour le retour dudit Willequin, 100 solz ;

A Jaquemart de Nollent, demourant à Lille, pour hastivement porter lettres closes de par le roy nostre sire aux IIII membres de Flandres, lesquelles lettres avoyent esté envoyes à mondit seigneur de la ville de Troyes, 24 solz ;

Audit Alardin pour porter aultres lettres closes de par mondit seigneur oudit moys, de Lille es villes et pays de Gand, Bruges, Yppre et le Franc, 24 solz ;

Et à ung messaigier de pié qui oudit moys<sup>v</sup>apporta<sup>v</sup>à mondit seigneur lettres closes de par le duc de Lorraine, pour don à lui fait par mondit seigneur en ung escu d'or, 21 solz ;

Lesquelez parties font l'ensemble ladicte somme<sup>e</sup> de 30<sup>l</sup>livres 1<sup>l</sup>solz dicte monnoye, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur, donné à Lille le xi<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf, pour ce, par vertu d'icellui et par quittance desdis maistre Jehan de Raisingan et Willequin, chacun de sa part et porcion tant seulement, tout cy rendu . . . . . 30 l. 1 s. de 40 gros.

1139. A maistre Raoul Le Maire, conseiller de mondit seigneur, la somme de cent heaumez d'or que l'en forge presentement ou pays de Flandres, au pris de quarante gros piece, laquelle mondit seigneur lui a ordonnee estre payee, baillié et delivree comptant, tant pour ung voyage qu'il fist ou moys de juing mil cccc et dix neuf par le commandement et ordonnance de mondit seigneur, de la ville de Tournay en la cité de Liege, pour procurer et poursievir l'eleccion de reverend pere en Dieu l'evesque de Therouenne en evesquié de Liege, comme pour et en recompensacion de deux chevaux qu'il affolla en faisant hastivement ledit voyage ainsi qu'il en estoit necessité, si comme il appert par mandement donné à Arras le iii<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit recevoir general par ledit Jehan de Pressy, conseiller et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
. . . . . 100 heaumez d'or de 40 gros piece.

1140. A Henry Le Carbonnier, la somme de quatre vins unze frans monnoye royal, laquelle par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur lui a esté payé comptant pour les causes et par la fourme et maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : pour les gaiges de lui ii<sup>e</sup> et deux chevaux pour 15 jours qu'il a vacqué ou mois de decembre mil cccc [v<sup>o</sup>] et dix neuf, par l'ordonnance de mondit seigneur, en alant de Lille à Tournay pour recouvrer du maistre de la monnoye d'illec, la somme de 4.000 frans et icelle mener au siege de Roye pour le distribuer aux gens d'armes et de trait qui tenoient ledit siege au pris de deux frans par jour que mondit seigneur lui a ordonné et taxé, valent 30 frans ;

A lui, qu'il a payé pour le louage de deux chevaux qu'il a prins en ladicte ville de Tournay pour porter lesdiz 4.000 frans, par 12 jours qu'ilz ont vacqué tant en alant audit siege de Roye comme en retournant en ladicte ville de Tournay, au pris de 6 solz 8 deniers tournois pour jour chacun cheval, valent 8 frans ;

A lui, qu'il a païé pour les despens desdiz 2 chevaux par lesdiz 12 jours, leurs chacun cheval 6 solz 8 deniers tournois par jour, pour ce 8 frans ;

A lui, qu'il a payé pour les despens et deffrayement de 4 archiers et pour chevaux qu'il mena lors avec lui pour lui aydier à conduire et mener seurement

ledit argent, par 12 jours qu'ilz ont vaquié, tant en alant de ladicte ville de Tournay audit siege, comme en retournant, 36 frans ;

A lui qu'il a payé à un chevaucheur qui a esté avec lui par 8 jours pour lui aydier à conduire ladicte finance, au pris de un franc par jour, 8 frans, et qu'il a payé pour sacqs à mettre icelle finance et pour cordes à les trousseur, 1 franc ;

Lesquelles parties montent ensemble à ladicte somme de 91 frans dicte monnoye, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné au siege devant Meleun le XIII<sup>e</sup> jour de juillet mil cccc et vint, garny de quittance dudit Henry contenant assercion sur ledit voyage et payement des parties dessus dictes et certificacion de Jehan de Pressy sur l'ordonnance dudit voyage, tout cy rendu, pour ce ..... 91 fr. roy. foible monnoye.

Somme : 236 escuz d'or de 42 gros ; item : 100 escuz d'or de 3 fr. l'escuz du temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t. ; item : 296 escuz 1 s. tant escuz et heulmez d'or comme livres de 40 gros piece ; item : 959 fr. 21 gros 2 tiers de gros de 37 gros 1 tiers le franc monnoye de Flandres ; item : 5.560 fr. demi despensez ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t. ; item : 570 fr. demi despensez ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 26 l. t. ; item : 4 s. p. monn. royal dudit pris de 26 l. t. marc d'argent ; et : 71 l. 10 s. monn. courant en Artois, despensez ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t.

[fol. LXIII]

CHANGES ET PERTES de monnoyes et finances (1)

1141. A Bocquet de Lattre, escuier de cuisine de mondit seigneur, la somme de vint neuf escuz d'or à la couronne de France, du pris de quarante deux gros monnoye de Flandres l'escuz, que mondit seigneur a ordonné estre bailliee et delivree audit Bocquet, lequel l'avoit payé en pluseurs parties, dont il estoit apparu à Jehan de Pressy, lors tresorier de mondit seigneur, pour poursuir et faire venir ens la somme de 3.000 escuz, de 40 gros vieille monnoye de Flandres l'escuz, qui pour le fait de la despense de mondit seigneur avoyent esté assignez par Berthelemi Le Vooght et Berthelemi A la Truye, commis à recevoir l'ayde de 100.000 escuz doubles derrain accordez à feu monseigneur le duc de Bourgoingne, dont Dieux ait l'ame, en son pays de Flandres sur les habitans des villes et chastellenies d'Aloost, de Cassel et de Bornem ainsi que par certificacion dudit tresorier sur ce faite et donnee le premier jour de mars mil cccc et dix neuf pavoit et puet apparoir, si comme toutes ches choses sont plus à plain contenues es lettres de mandement de mondit seigneur, donné à Troyes la xxv<sup>e</sup> jour dudit mois de mars, verifié par ledit tresorier sur ledit receveur general, garni de ladicte certificacion et quittance dudit Bocquet, tout cy rendu, pour ce ici ..... 29 escuz d'or de 42 gros l'escuz.

(1) *En marge* : Hic incipit secunda ligacia litterarum hujus comiti.

1142. Pour un mesconte sur 20.000 frans que Jehan de Noident, conseiller, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, avoit des pieca fait recevoir en Bourgoingne de plusieurs personnes, tant maistres particuliers de monnoyes comme d'autres receveurs, par Huguenot de Beze et icelle somme par l'ordonnance de mondit seigneur hastivement amener en la ville de Troyes en ung poinsson, pour lui aidier quant mestier en auroit, et depuis mondit seigneur manda à son tresorier qu'il feist admener ledit argent devers lui devant la ville de Meleun où il estoit lors au siege, lequel tresorier pour ce faire envoya devers mondit seigneur Jehan de Visen, qui, incontinent qu'il fu arivez audit lieu de Troyes, pour ce que chacun jour mondit seigneur le hastoit par ses lettres venir devers lui à tout ledit argent, print ledit poinsson ouquel estoit icellui argent sans le compter ne savoir qu'il avoit dedens, et il soit ainsi que ledit Jehan de Visen venu devers mondit seigneur, icellui seigneur lui [v<sup>o</sup>] ordonna delivrer ladicte somme de 20.000 frans à Guy Guilbaut, son conseiller et receveur general de toutes ses finances ou à ses clerks que lors estoient devers mondit seigneur, lesquels ensemble, en comptant ledit argent trouverent de mesconte et mains d'icelle somme de 20.000 frans la somme de trente six frans, si comme tout ce puet plus à plain apparoir par mandement de discharge de mondit seigneur, donné au siege devant Meleun le xxviii<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et vint, par lequel il mande aux gens de ses comptes à Djion qu'ilz aloent es comptes et rabatent de la recepte dudit receveur general sans contredit ou difficulté ladicte somme de 36 frans trouvee de mesconte sur ladicte somme de 20.000 frans comme dessus est dit, pour ce ici, par vertu dudit mandement garni de certification dudit Jehan de Visen, ensemble de Hennotin Marlette, clerc dudit receveur general, auquel ledit argent fu delivré par ledit de Visen, par lesquelles ilz afferment en leurs consciences ledit mesconte avoir esté trouvé par la maniere que dit est, tout cy rendu . . . . 36 fr. monn. royal foibles. (1).

Somme de chacune partie par soy : 29 escuz d'or de 42 gros piece et 36 fr. foible monn. royal à 26 l. t. marc d'argent.

[fol. LXV]

CEDULLES EXTRAITES

de la Chambre des comptes de mondit seigneur à Dijon

Neant.

[v<sup>o</sup>]

CEDULLES EXTRAITES

de la Chambre des comptes de mondit seigneur à Lille

Neant.

(1) *En marge* : Loquatur et videantur littere quia in mandato non continetur hic transitus fieri de gracia speciali etiam pro moneta.

Transit virtute dicti mandati, maxime attentio debilitate monete.

[fol. LXVI]

## RECouvreMENT DE GAIGES

1143. A frere Laurens Pignon, confesseur de mondit seigneur, la somme de vint sept frans monnoye royal (1) qui deubz lui estoient par mondit seigneur pour les causes qu'il s'ensuit, c'est assavoir : pour quatre jours entiers commençans le XXI<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf qu'il fu vacquant et besoingnant en avoir alé à Lille et s'en retournez à Arras, et illec ordonné et disposé ou au moins aydié à disposer avec aultres d'un service solempnel oudit mois en ladite ville d'Arras pour le salut de l'ame de feu monseigneur le duc, pere de mondit seigneur, que Dieux pardoint, pour chacun desquelz jours mondit seigneur lui a ordonné et taxé avoir et prendre de lui deux escuz, de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu ;

Pour ung petit bahu de cuir qu'il acheta à Malines pour mectre trois cassis qui depuis ont esté mis en l'oratore de mondit seigneur audit lieu d'Arras, 20 gros dicte monnoye ;

Pour ung cent de croces de fer à tendre ladite oratore, 20 gros dicte monnoye ;

Pour avanchier les ouvriers qui le jour dudit service furent embesoingnié à faire les habillemens servant à ce, 24 solz parisis ;

Et à ung religieux mendiant venant de Chartres et s'en retournant illec pour certaines besoignes touchans mondit seigneur, à lui payé par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur, 48 solz parisis ;

Lesquelles parties font pour tout ladite somme de 27 frans et demi (2), si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Arras le XXVII<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf, garny de quittance dudit frere Laurens d'icelle somme et de certification du maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, que durant ledit temps il n'a aucunement esté compté à gaiges par les escroes de la despense de l'ostel de mondit seigneur par les 4 jours dessus dis, tout cy rendu, pour ce . . . . . 27 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

1144. Audit confesseur, la somme de dix heaumez d'or, à quarante gros monnoye de Flandres piece, et trente deux gros qui deubz lui estoient par mondit seigneur pour les gaiges de ses 4 chevaux pour 18 jours entiers qu'il a servy sans avoir esté compté par les escroez [v<sup>o</sup>] de la despense de l'ostel de mondit seigneur, c'est assavoir à une fois par huit jours commençans le XXIII<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et dix neuf et fenissans le xxx<sup>e</sup> jour d'icellui mois inclus et à l'autre fois depuis le XXII<sup>e</sup> jour d'octobre ensivant jusques au XXXI<sup>e</sup> jour dudit mois inclus, où sont

(1) *En marge* : Loquatur quia partes ascendentes ad 9 scuta 40 gr. piece (sic) et 72 s. p. monete regalis solvuntur.

(2) *En marge* : Transit hic, visa quitancia attento debilitate monete regalis.



dix jours entiers, qui montent pour lesdiz 18 jours, à 24 gros dicte monnoye de Flandres pour jour, ladite somme de dix heaumes et 32 gros dicte monnoye, lesquelz par maniere de recoeuve mondit seigneur lui a ordonné prendre et avoir de lui, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lille le xxiii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par Jehan de Pressy, conseiller, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, pour ce, par vertu dudit mandement garni de quittance d'icelle somme et certificacion du maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur que durant ledit temps ledit frere Laurens n'a aucunement esté compté à gaiges par les escroes de la despence de l'ostel de mondit seigneur, tout cy rendu . . . . .  
 . . . . . 10 l. 16 s. de 40 gros

1145. Audit confesseur, la somme de huit vins six frans monnoye royal qui deubz lui estoient et lesquelz mondit seigneur lui a ordonné et taxé pour les causes et journees qu'il s'ensuit, c'est assavoir : pour trente sept jours entiers commençans le xxv jour de juing mil cccc et vint qu'il a vacqué tant en alant depuis la ville de Monstreau où foulit d'Yonne avec le corps de feu monseigneur le duc, que Dieux pardoint, pere de mondit seigneur, jusques à Dijon où il a esté mis en sepulture, pour icellui acompaignier illec, comme en retournant devers mondit seigneur au siege devant Meleum, sans ce que durant ledit temps il ait prins gaiges ni livre en l'ostel de mondit seigneur, pour lui, son compaignon, ses varles et chevaulz, excepté qu'il a esté defrayé des despens de bouche de lui, iii<sup>e</sup> de personnes, deppuis ledit xxv<sup>e</sup> jour de juing jusques au jour de l'enterement de mondit seigneur et que durant ledit temps sondit compaignon avec deux varles sont demourez devers mondit seigneur pour le servir en l'absence dudit confesseur, mondit seigneur, consideré la flebesse et petite valeur de la monnoye qui a cours, et la grant chierté de vivres qui lors estoit, a audit frere Laurens ordonné et taxé prendre et avoir de lui pour chacun desdiz 37 jours [fol. LXVII] quatre frans, qui montent à la somme de 148 frans (1), nonobstant qu'il ait eu de mondit seigneur ses despens de bouche pour lui, iii<sup>e</sup> de personnes, par lesdiz 20 jours, lesquelz despens pour lesdictes consideracions mondit seigneur ne lui vult estre rabatus de ses gaiges, et oultre lui a ordonné et taxé avoir et prendre de lui pour six jours que depuis sondit retour de Bourgoingne il a esté à Paris par l'ordonnance de mondit seigneur pour aucunes ses besoingnes, pour chascun d'iceulz 3 frans qui font 18 frans; montent ensemble lesdictes deux parties à ladite somme de 166 frans, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Corbueil le x<sup>e</sup> jour d'aoust mil cccc et vint, garny de quittance d'icellui confesseur de ladite somme et certificacion du maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur que durant ledit temps il n'a aucunement esté compté à gaiges par les escroes de la despence de l'ostel de mondit seigneur, tout cy rendu, pour ce . . .  
 . . . . . 166 fr. monn. royal foible monnoye à 26 l. t. pour marc.
1146. A maistre Jehan de Gand, secretaire de mondit seigneur le duc, la somme de cent frans, à 37 gros l esterlin monnoye de Flandres piece, à lui ordonnez et taxez

(1) *En marge* : Loquatur pro valore monete.

par mondit seigneur pour soixante deux jours entiers commençans le xx<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et dix neuf et fenissans le xxi<sup>e</sup> jour de novembre ensivant, qu'il a vacqué devers mondit seigneur pour l'expedition des escriptures de ses affaires et besoingnes, à tout certain nombre de clers, pendant lequel temps il n'a esté compté ne prins pour lui ne ses gens et chevaux aucuns gaiges ou livre en l'ostel de mondit seigneur, si comme il appert par mandement donné à Arras ledit xxi<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, garni de certificacion du maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, faisant mencion que durant ledit temps ledit maistre Jehan de Gand n'a par les escroes de la despence de l'ostel de mondit seigneur esté compté à gaiges ne prins gaiges ou livre et de quittance de lui de la dicte somme, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 100 fr. de 37 gros 1 esterlin piece.

1147. A messire Anthoine de Havesquerque, seigneur de Fontaines et de Flechin, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de soixante trois frans monnoye royal qui deubz lui estoient par mondit seigneur pour les despens de lui, ses gens et chevaux pour vint ung jours entiers commençans le xi<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf et [v<sup>o</sup>] fenissans le iii<sup>e</sup> jour de fevrier ensivant qu'il a vacqué à estre venu devers mondit seigneur par son ordonnance et commandement en la ville d'Arras, auquel lieu mondit seigneur l'avoit mandé pour emprendre le service de chevalier d'honneur et maistre d'ostel de madame la duchesse de Bourgoingne, ouquel voyage il vacqua tant en venant, sejournant et besoignant devers mondit seigneur, sans avoir esté compté à gaiges ne prins de mondit seigneur aucuns bienfais, par l'espace desdiz 21 jours, pour chacun desquelz mondit seigneur lui a ordonné et taxé avoir et prendre de lui trois frans monnoye dicte, qui font ladicte somme de 63 frans, si comme il appert par mandement donné à Arras le vi<sup>e</sup> jour dudit mois de fevrier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par Jehan de Pressy, conseiller, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garny de quittance d'icelle somme et de certificacion du maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur que durant ledit temps il n'a aucunement esté compté à gaiges par les escroes de la despence de l'ostel de mondit seigneur, tout cy rendu, pour ce . . . 63 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1148. A Guillaume de Gonneville, fourrier de mondit seigneur, la somme de quarante six frans et demi monnoye royal qui deue lui estoit par mondit seigneur pour les despens de lui, son varlet et deux chevaux, de trente ung jours entiers qu'il vacqua à aler par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur et pour aucunes ses besoingnes et affaires non touchans ledit office, de la ville de Gand es villes de Lille, Arras et ailleurs, c'est assavoir es moys de novembre et decembre mil cccc et dix neuf 23 jours et en janvier et fevrier ensivant huit jours entiers qui font lesdiz 31 jours, pour chacun desquelz jours mondit seigneur lui a ordonné et taxé avoir et prendre de lui 24 solz parisis monnoye dicte, qui montent à la devant dicte somme de 46 frans et demi, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Saint Quentin en Vermendois le xix<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance dudit

Guillaume d'icelle somme et certifié au dos par le maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur que durant ledit temps ledit Guillaume n'a aucunement esté compté à gaiges ne prins livree par les escroes de la despence de l'ostel de mondit seigneur, tout cy rendu, pour ce ..... 46 fr. et demi royal.

1149. A Jehan Prevost, dit Fovet, varlet de chambre et garde de la tapisserie de mondit seigneur, la somme de cent frans monnoye royal, laquelle [fol. LXVIII] mondit seigneur lui a ordonnee et taxee avoir et prendre de lui pour une fois pour les gaiges et despens de lui, son varlet et ses deux chevaux depuis les trespas de feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, jusques au XXII<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, en la garde de ladite tapisserie. qui ledit temps a esté en la ville de Dijon. si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes ledit XXI<sup>e</sup> jour d'avril, verifié sur ledit receveur general par Jehan de Noident, conseiller, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garny de quittance dudit Fovet d'icelle somme, donnee v<sup>e</sup> jour de juing MCCCXX, et certificacion du maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur faite III<sup>e</sup> dudit juing, que durant ledit temps il n'a esté compté à gaiges par les escroes de la despence de l'ostel de mondit seigneur, tout cy rendu, pour ce ..... 100 fr. monn. royal foible monn. de 26 l. t. marc d'argent.
1150. A maistre Jehan de Gand, secretaire de mondit seigneur, la somme de soixante frans, à trente sept gros un esterlin monnoye de Flandres chacun franc, qui deubz lui estoient par mondit seigneur pour trente jours entiers commençans le XXI<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf et fenissans le XX<sup>e</sup> jour de decembre ensivant tout inclus, qu'il a continuelment servi mondit seigneur oudit estat de secretaire et esté devers lui occuppé, avec lui plusieurs clers, pour l'expedicion des besoingnes et affaires de mondit seigneur, sans ce que durant ledit temps il ait prins livree ou que aucuns gaiges lui aient esté compez par les escroes de la despence de l'ostel de mondit seigneur, pour chacun desquelz 30 jours, eu consideration de la grosse despence qu'il a convenu faire et soutenir audit maistre Jehan pour le gouvernement de lui et lesdiz clers et aultrement, mondit seigneur lui a ordonné et taxé avoir et prendre de lui deux frans dite monnoye qui font ladite somme de 60 frans, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le premier jour de juing mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par Jehan de Noident, conseiller, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garny de quittance dudit maistre Jehan d'icelle somme et de certificacion du maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur que durant ledit temps il n'a prins aucuns gaiges ou livree ne n'a esté compté par les escroes de la despence de l'ostel de mondit seigneur, tout cy rendu à court, pour ce ..... 60 fr. à 37 gros 1 esterlin.
- [v<sup>o</sup>]
1151. A Jacot Brocart, garde de la tapisserie de mondit seigneur, la somme de huit vins deux frans huit gros tournois qui deubz lui estoient par mondit seigneur pour les

gaiges et despens de lui, son varlet et deux chevaux, depuis le premier jour d'octobre mil cccc et xix jusques au derrain jour de may ensivant inclux qu'il a continuellement vacqué avec Jehan Prevost, dit Fovet, aussi garde de ladite tapissierie, à garder, essorer, nectoyer et mettre à point en la ville de Dijon ladicte tapissierie, ouquel temps sont douze vins quatre jours, pour chacun desquelz mondit seigneur lui a ordonné et tauxé prendre et avoir de lui pour une fois huit gros, qui montent pour iceulx 244 jours à ladicte somme de 162 frans 8 gros, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le III<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, veriffié sur ledit receveur general par Jehan de Noident, conseillicr, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garmy de quittance d'icelle somme et de certification du maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur que durant ledit temps icellui Jacot n'a prins gaiges ne livree en l'ostel de mondit seigneur, tout cy rendu, pour ce .....

..... 162 fr. 8 gros t. foible monn. à 26 fr. le marc d'argent (1).

1152. A Pierret Buridan, clerck d'office de mondit seigneur, la somme de cinquante cinq frans huit solz parisis monnoye royal, qui deubz lui estoient par mondit seigneur pour avoir esté par son commandement et ordonnance avec et en la compaignie du corps de feu monseigneur le duc Jehan derrain trespassé, que Dieux pardoint, de la ville de Monstreau où fould d'Yonne jusques aux Chartreux lez Dijon, pour paier la despence des obsecques de feu mondit seigneur et de ceulx qui l'accompaignierent, ouquel voyage faisant ledit Pierret vacqua depuis le mardi xxv<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint jusques au derrain jour de juillet ensivant, où sont trente sept jours entiers, pour chacun desquelz mondit seigneur lui a ordonné et tauxé avoir et prendre de lui 24 solz dicte monnoye, qui fait ladicte somme de 55 frans 8 solz parisis, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné au siege devant Meleun le XII<sup>e</sup> jour d'aoust mil cccc et vint garmy de quittance dudit Pierret, ensemble de certification de Simonnet Le Fournier, nagaires clerck de feu maistre Jehan Sarrotte. maistre (2) [fol. LXIX] de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, que durant ledit temps icellui Pierret n'a prins aucuns gaiges par les escroes de la despence de l'ostel de mondit seigneur, tout cy rendu, pour ce .....
- 55 fr. 8 s. p. qui font 10 s. t. monn. royal foible monnoye de 26 l. t. le marc d'argent.

Somme : 10 l. 16 s. de 40 gros la livre ; item : 160 fr. de 37 gros 1 esterlin le franc ; item : 136 fr. demi de 16 l. 10 s. t. marc d'argent ; et : 484 fr. 2 gros viez de 26 fr. marc d'argent.

(1) *En marge* : Loquatur pour la monnoye.

(2) *En marge* : Soient veues lesdictes escroes pour veriffier la certification cy rendue de Simonnet

Le Fournier, nagaires clerck de maistre Jehan Sarrotte à son temps maistre de la Chambre aux deniers.

[fol. LXX] (1)

## DENIERS PAIES EN L'ACQUIT

de ce que feu monseigneur devoit et de monseigneur present

1153. Au religieux, abbé et couvent de Rousseauville, la somme de deux cens frans monnoye royal, laquelle feu monseigneur le duc. derrain trespasé, que Dieux pardoint, leur avoit donnee par ses lettres patentes donnees à Bruges le xviii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et quinze pour supporter les frais, paynes et missions qu'ilz avoient euz en la sepulture, service et enterement des corps de plusieurs nobles et autres qui estoient demourez mors en la bataille d'Aisincourt, de laquelle somme ilz eussent des lors esté assignez pour en estre payez sur le receveur d'Aire, dont, pour quelque dilligence qu'il en aient scieu faire, n'en ont peu estre payez, et depuis mondit seigneur venu et suscedé à seigneurie par le trespas de mondit seigneur leur a icelle somme de 200 frans monnoye dicte ordonné estre payé et de rechief se mestier est donné de grace especial, si comme il appert par ses lettres patentes sur ce faites, donneez à Arras le xvi<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, annexeex parmi lesdictes lettres de mondit feu seigneur, garnies de quittance d'iceux religieux, abbé et couvent d'icelle somme, tout cy rendu, pour ce . . .  
 . . . . . 200 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (2)
1154. A Phelippe Raponde, conseiller de mondit seigneur, la somme de quatre cens soixante deux escuz et demi, de quarante gros monnoye de Flandres chacun escu, qui deubz lui estoient par feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur. c'est assavoir pour ung voyaige fait par ledit Phelippe au mandement de mondit feu seigneur ou mois de juillet mil cccc et dix neuf en la ville de Pontoise pour le fait de certains joyaux et aultres ses besoignes, pour lequel voyaige et pour le deffrayer des despens par lui fais en icellui. mondit feu seigneur lui eust ordonné la somme de deux cens escuz dicte monnoye, et pour deux chevaux que lors il fist prendre et acheter de lui. 262 escuz et demi monnoye dicte, desquelles choses ledit Phelippe n'obtint oncques lettres ne aucuns payement de mondit feu seigneur, neantmoins mondit seigneur, en consideration sur ce, a ordonné ycelle somme estre payé audit Phelippe, si comme il [v<sup>o</sup>] appert par mandement donné à Arras le xx<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par Jehan de Pressy, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garny de quittance dudit Phelippe d'icelles deux sommes, tout cy rendu à court, pour ce . . . . .  
 . . . . . 462 escuz demi de 40 gros.
1155. A demiselle Margueritte, vesve de feu Huart Wallois, la somme de quatre cens trente deux escuz, de dix huit solz parisiss monnoye royal chacun escu, laquelle

(1) *Le folio LXIX v<sup>o</sup> n'est pas écrit.*(2) *En marge : Loquatur pour ce que en faisant ce paiement, on deust avoir recouvré la premiere assignacion, ce qui n'appert point avoir esté fait.*

Sulve la reverence de l'escrivant, ladicte premiere assignacion est cy rendue, c'est assavoir les lettres de feu monseigneur parmi lesquelles celles de monseigneur present sont annexees.

lui estoit dene par feu monseigneur le duc derrain trespasé dont Dieu ait l'ame, pour certaine tapisserie que ledit feu Huart Wallois delivra des l'an mil cccc et seze par l'ordonnance et commandement de feue madame la duchesse de Bourgoigne. ayeulle de mondit seigneur et mere de mondit feu seigneur, à la dame de Boulainviller et aultres quant elle ala es parties de France avec et en la compaignie de madame la duchesse mere de mondit seigneur, et aussi pour les louaiges d'une maison en laquelle furent mis par plusieurs annee passees plusieurs biens appartenans à madicte dame, mere de mondit seigneur, et de ce eust des lors ledit feu Huart Wallois obtenu unes lettres patentes de mondit feu seigneur, donnees le xvii<sup>e</sup> jour de juing oudit an mil cccc et seize, lesquelles lettres durant le traitté de paix qui se pourparloit entre feu mondit seigneur le duc et les ennemis du roy nostre sire et de mondit seigneur, ladicte Margueritte bailla à Pierret Buridan qui s'en aloit en Bourgoigne avec et en la compaignie de plusieurs des gens et officiers de mondit feu seigneur, pour d'icelles obtenir descharge de Jehan de Noident, pour lors recevoir general des finances de mondit feu seigneur, adonc estant oudit pays de Bourgoigne, ouquel voyaige ledit Pierret avec les dessus diz gens et officiers fut par ceulx de la garnison de Compiengne ou millieu de la forest d'illec du tout destroussé, tant or, argent, lettres comme aultres choses à lui appartenant, entre lesquelles lesdictes lettres furent perdues, prises et desrobees par lesdiz ennemis, et depuis mondit seigneur, en consideracion à ce que dit est, non voulans ladicte demiselle perdre ladicte somme de 432 escus, lui a ordonné icelle estre payé par le receveur general de ses finances, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le xxvii<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit Jehan de Pressy, garny (1) [fol. LXXI] de quittance de ladicte demoiselle Margueritte, donnee en decembre M cccc xix de ladicte somme, par laquelle elle promet que ou cas que lesdictes lettres de mondit feu seigneur ainsi perdues et adireez, seroient recouvreez, elle ne s'en porra jamais aydier, mais les enverra en la Chambre des comptes de mondit seigneur à Lille pour estre par eulx rompues et casseez ou autrement ordonné, tout cy rendu, pour ce . . . . . 432 escus monn. royal de 16 l. 10 s.

1156. A messire Jehan de Mesta, chevalier de Castille, la somme de cent frans monnoye royal, laquelle mondit seigneur lui a ordonnee estre payee et delivree en rabat et deducion de la somme de deux cens frans dicte monnoye qui lui estoient deubz de reste de la somme de trois cens frans monnoye dicte que feu monseigneur le duc, que Dieu absolle, pere de mondit seigneur, pour les bons et agreables services que icellui chevalier lui avoit fais en maintes et secretez manieres, lui avoit donnez, comme de ladicte debte est apparu à mondit seigneur par une contre-lettre escripte et signee de la main de Jehan de Visen, lequel ou vivant de feu

(1) *En marge* : Soit prins garde que se lesdictes lettres perdues estoient retrouvees, elles soient de nulle valeur et que auenne chose n'en soit prise en despense. Et soit ceste partie envoyee en la Chambre des comptes à Dijon.

Loquatur car les lettres sont seellées du seel secret. Ceste partie est cy passee pour ce que au temps de la date desdites lettres il n'y avoit point encores de chancelier.

mondit seigneur avoit, comme clerc et serviteur de Jehan de Noident, conseiller et receveur general des finances de mondit feu seigneur, le gouvernement et administration d'icelles finances, si comme tout ce appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Arras le 11<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par Jehan de Pressy, tresorier d'icellui seigneur, garny de quittance dudit messire Jehan de Mesta et du vidimus de ladite cedulle, au dos de laquelle est escript le paye desdiz 100 frans, faite par ledit receveur general et signee sur ycelle de maistre Quentin Menart, secretaire de mondit seigneur, tout cy rendu, pour ce . . . . . 100 fr. monn. royal. (1)

1157. Audit messire Jehan de Mesta, la somme de cent frans monnoye royal, laquelle mondit seigneur lui a ordonné estre payee et delivree pour la parpaye de la somme de 300 frans monnoye dicte que feu monseigneur le duc derrain trespassé, que Dieux absoille, lui donna en son vivant pour les causes plus à plain contenues et declairez en ses lettres patentes sur ce faites, de laquelle somme pour les grans charges et affaires que lors avoit mondit feu seigneur, icellui chevalier ne pot avoir ne recouvrer que la somme de 100 frans seulement, comme par contre lettre de Jehan de Visen, lors par Jehan de Noident, receveur general des finances de mondit feu seigneur, commis au gouvernement et administration desdictes finances, puet apparoir [v<sup>o</sup>] et depuis lors, c'est assavoir ou moys de janvier mil cccc et dix neuf, mondit seigneur estant à Arras pour certaines causes à ce le mouvans fist payer audit chevalier sur ladite reste 100 frans, et par ainsi ne lui en demoura mais lors à payer que 100 frans seulement, laquelle reste mondit seigneur lui a ordonné estre bailliee et delivree, si comme il appert par ses lettres patentes sur ce faites donnees à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, garny de ladite contre lettre de Jehan de Visen et de quittance dudit chevalier de ladite somme de 100 frans, donnee xiiii de juillet mccccxx, tout cy rendu, pour ce . . . 100 fr. monn. royal de < 16 > 26 l. (2)

1158. A Jaques de La Viesville, seigneur de Norrem, general gouverneur des finances du roy nostre sire, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de mil frans monnoye royal, laquelle pour les bons et agreables services qu'il avoit fais et faisoit de jour en jour à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur, icellui feu monseigneur le duc lui donna par ses lettres patentes donnees à Saint Denis en France le xxix<sup>e</sup> jour de juillet mil cccc et xix, lesquelles ne furent point sceillez ne expedieez pour cause de ce que icellui feu mondit seigneur assez tost aprez ala de vie à trespassement, comme par ycelles puet apparoir, et depuis mondit seigneur, en aprouvant le contenu des devant dictes lettres, considerans lesdiz services et aussi ceulx qu'il a fais et fait incessamment à mondit seigneur lui a de nouvel donné de grace especial ladite somme

(1) *En marge* : Soient envoyees ces 11 parties en la Chambre des comptes à Dijon pour estre corrigees ou compte dudit Jehan de Noident ou autre part, là où seront prins les premiers 100 fr.

premierement payez sur les 300 fr. de don declares esdites 11 parties.

(2) *En marge* : Loquatur pour la monnoye.

de 1.000 frans, si comme il appert par mandement donné à Troyes le second jour d'avril mil cccc et dix neuf avant Pasques, verifié sur ledit receveur general par ledit Jehan de Pressy, tresorier de mondit seigneur, garny desdictes autres lettres de mondit feu seigneur et de quittance dudit Jaques d'icelle somme, tout cy rendu, pour ce ..... 100 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (1)

1159. A Huguenin de Sauberthier (2), jadiz escuier d'escuierie de feu monseigneur le duc de Bourgoingne, que Dieux absoille, la somme de deux cens trente cinq frans trois solz huit deniers tournois (3) qui deue lui estoit de reste de ses gaiges ordinaires de tout le temps passé, comme il appert plus à plain par certaine cedulle signee de Jehan de Velery, jadiz secretaire et maistre de la Chambre aux deniers de mondit feu seigneur, faite le x<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et XIX, laquelle somme mondit seigneur lui a ordonnee estre payee, si comme il appert par ses lettres patentes donnees à Troyes le viii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, verifieez sur ledit receveur general par ledit Jehan de Pressy, garni de quittance dudit Huguenin de ladicte somme, donnee x<sup>e</sup> de janvier MCCCCXX, et de ladicte cedula de Jehan de Velery, tout cy rendu ... 235 fr. 3 s. 8 d. t. foible monn. de 26 l. t. (4)

[fol. LXXII]

1160. A messire David de Brimeu, seigneur de Humbercourt, chevalier, conseiller, chambellan et maistre d'ostel de mondit seigneur, la somme de trois cens frans monnoye royal que feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur, par ses lettres patentes donnees à Laigny sur Marne le v<sup>e</sup> jour d'aoust mil cccc et dix neuf, lesquelles ne furent point seellees ne expediees pour causes de ce que icellui feu assez tost aprez ala de vie à trespas, lui donna et taxa de grace especial tant pour consideration des bons et agreables services qu'il lui a fais et faisoit lors chacun jour, comme pour et en recompensacion des voyaiges qu'il a faiz en Flandres et Artois par le commandement et ordonnance de mondit seigneur, lui estant conte de Charrolois et autrement, et deppuis mondit seigneur, en aprouvant le contenu des devant dictes lettres, considerans lesdiz services et aussi ceulx qu'il a faiz et fait incessamment à mondit seigneur, lui a de nouvel donné de grace especial ladicte somme de trois cens frans, si comme il appert par ses lettres patentes donnees à Troyes le xii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, verifieez sur ledit receveur general par ledit Jehan de Pressy, tresorier de mondit seigneur, garnies desdictes lettres de mondit feu seigneur et de quittance

(1) *En marge* : Loquatur et soit vene la quittance où il n'a point de < jour > date. Transit, veue ladicte quittance contenant que mondit seigneur li a donné ladicte somme par ses lettres donnees le second jour du present mois d'avril.

Et est donnee ladicte quittance en avril.

Et y fault seulement le milliaire qui est MCCCCXIX ou cccccx apres ou avant Pasques.

(2) *En marge* : Hie.

(3) *En marge* : Loquatur pour la valeur de la monnoye.

(4) *En marge* : Soit ceste partie envoiee à Dijon pour y estre corrigee entre les debtes bailliees par cest Jehan de Velery.



duit seigneur de Humbercourt donnee xvi<sup>e</sup> dudit avril d'icelle somme, tout cy rendu, pour ce ..... 300 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

1161. A Guillaume de Neufville, dit le Moyne, escuier, jadiz escuier trenchant de feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur la somme de cinquante ung frans neuf solz tournois qui deubz lui estoient de reste de ses gaiges ordinaires desservis à cause dudit office de tout le temps passé jusques au x<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et dix neuf que mondit feu seigneur ala de vie à trespas, si comme par cedula extraite de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, signee du seing manuel de Jehan de Velery, maistre d'icelle Chambre. puet plus à plain apparoir, laquelle somme mondit seigneur lui a ordonnee estre payee, si comme il appert par ses lettres patentes sur ce faites et donnees à Troyes le xvi<sup>e</sup> jour d'avril aprez Pasques mil cccc et vint, verifieez sur ledit receveur general par Jehan de Noident, conseillicr, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garnies de ladicte cedula et de quittance dudit Moyne d'icelle somme, tout cy rendu, pour ce ..... 51 fr. 9 s. t. (1)
1162. A messire Jehan des Forges, premier chappelain et aumosnier de mondit seigneur, la somme de vint huit livres huit solz six deniers, du pris de quarante gros vieille monnoye de Flandres la livre, qui [v<sup>o</sup>] deue lui estoit de reste de ses gaiges du temps passé comme chappelain de mondit seigneur, lui estant conte de Charrolois, comme il appert plus à plain par certaine cedule en pappier signee du seing manuel de Jehan de Velery, jadiz secretaire et maistre de la Chambre aux deniers de feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur, laquelle somme mondit seigneur a ordonnée estre payee audit messire Jehan des Forges, si comme il appert par ses lettres patentes donnees à Troyes le xvi<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, verifieez sur ledit receveur general par ledit Jehan de Noident, tresorier de mondit seigneur, garnies de ladicte cedulle et de quittance dudit messire Jehan des Forges de ladicte somme, faite xii<sup>e</sup> jour de decembre mccccxx, tout cy rendu, pour ce ..... 28 l. 8 s. 6 d. de 40 gros. (2)
1163. A messire Berault de Bussy, chevalier, jadiz conseillicr et chambellan de feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur, la somme de cent huit frans monnoye royal qui deubz lui estoient de reste de ses gaiges de tout le temps passé qu'il a servi mondit feu seigneur, comme il est deuement apparu à mondit seigneur par une cedula signee de Jehan de Velery, maistre de la Chambre aux deniers d'icellui mondit feu seigneur, laquelle somme mondit seigneur lui a ordonnee estre payee et delivree, si comme il appert par son mandement sur ce fait et donné à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril aprez Pasques mil cccc et vint garny de ladicte cedula et de quittance dudit messire Berault d'icelle somme, tout cy rendu, pour ce ... 108 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

(1) *En marge* : Soit ceste partie envoiee à Dijon pour y estre corrigee comme dessus.

(2) *En marge* : Soit ceste partie envoiee à Dijon pour y estre corrigee comme dessus.

1164. A Jehan Wanezie, Thiebaut de Strabourg et Guillaume Caillet, menestrelz, et Hennaquin Coppetrippe, trompette de mondit seigneur, la somme de quatre cens cinquante frans monnoye royal, c'est assavoir audit Jehan Wanezie 150 frans, et ausdiz Thiebaut de Strabourg, Guillaume Caillet et Hennequin Coppetrippe à chacun 100 frans, laquelle somme mondit seigneur leur a ordonnee estre bailliee et delivree par maniere de provision, sur ce que feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur, leur devoit et pouvoit devoir à cause de leurs gaiges et pencions qu'ilz prenoient de lui chacun an et jusques à ce que autrement en seroit ordonné, si comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril aprez Pasques mil cccc et vint, garny de quittances des dessus nommez, chacun de sa porcion, par laquelle ilz vuellent et consentent ycelle somme de 450 frans leur estre deduite [fol. LXXIII] et rabatue sur ce que icellui feu mondit seigneur leur puet ou pourroit devoir pour cause de ce que dit est ou autrement, en quelque maniere que ce soit, tout cy rendu, pour ce . . . . . 450 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. (1)
1165. A maistre Jehan de Rivel, secretaire du roy nostre sire, la somme de cent frans monnoye royal que feu monseigneur le duc de Bourgoingne, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur, lui devoit pour cause de certain voyage qui puis un an et demi lors ença il avoit fait de par lui et pour ses besoignes, de la ville de Provins devers le roy d'Angleterre à Vernon, dont il n'ot oncques denier de feu mondit seigneur, pour faire ledit voyage ainsi que de ce mondit seigneur a esté par monseigneur de Thoulougon, chevalier, son conseiller et chambellan, et autres deument informez, et laquelle somme de 100 frans dictie monnoye (2) mondit seigneur lui a ordonné estre payee, bailliee et delivree, si comme il appert par mandement donné à Troyes le xvi<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint garny de quittance dudit maistre Jehan donnee XXIII de juing M ccccxx, contenant affirmacion en sa conscience que pour faire ledit voyage il n'ot oncques riens de feu mondit seigneur et n'en a aucunes lettres sur ce que celles de mondit seigneur cy rendues, pour ce . . . . . 100 fr. monn. royal foible monn. (3)
1166. A Phelippe de Croix, roy d'armes de Flandres, la somme de cinquante frans monnoye royal qu'il avoit prestee comptant à feu monseigneur le duc de Bourgoingne, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur, lui estant derrainement à Corbueil devers Charles qui se dist daulphin, pour la donner aux heraulx qui illec estoient et crierent largesse, dont d'icelle somme icellui roy n'avoit depuis aucunement esté recompensé ne payé par mondit feu seigneur ne aultre de par lui, si comme il afferme et jure en sa loyaulté, laquelle somme mondit seigneur

(1) *En marge* : Soit ceste partie envoiee à Dijon pour y estre corrigee entre les debtes de la despense de l'ostel et aultre part où mestier sera.

(2) *En marge* : Loquatur pro moneta.

(3) *En marge* : Loquatur quia mandatum non est verificatum per thesaurarium etiam pro valore monete.

Transit quantum ad dictam verificacionem virtute litterarum domini ut supra, fol. xxxiiii<sup>e</sup>.

Soit prins garde que pour ceste cause ne soit aultre part aucune chose prise en despense. Loquatur pro moneta.

lui a ordonné estre bailliee et delivree, si comme il appert par ses lettres patentes sur ce faites donnees à Troyes le xi<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, garnies de quittance dudit Philippe de Croix d'icelle somme, tout cy rendu à court, pour ce .....

50 fr. monn. royal foible monnoye. (1)

1167. A Christophle d'Albourg, trompette, et Henry du Houx, menestrel de mondit seigneur, la somme de deux cens cinquante frans monnoye royal, c'est assavoir audit Christophle 150 frans et audit Henry 100 frans, laquelle somme mondit seigneur leur a ordonné estre bailliee et delivree par maniere [v<sup>o</sup>] de provision sur ce que feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur leur devoit et pouvoit estre tenu au jour de son trespas à cause de leurs gaiges et pencion qu'ilz prenoient de lui chacun an, à cause desquelz ils dient mondit feu seigneur estre tenu envers eulx en plusieurs grans sommes de deniers, sur lesquelles, eu sur ce plusieurs considerations et affin qu'ilz aient mieulx de quoy vivre et estre plus honorablement en son service. il leur a ordonné ladicte somme de 250 frans estre bailliee et delivree. comme dit est jusques à ce que autrement en sera ordonné. Si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné au siege devant Monstreau le xxii<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, garni de quittance des dessus diz, chacun de sa porcion, par lesquelles ilz vueillent et consentent ycelle somme de 250 frans estre deduite et rabatue sur ce que icellui feu mondit seigneur leur puet ou pourra devoir pour cause de ce que dit est ou autrement en quelque maniere que ce soit. tout cy rendu, pour ce .....

250 fr. monn. royal foible monnoye. (2)

1168. A Boquet de Latre, escuier de cuisine de mondit seigneur, la somme de cinq cens cinquante escus, de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, en laquelle est apparu à icelui seigneur feu monseigneur son pere, dont Dieux ait l'ame, estre tenu audit Boquet pour et à cause de la somme de 3.000 escus d'or, de 42 gros dicte monnoye l'escu. que icellui Boquet lui avoit presté comptant, et respondu pour sa despense faite à Lille, de laquelle somme il lui avoit esté bailliee obligation de maistre Extasse de Latre et messires de Thoulongon et de Champdivers, conseillers d'icellui feu seigneur, ensemble une descharge de 3.000 escus pour recouvrer ladicte somme sur l'ayde accordee lors audit feu seigneur en son pais de Flandres, [de] laquelle somme de 3.000 escus à lui deuz comme dit est n'est revenue audit Boquet que 2.450 escus dicte monnoye, pour ce que ladicte aide ainsi accordee audit feu seigneur s'est payee par l'ordonnance faite par les gens dudit pais de Flandres à feble monnoye, c'est assavoir ung escu d'or pour 50 gros pour le premier terme et pour le second terme chacun escu à 48 gros, ainsi qu'il est apparu suffisant à mondit seigneur par certification et cedulle de maistre Berthelemy A la Truye, commis à la recepte d'icelle, sy comme tout ce puet apparoir par mandement de mondit seigneur sur ce fait,

(1) *En marge* : Loquatur quia mandatum non est verificatum. Transit sine verificacione ut supra.

(2) *En marge* : Soit ceste partie envoyee à Dijon

pour y estre corrigee entre les debtes de la despense de l'ostel comme dessus.

Loquatur quia mandatum non est verificatum. Transit sine verificacione ut supra.

donné à Peronne le xvi<sup>e</sup> jour de fevrier mil ccccix garni de quittance dudit Bocquet d'icelle somme, tout cy rendu, pour ce . . . . 550 escus de 40 gros. (1)

(article annullé)

(1) *En marge* : Loquatur et soient veues les lettres cy rendues, car il ne rend point l'original de l'obligacion dont le mandement fait mencion, mais seulement le vidimus.

Et aussi soit sceu où sont prins en despense les 3.000 escus dont Boquet se dist estre payé en feble monnoye par une descharge qui lui fu bailliee pour recouurer icelle somme sur l'ayde dont ceste partie fait mencion, meismement aussi qu'il ne declaire pas par les lettres de monseigneur ne par sa quittance de qui estoit donnee ne sur qui levee ne en quele valeur l'escu estoit en ladite descharge, par quoy on ne puet bonnement savoir par quel compte sont prins en despense lesdiz 3.000 escus ne en quele valeur Toutesfois par le compte dudit ayde rendu par maistre B. A la Truye, ou chapitre de deniers baillies à Jehan de Velery, maistre etc., sont prins en despense en une partie 6.000 l. pour 3.000 escus, de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres pièce, en deniers paieez audit Boquet par lettre dudit de Velery faite xxiiii de septembre mccccxvii. Si soit sceu se ce sont les 3.000 escus dont ceste partie fait mencion, et aussi soit adverti sur ce que oudit mandement et en la quittance est contenu qu'il en avoit respondu pour la despense de feu monseigneur faite à Lille, laquelle despense il puet avoir depuis paiee à feble monnoye tel qu'il la reçut. Il a rendue l'original de ladite obligation qui est chancellee et mise en son lieu avec les lettres de cest compte, laquelle soit veue, car par icelle est certifié qu'il presta comptant 1.400 escuz d'or, en valeur de 42 gros bonne monnoye de Flandres chacun escuz, et avec ce avoit respondu pour la despense de monseigneur faite à Lille de la somme de 1.600 escuz dicte monnoye; desquelles sommes on li promet bailler honne et seure assignacion du receveur general ou d'autre etc., et n'appert point en quel monnoye il a paieez ceulx ausquelz estoient deubz lesdiz 1.600 escuz à Lille.

Toutes les lettres rendues sur ceste partie ont esté veues et aussi a esté veu le compte dudit maistre Berthelemi A la Truye de l'ayde des 100.000 escuz doubles par lequel sont prins en despense lesdiz 6.000 l. p., monnoye de Flandres, pour 3.000 escuz, dudit pris de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, par ladite lettre dudit Jehan de Velery donnee xxiiii<sup>e</sup> de < decembre > septembre mccccxvii en deniers paieez à Bocquet de Latre, panetier et maistre des garnisons de vins de mondit

seigneur, c'est assavoir 1.500 escuz sur ce qui lui est deu de viez pour le fait de la despense d'icel lui seigneur, et 1.500 escuz pour blé, vin et autres choses pour ycelle despense durant lors le voyage et armee de mondit seigneur, de laquelle somme de 6.000 l. p. monnoye dicte, ledit maistre Berthelemi le assignaet bailla ses descharges, et dont il fut payez des habitans de la chastellenie d'Alost 2.580 l., des habitans dudit Alost et du terroir 397 l. 15 s. 6 d. ob. poit., des habitans de Bornam 840 l., des habitans de Cassel 2.182 l. 4 s. 5 d. poit. Et a esté interrogué ledit Boquet se il avoit eue autre descharge pour lesdiz 3.000 escuz d'or de 42 gros, dont fait mencion ceste partie, lequel dit que non et que lesdiz 6.000 l. li fut baillié pour lesdiz 3.000 escuz dont il dit avoir esté paieé en foible monnoye comme contient ceste partie. Et toutesvoies iceulx 3.000 escuz contenuz en ladite descharge sont de 30 gros nouvelle monnoye lors courant qui valoient 40 gros vieille monnoye, de laquelle vieille monnoye l'escu d'or valoit 42 gros, desquelz 3.000 escus en ladite valeur de 30 gros ledit Boquet fut contenuz et en a esté paieez ce dessus. Et aussi il n'appert point que reçut lesdiz 1.400 escuz contenuz en ladite obligation au profit de monseigneur, et n'en est trouvee estre fait [fol. lxxiiii] aucune recepte ne aussi des 1.600 escuz dont il respondi à plusieurs personnes pour la despense de monseigneur et quant on li bailla la descharge qu'il dit avoir eue desdiz 3.000 escuz d'or, il deust avoir rendue ladite obligation, et pour ce qu'il n'appert pas de suffisant enseignement que monseigneur feust tenuz à li rendre et paier lesdiz 550 l. pour la cause qu'il a donné à entendre par le contenu es lettres de mondit seigneur, ceste partie est royee. Et neantmoins il sera sur ce escript audit Jehan de Velery pour estre plus plainement informé de ceste maniere, et eue sa reponse l'en y fera ce qu'il appartendra, et sont rendues audit receveur toutes lesdictes lettres qu'il avoit cy rendues, lequel receveur sera d'autant tenu en souffrance jusques à la reddicion de son prochain compte et maistre Jehan Bonnost, maistre des comptes à Dijon, a depuis escript qu'il a parlé audit Velery et qu'il lui semble raison; ce aussi fait il audit Bonost que la partie se passe en compte, par vertu de laquelle lettre et les autres lettres cy devant alleguees, ceste partie est prinse au v<sup>e</sup> compte dudit receveur, fol. lxxvii.

[v°]

Somme : 490 l. 18 s. 6 d. de 40 gros la livre ; item : 432 escuz monnoye royal de 16 l. 10 s. marc d'argent ; item : 2.209 fr. 9 s. t. monnoye royal de 16 l. 10 s. marc d'argent ; et : 735 fr. 3 s. 8 d. t. foible monnoye de 26 l. t. marc d'argent.

[fol. LXXV] (1)

DENIERS BAILLIEZ aux secretaires de monseigneur pour pappier, parchemin, ancre et cire pour les escriptures touchans mondit seigneur, faites par lesdiz secretaires et à aultres cleres par iceulz secretaires miz en besoigne pour mondit seigneur.

1169. A Medart de Ael, clere, et plusieurs autres clers de la ville de Gand, la somme de quatre escuz d'or, du pris de quarante deux gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, pour avoir escript 400 lettres closes à plusieurs chevaliers et escuiers des pays de Flandres et d'Artois affin que le xvi<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf ilz fuissent montez et armez à tout le plus grant nombre de gens d'armes et de trait qu'ilz pourroient finer, les aucuns à Beauquesne et les autres à Saint Ricquier, pour acompaignier mondit seigneur ou voyaige qu'il fist lors devers le roy nostre sire à Troyes, et quarante autres lettres closes à plusieurs cappitaines soubz lesquels lesdiz gens d'armes se devoient retraire, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Gand le x<sup>e</sup> jour dudit moys d'octobre mil cccc et dix neuf, signé Menart, cy rendu, pour ce .....  
..... 4 escus d'or de 42 gros l'escu.
1170. A plusieurs aultres clers, 20 frans demi royal pour avoir fait et escript grant cantité de lettres closes que mondit seigneur envoya tant à Paris, en son pays de Bourgoingne et aultres lieux en France, comme aux bonnes villes du pays d'Artois et de Boulonnois, dont icelles mondit seigneur mandoit les depputez venir devers lui à certaine journee qu'il devoit prochainement tenir en la ville d'Arras, et aussi plusieurs aultres lettres aux nobles du pays de Flandres que mondit seigneur mandoit estre à Lille et environ en armes à la plus grant compaignie qu'ilz pourroient finer au xii<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf pour acompaignier mondit seigneur ou service du roy nostre sire et autrement, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lille le xvii<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf, signé Menart; pour ce ici, par vertu d'icellui, garni de certification dudit maistre Quentin Menart sur la distribucion d'icelle somme de vint frans et demi monnoye royal, tout cy rendu, pour ce .....  
..... 20 fr. et demi monn. royal de 16 l. 10 s.
1171. A plusieurs aultres clers, la somme de treize frans monnoye courant ou pays d'Artois, c'est assavoir 18 solz parisis pour 21 solz dicte monnoye, pour l'escripture de 13 grans roolees de pappier, chacun contenant de 4 à 5 foelles de pappier, de la

(1) *Le folio LXXIII v° n'est pas écrit.*

- maniere de la trayson du murdre perpetré en la personne de feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pour envoyer à pluseurs nottables clers pour avoir leur advis sur ce, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras, le xxiiii<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, signé Menart, cy rendu, pour ce ..... 13 fr. monn. d'Artois de 16 l. 10 s. t.
1172. A pluseurs aultres clers à pluseurs foiz, la somme de quatre livres deux solz, de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, à eulx payé pour les causes et en la maniere qu'il s'ensuit, c'est assavoir : le xxviii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf pour l'escriture de pluseurs lettres closes envoyees de par mondit seigneur à pluseurs chevaliers et escuiers des pays de Flandres, Artois, Pontieu, Vimeu, Boulounois et Rethelois, par lesquelles mondit seigneur leur mande aler au siege devant Roye, 40 solz monnoye dicte, et pour l'escriture de pluseurs lettres closes que mondit seigneur fist envoyer hastivement jour et nuit aux chevaliers et escuiers des pays de Flandres, Artois, Picardie, Boulonnois et pluseurs autres qu'il mandoit estre en armes au Chastel en Cambresis le xxviii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, 42 solz dicte monnoye, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lille le xix<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, signé Menart, cy rendu, pour ce ..... 4 l. 2 s. de 40 gros.
1173. Aux secretaires de mondit seigneur, par ung mandement donné à Troyes le premier jour d'avril avant Pasques mil cccc et dix neuf, signé Menart, la somme de soixante deux escus d'or quatre solz huit demiers parisis, au pris de 3 frans 8 solz parisis monnoye royal chacun escu, pour pappier, parchemin, cire, soye vermeille et verde, ancre et boistes employes pour les besoingnes et affaires de mondit seigneur depuis le xviii<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et dix neuf jusques audit premier jour d'avril cy rendu, pour ce ..... 62 escus d'or 4 s. 8 d. p. de 3 fr. et demi l'escu.
1174. Auxdiz secretaires, pour ung aultre mandement donné au siege devant Meleun le x<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et vint, signé Menart, la somme de trois cent frans monnoye royal, laquelle, du commandement et ordonnance de mondit seigneur, leur a esté bailliee et delivree pour acheter parchemin, pappier (1) [fol. LXXVI] encre et cire à faire lettres et emploier es besoingnes et affaires de mondit seigneur depuis le premier jour d'avril mil cccc et dix neuf jusques au derrain jour de septembre ensivant incluz, où sont six mois entiers, ouquel temps il a convenu que lesdiz secretaires aientourny et delivré à la plus grant partie des chevaliers, escuiers et officiers de mondit seigneur ce qu'ils en ont usé et gasté pour ce que on n'en pouvoit recouvrer à acheter es ostz et sieges où mondit seigneur a esté la plus grant partie dudit temps et ont iceulx pappier, parchemin, cire et encre esté plus chiers que on ne les vit oncques, pour ce ici, par vertu dudit mandement cy rendu ..... 300 fr. monn. royal foible.

(1) *En marge* : Loquatur pour la feblece de la monnoye.

1175. Auxdiz secretaires, par ung aultre mandement donné à Troyes le premier jour d'avril mil cccc et dix neuf signé J. de Gand, la somme de cinquante trois escuz d'or de France, à trois frans et demi monnoye royal chacun escu, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté bailliee et delivree pour acheter parchemin, pappier, cire, encre et boistes à faire lettres et emploier es besoignes et affaires de mondit seigneur depuis le xviii<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et dix neuf jusques audit premier jour d'avril ensivant, cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 53 escuz d'or de 3 fr. demi l'escu.
1176. Auxdiz secretaires, par ung aultre mandement de mondit seigneur donné à Troyes le xiiii<sup>e</sup> jour d'avril aprez Pasques mil cccc et vint, signé Sarrotte, la somme de soixante escuz d'or, du pris de 3 frans 10 solz 8 deniers parisis monnoye royal chacun escu, laquelle, par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur, leur a esté bailliee et delivree pour papier, parchemin cire et encre par eulx payez et emploiez es besoignes et affaires de mondit seigneur depuis le xviii<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et xix jusques au premier jour d'avril ensivant cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 60 escuz d'or de 3 fr. 10 s. 8 d. p.

Somme : 4 escuz d'or de 42 gros ; item : 4 l. 2 s. de 40 gros ; item : 60 escuz d'or de 3 fr. 10 s. 8 d. p. despensez par lettre donnee ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t. ; item : 115 escuz 4 s. 8 d. p. de 3 fr. demi l'escu despensez oudit temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t. ; item : 13 fr. monn. courant en Artois despensez oudit temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t. ; item : 20 fr. demi despensez ou dit temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t. ; et : 300 fr. monn. royal foibles à 26 l. t. pour marc d'argent.

[v<sup>o</sup>]

SECUNDA GROSSA EXPENSA :

Somme depuis l'autre grosse jusques cy : 333 escuz d'or ; item : 506 escuz demi de 42 gros ; item : 1.432 l. 9 s. 6 d. de 40 gros ; item : 3.539 fr. 25 gros 3 quars de gros et le tiers d'un denier de 37 gros 1 esterlin le franc ; item : 100 florins de Rin de 32 gros piece ; item : 212 escuz d'or 4 s. 8 d. p. du pris de 3 fr. demi piece de 16 l. 10 s. t. marc d'argent ; item : 432 escuz monn. royal de 16 l. 10 s. t. marc d'argent ; item : 60 escuz d'or de 3 fr. 8 d. p. piece de 16 l. 10 s. t. marc d'argent ; item : 37 s. 4 d. p. de 16 l. 10 s. t. marc d'argent ; item : 15.482 fr. 17 s. 7 d. poit. demie tournois de 16 l. 10 s. t. marc d'argent ; item : 4 s. p. de < 16 l. 10 s. > 26 l. t. marc d'argent ; item : 100 escuz d'or de 3 fr. l'escu < 26 l. t. marc d'argent > 16 l. 10 s. t. marc d'argent ; item : 5.460 fr. 18 s. 7 d. demie poit. tournois de 26 l. t. marc d'argent ; item : 71 l. 10 s. ; item : 71 l. 10 s., et 13 fr., monnoye courant en Artois. c'est assavoir 18 s. p. monnoye royal pour 21 s. dicte monnoye d'Artois à 16 l. 10 s. t. le marc d'argent.

[fol. LXXVII]

DONS ET RECOMPENSACIONS fais par mondit seigneur à plusieurs personnes ou temps de ce present compte.

1177. A Thiedrie Lalemant et Compaignon Grave, escuiers, et à plusieurs aultres ey aprez nommez, la somme de six vins treze livres six solz, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté payee, baillié et delivree comptant pour les causes qu'il s'ensuit, c'est assavoir : aux dessus diz Thiedrie et Compaignon Grave pour don à eulx fait par mondit seigneur ou mois de septembre mil cccc et dix neuf qu'ilz vindrent devers lui en la ville de Gand apporter et faire savoir les nouvelles de la piteuse et doloureuse mort de feu monseigneur le duc son pere, que Dieux absoille, 30 livres ;

A Jehan Coq, chevaucheur de l'escuierie de mondit seigneur, pour don à lui fait par icellui seigneur pour paier sa raençon à quoy il avoit esté mis oudit mois de septembre qu'il fu prins prisonnier lorsque mondit feu seigneur fut mors et occis en la ville de Monstreu où foul d'Yonne, en 25 couronnes d'or, 26 livres 5 solz ;

A maistre Eustace de Pavilly qui, oudit mois, vint devers mondit seigneur de la ville de Bruges en la ville de Gand pour lui conseiller et remonstrer de ladicte piteuse mort, pour don à lui semblablement fait, 6 livres ;

A messire Estienne Chevalier, chappellain de madame la duchesse de Bourgogne, pour ses despens et dudit maistre Extace à aler de ladicte ville de Gand en la ville de Bruges et pour icellui maistre Extace admener devers mondit seigneur audit lieu de Gand, 36 solz ;

A Latin de Mareadel, escuier d'escuierie de mondit seigneur, pour ung cheval morel à longue queue que mondit seigneur fist lors prendre et acheter de lui et icellui donna promptement à Henry de Chauffour, escuier, que mondit seigneur envoya lors dehors en aucuns lieux secrez en 50 couronnes d'or, 52 livres 10 solz ;

A Dagueuet le Fol, que mondit seigneur lui donna oudit mois pour avoir aucunes ses necessitez, 8 livres ;

A Jehan Claix, hoste de l'ostel « à la nefz » en la ville de Tenremonde, qui presenta à mondit seigneur [v<sup>o</sup>] oudit mois ung ostoir qu'il avoit mué, pour don semblablement à lui fait, 6 solz ;

A plusieurs clers, qui escripvirent hastivement plusieurs lettres closes assez tost aprez le trespassement de mondit feu seigneur pour envoyer à Paris et ailleurs, pour don à eulx fait en 1 escu d'or, 21 solz ;

Aux varles de l'escouthette de Bruges qui presenterent à mondit seigneur oudit mois de par leurdit maistre ung destrier, pour don à eulx fait en 4 escuz d'or, 4 livres 4 solz ;

Et à un varlet qui mena de Bruges à Gand ledit destrier, 10 solz ;



Lesquelles parties font ensemble ladicte somme de 133 livres 6 solz, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Lille le XI<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf, garny de quittances desdiz Thiedric, Compaignon Grave, Jehan Coeq et Latin de Marcadel, chacun de sa porcion et du sourplus montent 24 livres 11 solz dicte monnoye par certificacion de monseigneur de Roubais, chevalier, conseiller et premier chambellan de mondit seigneur, tout cy rendu, pour ce . . . . . 133 l. 6 s. de 40 gros.

1178. Aux demoiselles et femmes de chambre de madame la duchesse de Bourgoingne et autres cy aprez nommez, la somme de sept cens quarante frans monnoye royal, laquelle par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur leur a esté payee et delivree comptant pour les causes et en la maniere qu'il s'ensuit, c'est assavoir : auxdictes demoiselles et femmes de chambre de madicte dame, que mondit seigneur leur a donné de sa grace pour avoir robes à elles vestir et estre plus honnestement en la compaignie et service de madicte dame, 500 frans monnoye dicte ;

A demoiselle Ourse de La Viesville, chambellanne de madicte dame, que mondit seigneur lui a semblablement donné pour et en recompensacion des grans paines et travaux que elle a euz continuelment ou service de madicte dame, 200 frans ;

Et à messire Morelet de Bethencourt, chevalier, qui par grant espace de temps avoit esté prisonnier ou chastel de Lille, que mondit seigneur lui donna aprez ce qu'il l'ot delivré de ladicte prison pour soy en aler hors du pays de Flandres et d'Artois, 40 frans ;

Lesquelles parties font ladicte somme de 740 frans dicte monnoye, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Lille le XI<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf, garny de quittances des dessus nommez chacun de sa porcion, tout cy rendu, pour ce . . . 740 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. t.

[fol. LXXVIII]

1179. A Pierre, bastard de Chantenielle, huissier d'armes de mondit seigneur, la somme de quarante livres, au pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, que pour consideracion des bons et agreables services qu'il a faiz longuement et loyalement fait chacun jour à mondit seigneur, et esperoit que encores lui deust faire ou temps avenir, lui a donné de grace especial pour avoir et acheter ung cheval pour lui, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Gand le XIII<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf, garny de sa quittance d'icelle somme, tout cy rendu, pour ce . . . . . 40 l. de 40 gros.

1180. A Jehan Charruet, clerc de la chapelle de mondit seigneur, la somme de trente frans monnoye royal, que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour soy aidier à paier certains despens qui lui convenoit faire et soutenir pour la reception de la prebende et chanesie de Lens que mondit seigneur lui avoit lors nouvellement conferé, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le XXVIII<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur

- general par Jehan de Pressy, conseiller, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garny de quietance dudit Jehan, tout cy rendu, pour ce ..... 30 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1181. A messire Estienne de Monchanin, chappellain de mondit seigneur, la somme de vint escus d'or, de quarante deux gros monnoye de Flandres l'escu, que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il a faiz longuement et loyalment à mondit seigneur, fait chacun jour et espoire que encores lui doye faire ou temps advenir, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le xxviii<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 20 escuz d'or de 42 gros.
1182. A messire Baudin de Saint Ligier, dit Mauroy, chevalier, cappitaine de Creil, la somme de cent frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour acheter ung cheval pour lui, en faveur des bons, notables et agreables services qu'il a fais en armes [v<sup>o</sup>] ou autrement en pluseurs et diverses manieres longuement et loyalment à feu monseigneur le duc de Bourgoingne, que Dieux absoille, et esperoit que lui deust faire ou temps avenir, et affin aussi que dorenavant soit plus tenu et abstraint de le faire, si comme il appert par mandement donné à Arras le xxx<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 100 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1183. A messire Jehan des Forges, chappellain et aumosnier de mondit seigneur, la somme de cinquante frans monnoye royal, à 24 blans doubles chacun franc, que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a fais longuement et loyalment fait chacun jour et esperoit que encores lui face ou temps advenir, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le second jour de novembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 50 fr. monn. royal.
1184. A Fedric Trente, marchand de Lucques, demourant à Bruges, la somme de deux cens frans monnoye royal, laquelle feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur, lui avoit donné pour le recompenser de pluseurs paines et travaiz et services qui lui avoit fais, tant en lui avoir presté la somme de 14.000 frans monnoye royal pour employer en ses affaires comme autrement, dont pour l'occupation et empeschement de la mort et trespas d'icellui feu mondit seigneur il n'avoit peu recouvrer ne estre payé de ladicte somme ne n'en leva oncques lettres de mondit feu seigneur, comme il a juré et affirmé à mondit seigneur, lequel don icellui mondit seigneur a voulu audit Fedric sortir son effect et se mestier est lui a donné, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur, donné à Arras le iii<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 200 fr. roval.

1185. A Jacob Frere, faulconnier, la somme de dix frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné pour une fois de grace especial, pour et en recompensacion de sa paine et travail qu'il a eu en avoir mué à mondit seigneur ung ostoir et deux espréviers pour son gibier et deduit, si comme il appert par mandement de discharge de [fol. LXXIX] mondit seigneur donné à Arras le III<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce .....  
..... 10 fr. royal de 16 l. 10 s. t.
1186. A messire Jehan d'Ayne, chevalier, chambellan de mondit seigneur, la somme de quatre vins escuz d'or, du pris de quarante deux gros monnoye de Flandres piece, que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideration des bons et agreables services qu'il lui a fais longuement et loyalment, fait chacun jour et espoire que encores face ou temps advenir et aussy pour lui aydier à soy monter, armer et habillier pour aler en sa compaignie ou voyaige que lors mondit seigneur avoit entencion de briefment faire en France devers le roy nostre sire, si comme il appert par mandement donné à Gand le VII<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et XIX verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 80 escuz d'or de 42 gros.
1187. A Jehan de Fretin, escuier d'escuierie de madame la duchesse de Bourgoingne, la somme de cinquante heaumez d'or du pris de quarante gros monnoye de Flandres piece, que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideration des bons et agreables services qu'il a fais longuement et loyalment oudit office et aultrement en pluseurs manieres à mondit seigneur et à madicte dame, fait chacun jour et espoire que encores face ou temps advenir, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Gand le IX<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 50 heaumez d'or de 40 gros.
1188. A Pierre de Montbleru, dit le Besgue, escuier trenchant de madame la duchesse de Bourgoingne, la somme de cinquante heaumez d'or, de quarante gros monnoye de Flandres piece, que mondit seigneur lui a donnez de grace especial pour consideration des bons et agreables services qu'il a fais longuement et loyalment oudit office et aultrement en pluseurs manieres à mondit seigneur et à madicte dame, fait chacun jour et espoire que encores face ou temps advenir, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Gand le IX<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et XIX verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 50 heaumez d'or de 40 gros.

[v<sup>o</sup>]

1189. A maistre Jehan Dore, conseiller de mondit seigneur, nagueres bailli de Lens, la somme de cent frans, du pris de 37 gros l esterlin monnoye de Flandres chacun franc, que mondit seigneur lui a donné de grace especial, tant pour consideration des bons et agreables services qu'il a fais longuement et loyalment à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur, et à lui < mesmes > ,

esperans que encore face ou temps advenir, comme pour luy aydier à supporter les frais qui lui convenoit faire à soy remuer de son hostel de la ville de Lens et venir demorer en la ville de Gand où monseigneur l'ordonna lors resider pour estre en la Chambre de son conseil illec l'un de ses conseillers, si comme il appert par mandement donné à Gand le x<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, garny de quittance, tout cy rendu. pour ce . . . 100 fr. à 37 gros 1 esterlin.

1190. A maistre Jehan Du Bois, varlet de chambre et chirurgien de mondit seigneur, la somme de vint quatre heaumez d'or, de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres piece, que mondit seigneur lui a donné de sa grace, tant pour acheter ung cheval pour lui monter à aler avec mondit seigneur ou voyage qu'il entendoit lors faire devers le roy, comme pour acheter et pourveoir certaines estoffes de chirurgerie que mondit seigneur lui avoit ordonné apporter avec lui oudit voyage, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lille le xiii<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 24 heaumez d'or de 40 gros.
1191. A messire Pierre, seigneur de Sorel, chevalier, la somme de deux cens frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné pour une foiz de grace especial, tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il a faiz longuement et loyalement à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur, comme en recompensacion de certain don que mondit seigneur lui fist en son vivant de et sur les chastel et terre de Remi et des appartenances, laquelle charge mondit seigneur, par grant et meure deliberacion de son Conseil, a mise à neant en reprenant en sa main ledit chastel, si comme il appert par mandement donné à Arras le xiiii<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et xix, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu pour ce . . . . . 200 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

[fol. iii<sup>xx</sup>]

1192. A Humbert Coustain, sommelier de le penneterie de mondit seigneur, la somme de trente frans monnoye royal, à 24 blans doubles le franc, que mondit seigneur lui a donné de grace especial tant pour consideracion des bons services qui lui a fais et fait chacun jour bien et loyalement comme en recompensacion d'un sien cheval qui lui estoit mort, si comme il appert par mandement donné à Arras le xiiii<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier garny de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 30 fr. monnoye royal de 16 l. 10 s.
1193. A Phelippe Du Bois, escuier trenchant de mondit seigneur, la somme de cinquante escuz d'or, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres piece, que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il a faiz longuement et loyalement à mondit seigneur, fait chacun jour et espoire que encoires face ou temps advenir, si comme il appert

par mandement donné à Arras le xvi<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 50 escuz d'or de 42 gros.

1194. A Jehan Sacquespee, receveur general des aydes d'Artois pour le roy nostre sire, la somme de cent escuz, de trente gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, que mondit seigneur lui a donné pour et en recompensacion de la perte d'un mandement de feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur, donné le vi<sup>e</sup> jour de juillet mil cccc et dix sept, montant à semblable somme pour don fait par mondit feu seigneur à Henry de Sailli, escuier, et demoiselle Jehanne d'Avelus, sa femme, au jour de leurs nopces, à eulx payee par ledit Sacquespee, lequel mandement fu perdu à certaine destrouse faite en la forest de Compiengne par les ennemis de mondit seigneur estans de la garnison dudit Compiengne sur plusieurs ses officiers durant le traittié de paix qui se pourparloit entre mondit feu seigneur et ses ennemis, avec lesquelz estoit Pierret Buridan, clerck dudit Sacquespee, si comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur donné à Lille le xix<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et xix, verifié sur ledit receveur general par Jehan de Pressy, conseiller et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garny de quittance dudit Sacquespee de ladicte somme, par laquelle il promet que, ou cas que lesdictes lettres ainsi perdues et adirees comme dit est, seroient recouvreez (1) [v<sup>o</sup>] à son profit, de non jamais s'en aydier, mais les envoyera en la Chambre des comptes de mondit seigneur à Lille pour, par messeigneurs les gens d'icelle, estre rompues et casseez ou aultrement ordonné, tout cy rendu, pour ce .....  
..... 100 escuz de 30 gros nouvelle monnoye de Flandres.
1195. A Marc Guidechon, conseiller de mondit seigneur, marchant de Lucques, demourant à Bruges, la somme de deux cens escuz d'or, de quarante deux gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour une foiz pour consideracion des bons et agreables services qu'il a faiz en temps passé à mondit seigneur, fait de jour en jour et espoire que face ou temps advenir, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le xx<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance d'icelle somme, tout cy rendu, pour ce ..... 200 escuz d'or de 42 gros. (2)
1196. A Jaques de Busseul, conseiller, chambellan et maistre d'ostel de mondit seigneur, la somme de quarante frans monnoye royal, pour icelle somme donner et distribuer de par mondit seigneur à plusieurs heraulx et poursivans estans devers lui en la ville d'Arras le jour et feste de la Toussains mil cccc et dix neuf, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné (*sic*) à Arras le xxi<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, garny de certifi-

(1) *En marge*: Soit prins garde que se ces lettres perdues estoient retrouvees elles soient de nulle valeur et que aucune chose n'en soit prinse

en despense. Et soit ceste partie envoyee en la Chambre des comptes à Dijon.

(2) *En marge*: Hic.

- cacion dudit Jaques de Busseul, par laquelle il a receu icelle somme affermant le avoir donnee et distribuee de par mondit seigneur ausdiz heraulx et poursivans d'armes par la maniere dessus dite, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 40 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1197. A Clarence, herault du roy d'Engleterre, la somme de trente moutons d'or, du pris de 28 solz parisis monnoye royal la piece, que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour estre venus devers lui avec et en la compaignie des ambaxadeurs dudit roy, et laquelle somme mondit seigneur lui fist delivrer comptant par Monnot Machefoing, son varlet de chambre, si comme il appert par mandement de descharge donné à Arras le XXI<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf garni de quittance dudit Monnot contenant certification sur la reception et delivrance de ladicte somme par la maniere dessus dite, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 30 moutons d'or de 28 s. p. la piece à 16 l. 10 s.
- [fol. iiii<sup>xxi</sup>]
1198. A Willequin de Beauvais, varlet de faulcons de mondit seigneur, la somme de trente frans monnoye royal, que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il a fais longuement et loyamment à mondit seigneur, fait chacun jour et espoire que encores face ou temps advenir et pour acheter un cheval pour lui, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le XXI<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance dudit Willequin de ladicte somme, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 30 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1199. A messire Hue de Lannoy, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de soixante escuz, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour acheter ung cheval pour lui, si comme il appert par mandement donné à Arras le XXI<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 60 escuz de 40 gros.
1200. A Phelippe Responde et Berthelemi Bethin, conseillers et maistres d'ostel de mondit seigneur, la somme de six cens frans monnoye royal, au pris de 37 gros l esterlin monnoye de Flandres chacun franc, que mondit seigneur leur a donné de sa grace especial pour consideracions des bons et agreables services et plaisirs qu'ilz ont fais à mondit seigneur, font chacun jour et espoire que encores facent ou temps advenir, si comme il appert par mandement donné à Arras le XXI<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance des dessus dis de ladicte somme, tout cy rendu, pour ce . . . . . 600 fr. à 37 gros l esterlin.
1201. A pluseurs conseillers de mondit seigneur cy aprez nommez, la somme de neuf cens chinequante frans monnoye royal, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté payee, bailliee et delivree comptant ainsi

et par la forme et maniere qu'il s'ensuit, c'est assavoir : à monseigneur l'evesque de Tournay, que mondit seigneur lui a ordonné estre baillié pour lui aidier à supporter les frais, missions et despens qu'il lui convenoit faire et soustenir en la compaignie et service d'icellui seigneur jusques à ce [v<sup>o</sup>] qu'il lui eust pourveu d'estat, gaiges ou pençion et que aultrement en soit par lui ordonné, 150 frans ;

Au sire d'Olhain, chevalier, que semblablement et pour semblable cause mondit seigneur lui a ordonné estre baillié, 100 frans (1) :

A messire Gautier de Ruppes, chevalier, pour semblable cause, 100 frans ;

A maistre Raoul Le Maire, pour semblable cause, 100 frans ;

A monseigneur de Humbercourt, chevalier, pour semblable, 100 frans ;

A maistre Thierry Le Roy, pour semblable, 100 frans ;

A maistre Robert Le Jeune, pour semblable, 100 frans ;

A maistre Pierre de Marigny, pour semblable, 100 frans ;

Et à messire Hue de Lannoy, chevalier, pour semblable, 100 frans ;

Montent lesdictes parties à ladite somme de 950 frans dicte monnoye, si comme il appert par mandement de discharge de mondit seigneur donné à Arras le XXI<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, garny de quittance des dessus nommez, tout cy rendu a court, pour ce ..... < 950 > 850 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

1202. A madame la duchesse de Bourgoingne, la somme de quatre cens escuz d'or, du pris de 42 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour avoir et acheter ung drap d'or pour elle avoir une robe, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le XXII<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et XIX, garny de lettre de recepte de maistre Pierre Macé, secretaire et receveur de l'extraordinaire de madicte dame, tout cy rendu, pour ce ..... 400 escuz d'or de 42 gros. (2)
1203. A frere Laurens Pignon, confesseur de mondit seigneur, la somme de cens frans monnoye royal, que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial tant pour consideration des bons et agreables services qu'il a fais longuement et loyalment à mondit seigneur, fait chacun jour et espoire que face ou temps advenir, comme pour soy monter et habillier, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le XXIII<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance dudit confesseur de ladite somme, tout cy rendu, pour ce ..... 100 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1204. A Jehan Brule, bouchier et poullaillier de mondit seigneur, la somme de quatre cens frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial,

(1) *En marge* : Loquatur car il doit cy quittance du sire d'Olehain.

Radiantur dicta causa dicti 100 fr. et deducuntur de ista parte.

(2) *En marge* : Super ipsum Petrum Mace et

caveatur quod reddit. Redduntur per ultimum computum dicti Petri Mace, causa recepte generalis domine ducisse finitum ad octavam diem julii MCCCCXXII.

tant en recompensacion des services par lui fais audit fait de boucherie et poul-  
laillerie par l'espace de treze ans ou plus qu'il a servi mondit seigneur tant ou  
pays de Bourgoingne comme en Flandres et en Artois et es voyages fais par  
mondit seigneur durant ledit temps, où il a moult frayé et perdu de [fol. III<sup>XXII</sup>]  
sa chevance, tant pour occasion des guerres comme aultrement, sans en avoir  
esté aucunement recompensé, comme pour consideracion des bons et agreables  
services qu'il a fais à mondit seigneur durant le temps dessus dit, fait chacun  
jour et espere que face ou temps advenir et affin qu'il eust mieulx cause d'y  
continuer. Si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à  
Arras le xxvi<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et xix, verifié sur ledit receveur  
general par Jehan de Noident, tresorier de mondit seigneur, garny de quittance  
dudit Brule faite III<sup>e</sup> de juing mccccxx de ladicte somme, tout cy rendu,  
pour ce ..... 400 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. t. (1)

1205. A Amiot Noppe, varlet de chambre et garde des joyaux de mondit seigneur, la  
somme de soixante frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de  
grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il a fais  
longuement et loyalment à mondit seigneur, fait chacun jour incessamment  
et espere que encores face ou temps advenir, et pour acheter du harnois pour  
aler avec mondit seigneur et en sa compagnie ou voyage qu'il entendoit lors  
briefment faire en France devers le roy, si comme il appert par mandement  
de mondit seigneur donné à Arras le xxvi<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix  
neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance,  
tout cy rendu, pour ce ..... 60 fr. monn. royal.
1206. A Herman Croquemoux et Pietre Pierlem, joueurs de paulme de mondit seigneur,  
la somme de quatre vins monnoye royal, c'est assavoir pour chacun d'eux 40 frans,  
que mondit seigneur leur a donné de grace especial pour consideracion des bons  
services qu'ilz lui ont fais et espere que encores facent ou temps advenir, et  
pour eulx monter et acheter du harnois pour acompaignier mondit seigneur  
ou voyage qu'il avoit lors entencion de briefment faire en France devers le roy  
nostre sire, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à  
Arras le premier jour de decembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur  
general par ledit tresorier, garny de quittance des dessus diz de ladicte somme,  
tout cy rendu, pour ce ..... 80 fr. monn. royal.
1207. A Henrier Rumault, armurier de mondit seigneur, la somme de vint frans monnoye  
royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour consideracion  
des bons services qu'il lui a fais, faisoit [v<sup>o</sup>] chacun jour et esperoit  
que encores deust faire ou temps advenir, et pour soy monter pour lors  
aler avec mondit seigneur et en sa compagnie ou voyage qu'il entendoit brief-  
ment faire en France devers le roy nostre sire, si comme il appert par mandement  
de mondit seigneur donné à Arras le premier jour de decembre mil cccc et dix

(1) *En marge* : Loquatur pro moneta.



neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 20 fr. monn. royal.

1208. A messire Roland d'Utkerke, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur la somme de trois cens frans, à 37 gros un esterlin monnoye de Flandres piece, que mondit seigneur lui a ordonné et taxé avoir et prendre de lui pour une fois, pour et en recompensacion de plusieurs voyaiges par lui fais par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur, c'est assavoir : en l'an mil cccc et xviii en la compaignie de mondit seigneur ou pays de Hollande, où il demoura avec mondit seigneur plus de neuf sepmaines, sur lequel il n'ot que trente deux clinquars et trente trois florins de Rin, et depuis ou pays de Brebant, devers monseigneur de Brebant, en la compaignie de monseigneur le prevost de Saint Donas de Bruges, et encores depuis es villes de Lille, Ypre et Arras, où il a vacqué plusieurs journees, et aussi pour et en remuneracion d'aucuns chevaulx qu'il a perdus en faisant lesdiz voyaiges, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le iii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit Jehan de Pressy, tresorier de mondit seigneur, garny de quittance d'icelle somme, tout cy rendu, pour ce.....  
.....300 fr. à 37 gros 1 esterlin.
1209. A Hacquinet de Wanes, Fremin de Moncheaulx, Perrin Cocqu, Hennequin Huof, Anieulx de Cohem, Regnauldin Baudescot, Jacot de Bommy, Lotin Le Wadre, Jacot Bourderel, Noel Blocquel, Guillemot de Donnel, Guyot Le Cuvelier, Jaquemin de Roue, Colinet de Hennecourt, Perrin de Gournay, Huchon de Romainville, Jehan Dargny, Guyot Fremin, Jehan d'Ere, Thierry Coppin, Jehan Bourdon, et Baston, archiers de feu mondit seigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur, la somme de deux cens vint quatre frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donné de sa grace especial pour une fois, pour eulx deffrayer et acquittier de certains despens qu'ilz avoient faiz en poursuivant mondit seigneur jusques au iii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, [fol. iii<sup>xiii</sup>] si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné ledit iii<sup>e</sup> jour de decembre, garny de quittance de tous les dessus nommez, chacun de la part et porcion qu'il a eu de ladicte somme, tout cy rendu, pour ce.....  
.....224 fr. roy. de 16 l. 10 s.
1210. A Philippe de Croix, roy d'armes de Flandres, la somme de quatre vins frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour une fois, tant pour certains voyaiges que, de par mondit seigneur, il avoit fait lors puis deux mois ou pays de Normendie pour le fait des ambaxades que mondit seigneur y avoit envoyees devers le roy d'Angleterre, en oultre certaine somme d'argent qu'il en a eu de mondit seigneur, comme pour et en recompensacion de la perte d'un cheval qu'il a affollé en faisant lesdiz voyaiges, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le iii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 80 fr. monn. royal

1211. A Claix du Molin, dit Saint Patris, messaigier de pié de mondit seigneur, la somme de six frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour une fois pour avoir et acheter une robe et chapperon pour lui, si comme il appert par mandement donné à Arras le v<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, cy rendu, pour ce . . . . . 6 fr. royal.
1212. A messire David de Brineu, seigneur de Ligny, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de mil frans, à 37 gros un esterlin monnoye de Flandres piece ou la valeur, que mondit seigneur lui a donné pour une foiz de grace especial pour consideracion des grans et excessives pertes et dommaiges qu'il a euz et soustenus tant en pluseurs, terres, villes et maisons appartenans à lui et à sa femme, lesquelles les adversaires du roy et de mondit seigneur ont arses et brulleez et leurs biens meubles pour la plus grant partie prins et emportez, comme en pluseurs leurs joyaux, vaisselle, robes et biens meubles de grant valeur qui lors furent brulez en l'ostel de le Walle à Gand, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lille le xi<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et xix, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance de ladicte somme, tout cy rendu, pour ce . . . . . 1.000 fr. à 37 gros 1 esterlin piece.
1213. A maistre Gobert Despoulettes, la somme de vint quatre escuz d'or, du pris de 42 gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, laquelle mondit seigneur lui a fait baillier et delivrer comptant pour une fois et par maniere de don, tant pour sa paine et sallaire comme pour faire les despens de lui, un varlet et deux chevaux à aler de par mondit seigneur par devers monseigneur de Brebant et le conte de Warnembourg faire certaines ambaxades et besoingnes que enchargé lui avoit mondit seigneur touchans le fait de Berthelemi Dautel et autres choses qui grandement touchoient mondit seigneur, si comme il appert par mandement de descharge donné à Lille le xvi<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 24 escuz d'or de 42 gros.
1214. A Jehan de La Frete, escuier, la somme de vint cinq frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné pour payer certains despens qu'il avoit fais en la ville d'Arras ou mois de decembre mil cccc et dix neuf, en attendant par l'ordonnance de mondit seigneur certaines lettres pour porter de par lui devers le duc de Bretagne et aultre, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Lille le xvi<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 25 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. t.
1215. A Jehan Petit, dit Larchier, la somme de cinquante frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace pour payer certains despens par lui fais en la ville d'Arras ou mois de novembre mil cccc et dix neuf, là où en icelle mondit seigneur l'avoit fait demourer et estre entour lui avec pluseurs autres ses archiers pour la seureté et garde de sa personne, si comme il appert par mandement de descharge donné à Lille le xvi<sup>e</sup> jour de decembre oudit an mil cccc et dix neuf, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 50 fr. monn. royal.

1216. A maistre Ernoul de Gibecque, presbtre, maistre en ars et bachelier en decret, la somme de vint frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné pour consideration des bons et agreables services qu'il a fais ou temps passé à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur, et pour prier Dieu pour l'ame de lui, si comme il appert par mandement de descharge donné à Lille le xvi<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et xix garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 20 fr. monn. royal.

[fol. III<sup>xx</sup>III]

1217. A messire Ponce, seigneur de Castillon et de Bruit, la somme de cent douze frans et demi monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour une fois pour consideration des bons et agreables services que ou temps passé il a fais à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur, et esperoit que lui deust faire ou temps advenir, si comme il appert par mandement donné à Lille le xvi<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 112 fr. et demi royal de 16 l. 10 s. t.

1218. A Hennequin, saulcier de mondit seigneur, la somme de dix frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné pour le deffrayer de certains despens par lui fais en necessité de maladie qui lui estoit prinse et survenue ou pays de Haynau en soy alant ou pays de Bourgoingne, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur, garni de quittance de Guillaume Du Bois, maistre d'ostel de mondit seigneur, contenant certification d'avoir receu ycelle somme pour et ou nom dudit Hennequin, tout cy rendu, pour ce .... 10 fr. royal.

1219. A Latin de Commigland, escuier d'escurie de mondit seigneur, la somme de quatre escus d'or, de quarante deux gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, laquelle mondit seigneur lui a ordonné estre baillié pour la donner de par lui à la nourisse de l'enfant de monseigneur d'Inchy, lequel mondit seigneur avoit fait tenir sur fons en son nom, si comme il appert par mandement de descharge donné à Lille le xxx<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, garni de quittance dudit Latin, contenant certification d'avoir donné la dicte somme, par la maniere dicte, tout cy rendu, pour ce, ..... 4 escuz d'or de 42 gros.

1220. A Anthoine de Villers, escuier d'escurie, Jehan Pioche et plusieurs autres cy aprez nommez, la somme de deux cens frans monnoye royal, laquelle par le commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté bailliee et delivree pour les causes et en la maniere qu'il s'ensuit, c'est assavoir: ausdiz Anthoine de Villers et Jehan Pioche pour don à eulx fait par mondit seigneur pour eulx aidier à monter et armer à aler ou moys de decembre mil cccc et dix neuf au siege qui estoit lors tenu de par mondit seigneur devant sa ville de Roye pour le recouvrement d'icelle, à chacun trente frans, valent 60 frans dicte monnoye;

A Colinet de Brimeu, Jehan d'Avelus, Jehan de Brimeu [v<sup>o</sup>] Guillaume de Sercey et Phelippe Du Bois, pennetiers, eschançons et escuiers trenchans de mondit

seigneur pour don semblablement à eulx fait par mondit seigneur pour ladictie cause, à chacun vint frans, vallent 100 frans monnoye dicte;

A Jehan le Grain, Poissequin Roche, Clisequin de Lucquet et le bastart de Floremont, escuiers, pour semblable don et pour ladictie cause, à chacun dix frans, vallent 40 frans, qui font pour tout ladictie somme de 200 frans dicte monnoye, si comme il appert par mandement de descharge donné à Lille le xxx<sup>e</sup> jour dudit mois de decembre mil cccc et xix, garni de quittance des dessus diz Anthoine de Villers, Jehan Pioche, Colinet de Brimeu, Jehan d'Aveluz et Jehan de Brimeu, chacun de sa part et porcion tant seulement, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 200 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

1221. A messire Gautier de Ruppes, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de deux cens frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideracion des bons et agreables services que il a fais ou temps passé à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, et à mondit seigneur, et espoire que encores lui face ou temps advenir, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Lille le xxx<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 200 fr. monn. royal.
1222. A Robinet de Rebreteugues, escuier d'escuierie de mondit seigneur et cappitaine de Fiennes, la somme de deux cens frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il a fais ou temps passé à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur et espoire que encores lui feist ou temps advenir, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Lille le xxx<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 200 fr. monn. royal.
1223. A Jaques de Busseul, conseiller, chambellan et maistre d'ostel de mondit seigneur, la somme de cinquante deux frans monnoye royal que mondit seigneur lui a ordonné estre bailliee et delivree comptant pour le donner et distribuer de par lui à plusieurs heraulx et poursivans d'armes estans devers mondit seigneur à Lille le jour et feste de Noel mil cccc et dix neuf, si comme il appert par mandement de descharge [fol. III<sup>xxv</sup>] de mondit seigneur donné à Lille le xxx<sup>e</sup> jour de decembre oudit an mil cccc et dix neuf, garni de certificacion dudit Jaques sur la recepcion, delivrance et distribucion d'icelle somme, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 52 fr. royal de 16 l. 10 s. t.
1224. A Gilles Botte, Loys de Guistelle, Jehan Du Mesnil, Jehan de Bray, Harmen Treouvost et Hanse de Guerrou, escuiers, nagueres paiges de feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur, la somme de deux cens frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donné de sa grace especial pour une fois pour consideracion des bons et agreables services qu'ilz ont faiz à mondit seigneur et en recompensacion de leurs services, si comme il appert par mandement donné à Lille le xxx<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, garni de

- quittance des dessus diz, chacun de sa part et porcion, tout cy rendu, pour ce ..... 200 fr. royal.
1225. A maistre Jehan de Mailli, doyen de Saint Germain et maistre des requestes de l'ostel du roy et de mondit seigneur, la somme de deux cens frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour une fois pour lui aydier à paier sa raençon aux Ermignas, desquelz il fu prins à la journee de Monstreau, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Lille le xxx<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et XIX, garni de quittance d'icelle somme, tout cy rendu, pour ce ..... 200 fr. monn. royal.
1226. A Guillaume Desprez, grant faulconnier du roy nostre sire, la somme de trente escuz d'or, de 42 gros monnoye de Flandres chacun escu, que mondit seigneur lui a donné pour une fois pour lui aydier à deffrayer des despens par lui faiz à estre venu devers mondit seigneur de par le roy nostredit seigneur en la ville d'Arras ou mois de novembre mil cccc et dix neuf; et à Douillet Le Fol, la somme de douze frans que semblablement mondit seigneur lui a donné pour avoir une robe à sa femme, si comme il appert par mandement de descharge donné à Lille le xxx<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, garny de quittance des dessus diz, chacun de sa porcion, tout cy rendu, pour ce . . 30 escus de 42 gros et 12 fr. monn. royal
1227. A Jehan de Guigni, seigneur de Divone, et Loys de Lurieu, seigneur de Montberan, escuiers, la somme de deux ceus frans monnoye royal [v<sup>o</sup>] que mondit seigneur leur a donné de grace especial pour consideration des bons et agreables services que ou temps passé ilz avoient faiz à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur, en ses guerres et aultrement et esperoit que lui deussent faire le temps advenir, si comme il appert par mandement donné à Lille le xxx<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance d'icelle somme, chacun de sa porcion, tout cy rendu, pour ce ..... 200 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. t.
1228. A Gautier Poulain, clerck du receveur general de Flandres, la somme de cent frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour une fois, pour consideration des bons et agreables services qu'il a fais en temps passé à mondit seigneur et esperoit que lui feist ou temps avenir, et aussi pour les grans paynes, perilz et travaux qu'il a euz et soustenus ou service dudit receveur de Flandres en alant querir et faire venir ens les deniers de ladicte recepte, si comme il appert par mandement donné à Lille le xxx<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et XIX verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 100 fr. monn. royal
1229. A Jehanin Cocq, chevaucheur de l'escuierie de mondit seigneur, la somme de trente frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour et en recompensacion de deux chevaux qu'il avoit perdus en faisant de par mondit seigneur certains voyaiges tant en Bourgoingne devers madame la duchesse, mere de mondit seigneur, comme en Normandie devers le roy d'Engleterre, esquelz mondit seigneur l'envoya du pais d'Artois, pour aucunes besoignes touchans le

roy nostre sire et lui, si comme il appert par mandement donné à Arras le XI<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance donné III<sup>e</sup> de juing MCCCCXX, tout cy rendu, pour ce. . . . .  
 . . . . . 30 fr. monn. royal de 26 l. t.

1230. A Guillemín de Plouc, Hennequin Coppetrippe et Andry de Berthelin, trompettes de mondit seigneur, la somme de vint frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donné de sa grace la veille des Roys mil cccc et XIX pour cause de la feste et solempnité du jour, si comme il appert par mandement donné à Lille le XI<sup>e</sup> jour de janvier cccc et XIX, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittances desdiz trompettes, tout cy rendu, pour ce. . . . .  
 . . . . . 20 fr. royal de 16 l. 10 s.

[fol. III<sup>xxvi</sup>]

1231. A messire Jehan Jesmes, chappelain des maistres d'ostel de mondit seigneur, la somme de vint frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il avoit fais à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, faisoit alors à mondit seigneur et eseroit que encores feist ou temps advenir, si comme il appert par mandement donné à Lille le XVIII<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance tout cy rendu, pour ce. . . . .  
 . . . . . 20 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. t.
1232. A Guillemín Fiot, clerck de maistre Quentin Menart, secretaire de mondit seigneur, la somme de soixante frans, au pris de 37 gros l esterlin monnoye de Flandres chacun franc, que mondit seigneur lui a donnez tant pour consideracion des bons services qu'il a faiz par longue espace de temps à mondit seigneur en l'escripiture de plusieurs besoingnes touchans les affaires de ses pays de Flandres et d'Artois comme aultrement en plusieurs manieres depuis huit ans à grant paine et travail, comme en recompensacion des pertes qu'il a euez et soustenues par les ennemis du roy et de mondit seigneur qu'il lui ont prins et vendu ses biens, si comme il appert par mandement donné à Lille le XVIII<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 60 fr. à 37 gros l esterlin.
1233. A Gadiffer Taelgher, clerck des offices de l'ostel de madame la duchesse de Bourgoinne, la somme de dix frans, à trente sept gros un esterlin monnoye de Flandres piece, que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour faire une robe de la livree des gens et serviteurs de madicte dame affin de soy tenir plus honnestement en son service, si comme il appert par mandement donné à Lille le XVIII<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . 10 fr. à 37 gros l esterlin.
1234. A messire Loys de Ghistelle, chevalier, la somme de quarante escuz d'or, du pris de 42 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour certaines causes et consideracions à ce le mouvans, lesquelles

il ne vult aultrement estre declairez, si comme il appert par mandement donné à Lille le XIX<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et XIX garni de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 40 escuz d'or de 42 gros.

[v<sup>o</sup>]

1235. A maistre Pierre de Marigni, conseiller de mondit seigneur, la somme de cinquante escuz, de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, que mondit seigneur lui a donné pour une fois de sa grace especial pour lui aydier à soustenir son estat et estre plus honorablement en son service, si comme il appert par mandement donné à Lille le XXI<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 50 escuz de 40 gros.
1236. A Anieulx de Cohen, archier de mondit seigneur, la somme de vint frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour les bons et agreables services qu'il avoit fais à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, et pour acheter ung cheval pour lui, si comme il appert par mandement donné à Lille le XXII<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 20 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1237. A messire Jehan du Mez, seigneur de Croix, conseiller et chambellan de mondit seigneur et bailli de Lille, la somme de six vins heaumez d'or, à quarante gros nouvelle monnoye de Flandres piece, que mondit seigneur lui a donnez pour consideration des bons et agreables services qu'il avoit fais ou temps passé à feu monseigneur, le duc de Bourgoingne, que Dieux absoille, faisoit à mondit seigneur et esperoit que encores feist ou temps advenir. si comme il appert par mandement donné à Lille le XXVII<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 120 heaumez d'or de 40 gros.
1238. A Ysabel Ragane, povre femme, vesve, la somme de dix frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial en pitié et ausmone de ce que son mary a esté nageres tué et mis à mort, et une sienne josne fille violee en la ville de Roye par les ennemis de mondit seigneur qui estoient entré en icelle, si comme il appert par mandement donné à Arras le penultiesme jour de janvier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit Jehan de Pressy, conseiller et tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, tout cy rendu, pour ce . . . . . 10 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. t.

[fol. III<sup>xxvii</sup>]

1239. A madame la duchesse de Bourgoingne, la somme de deux mil escuz d'or, du pris de quarante deux gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour avoir et faire acheter les draps et panne pour une robe pour elle telz et telle que bon lui semblera, si comme il

- appert par mandement donné à Arras le derrain jour de janvier mil cccc et dix neuf, garny de quittance de maistre Pierre Macé, secretaire et receveur general des finances de madicte dame, < tout cy rendu, pour ce >, donné le x<sup>e</sup> jour de decembre MCCCCXX en une descharge levee sur Godefroy Le Sauvaige, receveur general de Flandres et d'Artois, faite le xxvii<sup>e</sup> jour de novembre precedent, tout cy rendu à court, pour ce ..... 2.000 escuz d'or de 42 gros. (1)
1240. A Anthoine Le Pasticier, varlet de chevaux de Mahiet Regnault, argentier de mondit seigneur, la somme de 48 solz parisis monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour son vin d'un cheval fauvel que ledit Mahiet donna à mondit seigneur et fait presenter par icellui Anthoine, si comme il appert par mandement de descharge donné à Arras le second jour de fevrier mil cccc et dix neuf, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce 48 solz parisis monnoye royal, valent ..... 3 fr. royal de 16 l. 10 s. t.
1241. A messire Robert de Ligny, chevalier, la somme de vint frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné pour les bons et agreables services qu'il a fais ou temps passé à mondit seigneur et espoire que lui face ou temps advenir, si comme il appert par mandement donné à Arras le 11<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 20 fr. monn. royal.
1242. A Roland Le Breton, roy d'armes d'Artois, la somme de trente frans monnoye royal que mondit seigneur a donné de grace especial à lui et à plusieurs aultres heraulx et poursivans d'armes estans devers mondit seigneur le premier jour de l'an mil cccc et dix neuf pour leurs estrines dudit an, si comme il appert par mandement donné à Arras le second jour de fevrier mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance dudit roy d'armes d'Artois, contenant affirmacion d'avoir bailliee et distribuee ladicte somme aux dessus diz heraulx et poursivans, à chacun sa porcion selon son endroit, tout cy rendu, pour ce ..... 30 fr. royal.
- [v<sup>o</sup>]
1243. A messire Jaques de Montberon, chevalier, la somme de trente frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il avoit fais le temps passé à mondit seigneur, faisoit chacun jour et esperoit que encores feist le temps advenir, si comme il appert par mandement donné à Arras le second jour de fevrier mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 30 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. t.

(1) *En marge* : Sur ledit Pierre Macé.

Redduuntur per ultimum computum dicti Petri Mace causa recepte generalis domine ducisse, fol. 11<sup>o</sup>.



1244. A messire Gautier de Ruppes, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de cent frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné pour une fois de grace especial, pour consideracion des bons et agreables services qu'il a fais à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, et faisoit chacun jour continuellement à mondit seigneur en sa compaignie et service et eseroit que encores feist ou temps advenir, si comme il appert par mandement donné à Arras le second jour de fevrier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par Jehan de Pressy, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 100 fr. monn. royal.
1245. A messire Jehan, seigneur du Mesnil, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de cent frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné pour une fois de sa grace especial, pour consideracion des bons et agreables services qu'il avoit fais le temps passé à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, faisoit chacun jour à mondit seigneur en sa compaignie et service et eseroit que encores deust faire ou temps advenir, si comme il appert par mandement donné à Arras le second jour de fevrier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance d'icelle somme, tout cy rendu, pour ce ..... 100 fr. monn. royal.
1246. A messire Jehan de Flandres, conte de Namur, la somme de dix huit cens quarante frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideracion des grans, notables et agreables services qu'il a fais le temps passé à mondit seigneur, faisoit chacun jour continuellement à grans frais, missions et despens et eseroit que encores lui feist ou temps advenir, et aussi [fol. III<sup>xxviii</sup>] affin qu'il ait mieulx de quoy maintenir son estat en sa compaignie et service et pour le recompenser de partie de la grande et grosse despence que, à l'occasion d'icellui service, il avoit faite et lui falloit faire et soustenir, et laquelle mondit seigneur lui fist delivrer en la maniere qui s'ensuit c'est assavoir : le XXIX<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, 300 moutons d'or, au pris de 2 frans monnoye dicte la piece, valent 600 frans, item le XXII<sup>e</sup> jour de janvier ensivant en deux parties, c'est assavoir en l'une 200 escus d'or au pris de 3 frans dicte monnoye la piece, valent 600 frans, et en l'autre partie 320 frans que mondit seigneur lui fist baillier pour payer la despence par lui faite en l'ostel du Haubert à Arras durant le temps qu'il a esté audit lieu en la compaignie et service de mondit seigneur, et le second jour de fevrier ensivant huit vins moutons d'or au pris que dessus, valent 320 frans, lesquelles parties montent à ladicte somme de 1.840 frans, si comme il appert par mandement de discharge de mondit seigneur donné à Arras ledit second jour de fevrier mil cccc et XIX, garny de quittance de mondit seigneur de Namur de ladicte somme, tout cy rendu, pour ce . . . . 1.840 fr. roy. de 16 l. 10 s. t.
1247. A monseigneur de Roubaix, conseiller et premier chambellan de mondit seigneur, la somme de six vins escus d'or, à quarante deux gros monnoye de Flandres piece, que mondit seigneur lui a donné pour une fois de grace especial pour consideracion des grans, notables et agreables services qui lui a fais longuement et

- loyalement, fait incessamment chacun jour et eseroit que feist ou temps advenir, si comme il appert par mandement de descharge donné à Arras le III<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, garny de quittance dudit seigneur de Roubaix, tout cy rendu, pour ce ..... 120 escuz d'or de 42 gros.
1248. A Jacot Michiel, espicier de mondit seigneur, la somme de cent solz monnoye courant en Artois, c'est assavoir 18 solz parisais pour 21 solz dicte monnoye, que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour les bons et agreables services qui lui a fais pour payer la resinacion d'une sergenterye à mache du bailliage d'Arras, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Arras le v<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 100 s. monn. courant en Artois de 16 l. 10 s. t.
1249. A Colinet Denfer, varlet de chambre de mondit seigneur, la somme de douze frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour payer et soy acquittier envers les mires qui l'avoient appointié [v<sup>o</sup>] longuement et appointoient encores lors pour certaine maladie qui en l'un de ses bras lui estoit survenue, pour quoy il le convint demourer en la ville d'Arras devers madame la duchesse au partement de mondit seigneur pour s'en aler en France devers le roy, si comme il appert par mandement donné à Arras le vi<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 12 fr. royal de 16 l. 10 s.
1250. A maistre Laurens Le Bar, secretaire de mondit seigneur et nagueres receveur de Bappaulmes, la somme de cent frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial, tant pour consideration des bons et agreables services qu'il a fais ou temps passé à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, faisoit à mondit seigneur et eseroit que lui feist ou temps advenir, comme pour lui aydier à supporter les frais et despens qu'il avoit fais depuis le trespas de mondit feu seigneur et faisoit encores chacun jour en actendant d'estre pourveu d'aucun estat, si comme il appert par mandement donné à Arras le vi<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance dudit maistre Laurens de ladicte somme, tout cy rendu, pour ce . . . . . 100 fr. monn. royal.
1251. A Gauvain de La Viesville, escuier trenchant de mondit seigneur, la somme de soixante escuz d'or, du pris de 42 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideration des bons et agreables services qu'il avoit fais ou temps passé à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, et eseroit que feist à mondit seigneur ou temps advenir, et pour acheter ung cheval pour lui, si comme il appert par mandement donné à Arras le vi<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 60 escuz d'or de 42 gros.
1252. A Hennequin Aloudes, varlet de faulcons de mondit seigneur, la somme de vint frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour consideration des bons et agreables services qu'il lui a fais, et pour acheter ung

cheval pour lui, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Saint Quentin [fol. III<sup>XXIX</sup>] en Vermendois le ix<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 20 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. t.

1253. A Bocquet de Lattre, escuier de cuisine de mondit seigneur, la somme de vint cinq escuz d'or, de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, laquelle il avoit prestee comptant et delivree par sa requeste et par son ordonnance et commandement à Tourtelier et La Barbe, canonniers, ausquelz mondit seigneur l'avoit donné de sa grace especial, pour leur paine et sallaire d'avoir esté l'espace d'un mois ou environ au siege que lors il avoit fait tenir devant la ville de Roye, si comme il appert par mandement donné à Peronne le XIII<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance dudit Bocquet de ladiete somme, tout cy rendu, pour ce .....  
..... 25 escuz d'or de 40 gros.
1254. A Mallin de Le Plancke, escuier, la somme de quarante frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné, tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il a fais à mondit seigneur au siege que ou moys de decembre mil cccc et dix neuf il fist tenir devant la ville de Roye, et eseroit que encore lui feist ou temps avenir, comme en recompensacion d'aucuns ses chevaux qu'il a perdus ledit siege durant, si comme il appert par mandement donné à Peronne le xv<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ... 40 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1255. A Laurens Robes et Woutre Van Vostenhout, varles de levriers de mondit seigneur, la somme de douze frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donné de sa grace especial pour consideracion des services qu'ilz lui ont fais en la garde de ses levriers, et espoire que lui facent le temps advenir et pour avoir leurs necessitez, si comme il appert par mandement donné à Peronne le xvii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 12 fr. royal foible monnoye.

[v<sup>o</sup>]

1256. A maistre Quentin Le Blond, conseiller de mondit seigneur et procureur d'Artois, la somme de cent frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial, tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il a fais ou temps passé à feu monseigneur le duc de Bourgoingne, que Dieux absolle, et à mondit seigneur et eseroit que encores lui feist ou temps advenir, comme en recompensacion des despens qu'il avoit fais du commandement et ordonnance de mondit seigneur à aler de la ville d'Arras en la ville de Peronne et ailleurs en aucunes des besoingnes et affaires de mondit seigneur non touchans le fait de sondit office, si comme il appert par mandement donné à Peronne le xix<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 100 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

1257. A messire Hue de Lannoy, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur et gouverneur de Lille, Douay et d'Orchies, la somme de six cens livres paris monnoye de Flandres que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideracion des bons, grans, notables et agreables services qu'il a fais ou temps passé à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, et à mondit seigneur fait chacun jour incessamment et espoire que encores face ou temps advenir, si comme il appert par mandement de descharge donné à Saint Quentin en Vermendois le XIX<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, garny de quittance de ladictie somme, tout cy rendu, pour ce ..... 600 l. p. monn. de Flandres.
1258. A Andrieu Gillechon, ostrissier de mondit seigneur, la somme de dix frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a fais, faisoit chacun jour et espoit que feist ou temps advenir, et pour pourveoir à ses necessitez, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Saint Quentin en Vermendois le XX<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et XIX, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce.....  
..... 10 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. t.
1259. A Andrieu de Bethelin, Hennequin Coppetrippe et Guillemin de Plouc, trompettes de mondit seigneur, la somme de quatre vins dix frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donné pour une fois de grace especial, pour consideracion des bons et agreables services qu'ilz ont fait [fol. III<sup>xxx</sup>] à mondit seigneur, faisoient chacun jour en sa compagnie et service et espoire que encores lui facent ou temps advenir et pour pourveoir à leurs necessitez, si comme il appert par mandement donné à Saint Quentin en Vermendois, le XX<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance des dessus dis, chacun de sa porcion, tout cy rendu, pour ce.....  
..... 90 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1260. A messire Gaultier de Ruppes, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de trois cens soixante quatorze frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideracion des bons, notables et agreables services que ou temps passé il avoit fais à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, faisoit chacun jour à mondit seigneur en maintes manieres et espoit que encores lui deust faire ou temps advenir, et aussi affin que mieulx et plus honnourablement il peust supporter et maintenir son estat en son service où il estoit continuellement, si comme il appert par mandement donné à Saint Quentin en Vermendois le XX<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce..... 374 fr. monn. royal.
1261. A messire Jehan, seigneur de Commines, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de deux cens escus, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour consideracion des bons, notables et agreables services que ou temps

passé il lui a fais, faisoit chacun jour continuelment et eseroit que lui feist encores le temps advenir et aussi affin que mieulx et plus honnourablement il puisse supporter et maintenir son estat en son service, si comme il appert par mandement donné à Saint Quentin en Vermendois le xx<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 200 escuz de 40 gros piece.

1262. A Simon Le Moine, escuier, la somme de cent fraus monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il avoit fais à feu monseigneur le [v<sup>o</sup>] duc de Bourgoingne, que Dieux absoille, en ses guerres et aultrement, faisoit chacun jour à mondit seigneur et eseroit que le semblable lui feist ou temps advenir, si comme il appert par mandement donné à Saint Quentin en Vermendois le xx<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance dudit Simon, tout cy rendu, pour ce . . . . . 100 fr. royal de 16 l. 10 s.
1263. A messire Jehan Bresille, chevalier, seigneur de Bussieres, chambellan de mondit seigneur, la somme de cent fraus monnoye royal que mondit seigneur lui a donné pour les bons et agreables services qu'il a fais à feu monseigneur le duc de Bourgoingne, que Dieux absoille, et à mondit seigneur et eseroit que encores lui deust faire ou temps advenir, si comme il appert par mandement donné à Saint Quentin en Vermendois le xx<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 100 fr. monn. royal.
1264. A Hennequin Linof et Perrin de Gournay, archiers de mondit seigneur, la somme de seize frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donné de grace especial pour les bons et agreables services qu'il lui ont fais et qu'il eseroit que encores lui facent et pour leur aydier à avoir chacun un haubergon, si comme il appert par mandement donné à Saint Quentin en Vermendois le xx<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance des dessus diz, chacun pour sa part et porcion, tout cy rendu, pour ce . . . . . 16 fr. monn. royal.
1265. A Loctart Fremault, changeur, demourant à Lille, la somme de cent heaumez d'or, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres piece, que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a fais le temps passé tant en lui avoir presté son argent toutes fois que de par lui en a esté requis, comme en maintes aultres manieres et eseroit que le semblable lui deust faire le temps advenir, si comme il appert par mandement donné à Saint Quentin en Vermendois ledit xx<sup>e</sup> jour de fevrier, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 100 heaumez d'or de 40 gros.

[fol. III<sup>xxxi</sup>]

1266. A Colinet de Brimeu, escuier, pennetier de mondit seigneur, la somme de quarante escus d'or à la couronne du coing et forge du roy nostre sire, que mondit seigneur

lui a donné de grace especial pour consideracion des bons et agreables services qui lui a fais le temps passé, faisoit chacun jour et eseroit que encores lui deust faire ou temps advenir, pour avoir et acheter ung cheval pour lui, si comme il appert par mandement donné à Saint Quentin en Vermendois le xx<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 40 escuz d'or.

1267. A Jehan de Gueldenac, canonier de Bruges, la somme de huit frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace et ordonnance pour sa paine et sallaire d'estre en son service et aler avecques lui ou voyage qu'il faisoit lors à Troyes et ailleurs là où mestier lui en seroit, si comme il appert par mandement donné à Saint Quentin en Vermendois le xx<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 8 fr. roy. de 16 l. 10 s.
1268. A Pierre Dansonges, esquier, la somme de vint frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace pour et en recompensacion de certains despens par lui fais en estre venu par l'ordonnance et commandement de madame la duchesse, mere de mondit seigneur, du pays de Bourgoingne devers icellui seigneur en Flandres, si comme il appert par mandement donné à Saint Quentin en Vermendois le xx<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce .. 20 fr. royal.
1269. A Regnauldin le Barbyer, dit Dannoy, demourant à Crecy sur Sere, la somme de cinquante frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné pour une fois de grace especial, pour et en recompensacion d'une sienne maison et pressoir qu'il avoit en ladicte ville où les faulconniers de mondit seigneur estoient logiez, qui par feu de mesquief a esté arse, mondit seigneur passant par illec, si comme il appert par mandement de descharge donné audit lieu de Crecy le xxvi<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ...  
..... 50 fr. royal.

[v<sup>o</sup>]

1270. A messire Jehan de La Tremoille, seigneur de Jouvelle, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, et plusieurs autres cy aprez nommez, la somme de sept cens quarante cincq frans monnoye royal, laquelle leur a esté payee pour les causes et en la maniere qu'il s'ensuit, c'est assavoir : à mondit seigneur de Jouvelle, 200 frans; à messire Ponce de Castillon, 100 frans; à messire Henry de Champdivers, 150 frans; à messire Jehan, seigneur du Mesnil, 100 frans; à messire David de Brimeu, seigneur de Humbercourt, 120 frans, et à maistre Pierre de Marigny, maistre des requestes de l'ostel de mondit seigneur, 75 frans, qui font ladicte somme de 745 frans dicte monnoye, que mondit seigneur leur a donné de sa grace especial affin que mieulx et plus honorablement ilz aient de quoy supporter et soustenir leur estat en sa compaignie et service en laquelle ilz estoient

et ont esté continuellement, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné en l'ost devant Crespy en Lannoys le premier jour de mars mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittances des dessus diz, chacun de sa porcion, tout cy rendu, pour ce .....  
 ..... 745 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. t.

1271. A Lancelot de Lisques, escuier, la somme de cent frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a fais longuement et loyalment et faisoit encores de jour en jour, comme pour lui aydier à supporter les grans frais et missions qui lui convenoit soustenir en son voyage et armee où il estoit lors monté et habillé souffisamment, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné au siege devant Crespy en Lannoys le premier jour de mars mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 100 fr. monn. royal.
1272. A Hennequin de Haust, varlet du bastard de Coucy, la somme de six frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace pour son vin d'un cheval que ledit bastart avoit donné à mondit seigneur et fait presenter par ledit Hennequin, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné en l'ost devant Crespy en Lannoys le premier jour de mars mil cccc xix, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 6 fr. monn. royal.

[III<sup>xxii</sup>]

1273. A Jehan Du Solier, Climent et Willequin, folz, la somme de quinze frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donné de sa grace especial pour sa volenté et plaisir et pour eulx aydier à avoir leurs necessitez, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné en l'ost devant la ville de Crespy en Lannoys le premier jour de mars mil cccc et dix neuf, garny de certification de maistre Jehan de Gand, secretaire de mondit seigneur, que lesdiz folz ont receu ladicte somme et que en sa presence ilz s'en sont tenus pour contens, tout cy rendu, pour ce ..... 15 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. t.
1274. A Anieulx de Cohem et Regnaudin Baudescot, archiers de mondit seigneur, la somme de cent frans monnoye royal que mondit seigneur, pour et ou nom de leurs aultres compaignons, ses archiers, leur a donné de sa grace especial pour eulx monter et habillier et estre plus honnourablement en son service, duquel don ilz ont une fois perdues leurs lettres que mondit seigneur leur en avoit fait baillier et delivrer, neantmoins pour aucunes consideracions à ce le mouvans il leur a de nouvel donné et octroyé ladicte somme de 100 frans, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné en son ost devant Crespy en Lannoys le III<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et xix, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance des dessus diz au nom d'eulx et de tous leurs aultres compaignons, par laquelle ilz afferment lesdictes aultres lettres estre perdues et

- adirez, promectant de eulx jamais non aydier d'icelles, tout cy rendu à court, pour ce ..... 100 fr. monn. royal. (1)
1275. A Lottard Fremault, changeur, demourant à Lille, la somme de ceut dix escuz d'or, à quarante deux gros monnoye de Flandres piece, que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a fais ou temps passé et esperoit que feist ou temps advenir, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné en son ost devant Crespy le x<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 110 escuz d'or de 42 gros.
1276. A messire Ponce de Castillon, chevalier, la somme de six vins frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a fais le temps [v<sup>o</sup>] passé, faisoit chacun jour en sa compagnie et service et esperoit que feist ou temps advenir et aussi pour s'en aler en son pays. si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Chaalons le xx<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ....  
..... 120 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1277. A messire Jehan Bresille, seigneur de Bussieres, chevalier et chambellan de mondit seigneur, la somme de trente frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a fais ou temps passé, faisoit chacun jour en sa compagnie et service et esperoit que encores feist ou temps advenir et aussi pour soy aidier à deffrayer et paier certains despens qu'il avoit fais à cause d'une blecheure qu'il avoit eue au siege devant Crespy, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Chaalons le xx<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce .....  
..... 30 fr. royal.
1278. A Jehan Sauvigny, lombart, estans soubz Jehan de Guigni, la somme de trente frans monnoye royal, que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a fais, faisoit chacun jour continuellement en son service et esperoit que encores feist ou temps advenir, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Chaalons le xx<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 30 fr. royal.
1279. A Guillaume Du Bois, conseillier et maistre d'ostel, Jehan de Bussul, eschançon, et Jehan Pioche, premier escuier trenchant de mondit seigneur, la somme de douze cens frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donné conjointement de sa grace especial en recompensacion de certain don montant à 2.000 frans que

(1) *En marge* : Soit prins garde que se les aultres lettres de don dont ceste partie fait mencion estoient retrouvee, que elles demeurent de nulle valeur et que

par vertu d'icelles rien n'en soit prins en despense. Et soit ceste partie envoiee en la Chambre des comptes à Dijon.



mondit seigneur leur avoit paravant fait sur les biens de Phelippe Jossequin, dont ilz n'ont peu avoir aucun payement, auquel don ilz renonchierent et en rendirent les lettres à mondit seigneur, qui lors furent cassez, si comme il appert par mandement [fol. III<sup>XXIII</sup>] de mondit seigneur donné à Troyes le xxv<sup>e</sup> jour de mars l'an mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . 1.200 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.,

1280. A Jehan de Blanmont, escuier, seigneur de Triquestain et de Songy, la somme de mil frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour et en remuneration de la grant charge qu'il a eue depuis le trespassement de feu monseigneur le duc de Bourgoingne, que Dieux absoille, à l'entretenement de certain grant nombre de gens d'armes et de trait qu'il a mis sus et entretenus pour servir mondit seigneur, tant pour la garde et seureté du pays de Bourgoingne comme aultrement ainsi que besoing et ordonné lui a esté par mondit seigneur et madame la duchesse sa mere, sans ce qu'il ait eu pour les gaiges ou defraienent de lui et sesdiz gens d'armes aucune somme d'argent, jasoit que pour l'entretenement d'iceulx il a convenu qu'il ait contenté et satisfié une grant partie de sesdiz gens tout à sa grant charge, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le xxviii<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance d'icelle somme, tout cy rendu, pour ce . . . . . 1.000 fr. monn. royal.
1281. A messire Pierre Bernier, chappellain de madame la duchesse de Guienne, soeur de mondit seigneur, la somme de quinze frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il a fais à madicte dame, faisoit chacun jour et esperoit que feist ou temps advenir, si comme il appert par mandement donné à Troyes le ii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et dix neuf avant Pasques, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 15 fr. royal.
1282. A messire Simon Octlingher, chevalier, la somme de cent escus monnoye royal, au pris de 27 blans doubles l'escu, que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il a faiz ou temps passé à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, faisoit à mondit seigneur et esperoit que encores feist ou temps advenir et pour lui aydier à supporter les frais et despens qu'il [v<sup>e</sup>] a fais ou voyaige que mondit seigneur fist lors en venant de ses pays de Flandres et d'Artois devers le roy à Troyes, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné audit lieu de Troyes le iii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et xix avant Pasques, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
. . . . . 100 escuz monn. royal foible de 26 l. (1)
1283. A maistre Jehan Le Clerc, conseiller et premier maistre des requestes de l'ostel du roy nostre sire, la somme de six cens frans monnoye royal que mondit seigneur

(1) *En marge* : Hic.

- lui a donné pour une fois de grace especial pour consideracion des bons et notables services qu'il a fais ou temps passé à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, à lui devers le roy et ailleurs en pluseurs manieres, et en recompensacion des pertes et dommaiges qu'il a euz et soustenus ou pays de Nivernois par les ennemis du roy nostredit seigneur et de mondit seigneur, si comme il appert par mandement donné à Troyes le III<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et dix neuf avant Pasques, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 600 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1284. A Jacot Michiel, varlet de chambre et apothicaire de mondit seigneur, la somme de deux cens frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné pour une fois pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a fais longuement et loyallment oudit office et autrement, faisoit chacun jour et eseroit que lui feist ou temps advenir, et pour et en augmentacion et accroissement de son mariage, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le III<sup>e</sup> jour de avril mil cccc et dix neuf avant Pasques, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 200 fr. monn. royal foible monn.
1285. A Girart de Haynau, jadiz armurier de feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, la somme de vint frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il a fais à mondit feu seigneur ou temps passé et eseroit que lui deust faire ou temps advenir, si comme il appert par mandement donné à Troyes le VI<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et XIX avant Pasques, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 20 fr. royal de 16 l 10 s.
- [fol. III<sup>xx</sup>XIII]
1286. A Robert Espeyer, clerc de la chappelle de mondit seigneur, la somme de vint frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a fais longuement et faisoit encores de jour en jour et pour lui avoir ung cheval ou lieu d'un que lors en retournant de Dijon il perdy en chemin, si comme il appert par mandement donné à Troyes le jour de Pasques VII<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 20 fr. monn. royal foible monn.
1287. A maistre Simon Fourny, conseiller du roy et son bailli de Troyes, la somme de mil frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour les bons et agreables services qu'il a fais à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur, et à lui aussi faisoit de jour en jour et eseroit que feist ou temps advenir et aussi pour lui aydier à marier sa fille, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le IX<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance de ladicte somme, tout cy rendu, pour ce ..... 1.000 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

1288. A Perrenet Prevostel, jadis harpeur de feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, la somme de huit escuz d'or, du pris de 3 frans et demi monnoye royal chacun escu, que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il avoit fais le temps passé à mondit feu seigneur, si comme il appert par mandement donné à Troyes le XIII<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, verifié sur ledit receveur general par ledit Jehan de Pressy, conseiller, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garni de quittance, tout cy rendu à court, pour ce .... 8 escuz d'or de 3 fr. demi piece de 16 l. 10 s.
1289. A messire Jehan de Saint Lou, chevalier, la somme de deux cens frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial, tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il a fais ou temps passé à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, faisoit à mondit seigneur et eseroit que lui feist ou temps advenir, comme pour lui aydier à payer sa raençon aux Englois desquelz il avoit esté longuement prisonnier, si comme il appert par mandement de mondit seigneur [v<sup>o</sup>] donné à Troyes le XIII<sup>e</sup> jour d'avril aprez Pasques mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par Jehan de Noident, conseiller, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 200 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1290. A Lucque de Gerre, escuier, jadis serviteur de feu monseigneur le duc de Bourgoingne, que Dieux absoille, la somme de cent frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour une fois, tant pour consideracion des bons services qu'il fist longuement à mondit feu seigneur, comme pour lui aydier à paier sa raençon de 300 frans monnoye dite en quoy il s'estoit mis aux ennemis et adversaires du roy et de mondit seigneur dont il avoit nagueres esté prins prisonnier à Dampierre, si comme il appert par mandement de feu mondit seigneur donné à Troyes le XVI<sup>e</sup> jour d'avril aprez Pasques mil cccc et vint, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 100 fr. monn. royal.
1291. A Boudequin de Namur, chevaucheur de l'escuierie de mondit seigneur, la somme de trente frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a fais le temps passé en sondit office, faisoit chacun jour incessamment et eseroit que encores feist ou temps advenir, et aussi pour lui aidier à avoir et acheter ung cheval pour lui, si comme il appert par mandement donné à Troyes le XVII<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, verifié sur ledit receveur general par ledit Jehan de Noident, tresorier de mondit seigneur, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce.....  
..... 30 fr. royal foibles.
1292. A messire David de Brimeu, seigneur de Ligny, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de deux cens frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a fais le temps passé, faisoit chacun jour incessamment en sa compagnie et service et eseroit que encores feist ou temps avenir, et aussi pour et en recompensacion de plusieurs grans pertes et dommages qu'il a euz et soutenus

- en plusieurs ses chevaux qui sont mors et demourez en chemin ou [fol. III<sup>XXV</sup>] voyage que lors mondit seigneur fist à venir en France devers le roy, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le XVII<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 200 fr. monn. royal foibles.
1293. A Jaques de Brimeu, escuier, la somme de cent livres tournois monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a fais le temps passé, faisoit chacun jour incessamment en sa compaignie et service et eseroit que encores lui feist ou temps avenir, et aussi pour et en reconpensation de plusieurs grans pertes et dommaiges qu'il a euz et soustenus en plusieurs ses chavaux qui sont mors et demourez en chemin ou voyage que lors mondit seigneur fist à venir devers le roy nostre sire en France, si comme il appert par mandement donné à Troyes le XVII<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, veriffié sur ledit receveur general par Jehan de Noident, tresorier de mondit seigneur, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 100 l. t. monn. royal.
1294. A Colinet de Brimeu, escuier, pennetier de mondit seigneur, la somme de cent frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideration des bons et agreables services qu'il lui a fais le temps passé et faisoit chacun jour incessamment en sa compaignie et service et eseroit que encores lui feist ou temps avenir, et aussi pour et en reconpensation de plusieurs grans pertes et dommaiges qu'il a euz et soustenus en plusieurs ses chevaux qui sont mors et demourez en chemin ou voyage que lors mondit seigneur avoit fait en alant es marches de France devers le roy, si comme il appert par mandement donné à Troyes le XVII<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, veriffié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 100 fr. monn. royal.
1295. A messire Roland d'Untkerke, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de quatorze cens frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné pour une fois de grace especial, tant pour le reconpenser de certaine grande perte et dommaige qu'il a eue et soustenue en plusieurs ses chevaux qui en venant du [v<sup>o</sup>] pays de Flandres jusques à Troyes lui estoient mors et demourez sur le chemin, comme pour sa paine, salaire et despens d'aler de par lui de ladite ville de Troyes devers monseigneur de Savoye pour aucunes choses touchans grandement les affaires du roy et de mondit seigneur, si comme il appert par mandement donné à Troyes le XVII<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . 1.400 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. t.
1296. A messire Pierre de Marigny, conseiller et maistre des requestres de l'ostel de mondit seigneur, la somme de einquante frans monnoye royal, laquelle mondit seigneur lui a ordonné estre bailliee et delivree comptant par maniere de don jusques à ce que autrement il l'eust pourveu de gaiges ou pencion ordinaires oultre et par dessus certaine somme d'argent que par avant à plusieurs aultres fois mondit

seigneur lui avoit fait baillier et delivrer, si comme il appert par mandement donné à Troyes le XVII<sup>e</sup> jour d'avril aprez Pasques mil cccc et vint, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 50 fr. royal.

1297. Aux heraulx, trompettes et menestrelz du roy d'Engleterre, la somme de deux cens quinze frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donné de sa grace especial pour estre venus devers lui à Troyes le XI<sup>e</sup> jour d'avril cccc et vint à ung disner qu'il faisoit au conte de Warwich et aultres ambaxadeurs du roy d'Engleterre, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné audit lieu de Troyes le XVII<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril garni de quittance et certificacion de Jaques de Busseul, conseiller, chambellan et premier maistre d'ostel de mondit seigneur sur la recepcion et distribucion de ladite somme, tout cy rendu, pour ce ..... 215 fr. monn. royal.
1298. Audit Guy Guilbaut, conseiller et receveur general de toutes les finances de mondit seigneur, la somme de cinq cens escus, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, que mondit seigneur lui a donné pour une fois de grace especial, pour consideracion des grans, notables et agreables services qu'il lui a fais le temps passé, faisoit chacun jour continuelment et mesmement ou voyage où il estoit lors, ouquel lui convenoit faire et soustenir grande et grosse despence [fol. III<sup>xxvi</sup>] laquelle il ne pouvoit fournir de ses gaiges ne dons ordinaires, tant pour ce que les vivres de gens et chevaux estoient excessivement chiers, comme par ce qu'il estoit hors et loing de son lieu et pays, par quoy il ne pouvoit avoir ne faire aucunes provisions se non au jour la journee, à ycelle prendre par ses mains des deniers de sadiete recepte, outre et par dessus sesdiz gaiges et dons ordinaires, tant pour consideracion de ce que dit est. comme pour certaines aultres causes et consideracions à ce le mouvans, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur, donné à Troyes le XVII<sup>e</sup> jour d'avril aprez Pasques mil cccc et vint, cy rendu, pour ce ..... 500 escus de 40 gros l'escu.
1299. A maistre George d'Oostende, secretaire du roy nostre sire, la somme de cent douze frans et demi monnoye royal que mondit seigneur lui a donnez de grace especial pour consideracion des bons, notables et agreables services qu'il a fais le temps passé à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, faisoit chacun jour à mondit seigneur et esperoit que encores lui feist ou temps advenir, et aussi pour et en recompensacion de plusieurs frais, missions et despens par lui fais et soustenus en venant et alant devers mondit seigneur et ailleurs en plusieurs lieux pour et à l'occasion des 4.000 escus d'or qu'il avoit eu en garde de mondit feu seigneur, lesquelz il bailla et delivra lors à mondit seigneur, si comme il appert par mandement donné à Troyes le XVII<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, verifié sur ledit receveur general par ledit Jehan de Noident, tresorier de mondit seigneur, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 112 fr. demi monn. royal foibles.
1200. A Philibert Audriet, escuier d'escuierie de monseigneur le duc de Savoye, la somme de deux cens frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial, pour et en recompensacion de certains despens par lui fais et soustenus

d'estre venus de par mondit seigneur de Savoye devers mondit seigneur es villes de Reins, Chaalons et Troyes et d'illec retourner oudit pays de Savoye, si comme il appert par mandement donné à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint apres Pasques, verifié sur ledit receveur general par Jehan de Noident, conseillier, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 200 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

[v<sup>o</sup>]

1301. A Hennequin de Cornu, palfrenier de monseigneur le conte de Joinigny, la somme de cinq frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour son vin d'un cheval que mondit seigneur de Joinigny donna à mondit seigneur et fist presenter de par ledit Hennequin, si comme il appert par mandement donné à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint apres Pasques, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . .  
..... 5 fr. royal de 16 l. 10 s. t.
1302. A plusieurs heraulx et poursivans d'armes estans devers mondit seigneur à Troyes le jour de Pasques mil cccc et vint, la somme de cent frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donné de sa grace especial pour la solempnité du jour, si comme il appert par mandement de descharge donné audit lieu de Troyes, le xvii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint apres Pasques, garni de certificacion de Jaques de Busseul, premier maistre d'ostel de mondit seigneur sur la recepcion et distribucion de ladicté somme, tout cy rendu, pour ce . . . . 100 fr. monn. royal.
1303. A Yvonnét Le Clerc, Jehan Pietre et Guillemín Des Mares, varles de porte de l'ostel du roy nostre sire, la somme de vint frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donné pour une fois de grace especial en faisant son hommaige et feaulté au roy nostredit seigneur, si comme il appert par mandement donné à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint apres Pasques, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance des dessus diz, chacun de sa porcion, tout cy rendu, pour ce ..... 20 fr. monn. royal.
1304. A Bernard de Commanday, escuier du conte de Courtes, la somme de cent escuz d'or, du pris de cinquante huit solz parisis monnoye royal chacun escu, que mondit seigneur lui a donnez de grace especial pour une fois et pour lui aydire à paier sa raençon aux ennemis et adversaires du roy nostre sire et de mondit seigneur, estans de la garnison de Moynier, qui en apportant à mondit seigneur lettres closes de par ledit conte fu prius prisonnier et par yeux mis à raençon, si comme il appert par mandement donné à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril apres Pasques mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce .....  
..... 100 escuz d'or du pris de 58 s. p. piece de 16 l. 10 s. t.

[fol. III<sup>xxvii</sup>]

1305. A messire Authoine, seigneur de Croy et de Renti, chevalier, conseillier et chambellan de mondit seigneur, la somme de mil frans monnoye royal que mondit

seigneur lui a donné pour une fois de grace especial pour consideration des grans, notables et agreables services qu'il lui a fais le temps passé à grans frais, missions et despens, faisoit chacun jour incessamment et eseroit que encores feist ou temps advenir, et aussi pour et en recompensacion des grans et excessives pertes qu'il avoit eues nagueres en pluseurs ses chevaux, qui ou chemin du voyaige de mon dit seigneur et ailleurs lui sont mors et demourez, et pour autres causes à ce le mouvans, si comme il, appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril aprez Pasques mil cccc et xx, verifié sur ledit receveur general par Jehan de Noident, conseiller, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garni de quittance donnee premier de juing mccccxx, tout cy rendu, pour ce . . . . . 1.000 fr. monn. royal de < 16 l. 10 s. > 26 l. (1)

1306. A Jehan de Croy, escuier, eschançon de mondit seigneur, la somme de cent cinquante frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial, pour consideration des bons et agreables services qu'il lui a fais, faisoit chacun jour continuelment en sa compaignie et service et eseroit que lui feist ou temps advenir, et pour lui aydier à avoir et acheter ung cheval, si comme il appert par mandement donné à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 150 fr. monn. royal.

1307. A messire Robert de Vichy, chevalier, seigneur de Chauron, la somme de deux cens frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial, tant pour consideration des bons et agreables services qu'il a fais ou temps passé à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, et eseroit icellui seigneur que lui feist ou temps avenir, comme pour lui aydier à supporter les pertes et dommaiges qu'il a eues ou pays de Nyvernois par les ennemis du roy et de mondit seigneur, si comme il appert par mandement donné à Troyes le xviii<sup>e</sup> jour d'avril aprez Pasques mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 200 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

[v<sup>o</sup>]

1308. A Jehan de Tramecourt, escuier, la somme de soixante frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial, tant pour consideration des bons et agreables services qu'il a fais ou temps passé à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, faisoit lors à mondit seigneur et eseroit que encores feist ou temps advenir, corame pour lui aydier à supporter les pertes et dommaiges qu'il avoit euz et soutenus en < ses > chevaux qui estoient mors ou voyaige que mondit seigneur avoit lors fait à venir des pays de Flandres et d'Artois es marches de France devers le roy, si comme il appert par mandement donné à Troyes le xxi<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 60 fr. monn. royalde 16 l. 10 s.

(1) *En marge* : Loquatur pour la monnoye comme dessus.

1309. A monseigneur Jehan, seigneur de Roubaïs et de Herzelles, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de mil frans, à trente sept gros un esterlin monnoye de Flandres piece, que mondit seigneur lui a donné pour une fois de grace especial, pour consideracion des grans et notables services qu'il a fais longuement et loyalement, faisoit chacun jour et esperoit que feist ou temps advenir, et affin qu'il fust tousjours abstrait d'y perseverer et eust < de > mieüx de quoy avoir et tenir honorablement son estat en son service, et en recompensacion des grans et excessis frais, missions et despens qu'il a euz et soustenus en sondit service depuis le trespas de feu monseigneur le duc son pere, que Dieux absoille, jusques alors, tant pour la chiereté des vivres comme pour la petite valeur des monnoyes à quoy on lui avoit païé ses gaiges, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le xxv<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . 1.000 fr. à 37 gros 1 esterlin piece.
1310. A messire Athis de Brimeu, chevalier, conseiller et premier chambellan de mondit seigneur, la somme de mil frans, à trente sept gros quatre deniers parisis monnoye de Flandres piece, que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour consideracion des grans et notables services qu'il lui a fais longuement et loyalment, faisoit chacun jour et esperoit que lui feist ou temps advenir, et affin qu'il fust tousjourss plus abstrait d'y perseverer et eust mieulx de quoy avoir et tenir honorablement son estat en son service et en recompensacion des [fol. III<sup>XXVIII</sup>] grans et excessis frais, missions et despens qu'il a euz et soustenus en sondit service depuis le trespas de feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur, jusques alors, tant pour la chiereté des vivres comme pour la petite valeur des monnoyes à quoy on lui avoit païé ses gaiges, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le xxv<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint garni de quittance, tout cy rendu . . . . .  
 . . . . . 1.000 fr. à 37 gros 4 d. p. piece.
1311. A maistre George de Marc, secretaire du roy nostre sire et à mondit seigneur, la somme de deux cens frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial, tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il a fais au roy nostredit seigneur, à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, duquel il estoit secretaire, faisoit encores chacun jour au roy nostredit seigneur et à mondit seigneur. et esperoit que encores feist le temps advenir, comme pour le recompenser de certain voyage par lui fait par le commandement de mondit feu seigneur ou pays de Flandres, environ la Saint Jehan mil cccc et dix neuf, dont il ne fut entierement contenté, et de certaines sommes de deniers en quoy il estoit tenu envers lui à cause de ses escriptures et aultrement, et pour certaines autres causes et consideracions à ce le mouvans, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le xxv<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques. garni de quittance d'icelle somme, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 200 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1312. A Guillaume de La Bruyere, escuier, jadiz pennetier de feu monseigneur le duc de Bourgoingne, que Dieux absoille, la somme de soixante frans monnoye royal



que mondit seigneur lui a donnée de sa grace especial, pour consideration des bons et agreables services qu'il a fais ou temps passé à feu mondit seigneur et esperoit mondit seigneur que lui feist ou temps advenir, si comme il appert par mandement donné à Troyes le xxv<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 60 fr. monn. royal foibles.

1313. A Jacot de Bonny, archier de mondit seigneur, la somme de vint frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial, pour consideration des bons et agreables services qu'il lui a fais le [v<sup>e</sup>] temps passé, faisoit chacun jour et esperoit que feist le temps advenir, et aussi pour lui aydier à avoir et acheter ung cheval pour lui, si comme il appert par mandement donné à Troyes le xxvi<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce .....  
..... 20 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1314. A messire Simon de Beart, chevalier du conte de Fois, la somme de cent frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné pour une fois de grace especial, pour et en recompensacion des paines, travaux et dangiers qu'il avoit euz en venant devers mondit seigneur de par ledit conte de Fois en ce mois d'avril, si comme il appert par mandement donné à Troyes le xxvii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 100 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1315. A Alardin, bastard de Roubais, la somme de cent frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour une fois, tant pour consideration des bons services qu'il lui a fais en plusieurs ses voyaiges et armez, faisoit encores chacun jour en plusieurs manieres et esperoit que encores feist ou temps advenir, comme pour lui aydier à se remonter de la perte de ses chevaux qu'il eult ou voyage qu'il fist lors en venant des pays de Flandres et d'Artois es marches de France devers le roy, si comme il appert par mandement donné à Troyes le xxvii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce .....  
..... 100 fr. monn. royal foibles.
1316. A Amiot Noppe, varlet de chambre et garde des joyaulx de mondit seigneur, la somme de trois cens frans monnoye royal que mondit seigneur lui avoit pieça et lorsque icellui Amiot se maria en l'une des damoilles de madame la duchesse de Bourgoigne, verbalment et sans lettres donné et promis en contemplacion et faveur de sondit mariage, laquelle somme de 300 frans mondit seigneur bien recors dudit don lui a de nouvel donné et ordonné lui estre payé pour la cause dessus dicté, si comme il appert par mandement de mondit seigneur [fol. III<sup>xxix</sup>] donné à Troyes le xxvii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 300 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1317. A Gilles Rouget, maistre d'ostel de messire Jehan de Luxembourg, la somme de cinquante frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace

especial, pour consideracion des bons et agreables services qu'il a fais ou temps passé à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, et eseroit mondit seigneur qui lui feist ou temps advenir, si comme il appert par mandement donné à Troyes le xxviii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce .....  
 ..... 50 fr. monn. royal foibles.

1318. A Perrenet de Lengres, serviteur de Louveau de Bar, bailli d'Auxois, la somme de six frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial en courtoisie et pour son vin de lui avoir présenté ung tiercelet de mylion que ledit bailli lui avoit donné, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Troyes le second jour de may mil cccc et vint, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 6 fr. roy. de 16 l. 10 s.

1319. A Jehan de La Viesville, dit Gavain, escuier trenchant de mondit seigneur, la somme de deux cens frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour une fois pour consideracion des bons et agreables services qu'il a fais ou temps passé à feu monseigneur le duc que Dieux absoille, faisoit chacun jour à mondit seigneur et eseroit que encores feist ou temps advenir, si comme il appert par mandement donné à Troyes le xi<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, garni de quittance faite xxix<sup>e</sup> de juillet m cccc xx, tout cy rendu, pour ce ....  
 ..... 200 fr. monn. royal foibles. (1)

1320. Au roy de l'espinnette de Lille et à plusieurs autres cy aprez nommez, la somme de deux cens trente sept frans six solz parisisis monnoye royal, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté payee, bailliee et delivree comptant pour les causes tout ainsi et par la fourme et maniere qu'il s'ensuit, c'est assavoir : (2) audit roy de l'espinnette, pour don à lui fait par mondit seigneur 40 solz parisisis dicte monnoye.

A Hayne, varlet de sommiers de mondit seigneur, que icellui seigneur lui a donné pour lui aydier [v<sup>o</sup>] à avoir ung petit cheval, 10 frans et demi;

A Girart Jembart, messaigier, pour don à lui fait par mondit seigneur pour lui avoir aporté et présenté de par nostre saint pere le pappe un chierge benoit, 20 frans;

A messire Athis de Brimeu, conseillicr et chambellan de mondit seigneur, que de par lui avoit donné à 1 messaigé de la ville de Beauvais, par lequel ceulx de ladicte ville avoyent envoyé plusieurs lettres closes adrechans à mondit seigneur que avoit perdues l'un de ses chevaucheurs en venant de Paris par ses ennemis et adversaires que oudit chemin le destrous serent et prinrent prisonnier, 54, solz parisisis;

Aux trompettes du prince d'Orenges, pour don par mondit seigneur à eulx fait, 20 frans;

(1) *En marge* : Loquatur pour la monnoye.

(2) *En marge* : Loquatur pour la valeur de la monnoye.

Pour ung dyament que mondit seigneur a donné au pris d'un geu de bares par lui fait et livré le vii<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, 42 frans;

A Jehan Plonnot et aux aultres compaignons de l'eschançonnerie de mondit seigneur pour don par icellui seigneur à eulx fait congointement, 12 frans;

A Gillet du Chelier, espicier de mondit seigneur, qui lui avoit presté pour donner à Collart Le Musnier pour son vin de mondit seigneur estre retrais en son mollin pour la pluye, 16 solz parisis;

A Aniot Noppe, varlet de chambre et garde des joyaulx de mondit seigneur, que, à sa requeste, il avoit payé pour ung geu de paulme que mondit seigneur avoir perdu le viii<sup>e</sup> jour dudit mois de may, au seigneur de Chasteauvillan et aultres, 72 frans;

Audit Aniot, que semblablement il avoit presté à mondit seigneur pour don par lui fait au varlet du bailli d'Auxois qui lui presenta de par sondit maitre ung cheval, 10 frans;

A lui, qu'il a payé pour faire refaire l'une des chaintures de mondit seigneur. 2 frans;

A Collart Fremault, messaigier de la ville de Lille, lequel a esté prins en venant devers mondit seigneur en la ville de Troyes par les ennemis du roy et de mondit seigneur estans en garnison à Vitry en Perthois et par yceulx mis à raençon à ung marc d'argent, lequel mondit seigneur lui a donné, pour ce 20 frans;

A Jehan de La Planche, serviteur de madame la duchesse de Bourbon, pour son vin d'avoir présenté à mondit seigneur et amené de par ladicte dame deux levriers blans, 20 frans;

Aux clers de maistre George de Marc, secretaire de mondit seigneur, pour avoir escript hastivement plusieurs grans lettres pour envoyer en plusieurs lieux touchans les besoingnes et affaires de mondit seigneur 2 frans;

Lesquelles parties montent à ladicte somme de 237 frans 6 solz parisis dicte monnoye, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Troyes le xi<sup>e</sup> jour de may mil cccc et xx [fol. c] garni de quittances (1) desdiz Hayne, Girart, Jembart, lesdictes trompettes, les compaignons de l'eschançonnerie, Guillot Le Jone, varlet dudit bailli d'Auxois, Collart Fremault et Jehan de La Planche, serviteur de madame de Bourbon, chacun de sa part et portion, ensemble de certification de messire Athis de Brimeu sur le payement et delivrance dudit dyament et de la perte du geu de palme < 237 fr. 6 s. p. royal >, tout cy rendu, pour ce . . . . . 229 fr. 15 s. 6 d. t. de 16 l. 10 s. t. (2)

(1) *En marge* : Veues les quittances donnees toutes paravant le ix<sup>e</sup> de may et depuis a esté recouvré le mandement, c'est monnoye de 16 l. 10 s. t. marc d'argent.

(2) *En marge* : Loquatur, car il doit les quittances, c'est assavoir dudit messire Athis de Brimeu de 54 s. p.; item, de Gilet du Celier de 16 s. p., et des

clers maistre George de Marc de 2 fr.; item, du roy de l'espinette de 40 s. p.

Lesdictes sommes sont royees et la somme diminuee d'autant pour défaut des quittances des dessus nommez, montans 8 fr. 17 s. 6 d. t. Ceste partie roiee tient lieu audit receveur en son y<sup>e</sup> compte fol. ix<sup>xx</sup>.

1321. A Jaques Paynel, escuier, la somme de deux cens frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour une fois, pour consideration des bons et agreables services qu'il a fais ou temps passé à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, et esperoit icellui seigneur que lui feist ou temps advenir, si comme il appert par mandement donné à Troyes le xii<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance faite iii<sup>e</sup> de juing mccccxx, tout cy rendu, pour ce ..... 200 fr. monn. royal foibles.
1322. A Henry de Chaufour, escuier d'escuierie de mondit seigneur, la somme de trois cens frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donnée de sa grace especial tant pour consideration des bons et agreables services qu'il a fais ou temps passé à feu monseigneur le duc son pere, que Dieux absoille, faisoit lors à mondit seigneur et esperoit que encores lui deust faire ou temps advenir, comme pour lui aydier à supporter les frais et despens qu'il avoit fais et lui convenoit faire en la garison de certaine bleceure qu'il ot de trait au siege devant Aillebaudieres, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le xv<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit Jehan de Noident, tresorier de mondit seigneur, garni de quittance faite xviii<sup>e</sup> de may cccc xx, tout cy rendu, pour ce ..... 300 fr. monn. royal.
1323. A Camus Cain, Anieux de Cohem, Jehan Dere, Jacot de Bonmy, Hennequin Linof, Monnequin, Fremin de Moncheaulx, Perrin Coqu, Noel Blocquel, Joffrin de Vault, Jehan Darni, Hacquet de Waves, Walleran de Sains, Guyot Le Cuvelier, Guyot Fremin, Husson de Romainville, Guillot de Dondel, Jehan Baston, Perrin de Gournay, Lorin, Pietre, Jacot Bourderel et Croquemont, archiers de mondit seigneur, la somme de quatre cens soixante frans monnoye [v<sup>o</sup>] royal, c'est assavoir à chacun d'eux vint frans dicté monnoye que, tant pour consideration des bons services qu'ilz ont fais ou temps passé à feu monseigneur le duc son pere, que Dieux absoille, lui faisoient chacun jour et esperoit que encores feissent ou temps advenir, comme pour eulx aydier à remonter la perte des chevaux qu'ilz ont eue en son service, si comme il appert par mandement donné à Troyes le xvi<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance de tous les dessus diz, tout cy rendu, pour ce ..... 460 fr. monn. royal foibles.
1324. A Rogue de Longcourt, escuier, nepveu de feu monseigneur d'Autrey, la somme de cent frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donnée de sa grace especial, tant pour consideration des bons services qu'il a fais ou temps passé à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, comme pour lui aydier à supporter les frais et despens qu'il lui a convenu faire à cause de la prison où il avoit esté longuement detenu en la ville d'Orleans par les ennemis du roy et de mondit seigneur, et aussi pour soy monter et armer, si comme il appert par mandement donné à Troyes le xix<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, verifié sur ledit

receveur general par ledit tresorier, garni de quittance donnee III<sup>e</sup> de juing  
M CCCC XX, tout cy rendu, pour ce ..... 100 fr. monn. royal.

1325. A Michel Garnier et Pierre Garnier son frere, la somme de cent frans monnoye royal, c'est assavoir à chacun d'eulx 50 frans que mondit seigneur leur a donné de sa grace especial pour consideration des bons et agreables services qu'ilz ont fais ou temps passé et dez leurs enfances à feu monseigneur le duc son pere, que Dieux absoille, tant en armes comme ou service d'aucuns ses officiers et aultrement, et en recompensacion des pertes et dommages qu'ilz ont eues et soutenues lorsque la ville de Rouen fu rendue, lequel Pierre y perdy tous ses chevaulx, harnoiz et plusieurs aultres biens, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le XXII<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit Jehan de Noident, tresorier de mondit seigneur, garni de quittance faite XIX<sup>e</sup> de juing M CCCC XX des dessus dis, chacun de sa porcion, tout cy rendu, pour ce ..... 100 fr. monn. royal.

[fol. ci]

1326. A messire Jehan James, chappellain de mondit seigneur, la somme de trente frans monnoye royal que mondit seigneur lui a ordonné de sa grace especial pour consideration des bons services qu'il lui a fais, faisoit chacun jour et esperoit que encores feist ou temps advenir, et en recompensacion d'un sien cheval qui lui estoit lors nouvellement emblé en la ville de Troyes, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le XXIII<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance donnee III<sup>e</sup> de juing M CCCC XX, tout cy rendu, pour ce .....  
..... 30 fr. monn. royal foibles.
1327. A Guillaume de Laire, jadis chasublier et varlet de chambre de feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur, la somme de quarante frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donnee de sa grace especial pour consideration des bons et agreables services qu'il a fais ou temps passé à feu mondit seigneur, si comme il appert par mandement donné à Troyes le XXIII<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance faite XIII<sup>e</sup> de juing M CCCC XX, tout cy rendu, pour ce .....  
..... 40 fr. monnoye royal.
1328. A Jehan Pucelle, receveur du Charrolois, la somme de cent frans que mondit seigneur lui a donnee de sa grace especial pour une fois seulement, pour consideration des bons et agreables services qu'il a fais le temps passé à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, tant en sondit office comme aultrement en plusieurs et diverses manieres, faisoit encores chacun jour incessamment à mondit seigneur et esperoit que encores lui feist le temps avenir, et mesmement pour et en recompensacion des frais et missions qu'il a fais, euz et soutenues en exerçant sondit office de receveur, depuis qu'il en ot la charge jusques alors,

- où il avoit grandement frayé et missioné du sien, si comme il appert par mandement donné à Troyes le premier jour de juing mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance faite IIII<sup>e</sup> dudit mois de juing, tout cy rendu, pour ce ..... 100 fr. royal.
1329. A messire David de Brineu, seigneur de Humbercourt, chevalier, conseiller, chambellan et maistre d'ostel de mondit seigneur, la somme de deux cens francs monnoye royal que mondit seigneur lui a donné et [v<sup>o</sup>] taxé de sa grace especial pour et en recompensacion de certains despens qu'il avoit fais et soutenus depuis la mort et trespas de feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, jusques au XIII<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, en estre venu au mandement de mondit seigneur devers lui à plusieurs fois de son hostel de Humbercourt es villes de Gand, Lille, Arras et ailleurs es pays de Flandres et d'Artois lui servir et soy employer en ses besoingnes et affaires sans pour yceulx avoir euz aucuns gaiges ou bienfais, si comme il appert par mandement donné à Troyes le II<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, garni de quittance donnee XII<sup>e</sup> dudit mois, tout cy rendu, pour ce ..... 200 fr. monn. royal de 26 l.
1330. A messire Berault de Bussy, chevalier, jadis chambellan de feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur, la somme de cinquante francs monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour consideration des bons et agreables services qu'il a fais ou temps passé à mondit feu seigneur et eseroit que lui deust faire ou temps avenir, si comme il appert par mandement donné à Troyes le III<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 50 fr. monn. royal.
1331. A Guyot de Corbetrin, escuier, la somme de trente francs monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour consideration des bons services qu'il a fais le temps passé à feu monseigneur le duc son pere, que Dieux absoille, et deppuis à mondit seigneur, et eseroit que encores feist ou temps advenir, et pour lui aydier à supporter les frais et despens qu'il lui a convenu et convenoit supporter pour certaine bleceure qu'il ot lors en la gambe au siege devant l'eglise d'Estan Saint Germain, si comme il appert par mandement donné à Troyes le III<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 30 fr. monn. royal.
1332. A messire Ferrandos de Sarrabie, chevalier, la somme de deux cens francs monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial, tant pour consideration des bons et agreables services qu'il a fais ou temps passé à feu monseigneur le duc son pere, que Dieux absoille, et depuis [fol. cii] à mondit seigneur et eseroit que encores feist ou temps advenir, comme pour lui aydier à supporter les frais, missions et despens qu'il lui a convenu et convenoit faire pour certaine bleceure qu'il ot lors en la teste au siege devant l'eglise d'Estan Saint Germain, si comme il appert par mandement donné à Troyes le III<sup>e</sup> jour de

juing mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 200 fr. monn. royal de 26 l.

1333. A Guillaume Sanguin (1), conseiller et maistre d'ostel de mondit seigneur, la somme de deux mille escuz d'or que mondit seigneur lui a ordonnez et tausez à son bon plaisir et consentement, pour et en recompensacion de plusieurs pertes, frais, missions et despens qu'il avoit fais et soustenus en la poursuite de certaines assignacions à lui faites par feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, tant en ses pays de Flandres comme de Bourgoingne, de la somme de 15.020 frans en quoy mondit feu seigneur estoit en son vivant tenu et obligiez à lui, et laquelle il lui avoit prestee sur plusieurs ses joyaulx que ledit Guillaume avoit encores devers lui, lesquelz joyaulx il promist lors et accorda à mondit seigneur rendre et restituer dedens le Noel lors prouchain ensivant, ensemble toutes lettres qu'il avoit et pavoit avoir sur ce de mondit feu seigneur et d'aucuns de ses gens, officiers et serviteurs, en lui baillant et rendant ladicte somme de 15.020 frans en escuz d'or ou en bonne monnoye à la valeur, si comme tout ce appert plus à plain par mandement de mondit seigneur narré de ce que dit est, donné à Troyes le III<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit Jehan de Noident, conseiller, tresorier et gouverneur general des finances de mondit seigneur, garny de quittance dudit Sanguin de ladicte somme de 2.000 escuz d'or donnée xxx<sup>e</sup> jour du mois de juing dessus dit, au pris de 42 gros monnoye de Flandres piece, par laquelle il quitte mondit seigneur de tous les frais, dommaiges et interests qu'il puet avoir soustenus et payez pour et à cause desdiz joyaulx et dont mondit seigneur lui pavoit estre tenu de tout le temps passé jusques au jour dudit appointement, tout cy rendu, pour ce . . . . . 2.000 escuz d'or de 42 gros piece.
1334. A Huet Laguisie, bourgeois de Troyes, la somme de deux cens frans que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour une fois, pour consideration des bons et agreables sercices qu'il l'a fais longuement en maintes [v<sup>o</sup>] manieres tant à feu monseigneur le duc son perc, que Dieux absoille, pour le temps qu'il a esté et residé en ladicte ville de Troyes puis 4 ans lors en ça, lui avoir presté de ses propres deniers de grandes sommes et à diverses fois et quant besoing lui estoit et lui gardé ses finances et aultres bien moeubles, comme à mondit seigneur deppuis le trespassement de mondit feu seigneur et especialement depuis sa venue en ladicte ville de Troyes, et pour le aydier à relever aucunement de plusieurs grans et inreparables dommaiges qu'il avoit supporté et soustenus de la partie des ennemis de mondit feu seigneur pour avoir tenu et porté son party et le favourisié de tout son pouvoir en ladicte ville de Troyes et aultrement, si comme il appert par mandement donné à Troyes le III<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garny de quittance donnee VIII<sup>e</sup> jour dudit mois, tout cy rendu à court, pour ce . . . . . 200 fr. monn. royal febles. (2)

(1) *En marge* : Hic.

(2) *En marge* : Loquatur pro moneta ut supra.

1335. Aux trompettes et menestrelz du roy d'Engleterre et plusieurs aultres cy aprez nommez, la somme de trois cens dix frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donné pour les causes et en la maniere qu'il s'ensuit, c'est assavoir : auxdictes trompettes et menestrelz du roy d'Engleterre que mondit seigneur leur donna à le nouvelle reverence qu'ilz firent ou moys de may cccc et vint, lui estant à Troyes, 100 frans;

Aux trompettes du conte d'Equin et Auffreville, pour semblable, 60 frans.

Aux trompettes et menestrelz du duc de Clarence, que semblablement et pour ladicte cause mondit seigneur leur a donné, 100 frans;

Et à plusieurs heraulx et trompettes estans devers mondit seigneur à Montbar le jour de le Pentecouste ensivant oudit an qu'il leur donna pour la feste et solemnité du jour, 50 frans;

Lesquelles parties font ladicte somme de 310 frans dicte monnoye, si comme il appert par mandement de descharge donné au siege devant Monstreau où fould d'Yonne le xxii<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, garni de quittances donnees de plusieurs dates entre le xxvi<sup>e</sup> jour de may et xxvi<sup>e</sup> jour de juing ensivant oudit an et certificacions sur la recepcion et distribution des sommes dessus dictes, tout cy rendu pour ce ..... 310 fr. monn. royal.

1336. A Robert, seigneur de Maumines, et Jehan, bastard de Henau, escuiers, la somme de deux cens frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donnée de sa grace especial, c'est assavoir à chacun d'eux 100 frans, [fol. ciii] pour consideration des bons, notables et agreables services qu'ilz lui ont fais le temps passé, faisoient chacun jour et esperoit que encores lui feissent le temps avenir, et affin que mieulx et plus honnorablement ilz eussent de quoy vivre et maintenir leurs estas en sa compaignie et service ouquel ilz estoient continuellement, si comme il appert par mandement donné au siege devant Monstreau où fould d'Yonne le xxii<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, garni de quittance des dessus nommez, chacun de sa porcion, donnee ou dit mois de juing, tout cy rendu, pour ce .....  
..... 200 fr. monn. royal febles. (1)

1337. A Paulin d'Alixandre, Guillemain de Plonc et Anthoine de Milan, trompettes de mondit seigneur, la somme de cent frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donnée de sa grace especial pour et en recompensacion des bons et agreables services que ou temps passé ilz lui ont fais, faisoient chacun jour continuellement et esperoit que le semblable de bien en mieulx perseverent, et aussi pour les relever de plusieurs frais, missions et despens qu'ilz avoient euz et soustenus ou voyaige et armee que mondit seigneur faisoit lors, si comme il appert par mandement donné au siege devant Monstreau où fould d'Yonne le xxii<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, garni de quittance des dessus nommez chacun pour sa porcion, donnee ou dit mois de juing, tout cy rendu, pour ce ..... 100 fr. monn. royal.

(1) *En marge* : Loquatut ut supra.



1338. A Hayne de Leae, chevauteur de mondit seigneur, et à plusieurs autres cy aprez nommez la somme de six vingt quatorze frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donnee pour les causes et par la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : audit Hayne, que mondit seigneur lui a donné pour et en recompensacion d'un cheval qu'il avoit nagueres perdu en faisant certain voyaige de par lui ou pays de Bourgoigne, 12 frans;

A Lorens Robes et Woutre Van. varles de levriers de mondit seigneur, que icellui seigneur leur a donné pour eulx aydier à avoir des chausses, pourpains, soulers et autres leurs menues necessitez, 12 frans;

A Guillaume de Biere, que mondit seigneur lui a donné pour aydier à rachater son harnoiz qui estoit engageié à Troyes, 40 frans;

A Jehan de Gueldenac. Jehan Ligier et Guerquin de Heuse, canonniers, que mondit seigneur leur a donné pour les deffrayer de certains despens et autres menus frais qu'ilz avoient fais et soustenus ou moys de may cccc et vint en sa compaignie et service, à chacun dix frans. valent 30 frans;

[v<sup>o</sup>].

A Pierre d'Ausonne. serviteur de mondit seigneur, que icellui seigneur lui a donné pour lui aydier à vivre et avoir aucunes ses menues necessitez, 20 frans;

Et à Dagueuet le Fol, qu'il lui a donné tant pour lui aydier à avoir aucunes ses necessitez comme pour son plaisir et volenté, 20 frans;

Lesquelles parties font ladicte somme de 134 frans, si comme il appert par mandement donné au siege devant Monstreau où foulz d'Yonne le xxii<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, garni de quittances des dessus nommez, chacun de sa porcion, donnees l'une dudit Heyne de 12 frans en avril m ccc xx et les autres toutes donnees oudit mois de juing ensivant, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 134 fr. monn. royal, dont il y a 12 fr. de 16 l. 10 s. et 122 fr. de 26 l. (1)

1339. A Guyot Le Borgne, chevauteur de l'escuierie de madame la duchesse mere de mondit seigneur, et à plusieurs autres cy aprez nommez, la somme de cent douze frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donnee pour les causes et en la maniere qu'il s'ensuit, c'est assavoir : audit Guiot, que mondit seigneur lui a donné pour lui aydier à supporter les despens qu'il avoit fais devers mondit seigneur en attendant de lui response d'aucunes lettres qu'il lui avoit apporteez de par madicte dame, 5 frans;

A Colin Le Camus, pour une queue de vin de Beaune que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui ou moys d'avril mil cccc et vint le pris et somme de 35 frans et icelle donnee et fait baillier à monseigneur de Humbercourt, chevalier, conseiller, chambellan et maistre d'ostel de mondit seigneur, pour la despense de lui et ses compaignons estans au siege devant Aillebaudieres;

(1) *En marge* : Loquatur ut supra.

A Estienne Veillart, de Saint Jehan de Lonc, jadis varlet de levriers de feu m seigneur, que Dieux absoille, que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideration des bons services qu'il avoit fais le temps passé à mondit feu seigneur 12 frans;

A Loyset Le Menestrier, que mondit seigneur lui a donné pour les frais, missions et despens qu'il avoit fais en venant de Dijon à Troyes devers lui pour faire certaine poursuite qu'il avoit à faire devers mondit seigneur touchans ses besoingnes et affaires, 10 frans;

Et à messire Charles, seigneur de Longueval, chevalier, que mondit seigneur lui a donné de sa grace pour et en recompensacion des bons services qu'il lui avoit fais longuement et loyalment et pour lui aydier à supporter les frais, charges, missions et despens qu'il avoit euz et soustenus en sa compaignie et service durant son voyage, 50 frans;

Lesquelles parties montent à ladicte somme de 112 frans dicte monnoye, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné au siege devant le [fol. ciiii] chastel de Monstreau où fould d'Yonne, le darrain jour de juing mil cccc et vint, garny de quittances des dessus denommez, chacun sa porcion, tout cy rendu, < pour ce > c'est assavoir dudit Guiot de 5 frans, faite xxv<sup>e</sup> de mars cccc xix, dudit Colin de 35 frans, x d'octobre cccc xx, dudit messire David de 35 frans, xxviii d'avril cccc et xx, dudit Estienne Veillart de 12 frans, vi de may cccc xx, dudit Loyset de 10 frans, iiii de juing cccc xx, et dudit messire Charles de 50 frans derrain de juing cccc [xx], pour ce ladicte somme de 112 fr. monn. royal dont il y a 52 fr. à 16 l. 10 s. et 60 fr. à 26 l. t. le marc (1)

1340. A messire Jehan de Villers, seigneur de Lille Adam et mareschal de France, conseiller et chambellan, messire David de Brimeu, seigneur de Humbercourt, maistre d'ostel de mondit seigneur, Jehan de Gingin, escuier, seigneur de Divonne, et Loys de Lurieu, escuier, seigneur de Montbran, la somme de cinq cens frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donné de sa grace especial pour consideration des bons, grans, notables et agreables services qu'ilz ont fais le temps passé à feu monseigneur le duc, son pere, que Dieux absoille, faisoient à mondit seigneur chacun jour incessamment et esperoit que le semblable lui deussent faire le temps advenir, et affin que mieulx et plus honnorablement ilz aient de quoy vivre et maintenir leurs estas en sa compaignie et service à cause duquel leur faloit faire et soustenir grande et excessive despense, c'est assavoir : audit seigneur de Lille Adam 200 frans, à monseigneur de Humbercourt dessus nommé 100 frans, et auxdiz Jehan de Gingin et Loys de Leurieu, à chacun 100 frans, qui font ladicte somme de 500 frans, si comme il appert par mandement donné au siege devant le chastel de Monstreau où fould d'Yonne le iii<sup>e</sup> jour de juillet mil cccc et vint, garni de quittance des dessus nommez, chacun de sa porcion, donnee oudit mois de juillet, tout cy rendu, pour ce . . . . . 500 fr. monn. royal foibles.

(1) *En marge* : Loquatur ut<sup>supra</sup>.

1341. A Guigue, seigneur de Sallenove, escuier, la somme de cent frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial, tant pour consideration des bons, notables et agreables services qu'il a fais à feu monseigneur le duc son pere, que Dieux pardoint, faisoit chacun jour à mondit seigneur, et esperoit que encores feist ou temps advenir, comme pour soy en aler en son pays et soy aidier à abillier et mettre sus pour venir en armes devers mondit seigneur et en son service, si comme il appert par mandement donné au siege devant le chastel de Monstreau où fould d'Yonne le III<sup>e</sup> jour de juillet mil cccc et vint, garni de quittance < tout cy rendu, pour ce > faite premier d'aoust M cccc XX, tout cy rendu, pour ce ..... 100 fr. monn. royal. (1)
1342. A messire Simon de Beart, chevalier, la somme de trois cens frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné, tant pour consideration des [v<sup>o</sup>] bons, notables et agreables services qu'il a fais à feu monseigneur le duc son pere, que Dieux absoille, et à mondit seigneur, et mesmement en estre venu nagueres devers lui en ambaxade de par le conte de Foix, comme pour et en recompensacion de ses chevaux qui lui ont esté emblez durant le siege de Monstreau en illec actendant sa response et pour son retour devers ledit conte de Foix, si comme il appert par mandement donné audit siege de Monstreau le III<sup>e</sup> jour de juillet mil cccc et XX, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ... 300 fr. monn. royal foibles. (2)
1343. A Guierquin de Rommain, varlet de faulcons de mondit seigneur, et à plusieurs autres cy aprez nommez, la somme de trente ung franc monnoye royal que mondit seigneur leur a donné et fait delivrer comptant en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : audit Guierquin de Rommain, que mondit seigneur lui a donné tant pour consideration des bons et agreables services qu'il lui avoit fais longuement ouduit office et autrement comme pour lui aydier à avoir ses necessitez, 20 frans;  
 Au chappelain de messire Charles de Clermont, pour avoir porté à mondit seigneur aucunes iettres closes de par ledit messire Charles, pour don à lui fait, 5 frans;  
 Et à Dagenet le Fol, que aussi mondit seigneur lui a donné pour avoir ses necessitez, 6 frans;  
 Lesquelles parties font ladicte somme de 31 frans, si comme il appert par mandement de descharge donné au siege devant le chastel de Monstreau où fould d'Yonne le III<sup>e</sup> jour de juillet mil cccc et vint, garni de quittance dudit Guierquin tant seulement, tout cy rendu, pour ce ..... 31 fr. monn. royal.
1344. A messire Anthoine, seigneur de Croy et de Reuti, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, messire Jehan de Fosseulx, chevalier de Rodes, Hue de Masingheim, escuier, et Jehan, bastart de Saint Pol, la somme de trois cens cinc-

(1) *En marge* : Loquatur pour la monnoye. Loquatur < pour > car le mandement n'est pas verifié par le tresorier. Ceste partie et toutes les autres ensivant desquelles les mandements ne sont verifiez sont passees sans verificacion dudit tresorier par

vertu des lettres patentes de mondit seigneur, cy devant rendues ou XXXII<sup>e</sup> fueillet, sur Henry Malefuisou.

(2) *En marge* : Loquatur ut supra.

quante frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donné de sa grace especial, c'est assavoir : à mondit seigneur de Croy 200 frans. audit messire Jehan de Fos-seux, 30 frans, audit Hue de Masinghem, 100 frans, et audit bastard 20 frans, pour consideracion des bons, grans, notables et agreables services qu'il lui ont fais le temps passé, faisoient chacun jour en sa compaignie et service et esperoit que le semblable lui feissent le temps advenir, et aussi pour eulx deffrayer et paier leurs [fol. cv] despens en eulx en alant pour son congié et licence en leurs hostelz ou pays de Picardie, si comme il appert par mandement donné au siege devant le chastel de Monstreau où fould d'Yonne le III<sup>e</sup> jour de juillet mil cccc et vingt, garni de quittances des dessus nommez, chacun de sa porcion, tout cy rendu. pour ce ..... 350 fr. monn. royal febles. (1)

1315. A messire Jehan Guyot, doyen de l'eglise collegial de Nostre Dame de Monstreau où fould d'Yonne, messire Mace Brunet, curé de ladicte eglise, et messire Jehan Laloux, curé de Flagy, la somme de six vins frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donné pour les causes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : aux dessus nommez tous ensemble pour la bonne garde qu'ilz avoient faite du corps de feu monseigneur le duc son pere, que Dieux absoille, lequel a esté par leur moyen et advertissement gardé en leurdicte eglise sauvement, depuis le jour de son trespas jusques alors, sans estre osté ne transporté hors d'icelle par ses ennemis et ceulx de mondit seigneur, et aussi pour leur paine et sallaire d'avoir dit et celebré en leurdicte eglise ung service solempnel sur le corps d'icellui feu mondit seigneur le jour de son desterement d'illec, et affin qu'ilz soient plus contrains et enclins de pryer Dieu pour le salut et sauvement de lui, mondit seigneur leur a donné de sa grace especial 100 frans; et audit messire Jehan Guyot, doyen de ladicte eglise, que mondit seigneur lui a donné pour lui avoir gardé et recourvé un tres bel et riche breviaire à l'usage de Paris, qui estoit à feu mondit seigneur et qui fu perdu le jour de son trespas audit Monstreau, et lequel il rendy lors à mondit seigneur, 20 frans, lesquelles deux parties font ladicte somme de 120 frans; si comme il appert par mandement donné audit siege de Monstreau le VII<sup>e</sup> jour de juillet mil cccc et vint, garni de quittance des dessus dis, tout cy rendu, pour ce ..... 120 fr. monn. royal.

1316. A Jehan Herbaut, ayde de la saulcerie de mondit seigneur, et à pluseurs aultres cy aprez nommez, la somme de soixante dix frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donné pour les causes et ainsi qu'il s'ensuit, c'est assavoir : audit Jehan Herbaut, que mondit seigneur lui a donné de grace especial, tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il a fais à feu monseigneur le duc son pere, que Dieux [v<sup>o</sup>] absoille, en office de saulcier (2) et fait à mondit seigneur chacun jour incessamment oudit office d'ayde de saulcerie et espoire que face encores ou temps advenir, comme pour lui aydier à avoir et acheter ung cheval pour lui affin que plus honnourablement il peust estre en son service, 20 frans;

(1) *En marge* : Loquatur ut supra.

(2) *En marge* : Loquatur ut supra.

A Bertran de Remeueul, escuier, que semblablement mondit seigneur lui a donné pour consideracion des bons, notables et agreables services qu'il avoit fais tant à feu mondit seigneur en ses guerres et autrement en pluseurs et maintes manieres comme à mondit seigneur, et esperoit que encores feist ou temps advenir, 30 frans;

Et à François de Divion, ouvrier de taillant, demourant à Dijon, que mondit seigneur lui a donné pour un tres bel espie qu'il lui a presenté et donné, lequel mondit seigneur eubt tres agreable, 20 frans;

Lesquelles parties font ladicte somme de 70 frans, si comme il appert par mandement de descharge donné au siege devant Meleun le viii<sup>e</sup> jour de juillet mil cccc et vint, garni dequittances des dessus nommez, chacun de sa porcion, tout cy rendu, pour ce . . . . . 70 fr. monn. royal foibles.

1347. A Estienne de Wauchain, escuier, huissier d'armes de mondit seigneur, la somme de cens frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour une fois pour consideracion des bons, notables et agreables services qu'il lui a fais le temps passé, lui faisoit chacun jour en sa compaignie et service, et esperoit que feist ou temps avenir, et aussi en recompensacion des pertes et dommaiges qu'il avoit euz et soutenus en son voyaige et arnee, si comme il appert par mandement donné au siege devant Meleun le penultime jour de juillet mil cccc et vint, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . 100 fr. monn. royal.

1348. A messire Andrieu de Valins chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, et pluseurs aultres cy aprez nommez, la somme de huit cens cinquante frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donné pour les causes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : audit messire Andry de Valins, que mondit seigneur lui a donné pour lui aydier à soustenir les grans frais, missions et despens qu'il a euz depuis le trespas de feu monseigneur le duc Jehan son pere, que Dieux absoille, et autres causes à ce le mouvaus, 200 frans;

A Hayne de Leaue, chevaucheur de mondit seigneur, que icellui seigneur lui a donné pour paier sa raençon à ceulx de la garnison [fol. cvi] du Vivier en Brie, 80 frans (1), lequel nouvellement en portant lettres de par mondit seigneur à Pierre Le Veriat, cappitaine de Brie Conte Robert, a esté prins et destroussé par ceulx de ladicte garnison et mis à raençon à ladicte somme;

A Humbert Coustain, varlet de chambre et sommelier de corps de mondit seigneur, que icellui seigneur lui a donné pour avoir 1 cheval, 50 frans;

A messire David de Brimeu, seigneur de Humbecourt, conseiller et maistre d'ostel de mondit seigneur, que semblablement et pour semblable cause mondit seigneur lui a donné, 60 escuz d'or, au pris de 4 frans chacun escu;

A messire Simon Ottinger, chevalier et chambellan de mondit seigneur, que semblablement mondit seigneur lui a donné pour acheter du harnoiz pour lui, 50 frans;

(1) *En marge* : Loquatur ut supra.

A Guillaume de La Bruyere, escuier, pour certaines causes et consideracions à ce mouvans mondit seigneur et pour lui aydier à vivre il lui a donné 30 frans;

Et à Jehan de Brimeu, escuier et eschançon de mondit seigneur, que pour consideration des bons et agreables services qu'il a fais à mondit seigneur longuement et faisoit chacun jour, et aussi des grans frais et despens qu'il lui a convenu supporter en l'armee que mondit seigneur avoit mise sus, icellui seigneur lui a donné 200 frans;

Lesquelles parties montent ensemble à ladicte somme de 850 frans dicte monnoye, si comme il appert par mandement donné au siege devant Meleun le x<sup>e</sup> jour de juillet mil cccc et vint garni de quittances des dessus nommez, chacun de sa porcion, tout cy rendu, pour ce ..... 850 fr. monn. royal febles.

1349. A Henry Helies et Jehan Bourdon, varles d'amosne de mondit seigneur, et à plusieurs aultres cy aprez nommez, la somme de sept vins huit frans que mondit seigneur leur a donné pour les causes que s'ensuivent, c'est assavoir : ausdiz varles d'amosne, que mondit seigneur leur a donné pour avoir des robes et pour aultres leurs necessitez, à chacun d'eulx 15 frans, sont 30 frans;

A freres Pierre Chevalier, Estienne Texier, Estienne Coingnier, Thomas Pioche, Estienne Le Pointre et Jehan Boichart, religieux de Saint Pierre lez Meleun, que mondit seigneur leur a semblablement donné et pour semblable cause, à chacun d'eulx dix frans, valent 60 frans;

A Jehan Cocq, chevaucheur de l'escuierie de mondit seigneur, que icellui seigneur lui a donné pour et en recompensacion d'un cheval qu'il a perdu en ung voyage lors par lui fait du siege de Meleun à Bray et Provins et pour en ravoir ung aultre 28 frans;

Et à Jacot de Marsilly, pour lui aydier à paier sa raençon aux Englois où il avoit esté prisonnier l'espace de deux ans, 30 frans;

Lesquelles parties montent à ladicte somme [v<sup>o</sup>] de 148 frans (1), si comme il appert par mandement donné au siege devant Meleun le premier jour d'aoust mil cccc et vint, garni de quittance des dessus diz, chacun de sa porcion, tout cy rendu pour ce ..... 148 fr. royal foibles.

1350. A Jehan de Quielenc, escuier pennetier de mondit seigneur, la somme de deux cens frans, à trente sept gros 4 deniers parisis monnoye de Flandres la piece, que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideration des bons et agreables services qu'il lui a fais longuement et loyalment et faisoit encores de jour en jour comme des grans peines, travelz et dangiers qu'il avoit eu en l'office de prevost des mareschaux de l'ost et siege du roy estans lors nagueres devant Monstreau, et aussi des frais, missions et despens excessifs que pour la chiereté des vivres et aultrement lui a convenu et convenoit soutenir depuis que derrenierement mondit seigneur parti de ses pays de Flandres et d'Artois jusques alors, pendant lequel

(1) *En marge* : Loquatur ut supra.

temps il avoit continuellement esté en sa compaignie et service, monté et habillé bien et souffissamment, si comme il appert par mandement donné à Corbueil le viii<sup>e</sup> jour d'aoust mil cccc et vint, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ici ladite somme de ..... 200 fr. de 37 gros 4 d. p. monn. de Flandres.

1351. A Jehan, bastard de Henau, la somme de deux cens frans monnoye royal, que mondit seigneur lui a donné pour une fois de grace especial, pour consideration des bons et agreables services qu'il lui a fais le temps passé, faisoit chacun jour en sa compaignie et service et esperoit que le semblable lui deust faire ou temps advenir, et pour acheter des chevaux et du harnois pour lui, si comme il appert par mandement donné au siege devant Meleun le xvi<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et vint, garni de quittance d'icelle somme, tout cy rendu, pour ce .....  
..... 200 fr. monn. royal foibles. (1)

1352. Aux trompettes et menestrelz du conte de Warewich et à plusieurs autres cy aprez nommez, la somme de trois cens cinquante frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donné pour les causes et en la maniere qu'il s'ensuit, c'est assavoir : ausdictes trompettes et menestrelz que mondit seigneur leur a donné à la nouvelle reverence qu'ilz lui firent ou moys de may cccc et vint, lui estant à Troyes, 100 frans;

A deux heraulx d'Engleterre, que semblablement mondit seigneur leur a donné pour porter ses armes, à chacun 100 frans, pour ce 200 frans;

A Sextre le [fol. cvii] herault, que mondit seigneur lui a donné pour avoir porté lettres closes de par Guillaume de Biere, escuier, devers le sire de Guitry, touchans les defiances d'entre eulx, 20 frans;

A ung poursievant, que semblablement mondit seigneur lui a donné pour estre venu devers lui de par ledit Guitry pour la cause dessus dicte, 10 frans;

Et à deux Anglois qui lors avoient esté batus au logis du mareschal de Bourgoinne, que mondit seigneur leur a donné pour eulx faire guerira ffin que plus grant inconvenient n'en adveinst entre ses gens et les gens du roy d'Engleterre, 20 frans;

Lesquelles parties font ladicte somme de 350 frans, si comme il appert par mandement de descharge donné au siege devant Meleun le xvi<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et vint garny de certification de messire Athis de Brimeu, conseiller et premier chambellan de mondit seigneur, sur le payement des parties dessus dites, tout cy rendu, pour ce ..... 350 fr. monn. royal foibles.

1353. A Jehan de Monleon, escuier, serviteur du duc de Bretagne, la somme de cent frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour une fois et pour lui avoir apporté les premieres et certaines nouvelles de la delivrance de mondit seigneur de Bretagne qui avoit esté prisonnier es mains des ennemis du roy nostre sire et de mondit seigneur, si comme il appert par mandement donné au

(1) *En marge* : Loquatur pro moneta.

siège devant Melcun le xvi<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et vint, garni de certification de messire Athis de Brimeu, chevalier, conseiller et premier chambellan de mondit seigneur, sur le delivrance et paiement de ladicte somme, tout cy rendu pour ce . . . . . 100 fr. monn. royal foibles.

1354. A messire Hue de Lannoy chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, et à plusieurs aultres cy aprez nommez, la somme de 840 frans monnoye royale. que mondit seigneur leur a donné pour les causes et ainsi qui s'ensuit, c'est assavoir : audit messire Hue que pour consideration des grans, notables et agreables services qu'il lui a fais le temps passé, faisoit chacun jour et eseroit que encores deust faire de bien eu mieulx le temps avenir, mondit seigneur lui a donné, 200 frans;

A messire Andry de Valins, chevalier, que pour semblable et pour lesdictes causes mondit seigneur lui a donné, 200 frans;

A messire Jehan de Digonne, que mondit seigneur lui a semblablement donné, 200 frans;

Aux archiers de corps de mondit seigneur que semblablement mondit seigneur leur a donné pour consideration des paines et traveilz qu'ilz avoient [v<sup>o</sup>] journellement en son service, 120 frans;

Et à Jehan Du Clerc, dit Grant Jehan, Pierre, bastard de Chantemelle, et le Begue de Becquignies, huissiers d'armes de mondit seigneur, que icellui seigneur leur a semblablement donné, et aussi pour acheter du harnoiz pour eulx, 120 frans;

Montent lesdictes parties à ladicte somme de 840 frans, si comme il appert par mandement donné au siège devant Meleun le xvi<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et vint quittances des dessus diz, chacun de sa porcion, tout cy rendu, pour ce. . . . . 840 fr. royal foibles (1).

1355. A messire Baudot de Noyelle, chevalier et chambellan de mondit seigneur, et à plusieurs aultres cy aprez nommez, la somme de six vins dix frans monnoye royale, que mondit seigneur leur a donné pour les causes et ainsi qu'il s'ensieut, c'est assavoir : audit messire Baudot que mondit seigneur lui a donné pour soy aidier à guerir de certaine maladie qui lui estoit survenue lui estant en sa compaignie et service, 50 frans;

A Guerardin de Brimeu, escuier, que mondit seigneur lui a semblablement donné pour soy aydier à guerir de certaine bleceure et navrure qu'il a eue en une jambe lui estant en son service devant Estan Saint Germain, 40 frans;

Et à Robinet de Brimeu, escuier, eschançon de monseigneur de Saint Pol, que mondit seigneur lui a donné pour lui aydier à mettre sus et acheter du harnoiz pour plus honnourablement estre en son service et de mondit seigneur de Saint Pol, 40 frans;

Lesquelles parties montent à ladicte somme de 130 frans, si comme il appert par mandement donné au siège devant Meleun le xvi<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et

(1) *En marge* : Loquatur ut supra.



vint, garni de quittances des dessus diz, chacun de sa porcion, tout cy rendu, pour ce ..... 130 fr. monn. royal-

1356. A maistre Dreue Sucquet, conseillicr et maistre des comptes de mondit seigneur à Lille, la somme de quatre cens frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné pour une fois de grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il a fais bien et loyamment par longue espace de temps à feu monseigneur le duc son pere, que Dieux absoille, faisoit chacun jour de mondit seigneur, et esperoit que encores feist ou temps avenir, et pour lui aydier à soustenir une partie des pertes et dommaiges qu'il a euz et souffers en plusieurs ses biens, hiretaiges et meubles que les ennemis du roy et de mondit seigneur lui detiennent et occupent, et aussi pour lui aydier à supporter les charges, missions et despens qui lui convenoit faire et avoir pour rendre une de ses filles en religion, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné au siege devant Meleun [fol. cviii] le xviii<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et vint, garni de quittance dudit maistre Dreue d'icelle somme, tout cy rendu, pour ce . . . 400 fr. monn. royal foibles. (1)

1357. A Jehan Postel, varlet de fourriere, Jehan des Watines, ayde d'icelle, Sandrin Le Mareschal, sercleaue en l'ostel de mondit seigneur, et à plusieurs aultres cy aprez nommez, la somme de soixante dix frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donné de sa grace especial pour les causes et ainsi qu'il s'ensuit, c'est assavoir : aux dessus diz Jehan Postel, Jehan des Watines et Sandrin serdeleue, à chacun desquelz mondit seigneur a donné la somme de dix frans, tant pour consideracion des bons et agreables services qu'ilz ont fais à feu monseigneur son pere, que Dieux absoille, et à lui oudit office, comme pour eux aydier à avoir chacun une robbe affin de plus honnestement ilz le peussent servir, sont 30 frans;

A Jacot Puigne, Jehan Pelerin et Jehanin Roquet, archiers, que mondit seigneur leur a donné, tant pour consideracion des bons et agreables services qu'ilz lui ont fais, comme pour leur aydier à payer leurs raençons à ceulx de la garnison du Vivier en Brie, ses ennemis, desquelz ilz ont esté et estoient encore prisonniers, 20 frans.

Et à Jehan d'Escoule, dit Lombardin, escuier, que semblablement mondit seigneur lui a donné tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a fais comme pour soy aydier à guerir de certaine bleceure qu'il a eue ou bras devant la ville de Meleun, 20 frans;

Lesquelles parties montent à ladicte somme de 70 frans, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné au siege devant Meleun le xxiii<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et vint garni de quittances des dessus diz, chacun de sa porcion, tout cy rendu, pour ce ..... 70 fr. monn. royal.

1358. Aux heraulx du duc rouge et à plusieurs autres cy aprez uomnez, la somme de sept vins dix frans monnoye royal que mondit seigneur leur a donné de sa grace especial pour les causes et ainsi qu'il s'ensuit, c'est assavoir : ausdiz heraulx que mondit seigneur leur a donné pour lui avoir fait reverence, 80 frans;

(1) *En marge* : Loquatur ut supra.

Aux menestrelz dudit duc rouge, que semblablement mondit seigneur leur a donné, 50 frans;

Et à Montauban le herault, que mondit seigneur lui a donné tant pour semblable cause comme pour porter lettres closes de par lui en Bretagne devers messire Pierre de Fontenay, chevalier, et maistre Jehan de Mailli, maistre des requestes de l'ostel de mondit seigneur, 20 frans;

Lesquelles parties montent à ladicte [v<sup>o</sup>] somme de 150 frans, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné au siege devant Meleun le xxiii<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et vint, garni de quittance dudit Montauban de sa porcion, et certificacions de monseigneur de Roubais et de messire Guilbert de Lannoy, chevaliers, conseilliers et chambellans de mondit seigneur, sur la recepcion et payement desdiz heraults et menestrelz, tout cy rendu, pour ce . . . . . 150 fr. monn. royal foibles.

1359. A Jaques, seigneur de Busseul, conseiller et chambellan et premier maistre d'ostel de mondit seigneur, la somme de deux cens escuz d'or, au pris de 42 gros monnoye de Flandres chacun escu, que mondit seigneur lui a donné pour une fois de sa grace especial, tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il avoit fais longuement et loyalment à mondit seigneur, faisoit chacun jour et esperoit que encores feist ou temps advenir, comme pour lui aydier à supporter les frais et despens qu'il avoit fais et soustenus en venant du pays de Bourgoingne en armes devers mondit seigneur ou pays de Flandres par le commandement de madame la duchesse, mere de mondit seigneur, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Gand le viii<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par Jehan de Noident, tresorier de mondit seigneur, garny de quittance dudit Jaques, tout cy rendu, pour ce . . . . . 200 escuz d'or de 42 gros monnoye de Flandres l'escu.
1360. A Guyot Nagu, escuier trenchant de mondit seigneur, la somme de cent frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné pour une fois de grace especial, pour consideracion des bons et agreables services qu'il avoit fais à mondit seigneur, faisoit chacun jour et esperoit que encores feist ou temps advenir, et pour acheter un cheval, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lille le xviii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, garny de quittance dudit Guyot Nagu, tout cy rendu, pour ce . . . . . < 100 fr. > 80 fr. monn. royal foibles. (1)
1361. A Jehan Cambier, demourant à Hesdin, la somme de vint frans monnoye royal (2) que mondit seigneur lui a donné pour une fois de grace especial pour les bons et agreables services qu'il avoit fais le temps passé à mondit seigneur et esperoit que encores lui feist le temps advenir, si comme il appert par mandement de

(1) *En marge* : Loquatur . . . . . comme dessus pour la monoye . . . . ., car il rent seulement quittance de 80 fr. et doit quittance de 20 fr. et aussi soit parlé pour la monnoye.

Transit pour lesdiz 80 fr. seulement et radiatur 20 fr. ob defectum quittance.

(2) *En marge* : Loquatur ut supra pro moneta.

mondit seigneur donné à Saint Quentin en Vermendois le xx<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general, garny de quittance, tout cy rendu, < pour ce > donnee VIII de septembre MCCCCXX .....  
 ..... 20 fr. monn. royal foibles.

1362. A messire Jehan de Crepieul, seigneur d'Auffay, chevalier et chambellan de mondit seigneur, la somme de cent frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné pour [fol. cix] une fois de grace especial pour consideracion des bons et agreables services qu'il avoit fais ou temps passé à mondit seigneur, faisoit chacun jour incessamment en sa compaignie et service et esperoit que feist ou temps advenir, et pour et en recompensacion de plusieurs grans pertes et dommages qu'il avoit eus et soustenus en plusieurs ses chevaulx qui estoient mors et demourez en chemin ou voyaige que lors mondit seigneur fist en alant es marches de Picardie devers le roy à Troyes, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril l'an mil cccc et vint apres Pasques, garny de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 100 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1363. A messire Jehan Bresille, chevalier, la somme de trois cens frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné pour une fois de grace especial, tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il avoit fais ou temps passé à feu monseigneur le duc de Bourgoingne, son pere, que Dieux absoille, faisoit lors à mondit seigneur et esperoit que encores feist ou temps advenir, comme en recompensacion de certaines terres que mondit feu seigneur lui avoit en son vivant donnees dont il n'avoit peu aucunement joir, si comme il appert par mandement de mondit seigneur, donné à Troyes le xiiii<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint garny de quittance dudit messire Jehan Bresille de la somme de 121 frans royal seulement, pour ce ..... 121 fr. royal foibles. (1)
1364. A Philibert, seigneur de Chantemerle, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de quatre vins six escuz d'or que mondit seigneur lui a donnee pour une fois de grace especial pour et en recompensacion de certains prisonniers que mondit seigneur donna quant la ville de Peronne se rendi en son obeissance et en sa main au doyen de Liege, le seigneur de Roubais, messire Athis de Brimeu, le sire de Bonnières, gouverneur d'Arras, ledit Chantemerle et Jacques, seigneur de Bussul, qui illec furent prins et entre autres le Borgne de Clary, lequel apres ce qu'il se fu mis à finance envers les dessus diz mondit seigneur l'eust fait delivrer franchement et quittement pour et en eschange de messire Jehan d'Untkerke, filz de messire Roland d'Untkerke, conseiller et chambellan de mondit seigneur, qui pour lors estoit prisonnier à Guise, et par ce n'orent riens de sa raençon, si comme tout ce

(1) *En marge* : Loquatur car il rent seulement quittance de 21 fr. et depuis a rendu autre quittance de 100 fr. mise en son lieu, qui font pour tout 121 fr., et de plus ne se veult aidier ledit receveur qui plus n'en a païé, si comme il dit; ainsi reste qui est deu audit messire Jehan Bresille,

< 199 fr. > monnoye royal de 16 deniers la florette, 179 fr.

Il est païé de ladite reste par composition et accord à lui fait parmi 58 l. 15 s. de 40 gros prins par le vi<sup>e</sup> compte dudit receveur, fol. mii<sup>viii</sup>o.

appert plus à plain par les lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites, donnees à Arras le premier jour de decembre mil cccc et dix neuf garni de quittance sur ce, tout cy rendu, pour ce ..... 86 escus d'or. (1)

[v<sup>o</sup>]

1365. A messire Jehan de Luxembourg, la somme de quatre cens frans monnoye (2) royal, que mondit seigneur lui a donné de grace especial pour consideration des grans, nottables et agreables services qu'il avoit fais le temps passé à mondit seigneur, faisoit chacun jour incessamment et esperoit que le semblable lui feist le temps advenir et affin qu'il eust mieulx de quoy maintenir son estat en sa compaignie et service à cause duquel il lui falloit faire et soustenir grande et excessive despence, si comme il appert plus à plain par mandement de mondit seigneur sur ce fait, donné à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint apres Pasques garny de quittance dudit messire Jehan de Luxembourg de ladicte somme, tout cy rendu, pour ce ..... 400 fr. royal de 16 l. 10 s.
1366. A messire Hue de Lannoy, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur et gouverneur de Lille, la somme de quatre cens frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné pour une fois de grace especial tant pour consideration des bons et agreables services qu'il avoit fais à feu monseigneur le duc Jehan son pere, que Dieux absoille, ou temps passé, faisoit chacun jour à mondit seigneur et esperoit que encores lui feist ou temps advenir, comme pour lui aydier à supporter les frais, missions et despens qu'il a eus et soustenus en son service depuis le trespas de mondit feu seigneur, si comme il appert plainement par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le darrain jour de may mil cccc et vint, garny de quittance dudit messire Hue de ladicte somme, tout cy rendu, pour ce ..... 400 fr. royal foibles (3)

Somme : 126 escuz d'or.; item : 5.338 escuz d'or de 42 gros monnoye de Flandres (4); item : 1.352 escuz 6 s. de 40 gros monnoye de Flandres; item : 4.270 fr. de 37 gros 1 esterlin le franc monnoye de Flandres; item : 600 l. p. de 20 gros la livre, monnoye de Flandres; item : 100 escuz de 30 gros, monnoye de Flandres; item : 100 escuz d'or du pris de 58 s. p. piece à 16 l. 10 s. le marc d'argent; item : 30 moutons d'or du pris de 28 s. p. piece à 16 l. 10 s. le marc d'argent; item : 100 s. monn. courant en Artois à 16 l. 10 s. t. le marc d'argent; item : 100 escuz monn. royal à 26 l. t. le marc d'argent; item : 8 escuz monn. royal de 3 fr. demi piece de 16 l. 10 s. t. le marc d'argent; item : 17.015 fr. 5 s. 6 d. t. à 16 l. 10 s. t. le marc d'argent; item : 10.596 fr. demi à 26 l. t. le marc d'argent.

(1) *En marge* : Loquatur pour ce qu'il ne rent seulement quittance que de 20 escus d'or.

(2) *En marge* : Loquatur quia debet quittance et pro moneta.

Il a depuis rendue (*sic*) ladite quittance donnee xxv<sup>e</sup> d'avril mccccxx apres Pasques.

(3) *En marge* : Loquatur pro moneta.

(4) *En marge* : Debet dicere 5.338 escus, ainsi y a trop 20 escuz dont ledit receveur sera chargé en son estat final.

[fol. cx]

## ESPICERIE, apothicairrie et cirurgie (1)

1367. A Gillet < de > Le Cornuet, espicier, demourant à Troyes, la somme de trente deux frans huit solz parisis monnoye royal pour une casse de pommes d'orenges que mondit seigneur fist prendre et acheter de lui par Gillet Du Celier, son espicier, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le xv<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, verifié sur ledit receveur general par Jehan de Noident, conseillier, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garni de quittance donnee xviii<sup>e</sup> de may mccccxx et certification dudit Gillet Du Celier, donnee ledit xviii<sup>e</sup> sur la recepcion desdictes pommes d'orenges, tout cy rendu, pour ce ..... 32 fr. 8 s. p. monn. royal foible.
1368. A Gillet Du Celier, espicier de mondit seigneur, la somme de treze frans monnoye royal, laquelle par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur lui a esté baillié et delivree comptant pour acheter huit pommes de grenade, lesquelles mondit seigneur donna et fist presenter à messire Jehan de Luxembourg pour le soulacier de certaine maladie qu'il avoit eu et prinse devant le chastel d'Aillebaudieres, si comme il appert par mandement de descharge donné à Troyes le viii<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, garni de certification dudit Gillet donnee ce jour, tout cy rendu, pour ce ..... 13 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.
1369. A maistre Jehan Du Bois, cirurgien de mondit seigneur, la somme de vint frans monnoye royal qui deue lui estoit par mondit seigneur pour droguerues et autres manieres de cirurgie que, par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur, il avoit achetees et payeez comptans pour lui et ses gens de son hostel, si comme il appert par mandement donné à Troyes le x<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 20 fr. monn. royal foibles.
1370. Audit maistre Jehan Du Bois, la somme de dix escus d'or, du pris de 42 gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur lui a esté paiee, bailliee et delivree et lequel avoit icelle payee et bailliee pour mondit seigneur en certaines choses qui lui estoient [v<sup>o</sup>] necessaires d'avoir touchans sondit office, si qu'il appert par mandement de mondit seigneur sur ce fait, donné à Saint Quentin en Vermendois le xx<sup>e</sup> jour de fevrier l'an mil cccc et dix neuf, garni de quittance dudit maistre Jehan Du Bos d'icelle somme, donnee xvi<sup>e</sup> jour dudit mois de fevrier, tout cy rendu, pour ce ..... 10 escus de 42 gros. (2)

(1) *En marge* : Cy commence la 111<sup>e</sup> et darraine liace des lettres de cet compte.

(2) *En marge* : Loquatur et soit veue la lettre de mondit seigneur contenant la cause contenue en ceste partie, et la quittance contient lesdiz 10 escuz avoir receuz pour et en recompensacion

de ce qu'il n'a point esté compté à gaiges es mois de novembre et decembre, et ainsi le certifie le maistre de la Chambre aux deniers par sa certification cy rendue.

Transit, attendu qu'il est trespasé et que la quittance est de tele somme que le mandement.

Somme : 10 escuz de 42 gros; item : 13 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. t.;  
et : 52 fr. 8 s. p., valent 10 s. t. foible monn. royal.

[fol. cx1]

ACHAT DE CHEVAUX

1371. A Jaques de La Viesville, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de cent escuz d'or, au pris de quarante deux gros monnoye de Flandres chacun escu, qui deue lui estoit par mondit seigneur pour deux chevaux à longues queues, l'un morel et l'autre fauve, qu'il a fait prendre et acheter de lui par Anthoine de Villers, son escuier d'escuierie, et iceux mis en son escuierie, si comme il appert par mandement donné à Arras le 11<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par Jehan de Pressy, conseiller et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garni de quittance dudit Jaques et certificacion dudit Anthoine de Villers, tout cy rendu, pour ce ..... 100 escuz d'or de 42 gros.
1372. A maistre Gobert Despoulettes et Percheval de Rue, demourant à Arras, la somme de vint quatre escuz monnoye royal, laquelle, par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur, leur a esté payé et delivree comptant pour les causes et ainsi qu'il s'ensuit, c'est assavoir : audit maistre Gobert dix escuz pour don à lui fait par mondit seigneur ou moys de feveryer mil cccc et dix huit, et audit Percheval 14 escuz pour 1 cheval bay à longue queue que des le moys de may mil cccc et dix neuf mondit seigneur fist prendre et acheter de lui et le delivrer des lors à Lancelot Bonnier, lequel fu envoyé hastivement dehors pour les propres besoignes et affaires de mondit seigneur, si comme il appert par mandement de descharge donné à Arras le 11<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, garni de quittances des dessus diz, chacun de sa porcion et de certificacion de Latin de Marcadel, escuier d'escuierie de mondit seigneur, sur le pris, achat et delivrance dudit cheval, tout cy rendu, pour ce ..... 24 escuz monn. royal de 16 l. 10 s.
1373. A Hoste, bastard de Roubais, escuier, la somme de deux cens escuz d'or, du pris de quarante deux gros monnoye de Flandres piece, qui deue lui estoit par mondit seigneur, pour la<sup>1</sup> vente, bail et delivrance d'une haguenee baye que mondit seigneur fist prendre et acheter de lui ledit pris et somme de deux cens escuz d'or pour donner à madame la [v<sup>o</sup>] duchesse sa mere, si comme il appert par mandement donné à Arras le 13<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit Jehan de Pressy, garni de quittance et certificacion, tout cy rendu, pour ce ..... 200 escuz d'or de 42 gros.
1374. A Jaques Hains et à plusieurs aultres cy aprez nommez, la somme de deux cens quarante quatre livres sept solz six deniers, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, qui par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur leur a esté payee comptant, et pour les causes et en la maniere qu'il s'en-

suit, c'est assavoir : audit Jaques Hains, pour ung cheval gris à longue queue acheté de lui le pris et somme de 33 escuz, du pris de 24 gros dicte monnoye l'escu, valent 19 livres 16 solz, de 40 gros la livre;

A Quentin Herbot, pour ung cheval fauve acheté de lui 44 escus dicte monnoye, sont au pris dessus dit 26 livres 8 solz;

A Jehan Wetins, pour ung cheval bay à longue queue acheté de lui 45 escuz dicte monnoye, valent 27 livres;

A Pierre de Campe, pour ung cheval bay à longue queue acheté de lui pour la somme de cent dix solz de gros, valent monnoye dicte 33 livres;

A Willequin Gherlof, pour ung cheval fauve à longue queue acheté de lui la somme de cent solz de gros, vallent dicte monnoye 30 livres;

A Jaques Du Bois, pour ung cheval bay à longue queue acheté de lui la somme de 44 escuz audit pris, sont 26 livres 8 solz;

A Jehan Le Blanc, pour ung cheval bay à longue queue acheté de lui pour le pris de trente escuz audit pris de 24 gros l'escu, valent 18 livres;

A Jaque Menteneye, pour ung cheval morel à longue queue acheté de lui pour le pris de cent solz de gros, valent monnoye dessus dicte 30 livres;

A Guerard Fourment, pour plusieurs goreaux, culieres et aultres habillemens de cuir achetez de lui par marchié fait, dont lesdiz chevaux furent aharnesquies et habillies lorsqu'ilz furent mis aux charrios de mondit seigneur, pour ce 12 escus d'or, vallent monnoye dicte 12 livres 12 solz;

Pour les despens des huit chevaux dessus diz fais en la ville de Bruges le xviii<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf, pour tout le jour, 52 solz;

Aux varles qui à plusieurs fois amenerent lesdiz chevaux à ladicte hostellerie ainsi et à chacune fois que l'en les avoit achetez sur le pays, 24 solz;

A un varlet de pié qui fu envoyé dudit lieu de Bruges à Courtray devers le maistre d'ostel de mondit seigneur pour ordonner d'iceulx chevaux, lequel ordonna qu'ilz seroient envoyes dudit lieu de Bruges à Gand, [fol. cxii] pour ce 13 solz;

A plusieurs varles de la ville de Bruges qui lesdiz chevaux menerent dudit lieu de Bruges audit lieu de Gand, 32 solz;

Aux varles, gorreliers et aultres qui ordonnerent, appointerent et mirent sus les harnoiz desdiz chevaux, 5 solz;

A plusieurs courtretiers qui par plusieurs fois alerent en plusieurs villes du pays de Flandres pour trouver lesdiz chevaux pour ce que la chose requeroit briesve expedition, 40 solz;

Pour deux estrilles, deux pignes, deux sacs de chancvas et deux espousettes pour lesdiz chevaux, pour tout, monnoye dicte 22 solz 6 deniers;

A l charpentier qui mist à point et refist les estables des chevaux dessus diz, païé 24 solz;

Aux cordiers de la ville de Bruges pour six paires de tres de chanvre pesans 43 livres mis et employez ausdiz chevaux et charrios, chacune livre ung gros et demi monnoye dicte, sont 32 solz 6 deniers (1);

Pour huit chevilles de fer mises ausdiz charrios, pour chascune cheville ung gros et demi, sont 6 solz;

Pour 19 toises de grosses cordes à ung gros la toise, sont 9 solz 6 deniers;

Pour aultres cordes dont on mena lesdiz chevaux et harnas, 2 solz 6 deniers;

Pour 12 chevilles de bois et quatre bastons servans ausdiz charrios, 3 solz;

Pour 4 seelles pour lesdiz chevaux et charrios, 28 solz;

Pour les despens des varles et chevaux qui menerent lesdiz charrios et la cuisine de mondit seigneur de Bruges à Gand, 30 solz;

Pour les despens des varles et chevaux qui menerent dudit Gand à Arras plusieurs nappes, touailles, doubliers, chaderons et aultres choses pour l'estat tant de la penneterie comme de la cuisine de mondit seigneur, 4 livres 10 solz 6 deniers;

Pour peser à Bruges les vaisseaux dessusdiz, tant de cuivre comme de fer et chargier sur lesdiz charrios, 3 solz;

Pour ung tonnelet et chanevas dont on envolepa et enclot les nappes et touailles qui furent chargies sur lesdiz charrios, 6 solz;

Lesquelles parties montent ensemble à ladicte somme de 244 livres 7 solz 6 deniers monnoye dicte, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Arras le XXI<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, garni de quittances des dessus nommez Jaques Hains, Quentin Herbot, Jehan Wetins, Pierre de Campe, Willequin Gherlof, Jaques Du Bois, Jehan Le Blanc, Jaque Menteneye et Guerard Fourment, chacun de sa porcion et de quittance contenant certification de Latin de Commiglant escuier d'escuierie de mondit seigneur sur la reception de toute ladicte somme et du payement de toutes les aultres menues parties dessus dietes, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 ... 244 l. 7 s. < 6 d. > 3 d. de 40 gros nouvelle monn. de Flandres la livre.

[v<sup>o</sup>]

1375. A Anieux Hovel, marchant, demourant à Arras, la somme de trente cinq escus d'or, de quarante deux gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, en quoy mondit seigneur lui estoit tenu pour la vente, bail et delivrance d'un cheval gris à longue queue que mondit seigneur fist prendre et acheter de lui ledit pris et somme de 35 escus d'or et icellui donné de grace especial à messire Gaultier de Saint Simon, chevalier, pour les bons et agreables services qu'il lui avoit fais ou temps [passé] et esperoit que encores lui feist ou temps avenir, si comme il appert par mandement donné à Arras le XXI<sup>e</sup> jour de novembre

(1) *En marge* : Il doit dire 32 s. 3 d.



mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit de Pressy, garni de quittance dudit Anieux et de certification de Anthoine de Villers sur le pris, achat et delivrance dudit cheval, tout cy rendu, pour ce .....  
 ..... 35 escuz d'or de 42 gros.

1376. A Jehan Abonnel, dit Le Gros, clerc des offices de l'ostel de mondit seigneur, la somme de soixante dix escuz d'or, au pris de quarante deux gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, en quoy mondit seigneur lui estoit tenu pour la vente, bail et delivrance d'un cheval fauve à longue queue que mondit seigneur fist prendre et acheter de lui ou mois de novembre mil cccc et dix neuf par Anthoine de Villers, son escuier d'escuierie, ledit pris et somme de 70 escuz d'or, et icellui donné de grace especial à Henry de Chauffour, aussi son escuier d'escuierie, pour les bons et agreables services qu'il lui avoit fais ou temps passé, faisoit chacun jour et esperoit que feist ou temps avenir, si comme il appert par mandement donné à Arras le XXI<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit de Pressy, garni de quittance et certification dudit Anthoine de Villers, tout cy rendu, pour ce ..... 70 escuz d'or de 42 gros.
1377. A messire Elyon de Nelhac, chevalier. conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de quarante escus d'or, du pris de 42 gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, en quoy mondit seigneur lui estoit tenu pour la vente, bail et delivrance d'un cheval fauve à longue queue que mondit seigneur fist prendre et acheter de lui ou mois de novembre mil cccc et dix neuf par Anthoine de Villers, son escuier d'escuierie, ledit pris et somme de 40 escuz d'or et icellui donné de sa grace especial à Guillaume de Sercey, [fol. cxiii] son escuier treuchant, pour les bons et agreables services qu'il lui a fais ou temps passé, faisoit chacun jour et esperoit que lui feist ou temps avenir, si comme il appert par mandement donné à Arras le XXI<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit de Pressy, garni de quittance et de certification dudit Anthoine sur le pris, achat et delivrance dudit cheval, tout cy rendu, pour ce ..... 40 escuz d'or de 42 gros.
1378. Audit messire Elyon de Nelhac, la somme de soixante dix escus d'or, du pris de 42 solz parisis monnoye royal chacun escu, en quoy mondit seigneur lui estoit tenu pour la vente, bail et delivrance d'un grant cheval gris à longue queue que mondit seigneur fist prendre et acheter de lui ou mois de novembre mil cccc et dix neuf par Anthoine de Villers, son escuier d'escuierie, ledit pris et somme de 70 escus d'or, et icellui donné de grace especial à messire Gaultier de Ruppes, conseiller et chambellan de mondit seigneur, pour les bons et agreables services qu'il a fais ou temps passé à feu monseigneur le duc son pere, que Dieux absoille, faisoit chacun jour à mondit seigneur et esperoit que lui feist le temps avenir, si comme il appert par mandement donné à Arras le XXI<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit de Pressy, garni de quittance et de certification dudit Anthoine sur le pris, achat et delivrance dudit cheval, tout cy rendu, pour ce .....  
 ..... 70 escus d'or de 42 s. p. monn. royal l'escu à 16 l. 10 s. t.

1379. A Jaquemart Pinte, marchant, demourant à Arras, et à plusieurs aultres cy aprez nommez, la somme de cinq cens cinquante quatre frans monnoye royal qui deue lui estoit pour les causes qu'il s'ensuit, c'est assavoir : audit Jaquemart Pinte pour six chevaulx que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui ou moys de novembre mil cccc et dix neuf par Anthoine de Villers, son escuier d'escuierie, le pris et somme de 80 frans monnoye dicte pour servir et mener les charios, penniers, bouges et bahus qui estoient necessaires d'avoir à mondit seigneur pour s'en aydier en son voyaige qu'il fist lors en France devers le roy nostre sire;

A Jehan Paris, marchant, demourant audit lieu d'Arras, pour ung cheval bay à longue queue prins et acheté de lui semblablement, et pour la cause dicte, 18 frans dicte monnoye;

A messire Jehan des Forges, chappellain et aumosnier de mondit seigneur, [v<sup>o</sup>] pour ung cheval bay à longue queue prins et acheté de lui semblablement et pour ycelle cause, 18 frans monnoye dicte;

A Mahieu Lanstier, marchant, demourant audit lieu d'Arras, pour six chevaulx garnis de brides, colliers et autres choses necessairez pour tirer, prins et achetez de lui ensemble pour mettre ausdiz charios, 135 frans dicte monnoye;

A Jehan Des Prez, demourant audit lieu d'Arras, pour ung aultre cheval bay prins et acheté de lui pour ladicte cause, 22 frans 8 solz monnoye dicte;

A Joachin de Montleon, pour l petit cheval prins et acheté de lui pour porter penniers 12 frans;

A Jehan Le Gros, clerck des offices de l'ostel de mondit seigneur, pour ung cheval bay à longue queue à porter sommaige, semblablement acheté de lui le pris de 96 frans;

A Henriert Rumault, armurier de mondit seigneur, pour ung cheval fauvel à longue queue que mondit seigneur a semblablement fait prendre et acheter de lui pour porter ses bassinieres, 20 frans 4 solz parisis;

A Guerard Le Mareschal, pour ung aultre cheval brun bay que semblablement mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui pour porter bouges, 24 frans dicte monnoye;

A Jehan de Plenot, pour ung aultre cheval gris à longue queue que semblablement et pour ladicte cause mondit seigneur fist prendre et acheter de lui le pris et somme de 30 frans;

A Guillaume de Sercey, escuier trenchant de mondit seigneur, pour l'achat d'un cheval moreau à longue queue pour mettre et servir en ce que dit est, 48 frans;

A messire Estienne de Montchanin, pour ung cheval gris à longue queue prins et acheté de lui semblablement pour lesdictes causes, 39 frans;

Et à Imbert Coustain, pour l'achat d'un cheval morelet à longue queue pour porter penniers, 11 frans 4 solz parisis;

Lesquelles parties montent ensemble à ladicte somme de 554 frans dicte monnoye, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Arras le XXI<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, garni de quittances des dessus nommez Jaquemart Pinte, Jehan Paris, messire Jehan Des Forges, Mahieu Lanstied, Jehan Des Prez, Joachin de Montleon, Jehan Le Gros, Henriet Rumault, Guerard Le Mareschal, Jehan de Plonnot, Guillaume de Sercey, messire Estienne de Montchanin et Imbert Coustain, chacun de sa porcion et de certification dudit Anthoine de Villers sur les pris, achats et recepcons de tous les chevaux dessus diz, tout cy rendu, pour ce ..... 554 fr. monn. royal. (1)

[fol. cxiii]

1380. A Anthoine Velhet, marchand de chevaux, la somme de quatre vins escuz d'or, au pris de 42 gros monnoye de Flandres piece, en quoy mondit seigneur lui estoit tenu pour la vente, bail et delivrance d'un cheval brun bay à longue queue que mondit seigneur fist prendre et acheter de lui par Anthoine de Villers, son escuier d'escuierie, ledit pris et somme de 80 escuz d'or, et icellui cheval donné à messire Guilbert de Lannoy, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, si comme il appert par mandement donné à Lille le xii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit Jean de Pressy, garni de quittance et certification dudit Anthoine de Villers, tout cy rendu, pour ce ..... 80 escuz d'or de 42 gros.
1381. A Jehan Warnier, marchand, demourant à Lille, et aultres cy aprez nommez, la somme de six vins trois livres neuf solz, du pris de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, laquelle par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur leur a esté payé comptant pour les causes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : audit Jehan Warnier pour trois chevaux gris à longues queues, deux aultres chevaux gris à courtes queues et ung aultre cheval bay à longue queue que mondit seigneur fist prendre et acheter de lui ou mois de decembre mil cccc et dix neuf par Anthoine de Villers, son escuier d'escuierie, pour lui servir et aydier ou voyage qu'il entendoit lors faire briefment devers le roy, le pris chacune piece de quatorze escus d'or, qui valent en somme toute, 88 livres 4 solz monnoye dicte;
- Pour les despens desdiz six chevaux fais audit lieu de Lille et yceulx mener à Arras, 70 solz;
- Pour le vin qui fu donné au couretier desdiz chevaux, 26 solz;
- A Jehan Sacquespee, pour une haguenee fauve à longue queue et ung aultre gris cheval que semblablement mondit seigneur fist prendre et acheter de lui, ensemble pour s'en aydier et servir à porter penniers et sommaiges, le pris et somme de 29 escus d'or, valent 30 livres 9 solz;

(1) *En marge* : Dont il y a les 24 fr. à Guerard Le Mareschal et les 39 fr. à messire Estienne de Montchenin, qui font pour tout 63 fr., par quit-

tance donnee ou temps de la foible monnoye et le demorant montans 491 fr. ou temps que marc d'argent valoit 16 l. 10 s. t.

Lesquelles parties montent à ladite somme de 123 livres 9 solz dicte monnoye, si comme il appert par mandement de discharge donné à Lille le XII<sup>e</sup> jour dudit mois de decembre mil cccc et dix neuf, garni de quittances des dessus diz Jehan Warnier et Saquespee, chacun de sa porcion et de certificacion dudit Anthoine de Villers sur les pris et recepcion desdiz chevaux, tout cy rendu, pour ce . . . .  
 ..... 123 l. 9 s. de 40 gros

[v<sup>o</sup>]

1382. A Jehan Angelin, palefrenier de mondit seigneur, la somme de deux cens quatre frans monnoye royal, laquelle par le commandement et ordonnance de mondit seigneur lui a esté payee, baillee et delivree comptant pour payer quatre chevaulx appartenans à messire Charles de Lens que mondit seigneur fist prendre et acheter de lui en la ville de Cambray ou moys de decembre mil cccc et dix neuf, est assavoir 200 frans pour l'achat desdiz chevaulx et 4 frans pour les despens d'iceulx et dudit parlefrenier à venir devers mondit seigneur en la ville d'Arras, si comme il appert par mandement donné à Lille le xxx<sup>e</sup> jour dudit mois de decembre mil cccc et dix neuf garni de quittance dudit palefrenier et de certificacion de Anthoine de Villers, escuier d'escuierie de mondit seigneur, sur la recepcion d'iceulx chevaulx, tout cy rendu, pour ce .....  
 ..... 204 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. t.
1383. A Jehan Abonnel, dit Le Gros, clerc des offices de l'ostel de mondit seigneur, la somme de soixante dix huit frans douze solz parisisis monnoye royal qui deue lui estoit par mondit seigneur pour la vente, bail et delivrance d'un cheval bay à longue queue que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui par Latin de Commiglant, son escuier d'escuierie, ledit pris et somme de 78 frans 12 solz parisisis, et icellui donné à Jacot Blanchet, son escuier de cuisine, pour s'en aler en son hostel en Bourgoingne jusques à son tour de servir, si comme il appert par mandement donné à Arras le viii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit de Pressy, garni de quittance et de certificacion, tout cy rendu, pour ce ..... 78 fr. 12 s. p. royal.
1384. A Anthoine Deldre, marchant de chevaulx, la somme de cent escus d'or (1), du pris de 42 gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, pour la vente, bail et delivrance d'un cheval fauve à longue queue que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui par Anthoine de Villers, son escuier d'escuierie, et icellui cheval fait mettre en son escuyerie pour son chevauchier, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le xv<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, garni de quittance et certificacion, tout cy rendu, pour ce .....  
 ..... 100 escuz d'or de 42 gros.

(1) *En marge* : Loquatur car le mandement n'est point verifié. Il se passe par vertu du mandement general comme dessus, fol. xxxiii.

[fol. cxv]

1385. A Latin de Marcadel, escuier d'escuierie de mondit seigneur, la somme de quarante escus d'or, du pris de quarante deux gros monnoye de Flandres piece, qui deue lui estoit par mondit seigneur pour ung cheval bay à longue queue que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui ladicte somme de 40 escus pour le donner à François Pelerin, escuier, que mondit seigneur avoit envoyé en ambaxade devers le conte de Fois, si comme il appert par mandement donné à Arras le premier jour de fevrier mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit de Pressy, garni de quittance et de certificacion, tout cy rendu, pour ce ..... 40 escuz d'or de 42 gros.
1386. A Simon Monde, marchand, demourant à Arras, la somme de cinquante escuz d'or du coing et forge du roy nostre sire, qui deue lui estoit par mondit seigneur pour la vente, bail et delivrance d'un cheval qu'il a fait prendre et acheter de lui par Anthoine de Villers, son escuier d'escuierie, ledit pris et somme de 50 escus d'or et icellui donné à messire David de Brineu, seigneur de Humbercourt, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, si comme il appert par mandement donné à Saint Quentin en Vermendois le xx<sup>e</sup> jour de fevrier l'an mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit de Pressy, garni de quittance et certificacion, tout cy rendu, pour ce ..... 50 escuz d'or.
1387. A Daniel Lorurs, marchand de chevaux, la somme de cent dix escuz d'or du coing et forge du roy nostre sire, qui deue lui estoit par mondit seigneur pour la vente, bail et delivrance d'un cheval gris à longue queue que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui ledit pris et somme de 110 escus d'or et icellui donné à messire Jehan de La Tremoille, seigneur de Jouvelle, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, si comme il appert par mandement de mondit seigneur, donné en son ost devant Crespy en Lannoys, le premier jour de mars cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit de Pressy, garni de quittance et certificacion, tout cy rendu, pour ce ..... 110 escuz d'or.
1388. A Oudart Chapperel, prevost de Peronne, la somme de cent frans monnoye royal qui deue lui estoit par mondit seigneur pour la vente, bail et delivrance d'un cheval que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui ledit pris et somme de 100 frans, et icellui donné à messire Ponce de Castillon, chevalier, si comme il appert par mandement donné au siege devant [v<sup>o</sup>] Crespy en Lannois le premier jour de mars mil cccc et dix neuf, garni de quittance et certificacion, tout cy rendu, pour ce ..... 100 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. t.
1389. A Jaques, seigneur de Busseul, conseiller, chambellan et premier maistre d'ostel de mondit seigneur, la somme de douze vins frans monnoye royal qui deue lui estoit par mondit seigneur pour la vente de deux chevaux que mondit seigneur fist prendre et acheter de lui, c'est assavoir l'un de poil bay à longue queue, la grigne et la queue noirs, que mondit seigneur a donné à messire Robert de

Vichy, chevalier, et l'autre de poil noir à longue queue que mondit seigneur a semblablement donné à messire Querre de Rouchenou, aussi chevalier, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le xxiiii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, verifié sur ledit receveur general par Jehan de Noident, tresorier de mondit seigneur, garni de quittance et certification, tout cy rendu, pour ce ..... 240 fr. monn. royal.

1390. A Jehan Abonnel, dit Le Gros, clerc des offices de l'ostel de mondit seigneur, la somme de six vins frans monnoye royal qui deue lui estoit par mondit seigneur pour la vente d'un cheval de poil noir à longue queue que mondit seigneur avoit fait prendre et acheter de lui ladicte somme de 120 frans et icellui donné à Jehan de Masilles, escuier pennetier de mondit seigneur, si comme il appert par mandement donné à Troyes le xxvii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit tresorier, garni de quittance et certification, tout cy rendu, pour ce ..... 120 fr. monn. royal.
1391. A Loys de Leurieu, escuier, la somme de cinq cens escus d'or, au pris de 3 frans 12 solz parisés monnoye royal chacun escu, qui deue lui estoit par mondit seigneur pour la vente, bail et delivrance d'un coursier de Puille de poil gris que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui ou mois de may mil cccc et vint, lui estant à Troyes, ledit pris et somme de 500 escuz d'or, et icellui fait mettre en son escuierie pour son chevauchier, si comme il appert par mandement donné au siege devant la ville de Monstreaux où fould d'Yonne le xxv<sup>e</sup> jour de juing mli cccc et vint, garni de quittance et certification, tout cy rendu, pour ce . . .  
..... 500 escuz d'or du pris de 3 fr. 12 s. p. monn. royal piece foibles.

[fol. cxvi]

1392. A Gauthier de Broullart, la somme de six vins frans monnoye royal (1) qui deue lui estoit par mondit seigneur pour la vente, bail et delivrance d'un cheval rouen, les crins et la queue noirs, que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui des le mois de may cccc et vint par Huguenin Du Blé, son escuier d'escuierie, et icellui fait donner à messire Robert de Bellebronne, chevalier, si comme il appert par mandement donné au siege devant Meleun le xvi<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et vint, garni de quittance et certification, tout cy rendu, pour ce . . .  
..... 12 fr. monn. royal foibles.
1393. A Olivier Filleul, marchand de chevaux, la somme de neuf vins dix escus d'or, du pris de 42 gros nouvelle monnoye de Flandres, en quoy mondit seigneur estoit tenu à lui pour la vente, bail et delivrance de deux chevaux bays à longues queues que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui, l'un le pris de 120 escus d'or, lequel il a donné à Anthoine de Croy, et l'autre le pris de 70 escus d'or que aussi il a donné à messire Hue de Lannoy, son gouverneur de Lille, en recompensation des pertes de leurs chevaux qu'ilz ont eu ou service de

(1) *En marge* : Loquatur pour cause de la monnoye comme dessus.

mondit seigneur en le acompaignant à aler à Troyes devers le roy nostre sire et aux sieges par lui tenus devant les ville et forteresse de Crespy en Lannoys et Aillebauducres occuppees par les Armignas, ennemis du roy et de mondit seigneur, ainsi que par mandement de mondit seigneur donné audit lieu de Troyes le xxviii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc xx tout ce puet apparoir; pour ce, par vertu d'icellui, garny de quittance et certification selon son contenu, tout cy rendu ..... 190 escus d'or de 42 gros.

1391. A Anthoine Le Partisseur, marchant de chevaux, demourant à Paris, la somme de soixante escus d'or, dudit pris de 42 gros monnoye de Flandres (1) piece, pour la vente et delivrance d'une baguence grise à longue queue que mondit seigneur fist prendre et acheter de lui ou mois de mars m cccc xx par Jaques de Brimeu, son escuier d'escuierie, ledit pris et icelle donna et fist delivrer à Jaques de La Viesville, escuier, son conseiller et chambellan, si comme il appert par ses lettres de mandement sur ce faites donnees à Troyes en Champaigne le vi<sup>e</sup> jour de may mil cccc xx, garnies de quittance et certification selon leur contenu, tout cy rendu, pour ce ..... 60 escus de 42 gros.

Somme : 160 escuz d'or; item : 915 escuz d'or de 42 gros; item : 367 escuz 16 s. 3 d. de 40 gros; item : 70 escuz d'or de 42 s. p. monn. royal l'escu à 16 l. 10 s. t. marc d'argent; item : 500 escuz d'or du pris de 3 fr. 12 s. p. monn. royal foible; item : 24 escuz monn. royal à 16 l. 10 s. t. marc d'argent; item : 1.233 fr. 12 s. p. monn. royal à 16 l. 10 s. t. marc d'argent; et : 183 fr. monn. royal foibles.

[fol. cxviii] (2)

ACHAT ET FAÇON

de joyaux, vaisselle d'or et d'argent et autre orfaverye

1395. A Jehan Sacquespee, conseiller de mondit seigneur et receveur general des aydes d'Artois, la somme de deux cens trente deux frans douze solz six deniers parisis monnoye royal (3) qui deue lui estoit par mondit seigneur pour l'achat de six tasses d'argent dorees et esmaillies pesans neuf marcs deux onces et dix esterlins d'argent, au pris de vint cinq frans monnoye dicte chacun marc, que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui et icelles fait presenter de par lui à la fille de monseigneur de Roubais, conseiller et chambellan de mondit seigneur, le jour des nopces et espousailles d'icelle, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Arras le xxi<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, garni de quittance dudit Sacquespee et certification de messire

(1) *En marge* : Loquatur pour ce que le mandement n'est point verifié. Ceste partie se passe par vertu du mandement cy dessus, fol. xxxiii.

(2) *Le folio cxvii v<sup>o</sup> n'est pas écrit.*

(3) *En marge* : Debuisset dicere 232 fr. 13 s. p. Sic transit quia non plus solvit visa quittance.

David de Brimeu, seigneur de Ligny, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur sur les prys et delivrance desdictes tasses, tout cy rendu, pour ce..... 232 fr. 12 s. 6. d p. roy. à 16 l. 10 s. t.

1396. A Jehan de Zellande, orfevre, la somme de vint deux escuz douze solz, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres l'escu, laquelle par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur lui a esté payee et delivree comptant et pour l'argent et façon de quatre douzaines de vervelles d'argent doreez et esmailles bien et soufflisaument aulx armes de mondit seigneur, pesans ensemble trois onces et demie d'argent, achetez de lui ledit pris et somme de 22 escuz 12 solz dicte monnoye, pour les oyseaulx de mondit seigneur, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur sur ce fait, donné à Arras le XXI<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, garni de quittance dudit Zellande de ladicte somme et certificacion de Monnot Machefoing, varlet de chambre et garde des joyaux de mondit seigneur sur les pris et recepcion d'icelles vervelles, tout cy rendu, pour ce..... 22 l. 12 s. de 40 gros.

[v<sup>o</sup>]

1397. A Pierre Buridan, demourant à Arras, la somme de deux cens cinquante trois francs huit solz paris is monnoye royal qui deue lui estoit par mondit seigneur pour les causes qui s'ensuivent, c'est assavoir : pour six tasses d'argent à pié verreez et esmailles ou fons pesans ensemble sept mars une onche quinze esterlins, au pris de vint francs pour le marc monnoye dicte, valent 144 francs 7 solz 4 deniers paris is (1), lesquelles tasses mondit seigneur a donnees au Begue de Lannoy, escuier, son eschançon, le jour de ses nopces; à lui, pour ung gobelet couvert, une esguiere d'argent dorez et ponchonnez et une tasse d'argent doree pesans ensemble quatre mars quatre onces sept esterlins, au pris de 24 francs le marc monnoye dicte, valent 109 francs 10 deniers paris is (2) que mondit seigneur a donné à maistre Thierry Le Roy, son conseiller et bailli de Lens le jour de ses noces, lesquelles deux parties montent ensemble à ladicte somme de 253 francs 8 solz paris is monnoye dicte, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le premier jour de decembre mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par Jehan de Pressy, conseiller et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 253 fr. < 8 s. p. > 6 s. 9 d. ob. p. roy. à 16 l. 10 s. (3)
1398. A Bocquet de Lattre, escuier de cuisine de mondit seigneur, la somme de 49 escuz et demi d'or, du pris de 42 gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu, qui deue lui estoit par mondit seigneur pour six mars une once et demie d'argent en une esguiere et six gobeles martelez et verez argent de Paris que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui pour donner à monseigneur d'Inchy, chevalier,

(1) *En marge* : Debet dicere 144 fr. 6 s. p., sic minus capit 16 d. p.

(2) *En marge* : Debet dicere 109 fr. 12 d. t., sic minus capit ob. 1.

(3) *En marge* : Debet dicere 253 fr. 6 s. 9 d. ob. p.



conseillier et chambellan de mondit seigneur, en faisant lever et tenir sur fons de par lui son enfant, le pris et somme de huit escuz d'or le marc, qui font ladicte somme de 49 escus et demi d'or, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Lille le XIX<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf verifié sur ledit receveur general par ledit de Pressy, garni de quittance et certification de messire Athis de Brimeu, chevalier, conseiller et premier chambellan de mondit seigneur, sur le pris et delivrance de ladicte vaisselle, tout cy rendu à court, pour ce ..... 49 escus et demi d'or de 42 gros l'escu.

[fol. cxviii]

1399. A Jehan de Reubempré, dit Brunet, la somme de quatre vins seze frans monnoye royal qui deve lui estoit par mondit seigneur pour la vente, bail et delivrance de six mars d'argent fin qu'il a fait prendre et acheter de lui le pris de 16 frans dicté monnoye chacun marc et iceux fait presenter et donner de par lui à la fille de monseigneur de Hunbercourt, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, le jour des noces et espousailles d'icelle, si comme il appert par mandement donné à Saint Quentin en Vermendois le xx<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf verifié sur ledit receveur general par ledit de Pressy, garni de quittance dudit Brunet et certification de messire Athis de Brimeu, chevalier, conseiller et premier chambellan de mondit seigneur sur les pris et delivrance de ladicte vaisselle, tout cy rendu, pour ce..... 96 fr. monn. royal de 16 l. 10 s.

Somme : 19 s. 3 d. ob. p. monn. royal à 16 l. 10 s. t. marc d'argent;  
item : 49 escus demy d'or de 42 groz monn. de Flandres piece; item : 22 l. 12 s. de 40 groz monn. de Flandres la livre; et : 581 fr. monn. royal à 16 l. 10 s. t. marc d'argent.

[fol. cxix] (1)

ACHAT DE DRAPS D'OR ET DE SOYE

draps de layne, fourrures, pleteryes et façons de robes

1400. A Berthelemi Bethin, marchand de Lucques, demourant à Bruges, la somme de cent vint six escus, de quarante gros monnoye de Flandres chacun escu, laquelle par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur lui a esté payee et delivree et en quoy il lui estoit tenu pour la vendue et delivrance de cinq pieces de satin noir que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui ledit pris pour faire robes et pourpains pour lui, si comme il appert par mandement de discharge de mondit seigneur donné à Arras le III<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, garni de quittance dudit Berthelemi et certification de Perrin Bossuot, varlet de chambre et tailleur de robes de mondit seigneur sur la delivrance desdictes 5 pieces de satin, tant seulement, tout cy rendu, pour ce ..... 126 escus de 40 gros.

(1) *Le folio cxviii v<sup>o</sup> n'est pas écrit.*

1101. Audit Berthelemi Bethin, la somme de sept vins sept livres dix neuf solz, de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, laquelle par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur lui a esté payee, bailee et delivree comptant pour les causes qu'il s'ensuit, delivreez par ledit Berthelemi pour mondit seigneur et par son ordonnance pour ycelles convertir en la façon de pluseurs cottes d'armes et autres habillemens de guerre qu'il faisoit lors faire, c'est assavoir : pour dix pieces de cendal tierchelin, les sept pieces d'asur et les trois autres de vermeil, au pris chacune piece de six escus trois quars, de 42 gros l'escu dicte monnoye, sont 67 escus demi, qui valent audit pris de 40 gros pour livre 70 livres 17 solz 6 deniers;

Item, pour 42 pieces de bouguerans, les 26 noirs et 6 vermaulx, au pris de chacun bouguerant noir 28 gros et chacune piece de vermeil 36 gros, sont audit pris de 40 gros pour livre 23 livres 12 solz;

Item, pour 12 pappiers de fin or à metre sur lesdictes cottes d'armes et autres choses, au pris de 9 solz 2 deniers de gros chacun pappier, sont 110 solz de gros, qui valent audit pris 33 livres;

Item, pour trois pappiers d'or parti, au pris chacun pappier de 38 solz, sont 114 solz;

Item, pour 20 onces de frauges, de soye noire et vermeille de 20 gros [v<sup>o</sup>] chacune once, sont 10 livres monnoye dicte;

Item, pour une livre d'asur d'Alemaigne, 35 solz 6 deniers;

Et pour le salaire d'un varlet et deux chevaux qui amenerent de ladicte ville de Bruges les materes dessus declaireez en la ville de Hesdin, où il vacqua par cinque jours, 60 solz monnoye que dessus;

Lesquelles parties et sommes dessus declaireez font pour tout ladicte somme de 147 livres 19 solz monnoye dicte, si comme il appert par mandement de discharge de mondit seigneur donné à Arras le IIII<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, garni de quittance dudit Berthelemi Bethin d'icelle somme et certification de Hue de Boullongne, varlet de chambre et peintre de mondit seigneur, sur la delivrance desdictes parties, tout cy rendu, pour ce .....

..... 147 l. 19 s. de 40 gros.

1102. Audit Berthelemi Bethin, marchand de Lucques, demourant à Bruges, et Perrot Brouillart, marchand, demourant à Paris (1), la somme de six vins quinze frans dix solz huit deniers parisis monnoye royal, laquelle par le commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté baillié et delivree comptant pour les causes qu'il s'ensuit, c'est assavoir : audit Berthelemi pour la vente, bail et delivrance d'un drap d'or imperial sur champ vermeil ouvré de grans feuilles d'or que feu monseigneur le duc de Bourgoigne, que Dieux pardoint, fist prendre et acheter de lui des le moys d'aoust l'an mil cccc et dix neuf pour vestir et faire un manteau

(1) *En marge* : Hiv.

à l'imaige de Nostre Dame de Tournay le jour de sa feste ou moys de septembre lors ensivant, ainsi qu'il est accoustumé de faire chacun an, le pris et somme de vint cinq escuz d'or qui valent, à 3 frans demi monnoye royal chacun escu, 87 frans et demi monnoye diete;

Et audit Perrot Brouillart. pour cinq cens de menu vair pour fourrer ledit manteau prins et achetez de lui le pris et somme de 5 frans et demi le cent, valent 27 frans demi;

A lui, pour quatre douzaines et quatre letices pour pourfiller ledit manteau, prises et achetees de lui pour le pris de 2 frans la douzaine, valent 8 frans 10 solz 8 deniers paris;

Et pour fourrer ledit manteau et le porter dudit lieu de Paris à Tournay, 12 frans;

Montent lesdictes parties à ladicte somme de 135 frans 10 solz 8 deniers paris monnoye dicte, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Troyes le xvi<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques, garni de quittances des dessus diz, chacun de sa porcion et certificacion de Guillaume Martin, jadis varlet de chambre et tailleur de robes de mondit feu seigneur, sur les choses dessus dictes, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 135 fr. 10 s. 8 d. p. roy. à 16 l. 10 s. t.

[fol. vi<sup>ns</sup>]

1403. A Jehan Paris, drappier, demourant à Gand, et à plusieurs autres cy aprez nommez, la somme de neuf cens deux livres sept solz six deniers, du pris et valeur de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres chacune livre, laquelle par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur leur a esté payee, bailliee et delivree comptant pour les causes en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : audit Jehan Paris, pour la vente et delivrance de cinquante aulnes de drap de laine noir dont on fist huit robes et huit chapperons pour les paiges, palefrenier et varlet de pié de mondit seigneur, pour le duel de feu monseigneur le duc son pere, que Dieux absoille, qui valent, au pris de < 33 > 23 gros chacune aulne, 28 livres 15 solz;

A lui, pour 32 aulnes de drap blanc pour doubler lesdictes robes, au pris de 10 gros chacune aulne, valent 8 livres;

A lui, pour 28 aulnes d'autre drap noir dont on fist pour mondit seigneur robe, manteau long de dueil et chapperon, au pris de 40 gros chacune aulne, valent 28 livres;

A Jorart Scaillebert, demourant à Lille, pour 12 aulnes et demie d'autre drap de laine noir dont on fist pour mondit seigneur deux robes et ung chapperon, au pris de 42 gros l'aulne, valent 13 livres 2 solz 6 deniers;

A lui, pour quatre aulnes d'escarlatte que mondit seigneur avoit par avant fait prendre et acheter de lui par messire Athis de Brimeu, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, pour faire chausses pour mondit seigneur, au pris de 40 solz l'aulne, valent 8 livres;

A lui, pour huit aulnes d'autre drap noir d'Ypre pour faire douze paires de chausses pour mondit seigneur, au pris de 21 solz l'aulne, valent 8 livres 8 solz;

A lui, pour 12 aulnes de drap noir pour faire deux robes et deux chapperons et chausses pour Dagenet et Willequin, folz, au pris de 12 solz chacune aulne, valent 7 livres 4 solz;

A lui, pour 6 aulnes de drap noir dont on fist une robe et chapperon pour Perrin Bossuot, varlet de chambre et tailleur de robes de mondit seigneur, au pris de 15 solz chacune aulne, valent 4 livres 10 solz;

A Berthelemi Bethin, marchand de Lucques, demourant à Bruges, pour neuf aulnes de drap de laine noir de Moustiervillier, aulne de Paris, qui font à l'aulne de Bruges 15 aulnes, dont on fist pour mondit seigneur deux robes et deux chapperons, au pris de deux escuz d'or l'aulne, sont 31 livres 10 solz;

A lui, pour 22 aulnes de draps de damas noir dont mondit seigneur fist faire une chasuble, ung parement devant et dessus l'autel de sa chappelle, les corporaux et couvertures de livres, estolles et autres choses, au pris de trois escuz [v<sup>o</sup>] d'or et demi chacune aulne, valent 80 livres 17 solz;

A lui, pour deux pieces et demie de boudequin noir dont on fist la couverture du drap de siege en la chappelle de mondit seigneur et quatre orilliers, au pris de douze escus d'or chacune piece, valent 31 livres 10 solz;

A lui, pour dix pieces de thiercelin noir dont on fist une ortatore double, les chasuble, couvertures de livres et aultres choses, au pris de six escuz d'or piece, valent 63 livres;

A lui, pour ung offroy pour ladicte chasuble que ledit Berthelemi vendi à mondit seigneur en douze escus d'or, 12 livres 12 solz;

A lui, pour quatre escuçons armoyez des armes de mondit seigneur, ouvrez de fin or et de soye et mis audit drap de siege, 63 solz;

A lui, pour trois pieces de drap d'or nommé imperiaux contenant chacune piece six aulnes, lesquelles mondit seigneur fist donner, c'est assavoir à l'église de Saint Donas de Bruges une piece, et les deux aultres pieces à la grant eglise de Malines, au pris de trente escuz d'or chacune piece, valent 94 livres 10 solz;

A lui, pour treze onces et ung quarteron de ruban et de franges de soye pour tendre lesdiz oratore et draps d'autel, au pris de 10 solz chacune once, valent 6 livres 12 solz 6 deniers;

A lui, pour 80 aulnes de cordes de fil noir pour tendre lesdiz oratores et draps d'autel, 63 solz;

A lui, pour six pieces et demie de bouguerian noir pour doubler lesdiz draps d'autel, coussins, draps de sieges et aultres choses, au pris de 14 solz la piece, valent 4 livres 11 solz;

A lui, pour trois aulnes de drap de damas noir, trois aulnes de boudequin et douze livres de plume de duvet pour faire ung orillier pour la penneterie, payé ensemble 14 livres 10 solz;

A lui, pour 21 aulnes de toille blanche pour faire deux aubes et quatre amis pour ladicte chappelle, au pris de trois solz chacune aulne, valent 63 solz;

A lui, pour trois toyes de couthis pour lesdiz coussins, 31 solz 6 deniers;

A lui, pour 29 livres de plume de duvet pour mettre dedens lesdiz coussiis, au pris de 2 solz la livre, valent 58 solz;

A lui, pour deux serviettes pour servir à l'autel de ladicte chappelle, 21 solz;

A lui, pour six aulnes de nappes larges pour servir audit autel, au pris de 7 solz 6 deniers chacune aulne, valent 45 solz;

A lui, pour avoir fait taindre lesdiz boudequins de vermeil en noir, 42 solz;

A lui, pour boutons de soye, esguillettes ferreez d'argent et aneaux de laitton pour ladite oratoire, 6 solz 6 deniers;

A lui, pour la façon des choses dessus dictes, 100 solz;

A lui, pour deux onces de muscs achetéz de Bernard Mercadel, pour le pris de douze escuz d'or, valent 12 livres 12 solz;

A lui, pour les despens d'un varlet et [fol. vi<sup>xxvi</sup>] d'un cheval qui porta les draps et aultres choses dessus dictes de la ville de Bruges devers mondit seigneur en la ville de Malines, 63 solz;

A Riffart d'Yppre, demourant à Lille, pour cinquante deux aulnes de toille fine pour faire robes, linges pour mondit seigneur, au pris de 9 solz l'aulne, valent 23 livres 8 solz;

A Loys Le Backre, marchant de pletterie, demourant à Bruges, pour ung cent d'aigineaux noirs de Lombardie dont on fist fourrer une robe pour mondit seigneur, au pris de 4 solz chacune piece, valent 20 livres;

A lui, pour un cent de ventres de bievres dont mondit seigneur fist fourrer une aultre robe pour lui, au pris de 8 solz la piece, valent 40 livres;

A lui, pour ung cent de jenettes noires dont mondit seigneur fist fourrer une aultre robe de drap de laine noir pour lui, au pris de 24 solz piece, valent 120 livres;

A lui, pour 86 martres de Norubleghe pour parfouurer une robe à relever de nuit mondit seigneur, 40 livres;

A lui, pour 2 cens de martres tres brunes dont on fourra pour mondit seigneur une robe dudit drap de Moustiervillier, au pris de 13 solz chacune piece, valent 130 livres;

A lui, pour 46 gros aigineaux noirs pour fourrer une aultre robe double par dessus les deux draps à chevauchier pour mondit seigneur, au pris de 2 solz piece, valent 4 livres 12 solz;

A Pierre Du Monstier, fourreur des robes de mondit seigneur, pour deffrayer son cheval en la ville de Lille par dix jours qu'il y fu devers mondit seigneur, 25 solz;

A Marion Luigiere, demourant à Gand, pour la façon de dix huit robes, linges, 12 keuvre-chiefs et six toyes d'orillier pour mondit seigneur, 60 solz;

A Jehan de Gony, graveur de seaux, demourant à Valenciennes, pour trois mars d'argent qu'il a livré pour faire les seaux de mondit seigneur (1), et pour ses despens d'estre venu de Valenciennes à Lille devers mondit seigneur et pour son retour audit lieu de Valenciennes, en vint escuz d'or 21 livres;

A Hennin, tapissier, demourant à Gand, pour avoir refaite la tapisserie de mondit seigneur en laquelle il a ouvré continuellement l'espace de trois mois et plus en ladite ville de Gand, dont mondit seigneur lui a ordonné estre payé tant pour ses estoffes par lui livrées comme pour son salaire d'avoir besoingnié et refait ladite tapisserie durant ledit temps, 16 livres;

Lesquelles parties montent ensemble à ladite somme de 902 livres 7 solz 6 deniers, dite monnoye de 40 gros la livre, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Lille le x<sup>ie</sup> jour d'octobre l'an mil cccc et dix neuf, garni de quittances des dessus nommez Jehan Paris, Jorart Secaillebert, Loys Le Backre, Berthelemi Bethin, Rifflart d'Yppre, Jehan de Gouy et Henin tapissier, chacun de sa porcion (2) [v<sup>o</sup>] et de certification de monseigneur de Roubaix, chevalier, conseiller et premier chambellan de mondit seigneur, sur les choses dessus dites, tout cy rendu, pour ce.....  
 ..... < 907 l. 7 s. 6 d. > 905 l. 5 s. de 40 gros.

1404. A Pierre Gavrelot et plusieurs aultres cy aprez nommez, la somme de neuf cens trente six livres douze solz deux deniers monnoye royal qui deue leur estoit tant pour achat de drap dont on a fait robes, manteaux et chapperons pour mondit seigneur et les gens de son hostel et de l'ostel de madame la duchesse de Bourgoingue sa femme, qui sont tous ensemble 146 personnes, comme pour la façon desdictes robes, manteaux et chapperons, ainsi et par la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : audit Pierre Gavrelot pour 66 aulnes et demie de drap de brunette achetté et prins de lui, pour le pris et somme de 21 solz monnoye courant en Artois chacune aulne, sont 69 livres 16 deniers monnoye dicte;

A Flouridas de Lohen, drappier, pour 240 aulnes de drap de brunette prins et achetté de lui, pour le pris et somme de 22 solz monnoye dicte chacune aulne, et pour 376 aulnes et demie d'autre drap dont on a fait doublures pour lesdictes robes, achetees de lui pour le pris de 14 solz monnoye dicte chacune aulne, sont pour tout 520 livres 11 solz monnoye dicte (3);

A Jaquemart Camp, drappier, pour 183 aulnes et 3 quartiers de drap brun achetté

(1) *En marge* : Pour graver lesdiz seelz sont prins cy apres, fol. vi<sup>o</sup>xv, 80 escuz.

(2) *En marge* : Loquatur quia, visis partibus contentis in mandato et quittantia hic redditus, debet dicere 905 l. 5 s. Et aussi soit venue la certification cy rendue. Venes les quittances des personnes cy declarées qui confessent avoir receues les sommes sur eulx escriptes cy dessus et pour les causes qu'elles contiennent, attendu que depuis les denrees et marchandises

prises d'eulx, le mandement a esté reconvré, il appert que ledit receveur a payé lesdictes 905 l. 5 s. et ce qui est moins escript oudit mandement en la somme totale, ce a esté par deffaut et erreur de giet. Et pour ce, preigne selon lesdictes parties paices, montans à 905 l. 5 s. de 40 gros.

(3) *En marge* : Il deust dire 527 l. 11 s., toutesvoies il se passe ainsi, ven la quittance du marchand qui plus n'en confesse avoir receu et en est content.

de lui pour le pris de 22 solz monnoye dessus dicte chacune aulne, valent 202 livres 2 solz 6 deniers;

A lui, pour 200 et 1 aulne de drap (1) à faire doublure, du pris de 24 solz monnoyé courant chacune aulne, sont 140 livres 14 solz;

A lui, pour six aulnes et un quartier de brunette dont on fist chapperons pour les paiges de mondit seigneur, au pris de 22 solz chacune aulne, sont 6 livres 17 solz 6 deniers (2);

A Pierre Crestel, drappier, pour quatre aulnes et demie de drap de brunette, du pris de 32 solz monnoye royal chacune aulne, et 4 aulnes et demie pour faire doublure à 24 solz l'aulne, dont on fist une robe pour mondit seigneur, sont 12 livres 12 solz paris;is;

A lui, pour six aulnes de brun drap, du pris de 28 solz monnoye royal chacune aulne, dont on fist ung manteau pour mondit seigneur pour vestir aux champs, sont 8 livres 8 solz dicte monnoye;

Pour 6 peaulx de mouton mises entre deux draps de robes de mondit seigneur 16 solz paris;is;

Pour 17 aulnes de chanevas en quoy l'on enfardela 44 robes qui furent envoyees d'Arras à Lille pour les gens de madicte dame la duchesse et pour cordes, payé pour chacune aulne dudit [fol. vi<sup>viii</sup>] chanevas 4 solz monnoye lors courant, et pour lesdictes cordes 4 solz, sont pour tout 72 solz;

Et à plusieurs cousturiers de ladicte ville d'Arras, pour la façon de 146 robes, pour chacune robe 12 solz paris;is, sont 87 livres monnoye royal (3);

Font lesdictes parties dessus declairez pour tout ladicte somme de 936 livres 12 solz 2 deniers partis monnoye dicte, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Arras le premier jour de decembre l'an mil cccc et xix, garni de quittances des dessus nommez Pierre Gavrelot, Flouridas de Lohen, Jaquemart Camp et Pierre Crestel, chacun de sa porcion, et certificacion de Perrin Bossuot, varlet de chambre et tailleur de robes de mondit seigneur, sur les pris et recepcion desdiz draps et de la façon et delivrance desdictes robes et du pris de la façon d'icelles tant seulement, tout cy rendu à court, pour ce.....  
 .. < 936 l. 12 s. 2 d. p. royal > 917 l. 13 s. 3 d. ob. p. monn. royal à 16 l. 10 s. (4)

1405. Audit Flouridas de Lohen, la somme de soixante ung frans neuf solz six deniers paris;is monnoye royal qui deue lui estoit pour la vente et delivrance de 18 aulnes

(1) *En marge* : Loquatur, car en ladicte certificacion ne sont point contenus les 201<sup>e</sup> aulnes de drap à faire doubleure cy dessus.

(2) *En marge* : Habeatur super hanc certificacion a dicto Petro Boussuot. Rendue et enfilee avec les lettres de son x<sup>e</sup> compte sur le derrain lyace.

(3) *En marge* : Il deust dire 87 l. 12 s. p., toutesvoies il se passe ainsi car plus n'en a esté payé, veue la quittance dudit Perrin Bossuot.

(4) *En marge* : Veues les parties contenues ou mandement, es quittances et aussi en la certificacion cy rendue, il doit cy dire 108 l. 16 s. p. monn. royal et 943 l. 13 s. 6 d. monn. courant en Artois, qui ramenez à ladicte monn. royal, au feur de 7 pour 6, valent 808 l. 17 s. 3 d. ob. p. dicte monn. royal. Ainsi pour tout cy 917 l. 13 s. 3 d. ob. p. dicte monn. royal.

et ung quartier de drap noir de Moustiervillier que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui, le pris et somme de 54 solz parisis chacune aulne, dont on a fait une longue robe et chapperons pour mondit seigneur, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le viii<sup>e</sup> jour de janvier l'an mil cccc et dix neuf veriffié sur ledit receveur general par ledit de Pressy, garni de quittance dudit Flouridas de Lohen de ladicte somme et certification dudit Perrin Bossuot sur les pris et reception dudit drap seulement, tout cy rendu, pour ce..... 61 fr. 9 s. 6 d. p. roy.

1406. A Jaquemart Camp, drappier, la somme de quarante deux livres quatre solz parisis monnoye royal qui deue lui estoit par mondit seigneur pour la vente, hail et delivrance de plusieurs draps de laine, prins et achetez de lui par Perrin Bossuot, varlet de chambre et tailleur de robes de mondit seigneur, ou moys de decembre l'an mil cccc et dix neuf, pour les pris et causes qui s'ensuit, c'est assavoir : pour 11 aulnes de drap en deux pieces pour faire chausses pour mondit seigneur, ou pris de 40 solz parisis chacune aulne, valent 12 livres;

Item, pour 8 aulnes de drap pour faire deux robes pour deux varles de chevaux et haras de mondit seigneur ou parc de Hesdin, au pris de 19 solz parisis chacune aulne, valent 7 livres 12 solz parisis;

Item, pour 9 aulnes de drap de petit lé pour faire les doubleures desdictes robes, au pris de 12 solz parisis l'aulne, valent 108 solz parisis;

Et pour trois aulnes de drap dont on a fait ung [v<sup>o</sup>] chaperon noir pour mondit seigneur, au pris de 48 solz parisis chacune aulne, valent 7 livres 4 solz parisis;

Montent lesdictes parties à ladicte somme de 42 livres 4 solz parisis monnoye dite, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le vii<sup>e</sup> jour de fevrier l'an mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit de Pressy, garni de quittance dudit Jaquemart Camp de ladicte somme et certification dudit Perrin Bossuot sur le pris et reception dudit drap seulement, tout cy rendu, pour ce ..... 42 l. 3 s. p. roy. à 16 l. 10 s.

1407. A Jehan de Fremin, drappier, demourant à Arras, la somme de dix neuf frans six solz parisis monnoye royal qui deue lui estoit par mondit seigneur pour les causes qu'il s'ensuit, c'est assavoir : pour quinze aulnes de gros drap gris prins et achetté de lui par Jehan de Quiellenc, escuier, pour en faire trois robes et chapperons pour 3 personnes que mondit seigneur a envoyé en abit difforme en certain lieu secret dont il ne vult aucune declairacion estre faite en ses lettres, au pris de 12 solz parisis chacune aulne, valent 11 frans 4 solz parisis;

Item, pour 10 aulnes de blanchet pour doubler lesdictes robes à 10 solz l'aulne, sont 6 frans 4 solz parisis;

Et pour la façon desdictes robes et chapperons payé aux cousturiers par ledit Fremin, 30 solz parisis;

Montent lesdictes parties à ladicte somme de 19 frans 6 solz parisis monnoye dite, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Saint



Quentin en Vermendois le xx<sup>e</sup> jour de fevrier l'an mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit de Pressy, garni de quittance dudit Jehan de Fremin seulement, tout cy rendu, pour ce . . . . . 19 fr. 6 s. p. royal.

1408. A Michiel Bury, marchand de draps, demourant à Saint Quentin en Vermendois, la somme de douze frans monnoye royal, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur lui a esté bailliee et delivree comptant pour la vente et delivrance de huit aulnes de drap prins de lui par Perrin Bossuot, varlet de chambre et tailleur de robes de mondit seigneur, pour doubler deux foiz une robe de satin noir que mondit seigneur avoit fait faire pour vestir sur son harnoiz, au pris de 24 solz chacune aulne, valent ladicte somme de 12 frans dicte monnoye, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné en l'ost devant la ville de Crespy en Laonnois le premier jour de mars l'an mil cccc et dix neuf, garni de quittance dudit Michiel et de certificacion dudit Perrin Bossuot, tout cy rendu, pour ce . . . . . 12 fr. monn. royal.

[fol. vi<sup>xxii</sup>]

1409. A Jehan Dupont, drappier, demourant à Troyes, la somme de quarante trois frans douze solz paris is monnoye royal qui deue lui estoit pour 15 aulnes et demie de drap prins et acheté de lui par ledit Perrin Bossuot, pour les pris et causes qu'il s'ensuit, c'est assavoir : 10 aulnes et demie de drap noir pour faire une robe à chevauchier et deux chapperons pour mondit seigneur, au pris de 54 solz paris is l'aulne, valent 33 frans 12 solz paris is (1);

Et pour 5 aulnes d'autre gros drap pour doubler ladicte robe et faire une housse à chevauchier pour mondit seigneur, au pris de 2 frans l'aulne, valent 10 frans;

Montent lesdictes deux parties à ladicte somme de 43 frans 12 solz paris is monnoye dicte (2), si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le ix<sup>e</sup> jour d'avril aprez Pasques l'an mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par ledit de Pressy, garni de quittance dudit Jehan Dupont et de certificacion dudit Perrin Bossuot sur les pris et reception dudit drap seulement, tout cy rendu, pour ce . . . . . 43 fr. 12 s. p. roy. à 16 l. 10 s.

1410. A Bertran Lespaignot, aumussier, demourant à Chaalons en Champaigne, la somme de six frans monnoye royal qui deue lui estoit pour la vente, bail et delivrance de trois bonnez d'escarlante doubles, prins et achetez de lui pour mondit seigneur ledit pris et somme, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril l'an mil cccc et vint aprez Pasques, verifié sur ledit receveur general par ledit de Pressy, garni de quittance dudit Bertran, tout cy rendu, pour ce . . . . . 6 fr. royal.

1411. A Jaquemart Camp, la somme de deux cens quarante cinq frans six solz paris is monnoye royal, laquelle, par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur,

(1) *En marge* : Debet dicere 35 fr. 7 s. p.

(2) *En marge* : Debuisset dicere 45 fr. 7 s. p. sed transit sic quia non plus solvit, visa quittance.

lui a esté baillié pour les causes qu'il s'ensuit, c'est assavoir : pour 92 aulnes de brunette prises et achetez de lui des le moys de decembre mil cccc et dix neuf dont furent faites 24 robes pour les archiers de mondit seigneur, au pris de 24 solz parisis l'aulne, valent 138 frans;

Item, pour cent quatre aulnes d'autre drap de petit lé pour doubler lesdites robes, au pris de 13 solz 9 deniers parisis chacune aulne, valent 89 frans 6 solz parisis;

Et pour la façon desdictes 24 robes, pour chacune d'icelles 12 solz parisis, sont 18 frans;

Montent lesdictes parties à ladicte somme de 245 frans 6 solz parisis monnoye dicte, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Troyes le XXVIII<sup>e</sup> jour d'avril l'an mil cccc et vint [v<sup>o</sup>] garni de quittance dudit Jaquemart et de certificacion dudit Perrin Bossnot sur les pris et reception dudit drap et de la delivrance et façon desdictes robes seulement, tout cy rendu, pour ce ..... 245 fr. 6 s. p. roy. à 16 l. 10 s.

Somme : 1.179 l. 4 s. de 40 gros la livre; item : 962 l. 17 d. ob. p.: et : 521 fr. monn. royal à 16 l. 10 s. t. marc d'argent.

[fol. VI<sup>XXIII</sup>]

TAPISSERIE, BROUDEURE, LINGE, peintures, achat de selles, harnoiz, coffres, males, bahuz, couteaulx à trenchier, armeures, estuis, barilz, cordonnenerye, vaisseaulx de cuisine et aultres choses.

1412. A Amiot Noppe, varlet de chambre et garde des joyaulx de mondit seigneur, la somme de quarante quatre livres sept solz quatre deniers parisis monnoye royal, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur lui a esté payee pour prest qu'il avoit fait à mondit seigneur à plusieurs fois pour les causes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : pour rachetter le deamant de mondit seigneur, lequel estoit demouré en gaige au jeu de la palme en la ville de Gand, 12 solz parisis;

Item, pour avoir depuis rachetté ledit dyamant, 4 solz parisis;

Item, pour deux douzaines de bougons pour l'arballestre de mondit seigneur, 3 solz;

Item, pour deux petites chaintures, 8 solz parisis;

Item, pour chappeaulx de paille pour mondit seigneur, 16 solz parisis;

Item, pour deux douzaines de patins, 48 solz parisis;

Pour 4 paires de gans, 12 solz;

Pour 14 douzaines d'aguillettes pour mondit seigneur lorsqu'il fut à Corbye, 24 solz parisis;

Pour laches de poignes et grandes aguillettes, 8 solz parisis;

Pour laches de solliers, 8 solz parisis;

Pour 4 paires d'esperons de guerre, 48 solz parisis;

Pour une fausse corde, 1 douzaine de matelaz à arbalestre et ung pannier à mettre lesdiz matelaz, 8 solz parisis;

Pour avoir fait refourbir et rengainer de nouvel l'espee de mondit seigneur, 20 solz parisis;

Pour pommes, 2 solz parisis;

Pour argent baillié par ledit Amiot à l'ostrissier de mondit seigneur qui estoit malades, 12 solz parisis;

Pour avoir fait refaire l'arbalestre de mondit seigneur, 8 solz parisis;

Pour ung coler pour le grant levrier de mondit seigneur, 12 solz parisis;

Pour une bouteille de cuir pour l'espervier de mondit seigneur, 6 solz parisis;

Pour gans, 6 solz parisis;

Pour 6 douzaines d'aguillettes, 18 solz parisis;

Pour 8 laches de pourpains, 4 solz parisis;

Pour 6 grandes aguillettes, 5 solz parisis;

Pour 2 saintures noires, 8 solz parisis;

Pour argent payé pour mondit seigneur au jeu de la paulme à Bruges, 6 livres 12 solz parisis;

Pour esteufs audit jeu, 9 solz parisis;

Pour une aulne de drap pour l'espervier, 14 solz parisis;

Pour toile pour faire sachez, 2 solz parisis;

Pour nectoyer linge, 6 solz parisis;

Pour 8 paires de patins, 16 solz parisis;

Pour deux douzaines [v<sup>o</sup>] d'aguillettes noires, 6 solz parisis;

Pour 4 paires de patins, 8 solz parisis;

Pour 4 douzaines de laches de solliers, 4 solz parisis;

Pour crochez pour atachier le mantel de mondit seigneur, 12 solz parisis;

Pour 4 paires de patins, 8 solz parisis;

Pour une gibessiere noire, 8 solz parisis;

Pour esteufs à Corbie, 4 solz parisis;

Pour refaire le fermaillet de mondit seigneur audit lieu, 16 deniers;

Pour laver le linge audit lieu, 12 solz parisis;

Pour ung voyaige fait par ledit Amiot dudit lieu à Amiens du commandement de mondit seigneur, 8 solz parisis;

Pour deux paires de solliers prins à Arras et à Corbye pour Douillet, 11 solz parisis;

Pour une messe au parlement dudit Corbye, 2 solz parisis;

Pour laver linge à Hesdin, 3 solz parisis;

Pour estoupes mises ou retrait de mondit seigneur, 16 solz parisis;

Et à Jehan Du Lac, cordonennier, demourant à Gand, pour 50 paires de solliers prins pour mondit seigneur depuis Pasques l'an mil cccc xix jusques au derrain jour d'octobre ensivant, à 6 solz la paire, sont 15 livres parisis;

Montent lesdictes parties à ladicte somme de 44 livres 7 solz 4 deniers parisés (1), si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Arras le XXIII<sup>e</sup> jour d'octobre oudit an cccc et dix neuf, garni de quittance dudit Amiot, par laquelle il afferme lesdictes parties avoir esté achetées et payees par la maniere dessus declairié, tout cy rendu, pour ce . . . . . 44 l. 7 s. 4 d. p. roy. à 16 l. 10 s. t.

1413. A Drouet Ridet, la somme de vint escuz d'or, du pris de 42 solz parisés l'escu, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur lui a esté payee, baillié et delivree comptant pour deux paires de cousteaux à trenchier, l'une paire pour mondit seigneur et l'autre pour madame la duchesse de Bourgoigne, pris et achetez de lui ledit pris et somme par Jehan Pioche, premier escuier trenchant de mondit seigneur. si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Arras le XXVII<sup>e</sup> jour d'octobre l'an mil cccc et dix neuf, garni de quittance dudit Drouet et de certification dudit Pioche sur les pris et reception desdiz couteaux, tout cy rendu, pour ce . . . . . 20 escuz d'or de 42 s. p.

1414. A Pierre de Lenrye, sayeteur, demourant à Arras, et aultres cy aprez nommez, la somme de quatre vins quatre livres dix solz deux deniers parisés monnoye royal, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté baillie et delivree comptant pour les causes et en la maniere qu'il s'ensuit, c'est assavoir : audit Pierre de Lenrye pour 11 sayes noires [fol. vi<sup>xxv</sup>] mises et employées par le commandement de mondit seigneur à tendre la chambre de son Conseil en sa ville d'Arras, les 9 sayes au pris de 8 frans monnoye royal la piece, et les deux autres au pris de 6 frans la piece, valent 84 frans, qui valent 67 livres 4 solz parisés;

A Thumas Le Roy, pour 200 aulnes de largeruban à 6 deniers l'aune, < valent > sont monnoye courant 100 solz; à lui, pour 25 aulnes de petit ruban à pendre aneaulx à deux deniers l'aune, sont 4 solz 2 deniers courant; à lui, pour 4 pieces de cordes contenant en tout 46 aulnes, au pris de 6 deniers l'aune, sont 23 solz courant; à lui, pour 13 onces de fille dont on se aida à tendre ladicte chambre, chacune once 12 deniers, sont 13 solz courant; à lui, pour une livre d'anneaulx de laitton 7 solz courant; à lui, pour 10 aulnes de frange mise à la chayere de mondit seigneur, 13 solz 4 deniers courant; pour tout à lui, 8 livres 10 solz 6 deniers monnoye courant (2), qui valent monnoye royal 7 livres 6 solz 2 deniers;

A Baudeçon de Baillieu, peintre, pour avoir noirey et armoyé aux armes de mondit seigneur la chayere dessus dite, 16 solz;

Et à Jehan de Troyes, courtinier, pour sa paine et sallaired l'avoir fait, garni, cousu et tendu icelle chambre (3), c'est assavoir trois tapis contenant chacun 10 lez de cinq aulnes de hault, ung marcepié de huit lez de 6 aulnes de hault, ung autre tappis de huit lez de 6 aulnes de hault, ung petit tapiz de six lez, de 5 aulnes de hault, un autre petit tappiz de 4 lez de 5 aulnes de haultz

(1) *En marge* : Debuisset dicere 44 l. 14 s. 4 d. p. sed tamen transit sic quia non solvit plus, visa quit-tancia.

(2) *En marge* : Debet hoc dicere 8 l. 6 d. solum,

qui valent 6 l. 17 s. 7 d. p. monete regalis.

(3) *En marge* : Inventoire d'une chambre de saye noire sur Colinet Dinfer qui l'a confessé avoir recue.

pour la couche de la chambre de mondit seigneur, trois courtines, pour sa chambre de retrait une courtine de six lez, deux courtines de 4 lez, chacune piece de 5 aulnes de hault, deux banquiers de 6 aulnes de long, de deux lez, ung autre banquier de 5 aulnes de deux lez, et ung autre banquier de 5 aulnes de 3 lez, pour ce, pour sadicte paine 10 livres;

Montent lesdictes parties à ladicte somme de 84 livres < 10 sols 2 deniers parisisis  
19 deniers parisisis monnoye dicte, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le XXI<sup>e</sup> jour de novembre l'an mil cccc et dix neuf, garny de quittances des dessus diz Pierre de Lenrye, Thumas Le Roy, Baudechon de Bailleul et Jehan de Troyes, chacun de sa porcion, et certification de Colinet Denfer, varlet de chambre et garde de la tapisserie de mondit seigneur, sur les pris et delivrance des choses dessus dites, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
. . . . . < 84 l. 10 s 2d. p. royal > 84 l. 19 d. p. royal à 16 l. 10 s. t. (1)

1415. Audit Pierre de Lenrye et autres cy aprez declairees, la somme de cent douze livres dix solz huit deniers parisisis monnoye royal, laquelle par le commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté payee pour les [v<sup>o</sup>] causes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : audit Pierre de Lenrye pour quinze sayes noires dont on a fait une chambre pour mondit seigneur en sa ville d'Arras, chacune saye au pris de 7 frans et demi monnoye royal, valent monnoye courant 105 livres;

A Tumas Le Roy, essopier, pour 14 onces de fille mis et employé à tendre et garnir ladicte chambre, chacune once 12 deniers, sont 14 solz; à lui, pour 124 aulnes et demie de large ruban pour barrer et tendre ladicte chambre, l'aulne 4 deniers parisisis, sont 41 solz 4 deniers; à lui, pour douze pieces de cordes de fille contenans 138 aulnes à 6 deniers l'aulne, sont 69 solz; à lui, pour 45 aulnes d'estroit ruban pour pendre les anneaux des courtines de ladicte chambre, chacune aulne 2 deniers, sont 7 solz 6 deniers; à lui, pour une livre et demie d'anneaux de laitton dont on se aida à pendre lesdites courtines au pris de 7 solz la livre, valent 10 solz 6 deniers; à lui, pour 29 aulnes de franges employees au ciel de ladicte chambre, à 2 solz 4 deniers l'aulne, valent 67 solz 8 deniers; pour tout à lui, monnoye courant, dix livres dix solz;

A Guillaume Estevenon, pour 36 aulnes et un quartier de toille employee à garnir le ciel d'icelle chambre au pris de 4 blans doubles l'aulne, sont monnoye courant 112 solz 9 deniers;

Et à Jehan de Troyes, pour avoir fait, garni, cousu et tendu icelle chambre (2), c'est assavoir la sarge de 8 aulnes et de 8 lez, le dossier de 7 lez et de 5 aulnes de hault, trois pieces de courtines, 3 draps courans, les 2 de 8 lez et l'autre de sept lez et 6 aulnes, 3 draps de muraille de dix lez de la sarge et de 6 aulnes de hault, le dossier et le derrain ciel du retrait de 5 lez et 7 aulnes de hault, la couche de 5 aulnes et de 5 lez, deux banquiers de 7 aulnes chacun et de deux lez, et deux

(1) *En marge* : Debet dicere 84 l. 19 d. p. solum, visis partibus.

(2) *En marge* : Inventoire d'une chambre de saye noire estoffee sur Colinet Dinfer qui l'a confessé avoir recueue.

petits banquiers de 5 aulnes chacun et de deux lez; pour ce, pour sa paine et sallaire, monnoye courant, 10 livres 3 solz;

Montent lesdictes parties à ladicte somme de 131 livres 5 solz 6 deniers monnoye dicte, qui valent ladite somme de 112 livres 10 solz 8 deniers parisisis, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Arras le XXI<sup>e</sup> jour de novembre l'an mil CCC et dix neuf, garni de quittance desdiz Pierre de Lenrye, Thumas Le Roy et Jehan de Troyes, chacun de sa porcion et certification de Colinet Denfer, varlet de chambre et garde de la tapperiserie de mondit seigneur, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 112 l. 10 s. 8 d. p. roy. à 16 l. 10 s. t,

1416. A Jehan Mignot, cordouennier, demourant à Lille, et pluseurs autres cy aprez nommez, la somme de soixante deux frans cinq solz six deniers parisisis monnoye royal, laquelle par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur [fol. vi<sup>xxvi</sup>] leur a esté payee, bailliee et delivree comptant pour les causes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : audit Mignot pour 7 paires de houseaulx et trente six paires de solliers que mondit seigneur fist prendre et acheter de lui ou moys de novembre CCC et dix neuf pour faire porter avec lui ou voyaige qu'il entendoit lors faire briefment devers le roy nostre sire, le pris de quarante solz parisisis chacune paire des diz houseaulx, valent 17 frans et demi, et chacune paire desdiz solliers trois solz nouvelle monnoye de Flandres, qui valent monnoye royal 13 frans et demi;

A Riffart Loubert, cordouennier de mondit seigneur, demourant à Arras, pour sept autres paires de houseaulx que semblablement mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui pour sa personne, à faire porter semblablement avec lui, le pris de 12 frans monnoye royal;

A Henryet Rumaulx, armurier de mondit seigneur, pour avoir remis à point plusieurs des harnoiz de mondit seigneur et pour quatre especes que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui oudit moys, pour tout 19 frans 5 solz 6 deniers parisisis monnoye dicte;

Lesquelles parties montent ensemble à ladicte somme de 62 frans 5 solz 6 deniers parisisis, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur, donné à Arras le XXI<sup>e</sup> jour dudit moys de novembre CCC et XIX, garni de quittance des dessus diz Mignot, Riffart, Loubert et Henryet Rumault, chacun de sa porcion, et de certifications de Anthoine de Villers, escuier d'escuierie, et Monnot Machefoing, varlet de chambre et garde des joyaulx de mondit seigneur, sur les pris et recepciens des houseaulx, soulers et espees dessus diz, tout cy rendu, pour ce . . . . . 62 fr. 5 s. 6 d. p. roy. à 16 l. 10 s. t. (1)

(1) *En marge* : Loquatur pour l'advalument de ces 36 paires de solers, et soient sur ce veuz le mandement ouquel est contenu chacune paire à 3 s, nouvelle monnoye de Flandres qu'il dist monter à 13 fr. demi monnoye royal, et la quittance du cordouennier qui confesse avoir receu 108 s. de

40 gros nouvelle monnoye de Flandres pour iceulz solers, et la certification de Monnot Machefoing qui certifie chacune paire avoir cousté 6 s. p. qui par ainsi monteroient ausdiz 13 fr. demi.

Transit sic visum dictum avalumentum.

1417. A Simon Martel, chappelier, demourant à Bruges, la somme de trente deux escuz d'or, du pris de 42 solz parisis chacun escu, laquelle par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur lui a esté payé comptant pour l'achat d'un plumas de grandes plumes noires, rond par dessus, garny de petites plumes. fringié de rubagne soye et trois plumes par dessus, une creste pour la salade de mondit seigneur, fringié d'autelle soye que dessus à deux plumes, trois vuses noires esquelles a 3 plumes noires rubannees de soye, ensemble un bourrelet de noir velveau de soye et deux couvertures de noir cuir pour lesdictes plumes, si comme il appert par mandement de descharge donné à Arras le *xxi<sup>e</sup>* jour de novembre mil *cccc* et dix neuf, garni de quittance et de certification de Latin de Commigland, escuier d'escuierie de mondit seigneur. sur les pris et delivrance des choses dessus dictes, tout cy rendu, pour ce . . . 32 escuz d'or de 42 s. l'escu à 16 l. 10 s.

[v<sup>o</sup>]

1418. A Latin de Commiglant, escuier d'escuierie de mondit seigneur, la somme de quatre vins une livre seze solz, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, laquelle icellui Latin avoit payee comptant à Jehan de Hett, marchand, demourant à Bruges, qui deue lui estoit par mondit seigneur pour les causes qui s'ensuivent, c'est assavoir : pour plusieurs pieces et parties de vaisseaux d'arain, pos, bastars, chauderons et payelles (1) pesans pour tout six cens trente huit livres, au pris de quatre gros dicte monnoye de Flandres la livre, valent 63 livres 16 solz, de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres la livre; et pour plusieurs payelles, hastiers et autres ouvrages de fer pesans 360 livres achetez de lui pour deux gros la livre, valent dicte monnoye 18 livres, lesquelles deux parties montent ensemble à ladicte somme de 81 livres 16 solz dicte monnoye. et icelles parties prises et achetez dudit Jehan de Hett par ledit Latin de Commiglant pour servir en l'estat de la cuisine de mondit seigneur, si comme il appert par mandement de descharge donné à Arras le *xxi<sup>e</sup>* jour de novembre l'an mil *cccc* et dix neuf, garni de quittance dudit Jehan de Hett servant sur tout ceste partie comme sur celle ensivant et quittance dudit Latin, ensemble de certification de Jacot Blanchet, escuier de cuisine de mondit seigneur, sur les pris et reception des choses dessus dictes, tout cy rendu, pour ce . . . . . 81 l. 16 s. de 40 gros.(2)

1419. Audit Lattin de Commiglant, la somme de quatre vins deux livres, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, laquelle il avoit prestee à mondit seigneur et icelle payee comptant à Jehan Helline, marchand, demourant à Bruges, pour l'achat de plusieurs nappes, doubliers, touailles et serviettes que necessairement et hastivement il convenoit avoir à mondit seigneur pour les pris et ainsi qui s'ensuit, c'est assavoir : pour une piece de nappes contenant 42 aulnes prises et achetees de lui pour l'ostel de mondit seigneur. au pris de 40 gros dicte monnoye chacune aulne, sont 42 livres;

(1) *En marge* : Inventaire de ces vaisseaux et ostilz pour la cuisine de monseigneur.

(2) *En marge* : Quittancia hic reddita servit pro parte sequenti nomine Johannis Helline pro 82 l.

Item, pour une autre piece de nappes contenant 40 aulnes achetee de lui le pris de seze gros l'aulne, sont 16 livres;

Item, pour six serviettes prinses et achetees de lui pour le pris de quarante gros monnoye dicte la piece, sont 6 livres;

Item, pour deux pieces de nappes contenant 80 aulnes achetees de lui le pris de six gros monnoye dicte l'aulne, sont 12 livres;

Item pour 80 aulnes de touailles au pris de trois gros l'aulne, sont 6 livres;

Montent lesdictes parties à ladicte [fol. vi<sup>xxvii</sup>] somme de 82 livres dudit pris de 40 gros la livre, lesquelles ont esté par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur prins et achettes par ledit Latin dudit Jehan de Hett pour en servir et s'en aidier en l'ostel de mondit seigneur, si comme il appert par mandement de descharge donné à Arras le xxi<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, garny de quittance dudit Jehan Hellene, rendue sur la partie cy devant, avec quittance dudit Latin et certificacion de Colinet de Brimeu, pennetier de mondit seigneur, sur les pris et recepions des choses dessus dictes, tout cy rendu, pour ce ..... 82 l. de 40 gros la livre.

1420. A Jehan Le Seellier, demourant à Douay, et à plusieurs autres cy aprez nommez, la somme de trois cens ung frans monnoye royal, laquelle par le commandement et ordonnance de mondit seigneur, leur a esté payee comptant pour les causes et ainsi qu'il s'ensuit, c'est assavoir : audit Jehan Le Sellier pour douze bas et deux sommes prins et achetez de lui et par lui rendus et livrez en la ville d'Arras 59 frans demi;

A lui, pour 4 scelles de guerre et 4 autres scelles à chevauchier, deux paires de boursses à baviere et les faire apporter en ladicte ville d'Arras par marchié fait avec lui, 55 frans 2 solz parisis;

A lui, pour deux paires de torchiers, les ungs grans les autres petis, 12 frans;

A Jehan Herlin, mandelier, pour la façon de douze paires de penniers achetez de lui, ensemble 15 frans demi;

A Jehan Fucillet, pour avoir couvert de peaulx de veau lesdiz douze paires de penniers, par marchié fait avec lui, à 54 solz parisis la piece, valent 40 frans demi;

A Jehan Le Serrurier, pour 24 serrures mises esdiz penniers, à 4 solz parisis la piece, valent 6 frans;

A Simon Le Seellier, demourant en ladicte ville d'Arras, pour plusieurs selles, sengles, brides, poitrals, mors à brides, entrappes, estrilles et avoir remboursé plusieurs des selles des chevaux de mondit seigneur et de ceulx de ses gens qui sont à livree, par marchié fait avec lui de toutes icelles choses, 62 frans;

A Jehan Panot, pour quatre paires de bouges achetees de lui le pris de 4 frans la piece, valent 16 frans;

A lui, pour une malle et une selle de malle, 6 frans 4 solz parisis;

A Philippot Lescot, lanternier, pour douze lanternes, 6 bastons de fallos et les fers, 6 frans;



A Andry Le Huchier, pour avoir refait de neuf la huche du charriot des armeures de mondit seigneur, mis et livré les ferrures et serrures, 16 frans 2 solz;

A Adam Ronchin, pour avoir refait de neuf bois les deux charriots des offices de [v<sup>o</sup>] mondit seigneur, 6 frans;

Lesquelles parties montent ensemble à ladicte somme de 301 frans monnoye dicte que mondit seigneur a fait prendre et acheter des dessus nommez par Anthoine de Villers, son escuier d'escuierie, pour servir mondit seigneur et s'en aydier en son voyaige que lors il entendoit faire en France devers le roy nostre sire, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur, donné à Arras le XXI<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et XIX, garni de quittances des dessus diz Jehan Le Seellier, Jehan Herlin, Jehan Fueillet, Jehan Le Serrurier, Simon Le Sellier, Jehan Panot, Philippot Lescot, Andry Le Huchier et Adam de Ronchin, chacun de sa porcion, et de certificacion dudit Anthoine de Villers sur les pris et recepcion des choses dessus dictes, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 301 fr. monn. royal à 16 l. 10 s

1421. A Jehan de Flandres (1), mareschal, et Jehan Panot, sellier, demourant à Arras, la somme de trente frans cinq solz parisis monnoye royal, laquelle par le commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté payee comptant pour les causes qui s'ensuivent, c'est assavoir : audit Jehan de Flandres, pour avoir rembatues deux des charriots de mondit seigneur, livré cent quarante neuf livres de cloux de bende pour iceulx charriots, ralongies les bendes, grans barres, aixis, crampons, hurtoirs, croches de fer et aultres menues choses, par marchié fait avec lui, 26 frans 5 solz parisis; et audit Jehan Panot, pour trois bassinieres que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui, le pris et somme de 4 frans; lesquelles deux parties montent à ladite somme de 30 frans 5 solz parisis, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Lille le XII<sup>e</sup> jour de decembre l'an mil cccc et dix neuf, garni de quittance dudit Jehan de Flandres de sa porcion, et de certificacion de Anthoine de Villers, escuier d'escuyerie de mondit seigneur, sur les pris et recepcion des choses dessus dictes seulement, tout cy rendu, pour ce . . . . . 30 fr. 5 s. p. royal.

1422. A Hue de Boullongne, varlet de chambre et peintre de mondit seigneur, la somme de cent unze livres parisis monnoye royal, qui deue lui estoit par mondit seigneur, et laquelle par son ordonnance et commandement il avoit icelle somme payee comptant aux personnes et pour les causes cy aprez declairees, c'est assavoir : à Colart Canone, Colart Le Gay, Colart de Le Planque, Flourent de Bergues, Hennequin de Bruges et Guy de Frelens, peintres, pour leur paine et sallaire d'avoir besoingnié et aydié à la façon de 2.000 penonceaux [fol. vi<sup>xxviii</sup>] noirs, ung estandart noir de 7 aulnes de long, frangié de soye noire, 4 cottes d'armes armoyees aux armes de mondit seigneur, les deux justes et les autres volans, six grandes banieres de trompetes armoyees et frangies de soye noire

(1) *En marge* : Hic.

comme dessus, deux grandes banieres de guerre armoyees et frangies comme les autres, deux grans penons, contenant 7 aulnes chacun, armoyez et dorez de fin or, frangiez comme les autres, tout à huille, avoir redoré, mis à point et osté les lambeaux d'un grant penon contenant 7 aulnes avecques une grande baniere de guerre, ouquel ouvraige faisants les dessus nommez ont esté besoingnans jour et nuit, pour la grante haste et necessité qui en estoit, par vingt jours et vint nuis entiers et continuelz, commençans le premier jour de novembre cccc et dix neuf, pour ce payé à chacun d'eulx, pour chacun d'iceulx jours 8 solz parisais, et pour leurs despens pour chacun jour, 2 solz parisais, sont 60 livres parisais;

A Colin Le Voleur, pour avoir esté à ce faire par dix jours entiers à semblable pris, sont, parmi ses despens de 2 solz parisais par jour, 100 solz parisais;

A Aleaumet Ysorc, Jehan Hachette et Philippot Tostee, peintres, pour avoir esté à ce faire, chacun par quinze jours entiers, payé pour chacun jour à chacun d'eulx 6 solz parisais et 2 solz parisais pour les despens d'un chacun, sont 18 livres parisais;

A Scudlin Becqueret, Pietre de Hollande, Clemens Le Borgne et Colin Hurterel, cousturiers, qui furent besoingnans à taillier, coudre, drecier, frangier et mettre sus les choses dessus dictes, chacun par 6 jours, comprins leurs despens, 6 solz parisais, sont 7 livres 4 solz parisais;

A deux ouvriers charpentiers, qui furent besoingnans par trois jours en avoir faites pluseurs choses pour tendre les cottes d'armes, banieres et penons dessus diz, 36 solz parisais;

A Pierre Capperon, pour deux onces de soyes employé à coudre les choses dessus dictes, 48 solz parisais;

Pour chandelles de suif et de chire, cloux, cordes, colle, huille de lynus et pluseurs aultres couleurs achettees ensemble, 6 livres parisais;

A ung varlet qui de Bruges jusques à Hesdin apporta cinq pappiers d'or qui n'estoient point encores parfaits quant les aultres estoilles furent envoyes, 48 solz parisais;

A ung autre messaigé, qui sur ung cheval amena partie desdites choses depuis ledit lieu de Hesdin jusques à Arras, où il mist 3 jours entiers, pour ce et pour son retour, 36 solz parisais;

Et audit Hue de Bouloingne, pour huit jours entiers qu'il a vacqué à estre venu dudit lieu de Hesdin audit lieu d'Arras et d'illec partir pour aler à Bruges querir et faire finance des estoilles qui estoient necessaires pour les choses dessus dictes, [v<sup>o</sup>] pour ce et pour son retour, 16 solz parisais pour jour, sont pour lesdiz huit jours 6 livres 8 solz parisais;

Lesquelles choses dessus dictes mondit seigneur ordonna estre faites par sondit varlet de chambre et peintre, pour porter avecques lui en son voyage qu'il entendoit faire lors à Troyes devers le roy nostre sire, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur, donné à Lille le xii<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, garni de quittance dudit Hue de Bouloingne, par laquelle il

affirme en sa conscience avoir baillié et distribué aux personnes dessus dictes ce que de ladite somme de 111 livres leur en a compété et appartenu ainsi et par la maniere cy dessus contenue et certification de Anthoine de Villers, escuier d'escuyerie de mondit seigneur, sur la reception et delivrance de toutes les choses dessus dictes, tout cy rendu, pour ce . . . . . 111 l. p. royal à 16 l. 10 s.t.

1423. A Jehanne Le Gaye, vesve de feu Guy de Ternois, et Jehan Largent, mary et bail de Caise, fille dudit feu et de ladite vesve, hoirs ou ayans cause d'icellui deffunct, la somme de quatre mille frans monnoye royal qui deue lui estoit par mondit seigneur pour la vendue et delivrance de trois pieces de tapisserie (1) contenant deux cens dix aulnes quarrées faites et ouvrees de fil d'or et de laine à plusieurs ymages d'archevesques, evesques et roys, pourtrais et vestus de couleur, ystories. de l'union de Sainte Eglise, laquelle tapisserie mondit seigneur a fait prendre et acheter des dessus diz ledit pris et icelle fait mettre en sa tapisserie, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le XVI<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf. veriffié sur ledit receveur general par ledit Jehan de Pressy, garni de quittance des dessus nommez de ladite somme et de certification de Perrin Bossuot, varlet de chambre et tailleur de mondit seigneur. sur la delivrance de ladite tapisserie, tout cy rendu. pour ce . . . . . 4.000 fr. monn. royal.

1424. Audit Hue de Bouloigne, la somme de trente neuf frans huit solz quatre deniers parisis monnoye royal qui deue lui estoit par mondit seigneur et laquelle par son ordonnance et commandement il avoit payee et delivree pour lui à plusieurs marchans et paintres pour les causes et par la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : à Collart Le Roy, pour une douzaine et demie d'estain doré, 6 solz parisis; à lui, pour 3 d'ocre, 2 solz 7 deniers; à lui, pour demi main de pappier, 16 deniers; [fol. vi<sup>xxix</sup>] à lui, pour une livre de vermeillon, 18 solz 10 deniers; à lui, pour ung quarteron de copperos, 10 deniers. pour une once de fil, 10 deniers, pour 3 cens de fin or, 7 frans 11 solz 5 deniers; à lui, pour 2 cens d'argent, 17 solz 2 deniers; à lui, pour deux aulnes de chanevas, 5 solz 2 deniers;

A Luppard d'Ablain, pour ung lot de huile de lynus, 5 solz 4 deniers; à lui, pour demi livre de chire, 2 solz 4 deniers; à lui, pour une livre de vernis, 5 solz; à lui, pour une livre de myné, 6 solz 10 deniers; à lui, pour 6 livres de chandelles. 12 solz;

A Jaquemart Martelle, pour toille tainte, 20 solz 6 deniers;

A Jehan Boutevillain, pour ung bougueran bleu, 41 solz 2 deniers; à lui, pour deux livres d'orpieument, 30 solz 10 deniers parisis; à lui, pour demi livre d'azur, 54 solz;

A Willaume Yvain, pour bougueran noir et fille, 37 solz 4 deniers; à lui, pour franges noires, 25 solz;

Et à Jehan Le Paintre, Colart de Le Planque et Philippot Tostee, paintres, qui par 9 jours entiers et continuelz et grant partye de la nuit commençans le XXIX<sup>e</sup> jour

(1) *En marge* : Inventaire de ces 3 pieces de tapisserie istoriees de l'union de Sainte Eglise mise en la tapisserie de monseigneur.

de janvier cccc et dix neuf ont esté besoingnant avec ledit Hue de Bouloingne, durant lesquelz ilz ont fait ce qui s'ensuit, c'est assavoir : cent banierettes de bougueran bleu peintes et armoyees aux armes de mondit seigneur, dix penons de aulne et demie de long de bouguerau bleu armoyes et pains comme lesdictes banierettes dont en la pointe de chacun penon sont mises les enseignes des offices de l'ostel d'icellui seigneur, noircy son charriot d'armes et armoyes de ses armes de grans escus d'estain dorez de fin or, d'argent et d'azur à coulleur à huile telle qu'il y appartenoit, noircy semblablement deux palvais, six lanches et une haiche de guerre, remis à point le plumas noir de mondit seigneur et un estendart de couture de bougueran noir contenant 6 aulnes et frangié de franges de fille noir, lesquelz ouvraiges mondit seigneur fit faire pour porter avec lui ou voyage que lors il entendoit faire à Troyes devers le roy nostre sire, oultre et par dessus aultre semblable ouvraige que mondit seigneur fist faire des le moys de novembre cccc et dix neuf que des lors cuïdoit aler audit lieu de Troyes, pour lesquelz ouvraiges a esté payé par ledit Hue de Bouloingne aux dessus diz Jehan Le Paintre, Collart de Le Planque et Philippot Tostee à chacun 8 solz pour chacun desdiz 9 jours, qui valent 13 frans 8 solz;

Lesquelles parties montent ensemble à ladicte somme de 39 frans 8 solz 4 deniers parisis monnoye dicte, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le vi<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et xix, garni de quittance dudit Hue de Bouloingne, par laquelle il afferme en sa conscience avoir baillié et distribué aux personnes dessus dis [v<sup>o</sup>] ce que de ladicte somme de 39 frans 8 solz 4 deniers leur en a competé et appartenu, ainsi et par la maniere cy dessus contenue et certificacion de Anthoine de Villers, escuier d'escuyerrie de mondit seigneur, sur la recepcion de toutes les choses dessus dictes, tout cy rendu, pour ce ..... 39 fr. 8 s. 4 d. p. royal à 16 l. 10 s. t.

1425. Audit Hue de Bouloingne, la somme de trente ung frans monnoye royal que mondit seigneur lui avoit ordonné estre baillié et delivree comptant pour et en recompensacion de certains despens fais par lui, ung varlet et deux chevaulx pour trente ung jours entiers qu'il a vacquié en estre venu devers mondit seigneur à son commandement et ordonnance à plusieurs fois en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : le xiiii<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf se party de son hostel de Hesdin pour venir en la ville d'Arras amener et faire venir plusieurs besoingnes de son mestier que mondit seigneur lui avoit ordonné et enchargié de faire, ouquel voyage il vacqua tant en venant, sejournant illec pour remettre icelles besoingnes à point et en faire d'autres, comme en poursuivant le paiement qu'il lui faloit baillier à plusieurs compaignons paintres qui besoignoient avecques lui et en soy retournant en sondit hostel par l'espace de 21 jours entiers et continuelz; et pour semblablement estre venu de rechief devers mondit seigneur audit lieu d'Arras pour ouvrir de sondit mestier et faire plusieurs banieres et penoncheaux et autres choses necessaires pour le partement d'icellui seigneur, auquel lieu d'Arras il sejourna, comprins sa venue et son retour, par 10 jours entiers et continuelz qui font lesdiz 31 jours, pour chacun desquelz mondit seigneur lui a ordonné et

tauxé prendre et avoir de lui seze solz parisis, oultre et par dessus sa pencion ou gaiges ordinaires que à cause de sondit office il prent ou a acoustumé de prendre d'icellui seigneur chacun an, qui font ladicte somme de 31 frans monnoye dicte; si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le vi<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par Jehan de Pressy, conseiller et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garny de quittance dudit Hue de Bouloingne contenant assercion en sa conscience d'avoir vacqué esdiz voyaiges par le temps dessus dit, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 31 fr. monn. royal.

1426. A messire Jehan Des Forges, chappellain et aumosnier de mondit seigneur, la somme de cinquante frans monnoye royal, laquelle par le commandement et ordonnance de mondit seigneur lui a esté payee comptant pour les causes qui s'ensuivent [fol. vi<sup>o</sup>x], c'est assavoir : pour 16 aulnes de toile fine pour les devantaulx d'icellui seigneur, son premier chambellan, son confesseur et icellui aumosnier, pour chacun 3 aulnes, et 4 aulnes pour essuer les mains et les piez de treize povres pour le mande de mondit seigneur du joeudi absollu cccc et dix neuf, au pris de 16 solz parisis chacune aulne, valent 16 frans; item, pour huit aulnes de grosse toile pour les devantaulx du fourrier de mondit seigneur, son varlet de fourriere, le serf de l'eau et le varlet d'aumosne, et 32 aulnes de semblable qui furent mis souz les piez d'iceulx 13 povres, qui font 40 aulnes de toile, au pris de 8 solz parisis chacune aulne, valent 20 frans; et pour don et aumosne faite à pluseurs povres ledit jour et à icellui mande, 14 frans; lesquelles parties montent à ladicte somme de 50 frans, si comme il appert par mandement de discharge de mondit seigneur donné à Troyes le vi<sup>e</sup> jour d'avril l'an mil cccc et dix neuf avant Pasques, garni de quittance dudit aumosnier contenant certification sur l'achat et distribucion de ce que dit est, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 50 fr. monn. royal à 16 l. 10 s.

1427. A Thumas Le Roy, marchand, demourant à Arras, et à Latin de Marcadel, escuier d'escuyererie de mondit seigneur, la somme de cinquante six frans treze solz parisis monnoye royal, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté payee comptant pour les causes et par la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : audit Thumas Le Roy, pour six onces de fil blans mises et employees en la façon d'un pavillon blanc à tendre en chambres que mondit seigneur fist faire des le moys de mars cccc et dix neuf, 8 solz; à lui, pour 56 aulnes de corde à tendre ledit pavillon, au pris de 9 deniers parisis l'aulne, sont 43 solz 6 deniers (1); à lui, pour quinze aulnes de blanches franges, à 2 solz l'aulne, valent 30 solz; à lui, pour 56 aulnes de large rubans pour ledit pavillon, au pris de 8 deniers parisis l'aulne, 43 solz 6 deniers (2), et pour la façon d'icellui pavillon 6 frans;

Audit Latin de Marcadel, qu'il avoit payee par le commandement et ordonnance d'icellui seigneur, pour l'achat d'un estandard de bouguerain noir pour la conduite de ses archiers qui estoient avec lui à Chaalons en Champaigne, 48 solz parisis;

(1) *En marge* : Debusset dicere 42 s.

(2) *En marge* : Debet dicere 37 s. 4 d.

à lui semblablement, que mondit seigneur lui a ordonné estre payé et delivré, tant pour convertir en l'achat de plusieurs cordes pour tendre les tentes que mondit seigneur avoit envoyé au siege que lors faisoit tenir devant Aillebaudieres comme ou payement de plusieurs manouvriers et autres menues parties y necessaires, 40 frans;

Lesquelles parties montent ensemble à ladicte somme de 56 frans 13 solz parisis [v<sup>o</sup>] monnoye ditce, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint aprez Pasques garni de quittance seulement de la somme de 16 frans 13 solz parisis (1) et des 40 frans dessus diz qui furent bailliez audit Latin; ledit receveur general ne s'en ede point icy pour ce qu'ilz ne furent point employes en ce qui est contenu oudit mandement et certificacion de Aniot Noppe, varlet de chambre et garde des joyaulx de mondit seigneur, sur la recepcion dudit pavillon, tout cy rendu, pour ce ici seulement . . . . 16 fr. < 13 s. p. > 5 s. 4 d. p. à 16 l. 10 s. t.

1428. A Ameline Le Carree, lingiere, demourant à Reins, la somme de trente neuf frans et demi monnoye royal qui deue lui estoit par mondit seigneur pour la vente, bail et delivrance de douze serviettes fines que icellui seigneur a fait prendre et acheter de lui par Jacot Michiel, son espicier, ledit pris et somme de 39 frans demi et icelles mises en son espicerie, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril aprez Pasques mil cccc et vint, veriffié sur ledit receveur general par Jehan de Noident, conseilhier, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garni de quittance de ladicte Ameline et de certificacion dudit Jacot sur la recepcion d'icelles serviettes, tout cy rendu, pour ce . . . . . 39 fr. demi royal.
1429. A Henryet Rumault, armurier de mondit seigneur, la somme de vint ung frans et demi monnoye royal qui deue lui estoit par mondit seigneur pour la vente, bail et delivrance d'un gorgerin de Millan (2) que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui ledit pris et somme de 21 frans et demi monnoye dite, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril aprez Pasques l'an mil cccc et vint, veriffié au dos sur ledit receveur general par ledit Jehan de Noident, tresorier de mondit seigneur, gary de quittance dudit Henryet de ladicte somme et certificacion de Huguenin Du Blé, escuier d'escuierie de mondit seigneur, sur la recepcion d'icellui gorgerin, tout cy rendu, pour ce . . . . . 21 fr. et demi royal.
1430. A Jehan de Visen, la somme de huit vins frans monnoye royal qui deue lui estoit pour une cotte d'accier (3) que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui pour son corps par Hugenin Du Blef, son escuier [fol. vi<sup>xxxi</sup>] d'escuierie, ledit pris et somme de 160 frans, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné en l'ost devant Meleun le xxiii<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et vint, garni

(1) *En marge* : Debuisset dicere 16 fr. 5 s. 4 d. p.

(2) *En marge* : Inventoire de ce gorgerin de Millan,

(3) *En marge* : Inventoire de ceste cotte d'accier pour monseigneur le duc,

de certification dudit Huguenin sur l'achat et delivrance de ladicte cotte d'acier, avec quittance dudit Jehan de Visen de ladicte somme, tout cy rendu, pour ce . . .  
 ..... 160 fr. monn. royal foibles (1).

1431. A Lorens Le Bourg, sellier, demourant à Gand, et à plusieurs autres cy aprez nommez, la somme de vint six livres deux solz, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, laquelle de l'ordonnance et commandement de mondit seigneur leur a esté payee, bailliee et delivree comptant pour les causes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : audit Lorens pour huit brides et huit poistraux noirs pour mettre sur huit des chevaux de mondit seigneur, au pris de 45 solz chacun harnoiz et poistral. qu'il a fait prendre et acheter de lui ou moys d'octobre mil cccc et dix neuf, 18 livres;

A lui, pour six petites brides de cuir que semblablement mondit seigneur fist prendre et acheter de lui oudit mois pour sesdiz chevaux, au pris de 15 solz chacune bride, valent 4 livres 10 solz;

A un constelier de Lille, pour quatre dagues que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui oudit mois, 52 solz;

A un vendeur de chappeaux de paille, pour certains chappeaux de paille que mondit seigneur a fait prendre et acheter pour lui, 8 solz;

Et pour deux bonnés noirs que semblablement il a fait acheter de lui pour lui, 12 solz;

Lesquelles parties font ensemble ladicte somme de 26 livres 2 solz monnoye dicte, si comme il appert par mandement de discharge de mondit seigneur donné à Lille le xi<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf, garni de quittances des dessus diz, chacun de sa porcion, et de certification de Anthoine de Villes, escuier d'escuierie de mondit seigneur sur le pris, achat et recepion du harnoiz dessus dit, tout cy rendu, pour ce ..... 26 l. 2 s. de 40 gros.

Somme : 52 escuz d'or de 42 s. p. piece à 16 l. 10 s. t. marc d'argent; item : 189 l. 18 s. de 40 gros monn. de Flandres; item : 353 l. 3 s. 9 d. p. monn. royal à 16 l. 10 s. t. marc d'argent; item : 4.590 fr. monn. royal; item : 160 fr. monn. royal à 26 l. t. marc d'argent.

[fol. vi<sup>xxxi</sup>] (2)

CHARETERIES, VOITURES et menues messaigeries

1432. A Boudequin de Namur et à plusieurs autres chevaucheurs, sergens et autres gens cy aprez nommez, la somme de quarante neuf livres quatre solz parisis, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté payee, bailliee et delivree comptant, pour lors hastivement porter lettres de par lui en plusieurs et divers lieux devers plusieurs personnes, tant chevaliers et escuiers

(1) *En marge* : Loquatur pour la monnoye.

(2) *Le folio vi<sup>xxxi</sup> v<sup>o</sup> n'est pas écrit.*

comme bonnes villes et fortresses ainsi et chacune fois que besoing en a esté à mondit seigneur et que cy aprez est declairé, c'est assavoir : audit Boutequin de Namur, qui hastivement se parti de la ville d'Arras le xix<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf, et d'illec s'en alla devers le seneschalle de Haynau et le sire de La Hamoide et lui porta certaines lettres de par mondit seigneur pour avoir gens d'armes adfin de l'accompaignier ou service du roy, et pour son retour, 4 livres;

A Jaquemin de Rone, lequel se party ledit jour dudit lieu d'Arras pour hastivement porter certaine cantité de lettres closes devers les gouverneur, baillifz et receveurs de Lille, Saint Omer, Aire, Hesdin, pour icelles faire envoyer de par mondit seigneur aux chevaliers et escuiers d'environ leurs bailliages, pour la cause dessus dicte et pour son retour, 64 solz;

A Pierret Ernaut, sergent du bailliage d'Arras, lequel se parti d'illec le jour dessus dit et porta hastivement lettres closes de mondit seigneur devers les villes de Noyon, Saint Quentin, Peronne, Bray sur Somme, contenant que eulx se tiengnent sur leur garde à l'encontre des ennemis du roy nostre sire, pour ce, et pour son retour, 7 livres 4 solz paris;

A Leurens de Brouxelles, chevaucheur, lequel se parti ledit jour comme dessus de ladicte ville d'Arras et porta hastivement lettres de par mondit seigneur aux villes d'Amiens, Corbie, Abeville et Mondidier, pour la cause devant dicte, pour ce et pour son retour, 112 solz;

A Hayne de Leauwe, chevaucheur de mondit seigneur, lequel se party dudit lieu le xx<sup>e</sup> jour dudit mois pour porter hastivement les lettres closes de mondit seigneur à messire Anglebert d'Enghien, au sire de Lallain et son filz, que mondit seigneur mandoit venir en armes devers lui à Lille au xii<sup>e</sup> jour de novembre lors prouchainement venant pour d'illec aler en la compaignie de mondit seigneur ou service du roy nostre sire, [v<sup>o</sup>] pour ce et pour son retour, 4 livres monnoye dicte:

A Willequin Austuwiere, lequel se parti hastivement dudit lieu d'Arras le xxii<sup>e</sup> jour dudit mois pour porter les lettres closes de mondit seigneur devers les sires de Meraumont, messire Regnault de Folville, Charles Diseque, Maillet de Maumez, messire Morelet Du Bos, le sire de Moutonviler, le seigneur de Monchy, Jacotin de Bussu et autres, pour la cause dessus dicte, pour ce et pour son retour, 8 livres paris:

A Hayne de Leauwe, chevaucheur, qui semblablement se party le penultisme jour dudit mois de ladicte ville d'Arras pour porter lettres devers le sire de Moreul pour la cause dessus dicte, pour ce et pour son retour, 32 solz;

A Boudequin, chevaucheur, pour semblablement se estre party dudit lieu d'Arras ledit jour pour hastivement porter lettres closes de par mondit seigneur devers le sire de Canny Geuly, le sire de Roye, cappitaine de Saint Quentin, maistre Thomas Le Cat, Philippe Perriere et autres que mondit seigneur mandoit venir devers lui en ladicte ville d'Arras, pour ce et pour son retour, 4 livres paris;

A Soye, poursivant d'armes, pour avoir porté hastivement lettres closes devers



le roy d'Angleterre et les ambasateurs de mondit seigneur estant illec, pour ce et pour son retour, 8 livres parisis;

Et audit Leurens de Brousselles, pour de rechief hastivement se estre party de ladite ville d'Arras et d'illec porter lettres comme dessus devers messire Jehan de Luxembourg, au seigneur de Roubaix et autres pour la cause dessus declaïree, pour ce et pour son retour, 72 solz parisis; si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Arras le darrain jour d'octobre mil cccc et dix neuf, pour ce, par vertu d'icellui, cy rendu seulement . . . .  
 ..... 49 l. 4 s. p. royal à 16 l. 10 s. t.

1433. A Pierre d'Yppre et à plusieurs chevaucheurs, sergens et autres cy aprez nommez, la somme de deux cens trente livres quatre solz parisis monnoye royal, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté payee, baillee et delivree comptant pour lors hastivement porter lettres de par mondit seigneur en plusieurs et divers lieux devers plusieurs personnes tant chevaliers, escuiers comme bonnes villes et fortresses, ainsi et à chacune fois que besoing a esté et que cy aprez est declaïré, c'est assavoir : audit Pierre d'Yppre pour avoir porté lettres de la ville d'Arras le III<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf devers Jehan de Luxembourg, pour ce et pour son retour, 44 solz parisis;

A Senesque Boudequin, de Namur, et Fricquet, sergent à cheval de ladite ville d'Arras, pour porter lettres le XXIII<sup>e</sup> jour dudit mois d'octobre devers plusieurs chevaliers, escuiers et gentilz hommes du pays d'Artois, Picardie et Amiennois, pour ce [fol. VI<sup>XXIII</sup>] et pour leur retour, à chacun d'eulx huit frans, sont 19 livres 4 solz;

A Hayne, chevaucheur, pour porter lettres de par mondit seigneur le XXVIII<sup>e</sup> jour dudit mois devers messire Jehan de Luxembourg, pour ce et pour son retour, 16 solz parisis;

A Leurens de Brousselles, pour porter lettres de par mondit seigneur le darrain jour dudit mois devers les deputez des trois membres du pays et conté de Flandres, pour ce et pour son retour, 64 solz parisis;

A Willaume Eschevenon, sergent du bailliage d'Arras, ledit darrain jour d'octobre pour porter lettres de par mondit seigneur d'icelle ville d'Arras devers maistre Philippe de Morvillers, pour ce et pour son retour, 34 solz parisis;

A Hennequin Le Borgne, chevaucheur, le premier jour de novembre pour porter lettres de par mondit seigneur de ladite ville d'Arras devers maistre David Bousse, Jehan de Le Bergue et autres, pour ce et pour son retour, 4 livres parisis;

A Baudin de Bequerel, sergent à mache dudit bailliage, ledit premier jour de novembre pour porter lettres de par mondit seigneur devers les bailli, eschevins et receveur de Saint Omer, pour ce et pour son retour, 34 solz;

A Jehanin Benoit, chevaucheur, le second jour dudit mois de novembre pour porter lettres de par mondit seigneur de ladite ville devers madame la duchesse de Baiviere, tante de mondit seigneur, et autres chevaliers et escuiers du pays de Bourgoingne, touchans ses affaires, pour ce et pour son retour, 17 livres 12 solz;

A Jehanin Du Bos, chevaucheur de mondit seigneur, ledit second jour de novembre pour porter lettres de par mondit seigneur de ladite ville d'Arras devers les gens de son Conseil à Gand, pour ce et pour son retour, 64 solz;

A Leurens de Brousselles, chevaucheur, le VIII<sup>e</sup> jour dudit mois pour porter lettres de par mondit seigneur devers maistre Jehan de Heda, phisicien, que mondit seigneur mandoit venir devers lui, pour ce et pour son retour, 72 solz parisis;

A Jehan Du Bois, le X<sup>e</sup> jour dudit mois pour porter lettres de par mondit seigneur devers son maistre d'ostel, Jaques de Busseul, pour ce et pour son retour, 4 livres parisis;

A Pierre Febin, le XII<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre pour porter lettres de par mondit seigneur d'icelle ville d'Arras devers monseigneur le duc de Brabant, pour ce et pour son retour, 4 livres 16 solz parisis;

A Daunas de Le Tour, ledit XII<sup>e</sup> jour dudit mois pour porter lettres de par mondit seigneur de ladite ville devers madame la duchesse de Baiviere, sa tante, pour ce et pour son retour, 8 livres;

A Laurens de Brousselles, le XV<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre, pour porter lettres de par mondit seigneur de ladite ville d'Arras devers monseigneur de Rouvais, le doyen du Liege, Jehan de Pressy et Guy Guilbaut que mondit seigneur mandoit venir devers lui, pour ce et pour son retour, 64 solz parisis;

A Jehanin Coq, ledit XV<sup>e</sup> jour de novembre pour porter lettres de par mondit seigneur de ladite ville d'Arras devers madame la duchesse, sa mere, et messires Jacques de Courtrambles, Chantemelle et Jehan Choisac [v<sup>o</sup>] touchans les affaires de mondit seigneur, pour ce et pour son retour, 24 livres parisis;

A Boudequin de Namur, chevaucheur, ledit XV<sup>e</sup> jour de novembre pour porter lettres de par mondit seigneur de ladite ville d'Arras devers messire Jehan de Luxembourg que lors il mandoit venir devers lui, pour ce et pour son retour 30 solz parisis;

Audit Boudequin de Namur, le XVI<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre pour porter lettres de par mondit seigneur de ladite ville à Jehan de Fosseux, pour ce et pour son retour, 36 solz parisis;

A Beaurevoir, herault de messire Jehan de Luxembourg, pour porter lettres de par mondit seigneur le XVII<sup>e</sup> jour dudit mois devers les ambassadeurs estans devers le roy d'Engleterre, pour ce et pour son retour, 16 livres parisis;

A Willequin ou Bedeghier, le XVIII<sup>e</sup> jour dudit mois pour porter lettres de par mondit seigneur d'icelle ville d'Arras devers le bailli de Berghes et autres, pour ce et pour son retour, 72 solz;

A Boudequin de Namur, le < XX<sup>e</sup> > XIX<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre pour porter lettres de par mondit seigneur de la ville d'Arras devers plusieurs chevaliers, escuiers, bonnes villes de Vermendois et Rethelois, pour ce et pour son retour, 24 livres parisis;

A Jacot Calet, le XXI<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre pour porter lettres de par mondit seigneur de ladite ville d'Arras devers le prevost de Saint Donas de

Bruges, le souverain bailli du pays et conté de Flandres, messire Roland d'Utquerque, le seigneur de Commines et autres que mondit seigneur mandoit lors venir devers lui, pour ce et pour son retour, 4 livres paris;is;

A Perrin, fourcur de mondit seigneur, pour aler d'icelle ville d'Arras ledit *xxi<sup>e</sup>* jour de novembre en la ville de Gand querir six cens de matres sebelins, pour ce et pour son retour et pour le louaige d'un cheval, 4 livres 16 solz paris;is;

A Bruiere, Benoit Le Roy et Jaquemart de Guiery, le *xxii<sup>e</sup>* jour dudit mois pour porter lettres par chacun d'eulx de par mondit seigneur de ladictte ville d'Arras devers l'evesque de Therouenne, le seigneur de Noyelle, le vidame d'Amiens, maistre Philippe de Morviller, le prevost de Saint Omer et le seigneur de Fontaines que mondit seigneur mandoit lors venir devers lui, pour ce à chacun d'eulx et pour leurs retours, 48 solz paris;is, sont 7 livres 4 solz;

A Pierot Arnault, le *xxiiii<sup>e</sup>* jour dudit mois, pour porter lettres de par mondit seigneur de ladictte ville devers le clerc de la ville de Neuppourt que il mandoit venir devers lui, pour ce et pour son retour, 36 solz paris;is;

A Jaquemart Jeffroy, le *xxv<sup>e</sup>* jour dudit mois, pour porter lettres de par mondit seigneur d'icelle ville d'Arras devers l'evesque de Therouenne et messire Jehan de Luxembourg, pour ce et pour son retour, 48 solz paris;is;

A Hayne, chevaucheur, le *xxvii<sup>e</sup>* jour dudit mois pour porter lettres de par mondit seigneur devers messire Jehan de Luxembourg, pour ce et pour son retour, 32 solz paris;is;

A Vaoultre, herault du sire de Lille, le premier jour de decembre pour porter lettres de par mondit seigneur [fol. *vi<sup>xxiiii</sup>*] de ladictte ville devers monseigneur le conte de Saint Pol, au chancellier de France et autres pluseurs, pour ce et pour son retour, 8 livres paris;is;

A Guillemin de Plouc, trompette de mondit seigneur, le *iii<sup>e</sup>* jour de decembre pour porter lettres de par icellui seigneur de ladictte ville d'Arras devers les gens tenans les frontieres de Picardie et de Normendie, contenans fourme d'abstinence de guerre aux Englois, pour ce et pour son retour, 40 livres paris;is;

A Hennequin Le Borgne, chevaucheur, le *vii<sup>e</sup>* jour dudit mois de decembre, lequel s'en ala par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur avec les ambassadeurs, le grant maistre d'ostel du roy nostre sire et autres, pour ce et pour son retour, 12 livres 16 solz paris;is;

Si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Arras le *vii<sup>e</sup>* jour de decembre l'an mil cccc et dix neuf, garni de quittances des dessus nommez Jehan Benoit, Jehan Coq, Beaufeuvois, Boudequin de Namur, Guillemin de Plouc et Hannequin Le Borgne, des sommes par eulx receues tant seulement, tout cy rendu, pour ce .....

..... 230 l. < 4 s. > 14 s. p. monn. royal à 16 l. 10 s. t. (1)

(1) *En marge* : Veu les parties contenues es mandemens et quittances cy rendus, il doit cy dire 230 l. 14 s. p.

1434. A Hennequin Le Borgne, chevauteur, et plusieurs autres chevauteurs, sergens et autres cy aprez nommez, la somme de deux cens soixante douze livres huit solz parisis monnoye royal, laquelle de l'ordonnance et commandement de mondit seigneur leur a esté payee, baillee et delivree comptant pour porter hestivement lettres de par lui en plusieurs et divers lieux devers plusieurs personnes, tant chevaliers et escuiers comme bonnes villes et fortresses ainsi et à chacune fois que besoing en a esté et que cy aprez est declairié, c'est assavoir : audit Hennequin Le Borgne pour avoir porté lettres de la ville d'Arras le xxii<sup>e</sup> jour de novembre devers Augustin Ysebare et Philippot de Breban, pour ce et pour son retour, 40 solz parisis;

A Willequin d'Olhain, le viii<sup>e</sup> jour de decembre lors ensivant mil cccc et dix neuf, pour porter lettres closes de ladicte ville d'Arras à ceux des lois d'Yppre et du terroir du Franc, pour ce et pour son retour, 4 livres parisis;

A Willequin Odegier, ledit viii<sup>e</sup> jour de decembre, pour porter lettres de ladicte ville devers les gens du Conseil de mondit seigneur à Gand et au bailli illec affin que, incontinent icelles veues, ilz venissent devers lui en la ville de Lille, pour ce et pour son retour, 4 livres 16 solz parisis;

A Jehan de Mailly, le xvi<sup>e</sup> jour dudit mois, pour porter lettres closes de par mondit seigneur de la ville de Lille au lieutenant du cappitaine de Calais et aux autres ambaxateurs de la partie d'Engleterre au traittié sur le cours de la marchandise entre Engleterre et le pays de Flandres, pour ce et pour son retour, 12 livres parisis;

A Jehan Puignere, saudoyer au chastel de Lille, le xvii<sup>e</sup> jour dudit mois pour porter lettres [v<sup>o</sup>] de par mondit seigneur à Thourout devers les deputez du terroir du Franc estans illec assemblez et d'illec à Furnes, pour ce et pour son retour, 10 livres 10 solz parisis;

A Jehanin Benoist, chevauteur de mondit seigneur, le xix<sup>e</sup> jour dudit mois pour porter hastivement lettres closes de par mondit seigneur de ladicte ville de Lille à madame la duchesse sa mere et à plusieurs nobles du pays de Bourgoigne, pour ce et pour son retour, 24 livres parisis;

A Jehan Le Camus, messaigier de pié, pour porter lettres le dit xix<sup>e</sup> jour de decembre à monseigneur le conte de Saint Pol, aux chancellier de France, prevost des marchaus et eschevins de la ville de Paris, pour ce et pour son retour, 8 livres parisis;

A Jehanin de Buissy, ledit jour, pour mener de ladicte ville de Lille jusques à Demuyn ung cheval que mondit seigneur envoyoit au sire de Lille Adam, qu'il lui avoit donné, pour ce et pour son retour et d'un messaigé de pié qui lui aida à mener et conduire ledit cheval, 11 livres parisis;

A Soye, poursivant d'armes, ce mesmes jour, pour aler de ladicte ville de Lille par le commandement et ordonnance de mondit seigneur en la compagnie de certains ambaxateurs, de Lois, conte palatin du Rin, duc de Baivycere, les

conduire et mener devers le roy d'Engleterre jusques à Eu, pour ce et pour son retour, 12 livres 16 solz paris;is;

A Alardin de Genes, le xxii<sup>e</sup> jour dudit mois, pour porter lettres patentes et closes de par mondit seigneur dudit lieu de Lille aux bailliz de Saint Omer, Ayre, Hesdin, Bethune et ou pays de l'Aleue affin de faire publier lesdictes lettres patentes pour aller au siege devant la ville de Roye, pour ce et pour son retour, 8 livres paris;is;

A Jehanin Coq, chevaucheur, ce mesmes jour, pour porter lettres closes de par mondit seigneur à ses ambaxateurs estans devers le roy d'Engleterre, pour ce et pour son retour, 20 livres paris;is;

A Senesque, chevaucheur de mondit seigneur, ledit jour, pour porter lettres closes de par mondit seigneur à plusieurs bonnes villes des marches du pays d'Artois, c'est assavoir Saint Quentin, Bappalmes, Douay et autres, pour ce et pour son retour, 8 livres;

A Haynes, chevaucheur, ledit xxiii<sup>e</sup> jour dudit mois pour porter lettres closes de par mondit seigneur au siege devant Roye et à messire Jehan de Luxembourg et d'illec à Amiens, Noyon, Mondidier, Corbie et Peronne, pour ce et pour son retour, 12 livres 16 solz paris;is;

A Jehan Mont, messaigier de piet, pour hastivement porter lettres closes à monseigneur le chancellier à Tournay, pour ce et pour son retour, 24 solz paris;is;

A Loyequin de Saine, ledit jour, pour porter lettres closes à Cassel, Furnes et Neuport et à plusieurs chevaliers et escuiers que lors mondit seigneur mandoit aler prestement en armes au siege devant Roye, pour ce et pour son retour, 8 livres 8 solz paris;is;

A Puignere dessus nommé, [fol. vi<sup>xxv</sup>] pour porter hastivement lettres à plusieurs chevaliers et escuiers demourans à Bruges ou terroir du Franc, à Yppre et environ pour aler à icellui siege, 8 livres 8 solz;

A Odot Durant, ledit xxii<sup>e</sup> jour de decembre, pour porter lettres closes à plusieurs chevaliers et escuiers de Flandres demourans à Gand, Courtray, Haulebeque, Audenarde, aux Quatre Mestiers et environ que mondit seigneur mandoit pareillement aler à icellui siege, 12 livres 12 solz paris;is;

A Pierot Fenin, le xxiiii<sup>e</sup> jour dudit mois pour aler porter lettres closes au pre-  
vest de l'eglise Sainte Pharault à Gand, pour ce et pour son retour, 4 livres paris;is;

A Pierrequin Dost, demourant à Lille, ledit xxiiii<sup>e</sup> jour pour avoir mené et ghidé de nuit de ladite ville de Lille jusques à Tournay Jehan de Fretin, escuier, lequel mondit seigneur avoit envoyé tres hastivement audit lieu pour aucunes choses qui estoient survenues à mondit seigneur, pour ce et pour son retour, 36 solz paris;is;

A Jehanin Le Clerc, le xxvi<sup>e</sup> jour dudit mois pour porter lettres de par mondit seigneur à ceulx de la Loy de la ville d'Yppre ou pays d'environ, pour ce et pour son retour, 60 solz paris;is;

A Pierre Macé, qu'il avoit payé et baillié comptant à un chevaucheur le xxviii<sup>e</sup> jour d'icellui mois pour porter lettres closes de deux lieues de la ville < de >

d'Arras à Gand, querir et faire venir devers mondit seigneur en ladite ville de Lille madame la duchesse, sa femme, pour ce et pour son retour, 4 livres 4 solz parisis;

A Henry de Namur, chevaucheur, pour porter lettres closes de par mondit seigneur à L'Escuse devers Berthelemi Le Vooght, receveur general de Flandres, pour ce et pour son retour, 60 solz;

A Boudequin de Namur, chevaucheur, pour porter hastivement lettres closes de par mondit seigneur à monseigneur le conte de Saint Pol, au chancelier de France et à plusieurs autres estans à Paris, pour ce et pour son retour, 20 livres parisis;

A Jehan Fenin, le penultime jour dudit mois, pour avoir porté lettres closes dudit lieu de Lille à plusieurs chevaliers et escuiers de la chastellenie de Bruges et du terroir du Franc que mondit seigneur mandoit lors prestement venir en armes pour aler audit siege devant Roye, pour ce et pour son retour, 6 livres 4 solz parisis;

A Thumas Hasart, demourant à Lille, pour avoir porté lettres closes de par mondit seigneur ledit penultime jour aux chevaliers et escuiers des villes de l'Aleue, Bethune, Aire, Saint Omer et Hesdin que pareillement mondit seigneur mandoit venir en armes pour aler audit siege, pour ce et pour son retour, 10 livres 16 solz;

A Alardin de Genes devant nommé, pour porter lettres closes de par mondit seigneur ledit jour, de ladite ville de Lille à plusieurs chevaliers et escuiers des chastellenies de Gand, Courtray, Alost, Tenremonde et es IIII Mestiers [v<sup>o</sup>] que semblablement mondit seigneur mandoit aler en armes audit siege, pour ce et pour son retour, 10 livres 16 solz;

A Hennequin de Saigres, ce mesmes jour, pour porter lettres closes de par mondit seigneur à plusieurs chevaliers et escuiers des villes et chastellenies d'Yppre, Furnes et Bergues que semblablement mondit seigneur mandoit aler à icellui siege, pour ce et pour son retour, 10 livres 12 solz parisis;

Au dessus dit Puignere, ledit penultime jour pour avoir porté lettres closes aux villes de Corbie, Amiens, Noyon, Saint Quentin, Peronne, Mondidier et d'illec à messire Jehan de Luxembourg et à plusieurs autres chevaliers et escuiers estans audit siege de Roye, pour ce et pour son retour, 20 livres parisis;

A Pierre de Lille, le darrain jour dudit mois de decembre, pour porter lettres closes à ceulx de la ville d'Yppre et de la chastellenie, pour ce et pour son retour, 42 solz parisis;

A Flamenc Danez, le v<sup>e</sup> jour de janvier ensivant, pour porter lettres closes et les treves de par mondit seigneur à messire Jaques de Harcourt, pour ce et pour son retour, 64 solz parisis;

A Odot Durant, chevaucheur, le vi<sup>e</sup> jour dudit mois pour porter lettres patentes au chancelier de mondit seigneur qui estoit lors en la ville de Gand, pour les faire sceller du grant seel de mondit seigneur, lesquelles les touchoient grandement ses affaires, pour ce et pour son retour, 4 livres 4 solz parisis;

Si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à

Arras le viii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf, garni de quittances des dessus diz Jehan de Mailli, Jehanin Benoist, Jehanin de Buissy, Soye, Jehanin Coq, Hayne, Odet Durant, Boudequin de Namur, Thumas Hasart, Alardin de Genes, Lanequin de Saigres et Jehan Puignere des sommes par eulx recueues, tant seulement, tout cy rendu, pour ce..... 272 l. 8 s. p. royal à 16 l. 10 s. t.

1435. A Jehan Le Bailli (1), voiturier, demourant à Lille, la somme de huit vins seze livres dix solz six deniers, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, qui deue lui estoit par mondit seigneur, pour sa paine et sallaire d'avoir mené en la fin du mois de decembre mil cccc et dix neuf de ladictie ville de Lille sur plusieurs charios vint ribaudequins, ensemble les canons et un aultre gros canon, devant la ville de Roye pour le fait du recouvrement d'icelle, et pour plusieurs autres menuz frais par lui à cause de ce fais et payez, tant pour les journees de certains canonniers qui par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur alerent avecques lui pour la sceureté et conduite desdiz ribaudequins et canons comme aultrement, par marchiet fait avecques lui pour ledit pris et somme de 176 livres 10 solz 6 deniers monnoye dicte, si comame il appert [fol. vi<sup>xxvi</sup>] par mandement de mondit seigneur donné à Lille le xix<sup>e</sup> jour de janvier l'an mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par Jehan de Pressy, conseiller et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garni de quittance dudit Jehan Le Bailli et certification de Bocquet de Lattre qui de par mondit seigneur avoit la charge de baillier et faire conduire yceulx ribaudequins et canons tant seulement, tout cy rendu, pour ce . . . . . 176 l. 10 s. 6 d. de 40 gros.

1436. A Guyot Laurens, chevaucheur de l'escuierie de madame la duchesse, mere de mondit seigneur, et à plusieurs chevaucheurs, sergens et autres cy aprez nommez, la somme de quatre cens quatre vings huit frans et demi monnoye royal, laquelle leur a esté payee, baillée et delivree comptant pour hastivement porter lettres de par mondit seigneur en plusieurs et divers lieux à pluisieurs personnes, tant chevaliers, escuiers comme bonnes villes et fortresses, ainsi et à chacune fois que besoing lui en a esté et qui cy apres est declairié, c'est assavoir : audit Guyot le viii<sup>e</sup> jour de janvier mil cccc et dix neuf pour don par mondit seigneur à lui fait pour payer les despens de lui et son cheval qu'il avoit fais lors depuis sa venue en attendant response des lettres qu'il avoit apportees à mondit seigneur de par madictie dame la duchesse, sa mere, et autres, 10 frans;

A Jehanin Coq, chevaucheur de mondit seigneur, le viii<sup>e</sup> jour dudit mois, qui hastivement se party de la ville d'Arras pour porter lettres closes jour et nuit de par mondit seigneur devers messire Jehan de Luxembourg au siege de la ville de Roye et incontinent retourner devers mondit seigneur apporter nouvelles dudit siege, pour ce 5 frans 4 solz parisais;

A Jacotin Romet, le x<sup>e</sup> jour dudit mois, qui hastivement se party de ladictie ville d'Arras pour aler devers Bocquet Delattre, escuier de cuisine de mondit

(1) *En marge* : Hic.

seigneur, à Lille affin qu'il envoyast à icellui seigneur la somme de mil frans qu'il lui avait promis baillier, pour ce et pour son retour, 42 solz parisis;

A Jehan Mont, ledit jour, qui semblablement se party de ladite ville pour porter lettres closes de par mondit seigneur devers sondit receveur general en la ville de Hesdin touchans ses affaires, pour ce et pour son retour, 42 solz parisis;

A Roland Le Breton, roy d'armes d'Artois, le XII<sup>e</sup> jour dudit mois, pour porter hastivement lettres closes de par mondit seigneur devers le roy d'Engleterre, pour ce et pour son retour, 20 frans;

A Odot Durant, ledit jour, qui dudit lieu d'Arras se parti hastivement pour porter lettres closes de par mondit seigneur à Mahiet Regnault, son argentier, pour ce et pour son retour, 6 frans;

A Jehan Bacon, le XII<sup>e</sup> jour dudit mois, qui semblablement porta lettres closes de par mondit seigneur en la ville de Paris devers monseigneur le conte de Saint Pol et autres touchans les affaires de mondit seigneur, pour ce et pour son retour 25 frans;

[v<sup>o</sup>]

A Pierre Le Fevre, ledit XII<sup>e</sup> jour, pour porter les lettres de mondit seigneur de ladite ville à Bruges devers Berthelemi Bethin et rapporter pour mondit seigneur les martres sebelines, pour ce et pour son retour, 5 frans;

A Alardin de Genes, ledit jour, pour porter les lettres de mondit seigneur de ladite ville devers ses conseillers, l'evesque de Tournay, son chancelier, messire Rolant d'Ukerque et autres chevaliers et escuiers estans lors en Flandres que mondit seigneur mandoit lors venir devers lui, pour ce et pour son retour, 6 frans;

A Willequin Codeghier, chevauteur de mondit seigneur, le XIII<sup>e</sup> jour dudit mois, pour hastivement et de rechief porter lettres de par mondit seigneur de ladite ville d'Arras devers mondit seigneur le chancelier, pour ce et pour son retour, 64 solz;

A Chrestien Flor, qui ledit jour se parti de ladite ville pour aler querir aucunes des robes de mondit seigneur qui estoient à Gand, pour ce et pour son retour, 6 frans;

A Jehan de Hett, chevauteur, le XIII<sup>e</sup> jour dudit mois, pour de par mondit seigneur porter hastivement lettres closes de ladite ville à Jehan de Pressy, conseiller et general gouverneur des finances de mondit seigneur, par Lille, Tournay, Bruges et Gand, pour ce qu'il n'estoit nouvelles où estoit ledit de Pressy, pour ce et pour son retour, 7 frans 14 solz parisis;

A Jacot Calet, ledit XIII<sup>e</sup> jour pour porter hastivement lettres de par mondit seigneur de ladite ville devers messire Jaques de Harcourt, son conseiller et chambellan, et aux villes de Saint Walery, de Boulongne, d'Estapples et aultres lieux, pour ce et pour son retour, 9 frans;

A Hayne, chevauteur, pour hastivement porter lettres de par mondit seigneur



de ladite ville ledit XIII<sup>e</sup> jour, devers ledit chancelier, lequel mondit seigneur mandoit lui actendre à Lille, pour ce et pour son retour, 64 solz;

A Seneque, chevaucheur, pour semblablement porter lettres closes de par mondit seigneur de ladite ville d'Arras ledit XIII<sup>e</sup> jour, au roy nostre sire, la royne et à plusieurs autres leurs gens et conseillers à Troyes, pour ce et pour son retour, 30 frans;

A Hanotin Roland, sergent du bailliage d'Arras, ledit XIII<sup>e</sup> jour pour porter lettres de par mondit seigneur devers messire Hue de Lannoy à Peronne et d'illec à messire Jehan de Luxembourg et autres cappitaines estans en sa compagnie, qui lors nouvellement ont esté au siege de ladite ville de Roie, que mondit seigneur mandoit eulx entretenir, pour ce et pour son retour, 10 frans;

A Soye, poursivant d'armes, le xv<sup>e</sup> jour dudit mois, pour porter lettres de par mondit seigneur au roy d'Engleterre à Rouen, pour ce et pour son retour, 20 frans;

A Jacotin Romet, chevaucheur du roy nostredit seigneur, pour hastivement porter lettres closes de par mondit seigneur de ladite ville ledit xv<sup>e</sup> jour [fol. vi<sup>xxvii</sup>] devers le conte de Hentinton, le sire de Cornuaille, le sire de Bergeuge et autres à Aumarle et illec environ, et rapporter response à mondit seigneur où qu'il seroit, pour ce et pour son retour, 20 frans;

A Hayne, chevaucheur de mondit seigneur, le xvii<sup>e</sup> jour dudit mois, pour porter hastivement lettres de par mondit seigneur à Hesdin devers sondit receveur general que il mandoit venir hastivement devers lui pour certaines causes touchans mondit seigneur, pour ce et pour son retour, 4 frans;

A Willequin Codeghier, chevaucheur de mondit seigneur, qui ledit jour se parti pour porter lettres de par mondit seigneur à Bruges, Courtray, Gand et ailleurs devers Jehan de Pressy, son conseiller et tresorier, que mondit seigneur mandoit lors venir devers lui, pour ce et pour son retour, 4 frans;

A Lambin Le Zagherele, le xviii<sup>e</sup> jour dudit mois, pour hastivement porter lettres de par mondit seigneur de la ville de Lille à Bruges, ou terroir du Franc, L'Escluze et ailleurs illec environ à plusieurs chevaliers, escuiers et autres gens acoustumez eulx armer, lesquelz mondit seigneur mandoit venir devers lui au Chastel en Cambresix le xxviii<sup>e</sup> jour dudit mois, pour le acompaignier ou voyage qu'il avoit entencion faire en France, pour ce et pour son retour, 17 frans;

A Willequin Codeghier, chevaucheur de mondit seigneur, ledit jour, pour porter lettres de ladite ville à Gand, en la terre de Waze, aux III Mestiers et ailleurs illec environ, devers plusieurs chevaliers, escuiers et autres gens frequentans les armes que semblablement mondit seigneur mandoit venir devers lui audit lieu et jour, pour ce et pour son retour, 18 frans;

A Jacotin Martin, ledit jour, pour porter hastivement les lettres de mondit seigneur à plusieurs chevaliers, escuiers et autres gens qui ont acoustuné de eulx armer es chastellenies de Courtray, Audenarde, ou terroir d'Alot et ailleurs es marches d'environ, lesquelz mondit seigneur mandoit pour la cause dicte, pour ce et pour son retour, 17 frans;

A Mabieu Paukonque, ledit jour, pour porter lettres de par mondit seigneur à plusieurs chevaliers et escuiers es villes et chastellenies d'Yppre, Warneston, Furnes, Bergucs, Cassel, Neufport et Dicquemue et illec environ que mondit seigneur mandoit pour la cause dicte, pour ce et pour son retour, 22 frans;

A Odot Durant, pour porter lettres de par mondit seigneur de ladicte ville le XIX<sup>e</sup> jour dudit mois devers ledit messire Jehan de Luxembourg et d'illec à plusieurs autres chevaliers et escuiers des marches de Saint Quentin et ou pays de Rethelois que mondit seigneur mandoit venir devers lui pour ladicte cause, pour ce et pour son retour, 40 frans;

A Pierart de La Chuciere, ledit XIX<sup>e</sup> jour, pour tres hastivement jour et nuit porter de ladicte ville les lettres closes de mondit seigneur à plusieurs chevaliers et escuiers des marches d'Arras, Bappaulmes et Peronne que semblablement et pour ladicte cause mandoit venir et estre audit lieu et jour, pour ce et pour son retour, 16 frans;

A Pierret Fenin, pour porter tres hastivement [v<sup>o</sup>] jour et nuit les lettres closes de mondit seigneur à plusieurs chevaliers et escuiers des marches d'Amiennois, Beauvoisis, Peronne et environ que mondit seigneur mandoit semblablement venir devers lui audit lieu et jour, pour ce et pour son retour, 20 frans;

A Grard Lanssel, qui ledit jour se parti de ladicte ville de Lille pour porter jour et nuit lettres closes de par mondit seigneur à plusieurs chevaliers et escuiers et aultres des chastellenies dudit lieu de Lille, Douay et Orchies que semblablement et pour ladicte cause il mandoit venir et estre audit jour et lieu, pour ce et pour son retour, 16 frans;

A Jehan Puignere, ledit XIX<sup>e</sup> jour, pour porter tres hastivement jour et nuit de ladicte ville lettres closes de par mondit seigneur à plusieurs chevaliers, escuiers et aultres gens des villes de Boulonnois, Saint Omer, Hesdin et es marches d'environ pour ladicte cause, 24 frans;

A Jehan de La Motte, ledit jour, pour porter lettres de par mondit seigneur toute nuit devers Augustin Ysebare, pour ce et pour son retour, 32 solz paris;

A Charrolois, herault de mondit seigneur, qui le XX<sup>e</sup> jour dudit mois se parti de ladicte ville de Lille pour porter lettres de par mondit seigneur à Calais devers le lieutenant d'icelle, pour ce et pour son retour, 9 frans;

A Jehan Fenin, pour porter lettres de par mondit seigneur le XXI<sup>e</sup> jour dudit mois de ladicte ville à L'Escluze en Flandres, devers messire Guillebert de Lannoy qu'il mandoit venir tres hastivement devers lui, pour ce et pour son retour, 60 solz paris;

A Hennequin Cauderon, qui ledit XXI<sup>e</sup> jour se parti d'icelle pour porter tres hastivement les lettres closes de mondit seigneur à Grant Jehan, son huissier d'armes, en ladicte ville d'Arras et dudit lieu porter autres lettres audit messire Jehan de Luxembourg, pour ce et pour son retour, 6 frans;

A Jehan Brassart, le XXIII<sup>e</sup> jour dudit mois pour porter lettres de ladicte ville de Lille à monseigneur d'Antoing, chevalier et chambellan de mondit seigneur, qu'il

mandoit tres hastivement venir devers lui, pour ce et pour son retour, 16 solz parisis;

A Hayne, chevaucheur de mondit seigneur, qui ledit xxiii<sup>e</sup> jour se parti de ladite ville pour porter lettres de par mondit seigneur tres hastivement devers les seigneurs de Lille Adam, de Canny, de Geuly et de Saint Simon, pour ce et pour son retour, 12 frans;

A Huet de Laon, le xxiii<sup>e</sup> jour de janvier ensivant, auquel mondit seigneur a donné pour et en recompensacion de certains despens par lui fais en plusieurs voyaiges en certains lieux secrez par le commandement et ordonnance de mondit seigneur, lesquelz il ne vult aultrement estre declairez, pour ce 12 frans;

A Boudequin de Namur, chevaucheur, qui ledit xxiii<sup>e</sup> jour se parti de ladite ville pour porter hastivement lettres closes de par mondit seigneur à monseigneur le conte de Foix, pour ce et pour son retour, 50 frans;

Et à Guerardin Bataille, pour porter lettres closes de par mondit seigneur à Menin toute nuit, de ladite ville ledit xxiii<sup>e</sup> jour devers sondit chancelier, pour ce et pour son retour, 24 solz parisis;

Lesquelles parties montent à ladite [fol. vi<sup>xxviii</sup>] somme de 488 frans et demi monnoye dicte, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Lille le xxiii<sup>e</sup> jour de janvier l'an mil cccc et dix neuf, garni de quittances des dessus nommez Roland Le Breton, roy d'armes d'Artois, Jehan Bacon, Seneque, Soye, Jacotin Romet, Lambin Le Zaghere, Willequin Codeghier, Jacotin Martin, Mahieu Paukonque, Odot Durant, Pierrart de Le Chutiere, Pierot Fenin, Grart Lanssel, Jehan Puignere, Hayne, chevaucheur, Huet de Laon et Boudequin de Namur, tant seulement, tout cy rendu à court, pour ce . . . . .  
 . . . . . 488 fr. et demi royal à 16 l. 10 s. t.

1437. A Jehan Desquesnes, messaigier de pié et pluseurs chevaucheurs, sergens et autres cy aprez nommez, la somme de trois cens quarante cinq frans dix solz parisis monnoye royal, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté payee, baillee et delivree comptant pour hastivement porter lettres de par lui en plusieurs et divers lieux devers plusieurs personnes, tant chevaliers et escuiers comme bonnes villes et fortresses, ainsi et à chacune fois que besoing lui en a esté et que cy aprez est declairié, c'est assavoir : audit Jehan Desquesnes qui le darrenier jour de decembre mil cccc et dix neuf se parti de la ville de Lille pour porter certain roolle et lettres closes de par mondit seigneur à l'abbé de Saint Guillaïn en Henau et à maistre Pierre Floure, de l'ordre des freres prescheurs, inquisiteur de la foy, pour ce et pour son retour, 42 solz parisis;

A Jacotin Calet, sergent du bailliage d'Arras, qui le premier jour de janvier ensivant se parti d'icelle ville pour porter hastivement lettres de par mondit seigneur à messire Jehan de Luxembourg et autres cappitaines estans au siege devant la ville de Roye et pour son retour, 48 solz;

A Baudin de Becquerel, sergent à mache de ladite ville d'Arras, qui hastivement se parti d'icelle le second jour dudit mois de janvier pour porter lettres closes

de par mondit seigneur à plusieurs chevaliers et escuiers du Boulonnois que il mandoit aler incontinent à icellui siege et pour son retour, 10 frans;

A Hennotin Roland, que ledit jour se parti d'icelle ville pour porter lettres de par mondit seigneur à plusieurs chevaliers et escuiers du pays de Rethelois que pareillement il mandoit aler audit siege et pour son retour, 12 frans;

A Annieux Denquin, sergent d'icellui bailliage, qui ledit jour se parti de ladicte ville pour porter pareillement et pour ladicte cause les lettres de mondit seigneur à plusieurs chevaliers et escuiers des pays de Vimeu et de Pontieu et pour son retour, 10 frans;

A Jehaninet Guilbaut, qui le III<sup>e</sup> jour d'icellui mois se parti d'icelle ville pour porter lettres de par mondit seigneur à Bethune, Therouenne, au receveur de Tournehem et à la ville de Saint Pol et pour son retour, 10 frans;

A Oudot Durant, pour porter lettres closes de par mondit seigneur [v<sup>o</sup>] le XVII<sup>e</sup> jour dudit mois, de la ville de Lille devers ledit messire Jehan de Luxembourg à Oysy et d'illec audit lieu d'Arras devers maistre Quentin le Blond et pour son retour, 3 frans;

A lui, pour porter hastivement lettres de par icellui seigneur le XXVII<sup>e</sup> jour dudit mois, d'icelle ville es villes de Courtray, Yppre et autres, pour faire avancier et haster l'argent que les habitans d'icelles avoient accordé prester à mondit seigneur et pour son retour, 8 frans;

A Jehan Puignere, sauldoyer au chastel de Lille, qui, le XXVIII<sup>e</sup> jour dudit mois ensivant, se parti d'ilec pour de par mondit seigneur porter lettres closes à Calais et à Ardre devers monseigneur de La Viesville et pour son retour à Arras, 14 frans;

A Willequin, chevaucheur, qui, le <XXIX<sup>e</sup>> XIX<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti de la ville d'Arras pour de par mondit seigneur porter tres hastivement lettres closes devers le seigneur de Roubaix et messire Hue de Lannoy, chevaliers, conseillers et chambellans de mondit seigneur, en la ville de Lille et pour son retour, 2 frans;

A Laukin de Zagle, chevaucheur de mondit seigneur, qui, le penultisme jour dudit mois, se party de ladicte ville d'Arras pour porter hastivement les lettres de mondit seigneur aux bailliz de Courtray, Audenarde, de Gand, de la terre d'Alost, de Tenremonde et des Quatre Mestiers, affin que les lettres que mondit seigneur escripvoit à plusieurs chevaliers, escuiers et aultres acoustumez d'eulx a[r]mer, assiz et demourans es termes de leurs offices, pour eulx haster de venir en armes devers mondit seigneur pour le acompaignier ou voyaige que pieça il avoit proposé faire devers le roy nostre sire, ilz les leur envoyent à toute haste et pour son retour, 18 frans;

A Laurens de Brousselles, chevaucheur, qui, ledit jour, se parti de ladicte ville d'Arras pour porter pareillement et pour ladicte cause les lettres de mondit seigneur tres hastivement aux bailliz de Bruges et de L'Escluze et pour son retour, 16 frans;

A Hayne, chevaucheur de mondit seigneur, qui, ledit jour, se parti de ladicte ville

pour porter, pareillement et pour ladite cause, les lettres d'icellui seigneur hastivement aux chevaliers, escuiers et aultres acoustumez d'eulx armez, assis et demourans es villes d'Ypre, de Diquemue, de Cassel et d'ilec environ et de la aux bailliz de Furnes, Bergheles et de Dunkerke et pour son retour, 18 frans;

A Alardin de Genes, chevaucheur, qui, ledit xxx<sup>e</sup> jour d'icellui mois de janvier, se parti de ladite ville d'Arras pour porter lettres de par mondit seigneur aux chevaliers et escuiers des marches d'Artois et de Picardie que mondit seigneur mandoit eulx haster pour aler en armes au Chastel en Cambresis et pour son retour, 6 frans;

A Willequin Codeghier, chevaucheur, qui, le derrain jour dudit mois de janvier, se parti de ladite ville d'Arras pour porter hastivement lettres de par mondit seigneur au prevost de Lille et pour son retour, 2 frans;

[fol. vi<sup>xxix</sup>]

A Hennotin Roland, qui, ledit jour, se parti de ladite ville pour hastivement porter lettres de par mondit seigneur au receveur general de Flandres quelque part qu'il fust et pour son retour, 4 frans;

A Jacotin Romet, qui, le 11<sup>e</sup> jour de fevrier ensivant, se parti de ladite ville d'Arras pour porter lettres de par mondit seigneur touchans finance aux villes de Saint Omer, Bethune et Tournehem et pour son retour, 5 frans;

A Oudot Durant, pour porter les lettres de mondit seigneur à Tournay ledit jour devers son chancellier affin que incontinent se traye devers mondit seigneur et pour son retour, 24 solz;

A Roland Le Breton, roy d'armes d'Artois, qui le 7<sup>e</sup> jour dudit mois se parti de ladite ville d'Arras pour porter hastivement les lettres closes de mondit seigneur au Pont de Remi, Saint Ricquier et Doullens et pour son retour, 10 frans;

A un poursivant d'armes qui est au sire du Mesnii, pour les despens qu'il a fais à venir devers mondit seigneur querir un sauf conduit pour les Englois, 4 frans;

A Hayne, chevaucheur, qui le 8<sup>e</sup> jour dudit mois se parti de la ville de Bappaumes pour hastivement porter lettres closes de par mondit seigneur à Jehan de Pressy, son conseillicier et general gouverneur de ses finances, à Arras et d'illec au bailli de Lille, touchans le fait des monstres des gens d'armes et de trait qui lors devoient venir du pays de Flandres ou service de mondit seigneur et pour son retour, 4 frans;

A Hennequin Le Borgne, chevaucheur de mondit seigneur qui, le 9<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti de la ville de Peronne pour porter hastivement lettres de par mondit seigneur en la ville d'Arras devers sondit chancellier et d'illec à Lille devers le gouverneur d'icelle affin qu'ilz se hastassent de venir devers lui et pour son retour, 4 frans;

A Jehan Benoit, <nostre> chevaucheur, qui, le 11<sup>e</sup> jour dudit mois de fevrier, se parti d'icelle ville de Peronne pour porter hastivement lettres closes de par mondit seigneur à Troyes devers le roy nostre sire et son Conseil et d'illec en

Bourgoingne devers madame la duchesse, mere de mondit seigneur, à Ausonne, à Provins, à Sainte Menehoult, à Chaumont en Baiseigny et à Lengres, et pour son retour audit lieu de Troyes, 40 frans;

A Archambaut de Dormac, chevaucheur de mondit seigneur, qui, ledit jour, se parti de ladicte ville de Peronne pour porter lettres de par mondit seigneur au prevost de Laon et pour son retour, 4 frans;

A Jehan Dyee, aussi chevaucheur de mondit seigneur, qui, le XII<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti de ladicte ville pour porter lettres de par mondit seigneur à Saint Quentin en Vermendois devers Philippot de Brebant et pour son retour, 24 solz;

A Perrin de Courtray, chevaucheur, qui, le XII<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti de ladicte ville de Peronne pour porter hastivement lettres closes de par mondit seigneur aux seigneurs de [v<sup>o</sup>] Canny et de Geuly qu'il mandoit hastivement venir devers lui illec et pour son retour, 3 frans demi;

Audit Jehan Dyee qui, le XIII<sup>e</sup> jour dudit mois, se party de ladicte ville de Peronne pour porter hastivement lettres de par mondit seigneur en ladicte ville d'Arras devers Galyen Manier, artilleur de mondit seigneur, pour faire venir certaine artillerie que il mandoit et pour son retour, 2 frans et demi;

A Philippe de Croix, roy d'armes de Flandres, qui, le XVII<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti de ladicte ville de Peronne pour porter hastivement lettres closes de par mondit seigneur à Guise en Terasche avec un sauf conduit pour faire aucuns d'illec venir devers mondit seigneur et pour son retour, 8 frans;

A Jehan Vande, messaigier de piet, qui, ledit jour, se parti de ladicte ville pour porter hastivement lettres de par mondit seigneur à ceulx de la ville de Bray qu'il mandoit venir devers lui en ycelle ville de Peronne, pour ce et pour son retour, 16 solz paris;

A Jehan Dyee, chevaucheur, qui, ledit jour, se parti de ladicte ville de Peronne pour porter lettres de par mondit seigneur à Arras devers Jehan Sacquespee, receveur des aydes d'Artois, et aultres d'icelle ville et pour son retour, 4 frans;

A Philippe de Croix, roy d'armes de Flandres, qui, le XX<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti de la ville de Saint Quentin pour porter hastivement lettres de sauf conduit et abstinance de guerre et aultres lettres de par mondit seigneur à ceulx de la ville de Guise en Terasche et pour son retour, 4 frans;

A Alardin de Genes, chevaucheur, qui, le XXI<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti de ladicte ville de Saint Quentin pour porter lettres de par mondit seigneur devers les gens de son Conseil à Gand, aux eschevins et Conseil d'illec et de là à ceulx de Bruges, du Franc et de la ville d'Yppre et pour son retour, 6 frans;

A Roland Le Breton, roy d'armes d'Artois, qui, ledit jour, se parti de ladicte ville de Saint Quentin pour porter hastivement lettres closes de par mondit seigneur au roy d'Engleterre pour avoir ralongement des treves et abstinance de guerre, qui lors fauldront le premier jour de mars prouchain venant, et pour son retour devers mondit seigneur où qu'il soit, 80 frans;

A Jehan Aubron, qui, le XXII<sup>e</sup> jour dudit mois de fevrier, se parti de ladicte ville

de Saint Quentin pour porter hastivement lettres closes de par mondit seigneur à monseigneur le conte de Saint Pol et au Conseil du roy nostre sire à Paris, et pour son retour devers mondit seigneur où qu'il soit, 20 frans;

A Jehan de Mez, messaigier de pyé, qui, le xxv<sup>e</sup> jour de fevrier, se parti de Cressy sur Sere pour porter tres hastivement toute nuit lettres de par mondit seigneur devers ceulx des villes de Ribemont et Saint Quentin affin que hastivement ils envoient au siege que ledit jour mondit seigneur avoit conclu de mettre devant Crespy, canons, pouldres, tant vivres, avaines et aultres habillemens de guerre et pour son retour, 2 frans;

Et à Galehault de Buis, chevaucheur [fol. vii<sup>xx</sup>] de mondit seigneur, pour semblablement et pour ladite cause, celui jour porter lettres closes de par mondit seigneur à ceulx des villes de Noyon et Chauny et pour son retour, 2 frans;

Lesquelles parties montent ensemble à ladite somme de 345 frans 10 solz monnoye dicte, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Cressy sur Sere le xxv<sup>e</sup> jour de fevrier l'an mil cccc et dix neuf, garni de quittances des dessus dis Hennotin Roland, Jehan Puignere, Laukin de Zagle, Laurens de Brousselles, Hayne, Jehan Benoit, Roland Le Breton et Jehan Aubron, tant seulement, tout cy rendu, pour ce .....

..... 345 fr. 10 s. p. monn. royal à 16 l. 10 s.

1438. A Jehan Sommelier, Jehan Sausset, Guillaume Le Moins et Pierre de Guiry, voituriers, la somme de trente six frans monnoye royal, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté payee, bailee et delivree comptant pour leurs paines et salaires d'avoir amené de la ville de Roÿe au siege par mondit seigneur mis devant la ville de Crespy en Lannoys, sur quatre charrioz, 24 grans eschielles pour servir et aydier mondit seigneur à la prise que à l'aide de nostre sire il avoit entencion de faire d'icelle, ouquel voyaige iceulx voituriers ont vacqué chacun par trois jours, pour chacun desquelz ilz ont eu par marchié fait avecques eulx chacun trois frans, qui font pour tout ladite somme de 36 frans; si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné en son ost devant la ville de Crespy en Lannoys le viii<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf, garni de quittance des dessus diz voituriers et certificacion de Anthoine de Villers, escuier d'escuierie de mondit seigneur, sur la recepcion desdictes eschielles, tout cy rendu, pour ce .....
- ..... 36 fr. monn. royal à 16 l. 10 s. t.
1439. A Torequin (1), chevaucheur de monseigneur le conte de Saint Pol, et à plusieurs chevaucheurs de mondit seigneur, sergens et aultres messaiges cy aprez nommez, la somme de huit cens quatre vins ung franc et demi monnoye royal, laquelle

(1) *En marge* : Loquatur car par le mandement escript en la fin du role cy rendu sont requises les quittances < souffisantes > qu'il appartient, et toutefois il ne rend point quittance de ceulz qui s'ensivent, c'est assavoir : de cest Torquin de 7 fr., de Jehan Le Camus de 3 fr. 12 s. p., de Jehanin

Le Fournier de 36 s. p., de Jehan Mont 24 s. p., Jaquot Michiel 6 fr., Hacquet Boulangier 4 fr., Thomas Deniz 3 fr., Jehan Dufour 4 fr. demi, Jehan Dyee 8 fr., Jehan Le Hardy 3 fr. demi, Guyot Laurens 8 fr., Jehan Dyee, encores 8 fr., Hayne, che-  
(Voir suite note, page suivante)

par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur leur a esté payee, bailliee et delivree comptant pour porter hastivement lettres de par icellui seigneur en pluiseurs et divers lieux, tant es bonnes villes, chasteaux et fortresses de ce royaume comme devers pluiseurs chevaliers et escuiers du pays de Bourgoingne et ailleurs, ainsi et à chacune foiz que besoing en a esté à mondit seigneur et par la maniere que cy aprez est declairié, c'est assavoir : audit Torequin, auquel mondit seigneur a donné pour sa paine et salaire de lui avoir apporté lettres de par sondit maistre à Arras le XII<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf, deux escuz d'or, au pris de 3 frans et demi piece, valent 7 frans;

[v<sup>o</sup>]

A Jehan Le Camus, chevaucheur, qui, le XIX<sup>e</sup> jour de janvier ou dit an, se parti de ladicte ville d'Arras pour porter lettres closes de par mondit seigneur à Lille et ailleurs pour certaines choses secretez et pour son retour, 3 frans 12 solz parisis;

A Jehanin Le Fournier qui, le VIII<sup>e</sup> jour de fevrier ensivant, se parti de la ville de Bappaulmes pour porter hastivement lettres closes de par mondit seigneur à messire Jehan de Luxembourg, là où qu'il soit, et pour son retour, 36 solz parisis;

A Jehan Mont qui, le XX<sup>e</sup> jour dudit mois de fevrier, se parti de la ville de Lille pour porter hastivement lettres closes de par mondit seigneur à Arras devers Jehan de Pressy, conseiller et general gouverneur de toutes les finances d'icellui seigneur, et pour son retour, 24 solz parisis;

A Jacot Michiel, apoticaire de mondit seigneur, qui, le XXIII<sup>e</sup> dudit mois, se parti de la ville de Saint Quentin en Vermendois pour aler en certain lieu que mondit seigneur lui avoit ordonné et pour son retour, 6 frans;

A Haine, chevaucheur de mondit seigneur, qui, le derrain jour dudit mois, se parti du siege de devant la ville de Crespy en Lannoys pour porter hastivement lettres de par lui à Rouen devers le roy d'Engleterre et pour son retour, 19 frans;

A Simonnet de Fauville, chevaucheur de mondit seigneur, qui, le III<sup>e</sup> jour de mars ensivant, se party dudit siege pour hastivement porter lettres closes de par mondit seigneur à Troyes devers le roy nostre sire, la royne et d'illec à madame la duchesse, sa mere, en Bourgoingne et pour son retour, 15 frans;

A Jehanin Coq, chevaucheur de mondit seigneur, qui, le XI<sup>e</sup> jour dudit mois, se

vaucheur, 10 fr., < Galehaut, 18 fr. > Seneque, chevaucheur, 8 fr., Jehanin Coq 10 fr., ledit Hayne encores 10 fr., Jehan Lamy 2 fr. demi, Hughenin Cuer de Roy 2 fr. demi, Soye, poursievant, 4 fr. demi, ledit Hayne 8 fr., ledit Seneque 7 fr., Boudequin de Namur 8 fr., ledit Galehaut 2 fr., item de lui 10 fr., Jehanin Coq 10 fr., encores 6 fr., ledit Galehaut 10 fr., Guillemain Valin 10 fr., Jehan Lorens 10 fr., Jehan Andry 10 fr., ledit Jehan Dyeu 10 fr., Jehan Benoit 10 fr., Jehan Des Wez 6 fr., Huguenin Guion 2 fr., Lorens Marniot 10 fr., Rusquin 8 fr., Hugue-

nin Guion encores 4 fr., Haunequin Le Borgne 5 fr., Oudot Durant 10 fr., ledit Seneque 3 fr., Perrenet varlet 10 fr., ledit Galehaut 10 fr., Noque 2 fr., Jehan André 9 fr., Huguenin Guion 5 fr., Guyot Le Borgne 10 fr., Lorens Marniot 10 fr., ledit Hayne 4 fr., Boudequin de Namur 5 fr. Somme de ces parties dont il doit quittances : 331 fr. dont il y a 178 fr. à 16 l. 10 s. t. marc d'argent et 153 fr. foibles. Ceste partie tient lieu en son v<sup>o</sup> compte, fol. ix<sup>vv</sup>.



parti dudit siege pour porter hastivement lettres closes de par lui à Troyes devers le Conseil du roy nostre sire et aultres et pour son retour, 18 frans;

A Haquinet Le Boulengier, chevaucheur, qui, le XIII<sup>e</sup> jour dudit mois de mars, se parti de la ville de Laon pour porter lettres closes hastivement de par mondit seigneur devers les Anglois à Nostre Dame de Lieuce et aussi devers messire Jehan de Luxembourg à Abieux et pour son retour, 4 frans;

A Thumas Denis, chevaucheur du roy nostre sire, pour les despens de lui et son cheval faiz par 6 jours qu'il a esté devers mondit seigneur en actendant à avoir response des lettres qu'il lui avoit apportees, finans le XVIII<sup>e</sup> jour dudit mois, pour ce pour don à lui fait par mondit seigneur, 3 frans;

A Jehan Dufour, pour avoir porté lettres de par mondit seigneur de la ville de Laon à Noyon et pour son retour, 4 frans et demi;

A Jehan Dyee, chevaucheur de mondit seigneur, pour avoir alé dudit lieu de Laon à Tournay et aultres lieux porter lettres de par mondit seigneur touchans finance et pour son retour, 8 frans;

A Jehan Le Hardy, pour porter lettres de par mondit seigneur de Cressy sur Sere à Arras devers le gouverneur et Jehan Sacquespee et pour son retour, 3 frans demi;

A Charrolois le herault, pour aler dudit siege de [fol. vii<sup>xxi</sup>] Crespy en Picardie seigniffier les treves et pour son retour, 40 frans;

A Guyot Laurens, chevaucheur de l'escuierie de madame la duchesse, qui, le XXI<sup>iii</sup><sup>e</sup> jour dudit mois de mars, se parti de la ville de Troyes pour porter lettres closes de par mondit seigneur à messire Jaques de Courtyambles, seigneur de Commerrien, et à Jehan Soissy, maistre veneur, par lesquelles mondit seigneur leur mande venir hastivement devers lui en ladicte ville de Troyes pour parler à eux de plusieurs choses touchans ses besoingnes et affaires, 8 frans;

A Jehan Guilbaut, clerc, qui le XXV<sup>e</sup> jour dudit mois se parti de ladicte ville de Troyes pour hastivement porter lettres de par mondit seigneur à Jehan Fraignot, par lesquelles mondit seigneur le mandoit venir devers lui à tout certaine somme d'argent et pour son retour, 15 frans;

A Jehan Diee, chevaucheur, qui, le XXVII<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti de ladicte ville de Troyes pour porter lettres par mondit seigneur tres hastivement jour et nuit à Dijon et ailleurs et pour son retour, 8 frans;

Audit Hayne qui, le premier jour d'avril ensivant, se parti de ladicte ville de Troyes pour porter tres hastivement jour et nuit lettres closes de par mondit seigneur à Dijon devers madame la duchesse sa mere, et pour son retour, 10 frans;

A Galehault de Buis, chevaucheur de mondit seigneur, qui, ledit jour, se parti de ladicte ville de Troyes pour porter lettres de par mondit seigneur à Jaques Wury, tresorier de Dole, et pour son retour, 18 frans;

Audit Jehan Dyee qui, le II<sup>e</sup> jour dudit mois, se party de rechief de ladicte ville de Troyes pour porter lettres closes et aultres memoires seelles du signet de mondit seigneur, jour et nuit tres hastivement, à Dijon et aultres lieux et pour son retour, 12 frans;

A Senesque, chevaucheur de mondit seigneur, qui, le III<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti de ladite ville de Troyes pour porter lettres closes de par mondit seigneur à Guillaume Dubois et pour son retour, 8 frans;

Audit Jehanin Cocq, pour avoir porté tres hastivement lettres closes de par mondit seigneur de ladite ville de Troyes à Dijon le v<sup>e</sup> jour dudit mois devers Jehan de Noydent, ledit receveur general et Jehan Fraignot et pour son retour, 10 frans;

Audit Hayne qui, le vii<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, se parti de ladite ville de Troyes pour de rechief porter tres hastivement lettres closes de par mondit seigneur à Dijon devers madame la duchesse sa mere, et pour son retour devers mondit seigneur où qu'il soit, 10 frans;

A Hennequin Heusselin, sergent d'armes du roy nostre sire, pour porter hastivement jour et nuit lettres closes de par mondit seigneur aux cappitaine et prevost de Bar sur Aube afin qu'ilz appareillent des couillars, caons, poudres et aultres habillements de guerre pour mener à Bresne et d'ilec au siege d'Aillebaudieres et pour son retour, lequel se parti de ladite ville de Troyes [v<sup>o</sup>] pour faire ledit voyaige le viii<sup>e</sup> jour dudit mois, 15 frans;

A Jehan Lami, sergent de Troyes qui le xi<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril se parti de ladite ville de Troyes pour porter hastivement lettres de par mondit seigneur à messire Jehan de Luxembourg au siege d'Aillebaudieres et pour son retour, 2 frans et demi;

A Alardin de Genes, chevaucheur de l'escuierie de madame la duchesse, auquel mondit seigneur a donné pour ce qu'il a sejourné en ladite ville de Troyes par 18 jours par l'ordonnance d'icellui seigneur, finans le xii<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, 20 frans;

A Huguelin Cuer de Roy, chevaucheur de mondit seigneur, qui, ledit xii<sup>e</sup> jour d'avril, se parti de ladite ville de Troyes pour hastivement porter lettres closes de par icellui seigneur au siege d'Aillebaudieres et à Arces devers le conte de Briane, messire Jehan de Luxembourg et aultres et pour son retour, 2 frans demi;

A Soye, poursivant d'armes de mondit seigneur, pour avoir porté lettres closes de par lui des le moys de mars lors derrain passé, du siege de Crespy au cappitaine de Guise, par lettre du xiii<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, 4 frans et demi;

Audit Hayne, qui, le xiiii<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, se parti de ladite ville de Troyes pour tres hastivement jour et nuit porter lettres closes de rechief de par mondit seigneur à Dijon devers maistre Jehan Bonnost et pour son retour, 8 frans;

Audit Senesque, qui, ledit xiiii<sup>e</sup> d'avril, se parti dudit lieu de Troyes pour porter lettres closes de par mondit seigneur à Villaines devers madame la duchesse et pour son retour, 7 frans;

A Jehan Godelle, chevaucheur, qui, ledit xiiii<sup>e</sup> d'avril, se parti de ladite ville de Troyes pour porter hastivement lettres de par mondit seigneur à Paris devers messeigneurs du Conseil du roy nostre sire estant illec et aux habitans d'icelle ville et pour son retour, 22 frans demi;

A Boudequin de Namur, chevaucheur de mondit seigneur, qui, le xv<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, se parti de ladite ville de Troyes pour hastivement porter lettres

de par lui au receveur de Chastillon et de là à Dijon devers maistre Jehan Bonnost, affin que incontinent ilz envoiassent nuit et jour l'artillerie et trait que mondit seigneur y avoit lors mandé pour le estre employé au siege d'Aillebaudieres et pour son retour, 8 frans;

A Jehan Heuselin, huissier d'armes du roy nostre sire, qui, ledit xv<sup>e</sup> d'avril, se parti dudit lieu de Troyes pour de rechief porter lettres closes de par mondit seigneur à ceulx de la ville de Bar sur Aube, affin que incontinent ilz envoiassent un engien qu'ilz ont audit lieu, nommé un couillart, au siege de Aillebaudieres et pour icellui faire chergier et conduire jusques audit siege et pour son retour, 12 frans;

Audit Galehault de Buis, qui, le xxii<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, se parti de ladicte ville de Troyes pour hastivement aler nuit et jour à Bar sur Seine enquerir de l'estat de la ville et porter lettres de par mondit seigneur, pour ladicte cause, au capitaine d'ilec ou son lieutenant et pour son retour, 2 frans;

Audit Galehault, qui, le xxvi<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril, se parti de [fol. vii<sup>rs</sup>ii] ladicte ville de Troyes pour porter hastivement lettres closes de par mondit seigneur à plusieurs chevaliers et escuiers de la duchié de Bourgoingne que mondit seigneur mandoit lors venir devers lui en armes au xx<sup>e</sup> jour de may ensivant et pour son retour, 10 frans;

A Jehanin Cocq, qui, ledit jour, se parti de ladicte ville de Troyes pour porter hastivement lettres closes de par mondit seigneur en la conté de Bourgoingne à plusieurs chevaliers et escuiers d'icelle conté qu'il mandoit audit jour et pour son retour, 10 frans;

Audit Hayne, qui, ledit jour, se parti de ladicte ville de Troyes pour porter hastivement lettres closes de par mondit seigneur à monseigneur et à madame de Savoye en Savoye, et d'illec aler en Pymont devers icellui duc de Savoye, et pour son retour, 52 frans;

Audit Boudequin, qui, ledit jour, se parti dudit lieu de Troyes pour porter hastivement lettres closes de par mondit seigneur au duc de Lorraine que mondit seigneur prioit estre devers lui au xx<sup>e</sup> jour de may lors prochain ensivant et pour son retour, 32 frans;

Audit Jehanin Cocq qui, le iii<sup>e</sup> jour de may ensivant, se parti de ladicte ville de Troyes pour porter hastivement lettres closes de par mondit seigneur à Ector de Saveuses qu'il mandoit lors prestement venir devers lui audit lieu de Troyes et pour son retour, 6 frans;

Audit Galehault, qui, le iii<sup>e</sup> jour dudit mois de may, se parti dudit lieu de Troyes pour hastivement porter lettres patentes et closes de par mondit seigneur à messeigneurs des comptes à Dijon touchans le bien et les affaires de mondit seigneur et pour son retour, 10 frans;

A Guillemin Valin, qui, le vi<sup>e</sup> jour dudit mois de may, se parti dudit lieu de Troyes pour hastivement porter lettres de par mondit seigneur à Dijon devers maistre Guy Ermenier, les seigneurs de Commerrien et de Saint Legier et à Jehan de

Noident, et pour d'illec porter aultres lettres en la conté de Bourgoingne devers Jehan de Martigny, procureur du bailliage d'aval, et Jehan Court Chappon, chastellain et gouverneur de la terre de Colempne, pour certains grans affaires touchans moult mondit seigneur, auquel a esté payé sur ce 10 frans (1);

A Jehan Laurens, qui le xi<sup>e</sup> jour dudit moys de may, se parti dudit lieu de Troyes pour porter hastivement lettres closes de par mondit seigneur au seigneur de Chasteauvillain que mondit seigneur mandoit hastivement venir devers lui audit lieu de Troyes et pour son retour, 10 frans;

A Jehan André, chevauteur de mondit seigneur, qui, ledit jour, se parti dudit lieu de Troyes pour porter lettres de par lui à Dijon devers messire Jaques de Courtiambles, conseiller et chambellan, et à Jehan de Noident, tresorier de mondit seigneur, sur aucunes matieres touchans le fait de madame la duchesse de Guienne, et pour son retour, 10 frans;

Audit Jehanin Cocq, qui ledit jour se parti dudit lieu de Troyes pour porter tres hastivement lettres closes de par mondit seigneur à plusieurs gentilzhommes et officiers de son hostel estans en Charrolois et en Nivrenois, lesquelz il [v<sup>o</sup>] mande lors prestement venir devers lui en ladicte ville et pour son retour, 18 frans;

Audit Jehan Dyee, qui, ledit jour, se parti de la dicte ville de Troyes pour hastivement porter lettres de par mondit seigneur au mareschal de Chastellus et au bailli d'Auxois et pour son retour, 10 frans;

Audit Bondequin, qui, ledit xi<sup>e</sup> jour de may, se parti de rechief dudit lieu de Troyes pour porter hastivement lettres closes de par mondit seigneur au duc de Lorraine que mondit seigneur pryoit venir devers lui en ladicte ville de Troyes et pour son retour, 32 frans;

A Jehan Benoit, chevauteur de mondit seigneur, qui, ledit xi<sup>e</sup> jour de may, se parti dudit lieu de Troyes pour porter tres hastivement jour et nuit lettres closes de par lui à Dijon à messeigneurs des comptes, à Jehan de Noident, son tresorier, et aussi à monseigneur le prince d'Oranges, à monseigneur de Saint George et aultres que mondit seigneur mandoit prestement venir devers lui en ladicte ville de Troyes, auquel fu baillié sur ce 10 frans;

A Jehan Des Wez, clerc de maistre Simon Voncheux, auquel mondit seigneur a donné pour son vin d'avoir porté lettres de par lui au patriarche d'Acquillee et aultres en court de Romme, icelui don fait le xiii<sup>e</sup> jour dudit moys de may, 6 frans;

A Huguenin Guyon, chevauteur de mondit seigneur, qui, le xiiii<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti dudit lieu de Troyes pour porter tres hastivement jour et nuit lettres closes de par lui aux ambaxadeurs envoyeez de par le roy nostre sire et mondit seigneur devers le roy d'Engleterre et pour son retour, 2 frans;

A Laurens Marmot, qui, ledit jour, se parti dudit lieu de Troyes pour tres hastivement porter jour et nuit lettres closes de par mondit seigneur à madame sa mere et d'illec à Jehan de Noident à Dijon et pour son retour, 10 frans;

(1) *En marge* : Loquatur pour la feblece de la monnoye, pour ceste partie et les aultres ensivant, montant à 413 fr.

A Baudechon de Le Planeque, qui, ledit XIII<sup>e</sup> jour de may, se parti dudit lieu de Troyes pour tres hastivement toute nuit porter lettres de par mondit seigneur à monseigneur de Lille Adam, mareschal de France, et aux aultres cappitaines tenans le siege devant Estant Saint Germain ou pays d'Aucerrois, et pour son retour, 12 frans;

A Reusquin, varlet d'estable de mondit seigneur, qui, le xv<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti dudit lieu de Troyes pour aler tres hastivement querir à Rouvre trois courriers que mondit seigneur y avoit pour amener audit lieu de Troyes, 8 frans;

A Damequin Guillaume, chevauteur du roy nostre sire, qui, ledit jour, se parti pour tres hastivement jour et nuit porter lettres closes de par mondit seigneur le duc de rechief devers monseigneur le prince d'Oranges, monseigneur de Saint George, messire Guillaume de Champdivers, Jacques de Brineu, messire Jacques de Courtiambles et aultres que mondit seigneur mandoit hastivement venir devers lui à Troyes et pour son retour, 18 frans;

A Oudinet de Hubert, chevauteur du roy nostre sire, qui, ledit jour, se parti dudit lieu de Troyes pour semblablement porter jour et nuit lettres closes [fol. VII<sup>NS</sup>III] de par mondit seigneur à monseigneur l'evesque de Lengres, monseigneur de Chasteauvillain, messire Jehan de Vergy et aultres que mondit seigneur mandoit hastivement venir devers lui comme dessus et pour son retour, 18 frans;

A Maxiot de Brebant, chevauteur du roy nostredit seigneur, qui, ledit jour, se parti dudit lieu de Troyes pour semblablement porter jour et nuit lettres closes de par mondit seigneur devers monseigneur de Bezançon, monseigneur de Thoulougon, et aultres que mondit seigneur mandoit comme dessus et pour son retour, 24 frans;

A Thumas Denis, chevauteur du roy nostredit seigneur, qui, ledit jour, se parti dudit lieu de Troyes pour semblablement porter jour et nuit lettres closes devers monseigneur l'evesque d'Escun, au grant maistre d'ostel du roy nostredit seigneur et à monseigneur de Montage que mondit seigneur mandoit comme dessus et pour son retour, 16 frans;

A Huguenin Guyon, chevauteur de mondit seigneur, qui, le xvi<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti dudit lieu de Troyes pour porter hastivement lettres closes de par lui à Clavin du Clou, lequel mondit seigneur mandoit soy prestement traire au siege devant Estant Saint Germain et pour son retour, 4 frans;

A Hennequin Le Borgue, chevauteur de mondit seigneur, qui, ledit jour, se parti dudit lieu de Troyes pour tres hastivement porter jour et nuit lettres closes de par lui à Montbar devers madame sa mere, et pour son retour, 5 frans;

A Oudot Durand, qui, le xvii<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti dudit lieu de Troyes pour porter hastivement lettres closes de par mondit seigneur à messire Jaques de Courtiambles et maistre Jaques de Templeuve à Dijon et pour son retour, 10 frans;

Audit Senesque, qui, le xviii<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti dudit lieu de Troyes pour porter lettres closes de par mondit seigneur à Jehan de Noident, son tresorier, par lesquelles mondit seigneur le mandoit venir hastivement devers lui et admener le

plus grand nombre et quantité d'argent qu'il pourra et pour son retour, 3 frans;

Audit Jehan Dyee, qui, ledit xviii<sup>e</sup> de may, se parti dudit lieu de Troyes pour hastivement porter lettres closes de par mondit seigneur à monseigneur de Lille Adam, mareschal de France, et aux aultres cappitaines estans au siege devant Estan Saint Germain, affin qu'ilz entretiegnent ledit siege sans en partir pour cause de la convention que lors brieftement se devoit faire du roy nostre sire et du roy d'Engleterre, et pour son retour, 12 frans;

A Perrenet Boilet, qui, ledit jour, environ deux heures aprez le partement dudit Jehan Dyee, se parti pour hastivement de nuit et de jour à chevaulz de relais porter lettres closes de par mondit seigneur aux cappitaines tenans le siege devant Estan Saint Germain et pour son retour, 10 frans;

Audit Galehaut de Buis, qui, le xix<sup>e</sup> jour dudit mois de may, se parti dudit lieu de Troyes pour porter lettres closes de par le maistre d'ostel de mondit seigneur et [v<sup>o</sup>] Jehan Chousat à Jacot Espiart, receveur d'Auxois, demourant à Arnay, pour faire provision d'avaine pour la despense de l'ostel de mondit seigneur, et pour son retour, 10 frans;

A Noque, sergent de mondit seigneur, pour son vin d'avoir porté le xxi<sup>e</sup> jour dudit mois de la ville de Troyes à Dijon, lettres closes de par mondit seigneur à Jehan de Noident, son tresorier, par lesquelles mondit seigneur le mandoit venir hastivement envers lui et amener le plus grand nombre et quantité de finances qu'il pourra, 2 frans;

Audit Jehan André, qui, le xxii<sup>e</sup> jour dudit mois de may, se party dudit lieu de Troyes pour porter tres hastivement lettres closes de par mondit seigneur à Jehan de Noident et à Germain de Guiry pour faire amener par devers mondit seigneur pouldre de canon, lances ferrees, pierres de canon et aultres habillemens de guerre et pour son retour, 9 frans;

Audit Huguenin Guyon, qui, le xxiii<sup>e</sup> jour dudit mois de may, se parti dudit lieu de Troyes pour porter tres hastivement jour et nuit et à chevaulz de relais lettres closes de par mondit seigneur à Montbar devers madame sa mere et pour son retour, 5 frans;

A Guyot Le Borgne, chevaucheur de mondit seigneur, qui, ledit xxiiii<sup>e</sup> jour de may, se parti dudit lieu de Troyes pour porter tres hastivement jour et nuit lettres closes de par lui à Jehan de Noident à Dijon et pour son retour, 10 frans;

A Pierre de Dunas, escuier d'escuierie de mondit seigneur le duc, qui, ledit xxiiii<sup>e</sup> jour du may, se parti dudit lieu de Troyes pour aler hastivement par l'ordonnance de mondit seigneur à Auxoirre porter lettres closes de par lui aux gouverneur, bailli et procureur dudit Auxoirre tres grandement touchans mondit seigneur, 20 frans;

Au bastard de Chantemelle, huissier d'armes de mondit seigneur, qui, le penultime jour dudit mois de may, se parti dudit lieu de Troyes pour aler hastivement par l'ordonnance de mondit seigneur devers la dame de Ruffoy pour avoir une pierre precieuse pour garir l'oeul de messire Jehan de Luxembourg que avoit lors esté nagueres bleié, et pour son retour, 15 frans;

A Lorens Marniot, qui, le xxii<sup>e</sup> jour dudit mois de may, se parti de Troyes pour porter lettres de par mondit seigneur à Dijon devers Jehan Chousat et Jehan de Noident, auquel mondit seigneur mandoit faire certaines choses touchans ses affaires, pour ce 10 frans;

Audit Hayne de l'Eaue qui, le vi<sup>e</sup> jour de juing ensivant, se parti de la ville d'Eschielles pour semblablement porter lettres de par mondit seigneur, dudit lieu à la Villencufve le Roy devers monseigneur de Humbercourt qui illec estoit, pour ce, 4 frans;

Audit Boudequin de Namur, qui, le viii<sup>e</sup> jour dudit mois de juing, se parti par le commandement de mondit seigneur du siege devant Sens pour porter lettres closes de par lui devers le bailli d'Auxois affin qu'il feist crier par tous les termes de son bailliage que l'en apportast vivres audit siege [fol. vii<sup>xxiiii</sup>] et pour son retour, 5 frans;

Audit Willequin Odeguier, chevaucheur de mondit seigneur, qui, le x<sup>e</sup> jour dudit mois de juing, se parti de l'oost devant Sens pour porter lettres closes de par mondit seigneur à Dijon et ailleurs en Bourgoigne devers madame sa mere et aultres, pour ce 15 frans;

Et audit Hayne de l'Eaue, qui, le xi<sup>e</sup> jour dudit mois ensivant, se party dudit siege pour hastivement porter lettres de par mondit seigneur au Crotoy et en Flandres devers madame la duchesse, pour ce, 60 frans;

Montent lesdictes parties à ladicte somme de 881 frans demi monnoye dicte, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur escript au bout d'un rolle où lesdictes parties sont declairees ainsi et pour la maniere que dit est, donné à Sens le xii<sup>e</sup> jour de juing l'an mil cccc et vingt, garni de quittances des dessus diz, chacun de sa porcion, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
< 881 francs et demi monnoye royal > 550 frans demi dont il y a 290 frans demi à 16 livres 10 solz tournois marc d'argent et 260 frans à 26 frans marc d'argent. (1).

1440. A Maubruny, messaigier de la ville d'Arras, et à plusieurs chevaucheurs de mondit seigneur, sergens et aultres gens cy aprez nommez, la somme de deux cens quatre vins six frans cinq solz tournois, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté payee, baillee et delivree comptant pour hastivement porter lettres de par mondit seigneur en plusieurs et divers lieux devers plusieurs personnes tant chevaliers et escuiers comme bonnes villes et fortresses ainsi et à chacune fois que besoing en a esté et que cy aprez est declairié, c'est assavoir : audit Maubruny auquel icellui seigneur a fait baillier et delivrer pour payer les despens et louages d'un cheval qu'il a tenu par 6 jours en certain voyage qu'il a fait de par mondit seigneur en alant de son siege que ou mois de mars

(1) *En marge* : De ceste somme de 881 fr. demi sont cy royes < 349 fr. > 331 fr. dont il y a < 196 fr. > 178 fr. à 16 l. 10 s. t. marc d'argent et 153 fr. foible monnoye de 26 l. t. marc d'argent pour deffaut des quittances des personnes nommez

et escripz en marge cy devant sur ceste partie fol. vii<sup>xx</sup>. Et demore qui seront cy alloez < 532 fr. > 550 fr. demi, dont il y a 290 fr. demi à monnoye de 16 l. 10 s. t. le marc et 260 fr. foibles à 26 l. t. le marc.

lors derrain passé il avoit tenu devant la ville de Crespy en Laonnoys, es villes de Saint Quentin, Peronne et Arras pour faire amener canons, pouldres, artillerie et trait pour le fait dudit siege. 3 frans 15 solz tournois;

A Jehanin Cocq, chevaucheur de mondit seigneur, qui, le XVI<sup>e</sup> jour de juing cccc et vint, se parti de La Brosse prez Monstreau pour hastivement porter lettres closes de par mondit seigneur à Jehan Petit, maistre de l'artillerie du roy nostre sire, estans à Sens, affin que incontinent jour et nuit il veinst devers lui et amenast tous les habillemens de guerre qu'il a en charge au siege devant Monstreau, pour ce et pour son retour, 50 solz tournois;

A Boudequin de Namur, chevaucheur de mondit seigneur, qui, ledit XVI<sup>e</sup> jour de juing, se parti dudit lieu de La Brosse pour porter lettres closes de par mondit seigneur à Bray sur Seine au bastard de Gorrenont, à Navarre Clavin du Clou et autres que mondit seigneur mandoit lors venir en l'ost devant ledit Monstreau, le plus briefment qu'ilz pourroient, pour ce et pour son retour, 4 frans.

A Galehaut de Buis, chevaucheur de mondit seigneur, [v<sup>e</sup>] qui ledit jour se parti dudit lieu de La Brosse pour porter tres hastivement jour et nuit lettres closes de par mondit seigneur à monseigneur son chancelier, à Jehan de Noident, son tresorier, et à Jehan Chousat estans en Bourgoingne, et plusieurs autres lettres adrechans aux chevaliers et escuiers du pays de Bourgoingne que mondit seigneur mandoit venir et eulx avancier d'estre devers lui audit siege de Monstreau où fould d'Yonne, pour icelles estre envoyes par ledit de Noident où elles se adreçoient, pour ce et pour son retour, 20 frans;

A Jehan Benoist, chevaucheur de mondit seigneur, qui, le XXIII<sup>e</sup> jour dudit mois de juing, se parti du siege devant ladite ville de Monstreau pour hastivement jour et nuit porter lettres closes de par mondit seigneur à madame la duchesse sa mere à Dijon et à monseigneur l'evesque de Tournay, son chancelier ou pays de Bourgoingne, faisant mencion des nouvelles de la prise de ladite ville de Monstreau, pour ce et pour son retour, 18 frans;

A Willequin Hondegheht, chevaucheur de l'escuierie de madame la duchesse, femme de mondit seigneur, pour soy deffrayer et payer les despens qu'il a fais devers icellui seigneur en actendant l'expedicion et response des lettres qu'il lui avoit apporteez de par madicte dame la duchesse, où il a longuement sejourné, et que pour ce mondit seigneur lui a donné, 10 frans;

A Nicolas Grival, chevaucheur de mondit seigneur, qui, le XXIII<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti dudit siege pour hastivement porter lettres closes de par mondit seigneur à madicte dame la duchesse sa mere, à sondit chancelier et autres affin qu'ilz venissent au devant du corps de feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur, que l'en menoit de par là, pour ce et pour son retour, 16 frans;

Audit Jehanin Cocq, qui, le XXVI<sup>e</sup> jour d'icellui mois de juing, se parti dudit siege pour hastivement jour et nuit porter lettres closes de par mondit seigneur à Bray, Pons sur Seine et à Noigent devers les cappitaines et ceulx desdiz lieux, pour ce et pour son retour, 6 frans;



A Jehan Michiel, messaigier de pié, qui, ledit xxvi<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti d'icellui siege pour porter lettres closes de par mondit seigneur à sondit tresorier et à Anthoine de Villers, son escuier d'escuierie ou pays de Bourgoingne, par lesquelles icellui seigneur leur mandoit aler ou envoyer à Geneve pour lui acheter deux coursiers, pour ce et pour son retour, 6 frans;

A Gillet Wigneron, pour hastivement porter lettres de par mondit seigneur le xxix<sup>e</sup> jour dudit mois, dudit siege de Monstreau à Corbueil au cappitaine dudit lieu, pour ce et pour son retour, 8 frans;

A Jehan Andry, chevaucheur de mondit seigneur, qui, ledit jour, se parti du siege devant le chastel dudit Monstreau pour hastivement porter lettres closes de par mondit seigneur aux bailli et officiers de Troyes, Noigent, Bray et Provins, pour ce et pour son retour, 7 frans;

Audit [fol. vii<sup>xxv</sup>] Bondequin de Namur qui, le penultisme jour dudit mois de juing, se parti dudit siege pour porter lettres de par mondit seigneur devers sondit chancelier, le seigneur de Saint George, messire Guy de Pontaillier et messire Guy Ermener, pour ce et pour son retour, 24 frans;

A Hennequin Le Borgne, chevaucheur de mondit seigneur, qui, le premier jour de juillet ensivant, se parti dudit siege pour aler de par mondit seigneur devers le cappitaine de Bray affin de faire la dilligence de deux chevaux qui ont esté lors perdus et prins en son ost, lesquelz estoient à messire Simon de Beart, chevalier, pour ce et pour son retour, 2 frans;

A Hacquinet Le Boulenghier, chevaucheur de mondit seigneur, qui, le vi<sup>e</sup> jour dudit mois de juillet, se parti dudit siege pour hastivement porter lettres closes de par mondit seigneur à Dijon devers sondit tresorier touchans finances, pour ce et pour son retour devers lui, 16 frans 10 solz tournois;

A Mahieu Pauconque, chevaucheur de mondit seigneur qui, le xi<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti de la ville de Blandis pour hastivement porter lettres de par mondit seigneur devers messire Guy de Bar, chevalier, bailli d'Auxois, à Moret en Gattinois, affin que incontinent il venist devers lui, ensemble tous ceulx de sa compaignie, pour ce et pour son retour, 50 solz tournois;

Audit Hennequin Le Borgne qui, ledit xi<sup>e</sup> jour de juillet, se parti dudit lieu de Blandis pour porter lettres closes de par mondit seigneur à madicte dame la duchesse sa mere, à sesdis chancelier et tresorier et aultres de son pays de Bourgoingne, pour son vin tant seulement, 10 frans;

Audit Jehanin Cocq, qui, le xii<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti dudit lieu de Blandis pour porter lettres de par mondit seigneur à madicte dame la duchesse sa femme, en son pays de Flandres, et à messire Jehan de Luxembourg et à plusieurs aultres de son Conseil estans es pays de Flandres, Artois et Picardie, pour ce et pour son retour, 36 frans;

Audit Mahieu Pauconque, qui, le xiii<sup>e</sup> jour dudit mois de juillet, se parti du siege devant la ville de Meleun pour hastivement porter lettres de par mondit seigneur au bastard de La Baume à Auxoirre ou illec environ, affin que à toute haste il

s'avanchast de venir, lui et ses compaignons, devers mondit seigneur, pour ce et pour son retour, 10 frans;

A Laurens de Brousselles, chevaucheur de mondit seigneur, qui, le XVI<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti dudit siege pour hastivement jour et nuit porter lettres closes de par mondit seigneur en sondit pays de Bourgoingne devers sondit chancellier et monseigneur le prince d'Orenge, pour ce et pour son retour, 20 frans;

Au poursivant dudit bailli d'Auxois, qui, le XVIII<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti d'icellui siege pour hastivement porter lettres closes de par mondit seigneur devers ledit prince d'Orenge à Troyes et illec environ affin qu'il s'avanchast de venir devers lui le plus tost qu'il porroit, pour ce et pour son retour, 10 frans;

A Mahieu Pauconque, chevaucheur [v<sup>o</sup>] de mondit seigneur, qui, le XIX<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti dudit siege pour porter hastivement certaines lettres closes et instruccions sur le fait des ambaxades de Navarre et de Bretagne de par mondit seigneur à messire Pierre de Fontenay et à maistre Jehan de Mailli à Pontoise, pour ce et pour son retour, 4 frans;

A Oudot, varlet de fourriere de mondit seigneur, qui, le XX<sup>e</sup> jour dudit mois de juillet, se parti dudit siege pour porter lettres de par mondit seigneur au cappitaine de Brie Conte Robert affin que par ledit Oudot il lui envoyast 40 ou 50 ouvriers qui saichent faire cloyes, pour ce et pour son retour, 50 solz tournois;

A Jehan Le Riche Homme, chevaucheur de mondit seigneur, qui, le XXI<sup>e</sup> jour dudit mois de juillet, se parti dudit siege pour hastivement porter lettres closes de par mondit seigneur en son pays de Bourgoingne devers sondit chancellier, ledit seigneur de Saint George et aultres de par dela, pour ce et pour son retour 16 frans;

Audit poursivant dudit bailli d'Auxois qui, le XXII<sup>e</sup> jour d'icellui mois, se parti dudit siege pour hastivement porter lettres closes de par mondit seigneur à Bray sur Seine devers ledit prince d'Orenge, pour ce et pour son retour, 4 frans;

A Simonnet de Fauville, chevaucheur de mondit seigneur qui, le XXVIII<sup>e</sup> jour d'icellui mois de juillet, se parti dudit siege pour porter tres hastivement lettres closes de par mondit seigneur à sesdiz chancellier et tresorier et à Jehan Fraignot, receveur de Bourgoingne, affin de faire envoyer pluseurs autres lettres closes aux chevaliers et escuiers du pays de Bourgoingne que mondit seigneur mandoit prestement venir en armes devers lui ou plus grant nombre de gens d'armes et de trait qu'ilz porroient finer, pour ce et pour son retour, 12 frans;

Audit Laurens de Brousselles, qui, le VI<sup>e</sup> jour d'aoust ensivant, se parti dudit siege pour hastivement porter lettres closes de par mondit seigneur à Paris devers messire Regnier Pot, chevalier, son conseilier et chambellan, affin que incontinent il retournast devers mondit seigneur et feist retourner ses autres gens qui y estoient, pour ce et pour son retour, 2 frans;

A Hayne de l'Eaue, chevaucheur, qui, le XII<sup>e</sup> jour dudit mois d'aoust, se party dudit siege pour hastivement toute nuit porter lettres de par mondit seigneur à monseigneur de Humbercourt, chevalier, conseilier, chambellan et maistre d'ostel

d'icellui seigneur, et à Mahiet Regnault, son argentier, à Paris, pour aucunes choses touchans l'enterement de feu Emart de Vienne, pour ce et pour son retour, 2 frans;

Audit Haine, qui, le xxvi<sup>e</sup> jour dudit mois d'aoust, se parti dudit siege pour hastivement porter lettres closes de par mondit seigneur à Paris devers messire Guillaume de Champdivers, le seigneur de Humbercourt et maistre Jehan Sarrotte, maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur, pour ce et pour son retour, 3 frans;

Audit Haine, qui, le penultime jour dudit mois d'aoust, se parti dudit siege pour hastivement porter lettres de par mondit seigneur audit [fol. vii<sup>xxvi</sup>] lieu de Paris devers ledit messire Guillaume de Champdivers, le prevost de Paris et autres audit lieu, pour ce et pour son retour, 3 frans;

Audit Hayne, qui, le premier jour de septembre ensivant, se parti dudit siege pour tres hastivement et toute nuit porter lettres closes de par mondit seigneur devers le roy nostre sire à Corbueil, pour ce et pour son retour, 30 solz tournois;

A Jehan Darny, chevaucheur de mondit seigneur, qui, le viii<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti dudit siege pour hastivement aler à Paris devers ledit receveur general, Guy Guibaut, pour aucunes choses touchans les besoingnes et affaires de mondit seigneur, pour ce et pour son retour, 2 frans;

Et audit Hayne, qui, le xiii<sup>e</sup> jour dudit mois, se parti dudit siege pour hastivement toute nuit porter lettres de par mondit seigneur à Brye Conte Robert devers le cappitaine d'illec, pour ce et pour son retour, 2 frans;

Lesquelles parties montent à ladicte somme de 286 frans 5 solz tournois, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné au siege devant la ville de Meleun le xiiii<sup>e</sup> jour de septembre l'an mil cccc et vint, garny de quittances des dessus diz Galehaut, Jehanin Benoist, Nicolas Grivel, Boudequin, Hacquinet Le Boulenguier, Jehanin Cocq, Laurens de Brousselles, Jehan Le Riche Homme et Simonnet de Fauville, chacun de sa porcion, tant seulement, tout cy rendu à court, pour ce .....

..... 286 fr. 5 s. t. foible monnoye de 26 l. t. marc d'argent.

1441. Aux confesseurs, secretaires et phisicien de mondit seigneur, la somme de six vins frans monnoye royal (1) que mondit seigneur leur a donné de sa grace especial, pour une fois, tant pour et en recompensacion de tres grans et excessifs frais, missions et despens qu'ilz ont fais ou voyage que mondit seigneur fist lors devant Sens et d'illec à Monstreau et en aprez à Meleun ou louaige d'un chariot à 4 chevaux, ensemble le charretier que durant lesdiz voyages ilz orent à leur despens pour mener leurs bagues, avaine et vivres, où aultrement ilz eussent eu tres grant deffault et necessité, actendu que l'en n'en pouvoit recouvrer sur les champs et plat pays par où il convenoit lors passer mondit seigneur et par ce ne l'eussent peu sievir ne servir, comme pour les grans paynes et travaulx

(1) *En marge* : Loquatur pro moneta ut supra.

qu'ilz ont euz et avoient lors journalment ou service de mondit seigneur, et aussi les gaiges qui leur sont ordinairement comptez par les escroes de la despence de Postel d'icellui seigneur n'eussent peu souffire à beaucoup prez de leurdicte despence, si comme il appert par mandement donné au siege devant Meleun le xvii<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et vint, garni de quittance des dessus diz, tout cy rendu, pour ce ..... 120 fr. monn. royal. (1)

Somme : 176 l. 10 s. 6 d. de 40 gros la livre; item : 552 l. 16 s. p. monn. royal à 16 l. 10 s. t.; item : 1.160 fr. monn. royal à 16 l. 10 s. t.; et : 666 fr. 5 s. t. à 26 l. t.

[fol. vii<sup>ss</sup>vii] (2)

DENIERS PAYES

pour aumosnes, offrandes et pour faire dire messes

1442. A messire Athis de Brimeu, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, et messire Jehan Des Forges, prestre, aumosnier d'icellui seigneur, la somme de vint cinq livres ung solt, du pris de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, laquelle leur a esté payee pour les causes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : audit messire Athis, que mondit seigneur lui avoit fait delivrer le xx<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et dix neuf en l'église de Saint Jehan de Gand, lorsque mondit seigneur print la possession de sa ville de Gand, pour l'offrande de mondit seigneur en icelle eglise, en deux nobles d'or 76 solz;

A lui, pour semblable en l'église de Saint Donas de Bruges le xxii<sup>e</sup> jour dudit mois, que semblablement il print la possession de ladicte ville, en huit escuz d'or 8 livres 8 solz;

Et audit messire Jehan des Forges, que mondit seigneur lui a fait donner et aumosner oudit mois de septembre en ses villes de Gand, Bruges, Malines, Ypre et Lille, lors qu'il print la possession desdictes villes et pays, 12 livres 17 solz;

Montent lesdictes parties à ladicte somme de 25 livres 1 sol monnoye dicte, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Lille le xi<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf, garni de certificacions dudit aumosnier de sa porcion et de monseigneur de Roubaix sur toutes lesdictes parties seulement, tout cy rendu, pour ce ..... 25 l. 1 s. de 40 gros.

1443. A messire Jehan Des Forges, premier chappellain et aumosnier de mondit seigneur, la somme de douze livres neuf solz, de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur lui a esté payee, bailee et delivree comptant pour la distribuer et donner pour Dieu et en aumosne à plusieurs povres ou chemin par mondit seigneur lors nagueres fait en prenant la possession des bonnes villes de Flandres et d'Artois, ainsi et par la

(1) *En marge* : Transit virtute mandamenti generalis supra, fol. xxxiii.

(2) *Le folio vii<sup>ss</sup>vi v<sup>o</sup> n'est pas écrit.*

fourme et maniere qui s'ensivent, c'est assavoir : le mardi III<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf que mondit seigneur se parti de Lille et ala au disner à Courtray, pour aumosnes faites sur le chemin, 44 solz dicte monnoye;

Item, le mercredi ensivant se parti [v<sup>o</sup>] dudit lieu de Courtray et ala au giste à Dunze, pour aumosnes semblablement faites sur le chemin, 18 solz;

Item, le joedi ensivant, pour aumosnes faites semblablement ou chemin d'entre ledit lieu de Dunze et la ville de Gand, 8 solz;

Item, le samedi ensivant, pour semblables aumosnes faites depuis ledit lieu de Gand jusques à Tenremonde, 28 solz;

Item, le dimence ensivant VIII<sup>e</sup> jour dudit mois, pour aumosnes faites par ledit aumosnier ou chemin d'entre ledit lieu de Tenremonde et Malines, 45 solz;

Item, le mercredi ensivant en retournant dudit lieu de Malines audit lieu de Tenremonde, 22 solz;

Item, le joedi ensivant, pour semblables aumosnes faites ou chemin depuis ledit Tenremonde jusques en la ville de Gand, 15 solz;

Item, le dimence ensivant XV<sup>e</sup> jour dudit mois d'octobre, pour le semblable depuis ledit lieu de Gand jusques audit lieu de Courtray, 12 solz;

Item, le lundi ensivant pour le semblable depuis ladicte ville de Courtray jusques en la ville de Lille, 10 solz;

Item, le mardi ensivant pour le semblable depuis ledit lieu de Lille jusques à Lens, 17 solz;

Item, le mercredi ensivant pour aumosnes semblablement faites depuis ledit lieu de Lens jusques en la ville d'Arras, 24 solz;

Et pour 4 messes qui furent dites et celebrees devant mondit seigneur en venant dudit lieu de Gand audit lieu d'Arras, 6 solz;

Lesquelles parties montent à ladicte somme de 12 livres 9 solz dicte monnoye, si comme il appert par mandement de descharge donné à Arras le XXII<sup>e</sup> jour d'octobre mil cccc et dix neuf, garni de quittance dudit aumosnier, par laquelle il afferme en sa conscience avoir donnee et distribuee ladicte somme par la maniere que dit est, tout cy rendu, pour ce . . . . . 12 l. 9 s. de 40 gros.

1444. A frere Laurens Pignon, confesseur de mondit seigneur, la somme de vint livres tournois, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur lui a esté payee, bailliee et delivree comptant pour les causes qui s'ensivent, c'est assavoir : pour les offrandes des messes dictes et celebrees les jours de Toussains et des Ames mil cccc et dix neuf en la chappelle de mondit seigneur, 60 solz tournois;

Pour les chappellains qui firent le service desdiz jours en ycelle, 6 livres tournois;

Pour faire dire messes ledit jour des Ames pour les trespassez, 10 livres tournois;

Et pour deux croix de chendal vermeil atachies es froncier et dossier du noir cotidien de ladicte chappelle, 20 solz tournois;

Montent lesdictes parties à ladicte somme de 20 livres tournois, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Arras le second jour de novembre mil cccc et XIX, garni de quittance dudit confesseur par laquelle il afferme en sa conscience avoir payé et delivree ladicte somme pour les causes dessus dictes, tout cy rendu, pour ce . . . . . 20 l. t. à 16 l. 10 s. t.

[fol. vii<sup>xxviii</sup>]

1445. A frere Jehan Grignart, prestre, religieus du couvent des freres prescheurs de Saint Omer, la somme de quarante livres parisis monnoye royal, laquelle, par le commandement et ordonnance de mondit seigneur, lui a esté payee et delivree comptant pour ung service que l'en dit annuel, que icellui seigneur lui avoit ordonné dire et celebrer en la chappelle de son hostel à Arras pour l'ame de feu monseigneur le duc son pere, que Dieux absoille, si comme il appert par mandement donné à Arras le iii<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par Jehan de Pressy, conseiller et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garni de quittance dudit Jehan, par laquelle il promet dire et celebrer bien et deuement ledit annuel, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
. . . . . 40 l. monn. p. royal de 16 l. 10 s. t.

1446. A Robert Le Mast, demourant à Arras, et à plusieurs autres cy aprez nommez, la somme de douze cens cinquante quatre livres quinze solz unze deniers obole parisis monnoye royal, laquelle, par le commandement et ordonnance de mondit seigneur, leur a esté payee, bailliee et delivree comptant à l'occasion et pour ung service sollempnel fait en l'eglise Saint Vaast d'Arras le xxiii<sup>e</sup> jour d'octobre l'an mil cccc et dix neuf pour le salut de l'ame de feu monseigneur le duc Jehan, que Dieux pardoinst, pere de mondit seigneur, tant pour materes et estoffes servans à ce, comme pour journees d'ouvriers et autres choses ainsi et par ma maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : audit Robert Le Mast, pour 7 pieces de bois, de 15 piez de long, de 3 et de 4 paulx de lé, avec 3 autres pieces, chacune de 10 piez de long, de la largeur dessus dicte, lesdictes 3 derreniers pour deux des grans dessus diz, au pris de 5 solz parisis monnoye courant la piece, sont 45 solz ;

A Jehan de Saint Legier, huchier, pour 20 pieces de bois mises et employes autour du cuer de ladicte eglise Saint Vaast, pour sur ycelles asseir plateaux et broches pour mettre chandeilles de cire le jour dudit service et aussi pour faire le sarcus et les souchemions de la chappelle, payé pour chacune piece 2 solz, sont 40 solz ; à lui, pour 26 lambourdes dont on se aida à faire le bierre et les tourelles d'icelle, 12 deniers pour piece, sont 26 solz ; à lui, pour 8 aisselles de gaugnier dont on se aida à faire les courbes desdictes tourelles, payé pour chacune 3 solz, sont 24 solz ; à lui, pour 73 aisselles de blanc bois dont on se aida à faire le planchier de ladicte chappelle, païé 12 deniers pour piece, sont 73 solz ; pour tout à lui, monnoye courant, 8 livres 3 solz ;

A Hennotin Le Borgne, pour 16 pieces de tilleul à faire chandellers, à 12 deniers la piece, sont 16 solz ; à lui, pour 17 aultree pieces à mettre au desoubx [v<sup>e</sup>] des draps, chacune piece 3 solz, sont 51 solz ; à lui, pour 3 aultres pieces à tendre le

tappiserie, au pris dessus dit, 9 solz; à lui, pour 4 lances de tilleul à mettre les banieres au dessus de la chappelle, chacune 6 solz, sont 24 solz; à lui, pour deux petites lances à mettre les penous, 8 solz 4 deniers; à lui, pour 3 courbes de tilleul, chacune de 5 piez de long, la piece 3 solz, sont 9 solz; à lui, pour aultres trois pieces à mettre les escuilles devant le cruceffis au pris dessus dit, 9 solz; à lui, pour 5 aultres pieces qui furent employes autour de ladicte eglise Saint Vaast, pour une lance avec ung tilleul de 12 pies de long, au pris dessus dit, 21 solz; et pour 12 eschielles à 6 solz le piece pour servir autour du cuer, 72 solz; pour tout à lui, monnoye courant, 10 livres 19 solz 4 deniers;

A Herbert Thire, pour 3 cerisiers, chacun de 22 pies de long, mis et employes au travers du cuer devant le cruceffis 4 solz piece, sont 12 solz;

Au chervoisiier du Vellet, pour 3 cherisiers semblables aux dessus diz et employes comme dessus, 12 solz;

A Jehan Le Fevre, lantrenier, pour 11 cens 1 quarteron d'escuilles de bois employes tout autour dudit cuer comme des chappelles estans illec, à mettre chandeilles de cire, pour chacun cent 16 solz, sont 9 livres;

A Pierre Trucquet, 20 croustes de chenne mis et employes à faire eschameaux pour soir sus, pour chacune 4 solz, sont 4 livres; à lui, pour 4 traulles employes à faire chandeliers du travers du cuer par dehors 4 solz pour piece, sont 16 solz; pour tout à lui, monnoye dicte, 4 livres 16 solz;

A Borgnet de Le Clefz, pour 3 fresnes dont on se aida à faire chevilles, pour ce 12 solz;

A Guillaume Yvain, pour cent et demi de claux de 15 livres employes esdiz ouvraiges, chacun cent 2 solz, sont 3 solz; à lui, pour 2 cens de claux de 18 livres le cent 3 solz, sont 6 solz; à lui, pour 5 cens de claux de 16 livres, le cent 18 deniers, sont 7 solz 6 deniers; à lui, pour deux aulnes de cendal noir pour les banieres de mondit seigneur, chacune aulne 20 solz, sont 40 solz; à lui, pour 3 aulnes de bougeran noir, chacune aulne 6 solz, sont 18 solz; à lui, pour 11 cens de claux de liches employes à atachier les draps de soye autour du cuer, pour chacun cent 18 deniers, sont 16 solz 6 deniers; à lui, pour demi cent de claux de Limoge 18 deniers; à lui, pour aultre cent et demi de claux de 18 livres, 4 solz 6 deniers; à lui, pour demi cent de claux de 24 livres employes à cleuer les perches où la tappiserie fu atachie, 3 solz; à lui, pour 3 cens de dachettes, chacun cent 1 blanc double, sont 2 solz 4 deniers; pour tout à lui 102 solz 4 deniers;

A Jehan Le Reudel, cloutier de Douay, pour 6 cens de claux de 11 livres employés esdiz ouvraiges, chacun cent 2 solz, sont 12 solz;

A Jehan Le Plonmier, pour 26 livres de plonc ouvré employé à mettre [fol. vii<sup>xix</sup>] ou chappitel du grant chierge de la chappelle, chacune livre 18 deniers, sont 39 solz; à lui, pour 2 cens de claux à plonch pour ledit ouvraige, le cent 8 deniers, sont < 3 solz 4 deniers > 16 deniers; pour tout à lui < 42 solz > 40 solz 4 deniers (1);

(1) *En marge* : Debet dicere 16 d., et consequenter 40 s. 4 d.

A Thoumas Le Roy, pour 3 aulnes de cendal noir pour faire banieres, chacune aulne 10 solz, sont 30 solz; à lui, pour coton employé pour dorer, 18 deniers; à lui, pour 3 cens et 1 quarteron d'or, parti employé esdictes banieres, chacun cent 14 solz, sont 45 solz 6 deniers; à lui, pour 5 cens de franges de soye asuree pour mettre ausdictes banieres, chacun cent 18 solz 8 deniers, sont 4 livres 13 solz 4 deniers; à lui, pour 6 aulnes de franges d'or de Lucques employé esdictes banieres, chacune aulne 10 solz, sont 60 solz; à lui, pour 3 onces de frainges de soye vermeille pour lesdictes banieres, chacune once 18 solz 8 deniers, sont 56 solz; à lui, pour 4 mains de pappier pour faire escuchons des armes de mondit seigneur, chacune main 3 solz, sont 12 solz; à lui, pour 7 cens d'espingles à atachier les escus au dessus des draps et du sarcus, chacun cent 18 deniers, sont 10 solz 6 deniers; à lui, pour 5 aulnes de bouguerian vermeil à faire le croix sur le palle, chacune aulne 8 solz, sont 40 solz; à lui, pour demi once de soye vermeille et asuree à coudre les frainges desdictes banieres 9 solz 4 deniers; à lui, pour 2 cens d'autres espingles pour atachier les escuchons sur les robes, 3 solz; à lui, pour vermeillon et asur employé ausdictes banieres et penous, 32 solz; pour tout à lui 19 livres 13 solz 2 deniers;

A Adan Le Fevre, pour 60 livres et demie de fer ouvré, tant crampons à atachier lesdictes perches et lambourdes, grans cloux, chevilles, haves comme agrappes employes esdiz ouvraiges, chacune livre 18 deniers, sont 4 livres 10 solz 9 deniers;

A Collart de Neuville, pour ung quarteron de cheville de fer employes à atachier plusieurs desdictes perches, 8 solz;

A Collart Le Roy, pour 2 cens de fin or pour faire lesdiz escus, chacun cent 28 solz, sont 76 solz; à lui pour une livre d'ocre, 14 deniers; à lui, pour demi livre de noire terre, 12 deniers; à lui, pour 7 mains de pappier à faire escuz, chacune main 3 solz, sont 21 solz; à lui, pour 16 peaulx d'or, chacun pel 12 deniers, sont 16 solz; à lui, pour 6 peaulx d'argent, 6 solz; à lui, pour demi livre d'ocre, 7 deniers; à lui, pour 5 quarterons de fin or au pris dessus dit, 47 solz 6 deniers; à lui, pour 3 cens d'or parti 38 solz; à lui, pour ung quarteron de blanc plonc, 12 deniers; à lui, demi cent de dachettes 3 deniers, pour tout à lui 10 livres 8 solz 6 deniers;

A Jehan Boutevillain, pour avoir noircy tout ce qui y a appartenu pour le fait dudit service, 62 solz; à lui, pour vermeillon, flouret... (1) et pour faire escus, 24 solz, pour [v<sup>o</sup>] tout à lui 4 livres 6 solz;

Aux sonneurs, pour acheter cordes et chandailles, 9 solz 4 deniers;

A Luppert d'Ablaing, pour 1 cent de fin or pour lesdiz escus, 48 solz; à lui, pour demi cent d'or parti, 12 solz; à lui, pour estain doré à faire escuçons pour atachier aux torses 12 solz; pour tout à lui 72 solz;

A Martin Sacquespee, eschoppier, demourant à Arras, pour 12 cent 16 livres et 1 quarteron de cire dont on fist plusieurs torsesses, grans chierges et petie et

(1) Un mot manquant en raison d'un trou dans le parchemin.



autres menues chandailles mises et employes à faire ledit service ledit jour, payé au pris de 12 escuz d'or, de 48 solz monnoye courant chacun escu, le cent, sont 348 livres 16 solz (1); à lui, pour ses aides de 4 compaignons, ouvriers et 2 varles qui firent l'ouvrage de cire dessus dit, 20 livres;

A Collart de Laubelet, pour foecure mis en ladicte eglise Saint Vaast le jour dudit service, 5 solz;

A Jehan Matrelot, demourant à Arras, auquel fu achetté et prins 117 aulnes de drap brun dont on fist 26 robes et 26 chapperons, chacune robe et chapperon de 4 aulnes et demie de drap, au pris de chacune aulne 11 solz, sont 64 livres 7 solz; à lui, pour 35 aulnes de semblable drap dont on fist ung palle pour le jour dudit service au pris dessus dit chacune aulne, sont 19 livres 5 solz; à lui, pour 32 aulnes de semblable drap dont on fist le chiel de la chappelle ledit jour et audit pris, 17 livres 12 solz; à lui, pour le tour et vesture du cuer 206 aulnes au pris dessus dit, sont 113 livres 6 solz; pour tout à lui 214 livres 10 solz;

A Mahiet d'Aissiet, couturier, demourant à Arras, pour la façon des 26 robes et 26 chapperons dessus diz, pour chacune robe et chapperon 6 solz, sont 7 livres 16 solz; à lui, pour sa paine et sallaire d'avoir tendu et vestu les draps autour du cuer de ladicte eglise de Saint Vaast audit jour, 50 solz; à lui, pour la façon dudit palle, 50 solz; à lui, pour avoir bordé de noir le drap qui fu mis le jour dudit service sur la bierre, 10 solz; à lui, pour avoir tendu et fait le chiel de ladicte chappelle ledit jour, 20 solz; à lui, pour avoir fait les courtines d'icelle chappelle 10 solz; et pour avoir croisié, bordé, friangié et heusé les banieres et penons dessus diz, 100 solz; pour tout à lui 19 livres 16 solz;

A Thumas Chevalier et Nicaze Rogier, charpentiers, lesquelz firent plusieurs entretoisses, chevilles, chandelliers et asseir plusieurs plateauix et broches pour asseir chandailles, tant autour du cuer de ladicte eglise Saint Vaast le jour dudit service comme au devant des chappelles d'illec, firent aussi plusieurs bans et aultres habillemens servans à ce, où ilz furent besoignant chacun par 7 jours entiers, pour ce à chacun d'eulx 4 solz pour jour, sont 56 solz;

A Jehan Brunel, Jehan Delattre, charpentiers, pour avoir aidié à ce faire, par 7 jours entiers à 3 solz 6 deniers pour jour à chacun d'eulx, sont 49 solz;

A Pierre Le Cuvellier, Jaquemart Le... (2) Jehan Panier, Jehan Henry [fol. vii<sup>8x</sup>] et Pierre Brunel, charpentiers, pour avoir esté et aidié à ce faire chacun par 4 jours entiers audit pris de 3 solz 6 deniers chacun d'eulx pour jour, sont 70 solz;

A Jehan Bridoul, Collart Sacquel et Jehanin Chevalier, charpentiers, pour avoir esté et aidié à ce faire, chacun par 6 jours entiers et audit pris de 3 solz 6 deniers pour jour à chacun d'eulx, 63 solz;

A Gillet Panier, Ausselet, son frere, Gillot de Le Croix, ung nommé Pauchet et ung autre appellé Parent, charpentiers, pour avoir esté et aidié à ce faire, chacun par 3 jours entiers audit pris, sont 52 solz 6 deniers;

(1) *En marge* : Debuisset dicere 350 l. 3 s. 7 d;  
Tamen transit sic quia non plus solvit.

(2) *Un mot manquant en raison d'un trou dans le parchemin.*

A Pierre Le Bosquillon, pour avoir esté à ce faire par 2 jours audit pris, 7 solz;

A Jehan Flan et Fremin Maçon, charpentiers, pour avoir esté à ce faire, chacun par 1 jour et audit pris de solz 6 deniers, sont 7 solz;

A 4 soyeurs d'ays, qui par 1 jour furent besoignant à soyer au hourt plusieurs pièces de bos necessaires pour lesdis ouvraiges, pour ce à eulx quatre pour ledit jour, 14 solz;

Somme, monnoye courant en Artois, 707 livres 9 solz 3 deniers, qui vault monnoye royale 606 livres 7 solz 11 deniers obole parisis;

A Pierre de Leurye, pour 2 sayes noires qui ont esté mises et tendues autour du cuer, au pris chacun de 7 frans et demi monnoye royal, qui valent 12 livres;

A Baudin de Bailleul, peintre, pour 48 grans escus de bature mis autour du cuer et des portaulx de ladicte eglise, pour chacun 6 solz parisis, valent 14 livres 8 solz; à lui, pour 100 et 4 moyens escus fais à bature, à 4 solz la piece, sont 20 livres 16 solz; à lui pour 1 cent et demi de petis escuçons pour mettre autour des torsse, à 6 deniers la piece, sont 75 solz; à lui, pour 48 grans escus de coulleur sans or pour mettre aux pillers de dehors le cuer, pour chacun 2 solz, sont 4 livres 16 solz; à lui, pour 4 banieres et deux penons de bature sur soye pains d'un costé et d'autre, pour chacune baniere et penon 4 frans et demi, sont 21 livres 12 solz; à lui, pour avoir noircy tous les chandelliers et les parques des escuz et sa paine et travail, pour tout 4 livres 16 solz; à lui, pour ung millier de fin or, chacun cent 32 solz, sont 16 livres; à lui, pour 6 cens d'argent 32 solz; à lui, pour cendal vermeil 3 aulnes et pour 11 aulnes de bleu, 6 livres 8 solz; à lui, pour deux livres d'asur d'Alemaigne, 4 livres 16 solz; à lui, pour 54 aulnes de samit estroit et 28 aulnes de larges, 59 frans et demi, sont 47 livres 12 solz; pour tout à lui, monnoye royal, 146 livres 8 solz parisis (1);

A l'aumosnier de mondit seigneur, pour donner pour Dieu le jour dudit service en 400 frans, valent 320 livres; et pour offrandes à messire Jehan de Luxembourg, messire Jaques de Harcourt et son frere, 16 solz;

A 3 religieux de l'abeye Saint Vaast, 9 freres prescheurs, deux freres mineurs, trois carmes et deux religieux de la Trinité d'Arras qui le jour dudit service [v<sup>o</sup>] dirent les sautiers pour le salut de l'ame de mondit feu seigneur, à chacun 8 solz, sont 9 livres 12 solz;

A 14 clers et 1 convers qui ledit jour du service servirent 14 autelz de pain, vin et chire, pour chanter messes ledit jour, payé à chacun 4 solz, sont 60 solz;

A deux cens 31 prestres, tant religieux mendians comme aultres, qui le jour dudit service chanterent chacun une messe pour le salut de l'ame de feu mondit seigneur, payé à chacun 4 solz, sont 46 livres 4 solz;

A plusieurs personnes qui ledit jour lieurent 24 sautiers, payé pour chacun 8 solz, sont 9 livres 12 solz;

A 4 ordres mendians d'Arras, c'est assavoir les freres prescheurs, freres mineurs,

(1) *En marge* : Debuisset dicere 146 l. 11 s., sed sic transit eo quod non plus solvit.

carmes et ceulx de la Trenitté, qui ledit jour furent audit service, à chacun 32 solz, sont 6 livres 8 solz;

Au college des Bons Enffans, qui ledit jour dirent vegilles, 32 solz;

A 11 curez, qui pour ladicte cause furent à la porcession, à chacun 16 solz, sont 8 livres 16 solz;

Aux hopitaux de Saint Jehan de l'Estree d'Arras, Saint Vaast, Saint Mahieu, des drappiers, le Maison Dieu en cité, Saint Julien, Saint Jaque les Ladres et deux aultres hopitaux en la rue de l'abeyc, païé à chacun le jour dudit service 32 solz, sont 16 livres parisis;

A l'église Saint Vaast d'Arras en laquelle ledit service fu fais, pour recompensation du travail d'icelle eglise et aussi pour la representation des draps, reporter les bans et aisselles et aussi du disner fait audit lieu, là où il convint prendre vaisselle, pour tout ce payé, et qui se remettra es ouvraiges d'icelle eglise, 40 francs, valent 32 livres;

Aux serviteurs et gens dudit lieu, qui jour et nuit garderent ladicte eglise le temps que on fist les ouvrages dessus diz, pour ce 8 livres;

A 6 compaignons, qui le jour dudit service entendirent au gouvernement du luminaire d'icellui, à chacun 8 solz, sont 48 solz;

A plusieurs compaignons, qui le nuit et jour dudit service sonnerent, payé 32 solz;

Pour les offrandes de mondit seigneur par lui faictes le jour dudit services aux trois messes que on chanta ce jour, 4 livres 16 solz;

A maistre Pierre Floure et deux religieus avec lui qui vinrent de Saint Quentin à Arras au jour dudit service et fist deux sermons sollempnez, payé pour ce pour sa paine et despens, 8 livres;

Aux religieuses de La Tieulloyc et celles d'Estrun, pour ce jour 8 livres;

A Collart Ricoche, sergent à mache, pour avoir fait haster et assembler les ouvriers et pour les avoir alé querir de par mondit seigneur, pour ce que autrement ilz n'eussent point obey, pour deux jours 4 solz;

A Perret Buridan, clerc, pour avoir entendu es choses dessus dictes, tant en [fol. vii<sup>xxxi</sup>] alant pourveoir les materes et choses dessus dictes comme à faire le compte des ouvriers continuellement chacun jour, ainsi et à chacune fois que besoing a esté, pour ce 60 solz;

Toutes lesquelles parties dessus dictes montent à ladicte somme de 1254 livres 15 solz 11 deniers obole parisis monnoye dicte, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur escript au bout du rolle où lesdictes parties sont declairez par la maniere que dit est, donné en la ville d'Arras le <sup>xxi</sup>e jour de novembre l'an mil cccc et dix neuf, garni de quittances des dessus dis Jehan de Saint Legier, Hennotin Le Borgne, Jehan Le Febvre, Pierre Truquet, Guillaume Yvain, Thomas Le Roy, Adam Le Fevre, Collart Le Roy, Jehan Boutevillain, Martin Sacquespee, Jehan Matrelot, Mahieunet d'Aissiet, Pierre de Leurye, Baudin de Bailleul, messire Jehan Des Forges et des religieus, abbé et couvent

de l'église Saint Vaast d'Arras, chacun de sa porcion et quantité, et certification de frere Laurens Pignon, confesseur de mondit seigneur, sur les pris et choses dessus dites, tant seulement, tout cy rendu, pour ce .....  
 ..... 1254 l. 15 s. 11 d. ob. p. monn. royal à 16 l. 10 s. t. (1)

1447. A frere Laurens Pignon (2), confesseur de mondit seigneur, la somme de six vins trois frans quatorze solz parisis monnoye royal, laquelle par le commandement et ordonnance de mondit seigneur lui a esté payee, baillee et delivree comptant pour les causes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : le III<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf que mondit seigneur lui ordonna baillier pour refaire et remettre à point les aornemens de sa chappelle en son hostel à Arras qui estoient tous deschirez, 20 frans monnoye dicte;

Item, le jour de la conception Nostre Dame en icellui mois, que mondit seigneur lui fist baillier et donner de par lui aux enfans de cuer de l'église Nostre Dame d'Arras pour sa nouvelle entree en ycelle, 16 solz;

Item, aux chappellains qui ledit jour firent le service divin devant mondit seigneur, 48 solz parisis;

Item, qu'il bailla à mondit seigneur pour offrir à la messe ledit jour en ung mouton d'or, 28 solz;

Item, pour la reparacion de l'eau benoittier et buirettes d'argent de sadicte chapelle, 24 solz parisis;

Item, que mondit seigneur lui fist donner et baillier de par lui aux deux convents des religieux de Lille faisant leur queste es avans de Noel, 64 solz;

Item, que pareillement lui fist baillier et donner aux enfans de cuer de l'église Saint Pierre de Lille les premieres vespres de Noel, 16 solz parisis;

Item, à ung joue chappellain, coudre de ladicte eglise, lequel a acoustumé de delivrer aornemens, relicques et autres choses necessaires pour faire le service divin devant [v<sup>o</sup>] mondit seigneur les jours qu'il va en ladicte eglise, 16 solz parisis;

Item, à dix chappellains qui firent le service divin devant lui la veille de Noel, le jour et les deux jours ensivans, 20 frans;

Item, pour les offrandes de mondit seigneur aux messes de prelat le jour de Noel à mynuit, au point du jour, à la grant messe, le premier jour de l'An et le jour des Roys, à chacune messe ung franc en or de 28 solz parisis la piece, valent 8 frans 12 solz;

(1) *En marge* : Loquatur et soit veu le mandement et la certification, car par le mandement est requiz certification du confesseur sur les pris et choses contenues ou role, et toutesfois il certifie seulement aucunes des parties dudit role, montant à 134 l. 16 s. p. et quant as autres parties il n'en fait aucune mencion pour ce qu'elles ne competent en riens à son office, si comme contient sadicte certification. Transit et apporte certification de Jehan Saquespee

ou d'autre des officiers de monseigneur dedens Pasques prouchain venant, ou autrement ce qui est cy passé dont il n'aura rendue certification sera retenue sur ledit receveur.

Il a depuis rendu certification de Jehan Saquespee des parties non certifiees par ledit confesseur, laquelle est mise en la fin des lettres rendues par le vi<sup>e</sup> compte dudit Guilbaut, feni ccccxxv.

(2) *En marge* : Hic.

Item, à ung des enfans de cuer de l'eglise Notre Dame de Lens pour cause des Innocens, 16 solz paris;is;

Item, que semblablement mondit seigneur lui fist donner et baillier de par lui pour cause dudit jour des Innocens à l'evesque des enfans de l'eglise Saint Pierre dudit lieu de Lille quant ilz lui vindrent faire la reverence, 32 solz;

Item, qui lui fist baillier et donner de par lui à ung povre homme et à sa femme boutez par les ennemis du roy et de mondit seigneur hors de la ville de Compiengne, 16 solz paris;is;

Item, à 8 chappellains qui firent le service divin devant mondit seigneur en la chappelle de son hostel à Arras lesdiz premier jour de l'An et jour des Roys, 8 frans;

Item, que icellui seigneur lui fist donner et distribuer de par lui secrettement, 20 frans;

Item, qu'il lui a fait baillier et donner de par lui à ung prove (*sic*) religieux du convent des freres prescheurs de Chartres, 4 frans;

Item, qu'il bailla à mondit seigneur le jour de le Chandelleur ensivant pour offrir à la messe dudit jour en l'eglise Saint Vaast d'Arras en deux escus d'or, 5 frans 4 solz;

Item, qu'il lui bailla comptant le xvii<sup>e</sup> jour de fevrier cccc et dix neuf en la ville de Peronne pour donner aux reliques de l'eglise Saint-Foursy dudit lieu en 2 escus d'or, 5 frans 4 solz paris;is;

Item, que semblablement lui a baillié pour donner aux enfans de cuer de ladicte eglise et pour chandeilles par lui offertes illec, 24 solz;

Item, à la maistresse et seurs du grant hospital Dieu à Saint Quentin, que mondit seigneur leur a donné pour administrer aux povres dudit hospital leurs necessitez et autrement, 4 frans;

Item, pour l'offrande de la messe par mondit seigneur oye en l'eglise Saint Quentin le jour des Cendres, en ung escu d'or 42 solz paris;is;

Item, pour les reliques aprez la masse en icelle eglise, en deux escuz d'or 5 frans 4 solz paris;is;

Item, pour les enfans du cuer de ladicte eglise, 16 solz paris;is;

Et pour l'offrande de chandeilles, 16 solz paris;is;

Lesquelles parties dessus dictes montent ensemble à ladicte somme de 123 frans 14 solz paris;is monnoye dicte, si comme il appert par mandement donné en la ville de Saint Quentin en Vermendois le xxi<sup>e</sup> jour de fevrier l'an mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit [fol. vii<sup>xx</sup>xii] receveur general par Jehan de Pressy, conseiller et general gouverneur de toutes les finances de mondit seigneur, garni de quittance dudit confesseur contenant certificacion par laquelle il aferme en sa conscience avoir bailliee et distribuee ladicte somme aux personnes et par la maniere que cy dessus est declairié, tout cy rendu, pour ce . . . . .

..... 123 fr. 14 s. p. royal de 16 l. 10 s. t.

1448. Aux couvens des freres meneurs et des freres prescheurs de la ville de Saint Quentin en Vermendois et à plusieurs aultres cy aprez nommez, la somme de trente quatre frans monnoye royal, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté payee, baillee et delivree comptant à plusieurs fois pour les causes et tout ainsi et par la fourme et maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : ausdiz couvens que mondit seigneur leur a donné pour Dieu et en aumosne des le xix<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf pour avoir et acheter de la pitance pour partie de leur vivre ou quaresme lors ensivant, à chacun d'iceulx couvens 5 frans dicte monnoye, sont 10 frans;

Au gardien et couvent des freres meneurs de la ville de Laon, que semblablement mondit seigneur leur a donné en aumosne le xiiii<sup>e</sup> jour de mars lors ensivant, 4 frans dicte monnoye;

Et au couvent des freres meneurs de Troyes, que mondit seigneur leur a donné semblablement le xxix<sup>e</sup> jour dudit mois de mars cccc et xix avant Pasques pour leur aidier à reedifier et refaire le clochier de leur eglise lequel, se remede n'y estoit mis, estoit en voye d'aler briefment à ruine, 20 frans;

Lesquelles parties montent ensemble à ladicte somme de 34 frans dicte monnoye, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Troyes le xxix<sup>e</sup> jour dudit mois de mars mil cccc et xix avant Pasques, garni de quittance d'iceulx couvens et certification de frere Laurens Pignon, confesseur de mondit seigneur, tout cy rendu, pour ce .....  
..... 34 fr. monn. royal de 16 l. 10 s. t. (1)

1449. A frere Laurens Pignon, confesseur de mondit seigneur, la somme de deux cens cinquante trois frans douze solz parisisis monnoye royal, laquelle mondit seigneur lui a ordonné est repayee, baillee et delivree pour la distribuer par son ordonnance et commandement pour les causes et tout par la fourme et maniere qui s'ensuivent, c'est assavoir : audit frere Laurens Pignon le ii<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf pour les offrandes de mondit seigneur à Saint Anthoine de Bailleul en Flandres, en 5 escus d'or 15 frans;

Audit frere Laurens, le vii<sup>e</sup> jour de mars ensivant, pour aumosnes par lui faites pour la devocion de mondit seigneur à Laon, en ung escu d'or 3 frans;

A lui, le [v<sup>o</sup>] xii<sup>e</sup> jour dudit mois, 3 escus d'or et 2 frans en monnoye qu'il a employé, c'est assavoir pour l'offrande de la messe de mondit seigneur audit lieu et en l'eglise Notre Dame de Laon 1 escu d'or, pour l'offrande des reliques illec aprez la messe 2 escus d'or, pour chandailles 1 franc et aux enfans de cuer de ladicte eglise que mondit seigneur leur fist donner 1 franc, qui font ladicte somme de 3 escus d'or et 2 frans en monnoye, chacun escu au pris de 3 frans monnoye dicte, valent pour tout 11 frans;

(1) *En marge* : Loquatur et soient veues les lettres en tant qu'il touche 5 fr. pour les freres meneurs de Saint Quentin, dont il ne rend certification ne

quittance fors du prieur des freres prescheurs dudit Saint Quentin qui confesse avoir receu 10 fr. pour lesdiz freres prescheurs et freres mineurs.

A lui, le xvii<sup>e</sup> jour dudit mois ensivant, 4 frans d'or et 2 frans en monnoye qu'il a distribué, c'est assavoir 1 franc d'or que mondit seigneur a offert à la messe en l'église Nostre Dame de Reins, aux reliques de ladite eglise 3 frans d'or, pour chandailles 16 solz parisis et aux enfans de cuer de ladite eglise 16 solz parisis, qui font ladite somme de 4 frans d'or et 2 frans en monnoye, chacun franc d'or au pris de 32 solz parisis dite monnoye, valent 10 frans;

A lui, le xix<sup>e</sup> jour dudit mois, pour faire certaines aumosnes particulieres et secretes que mondit seigneur lui ordonna faire à Chaalons, pour lui 40 frans;

A lui, le xxiiii<sup>e</sup> jour dudit mois ensivant, jour de la feste Nostre Dame, 3 escus d'or et 1 franc en monnoye qu'il a distribué c'est assavoir : 1 escu d'or pour l'offrande de la messe de mondit seigneur à Saint Urbain de Troyes, deux escus pour l'offrande des reliques aprez ladite messe et 1 franc en monnoye donné aux enfans de cuer de ladite eglise, qui font ladite somme de 3 escus d'or et 1 franc en monnoye, chacun escu d'or au pris de 3 frans et demi, valent pour tout 11 frans et demi;

A lui, pour l'offrande de la messe de mondit seigneur le jour de Pasques flouries en ung mouton d'or 36 solz;

A lui, pour l'offrande de la messe de mondit seigneur le joeudi absolu, en ung mouton d'or 36 solz;

A lui, pour l'offrande la croix pour mondit seigneur le bon vendredi en 3 moutons d'or à 36 solz la piece, valent 6 frans 12 solz parisis;

A lui, pour l'offrande de la messe de mondit seigneur la veille de Pasques charnelz en 1 mouton d'or 36 solz parisis;

A lui, pour l'offrande de la messe de mondit seigneur le jour de Pasques charnelz mil cccc et vint, en 1 mouton d'or 36 solz parisis;

A lui, pour donner à 4 freres prescheurs qui firent 4 sermons au long de la sepmaine sainte et ledit jour de Pasques charnelz, 10 frans;

A lui, pour confesser et ordonner les povres serviteurs de l'ostel de mondit seigneur, 30 frans;

A lui, pour baillier à frere Estienne son compaignon, que mondit seigneur lui a donné pour ses necessitez, 10 frans;

A lui, pour donner et distribuer à plusieurs gens d'église qui firrent le service devant mondit seigneur ledit jour de Pasques, 20 frans;

A lui, pour faire certaines autres aumosnes particulieres du commandement de mondit seigneur, 40 frans;

A lui, pour [fol. vii<sup>xx</sup>xiii] donner à ung messaigier qui a apporté plusieurs bulles de Nostre Saint Pere le Pape touchans le fait de mondit seigneur et de madame la duchesse, 20 frans;

A lui, pour avoir fait coppier lesdictes bulles et les signer d'un tabellion apostolicque pour envoyer à madicte dame la duchesse, 4 frans;

A lui, le xxviii<sup>e</sup> jour d'avril ensivant mil cccc et vint, 3 escus d'or et 24 solz pari-

sis en monnoye qu'il a distribué, c'est assavoir le jour de la Saint Pierre le martir en l'église des freres prescheurs de Troyes pour l'offrande de la messe de mondit seigneur 3 escuz d'or, au pris de 4 frans chacun escu, valent 12 frans, et 24 solz parisis pour ung benoitier et l'estuy achetté par ledit confesseur pour mettre en la chappelle de mondit seigneur, pour tout 13 frans et demi;

Lesquelles parties dessus dictes montent à ladicte somme de 253 frans 12 solz parisis monnoye dicte, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur escript au bout d'un rolle où lesdictes parties sont declaireez par la maniere que dit est, donné à Troyes le xxix<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et vint, garni de quittance dudit confesseur par laquelle il affirme en sa conscience avoir distribué et employé ladicte somme par la maniere que dit est, tout cy rendu, pour ce ..... 253 fr. 12 s. p. monn. royal de 16 l. 10 s. t.

1450. Au prieur et le couvent des freres prescheurs de Troyes, la somme de soixante frans monnoye royal laquelle mondit seigneur leur a ordonné estre payee, baillée et delivree pour dire et chelebrer chacun jour, ung an durant, une messe de requiem à l'autel de la Croix oudit couvent, aprez la levacion du sacrement de la grant messe, pour le salut de l'ame de feu monseigneur le duc Jehan, cui Dieux pardoint, pere de mondit seigneur, si comme il appert par mandement donné audit lieu de Troyes le xvi<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, veriffié sur ledit receveur general par Jehan de Noident, conseiller, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garni de quittance dudit prieur et couvent faite xxiiii de may m cccc xx par laquelle ilz promettent de faire dire bien et deuement chacun jour ung an durant ladicte messe, tout cy rendu, pour ce, ensemble une cedulle en pappier signee de Jehan de Noident, faite vi de juing m cccc xx adreciee à Huguenot de Beze pour payer ladicte somme . . . 60 fr. monn. royal à 26 l. t. (1)

1451. A frere Laurens Pignon, confesseur de mondit seigneur, la somme de cinquante huit frans cinq solz tournois, laquelle par le commandement et ordonnance de mondit seigneur lui a esté payee, bailliee et delivree comptant pour les causes et par la fourme et maniere qui s'ensivent, c'est assavoir : pour l'offrande de mondit seigneur à la grant messe en l'église [v<sup>o</sup>] Saint Urbain à Troyes le jour de l'Ascension Nostre Seigneur, ung escu, du pris de 3 frans 15 solz tournois;

Item, pour l'offrande d'icellui seigneur à la messe du jour de la Penthecouste ensivant en l'église de la Trenitté à Bar sur Seine 1 escu d'or, dudit pris de 3 frans 15 solz tournois;

Item, pour ses offrandes aux relicques de ladicte eglise aprez la messe et pour la pitance des religieus dudit lieu, deux escus d'or, audit pris de 3 frans 15 solz tournois la piece, valent 7 frans 10 solz tournois;

Item, pour l'offrande de mondit seigneur faite ledit jour aux relicques de l'église de Molesmes, deux escus d'or, audit pris de 3 frans 15 solz tournois la piece, valent 7 frans 10 solz tournois;

(1) *En marge* : Loquatur pour la monnoye.



Item, le mardi ensivant pour l'offrande d'icellui seigneur faite à Saint Suaire à Montfort, deux escus d'or audit pris, valent 7 frans 10 solz tournois;

Item, pour aumosnes et offrandes secretez que mondit seigneur lui fist faire de par lui tout le jour de Pentecouste comme en la sepmaine ensivant, 20 frans;

Item, pour l'offrande du jour de la Treinité 1 escu d'or, au pris de 3 frans 15 solz tournois;

Item, pour l'offrande de mondit seigneur le jour du Sacrement en l'eglise de la ville des Sieges, 1 mouton d'or, du pris de 2 frans 10 solz tournois;

Item, que mondit seigneur fist donner en aumosne au curé de ladicte eglise et pour compacion de sa grant povretté, 2 frans;

Lesquelles parties montent à la dicte somme de 58 frans 5 solz tournois, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné en la ville des Sieges prez de la Ville Neufve l'Archevesque le vi<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, garni de quittance dudit confesseur contenant certification par laquelle il afferme en sa conscience avoir payee et distribuee ladicte somme ainsi et par la maniere que dit est, tout cy rendu, pour ce ..... 58 fr. 5 s. t. à 26 l. t. (1)

1452. A messire Jehan Des Forges, prestre, premier chappellain et aumosnier de mondit seigneur, et à plusieurs autres cy aprez nommez, la somme de quarante ung franc monnoye royal, laquelle par le commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté payee, baillée et delivree comptant pour les causes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : audit messire Jehan des Forges, que mondit seigneur lui ordonna des xx<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf donner pour Dieu et en aumosne aux maistres et dames de l'ospital Saint Jehan à Peronne pour la sustentacion des povres d'icellui hospital, 3 frans;

A lui, que semblablement mondit seigneur lui ordonna le xvii<sup>e</sup> jour de mars ensivant donner aux povres de l'ospital de la ville de Reins pour semblable cause, 12 frans;

A dame Peronne, religieuse et prieuse de Saint Anthoine lez Sens, que mondit seigneur lui a donné le xiiii<sup>e</sup> jour [fol. vii<sup>xx</sup>xiiii] de juing mil cccc et vint, tant pour Dieu et en aumosne comme pour et en recompensacion du desroy que aucuns des gens et officiers de mondit seigneur qui illec furent logies durant le siege qui icellui seigneur avoit tenu devant la ville de Sens y ont fait, 20 frans;

A dame Marguerite de Vichy, abbesse de Vallechason lez Monstreau ou fould d'Yonne, que semblablement mondit seigneur lui a donné pour et en recompensacion des pertes et desrois d'ostel qui en ladite eglise furent fais par ses gens et officiers et autres de sa compaignie durant le siege que mondit seigneur a tenu et tenoit lors encores devant ladicte ville de Monstreau, 6 frans;

Lesquelles parties montent à ladicte somme de 41 frans dicte monnoye, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné au siege devant ladicte ville de Monstreau le xxiiii<sup>e</sup> jour de juing mil cccc et vint, garni de quit-

(1) *En marge* : Loquatur pour la monnoye comme dessus.

tance dudit aumosnier par laquelle il afferme en sa conscience la somme de 15 frans monnoye royal dessus dicte avoir distribué par la maniere que dit est, avec quittance de ladite religieuse de Saint Anthoine et de ladite abesse, chacun de sa part et porcion, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 41 fr. monn. royal dont il y a 15 fr. à 16 l. 10 s. t. et 26 fr. à 26 l. t. (1)

Somme : 37 l. 10 s. de 40 gros; item : 1296 l. 1 s. 11 d. ob. p. monn. royal de 16 l. 10 s. t.; item : 445 l. de 16 l. 10 s. t. compris les frans; et : 144 fr. 5 s. t. de 26 l. t.

[fol. vii<sup>xxv</sup>] (2)

DESPENSE COMMUNE

1453. A Hayne van Dourdrech (3), marchand d'oiseaux, la somme de quinze escuz d'or, du pris de trois frans et demi monnoye royal chacun escu, en quoy mondit seigneur lui estoit tenus pour trois pieces de faulcons qu'il avoit fait prendre et acheter de lui ou moys d'octobre mil cccc et dix neuf ledit pris et somme de 15 escus d'or, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le xii<sup>e</sup> jour d'octobre l'an mil cccc et dix neuf verifié sur ledit receveur general par Jehan de Pressy, conseiller et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garni de quittance dudit Hayne et certification de Guisequin Rumault, varlet de faulcons de mondit seigneur, sur la reception d'iceulx faulcons, tout cy rendu, pour ce . . . . . 15 escuz d'or de 3 fr. et demi roy. piece de 16 l. 10 s. t.
1454. Au doyen du Liege, conseiller de mondit seigneur, la somme de deux cens escuz d'or à la couronne que mondit seigneur lui devoit pour l'achat d'un breviaire à l'usage de Romme qui est tres notable et bien enluminé, lequel mondit seigneur donna à madame la duchesse sa femme, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le penultime jour d'octobre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit de Pressy, garni de quittance dudit doyen, tout cy rendu, pour ce . . . . . 200 escuz d'or (4)
1455. A Camus d'Anezin, hoste du Pourclet à Arras, la somme de seze livres quatorze solz quatre deniers parisis monnoye royal, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur lui a esté payee et delivree comptant pour certains despens fais en son hostel par aucunes gens que on mois d'octobre cccc et dix neuf vindrent devers mondit seigneur de par le Saint Pere, si comme il appert par mandement de descharge donné à Arras le xxi<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, garni de quittance dudit Camus et certification de maistre Jehan Sarrotte, secretaire et maistre de la Chambre aux deniers de mondit seigneur,

(1) *En marge* : Loquatur pour la monnoye et mesmement pour les 26 fr. payez pour les ii derrenies parties cy dessous.

(2) *Le folio vii<sup>xxv</sup> v<sup>o</sup> n'est pas écrit.*

(3) *En marge* : Hic.

(4) *En marge* : Loquatur car le mandement n'est point verifié par le tresorier. Il se passe par vertu du mandement general rendu cy devant, fol. xxxiii.

que de la despense dessus dicte aucune chose n'a esté compté ne prins par les escroes de la despense de l'ostel de mondit seigneur, tout cy rendu, pour ce . . .  
 ..... 16 l. 14 s. 4 d. p. roy. à 16 l. 10 s. t.

[v°]

1456. A Regnault de Givres, escuier, venu du pays et conté d'Artois, la somme de dix frans monnoye royal, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur lui a esté payee, baillee et delivree comptant pour payer et distribuer à plusieurs braconniers, varles de chiens et aultres aides qu'il lui a convenu et convient prendre pour soy aidier oudit fait de venerie pour la garnison de venoison que necessairement lui a convenu faire tant pour la venue des Englois en ladite ville d'Arras comme pour l'ostel de mondit seigneur, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Arras le XXI<sup>e</sup> jour de novembre mil cccc et dix neuf, garni de quittance dudit veneur, tout cy rendu, pour ce ..... 10 fr. monn. royal à 16 l. 10 s.
1457. A Robert de Gouy, graveur de seaulx, la somme de quatre vins escuz d'or qui deubz lui estoient par mondit seigneur, c'est assavoir les 70 escus pour avoir taillié et gravé le grant seel et contreseel de mondit seigneur et les dix aultres escuz pour ses despens d'estre venu du Quesnoy le Conte devers mondit seigneur en sa ville de Lille pour marchander dudit ouvrage et depuis avoir icellui ouvrage raporté en la ville d'Arras, tous fais par devers mondit seigneur, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Arras le second jour de decembre mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit de Pressy, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce ..... 80 escuz d'or (1)
1458. A Monnot Machefoing, varlet de chambre et garde des joyaux de mondit seigneur, la somme de vint ung franc et demi monnoye royal, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur lui a esté payee, baillee et delivree comptant pour faire faire par son commandement une buttes à tirer de l'arc et autres ouvrages pour l'esbatement et plaisir de mondit seigneur en son hostel d'Arras ou mois de janvier mil cccc et dix neuf, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Arras le VIII<sup>e</sup> jour de janvier l'an mil cccc et dix neuf, garni de quittance dudit Monnot par laquelle il certifie avoir baillee et distribuee ladicte somme à plusieurs ouvriers d'icelle ville, tout cy rendu, pour ce .....  
 ..... 21 fr. et demi royal à 16 l. 10 s. t.
1459. A Huguelin Guichart et Guillaume Du Castel, dit Carlin, fourriers de mondit seigneur, la somme de 22 frans 4 solz paris is monnoye royal qui deue leur estoit par mondit seigneur et laquelle ilz lui avoyent prestee et payee pour lui tant pour faire refaire le pont de la riviere de Crecy sur Sere qui estoit rompu, faire nectoier l'ostel où mondit seigneur avoit esté logié audit lieu de Crecy [fol. VII<sup>x</sup>XVI] comme en aultres manieres ainsi et par la fourme et maniere cy

(1) *En marge* : Inventoire de ces seelz dont l'argent est prins en despense cy devant, fol. VI<sup>vi</sup> en 3 mars d'argent.

aprez declarez, c'est assavoir : pour six poutres mises et employees en faisant ledit pont, les 4 du long, une de travers et l'autre pour les pillers du milieu de l'eaue, chacune poultre achetee le pris de 18 solz parisis, valent 6 frans 12 solz parisis;

Pour 4 chevrons qui ont esté mis audit pont, chacun chevron 8 solz parisis, valent 32 solz;

A 4 charpentiers, qui ont esté chacun par trois jours à refaire icellui pont, pour chacun desdis jours à un chacun desdiz charpentiers 6 solz parisis, valent 4 frans et demi;

A 12 hommes, qui ont esté chacun par 3 jours tant à aidier avec lesdiz charpentiers pour porter le marien et portes pour faire ledit pont et unes barrieries outre icellui, comme à nettoyer et mettre à point icellui hostel de mondit seigneur et y porter tables et tretaulx, pour chacun homme 3 solz 4 deniers parisis pour jour, valent 7 frans demi;

Pour ung chariot à 4 chevaux qui par deux jours entiers a vacqué tant à mener marien et fiens necessaires pour icellui pont, comme à aler querir en plusieurs lieux et amener oudit hostel grant foison foeure pour faire lis en icellui et autrement, pour chacun desdiz jours 12 solz parisis, valent 24 solz;

Qui font ensemble ladicte somme de 22 frans 4 solz parisis, si comme il apert par mandement de mondit seigneur, donné en l'ost devant Crespy en Lannois le premier jour de mars mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit de Pressy, garni de quittance desdiz fourriers, tout cy rendu, pour ce ..... 22 fr. 4 s. p. monn. royal à 16 l. 10 s. t.

1460. A Jehan Fourbeteau et à plusieurs autres cy aprez nommez, la somme de huit frans monnoye royal, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté payee, baillee et delivree comptant en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : audit Jehan Fourbeteau et Jehan Bourgot demourans à Roissy, 6 frans que mondit seigneur leur a donné de grace especial pour et en recompensation de plusieurs de leurs biens qui ont esté despensez par plusieurs gens d'armes estans lors < presentement > en la compaignie et service de mondit seigneur qui ont esté logiez en leurs hostelz; et à plusieurs povres femmes estans d'un village emprez Montagu en Lannois, 2 frans, que semblablement mondit seigneur leur a donné pour Dieu et en aumosne au passer par illec; si comme il apert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Chaalons le xx<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf, garni de certification de Jehan de Pressy sur la delivrance de ladicte somme, tout cy rendu, pour ce ..... 8 fr. monn. royal.

[v<sup>o</sup>]

1461. A maistre Jehan Jobart, archidiaque de Lengres, conseiller et procureur de mondit seigneur le duc en court de Romme, la somme de cent escuz d'or, du pris de 3 frans 10 solz 8 deniers parisis monnoye royal chacun escu, qui deue lui estoit

par mondit seigneur et laquelle il lui avoit prestee pour l'expedition et delivrance de certaines bulles de pardons et indulgences que Nostre Saint Pere le Pape a octroyes à mondit seigneur et à madame la duchesse, si comme il appert par mandement donné le premier jour d'avril mil cccc et dix neuf avant Pasques, verifié sur ledit receveur general par ledit de Pressy, garni de quittance dudit maistre Jehan Jobart et certificacion de frere Laurens Pignon, confesseur de mondit seigneur, sur la reception desdictes bulles seulement, tout cy rendu, pour ce . . . . . 100 escuz d'or de 3 fr. 10 s. 8 d. p. piece à 16 l. 10 s. t.

1462. A Anieux de Cohem, archier de mondit seigneur, la somme de douze frans monnoye royal que mondit seigneur lui a ordonné estre payee, bailliee et delivree comptant pour la despense d'un disner fait par lui et les aultres archiers de mondit seigneur et par son commandement et ordonnance aux archiers du comte de Warewich, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril aprez Pasques mil cccc et vint, verifié sur ledit receveur general par Jehan de Noident, tresorier de mondit seigneur, garni de quittance dudit Anieux par laquelle il afferme ladite somme de 12 frans avoir employee en icellui disner, tout cy rendu, pour ce . . . . . 12 fr. monn. royal.
1463. A Collart de La Gloiselle, escuier, la somme de quarante ung frans monnoye royal que mondit seigneur lui devoit et laquelle il avoit perdue à lui au geu de la paulme en la ville de Troyes en Champaigne ou moys de mars cccc et dix neuf, si comme il appert par mandement donné en ladite ville de Troyes le iiii<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, garni de quittance, tout cy rendu, pour ce . . . . . 41 fr. monn. royal.
1464. A Jehan Tirecoq, la somme de trois cens frans monnoye royal que par le commandement et ordonnance de mondit seigneur lui a esté payee, bailliee et delivree comptant, et laquelle des le xiiii<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint mondit seigneur perdi à lui au geu de la paulme, lui estant en la ville de Troyes, si comme il appert par mandement de descharge donné au siege devant Monstreau où fould d'Yonne le xxii<sup>e</sup> jour de juillet [fol. vii<sup>xs</sup>xviii] mil cccc et vint, garny de certificacion faite xiiii<sup>e</sup> de may oudit an, de messire Athis de Brimeu, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur sur ladite perte et payement, tout cy rendu, pour ce . . . . . 300 fr. monn. royal foibles (1).
1465. A mondit seigneur le duc et à plusieurs autres cy aprez nommez, la somme de six vins six frans et demi, laquelle par le commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté payee, bailliee et delivree comptant pour les causes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : à mondit seigneur comptant en ses mains pour en faire son plaisir et volenté, dont aucune declairacion il ne vult estre faite en ses lettres patentes, 11 escus d'or, au pris de 3 frans et demi la piece;
- A Hennequin de Namur, serviteur du bastard de Neufchastel, qui lors presenta à mondit seigneur une haguenee de par sondit maistre, deux escus d'or dudit pris;

(1) *En marge* : Loquatur pour la monnoye.

A Hennequin Coppetrippe, pour une trompette que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui pour porter en son chastel de Monceniz, 18 frans;

A Monnot Machefoing, qu'il avoit payé pour 16 cens mailles d'achier dont l'en a fait une queue à l'un des haubergons de mondit seigneur, au pris de 12 solz parisis chacun cent, valent 12 frans;

A Jaquemin Le Picart et ses compaignons, garde du pont d'aval soubz le chastel de Meleun, pour une queue de vin que mondit seigneur leur a donnee, 15 frans;

A Jehan de La Marche, marchant, demourant à Paris, pour l'achat de deux coffres neufz à porter la chappelle de mondit seigneur, 22 frans;

Et à Jaquet Girard, clerc, demourant audit Paris devant Saint Jaques de la Boucherie, pour avoir escript et fait escrire par plusieurs clers 400 lettres closes ou environ de par mondit seigneur pour l'expedition de l'ambaxade commise à recevoir les seremens des villes de Picardie, Tournesis et des chastellenies de Lille, Douay et Orchies et aussi des prelas et gentilzhommes d'illec sur le fait de la paix des deux royaumes et pour autres lettres adrechans aux nobles et bonnes villes du pays de Brabant contenant creance sur messire Hue de Lannoy et autres commis de par mondit seigneur, 14 frans;

Lesquelles parties dessus dictes montent à ladicte somme de 126 frans et demi, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné au siege devant Meleun le premier jour d'aoust mil cccc et vint, garni de quittance desdiz Hennequin de Namur, Hennequin Coppetrippe, Monnot Machefoing, Jaquemin Le Picart, Jehan de La Marche et Jaquet Girard, chacun de sa porcion, tout cy rendu, pour ce . . . . . 126 fr. et demi monn. royal dont il y a 57 fr. demi au pris de 16 l. 10 s. t. le marc, et 69 fr. au pris de 26 l. t. marc d'argent.

Somme : 280 escus d'or; item : 100 escuz d'or de 3 fr. 10 s. 8 d. piece à 16 l. 10 s. t.; item : 15 escuz d'or de 3 fr. demi piece à 16 l. 10 s. t.; item : 16 l. 18 s. 4 d. p. monn. royal à 16 l. 10 s. t. pour marc d'argent; item : 172 fr. monn. royal à 16 l. 10 s. t. pour marc d'argent; et : 369 fr. monn. royal foible à 26 l. t. pour marc d'argent.

[fol. vii<sup>xxviii</sup>] (1)

ARTILLERIE, CANONS, POURDRES et plusieurs autres choses touchans la guerre.

1466. A Jehan Le Hacheur, demourant à Lille, la somme de dix huit livres treze solz, de quarante gros nouvelle monnoye de Flandres la livre, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur lui a esté payee, baillee et delivree comptant pour les causes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : audit Jehan pour six haches de guerre que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui par Anthoine de Villers, son escuier d'escuierie, le pris de 6 livres 17 solz diete monnoye;

(1) *Le folio vii<sup>xxvii</sup> v<sup>o</sup> n'est pas écrit,*

à lui, pour 4 dagues que semblablement mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui, 48 solz; à lui, pour deux douzaines de lances que semblablement mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui pour porter avec lui en son voyage 3 solz la piece, valent 72 solz; à lui, pour deux douzaines de fers de lance à 4 solz la piece, valent 4 livres 16 solz; à lui, pour 5 lances de banieres à 4 solz la piece valent 20 solz, lesquelles parties montent à ladicte somme de 18 livres 13 solz monnoye dicte, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Lille le XII<sup>e</sup> jour de decembre mil cccc et dix neuf, garni de quit-tance dudit Jehan et de certification dudit Anthoine de Villers sur les pris et reception des choses dessus dictes, tout cy rendu, pour ce . . . 18 l. 13 s. de 40 gros.

1467. A Thumas Chevalier, charpentier, et plusieurs autres charpentiers, maçons, pyon-niers et autres cy aprez nommez, pour leurs salaires et journées d'avoir besognié et vacqué au siege de Roye en Vermendois que y tint messire Jehan de Luxem-bourg pour et ou nom de mondit seigneur en l'an cccc et dix neuf, et pour plu-sieurs parties d'artillerie et autres choses necessaires pour le fait dudit siege, la somme de deux mille trois cens soixante quatorze frans six solz ung denier paris is monnoye royal qui leur a esté baillée à plusieurs fois pour les causes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : audit Thomas Chevalier, charpentier, et 13 autres charpentiers qui par dix jours ont besoigné de leur mestier audit siege, dont les 3 ont eu chacun 6 solz paris is de gaiges par jour, et les autres chacun 4 solz paris is montent pour tout lesdis charpentiers, 38 frans 12 solz paris is;

[v<sup>o</sup>]

A Martinet Le Mercier, maçon, et 9 autres maçons que semblablement ont besoigné de leur mestier au siege dessus dit et par dix jours, dont les trois ont eu chacun 6 solz paris is par jour et les 7 autres chacun 4 solz, sont pour tout pour lesdis maçons, 28 frans 12 solz paris is;

A Estevene Le Marchant et Jaquemin de Brye, maistres pyonniers, et 25 autres pionniers qui semblablement ont besoigné audit siege par 10 jours, dont ledit Estienne qui estoit à cheval a eu 8 solz paris is de gaiges par jour, et ledit Jaquemin de Brye 6 solz paris is, et les 25 autres chacun 4 solz paris is par chacun jour, montent lesdis pyonniers 71 frans 4 solz paris is;

A Robert Rivel, canonnier, pour son salaire d'avoir esté audit siege et qui lui fu baillié en prest sur ce qui lui seroit deu à cause de ses gaiges, 6 frans;

A Jehan Tourneflesche, varlet dudit canonnier, qui lui a esté baillié pour semblable, 2 frans et demi;

A Jaquemart de Bonandroit et Jehan son frere, artilleurs, semblablement pour leurs gaiges, 9 frans;

A Colin Hennebolle, fevre, sur ses gaiges, 2 frans et demi;

A Michelet Du Four, varlet dudit fevre, 1 franc demi;

A Pierre de Lille, voiturier, pour le salaire de six charioz qui ont mené audit siege de Roye 140 pierres de canon ou environ, 8.000 douzaines de flesches, ung ton-

neau de pouldre de canon, plusieurs abillemens pour les dessus diz, charpentiers, maçons, artilleurs, canonniers et fevres, avec tourteaux de falos par marchié fait au dessus dit de Lille, 39 frans;

A Jehan Regnault, pour les estoffes et façon de 200 fusees portans feu à deux fois, 46 frans 13 solz 8 deniers parisis;

A Jehan Des Maisons, pour une livre et ung quarteron de canffre delivré audit Jehan Regnault, 11 frans;

A Jehan Le Paaige, hoste des Chauderons, voiturier, pour le sallaire de son chariot et 6 chevaux, amener les abillemens des pyonniers, est assavoir pelles, louches, picqs, hoeaulx, hottes et aucunes garnisons de vivres pour eulx par marchié fait à lui par chacun jour 3 frans monnoye royal dont il a esté payé pour 6 jours, pour ce 18 frans;

A Jehan de Flandres, messaigier de pié, pour avoir hasivement alé de nuit en Cambresis querir Jehan Gommian, faiseur de pierres de canon, 12 solz parisis;

A Jehan Feullet, gantier, pour deux sacs de cuir à mettre pouldre de canon, 6 solz 8 deniers;

Item, pour trois faloz achetez par Jehan Sacquespee, 12 solz parisis;

Item, pour cinq picqs de fer pesans 20 livres et demie achetez ensemble 23 solz 5 deniers parisis;

A Guillaume Yvain, mercier, pour 40 livres de fil d'Anvers à faire cordes d'arbalrestes, chacune livre 6 solz parisis, valent 15 frans;

A lui, pour 4 livres de cire à cirer lesdictes cordes, chacune livre 5 solz 4 deniers parisis, valent 21 solz 4 deniers parisis;

A lui, pour [fol. VII<sup>xx</sup>XIX] deux livres de chandailles de suif, 4 solz;

A Luppard d'Ablain, pour 13 los de terecq, chacun lot 4 solz parisis, valent 3 frans 4 solz parisis;

A Jehan Febee, fustaillier, pour 13 pelles de bois, chacune 16 deniers parisis, valent 17 solz 4 deniers parisis;

A lui, pour trois louches ferrez, 12 solz parisis;

A Jehan Le Rellier, pour dix hottes et une grande mande pour les pyonniers, 26 solz parisis;

A Thomas Le Roy, pour 31 livres d'acier pour renchasser les marteaux des maçons, chacune livre 2 solz 8 deniers, valent 5 frans 2 solz 8 deniers parisis;

Artillerie livree par Galyen Manier, artilleur de mondit seigneur, envoyé à Peronne pour ledit siege au commencement et assiete d'icellui, audit Galyen Manier pour trois arbalrestes au pris de 6 frans la piece, valent 18 frans; item, pour 6 cens de gros viretons au pris de ung franc le cent, pour ce 6 frans; item, pour mil 32 douzaines de flesches, au pris de 8 solz parisis la douzaine, valent 516 frans; item, à lui pour deux cens 26 arcs à main au pris de 8 solz parisis la piece, valent 113 frans; item, à lui pour 80 douzaines de cordes à 5 solz parisis la douzaine, valent 25 frans; item, à lui pour deux douzaines d'arbalrestes à 6 frans



la piece, valent 144 frans; item, à lui pour 6 casses de viretons au pris de cinq frans la casse, valent 30 frans; item, à lui pour 4 casses de demi dondaines au pris de 10 frans la casse, valent 40 frans; item, pour douze windas au pris de 28 solz parisis la piece, valent 21 frans;

Item, à Jehan Le Huchier d'Arras, pour dix coffres à mettre viretons à 4 solz parisis la piece, valent 2 frans et demi; à lui, pour trois longs coffres à mettre arcs à main à ung franc la piece, valent 3 frans;

Item, à Guillebin Le Tonnelier, pour 4 queues à mettre les flesches, au pris de 12 solz parisis la piece, valent 3 frans; à lui, pour une grande mande à embaler 24 arbalrestres et pour cordes 12 solz parisis;

Aux deschargeurs d'Arras, pour chargier sur trois charrioz les choses dessus dictes, 6 solz parisis;

Item, à Jehan de Wally, pour trois charios atelez chacun de 4 chevaulx, lesquel menerent ladicte artillerie d'Arras à Peronne où ilz vacquerent par quatre jours, pour ce, pour chacun charriot dix frans, valent 30 frans;

Aultre artillerie livree par ledit Galien et envoyee derechief par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur audit siege devers messire Jehan de Luxembourg qui hastivement l'avoit mandee querir : audit Galien, pour huit cens douzaines de flesches, au pris de 8 solz parisis la douzaine, valent 400 frans; item, pour six vins lances et six vins fers, 60 frans; item, pour ung millier de viretons qui furent delivrez par l'ordonnance de monseigneur de Roubaix à Pierrart d'Escamain, dit Le Clerc, connestable de 24 arbalestriers de la chastellanie de Lille, 10 frans; item, à lui pour [v<sup>o</sup>] huit casses de viretons de trait commun, 40 frans; item, pour deux casses de demi dondaines, 20 frans; item, pour ceut arcs à main à 8 solz la piece, valent 50 frans; item, pour 4 cens cordes à arc, 10 frans; item, pour six arbalrestres envoyes audit lieu, au pris de cinq escuz en blans la piece, valent 33 frans 12 solz parisis; item, pour deux windas, chacun 18 solz parisis, valent 2 frans 4 solz parisis; item, pour une casse de viretons, 5 frans; item, à lui pour cinq queues à mettre lesdites flesches, pour chacune 12 solz parisis, valent 3 frans 12 solz parisis; à lui, pour deux longs coffres à mettre les arcs, chacun 1 franc, pour ce 2 frans; item, pour ung tonnel ferré à mettre le fil, extieux et habillemens de l'artilleur, 9 solz 4 deniers parisis; item, pour ung autre tonnel à mettre les fusees, 12 solz parisis; item, pour 1 aultre tonnel à mettre le tiercq, 5 solz 4 deniers parisis; item, pour une queue à mettre les louches des pyonniers, 8 solz parisis; item, pour plusieurs mandes et cordes à mettre les pierres de canon et pour trousseur autres menues choses, 26 solz parisis;

Item, pour chargier et abillier les choses dessus dictes aux deschargeurs d'Arras, 16 solz parisis;

Item, à Collart de Lobelet, pour lui, Colinet Lanstier et deux archiers qui ont conduit et poursuy tout le fait dessus dit, 20 frans;

Item, achetté par ledit Sacquespec, Galyen, et Jehan de Walles, artilleur, 12 mille 4 cens chaudetrepes, chacun millier 5 frans, valent 62 frans; item, pour 4 man-

dequins à mettre lesdictes chaudetrepes, 8 solz parisis; item, pour cordelle à trousser icelles chaudetrepes, 2 solz parisis;

Item, à Jaquemart Vachon, voiturier, pour mener lesdictes chaudetrepes sur deux chevaux devers messire Jehan de Luxembourg audit siege, 4 frans;

Item, fu envoyé par ledit Jehan Saquespee le 11<sup>e</sup> jour de janvier en six tonneles 817 livres de pouldre de canon qui estoit audit lieu d'Arras de la garnison de mondit seigneur;

A Esteve Le Marchant, pour avoir mené les 120 lances cy dessus escriptes et ladictie pouldre audit siege sur deux charrios, pour ce que on ne le pouvoit tout charger sur ung, pour lesdictes lances et pour aler hastivement, 24 frans;

Item, le 11<sup>e</sup> jour dudit mois par lesdiz Sacquespec et Galien fu acheté à Germain Wale 10 mille de chaudetrepes, au pris de 5 frans le millier, pour ce 50 frans;

Item, delivra ledit Saquespee 8 livres et 4 quarterons de fil d'Anvers à faire cordes d'arbaestres qui cousterent 39 solz;

Item, a delivré ledit Saquespee en deux tonneaux 239 livres de pouldres de canon qui estoit de la garnison de mondit seigneur;

Item, à ung brouteur qui a brouté tant au poix comme à la maison Galien et ailleurs ladictie pouldre et autres choses, 6 solz parisis;

A Jehan Des Prez, charretier, pour avoir mené hastivement les choses dessus dictes d'Arras à Peronne sur deux charioz, 5 frans;

Item, payé par ledit Saquespee à ceulx qui chargierent lesdiz charios [fol. viii<sup>xx</sup>], 4 solz parisis;

A Pierre de Leurie, pour 44 livres et demie de soufre en rocque envoyé audit siege dont en a esté rendu à celui que mondit seigneur avoit fait venir à Bruges, 24 livres et demie, demeure 20 livres à 16 deniers le livre, valent 26 solz 8 deniers parisis;

Item, à Martin Saquespee, pour deux livres de blanc vernis, 15 solz 8 deniers parisis;

Item, à Collart Le Roy, mercier, pour 8 livres de noire poye achetee de lui, chacune livre 16 deniers parisis, valent 10 solz 8 deniers parisis;

Item, à Anieux Mercier, pour six livres de fil d'archal, à 6 solz parisis la livre, valent 36 solz parisis;

Item, pour deux pos de pierre, 2 solz parisis;

Item, fu envoyé par ledit Saquespee 50 livres de salpestre de la garnison de mondit seigneur, pour ce neant;

Item, pour menue corde à trousser les choses dessus dictes, 8 deniers;

Item, à Adam Tassart, pour 6 aulnes de chenevas à faire sacs à mettre sauvement lesdictes choses, à 2 solz <6> 8 deniers l'aulne, valent 16 solz parisis;

Item, à Jehan Desprez, voiturier, pour son sallaire d'avoir mené sur un cheval les choses dessus dictes audit siege, par marchié fait avec lui, 3 frans;

Item, à Jaquemart Bellarmé, pour huit marteaux et six becquoirs de fer achetez pour tailler pierres de grez, pesans 65 livres, au pris de 2 solz parisis la livre, valent 8 frans 2 solz parisis;

Item, pour 12 livres d'estoupes 20 solz 8 deniers parisis;

Item, à Berthelemi Bethin, marchand, demourant à Bruges, pour plusieurs parties, c'est assavoir lances, cordes d'arcs, souffre, canffre et aultres menues choses par lui payees et envoyees dudit lieu de Bruges audit lieu d'Arras devers ledit Sacquespee pour d'ilecques en ordonner et les envoyer à icellui siege avec les aultres choses devant dites, 194 frans 5 solz parisis;

Item, à Jaquemart de Guiry et Henry de Larsin, sergens du bailliage d'Arras, pour avoir alé querir du charroy pour ledit voyage, 4 frans;

Item, à Jehan du Ponchel, charretier, demourant à Avelus, pour son salaire d'avoir ramené les habillemens des maçons, charpentiers et pionniers qui estoient audit siege, 3 frans;

A Pierre Hostellart, demourant à Tournay, pour 1 cent de lances ferreez (1) amenez à Arras qui n'ont point esté baillies mais sont demoureez en vertu es mains dudit Jehan Sacquespee, 50 frans;

Item, pour le voiture desdictes lances de Tournay à Arras, 4 frans;

Item, à Hennotin Bourge, pour cinquante lances sans ferrer du pris de 4 solz monnoye royal la piece qui semblablement sont demoureez es mains dudit Sacquespee, 12 frans demi;

Et à Pierret Buridan, cleric dudit Jehan Sacquespee, pour avoir esté par plusieurs fois de la ville d'Arras à Lille devers les gens de finance et autres de mondit seigneur, eulx monstrier l'estat des choses dessus dictes<sup>1</sup> et en prendre l'appointement avecques eulx, 17 frans;

Lesquelles parties montent ensemble à ladicte somme de 2.374 frans 6 solz 1 denier parisis monnoye dicte, si comme il appert [v<sup>o</sup>] par ung roolle de parchemin où sont lesdictes parties declaireez tout au long ainsi et par la maniere que dit est, au bout duquel a ung mandement de descharge de mondit seigneur donné à Arras le second jour de fevrier mil cccc et dix neuf, garny de quittances des dessus diz Thomas Chevalier, Nicaze Rogier et Jehan Bosquois, charpentiers, eulx faisans fors de plusieurs aultres leurs compaignons charpentiers, de Martinet Le Merchier, Solhier Mariaige et Jehan Derviller, maçons, de Esteve Le Marchant et plusieurs autres pyonniers y declairiez, de Pierre de Lille, voiturier, de Jehan Regnault, de Jehan des Maisons, de Jehan Le Paige, de Guillaume Yvain, mercier, de Galien Manier, de Jehan de Wailli, de Collart de Lobelet, escuier, de Jehan de Walles, artilleur, d'Esteve Le Marchant, voiturier, de Germain Walle, de Berthelemi Bethin, de Pierre Hostellart, de Jehan Bourge et de Pierret Buridan, chacun de sa part et porcion, et de certificacion de messire Jehan de Luxembourg sur toutes les choses

(1) *En marge* : Garnison de 50 lances ferrees sur Jehan Sacquespee et le surplus cy tyré.

dessus dictes, tout cy rendu à court, pour ce . . . . . < 2.374 fr.  
6 s. 1 d. p. monn. royal > 2.299 fr < 16 s. > 12 s. 5 d. p. à 16 l. 10 s. t. (1).

1468. A Gallien Manier, artillieur de mondit seigneur, demourant à Arras, la somme de quatre cens vint trois frans 8 solz parisis monnoye royal qui deue lui estoit par mondit seigneur pour la vente, bail et delivrance de plusieurs artilleries et abbilemens de guerre que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui pour les causes et par la fourme et maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : pour 23 haches de guerre pour les archiers de mondit seigneur, au pris de 28 solz parisis la piece, valent 40 frans 4 solz parisis;

Item, pour 50 arcs d'if à main pour lesdiz archiers, au pris de 16 solz parisis la piece, valent 50 frans;

Item, pour 64 douzaines de flesches pour iceulx archiers, au pris de 16 solz parisis la douzaine, valent 64 frans;

A lui, pour 350 douzaines de flesches que mondit seigneur lui a mandé faire venir devers lui à Peronne pour mener en son voyage qu'il faisoit lors, au pris de 8 solz la douzaine, valent 175 frans;

Item, pour deux queues à mettre icelles flesches, 24 solz;

Item, pour la voiture d'un charriot qui a menees icelles flesches de ladictie ville d'Arras audit lieu de Peronne et pour son retour, 12 frans;

Item, pour les frais et despens d'icellui Galien fais depuis ledit lieu d'Arras jusques audit lieu de Peronne pour livrer icellui trait et pour son retour, 6 frans;

Audit Galien, pour six arbalestres (2) delivrez à monseigneur de Humbercourt pour garnir le chastel de Beauquesne, au pris de 5 frans 10 solz parisis la piece, valent 33 frans 12 solz parisis;

[fol. viii<sup>xxi</sup>]

Item, pour demi millier de demi dondaines semblablement livrees audit seigneur de Humbercourt pour ledit chastel, 10 frans;

Item, pour demi millier de viretons, 5 frans;

Item, pour six windas, 12 frans;

Item, pour 20 douzaines de flesches, 10 frans;

(1) *En marge* : Loquatur car il doit encores les quittances de Robert Revel de 6 fr., de Jaquemart de Bonendroit et Jehan son frere, artillieurs, de 9 fr., de Jehan Tournefleche de 2 fr. demi, de Colin Hanebelle, fevre, de 2 fr. demi, de Michellet Du Four, varlet dudit fevre, de 24 s. p., de Lupart d'Ablain, mercier, 3 fr. 4 s., de Jehan Le Relier de 24 s., item, de Thomas Le Roy de 5 fr. 2 s. 8 d., de Jehan Le Huchier de 5 fr. demi, de Ghilbin Le Tonnelier 3 fr. 12 s., de Jaquemart Vachon, voitturier, de 4 fr., de Jehan Des Prez, charretier, 5 fr., de Pierre de Leurye, de 26 s. 8 d.,

de Martin Sacquespee, de 25 s. 8 d., de Anieux, mercier, de 36 s., de Jehan Des Prez, 3 fr., de Jaquemart Belarme, 9 fr. 6 s. 8 d., de Jaquemart de Guiry et Hanry de Larssin, 4 fr., de Jehan Du Ponchel, 3 fr. Somme : 74 fr. 9 s. 8 d. p. qui sont royez et diminuez de ceste somme de 2.374 fr. 6 s. 1 d. p. pour deffaut de quittances.

Dicti 74 fr. < 6 s. 1 d. p. > 9 s. 8 d. p. reca-piuntur per vi computum suum finitum ccccxxv, fol. ciiii<sup>xxix</sup>, virtute quittantie ibi reddite.

(2) *En marge* : Garnison de 6 arbalestres mises ou chastel de Beauquesne.

Item, pour 8 arcs à main delivres semblablement audit seigneur de Humbercourt pour ladicté cause, 4 frans;

Lesquelles parties montent ensemble à ladicté somme de 423 frans 8 solz parisis monnoye dicté, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné en la ville de Saint Quentin en Vermendois, le xx<sup>e</sup> jour de fevrier mil cccc et dix neuf, verifié sur ledit receveur general par ledit de Pressy, garni de quittance dudit Galien et certificacion de Latin de Commiglant, escuier d'escuierie de mondit seigneur, sur les pris et recepcion des choses dessus dictes qui ont esté baillies à yceulx archiers de mondit seigneur, avec certificacion dudit seigneur de Humbercourt sur les pris et recepcion de ce que pour la garnision dudit chastel de Beauquesne il a receu tant seulement, tout cy rendu, pour ce .....

..... 423 fr. 8 s. p. roy. à 16 l. 10 s. t.

1469. A Jehan Le Wallois (1), bourgeois, demourant à Arras, et à plusieurs aultres cy aprez nommez, la somme de cent quatre vins huit frans six solz unze deniers parisis monnoye royal, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté payee, baillée et delivree comptant pour les causes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : audit Jehan Le Wallois, 25 frans (2) pour le louaige de son hostel et celier ouquel on a mis vint sept tonneaux plains de salpêtre (3) que maistre Berthelemi A la Truye envoya ja pieça audit lieu, lequel salpêtre a esté ouudit chelier par l'espace de deux ans entiers, dont d'icellui salpêtre fut les lors envoyé ou chastel de Hesdin deux tonneaux plains de salpêtre et les autres 25 tonneaux ont esté delivrez à Robert Revel, canonnier et faiseur de pouldre de canon, es mois de janvier et fevrier mil cccc et xix, pour icellui salpêtre affiner et mettre à point, pour lequel affinement faire à esté payé audit Robert 10 frans 4 solz 7 deniers parisis;

Audit Robert Revel, pour avoir fait cincq mil trois cens dix neuf livres de pouldre de canon (4), pour chacun cent par marchié fait à lui 24 solz monnoye courant en Artois, qui valent 68 frans 5 solz 8 deniers parisis, de laquelle pouldre fu envoyé hastivement au siege devant la ville de Roye nagueres estant illec;

A messire Jehan de Luxembourg, deux mille soixante et dix huit livres et au seigneur de Humbercourt [v<sup>o</sup>] pour la garnison du chastel de Beauquesne 74 livres, ainsi demeure de ladicté pouldre en garnison audit lieu d'Arras trois mil cent soixante sept livres (5);

Item, derechief fu envoyé audit siege cincquante livres de salpêtre affiné, duquel deméure en garnison comme dessus 1.410 livres, tout affiné (6);

(1) *En marge* : Hic.

(2) *En marge* : Jehan Wallois par sa quittance cy rendue et pour ceste cause confesse avoir receu 22 fr. demi seulement.

(3) *En marge* : Salpêtre.

(4) *En marge* : Façon et estoffes de 5.319 livres de pouldre de canon.

(5) *En marge* : Garnison de 3.167 livres de pouldre de canon à Arras.

(6) *En marge* : Ledit seigneur de Humbercourt par sa certificacion cy rendue confesse avoir receu en garnison audit Beauquesne les 74 livres de pouldre dessus dictes et 7 lances dont les 5 sont ferrees.

Item, audit Robert, pour gloes, grosse busche et faissaux à faire feu pour affiner ledit salpêtre, 12 frans 8 solz 8 deniers parisis;

A lui, pour plusieurs chaudières et grandes payelles qu'il a convenu avoir pour icellui salpêtre affiner par l'espace de six semaines, 3 frans 6 solz 10 deniers parisis;

Item, à Pierre de Leurie, pour 650 livres de souffre (1) pour faire ladite pouldre, au pris de 16 deniers la livre, valent 54 frans 2 solz 8 deniers parisis;

Item à Jehan de Berneville, pour avoir pesé lesdictes pouldres et salpêtre avec plusieurs tonneaux, 10 solz 8 deniers parisis;

Item à Guilebert Petit, tonnelier, pour avoir livré 38 tonneaux, grans et petis, de sappin à mettre ladite pouldre de canon, 9 frans 12 solz 10 deniers parisis;

A lui, pour avoir par plusieurs fois ouvert et recloz lesdiz tonneaux et mis des cercles à iceux quant on les envoya audit siege 2 frans 2 solz 4 deniers parisis;

Item, pour 4 aulnes de chanevas à ressuier ledit salpêtre, 10 solz 8 deniers parisis;

Et à plusieurs compagnons pour avoir brouté et aidier à peser lesdictes choses, 22 solz parisis;

Toutes lesquelles parties montent ensemble à ladite somme de 188 frans 6 solz 11 deniers parisis monnoye dicte, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Saint Quentin le xx<sup>e</sup> jour de fevrier l'an mil cccc et dix neuf, garni de quittances desdiz Jehan Walois, Robert Revel, Pierre de Leurie et Guilbert Petit, chacun de sa part et porcion et certification de Jehan Sacquespee, conseillicr de mondit seigneur et receveur general des aides d'Artois, sur la reception et delivrance desdictes pouldres et salpêtre, avec certifications desdiz messire Jehan de Luxembourg et dudit seigneur de Humbercourt, de ung chacun de ce qu'ilz ont receu desdictes pouldres et salpêtre, tout cy rendu, pour ce . . . . . < 188 fr. 6 s. 11 d. p. > 185 fr. 14 s. 11 d. p. royal à 16 l. 10 s. t. (2)

1470. A Jehan Chappellain, charton, et plusieurs aultres cy aprez nommez, la somme de unze vins frans sept solz six deniers parisis monnoye royal, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté paye, baillée et delivree comptant pour les causes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : audit Jehan Chappellain, pour la voiture de ses deux chars et chevaux d'avoir mené de la ville d'Arras devers mondit seigneur en son ost au siege devant Crespy en Laonnois en plusieurs tonneaux [fol. viii<sup>xxii</sup>] 2.662 livres de pouldre de canon par marché fait à lui, sans compter les fustailles, 40 frans;

A lui, pour le chergeage de ladite pouldre et pour avoir fait mettre les petis tonneaux plains de pouldres en aultres plus grans tonneaux, 12 solz;

A Fueillet Gautier, pour 4 grans sacs de cuir à mettre ladite pouldre, 21 solz 4 deniers;

(1) *En marge* : Soulfre.

(2) *En marge* : Visa quittantia Johannis Walois super hanc partem redditā de 22 fr. cum dimidio

solum, debet hic dicere et capi 185 fr. 13 s. 11 d. p. monete regalis.

A Guillaume de Le Viscoingne (1), canonnier, comptant sur ce qui lui pourra estre deu, 15 frans;

A lui, pour ung petit tonnel à mettre ses abillemens, 6 solz;

A lui, pour deux grandes mandes à mettre petis tonneles, 12 solz parisis;

A Jehan Mehault, demourant à Arras, pour cent douzaines de flesches entre lesquelles en y a 46 douzaines de trait d'esprouvre, au pris de 8 solz la douzaine, et les autres 54 douzaines de trait commun, au pris de 4 solz la douzaine, valent 36 frans et demi;

A lui, pour 2.500 de viretons, chacun millier, au pris de 10 frans, valent 25 frans;

A lui, pour 3 cens et demi de demi dondaines, au pris de 2 frans le cent, valent 7 frans;

A lui, pour 96 arc à main, au pris de 10 solz la piece, valent 60 frans;

A lui, pour 369 cordes pour lesdis arcs, au pris de 2 frans et demi le cent, valent 9 frans 6 solz;

A lui, pour plusieurs menues parties de cordelles à abillier et mettre à point lesdictes choses. 8 solz 6 deniers;

A lui, pour 2 longs paniers à mettre lesdictes flesches, 8 solz;

A lui, pour le salaire de 4 compaignons qui ont aidié à mettre à point lesdictes denrees, 6 solz;

A Ricardin de Noyon, pour le salaire de 4 chevaux et deux varles qui amenerent dudit lieu d'Arras lesdictes denrees devers mondit seigneur en son ost, par marchié fait à lui ou cas qu'il ne seroit occupé pour les autres besoingnes d'icellui seigneur, 20 frans;

A lui, pour 2 grans paniers à couvercles où estoient mis lesdis viretons et les demi dondaines, 2 frans;

A lui, pour deux autres petis paniers à mettre pareillement viretons, 16 solz;

Toutes lesquelles parties dessus declaireez montent ensemble à ladite somme de 220 frans 7 solz 10 deniers parisis monnoye dicte; si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné à Laon le XIII<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf, garni de quittances desdis Jehan Chappellain, Jehan Mehault, Ricardin de Noyon, Jehan Fuellet et Guillaume de Le Viscoingne, chacun de sa part et porcion, et certificacion de Anthoine de Villers, escuier d'escuierie de mondit seigneur, et Jehan Larchier, maistre de l'artillerie du roy nostre sire, sur la recepcion desdictes pouldres de canon et artillerie dessus diz tant seulement, tout cy rendu, pour ce ..... 220 fr. 7 s. 10 d. p. monn. royal dont il y a 58 fr. 7 s. 10 d. p. à 16 l. 10 s. t. et 162 fr. à 26 l. t.

[v<sup>o</sup>]

1471. A Philibert de Mollan, escuier de monseigneur de Chastelus, mareschal de France, la somme de trente deux frans cincq solz quatre deniers parisis monnoye royal, que

(1) *En marge* : Sur cest Guillaume de Le Viscoingne a compté de ces 15 fr. par lui receuz et par sa lettre sur ce qui lui sera deu de ses gaiges.

mondit seigneur lui devoit pour plusieurs menues parties d'ouvrages et autres choses par lui payes pour le fait du siege que lors nagueres mondit seigneur avoit tenu devant la ville de Crespy en Laonnois; si comme il appert par mandement de mondit seigneur, donné à Chaalons le xx<sup>e</sup> jour de mars mil cccc et dix neuf, veriffié sur ledit receveur general par ledit Jehan de Pressy, garni de quittance dudit Philibert, par laquelle il afferme en sa conscience avoir payee et distribuee ladite somme pour les causes dessus dictes, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 32 fr. 5 s. 4 d. p. roy. à 16 l. 10 s. t.

1472. A Jehan Flandrin, artilleur, demourant à Arras, la somme de dix huit frans monnoye royal qui deue lui estoit par mondit seigneur pour la vente, bail et delivrance de deux douzaines d'arcs à main que mondit seigneur a fait prendre et acheter de lui 12 solz parisis la piece, qui font ladite somme de 18 frans, et icellux fait baillier et delivrer à ses archiers lorsqu'il estoit au siege que nagueres il avoit tenu devant la ville de Crespy en Lannois; si comme il appert par mandement donné à Troyes le xvii<sup>e</sup> jour d'avril aprez Pasques l'an mil cccc et vint, veriffié sur ledit receveur general par Jehan de Noident, conseiller, tresorier et general gouverneur des finances de mondit seigneur, garni de quittance dudit Jehan Flandrin et de certification de Latin de Commiglant, escuier d'escuierie de mondit seigneur, sur les pris et reception des choses dessus dictes, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 18 fr. monn. royal à 16 l. 10 s. t.

1473. A messire Jehan Du Mez, chevalier, seigneur de Croix, conseiller et chambellan de mondit seigneur et bailli de Lille, la somme de cent soixante quinze escus d'or, au pris de quarante huit solz parisis monnoye royal piece, que mondit seigneur lui devoit pour la vente et delivrance d'un gros canon (1) qu'il a fait prendre et acheter de lui ledit pris et somme des le mois de novembre mil cccc et dix neuf et icellui fait mener au siege que lors mondit seigneur tenoit devant sa ville de Roye; si comme il appert par mandement donné à Troyes le viii<sup>e</sup> jour de may mil cccc et vint, garni de quittance dudit seigneur de Croix et certification de messire Jehan de Luxembourg sur le reception dudit canon donné premier de janvier m cccc xix, tout cy rendu, pour ce . . . . .  
 . . . . . 175 escuz d'or de 48 s. monn. royal piece à 16 l. 10 s.

[fol. viii<sup>xxiii</sup>]

1474. A Jehan Du Clerc, dit Grant Jehan, huissier d'armes de mondit seigneur, et à plusieurs autres cy aprez nommez, la somme de quarante cinq frans douze solz parisis monnoye royal, laquelle mondit seigneur leur a ordonné estre baillee et delivree comptant pour les causes qui s'ensivent, c'est assavoir : audit Jehan Du Clerc, que par l'ordonnance de mondit seigneur il avoit paiees en plusieurs menues parties, lui estant au siege devant Crespy en Lannois, pour le fait dudit siege, 10 frans;

(1) *En marge* : Garnison d'un groz canon à ce pris.



A Collart Le Prestre, maistre des tentes de mondit seigneur, qui lui avoit ordonnee estre baillee pour sa paine, sallaire et despens d'avoir besoignié et remis à point plusieurs tentes pour mener au siege d'Aillebaudieres, 20 frans;

A maistre Bertran Le Sarruttier, pour le salaire et despens de lui et de ses varles par trois jours qu'ilz ont vacqué en faisant 3 gros cercles de fer à une des bombardes de mondit seigneur nommee sevelle, 5 frans;

A Pierre d'Arentieres, pour demi cent de fer par lui livré pour employer esdis 3 cercles, 2 frans; à lui, pour 11 sacs de carbon qui ont esté employé ou fait dessus dit, 44 solz parisis;

Et à Hennequin Henisselin, que semblablement il avoit lors < nagures > payé et employé lorsque mondit seigneur estoit au siege devant Monstreu pour le fait d'un engin qu'il amena de Provins, 6 frans;

Lesquelles parties montent à ladicte somme de 45 frans 12 solz parisis, si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné au siege devant Monstreu le III<sup>e</sup> jour de juillet mil cccc et vint, garni de quittances des dessus dis Jehan Du Clerc, Collart Le Prestre, maistre Bertran, Pierre d'Arentieres et Hennequin Henisselin, chacun de sa part et porcion, tout cy rendu, pour ce ..... 45 fr. 12 s. p. monn. royal à 16 l. 10 s. t. (1)

1475. A plusieurs personnes cy aprez nommez, la somme de neuf vins cinq frans monnoye royal, laquelle du commandement et ordonnance de mondit seigneur leur a esté payee, baillee et delivree comptant pour les causes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : à 50 ouvriers que pieça mondit seigneur fist venir de Brye Conte Robert pour avoir fait tres grant foison de cloyes pour aidier mondit seigneur en ce qui lui en seroit mestier devant la ville de Meleun, où il estoit lors < presentement > au siege, où ilz ont vacqué par 14 jours entiers commençans le XXI<sup>e</sup> jour de juillet mil cccc et vint, au pris de 5 solz tournois par jour pour chacun ouvrier, par marchié et acord fait avec eulx par Guillemain de Gonville, fourrier de mondit seigneur, lequel à ce faire et à les visiter [v<sup>o</sup>] et solliciter icellui seigneur avoit commis et ordonné, valent 175 frans;

Au Camus d'Anezin, que mondit seigneur lui a ordonné estre baillié pour la façon de certaines cloyes que par le commandement et ordonnance il avoit fait faire lorsque mondit seigneur estoit au siege devant Monstreu pour lui aidier semblablement pour le fait dudit siege, 4 frans (2);

A Hennequin Le Borgne, chevauteur de mondit seigneur, pour certaine despense par lui faite en conduisant de Paris audit siege devant Meleun certaine artillerie que mondit seigneur avoit fait faire audit lieu pour lui en aidier audit siege, 6 frans;

Et à Jehan Le Mineur, que semblablement mondit seigneur lui a ordonné estre baillee pour departir et distribuer à plusieurs povres gens et menus ouvriers

(1) *En marge* : Loquatur pro moneta. Et soient veues les quittances de cest Colart Le Prestre de 20 fr. donnees III de may MCCCXX, et 2 quittances

de Pierre d'Arentieres de 9 l. 15 s. t. donnees XXIII et XXV d'avril precedent.

(2) *En marge* : Loquatur pro moneta.

qui avoient fait certain ouvrage que mondit seigneur leur avoit ordonné et fait faire, 2 frans :

Montent lesdictes parties à ladite somme de 185 frans monnoye dicte (1), si comme il appert par mandement de descharge de mondit seigneur donné au siege devant Meleun le XVI<sup>e</sup> jour de septembre mil cccc et vint, garni de certification dudit fourrier seulement, tout cy rendu, pour ce .....

..... 185 fr. monn. royal foible monnoye.

1476. A messire Jaques de Harcourt, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de trois cens frans monnoye royal sur la somme de huit cens frans dicte monnoye à lui deu par mondit seigneur pour la vente, bail et delivrance d'un groz canon (2) que mondit seigneur fist prendre et acheter de lui ou mois de decembre mil cccc et dix neuf et icellui fait mener au siege qui lors estoit de par lui devant la ville de Roye pour s'en aydier et servir pour la recouvrance d'icelle; si comme il appert par mandement de mondit seigneur sur ce fait et donné à Saint Quentin en Vermendois le XX<sup>e</sup> jour de fevrier oudit an cccc xix, garny de certification de messire Jehan de Luxembourg sur la reception d'icellui canon, lequel fu rompu et demoly audit siege de Roye, et de quittance de ladite somme de 300 frans seulement, tout cy rendu, pour ce .....
- ..... 300 fr. roy. à 16 l. 10 s. t. (3)

Somme : 175 escuz d'or de 48 s. p. piece à 16 l. 10 s. t.; item : 18 l. 13 s. de 40 gros la livre; item : 60 s. 6 d. p. monn. royal à 16 l. 10 s. t.; item : 3.360 fr. monn. royal à 16 l. 10 s. t.; et : 347 fr. monn. roial foible de 26 l. t.

[fol. VIII<sup>xxiii</sup>]

DENIERS paieez en l'acquît et descharge de certaine rente viagere que ou temps de ce compte mondit seigneur a fait vendre pour aider à supporter ses grans affaires en la maniere cy aprez declairiee.

- 1477 A Lotart Fremault et Boquet Delattre (4), bourgeois et demourans à Lille, lesquelz ou mois de janvier mil cccc xix, pour et ou nom de monseigneur le duc, à la requeste et priere de mondit seigneur, et pour lui aidier à supporter les grans

(1) *En marge* : Debuisset dicere 187 fr., sed viso mandamento et quod non reddit quitaniam ab his duobus francis, transit sic.

(2) *En marge* : Garnison d'un groz canon rompu.

(3) *En marge* : Loquatur et soient venes les lettres et especialement une lettre de Andry de La Broye souzb son saing mannel faite xxii de fevrier MCCCCXIX, par laquelle il promet faire avoir audit receveur quittance souffissante de cest messire Jaques de Harcourt de toute la somme de 800 fr. qu'il dist avoir esté payee audit messire Jaques.

Depuis ce que ce dessus est escript ladite lettre d'icellui Andry a esté rendue audit receveur, lequel

a cy rendu une quittance dudit messire Jaques faite xxii de fevier MCCCCXIX de la somme de 300 fr. sur ce qui lui estoit deu desdis 800 fr.

Transit, veue ladite quittance pour lesdis 300 fr. au pris de 16 l. 10 s. t. pour marc d'argent, et non solvatur de residuo sine mandamento domini.

(4) *En marge* : Loquatur quia debet literas. Il a depuis rendu le vidimus des lettres patentes de monseigneur avec la certification de Jehan de Pressy dont ceste partie fait mencion, et ne rend aucune quittance de paie qui en soit faite, et quant il en rendra soient venes lesdictes lettres et

(Suite note, page suivante)

frais et missions qu'il lui avoit convenu faire pour le payement des gens d'armes et de trait et autres gens de guerre qu'il avoit lors mis sus pour aler recouvrer sa ville de Roye qui estoit detenue et occupee par les ennemis du roy nostre sire et les siens, et aussi que faire lui convenoit pour le payement desdictes gens d'armes qu'il avoit lors intencion de mener en sa compagnie à aler devers le roy nostredit seigneur à Troyes en Champaigne où il estoit pour lors, et meismement que mondit seigneur à son advenement de ses terres et seignouries avoit trouvé ses revenues moult chargeses, ont vendu sur eux et leurs hoirs, la somme de cinq cens heaumez, du pris de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres piece, de rente à vie chacun an, à rachat à dix deniers le denier, qui montent à la somme de 5.000 heaumez audit pris, lesquelz 5.000 heaumez mondit seigneur fist lors recevoir par ledit receveur general pour yceulx convertir en sesdictes affaires, qui les rent cy devant en la recepte de ce present compte folio xxii<sup>o</sup>, au prouffit d'icellui seigneur, moyennant que pour la seurté de ladicte rente courant de 5.000 heaumez et du principal d'icelle, qui est desdis 5.000 heaumez, mondit seigneur a fait obligier, envers les dessus dis Lotart et Boquet, monseigneur de Roubais, messire Athis de Brimeu, chevaliers, ses conseilliers et chambellans, Jehan de Pressy, et ledit receveur general, aussi ses conseilliers, à paier lesdictes rente courant et principal avec tous cousts et frais pour ce faiz et à faire; et icellui seigneur pour asseurer lesdessus dis conseilliers et Lotart et Boquet et les à ce acquitter et despescher, leur a promis et à ce obligy lui, ses hoirs et successeurs de paier et faire paier de ses rentes et revenues ladicte rente de 500 heaumez aussi longuement qu'elle aura cours, et aussi racheter et faire paier le principal d'icelle, qui est desdis 5.000 heaumez, dedens un an lors ensivant au plus tost se faire se pouvoit. Si comme tout ce puet plus plainement apparoir par les lettres patentes de mondit seigneur sur ce faites, donnees à Arras [v<sup>o</sup>] le viii<sup>e</sup> jour dudit mois de janvier M cccc xix, par lesquelles icellui seigneur mande au gouverneur de ses finances present et avenir que par ledit receveur general ou autre de ses receveurs particuliers il feist payer, baillier et delivrer ausdis Lotart et Boquet ladicte rente de 500 heaumez du temps qu'elle avoit couru et jusques à ce que par lui elle seroit rachetee, et ainsi que semblablement il leur fist paier et delivrer, le plus brief que faire se pourroit, lesdis 5.000 heaumez pour le rachat d'icelle

certificacion et soit adverti et deliberé avant ce que aucune chose en soit alloé sur ce qu'il dist que c'est rente à vie et à rachat; et il n'appert pas à la vie de qui ne de quantes personnes elle est vendue, qui est expedient de savoir pour ce que se icelle rente a esté vendue à la vie d'aucun ou d'aucuns qui soient alez ou aillent de vie à trespassement avant le rachat d'icelle, lesdis Lotard et Wauquet, mondit seigneur et tous aultres pour ce obligies devoient demourer quittes du principal en paiant les arrierages de ladicte rente à vie; et aultre chose seroit se elle estoit vendue à perpetuité à rachat desdis 5.000 heaumes pour quoy seroit besoing de veoir les lettres du ven-

dage et des obligations des seurtez baillieez ausdis Lotard et Wauquet. Toutesvoiz lesdis 5.000 heaumes sont rendus cy devant fol. xxii<sup>o</sup> au prouffit de monseigneur.

Et depuis que ce dessus est escript ledit receveur a rapportee et rendue la quittance desdis Lotard et Boquet Delatre de la somme de 250 heaumez pour le premier terme d'icelle rente escheu au premier jour de juillet mccccxx, par laquelle quittance < est > sont declaires ceulz à qui a esté vendue ladicte rente ainsi que plus à plain est contenu en la fin de ceste partie. Si soit veue.

rente, en eulx des lors baillant bonnes et seures assignacions pour ledit rachat, en voulant et mandant en oultre aux gens de ses comptes qu'il appartendra que, par rapportant avec sesdictes lettres quittances desdiz Lotart et Boquet ou des rentiers qui auront achetee ladicte rente au regard du temps que icelle aura couru, et aussi quittance desdiz Lotart et Boquet des 5.000 heaumez pour ledit rachat, avec certification dudit Jehan de Pressy du temps que ladicte rente aura eu cours jusques au jour du rachat d'icelle, tant seulement, tout ce que, pour ceste cause, aura ainsi esté païé, ilz allouent es comptes et sans difficulté aucune rabatent de la recepte dudit receveur general ou de celui qui, par l'ordonnance du gouverneur de sesdictes finances, païee l'aura, nonobstant que autrement que par sesdictes lettres n'appere de la vendicion de la dessus dicte rente de 500 heaumez, ordonnance, mandemens ou deffenses à ce contraires, payé pour ce aux dessus dis Lotart et Boquet par vertu des dessus dictes lettres de mondit seigneur desquelles le vidimus collacionné en la Chambre des comptes à Lille est cy rendu à court, pour et à cause de ladicte rente de 500 heaumez courant sur eulx qui n'a peu estre rachetee pour les grans et nouveaux affaires qui depuis lors et de jour en jour sont survenuz à icellui seigneur et qui a tousjours couru et coeurt, si qu'il appert par certification dudit Jehan de Pressy donnee le III<sup>e</sup> jour de septembre M CCCC XXIII par laquelle il certifie que ladicte rente n'a peu estre rachetee mais a tousjours couru depuis ladicte vendicion et encores courroit de jour en jour, et aussi rend quittance desdiz Lotard Fremault et Boquet Delatre, donnee le VI<sup>e</sup> jour d'aoust M CCCC XX, par laquelle ilz confessent avoir receu dudit receveur deux cens cinquante heaumez, du pris de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres chacun heaume, qui deuz leur estoient à cause desdiz 500 heaumez de rente viagiere que ou mois de janvier M CCCC XIX ils vendirent sur eulx et leurs hoirs, à rachat le dernier dix, aux [fol. VIII<sup>xxv</sup>] personnes et aux vies qui s'ensivent, c'est assavoir : à Augustin Ysbarre, aux vies de lui et de Jehan son filz. en 200 escuz d'or, 210 heaumez; à Pierre Cauwet, aus vies de lui et de sa femme, 32 escuz d'or, valent 33 heaumez 12 solz de 40 gros; à lui, aus vies de lui et de sa femme, 170 heaumez dicte monnoye; à Roland Des Huvez, aus vies de lui et de Jehanine sa fille, en 30 escuz d'or. 31 heaumez et 10 solz dudit pris; et à lui, aus vies de Philippot Fremault et Jehanine d'Escaubecque, 54 heaumez 18 solz dudit pris, à paier ycelle rente de 500 heaumez à chacun an à deux termes, c'est assavoir au premier jour de juillet et au premier jour de janvier, à chacun d'iceulz la moitié par egal porcion, et oultre certiffient lesdiz Lotard et Boquet par leurdicte quittance que au premier jour de juillet mil cccc xx tous les viagers dessus nommez estoient vivans. Pour ce cy, pour le premier terme et premiere moitié escheu audit premier jour de juillet M CCCC XX .....

..... 250 heaumez de 40 gros. (1)

(1) *En marge* : Transit, et soit apporté par ledit receveur la copie ou vidimus des lettres du vendage fait par monseigneur ou par ses officiers de ceste rente afin de veoir plus à plain la valeur de la mon-

noye que l'en doit ausdiz viagers pour le rachat d'icelle et comment l'en se y devra gouverner. Il en est respondu au feuillet precedent.

Somme par soy : 250 heaumez de 40 gros piece.

Tertia grossa expensa : Somme depuis l'autre grosse : 566 escuz d'or; item : 6.312 escuz demi d'or de 42 gros; item : 3.594 l. 9 s. 9 d., livres, escus et heaumez de 42 gros; item : 4.270 fr. de 37 gros l esterlin piece; item : cent escuz de 30 gros monnoye de Flandres courant en l'an cccc xvii; item : 600 l. p. de 20 gros la livre; item : 100 escuz d'or de 58 s. p. piece à 16 l. 10 s. t.; item : 30 moutons d'or de 28 s. p. piece à 16 l. 10 s. t.; item : 100 s. monn. courant en Artois à 16 l. 10 s. t.; item : 23 escuz d'or monn. royal de 3 fr. demi piece à 16 l. 10 s. t.; item : 100 escuz monn. royal de 26 l. t. marc d'argent; item : 122 escuz d'or de 42 s. p. monn. royal l'escu à 16 l. 10 s. t.; item : 500 escuz d'or de 3 fr. 12 s. p. foibles monn. royal de 26 l. t.; item : 24 escuz monn. royal à 16 l. 10 s. t.; item : 100 escuz d'or de 3 fr. 10 s. 8 d. p. à 16 l. 10 s. t.; item : 175 escuz d'or de 48 s. p. piece à 16 l. 10 s. t.; item : 3.185 l. 13 s. 3 d. ob. p. à 16 l. 10 s. t.; item : 29.090 fr. 5 s. 6 d. t. à 16 l. 10 s. t.; et : 12.518 fr. 10 s. t. à 26 l. t.

[v<sup>o</sup>]

SOMME TOUTE LA DESPENSE DE CEST COMPTE

3.374 escuz d'or; item : 360 moutons d'or; item : 6.869 escuz d'or de 42 gros nouvelle monnoye de Flandres piece; item : 28.769 l. 10 s. 8 d. y compris les escuz et les heaumez, chacune livre et chacun escu ou heaume pour 20 s. en la valeur de 40 gros dicte nouvelle monnoye de Flandres; item : 7.809 fr. 25 groz 3 quars de gros et l tiers de denier de 37 gros l esterlin nouvelle monnoye de Flandres le franc; item : 100 escuz de 20 s. en la valeur de 30 gros vieille monnoye de Flandres l'escu courant en l'an m cccc xvii et quitte desdiz 100 escuz; item : 100 florins de Rin de 32 gros nouvelle monnoye de Flandres piece; item : 600 l. p. de 20 gros la livre nouvelle monnoye de Flandres; item : 122 escuz d'or de 42 s. p. monn. roial piece despensez ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t.; item : 275 escuz d'or de 48 s. p. et de 3 fr. qui est tout ung piece, despensez ou dit temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s.; item : 235 escuz d'or 4 s. 8 d. p. de 3 fr. demi piece despensez oudit temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t.; item : 160 escuz d'or de 3 fr. 10 s. 8 d. p. monn. roial piece à 16 l. 10 s. t. marc d'argent; item : 100 escuz d'or de 58 s. p. monn. roial piece à 16 l. 10 s. t.; item : 30 moutons d'or de 28 s. p. monn. roial piece à 16 l. 10 s. t.; item : 456 escuz monn. roial à 16 l. 10 s. t.; item : 3.188 l. 9 s. 11 d. ob. p. monn. roial à 16 l. 10 s. t.; item : 6.109 l. 12 s. 9 d. monn. courant en Artois despensez ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t.; item : 13 fr. dicte monn. courant en Artois; despensez oudit temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t.; item : 141.963 l.

10 s. 3 d. poit. demie tournois y compris les frans de 20 s. t. le franc monn. roial despensez ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t.; item : 500 escuz d'or de 3 fr. 12 s. p. foible monn. roial despensez ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 26 l. t.; item : 100 escuz d'or monn. roial de 26 l. t. marc d'argent; item : 7 s. 4 d. p. monn. roial de 26 l. t. marc d'argent; et : 54.264 l. 1 s. 11 d. demie poit. tournois y compris les frans de 20 s. t. le franc monn. roial à 26 l. t. marc d'argent.

[fol. viii<sup>xxvi</sup>]

Doit ledit receveur : 9.154 escuz d'or; item : 140 moutons d'or; item : 2.000 escuz de 40 gros vieille monnoye de Flandres l'escu; item : 18.167 l. 12 s. 6 d. y compris les escuz et heumez, chacune livre, chacun escu et chacun heume pour 20 s. en la valeur de 40 gros nouvelle monnoye de Flandres; item : 76 escuz monn. roial de 18 s. p. piece < despensez > receuz oudit temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t.; et : 23.954 l. 11 s. 4 d. ob. poit. demie p. y compris les frans pour 20 s. t. et groz pour 20 d. t. foible monn. roial courant ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 26 l. t. (1)

Et il lui est deu : 3.599 escuz de 42 gros nouvelle monnoye de Flandres chacun escu (2); item : 484 l. 3 s. p. de 20 gros la livre nouvelle monnoye de Flandres; item : 4.326 fr. 36 gros 1 d. 1 tiers de denier de 37 gros 1 esterlin le franc nouvelle monnoie de Flandres; item : 100 florins de Rin de 32 gros nouvelle monn. de Flandres piece; item : 27 escuz d'or de 42 s. p. monn. roial piece despensez ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t.; item : 275 escuz d'or de 48 s. p. et de 3 fr. qui est tout ung piece, despensez oudit temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s.; item : 235 escuz d'or 4 s. 8 d. p. de 3 fr. demi piece despensez oudit temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t.; item : 60 escuz d'or de 3 fr. 10 s. 8 d. p. monn. roial piece despensez oudit temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t.; item : 100 escuz d'or de 58 s. p. monn. roial piece despensez oudit temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t.; item : 30 moutons d'or de 28 s. p. monn. roial piece despensez oudit temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t.; item : 1.712 l. 14 s. 6 d. ob. p. monn. roial despensez oudit temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t.; item : 2.958 l. 7 s. 3 d. monn. courant en Artois despensez ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t.; item : 13 fr. dicte monn. cou-

(1) *En marge* : Ceste reste est portee en l'estat abbregeé fait et escript aprez la deduction de son quart compte feni iii<sup>e</sup> jour d'octobre mccccxxiii, fol. ii<sup>e</sup> viii<sup>e</sup>. Et quite cy.

(2) *En marge* : Ceste reste est portee en l'estat dessus dit. Et quite cy.

rant en Artois despensez ou dit temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t.; item : 66.313 l. 17 s. 7 d. ob. poit. demie t. de 20 s. t. le franc et de 20 d. t. le gros monn. roial despensez ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 16 l. 10 s. t.; item : 430 escuz d'or de 3 fr. 12 s. p. pièce foible monn. roial despensez ou temps que l'en donnoit pour marc d'argent 26 l. t.; item : 100 escuz monn. roial despensez ou dit temps que l'en donnoit pour marc d'argent 26 l. t.; et : 7 s. 4 d. p. monn. roial despensez ou dit temps que l'en donnoit pour marc d'argent 26 l. t. (1).

(1) *Les folios viii<sup>vi</sup> v<sup>o</sup> à viii<sup>x</sup> v<sup>o</sup> ne sont pas écrits.*





## TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
Introduction .....	IX
Liste des receveurs généraux de toutes les finances et de leurs comptes subsistant de 1387 à 1477.....	LIII
Liste des receveurs généraux des duché et comté de Bourgogne et de leurs comptes subsistant de 1386 à 1477.....	LVII
Liste des receveurs généraux des comtés de Flandre et d'Artois et de leurs comptes subsistant de 1386 à 1477.....	LXI

### PREMIÈRE PARTIE

<p>I. COMPTE DE LA RECETTE GÉNÉRALE DE TOUTES LES FINANCES (1<sup>er</sup> janvier-30 juin 1419). <i>Arch. départ. Côte-d'Or, B 1601.</i></p> <p>Compte VII<sup>o</sup> de Jehan de Noident de la recette generale des finances de feu monseigneur le duc pour demi an feny au darrein jour de juing mil CCCC et dix neuf [1-479].....</p>	3
<p>II. COMPTE DE LA RECETTE GÉNÉRALE DE TOUTES LES FINANCES (1<sup>er</sup> juillet-10 septembre 1419). <i>Arch. départ. Côte-d'Or, B 1603.</i></p> <p>Compte VIII<sup>o</sup> de Jehan de Noident de la recette generale des finances de monseigneur le duc de Bourgoingne pour deux mois 10 jours finis au X<sup>o</sup> jour de septembre MCCCCXIX [480-678].....</p>	143
<p>III. COMPTE DE LA RECETTE GÉNÉRALE DE TOUTES LES FINANCES (3 octobre 1419-2 octobre 1420). <i>Arch. départ. du Nord, B 1920.</i></p> <p>Premier compte Guy Guilbaut, conseiller et receveur general de toutes les finances de monseigneur le duc de Bourgoingne, pour ung an entier commençant le III<sup>o</sup> jour d'octobre mil CCCC et XIX et fenissant ledit jour mil CCCC et vint [679-1477]...</p>	217











CD Académie des inscriptions et  
1205 belles-lettres, Paris  
A35 Recueil des historiens de la  
t.5 France  
ptie.1

PLEASE DO NOT REMOVE  
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

---

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

---

